

J
103
H72
1970/72
Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent
des banques et du
commerce, 1970/72-
Délibérations.

DATE	NAME - NOM
B3	
A1	
v.2	

Date Loaned

Date Loaned			

J

103

H72

1970/72

B3

A1

V.2



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 36

SÉANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Deuxième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly	Molson
(Ottawa-Ouest)	Smith
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—28
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

SÉANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Deuxième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

du commerce

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Des voix: D'accord.

Le président: De plus, nous avons remis à ce matin l'étude du bill privé S-22, Loi constituant en corporation l'United Bank of Canada. Toutefois, nous devions recevoir à 3 heures et demi ce matin les représentants de la Chambre de commerce du Canada. Par conséquent, il faudrait les entendre à 3 heures et demi. Je propose de suspendre la séance à 3 heures et de reprendre les travaux à 3 heures et demi.

Le président: Le Sénat siège à 3 heures cet après-midi.

Le président: Je crois que la séance sera longue. Par conséquent, nous pourrions nous réunir à 3 heures. Puisque nous avons fait venir les représentants de l'United Bank of Canada, il importe de les entendre aujourd'hui. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Honorables sénateurs, il faudrait faire une proposition concernant l'impression des délibérations.

Sur proposition, il est décidé de rédiger le compte rendu textuel des délibérations et de recommander l'impression de 1,000 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français.

Le président: Honorables sénateurs, laissez-moi vous présenter les représentants de la délégation de la Chambre de commerce du Canada: M. Neil V. Gorman, c.r. président de la Chambre; M. Brock Bradley, président-directeur général; M. H. P. Crawford, c.r. président du Comité des finances publiques et de la fiscalité; M. D. M. Parkinson,

Procès-verbal

Le mercredi 6 octobre 1971

(43)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 afin de poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Giguère, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(21).

Présent, mais ne faisant pas parti du Comité: L'honorable sénateur Heath—(1).

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller en chef; M. C. Albert Poissant, C. A., conseiller fiscal.

Il est décidé, sur proposition dûment présentée, de faire imprimer 1,000 exemplaires des présentes délibérations en anglais et 400 en français, au lieu du tirage habituel de 800 exemplaires en anglais et de 300 en français.

TÉMOINS:

Chambre de commerce du Canada:

- M. Neil V. German, c.r., président;
- M. Brock Bradley, président-directeur général;
- M. H. B. Crawford, c.r., président du Comité des finances publiques et de la fiscalité;
- M. D. M. Parkinson, membre du Comité des finances publiques et de la fiscalité;
- M. C. B. Mitchell, membre du Comité des finances publiques et de la fiscalité;
- M. C. Gajewski, membre du Comité des finances publiques et de la fiscalité;
- M. E. Newman, membre du Comité des finances publiques et de la fiscalité;

Secrétariat (C.C.C.):

- M. C. H. Scoffield, directeur général;
- M. D. J. Gibson, directeur du service d'orientation.

A 11h20, le Comité passe à l'article suivant de l'ordre du jour.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 6 octobre 1971

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin d'étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, ainsi que les projets de loi fondés sur les Propositions budgétaires avant qu'ils ne soient renvoyés au Sénat, outre toutes les autres questions concernant ce sujet.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous avons parmi nous ce matin les représentants de la Chambre de commerce du Canada qui désirent présenter leur mémoire portant sur le Bill C-259.

Au cours de la réunion de ce matin, je crois que l'hon. M. Pepin ou un de ses collaborateurs viendra faire un exposé sur les trois amendements au projet de loi sur le soutien de l'emploi que nous avons étudié hier soir. Je propose que cette intervention entre dans nos délibérations (elle durera environ dix minutes), afin que nous puissions faire rapport de ce projet de loi cet après-midi.

Des voix: D'accord.

Le président: De plus, nous avons remis à ce matin l'étude du bill privé S-22, Loi constituant en corporation l'United Bank of Canada. Toutefois, nous devons recevoir à 9 heures et demie ce matin les représentants de la Chambre de commerce du Canada. Par conséquent, il faudrait les entendre. Je propose de remettre à 3 heures la comparaison des autres représentants de l'United Bank of Canada.

Le sénateur Beaubien: Le Sénat siège à 2 heures cet après-midi.

Le président: Je crois que la séance sera longue. Par conséquent, nous pourrions nous réunir à 3 heures. Puisque nous avons fait venir les représentants de l'United Bank of Canada, il importe de les entendre aujourd'hui. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Honorables sénateurs, il faudrait faire une proposition concernant l'impression des délibérations.

Sur proposition, il est décidé de rédiger le compte rendu textuel des délibérations et de recommander l'impression de 1,000 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français.

Le président: Honorables sénateurs, laissez-moi vous présenter les représentants de la délégation de la Chambre de commerce du Canada: M. Neil V. German, c.r., président de la Chambre; M. Brock Bradley, président-directeur général; M. H. P. Crawford, c.r., président du Comité des finances publiques et de la fiscalité; MM. D. M. Parkinson,

C. B. Mitchell, C. Gajewski, E. Newman, membres du Comité des finances publiques et de la fiscalité; ainsi que deux membres du Secrétariat; M. C. H. Scoffield, directeur général; M. D. J. Gibson, directeur du service d'orientation.

En règle générale, le comité préfère entendre une déclaration plutôt que d'écouter la lecture de mémoires. Nous avons le mémoire depuis quelque temps déjà et nous pourrions en discuter un peu plus tard. Je crois que M. Crawford parlera en premier.

M. H. P. Crawford, c.r., président du Comité des finances publiques et de la fiscalité, Chambre de commerce du Canada: Monsieur le président, honorables sénateurs, lors de la lecture du mémoire, vous avez probablement remarqué qu'il était extrêmement détaillé; notamment que le libellé d'un paragraphe en particulier et celui de l'alinéa d'un certain paragraphe n'étaient peut-être pas convenables. Je crois qu'il serait bon que je souligne les points que nous considérons comme importants dans le mémoire.

Je reviendrai d'abord aux questions générales au début de la page 2. Vous y trouverez quatre recommandations. En résumé, dans la recommandation n° 1, nous estimons que le mode de publication de bulletins de renseignements du ministère du Revenu national, ainsi que la promulgation de règles relatives aux droits de timbre, compte tenu de la réforme fiscale et du climat d'incertitude en ce moment, revêt plus d'importance que jamais en vertu de la loi actuelle.

Depuis la rédaction du projet de loi, il s'est produit un ou deux événements qui compliquent davantage la situation. Pour des raisons qui, à mon avis, sont compréhensibles, le ministère du Revenu national a déclaré qu'il lui faudra du temps avant de publier des bulletins explicatifs, car il doit d'abord décider comment interpréter certaines dispositions. Il en va de même pour la présentation de règles.

Toutefois, étant donné surtout la complexité des diverses dispositions et les difficultés inévitables qui résulteront du fait que les sociétés essaieront de résoudre certains problèmes et vu que les lois contiennent toujours des contradictions, il importe que le Ministère soit prêt à promulguer du moins des règles officieuses selon l'ancienne formule.

Le président: Monsieur Crawford, j'aimerais souligner maintenant, qu'avant la fin de notre étude, nous allons, sans aucun doute, faire venir certains fonctionnaires du ministère du Revenu national afin de leur demander comment ils vont aborder l'étude de cette question, car il y a un certain nombre de problèmes à résoudre. Ils doivent régler de façon convaincante la question de la juste valeur marchande. A mon avis, ils transposeront peut-être les moyens actuels qu'ils détiennent dans ce domaine en rapport avec l'impôt sur les biens transmis par décès et retien-

dront les services de gens d'expérience. Toutefois, la meilleure façon de savoir comment ils vont aborder le problème est de les faire venir ici et de leur demander. Nous allons le faire avant la fin de nos réunions.

M. Crawford: Je suis d'accord, monsieur le président. Comme plusieurs autres l'ont fait, je tiens à souligner qu'ils ont un problème difficile à résoudre. Ainsi si l'on essaie de projeter des opérations dans plusieurs domaines comme dans celui des filiales étrangères, lorsqu'il s'agit de les grouper, il ne peut y avoir des fonds de roulement ce qui a pour résultat que, dans bien des domaines, y compris les filiales étrangères, la loi contient des dispositions contradictoires, de sorte que la décision quant à leur application est fort difficile à prendre. Ce n'est qu'un exemple. Nous sommes parfaitement d'accord qu'il faut chercher à savoir du ministère du Revenu national ce qu'ils comptent faire, et nous nous recommandons fortement de les encourager à trouver une méthode par laquelle ils feraient connaître leurs décisions officieuses. On pourrait même intégrer cela au 4^e point de nos recommandations particulières à la page 3 à l'effet qu'au cours des premières années de la mise en vigueur de cette procédure, il y ait une certaine indulgence dans le processus d'évaluation.

On nous a dit qu'une telle indulgence existera inévitablement, mais le problème qui se pose est le suivant: le processus d'évaluation se produit parfois quatre ou cinq années plus tard, et quand l'évaluateur se met au travail, il se sert d'interprétations qui deux ou trois ans auparavant, n'étaient pas claires mais qui ont été formulées depuis; du moins dans l'esprit des fonctionnaires du ministère, elles sont parfaitement claires. Cette situation peut causer beaucoup de problèmes.

Le président: Il y a quelques jours, lors de notre étude du projet de loi, nous avons discuté de la question concernant la répartition du revenu en caisse non réparti au cours de l'année 1971, et on nous a informés que l'on prévoit une peine fort sévère dans ce cas. Si vous dépassez d'une cent le montant de votre revenu non réparti en 1971, même si vos calculs sont honnêtes et que vous avez payé l'impôt de 15 p. 100, ce qui vous donne le droit d'agir aussi; vous serez assujéti à la peine totale. En d'autres mots, je présume que vous devrez payer l'impôt sur le montant total.

M. Crawford: Monsieur le président, on traite de cette question aux pages 6 et 7 de notre mémoire. On y fait plusieurs propositions sur la façon de remédier aux conséquences éventuelles que vous avez mentionnées.

Le président: Aimeriez-vous faire maintenant des commentaires à ce sujet?

M. Crawford: J'aimerais terminer mes deux remarques préliminaires, si vous le permettez.

Le président: Très bien.

M. Crawford: Je me rends compte que cette question ne relève probablement pas de votre Comité de façon directe, monsieur le président, mais à notre avis, lorsque le ministre ou son adjoint exposeront le projet de loi ici-même ou à la Chambre, il serait utile qu'ils mettent à notre disposition au moins les amendements qu'ils auront rédigés jusqu'à ce moment-là, ce qui serait certainement mieux que de devoir attendre jusqu'à l'étude de l'article 248 pour savoir comment il sera modifié, car cette façon de procéder pourrait prendre beaucoup de temps. Une fois de plus, nous comprenons bien qu'ils peuvent avoir des problèmes s'ils n'ont

pas rédigé tous les amendements ou s'ils les modifient après leur rédaction, mais évidemment, il serait utile d'obtenir les amendements acceptés jusqu'ici du moins en ce qui concerne le ministère des Finances.

Le sénateur Connolly: Nous avons déjà fait cette proposition.

Le président: Monsieur Crawford, je peux vous dire qu'au cours de la discussion lors de la dernière réunion du comité, on a adopté une résolution invitant le leader du Gouvernement au Sénat de demander au ministre des Finances que les amendements acceptés soient déposés au cours de la deuxième lecture au lieu de les présenter, comme cela se fait habituellement, lors de l'étude de certains articles du projet de loi. Nous avons mentionné dans les documents qui sont maintenant entre les mains du ministre des Finances, qui si l'entrée en vigueur du projet de loi, le 1^{er} janvier 1972, est réaliste, le Comité ainsi que les gens qui vont présenter des instances devraient recevoir ces amendements assez tôt. Autrement, il se produira des retards inévitables. Évidemment nous n'atteindrons pas notre but si nous nous laissons aller à la panique, compte tenu de la date limite du 1^{er} janvier et du manque de documents. Nous n'allons pas permettre qu'une telle situation se produise. C'est du moins, mon avis, en ce qui concerne la façon de penser des membres du Comité.

M. Crawford: Je peux comprendre, monsieur le président, qu'il serait très frustrant pour les membres de votre Comité qu'après vous avoir demandé d'essayer de trouver un moyen de modifier un article en particulier, de vous rendre compte peut-être quatre semaines plus tard que le ministère des Finances l'a déjà modifié.

Le sénateur Connolly: Monsieur Crawford, avez-vous présenté des instances auprès du ministère des Finances ou celui du Revenu National?

M. Crawford: Les représentants de la Chambre de commerce se sont entretenus avec le ministre des Finances et un de ses sous-ministres.

Le sénateur Connolly: Au sujet du document que vous avez présenté ici?

M. Crawford: Oui.

Le sénateur Connolly: Vous a-t-on indiqué qu'on allait modifier certains des sujets que vous avez soulevés ici?

M. Crawford: Oui. Le ministre des Finances a mentionné que ses fonctionnaires étaient en accord avec bon nombre de questions d'ordre technique, et qu'on était en train de rédiger des amendements.

Le sénateur Connolly: Mais vous n'en avez pas pris connaissance.

M. Crawford: Non.

Le président: Si vous le voulez bien, monsieur Crawford, pourriez-vous nous dire au sujet de quels articles vous avez eu cette réaction?

M. Crawford: Monsieur le président, le ministre n'a pas été très précis à ce sujet. Il a simplement dit qu'on apporterait beaucoup de modifications. Nous lui avons demandé d'indiquer quelques articles, mais il n'a mentionné que la question des sociétés qui, à son avis, serait susceptible de subir bien des modifications. Toutefois, il n'a rien signalé de précis en ce qui concerne les autres articles. A mon

avis, bien des gens supposent que bon nombre d'articles seront modifiés, mais personne n'a fait de déclaration à ce sujet.

Le président: Peut-être pourriez-vous faire le lien entre ce que vous avez mentionné et ce que le ministre avait à l'esprit lorsqu'il a fait sa déclaration.

M. Crawford: Dans ce contexte, c'est presque impossible.

Le sénateur Walker: Ne s'agissait-il que d'une déclaration générale?

M. Crawford: Monsieur le sénateur, j'ai assisté à plusieurs réunions en compagnie des fonctionnaires du Ministre . . .

Le sénateur Walker: Avant cela?

M. Crawford: Auparavant, nous avons étudié diverses questions, et sans aucun doute on apportera bien des modifications. Bon nombre de questions élaborées dans notre mémoire ne concernent pas la politique. Il s'agit de considérations techniques, et je ne vois pas pourquoi elles ne seraient pas modifiées. A la fin de juillet et au début d'août, si d'après notre interprétation, il existait un problème d'ordre technique qui nécessiterait une solution, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas modifié.

Le président: Qu'entendez-vous par problème technique? Je comprends ce que vous voulez dire par politique, mais que renferme le concept des problèmes techniques? Parlez-vous simplement de l'absence d'une virgule, d'un point virgule, d'un point ou du trait sur un t?

Le sénateur Connolly: Je suppose qu'il s'agirait d'un conflit entre certains articles, comme vous le mentionnez dans l'article 24 sur la clientèle. A votre avis, il s'agit d'une modification d'ordre technique.

M. Crawford: Oui. Monsieur le président, vous abordez un problème difficile à résoudre, notamment celui de distinguer entre un problème technique et une question politique. Je suppose qu'en définitive, il s'agit d'une question de jugement de la part de la personne en cause. Vous pouvez considérer certaines questions comme des problèmes d'ordre technique, mais vous pouvez très bien avoir à faire à des questions de politique. Je ne veux pas élaborer une règle générale à ce sujet.

Le sénateur Connolly: De façon générale, vos problèmes d'ordre technique découlent de la rédaction des articles, n'est-ce pas?

M. Crawford: Nous voulons vous signaler une question d'ordre technique, mais qui a aussi une très grande importance au point de vue politique. Il s'agit des dispositions fort limitées de roulement concernant la réorganisation de sociétés. On parle ici d'une question politique fort vaste mais qui contient également bien des considérations d'ordre technique.

Monsieur le président, à titre de conclusion, nous espérons qu'au sein de ce comité ou à la Chambre, le ministre ou un de ses représentants expliquera les parties les plus compliquées de la loi, non pas de façon détaillée, mais leurs principes généraux et l'attitude du gouvernement dans ce domaine. De fait, si l'on nous avait fourni des explications plus tôt, certaines des dispositions complexes que bon nombre de gens ont critiqué auraient été plus compréhensibles, car leur lecture en aurait révélé l'objectif général.

Le président: Peut-être, monsieur Crawford, la proposition que je vais faire résoudra-t-elle les problèmes que vous avez soulevés. Le Comité proposerait de faire venir les fonctionnaires du ministère et de leur demander de nous expliquer les objectifs des articles particuliers que nous avons étudiés.

M. Crawford: Cette mesure serait fort utile, monsieur le président, d'autant plus que le public peut se procurer le compte rendu des délibérations.

En ce qui concerne des points précis, j'aimerais mentionner d'abord une question assez peu importante, mais qui semble causer beaucoup d'inquiétude et de souci. Je veux parler de ce qu'on appelle l'impôt de départ, question traitée à la page 31 de notre mémoire. Il s'agit d'un impôt qui s'applique dans le cas d'un résident du Canada qui cesse de l'être. Il est réputé avoir réalisé des gains en capital accumulés, mais non convertis en espèces à ce moment-là, sauf en ce qui concerne les biens qui devraient être assujettis à l'impôt sur les gains en capital s'il s'agissait d'un non-résident. Je pense que nous recevons probablement beaucoup plus d'appels au sujet de ces questions que pour toute autre. Renseignez-vous, monsieur le président et vous verrez. A titre d'exemple, il s'agit d'administrateurs qui hésitent à venir au Canada à cause des conséquences qu'entraîneraient leur départ; il y a également les Canadiens qui sont peu disposés à quitter le pays pour occuper un poste, pendant deux ans, en Angleterre, en Australie ou aux États-Unis; enfin les résidents du Canada qui sont des citoyens étrangers et qui demandent à leurs employeurs de quitter le pays immédiatement après l'évaluation afin que cette mesure ne s'applique pas à eux.

A plusieurs points de vue, il est également peu satisfaisant, en ce qui concerne certains des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords fiscaux, particulièrement les États-Unis et la Grande-Bretagne, et il y en a beaucoup d'autres, lorsqu'on défend au Canada de faire payer un impôt sur les gains en capital aux résidents des États-Unis, ce qui n'empêche pas le Canada de faire payer un impôt sur les gains en capital à un résident du Canada au moment où il cesse de l'être, s'il choisit de retarder le paiement de l'impôt jusqu'au moment où il réalise des bénéfices sur ses biens, ce qui pourrait se produire quelques années plus tard, et à ce moment-là, il sera un résident des États-Unis et non du Canada, et, en vertu des accords, il n'aura pas à payer l'impôt sur les gains en capital au Canada et on lui remboursera son dépôt. Il y a également le problème des crédits.

Le président: Vous prétendez donc que des nouveaux accords ou des ententes modifiées comprendront cette exemption sur les gains en capital.

M. Crawford: Non, je suppose qu'on ne conclura pas un nouvel accord avant que cette situation ne constitue un problème pour un ou deux contribuables. Selon nous, c'est ennuyeux et nous avons proposé que les résidents temporaires ne soient pas assujettis à cet impôt. Il y a diverses façons de régler le problème. Nous comprenons fort bien qu'il n'existe pas de solution parfaite mais nous critiquons la décision qui a été prise.

Le président: Un Canadien qui choisit de quitter le Canada pour élire domicile dans un autre pays peut se trouver dans la situation suivante: en ce qui concerne l'impôt canadien, il est réputé avoir réalisé des gains, il a fait des bénéfices ou subi des pertes et, à ce moment-là, il peut payer des impôts sur les gains réalisés. Toutefois, il

n'a pas disposé du capital. Plus tard, dans le pays où il résidera, s'il en dispose et s'il existe un impôt sur les gains en capital, il sera assujéti à un autre impôt sans obtenir de crédit.

Le sénateur Connolly: Par conséquent, monsieur Crawford, s'il s'agit d'une période de deux ans par exemple, il ne devrait pas y avoir de réalisation réputée.

M. Crawford: Vous avez parfaitement raison. Si vous demeurez au Canada pendant deux ans et qu'ensuite vous quittez le pays, on pourra considérer que vous n'avez pas été résident aux fins de la réalisation réputée ou bien qu'il n'y a pas eu de réalisation réputée. Il existe plusieurs solutions à ce problème.

Le président: Monsieur Crawford, avez-vous pris connaissance de la solution que nous avons proposée dans notre rapport sur le Livre blanc, au paragraphe 17 de la page 60? Il se lisait comme suit:

17. Étant donné que le Canada a besoin d'attirer les investissements, le Comité recommande fortement d'éliminer tous les principes du Livre blanc concernant l'impôt sur la plus-value non réalisée. Le Comité recommande donc de retirer de l'impôt proposé sur les gains en capital.

a) la règle de la réévaluation applicable sur cinq ans ...

Le problème a été réglé. Au paragraphe suivant, on lit ce qui suit:

(b) la réalisation réputée d'un gain ou d'une perte en capital dans le cas de personnes qui quittent le Canada ...

(c) la réalisation réputée d'un gain ou d'une perte en capital concernant la valeur de cadeaux ...

Nous étions d'accord avec vous sur ce point. Allez-vous jusqu'à dire maintenant qu'il faut éliminer la réalisation réputée au moment du départ?

M. Crawford: Nous ne le mentionnons pas dans notre mémoire où, à mon avis, nous voulions tenir compte de toutes les façons possibles d'influencer le ministre. Je crois que nous irions probablement jusque là. Toutefois, nous croyons qu'en agissant ainsi, nous aurions moins de chance de réussir dans notre tentative d'apporter des modifications à la Loi; mais nous pouvons nous tromper.

Le président: Évidemment, ce que le bill propose n'est pas satisfaisant à vos yeux. Que proposeriez-vous si l'on vous demandait de rédiger de nouveau cette disposition?

M. Crawford: Si je pouvais librement la rédiger de nouveau, je recommanderais ce que le Comité a proposé dans le rapport que vous avez mentionné.

Le président: Vous avez bien contourné ma question. Toutefois ma question était la suivante: compte tenu de votre attitude qui visait à demeurer dans le domaine du possible, après vous avoir exposé ce qui est possible et si vous en acceptez le principe qu'il faut s'occuper des gens qui quittent le Canada pour s'établir ailleurs, comment rédigeriez-vous de nouveau cette disposition afin de résoudre les objections que vous avez soulevées?

M. Crawford: Nous incluons évidemment dans le projet de loi que la résidence temporaire d'une durée de deux ans ne tomberait pas sous le coup de cette disposition. Nous examinerions attentivement le but essentiel qui, pour la plupart d'entre nous, intéresse les résidents canadiens qui ont acquis, mais non réalisés, des gains importants en allant vivre dans des refuges fiscaux. S'ils vont demeurer dans un pays qui a conclu des accords fiscaux avec le Canada, peut-être ne devons-nous pas appliquer la disposition concernant les gains réputés réalisés.

Le sénateur Connolly: Peut-on vraiment aller aussi loin? A votre avis, s'il existe un accord fiscal entre le Canada et le pays où ils vont élire domicile, ne serons-ils pas à l'abri d'une double imposition? Un accord fiscal ne contiendrait-il pas cette disposition?

M. Crawford: Avant la signature de cet accord ou la négociation d'un nouvel accord, compte tenu des résultats qui pourraient en découler, je crois que si l'on va résider dans un pays qui a conclu un accord, la plupart des accords, sauf un peut-être, n'ont pas été conclus avec des pays qui sont des refuges fiscaux ou qui ne lèvent pas d'impôt. Par conséquent, la personne qui quitte le Canada pour aller résider dans un pays ayant conclu un accord avec le Canada n'obtient pas en fin de compte un allègement fiscal considérable. Avant la signature d'une nouvelle convention fiscale, je supprimerais cette disposition pour ce qui est des pays ayant conclu un accord avec le Canada.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, il n'y aurait pas un impôt double à payer si le pays qui a signé l'accord ne percevait pas un impôt sur les gains en capital?

M. Crawford: C'est exact.

Le sénateur Carter: Que serait donc votre attitude?

Le président: Dans ce cas-là, envisageriez-vous des crédits d'impôt?

M. Crawford: Oui.

Le président: Si un Canadien va résider aux États-Unis et apporte ses biens avec lui; s'il est réputé avoir réalisé des bénéfices et s'il paie son impôt sur les gains quand il quitte le Canada; s'il réalise un gain en capital quelques années plus tard aux États-Unis et s'il doit payer un impôt, comment appliqueriez-vous la disposition relative aux crédits d'impôt si vous dites qu'il y a droit au Canada? Dans ce cas-là, faudrait-il que le projet de loi stipule que le gouvernement canadien devrait lui accorder un remboursement?

M. Crawford: S'il s'agit d'un accord conclu avec les États-Unis, l'attitude canadienne est peut-être valable: il serait assujéti à l'impôt sur les gains accumulés lorsqu'il résidait au Canada et en verserait le paiement au gouvernement canadien tandis que les gains accumulés plus tard aux États-Unis seraient assujétis à l'impôt américain.

Le président: Il ne serait pas question d'appliquer le dégrèvement fiscal dans ces circonstances, n'est-ce pas?

Le sénateur Connolly: Et il n'y aurait pas double imposition.

Le président: Non, parce qu'il paierait l'impôt sur les gains accumulés au Canada jusqu'au moment où il quitterait le pays; il ne pourrait réaliser un autre gain en capital aux États-Unis que sur une vente subséquente; par rapport à la valeur au moment de son arrivée aux États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, que se passerait-il s'il avait réalisé un gain à son départ du Canada pour ensuite subir une perte pendant son séjour aux États-Unis?

Le président: S'il a d'autres gains en capital aux États-Unis, il pourrait, selon moi, en disposer aux États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Mais à supposer qu'il n'ait qu'un seul actif.

M. Crawford: La difficulté provient en partie du régime fiscal des États-Unis où, pour quiconque devient résident ou est assujéti à l'impôt, le coût de base est censé être égal au prix de l'acquisition à l'origine même si cela remonte à 10 ou 15 ans.

Le gain accumulé alors qu'il était résident du Canada sera imposé. C'est un problème très complexe, monsieur le président. Je suis certain que le Comité a eu de la difficulté à ce sujet au moment de rédiger le rapport antérieur et la réponse n'est pas facile.

Le président: Nous ne pouvons pas établir les lois fiscales des États-Unis; nous pouvons seulement essayer de remédier à certaines de ces situations au moyen d'une convention fiscale.

M. Crawford: Dans un sens, il s'agit de concilier un régime fiscal imparfait et les situations boiteuses qui en découlent, avec le désir dans la mesure où ceux qui prennent les décisions jugent que c'est souhaitable, de permettre aux gens de passer d'une juridiction à une autre sans subir trop d'inconvénients.

Le président: L'exemption ou l'exception que vous proposez pour les Canadiens qui établissent leur résidence hors du Canada est de nature temporaire dans la mesure où elle dépend peut-être de leur emploi et où ultérieurement, ils retourneront peut-être au Canada.

Est-ce que cela pourrait être inhérent à tout système d'exemption? Le délai de deux ans pour une exemption ne convient guère à la situation.

M. Crawford: C'est vrai.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, lorsque des personnes venant des États-Unis, de France ou d'ailleurs arrivent au Canada, qu'advient-il des gains en capital? Pourrions-nous étudier la situation inverse?

Le président: Avons-nous traité de la situation inverse?

M. Crawford: Votre remarque est très juste; j'aurais pu en parler plus tôt. Je crois savoir que la plupart des pays qui imposent les gains en capital ne le font pas dans ce cas.

M. D. J. Gibson (directeur, service d'orientation, Chambre de commerce du Canada): Je croyais que les États-Unis imposaient les citoyens et non pas seulement les résidents. Un citoyen des États-Unis venant au Canada serait assujéti à l'impôt sur les gains en capital aux États-Unis.

Le président: Aussi longtemps qu'il reste citoyen des États-Unis, où qu'il soit dans le monde, il est imposable aux États-Unis.

M. Gibson: Donc, impossible d'échapper.

Le président: Il ne remplit pas de déclaration et ne paie pas d'impôt s'il décide de ne jamais retourner aux États-Unis parce qu'il n'y a aucun moyen de contrainte. Pour-

tant, s'il espère retourner un jour aux États-Unis, il a intérêt à payer son impôt sur le revenu.

Le sénateur Hays: Y a-t-il des exemples pour les différents pays qui jugent bon d'envoyer des gens au Canada? Est-ce que cela ne serait pas la meilleure façon de procéder? Je ne pense pas que nous puissions nous attendre à beaucoup mieux que le traitement que nos gens reçoivent dans d'autres pays.

M. C. Albert Poissant, conseiller fiscal auprès du Comité: Le rapport Carter contient une excellente brochure sur les gains en capital dans les autres pays. On y parle du système en vigueur dans les pays comme l'Allemagne, la France, l'Angleterre et les États-Unis. Il est vrai que la règle de la citoyenneté, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent ici, existe aux États-Unis. C'est une clause résolutoire appliquée dans le cas d'une personne qui quitte les États-Unis pour réaliser un gain en capital lors qu'elle est à l'étranger. Cela permettra d'attirer les gains en capital aux États-Unis dix ans après le départ de la personne. Autrement dit, ils ne peuvent quitter les États-Unis dans le but d'obtenir le gain en capital à l'étranger, car on estime qu'il n'y a pas réalisation de gain en capital au moment du départ des États-Unis.

Le président: J'aurais dû dire un peu plus tôt que M. C. Albert Poissant qui vient d'interviewer a été désigné comme conseiller fiscal auprès du Comité.

Le sénateur Isnor: Du point de vue canadien, les personnes visées ne constituent qu'un infime pourcentage n'est-ce pas?

M. Crawford: C'est exact.

Le sénateur Isnor: Vous même, au nom de la Chambre de commerce du Canada; vous représentez dans une large mesure les citoyens américains qui pourraient être touchés par ces mesures, n'est-ce pas?

M. Crawford: J'aimerais savoir quel est ce pourcentage au sein de la Chambre. Il n'y a pas seulement les filiales américaines qui mutent les employés, et cela pourrait être utile au Canada sur le plan des connaissances, des méthodes nouvelles etc. Cependant, il y a des sociétés canadiennes d'envergure internationale qui mutent leurs employés à l'étranger de temps à autre à titre temporaire.

Je reconnais cependant vous avez parfaitement raison de dire que le pourcentage est infime.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, je ne parviens pas à comprendre pourquoi la Chambre de commerce du Canada devrait s'y intéresser aussi vivement.

Le président: Eh bien, si le bill traite de la situation de façon juste et équitable, ce qui semble être le cas, je ne pense pas qu'il y ait d'objection. Il peut y avoir un grand nombre de Canadiens, ce qui est vrai à mon avis, qui établissent leur résidence hors du Canada pour de nombreuses raisons, comme la santé. Je crois que le nombre pourrait vous surprendre. Donc, s'ils sont traités de façon équitable, cela ne nous regarde pas. S'ils sont traités de façon injuste, alors nous devons étudier le cas.

Le sénateur Lang: De nombreux Canadiens d'âge avancé et de moyens très modestes quittent le pays les dernières années de leur vie pour des raisons de santé et de climat. Cette disposition risque de les en empêcher. Je crois qu'il y a encore plus de personnes dans cette catégorie que mon

collègue ne le croit. Elles représentent un pourcentage important de notre population, un pourcentage qui n'a guère de moyens financiers et qui pourrait se trouver dans une situation grave.

M. Crawford: Je voudrais ajouter une note d'idéalisme. Dans un monde de plus en plus interdépendant, où il devient important d'admettre les diverses cultures, il serait juste d'avoir un système qui n'empêcherait pas la mobilité des personnes entre pays.

M. C. H. Scofield (Directeur général, Chambre de Commerce du Canada): Je pense que la question m'échappe. Je voudrais dire cependant que la majorité des sociétés de la Chambre de commerce du Canada, que nous représentons ici aujourd'hui, sont purement et simplement des sociétés canadiennes. Nous ne parlons pas ici pour des sociétés qui sont membres de chambres d'obédience largement internationale, ou qui sont des filiales de sociétés américaines. La plus grande partie des membres que nous représentons ici sont purement et simplement des sociétés canadiennes.

M. Crawford: La partie suivante de notre exposé, qui se trouve page 15, est intitulée: «Évaluation générale des dispositions qui traitent des acquisitions et des réorganisations». D'après vos études antérieures, vous savez sans doute que l'une des difficultés que rencontre tout régime fiscal qui perçoit un impôt sur les gains en capital c'est de déterminer quand un changement dans les investissements doit être imposé dans un but fiscal, et quand il ne doit pas l'être.

La plupart des gens diraient que tout mouvement de biens ou d'actions entre ou parmi des filiales à part entière relève uniquement de la société-mère, et, puisque l'intérêt économique principal reste le même, le mouvement devrait résulter en ce qui est communément appelé privilège de réinvestissement sans aucune réalisation de gains à ce stade. Lorsque je dis «la plupart des gens» je vais probablement trop loin, je devrais dire «de nombreuses personnes.»

Les dispositions du bill sont très limitées à l'égard des privilèges de réinvestissement. C'est une chose que vous constaterez sans doute lorsque vous discuterez de la question avec les fonctionnaires du ministère des Finances.

Il y a des décisions difficiles lorsqu'il s'agit de déterminer si vous devez avoir droit à des privilèges de réinvestissement exempts d'impôt. Une fois que le nouveau régime sera en vigueur, j'espère que dans les deux ou trois années suivantes on élargira lentement le champ des privilèges de réinvestissement exempts d'impôt.

Si on le fait assez tôt cela ne sera pas grave, parce que dans la plupart des cas les gains accumulés après la date d'évaluation ne seront pas importants.

Comme nous le disons dans notre mémoire, c'est une question qui pose des difficultés quant à la rentabilité de l'exploitation d'une entreprise. Cela suscitera de nombreux conflits. Certaines personnes auront droit au privilège de réinvestissement et d'autres non pour des raisons qui ne sont guère fondées.

Si vous avez des sociétés constituées dans une seule juridiction, ou dans une juridiction qui vous permet de réinvestir dans le secteur où l'autre société est constituée, vous pouvez fusionner dans certains cas et obtenir un privilège de réinvestissement exempt d'impôt. Par contre, si vous ne pouvez fusionner les sociétés, vous ne serez peut-être pas en mesure de prétendre au privilège de réinvestissement exempt d'impôt.

Il n'y a pas de privilège de réinvestissement à l'égard des sociétés étrangères ou des filiales étrangères. D'autre part, si votre société étrangère est constituée en société dans une juridiction comme celle du Delaware et qu'elle puisse être reconstituée en Ontario, il y a lieu de croire qu'il sera possible de la reconstituer en Ontario et de la fusionner avec votre société-mère ontarienne, ou avec vos autres intérêts en Ontario et vous pourrez peut-être obtenir un privilège de réinvestissement exempt d'impôt.

Il y a des dispositions relatives au privilège de réinvestissement exempt d'impôt au sein des associations et hors de celles-ci. Ici, si vos structures sont telles que vous arrivez éventuellement à obtenir, par des moyens plutôt artificiels, la création d'associations, l'entrée en association suivie par la sortie et par la liquidation en d'autres corporations, cela va créer de graves conflits, je me rends compte que c'est un secteur plein d'embûches.

Je rappellerai aux honorables sénateurs que le bill a été publié en juin.

Le président: Le 30 juin.

M. Crawford: On nous a dit, pour des raisons d'ordre technique, que nos mémoires devraient être prêts vers la fin d'août. C'est pourquoi nous avons fini la plus grande partie de notre travail, en ce qui concerne les comités en cause, dès la fin de la première semaine d'août. Le temps dont nous disposons ne nous a pas permis de faire des recommandations positives au sujet des privilèges de réinvestissement.

Il a été proposé, jusqu'à ce que le régime ait fait ses preuves, et que des dispositions puissent être adoptées pour les privilèges de réinvestissement, de suivre un règlement quelque peu semblable à celui qui existe aux États-Unis où, en fait, il vous faut obtenir un jugement; si vous pouvez obtenir ce jugement et si vous n'êtes pas condamné pour fraude fiscale le ministre peut vous autoriser à obtenir un privilège de réinvestissement exempt d'impôt.

Le président: Si les revenus consolidés étaient validés dans un but fiscal, est-ce que cela arrangerait la situation?

M. Crawford: Les revenus consolidés aident beaucoup lorsqu'il s'agit d'une perte dans une société et d'un profit dans une autre. Vous n'aidez pas nécessairement votre organisation lorsque vous avez des biens dans une et que vous voulez fusionner les opérations, ou lorsqu'elles ont un prix de revient inférieur par rapport à une valeur assez élevée. Cela pourrait aider peut-être mais cela ne réglerait pas le problème.

Le président: Cela n'irait pas au cœur du problème. A ce sujet, je dois faire remarquer que dans notre rapport sur le Livre blanc au sujet de cette question des privilèges de réinvestissement, nous abordons ce problème à la page 61, alinéa 20. Je conseillerais aux sénateurs de l'examiner, s'ils le désirent.

Monsieur Crawford, je vais vous poser la même question une fois de plus: vous avez attiré notre attention sur le problème. Que devrait-on faire selon vous?

M. Crawford: Je parle maintenant à titre personnel, car la Chambre n'a pas eu le temps de formuler des recommandations précises dans ce domaine.

Je ne suis pas très au courant de la procédure parlementaire, mais il serait utile que le ministre puisse annoncer, soit au Comité, soit à la Chambre ou ailleurs le cas échéant, que le gouvernement reconnaît que les disposi-

tions de roulement sont très limitées et qu'il fera le nécessaire pour les mettre au point et les élargir dans le premier ou le deuxième bill modifiant la réforme fiscale et que les roulements feront l'objet de nouvelles dispositions.

J'ai une autre proposition; j'en ai parlé un peu plus tôt. Le gouvernement n'a sans doute pas le temps d'en tenir compte. Les règlements d'application pourraient autoriser des roulements sur demande à titre discrétionnaire, tout comme le prévoient les lois fiscales des États-Unis. Il s'agit d'une question complexe et le gouvernement n'aura peut-être pas le temps de l'examiner immédiatement.

La solution n'est guère facile. Nous pensons que le gouvernement s'est opposé trop vivement au principe des roulements. Nous pensons que cela est dû, en partie, au délai très court prévu pour l'étude de dispositions autres complémentaires que du fonctionnement du bill dans ce domaine. C'est tout un problème, particulièrement lorsqu'il s'agit d'entreprises étrangères, aucune disposition de roulement n'étant prévue. Vous allez peut-être trouver que vous avez des entreprises dont le siège est aux Pays-Bas et que pour des raisons complètement étrangères au Canada ou au fisc, votre siège social à l'étranger est situé en France, aux États-Unis ou ailleurs; dans ce cas, ce transfert donnera lieu à un impôt important si des gains ont été accumulés.

Le président: Nous avons proposé dans notre rapport sur le Livre blanc au sujet de cette question de roulements que pour les compagnies étrangères, les dispositions fiscales ne s'appliquent pas, sauf en cas d'évasion fiscale. Seriez-vous d'accord là-dessus?

M. Crawford: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question, monsieur le président?

Le président: Je vais vous lire la phrase exacte. Au début de la page 62 de notre rapport sur le Livre blanc, nous précisons:

... lorsque le roulement est transmis à un ressortissant ou à une entreprise étrangère, les dispositions visant le libre roulement ne s'appliquent que si l'objet premier de la transaction n'est pas de se soustraire à l'impôt canadien.

M. Crawford: Oui, je serais certainement d'accord à ce sujet. Le contexte de nos dispositions de roulement limitées ne convient pas parce qu'il s'appuie plus ou moins sur la présomption de nombreuses dispositions de roulement élargies.

Le président: Monsieur Poissant, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Poissant: Je voudrais simplement préciser que je suis d'accord avec les points soulevés dans le mémoire. Je pense que la recommandation visant à permettre de déclarer qu'un roulement verbal est exempt d'impôt est excellente.

Le président: Ainsi, le Ministre aurait un certain pouvoir discrétionnaire en la matière?

M. Poissant: Oui, et cela permettrait à certains roulements naturels de s'effectuer sans prélèvement fiscal.

Le sénateur Connolly: Juste pour simplifier et à titre d'exemple assez élémentaire, dans le cas d'une fusion d'une société mère canadienne et d'une filiale, lorsque cette dernière réalise un gain en capital à ce moment-là, ce

gain serait imposable si les biens sur lesquels il a été réalisé sont aliénés à la société mère. Le projet de loi stipule que les gains en capital sont réputés être réalisés au moment de l'amalgamation ou de la fusion. Si c'est le cas, le revenu n'est-il pas protégé tout aussi bien si l'on tient la société mère ou la société née de la fusion, responsable des gains, d'après ceux qui ont été réalisés par la filiale aussi bien que par la société mère?

Le président: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Poissant?

M. Poissant: Non, je n'ai rien à dire à ce sujet. Vous voulez dire, comme on le propose maintenant dans le bill, qu'il s'agit de gains réalisés?

Le sénateur Connolly: Le témoin veut dire qu'une fois que la fusion a eu lieu, tout gain réalisé par l'une ou l'autre des compagnies fusionnées est alors réputé avoir été réalisé au moment de la fusion.

M. Poissant: C'est exact.

Le sénateur Connolly: C'est ce qu'il a dit. Si la nouvelle société doit assumer la responsabilité des gains ou des pertes de la filiale au moment de la fusion avec la société mère, il n'y aurait aucune perte pour le Trésor. Au moment où le gain serait effectivement réalisé, l'impôt serait exigible.

M. Poissant: C'est ce qu'ils demandent. M. Crawford. Ils demandent en fait que le gain ne soit pas réalisé ou réputé être réalisé au moment de la fusion, mais qu'il soit réalisé au moment où la société mère dispose en fait de ce gain?

M. Crawford: La perte pour le Trésor se présente sous la forme d'un impôt différé. Le Trésor peut obtenir cet impôt en 20 ans plutôt qu'en un an et il est évident que cela représente une perte.

M. Poissant: Si le roulement est autorisé, le Trésor encaissera quand même cet impôt, si impôt il y a.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire alors que l'article de la loi dans sa forme actuelle a pour but d'obtenir l'impôt plus tôt et rien de plus?

Le président: C'est bien son but en effet.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, cet article a été conçu pour faire face à certaines situations particulières lorsque des sociétés achètent ou acquièrent des biens et ne les vendent jamais, n'est-ce pas? En d'autres termes, elles pourraient continuer d'accumuler des biens sans jamais payer aucun impôt sur les gains en capital aussi longtemps qu'elles ne vendraient pas ces biens. Je crois comprendre que cet article vise ce genre de situation.

Le président: Vous généralisez, sénateur. Prenons une situation précise. Imaginons une manufacture qui fabrique des produits divers et qui a des succursales qui fabriquent ces mêmes produits, et qu'elles en arrivent au point où elles décident de fusionner. En général, les manufactures n'ont pas pour habitude d'acheter et de vendre leurs biens. Elles peuvent avoir un portefeuille d'investissement mais si les compagnies sont fusionnées, elles le sont dans le but d'améliorer, de rendre plus rentable leur exploitation ou d'accroître leur production. A ce stade, il peut y avoir une réalisation supposée sur un gain accumulé en valeur, c'est à ce point que nous devons examiner la situation et décider si cela est raisonnable ou non.

M. Poissant: Dans l'ensemble vous avez raison. Nous en revenons également à cette disposition de réévaluation tous les 5 ans, aussi aux répercussions économiques de biens immobilisés et une certaine hésitation à les réaliser et tout ce qui en découle. C'est cela qu'il nous faut considérer lorsqu'il est question de ce problème. Aucun doute à ce sujet. Cependant, comme le président l'a fait remarquer, lorsqu'il s'agit simplement de filiales, le fait de ne pas pouvoir assurer ces transferts ne semble pas avoir une grande portée en terme de biens d'immobilisation, économiquement parlant.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, je comprends qu'une telle organisation corporative soit nécessaire à des fins de financement sur le marché public lorsqu'il y a une émission sur le marché, et cela pourrait sérieusement gêner une société et l'empêcher d'obtenir le capital supplémentaire qui peut lui être nécessaire.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, quel est l'avis de notre conseiller juridique, si la Société A possède entièrement la société B, y aurait-il un impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens de la société B?

M. Crawford: Je voudrais dire quelques mots à ce sujet, monsieur le président. Si la société A possède en toute propriété la société B il y a un privilège de réinvestissement qui vous permet d'absorber la société B dans la société A. Si la société A possède les sociétés B et C et si vous voulez transférer des biens de B à C comme il est indiqué à la page 8 de votre mémoire, vous aurez probablement une réalisation de gains en capital. Cela relève des transferts entre filiales. Il y a quelques privilèges de réinvestissement, mais ils sont très limités pour permettre à certains types d'organismes d'effectuer à l'occasion des réinvestissements, alors que des sociétés dont les structures sont légèrement différentes ne seront pas en mesure de le faire. Il est plus facile de critiquer que de résoudre ce problème, je m'en rends bien compte.

M. E. Newman (membre Comité public des finances et de l'impôt, Chambre de commerce du Canada): A mon sens, l'un des points importants est qu'il n'y a pas de réinvestissement si la compagnie A transfère des biens à sa filiale, la compagnie B. Le réinvestissement ne peut avoir lieu qu'à l'échelon supérieur.

Le président: Au niveau supérieur oui.

M. Newman: Cela n'a pas beaucoup de sens lorsqu'il s'agit de valeurs comptables ou pour toute autre raison.

M. Crawford: Je pourrais peut-être vous en expliquer le principe. Il y a réinvestissement si le seul propriétaire constitue une Société, transfère son entreprise à la compagnie et finit par posséder plus de 80 p. 100 de toutes les catégories d'actions de la compagnie. Cependant, si 2 ou 3 personnes qui peuvent être seuls propriétaires ou qui possèdent le capital nécessaire en termes d'actif veulent s'intégrer dans une corporation ils finiront par posséder 20 p. 100 chacun ou 33.13 p. 100 chacun de la corporation; il n'y a pas de dispositions de réinvestissement mais ils peuvent établir une association en premier lieu, avoir un réinvestissement dans l'association et l'association pourrait faire un réinvestissement dans la corporation. Il y a des dispositions qui vous permettent de le faire indirectement quand vous ne pouvez le faire directement. Encore une fois, il est très difficile de l'éviter lorsqu'il s'agit d'établir un régime fiscal et je dois dire que ce n'est pas facile.

Une autre question qui à mon avis peut avoir d'importantes répercussions économiques, c'est qu'il est possible aux États-Unis et dans d'autres pays, je crois, de procéder à un échange d'actions dans un but de mainmise, ce qui permet aux actionnaires de la compagnie A d'échanger leurs actions pour des actions de la compagnie B et avoir ainsi un roulement. Ils gardent ainsi leur coût de base original. Sous notre régime, lorsqu'il est question d'une offre d'échanges d'actions, je crois que le prenant devra verser davantage pour payer l'impôt en cas d'acceptation des actionnaires parce qu'il y aura réalisation supposée. Nous pouvons dire que c'est là que le blocage se fait sentir. D'un côté, cela rend la tentative de mainmise plus difficile et cela risque d'empêcher la fusion de certaines entreprises pour les rendre plus rentables. De l'autre, cela peut entraîner une réalisation des biens à ce moment et risquer ainsi d'empêcher d'importants gains éventuels à une date ultérieure.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet? Quelle est la question suivante M. Crawford?

M. Crawford: Je crois avoir traité des points importants dont je voulais parler. Je ne sais si mes collègues ont quelque chose d'autre à dire. Par ailleurs, si vous avez d'autres questions nous pouvons en discuter.

Le président: Je voudrais vous poser une question. Nous avons traité des points dont vous avez parlé. Dans votre mémoire il y en a beaucoup d'autres mais jusqu'ici vous ne nous avez parlé que de ceux-ci. Quel est l'ordre d'importance des autres? Quelle attention devons-nous leur accorder?

M. Crawford: Je crois que les autres sont largement du domaine technique, mais, dans certains cas, ils peuvent avoir d'importantes répercussions. Il ne faut aucun doute que le Comité et vos conseillers doivent les examiner. Certains d'entre eux se rapportent simplement à des références erronées. Prenez l'article 24 à la page 3, à titre d'exemple...

Le président: Je viens juste de trouver un exemple. A la page 22 vous traitez des dépenses de déménagement et vous parlez de l'article 62 (3). Vous déclarez:

... «Frais de déménagement» comprend toute dépense engagée à titre ou au titre de...

d) Frais de résiliation du bail, si bail il y a, en vertu duquel il était le locataire de son ancienne résidence.

Ce que vous avez voulu dire c'est que s'il ne résilie pas le bail, il a le droit de négocier une sous-location.

Vous avez dit qu'il n'est pas obligé de résilier le bail, il peut négocier un bail de sous-location, et, par conséquent, le libellé doit en être un peu plus général; c'est-à-dire qu'il doit prévoir non seulement la résiliation mais également stipuler, «toute autre disposition». Afin que cela ait un sens, il serait juste et raisonnable de proposer que tous les frais qu'encourt la personne qui annule son bail, que ce soit par résiliation ou par la négociation d'un bail de sous-location, soient considérés comme dépense légitime.

M. Crawford: J'espère que les amendements qui sont en train d'être rédigés ou qui le sont déjà traiteront de ce genre de problème. Dans la plupart des cas, vous pouvez trouver une solution en sous-louant, ce qui peut vous faire perdre de l'argent si vous êtes obligé de sous-louer à un loyer inférieur à celui prévu par le bail, mais vous pouvez parvenir à un accord avec le propriétaire et faire établir

un nouveau bail. Ceux qui auront des ennuis sont ceux dont le propriétaire ne veut pas collaborer. En Ontario, par exemple, en ce qui concerne la sous-location, le propriétaire n'a pas le droit de revenir sur son engagement antérieur. Ou bien la personne qui n'est pas informée peut avoir des ennuis en sous-louant.

Le président: Je pense qu'un bon nombre de questions relatives à des situations précises sont abordées dans cet article dans des buts de classification.

M. Crawford: Oui.

Le président: Y a-t-il des membres de votre délégation qui désirent ajouter quelque chose?

M. Newman: Je n'ai pas abordé cette question avec mes collègues et je ne suis pas du tout un spécialiste en matière fiscale; pendant deux jours j'ai suivi un cours pour me familiariser avec les difficultés de la législation. Ce qui me frappe c'est l'attachement que nous manifestons à l'égard des vieilles règles. Je pense en particulier au calcul prévisionnel de la moyenne que l'on propose au contribuable dont le revenu augmente graduellement en un an. Je constate que la rente viagère à déduire pour les moyennes anticipées doit être achetée au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de soixante jours, ce qui correspond au régime d'épargne nominatif etc. Je suppose qu'un grand nombre de contribuables ne sauront pas qu'ils ont intérêt à acheter une telle rente au cours de la période de soixante jours. Ils vont certainement préparer leur déclaration de revenu à la fin du mois de mars ou au début avril. Je ne pense pas que le Trésor perde quelque chose si le contribuable a la possibilité d'acheter la rente qui lui est proposée. Je pense que cela serait très simple.

Le président: Vous voulez dire sans imposer un délai?

M. Newman: Non, disons 120 jours à compter de la date de déclaration des revenus.

Le sénateur Hays: A partir du 30 avril.

M. Newman: L'année suivante.

Le président: Cette idée n'est pas mauvaise. Est-ce que vous en parlez dans votre mémoire?

M. Crawford: Non, je ne crois pas.

Le président: Cela figure maintenant dans le dossier. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter?

M. Newman: Non, je vous remercie.

Le président: Et les autres membres de votre délégation? Vous êtes ici pour attirer notre attention sur les problèmes tels que vous les envisagez.

M. Newman: Je pense que le mémoire n'aborde pas la question des crédits sur les impôts étrangers.

Le président: Dans quel article?

M. Newman: Je ne pense pas que cette question soit abordée. Il sera impossible de grouper pays par pays les crédits sur les impôts étrangers au Canada. Dans le cas d'une société qui opère dans plusieurs pays, qui paie des impôts étrangers dans un endroit mais qui ne peut pas les équilibrer par le déficit qu'elle peut avoir dans un autre endroit, cette société paie des impôts qu'elle ne devrait pas payer. Le système américain permet le choix entre le groupement des pays où les pays pris séparément. D'après ce bill, ceci n'est pas possible dans notre système actuel.

Le président: Prenons un exemple. Supposons qu'une société canadienne opère aux États-Unis par l'intermédiaire d'une filiale—c'est à peu près ce à quoi vous pensez—en Australie et aux Pays-Bas toujours par l'intermédiaire d'une filiale. Supposons maintenant que deux de ces filiales fassent des bénéfices et les rapportent au Canada sous forme de dividendes; supposons que la troisième filiale connaisse un déficit et n'ait donc rien à apporter au Canada. Est-ce bien là le genre de situation dont vous parlez?

M. Newman: Oui. Je pense que la situation est encore plus claire s'il s'agit de succursales. Donc, s'il y a des impôts dans un pays et un déficit dans un autre, il n'est pas possible de les compenser pour obtenir le maximum au Canada.

Le président: La question ne se pose pas s'il s'agit de sociétés limitées qui ne sont pas tenues de rapporter leurs revenus au Canada.

M. Newman: C'est exact.

Le président: En ce qui concerne les succursales, il s'agirait de revenus ou de bénéfices de la société canadienne. Est-ce bien cela, quel que soit le pays où se trouvent les succursales?

M. Newman: Oui.

Le sénateur Beaubien: Alors, monsieur le président, la perte serait compensée.

Le président: C'est bien possible. Monsieur Poissant, qu'avez-vous à ajouter? Si la société canadienne a des succursales dans trois ou quatre pays et si elle connaît un déficit dans l'un de ces pays, les bénéfices que réalisent ses succursales sont bien considérés comme les bénéfices de la société canadienne si l'on s'en tient à la définition du revenu?

M. Poissant: En effet, c'est bien cela.

Le sénateur Beaubien: Donc, il en serait de même pour le déficit également.

Le président: Dans ce cas, je comprends comment régler la question des bénéfices; ils s'ajouteraient aux revenus canadiens. Mais que deviennent les pertes? Comment le bill règle-t-il la question des pertes que subit une succursale?

M. Poissant: Monsieur le président, si je ne me trompe, ce serait la même chose que pour les bénéfices; mais je ne suis pas sûr que ce soit là ce dont M. Newman parle. Est-ce bien cela?

M. Newman: Oui.

M. Poissant: Vous dites que la question des déductions fiscales doit être réglée individuellement par chaque pays. Est-ce bien ce dont vous parlez?

M. Newman: Oui.

M. Poissant: Et vous dites que dans certains cas, comme aux États-Unis, où il y a une possibilité de choix, c'est-à-dire que vous pouvez les grouper sous forme de bénéfices réalisés dans différents pays, mais seulement afin d'obtenir un dégrèvement de l'impôt lui-même. Est-ce exact?

M. Newman: C'est exact. Monsieur le président, prenons l'exemple suivant: si une société réalise des bénéfices dans

un pays mais subit des pertes dans un autre, il lui est alors possible de prendre ses pertes et profits et de les équilibrer. Mais, si cette société a été obligée de payer des impôts dans le pays où elle a réalisée des bénéfices, dans le cas du Canada il ne lui est pas possible d'équilibrer ses bénéfices à l'étranger par son déficit, ce qui fait qu'au cours de cette année elle n'aurait pas de revenus étrangers et pas d'allègement fiscal sur les impôts étrangers, car sur le plan canadien, il n'est pas possible de confondre ces deux opérations.

M. Poissant: Même lorsqu'il ne s'agit pas de succursales, car il s'agit de sociétés distinctes ou bien il pourrait s'agir de succursales distinctes également.

M. Newman: Oui, ou bien de succursales.

Le président: Je constate que l'article K53, au haut de la page 198, sous le titre «*Tomorrow's Taxes*», de l'analyse que Clarkson, Gordon & Company ont fait de ce bill, stipule:

D'après la loi proposée, les revenus provenant des opérations réalisées dans un pays étranger par l'intermédiaire d'une succursale seront toujours soumis à l'imposition canadienne. De même, les pertes des succursales étrangères continueront à être déductibles des autres revenus des contribuables canadiens. Néanmoins, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées en ce qui concerne les allègements fiscaux consentis relativement aux impôts sur les revenus étrangers qui frappent les revenus des sociétés étrangères.

Votre question portait sur les avoirs fiscaux auxquels vous auriez droit lorsque les bénéfices d'une succursale étrangère sont frappés d'impôt.

M. Newman: Oui, monsieur.

Le président: Si les bénéfices d'une succursale aux États-Unis sont frappés d'impôt, il s'agirait des règles américaines d'imposition.

M. Newman: Oui.

Le président: Si les impôts américains étaient plus élevés que les impôts canadiens sur les capitaux rapatriés, vous ne bénéficieriez d'un avoir fiscal qu'au taux canadien. Est-ce bien ce dont vous parlez?

M. Newman: Non, pas exactement. En calculant tous les bénéfices à l'étranger, vous pouvez vous trouver dans une situation où vos revenus provenant de l'étranger ne vous permettent pas d'avoir droit au crédit d'impôt, tandis qu'en combinant les résultats, vous pourriez y avoir droit. Si le Canada continue à vouloir considérer chaque pays individuellement, vous n'avez pas la possibilité d'équilibrer vos pertes et profits comme c'est le cas aux États-Unis.

Le sénateur Connolly: Prenons un exemple. Supposons que vous avez gagné \$100 aux Pays-Bas et \$100 en Angleterre, que vous avez des succursales dans chacun de ces deux pays et que vous rapatriez \$200; ces \$200 sont impossibles au Canada.

M. Newman: Oui.

Le sénateur Connolly: Mais il n'est pas tenu compte du déficit de \$100 de la succursale australienne. Vous ne pouvez pas dire que le revenu net que vous rapportent les

trois succursales est \$100. Vous devez déclarer qu'il est de \$200 et la perte n'est pas comprise dans le calcul des impôts. Est-ce bien cela?

M. Newman: Oui, en partie.

Le sénateur Isnor: Est-il exact de dire que vous ne pouvez pas obtenir de crédit d'impôt? Si la société-mère est au Canada, qu'elle a des succursales dans trois pays et que l'une de ces succursales subit des pertes, vous ne pouvez pas obtenir de crédit fiscal pour cette perte? La société canadienne ne peut pas faire la somme des pertes et profits?

M. Newman: Elle le fera.

Le sénateur Isnor: Et elle obtiendra des crédits d'impôt?

M. Newman: Le problème est le suivant. Dans certains cas, des impôts étrangers sont supérieurs aux impôts canadiens, soit à cause de la différence entre les méthodes de calcul, soit à cause de la différence des taux appliqués. Prenons deux pays où vous avez des revenus, vous vous apercevrez qu'en prenant chaque pays individuellement, le Canada ne vous accordera pas la totalité des crédits d'impôt car le taux d'imposition est supérieur à celui du Canada. Alors que si vous pouviez combiner les pays A et B, le taux d'imposition serait alors inférieur à celui du Canada et vous auriez droit à la totalité des crédits fiscaux au Canada.

Le sénateur Beaubien: C'est ce qu'a dit le Président.

M. Newman: C'est un point de vue très important pour les sociétés multinationales.

Le président: Oui; mais, monsieur Newman, si je subis des pertes dans un pays et si je réalise des bénéfices dans deux autres, c'est le contribuable canadien qui supporte ce déficit.

M. Newman: Oui, monsieur.

Le président: Et son revenu dans l'ensemble du Canada se trouvera diminué du montant de la perte.

M. Newman: C'est exact, monsieur.

Le président: Donc, lorsqu'on en arrive au revenu imposable, on tient quelque peu compte des pertes qu'il a subi. Cette perte s'applique également au Canada, n'est-ce pas?

M. Newman: Oui.

Le président: Il lui suffit donc de réaliser des bénéfices au Canada.

M. Newman: Il doit avoir un revenu étranger frappé d'un certain taux d'imposition, ce qui n'entraîne pas le rejet des impôts au Canada.

Le président: Vous voulez dire que si ces succursales à l'étranger font des bénéfices et subissent des pertes, la société doit en tout cas présenter un revenu. Autrement dit, les pertes subies dans les pays étrangers ne peuvent pas venir en déduction du revenu.

M. Crawford: Monsieur le président, nous pouvons peut-être l'exprimer de la façon suivante: supposons que dans le pays étranger A le taux d'imposition soit 53 p. 100, que dans le pays étranger B le taux d'imposition soit 45 p. 100, et que notre taux soit de 50 p. 100, vous n'obtiendrez aucun allègement fiscal dans le pays étranger A égal à la diffé-

rence entre son taux et le nôtre, pas plus que vous n'en aurez dans le pays B mais vous paierez 6 p. 100 d'impôt supplémentaire si leur taux est inférieur au nôtre.

Le sénateur Hays: Est-ce la même chose pour un particulier?

Le président: Que voulez-vous dire? Un particulier au Canada?

Le sénateur Hays: Oui, par exemple un particulier qui a une exploitation en Australie.

M. D. M. Parkinson, membre de la Commission des finances publiques et des impôts de la Chambre de commerce du Canada: En ce qui concerne les revenus calculés pour chaque pays pris individuellement, vous payez soit les impôts du pays étranger soit les impôts du Canada, selon ceux qui sont les plus élevés.

Le président: Oui, c'est exact. Vous n'obtenez pas de dégrèvement fiscal pour les impôts supérieurs aux impôts canadiens. Pensez-vous que ce devrait être le contraire?

M. Parkinson: C'est ce que disait M. Newman.

Le président: Ce serait possible si vous faisiez la somme de tous les revenus obtenus hors du Canada.

Le sénateur Connolly: Il s'agit d'établir une moyenne entre les différents taux, n'est-ce pas?

M. Crawford: C'est peut-être un problème politique. Tout dépend en fait de la façon dont vous l'envisagez.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, nous devrions peut-être dire à la Chambre de commerce du Canada que ce Comité et le Sénat sont, et doivent être, conscients que de plus en plus de Canadiens participent à des organisations multinationales, en particulier à des organisations constituées en sociétés civiles.

Le président: Nous aurons l'occasion d'entendre des personnes à qui nous avons accordé des rendez-vous qui effectuent des opérations à caractère multinational.

Le sénateur Connolly: Nous voulons que ce soit aussi efficace que possible. Le Sénat en est pleinement conscient.

M. Crawford: Monsieur le président, le dernier point d'ordre général de notre mémoire indique que lors de notre étude nous n'avons pas eu en fait suffisamment de temps pour examiner le problème international des revenus d'origine étrangère. Depuis lors, ceux d'entre nous qui sont concernés par cette question se sont rendu compte qu'il existait de nombreuses difficultés dans ce domaine, et je suis certain que les autres groupes qui viendront témoigner le signaleront à votre attention.

Le président: Monsieur Crawford, je peux vous assurer que nous sommes conscients de l'importance du problème des revenus internationaux et nous en avons parlé dans notre rapport sur le Livre blanc. En outre, demain matin des spécialistes de ces problèmes viendront nous donner un cours. L'un des sujets que nous aborderons concernera le problème des revenus internationaux. Nous tenons à avoir les connaissances nécessaires. Nous vous sommes reconnaissants d'avoir attiré notre attention sur ces problèmes.

D'autres membres de la Chambre désirent-ils aborder d'autres questions?

M. Parkinson: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais parler des questions qui seront certainement abordées par les sociétés multinationales ou internationales; il s'agit de la question des revenus provenant des biens à l'étranger. Il s'agit de toute évidence de mettre un terme au transfert des capitaux vers des paradis fiscaux où ils s'accumulent. Je pense qu'il s'agit là d'une pratique courante.

Par revenus provenant des biens à l'étranger, on entend aussi les dividendes versés par une filiale étrangère à une autre, ce qui n'est en fait qu'un simple transfert de revenus au sein du groupe consolidé de pays. Mais cette définition a soudain corrompu un revenu qui ne l'était pas à l'origine, créant une circulation de capitaux qui doivent être imposés immédiatement au Canada sur la base des dividendes reçus par la filiale étrangère.

Le président: Quelle que soit la somme globale des bénéfices.

M. Parkinson: Oui. Il s'agit d'un revenu commercial qui n'est pas corrompu, mais qui le devient lorsqu'il passe d'une filiale étrangère à une autre. Je pense que vous en entendrez beaucoup parler.

Le président: Je pense que nous devons également prendre l'autre aspect en considération, à savoir que dans les prétendus paradis fiscaux l'imposition peut fort bien entrer en vigueur. Je pense qu'après avoir étudié la question, nombre d'entre eux mettront en vigueur un système d'imposition car ils peuvent ainsi percevoir des impôts. On pourra bénéficier d'allègements fiscaux ici au Canada, qui, en fin de compte, sera le perdant.

M. Crawford: Monsieur le président, l'aspect négatif n'est pas tant celui qui concerne les paradis fiscaux que les pays en voie de développement. Un ou deux ministères du gouvernement essaient d'encourager les investissements dans les pays en voie de développement et d'y faire venir l'aide étrangère, et ce système pénalise en fait les investissements dans ces pays.

Le sénateur Connolly: Pourquoi?

M. Crawford: Pour la bonne raison qu'à l'heure actuelle le Canada n'a pas passé d'accords fiscaux avec ces pays en voie de développement et que, afin d'encourager leur industrie, ces pays ne perçoivent pour la plupart aucun impôt. Dans ce cas, une société canadienne qui commence à fonctionner dans l'un de ces pays ne paiera d'impôts sur son chiffre d'affaires au taux fixé par ce pays, disons 10 p. 100. Lorsqu'elle rapatrie ses bénéficiaires au Canada, elle paiera des impôts sur les 40% supplémentaires, ce qui ne facilite nullement les investissements dans les pays en voie de développement.

Le sénateur Connolly: On n'encourage donc pas les Canadiens à investir dans ces pays.

M. Crawford: C'est exact. Nous allons négocier des accords fiscaux avec les pays en voie de développement ce qui, le cas échéant, permettrait de rapatrier les bénéficiaires nets d'impôt. Si ces accords ne sont pas signés d'ici 1976, et si les mêmes pratiques continuent, il faudrait alors prolonger le délai. Je crois que même le ministère des Finances pense que, lorsque l'on ne parle pas de paradis fiscaux mais d'économie en général, il appartient au pays où sont réalisés les bénéfices de fixer le taux maximum d'imposition. C'est là un des premiers moyens pour négocier les accords sur les impôts étrangers.

Le président: Notre conseiller juridique m'a remis une note sur le Bill C-259 et qui concerne les revenus étrangers tirés de biens, les «RETB». On semble employer beaucoup de codes alphabétiques pour parler de ces choses-là. Cette brève note délimite le problème:

En ce qui concerne les revenus étrangers accumulés tirés de biens (REATB), d'après les définitions appropriées...

celles du bill...

... plus de 100 p. 100 des REATB peuvent être des impôts pour les actionnaires résidents canadiens lorsque le capital de la ou les corporations étrangères affiliées en question comprend plus d'une catégorie d'actions. Ce problème est rendu encore plus complexe lorsque l'une ou plusieurs des corporations étrangères affiliées est un trust avec différents types de revenus et d'actionnaires. Il faut donc apporter les amendements nécessaires pour qu'en aucun cas les REATB soient frappés d'un impôt canadien supérieur à 100 p. 100 du REATB.

L'ayant lu à l'avance, je sais qu'au moins un des mémoires qui nous seront présentés traite du cas précis où l'imposition prévue excèdera 100 p. 100 du revenu. Je poursuis:

En outre, il faut remédier aux situations où le REATB, bien qu'imposé sur le plan technique auprès des résidents canadiens, ne sera jamais octroyé à ce résident.

Ensuite, en ce qui concerne le REATB sur les gains en capital, on lit:

Les gains en capital sont, par définition, considérés comme faisant partie du REATB et leur imposition prête à confusion car il semble, à première vue, que lorsqu'ils sont imposés en tant que REATB auprès des contribuables canadiens, seule la moitié du bénéfice est imposable. Néanmoins, dans la mesure où il n'y a pas de compensation convenable pour le particulier lorsque des dividendes sont effectivement retirés de ces gains en capital, le résultat est que lorsqu'un contribuable canadien particulier reçoit des REATB de la part d'une corporation étrangère affiliée et que ces REATB sont des gains en capital, en fin de compte l'actionnaire canadien particulier sera imposé de la même façon que si les REATB étaient des revenus ordinaires. Il faut, par conséquent, apporter les modifications nécessaires pour que les actionnaires particuliers de corporations étrangères affiliées ne soient imposés au taux d'imposition sur les gains en capital que sur la partie des REATB qui sont des gains en capital.

M. Crawford: Monsieur le président, ceci illustre parfaitement bien le problème dont on a parlé tout à l'heure quant à l'adoption de ces amendements. Ces problèmes relatifs aux REATB ont été portés à la connaissance du ministère des Finances.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'aimerais faire une proposition à ce sujet. J'aimerais que notre conseiller juridique ait l'amabilité d'examiner avec nous cette note en détail en nous signalant les articles correspondants afin de bien mettre en relief les difficultés qui se manifestent; cela n'est pas urgent.

Le président: Oui, et je voudrais que notre conseiller sache qu'il lui est tout à fait possible de nous faire part de ses observations dès qu'il le juge nécessaire.

M. Crawford: Monsieur le président, l'analyse que fait la CCH de ces articles me paraît excellente.

Le président: D'autres membres de la délégation désirent-ils prendre la parole, ou ceux qui ont déjà parlé ont-ils quelque chose à ajouter?

Le sénateur Connolly: Messieurs, je remarque que vous avez lu un nombre considérable d'ouvrages sur cette question. Y a-t-il un ouvrage particulier qui vous paraisse supérieur aux autres—sans comparaison désobligeante, bien entendu?

Le président: Monsieur le sénateur Connolly, je voudrais vous faire remarquer que notre conseiller fiscal, M. Poissant, s'est distingué par un ouvrage que j'ai lu et dont les exemplaires ont été distribués à tous les membres du Comité. Cet ouvrage traite des impôts sur les sociétés et sur les dividendes des actionnaires canadiens. Bien entendu, je ne dis pas que vous ne devez pas lire les autres ouvrages, car j'ai essayé de le faire avec plus ou moins de succès, mais j'imagine que celui-ci sera un ouvrage de référence, compte tenu que M. Poissant est notre conseiller; mais nous pouvons faire des comparaisons et dire, «Qu'avez-vous à dire à ce sujet?»

M. Parkinson: Le sénateur Molson a publié un ouvrage très intéressant.

Le président: J'espère que le sénateur Molson nous éclairera de ses lumières.

Le sénateur Hays: Je me demande si la Chambre de commerce a décidé que nous nous trouverions dans une meilleure situation sans impôt sur les gains en capital.

Le président: Vous savez, sénateur, je me demandais quand vous aborderiez cette question. Vous y avez toujours été farouchement opposé. Vous nous avez fait part oralement de votre opposition totale et absolue à l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Hays: C'est une taxe successorale que l'on paie de son vivant.

Le président: Oui.

Le sénateur Hays: L'ancienne était tombée en désuétude.

Le président: Cela n'a pas donné les résultats escomptés et je pense que nous devons nous en contenter et tout simplement faire du mieux que nous pouvons en ce qui concerne son application.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, puis-je demander au président de la Chambre de commerce s'il y a un représentant de l'est de Montréal?

M. Neil V. German, c.r., président, la Chambre de commerce du Canada: Il n'y en a pas.

M. Crawford: Je pourrais peut-être dire que bien que je sois de Toronto, j'ai passé une grande partie de ma vie très loin à l'est de Montréal.

L'hon. Lazarus Phillips, c.r., Conseiller en chef du Comité: Monsieur le président, honorables sénateurs, me permettez-vous de renvoyer cette question à la Chambre canadienne de commerce. En étudiant la présente Loi, il me semble que l'article qui traite des sociétés est le plus redondant et le plus mal rédigé. Vous avez parlé en ce sens, monsieur Crawford, au cours de vos discussions avec M. le ministre.

M. Crawford: Le montant supposé ne l'est pas en effet, mais constitue le montant réel?

L'hon. M. Phillips: Incidemment, à titre d'exemple, je ne crois pas que le mot «société» soit même défini, bien que nous ayons un article spécial de la loi qui en traite. Mais, jusqu'à présent, nous ne savons même pas si une entreprise conjointe est une société. Je souligne ce fait à titre d'exemple de l'imprécision de la rédaction, qui est malheureusement due au manque de temps plutôt qu'à toute attitude particulière qui puisse exister dans un ministère quelconque du gouvernement. Cela résulte simplement du problème du temps et de la rédaction.

Le deuxième article qui est pénible à cause de ses conséquences est celui qui traite du revenu de biens étrangers des Canadiens plutôt que du revenu de biens canadiens des non-résidents, ce qui est également pénible. Mais ce qui est vraiment pénible, ce sont les conséquences qu'ont à subir les revenus de biens étrangers des Canadiens du fait qu'il est tout à fait possible, à mon avis, à partir de la lecture de la Loi, qu'en vertu de certaines conditions le remboursement des actions de la société étrangère constitue un revenu dont le montant global est imposable, ce qui est incroyable. Nous traiterons de ce sujet en temps opportun.

La raison pour laquelle j'ai demandé au président de me permettre de dire quelques mots devant le présent Comité à l'intention de la Chambre de commerce est afin de savoir si elle désirait étudier une proposition faite au Ministre à savoir qu'étant donné le problème difficile auquel nous devons faire face, si, à part les amendements techniques que le Ministre a soumis, on devrait accorder une assistance à tout au moins, a) la question des roulements dont nous avons traité aujourd'hui, b) la question d'étudier à nouveau les recettes consolidées qui, selon moi, résoudront un grand nombre de problèmes qui n'ont pas été discutés ce matin et c) la suspension entière, par la discussion, pour l'instant, de la partie du bill qui traite des sociétés et celle qui traite des revenus de biens étrangers. La question des sociétés et du revenu de biens étrangers des Canadiens telle que traitée dans la loi en vertu du chapitre spécial K, pourrait être supprimée du bill actuel jusqu'à ce qu'une étude plus détaillée de ce très important article du bill, dans son rapport avec les opérations internationales de tout genre, soit possible.

Le sénateur Beaubien: Vous voulez dire, monsieur Phillips, que la Loi actuelle s'appliquerait alors?

L'hon. M. Phillips: En effet, en fonction de la suppression, pour l'instant, de ces articles. A mon avis, le présent bill, avec ce qui y est supprimé, peut être harmonisé sans trop d'efforts, étant donné que nous avons des fonctionnaires qui peuvent faire face aux exigences du travail de rédaction. Je ne tente pas d'être facétieux au sujet du bill parce que nous traitons de sujets sérieux, mais nous pourrions fort bien supprimer l'article entier qui traite des sociétés, l'article K au complet, réclamer des recettes consolidées, réclamer l'extension des dispositions de roulement, et harmoniser le bill pour qu'il s'accorde avec ce que je viens de dire. Je crois que nous pourrions alors nous intéresser au bill, et ceci nous donnerait l'occasion d'étudier plus soigneusement certaines des dispositions plus complexes.

Je demande, monsieur le président et honorables sénateurs, que la Chambre de commerce qui est une institution très importante, étudie ce projet plus en profondeur, même à ce stade avancé, et qu'elle fasse des représentations additionnelles au ministre.

Le président: Si vous croyez qu'il est possible de le faire, ce serait grandement apprécié.

M. Crawford: Ce que vous venez de dire, monsieur, est parfaitement sensé. Traitant de la société, à titre d'exemple, je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui ait même envisagé certains des problèmes qui surgiront. Par exemple, il semblerait que vous pourriez éviter les règles précaires de la capitalisation en ayant une société et en évitant la structure actuelle. Je suis assuré que la Chambre de commerce étudiera très soigneusement cette question et agira de la façon qu'elle croit convenable.

Le président: M. Phillips a employé le mot «supprimer». A ce moment-ci, il serait peut-être plus opportun de parler de la suspension de l'opération ou de la mise en vigueur pour une période de temps définie.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, les observations que j'ai faites sont purement personnelles et elles ne représentent pas les points de vue de tous les membres du présent Comité parce que ceci n'a aucunement été l'objet d'étude en Comité. Ce sont purement des impressions à titre d'observateur mais je profite de cette situation parce que vous, messieurs, témoignez ici aujourd'hui comme représentants de cet organisme important.

Le président: Messieurs les sénateurs, il semble que les représentations de la Chambre de commerce sont terminées. Nous les avons peut-être surchargés, et s'ils croient qu'ils peuvent entreprendre ce travail supplémentaire, leurs soumissions seront les bienvenues.

Messieurs, votre présence ici aujourd'hui est grandement appréciée ainsi que les présentations que vous avez faites. Merci.

M. German: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, nous vous remercions vivement de nous avoir permis de présenter ce mémoire et d'être parmi vous à cette occasion. A titre indicatif, je signale que je ne suis président que depuis le 28 septembre, succédant à M. Gordon Archibald d'Halifax.

Le président: L'Est est donc bien représenté. En êtes-vous satisfait?

M. German: Oui. Merci.

Le président: Messieurs les sénateurs, ne partez pas maintenant. J'ai plusieurs questions à vous soumettre; nous étudierons ensuite les nombreux articles du Bill C-262 que nous avons réservés hier soir. J'aimerais pouvoir rapporter ce projet de loi au Sénat cet après-midi; aussi pourrions-nous en terminer l'étude ce matin. Nous nous réunirons à 9 h. 30 demain matin et nous continuerons à interroger les témoins que nous avons entendus la semaine dernière, c'est-à-dire MM. Scace et Stephen Smith. Nous avons de nombreux sujets très intéressants et très importants à traiter, notamment les questions générales ayant trait aux successions, aux biens immeubles, et aux acquisitions des sociétés. S'y ajoutent certaines questions très importantes et complexes, liées aux États-Unis.

Nous passerons ensuite à l'impôt étranger dont nous avons discuté ce matin et qui fait actuellement l'objet d'une attention très importante au Canada. Nous avons également les industries primaires. Nous espérons terminer vers 1 h. demain.

Par ailleurs, nous avons fixé des rencontres pour les semaines à venir et puis des arrangements définitifs avec des organismes pour le 28 octobre.

Le sénateur Beaubien: Pourrions-nous en obtenir la liste?

Le président: Je ferai en sorte que vous l'obteniez. Cependant, le déroulement de la semaine prochaine m'intéresse davantage. Nous avons fixé rendez-vous pour mercredi, à la Fédération canadienne de l'agriculture et à l'Association canadienne de la construction. Nous avons également fixé rendez-vous à l'Association nationale des coopératives de crédit, à l'Union des coopératives du Canada et de la compagnie d'assurance Allstate du Canada, pour le jeudi 14 octobre.

Voilà pour la semaine prochaine. Si j'y insiste, c'est parce d'après certaines rumeurs, le Sénat ne siègerait pas la semaine prochaine. Dans cette éventualité j'aimerais que nous ayons quorum pour les séances de la semaine prochaine étant donné l'importance des questions et le fait que nous avons fixé rendez-vous à ces organismes. Je puis voir par votre réponse que nous aurons quorum. Je vous en remercie.

Vous aimeriez peut-être connaître certaines autres convocations. Au cours de la semaine du 20 octobre, le mercredi, nous entendrons le Congrès canadien des Juifs, la société Massey-Fergusson Limitée; elle est multinationale et son revenu est international; et enfin l'Association canadienne des fonds mutuels. Le jeudi 21 octobre, l'Associa-

tion du Barreau canadien et l'Association pétrolière indépendante du Canada. Le 27, nous aurons l'Alcan au revenu international, la société Bethlehem Copper Limited, l'Association canadienne du gaz et peut-être l'Association des exportateurs canadiens. Le 28 octobre, nous aurons l'Association pétrolière du Canada et l'Association canadienne des mines.

D'après le nombre des demandes qui nous sont adressées pour comparaître il sera peut-être nécessaire au début de novembre ou même au cours de la dernière semaine d'octobre, d'ajouter une autre séance par semaine, éventuellement le mardi. Il serait souhaitable de mettre fin aux audiences à la mi-novembre car nous aurons besoin d'un certain temps pour préparer les conclusions que nous étudierons ensuite en comité. Selon moi, nous n'aurons certainement pas trop de deux semaines.

Le sénateur Connolly: J'espère que nous aurons alors les amendements.

Le président: Je crois vous avoir déjà dit que j'avais présenté par écrit au leader du gouvernement au Sénat la résolution déposée par le Comité la dernière fois. Elle insiste sur l'importance d'obtenir la documentation le plus tôt possible afin d'accélérer les séances.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 37

SÉANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-22

intitulé:

«Loi constituant en corporation United Bank of Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (Ottawa-Ouest)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 37

SEANCE DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-22

intitulé:

«Loi constituant en corporation United Bank of Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 15 juin 1971:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., que le Bill S-22, intitulé: «Loi constituant en corporation United Bank of Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Macnaughton, C.P., que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le mercredi 8 octobre 1971
(48)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce se réunit aujourd'hui à 3 heures pour poursuivre l'étude du Bill suivant:

Bill S-22 «Loi constituant en corporation United Bank of Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Beaudin, Benoit, Bouchard, Carter, Connelly, (Ottawa-Ouest), Cook, Desrosiers, Gélinas, Hays, Janor, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Welch et White. (18)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McNamara et Robichaud—(2)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire législatif et conseiller parlementaire.

TÉMOINS

United Bank of Canada;

M. R. V. LeVine, c.r., avocat-conseil;

M. Dennis Dwyer, président de Charter Limited;

M. Robert Wilson, membre de Charter Limited;

M. Bernard Charrel, membre de Charter Limited.

Sur proposition, il est décidé que le Bill en question soit rapporté sans amendement.

A 5 heures moins 30, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 7 octobre, à 9 h 30 du matin.

ATTESTÉ

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Procès-verbal

Le mercredi 6 octobre 1971
(45)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce se réunit aujourd'hui à 3 heures pour poursuivre l'étude du Bill suivant:

Bill S-22 «Loi constituant en corporation United Bank of Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Gélinas, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Welch et White. (18)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McNamara et Robichaud—(2)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

United Bank of Canada:

- M. B. V. Levinter, c.r., avocat-conseil;
- M. Dennis Dwyer, président de Chartec Limited;
- M. Robert Wilson, membre de Chartec Limited;
- M. Bernard Charest, membre de Chartec Limited.

Sur proposition, il est décidé que le Bill en question soit rapporté sans amendement.

A 5 heures moins 20, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 7 octobre, à 9 h 30 du matin.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité permanent des banques et du commerce

Le mercredi 6 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill S-22, intitulé: «Loi constituant en corporation United Bank of Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 15 juin 1971, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président,

Salter A. Hayden.

Le président: Messieurs les sénateurs, je déclare la séance ouverte.

Vous vous rappelez que lors de notre dernière séance consacrée à ce projet de loi, nous avons demandé les études de praticabilité et autres renseignements nécessaires; ils sont à votre disposition aujourd'hui.

Monsieur Levesque, êtes-vous prêt à poursuivre?

M. B. V. Levesque c.a., avocat-conseil: Monsieur le président, je crois comprendre que deux aspects de la question intéressaient le Sénat: le premier concernait le financement, et le second avait trait aux perspectives, que je préfère appeler nos objectifs pour une période de cinq ans.

Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais maintenant passer la parole à M. Dennis Dwyer, président de Charter Limited, qui a effectué notre étude financière et qui est sans doute le mieux placé pour vous donner un aperçu des réalisations de Charter. Il pourra ensuite répondre à toutes les questions de messieurs les sénateurs.

Le président: Avez-vous un rapport?

M. Levesque: Oui, M. Dwyer a un petit rapport. Pour aller droit au but, compte tenu des questions dont vous attendez la réponse, je propose qu'il vous fasse son bref exposé; vous pourrez ensuite l'interroger tant que vous voudrez.

Le président: Messieurs les sénateurs, voici M. Dennis Dwyer, président de Charter Limited. C'est un organisme dont il a été question dans notre précédente audition des témoins pour avoir réalisé certaines études en rapport avec la possibilité ou la praticabilité d'une banque de ce genre et de ses opérations, compte tenu de l'état actuel du marché, etc.

M. Dwyer, je vous ai présenté au comité. Si vous désirez ajouter quelque chose pour vous identifier, allez-y.

M. Dennis Dwyer, président de Charter Limited: Merci, monsieur le président. Messieurs, je viens témoigner devant vous aujourd'hui en compagnie de M. Robert Wilson, C.F.A., et de M. Bernard Charest, qui sont tous deux mes associés. Nous venons témoigner en tant que conseillers financiers indépendants dont les services ont été retenus par le conseil provisoire de la United Bank of Canada, pour aider à prendre les dispositions qui s'imposent pour augmenter le capital de la banque.

Permettez-moi de vous présenter les membres de notre bureau. M. Bernard Charest a été engagé en 1969. Il s'occupe d'investissements depuis 1955. Sa tâche principale dans notre compagnie est de gérer les titres en portefeuille des clients. Ses services de conseiller en investissements sont également retenus par d'autres institutions.

M. Robert Wilson est associé à partir de 1968. Il s'occupe activement d'analyses de valeurs mobilières et de gestion de portefeuilles depuis 1955. Les responsabilités qu'il assume dans notre compagnie sont les suivantes: gérer les fonds qui nous sont confiés, conseiller les institutions qui font affaire avec nous et mettre à profit son expérience de spécialiste pour contribuer à la réalisation d'études et de recommandations financières spécifiques, telles que celle-ci.

Mon expérience des investissements remonte à Grosvenor Inc., incorporé à Montréal en 1959. De 1965 à 1966, j'ai occupé le poste de directeur des ventes. Puis j'ai travaillé quelques années toujours à Montréal chez Hodgson, Robertson, Long & Co., conseillers en investissements. En 1967, je me suis mis à mon compte en tant que conseiller financier.

Monsieur Wilson, M. Charest et moi-même apportons au conseil provisoire de la United Bank un total de quelque cinquante ans d'expérience dans les placements avec des maisons de placements, les agences de crédit, les organismes d'investisseurs et les particuliers.

Le mandat que nous avons reçu de la loi est très clair. Premièrement, la banque devait devenir la propriété d'un aussi grand nombre de Canadiens que possible. Deuxièmement, la banque devait avoir une capitalisation initiale d'au moins 20 millions de dollars. Troisièmement, les administrateurs provisoires ne doivent en aucune façon contrôler la banque financièrement. Quatrièmement, notre compagnie et les membres qui la composent ne doivent avoir aucun intérêt financier dans la vente proprement dite des actions.

Le conseil devrait aussi savoir si la banque recevrait l'appui général des investisseurs, étant donné sa politique socio-économique. Nous avons discuté de notre mandat avec 71 personnes représentant 28 maisons de placements, agents de change et 15 institutions financières. Nous avons estimé que ce groupe représentait un bon échantillonage des plus représentatifs dans le monde de l'investissement. Quelques-unes ont réagi négativement; bien davantage positivement, et parmi celles-ci un pourcentage appréciable ont mentionné des objections.

Celles qui ont réagi positivement ont fait des commentaires que l'on peut résumer ainsi: l'investissement l'indiqué par notre investisseur aux actions des banques à charte canadiennes est généralement défectueux; tout ce rendement élevé des investissements l'indiqué par notre investisseur à la United Bank, ainsi que les préoccupations sur les décisions sérieuses et réfléchies des banques d'investisseurs à prises jusqu'ici donne à penser que le succès est probable que la politique générale de la banque permettra le succès de l'opération.

Deuxièmement, un facteur primordial est l'intérêt de l'investisseur résidant dans le droit exprimé par le conseil provisoire qu'aucun groupe ou petit noyau n'ait la mainmise sur ladite banque. Cet objectif était expressément spécifié dans notre mandat et les personnes que nous

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 6 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel fut soumis le Bill S-22, constituant en corporation United Bank of Canada, se réunit aujourd'hui à 3 heures sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden pour poursuivre l'étude de ce projet de loi.

Le président: Messieurs les sénateurs, je déclare la séance ouverte.

Vous vous rappelez que, lors de notre dernière séance consacrée à ce projet de loi, nous avons demandé les études de praticabilité et autres renseignements nécessaires; ils sont à notre disposition aujourd'hui.

Monsieur Levinter, êtes-vous prêt à poursuivre?

M. B. V. Levinter c.r., avocat-conseil: Monsieur le président, je crois comprendre que deux aspects de la question intéressaient le Sénat: le premier concernait le financement, et le second avait trait aux perspectives, que je préfère appeler nos objectifs pour une période de cinq ans.

Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais maintenant passer la parole à M. Dennis Dwyer, président de Chartec Limited, qui a effectué notre étude financière et qui est sans doute le mieux placé pour vous donner un aperçu des réalisations de Chartec. Il pourra ensuite répondre à toutes les questions de messieurs les sénateurs.

Le président: Avez-vous un rapport?

M. Levinter: Oui, M. Dwyer a un petit rapport. Pour aller droit au but, compte tenu des questions dont vous attendez la réponse, je propose qu'il vous lise son bref exposé; vous pourrez ensuite l'interroger tant que vous voudrez.

Le président: Messieurs les sénateurs, voici M. Dennis Dwyer, président de Chartec Limited. C'est un organisme dont il a été question dans notre précédente audition des témoins pour avoir réalisé certaines études en rapport avec la possibilité ou la praticabilité d'une banque de ce genre et de ses opérations, compte tenu de l'état actuel du marché, etc.

M. Dwyer, je vous ai présenté au comité. Si vous désirez ajouter quelque chose pour vous identifier, allez-y.

M. Dennis Dwyer, président de Chartec Limited: Merci, monsieur le président. Messieurs, je viens témoigner devant vous aujourd'hui en compagnie de M. Robert Wilson, C.F.A., et de M. Bernard Charest, qui sont tous deux mes associés. Nous venons témoigner en tant que conseillers financiers indépendants dont les services ont été retenus par le conseil provisoire de la United Bank of Canada, pour aider à prendre les dispositions qui s'imposent pour augmenter le capital de la banque.

Permettez-moi de vous présenter les membres de notre bureau. M. Bernard Charest a été engagé en 1969. Il s'occupe d'investissements depuis 1955. Sa tâche principale dans notre compagnie est de gérer les titres en portefeuille des clients. Ses services de conseiller en investissements sont également retenus par d'autres institutions.

M. Robert Wilson s'est associé à moi en 1968. Il s'occupe activement d'analyses de valeurs mobilières et de gestion de portefeuilles depuis 1948. Les responsabilités qu'il assume dans notre compagnie sont les suivantes: gérer les fonds qui nous sont confiés, conseiller les institutions qui font affaire avec nous, et mettre à profit son expérience de spécialiste pour contribuer à la réalisation d'études et de recommandations financières spécifiques, telles que celle-ci.

Mon expérience des investissements remonte à Greenshields Incorporated de Montréal en 1959. De 1963 à 1966, j'ai occupé le poste de directeur des ventes. Puis j'ai travaillé quelque temps toujours à Montréal chez Hodgson, Robertson, Laing & Co., conseillers en investissements. En 1967, je me suis mis à mon compte en tant que conseiller financier.

Monsieur Wilson, M. Charest et moi-même apportons au conseil provisoire de la United Bank un total de quelque cinquante ans d'expérience dans les transactions avec les maisons de placements, les agents de change, les organismes investisseurs et les épargnants.

Le mandat que nous avons reçu du conseil est très clair. Premièrement, la banque devait devenir la propriété d'un aussi grand nombre de Canadiens que possible. Deuxièmement, la banque devait avoir une capitalisation initiale d'au moins 20 millions de dollars. Troisièmement, les administrateurs provisoires ne doivent en aucune façon contrôler la banque financièrement. Quatrièmement, notre compagnie et les membres qui la composent ne doivent avoir aucun intérêt financier dans la vente proprement dite des actions.

Le conseil désirait aussi savoir si la banque recevrait l'appui général des investisseurs, étant donné sa politique socio-économique. Nous avons discuté de notre mandat avec 71 personnes représentant 28 maisons de placements, agents de change et 18 institutions financières. Nous avons estimé que ce groupe représentait un bon échantillonnage des plus représentatifs dans le monde de l'investissement. Quelques-unes ont réagi négativement; bien davantage positivement, et parmi celles-ci, un pourcentage appréciable s'est montré très enthousiaste.

Celles qui ont réagi positivement ont fait des commentaires que l'on peut résumer ainsi: premièrement, l'intérêt que porte l'investisseur aux actions des banques à charte canadiennes est généralement élevé, compte tenu du rendement élevé des investissements. L'intérêt que porte l'investisseur à la United Bank, en se fondant uniquement sur les décisions sérieuses et réfléchies que le conseil provisoire a prises jusqu'ici donne à penser que l'investisseur estime que la politique générale de la banque garantira le succès de l'opération.

Deuxièmement, un facteur primordial concernant l'intérêt de l'investisseur réside dans le désir exprimé par le conseil provisoire qu'aucun groupe ou petit noyau n'aura la mainmise sur ladite banque. Cet objectif était expressément spécifié dans notre mandat et les personnes que nous

avons rencontrés l'ont accueilli très favorablement, avec enthousiasme même.

Troisièmement, les institutions financières, les agents de change et les courtiers en placements sont particulièrement conscients du rôle qu'ils peuvent jouer dans la réalisation du désir d'un très grand nombre de Canadiens à cette époque-ci de notre histoire, qui souhaitent une provenance plus diversifiée et un contrôle plus étendu de l'industrie canadienne naissante. Sous leur conduite, une émission de titres accessibles au grand public sera couronnée de succès.

Quatrièmement, on a pleinement souscrit à la politique des fondateurs qui ont délibérément tenté de rassembler des Canadiens de toutes les positions sociales pour garantir une très grande souplesse à la banque dans le contexte d'un Canada toujours en évolution à l'heure actuelle.

Finalement, on a accueilli très favorablement la conception régionale de la banque.

Messieurs les sénateurs, je pense qu'il importe de souligner que l'ensemble des spécialistes de l'investissement considèrent la politique de la United Bank à cet égard comme une force et non comme une faiblesse, étant donné qu'elle est tout à fait en accord avec les opinions socio-économiques générales qui sont actuellement très répandues dans notre pays. Des nombreuses réunions que nous avons eues avec les investisseurs, est sortie la suggestion de procéder logiquement par étape pour permettre à la banque de rassembler les fonds nécessaires.

Voici les grandes lignes de ce plan:

Tout d'abord, après l'obtention de la charte, la direction se fera connaître de l'ensemble des investisseurs, et les rencontrera individuellement et en groupe, afin d'expliquer le mode d'exploitation de la nouvelle banque.

Ensuite, dans un deuxième temps, le conseil provisoire procédera au choix des courtiers en placements qui ont déjà émis le désir d'être les principaux syndicaux.

Enfin, on recevra les souscriptions des organismes investisseurs, puis celles des personnes privées.

Il faut tenir compte du fait que, puisque la banque n'est pas encore dotée d'une charte, on ne peut obtenir d'engagements financiers précis. Les résultats de notre sondage indiquent néanmoins que l'on peut réunir 20 millions de dollars.

Monsieur le président, je suis tout disposé à répondre à vos questions.

Le président: Monsieur Dwyer, vous avez dit que la conception régionale de la banque était accueillie favorablement. Qu'entendez-vous par là?

M. Dwyer: Je veux dire, monsieur, que les investisseurs que nous avons vus, et les organismes financiers encore plus que les courtiers en placements, se rendent pleinement compte qu'il faut développer des liens étroits entre les prêteurs et les personnes qui désirent emprunter. Et ils ont trouvé que la politique de la banque, telle que définie par le conseil provisoire, était assez avisée, que c'était là la clef de voûte des opérations de la banque que d'avoir une parfaite connaissance des problèmes des régions impliquées. Les investisseurs ont vu cela d'un oeil très favorable.

Le président: Mais, venons-en aux cas concrets, monsieur Dwyer. Vous avez parlé d'une conception régionale.

Quand M. Levinter parlait, il parlait d'une conception régionale quant à la perception des dépôts et à l'octroi des prêts.

M. Dwyer: C'est exact, monsieur.

Le président: Vous parlez d'une conception régionale qui attirerait les investisseurs. Je ne vous ai pas parlé des investisseurs. Je vous ai demandé ce que l'on entend par conception régionale. Tout d'abord, est-ce que la conception régionale de la banque est telle que M. Levinter l'a décrite: c'est-à-dire que l'on reçoit des dépôts dans une région donnée et que l'on octroie les prêts dans la même région? Est-ce là aussi votre conception?

M. Dwyer: Oui, c'est bien cela.

Le président: C'est pourquoi j'ai demandé à M. Levinter, lors de notre dernière réunion, si c'était là une nouvelle politique de la banque, que de rassembler des fonds dans une région et de les prêter dans la même région, même s'il y a de meilleures occasions de gagner de l'argent en faisant affaire ailleurs. Il m'a répondu non.

M. Dwyer: Non, monsieur, je crois qu'il a dit que, partout où ce serait possible de le faire de façon rationnelle, la banque n'épargnerait pour ainsi dire aucun effort pour que l'argent soit remis en circulation dans la région d'où il provient. Pourquoi cette politique intéresse-t-elle les investisseurs? Parce qu'elle engendrerait la fidélité des déposants. Et la croissance d'une banque est fonction de son pouvoir d'attirer les dépôts. Une question que l'on m'a posée maintes et maintes fois: mais d'où viendront les dépôts? Notre réponse consistait à l'expliquer.

Le président: A ma demande, M. Levinter a exposé la conception du conseil de direction provisoire, et voici ce qu'il a dit:

(...) Nous estimons que, si les dépôts sont effectués en Nouvelle-Écosse, par exemple, l'argent ainsi réuni sous forme de dépôts en Nouvelle-Écosse devrait être mis, ceci encore une fois en respectant des lignes directrices, à la disposition des gens qui ont besoin de prêts là-bas et des projets de mise en valeur de cette province, au lieu d'être envoyé ici pour la mise en valeur de l'Ontario seul ou du Québec seul.

Voilà donc comment il a énoncé ce principe. Je lui ai alors posé la question suivante:

Les administrateurs de cette banque feront des opérations avec l'argent investi par les actionnaires. Souscrivez-vous au principe qu'ils devraient suivre la théorie de l'investissement régional, alors même que les possibilités d'investissement et de bénéfices sont plus grandes dans une région autre que celle d'où provient l'argent?

Et il m'a répondu ceci:

Non, Monsieur. Je parlais exclusivement des dépôts. Il ne faut pas oublier que l'idée directrice doit être le succès de la banque.

Il y a une question qui me tracasse, bien sûr je peux la poser à M. Levinter plus tard, c'est que je me demande s'il traçait une ligne de démarcation entre les sommes qui sont versées par les actionnaires à titre de placements—et vous pourriez enquêter librement là-dessus n'importe où—et les fonds qui sont réunis au moyen de dépôts et que vous convertiriez en prêts disponibles uniquement dans la

région d'où proviennent les dépôts. Est-ce là votre conception de l'investissement régional?

M. Dwyer: J'aimerais que ce soit M. Levinter qui réponde à cette question, étant donné qu'elle ressortit au conseil provisoire.

Le président: Non, je veux que vous y répondiez.

M. Dwyer: Je ne cherche pas à l'esquiver, monsieur.

Le président: Vous venez d'exprimer une opinion, et je désire savoir ce qu'il y a derrière.

M. Dwyer: Les personnes que nous avons contactées tenaient à ce que cette politique ne prime pas sur la rentabilité de l'entreprise. Mais en même temps, cela a suscité leur intérêt et elles n'ont pas tenté de faire une distinction artificielle entre le capital de la banque et les dépôts, distinction que je crois ne pas faire personnellement et, qu'à mon avis, aucun spécialiste de l'investissement n'ira faire. Je crois que la direction aurait énormément de difficulté à essayer de la faire. Mais je pense que l'intention, l'intention très déterminée, dont fait preuve la banque qui veut s'efforcer d'utiliser ces fonds dans la région d'où ils proviennent, est très louable.

Le président: Le sénateur Cook a dit ceci l'autre jour, et je me demande si vous y avez réfléchi:

Je crois que l'histoire des banques prouvera que la majorité des banques qui ont tenté d'appliquer la théorie régionale ou bien ont fait faillite ou bien ont fusionné.

Avez-vous fait une étude des opérations bancaires et de l'évolution des établissements bancaires au Canada, pour être en mesure d'exprimer une opinion par rapport à ce qu'a dit le Sénateur Cook?

M. Dwyer: En tant qu'analystes en valeurs mobilières, mes associés et moi-même avons évidemment étudié les banques et leur mode d'exploitation; je pense que lorsqu'on a fait cette remarque, on a probablement voulu l'appliquer aux banques qui opèrent dans une certaine région. Cette banque-ci sera une banque nationale fortement teintée de régionalisme. Je pense que c'est une chose tout à fait différente.

Le président: Que voulez-vous dire par «fortement teintée de régionalisme»?

Le sénateur Beaubien: A quelle région pensez-vous?

M. Dwyer: La banque se propose d'établir son siège social à Toronto, mais je crois que notre conseil provisoire a exprimé l'espoir de créer des succursales, au cours de la première année d'exploitation, à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Le sénateur Beaubien: C'est vraiment une vaste région, d'Halifax à Vancouver!

M. Dwyer: A vrai dire, dans ce sens, les environs d'Halifax seraient considérés comme une région au même titre que les environs de Vancouver.

Le président: Vous voyez, monsieur Dwyer, d'après ce qui a été dit jusqu'à présent, d'après vos paroles et celles de M. Levinter, on vous a prescrit la conception régionale. Vous ne la choisissez pas parce que, d'après M. Levinter et votre propre adhésion à ses propos, la région est l'endroit où vous recevez les dépôts, c'est-à-dire là où vous effectuerez

les prêts. Vous l'acceptez en tant que définition, et c'est certainement ainsi que nous devons l'envisager, et voir si c'est viable ou non. Si vous ajoutez cette conception régionale, qui consiste à grouper des dépôts dans une région et à prêter dans la même région, à ce qui est aussi stipulé—autrement dit, au caractère de la banque—quels fonds entendez-vous utiliser sur le plan national? Allez-vous léser la région? Qu'allez-vous faire?

M. Dwyer: Non, monsieur. Je crois que ce n'est pas seulement possible, mais que c'est ce qui va se passer en fait, que dans une région donnée et sans doute particulièrement dans les régions les plus prospères, le montant des dépôts sera probablement entièrement utilisé dans cette région en raison des nombreuses industries qui y sont implantées. Mais je crois aussi qu'il serait plus difficile d'investir sur place les sommes provenant, disons, de régions moins favorisées. Il y aura toujours une masse commune excédentaire. Elle sera toujours là. Mais je crois que c'est l'intention... je crois que c'est ce qui importe, lorsque nous avons rencontré les investisseurs, pas un instant nous n'avons suggéré que chaque dollar déposé dans une région X retournerait multiplié dans cette même région.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je crois que ce principe est excellent, mais j'aimerais que le témoin nous explique en quoi il diffère de ce que pratiquent les banques à charte existantes, parce que je ne parviens pas à trouver de différence évidente.

M. Dwyer: Pour commencer, monsieur, ce sera une différence de dimension, dès le départ, et je pense qu'il est juste de dire qu'un organisme plus petit, de par sa nature même, a tendance à agir plus vite. Il se peut que vous découvriez que vos limites ne diffèrent pas beaucoup de ce qu'elles seraient, par exemple, si vous établissiez votre siège social, disons, ici à Toronto. A mon avis, c'est une question qui ne nous concerne pas, mais qui est plutôt du ressort de la direction; la limite de la zone de prêt à Toronto peut ne pas être double ou triple de celle que la direction fixera à Winnipeg. Ce peut être là une différence. D'après ce que je comprends du fonctionnement actuel des banques à charte, les limites des zones de prêt tendent à varier suivant les régions.

Le sénateur Molson: Pas en raison des régions, mais en raison de la variation des milieux et de l'étendue, ainsi que d'autres facteurs. Je parle non pas de la dimension des zones, etc., mais du concept que vous avez exprimé en disant que cette banque va prendre une nouvelle orientation en essayant d'établir un rapport entre les dépôts et les prêts. Je suis porté à croire que c'est une pratique assez courante dans les banques; aussi vous ai-je demandé où réside la différence, et vous n'avez pas encore répondu à ma question.

M. Dwyer: Permettez-moi de tenter d'y répondre une seconde fois, monsieur. Je crois que c'est une pratique assez courante et, comme vous le savez, dans d'autres provinces la presse a fait des déclarations au sujet des sommes qui auraient dû être sorties, déclarations qui ont été contestées par quelques banques à charte, à juste titre, selon moi. Tout ce que j'essaie de dire ici, c'est que cette politique a été énoncée en tant que telle. Or, je ne crois pas que les autres banques à charte en aient fait leur politique jusqu'ici. Je crois que c'est appliqué peut-être beaucoup plus qu'on ne le croit normalement.

Le président: Où est la différence? Si c'est appliqué, quelle différence y a-t-il qu'elles l'annoncent comme politique ou pas?

M. Dwyer: Monsieur, si vous me permettez, elles l'ont annoncé parce que ces personnes ne se sont normalement pas occupé de banque au niveau du conseil ou de la direction, comme l'a dit M. Levinter. Les communautés qu'elles représentent voulaient connaître la politique de la banque à cet égard. C'est pourquoi il était logique que le conseil provisoire fasse une telle déclaration.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, plusieurs administrateurs de banques chevronnés font partie de ce comité. D'après leur expérience, quand ces banques sont aussi anciennes et aussi importantes, qu'elles ont autant de succursales, peuvent-elles établir un rapport entre la destination des prêts et la provenance des dépôts?

Le président: Je suppose que l'on prête où il y a avantage.

Le sénateur Benidickson: Oui, je suis d'accord, et là où l'on touche les intérêts et les remboursements des prêts.

Le président: Lorsque j'ai posé cette question à M. Levinter, il a souscrit à la déclaration que j'ai faite, à savoir que l'on s'adresse là où l'on gagne de l'argent; si l'on adopte quelque autre ligne de conduite, on court à l'échec.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, est-ce que le témoin voudrait dire que, en ce qui concerne la politique de prêts de cette banque, cet organisme se conformerait fondamentalement à la pratique bancaire usuelle, en étudiant d'abord des questions telles que les chances de succès de l'emprunteur, les garanties qu'il présente et le genre d'engagement qu'il peut fournir. Supposons, pour les besoins de la cause, qu'une banque reçoive des demandes d'emprunts de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, et que toutes ces demandes correspondent aux critères généralement en vigueur dans les banques—critères que je n'ai peut-être pas tous passés en revue, mais qui sont sans doute suffisamment descriptifs—, elle se dira vraisemblablement: «Puisque nous avons plus de dépôts en provenance de la succursale de Toronto que de celle de la Nouvelle-Écosse, il convient de donner la préférence aux demandes de Toronto». Cette banque-ci pourrait dire alors: «Même si nous n'avons pas suffisamment de dépôts pour justifier un prêt à un certain emprunteur de la Nouvelle-Écosse, nous n'avons pas accordé beaucoup de prêts dans cette province. Nous ferions peut-être mieux de considérer le facteur géographique et d'accorder le prêt». Est-ce ainsi que cela va fonctionner?

M. Dwyer: Oui, je le crois bien.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, le facteur géographique passe au second plan lorsqu'il s'agit d'accorder un prêt?

M. Dwyer: C'est exact, car il faut qu'un prêt se justifie, abstraction faite du reste.

Le sénateur Connolly: Je n'emploie pas le mot «politique» dans un sens répréhensible ni dans un sens péjoratif, mais, d'une certaine façon, le fait d'attribuer ou non un emprunt demandé en Nouvelle-Écosse plutôt qu'en Ontario sera une décision politique, peut-être en raison du facteur géographique. Je crois que nous avons aussi dit l'autre jour que le facteur ethnique entre ici en jeu.

Le président: J'allais en venir à ce point plus tard.

Le sénateur Connolly: Très bien, nous allons nous en tenir au facteur géographique.

Le président: Monsieur Dwyer, je me pose la question suivante: supposons que la première succursale de cette banque soit ouverte à Toronto et qu'elle reçoive des dépôts substantiels. Selon le principe d'attribution des prêts, cela signifie-t-il que la plupart de vos prêts seraient octroyés à Toronto? Si le montant n'est pas en cause, ne trouveriez-vous pas de bons prêts dans la région de Toronto? Supposons ensuite que vous ouvriez une deuxième succursale à Halifax...

Le sénateur Benidickson: Considérons aussi l'aspect ethnique de la question, et disons Sudbury au lieu d'Halifax. Je ne vois pas comment vous pouvez diviser de nouveaux points importants, qu'ils soient de nature géographique ou ethnique, s'ils sont à la fois nouveaux et importants.

Le président: Continuons donc en roue libre. La première question que nous devons trancher sur le sujet ethnique est celle-ci: comment allons-nous obtenir la représentation ethnique?

Le sénateur Molson a déjà demandé comment le conseil d'administration de la banque allait soutenir cela dans sa sollicitation d'investissements.

Le sénateur Benidickson: Il y a deux fractions de la population qui sentent, à tort ou à raison, qu'elles eu plus ou moins la part du pauvre dans le système bancaire de ce pays, sur le plan régional et ethnique. A-t-on pressenti ces gens en tant qu'investisseurs en se fondant sur le fait que certains groupes ethniques sont actuellement mal représentés aux conseils de direction de notre système bancaire? Est-ce que cette démarche a fait partie de vos efforts en vue d'attirer des investissements?

M. Levinter: Nous ne faisons aucune tentative directe pour attirer quelque groupe ethnique que ce soit, qu'il s'agisse de financement ou de prêts. Ça n'est pas une question de composition ethnique. C'est une approche cosmopolite. Autrement dit, c'est une fusion de tous les individus dans la banque, en ce qui concerne et le financement et les opérations bancaires.

Je puis dire qu'il n'y aura aucun favoritisme envers un groupe ethnique au détriment d'un autre pour ce qui est des prêts. La seule valeur attachée à une approche cosmopolite réside dans un conseil d'administration qui définit la politique de la banque, et comprend les besoins des différentes ethnies qu'il représente et dont il fait partie. Je suis totalement opposé au traitement de faveur qu'on réserve à quelqu'un, parce qu'il est Polonais ou Italien. Il n'est pas dit non plus qu'on nommera quelqu'un président, en raison de son ascendance ethnique; mais rien non plus ne l'empêchera d'être président pour cette raison-là. Autrement dit, nous voulons toucher tout le monde.

Le sénateur Benidickson: On a peut-être mis des obstacles à certains dans le passé.

M. Levinter: Je préfère ne pas faire de commentaires là-dessus.

Le sénateur Benidickson: Mais moi, si.

Le président: Lors de la dernière séance, le sénateur Molson a posé la question suivante:

Puis-je demander si vous proposez dans vos règlements, ou par quelque autre formule, de limiter la

composition ethnique de votre conseil d'administration? Comment comptez-vous perpétuer la situation que vous venez de créer en constituant un conseil provisoire auquel nul ne peut trouver à redire? Sous quelle forme envisagez-vous le futur de ce conseil? Où pensez-vous être dans cinq ou dix ans, ou dans l'avenir? Estimez-vous pouvoir continuer de cette façon?

Et M. Levinter a répondu:

Oui, d'un point de vue pratique, je le crois. Tout d'abord, notre but est d'avoir une émission de titres ouverte au grand public, afin que personne ne détienne le contrôle de la banque.

En ce qui me concerne, je trouve que c'est une réponse très vague et peu concluante. Comment allez-vous conserver l'entité ethnique, si vous n'avez pas de participants, c'est-à-dire des banquiers, des actionnaires et des administrateurs d'origine ethnique différente?

Je ne fais pas de remarques sur leurs origines ethniques. On s'est basé sur celles-ci pour savoir pourquoi la charte devrait être octroyée. Je désire par conséquent savoir ce que cela représente. Le même principe s'applique lorsque nous discutons du mode d'exploitation raisonnable d'une banque. Je ne critique en aucune manière ce mode mais je veux en connaître la portée en fonction de l'évaluation du succès possible de la banque. C'est tout.

Je veux me rendre compte si c'est une proposition d'ordre pratique. Sinon, en définitive, il nous faudra peut-être la considérer comme une demande d'un certain groupe de personnes et décider si une charte doit être octroyée ou non à ces dernières, sans tenir compte du concept régional ou du concept de groupe ethnique parce qu'ils ne résistent pas peut-être ou ne paraîtraient pas résister à une analyse approfondie. J'ai peur d'être importun.

Je voulais poser une question, si possible. Vous avez dit qu'une telle banque pourrait attirer des investissements d'une valeur de 40 millions de dollars. La *Bank of British Columbia*, nous l'avons dit l'autre jour, a obtenu en fin de compte 12½ millions de dollars. Elle avait l'appui du premier ministre de cette province qui nous a déclaré ici, au moment où cette banque sollicitait une charte, qu'elle n'éprouverait pas de difficultés à obtenir 400 millions de dollars. L'écart est énorme entre 400 millions et 12½ millions. Qu'est-ce qui vous rend aussi sûr que vous pourrez avoir 20 millions de dollars?

M. Dwyer: Premièrement, nous avons consacré beaucoup de temps à des entretiens privés avec un très grand nombre de personnes que nous connaissons depuis longtemps, leur expliquant soigneusement les objectifs de cette banque et notre désir d'élargir le système bancaire canadien en général. Nous n'avons fait aucune demande extravagante au sujet de 400 millions ni même de 100 millions de dollars. Quiconque s'occupait des opérations de placements au moment de l'émission de la *Bank of British Columbia* devrait pouvoir se dire pourquoi on n'a pas pu se procurer les fonds.

Le président: Je ne vous ai pas demandé pourquoi les fonds n'ont pas été obtenus.

M. Dwyer: Je disais précisément que cela a été fait par nous sans tambour ni trompette et, nous aimons à le croire, avec compétence. Nous avons constaté chez un grand nombre de gens, un grand nombre d'investisseurs, le désir de voir s'élargir le système bancaire et, pour répondre si possible à la question de M. Levinter, où se

situera le public au niveau de l'organisation et de l'administration. Je pense qu'il suffit de voir ce qui se passe aux États-Unis pour se rendre compte comment les entreprises fondées là-bas sont devenues des sociétés très importantes par la composition même du premier conseil d'administration et la nature des objectifs de ces sociétés qui n'ont pas cessé d'attirer de gens de tous les domaines d'activité que d'autres sociétés.

Je suis d'avis qu'à voir cette banque et ses fondateurs on dira: «Ces hommes sont prêts à s'engager à fond dans l'entreprise; j'aimerais m'y engager, moi aussi.» Croyez-moi, cela se produira parce que beaucoup de sociétés de placement que nous avons visitées ont une importante clientèle dans certaines régions; en fait, des personnes ont téléphoné à un certain nombre d'entre elles. Nous ne sommes pas sortis pour vendre des actions de la banque. Nous avons seulement exposé l'histoire de la banque et dit pourquoi nous croyons que cette entreprise profitera au pays.

Le président: Je présume qu'une partie de l'exposé que vous venez de nous faire consistait à chanter les vertus du concept régional.

M. Dwyer: C'est cela.

Le sénateur Benidickson: Et peut-être le concept ethnique.

Le président: Et à chanter les vertus du concept ethnique.

M. Dwyer: Bien sûr, monsieur.

Le sénateur Benidickson: Je m'apprêtais à poser une question. Il y a des personnes mieux informées que moi à ce sujet, mais ai-je raison de dire que la banque la plus importante aux États-Unis actuellement est peut-être la *Bank of America* loin de New York, qui a été fondée par un Italo-Américain?

M. Dwyer: Oui, c'est une banque ethnique.

Le sénateur Benidickson: Elle est située sur la côte ouest, en Californie.

Le président: Avez-vous d'autres questions à ce propos?

Le sénateur Molson: Je voudrais poursuivre un peu plus sur l'aspect régional. Je n'ai rien à redire à cela. En réalité, c'est à souhaiter au pays, dans les circonstances actuelles. Je me demande jusqu'à quel point c'est possible, jusqu'où ça peut aller. Je dois répéter que je crois que c'est une pratique courante des banques, de nos jours. Je ferai remarquer que le commerce du blé obtient des prêts dont le montant s'élève parfois à 800 millions de dollars. Est-ce à dire que cet argent provient des Prairies? Je prétends, moi, qu'il provient d'ailleurs; dans ce cas, les dépôts et les prêts ne concordent pas. Le Pacifique-Canadien aurait abouti à Westmount si cette pratique bancaire s'était exercée autrefois entièrement sur le plan régional. Je pense que dans une large mesure cela s'applique encore aujourd'hui. C'est un objectif très valable. J'espère que le groupe en question réussira à le développer.

Le même principe s'applique à la question que j'ai soulevée et que vous venez de mentionner concernant l'aptitude des banques à conserver un caractère ethnique en fonction de leurs relations à mesure que le temps passe.

Très franchement, je me demande si certains de ces très louables objectifs s'estomperont pour disparaître au fur et à mesure que la banque progresse. Cependant, cela ne

suffit pas à mon avis pour dire qu'il y a quelque chose de mal fondé dans le point de vue exprimé par ces messieurs.

Le président: Non, cela implique seulement que vous aurez peut-être à considérer la demande en fonction des personnes qui la font et à sa praticabilité, laissant de côté les autres points sur lesquels elles insistent, y compris la participation ethnique et l'appariement des dépôts aux prêts, ce qui jusqu'à preuve contraire n'est pas une bonne théorie bancaire.

Le sénateur Benidickson: Auparavant, le total des prêts régionaux a peut-être été trop bas ou, du moins, c'est l'impression qui s'est répandue dans certaines régions.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, je ne suis nullement opposé à la demande. Cependant, je partage votre opinion et celle du sénateur Molson en ce sens qu'après tout une banque est gardienne des dépôts faits chez elle. Elle ne prête pas l'argent de ses actionnaires, mais bien celui de ses déposants. Si elle adopte un autre principe que celui de consentir un prêt qui comporte des risques calculés, si elle fonctionne sur une base régionale et ethnique et accorde des prêts qui ne comportent pas de risques calculés, alors elle va se créer des ennuis aussi vrai que nous sommes ici.

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, dans les Maritimes, la région d'où je viens, les gens ont tendance à croire et à se plaindre que les banques ne s'intéressent pas beaucoup à leur sort. Bien que deux des plus grandes banques aient fait leurs premières armes à Halifax, leurs sièges sociaux sont maintenant établis à Montréal et Toronto et les habitants des provinces Maritimes ont le sentiment qu'elles se sont éloignées d'eux. Ils se plaignent qu'elles ne sont pas suffisamment au courant ou ne semblent pas suffisamment au courant de l'économie des régions qui sont très éloignées de leurs sièges sociaux. Autrement dit, elles nous jaugent suivant le rythme de l'économie de leur milieu. J'ai passé un bon nombre d'heures à converser avec des cadres au siège social de leur banque, leur demandant instamment de se familiariser davantage avec le mode de vie des Maritimes. Je l'ai fait, parce que je sens que le fait d'être trop éloignés de ceux qui élaborent la politique bancaire nous handicape quelquefois.

Le président: Sénateur Burchill, donneriez-vous à entendre que la politique des banques aujourd'hui est de ne pas consentir des prêts sûrs dans toutes les régions où ça leur est possible de le faire?

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, je suis heureux que vous-même et un témoin qui possède une expérience bancaire ayez employé le mot «aujourd'hui». J'ai vécu assez longtemps pour me souvenir—et vous avez passé suffisamment de temps dans l'ouest du Canada pour le savoir—que de mon temps, il y avait dans l'Ouest un sentiment semblable à celui qui prévaut dans les Maritimes d'après le sénateur Burchill. Ce sentiment a peut-être disparu actuellement mais il existait ces derniers temps, il n'y a pas très longtemps d'ailleurs. A tort ou à raison, il existait dans les villes de l'Ouest canadien comme Winnipeg et Vancouver, où des demandes de charte ont été faites récemment un fort courant d'opinion que l'argent y était rare, parce que les banques nationales s'occupaient en premier lieu des emprunteurs des régions où elle avaient leur siège social, c'est-à-dire à Toronto et à Montréal.

Le président: Ma foi, c'est exactement ce que nous avons entendu lorsque la *Bank of Western Canada* a fait sa demande de charte.

Le sénateur Benidickson: Si ce n'est, malheureusement, que l'argent provenait de Toronto. Mais le dossier de la *Bank of British Columbia* est quelque peu différent.

Le sénateur Connolly: Monsieur Dwyer, vous êtes au courant des dispositions de la loi sur les banques.

M. Dwyer: Pas tout à fait, monsieur, encore que j'aie été élevé dans ce milieu.

Le sénateur Connolly: Je présume qu'en entreprenant la présente enquête pour le groupe en question, vous vous êtes passablement familiarisé avec ces dispositions.

M. Dwyer: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Vous savez ce qu'on exige d'une banque pour qu'elle se conforme aux demandes réglementaires.

M. Dwyer: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Vous avez fait des recherches dans les milieux financiers et commerciaux. C'est ce que vous avez dit. D'abord, êtes-vous satisfait que cette banque fonctionnera conformément aux règlements statutaires?

M. Dwyer: Oui, monsieur, je le suis.

Le sénateur Connolly: Êtes-vous aussi satisfait que les investisseurs et les déposants seront servis comme les établissements bancaires doivent servir le public?

M. Dwyer: Oui, monsieur. Sur ce point en particulier je mentionnerais les remarques du sénateur Hayden concernant la charte de la banque, faites en fonction des besoins du public plutôt que sur un ou l'autre des concepts. Une des choses qui ont semblé convaincre que cette entreprise était une entreprise honnête et sérieuse, c'est que ses promoteurs n'ont en aucune façon essayé d'y avoir la haute main politiquement ou financièrement. J'ai relu les témoignages donnés à quelques-unes des séances précédentes, lesquels révèlent une vive inquiétude à l'égard de l'influence dominante des promoteurs dans certaines demandes faites antérieurement. Dans la présente demande le désir de ce genre d'influence ne se manifeste pas.

C'est pourquoi, entre autres choses, les investisseurs considèrent ce genre de banque comme un établissement devant attirer des investisseurs, d'autant plus qu'elle sera en définitive gérée par des spécialistes et un conseil d'administration où siégeront des représentants, choisis après délibération, de toutes les couches sociales.

Le sénateur Gélinas: Lorsque vous mentionnez les investisseurs, faites-vous allusion aux institutions de placement ou aux agents de placement avec qui vous avez été en contact?

M. Dwyer: Les deux, monsieur.

Le sénateur Gélinas: Certaines personnes vous ont dit, je suppose, que le système bancaire pourrait être élargi et que ce serait très avantageux?

M. Dwyer: Oui, monsieur.

Le sénateur Gélinas: Est-ce pour les deux raisons que vous avez mentionnées, le concept régional et le concept ethnique?

M. Dwyer: Et aussi élargir en général la base de l'octroi de crédits. De nombreux capitalistes qui s'intéressent au développement de l'industrie dans ce pays pensent que tout élargissement raisonnable de la base de l'octroi de crédits est bon pour le pays et que toute innovation élèvera en règle générale le niveau d'excellence des opérations bancaires.

Le sénateur Gélinas: Y a-t-il, impliquée dans le concept ethnique, une barrière des langues?

M. Dwyer: Non, monsieur. En réalité, comme vous le savez, le conseil provisoire se compose de personnes qui parlent un certain nombre de langues. En fait, on pourrait dire qu'il est à espérer qu'à l'avenir l'attitude des gens vis-à-vis des langues attirera peut-être des Néo-Canadiens qui bien que ne parlant pas l'une ou l'autre des langues officielles, seront aptes à se former.

Le sénateur Gélinas: Je crois qu'ils s'en tireront avec le système actuel en ce qui concerne la langue.

M. Dwyer: Je ne crois pas que la politique du conseil d'administration contienne quoi que ce soit d'implicite quant aux langues.

Le président: Je serais porté à croire que vous serez forcé d'admettre que personne ne subira un préjudice par suite d'un manque de connaissances linguistiques s'il entre dans n'importe quelle succursale de banque.

M. Dwyer: Toutes les banques établies ont parmi leur personnel des employés qui parlent l'italien ou l'allemand.

Le sénateur Benidickson: Bon nombre de grandes banques ont pour administrateurs des personnes qui ne résident pas au Canada. C'est vrai, n'est-ce pas?

M. Dwyer: Je crois que oui.

Le président: Certains administrateurs.

M. Dwyer: Ils ne sont pas très nombreux.

Le sénateur Molson: Un très petit nombre.

M. Dwyer: Ne seraient-ils pas responsables normalement des relations des correspondants à l'étranger et de ce genre de choses?

Le sénateur Molson: Non. La plupart des banques ont un administrateur étranger quelconque. Je n'ai pas vérifié le chiffre récemment, mais si vous le faites je pense que vous constaterez que 90 à 95 p. 100 des membres des conseils d'administration des banques à charte sont des Canadiens d'origine.

Le sénateur Benidickson: Je serais d'accord. J'ai simplement dit qu'un bon nombre de banques avaient des administrateurs non résidents.

Le président: Voici tout ce que j'ai dit: «certains administrateurs non résidents»

Le sénateur Connolly: D'après vos recherches...

Le président: Attendez un instant, sénateur. Le sénateur Hays a demandé à être entendu il n'y a pas longtemps.

Le sénateur Connolly: Je termine ma question.

Le président: Sénateur Hays?

Le sénateur Hays: Monsieur le président, si l'on a épuisé le sujet, permettez-moi de poser quelques questions. Ces questions ont déjà été soulevées je suppose, mais je n'ai pas assisté à la dernière réunion.

Si les sénateurs Hayden, Molson et Beaubien comptaient ouvrir une banque et demander une charte, je m'empresserais de prendre une option. J'aimerais surtout connaître les noms des commettants, afin de savoir qui lacera l'entreprise. D'abord, je pense que «management» et direction sont les facteurs les plus importants autant d'ailleurs que la confiance mise en ces gens-là si cette banque doit jamais démarrer.

Le président: M. Levinter est ici. Posez-lui les questions.

Le sénateur Hays: A l'appui du dire de ces messieurs, il nous faut des témoignages pour nous renseigner sur leurs méthodes, nous dire jusqu'à quel point ils sont intéressés dans l'affaire personnellement et ce qu'ils ont fait dans le passé.

Je conçois que les petits ruisseaux font les grandes rivières, mais à mon avis, ce que j'ai dit tout à l'heure représente l'aspect le plus important auquel doit s'attacher tout groupe qui lance une affaire. Qui sont les commettants? Comment l'affaire sera-t-elle administrée? Va-t-elle démarrer?

Le président: Qui la fera marcher?

Le sénateur Hays: Oui, qui donc la fera marcher, et ces principes, je crois, peuvent changer. Je dois espérer que ça changera s'ils se rendent compte qu'ils commettent des erreurs. Autrement dit, si l'affaire n'est pas payante ils en retireront leur argent pour le placer dans un autre projet. Dans quelle mesure cet argent sera en sûreté? Le prêteront-ils? Est-ce que ce sera une affaire fructueuse pour ceux qui sont engagés dans l'aventure bancaire et pour ceux qui font des affaires avec la banque. Il me semble que voilà des questions très importantes qu'on doit poser à quiconque désire obtenir une charte bancaire.

Le président: Monsieur Levinter?

M. Levinter: Je comprends votre inquiétude, sénateur. Sans une gestion appropriée la banque ne fonctionnera pas. Toutefois, je me trouve dans une situation difficile. Je ne peux que vous donner ma parole que j'ai la personne voulue, un cadre supérieur du monde bancaire canadien, qui soit non seulement très versé dans les opérations bancaires mais qui soit aussi en mesure d'établir une banque. Je ne peux évidemment divulguer son identité, mais celle-ci sera connue dès que la charte sera octroyée. Rappelez-vous qu'aucun tort ne peut être causé au public avant que le bureau de M. Scott et le Gouverneur en Conseil approuvent l'octroi de la charte.

Ce n'est pas une partie de cache-cache. Ce monsieur occupe dans le monde de la banque un poste à très grandes responsabilités; vous comprendrez donc que s'il se passe quelque chose ici ou au Parlement, cela pourrait ruiner la carrière de cet homme. Nous avons apprécié sa valeur. M. Dwyer l'a rencontré, ainsi que MM. Lasalle et Scott. M. Scott l'a vu hier.

J'ai avec moi aujourd'hui M. Ryley qui est un associé de la firme McDonald Currie et Cie et qui a été comptable pendant quelque 20 ans. Il a rencontré nos administrateurs, examiné les buts que nous nous proposons d'atteindre, nos objectifs, notre bilan fictif et nos comptes de

profits et pertes. Il est à votre disposition pour vous donner son opinion sur la façon dont notre «management» fonctionne pour l'instant. Je peux vous dire sans équivoque que je suis très heureux d'avoir pu mettre la main sur un tel homme. Ce fut vraiment de la chance, un moment important. Il possède de grandes connaissances techniques et il est très méthodique.

Je dois aussi ajouter que nous avons des engagements vis-à-vis d'un expert-comptable et pour d'autres postes. Je dirais que tout ceci dépend du système bancaire actuel. Je ne parle pas des échelons inférieurs mais de l'échelon supérieur.

Nous avons pris des engagements envers les consommateurs, je crois. Le gérant a dressé pour moi un organigramme pour que je puisse en discuter dans une certaine mesure. Nous avons à notre disposition un responsable du crédit à la consommation, ainsi qu'un chef comptable et, ne l'oubliez pas, cela se passe avant que nous obtenions une charte. Nous n'en avons pas fini avec le Sénat et pourtant nous avons pris ces engagements.

Notre président appartient à l'élite, nous avons un vice-président qui est déjà responsable de l'administration. Le président m'a informé que nous n'aurons pas de difficulté à engager un agent de placement, un financier, un administrateur international, un directeur du personnel, et le reste. Ma direction sait comment se débrouiller pour engager ces gens. Moi, je ne le sais pas. Je ne suis pas bien familier avec le système.

Le président: Monsieur Levinter, puis-je vous interrompre un instant? Dois-je comprendre que l'inspecteur général, M. Scott, a rencontré la personne que vous avez en vue pour occuper le poste de président ou de directeur général? Est-ce vrai?

M. Levinter: Oui, je me suis permis de la présenter à M. Scott.

Le président: Donc il nous sera loisible de demander à l'inspecteur général de nous donner son opinion. Il s'est présenté devant nous une fois déjà, mais je crois que c'était avant qu'il ne rencontre ce monsieur.

M. Levinter: Parfaitement. Cependant l'inspecteur général a gentiment fait comprendre qu'il ne révélerait pas l'identité de l'individu.

Le président: Abstraction faite de la révélation de son identité, s'il est prêt à dire qu'il a rencontré cet homme et le connaît, que sa connaissance des affaires, son expérience bancaire et sa formation sont telles qu'il peut occuper une importante situation, alors, sauf votre respect, c'est plus important que de révéler l'identité de cet homme puisque vous faites mousser toute l'affaire.

Le sénateur Cook: Que dit-il, le président désigné, au sujet des concepts régional et ethnique? Vous êtes-vous entretenu de la question avec lui, dans quelle mesure pouvez-vous appliquer le concept régional?

M. Levinter: Je lui en ai parlé. Le président estime que le maintien du concept régional est un facteur additionnel nécessaire pour l'obtention des dépôts en amenant les gens à traiter en général avec la banque, pour les crédits à la consommation, les prêts commerciaux, les dépôts et diverses choses semblables. Il considère cela comme un facteur additionnel.

J'ai peut-être donné une impression contraire à la dernière séance. Je n'ai pas voulu donner à penser que tous

les dépôts faits en Colombie-Britannique allaient être utilisés dans cette province. Il faudra calculer cela au prorata, mais on devra tenir compte de la meilleure pratique bancaire. Une proportion des dépôts faits en Colombie-Britannique devrait être utilisée aux fins de développement de cette province; le même principe devrait s'appliquer à la Nouvelle-Écosse, mais il ne faut jamais perdre de vue le concept d'ensemble que c'est une banque et que cette même banque doit fonctionner et prospérer.

Encore une fois, sur le plan du concept régional, je ne propose pas, si 40 p. 100 des dépôts sont faits en Nouvelle-Écosse, que ces 40 p. 100 y soient utilisés; mais si l'on ne peut pas obtenir un bon prêt en Nouvelle-Écosse la somme ne pourra malheureusement pas être utilisée dans cette province.

Le sénateur Hays: Vous n'aurez pas grand-chose à voir avec ça. C'est votre politique actuellement; elle pourrait changer du tout au tout quand le monsieur dont vous ne voulez pas dévoiler l'identité prendra la direction. Ai-je raison?

M. Levinter: Non, monsieur. Mon opinion ne diffère pas de la sienne. Lorsque j'ai fait la connaissance de ce monsieur, je lui ai expliqué mon point de vue; j'essaie de ne plus employer le terme «ethnique» d'autant plus que le *Financial Post* y a associé mon nom après la publication de la première annonce dans la *Gazette du Canada*. La satire a immédiatement joué lorsqu'on a su que j'étais le promoteur de l'affaire qu'on a qualifiée de banque «ethnique». Je suis en train de me débarrasser de ce qualificatif parce que je n'aime pas le mot. C'est une banque cosmopolite. C'est une banque canadienne et, attendu que le Canada est une mosaïque composée d'un grand nombre de groupes ethniques, j'imagine qu'on peut l'appeler une banque ethnique. Cependant je la désigne par le nom de banque canadienne ou banque cosmopolite. C'est pourquoi j'ai qualifié ce que j'ai dit plus tôt. Le fait pour un homme d'être Italien n'est pas en soi une garantie que son emprunt sera remboursé. N'empêche que j'aimerais avoir au sein du conseil d'administration un Italien conscient des besoins de sa communauté, de façon que nous puissions mieux servir celle-ci. C'est ce que j'entends par banque cosmopolite. Un jeune homme brillant peut être Polonais, Allemand ou Italien mais s'il veut se faire une carrière dans la banque, j'aimerais pouvoir lui dire: «Jeune homme, que vous soyez blanc, bleu, vert ou pourpre, cela n'a pas d'importance, travaillez, un jour vous toucherez au but.» C'est tout ce que je veux.

Le président: Après tout, le mot «ethnique» a un sens large; tout un chacun appartient à un groupe ethnique.

Le sénateur Hays: Je reviens à ma première question. Avant de délibérer et de voter, il nous faudra, j'estime, être bien renseignés sur les commettants de la banque, savoir ce qu'ils sont, ce qu'ils ont fait et la sorte de confiance que nous pouvons leur accorder, parce que tout compte fait c'est de quoi il retourne. Quant à moi, la chose la plus importante au sujet de la charte, ce sont les personnes qui en appuient la demande.

M. Levinter: Monsieur, ce sont les cinq administrateurs provisoires qui appuient la demande et je peux vous donner leurs noms. Il y a mon père, M. LaSalle, un Polonais du nom de Gutkowski, comptable de son métier, un monsieur Pianosi, de Sudbury, et moi-même. Le conseil d'administration sera certainement élargi vu que nous voulons de très bons éléments.

Le sénateur Hays: Vous êtes tous des gens charmants et paraissez intelligents et brillants; je voudrais en finir avec cette affaire au plus tôt.

Le président: Vous voulez avoir une charte?

Le sénateur Hays: Oui.

M. Levinter: J'ai donné ces renseignements la semaine dernière, monsieur.

Le président: Non, vous nous avez donné le *curriculum vitae* des administrateurs temporaires en remontant pratiquement à leur jour de naissance. Mais ce dont il s'agit ici, si j'ai bien compris le sénateur Hays, est l'octroi d'une charte quant aux cadres supérieurs responsables du fonctionnement de la banque. Admettons que vous soyez obligé de nommer monsieur X président parce que vous ne voulez pas dévoiler son nom, mais quoi à propos des autres?

M. Levinter: Mais, monsieur, ces gens font tous partie des établissements bancaires.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, normalement nous n'insistons pas sur ces points-là pour octroyer une charte à une compagnie d'assurance qui aura éventuellement à gérer des fonds considérables. Souvent on ne nous montre qu'une liste de directeurs temporaires.

Le président: Monsieur le sénateur, c'est peut-être votre avis, mais le sénateur Hays a posé la question et elle est certainement recevable; s'il la pose, elle est recevable.

Le sénateur Benidickson: Je dirais cependant que ni selon les grandes traditions, ni dans la pratique, il n'y a de précédent où notre comité ait demandé à connaître les noms des vrais administrateurs avant d'accorder une charte. C'est peut-être souhaitable et je ne vais pas m'opposer à la question.

Le président: D'après moi, le sénateur Hays a demandé à savoir qui formera les cadres supérieurs qui seront appelés à diriger la banque.

Le sénateur Benidickson: Si ces dirigeants occupent des postes importants au sein de notre système bancaire actuel et que ces requérants n'obtiennent pas leur charte, ce sera très embarrassant voire catastrophique pour la plupart de ces gens et ils perdront la position qu'ils occupent.

Le président: Est-ce là la réponse de M. Levinter?

M. Levinter: Certainement. Je le dis sans détours, je ne peux pas révéler leurs noms.

Le sénateur Hays: D'après moi si vous accordez une charte, il est normal de chercher à savoir si l'affaire aboutira ou si elle va aboutir à un échec. Je n'ai pas tant d'argent à investir, mais si j'en avais, je chercherais tout d'abord à connaître les administrateurs pour savoir si mon argent sera en de bonnes mains et si l'on va s'en servir intelligemment.

M. Levinter: Avant de vendre ne serait-ce qu'un dollar d'actions, nous allons bien entendu révéler les noms des cadres, mais auparavant nous devons avoir notre charte. C'est tout ce que je puis dire. La direction, c'est évidemment important, mais je voudrais souligner que M. Hall n'était pas employé par la *Bank of British Columbia* et qu'il n'y a eu un président que six mois après l'ouverture

de la banque. Je regrette, monsieur, je ne peux pas vous donner ce renseignement mais je peux vous décrire la structure de notre organisation.

Le sénateur Benidickson: L'inspecteur général ne vous permettrait pas d'exercer à moins qu'il n'y ait un certain capital versé et que, à son avis, ce capital soit suffisant pour la protection du public.

Le président: Ce n'est pas ainsi que c'est rédigé. Je cite:

Si lors de la demande d'approbation présentée au gouverneur-en-conseil, une somme inférieure à la moitié du capital social nominal, a été souscrite, le gouverneur-en-conseil est tenu, en accordant son approbation, de réduire le capital social nominal au plus grand multiple d'un million de dollars qui ne dépasse pas le double de la somme ainsi souscrite et le tableau A est modifié en conséquence...

Lorsque ces messieurs présentent leur demande et indiquent le capital qu'ils ont souscrit et que l'inspecteur général compare ce capital au capital nominal, ou déclaré tel, et ensuite s'il n'y a pas une certaine concordance entre ces deux chiffres, le capital nominal est alors réduit en conséquence.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, vous êtes l'un de nos meilleurs avocats et je suis heureux que vous nous ayez cité ce passage de la loi sur les banques. C'est exactement ce que je voulais dire. On protège le public grâce aux recherches et aux enquêtes effectuées par l'inspecteur général des banques après l'octroi de la charte.

M. Dwyer: Et l'argent est gardé en fidéicommiss jusqu'à ce que la charte soit accordée. Le conseil d'administration provisoire se trouve donc dans l'impossibilité de se servir de ces fonds jusqu'à la date en question.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que le cabinet lui-même doit intervenir après l'octroi de la charte par le Parlement?

M. Levinter: C'est le gouverneur-en-conseil.

Le sénateur Benidickson: Oui, le même personnel.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, à mon avis, le rôle du Sénat consiste à examiner les antécédents des administrateurs provisoires, afin que notre comité puisse s'assurer que ce sont des gens tout à fait honnêtes, des citoyens respectables et qu'ils ont d'excellents antécédents professionnels, etc. Si l'enquête que nous avons menée nous satisfait, je pense que la loi sur les Banques permettra de surveiller le reste; mais j'estime que c'est là le véritable objectif du comité.

Le sénateur Connolly: La seule chose que je voudrais ajouter à cela, monsieur le sénateur Beaubien, c'est que nous avons demandé à M. Dwyer qui a fait l'enquête sur ce conseil, de se présenter ici et de nous donner un compte rendu de son enquête.

Le président: Et il se trouve ici.

Le sénateur Connolly: Et il a déclaré sous sa propre responsabilité: «En effet, je suis conseiller financier et je trouve que la proposition est valable».

Le président: Nous avons demandé aux parrains de faire venir leur représentant financier pour nous décrire les études et les projections que ce monsieur avait effectuées à ce sujet. Est-ce que le comité désire entendre ce représentant?

Des voix: Oui.

Le sénateur Cook: Qui décerne le titre d'analyste agréé. Est-ce qu'il s'agit d'un titre conféré par l'université?

M. Dwyer: Dans le secteur financier, il y a depuis quelque temps une appellation professionnelle. C'est aux États-Unis qu'un institut de ce genre a été fondé il y a quelques années et il a fait son apparition au Canada en 1964. Pour porter ce titre, on doit avoir un certain nombre d'années d'expérience dans un autre domaine et suivre un certain nombre de cours et passer des examens répartis sur une période de trois ans.

L'*International Federation of Chartered Analysts* (La Fédération internationale des analystes agréés) espère que ce titre sera accepté pour désigner une profession, tout comme le titre de C.A. par exemple, et dans le secteur financier, il s'agit du titre d'analyste le plus élevé que l'on puisse obtenir.

Le sénateur Burchill: Si ce monsieur remplit toutes les conditions requises par la loi sur les Banques, je pense que nous n'avons plus besoin de siéger ici et je propose que le bill soit adopté.

Le président: Le comité a déjà exprimé le vœu d'entendre le vérificateur ou le comptable.

Le sénateur Lang: D'après vos projections, pendant combien de temps cette banque subira-t-elle des pertes? Où se trouve votre point de renversement de la situation et quelle partie de votre capital est appelée à être entamée avant que vous ne commenciez à réaliser des bénéfices?

M. Levinter: Nous avons fait des projections sur trois ans, en prenant l'exemple de la *Bank of British Columbia*. Après les trois premières années, nous n'avons pas de précédent sur lequel nous puissions nous fonder. Par conséquent, nous ne pouvons établir nos objectifs pour les quatrième et cinquième années qu'en nous basant sur les conclusions tirées par la direction, compte tenu du capital mobilisé et de l'étape que nous aurons atteinte après cette première période de trois ans.

Après avoir tenu compte d'une allocation de 300,000 dollars pour les pertes et versé 50,000 dollars à un compte de réserve, il devrait y avoir un bénéfice de 12,177 dollars pendant la première année, je veux dire provenant de l'actif productif en opposition à l'actif total. Après la première année, nous prévoyons que l'actif total sera de 75 millions de dollars.

Le président: A quel capital faites-vous allusion?

M. Levinter: Pendant la première étape, nous mobiliserons 20 millions de dollars. Pour arriver à ce bénéfice net, l'actif productif de la banque serait de 63 millions de dollars. L'actif productif se compose de bons du trésor, de titres, de prêts garantis à date fixe et à court terme consentis aux sociétés de placement; de prêts qui comprennent des prêts commerciaux et personnels, de crédit aux consommateurs, d'hypothèques et d'autres valeurs. Voilà l'actif productif. Pour la deuxième année, toujours à l'exemple de la *Bank of British Columbia*, le bénéfice net serait de 25,600 dollars; toujours après une allocation pour les pertes de 850,000 dollars plus une autre somme de 50,000 dollars versés au compte de réserve. La troisième année, après une allocation d'un million de dollars pour les pertes et le versement d'une autre somme de 50,000 dollars au compte de réserve, le bénéfice serait de \$34,409. La qua-

trième année, avec une allocation de 1,500,000 dollars pour les pertes et de 225,000 dollars au compte de réserve.

Le sénateur Benidickson: Pourquoi le «compte de réserve» est presque multiplié par cinq pour la quatrième année?

M. Levinter: D'après moi, il s'agit d'une méthode de mise en réserve des bénéfices pour ne pas payer d'impôt; on crée la capitalisation de la banque. C'est pourquoi on a prévu 225,000 dollars à ce stade et on aurait des bénéfices de \$35,603 qui seraient des bénéfices non distribués.

Le président: Est-ce que ce serait un bon moment pour vous interrompre? Peut-être que M. Ryley pourrait nous dire sur quoi vous vous êtes basé pour calculer vos pertes annuelles?

M. Patrick Ryley: Je devrais peut-être préciser qu'il s'agit de prévisions effectuées par les administrateurs éventuels de la banque. Notre rôle consiste à réviser ces prévisions et, en réalité, à essayer de déterminer si elles sont fondées sur des hypothèses valables, afin que les affectations pour pertes soient des affectations dépassant, comme vous le savez, les pertes réelles auxquelles nous nous attendons à subir. Or M. Levinter cite le solde des bénéfices et je pense que la plupart des banquiers estiment que le solde du revenu est l'expression la plus explicite du bénéfice de la banque. Bien entendu, ce bénéfice s'exprime avant les affectations pour pertes et impôts sur le revenu. J'espère que ces remarques pourront éclaircir la situation.

Le sénateur Molson: Vous dites que ce chiffre s'exprime avant l'affectation pour pertes, mais il y a une affectation qui doit intervenir après la période de cinq ans et cela s'ajoutera aux frais administratifs et autres.

M. Ryley: En effet.

Le sénateur Molson: Par conséquent, vous parlez de réserves non spécifiques.

M. Ryley: En effet, il s'agit là d'affectations pour pertes subies par la banque après que l'on aura établi ce chiffre. C'est une affectation de réserve.

Le sénateur Benidickson: Est-ce qu'elle est reliée à l'impôt sur le revenu?

M. Ryley: Non, pas entièrement.

Le sénateur Molson: Et tout cela est conforme aux exigences de l'inspecteur général des banques. C'est bien ce que vous dites?

Le président: Et aux stipulations de la loi sur les banques. Monsieur Levinter, lorsque vous avez fait ces calculs, est-ce que vous connaissiez les résultats obtenus par la *Bank of British Columbia* pendant ces années pour déterminer comment elle s'est comportée par rapport à sa capitalisation?

M. Levinter: Oui, monsieur. Je le répète, pour les trois premières années, nos prévisions et nos objectifs sont les mêmes que ceux de la *Bank of British Columbia*. Ce que je viens de vous préciser suit presque exactement le modèle de cette banque, à l'exception de 1975 qui représente la troisième année. D'après mes renseignements, la *Bank of British Columbia* disposait d'un actif de 162 millions de dollars au 1^{er} juillet. Nous nous attendons à avoir 7½ millions de dollars de plus en capital, ce qui veut dire que nous aurions 167½ millions de dollars, mais en raison

de notre composition future et du futur caractère national que nous prévoyons, au lieu des 162 millions de dollars que possédait la *Bank of British Columbia* le 1^{er} juillet, notre actif total s'élèverait à 180 millions de dollars, ce qui est, après la troisième année, 10 millions de dollars de plus que cette banque. Il s'agit d'une projection de 10 millions de dollars de plus qu'à la *Bank of British Columbia*.

Le sénateur Benidickson: Même si vous envisagez de démarrer avec 50 pour cent de capital de plus que le capital de départ définitif de la *Bank of British Columbia*?

M. Levinter: Oui, mais nous avons essayé de nous montrer conservateurs au même degré en faisant ces prévisions, car nous voulons donner aux administrateurs des objectifs qui soient valables. Nous ne voulons pas nous fixer d'objectifs impossibles à atteindre. De plus les objectifs que nous établissons doivent être dignes de foi et c'est donc de ce facteur que les administrateurs ont tenu compte. Nous avons maintenu les limites inférieures le plus bas possible. Par exemple, je sais que dans les affectations pour pertes, on a délibérément prévu 25 p. 100 de plus que la moyenne des banques.

J'ai entendu dire qu'on a droit à une période d'essai de cinq ans; mais en réalité nous n'avons aucune expérience. C'est pourquoi pour ce qui est du pourcentage des dépenses totales nous avons pris 25 p. 100 de plus, encore une fois pour être modérés sur toute la ligne.

Le président: Monsieur Levinter, au cas où vous ne trouveriez pas les 20 millions de dollars de capital nominal, avez-vous envisagé la situation en fonction d'autres montants, de 10 millions de dollars par exemple?

M. Levinter: Oui, monsieur.

Le président: Est-ce que, avec 10 millions de dollars, vous feriez des bénéfices chaque année?

M. Levinter: Étant donné que les administrateurs jugent que nos deux premières années suivront exactement la *Bank of British Columbia*, même si nous avons un capital supérieur et que nous faisons ressortir un bénéfice de 12,177 dollars, je dirais que oui. Je dirais que, avec 10 millions de dollars la banque est sûrement viable. La situation n'est pas aussi confortable que je l'aurais souhaitée, parce que, avec 20 millions de dollars, on peut démarrer bien plus rapidement. Si nous ne devons obtenir que 10 millions de dollars, nous n'ouvririons pas autant de succursales. Nous nous ferions un costume à la mesure de notre porte-monnaie.

Le président: Avez-vous établi l'objectif du montant que vous devrez avoir souscrit avant de demander votre charte? Vous savez que, en vertu de la loi sur les banques, vous pouvez commencer avec un capital minimum de 1 million de dollars. Avez-vous établi un montant quelconque en dessous duquel vous ne poursuivriez plus cette affaire? Si vous obtenez un million de dollars en souscription, est-ce que cela voudrait dire que vous poursuivriez l'affaire?

M. Levinter: Non monsieur. A mon avis, ce serait absolument irréaliste de continuer avec un million de dollars. Je pense que la ligne de démarcation devrait être plus importante que cela. Cependant, nous ne nous sommes pas beaucoup préoccupés de cette question, toujours en nous basant sur les recherches effectuées. Nous avons conclu que si nous obtenions 12 millions de dollars, il n'y aurait

pas de difficulté. À raison de 10 millions de dollars, je ne pense pas qu'il y ait des difficultés, mais à moins de 10 millions de dollars, on devrait certainement étudier la question de très très près. Encore une fois cela dépend des avis que nous donnent les administrateurs, des avis que nous donnent nos conseillers financiers, des avis que nous donnent nos comptables. Si c'était inférieur à 10 millions de dollars et que de l'avis autorisé de ces gens ce ne serait pas réalisable, nous n'aurions alors qu'à nous soumettre à leur avis; c'est tout.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, nous pourrions peut-être demander à M. Scott, inspecteur général des banques de répondre à la question que j'ai posée.

Le président: Certainement, monsieur le sénateur, mais auparavant, je crois que le sénateur Lang a une question supplémentaire à poser à ce même sujet.

Le sénateur Lang: Merci, monsieur le président. Monsieur Levinter, est-ce que vous vous basez sur l'expérience de la *Bank of British Columbia* pour établir vos prévisions sur votre taux d'encaissement des dépôts?

M. Levinter: Oui, monsieur. Encore une fois, sauf notre cinquième année, en établissant nos pronostics, nous nous basons sur la moyenne générale de l'industrie. Je puis dire que, d'après la moyenne générale de l'industrie dans le capital total, le pourcentage des dépôts est de 54.9 p. 100, je veux parler de l'épargne. Nous avons conclu qu'au bout de 5 ans l'épargne personnelle ne représentait que 40 p. 100 de notre actif total. Pour deux raisons. La première, c'est que nous devons amener les dépôts au niveau de la moyenne générale de l'industrie, calculée sur de nombreuses années. Deuxième raison: nos administrateurs nous ont informés qu'à leur avis, les dépôts personnels représenteront graduellement un pourcentage de moins en moins élevé de l'actif des banques. C'est dû au fait que, à l'heure actuelle, le grand public est au courant de la valeur et du taux d'intérêt qu'il peut obtenir sur des certificats par exemple. Le grand public est de plus en plus conscient qu'il n'est pas très profitable de conserver son argent dans les comptes d'épargne bancaires. C'est pourquoi la direction estime que la tendance est à la baisse dans ce domaine et d'est pourquoi, pour être prudents encore une fois, alors que la moyenne de l'industrie était de 54.9 p. 100 en 1969, nous croyons que, après avoir exercé pendant cinq ans, nous n'aurons que 40 p. 100 de notre actif dans cette catégorie.

Le sénateur Hays: Monsieur Scott, après avoir discuté du projet de la *United Bank of Canada* avec des dirigeants qui se trouvent ici aujourd'hui, êtes-vous satisfait de l'enquête que vous avez menée jusqu'ici, en matière de personnel et de questions de ce genre?

M. W. E. Scott, inspecteur général des banques: A ce stade-ci, monsieur le sénateur, il est difficile et inusité de mener une enquête globale; tous les plans sont à l'état de projets. Après l'adoption de la loi—si adoption il y a,—il y aura probablement une période au cours de laquelle ces messieurs pourront, comme ils l'ont précisé, prendre des engagements fermes et consolider leurs plans. Plus tard, lorsqu'ils présenteront leur demande de certification, il y aura une occasion de se faire de la situation une bien meilleure idée que celle que l'on peut se faire actuellement sur un groupe qui demande sa charte.

Le sénateur Hays: Si donc à ce stade-ci de vos recherches, vous n'êtes pas convaincu, l'affaire est rejetée?

M. Scott: Je ne dispose pas de cette autorité; je ne peux que soumettre mes recommandations à mon ministre.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que vous présentez vos recommandations au Gouverneur-en-Conseil?

Le président: C'est le Gouverneur-en-Conseil qui émet le certificat.

Le sénateur Hays: Sur la recommandation du ministre, je suppose.

M. Scott: En effet.

Le président: Oui. Estimez-vous que, en vertu de la Loi sur les banques, vous êtes habilité à mener ces recherches après l'octroi d'une charte et avant l'émission d'un certificat, ou bien vous étudiez les sommes d'argent qu'ils ont encaissées et ce que représente leur capital nominal afin de baser là-dessus vos recommandations au ministre?

M. Scott: Pendant cette période, il est courant, monsieur, de se tenir en contact avec la direction de toutes les nouvelles banques. On peut donc espérer que à l'époque où elles demanderont le certificat pour ouvrir leurs portes, on se sera fait une bonne idée de leur compétence à réaliser leurs projets.

Le président: Je me demande seulement sur quoi vous vous fondez pour faire cela?

M. Scott: Pour nous tenir en contact avec les banques?

Le président: Oui.

M. Scott: Je pense que la loi nous autorise à demander des renseignements si nous le jugeons nécessaire.

Le sénateur Benidickson: En supposant que la charte soit accordée, monsieur Scott, alors entre cette date et la date de présentation de vos recommandations au ministre et aussi entre la date de ces recommandations et la date d'émission d'un certificat par le Gouverneur-en-Conseil, quel est le contrôle qui s'exerce sur les fonds qui ont été versés par les investisseurs au capital de cette banque?

M. Scott: Dans un certain sens, ce sont des fonds en fidéicommiss confiés à des administrateurs provisoires.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que vous feriez des vérifications périodiques pour savoir si les fonds en fidéicommiss sont toujours intacts?

M. Scott: Ça peut se faire, en effet, mais ils n'ont aucun droit de faire des prêts ni d'accepter des dépôts.

Le sénateur Benidickson: Est-ce qu'ils commettraient un acte illégal s'ils entamaient ce capital avant l'émission du certificat?

Le président: Ce serait illégal de leur part de s'adonner à n'importe quelle opération bancaire avant d'avoir obtenu leur licence.

Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Benidickson: Qu'arriverait-il s'ils payaient les frais d'organisation à même les fonds?

M. Scott: Ils pourraient assumer certaines obligations pour ces dépenses mais en vertu de la loi ils sont très limités quant à la façon dont ils peuvent les acquitter.

Le président: Voulez-vous poser d'autres questions à M. Scott?

Le sénateur Lang: En vertu de la Loi sur les banques, les pouvoirs conférés soit à vous-même soit au Ministre au sujet de l'exploitation d'une banque, sont-ils comparables aux pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur les sociétés fiduciaires? Pouvez-vous, si vous voulez, placer un contrôleur ou un inspecteur et l'exploiter éventuellement vous-même?

M. Scott: Dans certaines limites très étendues. La direction des banques, comme la direction des sociétés fiduciaires est responsable...

Le sénateur Lang: Oui je le sais, mais il y a des pouvoirs étendus conférés en vertu de la loi sur les compagnies fiduciaires. Je me demande seulement s'il y a des pouvoirs similaires conférés en vertu de la loi sur les banques.

M. Scott: En vertu de la loi sur les banques, l'autorité du ministre de nommer un tuteur est limitée aux cas où il juge que la banque est devenue insolvable. Il n'a aucune autorité d'intervenir dans la direction avant l'apparition de cette éventualité. Il peut donner des avis, mais il ne peut pas agir.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Hays: Monsieur Scott, vous ne faites vraiment une enquête détaillée qu'après l'octroi de la charte, est-ce exact? Votre responsabilité commence à partir de ce point, n'est-ce pas, ou bien vous faites une enquête sur les administrateurs avant cette étape?

M. Scott: Je pense que la responsabilité légale définie par la loi ne commence à s'exercer qu'après l'octroi du certificat, mais en pratique, l'Inspecteur général des banques reste le haut fonctionnaire sur lequel compte le Ministre pour surveiller l'évolution de la situation de la banque avant l'émission du certificat.

Le sénateur Hays: Avant l'octroi de la charte?

M. Scott: Avant et après l'émission du certificat.

Le sénateur Hays: A ce stade, vous étudiez donc effectivement le cas de ceux qui pourraient demander une charte?

M. Scott: Je pense que cela fait partie de nos responsabilités.

Le sénateur Hays: Avez-vous fait cela?

M. Scott: Je ne crois pas en savoir davantage sur ces personnes que ce qui a été dit devant ce comité.

Le président: On a dit que vous avez parlé à la personne qui pourrait être à la tête de cette banque. Est-ce vrai?

M. Scott: Oui.

Le président: Et sans vous demander de révéler le nom de cette personne, est-ce qu'il s'agit d'un homme qui possède la compétence, l'expérience et l'intégrité d'un banquier?

M. Scott: Je n'ai pas de raison d'en douter.

Le sénateur Cook: Est-ce qu'il serait juste de dire que votre département exerce une surveillance particulière sur une banque qui traverse ses années de formation et que vous vous intéressez à cette banque plus qu'à une banque bien établie?

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Etes-vous prêts à adopter la résolution? Dois-je renvoyer le bill sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Le comité se réunira de nouveau demain matin à 9h30 pour étudier le bill de l'impôt.

La séance est levée.

M. Scott: En effet.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 38

SEANCE DU MARDI 4 OCTOBRE 1971

DU MERCREDI 5 OCTOBRE 1971

Seule et unique copie sur le point de...

«Loi ayant pour objet de soutenir l'exportation...
les effets néfastes qu'entraînent pour...
l'imposition de surtaxes étrangères à...
mesures dont les effets sont analogues»

RAPPORT DU COMITE

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 38

SÉANCE DU MARDI 5 OCTOBRE 1971
et
DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-262
intitulé:

«Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Airū	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (Ottawa-Ouest)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N. 38

SÉANCE DU MARDI 5 OCTOBRE 1971

et

DU MERCREDI 6 OCTOBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-262

intitulé:

«Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 5 octobre 1971:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Forsey, appuyé par l'honorable sénateur Lafond, tendant à la deuxième lecture du Bill C-262, intitulé: «Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Forsey propose, appuyé par l'honorable sénateur Heath, que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Le mardi 5 octobre 1971 (43)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce soir à 8 heures pour étudier le bill suivant:

Bill C-262. Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Arth. Beaudin, Benidickson, Burchill, Gélinas, Grosart, Janor, Moison, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(13)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Forsey, Heath, McNamara et Molgat—(4)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire législatif et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, secrétaire législatif adjoint, conseiller parlementaire, directeur des Comités.

TÉMOINS

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable J. L. Pénin, ministre.

M. L. F. Drehotzky, directeur général, Bureau du conseiller en politique industrielle.

M. R. E. Latimer, Directeur général, Bureau des relations régionales.

Le Comité discute des amendements à l'article 5 (1) et (2) et de la possibilité d'insérer dans le bill une disposition relative à la révision.

La séance est levée à 10 heures jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le mercredi 6 octobre 1971

(44)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du Commerce poursuit ce matin à 11h30 l'étude du bill:

Bill C-262. «Loi de soutien de l'emploi».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Arth. Beaudin, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desrivieres, Fyfe, Gélinas, Giguère, Hays, Janor, Lang, Moison, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(21)

Procès-verbal

Ordre de l'envoi

Le mardi 5 octobre 1971
(42)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce soir à 8 heures pour étudier le bill suivant:

Bill C-262 Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Burchill, Gelinas, Grosart, Isnor, Molson, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(13)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Forsey, Heath, McNamara et Molgat—(4)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et Pierre Godbout, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire, directeur des Comités.

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable J. L. Pepin, ministre.

M. L. F. Drahotsky, directeur général, Bureau du conseiller en politique industrielle;

M. R. E. Latimer, Directeur général, Bureau des relations régionales.

Le Comité discute des amendements à l'article 6 (1) et 7 (2) et de la possibilité d'insérer dans le bill une disposition relative à la revision.

La séance est levée à 10 heures jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le mercredi 6 octobre 1971

(44)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du Commerce poursuit ce matin à 11h20, l'étude du bill:

Bill C-262, «Loi de soutien de l'emploi».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Giguère, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(21)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath et Laird—(2)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire, et directeur des Comités.

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable J. L. Pepin, ministre

M. L. F. Drahotsky, directeur général, Bureau consultatif en politique industrielle.

Sur proposition dûment présentée, il est décidé de modifier l'article 6(2), d'ajouter un nouveau paragraphe (3) à l'article 7 et de modifier l'article 21.

REMARQUE: Le texte intégral des amendements est incorporé au rapport du Comité publié à la page suivante.

Il est décidé, sur proposition dûment présentée, de faire rapport du bill ainsi modifié.

La séance est levée à 12 h 20 et ajournée jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

ATTESTÉ.

Le greffier du Comité

Frank A. Jackson

Rapport du Comité permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 5 octobre 1971

Le mercredi 6 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déposé le Bill C-262, intitulé: «Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 5 octobre 1971, étudié ledit Bill et il en fait maintenant rapport selon les amendements suivants:

1. Page 3: Retrancher le paragraphe (2) de l'article 6 et y substituer ce qui suit:

«(2) Les deux tiers, au plus, des membres de la Commission peuvent en tout temps être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, mais une vacance au sein de la Commission qui a l'effet de réduire provisoirement le nombre de ses membres qui ne font pas partie de la Fonction publique à moins d'un tiers des membres de la Commission n'invalide pas la constitution de la Commission et ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres si le nombre des membres est suffisant pour former quorum.»

2. Page 3: Immédiatement après le paragraphe (2) de l'article 7, insérer le nouveau paragraphe (3) suivant:

«(3) Le président présidera les réunions de la Commission auxquelles il assiste et désignera un des autres membres pour présider les autres réunions de la Commission.»

3. Page 8, article 21: Retrancher, à la ligne 10, les mots «année financière» et y substituer le mot «trimestre».

Le président,

Salter A. Hayden.

pour l'île du Prince-Édouard. Toutes les provinces étaient très intéressées à voir ce bill adopté. M. Evans du Manitoba a exprimé son mécontentement à l'égard de certains aspects du bill, mais vous pouvez être certains qu'il n'a pas demandé qu'il ne s'applique pas au Manitoba.

Je souligne qu'il ne s'agit pas d'une disposition dont le but est de soutenir les entreprises. Si une usine n'est pas menacée de dissolution à cause de la surtaxe sur les importations, cette usine n'aura pas droit à l'aide simplement aux fins de compenser la diminution sur ses profits découlant de la surtaxe sur les importations. Ce bill n'a pas été rédigé en faveur des profits d'une compagnie.

Le sénateur Fossy: Je voudrais dire que si on considère les entreprises en général, il ne s'agit pas d'une mesure destinée à soutenir les entreprises. Une compagnie qui reçoit de l'aide pour compenser la diminution de ses profits d'exportation n'est pas destinée à être soutenue. À la Chambre, le sénateur Fossy a dit que si une compagnie offre un produit qui est en concurrence avec un produit étranger, elle peut offrir un produit différent. C'est le projet de loi. Elle peut offrir un produit différent ou un changement dans ses produits, elle peut chercher à augmenter son stock, ou elle peut essayer de trouver d'autres marchés. Une compagnie peut faire différentes choses.

Le sénateur Fossy: Do some painting.

L'hon. M. Pepin: Do some painting if it so wishes.

Le président: À ce propos, monsieur le Ministre, le bill a pour objet de soutenir l'emploi, mais si une compagnie effectue des changements dans divers produits à la suite pour cela dépenser de l'argent, l'argent qui est dépensé sera son propre argent, car tout ce qui est tiré de cette caisse, c'est une subvention pour soutenir l'emploi.

L'hon. M. Pepin: J'y reviens dans un instant. Le sénateur Manning a souligné les difficultés que présente l'application du bill. Nous y avons aussi songé. Cela concerne le nouveau. J'y reviendrai dans un instant à votre propos. M. Perrault: moi d'abord d'un tout court ce que je pense.

Il est bien évident, comme le dit le sénateur Fossy, que ce projet de loi ne soutiendra pas tous les complexes de l'industrie canadienne dans les provinces et même pas les provinces qui reçoivent les multiples mesures transitoires récemment introduites par les États-Unis. Le sénateur Fossy a mentionné le terme «ventages», en bon français et sans «effets», et nos collègues. Déjà, les répercussions se font sentir, on perçoit les conséquences qui marquent les relations commerciales canado-américaines, à la suite des mesures adoptées. Un certain nombre de compagnies exportent moins aux États-Unis qu'en temps normal. Certains, aux États-Unis, expriment probablement qu'ils se trouvent devant une révélation, et qu'une nouvelle psychologie doit être adoptée. Le mal est donc déjà fait. La seule chose que le bill puisse faire, c'est de tenter de limiter la chute qu'entraîne l'application d'articles.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 5 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel on a renvoyé le bill C-262, loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraîne pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation et autres mesures dont les effets sont analogues, se réunit ce soir à 8 heures pour étudier le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons un bill à étudier ce soir, le Bill C-262.

Nous avons parmi nous le ministre de l'Industrie et du Commerce, l'honorable Jean-Luc Pepin, M. L. F. Drahtsky, directeur général, Direction générale du conseiller en politique industrielle et M. R. E. Latimer, directeur général, Direction générale des relations régionales.

Selon la coutume, nous allons demander au Ministre de nous faire une déclaration.

L'hon. Jean-Luc Pepin (Ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur le président, honorables sénateurs, ma déclaration sera brève, car le sénateur Forsey a fait un travail remarquable en présentant ce bill, un bill de caractère assez complexe et qui est présenté dans des circonstances aussi très complexes. Je suis certain que tous les honorables sénateurs ont lu le bill, qu'ils ont entendu les orateurs au cours du débat, qu'ils ont lu les Débats de la Chambre et sans doute, les rapports du comité de la Chambre qui a étudié le bill.

Si je voulais présenter le bill très rapidement, je rappellerais aux honorables sénateurs le caractère permanent de ce bill sur lequel le sénateur Forsey a insisté. Je tiens à faire remarquer aux honorables sénateurs que même si le bill a un caractère permanent, l'application en est temporaire, pour parer à la crise actuelle. Aussitôt que la surtaxe disparaîtra, il est évident que cette loi ne sera plus en force.

Je ferai remarquer que son objet principal est de soutenir l'emploi. Vu ce qui a déjà été dit, je soulignerai qu'il s'applique également à toutes les régions du Canada. Il se peut qu'à cause de la concentration de l'industrie en Ontario et au Québec les avantages réels seront plus élevés sur le plan local dans ces deux provinces qu'ils le seront par exemple dans l'Ouest du Canada.

Toutefois, je peux vous assurer que lorsque les ministres provinciaux de l'Industrie et du Commerce se sont réunis à ma demande pour discuter de la surtaxe américaine, ils étaient très désireux de voir ce bill en vigueur dans leurs provinces respectives. En dépit du fait que ses effets peuvent sembler très minimes à un Ontarien, les avantages de ce bill, disons pour l'Île-du-Prince-Édouard, seront très importants pour cette province. Il faut tenir compte de tout cela. Les effets, bien que beaucoup moindres en dollars en ce qui concerne l'Ontario, seront très importants

pour l'Île du Prince-Édouard. Toutes les provinces étaient très intéressées à voir ce bill adopté. M. Evans du Manitoba a exprimé son mécontentement à l'égard de certains aspects du bill, mais vous pouvez être certains qu'il n'a pas demandé qu'il ne s'applique pas au Manitoba.

Je souligne qu'il ne s'agit pas d'une disposition dont le but est de soutenir les bénéfiques. Si une usine n'est pas menacée de dissolution à cause de la surtaxe sur les importations, cette usine n'aura pas droit à l'aide simplement aux fins de compenser la diminution sur ses profits découlant de la surtaxe sur les importations. Ce bill n'a pas été rédigé en fonction des profits d'une compagnie.

Le sénateur Forsey l'a souligné ainsi que mon secrétaire parlementaire et moi-même, il ne s'agit pas d'une mesure de subsides aux exportations. Une compagnie qui reçoit de l'aide n'est pas tenue de maintenir son niveau d'exportation au sein de ce régime. Peu importe où se vendent ses produits, que ce soit au Canada et à l'étranger. A la Chambre, j'ai indiqué qu'il y avait six ou sept possibilités offertes à une compagnie qui recevait de l'aide en vertu de ce projet de loi: Elle peut utiliser cet argent pour effectuer un changement dans ses produits, elle peut simplement augmenter son stock, ou elle peut ouvrir de nouveaux marchés. Une compagnie peut faire différentes choses.

Le sénateur Forsey: Do some painting.

L'hon. M. Pepin: Do some painting if it so wishes.

Le président: A ce propos, monsieur le Ministre, le bill a pour objet de soutenir l'emploi, mais si une compagnie effectue des changements dans divers produits il lui faudra pour cela dépenser de l'argent. L'argent qu'elle dépensera sera son propre argent, car tout ce qu'elle reçoit de cette caisse, c'est une subvention pour soutenir l'emploi.

L'hon. M. Pepin: J'y reviens dans un instant. Le sénateur Manning a souligné les difficultés que présentait l'application du bill. Nous y avons aussi songé. Cela n'est rien de nouveau. J'y reviendrai dans un instant si vous le permettez. Permettez-moi d'abord d'en finir avec ce que je voulais dire.

Il est bien évident, comme le dit le sénateur Forsey, que ce projet de loi ne résoudra pas tous les problèmes de l'Industrie canadienne dans son ensemble, et même pas les problèmes que créent les multiples mesures économiques récemment annoncées par les États-Unis. Le sénateur Forsey a insisté sur le terme «mitigé», en bon français et aussi «mitigate», en bon anglais. Déjà, les répercussions se font sentir, en particulier l'incertitude qui marque les relations commerciales canado-américaines, à la suite des mesures américaines. Un certain nombre de compagnies exportent moins aux États-Unis qu'en temps normal. Certains, aux États-Unis, estiment probablement qu'ils se trouvent devant une révélation, et qu'une nouvelle psychologie doit être adoptée. Le mal est donc déjà fait. La seule chose que le bill puisse faire, c'est de tenter de limiter la chute qu'enregistre l'emploi au Canada.

Le sénateur Isnor: N'est-ce pas plutôt le contraire, ils devraient faire plus d'efforts?

L'hon. M. Pepin: Oui, mais lorsque vous ne prévoyez pas que les profits seront aussi élevés que par le passé, ou que ce que l'on avait prévu, il est humain de ses efforts.

Le sénateur Walker: Je n'ai pas bien entendu ce que vous avez dit. J'ai cru entendre «Lorsque la surtaxe sera supprimée». Quelle incidence cela aura-t-il? Vous en avez parlé au début.

L'hon. M. Pepin: En ce qui concerne la surtaxe, lorsqu'elle sera supprimée, le bill n'aura plus d'application.

Le sénateur Walker: Oui.

L'hon. M. Pepin: Je ne peux vous dire que le bill cessera de porter ses effets au moment où la surtaxe sera retirée, car il y aura probablement une mise au point à faire, mais c'est l'idée générale. Si l'on doit invoquer un bill semblable de nouveau, il incombera au gouvernement de démontrer qu'il y a une autre crise, qu'il y a des circonstances semblables à celles-ci, comme l'indique le long titre du bill.

Le président: Et probablement fournir des fonds.

L'hon. M. Pepin: Oui. Comme le bill existe déjà, je suppose qu'en de telles circonstances, on recourrait à des crédits spéciaux.

Le sénateur Walker: Serait-ce voie de décret ministériel ou faudrait-il faire appel au Parlement?

Le président: Je n'en suis pas certain. Voudriez-vous développer, monsieur le Ministre? Je ne sais pas si cela peut se faire au moyen de crédits, car le bill limite obligatoirement le montant à 80 millions et la portée de la mesure à l'année 1971-1972.

L'hon. M. Pepin: La difficulté était peut-être d'adopter une loi d'ordre général, ne faisant pas mention d'un montant précis et d'avoir recours aux crédits supplémentaires pour obtenir les fonds nécessaires. Nous avons cru plus démocratique de stipuler dans le bill le montant nécessaire pour les six prochains mois, à condition qu'une fois cette période terminée—ou même si le montant prévu n'est pas suffisant—le gouvernement puisse avoir recours aux crédits supplémentaires.

Le sénateur Walker: Devrez-vous avoir recours au Parlement pour obtenir de nouveaux fonds?

L'hon. M. Pepin: Oui.

Le président: C'est une question qu'il faudrait régler en temps utile; peut-on, en effet, avoir recours aux crédits le moment venu, lorsque le bill comporte une restriction? Mais ce n'est pas la question en cause ce soir.

Le sénateur Benidickson: Non, mais le Leader du gouvernement s'est référé à une décision rendue l'an dernier à la Chambre des communes, au sujet de la restriction du pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une limitation des crédits éventuels. Je n'ai pas vérifié ce qu'il entendait par là, mais c'est ce qu'il a dit.

L'hon. M. Pepin: Monsieur le sénateur Benidickson, ce bill servira de toute évidence dans des circonstances extraordinaires. Comme les circonstances extraordinaires sont imprévisibles, contrairement aux événements ordinaires comme par exemple, les budgets ministériels, il est évident

qu'il faut avoir recours à des collectifs budgétaires pour couvrir ces situations extraordinaires et anormales.

Le sénateur Forsey: C'est ce que j'ai proposé en réponse à une question du chef de l'Opposition au Sénat; et le chef du gouvernement a déclaré qu'à cause de cette décision rendue à la Chambre l'an dernier et que je ne connaissais pas, il n'était pas possible d'avoir recours aux crédits et j'ai été plutôt étonné de la chose.

L'hon. M. Pepin: Si le président a raison, dans ce qu'il vient de dire, ou ce qu'il a considéré comme une possibilité, s'il est vrai que le gouvernement ne peut voter de collectif pour la période de temps déjà couverte par le bill, alors il est évident qu'il nous faudra avoir recours au Parlement pour obtenir ce montant supplémentaire...

Le sénateur Walker: Vous n'avez qu'à modifier la loi. Dans le cas de la Loi nationale sur le logement j'ai été ministre pendant plusieurs années quand nous voulions plus d'argent, nous modifiions la loi et augmentions le montant.

Le président: Je n'ai posé la question que lorsque le Ministre a déclaré qu'il s'agissait d'une loi permanente. Le Parlement maintient un contrôle en vertu du fait que le gouvernement doit venir demander des rallonges de temps en temps et c'est une bonne chose.

Le sénateur Benidickson: Même pendant l'année courante.

Le président: Oui, et c'est une bonne chose.

Le sénateur Benidickson: Oui.

L'hon. M. Pepin: J'aurais cru que pour les six mois à venir, même avec le montant affecté par le bill, si les choses devaient s'envenimer, et que nous puissions toujours recourir aux collectifs, nous procéderions de cette façon, mais si je fais erreur, il est évident que nous procéderions conformément à ce que stipule la Loi.

Le sénateur Walker: C'est une question de procédure et cette question ne nous concerne pas pour le moment.

L'hon. M. Pepin: Je ne veux pas revenir sur les trois critères de base. Vous les connaissez.

Le sénateur Benidickson: Non, On y a fait allusion. Quelqu'un a déclaré aux débats que vous aviez énuméré au comité de la Chambre des communes trois principes de base, mais ils ne sont pas stipulés dans le bill. Pouvez-vous en faire mention?

L'hon. M. Pepin: Je vais les lire. Le premier principe est que la surtaxe a causé ou causera probablement une compression du personnel. Ici, «important» est le mot principal. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre des communes, et on l'a répété ici, l'importance de l'usine n'y change rien. Un ou deux employés, c'est peut-être «important» dans un atelier qui emploie dix personnes, tandis que 50 employés, c'est peut-être «important» pour une usine qui en embauche 1,000. Nous avons laissé beaucoup de latitude à la Commission dans ce domaine car il n'est pas toujours facile de définir ces points. Je reviendrai sur l'aspect discrétaire du bill un peu plus tard si vous le voulez.

Le deuxième critère peut-être accepté est le suivant: au moins 20 p. 100 de la production de l'usine en 1970 doit avoir été exportée dans le pays imposant la surtaxe et doit avoir appartenir à la catégorie désormais assujettie à la surtaxe. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'article 15 du

bill prescrit des exceptions même en ce qui concerne la règle des 20 p. 100 ou les autres critères.

Le président: D'où tire-t-on ces 70 p. 100? Est-ce dans le règlement?

L'hon. M. Pepin: Cette norme est fixée par le règlement. Il faut faire la différence entre ce qui relève du bill et ce qui relève du règlement. Nous avons intégré tout ce qui était possible dans le bill mais ce taux de 20 p. 100 est appelé à changer d'un cas à l'autre; c'est pourquoi nous l'avons intégré au règlement.

Le sénateur Aird: Trouvez-vous que l'article 15 soit suffisamment souple?

L'hon. M. Pepin: Vous parlez des 20 p. 100?

Le sénateur Aird: Non. L'article 15 du bill?

L'hon. M. Pepin: Oui. De fait, certains prétendent qu'il donne trop de latitude à la Commission et au Gouvernement. Nous soutenons qu'il peut y avoir des cas difficiles. Il se peut qu'à Cornwall ou ailleurs où le chômage est très élevé, une société exporte entre 15 et 18 p. 100 et dans ces conditions, nous voulons avoir la possibilité d'intervenir, afin d'aider à maintenir l'emploi.

Le sénateur Walker: Vous allez être submergés de demandes, n'est-ce pas?

L'hon. M. Pepin: Nous en prévoyons plus de mille. M. Drahotsky et son groupe ont la liste des sociétés probablement admissibles. Ils ont tenté de s'en tenir aux chiffres prévus. D'après M. Drahotsky, nous pouvons en prévoir 1,300 dans une période de 90 jours.

Le sénateur Isnor: Sur quoi est fondé ce chiffre de 1,300 demandes; sur l'année précédente?

L'hon. M. Pepin: Il est fondé sur une étude que nous avons effectuée au cours des premiers jours qui ont suivi l'annonce de la surtaxe.

Le sénateur Isnor: Ce calcul a-t-il été fait d'après l'année précédente?

L'hon. M. Pepin: Oui, d'après le rendement de 1970. Si vous y tenez, M. Drahotsky peut vous expliquer ce qu'on entend par «période de base» et «période d'aide». C'est très compliqué et j'aime mieux ne pas m'y aventurer.

Le président: Monsieur le Ministre, puis-je poser une question? Il me semble que l'objet de ce bill est de soutenir l'emploi; or, si un produit ne se vend plus aux États-Unis à cause de la surtaxe, ceux qui ont travaillé à sa production se trouveront sans travail parce que l'entreprise ne va certainement pas continuer à produire si elle n'a pas de marché. Cette subvention est destinée à garantir un emploi à ces personnes.

L'hon. M. Pepin: Oui.

Le président: Précise-t-on de quel genre d'emploi il s'agit?

L'hon. M. Pepin: Non. C'est justement la latitude qui est laissée à l'employeur.

Le président: Mais si je ne m'abuse, il y a une limite dans la façon d'effectuer la rotation des employés, à cause des syndicats.

L'hon. M. Pepin: Oui.

Le président: Vous ne pouvez pas affecter un employé à n'importe quel travail.

L'hon. M. Pepin: Ce point a déjà été soulevé à la Chambre des communes par le député de Kent et je lui ai répondu que vu les circonstances exceptionnelles, j'espère et je suppose que les syndicats aussi bien que les employeurs sauront s'adapter. J'espère qu'il en sera ainsi.

Une société sera admissible sans toutefois maintenir l'emploi au même niveau seulement dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'on demandera à la Commission de fixer un niveau. Vous n'ignorez pas quelles sont les circonstances auxquelles il faut s'attendre; par exemple, un incendie qui paralyserait la production dans la moitié d'une usine. Il est évident que dans ce cas il ne serait pas question d'exiger que l'emploi soit maintenu à son niveau précédent. Si une société est en train d'instaurer un programme de rationalisation ou de modernisation et si dans le cadre de ce programme elle n'a besoin que de 75 p. 100 des effectifs qu'elle employait auparavant, la commission aura le pouvoir de fixer un niveau d'emploi obligatoire. C'est tout à fait logique.

Le président: Je m'excuse de vous interrompre, mais j'en suis à l'article 12 qui prescrit le montant de la subvention. Il semble que le critère soit déterminé par le montant qui, dans l'opinion de la Commission, suffirait à la société pour maintenir l'emploi au cours de la période d'aide fixée et aux niveaux prescrits ou spécifiés par la Commission, selon le cas.

Cet article stipule: «que le fabricant maintienne l'emploi». Il me semble que cette stipulation restreigne l'emploi et les modalités de cette aide à l'exploitation de la société à ce moment-là.

L'hon. M. Pepin: C'est pris dans un sens très large. Une société peut faire plusieurs choses. Elle peut produire pour le marché intérieur ou pour des marchés autres que le marché américain. Elle peut accumuler des stocks. Elle peut sortir de nouveaux produits. Elle peut faire repeindre ses bâtiments. Elle peut faire un tas de choses.

Le président: Quant à la peinture des bâtiments et au ramassage des feuilles, je ne suis pas sûr. On peut s'attirer des difficultés avec les syndicats. En ce qui concerne le stockage, c'est possible mais dans ce cas, il faudrait que le gouvernement étudie la question.

L'hon. M. Pepin: Alors espérons que la surtaxe sera temporaire. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une opération du genre de celle de l'uranium si vous comprenez ce que je veux dire.

Le président: Je comprends. Comment pouvez-vous prétendre qu'une société devra continuer à produire grâce aux subventions et à maintenir l'emploi alors qu'il lui faudra stocker sa production faute de marchés.

L'hon. M. Pepin: Si une société n'est pas de cet avis, elle agira autrement. Pour le moment, il s'agit d'arrondir les angles.

Le président: Mais cela nous coûte très cher.

L'hon. M. Pepin: Oui. Vous avez évoqué le comportement des syndicats et je dois parler du comportement des employeurs. Il faut procéder de façon intelligente. Le sénateur Blois nous en a donné la preuve l'autre jour. Le public canadien a très bien réagi. Il a déclaré ouvertement que

son entreprise avait d'autres moyens que le Bill C-262 pour faire face à la surtaxe. Tant mieux, à mon avis. Lorsque j'ai lu cela j'ai applaudi. J'étais le seul à m'en réjouir!

Le président: Voilà la vaillance que nous aimons voir.

L'hon. M. Pepin: Monsieur le président, si vous me permettez de terminer, je serai prêt à répondre aux questions.

J'ai lu presque tout ce qui s'est dit au Sénat où l'on a souligné qu'il serait difficile d'appliquer ce projet de loi. On laissait entendre que le gouvernement s'en déchargerait sur un conseil bureaucratique.

Le sénateur Benidickson: Apparemment sans appel.

L'hon. M. Pepin: Je reviendrai sur ce point dans un instant, si vous le permettez, mais je tiens à répondre qu'il n'en est pas question. Nous adoptons un bill! Le règlement est annexé au bill et la Commission en question est probablement l'organisme le moins bureaucratique qui soit, puisque trois des sept membres qui le composent viennent de l'extérieur.

Le sénateur Forsey: Il pourrait y en avoir davantage.

Le sénateur Benidickson: Où voyez-vous cela? De la façon dont j'interprète l'article, il n'y aura pas plus de quatre technocrates ou bureaucrates; on impose seulement que le président soit de l'extérieur. En d'autres termes, il ne pourrait y avoir qu'un seul membre de l'extérieur.

L'hon. M. Pepin: Pour clarifier cette question, disons simplement qu'il y aura trois membres de l'extérieur et quatre fonctionnaires.

Le sénateur Benidickson: Mais ce n'est pas obligatoire, c'est simplement un engagement de votre part.

L'hon. M. Pepin: C'est ce que nous avons l'intention de faire.

Le sénateur Benidickson: J'espère que vous utiliserez les pleins pouvoirs et que vous aurez trois membres de l'extérieur afin de ne pas vous attirer les critiques que le président Nison s'attire aux États-Unis en ce qui concerne l'aide à l'industrie en cas d'urgence; les travailleurs prétendent ne pas en profiter. J'espère que les travailleurs seront représentés au sein de votre Commission.

Le sénateur Forsey: J'allais soulever ce point.

L'hon. M. Pepin: Le Bill C-262 est un compromis typiquement canadien; il fait appel à quelques fonctionnaires et à quelques membres de l'extérieur. Le président sera de l'extérieur. Le gouvernement a déjà l'expérience d'une Commission mixte. Le Programme d'aide générale de transition fonctionne très bien de cette façon. Nous procédons de même. Je tiens à faire remarquer que le président sera de l'extérieur.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que je fais erreur en disant que, si ce bill est adopté, vous serez obligé par la loi de nommer un seul membre de l'extérieur, à savoir le président. C'est le seul que vous serez obligé de nommer.

L'hon. M. Pepin: Je n'avais pas vraiment réfléchi sur ce point délicat soulevé par le sénateur Forsey dans son introduction. En essayant de faire en sorte qu'il y ait trois membres de l'extérieur et quatre fonctionnaires et je n'ai pas eu le temps de me consacrer à ce point particulier. M. Drahotsky aura peut-être des explications à nous fournir là-dessus.

M. L. F. Drahotsky, directeur général, Bureau du conseiller en politique industrielle, ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, selon mon interprétation du bill, il devrait y avoir trois membres de l'extérieur dans cette Commission qui comptera sept membres.

Le sénateur Benidickson: Où dit-on que c'est obligatoire? On stipule simplement que le président devra venir de l'extérieur.

M. Drahotsky: Je m'excuse monsieur, mais il stipule aussi qu'il ne devra pas y avoir plus de quatre membres de la Fonction publique.

Le sénateur Benidickson: Je veux dire qu'il peut y en avoir cinq. Le président qui doit être de l'extérieur et quatre fonctionnaires. Tout cela est exposé dans le projet de loi.

L'hon. M. Pepin: C'est peut-être juste mais je soutiens que j'essaie d'avoir trois membres de l'extérieur dont l'un sera président. Voilà ce qu'il stipulera.

Le sénateur Burchill: Il y a autre chose. On dit qu'il doit y avoir quorum de trois personnes. Doit-on comprendre que les trois bureaucrates pourraient se réunir sans autres personnes de l'extérieur?

Le président: Vous devez présumer qu'un avis serait donné. Je ne puis imaginer qu'on tienne une assemblée sans envoyer d'avis de convocation. Non, il faut décidément présumer qu'il en serait ainsi.

L'hon. M. Pepin: Voilà un point qu'il est bien de soulever. Sept personnes font partie de cette Commission dont le quorum est trois.

Le sénateur Benidickson: Elles ne sont pas tenues d'être toutes présentes.

L'hon. M. Pepin: Je parle ici des faits et non de la législation. Vous pouvez supposer qu'il y en aura sept de présentes parce que c'est là notre intention. Il se peut que les trois personnes qui entendent se réunir à un moment donné, disons sept heures, un mercredi matin, seront trois hauts fonctionnaires, parce qu'ils seront les seuls libres à ce moment.

Le sénateur Aird: Monsieur le président, je crois qu'on tiendrait compte du point soulevé par le sénateur Benidickson et que, de plus, on s'exprimerait conformément à la pensée du ministère, si les mots «pas plus de» étaient remplacés par les mots «au moins».

Le sénateur Benidickson: C'était mon intention. De plus, à l'article 6, paragraphe (3), je me proposais d'apporter une modification. Ce paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

Le président de la Commission est désigné par le gouverneur en conseil parmi les membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.

Ce paragraphe se rapporte au président, mais je ne vois rien qui vous oblige à nommer au moins trois membres qui ne font pas partie de la Fonction publique. Aussi, j'allais proposer que le paragraphe 3 de l'article 6 soit amendé comme suit: que le président de la Commission et au moins deux autres membres soient nommés parmi ceux qui ne font pas partie de la Fonction publique.

Le président: C'est-à-dire que, sénateur Benidickson, le paragraphe 2 porte qu'au plus quatre membres de la Commission peuvent être choisis au sein de la Fonction publi-

que. Naturellement, on en déduit que les autres membres ne le seraient pas, dont l'un serait le président.

Le sénateur Beaubien: Mais il n'en faut nommer que cinq en tout.

Le président: Pardon, sept.

Le sénateur Benidickson: Pas plus de sept.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Aird: Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait dans le paragraphe 2 « quatre membres de la Commission, au plus . . . » de substituer à l'expression « au plus » l'expression « au moins . . . ».

Le président: Ainsi toutes difficultés seraient aplanies.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi ne pas dire tout simplement sept et en finir.

Le sénateur Benidickson: Le sénateur Forsey, parlant en votre nom, monsieur le Ministre, m'a signalé que vous seriez submergé de demandes, comme vous l'avez indiqué ce soir, quelque 1,300 en 90 jours. C'est également le sénateur Forsey qui a suggéré au cours des débats que la Commission aurait peut-être à se diviser en groupes de travail. Aussi, je n'ai aucune objection à soulever contre les mots « au moins » car éventuellement vous pourriez bien avoir besoin de plus de sept personnes, pour constituer trois panels plutôt que deux. S'il vous faut traiter 1,300 demandes, je ne voudrais pas restreindre votre nombre à sept.

Le président: Ce point particulier que vous soulevez, sénateur Benidickson, serait réglé si, au lieu des mots « plus » dans l'article 6, paragraphe 1, on substituait « au moins sept . . . ».

Le sénateur Benidickson: J'en serais satisfait pour ma part.

Le sénateur Forsey: Autre chose, monsieur le président. Nombre de remarques ont été faites par vous et par d'autres au sujet des difficultés que nous aurions éventuellement avec le syndicat. Soit dit entre parenthèses, tous les employés ne sont malheureusement pas syndiqués. J'aimerais tout d'abord demander au Ministre, vu que nous pourrions avoir des difficultés avec les syndicats dans certains cas et étant donné l'importance que revêt toute cette question pour le syndicalisme, si le gouvernement entend nommer à cette Commission des représentants compétents et expérimentés des syndicats? Il me semble éminemment opportun de le faire si nous pouvons trouver de telles personnes et j'incline personnellement à croire que c'est possible.

L'hon. M. Pepin: Nous voilà donc en présence de trois questions et je veux être bien sûr que nous ne les oublions pas. Je parle en ce moment des difficultés administratives. Mais nous parlons aussi de la composition de la Commission et le sénateur me demande si l'un des membres ne devrait pas nous venir du syndicalisme.

Au sujet de la dernière question, c'est ce que nous essayons de faire. Heureusement ou malheureusement, j'essaie en outre d'obtenir une bonne distribution, par région ou autrement, à l'égard des trois membres de la Commission qui viennent de l'extérieur. A vrai dire, l'un des représentants syndicaux que j'ai à l'esprit ne s'accorde guère avec un autre à qui je songe pour la même région.

Après, je verrai donc le sénateur Forsey pour savoir s'il aurait d'autres suggestions à me faire et, si quelqu'un d'autre avait des noms à me proposer, je serais heureux de les étudier. L'ancien député libéral travailliste de la circonscription Kenora-Rainy River à la Chambre des communes aurait peut-être à ce sujet quelques idées.

Le sénateur Benidickson: J'ai signalé les critiques que le président Nixon s'est attiré par sa déclaration du 15 août de la part des syndicats, qui estime que ces mesures législatives constituent en fait des dons, et c'est un fait, à l'industrie, dons que le syndicalisme ne partagera pas nécessairement.

L'hon. M. Pepin: J'en suis fort conscient et j'ai un ministre du Travail qui me le rappelle chaque jour.

Nous parlions de la composition. Voulez-vous revenir à cette question plus tard?

Le sénateur Benidickson: Non, mais j'aimerais bien connaître éventuellement ce que vous pensez de la suggestion du sénateur Aird.

L'hon. M. Pepin: Pouvons-nous alors quitter un moment ce sujet pour y revenir plus tard?

Je parlais des difficultés et je reconnais qu'il y en aura. J'ai laissé entendre en outre que toutes les commissions du pays, que ce soit au palier provincial ou fédéral, éprouvent des difficultés de toutes sortes. Je voulais tout simplement dire au sénateur Manning que je suis à peu près assuré que l'Office national de l'énergie et la Commission de l'énergie de l'Alberta, lorsqu'il leur faut décider ce qui constitue un surplus aux besoins en gaz ou mazout pour le Canada, éprouvent aussi des difficultés. Je prends donc pour acquis que cette Commission aura la tâche assez dure et qu'elle devra s'en acquitter dans un délai relativement court. La seule façon de le faire est de nommer des gens compétents et de les payer en conséquence pour qu'ils demeurent avec nous pendant ce délai qui, je l'espère, sera court. Je tiens à vous dire que j'ai noté les remarques qu'on a faites à l'égard des difficultés administratives soulevées par ce bill.

On a fait des remarques aussi à l'égard des bons rapports qu'on doit maintenir avec les États-Unis. C'est là, n'est-ce pas une question de jugement?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, avant d'en finir avec cette question, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 2 de l'article 7 qui se lit:

(2) le quorum de la Commission est de trois membres.

Au cours de la discussion sur le bill, on a signalé que la Commission pouvait se scinder en deux pour siéger. Je présume qu'on entend par là que, tant qu'il y a trois membres de la Commission qui sont libres, la Commission pourrait siéger en deux unités. Ce qui nous amène à nous demander si le président de chacune des commissions ou des groupes de travail appartiendrait ou non à la Fonction publique du Canada. Nous parlons d'un bill dont les deux tiers des critères qualifiés de fondamentaux par le ministre se trouve dans les règlements et non dans le bill lui-même.

Le président: Sénateur Grosart, le sénateur Forsey a suggéré à ce sujet que vu le nombre de demandes, la Commission jugera peut-être nécessaire de se diviser. Rien dans le bill ne dit qu'il siégera sous forme de groupes de travail.

Le sénateur Grosart: Non, monsieur le président, mais on me permet d'expliquer mon point de vue, le Ministre dit qu'il pouvait en être ainsi et son secrétaire parlementaire, qui a défendu le bill en Comité, a dit qu'il en pourrait être ainsi.

Le sénateur Forsey: Je n'ai rien dit là de bien original.

L'hon. M. Pepin: Vous avez absolument raison.

Le sénateur Grosart: Voilà comment fonctionnerait le Comité et je me demande maintenant si, au cas où la commission siégerait en deux parties, elle pourrait comporter trois membres de la Fonction publique et aucun membre qui n'en serait pas, à titre de président de l'un des groupes de la Commission. Voilà à mon avis une question très importante.

L'hon. M. Pepin: Ma réponse, c'est que pour le moment le ministère, étant donné les connaissances qu'il possède sur l'industrie et sur le nombre de cas qui pourraient se présenter, estime qu'une commission de 7 membres suffit, mais que la Commission pourrait toutefois juger nécessaire de siéger en petits comités pour une courte période. Nous avons laissé à la discrétion du président, qui, comme tout le monde le sait, sera une personne de l'extérieur, le soin de décider qui présidera l'autre groupe.

Le président: Il n'y a rien dans le bill à ce sujet.

L'hon. M. Pepin: Il n'y a rien dans le bill à ce sujet.

Le sénateur Grosart: Peut-être l'avez-vous laissé à la discrétion du président, mais ce président n'est pas autorisé en vertu du bill.

Le président: Sénateur Grosart, une légère modification suffirait à le faire. Il suffirait de stipuler que l'assemblée sera présidée par le président de la Commission ou par tout autre membre de la Commission désigné par lui.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord. Je ne dis pas qu'une légère modification ne suffise, je dis qu'il faut que cette modification soit apportée.

L'hon. M. Pepin: Laissons cette question en suspens car je ne suis pas législateur; je suis l'un de ces avocats qui n'exercent pas. Je verrai, sénateur, à obtenir une réponse satisfaisante à votre question.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, je semble soulever plus d'un point à propos de la viabilité du bill. Je tiens à vous dire que les problèmes que soulève sa rédaction ne m'échappent pas, vu l'urgence de la situation, et je ne veux pas que mes paroles soient prises pour autant de critiques. Je ne fais que des suggestions quant à la façon de l'améliorer.

Le sénateur Benidickson: Et dans une situation d'urgence, il faut une certaine souplesse.

L'hon. M. Pepin: C'est ainsi que je l'ai compris. Je ne suis pas d'accord avec toutes les remarques faites par le sénateur Grosart, mais je conviens avec lui de ce dernier point.

Le sénateur Grosart: Il y a une différence entre les paroles que l'on peut prononcer au Sénat et celles que l'on peut prononcer en Comité.

Le président: Vous n'avez pas fini votre déclaration, monsieur le Ministre.

L'hon. M. Pepin: J'aimerais dire un mot de ce concept des bons rapports avec les États-Unis. Je crois que ces rapports sont fort bons. Je n'ai pas très bien saisi sur quoi portait la critique et j'espère qu'on m'éclairera sur ce point. Est-ce parce que nous avons réduit nos effectifs à l'OTAN, est-ce parce que je suis allé en Chine, ou parce que le premier ministre s'est rendu en Union Soviétique? Lorsqu'on analyse la situation, on se rend compte que les Américains prennent à l'heure actuelle un certain nombre de mesures que nous avons prises il y a quelques mois. Aussi m'est-il difficile d'accepter le blâme, premièrement, pour quelque chose que la population canadienne semblait approuver, et deuxièmement, pour quelque chose que les Américains ont décidé de faire après coup. Il m'est tout aussi difficile d'accepter d'être blâmé pour ce que nous avons fait à l'égard de nos relations avec les États-Unis. Je suis d'accord avec vous qu'on peut toujours s'améliorer. La question devient donc: qu'aurions-nous dû faire? Aurions-nous dû abandonner sans condition les sauvegardes de l'Accord sur l'automobile? Aurions-nous dû faire en sorte qu'il leur soit possible de vendre plus d'équipement militaire au Canada? Aurions-nous dû les laisser gérer notre politique industrielle? Qu'aurions-nous dû faire enfin pour que nos relations avec les États-Unis soient meilleures qu'elles ne le sont?

J'aimerais qu'on me renseigne. Il ne faut pas laisser la panique s'emparer de nous et décider d'accepter «l'union politique» simplement à cause de ce qui se produit présentement. Nous traversons des temps difficiles et nous devons garder la tête froide. Nos négociations avec les États-Unis doivent être vigoureuses, saines et viriles. C'est encore tout à fait possible et c'est ce que nous allons faire maintenant.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, les propos du ministre semblent indiquer qu'il s'en prend à certaines remarques que j'aurais faites moi-même. Je vous assure que je n'ai rien suggéré de tel. Quant à ceux qui prétendent que nous sommes peut-être responsables nous-mêmes d'une partie de ces déboires, je ne crois pas que ce soit là le sujet qui nous intéresse. Nous étudions le bill. Savoir si nous aurions pu éviter ce bill ou les surcharges est une toute autre affaire.

L'hon. M. Pepin: Je n'y peux rien, je suis aussi un politicien!

Le sénateur Grosart: Je ne crois pas nécessaire d'aborder ce sujet avec vous. J'aimerais m'en tenir ce soir au bill tel qu'il nous a été présenté ici.

Le président: Monsieur le Ministre, deux questions. D'abord, modifier l'article 6 en remplaçant les mots «pas plus de» par «au moins sept»; l'autre, stipuler que, lorsque la Commission siégera en groupes de travail, le président ou tout autre personne par lui désignée, agira à titre de président.

L'article 7(2) qui se rapporte au quorum. On stipulerait que le président ou les membres de la Commission désignés par lui, président chaque assemblée.

Le sénateur Forsey: Serait-ce là un troisième paragraphe?

Le président: Non, il s'agirait d'une phrase ajoutée à l'article 2, et qui se lirait: «Le président ou un membre de la Commission désigné par lui occupera le fauteuil».

L'hon. M. Pepin: Nous accordez-vous quelque temps pour y penser?

Le président : Oui; combien de temps voulez-vous? Nous nous réunissons à nouveau demain matin. Voulez-vous y penser jusque là?

L'hon. M. Pepin : A quelle heure vous réunissez-vous demain matin?

Le président : Le Comité se réunit à 9 h 30 et siègera toute la matinée. Si vous ou M. Drahotsky ou M. Latimer voulez intervenir, ce sera en ordre.

L'hon. M. Pepin : Comme tout le monde le sait, je ne suis pas une compétence en procédure parlementaire. Quelle serait la marche à suivre? Il nous faudrait retourner le tout à la Chambre des communes.

Le président : Oui; il faudrait que le bill y soit renvoyé.

L'hon. M. Pepin : J'ai à cœur de mettre cette affaire en marche.

Le sénateur Benidickson : Nous discutons des modifications possibles, et je sais qu'on hésite à imposer le délai que suppose une modification apportée par le Sénat. J'ai été troublé de voir que le mot «fabricant» est défini dans la partie qui traite de l'interprétation. Nous avons suivi les débats et les comptes rendus du Comité à la Chambre des communes. «Fabricant» y est sagement défini car le bill est nettement au profit des fabricants bien que dans d'autres articles, l'article 3 par exemple, on trouve le mot «industrie» à deux reprises.

Dans le langage courant du Parlement, l'agriculture et les pêches sont considérées comme des industries, et pourtant la presse s'est plainte, et c'est ce à quoi faisait allusion le sénateur Manning, à savoir qu'il y a possibilité de discrimination dans les régions où l'industrie n'est pas prédominante. On nous a dit, il s'agissait, je crois, du sénateur Forsey, qui n'a pas donné plus de détails, qu'il existe des dispositions pour aider ce secteur de l'industrie agricole ainsi que ces secteurs de l'industrie des pêches qui doivent verser des droits d'exportation aux États-Unis et qui se voient donc imposer la surcharge.

Je me demande si le Ministre pourrait nous indiquer d'abord le pourcentage de l'industrie agricole dont les exportations aux États-Unis feront l'objet d'une surcharge, ensuite, à l'égard de ce que nous connaissons sous le nom de l'industrie des pêches, le pourcentage de ces exportations de pêche qui feront l'objet de la surcharge? Pourrait-il nous résumer brièvement les mesures législatives qui, le sénateur Forsey nous l'a rappelé, existent pour permettre au gouvernement, d'aider d'une manière semblable ces deux industries qui pourraient bien éprouver une chute dans l'embauche à cause de l'imposition de la surtaxe? Quelle proportion des produits de pêche et des produits agricoles font l'objet de ce droit?

L'hon. M. Pepin : Je répondrai à la moitié de la question, laissant M. Drahotsky répondre à l'autre. Le concept de la fabrication que vous trouvez dans le bill est emprunté au Programme d'aide générale de transition. On espère que cette expression sera aussi réussie ici qu'elle le fut là. M. Drahotsky peut vous lire le texte, mais je crois que déjà le sénateur Forsey a demandé que ce soit versé au compte rendu.

Le sénateur Grosart : Non, le sénateur Forsey n'a mentionné qu'une loi, la loi sur la stabilisation des prix agricoles. Il y en a d'autres qui concernent l'agriculture et, présument, les pêches et peut-être aussi d'autres produits bruts.

L'hon. M. Pepin : Je viens de dire que le mot «fabriqué» est tiré du Programme d'aide générale de transition, que certains d'entre vous connaissent bien. Cette expression y a produit son effet et nous espérons qu'elle le fera ici aussi.

Deuxièmement, ce que je veux qu'on verse au compte rendu c'est qu'en vertu de cette définition, on estime qu'environ 85 p. 100 des produits agricoles qui font l'objet de la surcharge seront régis par ce bill, point très important qu'il convient de retenir.

Le sénateur Benidickson : Parce qu'il s'agit de produits «fabriqués».

L'hon. M. Pepin : Il s'agit de produits transformés.

Le sénateur Benidickson : Oui, cette phrase a été utilisée dans nos débats, c'est-à-dire des produits transformés et non transformés dans ces industries primaires.

L'hon. M. Pepin : Voilà l'idée maîtresse, c'est-à-dire que 85 p. 100 des produits agricoles qui font l'objet de la surcharge seront régis par ce bill, ce qui revient à dire que la majeure partie est régie.

Le président : Monsieur le Ministre, n'est-ce pas que toutes les phases de l'industrie des pêches, autres que la prise et la vente du poisson proprement dites, constituent des opérations de transformation qui tombent sous le coup de la définition «opérations industrielles»?

L'hon. M. Pepin : J'en conviendrai.

Le président : Et n'en serait-il pas de même pour les produits agricoles?

L'hon. M. Pepin : Laissons cette question à M. Drahotsky; il est assez bien rémunéré, il doit donc travailler!

Le sénateur Grosart : Puis-je demander au ministre de préciser s'il a dit 85 p. 100 des produits agricoles?

L'hon. M. Pepin : Oui, qui font l'objet de la surtaxe.

Le sénateur Grosart : Tomberaient sous le coup de la Loi, pour simplifier. Voilà ma question: le ministre entend-il que 85 p. 100 de tous les produits primaires qui pourraient tomber sous le coup de la surtaxe seraient touchés, ou seulement les produits agricoles?

L'hon. M. Pepin : Je n'entends que les produits agricoles.

Le sénateur Grosart : Et que dire des autres produits primaires?

L'hon. M. Pepin : C'est précisément la partie que je laisse à M. Drahotsky. C'est M. Olson qui a déclaré nombre de fois qu'il se chargerait de tout ce qui ne fait pas partie des produits agricoles, par d'autres voies et d'autres lois existantes.

Le sénateur Benidickson : Cette déclaration a-t-elle été faite en Chambre vendredi?

L'hon. M. Pepin : Oui, on la trouve à la page 8345 du *hansard* de vendredi dernier, le 1^{er} octobre 1971.

Le sénateur Benidickson : Il en a été aussi question cet après-midi au cours de notre débat.

L'hon. M. Pepin : Nous avons encore un certain nombre de questions qui ont été posées par le sénateur Grosart et le sénateur Benidickson. M. Drahotsky va essayer de s'en souvenir et d'y répondre.

Le sénateur Heath: Monsieur le président, puis-je poser une question au Ministre? Vu que nous étudions présentement ce Bill, il pourrait nous être utile d'obtenir ce renseignement. Si j'ai bien compris il s'agit là d'une mesure temporaire. Je me demande si c'est une partie de ce qui deviendra plus tard la loi, de traiter des problèmes plus difficiles que ceux que nous pouvons prévoir. Je pense aux États-Unis qui sont un de nos plus importants clients, au programme américain d'incitation au travail et au DISC, où les fabricants américains sont largement soutenus par les contribuables américains. Serait-ce là une première partie de la politique du gouvernement qui consiste à aider nos fabricants exportateurs ou bien, pour le moment, ne s'agit-il que d'une mesure provisoire?

La réponse à cette question n'aiderait sûrement à comprendre le Bill.

L'hon. M. Pepin: Laissez-moi répondre prudemment à cette question. Le Bill est, comme nous l'avons établi, d'une nature permanente, en général.

Toute autre action qui aurait un «effet analogue», c'est une partie du titre du Bill, peut être traitée par ce Bill. Voilà la proposition générale.

Est-ce que les crédits d'investissement pour la création d'emplois, ou quels que soient leurs noms, seront régis par cette loi à l'avenir? Il est trop tôt pour le dire, comme vous le savez, ces deux programmes, le présent programme et DISC, se sont pratiquement développés au jour le jour aux États-Unis. Est-ce là ce qui ressortira du Congrès à la fin de la journée? Y aura-t-il «une incidence analogue»? Ce sera au gouvernement d'en décider lorsque le Congrès américain se prononcera.

C'est là le genre de situation qu'il nous faudrait apprécier pour voir s'il s'agit d'une «incidence analogue» qui, dans ce cas, peut être intégré dans les dispositions du bill.

Le sénateur Benidickson: Je suis heureux qu'on ait soulevé cette question, parce qu'un peu plus tôt, vous avez dit qu'immédiatement après la suppression de la surtaxe—vous n'avez pas fait allusion à d'autres mesures législatives américaines éventuelles, j'ai donc présumé que vous parliez de la surtaxe américaine,—ce bill deviendra superflu.

L'hon. M. Pepin: Sauf votre respect, je n'ai rien dit de tel.

Le sénateur Benidickson: N'avez-vous pas dit qu'il ne s'appliquerait pas?

L'hon. M. Pepin: J'ai dit que l'application du bill à cette situation particulière, c'est-à-dire la surtaxe, prendrait fin.

Le sénateur Benidickson: Je songeais à la question qui a été soulevée à l'égard des effets de DISC, qui pourraient être bien pires que la surtaxe, si les États-Unis retirent la fabrication de leurs filiales du Canada et la rapatrient aux États-Unis, grâce aux stimulants qu'ils offrent en vertu du programme DISC, s'il est approuvé. Je voulais aussi m'assurer que lorsque vous dites «la surtaxe», vous parliez des États-Unis. Toutefois, ce bill continuerait à avoir des effets, peut-être en raison du Royaume-Uni qui imposerait une surtaxe.

L'hon. M. Pepin: Oui, en effet. Mais dans ce cas, il faudrait que la décision vienne du gouvernement, en vertu d'un décret ministériel, pour appliquer le bill à cette situation donnée qui vous vient à l'esprit. Ce n'est pas automatique. Il faudrait décider si la situation est la même ou d'une

«incidence analogue» et, partant, pourrait relever du présent bill.

Au sujet des crédits d'investissements pour la création d'emplois, lorsque ce bill reviendra du Congrès, et s'il est approuvé par le président, le gouvernement du Canada aura à décider s'il s'agit là d'une «incidence analogue» et s'il y a lieu de parer à la situation en appliquant le Bill C-262.

Si la réponse à cette question est oui, alors il faudra voter un décret ministériel et le bill s'appliquera à cette décision particulière prise par les États-Unis.

Le président: Je doute fort que la chose soit aussi simple. Les mots «incidence analogue» figurent aussi à l'article 3. Le but premier est d'imposer des surtaxes temporaires aux importations ou de prendre une autre mesure à l'égard de toute chose présentant «des effets analogues» ou un effet préjudiciable à l'industrie canadienne.

Il vous faut préciser quel est le domaine touché. Il s'agit ici de la fabrication. Donc, lorsque c'est par voie de surtaxe ou de toute autre mesure de cette nature, ou par voie d'un prélèvement ou d'une restriction, il y a une limite. La limite est l'industrie de fabrication.

Le sénateur Benidickson: C'est pourquoi je voulais obtenir une réponse en ce qui concerne le poisson. J'étais récemment dans un avion avec mon ami le député de la circonscription de Churchill qui s'est souvenu que je venais du Manitoba. Depuis que je me suis installé au lac des Bois en Ontario, je m'intéresse beaucoup à l'exportation du poisson d'eau douce frais.

Il me dit: «Qu'entend-on exactement par «industrie», car il s'agit réellement des fabricants?» Il est vrai qu'il a bien défendu la cause des pêcheurs à la Chambre des communes.

Le Ministre peut-il préciser si le poisson frais des lacs du Manitoba et du lac des Bois exporté en filets congelés ou même frais, est actuellement assujéti à des droits de douane et donc à la surtaxe?

L'hon. M. Pepin: Je laisserai M. Drahotsky répondre à cette question. En ce qui concerne la question précédente, le gouvernement devra répondre aux trois questions suivantes: s'agit-il de la même chose, a-t-elle un effet analogue ou cela s'applique-t-il à la fabrication au sens strict qu'on lui donne ici, et pouvons-nous l'enrayer au moyen d'un programme de soutien de l'emploi?

Si la réponse que nous obtenons à ces trois questions est «oui», nous pouvons recourir à ce projet de loi, sinon, nous devons trouver d'autres moyens. Monsieur Drahotsky, le sénateur Benidickson aimerait connaître les effets de la surtaxe sur l'industrie de la pêche et savoir comment il faut en tenir compte.

Le sénateur Burchill: Le sénateur Grosart a posé la même question au sujet d'autres produits canadiens.

M. Drahotsky: Je dois me préoccuper des produits de l'agriculture aussi bien que des produits de la pêche, car ils sont compris dans la même catégorie que celle que nous employons pour apprécier les conséquences de la surtaxe dans ces secteurs.

Il s'agit de la catégorie «produits animaux et végétaux». Elle regroupe une grande variété de denrées, notamment le bétail sur pied et abattu, le poisson et les crustacés, les produits laitiers, les cuirs et peaux, les plantes vivantes, les

céréales, les légumes, le café, les boissons, notamment le whisky, et divers produits d'origine animale et végétale.

Dans cette catégorie, notre analyse démontre qu'en 1970, environ 63 p. 100 de nos exportations aux États-Unis seront frappées par la surtaxe—soit un peu plus de la moitié.

Le sénateur Benidickson: Les mots «transformé» ou «non transformé» ont-ils quelque chose à voir avec les nombreuses denrées dont vous avez parlé?

M. Drahotsky: Permettez-moi de préciser. En gros, sur les 63.5 p. 100 des produits de la catégorie animale et végétale qui seront touchés par la surtaxe, près de 85 p. 100 sont transformés. Autrement dit, ce ne sont plus des matières premières et ils seraient donc touchés par le projet de loi.

Le sénateur Benidickson: Parce qu'il y aura imposition d'une surtaxe touchant ce produit transformé?

M. Drahotsky: Parce qu'ils sont surtaxables et ont dépassé la phase de matière première. Le 85 p. 100 est le chiffre auquel le Ministre faisait allusion.

Le sénateur Benidickson: La transformation du poisson en filets entre-t-elle dans cette catégorie?

M. Drahotsky: Toute fabrication ou changement, qu'ils soient faits à la main ou au moyen d'une machine, notamment la mise en filets, est une transformation.

Le sénateur Benidickson: L'éviscération constitue-t-elle une transformation?

M. Drahotsky: Probablement l'éviscération effectuée en vue de la mise en conserve.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, je ne nie pas un instant qu'il soit de l'intention du ministère de l'Agriculture d'agir ainsi. Ce qui me préoccupe dans ce projet de loi qui traite de la cessation d'emploi causée par cette surtaxe, c'est qu'il n'englobe pas tout l'emploi. Il me semble que le projet de loi devrait englober tout genre d'emploi et que nous ne devrions pas diviser ainsi nos producteurs. Pourquoi disons-nous que nous allons englober tous les produits manufacturés mais non pas tous les produits où l'emploi est touché? Je m'oppose à la définition.

Le sénateur Benidickson: Non pas toutes les industries.

Le sénateur Grosart: Je crois que vous êtes sur un terrain dangereux lorsque vous préconisez ce genre de représailles. Je crois que vous pourriez améliorer votre position si vous incluez tous les emplois aux termes de ce projet de loi. Nous savons pertinemment que les emplois indirectement reliés à l'exportation peuvent aussi être touchés par la surtaxe. D'autres lois pourraient traiter de ces problèmes, mais je vous propose fortement—et je ne propose pas qu'il soit nécessaire de présenter l'amendement maintenant—que vous pensiez sérieusement à ce que le bill puisse englober tous les emplois touchés par la surtaxe et de ne pas chercher excuse, comme ce fut le cas, dans le fait qu'il fallait faire vite.

Je crois que la définition de «fabricant» n'est pas très bonne. La définition ne comprend pas le changement dû à la croissance ou à la putréfaction; ce qui veut dire, d'après moi, que si quelqu'un transforme un produit de telle façon à améliorer sa longévité par exemple ou encore à limiter sa croissance, il ne pourrait pas être admissible. Nous savons tous que les Japonais possèdent un merveilleux produit qui est actuellement sur le marché canadien et

dont l'effet est d'arrêter la croissance d'une plante. Pourquoi est-il exclu? Nous savons pourquoi il est exclu en vertu du Programme d'aide générale de transition, mais la définition du programme a été établie à la hâte et je vous demande si elle s'applique en ces circonstances précises.

A la lecture de l'article 2 concernant la définition de «fabricant», on exclut définitivement le changement par la croissance ou la putréfaction. Pourquoi? Cela veut-il dire que quelqu'un qui a transformé un produit pour en arrêter la putréfaction n'est pas un fabricant? Il n'en est certainement pas ainsi.

Je comprends que vous ayez pu trouver cette définition à la hâte, mais je crois qu'elle ne s'applique pas ici. Je sais que vous deviez prendre une décision à la hâte.

L'hon. M. Pepin: Nous l'avons introduite, comme je l'ai dit auparavant...

Le sénateur Grosart: Vous avez dit qu'elle faisait parfaitement l'affaire dans ce cas précis.

L'hon. M. Pepin: Elle faisait parfaitement l'affaire.

Le sénateur Grosart: C'est la plus piètre raison que vous puissiez trouver, monsieur le Ministre.

L'hon. M. Pepin: Le tout a bien fonctionné dans le cadre du Programme d'aide générale de transition.

Le sénateur Grosart: Dire que la mesure a donné satisfaction en vertu du programme d'aide générale de transition et qu'elle pourra même régler cette situation-ci sans une étude sérieuse des circonstances est compréhensible, mais il s'agit là d'une mesure que nous, membres du Comité, jugeons discutable.

L'hon. M. Pepin: J'ai simplement cru que nous devrions avec ce projet de loi essayer d'englober autant que possible tous les secteurs touchés par la surtaxe. Lorsque j'ai su que 85 p. 100 était couvert et que M. Olson m'a assuré qu'il s'occupait de l'autre 15 p. 100, je me suis senti soulagé. Je ne crois pas que vous puissiez me réprimander pour cela.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, je ne vous critique pas. Tout comme vous, je crois que dans les circonstances, cette mesure peut avoir été nécessaire. Je ne ferais pas ces propositions si vous et d'autres n'aviez pas accordé autant d'importance à la permanence de ce projet de loi. Après l'adoption du projet de loi, vous pourriez, par un décret du Conseil, établir des règlements assujettissant à ce projet de loi toute situation ayant un effet analogue sans oublier le fait que la Commission n'aura aucun droit d'appel.

L'hon. M. Pepin: Si cette situation «d'effet analogue» devait se répéter, il est évident que nous pourrions remanier les règlements pour corriger la situation.

Le sénateur Grosart: Il le faudra car ces règlements contiennent des limites de temps et que sais-je encore.

L'hon. M. Pepin: C'est exact. J'ai dit à la Chambre que plusieurs autres questions importantes étaient traitées de la même façon.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas la bonne méthode.

L'hon. M. Pepin: Il n'empêche qu'elle n'est pas mauvaise. Si vous voulez ramener à la Chambre tout décret ministériel de grande importance, soit, mais alors il le faudra se mettre d'accord sur ce que «grande importance» signifie.

Si nous ramenions à la Chambre tout décret qui, selon un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, est d'une grande importance, la Chambre des communes et le Sénat passeraient leur temps à approuver des décrets du Conseil. Il s'agit-là d'un «raisonnement par l'absurde».

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, vous avez très bien fait de présenter au Comité le projet de règlement.

L'hon. M. Pepin: Je crois qu'il s'agit là d'un bon départ. Nous aurions pu nous y prendre de la même façon que d'autres pays—c'est-à-dire par la porte de côté—, mais étant donné qu'il s'agissait d'un grand événement dans l'histoire récente du Canada, nous avons cru bon de partager avec la Chambre des communes et le Sénat les difficultés auxquelles nous faisons face. J'ai même fait plus: le règlement sera étudié en comité. Ce n'est pas toujours que nous agissons de la sorte, les députés le savent, mais j'ai une excellente feuille de route!

Le président: Monsieur le Ministre, nous discutons de cette question depuis un bon moment déjà. Je crois qu'il faut nous poser la question suivante: êtes-vous prêt ou non à supprimer l'article qui exclut les modifications résultant de la croissance ou de la putréfaction et sinon, dites-nous pourquoi et la question sera réglée.

L'hon. M. Pepin: Je suis certain que M. Drahotsky et M. Latimer peuvent ensemble répondre à cette question.

M. Drahotsky: Tout ce que je peux dire, monsieur le président, c'est que je n'ai jamais entendu parler d'une industrie qui se limiterait à la fabrication et à la mise en marché de produits par voie de croissance ou de putréfaction, et j'ignore qu'une telle exploitation occupe une place importante dans notre économie. S'il y en a, je l'ignore.

Le président: Permettez-moi alors de vous poser la prochaine question. Si vous tirez cette conclusion nous pouvons sûrement laisser de côté cet article, étant donné que nous n'avons pas pu établir l'existence d'un tel procédé de transformation.

M. Drahotsky: Si j'étais le ministre, monsieur le président, j'aurais répondu...

L'hon. M. Pepin: Soyez-le un instant!

M. Drahotsky: Je suis content que la seule omission dans cette définition...

Le sénateur Grosart: Je ne l'ai pas dit.

M. Drahotsky: La seule lacune de cette définition est que...

Le sénateur Grosart: Je n'ai pas dit cela non plus.

Le président: Voulez-vous que nous vous en trouvions d'autres? J'aurais cru que vous essayeriez de faire avancer le sujet dont nous sommes saisis.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'aimerais vous satisfaire, mais je n'ai choisi qu'un exemple.

Le président: Nous avons vraiment épuisé le sujet et c'est au ministre de prendre une décision. Quant à moi, étant donné la réponse de M. Drahotsky, je crois que même s'il y avait élimination, ce qui est spécifiquement exclu, le serait de toute façon du fait qu'il ne s'agit pas ici d'un procédé de transformation. Il ne peut y avoir de transformation de cette nature.

Le sénateur Grosart: Sont exclues toutes les innovations techniques de prévention de la rouille et de la fatigue du métal, domaines auxquels le Canada s'intéresse vivement. En vertu de ce bill, si vous traitez les métaux pour prévenir la rouille et la corrosion, vous ne pouvez être admissible.

Le président: Je ne sais pas; c'est discutable.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de prévenir la corrosion. Prévenir la fatigue du métal, n'est-ce pas prévenir la corrosion? Il y va de même pour nous sénateurs!

Le sénateur Forsey: Que penser du texte suivant:

... y compris des modifications qui protègent les qualités de conservation de cette matière première ou autre substance?

Il est sûr que cette phrase englobe quelque chose.

Le président: Le texte englobe sûrement les objets dont le sénateur Grosart a parlé.

Le sénateur Forsey: C'est bien mon avis.

Le sénateur Grosart: Ce texte pourrait prêter à interprétation et probablement que les tribunaux pourraient trancher la question, comme le fait d'exclure la congélation qui nous dit-on y est incluse; or la congélation a pour objet de prévenir la putréfaction.

Le sénateur Forsey: Le texte dit: «protège les qualités de conservation».

Le sénateur Grosart: D'après le texte, toute transformation pour prévenir une «modification due à la croissance ou à la putréfaction» est exclue.

Le sénateur Forsey: Voulez-vous parler du vieillissement du wisky?

Le sénateur Grosart: Oh non, ce procédé l'améliore; cela me convient.

Le président: D'après l'explication, il me semble que l'élimination de ces produits ne modifierait pas du tout la portée de la définition. Quant à tout ce qui se rapporte par exemple à la modification due à la croissance, nous devons trouver d'autres expressions comme celle-ci:

... une modification d'ordre physique, notamment une modification qui préserve ou améliore les qualités de conservation.

Nous savons que si vous n'améliorez pas les qualités de conservation, il se produit alors une détérioration et une putréfaction; elles sont donc déjà englobées.

Le sénateur Grosart: D'après moi, il y a là contradiction. Vous permettez une transformation qui améliore les qualités de conservation, mais vous n'insérez pas une transformation qui prévient la putréfaction. C'est un non sens.

Le sénateur Burchill: En a-t-on terminé avec cette question?

Le président: Je le crois.

Le sénateur Benidickson: Non, monsieur le président. J'ai soulevé la question d'ordre général touchant l'industrie, et j'ai dit que nous parlions ici de l'industrie de la pêche et de l'agriculture. J'ai été franchement surpris de voir qu'un si fort pourcentage de nos exportations de produits agricoles provenant de la pêche est assujéti à la surtaxe et à la

douane. Quant aux produits agricoles, le ministre de l'Agriculture a fait, une déclaration à ce sujet vendredi dernier et je l'ai lue. Je croyais avoir apporté le texte mais je ne l'ai pas. Il s'agissait d'une courte déclaration et je crois qu'il faudrait soit la lire ou l'insérer dans les comptes rendus pour que le public qui lit nos comptes rendus sache ce dont nous parlons. Elle aurait trait à l'agriculture.

Personne ne nous a dit quelle aide recevront les exportateurs de poisson transformé et lors de l'entrée aux États-Unis, assujetti à la douane et maintenant à la surtaxe. Je veux parler particulièrement du poisson d'eau douce frais provenant de l'ouest du Canada et du nord de l'Ontario, mais je suis sûr que les sénateurs des provinces Maritimes pourraient nous parler du même problème.

M. Drahotsky: De nos exportations de poissons et de crustacés aux États-Unis en 1970, à peu près 35 p. 100 auraient été touchées par la surtaxe si celle-ci était entrée en vigueur en 1970. Pratiquement tous les produits qui seraient touchés par la surtaxe ou qui le sont, sont des produits de la pêche transformés: il s'agit de poissons mis en filets, congelés ou conservés dans la glace. D'après nous, pratiquement tous—nous ne connaissons pas d'exception—seraient protégés par la loi et pourraient en bénéficier.

Le sénateur Welch: Nous avons parlé du poisson, pourrions-nous maintenant parler des fruits?

L'hon. M. Pepin: Au sujet du poisson, j'allais dire qu'à l'heure actuelle les prix offerts sont très bons.

Le sénateur Benidickson: Vous ne voulez pas dire qu'ils sont bons à cause de la dernière fête juive, n'est-ce pas? Les marchands de poisson m'ont dit que ces fêtes font monter les prix.

L'hon. M. Pepin: Permettez-moi de dire que le prix de la morue congelée, qui était de 19c., est passé à 44 ou 45c. depuis que je suis ministre. Il n'y a pas de relation de cause à effet entre les deux faits, mais les conditions du marché sont bien meilleures maintenant.

Le sénateur Smith: Le prix de la morue transformée et salée s'élève à 64c. sur le marché de New-York.

L'hon. M. Pepin: On peut voir alors que les exportateurs peuvent absorber la surtaxe qui touche cette denrée.

Le sénateur Benidickson: Pour consigner au compte rendu, permettez-moi de dire que les pêcheurs, sur vote majoritaire, du moins ceux qui sont regroupés—les autochtones ne sont pas affiliés mais donnent leur approbation—ont déclaré qu'il aimeraient ne pas relever de l'office de commercialisation qui agit maintenant dans les provinces des Prairies. Il doit s'agir du prix, car le revenu net qui leur parvient n'est pas celui qu'ils recevaient avant la mise sur pied de l'office de commercialisation.

Le président: Ce fait ne relève pas du projet de loi, monsieur le sénateur.

Le sénateur Benidickson: Ce sont des exportateurs; presque tous leurs produits sont exportés aux États-Unis et il s'agit de produits transformés.

Le président: Mais ils ne veulent pas relever de l'Office de commercialisation?

Le sénateur Benidickson: Il s'agit là d'une question différente.

Le président: Il s'agit là d'une question entièrement différente.

Le sénateur Benidickson: Lorsqu'on parle de meilleurs prix que le Ministre a mentionnés, ceux-ci ne s'appliquent apparemment pas au poisson d'eau douce frais provenant du Nord de l'Ontario, car les commerçants ne sont pas satisfaits des prix qu'on leur offre par l'intermédiaire d'un nouvel office de commercialisation. Les prix étaient meilleurs il y a deux ou trois ans. Je ne connais pas la situation des exportateurs des provinces Maritimes.

L'hon. M. Pepin: Nous avons dit que le projet de loi les englobait.

Le sénateur Welch: Pourrais-je avoir une réponse?

Le président: Il est maintenant temps de donner une réponse au sujet des fruits.

M. Drahotsky: Je pourrais peut-être vous renseigner au sujet des genres de produits, dans la catégorie des fruits, qui peuvent être touchés. Les programmes du ministère de l'Agriculture s'occuperont des pommes nature. Les bleuets congelés seront englobés dans le projet de loi. Le raisin frais autre que celui cultivé en serres sera probablement englobé dans les programmes du ministère de l'Agriculture.

Le sénateur Welch: Qu'en est-il des pommes transformées?

M. Drahotsky: Il semble que les pommes transformées ne seront pas touchées par la surtaxe. On peut donner une autre réponse. Qu'elles soient touchées ou pas, il ne s'agit pas d'une denrée de grande importance pour le marché de l'exportation vers les États-Unis, mais de toute façon, elles seront admissibles aux termes du projet de loi.

Le sénateur Benidickson: Puisque la déclaration que le ministre de l'Agriculture a faite vendredi dernier n'était pas une réponse à une question, mais une déclaration officielle, qui, si je me souviens bien, n'était pas longue, pourrait-on se mettre d'accord pour qu'elle soit lue ou encore placée en annexe au compte rendu?

Le président: Qu'en pense le Comité.

Des voix: D'accord.

Voir l'appendice «A».

Le sénateur Burchill: Nous avons parlé de poisson, d'agriculture et d'alimentation.

Le président: Et de fruits.

Le sénateur Burchill: Et maintenant qu'en est-il du bois?

M. Pepin: Disons tout d'abord que la pâte à papier et le papier journal ne sont pas assujettis à la surtaxe et que dans ces cas là, le projet de loi ne s'applique pas.

Le président: Cette réponse est-elle satisfaisante, monsieur le sénateur?

Le sénateur Burchill: Non.

L'hon. M. Pepin: De fait, vous voulez savoir ce qu'il advient des autres produits forestiers.

Le sénateur Burchill: Oui, car j'ai là une requête provenant de l'Association canadienne de l'industrie du bois.

M. R. E. Latimer, directeur général, Bureau des relations régionales, ministère de l'Industrie et du Commerce: Nous espérons que sur un fort pourcentage du bois vendu aux États-Unis, il y aura une réduction des droits de douane en vertu des dernières mesures des négociations Kennedy. Nous croyons même que le bois ne sera plus assujéti à la douane et par le fait même à la surtaxe à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le sénateur Molgat: Y aura-t-il réduction ou élimination?

M. Latimer: Il y aura probablement une élimination des droits de douane sur ces produits et la surtaxe ne s'appliquera pas dans ce cas, du moins nous nous y attendons.

Le sénateur Burchill: Un fabricant qui expédie 65 millions de pieds de bois, toute sa production aux États-Unis, m'a dit qu'il devra payer \$4,000 à cause de la surtaxe.

M. Latimer: C'est exact et ce, aussi longtemps que les États-Unis imposeront un droit de douane sur le bois. Si les États-Unis comblent nos espoirs en éliminant les derniers droits de douane en vertu des accords établis lors des négociations Kennedy, à partir du 1^{er} janvier 1972, le bois ne sera plus assujéti à la douane et par conséquent à la surtaxe.

Le sénateur Burchill: Vous espérez que cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972?

M. Latimer: Oui.

L'hon. M. Pepin: Entre-temps, tous les produits auxquels vous pensez sont admissibles aux termes du projet de loi, car il s sont transformés. Permettez-moi d'ajouter que dans ce cas précis, la surtaxe n'est pas de 10 p. 100. De fait, elle s'élève à peu près à 4 p. 100, car elle ne peut pas être plus élevée que les droits de douane des États-Unis «colonne 2», ce qui, dans ce cas précis, limitent la surtaxe à 4 p. 100. Les produits sont donc admissibles. Il s'agit donc d'une surtaxe de 4 p. 100 et les prix sont assez bons à l'heure actuelle.

Le président: Nous avons passé beaucoup de temps à l'étude de ce projet de loi. Nous avons deux points précis auxquels nous aimerions que le ministre réfléchisse ce soir. Il s'agit d'un amendement à apporter à l'article 6, par lequel nous substituons l'expression «pas plus que» à «au moins sept» membres de la Commission. Nous proposons aussi à l'article 7(2), d'ajouter que le président ou un membre de la Commission nommé par lui pourra présider une telle réunion. Le Ministre y pensera. Le Comité est-il prêt à adopter le projet de loi?

Des voix: Oui.

Le sénateur Grosart: Non, monsieur. Avant que la motion soit présentée, j'aimerais soulever une autre question.

Le président: Très bien. De quel article s'agit-il?

Le sénateur Grosart: Il pourrait s'agir de l'article 17. Il s'agit de la longue série d'articles traitant d'un fabricant qui fait une demande de subvention. D'après une disposition, la Commission, en certaines circonstances, peut passer outre la loi. La Commission peut renoncer aux trois critères fondamentaux si elle le désire. De fait, la Commission peut interjeter appel contre les dispositions de la loi. Je propose qu'il y ait un droit d'appel pour le fabricant qui essuie un refus. A l'heure actuelle, il serait à la merci d'une décision de la Commission dont la majorité des membres

seront certainement presque tous des fonctionnaires. Il peut ne pas être d'accord avec la décision rendue par la Commission et il n'aura alors aucun droit d'appel. Le ministre avait raison d'attirer l'attention sur l'article du projet de loi qui stipule que la Commission agira d'après les directives du Ministre. Comme le ministre l'a dit plus tôt, un fabricant pourrait alors interjeter appel auprès du Ministre qui pourrait réfléchir sur son cas. En même temps, je crois que le ministre a affaibli sa position lorsqu'il a dit qu'il n'avait jamais donné d'ordre à une commission, ce qui voudrait dire qu'il n'en donnera jamais. D'après moi, il devrait y avoir un droit d'appel. Le Ministre pourrait peut-être inclure un droit d'appel, peut-être auprès d'une commission, d'un tribunal fédéral, d'un juge nommé par un tribunal fédéral. Monsieur le Ministre, je crois qu'il est très important d'inclure un droit d'appel dans le projet de loi. Un fabricant peut ne pas être d'accord avec la décision rendue par la Commission—qui, je le redis, peut-être composée presque exclusivement de fonctionnaires. Si le fabricant estime qu'on ne lui a pas fait justice, à qui peut-il s'adresser? Le Ministre dit qu'il peut aller le voir et qu'il pourrait examiner son cas avec la Commission. Je propose d'inclure un droit d'appel dans une loi aussi vaste qui accorde beaucoup de pouvoirs à la Commission—non seulement temporairement mais d'une façon permanente, si un décret en conseil l'ordonne.

Je demande au Ministre de considérer cette question.

Le président: Proposez-vous un droit d'appel touchant toute décision de la Commission, avec des délais assez stricts?

Le sénateur Grosart: Ce ne sont que des détails.

Le président: Au président du tribunal fédéral ou à un juge désigné par lui, n'est-ce pas? Si le ministre n'en prend pas la responsabilité, cette question devra être réglée à l'extérieur.

Le sénateur Grosart: Puis-je développer un peu sur cette question? Je suis parfaitement conscient de certains des problèmes possibles. Je suis parfaitement conscient du fait que cette Commission recevra de très nombreuses demandes, qu'elle doit avoir l'autorité d'agir dans les plus brefs délais. Mais cela s'applique au tribunal relevant de la juridiction la plus élevée au Canada, aussi bien qu'aux tribunaux s'occupant de divorces ainsi qu'à n'importe quel autre tribunal. L'argument suivant lequel la Commission aura beaucoup de travail et, par conséquent, devra prononcer ses jugements dans des délais assez brefs, s'applique à tout jugement prononcé par n'importe quel tribunal ou organisme reconnu.

En soumettant cette proposition, monsieur le président, j'aimerais aller plus loin car on a suggéré au Ministre d'envisager certains amendements au projet de loi. J'entrevois certains problèmes et entre autres, des problèmes de rapidité au cas où nous devrions insister pour qu'un ou plusieurs amendements soient apportés au bill en question de sorte que ce dernier devrait être renvoyé à la Chambre des communes. Le Ministre pourrait penser qu'on risque de tout remettre en question.

Le président: Vous voulez dire dans la mélasse.

Le sénateur Grosart: Je dis bien salade et non pas mélasse car la salade bénéficierait des subventions tandis que la mélasse n'en bénéficierait pas.

L'hon. M. Pepin: Mais elle remplit les conditions pour en bénéficier!

Le président: Non, car il s'agit d'un produit ayant subi une transformation.

Le sénateur Grosart: D'accord mais la mélasse dont je parle est un produit brut.

L'hon. M. Pepin: Qui n'a pas encore été mis en boîte. Voilà de la franchise!

Le sénateur Grosart: Si le Ministre estime qu'il peut accepter les modifications proposées, il peut simplement donner au comité l'assurance que la loi sera appliquée conformément aux propositions et qu'en temps voulu—et je veux dire par là si l'on invoquait à nouveau la loi—qu'en temps voulu, ces modifications seraient étudiées. Personnellement, je serais satisfait d'une telle réponse. J'aimerais, si possible, obtenir l'assentiment du ministre sur certaines propositions qui lui ont été présentées sans qu'il soit tenu de se conformer à la longue procédure qui consiste à renvoyer la loi devant la Chambre des communes, m'eme s'il approuve certaines des propositions qu'on lui a présentées. C'est lié à ma proposition qui est fondamentale et avec laquelle, après réflexion, je crois que le ministre pourrait être d'accord.

Le sénateur Benidickson: Une longue procédure n'est pas nécessaire.

Le sénateur Grosart: Si j'étais à la place du ministre, je ne voudrais pas renvoyer ce projet de loi à la Chambre, même avec un léger amendement.

L'hon. M. Pepin: Je pourrais probablement faire quelques remarques à ce sujet. En ce qui concerne la première question que vous soulevez, je pense que l'article 15 relatif aux cas spéciaux demande que la commission formule des recommandations auprès du gouverneur en conseil. Ainsi, la recommandation formulée auprès du Cabinet devra émaner de la Commission et non de moi-même. La Commission étudie la situation donnée et si cette dernière n'est pas conforme à l'un des critères ou à deux ou trois d'entre eux, elle présente alors la recommandation adéquate au gouverneur en conseil. Je ne suis pas habilité à faire cela. La Commission le fera.

Le sénateur Grosart: Je ne comprends pas très bien cette explication.

L'hon. M. Pepin: Je veux dire que la société qui veut faire valoir son cas ne s'adressera pas à moi. Certains députés craignaient que les sociétés s'adresseraient à moi. Cela ne se passera pas de cette façon. La réclamation sera adressée à la Commission et cette dernière la transmettra au gouverneur en conseil. Elle sera transmise en tant que recommandation.

Le sénateur Forsey: Cela ne s'applique qu'en vertu de l'article 15.

L'hon. M. Pepin: Oui, monsieur. Je voulais simplement éclaircir cet aspect de la question.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, je voudrais signaler que cet article s'applique lorsque la Commission estime qu'en accordant une subvention aux fabricants, on irait à l'encontre de la loi.

L'hon. M. Pepin: C'est exactement cela, je me demandais justement si c'était clair dans votre esprit.

Le sénateur Grosart: Oh, certainement.

L'hon. M. Pepin: C'est très bien.

Le sénateur Grosart: Ce à quoi je m'oppose très fortement, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, c'est au fait que la Commission peut maintenant dire qu'à son avis, la subvention particulière qu'elle désire attribuer cadre bien avec la loi, quelles qu'en soient les dispositions. En effet, la Commission pourrait dire, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, qu'elle se fiche de la loi. Elle pourrait décider qu'à son «avis»—et c'est le mot qui figure explicitement à l'article 15—qu'à son avis, la demande cadre bien avec la loi.

L'hon. M. Pepin: C'est bien cela.

Le sénateur Grosart: Je dois dire que les articles 8 et 9 ont été rédigés plus soigneusement. Au paragraphe 2 de l'article 8, on stipule: «Dans la mesure où elle le juge nécessaire.» Cela se justifie puisqu'il ne s'agit que de mesures internes. Et lorsque vous considérez l'article 9: «La commission peut établir les règles nécessaires», j'ai souscrit à cela aussi. Ce n'est pas ce que la commission estime nécessaire mais ce qui, réellement, peut être nécessaire. Par conséquent, les tribunaux ont la possibilité de décider si c'était nécessaire ou non. Plus loin à l'article 9, on stipule: «Elle peut faire tout ce qui est nécessaire,» et là encore, il ne s'agit pas de ce que la Commission ou le Ministre estime nécessaire mais ce qui, en fait, est nécessaire. Par conséquent, cela peut être révisé par les tribunaux.

D'autre part, lorsque nous arrivons à l'article 15 qui stipule que la Commission: «est d'avis que l'attribution d'une subvention aux fabricants ne va pas à l'encontre de la loi...»

L'hon. M. Pepin: Si cela ne va pas à l'encontre de la loi, cela va dans le même sens qu'elle.

Le sénateur Grosart: Ainsi, en dépit de ce qui est stipulé dans la loi, en dépit des 17 articles ou de toute autre chose, la Commission décide qu'elle peut dire que cette demande n'excède pas le cadre de la loi et que la question est réglée.

Le sénateur Forsey: Non.

Le président: Vous ne lisez pas l'article dans son intégralité, sénateur. Vous devez vous rendre compte des restrictions. Si la Commission décide que cela n'excède pas le cadre de la loi, elle peut alors se prononcer et en accorder le bénéfice aux fabricants. Cette subvention est avantageuse.

Le sénateur Grosart: Bien entendu qu'elle l'est.

Le président: Dans ces circonstances à qui voulez-vous en appeler?

Le sénateur Grosart: Je ne parle pas d'appel dans le cas présent. J'ai dit que dans ce cas particulier je m'oppose à ce que toute Commission soit en mesure de décider ce à quoi la loi s'applique ou ne s'applique pas.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, si je lis bien cet article, puis-je signaler qu'il y est stipulé que lorsque la Commission est d'avis d'attribuer une subvention, elle peut recommander au gouverneur en conseil d'en accorder l'autorisation. Il n'y a pas de doute que le gouverneur en conseil doit alors faire connaître sa décision. La Commission ne prononce pas sa décision et la question est alors réglée.

Le président: C'est exact, c'est le gouverneur en conseil qui prendra la décision.

Le sénateur Grosart: Mais cette Commission peut dire au gouverneur en conseil: «Nous avons décidé que cela ne dépasse pas le cadre de la loi.» Suivant le cours naturel des événements, le gouverneur en conseil, ou le cabinet, adoptera cette recommandation et je dis que la Commission ne devrait pas être habilitée à prononcer un jugement.

L'hon. M. Pepin: Qui devrait le faire alors, le Ministre?

Le sénateur Grosart: La Commission ne devrait pas interpréter la loi en disant qu'elle ne s'applique pas à une question donnée.

L'hon. M. Pepin: La Commission présente une recommandation au cabinet en signalant que la question est visée par la loi.

Le président: Monsieur le Ministre, le sénateur Grosart oublie de considérer que, lorsqu'une demande est adressée à la Commission, cette dernière doit déterminer si la loi lui confère le pouvoir ou l'autorité d'étudier la demande. Cela signifie que la Commission décide si elle a le pouvoir de l'étudier. Cela entre dans le cadre des attributions conférées à cette Commission. C'est certainement la considération initiale. Si vous voulez supprimer cela, vous supprimez le bill dans son intégralité. Aucune Commission ne pourrait fonctionner à moins qu'elle soit en mesure de décider de sa compétence.

Le sénateur Grosart: Bien entendu, mais pourquoi alors lui donnez-vous, en vertu d'un article spécifique, l'autorité de décider qu'une question est visée par la loi? Quiconque parcourt le bill dans son ensemble constatera que ses dispositions sont conçues pour permettre à la Commission de dire: «Écoutez, quelles que soient les dispositions de la loi nous, on dit que la question est bien couverte par la loi.» Si vous lisez le bill dans son intégralité, c'est clair.

L'hon. M. Pepin: Je pense que vous exagérez.

Le sénateur Grosart: Je ne pense pas du tout que j'exagère, parce que je n'ai jamais vu de bill ainsi rédigé et pourtant j'en étudié une quantité.

Le président: J'ai vu un grand nombre de bill de ce genre. Si j'en avais le temps je pourrais vous les signaler. Il y a des lois dans le cadre desquelles la première fonction de la Commission est de déterminer si l'autorité d'agir lui a été conférée. Je pense que le tribunal anti-dumping en serait un exemple; ses membres doivent décider de leur compétence à traiter les questions qui leur sont soumises.

Le sénateur Grosart: Chaque Commission doit prendre de telles décisions.

Le président: Bien entendu, exactement.

Le sénateur Grosart: La Commission doit prendre une décision chaque fois qu'elle estime qu'une question est visée par la loi, mais je ne discuterai pas cet aspect.

L'hon. M. Pepin: Sénateur, en réalité l'article 15 est là pour résoudre les questions du genre que j'ai indiquées; par exemple, lorsque l'entreprise exporte 19.2 p. 100 de sa production. Il ne doit pas servir à traiter toute sorte de situations sans rapport avec les objectifs du bill.

Le sénateur Grosart: Revenons à la question du pourvoi en appel.

L'hon. M. Pepin: Bien entendu, la question du pourvoi en appel a été soulevée, comme vous le savez, au Comité

comme à la Chambre. Je me souviens qu'à ce moment-là, ce qui a été dit semblait si raisonnable que je regrettais de me trouver du côté de César au lieu d'être du côté de sa femme, côté où se trouve aujourd'hui le sénateur Grosart. La question est de savoir en réalité si on devrait se pourvoir en appel des décisions de la Commission. Vous avez mentionné les tribunaux; les tribunaux peuvent considérer ce genre d'appel pour des raisons juridiques en ce qui concerne l'interprétation de la loi, etc., mais certainement pas en vue d'interpréter les faits tels qu'ils se présentent. L'honorable juge est dix fois moins au courant des réalités de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise que le seraient les membres de la Commission. Je ne vois pas comment vous pourriez en appeler des faits.

Le sénateur Grosart: Si c'était vrai, vous supprimeriez 90 p. 100 du droit des sociétés. Les tribunaux se prononcent certainement sur des faits.

Le président: Bien entendu, vous faites également office d'avocat ce soir, sénateur.

Le sénateur Grosart: Je ne fais pas office d'avocat.

Le président: Vous essayez de faire office d'avocat, mais sans grand succès.

Le sénateur Grosart: J'essaie simplement de remplir mes fonctions de membre du Comité.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Que je pratique la profession d'avocat ou toute autre profession, cela n'a aucun rapport.

Le président: Je ne critique pas ce que vous dites, je signale simplement certaines choses.

L'hon. M. Pepin: Les séances de ce Comité sont certainement très animées, je trouve celle-ci très intéressante.

Le sénateur Grosart: Que j'exerce ou non la profession d'avocat cela n'a aucune importance, j'ai parfaitement le droit, comme membre du Comité, de poser des questions au Ministre.

Le président: Personne ne conteste ce droit, vous vous énervez inutilement.

L'hon. M. Pepin: Il y a évidemment quelque chose d'arbitraire dans le fait que la Commission ait une compétence exclusive dans ce cas. Mais je ne vois pas à quelle instance d'appel on pourrait se référer; j'ai dit qu'il existe enfin la possibilité de se pourvoir en appel auprès du Ministre. Au sein du Parlement, un certain nombre de ces commissions relèvent de moi, et je ne peux que citer ma propre expérience dans ce domaine; je ne me suis pas heurté à trop de difficultés. Si une entreprise a le sentiment de n'avoir pas été traitée équitablement par l'une des commissions placées sous mon autorité, ces représentants viennent me trouver et je dis: «Je m'assurerai pleinement que tous les faits que vous me signalez seront portés à l'attention des membres de la Commission; j'organiserai des réunions et je demanderai à un fonctionnaire de mon Ministère d'apporter son appui au requérant en ce qui concerne ces questions s'il y a raison de le faire.» J'ai enfin la possibilité de choisir d'avoir confiance en ce qu'a décidé la Commission, en m'assurant que tous les faits ont été présentés à cette dernière, ou d'après mes propres connaissances de ces questions de substituer ma propre décision à ce que doit décider la Commission. Or, je n'ai pas encore ces prétentions, peut-être que je les aurai à l'avenir et si cela

devait se produire, ce serait alors le moment de vous débarrasser de moi! Mais je pense réellement que les gouvernements désignent des commissions pour qu'elles prennent justement ce genre de décision.

Le sénateur Grosart: Mais, monsieur le Ministre, il y a un pourvoi en appel de la décision de plusieurs commissions et ce que je vous propose est minime, je propose que l'on devrait stipuler dans la loi que l'on pourrait se référer en appel auprès du Ministre. Vous proposez que lorsqu'une commission se prononce contre un fabricant, et commence alors à se servir d'un certain genre d'influence politique plutôt que d'être en mesure de se référer en appel parce qu'il en a le droit. Je pense que cela vous serait utile si une courte déclaration explicite était introduite dans la loi stipulant qu'on pourra se référer en appel auprès du Ministre, afin que toutes doléances vous parviennent en tant qu'appel et en fait de droit et non pas comme une sorte de démarche politique d'antichambre. Ma proposition est aussi simple que cela.

L'hon. M. Pepin: Eh bien, ici je suis pris entre deux feux.

Le sénateur Grosart: En ce qui concerne votre second argument, cela ne signifie pas que vous détruisez l'efficacité de la Commission. Cela signifie uniquement que l'on peut se référer en appel auprès de vous parce qu'on en a le droit; puis vous pouvez régler la question comme vous mentionnez.

L'hon. M. Pepin: Mais alors il n'y a pas vraiment appel. Suivant ma compréhension du pourvoi en appel, il signifie que vous avez le droit de vous adresser à une plus haute autorité qui prononcera un jugement. Je pense que vous parlez d'un autre genre de communication. Je dis qu'il ne s'agit pas là vraiment d'un appel, à moins que ma compréhension du mot «appel» soit erronée. A mon avis, l'on parle d'appel lorsqu'un client n'est pas satisfait de la décision prononcée, par exemple par un tribunal inférieur ou un tribunal supérieur, il peut s'adresser à une plus haute autorité pour obtenir un jugement. Mais cela existe déjà et les hommes d'affaires le savent. Je dois vous dire qu'assez souvent, chaque mois par exemple, le représentant d'une entreprise insatisfaite vient me voir personnellement, pour une raison ou pour une autre, au sujet d'une décision prise par l'une des commissions dont je suis responsable, me demandant de veiller à ce que la question particulière au sujet de laquelle la Commission s'est prononcée soit examinée à nouveau.

Le sénateur Grosart: Mais je propose simplement qu'il leur soit permis en vertu de la loi de venir vous trouver parce qu'ils en ont le droit.

L'hon. M. Pepin: Comme je l'ai déjà dit, j'ai le regret de me trouver pris entre deux feux. Il y a certains représentants à la Chambre des communes et je présume qu'il y en a ici qui seraient tentés de dire qu'on ne devrait pas conférer au Ministre trop d'autorité pour intervenir dans ces questions. Ainsi je dois agir prudemment entre ces deux courants d'opinions. L'article 8 du bill stipule: «Sous réserve des règlements et des instructions donnés par le Ministre...» Je suppose donc pouvoir donner ce genre de recommandation.

Le président: Monsieur le Ministre, supposons que nous l'exprimons ainsi et que vous pouvez y réfléchir. Lorsqu'une commission se prononce contre un requérant, et je pense que c'est le cas dont parle le sénateur Grosart, la

personne qui est touchée par cette décision a le droit de s'adresser au Ministre pour faire réviser cette décision. Cessons d'employer le mot «appel».

Le sénateur Grosart: C'est une excellente proposition.

Le président: Y réfléchirez-vous et en parlerez-vous lorsque vous nous communiquerez les réponses aux autres questions?

L'hon. M. Pepin: En faisant abstraction du fait que cela pourrait figurer dans le bill, je dis que c'est la façon suivant laquelle l'on procède actuellement et c'est le procédé que je m'attends à voir employer à nouveau. Peut-être que ce n'est pas aussi satisfaisant que de le faire stipuler dans un article du bill, mais en ayant présent à l'esprit l'horaire auquel vous vous êtes référés si gentiment, je pense que cela serait probablement assez satisfaisant pour les membres intéressés de l'industrie.

Le président: Or, honorables sénateurs, nous avons trois points que le Ministre examinera et le troisième est la question de l'étude d'une décision défavorable prononcée par la Commission. Le Ministre va étudier ces trois points et il nous donnera sa réponse demain matin. Entre-temps, les membres du comité désirent-ils que tous les autres articles du bill soient adoptés?

Le sénateur Benidickson: Avant d'aborder ce sujet, monsieur le président, le Ministre a signalé qu'il a lu nos *Débats*. Le sénateur Grosart a dit qu'il allait se concentrer sur quatre questions. Je pense que sa quatrième question était, si des meilleurs moyens que ce bill étaient disponibles, etc. Puis le sénateur Martin, Leader du gouvernement au Sénat et membre du Cabinet, a dit qu'à son avis qu'il y en avait; que les États-Unis auraient pu recourir à d'autres mesures que les surtaxes et qu'elles auraient été mieux utilisées. Or, je lis dans mes notes, et je n'ai pas encore lu le *Hansard*, que le sénateur Martin n'a pas spécifié les autres mesures plus efficaces qu'à son avis les États-Unis auraient pu employer. Le Ministre voudrait-il faire une remarque à ce sujet?

Le président: Sénateur, avant que le Ministre fasse une remarque, et je ne dirai pas qu'il ne doit pas la faire, je ferai remarquer que nous avons le bill entre les mains.

Le sénateur Benidickson: Oui, mais le bill est le résultat de mesures prises par les États-Unis.

Le président: Il est proposé en raison de ces mesures.

Le sénateur Benidickson: Oui, il est proposé en raison de ces mesures. Or, un membre du gouvernement a déclaré qu'à notre point de vue, et même au leur, ils auraient pu faire cela d'une meilleure façon.

Le président: Le Ministre n'est peut-être pas au courant de ce que pensait M. Martin?

L'hon. M. Pepin: Je ne tiens vraiment pas à faire de remarques à ce sujet. Je suppose que le sénateur Martin a pu penser,—je n'en sais rien, ce n'est qu'une supposition,—que les Américains auraient pu choisir la dévaluation ou quelque chose de ce genre.

Le sénateur Benidickson: J'accepte cette réponse.

L'hon. M. Pepin: Ils auraient pu également combattre l'inflation comme nous l'avons fait au Canada.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le Ministre, en ce qui concerne l'article 21, je me souviens que vous vous êtes

engagé verbalement à la Chambre des communes à faire des rapports plus fréquemment que le Bill ne l'exige.

L'hon. M. Pepin: Tous les trimestres.

Le sénateur Benidickson: Si vous deviez donner des comptes rendus aussi rarement que l'exige le bill, je peux voir se produire la situation où la Commission octroierait éventuellement une aide à un employeur ou au propriétaire d'une entreprise et beaucoup de temps s'écoulerait avant que les gens que ce bill est supposé aider—les employés—soient au courant que cette industrie particulière avait bénéficié d'une aide; ils pourraient penser que l'aide ne leur a pas été octroyée conformément à l'esprit du bill. Si vous faisiez un compte rendu seulement une fois par an, ce ne serait pas très efficace, aussi j'aimerais que vous répétiez cet engagement.

Le président: Sénateur Benidickson, si c'est la question à résoudre, la façon la meilleure et la plus rapide d'obtenir les renseignements voulus serait de publier les décisions de la Commission.

Le sénateur Benidickson: Certains députés ont demandé que cela soit fait. Le Ministre a décidé, comme compromis, qu'il ne publierait pas toutes les décisions, mais qu'il ferait mieux que ne l'exige l'article 21. Les députés, ainsi que les employés de l'industrie assistée, recevraient des renseignements plus promptement que ne l'exige l'article 21.

L'hon. M. Pepin: Je dois être très explicite à ce sujet, parce que je n'ai pas promis de communiquer des rapports détaillés en ce qui concerne chaque industrie en particulier ainsi que les sommes respectives. Après une longue discussion, je dis que je communiquerai des rapports trimestriels concernant des secteurs d'industrie.

Le sénateur Benidickson: Cela signifie qu'il s'agirait de rapports anonymes ou collectifs.

L'hon. M. Pepin: Oui, j'ai ajouté à cela, comme je l'ai fait antérieurement dans le cas d'autres commissions dont je suis responsable, que j'examinerais les questions écrites ou orales des députés ou des membres du Sénat et qu'à chaque occasion j'irais voir les responsables de l'entreprise, comme je l'ai fait à plusieurs reprises, pour leur demander de consentir à ce que je révèle qu'ils ont obtenu l'aide.

Le sénateur Benidickson: Ceci mis à part, les subventions accordées à l'industrie en vertu, dirons-nous, de la législation du ministère de l'Expansion économique régionale, font pratiquement l'objet d'une campagne de publicité et sont publiés dans chaque cas.

L'hon. M. Pepin: Vous avez raison, la situation est différente.

Le sénateur Benidickson: On fait de la publicité si une industrie reçoit une subvention destinée à l'encourager à s'établir dans une région défavorisée, ou si, pour une raison quelconque, elle reçoit une subvention du gouvernement. La collectivité le sait, les employés éventuels et toutes le monde le sait. Je me souviens que vous avez été prudent à cet égard et que vous n'avez pas pris pleinement cet engagement.

L'hon. M. Pepin: A mon avis, cela consisterait à répandre la nouvelle que l'industrie «X» éprouve des difficultés, ce qui n'est peut-être pas la meilleure chose à faire. Il s'agit de circonstances très spéciales.

Deuxièmement, je crains que si nous adoptons de tels procédés aujourd'hui, il faudra que je divulgue demain toutes les subventions à la recherche et au développement et tout ce qui est effectué au sein de mon ministère au profit de l'industrie. Je ne pense pas que cela servirait les intérêts de qui que ce soit.

Le président: Le sénateur Benidickson a signalé qu'il accepte l'explication du Ministre.

Êtes-vous disposés à adopter le bill, exception faite des trois points que le Ministre étudiera durant la nuit? Monsieur le Ministre, vous pourriez charger M. Drahotsky de nous en aviser demain matin.

L'hon. M. Pepin: Dans le cas des modifications proposées par M. Grosart, je me suis expliqué du mieux possible, sauf que je n'ai pas accepté la modification, et je ne pense pas que je l'accepterai.

Je vous communiquerai demain mes décisions au sujet de la question du quorum et des sept membres.

Il s'agit simplement de faire preuve d'assez de courtoisie pour consulter les gens qui ont participé à la rédaction de ces dispositions.

Le président: Qu'avez-vous dit au sujet de l'amendement proposé par le sénateur Grosart?

L'hon. M. Pepin: L'article 8 (1), qui prévoit:

Sous réserve des règlements et des instructions donnés par le Ministre . . .

pourrait à toutes fins utiles inclure la possibilité d'une entreprise qui n'est pas satisfaite de la décision de la Commission et qui demanderait au Ministre d'en faire la révision.

Le sénateur Benidickson: Vous demandez donc habituellement à la Commission de reconsidérer sa décision, s'il y a de nouvelles preuves.

L'hon. M. Pepin: Pour les raisons soulevées par le sénateur Grosart.

En ce qui concerne les deux autres amendements proposés, j'espère que la Chambre des communes sera heureuse de les adopter.

Le sénateur Grosart: Je ne m'exprime pas clairement, parce que j'ai proposé l'un des autres. Toutefois, je vous demanderais de réfléchir à la proposition du président préconisant que vous inscriviez dans la loi le droit de demander une révision. Je vous demande de réfléchir soigneusement aux pouvoirs exclusifs que cette loi—qui peut être appliquée à d'autres cas par arrêté du conseil—conférerait à la commission. On ne devrait pas oublier qu'il s'agit d'une Commission composée en majorité de fonctionnaires. Je vous demanderais d'y réfléchir soigneusement avant de rejeter cette proposition. J'insiste pour que, si vous acceptez ma suggestion, vous nous donniez une assurance à l'égard de ces questions, si vous croyez que pour des motifs d'urgence, entre autres, le présent amendement serait adopté sans plus de retard.

Le président: Si je comprends bien, l'honorable ministre nous fera connaître demain son opinion sur ces trois questions.

Le sénateur Grosart: J'espère au moins qu'au point où nous en sommes, il n'en abandonnera pas l'examen.

L'hon. M. Pepin: En réalité, j'accepte «de fait» votre propre recommandation.

Le sénateur Grosart: J'ai commencé mon exposé avec cet aspect particulier en soulignant que selon vos propres dires, les termes... et des instructions données par le Ministre» semblaient constituer une disposition conditionnelle. Cependant, cette disposition ne comprend pas, j'imagine, le droit de demander une révision.

Le président: Nous devons terminer la discussion. Le Comité a approuvé toutes les dispositions du bill, à l'exception de ces trois questions, dont vous pourrez parler demain, monsieur le Ministre. La séance est ajournée jusqu'à 9 h 30 demain matin.

La séance est levée.

Ottawa, le mercredi 6 octobre 1971.

La séance est reprise à 11 h 20.

Le président: Nous avons maintenant certains amendements à examiner en rapport avec le bill C-262. Étant donné que quelques-uns des sénateurs qui sont présents aujourd'hui n'étaient pas avec nous hier soir, je vais résumer brièvement ce qui s'est passé.

Le Comité a approuvé tous les articles du bill, à l'exception des articles 6, 7 et 8. Certaines des questions soulevées ont été présentées au Ministre en vue d'être examinées de façon particulière et le Ministre a accepté de nous faire connaître son opinion ce matin. Nous l'attendons dans quelques moments et je vais en profiter pour vous résumer les propositions.

En ce qui concerne l'article 6(1), on a proposé de retrancher, à la troisième ligne, les mots «au plus» et de les remplacer par les mots «au moins». Le comité était d'avis que les mots «au plus sept», permettraient que quatre, cinq, six ou sept membres soient nommés.

Le paragraphe 2 du même article prévoit que «quatre membres de la Commission, au plus, peuvent être choisis au sein de la Fonction publique». A moins que tous les sept membres soient nommés, il se pourrait que l'équilibre ne soit pas juste entre les représentants de la Fonction publique et les autres membres. On a donc proposé de remplacer les mots «au plus» par les mots «au moins».

Le Ministre a mentionné qu'au cours des activités de la Commission, les membres pourraient fort bien former des groupes de travail. On s'est alors demandé qui serait le président de chaque groupe. L'article 6(3) prévoit que:

«Le président de la Commission est désigné par le gouverneur en conseil parmi les membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.»

Le président, s'il y avait deux groupes de travail, ne pourrait pas se diviser et agir comme président de chaque séance. Par conséquent, nous avons proposé d'ajouter à l'article 7(2), la phrase suivante: «et le président de la Commission ou un membre de la Commission désigné par lui présidera la réunion.»

Je vois que le Ministre vient d'entrer. J'ai mis le comité au courant de la proposition d'amender l'article 6 (1) en remplaçant les mots «au plus» par les mots «au moins sept...».

Le sénateur Flynn: Le nombre serait-il illimité? S'agit-il d'au moins sept membres?

Le président: Au moins sept; exactement.

Le sénateur Flynn: Il n'y aurait aucune limite?

Le président: Non, aucune.

Le sénateur Connolly: Ce sera au gouvernement de décider selon les circonstances.

Le sénateur Flynn: Vingt membres pourraient être nommés et si certains d'entre eux ne faisaient pas l'affaire le président pourrait prendre des dispositions pour se passer de leurs services. Je crois qu'il devrait y avoir au moins sept membres et pas plus de dix.

L'hon. M. Pepin: Je suis reconnaissant au sénateur Flynn de son intervention. Je suis d'accord avec lui que les mots «au moins sept» prêtent à toutes sortes d'autres possibilités.

Nous ne voulons pas que la Commission se compose de plus de sept membres pour une raison très simple: les choses seraient plus compliquées autrement et le fonctionnement de la Commission serait plus difficile.

Si les honorables sénateurs n'y voient pas d'inconvénient, nous allons maintenir les mots «au plus sept» et nous nous concentrerons sur d'autres changements qui peuvent être proposés.

Le président: Les mots «au plus sept» ne régleront pas le problème tel que nous le voyons.

L'hon. M. Pepin: Je vais m'en occuper. Le bill stipule «au plus sept». Nous croyons que si la Commission se composait de plus de sept membres, il lui serait difficile de fonctionner de manière efficace. Notre intention était pourtant d'avoir suffisamment de membres pour pouvoir former deux groupes de travail. C'est la raison pour laquelle nous avons écrit «au plus sept».

Il se peut, cependant, qu'il y ait des moments où cinq membres soient suffisants et cinq n'est pas plus de sept, si compliqué que cela puisse paraître.

La principale préoccupation du comité hier soir était d'assurer un certain équilibre dans la composition de la commission entre les fonctionnaires et les représentants du secteur privé.

Je pense que nous devrions maintenant nous consacrer à l'examen de l'article 6(2), qui prévoit que:

«Quatre membres de la Commission, au plus, peuvent être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.»

Cela signifie que dans un panel composé de cinq membres, quatre d'entre eux seraient des fonctionnaires. En vertu de l'article 6(3), le président serait un représentant du secteur privé. Dans une commission formée de cinq membres, nous aurions donc quatre représentants de la Fonction publique et un représentant du secteur privé, qui serait le président.

Je crois savoir que les honorables sénateurs n'aiment guère cette disposition, qu'ils préféreraient que trois représentants du secteur privé fassent partie d'une commission de sept membres et, probablement, qu'au moins deux représentants du secteur privé fassent partie d'une commission composée de cinq membres.

Le président: C'est bien ce que nous pensons.

L'hon. M. Pepin: Nous pouvons remédier à cet inconvénient en amendement l'article 6(2) de la façon suivante:

Pas plus des deux tiers des membres de la commission peuvent, en aucun temps, être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Cette disposition résout la difficulté. Si nous disons que pas plus des deux tiers devraient être des fonctionnaires, des employés, il s'ensuit que nous aurons deux non-fonctionnaires faisant partie d'une commission de cinq membres.

Le président: Les deux tiers de sept membres serait quatre, parce que au delà du chiffre 3 vous auriez un surplus qu'on ne peut fractionner.

L'hon. M. Pepin: Dans une commission composée de sept membres, nous aurions quatre fonctionnaires; dans une commission composée de six membres, nous aurions aussi quatre fonctionnaires; dans une commission composée de cinq membres, nous aurions trois fonctionnaires; et dans une commission composée de trois membres, nous aurions deux fonctionnaires. Je répète donc ma proposition «pas plus des deux tiers des membres de la commission peuvent, en aucun temps, être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.»

Le président: Sénateur Aird, vous avez présenté hier soir une proposition analogue. Que pensez-vous du projet d'amendement?

Le sénateur Aird: Je pense qu'il traduit les vues qui ont été exprimées à l'unanimité hier soir. Nous étions surtout préoccupés au sujet de l'équilibre dans la composition de la commission.

L'hon. M. Pepin: Si le sénateur Aird me permet de continuer, je pense que nous devrions, pour des raisons de sécurité, ajouter les mots suivants à ce que j'ai lu:

... mais une vacance se produisant parmi les membres de la Commission, qui a pour effet de réduire temporairement, au-dessous d'un tiers le nombre des membres de la Commission qui ne sont pas membres de la Fonction publique n'invalide pas la constitution de la Commission et n'empêche pas les membres d'agir de plein droit si le nombre des membres n'est pas moins qu'un quorum.

Un membre du secteur privé pourrait donner sa démission parce qu'il n'a pas suffisamment de temps pour accomplir la tâche ou parce qu'il avait imaginé que le travail serait facile et il découvre qu'il est bien plus compliqué qu'il n'en avait l'air. La Commission ne serait donc pas en mesure de fonctionner jusqu'à ce qu'un autre membre ait été nommé.

Le président: Quelques mots de plus devraient être inclus dans le projet d'amendement pour expliquer que lorsqu'un membre donne sa démission, le gouvernement devrait agir dans un délai raisonnable pour lui trouver un successeur.

L'hon. M. Pepin: C'est le genre de difficulté que nous éprouvons lorsque nous devons faire des changements.

Le sénateur Flynn: La solution au problème serait peut-être d'écrire: «au moins sept et pas plus de dix».

L'hon. M. Pepin: Mais cette solution ne résout pas mon problème, parce qu'il est possible qu'à certains moments,

je puisse vouloir moins de sept membres. Si vous dites, «au moins sept», vous m'obligerez à avoir au moins sept membres.

Le sénateur Flynn: Leur nomination pourrait se faire sur une base temporaire.

L'hon. M. Pepin: Toutes ces nominations seront temporaires.

Le sénateur Flynn: Si vous avez «au moins sept et pas plus de dix», il vous sera toujours possible de maintenir un équilibre entre les membres de la Fonction publique et ceux du secteur privé. En outre, cette solution résoudrait le problème de l'article 7(2), qui prévoit que trois membres de la Commission constituent un quorum, en ce que vous seriez en mesure d'avoir un membre du secteur privé et un membre de la Fonction publique.

L'hon. M. Pepin: Si vous dites «au moins sept», vous me dites de nommer au moins sept membres. Si je n'ai pas besoin de sept membres, et que cinq ou trois me suffisent pour accomplir la tâche, vous me proposez, en réalité, de dépenser inutilement des fonds ce qui, j'en suis certain, n'est pas votre intention.

Le sénateur Flynn: S'ils sont payés tant par jour pour les jours où ils travaillent, il n'y a pas de problème.

L'hon. M. Pepin: Je devrais donc nommer quelqu'un et lui dire «Je regrette, mais nous n'avons pas besoin de vous; restez chez-vous». Je serais reconnaissant aux honorables sénateurs de me laisser la possibilité d'avoir sept, cinq ou trois membres. Je crois aussi que l'amendement que j'ai proposé tient compte de la principale préoccupation du comité, c'est-à-dire, établir un meilleur équilibre dans la composition de la Commission entre les représentants de la Fonction publique et ceux du secteur privé.

Le président: Je pense en effet que l'amendement que vous avez proposé remplit ce but; mais j'aimerais que le bill contienne une assurance quant au fait que les vacances qui se produiront au sein de la Commission seront remplies dans un délai raisonnable.

Le sénateur Walker: Un ministre pourrait désirer influencer l'opinion de la Commission de façon à décider, par exemple, que telle province devrait être favorisée et de tel montant.

L'hon. M. Pepin: Je pense que l'honorable sénateur est d'une prudence exagérée. Dans un tel cas, une quantité de choses se produiraient. Des questions seraient posées à la Chambre, les journalistes feraient des rapports sur tout ce qui ne semblerait pas normal. Et si j'essayais d'influencer l'opinion de la Commission, les membres donneraient leur démission.

On a insinué, un jour, que j'exerçais une influence sur M. Duffett, de Statistiques Canada. Il a déclaré ouvertement que si jamais un ministre agissait de la façon dont on avait insinué, il donnerait sa démission. Je prie l'honorable sénateur de considérer que cette remarque s'applique également à la Commission.

Le sénateur Carter: Le Ministre a déclaré qu'il pourrait vouloir avoir sept membres ou, à certains moments, seulement cinq. Les nominations seront-elles faites pour résoudre des problèmes spéciaux et que fera-t-il s'il n'a besoin que de cinq membres?

L'hon. M. Pepin: N'oublions pas ce que le sénateur Forsey a déclaré le premier jour: qu'il s'agit d'une mesure législative permanente, mais qui est appliquée de façon temporaire pour remédier à une situation temporaire, c'est-à-dire, la surtaxe américaine. Par conséquent, il ne s'agirait pas d'une commission permanente attachée à une mesure législative permanente. Il s'agira d'une commission temporaire attachée à l'application temporaire du présent bill.

Le sénateur Flynn: Vous avez mentionné la déclaration faite par le sénateur Forsey, mais il a été contredit hier par le Leader du gouvernement. J'ai posé la question au Leader du gouvernement et il a déclaré que vous pourriez continuer à appliquer la présente mesure législative à la fin de l'année financière en cours et après avoir, par diverses méthodes, épuisé votre crédit de 80 millions. Le Leader du gouvernement au Sénat a déclaré que, pour en continuer l'application, un amendement à la présente mesure législative serait nécessaire.

L'hon. M. Pepin: Oui, il a raison.

Le sénateur Flynn: Qui a raison?

L'hon. M. Pepin: Quiconque a déclaré la vérité relativement à l'obtention d'un montant supplémentaire après la période d'application du présent bill. Si son application doit se continuer après la présente année, je devrai m'adresser au Parlement pour obtenir de nouveaux fonds. Je pourrais le faire de deux façons: par l'intermédiaire des crédits supplémentaires ou par un amendement au bill. Mon intention est de le faire par l'intermédiaire des crédits supplémentaires.

Le sénateur Flynn: Vous êtes en contradiction avec le Leader du gouvernement.

L'hon. M. Pepin: Non, parce que dans les deux cas, je m'adresserais de nouveau au Parlement.

Le sénateur Flynn: Vous feriez de nouveau appel au Parlement en demandant des crédits supplémentaires?

L'hon. M. Pepin: C'est un procédé permis.

Le sénateur Flynn: Quoiqu'il en soit, cela me semble très étrange que, sur ce point, vous laissiez les articles 4 et 5 tels quels et que par l'intermédiaire d'un poste des crédits supplémentaires, vous prolongiez la présente mesure législative. Les articles 4 et 5 doivent être lus aussi, comme le reste du bill, et il me semble que les restrictions sur le montant et sur la période d'application du bill...

L'hon. M. Pepin: Nous ne savons pas en quoi consisteront la période d'application ni les sommes nécessaires. C'est le point de départ seulement.

Le sénateur Flynn: Je n'ai aucune objection à ce que vous avez en vue, mais je maintiens que c'est mal expliqué. Si vous aviez déclaré à l'article 6, par exemple, qu'après l'expiration de l'année financière en cours le montant nécessaire pour prolonger la présente mesure législative serait affecté chaque année, si tel était le cas, nous saurions que ce procédé serait la méthode employée, mais, tel que vous présentez maintenant les choses, on croirait que vous espérez n'avoir pas besoin d'utiliser, après le 30 avril, la présente mesure législative.

L'hon. M. Pepin: C'est exactement cela.

Le sénateur Flynn: Eh! bien, d'accord, mais ne jouez pas double jeu.

L'hon. M. Pepin: Je le reconnais. J'aurais pu mentionner dans le bill que les fonds pour la mise en vigueur du présent bill seront fournis à même les crédits supplémentaires.

Je pense que nous traversons une phase primordiale dans l'histoire du Canada et nous avons essayé de demander au Parlement de faire autant qu'il lui était possible dans les circonstances actuelles au moyen d'un acte du Parlement et c'est pourquoi nous avons, peut-être à tort, inscrit dans le bill le crédit de \$80 millions. Il aurait peut-être mieux valu agir autrement.

Le président: Sénateur Flynn, nonobstant le fait que l'honorable ministre a déclaré qu'il pourrait obtenir des fonds par l'intermédiaire des crédits supplémentaires, je ne pense pas qu'il puisse le faire dans le présent bill, compte tenu de la façon dont le bill est rédigé, parce qu'il y a un plafond de \$80 millions. Ceci est conforme aux statuts.

Le sénateur Flynn: C'est également mon opinion.

L'hon. M. Pepin: Si j'ai besoin de fonds supplémentaires, je dois m'adresser au Parlement, mais je peux m'adresser au Parlement de deux façons: soit en demandant un amendement au projet de loi, soit en demandant des fonds additionnels à même les crédits supplémentaires.

Le président: Je pense que vous ne pouvez agir que d'une seule façon, Monsieur le Ministre, et que c'est au moyen d'un amendement au projet de loi.

L'hon. M. Pepin: Eh bien! Espérons que nous pourrons tout simplement nous en passer!

Le sénateur Flynn: Quoiqu'il en soit, vous pouvez résoudre votre divergence de vues avec le Leader du gouvernement au Sénat parce qu'il nous a assurés hier que cela se ferait au moyen de la filière législative ordinaire.

Le président: Il peut s'agir d'une entente particulière entre eux.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Quelle objection y a-t-il, Monsieur le Ministre, à prévoir un remplacement rapide en cas de vacances?

L'hon. M. Pepin: Je pense que vous prenez cela pour acquis. C'est la même chose dans le cas de toutes les commissions. Y a-t-il un article dans la Loi sur l'office national de l'énergie qui prévoit que le gouvernement devrait agir rapidement pour nommer les membres de la Commission? Je vous ferai remarquer que ceci fait partie du processus démocratique.

Le président: Dans ce cas, Monsieur le Ministre, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoit 102 sénateurs. Il n'y en a manqué 20 en ce moment.

L'hon. M. Pepin: Modifions la Loi sur le Sénat, alors! J'essaie seulement de vous faire comprendre qu'il est toujours difficile d'inscrire dans un bill quelque chose qui devrait être mentionné dans tous les bills. Si c'est logique de l'inclure dans un bill en particulier, alors c'est aussi logique de l'inclure dans tous les bills. Ma logique est peut-être trop cartésienne!

Le président: Votre logique ne m'impressionne guère, Monsieur le Ministre, si je puis me permettre d'être sincère. Ce que vous dites, c'est: «Faites-moi confiance en ma qualité de ministre». Nous devons voir plus loin que cela.

Le sénateur Walker: Vous pouvez être promu à un autre poste et nous pourrions alors avoir affaire à un ministre en qui nous n'aurions pas la même confiance.

L'hon. M. Pepin: Quel que soit l'endroit où j'irai en partant d'ici, ce ne sera pas une promotion!

Le président: Quel est l'avis du Comité au sujet de la proposition du Ministre? Je pense qu'elle offre une solution à la principale préoccupation que nous avons.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je voudrais vous poser une question: Il a été question hier soir de groupes de travail au sein de la Commission. La présente proposition n'apporte aucun remède à ce problème.

Le président: Il y a un autre amendement qui traite de ce problème.

Le sénateur Flynn: Il s'agit de l'article 7(2).

Le président: Exactement. La forme d'amendement proposée par le Ministre est-elle acceptable en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 du bill? Cet amendement est-il accepté?

Les sénateurs: D'accord.

Le président: Veuillez nous parler, Monsieur le Ministre, de l'amendement suivant se rapportant à l'article 7.

L'hon. M. Pepin: L'amendement suivant se rapporte aux réunions et au quorum. La préoccupation principale hier était le fait que le président, lorsqu'il ne préside pas la Commission ni un groupe de travail de la Commission, devrait nommer un président à sa place. Ce point, je le répète, constituait la principale préoccupation du Comité hier soir. A ce moment-là, j'ai répondu que, de nouveau, on prenait tout pour acquis, mais j'ai appris depuis qu'un tel article existe dans la Loi sur la Commission du Tarif; je ne peux donc pas me permettre de répondre par des pirouettes, comme je l'ai fait tout à l'heure. Je suis disposé à vous accorder la même chose que ce qui est prévu dans la Loi sur la Commission du Tarif et cet article deviendra l'article 7(3). Il se lira comme suit:

Le président présidera toutes les réunions de la Commission auxquelles il assistera et il désignera un des autres membres pour présider toute autre réunion de la Commission à laquelle il ne pourra assister.

Cette mesure s'appliquerait aux réunions de la Commission elle-même ou à celles d'un groupe de travail.

Le président: Ceci deviendra donc le paragraphe 3 de l'article 7?

L'hon. M. Pepin: C'est bien cela.

Le sénateur Molson: Ou donne-t-il le droit de convoquer une réunion d'un groupe de travail de la Commission? Comment convoque-t-il une partie de la Commission? L'article 7(1) prévoit:

La Commission se réunira aux dates et procédera de la manière qui lui semble le mieux convenir pour expédier ses affaires.

Ce paragraphe donne-t-il le droit de convoquer une partie de la Commission?

L'hon. M. Pepin: Il n'y a rien dans le bill au sujet des groupes de travail. Nous nous y référons indirectement en mentionnant que le quorum sera composé d'au moins trois

membres. En d'autres termes, si le quorum est composé d'au moins trois membres et s'il y a sept membres en tout, il est possible d'avoir deux réunions de groupes de travail.

Le sénateur Flynn: Il s'agirait d'établir un règlement de procédure.

Le sénateur Beaubien: Ce règlement sera à la discrétion du président.

Le sénateur Molson: Pourriez-vous convoquer un groupe de travail de trois membres?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Molson: Dans ce cas-là, le président devrait avoir le droit de convoquer une partie de la Commission. De quelle façon convoque-t-il la réunion d'un groupe de travail?

L'hon. M. Pepin: Il pourrait tenir une réunion de la Commission avec un quorum de trois membres.

Le sénateur Molson: Comment choisit-il ces trois membres?

L'hon. M. Pepin: Le président doit être présent lui-même et il présidera la réunion, mais s'il ne peut assister à la réunion, il devra nommer des autres membres pour occuper la chaise à sa place.

Le président: L'article 7(1) prévoit:

La Commission se réunira aux dates et procédera de la manière qui lui semble le mieux convenir pour expédier ses affaires.

On devrait également prévoir à cet article que la Commission peut se réunir en groupes de travail.

Le sénateur Flynn: Cela me semblerait bien plus clair.

Le président: Vous pourriez dire: «La Commission se réunira soit au complet, soit en groupes de travail».

L'hon. M. Pepin: Je me sens très conciliant ce matin. Je tiens à ce que le présent projet de loi soit voté le plus rapidement possible; je suis donc prêt à accepter tout ce que vous dites. Nous pouvons ajouter: «à toutes les séances de la Commission, réunir au complet ou sous forme de groupe de travail auxquelles il n'assiste pas». Je pense que cette phrase englobe le sujet.

Le président: Ce n'est pas mon avis. Au paragraphe 1, vous avez besoin de mentionner le droit de «convoquer des réunions. La Commission se réunira au complet ou en groupes de travail aux dates et procédera de la manière qui lui semble le mieux convenir.» Nous avons ainsi la solution au problème.

Le sénateur Flynn: Vous auriez besoin d'apporter un amendement important au paragraphe 2 pour expliquer que trois membres constituent un quorum de la Commission ou d'un groupe de travail.

L'hon. M. Pepin: Vous insistez trop sur les détails.

Le sénateur Flynn: On se rend bien compte que le Ministre n'est pas un avocat.

L'hon. M. Pepin: Un avocat, oui, mais un avocat qui n'exerce pas sa profession.

Le sénateur Flynn: Je n'étais pas au courant de ce fait. Je savais que vous aviez fait du journalisme.

Le président: En premier lieu, acceptez-vous l'amendement proposé qui vise à ajouter le paragraphe 3?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: «Trois membres constitueront un quorum de la Commission ou d'un groupe de travail».

Le président: Cette phrase devrait être ajoutée au paragraphe 2. Alors le paragraphe 1 se lirait comme suit: «La Commission se réunira au complet ou en groupes de travail aux dates que» etc. Nous ajoutons ces mots. Le Comité est-il d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: Une question soulevée par le sénateur Molson est restée sans réponse.

L'hon. M. Pepin: Je dois rectifier ce que je viens de dire au sénateur Flynn. Je ne suis pas avocat; j'ai un diplôme en droit. Apparemment, ce n'est pas la même chose et je profite de la première occasion pour rectifier les faits!

Le sénateur Flynn: Une licence en droit.

Le président: Quelle est l'autre question?

Le sénateur Flynn: L'autre point est le suivant: lorsque vous avez un groupe de travail composé de trois membres, le règlement étant que vous ne devriez jamais avoir seulement des membres de la Fonction publique, vous devriez prévoir qu'au moins l'un des membres du groupe de travail soit un membre ne faisant pas partie de la Commission.

Le sénateur Beaubien: N'avons-nous pas traité de cette question lorsque nous avons discuté le problème des 2/3?

Le sénateur Flynn: Non.

Le président: Le projet de loi dans sa forme actuelle prévoit que le président doit être un représentant du secteur privé de telle sorte que lorsqu'il doit y avoir une réunion de la Commission au complet ou d'un groupe de travail à laquelle il assiste, il doit présider la réunion. S'il y a une réunion de deux groupes de travail il ne peut présider les deux, c'est pourquoi nous exigeons que, dans l'amendement soumis par le Ministre, l'on indique que le président doit être un membre de la Commission désigné par lui. Tout ce que nous avons à faire est d'ajouter un terme afin de stipuler «un membre ne faisant pas partie de la Commission».

Le sénateur Flynn: Dans la nomination du vice-président.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Vous devez faire, vous-même, exactement la même chose.

Le président: Vous ajoutez «qui ne fait pas partie de la Fonction publique».

Le sénateur Flynn: C'est exact.

L'hon. M. Pepin: Vous compliquez les choses.

Le président: Non nous vous rendons la tâche plus aisée.

Le sénateur Molson: Dites-vous, monsieur le président, qu'un comité restreint de cette Commission, composé uniquement de fonctionnaires ne peut pas siéger?

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Pepin: C'est ce que vous dites. Je pense que la présence de trois membres venus de l'extérieur aura une influence bien déterminée sur la façon dont la Commission, en tant que Commission ou en tant que comité restreint, fonctionnera. Je pense que nous devrions laisser à la Commission la possibilité de prendre exceptionnellement des décisions en la seule présence de fonctionnaires. Je suis certain que si les fonctionnaires adoptent une philosophie différente de celle des membres extérieurs, que cela s'arrangera facilement et que l'on trouvera la solution.

Le président: Si nous faisons cela, l'ennui serait que nous détruirions le but de l'amendement que nous proposons initialement et qui a pour but d'assurer une répartition égale. S'il est possible de constituer un comité restreint avec seulement trois membres de la fonction publique et lui permettre de travailler, nous aurons réduit notre propos à néant.

L'hon. M. Pepin: Je pense que ce n'est pas tout à fait vrai, sauf votre respect, monsieur le président, comme on dit à ce genre de séance.

Le président: Et dans les tribunaux.

L'hon. M. Pepin: Je pense que la présence de membres extérieurs dans la Commission aidera à établir ce que j'appelle la philosophie de la Commission. Je pense que la philosophie, ainsi déterminée par la Commission en présence de membres extérieurs, sera appliquée même si, à l'occasion, il n'y a pas de membres extérieurs dans un Comité pour établir un quorum.

Le sénateur Molson: Est-ce que l'article 8 qui établit les responsabilités de la Commission dans la distribution des subventions etc., ne veut, peut-être, pas dire que même si un comité restreint est composé de membres de la Fonction publique, c'est en fait la Commission qui administre les dispositions de la Loi, et c'est pourquoi c'est la Commission tout entière, composée de fonctionnaires et de membres extérieurs à celle-ci, qui prendra les décisions même si l'avis n'a été donné que par un comité restreint peut-être composé uniquement de fonctionnaires.

Le président: Je pense, et il y a nombre de précédents à cela, que lorsqu'il existe une Commission et qu'elle siège en comité, les réglementations peuvent très bien prévoir que quand le comité restreint siège il en réfère à la Commission. Que penseriez-vous de cela, monsieur le Ministre?

L'hon. M. Pepin: C'est une bonne proposition.

Le président: Cela pourrait être l'objet d'une réglementation.

Le sénateur Molson: En ce qui me concerne, cela me semble raisonnable.

Le président: C'est la Commission qui approuve la subvention, et c'est pourquoi quand le comité restreint siège et prend des décisions il en réfère à la Commission. Ce serait comme un comité exécutif d'un conseil d'administration; il fait rapport de leur conclusion au conseil et le conseil accepte ou rejette. Je pense que c'est un sujet qui peut être l'objet d'une réglementation.

L'hon. M. Pepin: Si cela fait l'objet de réglementations, nous n'avons pas besoin de le mettre dans la loi.

Le président: Non, il n'est pas nécessaire d'y toucher.

L'hon. M. Pepin: M. Drahotsky attire mon attention sur le fait que la difficulté réside en ce que les «comités restreints» n'ont pas de statut légal.

Le sénateur Carter: Il le serait si l'amendement passait.

Le président: L'amendement que nous proposons prévoirait des comités restreints, mais ces comités peuvent entendre et faire des recommandations; c'est la Commission qui doit prendre la décision d'approuver une subvention.

Le sénateur Burchill: Ils ont à approuver ce que décide le comité restreint.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Lang: Si on appelle les comités restreints, comités tout court, nous tournerions la question.

Le président: Oui, nous pourrions les appeler «comité» tout court.

L'hon. M. Pepin: Que stipuleraient alors les amendements?

Le président: Voudriez-vous nous les lire, monsieur Hopkins?

M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire: Il stipulerait ce qui suit:

La Commission se réunira en tant que commission plénière ou en comité aux dates et procédera de la manière qui lui semblent le mieux convenir,

et ainsi de suite. Puis le paragraphe 2:

Trois membres de la Commission ou d'un comité . . .

Je suppose de la Commission, donc cela serait:

. . . ou d'un comité de la Commission constituent le quorum.

Le sénateur Flynn: Ma proposition était que trois membres puissent constituer le quorum de la Commission ou d'un comité. Je pense que c'est plus clair de cette manière, mais c'est comme vous le désirez.

M. Hopkins: Je pense que c'est l'énoncé type du ministère de la Justice.

Le sénateur Flynn: Cela ne me touche pas outre mesure.

M. Hopkins: Dire «trois membres de la Commission ou d'un comité constituent le quorum» d'après moi ne peut être l'objet de méprises. Et c'est la fin du paragraphe 2. Le paragraphe 3 est comme suit:

Le président doit présider toute séance de la Commission à laquelle il est présent.

Cela devrait être ainsi:

. . . à toute séance de la Commission ou d'un comité restreint de la Commission auquel il est présent, et devra désigner un des autres membres pour présider toutes séances de la Commission ou d'un comité de la Commission auquel il pourra être présent.

Le président: Une question se pose. Afin qu'il y ait au moins un membre de l'extérieur présent au comité; le président ne devrait être nommé que parmi les membres de la Commission qui viennent de l'extérieur.

L'hon. M. Pepin: Si vous me le permettez, je m'y opposerai; je suis très accommodant mais pas cette fois-ci; en effet, il peut s'avérer difficile de faire venir à Ottawa trois membres de l'extérieur quand il faut pendre une décision urgente et en conséquence, je veux conserver cette flexibilité, ou avoir un quorum composé de trois fonctionnaires.

Le sénateur Flynn: Ce serait déjà une chose si nous pouvions être sûr que cette loi sera suspendue avant le 30 avril de l'année prochaine et qu'il vous faudra revenir devant le Parlement; à cette époque, vous serez probablement en mesure de préparer d'autres amendements. Il est évident que cette loi a été préparée à la hâte, ce qui est compréhensible dans les circonstances actuelles.

L'hon. M. Pepin: Ici le temps n'est pas un critère. J'ai vu des lois longuement préparées sans être parfaites non plus.

Le sénateur Flynn: Ce bill renferme des contradictions mineures pour l'instant mais si vous deviez revenir ici dans 5 ou 6 mois . . .

L'hon. M. Pepin: Je n'en ai vraiment pas l'intention. Comme l'a dit le sénateur Forsey, ce bill est permanent. Le Règlement devra s'appliquer dans le cas particulier, où ce bill sera en cause.

Le président: Je vous signale, monsieur le Ministre, que si nous nous inclinons devant votre opinion et que si le comité se compose de trois fonctionnaires pour une raison de rapidité, il faudra néanmoins que la Commission se réunisse afin qu'on ait sa décision sur les subventions.

L'hon. M. Pepin: Certes, la Commission peut travailler de la manière qu'il lui paraît la meilleure, c'est-à-dire que les décisions prises en comités restreints devront être ratifiées par la Commission tout entière. Je suis d'accord pour proposer cela à la Commission parce que cela correspond à l'esprit du bill, mais j'hésite à m'engager auprès de la Commission pour qu'il y ait toujours un membre de l'extérieur dans les comités restreints. On devrait laisser un peu de latitude.

Le président: Très bien. Nous allons nous y efforcer. L'article 8 donne à la Commission le pouvoir de distribuer les subventions. On se demande alors: quelles sont les attributions des comités? Un comité peut organiser des audiences et je suis sûr que le Règlement fixera les attributions des comités. Les Comités ne peuvent pas accorder les subventions. Ils peuvent faire des recommandations mais il appartient à la Commission de statuer sur elles.

L'hon. M. Pepin: Dans certains cas, s'il y a quorum, un comité peut siéger au nom de la Commission.

Le sénateur Molson: Assurément, rien ne s'oppose à ce qu'un comité remplace la Commission pour autre chose qu'une audience ou des recherches? Un comité ne devrait pas pouvoir appliquer, disons pendant 60 ou 90 jours, les dispositions de ce bill.

L'hon. M. Pepin: On a instauré les comités en prévision de la masse de travail, surtout au début.

Le président: De nombreuses audiences.

L'hon. M. Pepin: Des audiences, des séances consacrées à l'analyse ou à la discussion d'un cas. C'est la raison d'être des comités. Je considère comme très logiques et très valables les observations que vous avez faites quant à

l'utilité de soumettre la recommandation ou la décision d'un comité à la Commission tout entière. Je ferais des recommandations en conséquence.

Le président: Il est inutile d'amender l'article 8 parce qu'il donne à la Commission le pouvoir d'administrer les subventions. Cela reste. Nous n'avons pas donné ce même pouvoir aux comités.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le président: Je pense que le Règlement, monsieur le ministre, stipulera clairement les fonctions du Comité. J'essaie de vous y aider.

L'hon. M. Pepin: Je sais.

Le président: Cela implique une modification du bill. Pensez-vous que le problème des comités restreints est maintenant résolu?

L'hon. M. Pepin: Je pense que oui.

Le sénateur Carter: Est-ce qu'un comité doit être composé de trois personnes, ou peut-il être composé de moins de trois personnes?

M. Hopkins: De trois membres de la Commission ou du comité.

Le président: D'après l'article 7, tel qu'amendé, la Commission devra se réunir en assemblée plénière ou en comités à tel et tel moment, etc. Si la Commission siège en comité restreint, il s'agira quand même de la Commission.

M. Hopkins: Je suis d'accord avec le Ministre.

Le président: Oui. Nous n'avons donc pas réalisé ce dont parlait le sénateur Molson.

L'hon. M. Pepin: Le sénateur Molson m'en a parlé en tant que proposition que je devrais faire à la Commission, en rédigeant son propre Règlement.

Le sénateur Molson: Assurément, la Commission ne peut jamais ignorer les tâches qui lui sont assignées par la loi. Elle peut avoir des comités; elle peut faire ce qu'elle veut, mais elle est quand même responsable, c'est-à-dire que tous ses membres sont responsables et non pas simplement quelques-uns d'entre eux.

L'hon. M. Pepin: Essayons de prévoir l'imprévisible. Supposons que la Commission ait l'habitude de travailler en comités restreints composés uniquement de fonctionnaires; cela déplairait énormément au président de la Commission, membre de l'extérieur, qui aurait tous pouvoirs d'empêcher une telle chose. Selon moi, le président de la Commission, autorisera une séance de comités composés exclusivement de fonctionnaires uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Lui qui vient de l'extérieur ne voudra pas que les responsabilités des membres extérieurs de la Commission soient diminués par l'établissement d'une pratique où les comités se réuniraient en la seule présence de fonctionnaires.

Le président: C'est un point de vue, monsieur le Ministre. Voici ce que j'en pense. La Commission est au sommet. D'après l'amendement, la Commission devra se réunir en séance plénière ou en petits comités. Très bien. C'est un pouvoir. Mais qui déterminera quand les séances auront lieu en comités? C'est la Commission qui le décidera. Et quand la Commission décidera de se réunir en comités

restreints, elle en fixera les modalités et c'est ce qui fera l'objet de votre réglementation. Je pense que c'est réglé.

L'hon. M. Pepin: Je vais être très franc, je ne suis pas sûr que le règlement couvrira cet aspect du problème; mais la Commission a le droit de choisir ses propres modalités.

Le président: Chaque fois.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, à la fin de l'année, la Commission fera un rapport au Ministre. Vous recevrez le rapport de la Commission. C'est pourquoi la Commission est responsable de tout ce qui se passe au cours de l'année, que ce soit en comités restreints ou en assemblée plénière.

L'hon. M. Pepin: C'est cela.

Le président: Est-ce que tout le monde est satisfait?

Le sénateur Flynn: Oui.

L'hon. M. Pepin: Vous avez vraiment explicité tout ce que nous avions à l'esprit, ce qui aurait été fait de toute façon.

Le président: Nous n'avons pas malmené le bill au point de le rendre méconnaissable. Ces amendements sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

L'hon. M. Pepin: Monsieur le président, si vous me le permettez j'ai un autre amendement à vous proposer. Il concerne le rapport prévu à l'article 21 du Bill. Hier soir, on a dit qu'un rapport annuel serait insuffisant. La même proposition a été faite à la Chambre. Je me suis alors levé et posant la main sur une Bible invisible, j'ai dit que je ferais un rapport trimestriel. Étant donné les circonstances, nous n'avons pas eu le temps d'étudier cela et par conséquent, je n'ai pas pu présenter un amendement puisque la procédure ne me le permettait pas. Nous en étions au rapport.

C'est pourquoi, si vous voulez m'aider à soumettre vos deux amendements à la Chambre, où les députés diront éventuellement que je n'ai pas été assez tolérant pour accepter un amendement à l'article 21 mais assez tolérant pour accepter des amendements aux articles 6 et 7—ils me demanderont peut-être pourquoi je n'ai pas accepté leur amendement!—Je propose que vous rédigez la proposition d'hier soir et que vous amendiez l'article 21 de manière à remplacer «année financière» par «quatre fois par an» afin qu'un rapport trimestriel soit obligatoire. Le ministère de la Justice recommande le terme «quatre fois par an» qui est synonyme de trois mois.

Le président: Nous devons supprimer «année financière» qu'on trouve deux fois.

Le sénateur Beaubien: Si vous obtenez le rapport le 31 mars, cela ne donne pas beaucoup de temps.

Le sénateur Flynn: L'idée serait que le premier rapport soit fait à la fin de l'année civile. Cela pourrait être le trimestre se terminant le 31 décembre 1971.

L'hon. M. Pepin: Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement précédent sur les comités restreints qui causera probablement des difficultés juridiques, mon conseiller est en train de se renseigner auprès du ministère de la Justice. Il sera de retour dans quelques instants.

Le président: Hier soir, on a soulevé une autre question à laquelle le ministre a répondu immédiatement bien qu'on lui ait demandé d'y réfléchir. Il s'agit du cas où (a) la Commission prend une décision qui ne lui appartient pas ou encore (b) la Commission refuse d'accorder une subvention ou une aide. L'intéressé devrait avoir le droit de venir trouver le ministre pour une révision.

Le sénateur Flynn: Si la Commission outrepassé ses droits, je suppose que la Cour fédérale a pouvoir d'annuler sa décision.

Le président: Si la Commission outrepassé ses droits on peut bien entendu aller en justice. En fait, on peut laisser cela de côté, et ne traiter que du cas où le postulant, lésé par la décision de la Commission, devrait avoir le droit d'aller demander une révision au Ministre.

Le sénateur Lang: Qu'est-ce qu'une révision?

Le président: Le Ministre n'aime pas le mot «appel» et je pense comme lui.

Le sénateur Flynn: Même si le Ministre procède à une révision, il ne peut imposer une nouvelle décision à la Commission.

L'hon. M. Pepin: Exact. Le Ministre ne peut que demander d'effectuer une révision. J'insiste là-dessus.

Le sénateur Flynn: Il peut revoir le cas, mais il devra demander à la Commission de changer d'avis. La Commission n'est pas obligée de le faire.

L'hon. M. Pepin: C'est ainsi que je le comprends aussi.

Le sénateur Flynn: Nous n'avons pas besoin de légiférer là-dessus. Nous pouvons très bien laisser cela tel quel. N'importe qui peut faire appel au Ministre.

Le président: J'ai soulevé la question parce qu'on me l'a demandé hier soir mais selon moi, en vertu des droits que lui confère le Bill, le Ministre peut à tout moment demander à la Commission de bien vouloir revoir sa décision. Mais le dernier mot reste à la Commission.

Le sénateur Flynn: Autrement, il faudrait établir un mécanisme permettant au Ministre de modifier une décision de la Commission.

L'hon. M. Pepin: Si vous cherchez une justification de l'interprétation sur laquelle il me semble, nous sommes d'accord, il s'agit de l'article 8(1) «sous réserves des règlements et des instructions données par le ministre». Je suppose que les instructions données par le Ministre incluraient le droit de demander à la Commission de revoir sa décision en tenant compte des circonstances, des événements et des faits sur lesquels on a attiré l'attention du ministre.

Le président: Nous avons soulevé ce problème comme nous l'avions annoncé. Le Comité estime que cela est peu pratique et inutile dans les circonstances présentes.

Le sénateur Molson: En ce qui concerne la commission réduite, que signifie le terme «conseil restreint»? Est-ce que nous savons ce que c'est? Est-ce que c'est défini? Nous avons eu des commissions et des sous-commissions, mais nous n'avons jamais entendu parler de comité restreint auparavant, au moins à ma connaissance.

L'hon. M. Pepin: C'est ce qui préoccupait M. Drahotsky.

Le président: Quand nous parlons de la Commission, il serait préférable d'utiliser le mot «Comité», comité de la commission.

L'hon. M. Pepin: Ma première information était que cela ne doit pas être traité, du fait que c'est la pratique normale des commissions, par exemple celle de l'Énergie nationale et celle des tarifs, de siéger en comité, mais quand la décision est prise, elle l'est par la Commission. La Commission ne peut dire que la décision a été prise par un comité et qu'en conséquence, ce n'est pas elle qui a pris la décision. Si la Commission ne l'a pas prise, il n'y a pas de décision de la Commission, ou bien elle prend une décision contraire.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, la Commission des Transports envoie parfois un seul représentant et quand il revient, il obtient l'approbation de ses collègues.

Le sénateur Flynn: La Cour d'appel du Québec siège simultanément dans deux comités à Montréal.

L'hon. M. Pepin: C'est notre propos ici.

Le président: Alors, nous ferions mieux de gerder l'expression «conseil restreint». Qu'avez-vous à dire, monsieur Drahotsky?

M. Drahotsky: J'ai essayé d'éclaircir ces questions avec le ministre de la Justice. On m'a dit que le terme «conseil restreint» n'a pas de signification juridique, à moins d'être défini d'une façon ou d'une autre. On m'a aussi rappelé que cette question a été soulevée en de nombreuses occasions, quand le bill a été étudié aux comités du Cabinet. A l'unanimité, et avec l'accord conclu au comité du Cabinet pour la législation, on a décidé que l'article 7 devait être compris en fonction de l'article 9, donnant pouvoir à la Commission d'établir les règles qui lui semblent nécessaires pour la conduite de ses séances, la gestion de ses affaires, l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions, et que ces deux articles doivent donner le pouvoir nécessaire à la Commission pour fonctionner en deux comités restreints et pour organiser ses activités et ses délibérations de la manière qu'elle considérera la plus expéditive. Merci, monsieur le président.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, la Loi sur les compagnies dit qu'un avis doit être donné aux directeurs. Cela signifie tous les directeurs. Tous les directeurs doivent être invités aux séances. Si cette procédure était suivie ici, il n'y aurait pas vraiment de problème. Si l'on prévient tous les directeurs qu'une séance doit avoir lieu et qu'on leur indique l'heure, ils viendront.

Le sénateur Flynn: Mais si chacun veut siéger dans le même conseil restreint, que va-t-il arriver?

L'hon. M. Pepin: Le président leur dira dans quel conseil restreint ils doivent siéger. Je pense que le président devra essayer d'avoir la même répartition qu'à la Commission. C'est évident.

Le sénateur Molson: En vertu de l'article 9, il me semble que les règlements que la Commission observe en ce qui concerne les comités restreints, en d'autres termes, la manière dont les comités restreints sont établis et la manière dont ils sont appelés à siéger, etc. devraient être énoncés dans les règlements propres de la Commission.

Le président: Sénateur Molson, nous n'avons traité ces problèmes de comité restreint que parce que le ministre a présenté le sujet en disant qu'il désire que la Commission siège en comité restreint, et nous sommes en train de trouver le moyen par lequel elle aurait le pouvoir de le faire. S'il ne veut pas de cela, et s'il pense avoir assez de pouvoirs en vertu de l'article 9, cela ne nous regarde plus. Je pense qu'en vertu de cet article, la Commission peut établir toute règle qu'elle désire. La Commission peut simplement dire «vous, vous, et vous, représenterez la Commission pour l'étude de ce problème». Mais ensuite, ces personnes doivent revenir et faire rapport à la Commission.

L'hon. M. Pepin: J'ai fermement soutenu cette proposition, à ce moment-là.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, je désirerais proposer que l'on fasse rapport du Bill sans amendement.

Le président: Mais nous avons déjà adopté des amendements.

Si c'est le désir du Comité, nous pouvons effacer toute référence aux Comités restreints dans les amendements.

Le sénateur Flynn: Je suis très heureux que le ministre ait trouvé que le Sénat avait eu raison de proposer l'amendement que lui-même n'a pas eu le temps de proposer à la Chambre des communes.

L'hon. M. Pepin: Je pense que la discussion m'a été utile dans ce sens que je vais demander au président, quand je le rencontrerai après sa nomination, d'essayer d'organiser les comités restreints lors des séances, avec la même répartition que dans la Commission elle-même. Je le proposerai, mais je ne veux pas qu'il soit trop lié par cette obligation dans les cas exceptionnels.

Le président: Dois-je faire rapport du Bill tel qu'amendé?

Le sénateur Benidickson: Quel amendement a été adopté?

Le président: Les amendements dont nous avons parlé hier soir, et qui concernent l'article 6, l'article 7 et l'article 21. Dans l'article 21, nous changeons l'année fiscale en trimestre.

L'hon. M. Pepin: Et dans l'article 7, un nouvel alinéa 3 a été ajouté.

Le président: Je vais vous le lire.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que le Comité s'est mis d'accord sur la proposition du sénateur Aird pour que les mots «au moins» soient inclus dans l'article 6 à l'alinéa 1?

Le président: Non, mais le paragraphe 2 a été amendé. Le Ministre nous a donné l'amendement suivant:

Pas plus des deux-tiers des membres de la Commission peuvent être en même temps membres de la Fonction publique telle que définie dans la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Mais si une vacance se présente dans la composition de la Commission qui réduit temporairement à moins d'un tiers le nombre des membres de la Commission qui ne sont pas membres de la Fonction publique, la constitution de la Commission n'en est pas pour autant invalide et cela ne retire pas aux membres le droit de prendre des décisions, s'ils n'atteignent pas le quorum.

Croyez-moi, cela veut dire quelque chose.

Le sénateur Benidickson: C'est très facile pour cela de suivre le principe du bill initial.

Le président: Sauf si le conseil d'administration décide que la Commission doit siéger en comité, par exemple, et s'il désigne trois membres qui sont des fonctionnaires, quelles que soient les décisions ou les recommandations qu'ils ont à faire, il n'en restera pas moins que c'est la Commission elle-même qui doit prendre la décision finale d'accorder la subvention. Nous n'avons pas changé cela. Est-ce clair?

L'hon. M. Pepin: Je suis d'accord, et je remercie le Comité pour cette séance très intéressante.

Le président: Il essayera de faire rapport du bill cet après-midi, et je puis dire que les amendements apportés ont été faits avec le consentement et l'approbation du ministre.

Nous allons ajourner maintenant jusqu'à trois heures cet après-midi, où nous continuerons notre séance pour étudier le bill privé créant la *United Bank*.

La séance est levée.

APPENDICE «A»

Déclaration du ministre de l'Agriculture,

1^{er} octobre 1971

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je désire faire une courte déclaration afin de donner des renseignements complémentaires sur les programmes d'assistance agricole destinés à prendre en charge les produits agricoles non transformés, produits qui ne bénéficieront pas de l'aide en vertu du Bill C-262, la Loi sur le soutien de l'emploi. Vous vous souviendrez que j'ai fait mention de cette aide quand j'ai parlé du Bill C-262 en seconde lecture, le 7 septembre 1971.

Je peux vous dire que la Commission de stabilisation agricole et que la Commission des produits agricoles ont été autorisées à présenter des programmes sur les denrées unitaires destinées à aider les producteurs très touchés par la surtaxe. Les programmes prendront une des formes suivantes: achat du produit, paiements des retards ou paiements aux distributeurs au profit des producteurs. Dans cette dernière possibilité, pour être admissibles, les distributeurs devront avoir exporté des produits non traités vers les États-Unis dans la période de crise, prouver

que le prix payé aux fermiers pour les produits premiers a été maintenu à un niveau acceptable relativement à celui que l'on aurait pu attendre en l'absence de la surtaxe, que le volume de la distribution et de l'emploi est resté stable. Je dis «dans cette dernière possibilité» parce que l'emploi dans l'industrie de distribution des produits agricoles, est aussi important que dans l'industrie de transformation des produits agricoles.

En ce qui concerne les produits transformés il n'y a aucune obligation de maintenir le niveau des exportations vers les États-Unis.

Je vais publier un communiqué aujourd'hui, invitant l'industrie agricole, aussi bien les groupes de producteurs que de distributeurs à soumettre des demandes. Les demandeurs devront fournir les données élémentaires concernant les conséquences de la surtaxe sur leur exploitation pour compléter les renseignements dont dispose déjà le Ministère.

En conclusion, je veux dire que je suis tout à fait conscient du besoin de mettre ces programmes en route rapidement et de les adapter aux besoins de ceux qui sont lésés et à la situation internationale.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 39

SÉANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE 1971

Troisième séance sur

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| Gélinas | White |
| Giguère | Willis-(28) |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 39

SEANCE DU JEUDI 7 OCTOBRE 1971

Troisième séance sur

Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

du commerce

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Certaines fois, vous le savez, nous avons parlé hier des aspects multinationaux et internationaux, nous recevons, au cours des deux prochaines semaines, plusieurs mémoires qui s'y rapportent. Il serait donc important d'acquiescer ce matin les notions fondamentales qui requièrent l'étude de ce sujet.

Monsieur Scace, voudriez-vous prendre la parole?

M. Arthur R. A. Scace (Associés de cabinet juridique McCarthy & McCarthy): Merci, monsieur le président. Nous sommes dans une situation où les questions relatives aux entreprises multinationales sont devenues de plus en plus importantes. Nous avons eu récemment un certain nombre de réunions et de discussions, et il est évident que nous devons nous pencher sur la question pour l'approfondir.

Le président: Vous nous proposez un cours de perfectionnement?

M. Scace: Si vous voulez.

Le sénateur Benadickont: Certains d'entre nous en ont besoin.

M. Scace: Lors de l'étude des augmentations de capital, nous avons commencé par un résumé. Nous pourrions faire de même aujourd'hui. Les modifications fondamentales relatives aux droits de succession ou de mutation par décès sont les suivantes. Premièrement, les impôts sur les biens transmis par décès et les droits successoraux et nous reviendrons sur ce sujet, car il s'agit fondamentalement de l'aspect le plus important du dossier à l'étude. Deuxièmement, soit dans le cas d'une attribution à un conjoint ou à un enfant de

Procès-verbal

Le jeudi 7 octobre 1971

(46)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 du matin pour reprendre l'étude du

« Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 »

Présents: Les hon. sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Giguère, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson, Smith, Sullivan, Walker et Welch—(21).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: L'hon. sénateur Heath.

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal; M. Albert Poissant, C.A., conseiller fiscal.

TÉMOINS:

M. Arthur A.R. Scafe, associé du cabinet juridique McCarthy & McCarthy

M. Stephen C. Smith, associé du cabinet juridique McCarthy & McCarthy

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 7 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Salter A. Hayden, afin d'étudier le Résumé du projet de loi de 1971 sur la réforme fiscale, ainsi que tout projet de loi s'inspirant des Résolutions budgétaires précédant les bills dont sera saisi le Sénat et toute autre question s'y rattachant.

Le président: En ce qui concerne l'ordre de priorité que nous entendons suivre ce matin, passons d'abord aux questions d'ordre général ayant trait aux successions, aux biens fonciers et immobiliers et aux acquisitions des sociétés. M. Scace nous entretiendra de ce sujet. Puis nous passerons à l'imposition internationale, question que nous exposera M. Smith.

Comme vous le savez, nous avons parlé hier assez longuement du revenu multinational et international; nous recevrons, au cours des trois prochaines semaines, plusieurs mémoires qui s'y rapportent. Il serait donc important d'acquiescer ce matin les notions fondamentales que requiert l'étude de ce sujet.

Monsieur Scace, voudriez-vous prendre la parole?

M. Arthur R. A. Scace (Associé du cabinet juridique McCarthy & McCarthy): Merci, monsieur le président. Nous avons considéré dans nos programmes les projets relatifs aux successions, ou les questions s'y rattachant, comme une catégorie distincte, et nous avons mentionné, la semaine dernière, certains points importants à cet égard, de sorte que je passerai rapidement sur ce qui a déjà été fait, à moins que vous ne vouliez revenir sur la question pour l'approfondir.

Le président: Vous nous proposez un cours de perfectionnement?

M. Scace: Si vous voulez.

Le sénateur Benidickson: Certains d'entre nous en ont besoin.

M. Scace: Lors de l'étude des augmentations de capital, nous avons commencé par un résumé. Nous pourrions faire de même aujourd'hui. Les modifications fondamentales relatives aux droits de succession ou de mutation par décès sont les suivantes: Premièrement, les impôts sur les biens transmis par décès et les dons seront abolis et nous reviendrons sur ce sujet, car il s'agit évidemment de l'aspect le plus important du domaine à l'étude. Deuxièmement, sauf dans le cas d'une attribution à un conjoint ou à un conseil de

tutelle compétent en faveur de celui-ci, il interviendra une réalisation présumée de tous les actifs immobilisés au moment du décès ou du don. C'est ce qui remplace les impôts sur les dons et les biens transmis par décès. Troisièmement, les règles concernant l'attribution sont modifiées pour tenir compte de l'application de l'impôt sur l'augmentation de capital. Quatrièmement, comme nous l'avons mentionné la dernière fois, le principe de la réalisation présumée s'applique quand on cesse d'être résident canadien. Autrement dit, tout émigrant du Canada sera soumis à la réalisation présumée des biens et avoirs selon une valeur marchande équitable. Il y a, évidemment, certaines exceptions, dont les propriétés imposables au Canada. Finalement,—et je crois que c'est un domaine qui nous vaudra un certain nombre de mémoires—la portée de la loi sur l'imposition des fidéicommiss et tutelles est actuellement beaucoup plus étendue et complexe; et certains qui connaissent le domaine ou s'en occupent l'estiment peu satisfaisante.

Je me permettrai de reprendre les points suscités. Il y a d'abord l'abolition de l'impôt sur les biens transmis par décès. La disposition à cet effet se trouve à la Partie II du bill C-259; elle stipule que la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ne s'applique plus dans le cas de toute personne décédée après 1971. De sorte que quiconque réussit à vivre jusqu'au 1^{er} janvier 1972 n'y est plus assujéti.

Le sénateur Molson: Si nous adoptons le bill.

M. Scace: Il sera remplacé par la réalisation présumée des avoirs au moment qui suit le décès, comme je l'ai déjà dit. La disposition dont il s'agit figure à l'article 70(5) du bill.

Pour reprendre ce que nous avons examiné la dernière fois, la réalisation présumée présente deux aspects. Premièrement, s'il s'agit d'un actif immobilisé non dépréciable, la réalisation présumée se fondera sur la valeur marchande équitablement établie. D'après le même principe, le bénéficiaire acquiert le bien à une juste valeur marchande. Deuxièmement, s'il s'agit d'un actif immobilisé dépréciable, on appliquera la règle de la médiane. D'après la loi, le prix selon la réalisation présumée, ou le prix de vente présumée, équivaut au coût non déprécié de premier établissement (ou de première acquisition), auquel vient s'ajouter la moitié de la différence entre la valeur marchande équitable et le coût de premier établissement non déprécié. L'acquisition est censée se faire au même taux.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous le répéter?

M. Scace: Oui, monsieur le sénateur. Quand il s'agit de propriété immobilisée dépréciable, on tient compte du coût de premier établissement non déprécié auquel on ajoute la moitié de la valeur

marchande équitable, pour déduire ensuite de cette somme le coût de premier établissement non déprécié.

Le sénateur Connolly: C'est la vieille histoire, n'est-ce pas? On ajoute quelque chose pour le déduire ensuite?

M. Scace: Mettons qu'il s'agisse d'un bien qui aurait coûté \$100 et que le coût de premier établissement non déprécié soit de \$80, alors qu'au décès, la valeur marchande équitable atteindrait \$200; le calcul serait le suivant: On ajoute au montant \$80 la moitié de \$200 moins \$80, soit \$120, ce qui donne \$80 plus \$60, c'est-à-dire \$140.

Il me semble qu'on en a cité quelques exemples la semaine dernière; mais ce qu'on a dans le présent exemple, c'est une récupération entre le coût de premier établissement non déprécié et le coût original, soit entre \$80 et \$100, et entre \$100 et le prix de réalisation présumée, différence qui représenterait l'augmentation de capital et, en appliquant la règle ordinaire, la moitié de ce montant serait le gain en capital imposable qu'il faudrait inclure dans le revenu.

Le président: De sorte que \$20 serait compté comme revenu?

M. Scace: Ce serait l'augmentation de capital imposable, parfaitement.

Le président: Et ces vingt dollars seraient comptés à plein tarif en vertu de la récupération.

M. Scace: A plein tarif, en effet.

Le sénateur Connolly: Pour bien le préciser, ce bien non déprécié pourrait, par exemple, être une action ou obligation dont le prix d'achat aurait été de \$100, mais qui aurait ensuite baissé à \$80?

M. Scace: Non, monsieur le sénateur. Nous parlons maintenant d'un actif immobilisé, soit d'un bien, d'une propriété sur laquelle on a droit à une remise au titre du coût de premier établissement. Or, vous citez un cas de biens non sujets à dépréciation et auquel la méthode de calcul exposée ne s'applique pas; il y a une simple réalisation présumée au taux de la valeur marchande équitable.

Le sénateur Connolly: L'explication est parfaitement claire.

M. Scace: L'élément de coût de premier établissement non déprécié n'entrerait donc pas en jeu, et la réalisation présumée se fera au taux de \$200 s'il ne s'agit pas d'un actif immobilisé dépréciable. Ce montant serait alors le prix d'acquisition; l'accroissement de capital serait de \$100, ce qui donnerait un gain imposable de \$50.

Le sénateur Lang: Monsieur Scace, lorsqu'on prend la valeur marchande équitable dont on déduit le coût de premier établissement non déprécié, la personne qui acquiert le bien en question doit-elle tenir compte du coût de premier établissement non déprécié?

M. Scace: Non, monsieur le sénateur. Une autre règle s'applique dans ce cas, mais la formule est presque la même. Lorsque la valeur

marchande équitable est inférieure au coût de premier établissement non déprécié, la règle prévoit l'augmentation de cette valeur marchande par la moitié du coût non déprécié et la déduction de la valeur marchande équitable. Le procédé est simplement inversé. Permettez-moi de vous citer un exemple: Dans le cas cité, le coût du bien en question serait de \$100, le coût de premier établissement non déprécié de \$80 et la valeur marchande équitable établie au décès de \$50, ce qui donnerait: \$50, auquel on ajoute la moitié du coût de premier établissement non déprécié de \$80 dont est déduit la valeur marchande équitable, soit \$50 plus \$15 = \$65.

Le sénateur Lang: Vous voyez de l'équité là-dedans?

M. Scace: C'est un grief courant, monsieur le sénateur.

Le sénateur Beaubien: Si quelqu'un qui a de la propriété ne se sentait pas très bien, il serait fort judicieux de sa part de s'en débarrasser avant le jour de l'évaluation, de façon à ne laisser que de l'argent comptant.

M. Scace: Ce serait une bonne idée. Pour rationaliser le cas (pour le compliquer un peu plus), la loi actuelle stipule que, si l'on détient un actif immobilisé dépréciable et que ce bien est transmis par voie testamentaire, il n'y a pas de récupération et celui qui le reçoit l'acquiert à la valeur marchande équitable. Or, c'est, je crois, ce traitement qui a décidé le législateur à faire un compromis moins rigoureux que le calcul de la réalisation présumée au taux de la valeur marchande équitable. C'est, à mon avis, ce qui explique la règle de la médiane qui n'est qu'un simple compromis.

Or, cet état de choses crée un problème, que nous avons, d'ailleurs, aussi mentionné la semaine dernière. Je répète donc que, si l'on détient un bien dépréciable dont le coût est de \$100, alors que le coût de premier établissement non déprécié est de \$80, la valeur marchande équitable du bien légué par voie testamentaire sera, le jour du décès, de \$200. Il n'y a pas de récupération, lors du décès, de ces \$20 au titre du coût de premier établissement—c'est la différence entre ce que le bénéficiaire acquiert, soit \$200, montant de la valeur marchande équitable, qui devient la base de calcul pour le coût, ou les frais, de premier établissement. Mais les nouvelles règles permettent la récupération, comme je l'ai exposé, et celle-ci sera retroactive. Ainsi que je l'ai dit la dernière fois, il y a des moyens d'éviter cette récupération retroactive, mais il faudra tout de même réorganiser ses affaires.

Le sénateur Burchill: Comment obtient-on le coût du premier établissement non déprécié? On connaît le coût de premier établissement, mais comment établit-on ce coût non déprécié?

M. Scace: Le coût de premier établissement non déprécié est une notion de comptabilité, un «chiffre historique». Mettons qu'on ait acheté une maison de rapport pour un montant de \$100. Dans ce cas, on a droit à compter un coût de premier établissement au taux de 5 p. 100. Ainsi, la première année, 5 p. 100 de \$100 étant \$5, le coût de premier établissement non déprécié serait de \$95.

Le sénateur Burchill: Il faudrait se livrer à tout ce calcul?

M. Scace: Oui, mais on le saurait, parce qu'on l'aurait établi tous les ans. Il ne se poserait aucun problème.

Le sénateur Connolly: De sorte que \$80, dans l'exemple cité, serait tout ce qui reste après avoir compté la dépréciation?

M. Scace: En effet.

Le sénateur Burchill: Mais dans le cas d'une collection de tableaux?

M. Scace: Une collection d'œuvres d'art ne serait pas un bien dépréciable. Pour avoir droit à la déduction au titre du coût de premier établissement, la propriété en question doit avoir été acquise afin de produire un revenu. Je suppose qu'on pourrait acheter une œuvre d'art à cette fin, mais ça ne semble qu'une probabilité dans la plupart des cas.

Je comparerai maintenant le taux de l'impôt tel que le prescrit la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès à celui qu'établit le bill C-259 par suite de la réalisation présumée après décès. En vertu de la loi actuelle, le tarif commençait à 15 p. 100 du montant de la succession, si celle-ci était supérieure à \$20,000 et allait jusqu'au maximum de 50 p. 100 lorsque la succession dépassait \$300,000.

Pour la province d'Ontario, et je l'ai prise comme base de mes calculs, on pouvait (étant donné qu'il y avait un crédit provincial de 50 p. 100 dont il fallait tenir compte pour les droits successoraux en Ontario) considérer le taux d'impôt sur les biens transmis par décès comme réduit de moitié, de sorte que (pour une succession ontarienne, du moins) ce taux aurait été de 25 p. 100 en vertu de la loi en vigueur à l'heure actuelle. Or, aux termes du bill C-259, si l'on tient compte du taux tant fédéral que provincial, le tarif à l'échelon supérieur est d'environ 61.1 p. 100. Compte tenu de la réalisation présumée après décès, on n'impose que l'accroissement de capital, de sorte qu'il est possible de considérer le taux maximum comme réduit de moitié, car la reconnaissance du gain n'est que de 50 p. 100, et qu'ainsi, le taux maximum ne serait plus que de 30.55 p. 100 ou la moitié de 61.1 p. 100. Par conséquent, si l'on s'en tient là, il semble que le taux maximum ait augmenté de 5½ p. 100, mais il n'a pour base que les augmentations de capital accumulées, sans qu'il y ait réalisation. En théorie, la base de l'impôt en vertu du bill doit être de beaucoup inférieure à ce que prescrit la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Le seul cas où cette base resterait la même, serait celui où l'on part de rien, ou dans lequel tous les avoirs auraient été placés sans qu'on ait jamais réalisé de gain. On partirait alors de zéro et, après le décès, tous ces biens représenteraient une augmentation non réalisée de capital. L'autre possibilité, qui est tout aussi improbable, est celle où la base de l'impôt sur la propriété reçue par legs ou don avant 1972 est inexistante, c'est-à-dire lorsque toute la propriété est héritée ou a été acquise sous forme de dons avant 1972. Dans ce cas, toute la succession pourrait être assujettie à la réalisation présumée après le décès.

Le sénateur Hays: Toutes les fermes ne seraient-elles pas dans ce cas? Le cultivateur commence, en effet, à zéro et passe toute sa vie...

M. Scace: Bien des cultivateurs héritent leur exploitation.

Le sénateur Hays: Non. Ils commencent par s'adresser à la Société du crédit agricole, font un premier versement modeste et travaillent pendant 40 ans; c'est le cas de beaucoup de cultivateurs;

tous les biens sont alors assujettis à l'augmentation de capital. Je dirai que c'est le cas de neuf cultivateurs sur dix.

M. Scace: C'est peut-être juste, monsieur le sénateur. Je ne suis pas très versé en matière agricole. Le cultivateur aurait le droit de déduire ses frais.

Le sénateur Hays: Oui, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Le président: Ses frais d'exploitation.

Le sénateur Cook: Cela ne s'appliquerait qu'après l'évaluation de la ferme.

M. Scace: Oui.

Le sénateur Hays: Et le cultivateur passe ainsi toute sa vie, puis meurt. Il part de rien. Si l'on vérifie la proportion de cultivateurs dans cette situation, on constatera qu'elle est de 90 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Scace, pour quiconque possède des biens aujourd'hui, il n'y aura pas d'impôt prévu si aucun changement n'intervient entre la valeur au jour du décès et celle du jour de l'évaluation.

M. Scace: Parfaitement.

Le sénateur Beaubien: Qu'importe la façon dont on l'acquiert. Si l'on meurt à la fin de janvier et que la propriété vaut alors \$100,000 et qu'elle est estimée à \$100,000 le jour de l'évaluation, il n'y aura pas d'impôt.

M. Scace: C'est exact.

Le président: On considérera le bien comme un gain par réalisation présumée. Il est alors assujéti à ce principe, et le point de départ est le 1^{er} janvier 1972.

Le sénateur Hays: L'hon. M. Phillips a exprimé l'avis que les cultivateurs ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur l'accroissement de capital. Il pensait probablement au cas précité. Ces cultivateurs partent de zéro et doivent sans cesse faire face à l'inflation.

Le président: C'est bien ce que nous disions.

Le sénateur Hays: Ce serait le moment d'insister sur cette affirmation.

Le président: Oui, de confirmer ce que nous avons déjà dit. Apparemment, on ne nous a pas écouté la première fois.

Le sénateur Beaubien: C'est, à mon avis, un point sur lequel il faudrait beaucoup insister. Nous examinons l'impôt sur l'augmentation de capital et nous ne le craignons pas beaucoup, car, après tout, nous n'avons plus si longtemps à vivre. Il s'agit d'un changement de l'évaluation entre une date quelconque avant la fin de l'année et le jour du décès de quelqu'un. Nous laissons un héritage atroce aux pauvres gens qui commencent à gagner de l'argent maintenant et qui

devront lutter toute leur vie pour réussir et en léguer à leurs enfants; or, parce qu'ils auront réussi dans la vie, le présent bill leur porte un coup de massue.

Le président: Ce «coup de massue» est relatif, monsieur le sénateur. Si j'ai bien compris M. Scace, il ne consisterait qu'en un écart de 5½ p. 100 entre les taux, par rapport à l'impôt sur les biens transmis par décès si celui-ci restait en vigueur.

M. Scace: En effet.

Le sénateur Beaubien: Sauf dans le cas d'un legs en espèces, où il faut tout payer.

Le président: Vous parlez d'un legs en vertu d'un testament?

Le sénateur Beaubien: Oui.

M. Scace: La méthode une fois mise en application, il n'y aura plus de problème. Lorsqu'on héritera, ou recevra un don, après la mise en vigueur du régime à l'étude, on comptera le prix d'acquisition selon la valeur marchande équitable, ou l'on appliquera la règle de la médiane dans le cas des biens immobilisés sujets à dépréciation. Toutefois, il y a un point de départ, de sorte qu'à mon avis, il ne se pose aucun problème.

Nous avons fait certains calculs qui démontrent nettement que le coût fédéral d'imposition des décès sera, dans des limites raisonnables, beaucoup plus bas sous le nouveau régime. On peut éprouver quelque inquiétude pendant la période de transition, mais vous avez fait ressortir à juste titre que, si l'on vaut \$100,000 le 31 décembre et qu'on meurt le 1^{er} janvier, il n'y aura aucun impôt à verser au Gouvernement fédéral. Dans ce cas, votre bénéficiaire acquiert la propriété à \$100,000 et part de là.

Le sénateur Molson: Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'à un certain stade, la propriété acquise par voie testamentaire serait intégralement assujettie à l'impôt.

M. Scace: C'est juste, monsieur le sénateur; j'ai dit que, sauf erreur de notre part, dans le cas de certaines propriétés héritées ou reçues en don avant 1972, il se pourrait que la base de l'impôt soit presque égale à celle prévue par l'ancienne loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Il se peut alors, si le taux est de 5½ p. 100, que l'impôt soit plus élevé.

Il y a trois choses à considérer: Premièrement, je le répète, nous pouvons nous tromper dans nos conclusions; je l'espère. Deuxièmement, les modifications permettront peut-être de surmonter la difficulté; espérons-le. Le ministère des Finances s'en rend certainement compte. Troisièmement, chacun peut opter pour la valeur marchande équitable et remédier à ce défaut.

Le domaine à l'étude est intéressant, car, si nous sommes en mesure de débattre les intentions déclarées du Gouvernement fédéral, il s'agira maintenant de savoir ce que vont faire les provinces. Voilà le vrai problème.

Le sénateur Cook: Ce n'est peut-être qu'une question de caractère pratique, mais, lors d'un décès, l'exécuteur testamentaire fait une déclaration, estime les avoirs, et ainsi de suite. Comment

aura lieu, en pratique, l'établissement de la réalisation présumée? Incombera-t-il au ministère? Qui déclarera la transmission des biens?

Le président: Je pense qu'on vérifiera les valeurs, comme c'est actuellement le cas pour les successions.

M. Scace: On déposera une déclaration de revenu au lieu d'une déclaration de succession, monsieur le sénateur. Il faudra y déclarer les biens qu'on avait, indiquer les coûts et leurs valeurs, à la date du décès.

Le président: J'imagine, monsieur le sénateur (Cook), que le personnel actuel de la Section de l'impôt sur les biens transmis par décès du ministère du Revenu national, qui s'occupe de l'évaluation et ainsi de suite, sera simplement affecté à cet autre domaine administratif.

Le sénateur Cook: Qui est-ce qui déclare la réalisation présumée? L'héritier, je suppose?

Le sénateur Molson: Ce serait beaucoup plus simple de mourir avant le jour de l'évaluation.

M. Scace: Si vous jouez avec cette idée, monsieur le sénateur, je vous conseillerai d'attendre le 1^{er} janvier.

Nous avons fait des calculs en vue desquels il a fallu adopter un certain nombre d'hypothèses. Toutefois, à supposer que les dispositions dont il s'agit s'appliqueront au niveau fédéral et que l'Ontario, par exemple, ne modifiera pas sa loi, on versera au fisc, selon ces hypothèses raisonnables qui tiennent compte des réalités, \$32,000 de moins pour une succession de \$300,000 et, pour un héritage de \$500,000, un montant de \$77,000 de moins; si la succession est de 1 million de dollars, l'épargne atteindra \$179,000. Ces chiffres illustrent l'ordre de grandeur des montants en cause, si l'on suppose que le Gouvernement fédéral agira comme il l'a annoncé et que les provinces ne changeront en rien l'état de choses actuel.

Le président: Vos exemples comportent-ils une variété de faits en ce qui concerne ces successions de \$300,000, \$500,000 et 1 million de dollars?

M. Scace: Nous avons supposé qu'il ne s'agissait que d'actifs immobilisés. Ces suppositions sont assez complexes, mais, à mon avis, elles tiennent compte de la réalité, lorsqu'il s'agit d'une succession courante.

Le sénateur Cook: C'est sans réalisation présumée, n'est-ce pas?

M. Scace: Nous comparons ce qui se passerait en vertu de l'ancien système à ce qui résulterait du nouveau régime dans des conditions déterminées. Les cas hypothétiques dont il s'agit comportent tous une économie considérable d'impôts; l'impôt fédéral au décès est très réduit en vertu du bill et l'ensemble des frais de décès est aussi beaucoup moindre.

Le président: Comparez-vous l'impôt sur les biens transmis par décès avec l'impôt sur le revenu dans le cas de la réalisation présumée des gains?

M. Scace: Parfaitement.

Le sénateur Cook: Nous adopterons l'article.

Le président: Il me semble que nous devons tous l'approuver.

M. Scace: La réalisation présumée après décès présente un aspect intéressant. L'article 70 (5) ne semble s'appliquer qu'à des biens immobilisés, tant non dépréciables que dépréciables, et non à des inventaires ou des avoirs commerciaux. Pour citer un exemple courant de cette sorte de biens et d'inventaires, il pourrait s'agir d'un terrain ou d'une terre, pour lesquels le bénéfice lors d'une vente serait imposé intégralement. Du moment qu'ils ne figurent pas à l'article 70 (5), ces biens ne paraissent pas être assujettis à la réalisation présumée. En conséquence, il pourrait se produire l'anomalie selon laquelle un certain actif serait considéré comme un avoir commercial et imposé au plein taux lors de la vente, contrairement à l'actif ordinaire que l'on dirait être un actif immobilisé, auquel cas le bénéficiaire aurait droit au traitement réservé à l'augmentation de capital au lieu d'être imposé au plein taux. Le ministère se rend aussi parfaitement compte de cet aspect; je ne sais s'il fera quelque chose à cet égard.

Le président: Conseillez-vous à chacun d'agir quant à la situation prévue pour l'avoir commercial au moment où il découvre qu'il va bientôt mourir, ou constate qu'il n'en a plus pour très longtemps?

M. Scace: Je ne recommande rien, monsieur le sénateur (sic); vous pouvez tirer vos propres conclusions.

Le président: Cependant, il serait bon de détenir quelques avoirs commerciaux.

M. Scace: Cela ne ferait pas de mal.

Le président: Non.

M. Scace: Je répète que l'abolition de l'impôt sur les biens transmis par décès et la substitution de la réalisation présumée après décès est, en réalité, une question politique. La raison de ce changement, c'est que l'impôt sur les biens transmis par décès n'est pas populaire. Il était prélevé par le gouvernement fédéral qui en remettait, ensuite, dans la plupart des cas, 75 p. 100 aux provinces.

Je n'ai pas ici les données les plus récentes, mais si nous estimons que l'impôt en question rapportait 100 millions de dollars par an au gouvernement fédéral, nous ne serions pas loin de la vérité.

Comme c'est le gouvernement fédéral qui devrait assumer, pour obtenir un montant relativement faible, le blâme que lui valait un impôt très peu prisé du public, il a décidé de se retirer d'un jeu qui n'en valait pas la chandelle. Certes, l'abolition était contraire aux attentes.

Si nous prenons connaissance du rapport de la Chambre des communes—je ne sais, d'ailleurs, s'il est judicieux d'en saisir le Comité...

Le président: Mais si!

M. Scace: La Chambre des communes, par exemple, a déclaré que l'exemption de l'impôt sur les biens transmis par décès devrait être considérablement augmentée. Les successions de moins de \$150,000 ne devraient pas être imposées et le taux maximum de 50 p. 100 ne s'appliquerait qu'aux successions d'au moins \$800,000.

A mon avis, tout le monde s'attendait à quelque compromis de cette nature, mais nul n'était, à vrai dire, préparé à l'abolition.

La personne qui en a été le plus surprise est peut-être un de mes amis, professeur à l'une des Écoles de droit de Toronto, qui avait eu la malchance de terminer, deux ou trois jours avant le 18 juin, un manuscrit définitif au sujet de l'impôt sur les biens transmis par décès. Dans la soirée du 18 juin, il m'a téléphoné pour me dire: «Confirmez-moi que ce n'est pas vrai!» Mais j'ai dû lui annoncer que c'était, malheureusement, exact.

L'histoire a, cependant, bien fini. Il s'agissait d'un homme plein de ressources et qui donne maintenant à sa faculté, un cours sur l'histoire du droit en se servant dudit manuscrit.

Messieurs Beaubien et Molson, cette question pourrait faire l'objet d'une véritable controverse politique. Il est étonnant de constater le peu de commentaires que ça suscite. Si une personne qui détient, à l'heure actuelle, des biens pour une valeur de 100 millions de dollars vient malheureusement à mourir, les héritiers devront verser au gouvernement fédéral un impôt d'environ 25 millions de dollars sur les biens transmis par décès. Si cette même personne venait à mourir le 1^{er} janvier, cet impôt de 25 millions serait complètement supprimé. Il n'y aurait rien à payer.

Si la personne vit quelque temps après l'entrée en vigueur du nouveau système, elle devra payer un certain impôt sur la moitié de ses gains de capitaux réalisés après 1972, mais cette somme sera certainement de beaucoup inférieure à 25 millions de dollars.

Le sénateur Cook: La province d'Ontario favorise-t-elle l'abolition des impôts sur les biens transmis par décès?

M. Scace: On peut difficilement savoir ce que l'Ontario va faire. La plupart de ceux qui ont lu les publications et consulté les budgets de cette province, au cours des deux ou trois dernières années, en concluent que ce gouvernement a l'intention d'abandonner cette source de revenus.

C'est devenu évident quand M. McKeough a fait part de son grand étonnement après le 18 juin. Je crois que l'Ontario a toujours l'intention de supprimer l'impôt sur les biens transmis par décès, mais seulement lorsque l'impôt sur la conversion présumée en espèces des gains de capital sera pleinement adopté. Elle impose donc les biens transmis par décès.

Cette province a, à mon avis, certainement retardé les dates de suppression progressive de l'impôt sur les successions.

Le président: On peut supposer, je crois, que s'ils agissent ainsi, ils suivront peut-être l'exemple du gouvernement fédéral et trouveront un autre moyen. Le gouvernement fédéral a trouvé une source de revenus dans la conversion présumée en espèces. Je ne crois pas que l'Ontario abolira les impôts sur les biens transmis par décès sans trouver un impôt substitut. Je crois que cette province recouvrera par un autre moyen une partie ou la totalité des sommes ainsi perdues, car elle a besoin d'argent.

M. Scace: Ça ne présente pas un gros problème pour l'Ontario. Il y a déjà dans cette province une régie des biens transmis par décès. S'ils veulent augmenter les taux, ils n'ont qu'à faire adopter un projet de loi. Le mode de procédure est déjà établi.

Je ne crois pas que ça pose un trop grave problème pour la plupart des provinces riches. Une province telle que l'Île-du-Prince-Édouard serait cependant dans l'impossibilité d'imposer un droit sur les biens transmis par décès, car cela entraînerait des frais d'administration beaucoup plus élevés que les droits perçus. Elle ne ferait qu'exiger un impôt social et serait certainement la première à n'en tirer aucun bénéfice.

Le sénateur Cook: Cela s'appliquerait-il aussi dans le cas de Terre-Neuve?

M. Scace: Je parlais de la plus petite des provinces. Je ne voulais pas entrer dans les détails. Certaines provinces ne peuvent certainement pas payer les frais de prélèvement et de perception d'un impôt général sur les biens transmis par décès. Elles peuvent le faire en endossant les frais qu'occasionne la perception d'un tel impôt, mais cela ne serait pas logique sur le plan économique. Il se peut cependant que cela soit logique sur le plan social.

Le sénateur Connolly: M. Scace a dit qu'en cas de décès après l'adoption du nouveau système, il faudra faire non plus une déclaration sur les biens transmis par décès, mais une déclaration spéciale et modifiée d'impôt sur le revenu dans laquelle seront indiqués quels étaient les biens transmis au décès et la valeur marchande de tous les biens du défunt. Je suppose que le ministère pourrait tout simplement prélever ensuite un impôt sur les dons.

M. Scace: Il y aurait un impôt sur le revenu.

Le sénateur Connolly: Oui, on établirait un impôt sur le revenu. Ce revenu serait-il présumé avoir été converti en espèces durant l'année du décès?

Le président: La conversion présumée en espèces.

Le sénateur Connolly: Si son revenu est de beaucoup supérieur à son revenu normal, appliquera-t-on une formule quelconque de réduction?

Le président: Vous demandez s'ils pourraient appliquer la formule d'étalement?

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité: Il faut y rattacher les valeurs établies à la date d'évaluation.

Le sénateur Connolly: J'aimerais que M. Scace résume ce qu'il nous a exposé ici en détail. Il pourrait peut-être répondre à la question posée concernant un revenu fortement augmenté, ou même doublé, durant l'année du décès.

M. Scace: Prenons un exemple qui cadre parfaitement dans le nouveau système. Supposons qu'une personne achète en 1973 un bien pour une valeur de 1 million de dollars. Voilà le prix qu'elle a payé pour acquérir ce bien. Elle avait la somme voulue, elle a acheté le bien. Or supposons que 1980 soit l'année du décès de cette per-

sonne. Ce bien aurait alors une valeur marchande de 2 millions de dollars.

Elle a réalisé un profit de 1 million de dollars, dont \$500,000 dollars sont assujettis à l'impôt sur les gains de capitaux. En admettant un taux d'impôt marginal de 60 p. 100, elle aurait à payer sur ces gains un impôt de \$300,000.

Supposons qu'aucun changement ne soit apporté au système actuel et que la personne en cause vaille 2 millions de dollars à son décès. Si l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès est de 25 p. 100, il lui faudrait payer \$500,000 d'impôts, soit \$200,000 de plus.

Le président: La succession.

M. Scace: Oui, ce sera aux héritiers de payer. Ça ne dérangera plus le défunt.

Déterminer la valeur des biens disponibles au décès présente un problème, mais cela a toujours été. Il vous faut soit payer les impôts sur les biens accumulés, soit contracter une assurance afin de pouvoir régler les impôts.

Le sénateur Connolly: De sorte qu'il faudra payer un impôt de \$300,000 en 1980?

M. Scace: Oui, c'est ça.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, la personne touche à ce moment-là un revenu ou un capital imposable au montant de \$500,000?

Le président: Plus les revenus que sa succession peut accumuler.

Le sénateur Connolly: Plus ses revenus antérieurs. C'est, à mon avis, une forte augmentation de revenu, même pour une personne entrant dans cette catégorie. La loi permet-elle d'alléger cet impôt?

Le sénateur Lang: Elle doit faire face au même problème sous le régime de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur Connolly: Je comprends cela.

M. Scace: Je parlais à M. Smith quand vous avez posé la question, monsieur le sénateur. Nous tâcherons d'y répondre. Je ne sais pas au juste si les dispositions relatives à la moyenne générale prévues à l'article 118 ou si la faculté de passer un contrat de rente à versements invariables, s'appliqueraient en pareil cas.

Le sénateur Connolly: Il se pose alors le problème des capitaux disponibles, problème qu'il faut régler d'une façon ou d'une autre. C'est ainsi que les choses se passaient normalement sous l'ancien système, mais il faudra encore payer un impôt de \$300,000 dollars en vertu du nouveau système.

Le sénateur Lang: Il aurait fallu que l'impôt soit de \$500,000 sous l'ancien système.

Le sénateur Connolly: Je le sais, mais son revenu s'est accru très sensiblement.

Le président: Monsieur Connolly, M. Poissant pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.

M. C.-Albert Poissant, conseiller fiscal du comité: Je crois que les dispositions relatives à la moyenne générale s'appliquent. Si je me souviens bien, on n'exigerait dans l'année du décès que 100 p. 100 de la moyenne établie pour l'année précédente, au lieu de 110 p. 100. Il s'agit donc de 100 p. 100 dans l'année du décès, en sorte que les dispositions quant à l'établissement de la moyenne s'appliqueraient. Elles s'appliquent dans certains cas, et selon l'une d'elles, il faut que votre revenu pour l'année soit d'au moins 110 p. 100 de la moyenne établie pour l'année précédente. Cependant, cela a été réduit à 100 p. 100 pour l'année du décès.

Le président: C'est stipulé au paragraphe 3 de l'article 118(3).

M. Poissant: Oui.

Le président: Monsieur Connolly, nous avons répondu de notre mieux à la question.

Le sénateur Connolly: Je vous en suis reconnaissant.

M. Scace: L'établissement de la moyenne générale pose un problème en ce sens que nous n'avons jamais fait de calculs fondés sur des chiffres aussi élevés. A n'en pas douter, l'établissement de la moyenne ne permet pas une forte réduction d'impôt en cas d'un revenu plus ordinaire. Je dirais que vous ne parliez que d'une réduction d'impôt de \$20,000. Je ne crois pas que la réduction serait très forte.

Le président: Le revenu résultant du décès serait le revenu normal du défunt avant son décès, plus les gains de capitaux réalisés au décès. Il faudrait en réalité que la somme globale de ces revenus atteigne un chiffre très élevé, afin de produire dans cette année un surplus de revenu assez important pour motiver l'établissement de la moyenne générale. Dans combien de cas cela peut-il se produire? Cela importe pour chacun des cas.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, nous ne savons pas quelles mesures les provinces adopteront, et par conséquent nous ne traitons que d'un seul des deux éléments de la question.

Le sénateur Molson: Sous cet aspect, du moins.

Le président: En autant que la chose concerne les provinces, nous ne pouvons que répéter dans notre rapport que nous semblons mal aborder la question et qu'il faudrait conclure une entente avec les provinces avant l'adoption de la loi.

Le sénateur Beaubien: Les provinces obtiennent 75 p. 100 de toutes les rentrées fiscales sur les biens transmis par décès, n'est-ce pas? Les provinces qui ne prélèvent pas d'impôt sur les biens transmis par décès, ou sur les dons, voudront obtenir une compensation quelconque.

Le président: Les recettes fiscales provenant de l'imposition de droits sur les biens transmis par décès pourraient être assez négligeables, si l'on tient compte des frais que cela encourt. Ces

provinces ont un problème financier, et je ne crois pas qu'elles vont le régler au moyen de l'impôt.

Le sénateur Connolly: Elles doivent probablement adopter comme solution le transfert de paiements en provenance du trésor fédéral.

Le président: Je crois bien que oui. Toutefois, cela ne nous concerne pas pour l'instant.

L'hon. M. Phillips: La conversion présumée en espèces sur les gains capitaux pourrait remplacer les impôts sur les biens transmis par décès. Vous traitez des provinces pauvres. Ces provinces ne recouvreront peut-être jamais les sommes perdues. Voilà pourquoi elles ont déjà fait savoir au gouvernement fédéral qu'il faudrait, à leur avis, retarder l'abolition de l'impôt sur les biens transmis par décès jusqu'au moment où la conversion présumée en espèces sur les gains de capitaux sera chose faite. Personne ne semble tenir compte des paiements.

Le président: Elles peuvent obtenir des paiements de transfert relativement au montant de conversion présumée en espèces et à l'impôt sur un tel montant. Nous ne pouvons pas toutefois traiter de cette question pour l'instant; peut-être l'intégrerons-nous dans celles qui sont laissées en suspens, en ajoutant qu'il s'agit d'un point embarrassant qu'il faut régler.

Le sénateur Connolly: Je suppose que cette question sera débattue à la conférence fédérale-provinciale ou à la réunion des ministres des Finances.

Le président: Je suis heureux que vous ayez dit «je suppose», car je n'en sais rien et je ne voudrais pas extrapoler sur les conclusions qui pourraient être adoptées.

Le sénateur Cook: Si c'est la question des recettes qui les préoccupe, pourquoi ne pas adopter une échelle dégressive? Il ne faudrait que dix ans si l'échelle prévoyait une réduction de 10 p. 100 par année.

Le président: Revenons maintenant à des problèmes plus immédiats. Monsieur Scace, quel est le sujet suivant?

M. Scace: Il s'agit d'une part de l'impôt sur les dons et d'autre part, des dons. Le règlement 14 d'application de l'impôt sur le revenu semble abolir l'impôt sur les dons. Selon ce règlement, la Partie IV de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu reste en vigueur, mais ne s'applique pas aux dons accordés après 1971. La lecture de ce règlement révèle clairement que les impôts sur les dons seront probablement abolis.

Le sénateur Connolly: A quelle page?

M. Scace: Le règlement provisoire n° 14 se trouve à la page 412. Il est précisé à la Partie IV que l'ancienne loi reste en vigueur mais qu'elle ne s'applique pas aux impôts sur les dons octroyés après 1971.

J'ai utilisé les termes «je suppose» car je remarque, à la page 384 et en particulier à l'article 245(2), que cet article faisait partie de

l'ancienne loi à l'article 137(2) et que, de plus, on y trouvait l'alinéa c) qui n'existe plus.

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas saisi le renvoi.

M. Scace: Page 384, article 245(2), monsieur le sénateur. Cette disposition se trouve à l'article 137(2) de la loi actuelle, et on n'y a fait que supprimer l'alinéa c). Il ne s'agit là que d'un simple oubli de rédaction. Or, selon le texte actuel de l'article 245(2), la valeur d'un don doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire.

Si vous le lisez en entier, vous en arriverez probablement à la même conclusion. Cela n'est pas intentionnel. Le ministère des Finances est au courant du problème et nous croyons comprendre qu'il apportera les changements voulus. Il importe que cette question soit résolue avant l'adoption de la loi.

L'abolition de l'impôt sur les dons présente plusieurs aspects plus significatifs que l'abolition de l'impôt sur les biens transmis par décès. Si une personne vaut 10 millions de dollars le 1^{er} janvier, il n'y aura aucun impôt sur ses biens transmis par décès ni aucune conversion présumée en espèces, mais un impôt sur les successions sera prélevé à son décès. Par ailleurs, si aucun impôt n'est exigé sur les dons, cette personne peut donner tous ses biens à ses successeurs désignés et, à condition qu'elle continue de vivre pendant toute la période de reprise établie par les diverses lois provinciales sur les biens transmis par décès—période fixée à cinq ans par l'Ontario et le Québec—les impôts sur les biens transmis par décès peuvent être entièrement supprimés.

Voilà un autre point dans les rapports entre le gouvernement fédéral et les provinces. Si les provinces veulent maintenir un impôt quelconque sur les biens transmis par décès, elles doivent évidemment appliquer un impôt sur les dons afin de conserver la totalité de l'impôt sur les biens transmis par décès. Dans le cas contraire, tout donateur pourra se soustraire à l'impôt sur les biens transmis par décès s'il survit à la période de rattrapage.

J'ai nettement l'impression que les provinces d'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique—qui appliquent toutes trois un impôt sur les biens transmis par décès—adopteront un impôt sur les dons avant le 1^{er} janvier 1972.

L'hon. M. Phillips: Et l'appliquer par la suite avec effet rétroactif.

Le président: Vous parlez de l'abolition de la période de cinq ans?

Le sénateur Molson: N'allez pas leur suggérer cela!

M. Scace: Si elles supprimaient la période de rattrapage de cinq ans, les choses n'en resteraient pas là. Sans cette période de cinq ans, il n'y aurait pas d'impôt sur les biens transmis par décès. Exiger une période de rattrapage serait toutefois un autre moyen de percevoir ces impôts. Ce serait une solution encore pire que la précédente.

Le président: Elles devraient donc la fixer à dix ans?

M. Scace: Dix ans ou une période indéterminée.

Le sénateur Burchill: Si les provinces maintiennent l'impôt sur les biens transmis par décès et si l'impôt fédéral sur les dons est supprimé, que se produira-t-il alors? Vous pourrez alors faire don de tous vos biens.

Le sénateur Beaubien: Vous devez continuer de vivre pendant au moins cinq ans.

Le président: Le montant pourrait être compris dans votre succession si vous mourez avant la période fixée. En Ontario, elle est de cinq ans. Toutefois, un plus grand nombre de personnes seraient sûrement obligées de payer si la période était portée à dix ans.

M. Scace: Cette période pourrait être prolongée jusqu'au décès.

Le président: Oui.

Le sénateur Burchill: Certaines provinces prélèvent leur propre impôt sur les biens transmis par décès. C'est le cas, par exemple, du Nouveau-Brunswick.

M. Scace: Non.

Le sénateur Heath: Je demande à M. Scace quelle loi la Colombie-Britannique a-t-elle adoptée à ce sujet. Se peut-il que le gouvernement de cette province vienne tout juste d'appliquer un impôt sur les dons avec effet rétroactif? Je crois qu'il a essayé de le faire, dans le cas des institutions de charité, dans le seul but de s'emparer d'une partie des très vastes héritages laissés, par exemple, aux écoles de médecine.

M. Scace: Il s'est écoulé environ un an depuis que j'ai étudié à fond la loi de la Colombie-Britannique sur les biens transmis par décès. Cette province a toutefois modifié depuis un an ou un an et demi sa loi concernant les dons de charité. Je crois qu'on a exigé que l'institution de charité soit établie dans la province. Ça se limite aux dons de charité. Je ne sais pas si cette mesure visait une succession particulière, mais je suis sûr qu'il y a eu modification de la loi à ce sujet.

Le sénateur Heath: Cette mesure avait-elle un effet rétroactif?

M. Scace: Peut-être. C'est bien possible. Je sais que la province a adopté une modification particulière.

Le sénateur Heath: Je comprends pourquoi notre président veut que l'on étudie les mesures prises par les provinces avant d'aller plus loin.

M. Scace: A n'en pas douter, il faut sérieusement tenir compte des provinces dans cette affaire. Cela complique beaucoup le projet à l'étude. Nous pouvons seulement supposer que le gouvernement fédéral adoptera les mesures envisagées. Dressez vos plans en tenant compte de cela, mais surveillez de près les provinces. Si, comme vous le supposez, tout comme l'a fait M. Phillips, les provinces appliquent un effet rétroactif à leurs lois, il peut en résulter, en même temps que l'adoption de mesures à compter du 1^{er} janvier, l'adoption de mesures provinciales rétroactives ayant pour effet d'annuler les premières mesures ou de créer une situation tout à fait indésirable

de votre point de vue. Je songe, par exemple, au cas d'une personne très riche qui donnerait une grande partie de ses biens à ses enfants en croyant éluder ainsi tous les impôts sur les biens transmis par décès et impôts sur les dons. Cependant, cette personne n'aurait jamais agi de la sorte si la loi avait un effet rétroactif et l'obligeait à payer un impôt très élevé. J'espère que s'il y a effet rétroactif, on permettra au moins de changer d'idée, mais on ne peut qu'espérer qu'il en sera ainsi.

De plus, si l'impôt sur les dons est supprimé, il y aura conversion présumée en espèces sur la juste valeur marchande de tous les dons, comme l'indique l'article 69(1)b)(ii). En pareil cas, rien ne distingue les biens sujets à la dépréciation des biens de capital qui ne le sont pas.

Dans le cas de la conversion présumée en espèces tant au moment de la donation qu'à celui du décès, une exemption est prévue si les biens sont cédés à un conjoint. La cession doit être entièrement faite au conjoint ou remise à une fiducie reconnue au nom du conjoint. Pour être admis, le conjoint doit pouvoir toucher avant son décès tout le revenu provenant de la fiducie. Nul, sauf le conjoint, ne peut obtenir une partie quelconque du capital de la fiducie avant le décès du conjoint. En pareil cas, il y a exemption d'impôt sur la cession lors du décès. Dans le cas des biens de capital non sujets à la dépréciation, le transfert a lieu selon la base ajustée du coût. Dans le cas des biens de capital susceptibles de dépréciation, la cession a lieu selon le coût en capital non déprécié.

Je crois que nous avons étudié un certain nombre d'exemples sur le mode d'application du dernier cas. Il faut consulter à ce sujet l'article 70(6) dans les cas de décès et l'article 73 dans les cas de dons.

Lorsqu'un don est octroyé à une fiducie reconnue, on présume au décès une aliénation selon la juste valeur marchande. Cela ressemble beaucoup à l'exemption actuelle établie à l'article 7(1) b) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, qui prescrit une exemption tout en appliquant une conversion en espèces selon la juste valeur marchande au moment du décès.

Le président: Qui paie l'impôt sur la conversion présumée en espèces au décès du conjoint?

M. Scace: Je crois que c'est la succession du conjoint.

Le président: J'imagine, car autrement cela compliquerait énormément les choses pour la succession originale, n'est-ce pas?

M. Scace: La Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès causait en réalité le même problème en obligeant d'inclure dans le testament des articles d'exemption très compliqués. Le nouveau bill ne changera rien à la situation.

Nous abordons maintenant la question des règles concernant l'attribution. Ces règles sont imposées par les lois depuis de nombreuses années: il vous suffit de vous reporter aux articles 20, 21 et 22 de la loi en vigueur.

Le sénateur Isnor: Avant d'aborder cette question, pouvez-vous nous parler en quelques mots du mode de prélèvement de l'impôt sur les dons?

M. Scace: Volontiers. L'impôt sur les dons figure à la Partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sauf si vous avez droit à certaines exemptions, vous devez payer un impôt en faisant un don à quelqu'un. De plus, le calcul est cumulatif en sorte que si, par exemple, vous faites un don de \$10,000 dans une année donnée, l'impôt est calculé sur cette base; cependant, si vous donnez encore \$10,000 l'année suivante, l'impôt est calculé sur la base de \$20,000 moins l'impôt payé sur les \$10,000 donnés l'année précédente. Le taux d'impôt continue donc d'augmenter. L'exemption la plus importante que stipule la loi actuelle sur les dons est celle qui s'applique aux dons faits à un conjoint, soit directement, soit au moyen d'une fiducie reconnue. La loi prescrit une exemption de \$2,000 dans le cas d'un don à un particulier ou d'une certaine espèce de fiducie pour un particulier. De plus, elle permet de donner un intérêt dans un bien immobilier pour une valeur de \$10,000 si ce bien est une ferme donnée à un enfant pour fins d'exploitation. Ce sont là essentiellement les principaux aspects de l'impôt actuel sur les dons.

Le président: Monsieur Isnor, il en résulte que si vous accumulez vos dons, en donnant par exemple \$5,000 la première année, 10,000 l'année suivante et 20,000 la troisième année, ils accumuleront ces sommes aux fins de déterminer le taux applicable pour chaque année. Ainsi, si vous donnez \$5,000 la première année, le taux est, sauf erreur, de 10 p. 100. Si vous ajoutez un don de \$10,000 l'année suivante, ils appliqueront, au lieu du taux normal qui serait, mettons, de 12 p. 100, un taux calculé sur le total des deux dons (\$15,000). Donc, sur les \$10,000 donnés la deuxième année, il faudrait payer le taux d'impôt prévu pour \$15,000.

Le sénateur Isnor: Combien de dons de \$2,000 chacun peut-on accorder à l'heure actuelle?

M. Scace: En ce qui concerne l'exemption de \$2,000, leur nombre n'est pas limité. Vous pourriez accorder un don de \$2,000 à chacune des personnes présentes ici.

Le sénateur Beaubien: Bravo!

M. Scace: Je serais en faveur d'une telle initiative, monsieur le sénateur.

Vous ne pouvez octroyer deux dons de \$2,000 à la même personne dans une seule année tout en bénéficiant de la déduction. Il vous faudrait dans ce cas payer un impôt sur cette somme.

Le sénateur Isnor: Mais le nombre de dons de \$2,000 qui peuvent être faits dans une même année n'est pas limité.

M. Scace: C'est exact.

Le président: Souvenez-vous de cela, monsieur le sénateur.

M. Scace: Nous abordions la question des règles concernant l'attribution. Selon la loi actuelle, si vous transférez des biens à votre conjoint ou à une personne âgée de moins de 19 ans, le revenu provenant des biens cédés sont attribués de nouveau au cédant. Le revenu appartient au cessionnaire, mais aux fins d'impôt le cédant doit inclure ce revenu dans son propre revenu et payer l'impôt selon le taux applicable en l'occurrence. Voilà où en sont les choses pour l'instant. Ces taux sont considérés comme un revenu direct.

De plus, certaines complications s'imposent nécessairement à cause de l'impôt sur les gains de capital. La première complication concernant le transfert d'un bien à un conjoint découle de l'article 74(2). Cet article précise que si un particulier cède un bien à son conjoint après 1971, les gains de capital découlant de la disposition de biens seront attribués au cédant. Je répète que cette mesure s'appliquera après 1971. Si vous cédez des biens avant 1971, le revenu normal sera attribué au cédant, mais non pas les gains de capital. Les gains de capital sur les biens cédés ne seront imposables qu'après 1971.

Le président: Vous feriez mieux de commencer immédiatement à accorder des dons, si vous voulez en profiter.

M. Scace: En second lieu, pour une raison inconnue aucune attribution n'est effective sur les gains de capital si le don est fait à une personne qui n'a pas encore 19 ans. Dans ce cas, seule l'attribution normale du revenu est prévue. Je ne sais pas pourquoi on a agi de la sorte. C'est peut-être une erreur. Il se peut aussi qu'il ne soit pas indispensable d'attribuer de nouveau les gains de capital sur les biens cédés parce qu'un impôt pourrait être exigible sur la cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'une conversion présumée. Je ne sais vraiment pas. De toute façon, cela ressemble aux dispositions prévues en cas de cession à un conjoint.

Le président: Il ne s'agit pas d'une exclusion expresse, n'est-ce pas? Le cas n'est tout simplement pas prévu.

M. Scace: En effet, il n'a pas été prévu.

Le sénateur Hays: Supposons qu'une personne fasse un versement initial sur une maison pour un enfant de un an. La maison appartient à l'enfant. L'amortissement se fait en 25 ans. La maison est payée et peut se louer dans la 25^e année. Comment ce revenu est-il traité en ce qui concerne l'enfant?

Le président: Voulez-vous dire le revenu de location?

Le sénateur Hays: Oui.

Le président: C'est au père.

Le sénateur Connolly: C'est au donateur.

Le sénateur Beaubien: Si l'enfant n'est pas apparenté au donateur...

M. Scace: Peu importe que l'enfant soit apparenté ou non. S'il est âgé de moins de 19 ans, la parenté ne compte pas et il y aura attribution.

La manière de procéder dans un cas semblable serait assurément de transférer la propriété à une société de fiducie et alors, si jamais vous voulez la vendre, vous ne vous heurterez pas à l'incapacité de l'enfant de céder le titre de propriété. Et si vous transférez la propriété à une fiducie, là encore il y aura attribution. Il est possible d'éviter l'attribution en ayant recours à la fois à une société de fiducie et à une compagnie, mais cela devient un peu compliqué.

Le sénateur Hays: Il n'y a donc pas là de changement.

M. Scace: Non, monsieur.

Le président: Monsieur le sénateur, je croyais que vous alliez parler d'un cadeau de \$2,000 par année depuis l'âge de un an jusqu'à 21 ans.

Le sénateur Benidickson: Ce serait tout à fait normal.

Le président: Oui.

Le sénateur Hays: Mais le revenu ne créerait pas un capital pour l'enfant.

Le président: Ce serait le revenu du donateur.

Le sénateur Cook: Il serait imposable.

Le président: Oui. Il serait imposable comme revenu du donateur bien qu'il puisse être porté au compte du donataire.

Le sénateur Hays: Est-ce que l'inflation modifie le prix coûtant? Le gain de capital est-il aussi mis à la charge du donateur? S'il en est ainsi, supposons que le donateur décède?

M. Scace: Non monsieur. Sous le régime actuel, il n'y a pas d'impôt sur les gains de capital et il n'y a donc pas de problème. Comme je viens de le dire, les transferts à de jeunes enfants ou à des personnes âgées de moins de 19 ans n'occasionnent aucune attribution des gains de capital. Il n'y a que le revenu ordinaire, et nous ne savons pas pourquoi il en est ainsi.

Le sénateur Connolly: Mais il y a attribution dans le cas des donations, même les donations exemptées, faites aux plus de 19 ans.

M. Scace: Si le donataire a plus de 19 ans, il n'y a aucune attribution.

Le sénateur Connolly: Du gain de capital?

M. Scace: Ni du revenu ordinaire, ni du gain de capital. Il y a attribution seulement quand le donataire a moins de 19 ans. Si vous faites la donation à votre enfant quand il a un an, il y aura attribution jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, puis l'attribution cessera.

Le sénateur Connolly: Pour plus de clarté, monsieur Scace, sous le régime actuel, si une donation est faite à un enfant, fils ou fille, qui a plus de 19 ans, le revenu de cette donation n'est pas attribuable au donateur.

M. Scace: Vous parlez seulement d'un enfant de plus de 19 ans?

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Scace: C'est vrai. Avec la loi actuelle comme avec la nouvelle, il n'y a pas d'attribution passé l'âge de 19 ans.

Le sénateur Connolly: Mais si la donation est faite au conjoint, le revenu est attribué au donateur.

M. Scace: Tout juste, aussi longtemps qu'ils demeurent mari et femme.

Le sénateur Connolly: Donc, si le mari fait une donation à sa femme, le revenu produit par la donation est attribuable au donateur et sera indéfiniment compris dans son revenu.

Le président: Aussi longtemps que le bien donné continuera d'exister.

Le sénateur Connolly: Quelle est maintenant la situation sous le nouveau régime?

M. Scace: Sous le nouveau régime, ce que vous venez de dire subsiste et, de plus, toute plus-value acquise par la propriété donnée est attribuable aussi au donateur.

Le président: Dans le cas des donations faites à la femme.

M. Scace: Oui. On vous permet actuellement de diviser le revenu. Vous pouvez diviser les biens, mais non le revenu.

Le sénateur Hays: Mais il y a une exemption de \$1,000.

Le sénateur Connolly: Une foule de gens veulent se renseigner à ce sujet, et je suppose que le nouveau régime fait peser une plus lourde charge sur le donateur, car le revenu de celui-ci se trouve augmenté du capital.

Le président: Augmenté par l'attribution du gain de capital.

Le sénateur Hays: Reprenons l'exemple que j'ai donné. Si vous donnez \$2,000 à votre enfant, vous avez la garde de cet argent et si vous décidez dans votre sagesse de le placer comme versement initial dans un immeuble que vous considérez comme bon placement, le revenu de cet immeuble est attribué au donateur.

Le président: Mais si le donateur vend la propriété et réalise un gain de capital, le gain de capital n'est pas compris.

Le sénateur Hays: Si l'enfant a moins de 19 ans.

M. Scace: C'est ce que je disais. Dans le cas des moins de 19 ans, on n'attribue pas les gains de capital aux donateurs. De plus, on n'a pas permis que les pertes de capital soient attribuées au donateur dans le cas des donations faites à l'épouse et nous devons nous contenter de poser des questions à ce sujet.

Passons maintenant aux fiducies. La loi sur les fiducies est fort complexe, mais peut-être pas assez. Comme je l'ai dit, ceux qui travaillent quotidiennement dans le domaine fiduciaire estiment que certaines questions ne sont pas traitées par la loi et devraient l'être. Cela devient extrêmement complexe et je me demande si vous voulez que je me contente d'indiquer les points problématiques.

Le président: Expliquez-nous les grandes lignes et passez ensuite à ces points.

M. Scace: Fort bien. L'impôt sur les fiducies va demeurer essentiellement le même, le revenu afférent à une fiducie étant assu-

jéti à l'impôt, sauf s'il est payable à un bénéficiaire, en quel cas il est déduit de la fiducie. Il en sera de même des gains de capital. L'application de l'impôt sur les gains de capital ne complique pas trop cet aspect. Cependant, un problème de taille réside dans ce qu'on appelle l'imposition du revenu s'accumulant dans une fiducie *inter vivos*. Dans les cas où il y a accumulation de revenu dans une fiducie *inter vivos*, ce revenu sera imposable au taux le plus élevé entre le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers et ceux de 50.7 p. 100.

Le sénateur Connolly: Le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'applique au bénéficiaire?

M. Scace: Du barème de l'impôt sur le revenu des particuliers. La fiducie est considérée comme un particulier et les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers s'y appliquent. Le taux minimal de l'impôt est donc de 50.7 p. 100 et il peut aller jusqu'à 61.1 p. 100, ce qui est le taux maximal de l'impôt sur le revenu des particuliers.

C'est clairement une pénalité pour plusieurs des fiducies *inter vivos* existantes. Il fallait essayer d'atténuer la pénalité de quelque façon, et l'on a décidé qu'elle ne s'appliquerait pas à une fiducie établie avant le 18 juin 1971 et demeurée au Canada sans interruption depuis le 18 juin 1971, mais sans avoir activement fait des affaires et surtout sans avoir reçu de biens sous forme de donations depuis le 18 juin 1971. C'est peut-être là un piège pour bien des gens, car les fiducies se sont établies sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu pour profiter de l'exemption de \$2,000 en faisant un don à un particulier mineur, à condition d'établir une fiducie admissible aux termes de l'article 112(3) de la loi de l'impôt sur le revenu. Bon nombre de ces fiducies prévoient que le revenu s'accumulera jusqu'à l'entrée en jouissance, qui survient avant 40 ans. Elles seront exonérées à condition qu'aucune contribution n'y soit faite après le 18 juin 1971, de sorte qu'on devra avoir cessé de faire des contributions et qu'on ne devra plus en faire d'autres cette année ou plus tard.

Le sénateur Benidickson: Dans plusieurs pays, n'est-il pas nécessaire que le donateur vive un certain temps après le don à la fiducie?

M. Scace: Pour l'empêcher de se soustraire à l'impôt sur les biens transmis par décès et aux droits de succession, c'est vrai, monsieur. Mais il s'agit ici des conséquences en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Le président: Mais vous avez dit que, dans le cas de la plupart des fiducies dont vous parlez, pour éviter l'impôt sur le revenu il ne faut plus faire de contributions à la fiducie cette année, l'an prochain ou les années suivantes. Mais supposons qu'il y ait eu des contributions depuis 1871 jusqu'à cette année.

M. Scace: Cela ne pose aucun problème, car les contributions demeurent dans les biens en fiducie. Le revenu qui s'accumule en provenance de ces contributions ou des biens de la fiducie continuera d'être un revenu de la fiducie et sera imposable suivant le barème normal de l'impôt sur le revenu des particuliers. Il ne sera pas assujéti à cette pénalité. Certes, il peut arriver que le taux d'imposition normal monte jusqu'au palier de la pénalité, mais cela peut ne pas se produire. Mais le piège existe.

Le sénateur Lang: Une contribution faite après le 18 juin détruit-elle toute la fiducie?

M. Scace: C'est exact. Le revenu accumulé de la fiducie sera alors assujéti à cet impôt minimum de 50.7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le sénateur Benidickson: Donc, si au lieu de donner chaque année \$2,000 ou tout montant non imposable à un mineur âgé de moins de 19 ans, vous l'aviez donné à une fiducie, une fiducie individuelle pour chaque enfant, dites-vous que depuis le 18 juin 1971 ça présente un risque de continuer à faire un don semblable à cette fiducie, et qu'il serait mieux de verser l'argent comptant au bénéficiaire?

M. Scace: C'est exact. Le revenu de la fiducie s'accumule. Si le revenu de la fiducie est distribué chaque année, il n'y a aucun problème.

Le sénateur Benidickson: C'est un véritable piège. Je n'avais pas lu beaucoup de nouvelles à ce sujet dans les journaux financiers.

M. Scace: Si vous lisez le document perturbateur, soit le résumé, vous verrez qu'il en est fait mention, mais c'est un piège.

Le président: Continuons.

M. Scace: Il y a un certain nombre de nouvelles définitions dans le domaine fiduciaire. Vous devriez recevoir beaucoup de mémoires à ce sujet. Il y a une nouvelle notion, celle du «bénéficiaire privilégié». Le bénéficiaire privilégié est un proche parent du constituant, l'épouse du constituant ou un petit-enfant du constituant. Le droit important que possède le bénéficiaire privilégié est celui de pouvoir opter par écrit de se faire appliquer personnellement l'impôt sur le revenu accumulé de la fiducie. Cela se trouve à l'article 104, paragraphes 14 et 15. Le but est d'éviter les taux élevés de l'impôt sur le revenu accumulé dans la fiducie. Malheureusement, la loi concernant cette faculté est très vague. Le montant global qui peut faire l'objet de l'option est longuement, et peut-être insuffisamment défini à l'article 104(5). Il se pose beaucoup de problèmes dans ce domaine particulier. Vous devriez recevoir un mémoire spécial, sinon de l'Association du Barreau canadien, du moins d'un certain groupe d'avocats à ce sujet. C'est une zone grise.

En ce qui concerne les gains de capitaux et les fiducies, la disposition la plus importante porte qu'au bout de 21 ans les biens non amortissables d'une fiducie seront considérés comme ayant été réalisés. C'est un corollaire ou un complément de la réalisation censée survenir à la mort d'un conjoint quand il y a une fiducie approuvée. Si les biens sont confiés à une fiducie établie conformément à la loi pour une épouse, à la mort de celle-ci les biens sont considérés comme ayant été vendus au juste prix du marché. Si la jouissance viagère passe à d'autres ou si une nouvelle fiducie est créée, tous les 21 ans les biens non amortissables seront considérés comme réalisés. Je suppose que cette disposition ressemble quelque peu à la réévaluation quinquennale qui est prévue pour les actions des compagnies publiques canadiennes dans le Livre blanc, mais la période est sûrement plus longue. Ce n'est peut-être pas une disposition injuste.

Le sénateur Connolly: Et c'est une règle contre la jouissance à perpétuité.

M. Scace: Cela pourrait avoir une incidence dans ce cas-ci, oui.

Le président: A quel article est-ce?

M. Scace: L'article 104, paragraphes 4 et 5.

Le sénateur Connolly: La seule différence entre ceci et cette règle est qu'il y a une réévaluation.

Le président: Ne commençons pas à parler de la règle contre la jouissance à perpétuité.

M. Scace: Tant pour les biens non amortissables qui sont considérés tous les 21 ans comme ayant été vendus au juste prix du marché que pour les biens amortissables, le calcul se fait suivant la règle de la moyenne, comme au décès. C'est la même chose. Je crois qu'on risque d'avoir des problèmes de liquidité quant cette présumée vente surviendra. Il y aura aussi des difficultés dans le cas des fiducies qui existent déjà et qui dureront plus que 21 ans après la date de l'entrée en vigueur. Le mieux à faire, je pense, sera peut-être de liquider la fiducie ou d'invoquer les diverses lois provinciales pour faire modifier la fiducie afin d'en changer les dispositions de façon que la règle des 21 ans ne puisse pas s'appliquer.

L'hon. M. Phillips: Je présume que la règle des 21 ans fait naître des problèmes pour les jeunes avocats plutôt que pour leurs aînés.

M. Scace: Je pense que c'est vrai, monsieur.

Le président: Les jeunes avocats auront simplement plus de temps pour examiner le problème.

M. Scace: Et pour l'examiner de nouveau.

L'hon. M. Phillips: Oui, et pour essayer de le résoudre.

Le président: Je pense que leurs aînés auront l'occasion d'étudier ces problèmes.

M. Scace: Il y a aussi des règles fort complexes touchant le bénéficiaire de la fiducie. Il y a deux expressions nouvelles dans le bill: l'une est le bénéficiaire du revenu et l'autre, le bénéficiaire du capital. Il y a des dispositions très ramifiées pour établir les coûts des différents intérêts. Dans le cas du bénéficiaire du capital, il faut établir quel serait le gain de capital advenant la vente de son intérêt dans le capital.

En somme, telles sont les zones grises les plus graves dans le domaine des fiducies. En ce qui concerne les personnes décédées, la loi est plus ou moins demeurée la même que sous le régime actuel, sauf une intéressante addition: la perte de capital admissible, soit la moitié d'une perte de capital, peut se déduire en entier du reste du revenu obtenu dans l'année du décès. Par conséquent, s'il est survenu des pertes considérables de capital dans l'année du décès quand on fait l'évaluation de la valeur réalisable, on peut les imputer

sur tout autre revenu comme le prévoit l'article 71. De plus, les pertes nettes de capital peuvent se déduire de tout autre revenu obtenu dans l'année du décès et dans l'année précédente, comme il est prévu à l'article 111(2).

Le président: Cela veut dire que les pertes de capital qu'il n'est pas possible d'atténuer autrement ne peuvent pas s'accumuler.

M. Scace: S'il est survenu une énorme perte de capital, ou si tout le capital est dans une situation de perte, il est possible que le revenu de l'année du décès ou de l'année précédente ne soit pas suffisant. Cependant, il est difficile de le savoir; nous n'avons rien vu de tel en pratique. Je crois que, dans la plupart des cas, la déperdition nette affichée par le capital sera probablement rectifiée au décès. Elle peut ne pas l'être, mais j'espère bien que, si elle semble ne pas l'être et s'il en résulte une injustice, on appliquera ces règles en les libéralisant, peut-être en les faisant porter sur quelques années en arrière.

Le président: A quoi songez-vous quand vous dites «en les libéralisant»?

M. Scace: En permettant, par exemple, la déduction des pertes nettes de capital de tout autre revenu, produit non seulement dans l'année du décès ou dans l'année précédente, mais peut-être dans les cinq années précédentes. Une disposition pourrait permettre de rectifier le total par rapport à tout autre revenu.

Le sénateur Connolly: Avant qu'on ne classe définitivement votre dossier.

M. Scace: Justement. Mercredi dernier, M. Smith a parlé des régimes enregistrés, d'épargne-retraite.

Si les refuges fiscaux vous intéressent particulièrement, je crois qu'en général on peut dire qu'ils ne seront pas aussi commodes sous le nouveau régime. Si la mort sera, sur le plan fiscal, moins coûteuse, on n'aura pas beaucoup à gagner en choisissant le refuge fiscal. L'article 48, qui prévoit l'impôt à payer au départ, inflige une peine à quiconque recourt au refuge fiscal. Suivant le montant de vos gains accumulés, vous pourrez donc décider de ne pas le faire. En ce moment toutefois, ou au début du nouveau régime, les circonstances sont encore très propices à un déménagement, avant que les gains de capital n'aient commencé à s'accumuler.

Quant aux assurances, qui sont du domaine des successions, comme nous l'avons dit la semaine dernière, les assurances ne sont pas assujetties à l'impôt sur les gains de capital. Elles sont donc probablement devenues plus intéressantes comme placements. Cependant, vu que la mort coûtera fiscalement moins cher, on aura probablement moins besoin d'assurance pour affronter le problème de liquidité qui se pose, comme l'a dit le sénateur Connolly, pour acquitter l'impôt au décès. Cela joue donc dans les deux sens.

L'assurance sur la vie des chefs d'entreprises pose aussi un problème. Si une compagnie a assuré sur la vie un cadre supérieur, sous le régime actuel, l'indemnité est versée dans le capital et l'assurance peut être touchée sans être assujettie à l'impôt, à condition que le revenu non réparti de la compagnie en ait d'abord été déduit. Cependant, sous le nouveau régime, il semble que la seule manière de retirer le produit de l'assurance sur la vie d'un cadre supérieur sera sous forme d'un dividende imposable. Le nouveau bill présente donc là un désavantage par rapport à l'ancienne loi. Le

ministère est au courant; nous ignorons s'il a l'intention d'apporter un changement.

Le président: Par dividende imposable, voulez-vous dire que tout le montant sera considéré comme revenu?

M. Scace: Comme revenu de l'actionnaire, alors qu'à l'heure actuelle ce montant est libre d'impôt.

Le président: Revenu de la personne qui le reçoit et non revenu de la compagnie?

M. Scace: Non, pas un revenu de la compagnie. Il s'agit simplement de la manière de faire sortir cet argent de la compagnie.

Le gel des successions continuera d'exister sous le nouveau régime. Cependant, il se fera contre les droits provinciaux de succession, s'il en est, et contre l'impôt sur les gains de capital et non plus contre l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès. On essaiera par ce moyen d'éviter la plus-value et l'évaluation de la valeur réalisable au décès. Le gel sera moins attrayant sous le nouveau régime, car le seul fait d'y recourir déclenchera l'application de l'impôt sur les gains de capital s'il y a une plus-value. Les biens doivent être transférés à la juste valeur du marché et, si cette valeur dépasse le prix coûtant, l'impôt sur les gains de capital s'appliquera, tandis qu'à l'heure actuelle on peut les transférer sans craindre l'impôt sur les gains de capital.

L'hon. M. Phillips: Monsieur Scace, ceci peut n'avoir aucun rapport pour le Comité en ce qui concerne le bill même, mais il peut en aller tout autrement quant à ses obligations.

A votre connaissance, se fait-il des études sur la question que soulève le point même que vous venez de mentionner—c'est-à-dire les conséquences à craindre si les particuliers ou les compagnies commencent à se constituer des avoirs liquides au lieu d'acheter des actions ou des titres de compagnies canadiennes, les Canadiens cessant ainsi de placer leur argent au Canada, ce qui aura pour effet d'asphyxier notre économie ou de faire entrer les capitaux étrangers?

C'est là un point fort critique. Ceux qui placent leur argent dans des valeurs mobilières au Canada s'exposent à la réalisation présumée au décès. S'ils placent leur avoir dans du numéraire, il n'y a simplement plus d'augmentation; le numéraire est de l'argent, quel que soit son pouvoir d'achat.

Le président: On peut le placer dans des obligations.

L'hon. M. Phillips: Oui, l'argent est de l'argent et les obligations équivalent à de l'argent. C'est une chose.

Mais le danger auquel on s'expose en achetant des actions de la compagnie a pour effet d'étouffer l'économie et d'inviter les capitaux étrangers.

Je soulève cette question à seule fin de la consigner au compte rendu et d'en signaler la gravité. C'est un signe que le comité pourrait bien vouloir examiner toute cette question en rapport avec certains bills, quand elle deviendra l'objet d'une étude justifiée.

Le sénateur Beaubien: S'il y a gain de capital, c'est que les actions n'ont fait qu'attirer de l'argent.

L'hon. M. Phillips: Exactement.

Le sénateur Beaubien: Il n'y a donc pas d'impôt sur l'argent s'il n'y a pas de gain de capital.

Le président: Si on garde son avoir en argent, on le protège contre le problème des gains de capital. Si on le place dans des obligations, on le protège en grande partie contre le problème des gains de capital. Si on le place dans des actions, la même protection n'existe pas.

Le sénateur Beaubien: Peut-être suis-je un peu stupide, mais supposons que je possède un demi-million de dollars et que je le garde en argent; il n'y aura pas de gain de capital. Si je place ce demi-million dans des actions et s'il grossit jusqu'à \$600,000, il y aura un gain de capital de \$100,000. Cependant, c'est mieux que d'avoir gardé mon capital en argent. Mes 500,000 dollars valent 600,000 dollars. Bien sûr, j'aurai l'impôt sur les gains de capital à payer sur \$100,000, mais si j'ai gardé mon capital en argent, quand je mourrai, il vaudra un demi-million.

L'hon. M. Phillips: Mais vous courez un risque avec votre demi-million de dollars et vous ne savez pas si vous aurez un gain de capital. D'un côté, vous savez quelles seront éventuellement les conséquences fiscales à la mort, tandis que, si vous placez votre argent dans des actions, vous ne savez pas où vous allez. Vous courez un risque. Avec cette réalisation présumée, vous créez délibérément une situation qui laisse les Canadiens réticents à l'idée de placer leur argent dans des actions.

Le président: Sénateur Beaubien, tout ce que vous démontrez, c'est que, selon les montants dont vous disposez, vous aurez peut-être un problème de taille ou vous aurez peut-être un problème que vous acceptez en croyant que vous garderez le capital même après avoir acquitté l'impôt et que vous aurez quand même un peu plus d'argent.

Je crois que le sénateur Phillips parlait d'une compagnie de placement qui aurait accumulé de l'argent et l'aurait placé dans des actions ou qui aurait fait profiter son argent dans le cours normal de ses opérations. En ce qui concerne les \$500,000 dont vous parlez, en limitant les gains de capital à \$100,000, si vous placez cet argent dans des valeurs mobilières, des actions, et si vous avez un gain de capital de \$100,000 à votre décès, alors il est évident que, même en acquittant l'impôt sur le gain de capital, vous aurez plus d'argent que si vous aviez simplement gardé l'argent.

Le sénateur Cook: La seule solution du problème posé par le sénateur Phillips n'est-elle pas de ne pas avoir de gains de capital?

L'hon. M. Phillips: Ou bien qu'il n'y ait pas de gains de capital ou bien, s'il y en a, qu'ils résultent d'une réalisation réelle, d'une vente faite sans lien de dépendance, sans attaches avec des fiducies, où il soit légitime d'appliquer dans des bornes raisonnables la règle touchant la perpétuité.

Dans notre rapport sur le livre blanc, nous avons pris pour position fondamentale qu'on ne devrait appliquer aucun impôt autrement qu'à la suite d'une réalisation réelle. Nous avons réussi jusqu'à un certain point. Maintenant, on parle d'une réalisation présumée.

Le sénateur Beaubien: Présumée, au moment du décès.

L'hon. M. Phillips: Oui. Nous avons réussi jusqu'à un certain point. Je soutiens devant ce très important comité que, dans ce domaine très critique, nous sommes en train de créer délibérément au Canada une situation qui découragera l'achat d'actions et qui, en même temps, multipliera les investissements étrangers.

Le sénateur Cook: N'en est-il pas de même dans tous les pays où il y a des gains de capital?

L'hon. M. Phillips: Je préfère ne pas traiter cette question aujourd'hui. C'est déjà une bonne chose que la question figure au compte rendu.

M. Stephen C. Smith, associé du cabinet juridique McCarthy & McCarthy: Le sénateur Cook a voulu dire, je crois, que si vous réalisez un gain de capital avec des actions à l'heure actuelle, l'impôt est nul. Si vous touchez un revenu sous forme d'intérêt, ce revenu est assujéti à tout l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le bill fiscal change cela. Au lieu d'être à l'impôt zéro, le gain de capital est assujéti à la moitié de l'impôt. Comme stimulant, au lieu d'une exonération totale, il ne reste qu'une exonération de la moitié de l'impôt.

Le sénateur Hays: Si les taux d'intérêt sont élevés, il vous faut plus ou moins placer votre argent dans une obligation de 9 p. 100, car vous paierez 46 p. 100 . . .

L'hon. M. Phillips: Ou bien vous laisserez votre argent à la banque.

M. Scace: Nous voilà à peu près sortis du domaine général des successions. Nombre de problèmes confrontent les avocats, mais je crois que beaucoup d'entre eux sont résolubles.

Le président: Le deuxième point est l'imposition des revenus internationaux. M. Stephen Smith traitera de ce sujet.

M. Smith: Monsieur le président, en abordant l'imposition des revenus internationaux, il faut, en fait, scinder la question en deux. D'une part, vous avez l'imposition à laquelle sont assujétiés les résidents canadiens pour les revenus qu'ils touchent de l'étranger; d'autre part, vous avez l'imposition venant du Canada qui touche les gens qui n'ont pas de résidence ici. Ces deux sujets sont différents.

Veillez m'excuser si mon exposé est un peu sommaire. J'essaierai de ne pas m'embourber dans certaines des complexités de rédaction, et je vous donnerai ce que je crois être l'idée générale qui s'en dégage, plutôt que d'entrer dans les détails.

Le meilleur point de repère est probablement le résumé préparé par le gouvernement—ce Livre rouge—qui résume le tout en trois pages. L'analyse détaillée qu'en a fait la Chambre de compensation des maisons de commerce comporte 56 pages; vous verrez donc, honorables sénateurs, la différence entre une analyse sommaire et une analyse détaillée.

En gros, les points principaux du système restent les mêmes, quoique certains détails aient été changés. Les résidents canadiens devront encore payer l'impôt sur leurs revenus de toute provenance.

Comme principe de base, il n'y a aucun changement là-dessus. Les non-résidents seront encore assujettis à l'impôt sur leurs revenus provenant d'entreprises commerciales et d'emplois au Canada, et le Canada continuera d'imposer une retenue fiscale à des non-résidents sur différents types de versements dont les plus importants sont les dividendes, les intérêts, les redevances et les versements de ce genre.

Le Livre rouge résume les changements importants. Comme vous le savez, aux termes de la loi en vigueur—je parle maintenant des revenus que tirent de l'extérieur des résidents canadiens—vous avez un dégrèvement d'impôt versé à un pays étranger quand vous touchez un revenu de ce pays au Canada. Certaines modifications qui avantagent des résidents canadiens ont été apportées à ce dégrèvement. En premier lieu, l'impôt étranger payé sur le revenu provenant d'entreprises commerciales, lequel impôt excède le montant de dégrèvement disponible en une année donnée, pourra être reporté jusqu'à un maximum de cinq ans et défalqué plus tard des revenus provenant d'entreprises commerciales de ce pays, vu la disparité des taux entre pays. Pour le contribuable canadien, c'est une amélioration quant à l'avoir propre.

Le deuxième changement important est qu'après 1975, le dégrèvement pour l'impôt étranger sur les revenus de placements des particuliers sera limité à 15 p. 100. Si un pays devait imposer une plus grosse retenue fiscale—c'est-à-dire, sur un versement à un résident au Canada—ce surplus serait considéré comme dépense déductible en faveur de l'investisseur canadien, ce qui n'est pas un mode d'imposition aussi avantageux que le dégrèvement intégral.

Le troisième changement majeur est qu'en vertu du dégrèvement actuel pour impôts étrangers, le dégrèvement s'applique à l'impôt payé à un pays étranger souverain. Par exemple, dans le cas des États-Unis, c'est l'impôt payé au gouvernement fédéral des États-Unis. Aucun dégrèvement n'est accordé pour l'impôt prélevé par les états. Si vous payez un impôt sur le revenu à l'état de New-York, il n'y a pas de dégrèvement à l'heure actuelle.

La nouvelle loi prescrit un dégrèvement pour des impôts semblables. On les considérera soit comme dépenses déductibles, soit comme impôts sur le revenu assujettis au dégrèvement, selon le mode d'imposition utilisé dans le pays étranger.

Par exemple, les États-Unis reconnaissent l'impôt d'un état comme dépense déductible et il en sera de même ici.

Ce sont les principaux changements apportés au dégrèvement pour impôts étrangers. J'y reviendrai plus tard.

Le prochain secteur important pour les résidents canadiens porte sur ce qui dans le Résumé figure sous l'en-tête «Corporation affiliée étrangère».

Comme vous le savez déjà, honorables sénateurs, selon l'article 28 de la loi en vigueur, les résidents canadiens ont pu obtenir pendant plusieurs années une déduction pour les dividendes provenant d'une société étrangère, lorsqu'ils possédaient plus de 25 p. 100 des actions à droit de vote. Ceci permettrait à un particulier au Canada d'établir une société à l'étranger et de toucher un revenu provenant de placements ou d'entreprises commerciales actives à l'étranger, peut-être de ne payer aucun impôt sur celui-ci à l'étranger dans la filiale étrangère et de le transférer dans son pays, en réclamant une déduction pour le plein montant du dividende et en étant exonéré de l'impôt. Le gouvernement trouve évidemment que c'est injuste. Ceci permettrait à quelqu'un qui en a les possibilités de

se soustraire à l'impôt, tandis qu'un autre résident canadien touchant le même genre de revenu au Canada serait assujéti à la pleine imposition. Le gouvernement a fait face à cela dans le bill en introduisant le concept d'une corporation affiliée étrangère.

Le revenu provenant d'une corporation étrangère, affiliée, dans la mesure où c'est un revenu de placements, sera attribué aux actionnaires canadiens et leur sera imposé. Il y aura d'autres changements concernant le revenu provenant des activités d'entreprises commerciales.

Une corporation étrangère affiliée sera définie comme une société contrôlée par le contribuable canadien, soit seul, soit avec d'autres contribuables apparentés, ou une société dans laquelle le contribuable canadien détient 25 p. 100 des actions à droit de vote ou 50 p. 100 de tout groupe d'actions; aussi, lorsque le contribuable canadien détient 10 p. 100 des actions à un droit de vote, il peut choisir de la faire reconnaître comme sa corporation étrangère affiliée.

Le sénateur Molson: Pourriez-vous reprendre cela, s'il vous plaît?

M. Smith: Si le contribuable canadien détient 10 p. 100 des actions à vote plural, il peut, s'il le désire, choisir de les faire passer pour celles d'une corporation étrangère affiliée; cela ne se fait pas automatiquement.

Le sénateur Molson: Ça n'a plus rien à voir avec les 25 p. 100.

M. Smith: Oui. Il y a plusieurs changements.

Le sénateur Molson: C'est un changement décidé.

M. Smith: Oui, c'est exact. En vertu de la nouvelle loi, les dividendes que perçoit une société canadienne provenant d'une filiale étrangère seront exonérés d'impôt s'ils sont tirés des profits réalisés avant 1976. Cela permettra au Canada de renégocier ses conventions fiscales avec les pays étrangers; c'est ce qui explique l'exonération d'impôt pour une période de cinq ans.

Le sénateur Gélinas: Voudriez-vous reprendre cela, s'il vous plaît?

M. Smith: Tout dividende reçu avant 1976 sera exonéré d'impôt, pourvu qu'il soit payé au titre des profits, réalisés avant 1976 par la corporation étrangère affiliée. C'est une période de transition pour permettre au nouveau système de conventions fiscales de s'établir.

Après la période de transition, les dividendes seront aussi exonérés d'impôt s'ils proviennent d'un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale. Lorsqu'ils proviennent d'un pays qui n'a pas signé de convention fiscale, ils seront dégrévés alors du montant d'impôt prélevé à l'étranger.

Une autre question, c'est le problème du partage fiscal.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Smith?

Ne trouvez-vous pas ce mode d'imposition un peu étrange à double titre? Par exemple, comparez-le avec un revenu de dividen-

des versé à une corporation canadienne par une autre corporation canadienne. Si la corporation qui reçoit un dividende est une corporation privée, elle est assujettie à un paiement immédiat de 33 1/3 p. 100, alors qu'une corporation affiliée qui touche un revenu jouit d'une exonération complète d'impôt pendant cinq ans avant d'être contrainte à répartir ses dividendes.

M. Smith: Oui. Je reviendrai sur le sujet.

L'hon. M. Phillips: Et ne trouvons-nous pas une autre situation extraordinaire en ce qui touche le revenu imposable sous le titre 2—c'est-à-dire, quand une société reçoit, en temps voulu, un dividende d'une corporation affiliée dans un pays qui a signé une convention fiscale, la société qui reçoit un dividende est exonérée d'impôt, alors qu'au Canada, la société qui reçoit un dividende en provenance d'une autre société canadienne est automatiquement assujettie à un impôt de 33 1/3 p. 100, pourvu que ce soit une société privée? Ma comparaison est-elle juste et ne trouvez-vous pas cela étrange?

M. Smith: Il y a quelques résultats extraordinaires et ils proviennent, je pense, du mode d'orientation du gouvernement. Je passerai aux détails dans un moment.

L'hon. M. Phillips: Je m'excuse; je vous ai peut-être interrompu.

M. Smith: Il y a aussi une période de transition conçue pour apporter un allègement à l'investisseur canadien qui s'est rendu dans un pays en voie de développement dans le but d'obtenir de ce pays étranger des dégrèvements; autrement dit, ce pays étranger ne prélève pas d'impôt. Le règlement de la période de transition, qui sera décrété à une date ultérieure, permettra de rapporter les dividendes provenant d'un projet semblable exonérés d'impôt comme ils le seraient maintenant, à condition que le projet soit pleinement engagé avant la fin de 1975.

Le sénateur Connolly: La délégation de la Chambre de Commerce nous a dit la même chose hier, si je me souviens bien, monsieur le président.

M. Smith: J'exposerai rapidement les autres changements de façon schématique, quitte à y revenir.

L'exonération des corporations opérant à l'étranger, comme vous le savez, sera supprimée graduellement sur une période de cinq ans. Le taux général de retenue fiscale restera fixé à 15 p. 100 jusqu'à la fin de 1975 et augmentera alors jusqu'à 25 p. 100, à moins qu'il ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale. Les exemptions actuelles visant la retenue fiscale sur les obligations du gouvernement seront maintenues si elles sont émises avant 1976, et de façon générale, on maintiendra aussi l'exemption sur les intérêts payables à certains organismes étrangers de charité qui sont enregistrés.

On maintient le concept selon lequel un certain niveau de propriété canadienne réduira le montant de la retenue fiscale pour les non-résidents, et la retenue fiscale sera de 5 points de pourcentage inférieure à ce qu'elle devrait être. En somme, si vous avez une retenue fiscale de 15 p. 100, elle est ramenée à 10 p. 100, et si vous avez une retenue fiscale de 25 p. 100 à cause de l'absence de convention fiscale, elle est réduite à 20 p. 100.

Le sénateur Connolly: Quelles sont les conditions encore une fois? Il y a une retenue fiscale de 25 p. 100 sur les dividendes payés dans un pays avec lequel nous n'avons pas signé de convention fiscale?

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Et vous dites qu'il y a automatiquement une réduction de 5 points de pourcentage?

M. Smith: Oui, lorsque vous avez un certain niveau de propriété canadienne dans la société qui paie des dividendes. Nous devons cette mesure à M. Gordon, l'ancien ministre des Finances, qui l'a instaurée en 1963. Vous deviez détenir au moins 25 p. 100 des intérêts canadiens dans la Corporation. C'était au moment où plusieurs sociétés américaines ouvrirent leur marché au Canada et vendirent 25 p. 100 de leurs actions aux Canadiens, obtenant ainsi une réduction du taux de la retenue fiscale de 15 à 10 points de pourcentage?

Le sénateur Connolly: Elle est ramenée de 15 à 10 points de pourcentage?

M. Smith: Oui. Si la retenue fiscale, à cause de l'absence de convention fiscale, est de 25 p. 100, elle sera ramenée à 20 p. 100. Autrement, elle continuera à être réduite de 15 à 10 points de pourcentage.

Le sénateur Connolly: Est-ce pour augmenter la propriété canadienne?

M. Smith: C'est pour augmenter la propriété canadienne dans la société contrôlée à l'étranger.

Le sénateur Connolly: Oui, dans la société canadienne qui paie des dividendes.

M. Smith: C'est exact. Le dividende payé au non-résident provient de la société canadienne. C'est une société canadienne et en même temps, une société détenant des intérêts canadiens. Certaines pensions qui, jusqu'ici, n'étaient pas assujetties à la retenue fiscale le seront à partir de maintenant. L'impôt des succursales a été l'objet d'une certaine révision, afin qu'elle soit conforme au taux convenu par la convention fiscale. Il y a une disposition appelée règlements concernant le capital-actions réduit, afin d'empêcher une corporation canadienne contrôlée par l'étranger de réduire son revenu imposable au Canada par le versement de frais sur les intérêts étrangers à sa corporation-mère étrangère. Le règlement qui s'applique ici, c'est que dans la mesure où la valeur totale nette de la participation des actionnaires est trois fois plus grande que la valeur des obligations détenues par des actionnaires non-résidents, une fraction appropriée des intérêts de la corporation canadienne ne sera pas déductible.

Le président: Elle sera considérée comme dividende.

M. Smith: C'est exact. Le dernier changement—en le décrivant brièvement—vient de ce que les corporations de placement possédées par des non-résidents soient maintenant assujetties à un impôt de 25 p. 100 à partir de 1976 et le revenu des corporations de placement possédées par des non-résidents inclurait les gains de capital comme

si les corporations de placement possédées par des non-résidents étaient des personnes non résidentes. Mais seulement certains gains de capital sont touchés. L'impôt sur ces gains de capital sera remboursé lorsque les dividendes seront distribués à l'actionnaire non-résident. Les corporations de placement possédées par des non-résidents doivent aussi être détenues à 100 pour cent par des non-résidents.

S'il m'est permis de revenir en arrière et d'examiner certains détails, le concept le plus compliqué est celui de la corporation affiliée étrangère. Comme je disais, il y a plusieurs façons de définir une corporation affiliée étrangère. Vous trouvez cela à l'article 95 (1)b). A la base, une société peut devenir la corporation étrangère affiliée d'un contribuable canadien de trois façons. Si elle est contrôlée directement par le contribuable canadien, ou avec d'autres contribuables apparentés. La société étrangère devient alors corporation étrangère affiliée.

S'il détient au moins 25 p. 100 des actions à droit de vote, tel que défini à l'article 95, ou si selon son choix, il détient 10 p. 100 des actions à vote plural, elle devient sa corporation affiliée étrangère. Pareillement, dans le cas où le contribuable et d'autres résidents ayant un lien de dépendance détiennent la moitié du «pourcentage d'intérêt», locution qui a aussi sa définition, la société devient corporation étrangère affiliée.

«Le pourcentage d'intérêt», tel que défini, ne comprend que le nombre d'actions à droit de vote qui sont disponibles. Si vous contrôlez une entreprise par le biais d'une chaîne de sociétés, le pourcentage d'intérêt sera réparti sur cette chaîne. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'une moitié de la filiale et que cette filiale est propriétaire de la moitié des actions d'une autre société, en suivant ces pourcentages par étape, vous arrivez à la fin à un pourcentage de 25 p. 100.

Le sénateur Molson: J'aimerais savoir ce que vient faire le choix de 10 p. 100 au paragraphe 4.

M. Smith: Je pense que c'est pour laisser le choix à quelqu'un de voir sa corporation considérée comme corporation étrangère affiliée s'il arrive que ce choix s'avère plus avantageux pour lui.

Le sénateur Molson: Est-ce que ce serait possible que ce ne soit pas plus avantageux que de recevoir des dividendes exonérés d'impôt?

M. Smith: Cela dépend de la nature du revenu de la corporation étrangère affiliée. J'arriverai à cela. Il y a des endroits où c'est difficile d'associer le dégrèvement à la retenue fiscale étrangère, et vous voudriez peut-être la voir considérée comme une corporation étrangère affiliée dans ce but-là.

L'hon. M. Phillips: Avec la permission du président, j'aimerais vous interrompre, monsieur Smith. Et pour les premiers cinq ans, sénateur Molson, exonérée d'impôt. En autant que la répartition se fasse à la fin de la période de cinq ans, le revenu de la corporation ne peut être touché.

M. Smith: Le «pourcentage d'intérêt», défini à l'article 95 (4), comprend le pourcentage que vous avez de tout groupe d'actions détenues dans la corporation étrangère affiliée. Il comprend le plus haut pourcentage de la part d'actions que vous détenez dans chaque

catégorie. De la sorte, il se peut que la somme des actions participantes dépasse 100 p. 100 dans une corporation étrangère affiliée où il y a une quantité de catégories différentes d'actions et un nombre de résidents canadiens qui détiennent différentes catégories d'actions en proportions variées.

Plusieurs honorables sénateurs ont l'analyse du bill fait par la Chambre de compensation des maisons de commerce. Vous trouverez un exemple de ceci à la page 225, dans laquelle ils donnent un exemple compliqué et aboutissent à ce résultat.

Le résultat, c'est que vous pourriez vous apercevoir que plus de 100 p. 100 du revenu provenant des corporations étrangères affiliées avait été attribué à divers contribuables canadiens, ce qui est extraordinaire. Ça n'est pas délibéré, à moins que ce soit voulu simplement comme mesure préventive contre les usages qu'on pourrait faire des corporations étrangères affiliées—ce qui se concilie difficilement avec les vues du gouvernement. Il faut probablement attribuer cela à une erreur de rédaction et penser que l'article devrait être reformulé.

Il est à souligner aussi que la corporation étrangère affiliée ne se limite pas à une corporation; une fiducie étrangère peut aussi être une corporation étrangère affiliée. Ce règlement vise à empêcher les contribuables canadiens de se servir d'une fiducie étrangère comme refuge commode pour déposer un revenu provenant de placements étrangers et éviter l'imposition canadienne. Alors, les fiducies de ce genre sont considérées comme une corporation étrangère affiliée, et vous prenez en considération les intérêts du bénéficiaire. Ce peut être un revenu de placements ou un gain de capital. A nouveau, vous pouvez trouver que si vous avez un détenteur à vie et un détenteur d'actions résiduelles, ils sont tous deux censés être propriétaires à 100 p. 100 de la corporation étrangère affiliée—ce qui est encore une anomalie.

Le sénateur Connolly: Vous allez apporter un amendement, je suppose?

M. Smith: Oui. Si on s'éloigne de la définition et qu'on s'arrête au résultat produit par la définition, dès que vous avez une corporation étrangère, affiliée, l'actionnaire canadien doit inclure dans son revenu son pourcentage d'intérêt provenant de tous les revenus de placements et revenus connexes de la corporation étrangère affiliée. Ce revenu est à la base un revenu du genre revenu de placements ou un revenu qu'on ne peut considérer comme revenu provenant des activités d'une entreprise commerciale. Ce revenu est compris dans le revenu de l'actionnaire canadien, qu'il ait été distribué ou non. Ce revenu est réputé lui avoir été distribué.

Il y a une disposition spéciale, ou plutôt, une déduction de \$500, afin que ceux qui reçoivent un petit montant de sociétés semblables ne soient pas tracassés par les complexités. Les «revenus de placements et revenus connexes» auxquels j'ai fait allusion sont une forme abrégée de «revenus tirés de biens situés à l'étranger», dont la définition se trouve à l'article 95 (1) a). Comme je disais, à la base, c'est le revenu net provenant de placements sur des biens autres que ceux qui viennent des activités de l'entreprise, et ce sont les gains nets de capital à l'exception des biens utilisés dans les activités de l'entreprise.

Il n'y a pas de définition des «activités d'entreprises» dans le bill, mais dans les articles concernant la corporation privée; on légifère

beaucoup maintenant au Canada sur ce que sont les activités d'entreprises, ce qui sera peut-être d'un certain secours.

Actuellement, vous recevez une déduction pour l'impôt sur le revenu étranger. On donne cela au paragraphe 3 de l'article 113.

Le président: Il n'y aurait aucun avantage alors à avoir une corporation étrangère affiliée dans un pays exonéré d'impôt.

M. Smith: Non. C'est exact en ce qui concerne les revenus de placements et revenus connexes, et c'est même pire que cela. Pour avoir droit au dégrèvement pour l'impôt étranger, lorsque vous payez plus tard un dividende provenant de la corporation étrangère affiliée, si le dividende est payé dans la même année que le revenu de placements et les revenus connexes ont été répartis, vous bénéficiez du dégrèvement. Si vous le payez dans une année ultérieure, il semble que vous n'en bénéficiez pas. Il en résulterait que la somme des impôts payés étrangers et canadiens serait plus élevée que si vous aviez tout simplement reçu ce revenu de placements étrangers directement comme un particulier plutôt que par votre corporation étrangère affiliée.

C'est en fait un problème de choix du moment, mais ce problème sera assez sérieux si vous ne contrôlez pas la corporation étrangère affiliée, mais si elle est contrôlée par des gens qui ne sont pas résidents canadiens et qui sont indifférents quant au moment de payer le dividende. Cela pourrait vous coûter cher.

Le président: L'actionnaire canadien ne peut bénéficier du dégrèvement pour impôt étranger que sur les gains d'une année particulière qui ont pu être répartis, ou si non répartis, qui ont été retenus, constituant quand même son revenu pour cette année.

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Molson: Sans dégrèvement d'impôt.

Le président: Oui. Il bénéficierait d'un dégrèvement d'impôt. Comme je le comprends, si les versements sont faits dans la même année que les gains ont été réalisés, vous recevriez un dégrèvement d'impôt.

M. Smith: Oui.

Le président: Mais si les versements ne sont pas faits dans la même année, alors le contribuable canadien paie l'impôt comme s'il avait reçu le revenu moins le dégrèvement d'impôt.

M. Smith: Exact.

Le sénateur Molson: Il n'y a pas de dégrèvement.

M. Smith: Non, on l'ajoute seulement à son revenu.

Le sénateur Connolly: Ce n'est pas moins le dégrèvement d'impôt!

Le président: C'est une neutralisation du dégrèvement d'impôt.

Le sénateur Connolly: Il ne pourra bénéficier du dégrèvement d'impôt que pendant l'année où l'impôt sera acquitté.

Le président: Je parle de l'impôt que cette corporation étrangère affiliée aurait à payer sur ses gains sous cette juridiction étrangère. Si la corporation distribue ses gains durant l'année où ils ont été réalisés, le bénéficiaire canadien aurait droit à un dégrèvement d'impôt. Cependant, le point de vue que je donne, c'est que si les gains ne sont pas distribués durant la même année où ils ont été réalisés, néanmoins, le pourcentage de gains de cette société relatif à la participation de l'actionnaire canadien serait réputé avoir été reçu par ce dernier. Maintenant, qu'advient-il du dégrèvement d'impôt représentant le montant des impôts payés par la corporation étrangère affiliée? Est-ce qu'on peut encore bénéficier du dégrèvement, même si on ne reçoit pas le dividende au cours de cette année?

M. Smith: Non, ce n'est vraiment pas cela. Vous devez recevoir le dividende la même année pour pouvoir bénéficier du dégrèvement.

Le sénateur Connolly: Vous ne pouvez bénéficier du dégrèvement, je présume, avant de connaître le montant d'impôt à payer.

Le président: Mais ce que je fais remarquer, c'est que si une corporation étrangère affiliée réalise des gains dans une année, elle paie l'impôt. Je présume alors que les gains attribués à l'actionnaire canadien pour cette année, si aucun dividende n'est payé, seraient un pourcentage des profits nets une fois l'impôt prélevé dans la juridiction étrangère.

M. Smith: Je pourrais peut-être apporter des éclaircissements en donnant un exemple. Supposons que vous avez une corporation affiliée étrangère dont les placements lui rapportent \$100. Supposons que dans le pays étranger, la corporation étrangère affiliée doit payer un impôt de 25 p. 100 sur ce revenu de placements. Ainsi, vous soustrayez \$25: il reste \$75. Vous payez cette somme de \$75 comme dividende à l'actionnaire canadien. Supposons qu'il y ait une retenue fiscale de 15 p. 100, ce qui fait approximativement \$11, laissant l'actionnaire canadien avec quelque \$64. Cela constitue maintenant le montant d'argent qu'il possède. Selon les règlements concernant les corporations étrangères affiliées, vous avez encore le profit de \$100 réalisé par la corporation affiliée étrangère, et selon l'article 113 (3)a, vous supprimez l'impôt de \$25 payé par la corporation étrangère affiliée, et à nouveau, vous avez les \$75 disponibles comme dividende. Maintenant, le paragraphe 2 de l'article 90 stipule que vous avez un dividende lorsqu'il est attribué à partir de ce \$75 qui a déjà été inclus dans votre revenu; alors nous ne préleverons pas d'impôt sur ce montant. Nous vous donnerons une annulation d'impôt.

Le président: Si nous nous arrêtons là, ce que vous dites, c'est que vu que l'actionnaire paie l'impôt sur le montant qui est encore entre les mains de la corporation étrangère affiliée, ce montant est exonéré d'impôt lorsqu'on le lui distribue.

M. Smith: Oui, c'est exact.

Le président: Y a-t-il des questions à ce sujet?

Le sénateur Carter: Est-ce que cela signifie qu'il touche le dividende de \$75 au lieu du \$64 tel que cité dans l'exemple précédent à cause de l'annulation d'impôt plutôt que l'impôt de \$11.

Le président: Non. Le pays étranger peut aussi avoir une retenue fiscale. Ainsi, le montant versé en dividendes, lorsqu'il parvient à l'actionnaire canadien, est défalqué de la retenue fiscale. Si le dividende est payé durant la même année que les gains ont été réalisés, la disposition concernant le dégrèvement d'impôt s'applique.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, dans cet exemple, si l'impôt sur \$64 au Canada était de 15 p. 100, ou équivalant à \$11, l'impôt alors serait nul. Autrement dit, si l'impôt canadien touchant les \$64 était de \$11, l'impôt canadien alors serait nul. Est-ce exact?

Le président: Au Canada, non.

Le sénateur Molson: Qu'advient-il du remboursement de la retenue fiscale?

M. Smith: Je pense que je vous ai peut-être induit en erreur au départ. Le revenu étranger de la corporation affiliée attribuable au contribuable, les \$75, est déjà imposé au taux marginal de l'actionnaire au Canada.

Le sénateur Connolly: Qu'il le reçoive ou non, durant l'année pendant laquelle il réalise des profits à l'étranger, il paie l'impôt sur ces profits au taux marginal qui lui est applicable.

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Et il ne reçoit aucun dégrèvement pour l'impôt étranger de \$25 qu'il a payé?

M. Smith: Il le reçoit; à ce stade, c'est la retenue fiscale étrangère qu'il ne reçoit pas en dégrèvement.

Le sénateur Connolly: Il bénéficie d'un dégrèvement pour les \$25 payés en impôt étranger?

M. Smith: Oui, il en bénéficie. L'impôt étranger de base est dans la corporation étrangère affiliée. C'est le revenu déjà imposé de la corporation étrangère affiliée qui lui est attribuée. Disons que son taux marginal est de 50 p. 100, il paierait alors la moitié de ces \$75.

Le sénateur Cook: D'après ce que vous dites, il paie le taux marginal sur les \$75, qu'il reçoive ce montant ou non. Mais lorsqu'il le reçoit, il ne paie plus d'impôt.

M. Smith: C'est exact, mais il ne reçoit pas non plus le dégrèvement pour la retenue fiscale étrangère—les \$11 que j'ai cités dans cet exemple—à moins qu'elle ne soit acquittée la même année. Mais li ne bénéficiera pas du dégrèvement d'impôt si la retenue fiscale est acquittée ultérieurement.

Le sénateur Connolly: Vous êtes en train de dire qu'il y a un piège et une anomalie ici.

M. Smith: Oui, il y a un problème de choix du moment.

Le sénateur Connolly: Mais les amendements devraient y remédier.

M. Smith: Plus on essaie d'améliorer les règles concernant les corporations étrangères affiliées, plus elles se compliquent et si elles sont compliquées c'est qu'elles visent une suite de corporations étrangères dont on impose le revenu exactement comme s'il avait été gagné ici: voilà le problème. Mais c'est plus facile à dire qu'à faire.

Le président: A l'heure actuelle, si la corporation affiliée étrangère dispose d'un revenu de placement ou de revenus connexes, le gouvernement procède de la façon suivante: le propriétaire canadien doit verser le même impôt que si la corporation étrangère affiliée était une agence de la société canadienne; par conséquent, on attribue ainsi tout le revenu de la corporation affiliée à la société canadienne et on calcule l'assiette fiscale en se fondant sur ce principe.

L'hon. M. Phillips: C'est toujours le même problème: dès qu'on s'occupe de revenus supposés et de réalisations supposées, on s'empêtre dans des complications de tous genres.

Le sénateur Connolly: Mais dans le cas dont vous, monsieur le président, avez discuté avec l'honorable Phillips, le contribuable canadien obtient un dégrèvement pour l'impôt étranger qu'il a versé, n'est-ce pas?

M. Smith: Par la corporation étrangère affiliée.

Le président: Il l'obtient car seul le gain net constitue l'assiette fiscale. Le gain net c'est le revenu moins l'impôt versé au gouvernement étranger.

M. Scace: Monsieur le président, les mécanismes de la Loi mis à part, l'un des aspects les plus intéressants de celle-ci reste, sans contredit, son esprit même et l'objectif que visent les répartitions; cet esprit semble tout à fait contraire à la conception américaine telle qu'elle se manifeste dans le programme *DISC* (*Domestic International Sales Companies*); si je comprends bien, le Congrès américain étudie présentement ce projet de loi. Il me paraît étrange à moi de même qu'à plusieurs d'entre nous (j'en ai discuté avec le président et l'honorable M. Phillips) que le Canada s'engage sur une voie tandis que notre principal partenaire commercial semble en emprunter une autre.

Le président: Le Congrès des États-Unis a rejeté le programme *DISC* il y a environ un an, mais je crois qu'on le présentera de nouveau et il sera alors adopté. En conséquence, les sociétés américaines qui font des gains à l'extérieur du pays bénéficieront d'une réduction d'impôt aux États-Unis.

L'hon. M. Phillips: Je voudrais vous rappeler, monsieur le président et messieurs les sénateurs, que nous avons examiné la question lors de notre étude du Livre blanc; nous avons alors fait comparaître l'expert en fiscalité qui a été chef des services de l'*Internal Revenue* aux États-Unis; il nous a expliqué comment on considérait ce revenu pseudo-licite et étranger et pourquoi les États-Unis avaient abandonné les règles sévères qu'ils avaient imposées au début; il a aussi exposé la façon dont on procède actuellement à cet égard, ce dont M. Scace a parlé. Nous avons pris la peine d'expliquer tout cela au cours de nos délibérations et on n'en a tenu aucun compte.

Le sénateur Cook: Pourquoi le contribuable n'obtient-il pas de dégrèvement pour la retenue fiscale au cours de l'année suivante, est-ce seulement parce que cela crée des complications administratives?

M. Smith: Ça tient simplement à la façon dont on a rédigé le projet de loi. On le lui accorde au cours de la même année en tant qu'impôt étranger. Mais si c'est au cours de l'année suivante, la Loi porte que seul le dividende est exempt d'impôt; toutefois, entre temps le contribuable a versé la retenue fiscale étrangère qui est perdue.

Le président: Si l'on considère la chose dans son ensemble et s'il faut simplifier, il est évident que la méthode qu'on suit actuellement se fonde sur le principe de la relation d'agence; si ça ne vous convient pas, vous pouvez soumettre votre cas aux tribunaux et dans plusieurs causes concernant les revenus de placement et revenus connexes de la corporation affiliée étrangère, il semble qu'on pourrait très bien décider comme question de droit qu'il s'agit d'une agence. Si l'on considère le fonctionnement de l'entreprise, il se peut fort bien que, dans plusieurs cas, la société canadienne dirige réellement la corporation étrangère affiliée puisque toute la direction et l'administration se trouvent au Canada. Dans les circonstances, on pourrait la considérer comme une agence. Actuellement, le ministère juge que le revenu ou les gains de cette agence sont ceux de la société canadienne qui l'a créée et qui est responsable de sa direction et de son administration. Certaines d'entre elles ne disposent que d'un comptable ou d'un service de placements. Cette Loi est inutile pour traiter de situation du genre. Voilà ce que nous avons affirmé dans notre rapport sur le Livre blanc. Nous avons dit que la loi actuelle pouvait suffire.

Le sénateur Cook: J'ai peut-être l'esprit lent, mais comment cela justifie-t-il le fait qu'on n'accorde pas de dégrèvement pour la retenue fiscale versée au cours des autres années?

Le président: Ça ne l'explique pas.

M. Smith: Je pense que c'est une simple anomalie de la Loi qui peut être corrigée.

Le sénateur Connolly: Puis-je poser une question relative au programme *DISC*? Dans l'exemple, le revenu net du Canadien serait de \$64.

M. Smith: A moins qu'il ne bénéficie d'un dégrèvement pour les \$11 en obtenant le dividende au cours de la même année.

Le sénateur Connolly: Je fais peut-être erreur, mais laissez-moi faire les calculs à ma façon et vous pourrez ensuite me reprendre.

Supposons que le revenu net soit de \$64 pour la société-mère du Canada. En vertu de ce programme, les \$64 seraient-ils diminués de \$25 plus \$11, et le revenu net réduit à \$36?

Le président: Je ne sais pas si vous pouvez utiliser ces chiffres. L'idée principale est la suivante: le revenu qui provient des activités à l'étranger est soumis aux États-Unis à un taux d'impôt inférieur au revenu au pays de la même société.

M. Scace: Puis-je vous donner un exemple?

Le président: Bien volontiers.

M. Scace: Prenons, par exemple, une société canadienne qui fabrique des crayons; chacun lui revient à \$1 et le prix de vente est fixé à \$2. Le profit s'élève donc à \$1 et, si l'on déduit un impôt de 50 p. 100, à 50c. Le gain net sur chaque crayon est donc de 50c. Plusieurs sociétés canadiennes ont entrepris d'établir une société internationale de vente dans un refuge fiscal. On a donc une société-mère au Canada et une corporation affiliée étrangère dans un pays considéré comme un refuge fiscal. Il en coûterait toujours \$1 ici pour fabriquer le crayon. On le vendrait au pays refuge pour peut-être \$1.20 ou au prix qui serait considéré équitable sur le marché à ce niveau des échanges. On obtient un profit de 20c. au Canada, moins une taxe de 10c. La société de ventes internationales dans le refuge fiscal vendrait le crayon à l'étranger au prix qui prévaut sur ce marché. Son coût imposable s'élève à \$1.20, le prix de vente est fixé à \$2, même prix de vente qu'au Canada avec un profit de 80c. En vertu du régime actuel, le profit de 80c. peut être remis sous forme de dividende non imposable. Pour la société canadienne, le profit net dans ce cas est de 80c. plus 10c., soit 90c. tandis que, si tout le commerce s'effectuait au Canada, le profit net serait de 50c. Comme le président l'a déclaré, le ministère du Revenu national tente de cotiser ce genre de revenu bien que je ne crois pas que nous ayons eu un seul procès jusqu'à ce jour.

Le président: Il y en a un actuellement en cours.

M. Scace: Oui, il y a peut-être une relation d'agence dans ce cas, et ce sera peut-être la conclusion à laquelle on arrivera. Il y a deux façons de considérer le problème. Ça diminue l'impôt canadien et ainsi la société canadienne bénéficie d'un supplément après imposition. La réduction d'impôt peut permettre à la corporation étrangère affiliée de vendre à meilleur compte et de mieux soutenir la concurrence sur le marché étranger. Si c'est le résultat qu'on obtient, alors c'est très utile.

M. Smith: A parlé du cas où le gain de 80c. réalisé par la corporation étrangère affiliée dans le pays refuge est distribué après avoir été effectué dans le refuge fiscal; on le recevra donc sous réserve des dispositions techniques qu'il faut prendre dans ce cas. Donc, si notre concurrence était plus forte sur le marché étranger en vertu du régime actuel, nous ferons moins bonne figure en vertu du nouveau.

Nous ignorons ce que portera la future Loi américaine. Si je comprends bien ce sera encore plus avantageux que ce dont nous avons parlé, parce qu'on n'aura pas à établir une société à l'étranger. On n'aura qu'à créer une autre société aux États-Unis pour s'occuper des ventes à l'étranger. On obtiendra une diminution d'impôt sur les ventes à l'étranger. On arrive donc aux mêmes résultats sinon à de meilleurs sans toutes ces complications. Dans la mesure où ça fortifiera la concurrence de la société américaine sur le marché étranger, nous sommes défavorisés, soit à cause des cotisations qu'on effectue actuellement, soit du fait que nous ayons à créer une corporation affiliée étrangère.

Le sénateur Connolly: Nous devrions certes exposer la situation bien clairement aux représentants du ministère des Finances.

M. Scace: Il y a aussi, monsieur le sénateur, que ça peut être un procédé illicite: voilà le problème. Les sociétés établies dans les refuges fiscaux n'ont servi bien souvent que de sociétés de

portefeuille pour des valeurs qui autrement se seraient trouvées au Canada. Tout ce qu'on tente de faire c'est diminuer l'impôt canadien. Il faudrait prévoir des dispositions qui permettraient à une entreprise légitime de vente d'exister là où ce serait le plus avantageux sur le marché étranger. C'est très difficile à faire.

M. Smith: Le projet de loi sur la fiscalité demeure neutre quant à la source du revenu, qu'il soit étranger ou canadien, qu'on l'ait gagné dans un refuge fiscal ou dans un pays où l'impôt est élevé. Le ministère des Finances répondra probablement que si le gouvernement juge qu'il est nécessaire de mettre sur pied un programme de subventions à l'exportation, il concevra alors un projet uniquement à cette fin, sans tenir compte des autres éléments accessoires comme ceux qui concernent les portefeuillistes.

On pourrait toujours soutenir que le régime actuel est inefficace et trop généreux parce qu'il subventionne non seulement les exportations sur le marché étranger, mais aussi d'autres entreprises qu'il n'est pas souhaitable d'aider.

Le président: On doit répondre qu'il faut distinguer les deux cas. Nous en avons traité dans notre rapport sur le livre blanc au paragraphe 7 de la page 76.

Le sénateur Connolly: Auriez-vous l'obligeance de le lire.

Le président: Oui. On y déclare:

Votre Comité rejette dans leur intégralité les paragraphes 6.20 et 6.21 du Livre blanc et conclut que ce serait une grave erreur que d'introduire des dispositions semblables au paragraphe F de l'*United States Internal Revenue Code*.

C'était l'ancienne Loi américaine. Nous ne parlons pas de programme *DISC*.

... En se fondant sur les mémoires qu'on lui a soumis, le Comité a conclu qu'il avait été démontré aux États-Unis que le paragraphe F était un instrument tellement complexe et inefficace qu'on était en train de préparer une législation destinée à supprimer ou à diminuer de façon appréciable plusieurs de ses effets.

Il s'agit du programme *DISC*.

... Au lieu d'adopter une nouvelle Loi visant à surveiller les évasions fiscales sur les revenus de placement et revenus connexes (car le Comité est persuadé qu'on peut en resserrer son application arriver aux mêmes résultats sous l'empire de la Loi actuelle) le Comité propose qu'on présente une législation semblable à celle que les États-Unis envisagent d'adopter concernant les *Domestic International Sales Corporations*.

Voilà le *DISC*.

... afin d'aider les exportateurs canadiens à concurrencer efficacement leurs partenaires sur les marchés étrangers.

Le problème tient à ce qu'on a utilisé une méthode trop radicale ou qu'on a procédé à un trop fort balayage. Je vous ai donné quelques exemples des abus auxquels on veut remédier. Par exemple, une société canadienne pourrait créer une corporation étrangère affiliée où elle place des fonds. Cette corporation pourrait se trouver dans un pays où il n'y a pas d'impôt. Dans ce cas, la

société canadienne recevrait de la corporation étrangère des dividendes exempts d'impôt sur ses revenus de placement. C'est ce qu'on appelle le revenu de placement et revenus connexes. Il ne fait pas de doute que c'est cette situation qui a pu amener les modifications que propose la Loi. Toutefois, on ne fait pas de distinction entre les sociétés méritantes, si je suis m'exprimer ainsi, et celles qui ne le sont pas.

Nous croyons que c'est une erreur et avons jugé qu'on pouvait remédier à la situation dans les limites de la Loi actuelle et de sa mise en application qui incombe au ministère.

M. Smith: Il faut distinguer les deux cas. En vertu du présent projet de loi, le revenu distribué ou pas provenant de la corporation étrangère affiliée est automatiquement attribué au résident canadien. S'il s'agit de revenu productif, il n'est pas attribué, mais s'il est versé sous forme de dividendes, conformément aux dispositions visant le dégrèvement pour impôts étrangers, il est imposable dans la mesure où il n'a pas été taxé à l'étranger. Il faut l'élever au niveau de l'imposition canadienne. Voilà l'obstacle qu'on pose à la filiale commerçant à l'étranger. C'est le fait d'imposer une taxe sur les dividendes versés au Canada dans la mesure où ils n'ont pas été imposés à l'étranger. Évidemment, il n'y a pas beaucoup d'avantages à accumuler les gains à l'étranger, car si on ne peut les placer dans des entreprises, il faut alors les convertir en valeurs de portefeuille, créant ainsi un revenu de placement qu'il faut attribuer.

Il faut distinguer entre une entente visant à subventionner l'exportation et une loi fiscale qui fait fi de cela et met tous les contribuables résidant au Canada sur le même pied, sans tenir compte de la source de leur revenu.

Le président: Il en résultera peut-être que les prétendus refuges fiscaux étrangers, comme Nassau aux Bahamas et d'autres pays où il n'y a pas d'impôt sur le revenu et qui cherchent à se procurer des recettes décident de recourir à l'impôt sur le revenu, car si l'entreprise fait des gains là-bas et verse l'impôt ici, elle obtient un dégrèvement.

La seule différence c'est que si l'impôt dans le refuge fiscal est inférieur au taux canadien, le dégrèvement s'élèvera seulement à ce qui a été versé. Dans les circonstances, l'excédent de revenu serait imposable, soit la différence entre le taux d'imposition étranger et celui du Canada.

Le sénateur Desruisseaux: Nous serions alors défavorisés par rapport aux sociétés américaines qui commercent à l'étranger.

Le président: C'est le grand concurrent sur le marché étranger. Certes, il semble que si l'on se fie aux cotisations qui ont été faites, on prendra des mesures afin d'augmenter l'efficacité, les chiffres de ventes et les possibilités de gains des sociétés nationales qui agissent entièrement à l'extérieur des États-Unis. On vise à favoriser leurs ventes. Le revenu provenant de ces entreprises sera soumis à un taux d'imposition inférieur au revenu national. Comment allons-nous supporter cette concurrence? On pourrait toujours agir de la même façon; ou on pourrait subventionner l'exportation, méthode longue, compliquée et susceptible d'engendrer des problèmes dans les pays étrangers.

Le sénateur Molson: N'y a-t-il pas des difficultés aussi en ce qui concerne le GATT?

Le président: Effectivement.

Le sénateur Molson: Ainsi, ça toucherait à d'autres domaines, pour ainsi dire?

M. Smith: Il n'est pas nécessaire d'entreprendre quoi que ce soit avant 1975. En gros, au cours de cette période de transition, on doit conserver la méthode actuelle. Par conséquent, rien de désastreux ne se produira en 1972 et on aura trois ans pour voir ce qui arrivera aux exportations canadiennes.

Le président: Vous savez comme il est difficile de supprimer une mesure une fois qu'elle est ratifiée. C'est le temps où jamais de sonner l'alarme.

M. Smith: M. Scace me rappelle que mes observations laissent croire que l'activité de la société de vente à l'étranger engendre un «revenu productif». On peut effectivement se demander s'il s'agit d'un revenu productif.

L'hon. M. Phillips: Je voudrais soumettre une remarque aux sénateurs: ça concerne l'article que nous avons étudié portant sur les sources étrangères. Nous avons bien appuyé sur le fait qu'en vertu de divers articles de la Loi sur l'impôt sur le revenu dont nous avons cité les articles et les paragraphes à la page 75 de notre rapport, le ministère a le droit de prendre des mesures contre les sociétés à l'étranger dans les cas d'évasion ou de réduction de l'impôt. Nous avons souligné que nous avons entendu parler de plusieurs sociétés qui étaient obligées de se constituer en corporations dans les pays étrangers à cause des lois de ces pays.

Après avoir cité tous ces articles, nous croyons que le présent Comité a convaincu au moins le ministère du Revenu national qu'il possède cette compétence, parce que, de fait, celui-ci a pris des mesures en cotisant plusieurs sociétés canadiennes qui ont des filiales à l'étranger. On peut supposer que ces cotisations n'auraient pas été faites sans le fondement légal de l'article qui confère la compétence voulue, ce qui est exactement la position que nous avons adoptée dans notre rapport au chapitre 6 sur l'imposition du revenu international.

M. Smith: Toute la question des corporations étrangères affiliées est très complexe. Je pourrais peut-être, pour nous reposer, aborder un autre sujet et considérer le revenu canadien des non-résidents. On a légèrement modifié la définition des non-résidents dans le sens qu'on a élargi la prétendue règle de résidence de façon à inclure toute société constituée en corporation au Canada avant 1971.

On a beaucoup modifié la conception du revenu imposable du non-résident car on inclut dans l'assiette fiscale certains gains de capital.

Reste à déterminer si les gains de capital imposables entrent dans la définition que la Loi donne du «bien canadien imposable»: voilà le problème. On la définit à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 115. Fondamentalement, il s'agit de valeurs immobilières situées au Canada, de capital utilisé dans une entreprise située au Canada mais dirigée par un non-résident, d'actions ou d'intérêts dans des sociétés privées du Canada, d'actions dans une société publique du Canada et si le non-résident, sur une période de cinq ans, détient 25 p. 100 des actions de toutes catégories, d'intérêts dans certaines associations

canadiennes et d'un intérêt de 25 p. 100 dans certains fonds mutuels.

De toute évidence, la grande exception concerne les actions dans les sociétés publiques du Canada, si l'intérêt est inférieur à 25 p. 100 dans une même catégorie. La raison en est qu'on ne pourrait pas exercer de surveillance à cet égard.

De toute évidence, on a inclus dans l'assiette fiscale les catégories de biens à l'égard desquels on croit qu'il est possible de faire accepter l'idée d'imposer les gains de capital des non-résidents.

J'ai déjà souligné le changement des taux de retenue fiscale. Il y a vraiment deux éléments qui sont plus importants que les autres. Le premier concerne la règle du capital-actions réduit que j'ai mentionnée un peu plus tôt selon laquelle la proportion existant entre la participation des non-résidents et la valeur des actions est supérieure au rapport de un à trois (soit que la dette obligataire ne peut être plus de trois fois la valeur des actions). La valeur des actions c'est le capital plus l'excédent sur lequel le non-résident détient un intérêt.

Ceci afin d'empêcher une diminution artificielle ou injustifiable du revenu de la filiale canadienne d'une société-mère étrangère. Il serait facile de ne pas gagner de revenu au Canada par l'entremise de cette filiale, simplement en infusant tout le capital nécessaire sous forme d'obligations, imposant ainsi un taux élevé d'intérêt qui engouffre tous les gains de la filiale.

Les règles concernant le capital-actions visent à procurer au Canada une juste part du revenu engendré par la filiale.

L'autre élément que je désire aborder ce sont les corporations de placement possédées par des non-résidents. Jusqu'ici, les financiers étrangers qui désiraient faire des placements au Canada tout en ne souhaitant pas verser l'impôt au pays s'en sont largement prévalu.

Par exemple, si un industriel européen désire mettre sur pied au Canada une entreprise conjointe afin d'exploiter certaines richesses naturelles, il lui faut un capital de crédit. Il pourrait simplement acheter les obligations d'une société canadienne et aurait alors à acquitter une retenue fiscale de 15 p. 100 sur les versements d'intérêts qu'on lui ferait.

Le concept de la corporation de placement possédée par des non-résidents lui permet de placer ces obligations dans une société canadienne imposable au taux de 15 p. 100, soit le même taux de retenue fiscale, et quand le dividende est versé, d'obtenir l'intérêt par l'entremise de la corporation canadienne possédée par des non-résidents et de retourner dans son pays. Il n'y a pas d'autre impôt, pas de retenue fiscale à ce stade.

Les changements visant la corporation de placement possédée par des non-résidents sont contenus à l'article 133. Nous devrions aussi jeter un coup d'œil sur l'article 59, soit les règles de transition.

Le taux d'imposition de ces corporations restera à 15 p. 100 jusqu'en 1976. Il y a un léger changement dans les conditions de qualification. Il fallait auparavant que les non-résidents détiennent 95 p. 100 des actions. Maintenant, il faudra que ce soit 100 p. 100. Toutefois, ça n'a aucune importance.

Un des changements, c'est qu'à l'avenir pour se conformer à la règle, la corporation de placement devra toujours avoir été possédée par des non-résidents. En vertu du nouveau régime, on ne pourra transformer une société canadienne en corporation possédée par des

non-résidents simplement en vendant les actions à un non-résident puis en la laissant tomber. Il faut qu'elle soit constituée en corporation et que, dès le départ, elle se pose en société possédée par des non-résidents. On peut créer une corporation de placement possédée par des non-résidents en réunissant un groupe de sociétés, mais à condition seulement que toutes les sociétés réunies soient aux mains de non-résidents.

Le grand changement c'est que ce genre de corporation devra inclure dans son revenu les gains de capital effectués sur les biens canadiens imposables. Au départ, on les imposera au taux de 25 p. 100, avec remise si l'argent est versé plus tard sous forme de dividendes. Toutefois, seulement la moitié de l'impôt est remis et l'actionnaire devra payer une retenue fiscale sur le reste.

Les changements sont assez importants pour avoir chassé plusieurs non-résidents ayant des corporations de placement. Parmi notre clientèle, plusieurs financiers européens possédant des corporations de placement ont déjà formé le projet de les supprimer au pays. Ce n'est pas tellement le règlement même, mais plutôt la crainte que ce ne soit qu'un premier geste dans le sens de l'imposition totale de leurs gains de capital.

Les portefeuillistes du monde entier qui placent leur argent non pour contrôler ou exploiter des richesses naturelles mais simplement pour qu'il soit productif sont facilement écartés et il semble bien que ce processus ait été amorcé.

Le président: Cela constitue une perte de revenu pour le Canada.

M. Smith: J'ignore dans quelle mesure les changements peuvent avoir été motivés par le sentiment que dans certains pays les corporations du genre ne sont qu'un moyen pour le résident du Royaume-Uni ou d'Europe d'échapper à l'impôt. Il se peut que le Canada ait senti la nécessité de faire cesser ces abus. Mais il semble que la méthode soit effectivement moins généreuse et à tel point que les financiers dans ce cas ne veulent plus recourir aux corporations de cette nature.

Voilà un exposé bien rapide et bien sommaire de certains aspects de la Loi concernant les corporations de placements possédées par des non-résidents.

Y a-t-il des questions?

Le sénateur Lang: Monsieur Smith, pouvez-vous comparer le traitement que le Canada réserve aux non-résidents à celui que leur accorde le Royaume-Uni et les États-Unis?

M. Smith: Je crois que les États-Unis ont traité les non-résidents avec moins de générosité que nous pendant bien longtemps. J'ignore ce que leur réserve le Royaume-Uni. Je ne pense pas que le concept de corporations possédées par des non-résidents, par exemple, se retrouve dans d'autres pays où l'impôt est élevé. Ça a constitué un recours pratique pour les financiers étrangers alors que le Canada n'y perdait rien; ça a permis au financier étranger de tirer partie des conventions fiscales du Canada d'une façon que le pays où il investit finalement ne s'était peut-être pas proposé. Dès qu'une corporation du genre s'établissait au Canada, on la traitait comme un contribuable canadien et elle avait alors droit aux avantages de nos conventions. Ça ne nous enlevait rien, mais il se peut que certains de nos partenaires commerciaux ne l'ait pas prisé.

Le président: Les placements étrangers ne seraient peut-être pas venus autrement au Canada. Ça a attiré d'importants placements étrangers au Canada.

Le sénateur Lang: Le Royaume-Uni et les États-Unis tentent-ils d'imposer les gains de capital que les Canadiens réalisent dans leur pays?

M. Smith: Toutes ces dispositions peuvent faire l'objet de conventions, mais dans le cas des sociétés de placement possédées par des non-résidents...

Le sénateur Lang: En plus de toutes ces corporations, il me semble bien futile d'essayer d'imposer les gains de capital du non-résident. Y a-t-il une loi semblable aux États-Unis?

M. Smith: La plupart de nos conventions portent une disposition selon laquelle les gains de capital ne doivent être imposés que dans le pays où le contribuable réside. Par exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis porte que ces derniers ont le droit d'imposer un contribuable américain qui fait des gains de capital au Canada et de même, le contribuable canadien qui effectue des gains de capital aux États-Unis doit verser l'impôt au Canada.

Le projet de loi exige qu'on impose le résident des États-Unis selon les biens qu'il possède au Canada: il faudrait donc modifier la convention. Je ne puis imaginer pourquoi les États-Unis conviendraient de pareille modification mais ce n'est peut-être pas ce que vise le Gouvernement. Il essaie peut-être d'imposer le non-résident qui s'est retiré ailleurs dans un refuge fiscal.

Le président: Avant de lever la séance, je voudrais faire consigner une référence au compte rendu. Nous traitons de cette question dans notre rapport au paragraphe 16 de la page 60. Je ne le lirai pas parce que je prends pour acquis que tous les sénateurs le connaissent parfaitement.

Nous n'avons pas parlé des industries s'occupant de richesses naturelles: c'est le seul sujet que nous n'ayons abordé. Je pense que nous pouvons en reculer l'examen jusqu'à l'époque où on nous présentera des mémoires.

Le sénateur Burchill: Oui, jusqu'à ce que nous obtenions les modifications.

Le président: Nous ignorons la portée des modifications. Je ne pense pas que celles qui concernent l'industrie minière changent beaucoup la portée du projet de loi. Je crois que les aspects qui intéressent les sociétés minières internationales sont ceux qui ont trait aux gains qu'elles font au pays de même qu'au traitement qu'on leur accordera si elles les rapportent dans leur pays. Je sais que c'est ce qui préoccupe l'Alcan qui doit témoigner vers la fin d'octobre. Elle se préoccupe surtout de la part de revenu qui restera à sa disposition au Canada après qu'on aura prélevé l'impôt prévu dans le projet de loi; pour elle c'est une question d'importance. La *Massey-Ferguson Company* présentera aussi un mémoire et je suppose que ce sera le sujet qui y sera abordé. Ces sociétés possèdent dans plusieurs pays des entreprises quasi nationales; ça n'a rien de commun avec le fait de mettre délibérément sur pied une entreprise uniquement à des fins fiscales.

Je voudrais exprimer ma gratitude à MM. Scace et Smith pour ce qu'ils ont fait.

Des voix: Bravo, bravo!

Le président: Nous siégerons mercredi et jeudi prochain. Mercredi prochain, nous recevrons la Fédération canadienne de l'agriculture et l'Association canadienne des constructeurs. Jeudi prochain, nous aurons la *National Association of Canadian Credit Unions*, la *Co-operative Union of Canada* et la compagnie d'assurance Allstate du Canada. Peut-être augmenterons-nous le nombre des témoins pour la séance de mercredi prochain, car nous n'en avons que deux. A l'époque où nous avons étudié le Livre blanc nous avons pu en entendre six et parfois huit au cours de la même journée; nous siégeons de 9 heures du matin à 5 heures ou 5 heures et demie. Je ne vois pas encore pourquoi nous devrions siéger dès 9 heures, mais ça viendra peut-être.

Le sénateur Cook: Plusieurs d'entre eux présenteront des arguments qui ne seront pas nouveaux, n'est-ce pas?

Le président: Effectivement. J'ai constaté que si on fait entendre les autres témoins pendant la présentation des premiers mémoires,

ils se rendent compte alors qu'on a déjà soumis la plupart de leurs doléances et ainsi ils ne prennent pas beaucoup de temps.

Nous préparons des études. Nous n'avons pas encore perdu l'espoir d'obtenir les modifications proposées avant qu'on ne procède à l'étude article par article en Comité plénier. Si nous ne les recevons pas à temps, cela pourra retarder la date d'entrée en vigueur du projet de loi. On ne nous obligera pas à traiter à toute vapeur une foule de problèmes qu'on ne nous soumettra qu'à la dernière minute. Si nous ne les obtenons pas à l'avance, alors le but qu'on s'est proposé en formant le présent Comité ne sera pas atteint. Si l'on a fait siéger le Comité à ce stade-ci, c'était pour expédier l'étude afin que nous puissions respecter la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Je pense que le Comité est bien décidé à ne pas se faire bousculer en étudiant à la hâte un projet de loi de ce genre.

Le sénateur Cook: Je suis d'accord. De toute façon, ce sera rétroactif.

Le président: Nous ajournons donc jusqu'à 9 heures et demie mercredi prochain.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 40

SÉANCE DU MERCREDI 13 OCTOBRE 1971

Quatrième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| Gélinas | White |
| Giguère | Willis—(28) |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 40

SÉANCE DU MERCREDI 13 OCTOBRE 1971

Quatrième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

commerce

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Nous avons pour représenter la
de l'agriculture: M. Charles Munro,
Kt., secrétaire général.

Le greffier du Sénat,

ROBERT FORTIER.

M. Charles Munro, président, Fédération canadienne de l'agriculture: Monsieur le président et honorables sénateurs, certains points de la réforme fiscale que propose le ministre des Finances inquiètent la Fédération canadienne de l'agriculture, bien que dans l'ensemble, nous estimions que plusieurs de ses propositions sont acceptables. Toutefois, en revisant le texte du projet de loi nous avons dressé un mémoire définitif que nous avons présenté au Ministre le 30 août dernier et je suppose que vous en avez reçu une copie. Voulez-vous que nous vous lisions ce mémoire?

Le président: Comme il n'est pas trop long et je suppose que vous voulez vous assurer que tous les points sont traités, il serait peut-être préférable que vous le lisiez.

M. Munro: Sinon, il faudrait le donner point par point. Je m'en tiendrai à votre jugement sur cette question, mais lorsque l'il s'agit d'un document aussi volumineux que la loi sur la réforme fiscale, il est difficile de faire un résumé complet et de fait, le document comporte un résumé assez précis.

Notre mémoire se divise en trois parties: la première traite de l'imposition des exploitations agricoles.

Les Représentations suivantes sont faites dans le but de changer ou de clarifier les propositions fiscales que vise le Bill C-258:

La corporation de ferme familiale. Nous aimerions faire une observation d'ordre général, c'est que les dispositions qui s'appliquent aux agriculteurs tant qu'individus devraient en principe s'appliquer aux exploitations familiales. Nous proposons qu'il y ait dans la loi une disposition d'ordre général, stipulant il faut définir ce type d'exploitation. Nous proposons qu'il y ait des actions détenues par les membres de la famille et 50 p. 100 du revenu de la corporation provienne de l'exploitation de la ferme. Cela peut avoir son importance à bien des points de vue.

Procès-verbaux

Ordre de renvoi

Le mercredi 13 octobre 1971.

(47)

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de la convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30 pour poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de Loi sur la réforme fiscale de 1971»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Haig, Isnor, Lang, Macnaughton, Molson, Walker et Welch. (17)

Aussi présents: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal; M. C. Albert Poissant, C.A, conseiller fiscal.

TÉMOINS:

La Fédération canadienne de l'agriculture:

M. Charles Munro, président.

M. David Kirk, secrétaire général.

A 11 h 40, les témoins se retirent et le Comité poursuit l'étude des Déclarations, des cotisations et des appels préparés par M. Poissant.

A 12 h 15, la séance est levée.

(48)

La séance reprend à 2 h 15 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Crool, Desruisseaux, Haig, Isnor, Lang, Macnaughton, Molson et Welch. (15)

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal, M. C. Albert Poissant, C.A., conseiller fiscal.

TÉMOINS:

L'Association canadienne de la construction:

M. Robert C. T. Stewart, ingénieur, président et président de la *Cameron Contracting Limited*.

M. S. D. C. Chutter, directeur général.

M. K. V. Sandford, agent de l'impôt.

A 3 h 40 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'au jeudi le 14 octobre 1971, à 9 h 30 du matin.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité

Frank A. Jackson

Le Comité Sénatorial Permanent des Banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 13 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 heures et demie, sous la présidence de l'hon. Salter A. Hayden, pour étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, ainsi que tous les bills fondés sur les résolutions budgétaires avant que ces bills ne soient soumis au Sénat et que d'autres questions connexes ne soient soulevées.

Le président: Honorables sénateurs, l'ordre du jour se lit comme il suit: ce matin, nous entendrons la Fédération canadienne de l'agriculture, et, si le temps nous le permet, M. Poissant nous fera un bref exposé sur certains points. A 2 h 15, nous entendrons l'Association canadienne de la construction.

Nous avons pour représenter la Fédération canadienne de l'agriculture: M. Charles Munro, président et M. David Kirk, secrétaire général.

M. Charles Munro, président, Fédération canadienne de l'agriculture: Monsieur le président et honorables sénateurs, certains points de la réforme fiscale que propose le ministre des Finances inquiètent la Fédération canadienne de l'agriculture, bien que dans l'ensemble, nous estimions que plusieurs de ses propositions sont acceptables. Toutefois, en revisant le texte du projet de loi nous avons dressé un mémoire définitif que nous avons présenté au Ministre le 30 août dernier et je suppose que vous en avez reçu une copie. Voulez-vous que nous vous lisions ce mémoire?

Le président: Comme il n'est pas trop long et je suppose que vous voulez vous assurer que tous les points sont traités, il serait peut-être préférable que vous le lisiez.

M. Munro: Sinon, il faudrait le donner point par point. Je m'en tiendrai à votre jugement sur cette question, mais lorsqu'il s'agit d'un document aussi volumineux que la loi sur la réforme fiscale, il est difficile de faire un résumé complet et de fait, le document comporte un résumé assez précis.

Notre mémoire se divise en trois parties: la première traite de l'imposition des exploitations agricoles.

Les représentations suivantes sont faites dans le but de changer ou de clarifier les propositions fiscales que vise le Bill C-259:

La corporation de ferme familiale. Nous aimerions faire une observation d'ordre général, c'est que les dispositions qui s'appliquent aux agriculteurs en tant qu'individus devraient en principe s'appliquer aux exploitations familiales. Nous proposons qu'il y ait dans la loi une disposition d'ordre général, le stipulant. Il faut définir ce type d'exploitation. Nous proposons que 80 p. 100 des actions soient détenues par les membres de la famille et 80 p. 100 du revenu de la corporation provienne de l'exploitation de la ferme. Cela peut avoir son importance à bien des points de vue.

Cession d'une ferme entre membres d'une même famille, que ce soit par vente ou par héritage, sans réalisation de gains en capital. Si nous comprenons bien, il n'y a aucune disposition s'appliquant à ce mode de cession, sauf dans le cas de l'épouse. Cela s'appliquerait à la vente ou à la cession d'une ferme à un fils ou bien à la transmission par héritage dans son cas. On nous a dit que ce problème pouvait être évité dans bien des cas par une bonne planification des biens en constituant la ferme en corporation. Même si le fils, détenteur des actions ordinaires lors d'une constitution en corporation, meurt avant son père, il peut y avoir gains en capital imposables pendant la période où le père dirigeait l'exploitation et cela peut créer de graves problèmes financiers.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin?

Le président: Allez-y.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Munro, pourquoi un homme qui possède une ferme et qui compte la léguer à son fils ne paierait-il pas d'impôt, alors que celui qui a une petite entreprise et qui a l'intention de la laisser à son fils ou à sa famille doit le faire? Où est la différence? Si vous possédez une petite entreprise c'est sûrement une bonne idée que de vouloir la léguer à votre fils. Pourquoi exempter l'un et non l'autre?

M. Munro: Ce n'est pas ce que nous voulons dire.

Le sénateur Beaubien: Selon vous, il n'y aurait pas de gains en capital ou pas d'impôt si le bien était cédé au fils.

M. David Kirk, secrétaire, Fédération canadienne de l'agriculture: D'après nous, les dispositions visant la constitution en corporation dont nous parlons s'appliquent à tous les cas du genre. Il ne s'agit pas de dispositions spéciales visant les exploitations agricoles. Si j'ai bien compris le principe général, il s'agit de formes d'incorporation où le propriétaire de la ferme ou de la petite entreprise peut incorporer son entreprise et peut, de fait, transposer son capital effectif en actions privilégiées avec droit de vote. Le gain en capital viendrait s'ajouter aux actions ordinaires détenues par le fils. Ainsi, lorsque le père disposerait de ses biens il n'y aurait pas de plus-values. On nous informe que c'est pratique courante en affaires, et il ne s'agit pas de dispositions spéciales visant les fermes.

Le sénateur Beaubien: Y a-t-il une disposition stipulant que vous pouvez transmettre les actions de votre entreprise à votre fils sans payer d'impôt?

Le président: Monsieur Poissant.

M. C. Albert Poissant, conseiller fiscal du Comité: Prétendez-vous que si une ferme était constituée en société, elle ne serait pas assujettie à l'impôt? Les actions dont hérite le fils au décès de son père seraient sujettes à l'impôt sur les

gains en capital, comme l'a soutenu le sénateur Beaubien et les actions léguées au fils en lieu et place de la ferme ou de l'épicerie sont imposables.

M. Kirk: Je ne suis pas expert en la matière, mais d'après un spécialiste que nous avons consulté et qui s'occupe de planification des biens en ce qui concerne les fermes et autres entreprises, si un agriculteur ou un épicier possède une entreprise et désire que son fils s'associe avec lui, il peut constituer son entreprise en société et émettre des actions au nom de son fils. Au début, ces actions n'auraient pratiquement aucune valeur parce qu'elles porteraient sur toute la valeur de l'entreprise sous forme d'actions privilégiées à valeur fixe donnant voix délibérative. Par conséquent, les actions détenues par l'agriculteur ou l'homme d'affaires n'augmenteraient pas de valeur, parce qu'elles ont une valeur fixe et il n'y aurait pas de gain en capital avant que les actions ordinaires soient vendues. J'ignore ce qu'il adviendra lorsque le fils voudra léguer son bien à son propre fils. Apparemment, cela peut se faire, mais je ne sais comment.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, puis-je demander à M. Poissant si quelque chose interdit à un agriculteur de constituer sa ferme en société tout comme un homme d'affaires.

M. Kirk: La constitution d'une ferme en société présente des inconvénients prévisibles. Entre autres choses, c'est une procédure difficile et compliquée comportant des obligations que plusieurs agriculteurs refusent d'assumer. Ils ne veulent pas exploiter une société. En second lieu, il peut y avoir un problème même si l'on a constitué la société en vertu de l'impôt sur les gains en capital avant le décès du père, et en troisième lieu évidemment, les biens du père ont une valeur fixe. Dans certaines conditions, cela empêche le père de prendre sa retraite.

Le sénateur Connolly: Comment les intérêts du père peuvent-ils être fixes? Doit-il se procurer une garantie de dette?

M. Kirk: Il se procure des actions privilégiées.

Le sénateur Connolly: Ses actions peuvent varier.

M. Poissant: Elles ne varieront pas normalement à moins d'être remboursables avec prime. Dans ce cas, les actions ordinaires varieront mais très peu, parce que la plupart des biens constitués en société ont été remis au père sous forme d'actions privilégiées. Il est vrai que dans ce cas, il n'y a pas de gain en capital à la mort du père puisque le fils détient les actions ordinaires.

Le sénateur Connolly: Le fils les détient.

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, si le propriétaire d'une petite entreprise suit cette procédure, se procure des actions privilégiées et donne les actions ordinaires à son fils et par ailleurs si un agriculteur fait exactement la même chose, et, si dans les deux cas le fils meurt avant le père, c'est-à-dire le fils de l'homme d'affaires et le fils de l'agriculteur, fera-t-on une distinction entre les deux?

Le sénateur Beaubien: Je me le demande.

M. Kirk: Lorsque nous avons dit qu'il n'y avait pas de différence, cela signifiait que cette disposition concernant la constitution des sociétés prédominait. Nous estimons

qu'il devrait être possible de procéder à une cession dans une famille, s'il n'y a pas de société et s'il n'y a pas gain en capital. Telle a toujours été notre position. Nous estimons que cela devrait être permis dans le cas d'une ferme car cela permettrait de conserver le patrimoine familial. Si l'on peut défendre la cause du petit épicier, très bien; nous défendons maintenant la cause des agriculteurs.

Le président: Supposons que le père décide de constituer sa ferme en société et d'engager ses biens agricoles dans une compagnie dont il détient les actions privilégiées. Supposons aussi que le fils achète les actions ordinaires. Je suppose aussi que dans ce cas, les biens agricoles seront engagés à leur juste valeur marchande. Le capital effectif sera représentée par les actions ordinaires, mais la mise de fonds devra s'accroître progressivement. A ce stade, je dirais toutefois que la valeur des actions ordinaires achetées par le fils à son propre nom sera nominale. Le fils débutera au bas de l'échelle, à supposer qu'il y ait accroissement de la valeur. A mesure que les actions du père seront rachetées, cette valeur augmentera évidemment.

Le sénateur Connolly: Voilà un excellent exemple. Vous diriez-vous expliciter davantage le cas où les actions privilégiées sont rachetées et par le fait même, accroissent la valeur des actions ordinaires jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées soient rachetées; qu'en pense le témoin?

Le président: Est-ce que le fils possède et exploite la société?

Le sénateur Connolly: Oui, je songe au gain en capital.

M. Kirk: Le fils devra trouver l'argent nécessaire pour acheter ces actions ou bien les recevoir en cadeau. Je songe aux actions privilégiées. Il n'y a pas de gain en capital sur les actions privilégiées.

Le sénateur Connolly: Je préférerais m'en tenir à l'exemple du président. Les actions privilégiées ont été rachetées et les actions ordinaires sont au nom du fils. Autrement dit, il est propriétaire de la ferme et de la société. Dans quelle situation se trouverait le fils quant aux gains en capital?

Le président: S'il veut en disposer?

Le sénateur Connolly: Oui, c'est ce qui nous intéresse.

M. Kirk: C'est exact. Le fait d'éviter de payer des impôts sur les gains en capital dans le cas où la ferme familiale tomberait entre des mains étrangères ne nous intéresse pas plus que le fait de ne pas payer d'impôts sur les gains en capital. Par contre, nous nous intéressons à la réalisation des gains en capital au cours de l'exploitation de la ferme lorsqu'elle est aux mains de la famille et au maintien de l'exploitation agricole comme exploitation courante sans qu'elle soit complètement disloquée à cause de la transaction.

M. Munro: Et la continuation sans dislocation complète de l'exploitation de la ferme au cours de la transaction.

Le sénateur Cook: S'agit-il de gains en capital au moment du décès?

M. Munro: Non, il s'agit de gains en capital se rattachant à l'exploitation qui passe de la famille à des mains étrangères.

Le sénateur Cook: Vous n'y voyez pas d'objections?

M. Munro: Non.

Le sénateur Cook: Vous vous opposez aux gains en capital dans le cas d'un décès dans la famille?

M. Munro: Oui, nous voulons que ce soit reporté à plus tard.

Le sénateur Connolly: Après que les actions ont été rachetées, le fils se trouve dans la même position où le père était lorsqu'il a incorporé sa ferme. Par conséquent, il possède effectivement la ferme. Voulez-vous que ça se poursuive jusqu'à la prochaine génération et faire émettre des actions privilégiées à son nom?

M. Munro: Je suis un des principaux actionnaires dans une ferme constituée en corporation. Mon conseiller juridique m'informe que cela peut se continuer pendant des générations si la famille désire continuer l'exploitation agricole.

Le sénateur Connolly: La compagnie peut continuer, sa période de vie étant illimitée. Que se passe-t-il lorsque toutes les actions privilégiées ont été payées et que l'agriculteur qui possède toutes les actions ordinaires désire que son fils prenne la relève? Le petit-fils entre alors en jeu.

Le sénateur Cook: Il vend à une autre compagnie.

Le sénateur Connolly: C'est exactement ce que je veux savoir des témoins. Il faut qu'une autre compagnie soit constituée en corporation comme l'a fait l'agriculteur à l'origine.

Le sénateur Beaubien: L'agriculteur qui veut incorporer sa ferme est-il dans une situation désavantageuse par rapport à l'épicier qui voudrait en faire autant?

M. Munro: Non.

Le sénateur Beaubien: Alors vous êtes contre ce nouvel impôt. Estimez-vous que l'agriculteur devrait avoir un traitement spécial?

M. Munro: Nous n'avons pas demandé de traitement spécial, nous avons simplement demandé que les agriculteurs canadiens puissent conserver leur part de propriétaire pour les diverses raisons que nous avons exposées dans notre mémoire. Nous demandons qu'ils aient le droit de continuer à garder leur propriété et non que leur situation soit différente de celle de l'épicier. Nous expliquons notre position mais nous ne défendons pas celle de l'épicier car nous sommes d'avis que c'est à lui de le faire.

Le sénateur Cook: Pourriez-vous nous dire pourquoi votre position est différente et pourquoi il faudrait accorder plus d'importance aux petites entreprises familiales? Je ne veux qu'aider. Vous dites que la petite entreprise familiale peut s'en tirer, ce qui est plutôt vrai et je ne vous demande pas de plaider sa cause. Cependant, quel est le principe qui sous-tend l'affirmation que vous devez vous soustraire à l'imposition et que ce sont probablement eux qui paient, comme c'est le cas actuellement?

M. Kirk: Il y a deux aspects: le principe dont sont convaincus les agriculteurs, selon lequel les raisons sociales jointes aux raisons économiques permettent aux familles de continuer l'exploitation de leurs terres. Nous ne défendons pas ce point.

Le deuxième aspect est que, les revenus étant faibles et les perfectionnements techniques nécessitant constam-

ment des disponibilités financières accrues, l'exploitation agricole se trouvera dans une situation critique si les gains de capital réalisés par la famille n'y sont pas réinvestis. Par conséquent, les agriculteurs doivent pouvoir utiliser leurs capitaux, sinon ils devront faire face à des dettes énormes.

Si un cas semblable survenait dans une ville, nous croyons que les intéressés devraient s'occuper de leur cas. Nous le faisons en tenant compte de ce qu'est l'exploitation agricole et de l'importance sociale et économique que représente une exploitation agricole stable. Cette structure est passablement instable à l'heure actuelle et nous ne voulons pas que la situation s'aggrave.

Le sénateur Cook: L'impôt sur les gains de capital n'est pas trop élevé en ce qui concerne les entreprises agricoles et l'équipement de ferme dont la valeur n'augmente pas trop, car ils ne sont presque pas imposés. Cependant, que proposez-vous lorsque le père cède l'entreprise agricole à son fils et que celle-ci prend de plus en plus de valeur à cause de l'accroissement du matériel? Le fils peut devenir plusieurs fois millionnaire étant donné l'augmentation de valeur de la terre et du matériel, mais il ne paiera pas d'impôt sur les gains de capital.

M. Kirk: Il ne peut pas gagner un million de dollars sans payer d'impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Cook: C'est exact.

M. Kirk: Il faut dire aussi que peu de gens en arrivent là.

Le sénateur Connolly: D'après les témoins, le problème de l'exploitation agricole familiale est plus important que l'économie. Ils disent qu'en plus des considérations fiscales, il existe aussi l'aspect social du maintien de l'exploitation agricole familiale, par opposition au maintien de l'entreprise familiale dont a parlé le sénateur Beaubien. Ils disent qu'il vaut mieux conserver l'exploitation agricole familiale pour des raisons sociales et que, par conséquent, les lois régissant l'exploitation agricole familiale ne devraient pas être les mêmes que celles qui régissent l'entreprise familiale. Ai-je bien résumé votre pensée?

M. Poissant: Le témoin a dit que l'exploitation agricole légalement constituée ne présente pas de problème. Au haut de la page 2 de leur mémoire, on dit que si jamais le fils venait à mourir avant le père, ce dernier retirerait un certain montant et il n'y aurait pas de réalisation supposée des gains. Si le transfert a lieu normalement, on a eu le temps de négocier toutes les actions ordinaires. Cependant, l'argent reviendrait au père si le fils mourait avant lui. Les témoins demandent que la succession soit alors exempte de l'impôt sur les gains de capital, mesure tout à fait nouvelle. La constitution en société a permis de régler la première partie, mais ils demandent maintenant qu'on défase ce qui a été fait dix ou cinq ans auparavant et que le transfert de la ferme à l'agriculteur, s'il l'exploite toujours, soit libre de réalisation supposée des gains.

M. Kirk: Il s'agit-là d'une partie de notre demande. Nous disons aussi, dans le rappel de la page 2 du mémoire, que nous croyons de fait qu'il faut appliquer le principe de reporter la réalisation présumée des gains tant que la ferme demeure propriété de la famille, même si elle n'est pas constituée en société. Il y aura des agriculteurs qui ne voudront simplement pas ou négligeront de se constituer en société.

Le président: Nous parlons de deux sujets. L'un concerne la constitution légale en société et ses suites ainsi que leurs espoirs à ce sujet. D'un autre côté, si je comprends bien, ils parlent ainsi de la situation: «Si nous ne voulons pas ou ne désirons pas nous constituer légalement en société, nous devrions jouir de ces avantages comme particuliers.» Si les avantages sont à peu près les mêmes que lors de la constitution légale en société, il s'agit là d'un cas.

M. Kirk se préoccupe du fait que le fils peut détenir les actions ordinaires et que le père, qui a établi une société à responsabilité limitée avec les capitaux, peut détenir les actions privilégiées. Si le fils meurt, les actions ordinaires représentent la propriété de l'exploitation agricole. S'il reste assez d'actions privilégiées, le père possède encore une bonne part de l'exploitation agricole.

On croit que si le fils mourait le premier, les actions ordinaires reviendraient au père sans être imposées au titre de la réalisation présumée des gains.

A moins que beaucoup d'actions privilégiées aient été rachetées, je doute que les actions ordinaires aient beaucoup de valeur, du moins dans la plupart des cas.

Elles peuvent représenter le reste des biens, mais ce reste varie beaucoup; tout dépend de ce que vous pouvez en obtenir après avoir racheté les actions privilégiées.

Il est difficile d'établir une règle, car en fait vous bénéficiez d'une exemption d'impôt sur les gains de capital.

Je ne dis pas qu'il est impossible d'agir ainsi. Le Parlement peut promulguer la loi comme il le désire, mais il doit avoir de bonnes raisons.

M. Kirk prétend que l'exploitation agricole est une sorte de personne morale et représente un bien beaucoup plus important pour le pays que la simple valeur de la propriété. Permettre aux agriculteurs de rester sur leurs terres et de les exploiter entraîne la prospérité d'une communauté.

Le sénateur Connolly: Et que dire des conditions sociales?

Le président: Les conditions sociales l'exigent. Les sénateurs se rappellent la recommandation que nous avons faite dans notre rapport sur le Livre blanc. Nous disions à la page 59, paragraphe 7, ce qui suit:

Le Comité propose que ne soient pas assujettis à l'impôt sur les plus-values la première tranche de \$75,000 de l'ensemble des bénéfices nets de toute une vie qu'un particulier ou son conjoint obtiennent de la vente ou de l'échange de terres cultivées ou de vergers, quand la principale profession du cédant est l'agriculture. La même règle s'applique à une corporation lorsque, à cause de dispositions statutaires, le particulier ou son conjoint doit exploiter son entreprise en la constituant en société.»

Nous avons parlé de bénéfices à vie s'élevant jusqu'à \$75,000 et qui ne seraient pas assujettis à l'impôt sur les gains de capital.

Il s'agit là d'un concept différent. Tout d'abord, vous ne voulez aucune limite. S'il meurt, vous voulez que le fils jouisse d'un droit absolu en vertu duquel la propriété de l'exploitation agricole reviendrait au père.

Cependant, cette question soulève d'autres problèmes. Le fils peut être marié et avoir une famille. Si le fils, par testament, cède la propriété à sa famille, nous perdons notre temps à dire que nous devrions donner au fils le droit de redonner la propriété à son père sans l'assujettir à l'impôt sur les gains de capital. Seul le fils peut le dire.

L'hon. Lazarus Phillips (Conseiller en chef du Comité): Monsieur le président, de façon générale, le Comité a décidé d'accorder une attention spéciale à la petite exploitation agricole.

Je suis toujours favorable à cette façon d'agir. Les représentants de la Fédération feraient bien mieux d'adopter une position simple sans la confondre avec les structures des corporations et des particuliers, et ce aussi longtemps qu'une petite exploitation agricole—il faudrait en trouver la définition—serait transférée au sein d'une famille, sans tenir compte de l'héritier de la famille il faudrait aussi que le transfert de l'exploitation se fasse pour les intérêts de l'exploitation; dans ces cas, il y aurait exemption en vertu de l'application de l'impôt sur les gains de capital jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou transférée à une personne extérieure à la famille.

Le président: Il s'agirait d'une prorogation.

L'hon. M. Phillips: Oui. Si vous me permettez d'exprimer une opinion personnelle...

Le sénateur Flynn: Jusqu'où iriez-vous en ce qui concerne la famille?

L'hon. M. Phillips: Jusqu'aux descendants directs.

Le sénateur Flynn: Ou à la génération précédente?

L'hon. M. Phillips: Oui, même à la génération précédente pour la différencier de la génération suivante. Je n'aime pas la déclaration selon laquelle une petite exploitation agricole est une exploitation reliée au fonctionnement de notre système. Avec toute la considération que je dois au sénateur Beaubien, je n'accepte pas l'analogie qu'il fait entre une petite entreprise et une exploitation agricole. Il existe un marché pour l'entreprise commerciale, même pour une petite, ou la liquidation des stocks se fait en liquidités ou en comptes recevables. Les circonstances sont toutes différentes.

Il n'y a pas de marché pour une exploitation agricole de la Saskatchewan qui connaît la sécheresse pendant plusieurs années. Je ne parle pas en connaissance de cause, car je ne suis qu'un avocat.

Je rappelle aux membres du Comité que, dans notre rapport sur le Livre blanc, nous avons accepté le principe d'établir une distinction entre les personnes engagées de bonne foi dans l'agriculture et celle engagées dans le commerce. A propos des simples principes qui préviennent la remise, ou comme le président l'a dit, le report des gains de capitaux lorsqu'une petite exploitation agricole change de main au sein d'une famille et que le transfert se fasse d'en haut ou d'en bas—on a parlé de transfert aux ascendants ou aux descendants,—l'impôt sur les gains en capital devrait être différé tant que le transfert se fait au sein d'une même famille. Cette proposition devrait recevoir un meilleur accueil que la formule complexe qu'on nous a proposée jusqu'ici.

Le sénateur Cook: Et l'impôt serait relativement peu élevé.

L'hon. M. Phillips: En effet.

Le sénateur Beaubien: Dans le cas d'une petite ferme, quel genre d'impôt sur les gains en capital faudrait-il prescrire s'il n'y a pas de marché?

L'hon. M. Phillips: Voilà une raison de plus pour retarder l'imposition.

Le sénateur Beaubien: Mais, à mon avis, le mémoire ne traite pas de ce sujet.

Le président: Eh bien, voyons. Monsieur Munro, vous avez entendu la discussion. Votre proposition vise-t-elle le petit agriculteur ou les agriculteurs en général? Autrement dit si, un agriculteur bénéficie d'un gain fortuit et que sa propriété prend de la valeur, pourrait-il la transformer en lotissements et réaliser un profit non-imposable aux termes des gains en capital?

M. Kirk: Il ne s'agit pas là de notre proposition.

Le président: Dites-nous ce que vous pensez des petites entreprises agricoles.

M. Kirk: Tout d'abord, nous ne faisons pas de distinction entre les petites et les grandes exploitations agricoles. Cependant, dans le premier paragraphe de notre mémoire, nous disons qu'il serait utile de définir une exploitation agricole familiale légalement constituée, c'est-à-dire nécessairement administrée par la famille et dont les profits doivent provenir surtout de l'exploitation de la ferme.

Permettez-moi de dire tout d'abord que nous ne demandons pas d'exemption d'impôt, mais bien un report de l'impôt. Je crois que c'est là un point important.

Le sénateur Cook: Pour une longue période?

Le président: Vous voulez dire jusqu'au moment où la ferme cesse d'être une exploitation agricole?

M. Kirk: Oui, jusqu'au moment de l'arrêt de l'exploitation agricole.

Sauf pour le cas où le fils mourrait en premier, nous ne demandons pas de recommandation spéciale concernant les agriculteurs qui exploitent une entreprise légalement constituée. Nous en avons parlé, car nous pensions que ce serait une de vos préoccupations ainsi que celle du gouvernement. Nous pensions qu'il serait bon de réfléchir à une telle éventualité et que cette mesure pourrait être incluse dans la loi actuelle ou dans une nouvelle loi touchant toute société légalement constituée. Légalement constituée ou non, nous demandons qu'une exploitation agricole familiale n'ait pas de réalisation de gains de capitaux avant qu'elle ne cesse d'être une exploitation agricole familiale et que les biens soient vendus. Dans nos recommandations, si l'exploitation est vendue et subdivisée, alors les biens en capital sont immédiatement réalisés. Il ne s'agit pas d'élever l'impôt ou de demander une exonération; il s'agit de ne pas réaliser le gain en capital sur la terre aussi longtemps que l'exploitation agricole demeure intégrale, sans quoi il faudrait soit en vendre une partie ou contracter des dettes pour payer l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Flynn: A quel point la disposition concernant la demeure principale affecte-t-elle les exploitations agricoles? Il n'y a pas de dispositions spéciales qui touchent les exploitations agricoles. Vous devez vous servir de la disposition concernant l'exemption pour la demeure principale.

M. Kirk: Nous en parlons en détails un peu plus loin dans le mémoire.

Le président: Il en est question à la page 3 du mémoire. Vous parlez de la disposition selon laquelle l'agriculteur peut faire un choix en vertu de l'article 40(2)c).

Le petit agriculteur tirera avantage de ce choix, car il peut déduire \$1,000 pour chaque année au cours de laquelle il a vécu dans la demeure principale de l'exploita-

tion agricole, n'est-ce pas? S'il y a vécu toute sa vie, il pourrait alors déduire plusieurs milliers de dollars.

M. Kirk: C'est exact et nous apprécions beaucoup cette disposition.

Le sénateur Flynn: La définition de demeure principale s'applique-t-elle à l'exploitation agricole entière ou seulement à la résidence principale et à une acre de terrain autour de la demeure principale?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Ils ne pourraient alors pas tirer avantage de cette déduction de \$1,000 par an. S'il s'agit d'une exploitation agricole, ils ne pourraient pas déduire \$1,000 de la valeur augmentée de la terre, car elle s'applique seulement à un seul acre de terrain qui se trouve autour de la demeure principale.

Le président: L'article 40(2)c) stipule:

c) lorsqu'un contribuable est un particulier, son gain pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite et qui comprend une propriété qui était à une date quelconque sa résidence principale, est

(i) son gain pour l'année, déterminé par ailleurs et tiré de la disposition de la partie du terrain qui ne comprend pas la propriété qui était sa résidence principale, plus son gain pour l'année, si gain il y a, déterminé en vertu de l'alinéa b) et tiré de la disposition de la propriété qui était sa résidence principale, ou . . .

Le sénateur Flynn: La disposition touchant la demeure principale s'appliquerait à la ferme toute entière.

Le président: C'est exact. L'article 40(2)c)(ii) dit:

ii) si le contribuable opte ainsi de la manière prescrite à l'égard du terrain, son gain pour l'année, tiré de la disposition du terrain qui comprend la propriété qui était sa résidence principale, déterminé sans tenir compte de l'alinéa b) ou du sous-alinéa (i) du présent alinéa, moins \$1,000 pour chaque année durant laquelle la résidence était sa résidence principale et durant laquelle il résidait au Canada:

Le sénateur Burchill: Monsieur Munro, sans donner la définition d'une petite exploitation agricole, combien de petites exploitations seraient constituées légalement? Quelle serait l'importance des exploitations agricoles qui seraient ordinairement légalement constituées?

M. Munro: Il pourrait être difficile de donner des chiffres, mais je crois que l'exploitation agricole devrait être assez importante pour la constituer en société et pour qu'on puisse chaque année tenir les comptes et répondre aux exigences des lois du pays. Je ne connais pas très bien les lois des autres provinces, mais je sais qu'en Ontario un agriculteur doit soumettre sa comptabilité en vertu de deux lois et que ces comptes doivent être tenus d'une façon bien précise. La constitution en société est coûteuse et la comptabilité qu'elle implique ajoute une autre dimension à l'exploitation agricole. De façon générale, les agriculteurs du Canada—il s'agit là d'une réalité et non pas d'une critique, d'une excuse ou de quoi que ce soit d'autre—n'ont pas été formés à la comptabilité et elle est nécessaire à la gestion d'une exploitation agricole légalement constituée. Il faudra embaucher des gens pour s'occuper de la tenue des livres ou l'agriculteur devra trouver une personne au sein de son organisme qui peut le faire.

Une petite exploitation agricole est vue différemment par beaucoup de personnes, mais de façon générale, s'il s'agit de l'exploitation d'un seul homme ou d'une exploitation père-fils, ils ne voudront pas ou n'auront pas l'argent nécessaire pour constituer en société leur exploitation. La constitution légale d'une exploitation agricole coûte cher.

Le sénateur Burchill: Donc, lorsque nous parlons de petites exploitations agricoles et d'exploitations agricoles légalement constituées, ne s'agit de deux exploitations différentes?

Le président: Oui et en toute déférence pour M. Munro, je crois que son exposé est plutôt favorable au particulier et non à l'exploitation agricole constituée en société.

M. Munro: C'est exact.

Le président: Nous devons donc étudier la question par rapport au particulier. Certains avantages du projet de loi touchent le particulier qui a une exploitation agricole.

M. Munro: Nous devons nous préoccuper beaucoup plus de particulier. Il y a peu d'exploitations agricoles légalement constituées au Canada et nous pensons que la situation demeurera telle quelle longtemps encore.

Le sénateur Connolly: La déduction touchant la demeure principe s'applique-t-elle à l'agriculteur dont l'exploitation agricole est légalement constituée?

M. Kirk: Non, et c'est là l'objet de l'une de nos plaintes.

M. Poissant: Autrement dit, on voudrait que le mot «particulier» se lise aussi bien que «une exploitation agricole familiale légalement constituée» et que les mêmes dispositions s'y appliquent.

M. Kirk: Pour une exploitation agricole familiale définie.

Le sénateur Connolly: Avez-vous proposé qu'on modifie un article en particulier? Possédez-vous le texte d'un projet d'amendement à proposer?

Le président: Sénateur Connolly, nonobstant les renseignements que nous possédons à la suite de notre étude, il ne serait pas difficile de déterminer tout d'abord où il faut apporter des modifications et en second lieu d'en établir le libellé.

Il s'agit de savoir ce que nous voulons faire à cet égard. Je ne pense pas que nous puissions répondre par un «oui» ou un «non». Les conclusions de notre étude sur les mesures adoptées à l'égard des exploitations agricoles sont exposées dans notre rapport sur livre blanc, et je ne pense pas que cette opinion ait changé. Il s'agit pour nous de déterminer si les mesures adoptées dans le bill sont équitables, compte tenu des circonstances.

Le sénateur Cook: Je voudrais me reporter à ce que nous avons exprimé dans notre rapport, monsieur le président.

En supposant que vous ne pourriez pas obtenir une exonération fiscale globale, monsieur Munro, que pensez-vous du chiffre de \$75,000 proposé par le Sénat comme définition d'un petite exploitation agricole qui bénéficierait d'une exonération? Quel chiffre proposeriez-vous? Que pensez-vous de \$75,000?

M. Munro: Cela semble intéressant. En fait, nous n'avons pas déterminé de chiffre à ce sujet; dans notre organisation, il n'en a même pas été question. Nous n'avons pas abordé ce sujet au cours des discussions.

Le sénateur Connolly: Je me demande où nous avons pris le chiffre de \$75,000.

Le président: Nous avons eu de nombreuses discussions ici avec des représentants de certains groupes de cultivateurs. Certaines critiques ont été formulées parce que nous avons limité l'admissibilité à la principale occupation du cédant, c'est-à-dire l'exploitation de la ferme. C'était à notre avis le genre de limitation à y apporter.

L'hon. M. Phillips: Je voudrais rappeler aux membres du comité que nous éprouvons des difficultés à définir une petite exploitation agricole, aussi nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il serait plus avantageux de demander une exonération portant sur les gains en capital jusqu'à concurrence des premiers 75,000 dollars du total des bénéfices nets d'un agriculteur réalisés au cours de sa vie. Il est évident que les bénéfices réalisés au cours d'une vie concernent un particulier plutôt qu'une corporation, ce qui évidemment est une autre question. Nous ne nous sommes pas penchés sur le problème des structures corporatives dans le domaine des exploitations agricoles. Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'au lieu de tenter de trouver la définition s'appliquant à une petite exploitation agricole en fonction de la superficie, de la production, des bénéfices réalisés et de ce genre de choses sur une base annuelle, ou au cours d'une période de cinq ou dix ans, la méthode la plus simple serait de recommander l'exonération en ce qui concerne les gains en capital réalisés au cours de sa vie par un agriculteur particulier jusqu'à concurrence de \$75,000. C'est l'origine de notre recommandation, autant que je m'en souviens.

M. Kirk: Je ferais remarquer que nous nous rendons compte que vous avez fait cette recommandation, et nous l'apprécions énormément. Nous devons dire en toute franchise que ce mémoire a été rédigé à la lumière du bill concernant l'impôt, c'est-à-dire que nous avons délibérément passé outre aux dispositions initiales; nous avons tenté de formuler une recommandation qui, à notre avis, se rapprochait dans la mesure du possible des vues du gouvernement, en supposant par exemple que vous aviez formulé la recommandation et qu'elle n'avait pas été acceptée. Nous avons essayé de formuler des recommandations qui à notre avis pourraient satisfaire la définition que donne M. Benson du mot «technique» lorsqu'il se déclara disposé à accepter d'autres propositions; il a dit qu'il accueillerait favorablement d'autres propositions d'ordre technique. Nos propositions ne sont pas tout à fait d'ordre technique, mais nous avons tenté d'être raisonnable du point de vue de ce qui est réalisable dans les limites du pouvoir dont dispose le gouvernement de prendre des décisions, à tort ou à raison.

Le président: Il est possible que ce que le gouvernement propose dans ce bill soit assez proche de ce que nous avons recommandé. Nous avons recommandé qu'il y ait une exonération d'impôt sur les gains nets réalisés au cours d'une vie et découlant de la vente ou de l'échange de propriétés agricoles d'une valeur de \$75,000. Dans le bill, les gains nets réalisés au cours d'une vie sont limités par le nombre d'années durant lesquelles l'agriculteur a utilisé la résidence qui se trouve sur la ferme, en tant que résidence principale. S'il l'a occupée toute sa vie, disons 40 ou 50 ans, il a accumulé en tout, durant cette période un gain net équivalant à 40 ou 50 fois \$1,000.

Le sénateur Flynn: Plus la valeur initiale. Nos \$75,000 comportaient la valeur initiale et la valeur au moment de la réalisation présumée ou de la réalisation.

Le président: La différence entre les deux serait le gain.

Le sénateur Flynn: Mais il y avait une exonération jusqu'à concurrence de \$75,000. Il faut ajouter la valeur initiale aux \$1,000 de gains annuels. Si le jour de l'évaluation une exploitation agricole valait \$50,000, vous pouvez ajouter \$1,000 de gains annuels au moment du transfert de la propriété.

Le sénateur Cook: Elle vaudrait plus de \$125,000 avant l'établissement du passif.

Le sénateur Flynn: Je pense que \$75,000 représenterait la valeur totale.

Le président: Non, le total net du gain en capital.

Le sénateur Flynn: Le gain dites-vous?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Cela va beaucoup plus loin.

Le président: La déduction des \$1,000 consiste à déduire du gain \$1,000 par an.

Le sénateur Flynn: Actuellement, lorsque les biens sont transmis à l'épouse, il n'y a pas d'impôt sur les biens transmis par décès, mais aux termes du nouveau projet de loi y aurait-il une réalisation réputée lorsqu'un transfert de biens est effectué? La succession devra-t-elle verser un impôt sur les gains en capital en vertu de la réalisation réputée lorsqu'il y a un transfert de biens au profit de l'épouse?

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire au décès de l'époux?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Je ne vois rien qui porte atteinte aux droits de l'un ou l'autre des époux de faire un bon sans qu'il y ait réalisation réputée à son conjoint.

M. Poissant: Il s'agit de roulements entre époux.

M. Kirk: Il n'y a pas de réalisation sur l'héritage que fait une épouse.

M. Poissant: C'est exact, sur l'héritage transmis de l'époux à l'épouse ou vice versa.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas d'impôt sur les biens transmis par décès dans ce cas.

L'hon. M. Phillips: Ni de réalisation réputée.

Le président: Il n'y a pas non plus de gains imposables.

M. Poissant: Ni de réalisation réputée.

Le sénateur Flynn: Entre époux et épouse?

Le président: Non, pas dans ce bill.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit de roulement.

Le sénateur Flynn: Il suit le même principe que l'impôt sur les biens transmis par décès?

L'hon. M. Phillips: Oui.

Le président: Je présentais l'argument que les dispositions stipulées dans le bill reconnaissent un principe de déduction en ce qui concerne le gain; ils y arrivent d'une autre façon en ce qui concerne ces \$1,000 par an d'occupa-

tion de la résidence en tant que résidence principale. Le résultat net ne donne pas une somme équivalente d'exonération, parce que pour arriver au chiffre de \$75,000 le contribuable devrait occuper sa résidence principale sur la ferme durant 75 ans. Il y a donc une assez grande différence et je présume que, sans aucun doute, à cheval donné vous ne regardez pas à la bouche pour dire: «Non nous n'en voulons pas».

M. Kirk: Non, mais j'aimerais rediscuter de certains des problèmes. La question des \$1000 suscite quelques problèmes. Est-il permis de reconsidérer cela?

Le président: Oui, allez-y.

M. Kirk: Le premier problème c'est que cela ne s'applique pas à une exploitation agricole constituée en corporation. On devrait souligner que si la résidence principale y est intégrée, à ce moment l'exonération pour la résidence dont bénéficie tout le monde, n'est pas applicable aux cultivateurs.

Le président: Dont bénéficient tous les particuliers.

M. Kirk: Dont bénéficient tous les particuliers. Donc vous devriez séparer celle-ci de la constitution en corporation, mais en fait il y a un grand nombre de lois provinciales sur l'utilisation des terres qui rendent impossible leur séparation de la constitution en corporation, parce qu'elles ne permettent pas de le faire. On doit conserver cette unité. Ils le font en vue de la planification de l'utilisation des terres. Cela représente un désavantage certain auquel, selon nous, il faudrait remédier.

L'autre point c'est que vous obtenez les \$1000 seulement pour les années durant lesquelles vous occupez la résidence principale établie sur les terres de la ferme. Par exemple un cultivateur peut se trouver dans un endroit plutôt éloigné, disons en Saskatchewan. Comme vous le savez, dans cette province les petites villes sont sur le déclin et beaucoup de cultivateurs trouvent très avantageux d'acheter, souvent à bas prix, une maison dans une grande ville, parce qu'ils peuvent alors y donner à leurs enfants une éducation satisfaisante et du même coup ils ne subissent pas le même genre d'isolement. Mais si le cultivateur agit de cette façon, il perd immédiatement la déduction de \$1000 par an. Ou, si le fils exploite la ferme et que le père se retire au village, en accomplissant une partie des travaux tout en demeurant propriétaire de la ferme, il perd alors la déduction de \$1000 par an pour ces années-là. A notre avis ce n'est pas juste d'obliger ainsi cet homme à résider à la ferme en tout temps.

Le sénateur Flynn: Il serait également en mesure de réclamer l'exonération dans ce cas, si vous deviez redresser la situation comme vous l'avez proposé, parce que la résidence qu'il a achetée en ville bénéficierait de l'exonération.

Le président: En vertu de la loi générale.

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Kirk: Bien entendu il ne pourrait pas réclamer les deux exonérations.

Le sénateur Flynn: Donc, dans un cas comme celui-là il devrait avoir un choix entre les deux.

M. Kirk: Le choix existe, de toutes les façons, mais souvent ces autres maisons d'habitation en ville n'ont pas une grande valeur. Il s'agit simplement d'un avantage; la ville

en question n'est pas un centre important et ne deviendra pas un centre en expansion dans la plupart de ces cas.

Le sénateur Flynn: Y a-t-il plus de chances pour que la valeur d'actif d'une exploitation agricole augmente?

M. Kirk: Dans beaucoup de cas, dans les Prairies, je dirais que ce serait beaucoup plus probable, parce qu'il y a un excédent de maisons d'habitation.

Le sénateur Flynn: Même si elle demeure une exploitation agricole?

M. Kirk: Oui, même dans ce cas.

Le président: Oui; il faut que ce soit une ferme en exploitation.

M. Poissant: Monsieur le président, cela serait applicable actuellement si le père résidait en ville et que le fils habite à la ferme. Ils auraient tous les deux une résidence principale, aux termes du système proposé, parce que le père possède une maison et le fils aussi.

Le président: Ils doivent tous deux être propriétaires.

M. Poissant: Oui, mais cela pourrait se produire, s'ils sont propriétaires.

M. Kirk: Le fils devra être propriétaire.

M. Poissant: Excepté dans le cas d'une société.

Le sénateur Flynn: Nous nous demandons ce qui se passerait si le fils se rendait acquéreur d'une maison et s'il s'y mourrait avant son père.

Le sénateur Cook: Vous dites également qu'il est parfois impossible, à cause de la loi, de séparer la maison d'habitation de l'exploitation agricole? N'est-ce pas ce que vous dites?

M. Munro: Oui. C'est un problème.

Le président: La résidence principale ne signifie pas nécessairement que l'on y vit tous les jours de l'année.

Le sénateur Flynn: C'est une question de fait.

Le président: Elle doit être le domicile principal.

M. Kirk: Nous disons essentiellement que l'exploitation agricole devrait bénéficier de l'exonération de \$1,000 par an, ou bien qu'il devrait être possible de choisir la résidence principale. C'est aussi simple que cela. L'obligation de résider dans l'exploitation agricole ne devrait pas être aussi absolue.

M. Poissant: Ce que vous demandez en fait, et cela a suscité la question, est qu'il y ait des roulements perpétuels, qu'un homme donne son exploitation agricole à son fils, que le fils la transmette à son fils, le fils de ce dernier à son fils, et qu'il n'y ait ainsi jamais de gain de capital dans le cas d'un exploitant agricole. D'autre part, dans le cas d'une société, lorsque 80 p. 100 des actions sont détenues par la famille et que 80 p. 100 du revenu proviennent de l'exploitation agricole, nous devons ajouter des restrictions supplémentaires afin que cette société familiale n'ait vu d'autre, parce que les actions pourraient encore être transmises indéfiniment, comme dans l'exemple que vous avez donné. Si 20 p. 100 de l'actif représentaient d'autres choses, s'il s'agissait d'actions de la compagnie Bell, dans le cadre de cette définition ils seraient considérés comme partie de la société d'exploitation agricole familiale.

Le sénateur Flynn: C'est ce qu'ils demandent. Je pense qu'ils désirent que la définition de l'exploitation agricole s'applique à une exploitation appartenant à une société. Cela représenterait alors un actif de la société.

M. Poissant: Alors, l'actif exclusif ne devrait être que l'exploitation agricole, et nous devrions établir d'autre part que non seulement 80 p. 100 des actions sont détenus par eux...

Le sénateur Flynn: Toutes les actions bénéficieraient de l'exonération.

Le président: C'est ce qu'ils demandent, qu'une société familiale soit une société où 80 p. 100 des actions seraient détenus par la famille et où 80 p. 100 du revenu proviendraient de l'exploitation agricole.

Le sénateur Flynn: Ça ouvrirait la porte aux abus.

M. Poissant: Oui, à moins que vous n'établissiez d'autre part qu'aucun autre actif, sauf les terres d'exploitation, les bâtiments de ferme et le matériel agricole, n'est autorisé. Ce serait très limité.

Le sénateur Cook: Et utilisés pour des travaux agricoles.

M. Poissant: Oui, rien d'autre; pas les investissements. Autrement, ce serait un moyen légal d'échapper à l'impôt sur les gains de capital par le truchement de ce genre de société. On peut voir les complications que cela pourrait susciter.

Le président: Je pense que nous avons étudié cette question assez complètement. Pouvons-nous passer à d'autres questions que vous voulez soulever?

M. Munro: Oui. Je demanderais à M. Kirk de parler de la question du troupeau de base.

M. Kirk: Oui. Si vous le permettez, je vais lire cet article car il s'agit d'un sujet assez compliqué. C'est à la page 4, article 4, troupeau de base.

En ce qui concerne les dispositions pour la suppression d'un régime de troupeaux de base relativement aux accroissements en troupeaux de base créés vers 1971 et la constitution de troupeaux de base par d'autres cultivateurs après 1971, nous sommes convaincus qu'une grave erreur de politique est commise ici. C'est-à-dire, il n'y aura plus d'expansion des troupeaux de base après ceux constitués en 1971, et la loi stipule qu'il n'y aura pas d'addition aux troupeaux de base. Tout cultivateur peut constituer un troupeau de base à compter du 1^{er} janvier 1971. Puis, ce troupeau est évalué et, lorsqu'il est vendu, en vertu de certaines règles, sa valeur de vente est comparée à la valeur initiale et les gains de capital sont imposés sur la différence. Actuellement il s'agit d'un système unitaire et l'on ne fait pas de différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Une vache est une vache et il n'y a pas de gain de capital. Nous ne critiquons pas ce changement. Nous ne critiquons pas le changement concernant l'évaluation réelle des animaux vendus à partir du troupeau de base et l'imposition d'un gain de capital sur la nouvelle évaluation. Nous l'acceptons. Nous critiquons la suppression du système de troupeau de base et son blocage. Nous disons:

La question fondamentale est la suivante: il y a un besoin réel et valable d'avoir un système dans lequel le cultivateur peut considérer cette mise de fonds en bétail comme capital de placement. Prenons par exemple le pro-

blème du cultivateur qui désire prélever de l'argent sur son capital pour acquérir un troupeau ou accroître de façon notable un troupeau existant. Si l'on se place de son point de vue, il a actuellement un actif immobilisé qui ne peut pas être déprécié. L'achat du bétail représente pour lui une dépense, s'il tient une comptabilité de caisse, lui donnant plusieurs années de pertes sérieuses que la disposition prévoyant un étalement sur cinq ans ne pourra compenser. Utiliser une comptabilité d'exercice pour l'évaluation annuelle du cheptel est souvent irréalisable et peu souhaitable. L'établissement d'un cheptel de base est une bien meilleure solution.

La même considération s'applique à un moindre degré aux fermiers qui désirent accroître leur cheptel chaque année et qui portent les frais d'acquisition au compte des recettes—comme ils le font actuellement—tout en augmentant leur fonds de bétail.

S'il n'y a pas de disposition à ce sujet, l'agriculteur accumulera une grosse somme qui sera immédiatement réalisée en tant que revenu lorsqu'il disposera de son cheptel.

L'exploitation agricole exige une mise de fonds croissante. Depuis plus de vingt ans la politique fédérale consiste à aider les agriculteurs à obtenir le capital nécessaire afin que leur exploitation soit rentable et qu'on atteigne le double objectif suivant: revenus satisfaisants pour le cultivateur et produits alimentaires abordables pour le consommateur. L'établissement d'un troupeau de base a permis de créer un actif correspondant à l'exploitation du bétail sans la nécessité de faire appel à l'investissement de capitaux provenant de l'extérieur; c'est-à-dire que grâce au cheptel de base, une exploitation agricole est en mesure de présenter un bilan qui comporte une partie du bétail en tant qu'actif immobilisé, plutôt qu'entièrement en stock. Il en résulte que les capacités financières de l'exploitation sont automatiquement accrues. La suppression progressive du cheptel de base aura pour effet secondaire néfaste l'affaiblissement des structures financières de milliers d'exploitations agricoles sans qu'il en résulte d'importantes recettes fiscales.

Nour admettons qu'avec l'introduction d'un impôt sur les gains en capital le système unitaire en vertu duquel les bénéfices résultant de la réduction du cheptel de base sont considérés comme non imposables, est moins justifié. Toutefois, il est justifié de considérer le cheptel de base comme un capital et il n'y a pas de raison pour que les bénéfices résultant de la liquidation du cheptel ne puissent être évalués par rapport aux frais initiaux suivant la valeur déterminée le jour de l'évaluation et considérés comme gain en capital plutôt que comme recette ordinaire et en conséquence, on devrait percevoir un impôt sur la moitié seulement de ces gains.

Le fait de ne pas traiter cet unique actif immobilisé de l'agriculteur, c'est-à-dire les animaux qu'il possède, comme une forme réelle de capital soumis aux mêmes règlements de l'impôt sur les gains en capital, est à notre avis discriminatoire.

Il faudrait examiner spécialement la question de l'évaluation du cheptel de base le jour de l'évaluation. Son application est limitée mais cela pourrait être important pour certains particuliers.

Le jour de l'évaluation, une grande partie du bétail d'élevage sera soumis à des tests. Cela s'applique par exemple aux jeunes taureaux dont la semence est utilisée par les centres d'insémination. Au niveau de l'élevage lui-même,

les résultats prouveront la réelle valeur de l'animal. Il devrait y avoir une disposition prévoyant la détermination ultérieure de la valeur définie le jour de l'évaluation basée sur les résultats des tests en cours le jour de l'évaluation.

En somme, le jour de l'évaluation on ignore la valeur réelle des animaux puisqu'on n'a pas le résultat des tests.

Le sénateur Connolly: Précisément, et sans avoir sous les yeux les termes exacts de l'article, la valeur ne doit pas nécessairement être déterminée le jour de l'évaluation. Pour un certain nombre de raisons, on pourra la déterminer longtemps après le jour d'évaluation. Par exemple, si je possédais un tableau de valeur, je pourrais en ignorer la valeur exacte le jour de l'évaluation mais si, deux mois plus tard, je la fais évaluer par un expert, la valeur au jour de l'évaluation sera celle qu'il déterminera. Cet exemple ne pourrait-il pas s'appliquer dans le cas du bétail?

M. Kirk: Je suppose qu'un règlement pourrait résoudre la question. D'autre part, si le ministère déclare que la valeur d'une tête de bétail est la valeur moyenne à cette date et qu'on découvre ensuite qu'il s'agit d'un animal exceptionnel, le ministère pourrait le nier et maintenir la valeur moyenne.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, en ce qui concerne le fait de considérer le cheptel comme immobilisations plutôt que comme stock, c'est à mon sens un argument assez énergique. Quant à déterminer la valeur par une règle autre que celle du jour d'évaluation, on s'expose à la destruction complète du principe même de valeur et de jour d'évaluation. Les investisseurs privés peuvent très bien soutenir que leur stock se compose de titres, dont la valeur est supérieure à celle qui figure dans la colonne «offre et demande», étant donné que certaines découvertes, par exemple, dans le domaine des ressources naturelles comme l'industrie minière, n'ont pas encore été révélées par la

En essayant de résoudre un problème secondaire qui est valable, on détruirait le principe de la valeur au jour de l'évaluation. Il y a peu de chances que notre suggestion soit acceptée comme valable où qu'elle soit acceptée même si elle est valable. Le premier point, si je puis me permettre une observation, est très valable.

Le président: En ce qui concerne les tableaux, il est bien connu qu'il faut quelque fois une période de temps considérable avant qu'un peintre puisse acquérir le prestige qui augmentera la valeur de ses œuvres. Il arrive qu'un événement absolument fortuit produise cette hausse de valeur. Par conséquent, le propriétaire d'un tableau peut s'opposer à ce que le jour d'évaluation soit considéré comme la bonne date pour l'évaluation, étant donné qu'il ignore à cette date les circonstances fortuites qui peuvent en déprécier ou augmenter la valeur de son tableau. Je ne sais pas comment on peut déterminer une date à laquelle quelles que soient les conditions, la valeur est la bonne parce qu'elle correspond à la valeur marchande à cette date-là. Comment peut-on tenir compte des conditions qui pourraient ultérieurement influencer sur la valeur?

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, en ce qui concerne l'exemple des titres négociables à la Bourse, ces titres ont une valeur déterminable le jour de l'évaluation, mais dans le cas d'un tableau ou du bétail, même s'ils ont une valeur intrinsèque le jour de l'évaluation, il se peut qu'on ne la connaisse pas. Il est possible qu'on la sache plus tard. Dans le cas de la Bourse, on a quelque chose de tangible. Ne voyez-vous pas la différence?

M. Poissant: Je pourrais dire à MM. Munro et Kirk et, par leur intermédiaire, à leur association ou fédération, que le ministre du Revenu national fait actuellement publier près de 15 brochures, dont l'une traite des problèmes qui se poseront au jour E. Je pourrais leur recommander de faire des démarches pour que ce paragraphe spécial de leur mémoire soit inséré dans celle des brochures qui traite des problèmes qui se poseront aux cultivateurs; ce paragraphe pourrait être suivi d'une série correspondante de recommandations relatives à l'évaluation dont il pourrait être tenu compte dans ce cas tout-à-fait spécial. Bien que les brochures soient sous presse, je suis certain qu'il serait encore temps d'y insérer ce paragraphe.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas, par l'intermédiaire de notre personnel, demander au ministère de l'Impôt de rendre une décision administrative sur ce point et nous pourrions citer ce qu'on nous a donné.

Le président: En somme, lorsqu'il s'agit de l'évaluation d'un article, il faudrait faire la distinction entre un article dont la valeur peut être déterminée noir sur blanc, et un article, dans un cas comme celui-ci, où il existe des facteurs qui empêchent de découvrir la valeur fondamentale, à moins d'être renseigné sur le produit ou sur l'article quel qu'il soit. Cela pose encore un problème assez important.

Le sénateur Connolly: Le problème, c'est que les facteurs déterminants ne peuvent être connus que plus tard. Si nous écrivions au ministère de l'Impôt pour exposer la situation, ce ministère pourrait sans doute consacrer un communiqué à ce point particulier. Cela faciliterait la compréhension du problème.

M. Kirk: Nous ne discutons pas aujourd'hui des animaux acquis commercialement mais de ceux que les cultivateurs ont élevés et pour lesquels on ne connaît pas encore le résultat de leurs efforts. Il n'est pas question d'autre chose. Il n'est pas question d'achat spéculatifs.

Le sénateur Cook: Il y a un paragraphe à la page 4 que je ne comprends pas.

Les mêmes considérations s'appliquent aussi, quoique moins rigoureusement, aux cultivateurs qui désirent constituer leur cheptel en plusieurs années en déclarant le coût d'acquisition comme revenu et en augmentant leur fonds de bétail.

Comment peuvent-ils déclarer un coût d'acquisition comme revenu? Ils la paient. Qu'est-ce que cela signifie?

M. Kirk: Nous voudrions qu'ils puissent le faire. Pour l'avenir, nous recommandons que la valeur d'acquisition de chaque nouvelle tête de bétail ajoutée au fonds soit déclarée comme revenu.

Le sénateur Cook: Ils devraient donc déclarer comme revenu une somme qu'ils ont en réalité déboursée?

M. Kirk: Dans la comptabilité de caisse ou de gestion, ces sommes déboursées sont inscrites aux dépenses et les sommes encaissées aux revenus. Selon cette méthode, on pourrait déboursier les frais d'élevage d'un animal qu'on n'aurait pas vendu.

Le sénateur Connolly: Mettons, par exemple, qu'on a payé \$100 pour l'achat d'un veau . . .

M. Kirk: Et si vous avez gardé ce veau . . .

Le sénateur Cook: Tenons-nous-en d'abord aux cent dollars. Selon vous, on devrait donc déclarer cette somme en revenu?

M. Kirk: Non.

Le sénateur Cook: C'est pourtant ce que je lis.

M. Kirk: Si vous avez un gain en capital comme nous le recommandons, lorsque vous additionnez le total de vos opérations d'une année dans une comptabilité de caisse—entrées et recettes—vous obtenez un certain revenu. Mais si vous voulez transférer une tête de votre cheptel à votre fonds de bétail vous devez alors porter la valeur de cet animal en revenu, étant donné que vous l'avez transféré à votre capital pour cette année. C'est ce que font actuellement les cultivateurs qui possèdent un fonds de bétail.

Le sénateur Connolly: Ces cultivateurs ont-ils droit à une déduction pour investissement?

M. Kirk: Non, ils sont obligés de déclarer comme revenu la valeur de toute bête transférée au fonds de bétail.

Le président: Mais alors, il s'agit d'une comptabilité de caisse. Le cheptel a une valeur qui entre dans le calcul du revenu, mais, d'autre part, il a droit à une déduction pour dépenses.

Le sénateur Cook: Cela ne change rien aux dépenses mais influe uniquement sur le revenu.

Le président: Y a-t-il d'autres questions au sujet du fonds de bétail? Vous prétendez que ce concept de fonds de bétail fait partie de nos lois fiscales depuis plusieurs années. Êtes-vous d'avis que ce régime présente des avantages certains pour le cultivateur et que les changements prévus dans le nouveau texte ne les compensent pas?

M. Kirk: En ce qui concerne la question de la compensation, je n'en sais rien, mais ce que nous disons, c'est que la possibilité de constituer un capital sous forme de bétail est éliminée. Cela signifie que si vous constituez un troupeau, le jour où vous le vendez, la totalité du prix de vente vient s'ajouter à votre revenu pour cette année-là; il vaut bien mieux le porter en revenu progressivement, d'année en année; le fonds de bétail permet d'étaler les revenus au fur et à mesure que le cheptel s'accroît.

M. Munro: A l'exception d'un point, monsieur le président. Pour constituer un troupeau permanent de quelque utilité, si l'on a \$10,000 à investir, il faut donc tout investir la même année car le régime actuel ne permet guère de monter une affaire sur une base très progressive. Vous avez donc une dépense de \$10,000, tandis qu'en vertu du régime que nous avons, nous aurions pu considérer ce \$10,000 comme un investissement et, après 15 ans, si la valeur nette du troupeau—je ne donne les chiffres que comme exemple—était passée à \$15,000, ce montant serait porté au revenu de cette année-là. Mais, dans les conditions actuelles, vous auriez toujours votre capital initial de \$10,000, considéré comme \$10,000 de capital au titre du régime que nous avions auparavant.

Le sénateur Cook: Mais nous avons certainement cela maintenant.

M. Munro: Oui, nous l'avons maintenant.

Le sénateur Cook: Et nous l'avons dans le bill. Ne voudriez-vous pas le mentionner dans l'amendement? Voulez-vous dire que si vous investissez \$10,000 dans du bétail, vous n'aurez plus ces \$40,000?

M. Munro: Non et c'est justement de cette mesure que nous nous plaignons. Nous ne pouvons plus agir ainsi et nous nous trouverons pendant cinq ans dans une très sérieuse situation de pertes que nous ne pouvons pas récupérer en les étalant.

Le sénateur Connolly: Vous dites qu'au titre du présent bill, cela sera progressivement éliminé à partir du 31 décembre 1971?

M. Munro: Les éleveurs de bétail peuvent déterminer maintenant leur troupeau de base, mais, après le 1^{er} janvier, celui-ci ne pourra plus être augmenté et les nouveaux cultivateurs ne pourront établir un troupeau de base. Par exemple si un jeune homme empruntait de la Société du crédit agricole une somme de \$40,000, sur laquelle il prenait \$10,000 pour établir un troupeau, il aurait en plus de toutes ses autres dépenses de début, les cinq années en question ce qui signifie qu'il se trouverait dans une situation où il ne pourrait jamais se rattraper de ses dettes.

Le sénateur Connolly: Une autre façon de présenter les faits serait peut-être la suivante: à partir d'aujourd'hui, lorsqu'un particulier met sur pied une exploitation agricole et établit un troupeau, c'est la même chose que s'il dressait son cheptel et lorsqu'il vend ce cheptel, les produits de la vente viennent s'ajouter à son revenu pour l'année où il vend.

Le président: D'accord, les produits de la vente viennent s'ajouter à son revenu et dans le cas de son revenu imposable, vous déduisez les autres biens vendus.

M. Poissant: Monsieur le président, je voudrais poser une question: lorsque vous mentionnez dans votre exemple, Monsieur Munro, que le cultivateur mettant sur pied une exploitation agricole pourrait subir une perte, vous ajoutez que cette perte ne serait pas applicable plus tard sur son revenu agricole au cours des cinq années suivantes?

M. Munro: Voilà: en mettant sur pied son exploitation, je suppose qu'il passera de façon normale par une période de grosses pertes, pendant laquelle son revenu ne sera pas imposable; en outre, son outillage sera amortissable, ainsi que certains autres biens qu'il peut trouver moyen d'amortir; il lui est ainsi loisible de déduire, au besoin, le montant de son choix. Mais, s'il n'y a pas de barème-amortissement sur l'investissement de \$10,000 en bestiaux et que cet argent est considéré uniquement en tant que dépense, cela pourrait fort bien constituer au cours de la période de cinq ans, le facteur qui le mettrait dans une position de pertes; même si, dans sa position de perte, il pouvait récupérer les deux tiers de ce \$10,000, il perdrait quand même dans la position d'établissement une partie de cette perte.

M. Poissant: Oui, mais si, à la fin de l'année, ayant commencé avec \$10,000, il devait faire le stock de son bétail, comme cela se fait dans n'importe quelle autre industrie, et il s'agit uniquement de la différence entre son stock du début et son stock final, ce montant sera imputé à l'exploitation de sa ferme.

M. Kirk: Nous parlons de gens qui calculent leurs revenus selon la méthode de comptabilité de caisse et non pas selon la méthode de comptabilité d'exercice. Il est évident qu'avec cette dernière méthode, ce serait différent.

M. Poissant: C'est-à-dire si le cultivateur décidait de continuer à utiliser la comptabilité de caisse.

M. Kirk: Comme vous voyez, la loi laisse le choix au cultivateur de continuer à se servir d'une comptabilité de caisse, mais lui en rend l'utilisation extrêmement difficile, en ce qu'il n'a pas droit aux dispositions relatives au troupeau de base.

M. Poissant: Vous avez raison et, dans ces conditions, il devrait adopter la méthode de comptabilité d'exercice pendant la première année jusqu'à ce qu'il se soit rattrapé de sa perte et revenir alors à la comptabilité de caisse.

M. Munro: Mais je ne crois pas que cela soit possible. Si je comprends bien la signification de la loi, une fois que vous avez adopté la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez continuer.

Le président: Vous devez obtenir la permission du ministre. Il n'est pas possible d'abandonner, de droit, la comptabilité d'exercice. Voilà peut-être le point sur lequel il faudrait insister: si les cultivateurs continuaient l'exploitation de leurs fermes, le 1^{er} janvier 1972, en utilisant la comptabilité d'exercice, si le droit d'agir ainsi leur était avantageux, ils devraient le faire pour commencer et la loi leur permettrait peut-être de passer ensuite à la comptabilité de caisse une fois qu'ils se seraient établis.

Le sénateur Cook: Cette permission ne devrait pas leur être refusée sans raison sérieuse.

Le sénateur Connolly: Je propose donc que nous envisagions d'apporter un amendement au bill, tel qu'il est présenté, pour que les cultivateurs aient droit à cette option.

Le président: C'est exactement le sujet de notre discussion. Nous ne sommes pas arrivés au stade où nous pouvons penser aux termes selon lesquels les amendements, s'il y en a, devraient être rédigés. Nous cherchons un remède possible au sujet de la plainte que le présent mémoire formule. Voici ce que nous demandons à MM. Kirk et Munro: si un cultivateur commençait le 1^{er} janvier 1972 en utilisant la comptabilité d'exercice, et changeait pour la comptabilité de caisse lorsque cela serait devenu avantageux pour lui de le faire, cette option devrait lui être accordée; n'est-ce pas ce dont vous vous plaignez dans votre mémoire? Je l'ai entendu me répondre oui.

M. Kirk: Je ne sais pas. Je dois avouer que le problème me semble trop compliqué pour que je puisse donner une réponse.

Le sénateur Cook: Rassurez-vous: vous n'êtes pas le seul à y voir des complications!

M. Poissant: Monsieur le président, cela était prévu à l'ancien article 85F et est répété à l'article 28(1) de la loi, grâce auquel si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez choisir plus tard d'y substituer la méthode de comptabilité de caisse. Cependant, une fois que vous avez choisi, il n'est pas possible de revenir en arrière.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, c'est à la Fédération de prévenir les cultivateurs de choisir la méthode de comptabilité d'exercice.

M. Kirk: Existe-t-il une option dès maintenant selon laquelle vous pouvez adopter la comptabilité de caisse?

M. Poissant: Un tel privilège vous a toujours été accordé en vertu de l'article 85F.

M. Kirk: Ce n'est pas ce que je veux dire, mais est-il possible de revenir à un premier choix?

M. Poissant: Non; lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous y substituez la méthode de comptabilité de caisse.

M. Kirk: Vous ne pouvez pas?

M. Poissant: Vous pouvez, en vertu de l'article 85F. Je ne sais pas si c'est le même texte, mot pour mot, mais je pense que vous pouvez également en vertu de l'article 28 (1). Je crois que c'est la même chose. Voici le texte de l'article 28 (1):

28. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée dans la suite de cet article méthode de comptabilité de caisse) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au

a) total des sommes et moins toutes déductions permises, pour l'année, par les alinéas 20(1)a) et b).

c'est l'amortissement.

Le sénateur Cook: Une fois que vous avez fait cela, avez-vous perdu vos élections?

M. Poissant: L'article 28 (3) se lit ainsi:

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, une déclaration de revenu dans laquelle le revenu qu'il a tiré pour cette année d'une entreprise agricole a été calculé selon la méthode permise par le paragraphe (1), le revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition postérieure doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable, avec l'accord du Ministre et aux conditions précisées par ce dernier, n'en choisisse une autre.

Je me suis trompé. Vous pouvez choisir la méthode de comptabilité de caisse et, si vous désirez changer pour la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez le faire en vertu de l'article 28 (3), mais vous ne pouvez faire qu'un seul changement. Je tiens à rectifier mon erreur. Apparemment, vous pouvez commencer en vous servant de la méthode de comptabilité d'exercice et continuer ensuite avec la méthode de comptabilité de caisse.

L'hon. M. Phillips: Il vous faut quand même, dans ce cas-là, obtenir la permission du Ministre.

Le président: Si MM. Kirk et Munro pouvaient répondre à la question que je leur ai posée au sujet de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1972, de la méthode de comptabilité d'exercice et de changer ensuite pour utiliser la méthode de comptabilité de caisse, selon l'option des intéressés, lorsque cela devient avantageux pour eux, si c'est là une façon de traiter le problème, nous devrions peut-être l'étudier sous cet aspect.

Le sénateur Cook: Messieurs, vous n'êtes pas obligés de répondre maintenant à cette question. Vous pouvez y repenser et nous le faire savoir plus tard. Rien de ce que vous direz en ce moment ne vous engagera.

Le président: D'accord. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Munro?

M. Munro: Je ne pense pas qu'il y ait rien d'autre au titre de cet article. M. Kirk pourrait peut-être nous donner un résumé de l'article 5—L'amortissement linéaire.

M. Kirk: Ainsi que nous l'avons mentionné à l'article 5 de la page 6 de notre mémoire, l'amortissement linéaire, c'est-à-dire l'option qui est maintenant laissée aux cultivateurs de réclamer l'amortissement de leurs biens en utilisant le système de l'amortissement linéaire devrait être conservée et l'amortissement ainsi récupéré ne devrait pas être compris dans le revenu. C'est la situation actuelle.

Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une demande très raisonnable. Le fait est que, dans une exploitation agricole, le revenu est typiquement bas par rapport à l'investissement, le vieillissement du matériel est rapide, les frais des cultivateurs subissent une inflation qui continue d'année en année, des constructions, un équipement et un matériel de plus en plus compliqués et à des prix de plus en plus élevés doivent être continuellement installés sur l'exploitation. Il va de soi que, souvent, il n'y a pas d'amortissement à récupérer, mais, dans les cas où il y en a, cette somme devrait être exempte d'impôt, en tant que moyen limité mais absolument nécessaire pour faciliter les problèmes de remplacement et la nécessité d'assumer une dette sans cesse croissante pour tenir l'exploitation technologiquement à jour. Nous ne considérons pas notre demande comme une concession, mais comme l'acceptation et l'adaptation sensées et réalistes aux problèmes très sérieux auxquels les cultivateurs doivent faire face dans leurs exploitations qui sont sans cesse en mouvement, qui subissent une très forte concurrence et dont les risques inhérents sont énormes.

Le «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971» publié par le ministre des Finances en même temps que le nouveau bill stipule:

On pourra toujours recourir à l'amortissement linéaire dans le cas des biens acquis avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Dans le cas des biens acquis après le 31 décembre 1971, l'amortissement sera calculé selon la méthode du solde dégressif. Si les biens amortis selon la méthode linéaire sont vendus par la suite à un prix supérieur au prix d'achat initial ou à la valeur au jour de l'évaluation, la différence constituera un gain en capital. A l'heure actuelle, l'amortissement linéaire ne peut pas être récupéré.

Au cas où on n'opterait pas pour un élargissement du système linéaire assorti de l'exemption de l'amortissement récupéré, nous voudrions être sûrs que les dispositions du bill correspondent exactement à l'intention exprimée dans le paragraphe que je viens de citer.

Par là nous voulons dire que les agriculteurs doivent:

1. Être autorisés à tenir une comptabilité distincte pour les biens acquis avant le 31 décembre 1971 selon la méthode actuelle d'amortissement linéaire, et d'amortir les biens acquis après cette date selon la méthode du solde dégressif.

Nous n'étions certains qu'il s'agisse d'une possibilité.

2. Que tout gain en capital éventuel doit être calculé d'après la différence entre le prix de revente du bien et son coût initial ou sa valeur au jour E si cette dernière est plus élevée que le coût initial.

Dans certains cas peu fréquents un bien pourra valoir plus au jour E que son coût d'achat, probablement en raison de l'inflation. Ce n'est pas un cas typique.

Nous ne sommes pas entièrement certains que le bill réponde pleinement à ces conditions et nous aimerions qu'il contienne toutes les assurances possibles à ce sujet si, nous le répétons, le gouvernement ne satisfait pas à ces requêtes justes et raisonnables dans leur ensemble.

Le sénateur Connolly: Nous pourrions étudier cette question en nous fondant sur les observations publiées dans le bulletin du ministère. C'est une question d'interprétation.

Le président: Je n'en suis pas sûr, sénateur Connolly, étant donné que le ministre a nettement déclaré qu'en ce qui concerne les biens détenus avant le premier janvier 1972, on continuera à employer une méthode d'amortissement linéaire, tandis que les biens acquis par la suite devront être amortis dégressivement, selon la méthode normalement en vigueur pour les déductions pour investissements. Après cette déclaration, je doute que l'on parvienne à une réglementation différente, à moins que n'intervienne de très fermes recommandations dans ce sens.

M. Kirk: Nous ne questionnons pas les intentions du ministre. Rien, dans le bill, ne nous assure que ces deux systèmes peuvent être utilisés.

M. Poissant: Il n'y a rien dans le bill car cela relève de Règlement. Voilà pourquoi cela est prévu à l'article 20 concernant les règlements qui sont en cours de publication. Voilà où on devrait le trouver. Espérons que ça y sera.

M. Kirk: Cela traite de la question législative que nous comprenons pas.

M. Poissant: Ce n'est pas en tant que tel dans la Loi.

Le sénateur Connolly: A moins de voir la réglementation, nous ne le saurons pas non plus.

Le président: Je suis sûr que nous pouvons interpréter les représentants du ministère des Finances sur cette question précise et obtenir une réponse.

Au cas où l'on nous dirait que cela se trouvera dans la réglementation, nous devrions insister pour avoir une réponse immédiate, en précisant que si nous devons attendre la réglementation, ils devront attendre le bill.

Le sénateur Cook: Ou bien, ils devront indiquer ce qui les autorise à dire que ce sera dans la réglementation. Une telle déclaration ne veut rien dire si elle n'est pas fondée.

Le président: Antérieurement, par exemple en ce qui concerne le bill sur les droits de succession, les fonctionnaires ministériels lui ont donné certaines interprétations que le ministre s'est engagé à faire appliquer au sein du ministère. Cela se retrouve dans nos procès-verbaux de cette date.

Au cas où, par exemple, les tribunaux en donneraient une interprétation différente, le ministre serait prêt à faire des amendements. Certes, j'admets qu'un tel engagement puisse comporter des limites, mais je ne puis concevoir qu'un ministre fasse une promesse et que le gouvernement ne soit pas disposé à la tenir.

Le sénateur Cook: J'ai affirmé cela parce que selon moi, c'est ce que diraient les fonctionnaires du ministère.

Le président: Le ministre devrait comparaître pour expliquer certains de ces points.

M. Kirk: Les aspects techniques ne nous intéressent pas particulièrement. Notre proposition principalement vise à maintenir la simplicité du système actuel.

Le président: Cela vous donne un peu plus de travail d'écriture que le solde décroissant.

M. Kirk: C'est juste.

Le président: Après la première année.

M. Kirk: Cela allège un peu le problème difficile qui consiste à respecter ces exigences liées aux investissements de capitaux; il y aurait davantage d'amortissement récupéré, net d'impôt.

Le président: Un grand «si» précède tout cela: les subventions du coût en capital ne signifient pas grand chose à moins qu'il y ait un revenu.

M. Kirk: C'est juste.

Le président: Bien entendu, si vous cessez vos activités.

Y a-t-il d'autres questions sur cet article, monsieur Kirk ou monsieur Munro?

M. Munro: Non, je pense que c'est réglé. M. Kirk pourrait-il nous lire l'article suivant qui figure à la page 8 sous le titre «vente partielle d'une terre et réinvestissement dans le secteur agricole».

M. Kirk: Article 6: il faudrait insérer dans le bill une autre disposition se rapportant à la vente partielle d'une terre agricole. D'après le bill, à moins d'une expropriation, un agriculteur ne pourrait vendre une terre et réinvestir le profit ce qu'il en retire dans la même ferme ou dans une autre ferme sans qu'il y ait réalisation par conséquent et imposition du gain en capital. Il existe des cas où la réorganisation d'une exploitation agricole nécessite la vente et l'achat de terre ou de biens amortissables. Cela vaut surtout pour un agriculteur qui désire changer sa production tel un producteur de blé des Prairies qui voudrait élever des porcs. La politique officielle des dernières années insistait pour que les agriculteurs adaptent leur production aux conditions du marché. La disposition concernant l'imposition des gains en capital proposée actuellement introduirait une rigidité inutile. Un tel investissement ne devrait comporter aucun gain en capital. Ce serait un réel problème pour bien des agriculteurs et nous demandons qu'il en soit tenu compte. En outre, nous voudrions souligner que pour ceux qui n'ont pas besoin d'investir leurs gains en capital dans leur propre entreprise, les dispositions sur les annuités permettent un plus grand étalement. C'est-à-dire les dispositions du nouveau bill qui prévoient jusqu'à quinze ans d'étalement.

L'agriculteur qui désire réinvestir dans l'agriculture devrait avoir une option correspondante comme nous l'avons proposé.

D'autre part, il y aura bien des cas où la vente de sa propriété entraînera pour l'agriculteur une perte en capital. Si à ce moment-là la réorganisation de son exploitation nécessite un nouvel investissement, la disposition concernant l'étalement lui sera de peu d'utilité ou tout à fait inutile. Dans ce cas nous recommandons que la perte en capital, s'étale sur cinq ans.

Le président: Monsieur Poissant, avez-vous des observations à faire là dessus?

M. Poissant: Oui, j'ai deux questions: d'abord, vous dites que la perte en capital devrait s'étaler sur cinq ans. Cela vaut-il pour toutes sortes de revenus ou uniquement pour les gains en capital au cours des cinq années suivantes?

M. Kirk: Nous parlons du revenu agricole.

M. Poissant: Et cela n'est pas seulement restreint aux gains en capital au cours des cinq années qui suivent?

M. Kirk: A notre avis, s'il y a une perte en capital, supposons la moitié, du côté du compte capital serait-il possible de l'étaler sur les cinq ans, à venir, de même que tout revenu agricole peut faire l'objet d'un étalement sur les cinq ans passés. Cependant, dans le cas d'une perte en capital, quand l'agriculteur réorganise son exploitation, cette disposition de l'étalement sur cinq ans peut faire défaut. Effectivement, son revenu aura pu être très modeste pendant les cinq années précédentes, ou bien il aura utilisé l'étalement pendant ces quatre ou cinq ans qui ont précédé. Il se retrouverait immédiatement en face d'une perte qu'il devrait pouvoir répartir sur les années à suivre.

M. Poissant: Vous dites que la perte devrait être déduite de revenu de la ferme pendant les cinq années suivantes. Le mémoire demande qu'elle soit déduite non seulement des gains en capital, mais aussi des revenus de la ferme.

Le président: S'il n'y a pas de gain suffisant, le revenu ne peut dépasser \$1,000 quelle que soit l'année.

M. Poissant: Oui, définitivement. C'est l'un des problèmes auxquels nous aurions affaire en rédigeant la Loi. Je parle du milieu de la page 8 où il est dit que c'est particulièrement important pour un cultivateur qui désire changer de production comme par exemple un cultivateur des Prairies, producteur de blé, qui voudrait commencer un élevage de porcs. Il aura quelques difficultés à déterminer la ligne qui sépare les produits strictement agricoles des autres. Il peut y avoir des sociétés ou des cultivateurs produisant autre chose que des produits agricoles. Comment pourra-t-on déterminer les produits agricoles et comment permettre un soulagement non imposable de tout changement dans les limites de ce groupe?

M. Munro: Oui.

M. Poissant: Comment devrait-il définir les produits agricoles? Je connais des fermes au Québec, par exemple, qui ne sont des fermes que de nom et qui, en fait, s'occupent de la commercialisation de poulets de grill. D'après vous, est-ce que ce serait un changement de production agricole?

M. Kirk: Oui; dans notre lexique nous considérons les poulets de grill comme produits agricoles.

M. Poissant: Est-ce que d'autres sous-produits resteraient dans le groupe de produits agricoles?

M. Kirk: Nous n'incluons pas les mets congelés comme produits agricoles.

M. Poissant: Même s'ils étaient préparés par un cultivateur?

M. Kirk: Oui, ils ne seraient pas inclus dans la définition des produits agricoles.

M. Poissant: C'est ce que je pense, il devrait y avoir une définition.

M. Kirk: Oui, il devrait y avoir une définition.

Le président: Y a-t-il d'autres points que vous voudriez soulever, monsieur Munro ou monsieur Kirk? Nous avons déjà parlé du point de la page 9 qui porte le titre de Résidence principale sous incorporation. Nous en venons maintenant au titre Assemblément de biens sur évaluation.

M. Kirk: C'est un point très technique. D'après nous, selon l'énoncé du bill, un contribuable qui établit la valeur de ses biens le jour de l'évaluation, doit adopter pour tous ses biens, en tant que groupe, soit le coût initial ou la valeur du jour d'évaluation, choisissant celui qui est le plus élevé.

En fait, ce n'est pas un arrangement satisfaisant. L'option devrait être ouverte à chaque article de propriété pris individuellement. Nous pensons aussi que ce dernier arrangement constitue l'intention du gouvernement en tant que matière de politique et nous demandons donc que les amendements incorrects soient corrigés. C'est un problème important. Ce problème s'est présenté bien plus souvent que dans les mémoires traitant de l'agriculture.

M. Poissant: Vous ne parlez pas de l'article du *Times* et du *Post*?

M. Kirk: Mes conseillers m'ont dit que ce problème s'est présenté.

Le sénateur Connolly: Une évaluation article par article.

Le sénateur Haig: Le contribuable n'établit pas une valeur du jour d'évaluation. Le jour d'évaluation est indiqué par le gouvernement et il évalue ses biens d'après cela. Il n'établit pas le jour d'évaluation.

Le président: Non, il ne le fait pas.

Le sénateur Cook: On dit «Valeur du jour d'évaluation».

Le président: Il y est stipulé «un contribuable en établissant la valeur du jour d'évaluation de ses biens». Y a-t-il d'autres problèmes, monsieur Munro?

M. Munro: Non à moins que vous n'avez d'autres questions. Peut-être pourrions-nous passer à la page 10, «Addition des pertes au coût de capital».

M. Kirk: Les dispositions du bill en ce qui concerne l'agriculteur amateur stipulent que les pertes non déductibles peuvent être ajoutées aux frais de premier établissement ajustés jusqu'à concurrence du montant des impôts et de l'intérêt sur un prêt. Plus généralement, les pertes non déductibles peuvent être ajoutées aux frais de premier établissement.

Le président: L'effet en pourrait être que l'agriculteur amateur serait moins exposé aux gains en capital.

M. Kirk: Généralement, dans les affaires, ils peuvent être ajoutés aux frais de premier établissement. Les agriculteurs endurent souvent des pertes qui, bien que déductibles, ne le sont pas en fait à cause de la façon dont fonctionne l'option d'étalement ou parce qu'il a enduré des grosses difficultés de revenu pendant des années. En n'importe quelle année fiscale, les pertes jusqu'au maximum des impôts et de l'intérêt sur emprunt devraient être ajoutées aux frais de premier établissement si l'on ne peut les déduire du revenu du contribuable.

Le président: Avez-vous d'autres observations à faire là-dessus, monsieur Poissant?

M. Poissant: Oui, en d'autres termes, on a le même traitement que celui qui est offert aux agriculteurs amateurs. Vous ajoutez à l'une des cinq années dont les pertes ont été reportées à nouveau, soit la perte de l'année au prix de base ou vous maintenez la perte et vous la reportez en l'imputant sur votre autre revenu, ai-je raison?

M. Kirk: C'est exact. On ne peut avoir les deux.

M. Munro: Nous en venons maintenant à l'article 10, Conseils au fermier.

M. Kirk: On y dit que nous apprécions l'assurance donnée par le ministre qu'il fera de son mieux pour expliquer aussi clairement qu'il le peut tout ce que cela signifie. Nous offrons notre coopération et aimerions être dans la préparation des conseils aux fermiers.

Le président: Je pense, monsieur Kirk, que vous devriez demander une occasion de consultation. L'article 11 est «Période de grâce de transition».

M. Kirk: Nos conseillers nous ont informés qu'il est souvent très difficile de tirer immédiatement plein avantage des nouvelles lois et que les conséquences et les problèmes s'y rattachant ne deviennent évidents et clairs que lorsqu'elles ont été en vigueur pendant un certain temps. Nous pensons que l'on devrait accorder au moins un an à l'agriculteur pour reviser sa position, période pendant laquelle la situation de l'agriculteur serait gelée pour la forme telle qu'elle était le jour de l'évaluation, dans le but de prendre les dispositions nécessaires en tout temps au cours de la deuxième année, afin qu'il ne soit pas pris au dépourvu de devoir agir trop rapidement.

Le président: Toute personne à qui cela s'applique est prise au dépourvu si elle n'agit pas assez rapidement.

Le sénateur Cook: Nous croyons tous que c'est trop demander et trop vite, non seulement pour les cultivateurs mais pour n'importe qui.

Le président: En effet. La période de grâce devrait être ajoutée aux délais prescrits quels qu'ils soient pour égaler une certaine période déterminée durant laquelle vous pouvez évaluer votre position vis-à-vis de la nouvelle loi.

Le sénateur Cook: Cette période de grâce devrait être ajoutée progressivement pour qu'elle cadre avec le système.

Le président: Il s'agit là d'un travail colossal. Il y a plus de 250 articles compliqués. Nous savons, d'après l'expérience des anciens témoins, qu'il n'est pas facile d'obtenir des réponses. Cela demande beaucoup de lecture et d'étude. Nous nous y arrêterons pendant quelque temps, monsieur Kirk.

M. Munro: Nous en arrivons présentement à un paragraphe sur la pollution. Pourriez-vous nous l'expliquer, monsieur Kirk?

M. Kirk: Nous formulons l'espoir que le ministre définira clairement ce qu'il entend par équipement de contrôle de la pollution concernant la machinerie et le matériel agricole. La question de l'équipement de contrôle de la pollution des cultivateurs ne m'est pas familière.

M. Munro: C'est un domaine dont nous connaissons très peu de choses. Nous vivons dans une société qui se préoccupe beaucoup des diverses facettes de l'écologie et la

pollution agricole en est une. La technologie porte toute son attention sur cette question. L'atmosphère est chargée de toutes sortes d'odeurs et l'on voit apparaître de plus en plus de nouvelles pièces d'équipement dont on a tellement besoin pour atténuer la pollution de l'air et de l'eau. Mais ce fait n'ajoute rien au revenu des cultivateurs.

Nous voudrions qu'on y inclue certaines dispositions spéciales en vertu desquelles on devrait demander l'avis du ministère de l'Agriculture quant au genre d'équipement qui devrait être exempté. Nous n'en connaissons pas les dimensions nous-mêmes mais nous pouvons les prévoir.

Le président: Nous ne pouvons définir spécifiquement ce qui constitue l'équipement contre la pollution à moins que vous soyez prêt à nous apporter votre aide.

M. Munro: Il serait bon que les spécialistes de l'administration de l'impôt y apportent une attention très spéciale. Nous avons une certaine confiance au ministère de l'Agriculture, mais nous avons remarqué que dans d'autres administrations, où le gouvernement se subdivise et prend des directions opposées pour différentes raisons, elles n'ont plus aucune communication entre elles.

Le sénateur Cook: Autrement dit, vous proposez que l'on définisse cet équipement contre la pollution, que peut-être nous devrions tenir des audiences publiques à ce sujet et que les gens devraient faire connaître leur point de vue, à savoir si cet équipement doit être ainsi défini ou autrement?

M. Munro: Ce pourrait être une réponse. Nous avons confiance à ceux qui œuvrent dans ce domaine et qui nous aident à mettre au point ce genre d'équipement et nous croyons qu'ils devraient avoir leur mot à dire.

Le président: Il est impensable qu'ils ne soient pas intéressés.

M. Munro: En effet. J'espère que vous avez raison.

M. Kirk: Nous espérons que l'équipement ou la machinerie ne seront pas simplement considérés comme étant des machines destinées au contrôle de la pollution. Il s'agira d'un ensemble d'éléments technologiques aboutissant au contrôle de la pollution et ce qui nous préoccupe c'est qu'ils n'en arrivent pas à une définition trop stricte de ce que constitue une machine de contrôle de la pollution, et qu'un bon nombre de pièces d'équipement dont le cultivateur a besoin pour combattre la pollution sont en fait étrangères à la définition.

Le président: A la page 12 de votre mémoire, monsieur Munro, vous avez un paragraphe qui traite de la dépréciation. Il a été mentionné que les allocations pour immobilisation seront étudiées à nouveau. Vous proposez un taux simple qui doit être appliqué à toutes les valeurs dépréciables de la ferme, c'est-à-dire 40 p. 100 sur la base du solde dégressif et 20 p. 100 sur une base ferme.

M. Munro: Monsieur le président, nous croyons que le taux de dépréciation admissible doit être reconsidéré. Prenons un exemple; dans la partie sud de l'Ontario où je demeure, nous sommes fort inquiets présentement à cause de l'insuffisance des entrepôts à maïs et cependant si nous en construisons d'autres entrepôts nous devons les déprécier au taux de 2½ p. 100, ce qui veut dire que cela prendra 40 ans pour amortir le capital et la moitié de cette période ne se sera pas encore écoulée que déjà l'installation sera désuète à cause des changements technologiques qui inter-

viennent. Il en est de même pour bien d'autres choses notamment les parcs d'engraisement et plusieurs autres pièces d'équipement et plus particulièrement lorsqu'il s'agit des bâtisses. La période d'amortissement est définitivement inadéquate.

Le président: Le ministre a indiqué que les allocations d'immobilisation seront reconsidérées. Je ne puis concevoir qu'elles soient reconsidérées dans le vide.

Le sénateur Cook: Malheureusement, monsieur le président, il a également indiqué qu'elles sont trop généreuses.

Le président: En effet, je crois qu'il a ajouté cela en parlant de certains cas précis.

M. Munro: Prenons le cas du plancher du parc d'engraisement, le béton pourrait être coulé deux fois avant que le béton original ne soit déprécié. Il est impensable que nous ayons à opérer de cette façon.

Le président: Nous en avons pris note, monsieur Munro.

Actuellement, vous appuyez les coopératives en ce qui concerne leur position à l'égard du présent bill. Nous n'en avons pas encore entendu parler, néanmoins ils viennent témoigner.

M. Kirk: D'abord, monsieur le président, en ce qui concerne les sociétés coopératives, comme vous le savez probablement, il existe un chevauchement fort considérable des adhésions à la Fédération canadienne de l'agriculture et à la *Co-operative Union of Canada*. Nous appuyons leurs revendications. Nous ne venons pas témoigner ici en tant que spécialistes de l'impôt sur les sociétés coopératives; cette question les regarde. Toutefois, nous soutenons les recommandations des coopératives. D'après ce qu'elles nous ont dit, nous sommes convaincus que les dispositions du projet de loi leur posent vraiment des problèmes sérieux, du moins pour ce qui est de leurs méthodes classiques et personnelles de financement indépendamment du principe fondamental suivant: les coopératives estiment qu'elles ne réalisent pas de bénéfices. Toutefois, même si l'on fait abstraction de cette question importante, le passage de 3 à 5 p. 100 du coût minimum net de base a pour effet, bien entendu, d'augmenter les impôts, et selon les nouvelles définitions du capital placé, il faudrait modifier de façon assez radicale les méthodes fondamentales des coopératives, notamment la constitution avec l'aide des membres, d'un capital servant ensuite de fonds de roulement, ou avec l'aide des clients pour lesquels c'est un moyen essentiel de réaliser des bénéfices. Cette façon de procéder menacerait sérieusement le fonctionnement des coopératives.

Voilà ce que nous déduisons de leurs recommandations, mais comme je l'ai mentionné plus tôt, nous ne sommes pas ici en tant que spécialistes des coopératives. Cela relève des membres de la *Co-operative Union* et vous devez les consulter à ce sujet.

Le sénateur Isnor: Comment pouvez-vous être entièrement d'accord avec leurs recommandations si vous ne les comprenez pas parfaitement?

M. Kirk: Nous soutenons entièrement leurs recommandations à cause du chevauchement considérable des adhésions. Il s'agit simplement d'une division du travail; nous ne sommes pas experts dans ce domaine. Nous n'étions pas prêts à un tel exposé.

Le président: Ces remarques terminent votre exposé, n'est-ce pas?

M. Munro: En effet, monsieur; nous vous remercions de nous avoir entendus et nous espérons que vous tiendrez compte de nos remarques. Je crois que nous n'avons pas fait beaucoup d'observations mais à notre avis, elles sont importantes.

Le président: Vous savez de quelle façon s'est déroulée la discussion. Je vous remercie.

Le président: Si le Comité veut bien demeurer en place pour quelques instants, M. Poissant prendra peut-être 15 à 20 minutes pour expliquer les changements d'ordre administratif. Je crois que cet exposé servira à mieux faire comprendre le problème.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, avant de changer de sujet, où en sommes-nous en ce qui concerne les amendements? On a fait une proposition.

Le président: Ne l'ai-je pas déjà mentionné?

Le sénateur Molson: C'est possible. Je ne l'ai peut-être pas remarqué.

Le président: Il n'y a aucune raison de ne pas en informer le Comité. Le ministre des Finances a reçu la résolution et la demande qu'elle contient. Jeudi dernier, je me suis entretenu avec le ministre des Finances, et il est d'accord pour que le Comité reçoive les amendements aussitôt que possible. Il a déclaré que lorsqu'on proposera à la Chambre d'étudier la question en comité plénier, on déposera à ce moment-là tous les amendements proposés par le gouvernement, et nous en recevrons des exemplaires immédiatement.

Le sénateur Molson: Ils ont déjà passé l'étape de la deuxième lecture et par conséquent, on peut supposer que la Chambre sera bientôt saisie de cette motion.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, savez-vous combien d'amendements ont reçu un accueil favorable?

Le président: Je l'ignore. J'ai entendu dire que les amendements sont nombreux, peut-être environ une centaine.

Le sénateur Molson: Oui, et il pourrait y en avoir 200.

Le président: Je l'ignore mais il serait utile de recevoir tous les amendements en même temps.

Il se peut également que l'étude de la loi en comité plénier, à la Chambre, soit plus rapide que prévu.

Le sénateur Walker: Il est fort surprenant qu'ils aient passé l'étape de la deuxième lecture. Comment ont-ils pu y arriver?

Le sénateur Flynn: Ils ont dû l'étudier en comité plénier.

Le président: En comité plénier, l'étude du projet de loi, article par article, soulèvera vraisemblablement un plus grand nombre de questions d'arguments et d'explications. A mon avis, il est assez difficile d'étudier de façon générale un bill de cette importance. Ce ne sera pas facile. Voilà peut-être pourquoi les députés ont décidé d'attendre l'étude en comité plénier pour engager la discussion. De toute façon, je regrette de ne vous en avoir pas informé au début de la réunion.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, cela est directement lié aux témoignages que nous venons d'entendre. Certaines des recommandations présentées par la Fédération canadienne de l'agriculture se retrouveront peut-être dans les amendements.

Le gouvernement se proposait, semble-t-il, de présenter chaque amendement au moment de l'étude de l'article en question, ce qui n'aurait pas du tout permis au Comité de travailler de façon intelligente. Du moins on a promis, semble-t-il, de nous envoyer tous les amendements en même temps et dès que nous les recevrons, nous pourrions établir le lien entre les amendements et les recommandations au moment de leur présentation.

Le sénateur Connolly: D'autres amendements pourraient découler de la discussion en comité plénier à la Chambre.

Le président: Nous ne pouvons pas empêcher que cela se produise. J'aimerais ajouter que certains de mes conseillers et moi-même avons pensé qu'à un moment donné, il faudra présenter au Sénat certaines recommandations provisoires; autrement dit, avant d'entendre les témoignages, il faudrait réfléchir aux modifications que nous pourrions proposer. On peut étudier séparément certaines questions et lorsque nous entendrons les témoignages portant, par exemple, sur le revenu international, si, à notre avis, certaines recommandations devraient faire partie du projet de loi, il serait bon de les soumettre immédiatement au comité plénier.

Le sénateur Walker: Ce serait une bonne idée.

Le président: Bien entendu, la façon de procéder serait de soumettre un rapport provisoire au Sénat, car tout ce que nous voulons présenter au Comité plénier doit passer par le Sénat, ensuite il serait soumis au gouvernement pour étude et pourrait fort bien devenir dans ce cas-là, le sujet de discussion du Comité plénier à la Chambre. Nous sommes conscients de cette situation et nous essaierons d'en tirer parti bientôt.

Le sénateur Walker: Autrement, il serait trop tard si l'on attendait à la fin des témoignages.

Le président: Oui, en un sens il serait trop tard. N'oubliez pas qu'à un certain moment, nous aurons en main le texte du projet de loi que recevront le Sénat et notre Comité après qu'il aura passé l'étape de la troisième lecture à la Chambre. En ce sens, il ne serait pas trop tard, mais on ne pourrait pas y accorder la même attention que si l'on soumettait les recommandations à ce moment. Nous essaierons d'agir dans un laps de temps relativement court, ce qui veut dire, monsieur Poissant, dans une semaine ou dix jours.

M. Poissant: Oui.

Le président: Au plus tard.

Le sénateur Connolly: En ce qui concerne le premier rapport provisoire?

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Peut-être devrais-je ajouter cette précision. Monsieur Walker, je ne sais pas si vous étiez ici lorsque nous avons traité cette question. Nous étudions actuellement un projet de loi de finances et, par conséquent, nous pouvons traiter cette question de façon plus étendue et plus souple au moyen de propositions.

Le président: Nous agirons le plus rapidement possible.

Le sénateur Carter: Dois-je comprendre qu'on présentera les règlements?

Le président: Non, les amendements proposés que le gouvernement a dit qu'il présentera.

Le sénateur Carter: Tout en même temps, même les règlements?

Le président: Non, les règlements constituent un sujet à part. Je crois que le ministre a dit qu'on les déposerait à mesure qu'ils seront disponibles. On travaille actuellement à la rédaction de certains d'entre eux; c'est une tâche énorme.

L'hon. M. Phillips: Il y a également le problème suivant: les règlements doivent correspondre à un article défini de la loi.

Le président: Toutefois, il peut s'agir de projet de règlements.

L'hon. M. Phillips: On pourrait procéder de cette façon.

Le président: J'aimerais maintenant demander à M. Poissant de faire quelques commentaires.

M. Poissant: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai préparé quelques notes sur la question. Vous les avez actuellement entre les mains. J'aimerais ajouter quelques précisions. Mes observations portent sur les articles 150 à 180 du projet de loi en question. Elles ne concernent que les changements apportés au régime actuel; je ne traite pas des questions qui sont restées inchangées dans la loi.

Le premier article qu'on a modifié est l'article 152(4) qui est l'ancien article 46(4). Le ministre du Revenu national peut examiner une cotisation après le délai de 4 ans si la déclaration originale contenait une présentation erronée des faits. Il ne pouvait procéder ainsi que s'il s'agissait d'une présentation erronée des faits. Sinon, il devait se conformer au délai de 4 ans. On a ajouté les précisions suivantes à la disposition concernant une présentation erronée des faits:

... par négligence, inattention ou omission volontaire.

Toutes mes remarques démontreront que la réforme fiscale tient compte des jugements rendus par divers tribunaux dans le cas d'affaires fiscales et elle contient bon nombre de ces décisions.

L'hon. M. Phillips: Voudriez-vous nous dire si l'on a amélioré la situation des contribuables malhonnêtes et des avocats ingénieux? S'il s'agit d'une pure négligence, à moins qu'on ne tienne compte de la disposition «par négligence, inattention ou omission involontaire», on peut encore avoir affaire à une présentation erronée des faits, et on améliore ainsi la situation du contribuable malhonnête. Cette question intéresse ceux d'entre nous qui sont avocats.

M. Poissant: C'est exact. Il s'agit vraiment d'une question juridique.

L'hon. M. Phillips: On établit ainsi certaines échappatoires.

M. Poissant: Dans l'affaire Taylor, le juge a décidé que la présentation erronée des faits comprenait la fausse déclaration involontaire, même si la loi ne mentionnait que la présentation erronée des faits. Voilà peut-être pourquoi l'ancien article 46 (4) a été modifié.

En ce qui concerne l'article 152 (5), les rajustements relatifs à une nouvelle cotisation après l'expiration d'un délai de quatre ans sont limités aux faits au sujet desquels on a commis une fraude ou soumis une déclaration erronée. Cette situation est fort intéressante, car le ministère, au cours de l'examen d'une fausse déclaration, pourrait vérifier tous les détails de la déclaration de cette année-là et non pas seulement les faits présentés de façon erronée. On peut maintenant examiner une déclaration après l'expiration du délai de quatre ans, mais on doit se limiter aux faits de l'année d'imposition où il y a eu présentation erronée ou fraude.

J'aimerais ajouter que dans l'affaire Taylor, on a jugé que la charge de la preuve incombe au ministre dans le cas de fraude ou fausse déclaration, tandis que le projet de loi général stipule que le soin de faire la preuve incombe habituellement au contribuable. Dans l'affaire Taylor, le juge a décidé que dans le cas d'une présentation erronée des faits, la charge de la preuve incombe au ministre.

Si le contribuable renonce à un avis de délai de quatre ans, il ne peut restreindre cette limite à un seul aspect du différend avec le Ministre. Une fois la déclaration de renonciation signée, elle concerne tout ce qui s'est produit au cours de ces quatre années, et on peut examiner tous les détails relatifs à cette période.

Dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 161, il s'agit du taux d'intérêt. C'est un concept nouveau qui sera désormais défini dans les règlements.

Dans l'article 163 (1), on lit ce qui suit:

...tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer ...

J'ai souligné les mots suivants:

... en ne produisant pas de déclaration de revenu.

Il est assez dangereux de dire qu'une personne tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer lorsqu'elle ne produit pas de déclaration de revenu. D'après la loi, il s'agit vraiment du cas où une personne a tenté volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle devait payer et qu'elle n'a pas produit de déclaration de revenu, mais on pourrait déduire de cette disposition que toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer.

Le président: Cette disposition entre en contradiction avec la jurisprudence.

M. Poissant: En effet.

Le président: L'article 132 actuel stipule qu'il doit y avoir intention criminelle ou tentative malhonnête volontaire de se soustraire à l'impôt.

M. Poissant: Oui, de se soustraire à l'impôt.

Le sénateur Cook: On devrait régler cette question, car évidemment il ne s'agit pas de l'intention de la loi.

Le président: Monsieur Poissant, je crois que vous avez fait des remarques concernant les cas où nous avons dit qu'il faudrait prendre des mesures.

M. Poissant: Oui. Je crois qu'on a déjà soulevé cette question à la Chambre. J'ai cité une affaire concernant ce sujet. Il s'agit de l'affaire *Legare Foundry*, 64 D.T.C. 696, où M. Legare a réussi à convaincre le juge qu'il n'avait pas tenté de se soustraire à l'impôt. Voilà, à mon avis, pour

quoi on a modifié cet article. Il a déclaré qu'une personne ne se soustrait pas à l'impôt à moins qu'on ne lui fixe le montant d'impôt à payer, et dans son cas, sa cote n'avait pas été établie, par conséquent, il ne s'est pas soustrait à l'impôt. Lorsque le projet de loi sera adopté, on se fondera sur la déclaration de revenu plutôt que sur la cotisation.

En ce qui concerne l'article 163(2), omissions dans une déclaration, les dispositions sont à peu près les mêmes que celles de l'article 56(2) de l'ancienne loi. J'aimerais souligner ici qu'il existait auparavant un article 56(3) qui stipulait que si une personne était pénalisée en vertu de l'article 56(1), elle ne pouvait pas l'être une autre fois en vertu de l'article 56(2). Toutefois, on retirera cette disposition restrictive. J'ai lu un compte rendu de l'affaire *Panko*, 71 D.T.C. 5255. En vertu de cette décision rendue par la Cour suprême au mois de juillet 1971, les deux dispositions pourraient s'appliquer, et si la disposition conditionnelle n'existait pas, on pourrait être pénalisé en vertu des deux articles, même si le ministère et le ministre peuvent dire qu'il ne s'agit pas de l'intention de la loi.

J'ai soulevé quelques points importants. Les omissions dans une déclaration pourraient faire partie simplement d'une lettre envoyée au ministère. Si une personne commet une erreur lorsqu'elle envoie au ministère une lettre contenant des renseignements supplémentaires, elle pourrait être pénalisée en vertu de l'article 56(2) et également en vertu de l'article 163(1) parce qu'elle a omis d'envoyer sa déclaration, et si la disposition restrictive n'existait pas, je crois qu'il y aurait danger qu'on pénalise cette personne en vertu des deux articles.

L'article 163(3) est tout nouveau. On stipule qu'en ce qui concerne les pénalités, la charge de la preuve n'incombe au ministre que dans le cas de cet article. Ce dernier entrerait en contradiction avec les dispositions légales actuelles. Dans l'affaire *Pashovitz*, 61 D.T.C. 1167, on a jugé que «la charge de la preuve incombe au contribuable dans tout appel interjeté au sujet d'une pénalité imposée en vertu de l'article 56(1)».

J'ai dit auparavant que la charge de la preuve incombait toujours au contribuable, ainsi que dans le cas de la pénalité; le juge était d'accord, mais on a modifié cette disposition par l'article 163(3) qui stipule que dans le cas d'une amende ou pénalité, la charge d'établir les faits qui en justifient l'imposition incombe au ministre.

Le président: C'est un changement important.

M. Poissant: Oui.

Le président: Il est aussi avantageux.

M. Poissant: Oui, je le crois.

Le président: Dans ce cas, gardons-nous d'y toucher.

M. Poissant: Il va dans l'intérêt du contribuable.

Le président: A l'avantage du contribuable, oui.

M. Poissant: Au sujet de l'article 164(6), je voudrais avvertir les honorables sénateurs. J'ignore pourquoi cet article a été inséré ici, mais il faut que j'en tienne compte. En langage profane, cet article se résume à ceci: Lorsque la succession d'un contribuable décédé a subi des pertes en capital et/ou des pertes terminales à l'égard de biens amortissables, la succession sera réputée avoir payé au titre de l'impôt payable à la fin de la première année d'imposition un montant égal à l'excédent de l'impôt effectivement

payable par le contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, qui dépasse le montant qui aurait été payable si les pertes en capital et/ou les pertes terminales avaient été déduites de son revenu.

En somme, si vous avez une perte en capital la première année suivant le décès de la personne, vous pouvez choisir de considérer que cette perte de capital est celle de la personne décédée et vous recalculez l'impôt qu'elle aurait pu économiser si elle avait pris la perte de capital à son compte et tout impôt supplémentaire payé par elle, car cela serait censé être un paiement partiel du paiement successoral par rapport à l'impôt sur le revenu payé par la succession au titre du revenu.

Le sénateur Molson: En gains en capital?

M. Poissant: Non pas seulement les gains en capital.

Le sénateur Molson: Par rapport au revenu.

M. Poissant: Si la succession doit payer un impôt de 50,000 dollars, vous devez calculer ce qui est le plus avantageux. Si l'avantage est plus grand pour le contribuable décédé, vous déduisez cet impôt de votre propre impôt payable. J'ignore pourquoi cela est ici. Je dois vous rappeler que cette section s'intitule Déclarations, Paiements et Cotisations. C'est probablement pourquoi cet article est ici.

A l'article 165(3), le contribuable peut mentionner sur son avis d'opposition s'il désire interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale. C'est une amélioration importante. Si le contribuable est certain qu'il a exposé ses arguments sur son avis d'opposition et que sa cause est bonne, au lieu de suivre la procédure qui consiste à ce que le Ministre étudie l'affaire et ratifie la cotisation, il peut signifier sur son avis d'opposition qu'il veut faire appel directement au tribunal, qu'il ne veut pas suivre toute la procédure une fois de plus parce que c'est trop long, et qu'il veut clarifier la question immédiatement. S'il agit ainsi, il doit, bien entendu, renoncer à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation. Le Ministre doit y consentir; je ne sais pas ce qui se passerait si le Ministre refusait, parce que c'est une chose permise par la loi. Il est dit qu'il doit y consentir. De plus, le ministre est censé avoir confirmé la cotisation. Autrement dit son consentement est censé être automatique pour confirmer la cotisation établie à l'origine.

L'hon. M. Phillips: En rapport avec ce paragraphe (3) je dirais qu'un avocat qui donne ce conseil à un contribuable lui donne un mauvais conseil. Au cours des années, j'ai remarqué qu'on présente parfois un avis d'opposition souvent mal fondé et que le ministre l'accepte. J'ai découvert qu'il y avait eu des cas bien connus d'avis d'opposition qui avaient été rejetés et, parfois, par simple erreur vous pouvez faire confirmer un mauvais appel par le ministre.

M. Poissant: C'est un très bon point. De cette manière, s'il y avait une autre décision ou un autre règlement dont vous ayez connaissance, vous pourriez dire que dans un cas précédent cela a été accepté dans un cas semblable.

L'hon. M. Phillips: Vous avez le droit d'aller devant la Commission de révision de l'impôt de toute manière. Pourquoi ne pas jouer sur la possibilité d'erreur?

Le président: Nous ne faisons pas une recommandation.

L'hon. M. Phillips: Non, c'est une observation personnelle.

M. Poissant: Je crois que la question de temps est en cause également. Aux termes de l'article 165(7) le contribuable n'a pas besoin de présenter un avis d'opposition à l'égard d'une réévaluation ou d'une évaluation supplémentaire lorsqu'il s'est opposé à la cotisation originale. Comme les honorables sénateurs le savent, votre cotisation a pu être établie pour une année; l'évaluateur peut découvrir au bout de trois ou quatre mois qu'il a négligé certaines choses et il peut réévaluer par une cotisation supplémentaire pour la même année. Dans l'affaire *Abrahams*, 66 D.T.C. 5451, il a été décidé qu'une fois la nouvelle cotisation établie pour la même année, la première cotisation est abandonnée. c'est la seconde qui compte. Dans l'affaire *Abrahams*, il avait fait appel pour la première cotisation pour découvrir finalement, au moment où la nouvelle cotisation a été établie, que toutes les formalités qu'il avait dû accomplir pour le premier appel n'étaient plus en vigueur légalement, et il avait perdu son droit d'appel car le délai était échu, les 90 jours et les 180 jours. Donc, maintenant, lorsque l'on établit votre nouvelle cotisation, tout ce que vous aurez à faire, c'est d'envoyer une lettre au tribunal à n'importe quel stade de l'affaire où vous leur dites que vous ajoutez votre plainte ou vos arguments à l'objet du premier appel.

J'arrive maintenant aux articles 172 et 180, semblables tous les deux. Dans le passé, le ministre pouvait refuser de procéder à l'enregistrement du régime de pension et il pouvait refuser le certificat pour une œuvre charitable sans possibilité d'appel. Vous ne pouviez en appeler de cette décision. Elle était définitive. Maintenant, s'il refuse le certificat pour l'œuvre charitable ou s'il refuse de procéder à l'enregistrement du régime des pension, vous avez dix jours pour en appeler à la Cour fédérale.

Incidentement, je trouve que ce délai de dix jours est bien court pour faire appel. S'il s'agit d'une œuvre de charité, il se peut qu'il n'y ait personne au moment où le ministre envoie l'avis, et si vous n'avez que dix jours vous pouvez alors perdre votre droit d'appel. Meme si ce délai peut être prolongé par autorisation de la Cour, je pense que dix jours c'est trop court.

Le président: Il faudrait peut-être prévoir 30 jours.

M. Poissant: Au moins.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous nous indiquer si l'intention est de continuer les ratifications qui ont déjà été données aux régimes d'épargne-retraite enregistrés et d'homologuer les œuvres de charité? Est-ce que tous les régimes d'épargne-retraite enregistrés devront refaire leur demande?

M. Poissant: C'est une question de procédure administrative. Une fois que vous êtes enregistré, et à moins que votre enregistrement ne soit annulé, vous êtes reconnu comme un organisme de bonne foi.

Le sénateur Connolly: Est-ce que cela est prévu dans les sections transitionnelles?

M. Poissant: C'est une bonne question. Je n'ai rien vu à ce sujet mais j'imagine que c'est dans les règlements.

L'hon. M. Phillips: J'aurais pensé que cela pouvait être dans la partie transitionnelle. Nous pourrions peut-être remettre la réponse à la question jusqu'à plus ample vérification.

Le sénateur Connolly: Je remarque que dans certains articles ici vous parlez de la Division des appels de la Cour

fédérale et dans d'autres articles de la Division de première instance de la Cour fédérale. J'en déduis que dans chaque cas lorsque l'on a recours à la Cour fédérale il est spécifié dans la loi s'il s'agit de la Division des appels ou de la Division de première instance.

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Connolly: Monsieur Poissant, vous pourriez peut-être clarifier un point. A l'article 165(3) vous parlez de la Commission de révision de l'impôt de la Cour fédérale. Je ne me rappelle pas d'une telle division à la Cour.

M. Poissant: Vous avez tout à fait raison. Il s'agit là d'une erreur de dactylographie. Nous pourrions faire tout de suite la rectification qui s'impose à l'article 165(3). Il faudrait lire, «à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale».

Maintenant, au sujet de l'article 173(1) et de l'article 173(2), si c'est une question de droit et que les deux parties consentent à ce qu'elle soit réglée par la Cour et si elles l'acceptent par écrit, elles peuvent alors aller devant la Cour et obtenir un jugement à ce stade.

Le sénateur Flynn: Elles préparent un mémoire en commun n'est-ce pas?

M. Poissant: Oui, et elles le présentent à la Division de première instance de la Cour fédérale. C'est là que la question est tranchée au lieu de suivre les anciennes procédures.

Le sénateur Flynn: C'est ce que prévoit maintenant le Code civil du Québec. Vous pouvez obtenir un jugement sur une question de droit relative à une déclaration des faits établie conjointement.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, est-ce que cela correspond à un énoncé des faits?

Le sénateur Flynn: Probablement.

Le président: Oui.

M. Poissant: D'après l'article 173(2), au sujet du délai nécessaire pour statuer sur un sujet, le facteur temps n'interviendrait pas pour les questions en litige ainsi que pour la question de faits en cours d'examen, le délai requis n'interviendrait pas en ce qui concerne la période de quatre ans, le temps de présenter un avis d'opposition ou le temps d'interjeter appel. En d'autres termes, l'interruption du délai s'applique non seulement à la question en litige mais aussi à tout le reste.

Voici l'article 174 (1):

Le ministre *seul* peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur une question de droit, de fait ou de droit et de fait *commune* à deux contribuables ou plus.

A titre d'exemple, dans le cas d'un acheteur et d'un vendeur de biens amortissables ou non amortissables, où l'acheteur dirait, «la valeur est celle-ci», et où le vendeur dirait «la valeur est celle-là», le ministre pourrait demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Division de première instance de la Cour fédérale qu'une valeur soit attribuée soit par la Commission soit par la Cour. Maintenant cette valeur sera fixée pour les deux parties, alors qu'auparavant il était nécessaire d'aller au tribunal pour l'une et pour l'autre, s'il y avait désaccord dans les deux cas.

Maintenant, tout ce que le requérant doit faire est de préciser la question qui doit être réglée, le nom des contribuables qui seront engagés par la décision ainsi que les faits et les motifs de la demande. Il doit alors envoyer un exemplaire aux contribuables en cause et aux autres personnes intéressées.

Le sénateur Flynn: C'est la même chose que dans l'article 173(1), sauf que dans ce cas il le fait seul.

M. Poissant: Oui, une fois qu'il a été porté à son attention que le vendeur a vendu un article sujet à l'amortissement et d'autres articles qui n'y sont pas soumis. Actuellement, cela se passe le plus souvent dans les cas de pensions alimentaires, lorsque la personne qui verse la pension prétend qu'il s'agit de paiements et qu'ils sont par conséquent déductibles du revenu, alors que la personne qui la reçoit est d'avis que ce ne sont pas des paiements mais un montant d'argent qui par conséquent, n'est pas assujéti à l'impôt. Maintenant, dans ce genre de différend le ministre a le droit de présenter l'affaire à la Cour ou à la Commission pour qu'un jugement soit rendu.

Le sénateur Flynn: Monsieur Poissant, vous avez dit qu'un exemplaire doit être envoyé aux contribuables concernés et aux autres personnes intéressées. Je suppose que si une personne juge qu'elle risque d'être impliquée elle peut intervenir, même si elle ne reçoit pas un exemplaire de l'avis. Autrement dit, toutes les personnes intéressées dans l'affaire peuvent intervenir.

Le président: L'article 174(3)b) déclare que la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale peuvent:

b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

Le sénateur Flynn: Si quelqu'un n'a pas été informé et n'est pas désigné dans la procédure, il peut sans doute intervenir s'il le juge bon.

M. Poissant: Ce n'est pas exactement cela. Pensez-vous, monsieur le président, qu'il aurait le droit d'agir ainsi?

Le président: J'en doute.

Le sénateur Flynn: C'est une question de droit et le Ministre cherche à avoir l'opinion de la Cour. Quiconque peut être visé éventuellement par cette décision doit avoir le droit d'intervenir.

Le président: La question de droit se rapporte à un ensemble de faits en rapport avec une question qui intéresse deux contribuables ou plus. Ces contribuables particuliers doivent être désignés.

Le sénateur Flynn: Ils disent que des exemplaires doivent être envoyés aux contribuables concernés et aux autres personnes qui risquent d'être visées. Aussi je suggère que vous laissiez tomber «susceptibles d'être touchés» car ces personnes devraient être en mesure d'intervenir.

Le sénateur Lang: Les contribuables peuvent être des sociétés dont les actionnaires peuvent être les personnes susceptibles d'être touchées.

Le sénateur Walker: Ce serait seulement dans certains cas déterminés.

M. Poissant: Imaginons qu'une personne risque d'être touchée indirectement par la décision et qu'elle ne soit pas

au courant. Cela ne changerait pas grand-chose parce qu'elle n'est pas directement liée par la décision. Elle peut être indirectement touchée, mais une décision est une décision.

Le sénateur Flynn: J'ignore si la Cour pourrait revenir sur la décision.

Le président: Voilà une question pratique.

Il y a quelque chose ici, monsieur Poissant; au stade où le ministre demande l'opinion de la Cour, il n'a pas établi une cotisation, pourtant lorsque vous lisez l'article 174(3)a) vous trouvez:

si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations . . .

Cependant, à ce stade ils n'envisagent pas une cotisation.

M. Poissant: S'il a fait appel, il est alors trop tard.

Le président: Mais comment pourrait-il faire appel? La cotisation n'a pas été établie.

M. Poissant: Mais une personne pourrait avoir fait appel. Prenons le cas d'une pension alimentaire par exemple. Un contribuable remplit sa déclaration et juge qu'il peut déduire le versement de la pension alimentaire; imaginons que le Service du revenu au niveau local refuse de l'accepter et que le contribuable s'engage dans une procédure d'appel. Entre temps, l'épouse dont il a divorcé dans un autre endroit éloigné ne remplit pas de déclaration parce qu'elle juge qu'il ne s'agit pas d'un revenu et on découvre alors qu'il s'agit d'un revenu. Je dirais que dans ces conditions, l'appel a été soumis de façon appropriée et le ministre n'a pas le droit d'écarter les procédures d'appel et de dire qu'il va en appeler directement à la Cour.

Le président: Non, ce n'est pas cela que je veux dire. Ce que je veux dire se trouve à l'article 174(2) à l'alinéa c), il est stipulé:

c) des faits et motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il s'est fondé ou a l'intention de se fonder pour établir la cotisation d'impôt payable . . .

Le sénateur Carter: Mais à ce moment-là la cotisation n'est pas établie.

Le président: Il n'y a peut-être pas eu de cotisation à ce moment, parce que le jugement qu'il veut obtenir de la cour est un jugement statuant sur une question de droit ce qui lui permettra d'établir la cotisation.

M. Poissant: C'est exact. Je conteste aussi la phrase «a l'intention de se fonder pour établir la cotisation d'impôts». Qu'est-ce que cela veut dire?

Le président: Je l'ignore, est-ce quelque chose que vous avez en tête? Ecrivez-vous une lettre d'intention?

M. Poissant: C'est la première fois que je vois cela dans la Loi.

Le sénateur Connolly: Mais dans ce cas est-ce que ce n'est pas le ministère qui établit la cotisation?

Le président: Mais il n'envisage pas de le faire. Regardez tous les documents que le Ministre envoie à la cour. Ce sont les faits et les motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il se fonde ou a l'intention de se fonder pour établir les cotisations d'impôts payables par chacun des contribuables nommés dans la demande. Ainsi, à ce stade il n'y a pas eu de cotisation.

Le sénateur Connolly: La seule chose que je voudrais faire remarquer est qu'il pourrait l'éviter en établissant une cotisation dans un sens favorable au ministère.

Le président: Je crois que la rédaction prête à confusion, il faudrait en prendre note.

M. Poissant: Lorsque j'ai vu cela la première fois dans le bill je me suis demandé ce que voulait dire l'intention d'établir une cotisation.

L'article 178(2) est nouveau dans la loi, en effet, si le ministre fait appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt et cela semble être important car c'est le seul article où il y a une référence à la Commission de révision de l'impôt, et même si vous deviez faire appel directement à la Division de première instance de la Cour fédérale, il semblerait que cela ne s'appliquerait pas dans ce cas parce que il est seulement question de la Commission de révision de l'impôt. Maintenant veulent-ils obliger tout contribuable à se présenter d'abord devant la Commission de révision de l'impôt, après devant la Division de première instance et ensuite devant la Cour d'appel et de là à la Cour suprême? De toutes manières, s'il y a un appel de cette Commission, le contribuable sera remboursé de tous ses frais raisonnables et justifiés—j'ignore ce que signifie «frais raisonnables»—si le montant de l'impôt ne dépasse pas \$2,500.

Le sénateur Flynn: Nous en avons discuté monsieur le président; il semblerait que lorsque le ministre fait appel et que le montant est inférieur à \$2,500, il n'est pas juste de contraindre le contribuable à poursuivre devant la Commission de révision de l'impôt ou devant la Cour fédérale, et je propose de prendre note que cela devrait s'appliquer dans les deux cas.

M. Poissant: Êtes-vous d'accord à ce sujet monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Poissant: On devrait aussi permettre de faire appel devant la Division de première instance de la Cour fédérale.

Le président: Vous avez raison.

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas pu entendre ce que M. Poissant a dit.

M. Poissant: Monsieur Connolly, le sénateur Flynn a proposé que l'article 178(2) prévoit également l'appel de la Division de première instance de la Cour fédérale.

Le sénateur Flynn: «Auprès de».

M. Poissant: «De». Vous pouvez faire appel auprès de la Commission de révision ou directement auprès de la Division de première instance, et si le ministre fait appel de celle-ci, vous êtes remboursé. Mais s'il fait appel de la Division de première instance, le contribuable ne sera pas remboursé. Par conséquent, vous êtes d'accord pour que cela s'applique dans les deux cas?

Le sénateur Flynn: Je me demandais s'il y avait appel auprès de la Cour d'appel fédérale dans le cas où la somme n'est que de \$2,500.

Le président: Lorsque les mesures du ministre concernent un contribuable de cette catégorie.

Le sénateur Flynn: En tout cas, il ne doit pas y avoir d'appel auprès de la Cour d'appel.

Le président: C'est exact. Mais il est possible d'obtenir une autorisation et je pense qu'elle devrait s'appliquer à l'ensemble.

Le président: Je pensais également qu'elle devrait s'appliquer à l'ensemble.

Le sénateur Flynn: Même s'ils s'adressent à la Cour suprême.

M. Poissant: Pourquoi pas?

Le sénateur Connolly: Car cela peut avoir trait à une question de droit qui n'a pas forcément de rapport avec la somme faisant l'objet d'un appel.

Le sénateur Flynn: Et qui ne concerne pas forcément le seul particulier impliqué.

Le sénateur Walker: Mais que se passe-t-il si le contribuable désirent faire appel?

Le sénateur Flynn: Et bien dans ce cas ce serait à ses propres risques. Le principe est que s'il fait appel dans un cas comme celui-ci, c'est parce qu'il considère qu'il s'agit d'une question de principe et que cela peut créer un précédent important, par conséquent le contribuable ne devrait pas être pénalisé pour un appel qui est d'intérêt public. Mais, d'un autre côté, en ce qui concerne le contribuable, son enjeu n'est que de \$2,500, par conséquent il doit assumer entièrement les risques qu'il prend.

Le sénateur Connolly: Il y a toujours la possibilité qu'en s'adressant à la Cour suprême du Canada, celle-ci décide qu'il s'agit d'un cas où le contribuable ne devrait pas être tenu de payer les frais.

Le président: Monsieur Connolly, vous parlez d'appel *in forma pauperis*? Si une personne fait appel et déclare qu'elle ne peut pas payer les frais, cela peut inciter le percepteur à penser qu'il aurait mieux fait de s'entendre directement avec cette personne.

M. Poissant: J'ai ici une autre note selon laquelle les cotes supplémentaires, aux termes de la présente loi, n'ont pas encore été définies, bien qu'il soit fait de nombreuses références à ce que représentent les cotes supplémentaires. Bien, dans la partie Application et Exécution, il n'y a que quelques observations dont la plupart d'entre vous avaient pris connaissance, mais je voudrais dire que certaines dispositions de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu ne font pas partie de la nouvelle Loi, mais on les trouve dans la loi sur la Cour fédérale et de la Commission de révision de l'impôt où vous trouverez la plupart des modalités d'appel. Certaines d'entre elles figuraient auparavant dans la Loi de l'impôt sur le revenu, mais elles n'ont pas été reprises. On doit donc les trouver dans les lois correspondantes.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous qu'il soit bon d'abrèger la Loi de l'impôt sur le revenu et d'allonger les lois sur la Cour fédérale?

Le président: Non; en ce qui me concerne, je pense que la loi de l'impôt est très importante car elle concerne tout le monde, mais il doit y avoir un endroit où vous puissiez prendre connaissance de vos droits et des recours dont vous disposez. Il y a des gens qui ne s'adressent pas aux

juristes. Ils s'adressent à des experts fiscaux qui ne sont ni juristes, ni comptables agréés et qui ne connaissent pas très bien le système d'imposition. Ils n'en savent pas assez pour se référer à la Loi sur la Cour fédérale.

Le sénateur Connolly: M. Poissant a-t-il précisé si son incorporation dans la Loi de l'impôt sur le revenu accroît de façon notable le nombre d'articles de cette dernière?

M. Poissant: C'est bien possible. Néanmoins, je ne suis pas juriste. J'aimerais faire part de mes opinions au président. Je pense qu'elles ne devraient pas être incluses dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Le président a dit que certains contribuables ne s'adressent pas à des juristes. Je pense qu'ils le devraient. Ils essaient d'interpréter cet article et leur interprétation est fautive. L'ayant mal compris, ils ne connaissent pas exactement leurs droits. Je pense que c'est une question d'ordre juridique. La Loi sur la Cour fédérale est un document très long.

Le président: Mais il devrait être possible de trouver dans la Loi de l'impôt sur le revenu la liste des articles que comprend la Loi sur la Cour fédérale, ainsi vous en êtes informé.

Le sénateur Connolly: Ce pourrait être fait par référence aux articles de constitution.

Le président: C'est exact. Mais il n'est pas nécessaire de faire figurer chaque article. Cependant, il faut qu'il y ait une référence. C'est ce qui est fait pour un bon nombre de lois que nous avons l'occasion d'étudier.

M. Poissant: Dans l'ancien système, il y avait beaucoup de pages, et je dirais que la Cour de l'échiquier prenait environ cinq ou six pages et la Commission de révision de l'impôt environ cinq ou six pages. Mais quel est l'intérêt de savoir que le président de la Commission de révision de l'impôt est nommé pour dix ans et qu'il doit être juriste? Ceci figurait dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce devrait peut-être être une référence.

Le président: Une référence à l'article, oui.

M. Poissant: Je n'en ai que pour quelques secondes. Il est stipulé que le contribuable peut faire appel—je pense que le libellé en est particulièrement clair. Je voudrais parler de l'article 231 (2) qui est nouveau.

Le Ministre doit retourner les documents saisis dans un délai de 120 jours à moins que les tribunaux accordent une autorisation différente.

Cet article est dû à la jurisprudence; prenons par exemple le cas de Lafleur dont les documents avaient été saisis, qui a fait appel à la Cour suprême et dont l'appel a été rejeté. La Cour suprême a décidé que ces documents ne devaient pas lui être restitués car ils servaient à des fins d'enquête.

Les paragraphes (2), (6) et (15) de l'article 231 apportent des corrections qui me paraissent bonnes et fondées.

L'article 238 (2) est plutôt nouveau; il étend la peine à un non-résident qui n'a pas rempli l'avis prévu par la loi relatif à la disposition de propriété canadienne imposable. Autrement dit, il est dorénavant coupable de la même infraction qu'un Canadien. Bien entendu, je reconnais qu'il y aura un problème en ce qui concerne la perception.

Le président: Oui.

M. Poissant: Mais cela ne nous concerne pas. Ensuite, au bas de la page 5, les paragraphes portant les titres suivants, Dissimulation de matière imposable, Fait d'éviter l'impôt, Dépouillement de dividendes et de Corporations associées, n'ont pas été modifiés. L'autre jour, M. Scace parlait de la dissimulation de matière imposable, du fait d'éviter l'impôt, du dépouillement de dividendes et des corporations associées. Ces paragraphes sont restés les mêmes.

Je voudrais faire une autre observation à propos de ce qu'a dit M. Scace l'autre jour; selon lui, la réforme fiscale actuelle ne prévoit rien pour les donations supposées. Je pense qu'il s'agit là d'une erreur importante. Il est question de la disposition supposée, mais pas de la donation supposée. Je pense qu'il sera nécessaire de modifier la loi pour remédier à cette erreur. L'article 4 de la Loi de l'impôt sur le revenu donnait la définition d'une donation et de ce qu'était sensée être une donation. Mais l'ensemble de l'article 4 relatif aux donations a été supprimé car il n'y a plus d'impôt sur les donations. S'il n'y a plus d'impôt sur les donations, il devrait au moins y avoir un impôt sur les donations supposées. Je pense que cette question fera partie des amendements. Messieurs, c'est tout ce que j'avais à dire.

Le président: Merci, monsieur Poissant.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à 14 h 15 cet après-midi, nous entendrons alors l'Association canadienne de la construction.

La séance est suspendue jusqu'à 14 h 15.

La séance reprend à 14 h 15

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Nous entendrons cet après-midi un mémoire présenté par l'Association canadienne de la construction. M. Robert C. T. Stewart, président de l'Association et de Cameron Contracting Ltd, est présent. Monsieur Stewart, voulez-vous faire un exposé d'introduction?

M. R. C. T. Stewart, président de l'Association canadienne de la construction: Oui, monsieur le président.

Le président: M. Stewart est accompagné de M. Shutter d'Ottawa, directeur général de l'Association canadienne de la construction, et de M. Sandford, conseiller fiscal de l'Association.

M. Stewart: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous sommes très heureux d'avoir la possibilité de témoigner devant vous, car nous apprécions le travail que votre Comité a déjà accompli en ce qui concerne la réforme de l'impôt sur le revenu.

Depuis l'après-guerre, l'Association canadienne de la construction a présenté au gouvernement de nombreux mémoires insistant sur le fait que l'industrie de la construction devait bénéficier d'un statut particulier dans les règlements fiscaux du fait de la nature de ses opérations.

Deux des sujets qui nous ont particulièrement intéressés avaient trait à la reconnaissance des problèmes que pose l'évaluation des revenus dans le domaine de la construction. Nous n'avons pas cessé de proposer que la méthode du contrat achevé soit officiellement reconnue comme moyen juste et équitable d'évaluation du revenu. L'Association canadienne de la construction a présenté en 1949 un mémoire sur ce sujet. Un autre mémoire a été ensuite

présenté à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Il est intéressant de remarquer que feu M. Carter concluait que l'estimation des revenus d'une construction en cours de réalisation était un des problèmes les plus ardues qu'il avait rencontrés au cours de sa carrière. Nous avons également abordé cette question dans notre mémoire sur le Livre blanc récent et nous l'avons joint au mémoire que nous présentons chaque année au gouvernement fédéral.

On peut remarquer que cette méthode est largement répandue aux États-Unis et que les entrepreneurs américains déclarent leurs revenus sur la base du contrat achevé pour tous les contrats dont la période d'application est supérieure à un an. Mais l'Association canadienne de la construction ne demande pas tant. Nous proposons que la déclaration sur la base des contrats achevés s'applique à tous les contrats d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

Je pense qu'il est intéressant de remarquer que lorsqu'elles se sont établies au Canada, certaines sociétés américaines ont découvert avec horreur que la règle ici était de déclarer les impôts sur une base plus régulière. Plusieurs contrats importants avec de grosses sociétés américaines n'ont pas pu être passés lorsque ces sociétés se sont rendu compte que pour un contrat de deux ou trois ans, le revenu devait être déclaré par année au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il y a un autre sujet qui nous préoccupe. Nous sommes satisfaits des dispositions qui ont été prises pour les petites entreprises . . .

L'hon. M. Phillips: Avant que vous n'abordiez ce sujet, est-ce que dans la pratique vous ne bénéficiez pas, grâce à l'indulgence ministérielle, du mode d'évaluation sur la base des contrats achevés?

M. Stewart: Je crois que le ministère fait preuve d'une certaine souplesse lorsqu'un contrat qui devait être rempli dans un délai de deux ans a été légèrement retardé par suite de circonstances exceptionnelles. Il est possible de bénéficier d'exemptions, de certaines dispositions ou d'indulgence particulière accordées à titre officieux par l'administration, mais elles ne sont pas prévues par la loi. Les contrats devenant de plus en plus complexes, un contrat de deux ans n'est plus considéré actuellement comme un contrat à long terme. Certains ont une durée de trois ou quatre ans.

J'ai parlé des dispositions qui ont été prises pour l'encouragement à la petite entreprise. Néanmoins, il faut remarquer que ces dispositions sont certainement moins intéressantes pour l'industrie de la construction que pour les autres petites entreprises du pays. Je peux simplement dire d'après ma propre expérience que les retenues effectuées sur des périodes assez longues, représentent une immobilisation assez importante du capital d'exploitation. Si le montant proposé de 400,000 dollars de revenus imposables ayant droit au taux d'imposition réduit représente un encouragement certain aux petites entreprises, les revenus nets d'environ 300,000 dollars retenus que cela représente n'auront pas une grande importance pour les sociétés d'équipement lourd que l'on trouve fréquemment dans de nombreux types de construction. Il y a également le fait qu'en construction, les provisions pour dépréciation sont fréquemment accrues à cause des retenues prolongées qui sont souvent effectuées. J'ai entendu parler de nombreux contrats qui exigent une garantie d'entretien d'un an, ce qui dans la pratique immobilise une partie importante des retenues pour une période de douze mois après que les

travaux aient été pratiquement achevés. Ce problème nous préoccupe donc.

S'il n'est pas possible de modifier ce montant—et il faut savoir qu'un chiffre doit être choisi arbitrairement comme délimitation,—il serait alors peut-être bon de prévoir des déductions accélérées pour d'autres catégories de matériel que l'on utilise souvent dans la construction.

Il existe actuellement une catégorie, comprenant essentiellement les travaux de terrassement et le matériel de bétonnage, qui a droit aux déductions accélérées. Nous avons proposé qu'il serait peut-être bon d'étudier plus en détail le cas d'autres catégories de matériel où la dépréciation, la vétusté et la simple usure due à l'utilisation, font qu'il n'est pas très normal de capitaliser leur coût du départ.

La délimitation actuelle est de \$100 pour le petit outillage. Le prix de ce matériel ayant considérablement augmenté, nous considérons que cette somme est maintenant trop faible.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous nous donner d'autres exemples de matériel?

M. Stewart: Je pense au matériel spécialisé, par exemple, les véhicules à chenilles souples utilisés dans certains territoires du Nord. Le matériel pour enfoncer les pieux est un autre exemple. Il y a également certains types d'équipement lourd qui représentent un investissement important et qui soit s'usent très vite, soit ne sont utilisés que pour une opération particulière.

Le sénateur Connolly: Il s'agit là des types de matériel qui ne sont pas compris dans les règlements?

M. Stewart: Oui, ils ne font pas partie de la catégorie 22.

Le sénateur Connolly: Si vous désirez que cette catégorie soit étendue, il faudrait que vous soyez plus précis sur les catégories.

M. Stewart: Je peux en parler plus en détail. Au sein de l'association, nous avons eu des discussions sur les types d'équipement qui conviendraient le mieux. Je peux donner au Comité quelques exemples précis, à savoir: «les véhicules à chenilles souples, les véhicules de transport de marchandises à quatre roues motrices, plateaux et tracteurs de plateaux pour le matériel de construction, camions, etc . . . , utilisés dans les carrières ou dans les fouilles, matériel pour enfoncer les pieux, grues, matériel pour la mise en œuvre du mortier, installations déplaçables pour le mélange de l'asphalte, et malaxeurs de ciment».

Il s'agit là de types de matériel qui sont actuellement exclus de la catégorie 22. Il s'agit cependant de matériel utilisé avec le matériel lourd dont l'amortissement est rapide.

Le matériel utilisé pour la mise en œuvre du béton a droit à l'amortissement accéléré, soit 50 p. 100. Le matériel de mise en œuvre du mortier, qui est à peu près semblable ou équivalent, n'y a pas droit.

L'interprétation et l'application de cette clause qui prévoit que le matériel doit être conçu exclusivement pour les opérations prévues posent des problèmes.

Le sénateur Burchill: Le matériel que vous venez de citer n'y a-t-il pas droit à l'heure actuelle?

M. Stewart: Pas à la dépréciation accélérée.

Le sénateur Burchill: A quelle dépréciation ont-ils droit?

M. Stewart: A l'heure actuelle, 30 p. 100. Le taux accéléré est de 50 p. 100. C'est celui de la catégorie 22.

Le président: Quelle est l'usure des articles qui ont droit à la dépréciation de 30 p. 100?

M. Stewart: En ce qui concerne les deux premières catégories, nous pensons qu'en général leur dépréciation est très rapide à cause de la nature des opérations qu'ils effectuent. En ce qui concerne les véhicules de transport à quatre roues motrices, par exemple, nous ne proposons pas que le camion ordinaire d'une demi-tonne, utilisé dans la construction, soit compris dans cette catégorie. Cependant, lorsqu'on parle d'un véhicule à quatre roues motrices utilisé pour l'installation d'une pipe-line ou sur un grand chantier de construction où il est nécessaire, la situation est différente.

Le président: Dans ce cas, puisque ce matériel peut être utilisé d'une façon plus générale, c'est l'utilisation précise qui entraîne l'usure rapide; est-ce exact?

M. Stewart: Dans la pratique, je ne pense pas que quelqu'un achèterait un véhicule à quatre roues motrices, à moins que les conditions d'utilisation ne le rendent absolument nécessaire. C'est tout particulièrement le cas dans la construction.

Je serais le seul à reconnaître qu'il peut y avoir une exception. Je pense qu'on reconnaît en général qu'il y a toujours une exception, lorsque quelqu'un achète un véhicule à quatre roues motrices pour enlever la neige ou autre chose, mais dans la construction, ces véhicules sont destinés à être utilisés sur un chantier de construction. Les plateaux et les tracteurs de plateaux, il s'agit de plate-formes basses utilisées pour transporter les pelleteuses, n'ont actuellement pas droit à la dépréciation accélérée.

Le président: Comment pourrions-nous appeler ces pièces de machinerie, c'est-à-dire lorsqu'elles sont utilisées dans certains genres d'entreprises?

M. Stewart: La difficulté, ici, c'est de déterminer comment faire le rapport avec leur utilisation. Sur les 500 fois qu'elles servent durant une année, ces machines sont peut-être utilisées 450 fois pour un transport de la catégorie 22, permettant l'amortissement accéléré de l'équipement, et les 50 autres fois, elles serviront peut-être à transporter du bois d'œuvre, utilisation corollaire à leur utilisation principale.

Le président: J'essaie d'arriver à un classement convenable de ces pièces de machinerie, lorsqu'elles servent dans l'industrie de la construction, où elles devraient avoir un taux d'amortissement plus rapide, disons 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100.

Le sénateur Connolly: Pourrait-on arriver à une réglementation en utilisant les mots suivants: «lorsque utilisé et dans la mesure où il est utilisé dans un type particulier d'opération»?

M. Stewart: Peut-être M. Sandford, notre spécialiste en fiscalité, pourra-t-il répondre à cette question. Sur la catégorie 22, il a eu par le passé des discussions avec le ministre. Peut-être qu'il pourra offrir une solution au problème que pose la définition plus précise de ces catégories.

Le président: Si vous réclamez un traitement spécial, et il est certain qu'un taux accéléré de 50 p. 100 constituerait un traitement spécial, il faut alors que vous fassiez le rapport

avec son objet, avec l'opération qui occasionne cette usure plus rapide.

M. K. V. Sandford (agent de l'impôt, Association canadienne de la construction): Le comité intercalera peut-être le mot «principalement». Dans la catégorie 22, il y a actuellement un problème avec les mots «conçu pour». Un camion à gravier sera peut-être admissible s'il transporte de la pâte à papier, du bois d'œuvre ou du bois de stère, tandis qu'un autre camion, qui peut-être n'est pas destiné à cet usage, mais qui a été adapté à cette fin par la compagnie de construction, n'est pas admissible. Il serait peut-être opportun de supprimer les mots «conçu pour» et de les remplacer par les mots «servant principalement à». Il faudrait ajouter les mots «non seulement qui déplace et replace de la terre, des pierres et des matériaux, mais encore qui transporte l'équipement qui fait ce travail».

Le président: Vous pouvez couvrir des camions passablement gros avec les mots «conçu pour».

M. Sandford: Il y avait un entrepreneur de voirie qui avait un camion-citerne à asphalte. Il transportait l'asphalte liquide et on lui a accordé la catégorie 22. Il a élargi son exploitation de façon à utiliser des camions-citernes et des remorques et il avait des tracteurs spéciaux pour déplacer ces remorques. Le ministère a admis les remorques, mais pas les tracteurs. On a soutenu que le tracteur n'était pas conçu pour le transport de l'asphalte, de sorte qu'on n'a pas admis cette partie de l'équipement. C'est le genre de problème qui se pose avec ces mots, et je pense que le critère de l'utilisation serait plus approprié.

Le président: Les postes utilisant ce critère ont été critiqués à nombre d'égards. Je sais qu'on essaie de plus en plus de les biffer des classes du tarif.

M. Sandford: C'est exact, mais le tarif s'applique en un seul coup, quand on franchit la frontière, tandis que l'amortissement est une chose qui dure des années. S'il incombait aux contribuables de prouver l'utilisation et l'utilisation principale, par le nombre d'heures, comme 50 p. 100 des heures, ou une proportion, on pourrait alors concevoir qu'un homme devrait vendre son équipement à quelqu'un d'autre qui ne serait pas admissible. Il vous faudrait revenir à un taux différent, tandis que le poste du tarif s'applique une fois pour toutes.

Le président: C'est exact. Il me semble qu'il faudrait trouver une formulation qui ne dépendrait pas autant de l'attestation de l'usage de la part de l'intéressé, et elle pourrait peut-être également être reliée à la sorte d'équipement utilisé dans l'industrie de la construction.

M. Sandford: Oui, on pourrait faire mention de l'industrie. Cela serait plein de bons sens.

Le président: Si vous faites mention de l'industrie, il suffirait, pour que l'équipement soit admissible, qu'il s'agisse d'une sorte d'équipement utilisé dans l'industrie de la construction. Est-ce trop large?

M. Sandford: Je pense que cela aiderait certainement les entrepreneurs.

M. S. D. C. Chutter (Directeur général de l'Association canadienne de la construction): Monsieur le président, je rappelle à votre comité que dans le mémoire que nous lui avons soumis en avril 1970, l'appendice C a traité ce sujet assez amplement, et certaines des pièces d'équipement mentionnées pourraient rester telles qu'elles. Par exemple, le maté-

riel d'enforcement de pieux, pour autant que je sache, sert exclusivement dans la construction. Les camions et autres pièces d'équipement utilisés dans les carrières sont, je suppose, déjà assignés à une fin précise. La plupart de ces pièces, je pense, sont presque exclusivement destinées à la construction, et je pense que l'appendice était assez détaillé pour signaler qu'en ce qui concerne ces véhicules à voie variable et ces camions à 4 roues motrices, deux ans constituent à peu près la durée que l'on peut attendre de ce matériel dans la construction. Il s'agit de leur longévité réelle.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, vous parlez ici d'une aide à la petite entreprise, et vous avez, si j'ai bien compris, deux approches. La première approche consiste en un taux faible d'imposition applicable aux premiers 50,000 dollars de bénéfices, et l'autre approche part du point de vue de l'amortissement accéléré pour certaines catégories spéciales. Avez-vous considéré cette dernière suggestion portant sur l'amortissement accéléré? Elle concerne directement le corps de la loi. Avez-vous considéré la justification de la première suggestion, c'est-à-dire, que les premiers 50,000 dollars soient assujettis à un taux faible d'imposition et que ce taux s'applique aux petites sociétés où il est établi que leurs avoirs fixes par rapport à leur actif total dépassent 50 p. 100, ou un certain pourcentage, et dont la situation les distingue du petit détaillant qui reçoit et écoule sa marchandise, et autres choses de ce genre dont, je pense, vous parlez dans votre mémoire. Votre justification d'un traitement spécial est fondée sur le fait que vous avez un taux élevé de capital fixe par rapport à votre actif total. Ne serait-ce pas une meilleure façon d'approcher la question plutôt que d'essayer, par notre Comité, d'étudier les mesures d'allègement que pourraient fournir les règlements?

M. Stewart: On a estimé, je pense, que nombre de sociétés ont un taux de capital fixe élevé, mais il y a aussi la question du besoin de capital de roulement qui se fait sentir en nombre de cas pendant une période prolongée. C'est assez différent de ce que connaissent d'autres petites entreprises. Vous avez mentionné les détaillants. Peut-être qu'une organisation faisant un chiffre d'affaire de 300,000 dollars—je ne connais pas les gains d'un détaillant après impôt—est une organisation assez importante, tandis que dans l'industrie de la construction, une entreprise peut ne pas avoir un taux de capital fixe exceptionnellement élevé; mais le manque de liquidité attribuable à des retenues prolongées pourrait créer le même coincement pour les petites entreprises, ou cela pourrait tendre à limiter l'efficacité de l'exploitation. Voilà pourquoi nous avons accepté le stimulant de la petite entreprise que constituent ces 400,000 dollars de gain imposable total et nous avons ensuite dit que le gouvernement devrait également reconnaître la situation particulière qui se présente dans d'autres cas du secteur industriel.

Le président: Monsieur Stewart, je ne pense pas que la notion de petite entreprise contenue dans ce bill puisse aider d'une façon particulière l'industrie de la construction, parce que cette dernière doit faire une bonne partie de son financement à même son activité, et que ce bill C-249 limite à 400,000 dollars les gains cumulatifs. Pour empêcher que ce plafond de 400,000 dollars soit crevé, la seule chose que vous pouvez faire, c'est de verser périodiquement des dividendes pour le réduire constamment. Si vous commencez à verser des dividendes, vous vous trouvez à écouler le montant que vous voulez affecter à l'exploitation de votre entreprise.

M. Stewart: Avec cette proposition de notre mémoire, nous suggérons que par l'entremise de l'amortissement accéléré...

Le président: Je ne parle que de la notion de petite entreprise. L'amortissement accéléré vous donnerait du comptant sans nuire à votre accumulation de gains.

M. Stewart: Vous devez cependant gagner le comptant au début pour faire votre investissement.

Le président: Oui.

M. Stewart: Une fois que vous êtes lancés sur cette voie, cela facilite la saine croissance de l'entreprise.

Le président: Donc, il semble que pour votre industrie, la définition qu'il vous faudrait serait une définition qui tiendrait compte de votre situation et des particularités de votre situation grâce à des taux d'amortissement adéquats.

Avez-vous des commentaires là-dessus, monsieur Poissant?

M. Poissant: C'est là un des commentaires que j'allais faire, monsieur le président.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, si vous me le permettez, notre comité, lorsqu'il a étudié le Livre blanc sur la fiscalité, a adopté la position suivante: qu'en ce qui concerne les petites entreprises, l'amortissement accéléré n'était pas le moyen de leur fournir une assistance. C'est à la page 82 de notre appendice.

Le président: Cela concerne les petites entreprises.

L'hon. M. Phillips: Oui, les petites entreprises.

Le président: Nous avons dit que la raison de cela, c'est qu'elles n'ont pas une grande quantité de capitaux fixes à amortir.

L'hon. M. Phillips: C'est pourquoi j'attire l'attention là-dessus. Vous faites une déclaration qui est confirmée par notre rapport.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Est-il exact de dire, alors, monsieur le président, que ce dont parlent les témoins ne se rapporte pas seulement aux petites entreprises de construction, mais qu'ils s'intéressent également à des amortissements plus rapides pour toute compagnie engagée dans l'industrie de la construction?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: De sorte que la petite entreprise n'est qu'une partie du secteur qui les intéresse.

Le président: C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Stewart?

M. Stewart: C'est exact. Cela s'appliquerait d'une façon générale, mais avec, croyons-nous, une signification particulière pour les petites compagnies en voie de développement, ou l'accumulation d'un capital de roulement est lente aux meilleures époques; tout stimulant qui peut leur être donné conduira au développement de compagnies de construction plus fortes et plus efficaces, selon nous.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, une fois dépassé ce plafond de \$400,000, vous entrez dans l'autre catégorie.

Le président: Oui, dans le secteur de la petite entreprise, cela n'aiderait pas beaucoup, parce qu'une fois atteint le plafond de \$400,000, le taux réduit de l'impôt sur les sociétés disparaît et il vous faut payer des dividendes pour réduire les \$400,000 afin de revenir à cette position.

Le sénateur Connolly: Et vous affaiblissez ainsi votre position en ce qui concerne les liquidités.

Le président: C'est exact. Alors, ce que doit faire l'entreprise, c'est de prêter l'argent, d'écouler l'argent par voie de dividendes, de payer les impôts, et ensuite de le prêter à l'entreprise. Auparavant, quand nous traitions de la petite entreprise, la théorie générale était la suivante: qu'elles sont dans la situation particulière où elles doivent engendrer leurs propres capitaux. Cela semble s'appliquer en général à toute l'industrie de la construction, parce qu'elle n'a pas la même facilité de financer sur le marché ses activités. Par conséquent, elle doit engendrer ses propres capitaux comme elle le peut. Des taux d'amortissement plus élevés, si vous pouviez les justifier, l'aiderait. Je m'excuse d'avoir pris votre place, monsieur Stewart.

M. Poissant: Monsieur Stewart, cet amortissement supplémentaire ou accéléré dont vous parlez ne serait toujours pas suffisant, à mon avis, pour compenser la réduction à \$400,000, parce que cela ne serait que l'impôt sur l'amortissement supplémentaire auquel vous auriez droit, ou dont vous auriez l'avantage. C'est en réalité un très petit poste dans l'industrie de la construction. Prenons pour acquis que c'est une recommandation acceptable. A mon avis, ce n'est pas suffisant pour les besoins qui se présentent. La question est la suivante: qu'est-ce que vous suggéreriez pour améliorer ce plafond de \$400,000 dans votre cas?

M. Stewart: Je pense que la réponse immédiate à cette question serait d'augmenter le plafond à 500 ou \$600,000 ou quelque chose de ce genre.

M. Poissant: C'est-à-dire un relèvement général?

M. Stewart: Oui. Peut-être que notre approche est un peu naïve, mais l'Association canadienne de la construction a toujours essayé d'adopter comme attitude que nous ne devons pas être déraisonnables et irréalistes. Malheureusement, nous avons des impôts et quelqu'un doit les payer pour fournir des revenus. C'est le plafond qui a été jugé approprié, et on suggère le chiffre arbitraire de \$400,000. Nous n'avons pas présumé être en mesure de dire qu'il doit être relevé de 20 ou de 50 p. 100; mais si cela s'applique d'une façon générale, les amortissements accélérés pour certaines catégories d'équipement tendraient à compenser certains des inconvénients qui grèvent le fonctionnement de l'industrie de la construction. Il s'agit d'essayer d'améliorer ou de compenser les inconvénients qui sont particuliers à l'industrie de la construction à cause de l'investissement considérable qu'elle doit faire en capitaux fixes et des difficultés qu'elle rencontre pour prélever du capital de roulement. Comme l'a dit le président, vu les risques élevés que comporte l'industrie, il n'y a pas beaucoup de compagnies publiques dans ce secteur, ni beaucoup d'obligations ou d'actions ordinaires émises.

Le président: Monsieur Stewart, l'amortissement accéléré permettrait aux petites compagnies de construction de rester au taux réduit de l'impôt sur les sociétés pendant une plus longue période en maintenant leurs gains accumulés en-dessous de \$400,000.

M. Stewart: Oui, et l'amortissement accéléré incite également toutes les compagnies, grandes et petites, à garder de l'équipement plus récent. Vous avez probablement observé tout comme moi la quantité de nouvelles machines que vous voyez dans l'industrie des déplacements de terre: grosses pelles hydrauliques, rétro-excavateurs, raclours levants, lourds bélier mécaniques équipés de défonceuses, et cela est rendu possible à cause de l'amortissement accéléré prévu pour la catégorie 22. Les compagnies sont ainsi stimulées à mettre au rancart des pièces d'équipement désuètes et à s'en procurer de nouvelles pour produire plus efficacement. C'est l'une des choses qui ont permis à ce secteur de l'industrie de la construction de maintenir sa position d'une façon beaucoup plus concurrentielle que...

Le président: Est-ce que vous n'allez pas à l'encontre de votre propre thèse en disant que la catégorie 22 et l'amortissement de 30 p. 100 ont déjà amélioré la situation de l'industrie?

M. Stewart: Je dirais que cela a considérablement amélioré la situation et l'efficacité. Et cela s'est traduit par le fait que l'industrie a pu maintenir ses coûts malgré des frais croissants de main-d'œuvre. Ce que nous disons, c'est qu'on devrait étendre cette idée à d'autres catégories d'équipement qui sont de nature à subir une dépréciation réelle accélérée, et que cela devrait être reconnu également.

M. Poissant: Et vous ne perdez pas ainsi l'avantage que vous tirez déjà de la déduction accordée aux petites entreprises, et que vous perdriez à l'avenir.

Le sénateur Molson: Est-ce que la plupart des petites entreprises de construction ne louent pas la majeure partie de leur machinerie, desquelles elles pourraient espérer tirer un avantage décisif de l'amortissement accéléré?

M. Stewart: Monsieur le sénateur, elles font l'un et l'autre. Oui, il y a des compagnies qui louent. Ma propre compagnie n'est nullement considérable et nous faisons l'un et l'autre. Nous avons acheté une quantité importante de machinerie aux termes du taux accéléré d'amortissement. Nous allons acheter de nouvelles pièces d'équipement cette année, et nous louerons cette année aussi de l'équipement de cette catégorie.

Le sénateur Connolly: Et le loyer, vous l'imputez simplement comme une dépense?

M. Stewart: Oui, c'est une dépense d'exploitation.

Le sénateur Cook: Mais vous payez l'amortissement dans votre loyer; votre loyer est fixe?

M. Stewart: Oui, c'est un loyer mensuel fixe, et c'est une somme globale.

Le sénateur Cook: Le propriétaire fixe le loyer, compte tenu de ce qu'il va amortir le matériel.

M. Stewart: Oui, c'est exact. Il y a un équilibre. Il s'agit de prévoir jusqu'à quel point on pourra utiliser une pièce d'équipement.

Le sénateur Molson: C'est la même situation avec la plupart des compagnies. Elles font l'un et l'autre, utilisant de l'équipement en partie loué et en partie possédé par elles.

M. Stewart: C'est actuellement notre cas. Nous avons une machine en location depuis quatre mois; une partie de l'argent que nous avons versée peut être déduite du prix

d'achat. Cependant, nous nous posons la question suivante: y aura-t-il suffisamment de travail, peut-on compter là-dessus? Tous les gens qui sont dans les affaires doivent faire face au problème que pose l'équilibre entre le capital engagé et les frais de location.

Le président: En résumé, un taux accéléré appliqué au genre d'équipement dont vous avez parlé, dans l'industrie de la construction, présenterait deux avantages: il pourrait venir en aide aux exploitants des petites entreprises en leur permettant de demeurer au-dessous du plafond de 400,000 dollars pendant une période plus longue ou indéfinie; ceux-ci bénéficieraient ainsi du taux réduit; en règle générale, la capacité de financement de l'industrie accuserait une augmentation.

M. Stewart: Cette mesure favoriserait aussi le maintien d'une exploitation plus efficace.

Le sénateur Cook: Vous pourriez être en possession d'une machine, vieille mais encore en bon état, que vous pourriez remplacer par une neuve.

M. Stewart: Oui. La chose s'est déjà produite; en effet, avant la mise en vigueur de l'amortissement accéléré qui entrait dans la catégorie 22; il a été prouvé que les entrepreneurs dépensaient beaucoup plus d'argent pour réparer le matériel que pour le remplacer; avec l'avènement de l'amortissement accéléré, il est beaucoup plus avantageux d'acheter du matériel neuf et de profiter d'un amortissement plus élevé.

Le sénateur Cook: Par ailleurs, vous utiliseriez du matériel moderne et non vétuste.

M. Stewart: Oui.

Le sénateur Isnor: Pour ce qui est de la question du sénateur Molson sur la location de l'équipement, la discussion s'est jusqu'à présent limitée aux grosses entreprises, n'est-ce pas?

M. Stewart: Je crois que ce qui a été dit s'applique à toutes les sociétés, sénateur Isnor. Les petites sociétés louent du matériel tout comme les grosses. Le manque de fonds de roulement oblige peut-être quelques petites sociétés à louer du matériel puisqu'elles ne peuvent pas faire autrement étant donné qu'elles n'ont pas l'argent nécessaire pour constituer des immobilisations.

Le sénateur Isnor: Oui, mais les grosses sociétés que vous défendez si bien ont l'argent comptant.

M. Stewart: Vous verrez que cela s'applique sur toute la ligne. Les grosses sociétés verront certainement leurs bénéfices augmenter et ce, à cause du volume des achats. Elles se procureront peut-être davantage de dollars, grâce à l'expansion que leur permet un amortissement accéléré; cependant, c'est beaucoup moins important pour eux que pour le petit exploitant qui essaie de financer l'achat d'une première machine.

Le président: N'oubliez pas, sénateur Isnor, que les petites sociétés, qui feraient partie du secteur des petites entreprises, pourraient peut-être, grâce à l'amortissement accéléré, répondre aux normes établissant la limite des gains accumulés et bénéficier du taux d'impôt de 25 p. cent tandis que les grosses entreprises paieraient 51 p. cent.

Le sénateur Isnor: Cela ne se rattache pas beaucoup à la question de location.

Le président: Je ne parle pas de location, sujet tout à fait différent. On loue le matériel parce qu'on ne peut l'acheter.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, j'aimerais préciser ma pensée. Si nous demandions une aide pour l'ensemble du secteur de la construction, nous aurions peut-être le cas d'une société de construction ayant une petite partie de son actif en valeurs immobilisées; continuer à exiger l'amortissement accéléré tout simplement parce qu'il s'agit du domaine de la construction serait un bon moyen de se voir refuser ce à quoi nous aspirons. Toutefois, si la demande d'amortissement accéléré était faite pour l'industrie de la construction, non de façon fonctionnelle, c'est-à-dire non pour toutes les sociétés engagées dans le domaine de la construction, mais pour celles dont les valeurs immobilisées par rapport aux valeurs totales égalent ou excèdent un certain pourcentage, les chances de réussite seraient beaucoup plus grandes.

Nous pourrions avoir le cas exceptionnel d'une société de construction qui ayant \$100,000 dollars d'actif et \$10,000 de valeurs immobilisées, prétendrait, avoir droit à l'amortissement accéléré tout simplement parce qu'elle serait dans la construction. Si la demande concernait le rapport entre les valeurs immobilisées et les valeurs totales, je crois qu'il y aurait là un problème.

M. Sandford: Certains secteurs de l'industrie de la construction ont beaucoup plus de capital-machines que d'autres. La construction de routes et la construction lourde permettraient de retirer beaucoup plus de cette proposition que les travaux d'ordre général qui n'exigent pas autant de capital-machines et qui continueraient à poser le problème des variations de la caisse.

Sans doute aimeriez-vous que nous propositions une solution qui soit favorable à toutes nos sociétés. Comme l'a souligné M. Stewart, nous en sommes arrivés à la conclusion suivante: il faut élever le niveau. Cependant, l'appliquer uniquement à ceux qui ont des valeurs immobilisées à un certain niveau pourrait nuire à certains autres membres de notre industrie qui ne sont pas dans cette position.

L'hon. M. Phillips: Vous pourriez leur nuire parce que vous ne leur rendez pas service en tant que membre; toutefois, vous améliorez votre situation.

Le président: L'amortissement accéléré dont nous discutons se rapporte au matériel et aux valeurs immobilisées, briques et ciment. On recherche véritablement de l'aide dans le domaine de l'équipement.

L'hon. M. Phillips: Je pensais aux valeurs immobilisées par rapport aux catégories dont nous discutons.

M. Poissant: D'après monsieur Phillips, actuellement les mêmes sociétés n'achètent pas de matériel; elles le louent. Elles ne bénéficieraient d'aucune aide; de plus, le problème de l'industrie de la construction ne serait que partiellement résolu; certaines sociétés n'ont aucun équipement. La création d'un rapport entre matériel lourd et valeurs totales serait peut-être un critère permettant de trouver une solution.

Le sénateur Molson: Je mets rarement en doute l'opinion de M. Phillips. Toutefois, je dois l'interroger à ce sujet parce que je me demande si le fait d'insister sur le pourcentage de valeurs, de valeurs immobilisées et d'équipement ne tendrait pas à accroître le chômage. Il me semble que le secteur de la construction, en tant que tel, a davan-

tage besoin d'aide à la suite des arrangements qui ont été faits; le domaine de l'équipement a moins d'importance. L'entente conclue récemment avec les conducteurs de grue les intéresse peut-être. Cependant si nous insistons pour qu'il y ait une plus grande proportion de valeurs immobilisées, il en résultera une plus grande mécanisation, il y aura moins de travail, donc plus de chômage.

Le président: Le nombre d'ouvriers nécessaires à la production de ce matériel pourrait peut-être augmenter.

Le sénateur Molson: En règle générale, le matériel lourd n'est pas fabriqué au Canada; il est en grande partie importé, n'est-ce pas monsieur Stewart?

M. Stewart: Le taux d'importation est élevé, mais la fabrication canadienne prend de l'expansion.

Le sénateur Molson: C'est encore bien peu, non?

M. Sandford: Il faudrait peut-être encourager les producteurs; en effet, les problèmes ouvriers augmentent le besoin de mécanisation.

Le président: Monsieur Stewart, pourriez-vous nous dire, en résumé, ce que demande l'industrie de la construction face à l'accélération et ce que vous espérez réaliser?

M. Stewart: Le tout est présenté à la page 5 de notre mémoire qui énumère les catégories dont nous discutons et précise que l'application de l'amortissement accéléré à ces catégories d'équipement bénéficierait au secteur de la construction. Les petites entreprises seraient favorisées lors de transactions dont les exigences, dans le domaine du capital engagé et du roulement d'exploitation, sont plus pressantes que dans d'autres secteurs.

Je ne mentionnerai qu'un autre point de cette loi qui soit d'un certain intérêt pour nous. Il s'agit des entreprises en participation; nous en parlons dans notre mémoire. Dans le cadre de la nouvelle loi, les entreprises en participation sont considérées comme associées et n'en est prévu en ce qui concerne l'imposition des associés.

Nous sommes en présence de problèmes qui n'existaient pas auparavant; deux ou plusieurs sociétés de construction peuvent décider de s'unir pour mener à bien un projet spécial quand les problèmes financiers ou les risques en cause sont trop grands pour une seule société.

Cette façon d'agir a toujours bien fonctionné les ententes étant très souples. La nouvelle loi imposera des restrictions et accablera de frais supplémentaires quiconque envisagera d'entrer dans une entreprise en participation.

Le sénateur Cook: Le témoin pourrait-il nous dire si ce dont bénéficiera l'industrie de la construction profitera aussi au Canada? Nous allons faire quelque chose pour l'industrie de la construction. Qu'en retirons-nous?

M. Stewart: J'aurais aimé que cette question me soit posée délibérément; j'ai beaucoup à dire à ce sujet.

Soyons sérieux; l'industrie de la construction, en tant que telle, est la plus importante au Canada. Elle représente 19 p. 100 de notre produit national brut. Ce qui se produit dans ce domaine affecte tous les Canadiens: la taxe scolaire locale résulte du coût de la construction des écoles; il en est de même pour tous les services, usines hydro-électriques, gazoducs et autres. Le pays tout entier bénéficie d'une plus grande efficacité dans le secteur de la construction. En un mot, telle est la situation.

Le sénateur Lang: Combien l'industrie de la construction compte-t-elle d'employés?

M. Stewart: On a évalué à 568,000 le nombre d'employés qui sont sur les lieux des travaux; plus de 600,000 employés travaillent à la fabrication, à la conception et au transport des matériaux de construction, etc. . . .

Le président: C'est un secteur important.

M. Stewart: Quand l'industrie de la construction se porte mal et ne fonctionne pas efficacement, tout le pays en souffre.

Le président: Monsieur Stewart, voudriez-vous maintenant passer à la question suivante? Avez-vous dit tout ce que vous aviez à dire sur les entreprises en participation?

M. Stewart: Nous aimerions qu'il y ait un règlement visant à exclure les entreprises en participation temporaire qui ont pour but l'exécution d'un seul projet; c'est courant dans la construction.

Le sénateur Connolly: Vous voulez les exclure des règlements sur les associés?

M. Stewart: Oui. Si je comprends bien, ces règlements ont été conçus principalement pour répondre aux besoins de groupes professionnels (avocats, comptables, architectes et autres professions de ce genre) et non à ceux de deux ou plusieurs sociétés de construction désirant entreprendre un projet qu'aucune d'elles ne pourraient mener à bien seule.

Le président: Lors de l'étude de ce projet de loi, nous avons reçu l'aide d'un expert. Il a déclaré que l'expression «entreprises en participation» n'était pas définie dans le projet de loi et qu'il ne s'agissait pas d'une association.

M. Stewart: En tant que simple entrepreneur, je ne doute pas de ce qu'on vous a dit; j'espère tout simplement que c'est juste.

C'est un cas qui met en lumière une remarque que j'allais faire; pour bien des gens qui s'y connaissent beaucoup mieux que moi, de nombreux articles du projet de loi ne sont pas clairs.

Le peuple canadien tout comme notre secteur se sont montrés intéressés. Il y a toutes sortes de problèmes et je ne crois pas que le ministère soit véritablement au courant de la question. Il sait probablement ce qu'il veut faire. Compte tenu des modifications présentées ou à l'étude et des divers problèmes que soulèveront l'interprétation et l'application de la loi, dans notre secteur, nous doutons qu'il soit réaliste d'envisager qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

L'industrie de la construction se compose d'une forte proportion de petites entreprises. J'ai assisté à deux séminaires fiscaux sur les répercussions de la nouvelle loi tenus par de prétendus experts. Je crois avoir, peut-être, une connaissance moyenne de l'économique, des finances, etc.; mais je suis complètement perdu, et je sais que beaucoup d'autres entrepreneurs ne sont pas mieux placés que moi.

Le président: Ne dites pas «complètement perdu», monsieur Stewart. Nous trouverons peut-être un moyen de sortir du borborygme, quel que soit le nom que vous lui donniez.

M. Stewart: Les idées sont bonnes, mais il y a trop de complications qui devront être interprétées par le ministère et expliquées à tous les vérificateurs et comptables des entreprises.

Dans le cas des grandes sociétés, ceci ne semble pas trop mal, parce qu'ils ont des spécialistes qui sont très compétents dans ce domaine. Toutefois, nous avons un nombre considérable de petites sociétés associées à l'industrie de la construction dans ce pays, qui ont un comptable, soit disant, qui n'est pas un comptable agréé. Il n'a aucune formation fiscale. Essayer d'introduire un nouveau système de comptabilité, de comptabilité selon le prix de revient, et une chose ou l'autre, pour répondre aux exigences de la nouvelle loi, nous semble présenter toutes sortes de problèmes pratiques.

Le président: Monsieur Stewart, je devrais vous dire que certains de nous en sommes venus à la conclusion que bien qu'il y ait beaucoup de complexité dans le bill C-259, il y a beaucoup de choses qui semblent, après plusieurs lectures, être très avantageuses.

M. Stewart: Je ne crois pouvoir discuter ce point. Vous avez dit après «plusieurs lectures». C'est ce que nous faisons présentement, n'est-ce pas?

Le président: C'est exact.

M. Stewart: Le président de notre comité fiscal n'a pas pu être ici aujourd'hui parce que sa société est présentement en voie de réévaluer sa position vis-à-vis les répercussions du bill, en essayant de répondre à la situation, d'y faire face, d'y cadrer leur exploitation, et tout le reste.

Tous ces programmes sont pratiques. Multiplions-les par le nombre de sociétés qui sont touchées. Je cite la construction parce que c'est le domaine que nous représentons, vous êtes au courant du nombre des petits exploitants, d'exploitations de deux à trois hommes, de 10, 20 ou 50 hommes. Comment pouvez-vous penser que ce genre puisse se conformer à la nouvelle loi pratiquement et efficacement? Sauf votre respect, le sens défini et l'interprétation du bill n'est pas encore réglé.

Le président: A ce propos, dans une publication de *Clarkson Gordon Company* intitulée *Tomorrow's Taxes*, il y a un chapitre sur les associations, et un résumé général de ces *partnerships*, qui se conforme à nos idées.

Le paragraphe 1.5 stipule:

La loi proposée n'introduit pas une définition d'une association. Avec l'introduction de nouveaux règlements qui sont considérablement détaillés et plus complexes qu'auparavant, il devient encore plus important de déterminer si une association existe en fait. Cette question deviendra critique, par exemple, lorsqu'il s'agira de déterminer si une certaine entreprise ou affaire conjointe constitue une association et en conséquence si la propriété transmise à ou d'une telle affaire serait assujettie au nouveau règlement qui traite une telle transmission de propriété comme une vente à une juste valeur marchande, ce qui amènerait peut-être des allocations de frais de première entreprise imposables. Dans de telles circonstances, il serait très souhaitable d'obtenir un conseil juridique compétent pour déterminer le statut de l'entreprise de préférence par avance à l'achèvement des transactions envisagées.

M. Stewart: Il s'agit là d'une nouvelle complication possible, et la suggestion qu'un conseil juridique compétent soit

consulté à ce sujet est un bon conseil, mais si tout le monde à travers le pays essaie d'obtenir le même conseil juridique compétent pour les aviser sur les répercussions des changements fiscaux entre le présent et la fin de décembre, il va y avoir un embouteillage.

Le sénateur Cook: Le problème est encore plus compliqué par le fait que le savant conseil n'aura aucune jurisprudence sur laquelle il pourra se baser. On commence maintenant une nouvelle loi.

Le président: Vous auriez bien sûr un point de départ au sujet des associations, je l'espère, dans la loi provinciale sur les associations.

Le sénateur Cook: Je l'espère.

Le sénateur Connolly: Ce que vous dites, alors, c'est que, à toute fin pratique, il sera virtuellement impossible d'exploiter le nouveau régime pour le 1^{er} janvier. Avez-vous des suggestions à offrir au Comité quant au détail, présument que le nouveau régime soit mis en vigueur à cette date?

M. Stewart: Lorsque la loi sera adoptée, nous aimerions voir une certaine période—je ne sais pas quelle serait le chiffre magique, trois mois, quatre mois, six mois...

Le président: Ou un an.

M. Stewart: Une certaine période de temps durant laquelle on pourrait faire la publication suffisante de la loi, le développement de tous les règlements pertinents, l'explication de tout domaine qui pourrait n'être pas clair et une période générale d'instruction où les commerces pourraient découvrir ce qu'ils sont supposés faire, comment on veut qu'ils exploitent leur commerce. L'introduction soudaine de la nouvelle loi lorsque les gens ne s'y attendent pas—et peut-être qu'ils devraient s'y attendre—et lorsqu'ils ne sont pas au courant de la façon de conduire leurs affaires pour répondre aux exigences de la nouvelle loi, me semble une invitation à la confusion.

Le président: Monsieur Stewart, y a-t-il certains aspects d'une entreprise conjointe qui pourrait distinguer ce genre d'exploitation d'une association? Vous avez une entreprise conjointe lorsque deux entreprises de construction entreprennent ce qui à leur avis est trop considérable pour une ou l'autre seule. Maintenant, de quelle façon établira-t-on à ce sujet des règles d'exploitation? Ni l'une ni l'autre ne perd sa personne juridique distincte. N'est-ce pas?

M. Stewart: Elles restent distinctes. Elle s'accordent tout simplement pour travailler ensemble à un projet donné et s'entendent sur le partage des responsabilités et vraisemblablement aussi, celui des profits et de pertes.

Le président: Vous voyez là une différence réelle par rapport aux associations entre avocats ou comptables.

M. Stewart: Nous croyons qu'elles recouvrent des activités très différentes, et c'est pourquoi on a suggéré l'introduction d'une définition. On trouverait probablement des termes qui s'appliqueraient à la situation, mais, fondamentalement, c'est un projet déterminé et temporaire par opposition à une exploitation permanente de cette entreprise.

Le sénateur Haig: Monsieur le président, n'est-ce pas ce qu'on appelle parfois un consortium?

M. Stewart: C'est possible, oui.

Le sénateur Haig: Plusieurs sociétés se groupent pour s'occuper d'un projet déterminé et, en vertu d'un accord, elles se répartissent le travail, les profits ou les pertes.

M. Stewart: Cela s'applique généralement ou vaut surtout dans le cas des grands travaux de génie dont l'envergure est au-delà des capacités d'une seule société, dont les risques sont tels que même si une seule société pouvait entreprendre le travail, celui-ci mobiliserait toutes ses capacités. Dans ce cas deux, trois, quatre ou même cinq sociétés mettraient leurs ressources en commun. Cela s'est produit pour la construction de certains grands barrages en Colombie-Britannique où l'envergure du travail était au-delà de la capacité d'une seule société.

Le président: Monsieur Stewart, toujours à ce propos, dans le cas d'une association ordinaire, plusieurs individus se groupent et décident de se mettre en affaires de façon permanente et ils s'associent. Mais dans le cas d'une entreprise en participation, deux ou trois sociétés se réunissent et mettent leurs capacités en commun pour un projet déterminé. Ce n'est pas un arrangement permanent; il y a une limite de temps. Il existe des différences essentielles et on devrait trouver une définition. Je suis d'accord, il est impossible de laisser ce bill sans y définir les associations étant donné que l'incidence de la responsabilité est considérable.

Le sénateur Lang: Dans une entreprise en participation, monsieur le président, chacun des deux entrepreneurs signe en même temps un contrat avec le client tandis que dans le cas d'une association, les associés signent un seul et même contrat avec la tierce partie?

Le président: Oui, c'est exact.

Le sénateur Beaubien: Pourrions-nous trouver une définition qui répondrait à la situation?

Le président: Non seulement une définition est possible mais elle est absolument nécessaire.

Le sénateur Beaubien: Que s'est-il passé, monsieur Stewart, dans le cas de la Voie maritime? Un certain nombre de sociétés se sont groupées—Iroquois Constructors et plusieurs autres. Étaient-elles distinctes ou...

M. Stewart: Il y avait un certain nombre de contrats distincts ainsi que plusieurs d'entreprises en participation.

Le sénateur Beaubien: Se sont-elles associées?

M. Stewart: Il s'agissait généralement d'entreprises en participation, si je ne m'abuse.

Vous pouvez créer une société distincte pour un projet déterminé, mais cela comporte des inconvénients dans la mesure où intervient la responsabilité face aux individus qui feront affaire avec cette entreprise. Les deux ou trois associés d'une entreprise en participation ont une responsabilité permanente et l'on considère que c'est dans le meilleur intérêt du public.

Le sénateur Burchill: Monsieur Stewart, avez-vous informé le Ministre des questions que vous soulevez ici cet après-midi?

M. Stewart: Oui, en discutant et en présentant des instances à M. Mahoney, son secrétaire parlementaire.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Poissant: Monsieur le président, puisque la Loi de l'impôt sur le revenu définit l'association, ne suffirait-il pas de considérer une entreprise en participation comme une association? Ou, la Loi de l'impôt sur le revenu devrait donner une option en vertu de laquelle on pourrait choisir de ne pas être assujéti à la règle portant sur l'association et, en conséquence, être imposé sur la part des revenus de l'entreprise qui vous revient. Serait-ce une solution satisfaisante? La règle d'associations demeure, mais si l'on désire s'associer pour l'exécution d'un ouvrage déterminé parce que c'est avantageux, on pourrait, avec l'autorisation du ministre, être imposé sur la part respective des revenus de l'entreprise en participation et non en tant qu'association.

M. Sandford: Je crois que ce serait valable dans la mesure où il est clair qu'ils doivent faire un choix, sinon ils risquent de se faire pincer.

M. Poissant: Oui, nous n'avons pas à changer le règlement et nous n'avons pas à définir s'il s'agit d'une entreprise en participation ou d'une association. Il s'agit simplement du cas où deux personnes veulent exploiter ensemble telles nouvelles ressources, dans tel ou tel but et nous demandons l'autorisation d'en tenir compte, non comme s'il s'agissait d'une association aux fins de l'impôt mais comme notre seule affaire.

M. Sandford: Si c'était un droit plutôt qu'un avantage accordé par le ministre, ce serait bien; et vous pourriez définir celui qui peut faire un tel choix.

M. Poissant: Dans une entreprise en participation, comme le président l'a mentionné tout à l'heure, dans une association permanente, il n'y a aucune disposition du genre mais dans une entreprise en participation, il n'y a qu'une seule transaction.

Le président: C'est un droit d'option.

M. Sandford: Oui, un droit d'option.

Le président: Le droit de vous retirer de tout ce qui pourrait vous avantager dans un rapport d'association.

M. Cook: Il pourrait arriver que l'un opte pour une chose tandis que l'autre opte pour l'autre.

Le président: Dans ce cas, je doute qu'ils s'engagent dans une entreprise en participation.

M. Sandford: Il y a des problèmes de ce genre. S'ils s'associaient un jour, il leur faudrait opter à l'égard des allocations de coût en capital. L'un pourrait réaliser un profit appréciable ou une perte qu'il reporterait tandis qu'il n'en sera pas ainsi pour l'autre.

Le sénateur Cook: Cela pourrait soulever des difficultés.

Le sénateur Isnor: Monsieur le président, avant de passer à une autre question, quand vous employez le terme «matériel», s'agit-il d'une valeur immobilière, ou de tout autre terme, aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. Stewart: A la page 5 du mémoire, nous précisons certains genres de matériel qui devraient, selon nous, être ajoutés à la liste actuelle du matériel de la classe 22. Il s'agit là de valeurs immobilières.

Le président: Vous voulez dire qu'elles sont immobilières, de la pleine propriété?

M. Stewart: Non, elles ne sont pas immobilières, de la pleine propriété, elles sont mobilières mais elles sont ainsi classées aux fins de comptabilité.

Le président: D'autres questions? Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Chutter: Monsieur le président, un mot sur la première question de l'honorable M. Phillips, au sujet de la formule d'impôt sur le revenu. Il a demandé si le ministère de l'Impôt sur le revenu ne manifestait pas une certaine indulgence par rapport aux déclarations d'impôt qui se font à échéance des contrats; et je crois que c'est l'un des principaux points sur lesquels l'Association voudrait insister.

Pour autant que je m'en souviens, au cours de l'après-guerre, le ministère du Revenu national a permis au contractant à titre administratif, de fonder sa déclaration sur le contrat terminé pour la totalité des sommes se rapportant à des contrats qui dureraient jusqu'à deux ans. Cette méthode a fort bien réussi et environ la moitié de nos membres l'utilisent. Nous croyons qu'elle a également bien réussi au ministère. Cette pratique administrative dure maintenant depuis plus de vingt ans. La seule difficulté qu'elle soulève, à notre avis, c'est qu'elle n'a aucun statut légal et, en cas de conflit quant à l'appréciation de la déclaration, il n'y a aucun droit d'appel parce que cette coutume administrative n'a aucun fondement légal. Ce qui intéresserait éminemment nos membres, du point de vue de l'équité et de la régularité, c'est la confirmation de cette procédure administrative qui existe déjà depuis deux décennies ou plus et qui a force de loi aux États-Unis. Il faudrait pour cela l'insérer dans notre propre Loi de l'impôt sur le revenu, en étendre sa portée à des contrats déterminés fondés sur le prix de l'unité. Présentement, cette particularité s'applique seulement aux contrats pour des sommes globales.

Le président: Vous avez joint une annexe à votre mémoire.

M. Stewart: Oui, monsieur.

Le président: Et c'est la modification que vous aimeriez apporter au libellé pour que cette pratique administrative prenne force de loi.

M. Chutter: Oui, nous avons rédigé ce texte l'an passé avant le bill destiné à modifier la Loi de l'Impôt sur le revenu. Fondamentalement, c'est la proposition de l'Association à l'égard du texte éventuel.

Le président: Le ministère des Finances serait également en possession de ce texte?

M. Chutter: Oui, nous l'avons soumis non seulement à votre Comité mais aussi au ministère des Finances, à celui du Revenu national, à celui de la Justice et à toutes les personnes intéressées.

M. Poissant: Monsieur le président, le ministère admet à cet égard la pratique courante du contrat achevé mais pourtant, dans vos recommandations de l'annexe G—et soit dit en passant, je suis d'accord avec vous—vous exigez également des retenues, si je ne m'abuse? Vous demandez que le contrat soit terminé mais à l'article 3 (a), à la page 2 de cette annexe, ne demandez-vous pas également des retenues?

M. Sandford: Par cette mesure, nous devançons l'action que le gouvernement pourrait prendre à l'égard de ce bill,

et nous essayons de légaliser la décision *Colford*, au cas où l'on prévoirait un amendement.

M. Poissant: Je suis parfaitement d'accord avec vous. J'ai eu un cas de ce genre au ministère. Mais votre mémoire ne souligne pas cet aspect particulier. Il dit seulement que le gouvernement admet cette méthode administrative. Pourtant, du point de vue légal, vous avez droit à la retenue à la fin de toute année.

M. Sandford: Selon nous, le bill n'a pas renversé ce jugement. C'est du moins l'avis des experts.

M. Poissant: Ya-t-il à ce sujet une décision récente?

M. Sandford: Le jugement *Colford* n'a pas été renversé, on peut donc continuer à s'en inspirer.

M. Poissant: Je sais. Il faudrait souligner dans votre mémoire que vous avez droit à la retenue, parce que c'est ce que vous demandez dans l'annexe.

Le président: Voudriez-vous rédiger une note sur ce point particulier puisque la question a été soulevée?

M. Sandford: Oui, toute notre annexe présuppose cette situation. Nous ne demandons pas d'avoir ici ce qui fait force de loi aux États-Unis à l'égard des contrats terminés qui portent sur des travaux d'une durée de deux ans, mais que la détermination définitive de l'impôt soit différée jusqu'à ce que les travaux soient terminés et que tous les résultats soient connus.

Le président: Vous aimeriez que cela soit fondé sur un montant global, et aussi sur le prix de l'unité complète. Autre chose?

M. Sandford: C'est tout, je crois, monsieur le président.

Le président: Nous avons eu le plaisir de vous accueillir ici aujourd'hui et de prendre connaissance de vos propositions; nous vous remercions de vous être prêtés à nos questions de si bon cœur.

M. Stewart: Vous êtes trop aimable, monsieur. Laissez-moi vous dire, au nom de mon Association, que nous avons apprécié cette occasion qui nous a été donnée d'exposer notre cause et d'essayer de vous expliquer notre inquiétude à l'égard de certaines répercussions que le bill pourrait avoir sur la construction au Canada.

Le président: Merci beaucoup.

Messieurs, avant d'ajourner, un mot de ce qui nous attend demain. Nous nous réunirons à la salle 356-S à 9 h. 30. Nous aurons trois délégations différentes—l'Association canadienne nationale des unions de crédit, la Fédération des coopératives du Canada et la Compagnie d'assurance Allstate du Canada. Je me permets de vous signaler, au cas où vous feriez des projets une semaine à l'avance, que la semaine suivante, le mercredi 20 et le jeudi 21, nous accueillerons le Congrès canadien des Juifs et la Société Massey-Ferguson. Cette dernière nous entraînera je crois dans la question des revenus internationaux.

Le sénateur Beaubien: La séance aura-t-elle lieu l'après-midi?

Le président: Non. J'essaie aussi de trouver une place pour l'*Alcan Finances* mercredi prochain.

Le sénateur Beaubien: Ils sont inscrits pour le 27.

Le président: Je sais, mais cela nous conviendrait de les entendre en même temps que la Société Massey-Ferguson, laquelle soulèvera aussi une question se rapportant au revenu international. Dans ce cas, nous prolongerons peut-être ces trois audiences du mercredi 20 octobre.

Le jeudi, 21 octobre, nous avons un groupe fort important, l'Association du barreau canadien. Leur audience a été fixée pour 9 h. 30. Plus tard, ce même jour, nous entendrons l'*Independent Petroleum Association*.

Nous essayons d'entendre des témoignages sur les importants aspects dont nous avons discutés lorsque nous étions en train de nous familiariser avec le bill.

Le sénateur Beaubien: Je serai absent au cours de la matinée du 20. Si nous pouvions entendre l'*Alcan* dans l'après-midi, cela me conviendrait mieux.

Le président: Tout dépend de la longueur de l'audience accordée au Congrès canadien des Juifs—je connais les points en cause—nous pourrions peut-être entendre le Congrès et la société Massey-Ferguson le mercredi matin et réserver l'après-midi à l'*Alcan*. Je crois que nous pouvons affirmer avec assez de certitude que la société *Alcan* comparaitra le mercredi après-midi.

Nous allons maintenant ajourner jusqu'à demain matin, à 9 h. 30.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 41

SÉANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE 1971

Cinquième séance sur le
«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| Gélinas | White |
| Giguère | Willis—(28) |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

SEANCE DU JEUDI 14 OCTOBRE 1971

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé de projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

The greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 14 octobre 1971.
(49)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin pour poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*) Beaubien, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gelinax, Isnor, Lang, Macnaughton, Molson, Smith et Walker (16).

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Bourget (1).

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal; M. C. Albert Poissant, C.A., conseiller fiscal.

TÉMOINS:

National Association of Canadian Credit Unions:

M. George May, président, comité fiscal et directeur général de la *B.C. Central Credit Union*, Vancouver;
M. Kenneth Weatherley, président de l'*Ontario Credit Union League*, administrateur de l'ANCCC, Ottawa.
M. Frederick Graham, comptable agréé, *Campbell, Sharp, Nash & Field*, Vancouver;
M. Joseph J. Dierker, conseiller juridique, *Francis, Gauley, Dierker & Dahlem*, Saskatoon;
M. André Morin, directeur du service de recherche, Fédération des caisses populaires Desjardins, Lévis (Québec);
M. Raymond Blais, directeur des services techniques, Fédération des Caisses populaires Desjardins, Lévis (Québec);
M. Robert J. Ingram, directeur général, *National Association of Canadian Credit Unions*, Toronto.

Union coopérative du Canada:

M. Breen Melvin, président;
M. Joe Dierker, chef du contentieux;
M. Martin Légère, président du Conseil canadien de la coopération;
M. Richard Newberry, contrôleur, Co-op Fédérée de Québec;
M. R.H.D. Phillips, directeur des recherches, Syndicat du blé de la Saskatchewan;
M. Ed. Chorney, trésorier, *United Co-operatives of Ontario*;
M. John R. Moore, trésorier, *Maritime Co-operative Services*;
M. T. Pat Bell, trésorier, *Federated Co-operatives Ltd*;
M. G.L. Harrold, président, Syndicat du blé de l'Alberta;
M. J.A. Dionne, président, Fédération des magasins Co-op.

Compagnie d'assurances Allstate du Canada:

M. John Atkinson, président-directeur général;
M. Donald J. McRae, agent du contrôle financier;
M. Michael G. Welch, contrôleur fiscal.

À midi vingt-cinq, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

S.C.C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 14 octobre 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin, sous la présidence de l'hon. Salter A. Hayden, pour étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971, ainsi que tous les bills fondés sur les Résolutions budgétaires, avant que ces bills ne soient présentés au Sénat, et toute question qui s'y rapporte.

Le président: Honorables sénateurs, ce matin, trois groupes présenteront leurs mémoires: la *National Association of Canadian Credit Unions*, l'Union coopérative du Canada et la compagnie d'assurance Allstate du Canada.

Ce matin, nous nous trouvons dans cette salle de comité pour permettre à ceux qui le désirent de présenter leur mémoire en français. Nous avons un système d'interprétation simultanée ce qui facilitera l'audition.

Prendra la parole en premier la *National Association of Canadian Credit Unions*. On m'a remis une liste des membres présents, ce sont: M. George May, président du comité fiscal et directeur général de la *B.C. Central Credit Union*, Vancouver (C.-B.); M. Kenneth Weatherley, président de l'*Ontario Credit Union League* et administrateur de l'ANCCC, Ottawa; M. Frederick Graham, comptable agréé, auprès de *Campbell, Sharp, Nash & Field*, de Vancouver; M. Joseph J. Dierker, conseiller juridique de MM. Francis, Gauley, Dierker et Dahlem, Saskatoon; M. André Morin, directeur du service de recherche, Fédération des caisses populaires Desjardins, Lévis (Québec); M. Raymond Blais, directeur des services techniques, Fédération des Caisses populaires Desjardins, Lévis (Québec); M. Robert J. Ingram, directeur général de la National Association of Canadian Credit Unions, Toronto.

Je crois que c'est l'ordre de comparution. Qui va prendre la parole le premier?

M. George May, président du Comité fiscal, National Association of Canadian Credit Unions: Monsieur le président, moi-même. M. Dierker pourrait peut-être se joindre à moi: il est notre conseiller juridique. En outre, de temps à autre, j'aimerais faire appel à nos conseillers techniques.

Le président: Oui, nous n'avons pas assez de place pour tous ici, mais nous pourrions les entendre. Auriez-vous un exposé lumineux à faire?

M. May: Oui, si c'est possible. J'aimerais signaler la présence de deux autres membres importants de notre délégation, nous les entendrions sans doute aujourd'hui au sujet de notre mémoire. Il

s'agit de M. Paul A. Charron, directeur général de la Fédération des caisses populaires Desjardins, ainsi que M. Ives Lamothe des services techniques de la Fédération des caisses populaires Desjardins.

Monsieur le président, au moment de présenter notre mémoire au Sénat, nous aimerions tout d'abord vous remercier du rapport antérieur du Comité relatif à notre première comparution. Nous vous savons gré de vos commentaires au Gouvernement sur notre situation.

Il conviendrait que nous devrions aussi, avant toutes choses, prendre connaissance des amendements qui ont été présentés hier à la Chambre des communes au sujet du bill de l'impôt, et définir tout particulièrement notre position à ce sujet. Comme vous pouvez le prévoir, nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour analyser ces amendements ainsi que leur incidence sur la situation des caisses de crédit.

Le président: Il en est de même pour nous. Nous n'avons pas lu les amendements, ils ne seront guère disponibles avant 10 h 30 ce matin; c'est pourquoi il faut nous en remettre aux comptes rendus de la presse et vous devrez nous dire si son analyse de la portée des amendements correspond à la vôtre.

M. May: Nous tâcherons de le faire. Certains sujets n'ont pas été traités dans les amendements, d'après ce que rapportent les journaux et ce que nous avons entendu à la Chambre. Nous aimerions justement parler de ces sujets, car ce sont maintenant les problèmes fondamentaux qui se posent aux caisses de crédit à propos du projet de loi de l'impôt.

Il y a deux questions fondamentales dans ce domaine. J'aimerais parler des amendements et de ces deux questions essentielles qui n'ont pas été traitées de façon précise dans les amendements présentés hier et je voudrais, à ce propos, faire appel à notre conseiller juridique, M. Joseph Dierker.

M. Joseph J. Dierker, conseiller juridique, Association nationale des caisses de crédit du Canada: Monsieur le président, nous avons eu l'occasion d'examiner brièvement les amendements tels qu'énoncés et en outre nous avons vu le compte rendu qu'en ont fait les journaux. Nous examinerons ces amendements tels qu'ils ont été présentés à la Chambre des communes.

L'étude des amendements maintenant proposés par le Gouvernement révèle deux sujets de préoccupation pour les caisses de crédit et les caisses populaires. Tout d'abord, il y a la question de l'activité autorisée pour les caisses de crédit et les caisses populaires. L'énoncé initial de l'article 137 contient une restriction très

sérieuse quant aux investissements que pouvait faire une caisse de crédit. En fait, elle était habilitée à consentir des prêts à ses membres ou à investir dans les obligations du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Cela a été modifié pour permettre des investissements dans des obligations municipales et gouvernementales non prioritaires. Les caisses de crédit et les caisses populaires s'inquiètent cependant des termes de cette définition.

L'article 189, en fait, fixe une pénalité fiscale pour les sommes investies dans des placements non admissibles.

L'article 125 prescrit un taux d'imposition assez bas, à peu près 25 p. 100. Avec certaines modifications ce taux devrait être autorisé pour les caisses de crédit. Le gouvernement indique qu'il va faire certaines propositions pour le rendre applicable aux caisses de crédit: à ce sujet, nous n'avons toujours pas les amendements.

Cependant, la définition des placements admissibles que peut réaliser une caisse de crédit nous préoccupe. Si une caisse de crédit fait des placements autres que ceux expressément énumérés dans cet article, un vérificateur du ministère du Revenu national pourrait fort bien en déduire qu'il s'agit de placements non admissibles en vertu de l'article 189 sur lesquels et décréter que la caisse de crédit doit payer des impôts.

Nous nous étonnons que les caisses de crédit et les caisses populaires soient assujetties à l'impôt au même titre que les autres institutions financières, alors qu'il y a une disposition particulière dans l'article stipulant les placements qu'elles peuvent faire.

A vrai dire, nous voudrions, que la loi accorde à une caisse de crédit ou une caisse populaire pleine liberté d'action en matière financière et tous les pouvoirs que lui confère sa charte de constitution quant aux investissements.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous parler de l'article 189(4)b)?

M. Dierker: Je n'ai pas la loi sous les yeux.

Le président: L'article 189 (4) b) traite de placements non admissibles. C'est bien l'article en question?

M. Dierker: Oui, l'article 189 (4) b) porte sur un bien qui n'a pas été acquis dans le but de tirer un gain d'une entreprise exploitée activement, ou d'en tirer un revenu. Je crains que l'on invoque la disposition de l'article 137 qui indique comment une caisse de crédit peut investir ses fonds: il s'agit, en fait, d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province, on soit porté à penser que cela fait partie de l'activité commerciale de ladite caisse.

Le président: L'article 137 se subdivise en de nombreux paragraphes; quel est celui qui vous préoccupe?

M. Dierker: L'alinéa b) du paragraphe 6. Vous remarquerez que dans l'énoncé initial du Bill C-259, en principe, les placements ne pouvaient se faire que sous forme d'obligations garanties par le gouvernement du Canada ou par une province. Cela a été modifié dans les amendements qui ont été présentés hier pour inclure les obligations municipales et les obligations publiques.

Le sénateur Connolly: L'amendement se rapporte-t-il à l'article 137(6) b) (i) (A)?

Le président: Nous n'avons pas encore vu les amendements.

M. Dierker: L'amendement proposé se rapporte à l'article 137 (6) b) (B).

Le sénateur Connolly: Le sous-alinéa (i) (B)?

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Il stipule:

... d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par lui.

Et on y a ajouté des obligations secondaires ou municipales?

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Aux deux niveaux?

M. Dierker: L'énoncé est le suivant:

... d'une municipalité canadienne, ou d'obligations d'un organisme municipal ou public de compétence gouvernementale au Canada.

Cette définition exclut très précisément les obligations de sociétés.

Le sénateur Gélinas: Est-ce que cela comprend les obligations qu'émettent les hôpitaux subventionnés par la province de Québec?

M. Dierker: Je dirais oui, si la province de Québec les garantit.

Le sénateur Gélinas: C'est une garantie par subventions: elles ne sont pas entièrement garanties comme dans le cas de la régie de l'Hydro-Québec.

Le sénateur Beaubien: L'intérêt est garanti.

M. Dierker: M. Morin pourrait peut-être vous répondre.

M. André Morin, service des recherches de la Fédération des Caisses Populaires Desjardins: Je pensais que oui, sénateur. Ceci serait accordé, mais le problème, actuellement, c'est qu'on élargit la définition d'une caisse populaire et on lui permet d'avoir plus d'obligation dans sa définition, mais on ne va pas jusqu'à connaître les activités financières qu'elle pourrait faire. Le principal problème, selon nous autres, c'est que nous avons des législations provinciales qui sont déjà là pour limiter les activités des caisses populaires, des «Credit Unions». Et il nous semble que tout ce qui est permis dans la législation provinciale comme activités financières, devrait être permis aussi par la loi comme une activité normale, parce que, autrement, tout ce qu'on va faire, on va commencer à avoir beaucoup de paperasses administratives au sujet des quelques placements que l'on peut faire. Je veux vous donner un exemple: si les caisses populaires existent dans une société générale de financement, c'est une corporation et nous voici pris. . .

Le sénateur Beaubien: C'est une très bonne chose.

M. Morin: Je suis d'accord. Si les caisses populaires pouvaient appuyer la Société générale de financement, elles devraient payer un impôt, une taxe additionnelle en achetant ces actions-là de la S.G.F., parce que ça serait considéré comme placement non admissible pour les caisses populaires. Alors, la loi provinciale le prévoit, et on tombe, à ce moment-là, dans une trappe administrative qu'il faudrait, nécessairement, qu'elle soit reconnue et il existe des législations provinciales qui prévoient déjà l'activité que les caisses populaires, les «*Credit Unions*» peuvent faire. Il faudrait que la législation fédérale, qui croise tout ça, reconnaisse ça, et les caisses populaires devraient être reconnues comme une institution financière à part entière. Ce n'est pas parce que ce sont des corporations privées appartenant à une multitude d'individus qu'on doit les attendre avec des législations traquenards, des paperasses administratives.

Le sénateur Bourget: Enfin, ce que vous demandez, c'est d'exempter le conflit qui pourrait exister entre la législation provinciale et fédérale?

M. Morin: C'est ça. Tel que l'article 189 est fait actuellement et l'article 137, on voit déjà une source de conflit de ce côté-là, et il faudrait que l'on précise tout de suite dans 137, qu'une caisse populaire, le «*Credit Unions*» est une institution financière à part entière et que les placements, et que l'activité permise par la législation qui la supervise, qui la dirige, est une activité normale.

Le sénateur Connolly: Puis-je poser cette question en anglais? C'est une langue qui m'est plus familière. Vous parlez en somme de conflit entre la loi du Québec sur les placements des coopératives et le projet de loi fédérale. Qu'en est-il au sujet des autres provinces? En va-t-il de même?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Connolly: Auriez-vous un amendement concret à proposer qui instaurerait les lois de toutes les provinces et les amendements proposés à la Loi fédérale sur l'impôt?

M. Dierker: Nous voudrions que les caisses de crédit et les caisses populaires puissent investir leurs fonds en conformité des lois provinciales. Cela règle la question pour chacune des provinces. Il y a aussi une loi fédérale traitant de certaines centrales.

Le sénateur Connolly: A propos des amendements faisant suite aux lois provinciales, saviez-vous qu'on doit ces habilités à modifier ces lois provinciales? Il se peut que les assemblées législatives provinciales modifient leurs lois de temps à autre et que la loi fédérale reste inchangée.

M. Dierker: Pour les investissements que font les caisses de crédit et les caisses populaires, comme il est parfois stipulé dans leur loi d'incorporation, pourvu que la loi fédérale précise qu'il s'agit de valeurs admissibles en vertu de l'article 189, il n'y a pas de problème.

Le président: En conséquence, l'assemblée législative provinciale en assumerait la responsabilité, chose primordiale dans le choix des investissements.

M. Dierker: Ça se fait déjà en ce sens que les gouvernements provinciaux sont les organismes qui constituent les caisses de crédit

sauf en ce qui concerne les centrales qui fonctionnent en vertu de la loi sur les associations coopératives de crédit; c'est une loi fédérale.

Le président: Puisque des modifications interviendront de temps à autre, comment peut-on espérer qu'une disposition précisera que quels que soient les amendements présentés par l'autorité provinciale, le gouvernement fédéral devra approuver ces investissements? Ne croyez-vous pas que les provinces devraient avoir droit de regard?

Le sénateur Beaubien: Supposons qu'une province autorise une caisse de crédit à acheter des actions minières de dividende?

L'hon. Lazarus Phillips (conseiller principal du Comité): La loi vous donne déjà plus que ce que vous demandez. En vertu de l'article 137(6)b), vous n'êtes pas limité au type d'investissement couvrant ou comprenant l'amendement, parce qu'on dit seulement que votre revenu doit être dérivé principalement et non exclusivement de cette source.

M. Dierker: Je le reconnais.

L'hon. M. Phillips: Le terme «principalement» peut signifier juridiquement 51 p. 100 et vous pouvez recevoir 49 p. 100 d'autres sources.

Le paragraphe traitant de la sanction pénale a dans l'article 189(4)b) stipule:

«Placement non admissible» d'une corporation donnée signifie un bien qui n'a pas été acquis dans le but de tirer un gain d'une entreprise exploitée activement, de la corporation donnée, ou de lui faire produire un revenu, . . .

Certes, l'exploitation active d'une caisse populaire ou d'une caisse de crédit est permise par la loi. Par conséquent, il n'y a pas lieu de parler de placement non admissible. Je dirais que vous êtes totalement protégé par les articles 137(6)c) et 189(4)b). En essayant de vous soulager davantage nous n'arriverions qu'à réduire les droits que vous avez déjà.

M. Dierker: Si seulement j'étais sûr que telle sera l'interprétation donnée par le ministère du Revenu national pour l'exploitation active!

L'hon. M. Phillips: Vous devriez me faire nommer conseiller auprès du ministère du Revenu!

L'hon. M. Beaubien: Au salaire habituel de un dollar par an?

M. Dierker: Faut-il compter sur votre opinion?

L'hon. M. Phillips: En effet, si j'étais nommé.

M. C. Albert Poissant, Conseiller fiscal du Comité: Je pense que les caisses populaires, en ce qui concerne l'article 894B sont peut-être intéressées à savoir qu'une compagnie qui fait un dépôt dans une caisse populaire, ce devrait être non pas classifié comme un placement non éligible, mais un placement «ligible». C'est là qu'est le point de la distinction: non pas en ce qui vous concerne, mais en ce qui concerne toutes les autres compagnies. Est-ce l'interprétation que vous voulez lui donner, monsieur?

M. Morin: Sur l'article 189, il y a deux points, deux demandes que nous avons faites. Une première demande, c'était de reconnaître qu'une caisse populaire est une institution financière, et que toute corporation privée qui investirait temporairement des fonds dans une caisse populaire verrait ses fonds investis dans une caisse populaire comme un placement éligible. Vous avez parfaitement raison, c'est peut-être la première chose qui nous a sauté aux yeux, qu'il fallait demander. On va confesser que lorsqu'on a présenté la chose au ministère des Finances, ils ont été un peu gênés en disant: on s'excuse, on l'a oublié.—Et cet amendement-là serait rendu, d'après les informations que l'on a.

L'autre amendement serait un amendement simplement pour qu'il n'y ait pas de traquenard autour de l'interprétation de l'article 189 vs 137.

J'aime beaucoup l'interprétation que M. Phillips faisait; je ne suis pas avocat, mais ça me plairait comme ça. Mais, paraît-il, il faut toujours se méfier de l'ensemble des avocats.

M. Poissant: A moins, comme l'a suggéré M. Phillips tout à l'heure, que vous l'ayez comme conseiller juridique au ministère du Revenu.

L'hon. M. Phillips: Ça va éviter toute la difficulté.

Le président: Auriez-vous l'obligeance de continuer monsieur Dierker?

M. Dierker: Nous craignons qu'il y ait contradiction entre l'article 137 et l'article 189 et je soumetts cette question au Comité pour étude.

Une question nous inquiète beaucoup, c'est l'application d'une restriction aux petites entreprises en ce qui concerne les caisses de crédit et les caisses populaires. On nous a informé hier à la Chambre que l'on songeait à modifier cette disposition et cette déclaration a été publiée dans les journaux ce matin. Toutefois, cet amendement n'est pas encore disponible.

Le président: De quelle limite s'agit-il, des \$400,000?

M. Dierker: Il y a deux restrictions, la première est de \$50,000 par an et la deuxième porte sur le maximum de \$400,000.

Le président: S'agit-il de ces deux restrictions?

M. Dierker: Des deux à la fois.

Le président: D'après vous, que doit-il avenir des limites de \$50,00 et de \$400,000?

M. Dierker: L'article 137 ou l'article 125 devrait comporter une disposition applicable aux caisses de crédit les habilitant, ainsi que les caisses populaires, d'effectuer des déductions, ce qui n'est pas actuellement stipulé pour les sociétés.

Le sénateur Beaubien: Quel genre de déduction?

M. Dierker: Déduction du revenu avant le calcul des chiffres. Vous savez qu'en vertu de la loi provinciale et des règlements provinciaux sur les caisses de crédit et les caisses populaires, ces

organismes doivent mettre des sommes en réserve en vue de garantir leur solvabilité respective.

Il s'agit de sociétés autonomes qui ne sont pas liées à la Banque du Canada ou à quoi que ce soit de ce genre.

Une fois ces fonds déposés, ces réserves deviennent indivisibles et les caisses de crédit et les caisses populaires ne peuvent y toucher.

Par conséquent, les caisses populaires et les caisses de crédit ne peuvent tirer aucun profit de l'article 125 qui permet à une société de continuer à bénéficier d'un taux préférentiel d'imposition si elles versent des dividendes parce que ces organismes ne peuvent légalement verser des dividendes provenant des réserves.

Je tiens à souligner cette particularité et je propose que l'on établisse une disposition à cette fin.

Le président: Autrement dit, que des \$400,000 de revenu accumulé, les réserves soient exclues?

Le sénateur Beaubien: Que les réserves ne soient pas considérées comme revenu?

M. Dierker: Les réserves ne seraient pas comprises dans les montants déposés au compte des réserves indivisibles.

Le président: Vous voulez dire les fonds déposés provenant des revenus?

M. Dierker: Exactement. Comme vous le savez, ces fonds proviennent des revenus et sont déposés en vertu d'une loi provinciale obligatoire en vue de pourvoir à la solvabilité de ces organismes.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous nous en donner l'historique et nous dire de quelle façon on utilise ces fonds? Sont-ils versés au compte des réserves d'une façon permanente?

M. Dierker: Oui. Ces fonds sont déposés au nom de l'organisme et y demeurent tant que l'organisme lui-même existe. Si l'organisme cesse d'exister, ses fonds vont la plupart du temps à des oeuvres de charité.

Le sénateur Beaubien: De sorte qu'ils ne deviendront jamais des revenus?

M. Dierker: Ces fonds proviennent des revenus à l'origine mais ne peuvent être affectés.

Le président: A quoi sert le compte des réserves?

M. Dierker: Ces fonds peuvent être investis par l'organisme dans des obligations.

Le sénateur Connolly: Des valeurs permises?

M. Dierker: Oui.

Le président: Mais à quoi sert le fonds de réserve?

M. Dierker: Le but du fonds de réserve est d'assurer la stabilité financière de la caisse de crédit. En moyenne, ces réserves constituent 20 p. 100 du revenu annuel de la caisse de crédit.

Le président: Oui.

M. Dierker: D'une façon générale.

Le sénateur Beaubien: Vous mettez de côté ces fonds de réserve et vous les investissez. Est-ce que le rapport de ces investissements est considéré comme un revenu?

M. Dierker: Oui, il constitue un revenu.

Le sénateur Beaubien: On le considère comme un revenu. Il n'y a pas de problème.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, qui établit le montant de ces réserves?

M. Dierker: Dans plusieurs provinces, elles sont régies par une loi provinciale.

Le sénateur Molson: Comment les détermine-t-on?

M. Dierker: D'une façon générale, on se fonde sur un pourcentage des revenus de la caisse de crédit. Environ 20% des revenus doivent être déposés dans un fonds de réserve.

Le sénateur Burchill: Tous les ans?

M. Dierker: Oui.

M. Frederick Graham, membre du comité fiscal, National Association of Canadian Credit Unions: La limite, Monsieur le sénateur, est fixée par la loi jusqu'à ce que le montant des réserves atteigne 5 ou 10% des prêts recouvrables pour les valeurs, selon le cas. Dans la loi fédérale, le montant est fixé à 20% des revenus chaque année jusqu'à ce que le montant de la réserve soit égal à 10% du capital remboursé et des dépôts où, de fait, aux prêts de l'organisme.

Le sénateur Connolly: Qu'arrive-t-il après cela? Ce montant doit-il être déposé chaque année?

M. Graham: Ça s'arrête là.

Le sénateur Connolly: Je crois que vous pensiez la même chose, monsieur le président, c'est-à-dire que si le fonds continue à s'accroître indéfiniment au taux de 20%, il atteindra un chiffre énorme.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, une fois que la limite établie par la loi fédérale a été atteinte, y a-t-il d'autres problèmes?

M. Dierker: Une fois la limite atteinte, il n'y a plus lieu de déposer des sommes dans ce fonds de réserve.

Le président: De quelle limite s'agit-il, de la limite fédérale ou de la limite provinciale?

M. Dierker: La limite qui s'applique en l'occurrence.

Le sénateur Beaubien: Avez-vous le choix?

M. Graham: Tout dépend en vertu de quelle loi vous êtes inscrit, la loi fédérale ou la loi provinciale. Les seuls organismes régis par la loi fédérale sont les centrales. Il n'y a que quatre ou cinq centrales provinciales inscrites en vertu de la loi fédérale. En vertu de cette loi, vous devez mettre en réserve jusqu'à 10% de votre revenu. D'une façon générale, la limite provinciale est inférieure à ce pourcentage. Autrement dit, une caisse de crédit locale atteindrait son plafond plus tôt qu'une centrale en vertu de la loi fédérale.

M. Morin: Puis-je commenter là-dessus? J'aimerais simplement faire réaliser au sénateur que c'est assez rare que les caisses populaires rejoignent la fameuse limite sur les réserves, et je pourrais vous dire que si on regarde la province de Québec, la loi nous oblige à placer 10 pour cent de nos trop perçus annuels, ou de nos profits annuels, si vous préférez, dans les réserves. En pratique, depuis 20 ans, nous portons en moyenne 50 pour cent de nos trop perçus dans les réserves, et ça n'empêche pas que nos réserves, bon an mal an, depuis 20 ans, représentent environ 4,5, 4,6 pour cent de nos actifs. Ce pourcentage-là est un pourcentage des trop perçus, et lorsque les trop perçus sont faibles, vous avez beau avoir un haut pourcentage, mais ça ne compense pas nécessairement pour l'augmentation de votre actif, et encore une fois, même si nous déposons dans ces réserves beaucoup plus que ce que la loi nous oblige à faire, nous demeurons avec les réserves qui sont égales à environ 4,5 ou 4,6 pour cent des actifs, et si vous comparez ça avec d'autres institutions financières, vous réalisez tous comme moi que ces réserves-là ne sont pas exagérées, loin de là; les autres institutions financières ont toutes des réserves légèrement supérieures à celles que nous avons.

Maintenant, si on regarde l'article 125, l'article 125 prévoit un «incentive», pour forcer cette corporation privée à individualiser à qui appartient le surplus de l'entreprise, et ça,—le rationnel de ça tel que nous le comprenons, c'est pour nous permettre d'abord d'avoir les revenus d'entreprise taxés au taux de l'individu, et c'est pour éviter le problème de «dividend stripping», qui vient plus tard, lorsque commence à accumuler des fonds dans ces entreprises, et il vient un temps où l'actionnaire ne place pas dans l'entreprise, qu'il a besoin de son argent, et là il a un problème, par son impôt. Si vous prenez ce rationnel-là, et vous cherchez de l'entrer dans les caisses populaires, ça ne fonctionne pas, parce que, d'après notre loi, ce fonds de réserves est indivisible, personne ne va vouloir le mettre dans sa poche tantôt, et être pris avec un problème de «dividend stripping»; il est indivisible, il appartient à la collectivité des membres, et c'est pour permettre à la petite entreprise, qu'il leur appartient, dans leur localité, d'être stable financièrement, et n'oubliez pas, comme le disait M. Viateur tantôt, les caisses populaires ont toutes à assurer elles-mêmes leur propre stabilité, parce qu'elles sont toutes autonomes, et lorsque je vous dis qu'elles ont 4,6 pour cent de leur actif en réserve, et que les autres institutions financières qui sont présentes à travers le pays ont plus que ça, c'est pour dire que ce 4,6 pour cent n'est pas exagéré, il n'y a pas de problème de «dividend stripping», il appartient à la collectivité, qui va garder son argent là pour donner plus de stabilité à son entreprise; il n'y a rien qui pourrait militer pour une disposition qui nécessiterait des montants importants dans ça; au contraire, ça assure la stabilité d'un secteur assez important, quand même, de l'activité financière au Canada.

Le président: Monsieur Morin, nous n'avons parlé jusqu'à maintenant que de ce que j'appellerais les réserves réglementaires qu'exigent les autorités fédérales et provinciales, lesquelles représentent un pourcentage des gains annuels qui doivent être placés dans ces dernières et dont l'emploi est soumis à de fortes restrictions. Vous vouliez que le montant total de ces réserves n'entre pas dans le calcul de la limite de \$400,000 imposé aux petites entreprises.

Le sénateur Connolly: Ou encore dans la première tranche de \$50,000 de bénéfice dont le taux d'imposition est très bas.

Le président: J'avais cru comprendre que certaines caisses de crédit avaient placé dans leurs fonds de réserve des sommes qui excédaient leur montant réglementaire. D'après vous, quel que soit le montant placé en réserve, il faut le déduire pour en arriver au total de \$400,000 de gains par année?

M. Morin: Oui.

Le président: Vous comprenez qu'il n'y a pas de limite et que vous pouvez obtenir un rendement important et ainsi accumulé des réserves abondantes dont seulement une partie serait assujettie aux exigences fédérales et provinciales quant à leur usage éventuel.

M. Morin: Ça se réalise très bien, mais vous réaliserez que les caisses populaires n'ont jamais eu de limite quant au montant qu'elles pouvaient porter à la réserve. Nos réserves sont faites graduellement, à la même vitesse que les actifs; il faut croire que nous n'avons pas besoin d'«incentive».

Nous avons déjà le poids de la démocratie en arrière: nos membres, ce qu'ils portent aux réserves de la collectivité ne peuvent pas se les distribuer, et certainement nous avons un poids en arrière où les gens disent: donnez-nous des ristournes plutôt que de porter l'argent aux réserves.

Le président: Prétendez-vous que quel que soit le montant que vous placez dans les réserves au-delà des exigences imposées par le gouvernement fédéral et celui des provinces, ce montant, une fois en réserve, ne peut être distribué si ce n'est en vertu des lois provinciales et fédérales qui régissent l'emploi des réserves?

M. Morin: Oui.

M. Dierker: C'est exact.

M. Morin: Nous ne parlons que du calcul des sommes que recouvre le principe d'un plafond imposé au volume total des affaires et nous ne traitons pas du taux d'imposition touchant ce montant. Nous ne parlons pas des 5 p. 100 touchant les sommes que nous plaçons dans nos réserves.

Le sénateur Connolly: Permettez-moi un instant de me faire l'avocat du diable. Si l'on appliquant ce qu'a proposé le témoin la caisse de crédit en question irait à l'encontre de l'objectif du plafond imposé aux petites entreprises. Autrement dit la caisse pourrait placer tout l'argent qui lui permettrait de se tenir en deçà du plafond annuel de \$50,000 et du plafond global de \$400,000. Il semble qu'elle pourrait réussir tandis que d'autres contribuables de la même catégorie ne le pourraient pas.

Le sénateur Beaubien: La caisse de crédit aurait donc un avantage?

Le sénateur Connolly: En effet, J'aimerais qu'ils en parlent. Je ne cherche pas à les ennuyer mais c'est ainsi que je conçois la situation.

Le président: M. Morin nous a dit qu'il n'était pas avocat et qu'il était toujours prudent lorsqu'il discutait avec des avocats; nous devrions donc nous adresser à leur conseiller juridique, M. Dierker pour connaître leur position.

Le sénateur Cook: Permettez-moi de poser une question à ce sujet. Est-ce exact que les sommes allouées aux réserves le sont définitivement et que les membres ne peuvent les récupérer?

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Cook: Autrement dit, il faut soit payer un impôt et récupérer certaines sommes, ou ne pas payer d'impôt et placer toutes les sommes d'argent en réserve.

M. Dierker: Monsieur le sénateur, ça ne pose pas pour les caisses de crédit au Canada.

Le sénateur Cook: Même pas en vertu de l'amendement que vous proposez?

M. Dierker: Non. En vertu de l'amendement dont M. Morin a parlé, nous attirons l'attention du Comité sur le fait qu'une caisse de crédit ou une caisse populaire ne peut réduire ce plafond de \$50,000 ou ce plafond global de \$400,000 au même titre qu'une société légalement constituée, car une société légalement constituée peut, en payant des dividendes, bénéficier d'un crédit d'impôt de \$4 chaque tranche de \$3 de dividendes qu'elle consent. Dans le cas d'une caisse populaire ou d'une caisse de crédit, les sommes placées dans les réserves ne peuvent pas être redistribuées. Ces réserves sont nécessaire car de nombreuses lois provinciales ne nous laissent pas le choix. Par ailleurs, même si les lois provinciales ne nous y obligent pas, comme c'est le cas au Québec où les réserves excédant les exigences provinciales sont placées en dépôt, le dépôt et soumis aux dispositions des règlements administratifs des caisses de crédit et il permet de maintenir la stabilité des caisses populaires. A partir du moment où ces fonds sont mis en réserves, ils ne peuvent plus être redistribués.

L'hon. M. Phillips: Je crois que M. Morin a employé l'expression «pression des membres».

Le sénateur Carter: Si l'on ne peut diviser ni distribuer ces réserves, quel avantage y a-t-il à les accumuler au-delà de la nécessité et des exigences de la province?

M. Graham: Il s'agit là d'une explication des propos tenus par M. Morin. Pourquoi les sociétaires approuvent-ils cette accumulation afin de bénéficier d'une exemption d'impôt alors que par ailleurs, ils perdent le droit de récupérer l'argent investi? Rien ne sert d'accumuler des réserves excessives si les sociétaires ne peuvent pas les récupérer.

Le sénateur Carter: Permettez-moi de formuler la question autrement. N'y a-t-il pas un inconvénient à accumuler des réserves au-delà des besoins si elles ne peuvent pas être distribuées?

M. Dierker: La caisse de crédit ou la caisse populaire devra demeurer une institution financière durable de la communauté et en même temps concurrentielle face aux autres institutions financières. En outre, elle devra payer à ses sociétaires un dividende concurrentiel qui automatiquement limitera le montant d'argent qui peut être placé dans ces réserves.

Le président: Il peut en être ainsi, mais d'après moi, vous vouliez, par votre demande, obtenir le droit de déduire les réserves de tout calcul touchant la limite de \$400,000: que ce soit par contrainte ou par décision des caisses de crédit, ces sommes d'argent sont consacrées aux réserves. Autrement dit, vous désirez qu'il y ait un amendement en vertu duquel la seule limite qui toucherait les excédents des réserves obligatoires serait celle que la société déciderait d'appliquer. Il s'agit là d'une mesure qui ne pose pas de limite et vous devrez probablement employer d'autres arguments pour nous convaincre.

M. Morin: Ceci dépendra du ministre des Finances, sénateur Hayden, et c'est de demander que la première tranche de \$50,000 de revenu taxable d'une caisse populaire n'entre pas dans le calcul du plafond global des affaires. Ceci, pour la première tranche de \$50,000 mais tout ce qui excède \$50,000, et à ce moment-là nous revenons dans le même ordre, nous revenons dans les mêmes normes prévues par les corporations privées. Tout ce qui excéderait \$50,000-là entretrait dans le calcul du plafond global des affaires, de sorte que nos caisses vont entrer très rapidement au taux de 50 pour cent et nos caisses centrales, peut-être dans la première année ou la deuxième année au plus tard, vont rentrer dans le calcul global des affaires. Mais, nous voulons vous faire remarquer que les caisses,— que 93 pour cent des caisses populaires du Québec ont porté moins de \$25,000 à leurs réserves en 1969. Et là, ce sont ces petites caisses-là que nous essayons de protéger; nous essayons de les protéger pour qu'elles puissent porter des montants à leurs réserves sans encourir, à plus ou moins brève échéance, un haut taux de taxation.

L'autre question, sénateur. Nous avons fait une comparaison avec l'entreprise privée, et si vous aimeriez voir quelques chiffres, nous pouvons vous les distribuer. L'objectif est de faire réaliser à tous, avec un exemple bien concret, que la caisse populaire, en pratique, va payer un peu plus d'impôt qu'une corporation privée, et va rester avec moins de capital de travail, et surtout va être portée plus rapidement vers le haut taux de 50 pour cent.

Mon deuxième point: on les accepte, ça fait partie des règles du jeu étant donné notre structure.

Mais, le troisième point, ce que l'on dit, c'est qu'à ce moment-là ça va contre nos caractéristiques juridiques.

Le sénateur Bourget: Quel est le montant de la réserve à ce moment-ci, en dollars?

M. Morin: Elle est de 105 millions, sénateur, pour le Québec, seulement, pour notre Fédération.

M. Paul E. Charron, Gérant Général, la Fédération des Caisses Populaires Desjardins: Il ne faut pas oublier que les réserves légales, elles, sont obligées par les lois provinciales, ce sont des minimum. En réalité, dans nos règlements, ce n'est pas du 10 pour cent, c'est du 30 pour cent que l'on demande. Il ne faut pas oublier que les réserves qui sont fixées par les lois provinciales, ce sont des minimum. Effectivement, les caisses populaires, par une simple prudence que l'expérience a confirmé, en vertu des règlements, sont obligées de mettre 30 pour cent, en vertu des règlements, parce que l'exigence légale est aux baisses, et avec l'inflation quand vous tenez compte des dépréciations des obligations et des immeubles. Mais, on se rend bien compte que si l'on examine les chiffres et que si on les examine de près, on n'a pas trop mis, et il ne faut pas oublier non plus, avec la taxation qui s'en vient, ça ne sera pas un «incentive» de plus, ça sera un «incentive» de moins. Et, c'est pour ça qu'il faudrait y avoir peut-être une certaine compensation en organisant un certain déductible sur le \$400,000 et en exemptant le premier \$50,000, parce qu'il y a une relation entre les deux, et autrement, actuellement, temporairement, si vous laissez la loi telle quelle, bien, le gouvernement va toucher un peu plus, mais je pense qu'en faisant le changement, on permet à la caisse de se fortifier plus rapidement et la base taxable dans «X» années sera plus forte, et à ce moment-là, on aura renforcé la position de la caisse, et on aura renforcé la position du revenu du gouvernement fédéral. C'est une question de prudence administrative, si vous le voulez, et c'est pour cela qu'on demande un déductible et sans compter que, chez-nous, les parts sociales ne prennent pas de valeur et elles sont retirables à la demande, et puis nos réserves sont indivisibles. Alors, si l'on compare ça aux autres corporations, il faut faire un correctif, sinon on est dans une situation, disons, je ne suis pas dire le mot, délimitée, et qui va frapper, plus ou moins, au moins 90 pour cent de nos caisses populaires.

Le président: Nous voulons connaître clairement l'objet de vos demandes. Faut-il que les fonds de réserve réglementaires fédéraux et provinciaux soient déductibles avant d'en arriver au plafond global de \$400,000 applicable à la petite entreprise en plus de tous les fonds de réserve volontaires établis par les caisses de crédit? Faut-il que la société privée détermine le montant de ces fonds de réserve et que les sommes soient déductibles avant d'en arriver au plafond global de \$400,000? Qu'en pensez-vous?

M. Morin: Notre demande est de dire que la première tranche de \$50,000 taxable, pour une caisse, *Credit Union*, ne devrait pas entrer dans le calcul du plafond global des affaires. On pourrait solutionner le problème d'une autre façon qui serait acceptable pour nous autres aussi, et ça serait de stipuler que tous les montants portés aux réserves sont taxés au niveau de 25 pour cent, et ça serait un autre avantage, mais on vous le dit tout de suite, nous y gagnerions avec la deuxième fois.

Le président: Prétendez-vous que le plafond de \$400,000 est trop bas? Non pas si vous pouvez faire ces déductions, mais si vous ne pouvez pas, vous dites qu'il n'est pas assez élevé?

M. Morin: Non, ce que nous disons c'est que cet article 125 a été écrit avec une pensée de corporation privée et ça fonctionne très bien pour une pensée de corporation privée. Mais, entrer une association comme les nôtres là-dedans, ça n'entre pas, et là nous avons des caractéristiques juridiques, encore une fois, et l'on ne vous

parle pas du rôle social des caisses populaires, l'on vous parle des caractéristiques juridiques.

Le président: C'est une hypothèse. Vous dites que le plafond de \$400,000 s'applique très bien aux sociétés privées.

M. Morin: Oui.

Le président: L'entreprise privée nous dit que ce plafond devrait s'élever à \$500,000, \$600,000 et même \$700,000. Il est toujours facile de parler pour autrui.

Le sénateur Connolly: Supposons qu'une caisse de crédit possède \$20,000 qu'elle doit, de par la loi, tenir en réserve et qu'elle veuille y mettre \$30,000 et que, de plus, les \$10,000 disponibles puissent rejoindre le fonds de réserve ou servir à autre fin. De quelle «autre fin» s'agirait-il? Cette somme serait-elle distribuée aux membres?

Tout d'abord, je présume que cette somme serait imposée ou applicable aux caisses de crédit.

M. Dierker: Tout d'abord, il y aurait l'impôt de 25 p. 100 touchant...

Le sénateur Connolly: La somme de \$10,000?

M. Dierker: La somme de \$30,000.

Le sénateur Connolly: Et si la somme de \$10,000 n'était pas versée au fonds de réserve, comment serait-elle normalement employée? Elle est assujettie à l'impôt.

M. Dierker: Elle serait versée aux membres de la caisse de crédit comme intérêt sur leurs dépôts.

Le sénateur Connolly: Chacun des membres devrait donc payer un impôt sur la somme qu'il reçoit?

M. Morin: C'est exact.

Le sénateur Connolly: C'est toujours la même chose.

Le président: M. Poissant aimerait poser une question.

M. Poissant: Monsieur Morin, vous avez dit tout à l'heure que 93 pour cent des caisses populaires ont versé moins de \$25,000 à leurs réserves en 1969. Pouvez-vous nous dire quel a été le profit, ou le revenu net pour ces mêmes caisses pour l'année 1969, d'une part, avant leur réserve, et deuxièmement, après leur réserve?

M. Morin: Les profits globaux des caisses populaires ont été de 20 millions de dollars en 1969.

M. Poissant: En somme, ma question est dirigée dans ce sens. Est-ce que les \$50,000 de réserve que vous demandez pour une caisse individuellement à mon avis est trop? Pour l'ensemble des grosses caisses, à Montréal ou à Québec, ça va. Peut-être que \$50,000 c'est convenable, mais je pense que pour l'ensemble des caisses dont le 93 pour cent dont vous parlez est peut-être exagéré et

c'est ce qui fait que, lorsque vous comparez la petite entreprise, la caisse populaire, serait pour toutes fins pratiques exonérée d'impôt pour pratiquement sa vie. Remarquez, qu'en vertu de la nouvelle loi fiscale, il vous sera permis de déduire maintenant des réserves pour arriver à votre revenu imposable. Alors, les \$50,000, vous aurez le droit légalement de déduire les réserves sur vos comptes, les réserves sur vos placements, les réserves d'autre nature, sur le billet, ce qui fait que le revenu des caisses, fiscalement parlant, va être diminué maintenant, et parlez-vous maintenant, en plus de cette réserve-là qui sera maintenant permise par la loi, d'un déductible de 50,000 dollars additionnel par caisse.

M. Morin: Non. La première question c'est 93 pour cent du nombre de caisses, et la réponse simple c'est de vous dire que c'est 75 pour cent des revenus, des caisses populaires. Est-ce que ça, ça répondrait à votre question?

Votre deuxième question, il y a un malentendu qui existe dans la salle, et il faudrait bien régler ce malentendu-là. Nous ne demandons pas que la première tranche de \$50,000, porté aux réserves ne soit pas taxable dans les mains de la caisse, nous acceptons que les caisses paient leur part des dépenses de l'État et qu'elles soient taxées au montant d'une corporation privée, au taux de 25 pour cent. Mais, ce que nous vous disons, c'est que l'article 125 est bâti pour une corporation privée et si une corporation privée individualise, par exemple, avec la méthode du capital-action qui leur est offerte, à ce moment-là, elle peut demeurer au bas taux de 25 pour cent presque indéfiniment. Et, il n'y a aucun mécanisme permettant à une caisse populaire de rester à ce bas taux, c'est ça le problème. Remarquez bien une chose, quand on parle de corporation privée et que l'on parle de caractéristiques juridiques, c'est ça, et quand vous êtes dans une corporation privée, si vous forcez, si vous suggérez à une corporation privée par des «incentives» financiers fiscaux, comme ça, de prendre son surplus, et de l'envoyer en capital-action, vous prenez le fonds de surplus qui est divisible entre les membres, et vous l'envoyez dans du capital-action qui est gelé pour la compagnie, qui est un capital de travail en or. Lorsque vous demandez le même fonctionnement pour une caisse populaire, vous demandez de prendre des argents qui sont dans des fonds de réserve indivisibles, donc c'est le fonds de réserve chez nous qui est gelé, et vous l'envoyez dans du capital social qui est rappelable à la demande. C'est un mouvement en sens inverse. Au lieu de geler des fonds et de nous laisser plus de capital de travail, vous en dégelez. C'est pour ça que l'on vous dit que le mécanisme prévu pour la corporation privée ne peut pas fonctionner pour la caisse populaire et pour la corporation privée. Encore une fois vous allez permettre à la corporation privée de demeurer plusieurs années au bas taux de 25 pour cent si elle individualise. Le but de cette individualisation des profits est d'éviter le problème du «dividend stripping». Chez nous il n'existe pas, il n'y a aucune raison pour laquelle vous vouliez vous battre pour nous forcer à individualiser; au contraire, les raisons sont là pour demander aux caisses populaires de se bâtir des réserves pour que ça soit une institution financière stable dans l'économie canadienne.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, si la modification proposée par le témoin était acceptée, serait-elle limitée aux caisses populaires ou aurait-elle une application plus large? Engloberait-elle tous les contribuables?

M. Dierker: Voulez-vous savoir si elle s'appliquerait aux caisses de crédit aussi bien qu'aux caisses populaires?

Le sénateur Cook: Le principe engagé s'étendrait-il à d'autres formes de coopératives?

M. Dierker: Pour faciliter les choses, considérons les coopératives comme des caisses de crédit et des caisses populaires. Le principe d'indivisibilité de ces réserves s'applique aussi bien aux caisses populaires qu'aux caisses de crédit, mais rien qu'à celles-ci. En tout cas, c'est tout ce que je sais.

Le président: Ainsi la modification viserait spécifiquement ces deux types particuliers d'institutions.

M. Dierker: Je pense que la modification devra probablement être insérée à l'article 137 où il est question des caisses populaires et des caisses de crédit.

M. Poissant: Je voudrais demander aux témoins la question suivante: Accepteriez-vous que les statutaires telles qu'autorisées en vertu de la loi provinciale soient intégrées au capital des caisses populaires ou des caisses de crédit et que tout excédent suive la règle normale c'est-à-dire comme faisant partie des \$400,000? Si vous dites non, dois-je supposer que leurs réserves réglementaires ne sont pas assez élevées, ce qui devient alors un problème provincial et non fiscal?

Le président: Monsieur Morin, tout argument que vous présentez vise à appuyer le principe de réserve plus élevées que les réserves statutaires, et vous dites que cela est nécessaire.

M. Morin: Oui, les réserves s'imposent.

Le président: Vous dites que vous avez besoin d'un montant plus élevé que ne le prévoirait les dispositions statutaires, pourquoi donc le montant des réserves statutaires ne serait-il pas augmenté?

M. Morin: Il s'agit de la stabilité financière de l'entreprise.

Le président: En somme, selon vous, il y a deux modes possibles d'accumulation de réserves: les fonds de réserve que prescrivent la loi provinciale et la loi fédérale outre les contributions facultatives provenant de vos gains. Vous dites que c'est nécessaire au maintien de la stabilité financière de l'entreprise.

M. Morin: Oui.

Le président: Très bien, pourquoi alors les autorités provinciales ne conçoivent-elles pas qu'il faille augmenter les contributions et pourquoi ne prévoient-elles pas les contributions plus élevées au chapitre des réserves?

M. Morin: Vous aimeriez voir tous les gouvernements provinciaux prendre les décisions à votre place.

Le président: Non. C'est peut-être adroit, monsieur Morin, mais votre réponse sort tout à fait du contexte. Si vous nous disiez que les réserves réglementaires en plus des réserves facultatives étaient nécessaires, afin d'apporter la stabilité aux caisses de crédit et aux caisses populaires, ce serait déjà une chose. Admettons que cet argument soit valable, il y a encore une réponse très évidente: si c'est nécessaire, il est donc évident que les autorités provinciales ne

s'en rendent pas compte, puisqu'elles n'ont pas augmenté le montant requis. Ainsi pourquoi ne leur demandez-vous pas de l'augmenter, ce qui réglerait le litige ici.

M. Morin: L'autre chose que j'aimerais vous signaler, le raisonnement serait bon, enfin on pourrait avoir une législation provinciale qui serait la même à travers les dix provinces canadiennes et stipulant, disons, que 50 pour cent des trop perçus pourraient être portés aux réserves. Mais, déjà, quand vous prenez la formule des *Credit Unions* où les trop perçus sont plus importants à cause de leur capital social, vous auriez des problèmes d'une province à l'autre. Maintenant, même lorsqu'on reste à l'intérieur de la province de Québec, les caisses populaires, en général, portent plus de 50 pour cent de trop perçus aux réserves, mais nous sommes obligés de réaliser que nous avons déjà des caisses populaires qui ont des réserves importantes et qui, elles, peuvent porter uniquement dix pour cent de leurs trop perçus aux réserves, et que cela est suffisant pour les caisses qui ont déjà réussi à bâtir des réserves importantes, alors que pour d'autres cela n'est pas suffisant. C'est une question de s'adapter aux conditions de chacune. Ce minimum de dix pour cent prévu dans la loi est quelque chose de sain, et toutes les caisses populaires doivent se soumettre à ça, mais l'expérience pratique, encore une fois, nous oblige de réaliser que pour l'ensemble des caisses en général, il faut plus que ça, même si cet article-là est suffisant pour les caisses importantes qui ont suffisamment de réserves.

Le président: Mais, monsieur Morin, vous nous demandez d'accepter et d'appuyer un amendement en vertu duquel une partie de la contribution aux fonds de réserve constitués à partir des gains serait déterminée par les caisses populaires et les caisses de crédit elles-mêmes. Nous disons que vous pourriez établir cela sur une base plus solide, s'il y avait augmentation des fonds réglementaires, il se peut aussi que le total des réserves, facultatives et statutaires, doive comporter un coefficient fixe par rapport aux dépôts, parce que si je comprends bien, les réserves sont destinées à donner une certaine assurance ou une certaine preuve de stabilité aux dépositaires; est-ce exact?

M. Morin: Oui.

Le président: Ainsi il pourrait y avoir un rapport de pourcentage; c'est-à-dire que la somme totale des réserves, facultatives et autres, pourrait comporter un rapport ne dépassant pas un certain pourcentage comparativement aux dépôts. Dites-nous ce que devrait être ce pourcentage.

Le sénateur Cook: Sans proposer le taux de pourcentage, le témoin nous demande d'accepter le jugement de chaque caisse populaire en particulier par opposition au jugement des gouvernements provinciaux.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Lang: Il me semble que les caisses populaires ou les caisses de crédit pourraient très bien, en règle générale, être des corporations publiques et non plus des sociétés privées, puisqu'elles reçoivent des dépôts. Dans un sens, je pense réellement que cette discussion est peut-être sans portée pratique, parce qu'en vertu de l'article 89(1)g), le Ministre peut très bien décréter que n'importe quelle caisse populaire particulière est une corporation publique et,

qu'en conséquence, elle n'a pas droit au faible taux d'impôt sur le revenu de \$400,000.

M. Morin: Sauf que vous devez tenir compte de l'article 25 et de la Partie V.

M. Dierker: Le paragraphe 7 de l'article 137 stipule que:

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une caisse de crédit qui serait, sans le présent article, une corporation privée, est réputée de ne pas être une corporation privée sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie V.

Le président: C'est ainsi qu'ils rendent applicables les dispositions concernant les petites entreprises.

M. Dierker: C'est exact, c'est par voie de conséquence.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, il me semble qu'individuellement les caisses de crédit peuvent demeurer de petites entreprises de deux façons plutôt qu'une. Dans le cas de l'entreprise ordinaire constituée en société, elle peut se maintenir au rang de petite entreprise, en versant suffisamment de dividendes lui permettant de rester dans les limites du plafond de \$400,000. Or, la caisse de crédit dit qu'elle avait ce droit, bien entendu en versant ses dividendes, mais elle dit également que le montant versé n'est-ce pas ça?

M. Graham: Non, les dividendes sont déductibles avant le calcul du revenu.

Le président: Un instant. A mon avis, le sénateur Connolly veut dire ceci: si une corporation privée ou publique qui a droit à l'avantage octroyé aux petites entreprises trouve qu'elle peut dépasser le plafond de \$400,000, elle peut verser des dividendes pour réduire ce montant, mais la personne qui reçoit les dividendes se trouve en possession d'un revenu. Or, elle réduit le montant à \$400,000, mais le bénéficiaire du dividende devra payer un impôt sur la somme qu'il reçoit. Si une caisse de crédit désire contribuer volontairement, en sus des montants réglementaires exigés pour les réserves, des montants supplémentaires seront ajoutés aux réserves sans être soumis à un impôt.

Le sénateur Connolly: Non, elle paiera les 25 p. 100.

M. Graham: Elle paiera plus que ça.

Le président: Devons-nous faire un retour en arrière et tout reprendre? Je pensais qu'il avait été dit clairement que vous demandiez que les réserves statutaires plus les contributions supplémentaires facultatives aux réserves soient déduites de la somme totale de \$400,000 en atteignant le plafond au-dessous duquel vous pouvez opérer. Bien, est-ce là ce que vous vouliez dire?

M. Morin: Oui.

Le président: Très bien, vous l'avez donc dit. Ce qui signifie que vous demandez que les réserves facultatives et obligatoires ne soient pas considérées comme des gains.

M. Graham: Vous avez encore au moins 25 p. 100 d'impôt. Il s'agit d'un transfert libéré d'impôt, sénateurs, et de toutes les façons il s'élèvera à 33 p. 100.

Le président: Nous ne sommes pas d'accord.

M. Graham: Même si cela ne fait pas partie du montant de \$400,000, l'article 125 n'autorise d'escompte que sur la moitié de l'impôt.

Le président: Est-ce à dire que les réserves obligatoires constituées ne seront pas imposables?

M. Graham: L'entreprise paiera un impôt de 33 p. 100. Le virement aux réserves obligatoires représente un montant libéré d'impôt amenant la caisse de crédit à payer 33 p. 100 d'impôt sur cette somme.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je pense qu'au départ votre interprétation rejoignait la mienne, mais peut-être y a-t-il eu divergence par la suite. J'ai entendu quelqu'un dire que ce montant était assujéti à l'impôt avant d'être ajouté aux réserves. Puis, l'ayant ajouté aux réserves, vous demandez maintenant qu'il ne s'accumule pas au point de dépasser le plafond de \$400,000.

Le sénateur Cook: Tout le monde est d'accord là-dessus, mais le seul point en litige est de savoir quel est le montant de ces réserves à considérer.

Le sénateur Connolly: D'accord. Les contributions obligatoires aussi bien que les contributions volontaires devraient être exemptées d'impôt. Maintenant, imaginons, pour étoffer la discussion, que le gouvernement provincial augmente sans cesse le montant obligatoire — l'exemple que j'ai choisi est sans doute exagéré, mais je pense à la situation des rédacteurs de projets de loi fédéraux qui doivent faire de sorte que tous les contribuables payent le même montant d'impôt; or, le gouvernement provincial pourrait réduire, en augmentant les réserves obligatoires, le montant d'impôt qui serait perçu par les autorités fédérales. Un tel procédé revient à dire, n'est-ce pas, que l'assemblée législative provinciale, en fait, se jouerait de la loi du gouvernement fédéral? N'êtes-vous pas de mon avis?

M. Graham: Il ne fait aucun doute que ce sont les sociétaires eux-mêmes qui s'opposent à cette mesure. Les sommes incluses dans les réserves sont pour toujours hors d'atteinte.

Le sénateur Connolly: Elles ne sont donc pas disponibles en tant que dividendes.

M. Graham: La réserve crée sa propre défense contre cette mesure; j'entends par là que les gens se récrieraient s'ils apprenaient que le gouvernement provincial les oblige à payer 60 p. 100 ou une somme quelconque.

Le sénateur Connolly: A mon avis, c'est absurde. Mais revenons à votre autre argument, si vous voulez bien. Pouvez-vous empêcher la petite coopérative d'arriver au plafond de \$400,000 par la répartition de dividendes ou ne le pouvez-vous pas?

M. Graham: Je ne le crois pas?

Le sénateur Connolly: Et pourquoi pas?

M. Graham: Un amendement a été proposé hier visant à ce que les dividendes payés sur les actions soient considérés comme des versements d'intérêt et qu'ils soient déductibles lorsqu'ils atteignent le montant de revenu imposable. Lorsque cet amendement sera adopté et qu'il s'agira du revenu d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit, le seul revenu sera le montant non réparti qui s'ajoute à la réserve. Ce montant est le seul revenu. Il n'existe pas d'avoit fiscal sur la répartition parce qu'il ne peut être réparti. Il laisse courir ses dividendes et nous ne pouvons le répartir, de telle sorte qu'il n'y a aucune façon d'éviter le plafond de \$400,000.

M. Dierker: La véritable réponse en ce qui concerne le paiement des dividendes, monsieur le sénateur, c'est que vous n'avez pas le droit de répartir les montants intégrés au fond de réserve.

Le sénateur Connolly: Cela je le comprends, mais je ne parlais pas de ces montants-là, il s'agit de leur répartition.

M. Graham: Mais une fois que les dividendes ont été déduits, le seul revenu est le fond de réserve. Cette position vous laisse donc avec le revenu de la caisse de crédit. N'oubliez pas que tous ces revenus sont imposables lorsqu'ils sont entre les mains des particuliers mais la situation de la société est que la seule chose qui restera sera le montant non réparti qui représente le fond de réserve.

M. Dierker: Je pense, monsieur le sénateur, que nous pouvons faire une mise au point là-dessus. Les sommes qu'une caisse de crédit paye en tant qu'intérêt sur des dépôts constituent des frais d'exploitation.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous nous répéter cela, s'il vous plaît?

M. Dierker: L'argent qu'une caisse de crédit ou que toute autre institution financière, y compris une banque, verse sur des dépôts représente une dépense. De telle sorte qu'à la fin de l'année, si vous ajoutez votre revenu à vos dépenses, pour ce qui intéresse la caisse de crédit, tout ce qui restera sera l'argent non réparti qui doit être alloué à vos réserves. Ce que nous voulons démontrer, c'est que ces sommes-là constitueront les réserves.

Le président: Bien, monsieur Dierker, M. Morin et moi-même ne sommes pas du même avis. Etes-vous d'avis que lorsque, dans le courant de l'année, les revenus gagnés sont affectés aux réserves (il s'agit du montant net du revenu qui reste après le retranchement de toutes les dépenses déductibles) que nonobstant le fait que ce sont des versements dans la réserve statutaire, il s'agit de revenu assujéti à l'impôt?

M. Dierker: C'est bien cela, oui, on prélèvera 25 pourcent d'impôt sur ce montant.

Le sénateur Beaubien: Ne payez-vous pas un impôt avant que cet argent soit mis en réserve? L'unique chose que vous craignez n'est-ce pas que le montant de cet argent s'accroisse et vous amène au delà de la classe de \$400,000?

Le président: C'est bien ce que je comprends.

Le sénateur Beaubien: Je sais que vous comprenez, monsieur, mais j'essayais de comprendre moi-même.

Le président: Ça n'est pas simplement une question d'interprétation. Nous n'allons pas débattre l'interprétation juridique: M. Morin ne veut pas discuter avec un avocat. Donc, nous n'en parlerons pas.

Nous comprenons votre position et vos arguments à l'appui et nous pouvons vérifier si cela concorde avec ce que nous considérons comme étant l'esprit de la loi et donc nous pouvons étudier votre demande sur cette base. Nous avons dit bien des choses ici et nous avons vraiment étudié la question à fond. Je ne pense pas qu'il vaille la peine d'y ajouter quoi que ce soit.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur Morin, quelle est l'augmentation en pourcentage de la réserve, actuellement, pour, disons, les deux dernières années?

M. Morin: Voyez-vous notre taux de croissance est environ de 12 pour cent par année.

Le sénateur Desruisseaux: Combien?

M. Morin: 12 pour cent.

Le sénateur Desruisseaux: Les dépôts?

M. Morin: L'actif aussi.

Le sénateur Desruisseaux: Je ne parle pas de l'actif, je parle des dépôts.

M. Morin: Les dépôts, ça varie en moyenne, environ 12 pour cent. Les dépôts sont en moyenne 85 pour cent de notre actif.

Le sénateur Desruisseaux: Et ça, l'histoire un peu?

M. Morin: Oui, si on retourne en arrière durant les 20 dernières années, les montants portés aux réserves gardent tout simplement ces réserves-là et c'est sensiblement égal à 4.5, 4.6 pour cent des actifs existants à la fin de l'année.

Le sénateur Desruisseaux: Merci.

Le sénateur Burchill: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le président: Mais certainement.

Le sénateur Burchill: Cette réserve est indivisible. Y a-t-il des cas où il soit possible de la diviser?

M. Dierker: Oui, lors de la liquidation de la caisse de crédit. A ce moment-là, elle est en général affectée à des fins de charité.

Le président: Il y donc une réserve en fonction des dépôts.

Le sénateur Burchill: Oui, mais on ne peut pas y toucher.

M. Dierker: Même pas les sociétaires. C'est exact, les sociétaires n'ont pas droit de regard.

Le président: Non, mais elle peut revenir aux déposants.

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Si, par exemple, une faillite survenait.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Qu'arrive-t-il en cas de faillite d'une . . .

Le sénateur Beaubien: Vous pouvez déduire le montant de la faillite.

Le président: Certainement. Le fonds de réserve sert à protéger les déposants, c'est-à-dire si ces derniers en ont besoin, et les réserves doivent être disponibles.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. Les caisses populaires ont-elles une assurance à la disposition des déposants?

M. Dierker: Seuls les membres des caisses populaires peuvent jouir de cette protection. Les membres des caisses de crédit en sont exclus.

Le président: Pas les membres des caisses de crédit?

Le sénateur Carter: Et la réponse est oui?

Le président: En partie.

M. Dierker: Les membres des caisses populaires peuvent en bénéficier, mais non les membres des caisses de crédit.

M. Morin: Les dépôts d'épargne seulement dans les caisses populaires au Québec.

Le sénateur Carter: C'est une garantie de plus pour les déposants. Cette protection ne serait-elle pas préférable au versement partagé de contributions volontaires, n'est-ce pas?

M. Morin: Nous n'avons pas demandé cette assurance de dépôt-là. Elle nous protège actuellement et la politique des caisses populaires est d'essayer de prévoir par elles-mêmes, par l'ensemble des caisses populaires, et nous espérons de jamais avoir besoin de cette assurance de dépôt.

M. Poissant: Monsieur Morin, en somme votre demande se ramène à ceci: sur la première tranche de \$50,000, la caisse populaire paye 25 pour cent. Pour le reste, une fois que ça sera versé, que le plafond de \$400,000 sera atteint, le montant normal des impôts sera payé. Moi, je pense que votre demande n'est pas irrationnelle, parce que si on regarde l'intégration du trésor, en somme, le trésor va toucher immédiatement 25 pour cent, et si l'on regarde l'impôt moyen des actionnaires d'une compagnie normale, qui recevraient, eux, sous forme de dividendes les surplus qu'il leur seraient distribués, je pense que l'impôt moyen serait moins que 25 pour cent, ou à peu près 25 pour cent.

M. Morin: L'impôt moyen des citoyens du Québec est de 15 pour cent.

M. Poissant: A ce moment-là, le Trésor fédéral toucherait immédiatement sur la première tranche de \$50,000, 25 pour cent et cet impôt-là ne peut pas s'intégrer parce qu'il n'est pas sujet aux dividendes, alors que la petite compagnie qui a \$50,000 de bénéfices et qui paie \$50,000 de dividendes à ses actionnaires, a payé \$25,000 d'impôt, disons; c'est un exemple qui n'est pas tout à fait rationnel, mais, disons pour simplifier, les actionnaires récupèrent ce \$25,000 d'impôt-là, alors qu'ici le premier montant de \$25,000 qui va être payé par la caisse populaire va, pour toutes fins pratiques, être perdu dans les mains des sociétaires. Alors, le gouvernement pourrait toucher à son impôt à peu près immédiatement, si je comprends. Est-ce que c'est ce que vous voulez dire?

M. Morin: L'argumentation est excellente. Les caisses populaires, tel que les règles du jeu sont fixées actuellement, vont payer de 3 à 5 millions d'impôt, uniquement pour les caisses populaires du Québec. Le changement apporté à cet article, ici, ne change pas l'impôt payable par les caisses populaires. La seule chose que nous demandons c'est que nous allons déjà payer un impôt légèrement supérieur à l'impôt moyen payé par la corporation privée, dû au fait qu'il n'y a pas d'intégration entre l'impôt payable par l'entreprise. Mais, ce que nous demandons, c'est d'éviter que nous soyons projetés à courte période vers les plafonds de 50 pour cent, et vous avez un mécanisme prévu pour la corporation privée pour lui permettre en plus de ça de rester au bas taux de 25 pour cent, et il n'y a rien de prévu pour les caisses populaires. C'est ça que nous demandons.

Le président: Monsieur Morin, est-il exact que lorsqu'il y a transfert de gains dans un fonds de réserve, ils cessent d'être considérés comme des gains, car vous ne pouvez pas les traiter comme les gains ordinaires. Puisque la somme de \$400,000 représente des gains accumulés, aussitôt que vous les placez dans un fonds de réserve, ils cessent d'être considérés comme gains.

M. Morin: J'en conviens.

M. Dierker: Précisément.

Le président: Maintenant je comprends votre point de vue.

L'hon. M. Phillips: Permettez-moi de proposer une solution de compromis. Je crois qu'il y a beaucoup d'avantages à distribuer les profits aux sociétaires sous forme d'intérêts plutôt qu'au moyen de dividendes même si les caisses de crédit et les caisses populaires doivent couvrir la déduction. Personnellement, je crois que votre conception du fonds de réserve obligatoire et le fonds de réserve volontaire offre beaucoup d'avantages.

Je crois cependant que le président a soulevé le point suivant: Ne croyez-vous pas qu'une juste répartition des deux devrait toucher les dépôts ou l'actif total, mesure qui peut modifier le gel? Cela semble judicieux. Si les membres du Comité favorables à cette mesure proposaient une recommandation, je crois qu'il leur faudrait savoir ce que devrait être le coefficient de tous les dépôts ou celui de l'actif total.

Le sénateur Connolly: Monsieur Phillips pourrait-il nous préciser sa pensée au moyen d'un exemple?

L'hon. M. Phillips: Disons qu'à la fin de 1971, vous possédiez un million de dollars en dépôt et que vos fonds de réserve obligatoires

et volontaires s'élèvent à \$200,000—c'est-à-dire 20 p. 100 pour garantir le million de dollars de dépôt. Supposons que vous ayez deux millions d'actif total et \$200,000 de fonds de réserve obligatoires et volontaires, le rapport existant entre le \$200,000 du fonds de réserve et l'actif de deux millions est-il trop élevé ou trop bas?

Le président: Il s'agit probablement-là d'une question à laquelle vous aimeriez réfléchir plus longuement.

L'hon. M. Phillips: Et avoir quelques explications.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, le rapport le plus élevé qui existe dans le cas des sociétés de fiducie est de 20.

Le président: Pour résumer, nous aimerions connaître le plus vite possible votre opinion quant à la proposition de M. Phillips.

Le sénateur Beaubien: Et vous demandez un plafond?

Le président: Oui. Nous aimerions connaître votre opinion le plus vite possible, car nous allons étudier la question.

M. Morin: Si vous le permettez, sénateur Phillips, c'est que nous allons payer immédiatement, même si on nous accorde cette exemption de \$400,000, là, qu'on vous demande. Nous allons payer notre part des dépenses de l'État. Et là-dessus, nous sommes convaincus que nous ne trichons pas plutôt l'impôt et que les caisses populaires vont payer un peu plus que la corporation privée dans ce sens-là; vous ne devriez pas avoir beaucoup de préoccupation tant que la possibilité qu'une caisse populaire se monte des réserves importantes; là aussi, c'est très peu probable parce que, encore une fois, on a le poids de la démocratie, et dans le passé alors que nous n'avions aucun impôt à payer sur ces montants apportés aux réserves, nous n'en avons pas bâti des réserves si étonnantes que ça, et qui seraient exagérées. Je ne vois pas comment alors que nous serions sujets à un impôt, que nous changerions de politique. Le risque qui nous attend beaucoup plus c'est de voir nos caisses essayer d'éviter de porter de l'argent à leurs réserves pour ne pas payer d'impôt, et ça c'est notre problème à nous autres, mais en sens inverse; le risque n'est pas dans le sens de bâtir des réserves exagérées.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Morin, il n'y a pas de danger à ce que vous bâtissiez des réserves exagérées. Il ne faudrait pas avoir des objections à un plafond parce que c'est cela que vous voulez; vous voulez atteindre un plafond.

Le président: Je ne comprends pas pourquoi il vous faut tant de mots pour dire «oui» ou «non».

Le sénateur Beaubien: Nous ne sommes pas des juristes.

Le président: Nous vous avons posé une question à laquelle vous avez répondu en prenant tout votre temps. Comme il nous faut faire vite, la réponse que nous voulons, c'est «oui» ou «non». Si c'est «non», nous aimerions savoir pourquoi, à moins que ce soit trop vous demander.

M. Morin: Oui, sénateur, c'est acceptable, mais ça ne nous paraît pas nécessaire.

Le président: Le mémoire présenté au nom des caisses populaires et des caisses de crédit demande le rejet de la restriction qui, dans l'article 137(6) b)(I), porte sur l'exploitation d'une entreprise dans une province. Pourrions-nous avoir une réponse rapide?

M. Dierker: Monsieur le président, en bref, l'amendement qui s'y rapporte a été proposé.

Le président: Je voudrais savoir pourquoi.

M. Dierker: Pourquoi les caisses de crédit et les caisses populaires voient les choses ainsi?

Le président: Non; pourquoi devrait-il y avoir une restriction?

M. Dierker: Je ne le sais pas; il y en avait une dans le Bill C-259 et nous avons demandé sa suppression. Les modifications enregistrées maintenant répondent à cette demande.

Le président: C'est donc la réponse évidente et de plus, elle est rapide.

Y a-t-il d'autres points dans votre mémoire que vous voudriez voir discuter maintenant?

M. May: Monsieur le président, en ce qui concerne les modifications qui ont été présentées hier, nous avons touché aux deux domaines très complexes qui nous causent le plus de souci. Nous avons traité les domaines qui sont toujours, somme toute, exceptionnels.

Nous allons immédiatement mettre à exécution votre proposition d'après laquelle nous devrions faire une nouvelle demande par écrit auprès du Comité au sujet de ces deux domaines importants pour tenter de les expliciter au moyen d'exemples et de renseignements complémentaires.

Le président: Est-ce que cela conclut votre exposé. D'après vous, nous devrions accorder toute notre attention aux modifications qui ont été présentées hier. Nous ne les avons pas encore vues mais nous le ferons plus tard aujourd'hui et nous les examinerons certainement avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. May: Très bien. Nous sommes heureux d'avoir pu nous exprimer et d'avoir retenu votre attention.

Le président: Merci beaucoup.

Le président: Nous allons passer maintenant à l'Union coopérative du Canada. M. Melvin, qui est à ma droite, en est le président. M. Legere est le président du Conseil canadien de la coopération. M. Dierker prendra aussi part à la discussion.

Les autres personnes représentant l'Union coopérative sont: M. Richard Newberry, contrôleur de la *Co-op Fédérée* de Québec; M. R. H. D. Phillips, directeur des recherches, Syndicat du blé de la Saskatchewan; M. Ed. Chorney, trésorier de l'*United Co-operatives of Ontario*; M. John R. Moore, trésorier de *Maritime Co-operative*

Services; M. T. Pat Bell, trésorier, de *Federated Co-operatives Ltd.*; M. G. L. Harrold, président du Syndicat du blé de l'Alberta; et M. J. A. Dionne, président de la Fédération des Magasins Co-op.

Monsieur Melvin, voudriez-vous nous faire votre déclaration liminaire, s'il vous plaît?

M. Breen Melvin, président de l'Union coopérative du Canada: Merci beaucoup, monsieur le président, messieurs les sénateurs. Nous sommes très honorés d'être ici ce matin. J'aimerais faire deux ou trois brèves remarques et je demanderai ensuite à M. Legere de bien vouloir dire quelques mots. Je signale au cas où ce ne serait pas tout à fait clair, que l'Union coopérative du Canada et le Conseil canadien de la coopération présenteront un exposé commun; M. Legere aimerait parler au nom de son organisation.

Tout d'abord, le mouvement coopératif tel que nous le représentons s'inquiète très vivement de l'incidence des dispositions du Bill C-259 sur la bonne marche des coopératives. Nous sommes très inquiets de voir qu'on semble, en vertu de certaines dispositions, exiger des coopératives qu'elles abandonnent leur nature propre et optent pour l'investissement des bénéficiaires au lieu de la répartition de ces derniers entre les sociétaires.

Les coopératives ont toujours regroupé des membres-consommateurs et le système de ristournes a été utilisé pour répartir les bénéficiaires avec les modifications proposées, ça changerait ce point précis et ces remboursements devraient alors être faits à titre d'intérêt sur les investissements.

Deuxièmement, nous nous inquiétons du fait que les modifications semblent s'écarter de ce que nous pensions être la position traditionnelle de la société canadienne et du gouvernement du Canada, quant à l'existence de trois formes d'entreprises économiques dans notre société: le secteur public; le secteur privé et le secteur coopératif, qui est beaucoup moins important que les autres.

Cela a été établi en maintes occasions par des gens qui assument de grandes responsabilités au sein du gouvernement. Nous avons été heureux de l'entendre et nous l'avons accepté. Le secteur coopératif pourrait souffrir grandement. On peut même le prouver par l'existence d'amendements d'après lesquels, son rôle n'est pas très important et il n'y aurait que deux secteurs économiques en ce qui concerne les entreprises.

Le sénateur Connolly: Quels sont-ils?

M. Melvin: Le secteur public et le secteur privé.

Le sénateur Connolly: Où est-ce que vous vous placeriez?

M. Melvin: Si les modifications sont adoptées et prennent force de loi, nous nous retrouverons dans le secteur privé de l'économie, sans reconnaissance aucune des particularités de l'entreprise coopérative.

En troisième lieu, d'après l'*International Co-operative Alliance*, c'est-à-dire la Fédération mondiale des coopératives, bien renseignée sur l'exploitation des coopératives, la position de ces dernières varie d'un pays à l'autre et peut même varier considérablement; dans aucun autre pays la loi ne fixe pour les coopératives une assiette fiscale minimum ou des gains minima.

Il nous semble que cette situation est particulière et certainement tout à fait différente. On ne tient pas compte de la nature de l'entreprise qui nous intéresse.

Voilà les trois remarques que je voulais faire en guise d'introduction.

Le président: Voulez-vous dire qu'aucun élément de gain n'intervient dans le fonctionnement d'une coopérative?

M. Melvin: Non. Je n'irais pas aussi loin.

Le président: Qu'advient-il des gains, à supposer qu'il y en ait?

M. Melvin: Dans le cas d'une coopérative, la décision des sociétaires, prise de leur propre chef, est que les gains soient redistribués entre eux—ils sont également les propriétaires plutôt que réinvestis par voie de placement ou dans des actions; les gains doivent être redistribués entre eux en fonction des bénéficiaires de la coopérative. Autrement dit, on redistribue une ristourne.

Le président: Ne pensez-vous pas que les bénéficiaires de ces gains ainsi redistribués devraient être assujettis à l'impôt?

M. Melvin: Cela s'applique à la grande majorité des membres des coopératives, en particulier pour la commercialisation des produits de ferme ou de la pêche. Ils tiennent compte de ces gains quand chaque année, ils calculent leur impôt sur le revenu.

Le président: Est-ce qu'ils tiennent compte d'une somme inférieure au montant total des gains distribués?

M. Melvin: Non. La ristourne qu'ils reçoivent réduit le coût de l'exploitation et entre ainsi dans le calcul de leur impôt annuel.

Le président: Que voulez-vous dire par: «entre dans le calcul»?

M. Melvin: Cela fait partie du calcul de leur revenu.

Le président: Pourriez-vous nous donner un exemple?

M. Melvin: Peut-être devrais-je demander à M. Dierker de traiter ce problème de façon plus experte.

Le président: Monsieur Dierker, prenons un exemple. Supposons que les gains d'une coopérative se montent à \$100,000. Pourriez-vous nous dire ce qu'il arrive?

M. Dierker: Si les coopératives estiment qu'elles peuvent distribuer à leurs membres des ristournes, et si ces ristournes sont effectivement distribuées, la tranche de \$100,000 sera considérée comme revenu individuel.

Le président: Comme revenu individuel, dites-vous?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Beaubien: Tout d'abord, est-ce qu'on paie des impôts là-dessus?

M. Dierker: Vous voulez dire en vertu de la proposition ou compte tenu de notre exemple? Si aujourd'hui une coopérative

possède \$100,000, elle a le droit de les rembourser sous forme de ristourne, sous réserve toutefois de ne pas réduire son revenu à un chiffre inférieur à 3 p. 100 du capital employé.

Le sénateur Burchill: Sur quelle base calcule-t-on la ristourne?

M. Dierker: La ristourne est calculée d'après les achats effectués par chaque membre auprès de la coopérative.

Le président: Et il paie un impôt sur le taux marginal.

Le sénateur Burchill: Je reçois une ristourne et je dois aussi payer des impôts. Je me demandais sur quoi la ristourne était fondée. Je n'aurais jamais pu me l'imaginer.

M. Dierker: La ristourne est une déduction que l'on fait à la coopérative en tant que dépense, et elle est ajoutée à votre revenu personnel.

Le sénateur Beaubien: Supposons que j'achète un bulldozer qui coûte \$60,000. A la fin de l'année, la coopérative a de l'argent et elle me rembourse. Dois-je considérer cela comme une réduction du coût du bulldozer ou comme un revenu?

M. Dierker: Vous devez considérer cela comme un revenu imposable.

Le président: Prenons l'exemple des \$100,000. Il y a une limite quant au montant de ce que vous pouvez rembourser en ristournes.

M. Dierker: C'est exact.

Le président: Le solde que conserve la coopérative est-il imposable ou non?

M. Dierker: Si c'est gardé par la coopérative, assujetti à l'impôt des sociétés au taux normal. Cependant, une coopérative peut le distribuer en tant que ristourne après avoir mis en réserve le capital minimum employé.

Le président: Quelle est la différence entre la ristourne que garde la coopérative et celle que reçoit le bénéficiaire?

M. Dierker: Pour une coopérative, c'est une dépense. Pour le bénéficiaire, c'est un revenu.

Le président: La somme totale de \$100,000 n'est-elle pas imposable si la coopérative la garde?

M. Dierker: Sauf le montant du capital employé.

Le président: En ce qui concerne le montant du capital employé, sous forme de ristournes n'y a-t-il pas une limitation?

M. Dierker: C'est exact.

Le président: En ce qui concerne la coopérative, au moment qui précède le remboursement quelle est la définition des sommes détenues par la coopérative? Ces sommes sont-elles imposables?

M. Dierker: Oui, il n'y a pas de déduction.

Le sénateur Connolly: C'est imposable au même taux que les sociétés?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Connolly: Si ce n'est pas une petite entreprise. Si elle ne se conforme pas, elle paie 51 ou 52 p. 100, ou quelque chose comme cela?

M. Dierker: C'est exact. Pour préciser les choses, l'exposé que nous faisons aujourd'hui, une fois que nous aurons entamé le sujet, ne vise pas à prouver qu'une coopérative ne devrait pas payer d'impôt. Nous ne discutons pas l'imposition des sommes que détient la coopérative; nous ne discutons pas non plus le paiement de l'impôt sur les transactions conclues avec des non-membres.

Le point contesté c'est qu'il devrait y avoir une notion de capital employé entre la coopérative et ses membres, limitant les ristournes aux membres.

A vrai dire, nous estimons que la coopérative est une forme d'association qui gère une entreprise étendue et que les gains restent entre les mains de ses membres.

Le président: Pourquoi limiter le montant des ristournes si toutes les sommes que détient un sociétaire sont imposables au taux de la dernière tranche de revenu, sans dégrèvement?

M. Dierker: Vous voulez dire pourquoi en est-il ainsi?

Le président: Oui. Disons-le de cette façon: pourquoi devrait-il en être ainsi?

M. Dierker: Nous ne le pensons pas. Selon nous, cela ne devrait pas être. Peut-être, monsieur le président, pourrais-je expliquer les caractéristiques du bill C-259 en ce qui concerne le capital employé?

Le président: Je vous en prie.

M. Dierker: En vertu de la proposition présente, une coopérative doit limiter les ristournes à ses membres selon le volume des transactions qu'elle fait avec eux, de façon à ne pas pouvoir abaisser le revenu au-dessous de 5 p. 100 du capital employé.

A ma connaissance, c'est l'unique secteur où en droit fiscal il y a imposition directe du capital, capital qui est censé produire un revenu. Si l'on prend par exemple une société, honorables sénateurs, il n'est pas nécessaire qu'une société fasse produire son capital; elle peut le distribuer. Cependant, il y a une limite imposée à la coopérative.

Une coopérative peut contourner cette limite des 5 p. 100 si elle rembourse ces 5 p. 100 par voie d'intérêt sur actions ou sur ce qu'on appelle la part sociale. Il est important de comprendre que ce remboursement doit être fait sous forme d'intérêts. Si la coopérative paie une ristourne à ses membres sur le capital par voie de dividendes, elle ne peut réduire ces 5 p. 100. Par contre, si elle paie des intérêts sur son capital-actions, elle peut en fait réduire son revenu à zéro.

Il s'agit d'une situation bien particulière, car en vertu de la disposition fiscale, les coopératives peuvent annuler leur revenu imposable de deux façons: d'abord, en versant des intérêts sur 5 p.

100 du capital effectif des membres et, deuxièmement en payant le reste au moyen de ristournes.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous nous donner un exemple?

M. Dierker: Prenons un montant de \$100,000. . .

Le sénateur Connolly: Que représente cette somme de \$100,000? S'agit-il des gains annuels de la coopérative?

M. Dierker: A la fin de l'année.

Le sénateur Connolly: Très bien.

M. Dierker: Prenons la somme de \$100,000 avant la répartition. A titre d'exemple, supposons que le 5 p. 100 du capital utilisé se chiffre à \$20,000; en vertu d'un taux d'imposition fixé à 50 p. 100, l'impôt se chiffrerait à \$10,000. Il vous resterait \$80,000 que vous pourriez déboursier sous forme de ristournes, ce qui représenterait une dépense pour la coopérative et un revenu pour les sociétaires. Vous pouvez payer l'impôt sur ces \$20,000 qui constituent le capital utilisé, et au taux de 50 p. 100, cet impôt se chiffrerait à \$10,000, ou si l'on paie \$20,000 d'intérêts, on peut tout simplement annuler ce montant à condition de verser des intérêts aux sociétaires.

Le sénateur Walker: Vous allez un peu vite. Voudriez-vous reprendre cette explication, s'il vous plaît.

M. Dierker: On peut disposer de ces \$20,000 de deux façons: soit en payant de l'impôt sur ce montant . . .

Le sénateur Connolly: Et peut-on ensuite distribuer le reste?

M. Dierker: Si vous le voulez bien, nous ne parlerons pas encore de la distribution.

On peut d'abord payer de l'impôt sur ces \$20,000 ou on peut avec ce montant constituer une réserve qui servira à payer les impôts; ou encore on peut s'en défaire en payant des intérêts sur le capital effectif des membres, mais pas en attribuant des dividendes.

Le président: Il s'agira donc d'une dépense déductible.

M. Dierker: Oui, il s'agira d'une dépense pour la coopérative et d'un revenu pour les sociétaires. Si l'on verse ces \$10,000 dans un fonds de réserve et qu'on paie ensuite ce montant sous forme de ristournes, il n'y a pas de crédit d'impôt. S'il s'agissait d'une société, il y aurait dégrèvement. Toutefois si une coopérative paie cette somme sous forme de ristournes, elle ne bénéficie pas du crédit d'impôt, mais si elle verse cette somme dans son fonds de réserve, ces \$10,000 deviennent imposables chaque année en fonction du capital utilisé.

Notre point de vue est le suivant: si le gouvernement autorise le dégrèvement pour cette somme de \$20,000 à la condition de verser des intérêts aux sociétaires, pourquoi ne nous permettrait-on pas de déboursier ce montant sous forme de ristournes imposable pour les sociétaires?

Le président: Le résultat serait le même.

Le sénateur Lang: Cette mesure empêcherait la double imposition.

M. Dierker: Cette situation pose de graves problèmes en ce qui concerne la formule relative au capital utilisé telle qu'elle est présentement rédigée.

Les honorables sénateurs devraient se rendre compte que la charge fiscale augmentée n'est pas de 3 à 5 p. 100. Comme je l'ai dit, la formule actuelle relative au capital utilisé est de 3 p. 100. Il ne s'agit pas simplement d'une hausse de 3 à 5 p. 100. La formule a été sensiblement rajustée.

Jusqu'ici, par exemple, les intérêts que l'on peut déduire sont ceux que l'on verse sur les sommes empruntées, exception faite des intérêts que l'on paie aux banques et aux caisses de crédit. Cette façon de procéder n'est plus permise. Fondamentalement, on a augmenté le montant qui constitue le capital utilisé et diminué les montants déductibles.

Le président: Monsieur Dierker, d'après votre proposition, si cette disposition relative au capital, qui limite le montant des ristournes, n'existait pas, et si l'on pouvait payer la somme globale sous forme de ristournes, les bénéficiaires seraient imposés au taux maximum et les coopératives seraient exemptées.

M. Dierker: A l'exception de l'impôt sur les transactions avec les non-membres.

Le président: Oui, et les sommes déposées au fonds de réserve pour régler les impôts.

M. Dierker: Oui. J'aimerais attirer votre attention sur un point subtil. En vertu des propositions, les ristournes consenties sur les biens de consommation (alimentation, etc.) ne constituent pas un revenu imposable.

Le président: Qu'arrive-t-il dans ce cas-là? Les sociétaires obtiennent-ils de la coopérative un crédit grâce auquel ils peuvent se procurer des produits alimentaires?

M. Dierker: Dans certains cas, c'est ce qui se produit. Dans d'autres cas cependant, le sociétaire reçoit une certaine allocation qu'il peut réinvestir dans la coopérative. Dans ces cas particuliers, il s'agit d'un paiement en espèces.

Le président: Lorsque vous calculez le montant du crédit d'un sociétaire, le faites-vous d'abord en dollars n'est-ce pas?

M. Dierker: C'est exact.

Le président: Ensuite, vous établissez la façon dont il utilise ce crédit.

M. Dierker: Oui.

Le président: Il peut l'utiliser pour acheter des produits alimentaires, et je suppose qu'il obtient des rabais considérables étant donné qu'il fait partie de la coopérative.

M. Dierker: Pas systématiquement.

Le sénateur Burchill: Pour en revenir au calcul du crédit, le montant des ristournes est déterminé en fonction du chiffre d'affaires que vous faites avec la coopérative. Vous leur achetez des marchandises et vous leur en vendez d'autres. C'est donc un mouvement dans les deux sens. Lorsqu'on parle du chiffre d'affaires, s'agit-il du total des achats et des ventes?

M. Dierker: Oui, ce serait exact. Honorables sénateurs, on classerait...

Le sénateur Connolly: Qui représente «on»?

M. Dierker: La coopérative classerait les diverses transactions, notamment les achats, les ventes, et, compte tenu des diverses opérations, on obtiendrait des taux de ristourne différents.

Le président: Les sociétaires pourraient vendre à la coopérative leurs produits ou leurs marchandises. Dans le domaine des ventes, jouiraient-ils d'une situation privilégiée par rapport aux non-membres?

M. Dierker: Je crois qu'il faut dire non. Il est des dispositions qui habilite certaines coopératives du Canada d'exiger, par contrat, que leurs sociétaires traitent avec elles, il pourrait donc en résulter une situation privilégiée dans la mesure où la coopérative fournit ses services aux membres et non aux non-membres.

Le président: Comment calcule-t-on les transactions réalisées avec les non-membres? Ce doit être un poste important du bilan.

M. Dierker: Il s'agit d'un poste détaillé du bilan. Il faut rendre compte de toutes les transactions conclues avec les non-membres, et, de façon générale, on calcule le même pourcentage des gains provenant des transactions avec les membres et les non-membres et on les additionne. On ne peut vraiment pas diviser...

Le président: Il faut calculer les gains indirects?

M. Dierker: C'est exact.

Le président: Je crois que le ministère du Revenu approuve ces attributions?

M. Dierker: De toute façon, elles font l'objet d'une révision annuelle.

Le président: Le mot «approuve» n'est peut-être pas le terme exact. Autrement dit, si les impôts étaient payés et les cotisations acceptées sans discussion.

M. Dierker: C'est exact.

Entre autres problèmes qui préoccupent beaucoup les coopératives, il y a cette proposition qui réduira considérablement les sommes disponibles pour les ristournes. Comme vous le savez probablement, les coopératives obtiennent leur capital effectif grâce à un nouveau placement des ristournes. Lorsqu'on réduit les ristournes, on diminue du même coup le capital effectif. Voilà une des conséquences graves de cette proposition. Le capital effectif d'une coopérative constitue un fonds de roulement pour la répartition des bénéfices entre les sociétaires.

Le président: Dans le journal de ce matin, qui constitue en ce moment la seule source disponible en ce qui concerne l'amendement proposé, on peut lire ce qui suit, et vous pourriez peut-être me dire ce que vous en pensez et si cette affirmation est exacte:

Le Gouvernement propose actuellement que les ristournes, après le paiement des intérêts aux membres ne puissent pas réduire le revenu à un niveau inférieur à 5 p. 100 du capital utilisé des membres ou à un tiers du revenu calculé avant leur répartition.

Est-ce exact?

M. Dierker: C'est exact. Hier soir, la Chambre a été saisie d'un amendement visant à permettre à une coopérative de choisir l'assiette fiscale, soit 5 p. 100 du capital utilisé, soit le tiers du revenu.

Le président: Cette disposition plaît-elle aux coopératives?

M. Dierker: Non.

Le président: Qu'est-ce qui ne leur plaît pas? Le fait qu'elles utilisent l'assiette fiscale?

L'hon. M. Phillips: Aimerez-vous avoir l'occasion de choisir le moindre des maux? Est-ce le choix qu'on vous offre?

M. Dierker: C'est bien ça.

Le président: Vous voulez dire que de toute façon, vous ne pouvez y échapper.

Le sénateur Connolly: Avez-vous déjà cessé de battre votre femme?

M. Dierker: La disposition relative au tiers du revenu favorise les coopératives qui sont dans une situation financière difficile. Elle aidera les coopératives qui sont au bord de la faillite et qui ont un revenu très peu élevé. N'oubliez pas, messieurs, qu'on nous a présenté ces amendements tard hier soir, mais d'après nos calculs, cette disposition n'est pas satisfaisante en ce qui concerne le mode d'exploitation général des coopératives.

Le sénateur Connolly: Vous êtes-vous entretenus à ce sujet avec les représentants du ministère des Finances?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Connolly: Avant la présentation de ces amendements?

M. Dierker: Oui. Les coopératives ont proposé au ministère des Finances et à M. Benson de déduire toutes les ristournes et, au moment où elles sont versées, de payer au gouvernement un impôt retenu à la source. Un des problèmes relatifs aux ristournes est le suivant: si les coopératives paient les ristournes, le versement de l'impôt est retardé. Dans une société, on paie l'impôt et on répartit ensuite les dividendes de sorte que le paiement final de l'impôt se fait assez rapidement. En ce qui concerne les coopératives, on attribue les ristournes, mais elles ne font partie du revenu que l'année suivante. Nous avons tenté de résoudre ce problème en proposant qu'au moment de la distribution des ristournes, la coopérative verse au gouvernement un impôt retenu à la source, impôt qui serait porté au crédit des sociétaires pour le paiement de

l'impôt sur les ristournes de sorte qu'on éliminerait une fois pour toutes la disposition relative au capital utilisé.

Le président: J'ai remarqué aussi que les amendements proposent d'éliminer la responsabilité supplémentaire établie par cette disposition. Dans le document, on lit ceci.

Ce mode d'application des nouveaux règlements relatifs à l'impôt sur le revenu permettra aux caisses de crédit et aux coopératives de s'adapter à leur nouvelle situation fiscale.

L'application des règlements se fera ainsi: les réductions s'étendront sur une période de dix ans et l'on recouvrera 1/10 de l'augmentation la première année, 2/10 la deuxième année et ainsi de suite. Avez-vous des remarques à faire à ce sujet? Essaie-t-on vraiment de doré la pilule?

M. Dierker: Ça ne fait aucun doute. Actuellement, cette proposition n'a pas encore force de loi. Nous supposons qu'elle s'appliquera aux coopératives, du moins si l'on en croit certaines sources.

Le président: Aviez-vous présenté une demande sous cette forme?

M. Dierker: Non. On recommande depuis toujours au gouvernement d'éliminer la disposition relative au capital utilisé et de considérer les ristournes comme une dépense d'exploitation des coopératives. N'oublions pas qu'en vertu de toutes les lois qui régissent la constitution en société (il s'agit encore des lois provinciales comme dans le cas des caisses de crédit), les coopératives doivent distribuer à leurs membres l'excédent des gains à la fin de l'année. Cette situation est à l'origine de graves problèmes. En effet, le gouvernement propose que les coopératives retiennent un tiers de leurs revenus comme une sorte de revenu discrétionnaire, mesure qui ne concordera peut-être pas avec les lois provinciales qui requièrent une redistribution de la part des coopératives.

Le président: Je crois qu'il s'agit de coopératives spécialisées dans la vente de matériel agricole de tout ordre.

M. Dierker: En effet.

Le président: Si l'on compare la situation fiscale des coopératives à celle du particulier qui ne fait pas partie d'une coopérative mais qui participe à une exploitation quelconque, on voit que la corporation paie un impôt sur ses gains tandis que l'actionnaire qui reçoit des dividendes paie l'impôt au taux maximum. Dans le cas de la coopérative qu'exerce une activité dans le même secteur, il faudrait que d'après vous, elle se constitue des réserves nettes d'impôt; elles devront payer sur ces réserves un impôt au taux normal et haut que la disposition relative au capital sera en vigueur, cette somme constituera un revenu imposable. Est-ce exact?

M. Dierker: C'est ce qu'on propose.

Le président: Les impôts payés par les coopératives seraient, je suppose, beaucoup moins élevés que ceux que devrait payer un particulier exerçant le même genre d'activité.

M. Dierker: Pour savoir si les impôts seraient moins élevés ou non, il faut examiner la situation de la société et de ses actionnaires

ainsi que celle de la coopérative et de ses membres. Une société qui de fait a payé ses impôts peut ensuite attribuer des dividendes à ses actionnaires, tandis que les membres d'une coopérative bénéficiaient d'un crédit d'impôt pour les dividendes de sorte qu'en fin de compte, on en arrive presque au taux d'impôt sur le revenu des particuliers.

Le président: Vous croyez que le crédit d'impôt pour les dividendes que reçoit l'actionnaire compense tous les avantages dont bénéficie la coopérative grâce à ses méthodes d'exploitation. Il faut tenir compte également du taux peu élevé d'impôt auquel il serait assujéti. Ce serait une compensation pour l'actionnaire.

M. Dierker: La coopérative et la corporation seront assujétiées au même taux d'imposition. Le montant des impôts effectivement payés pourrait être moins élevé après le paiement des ristournes par la coopérative.

Le sénateur Lang: Sinon, les coopératives se constitueraient en société, n'est-ce pas?

M. Dierker: Vraiment?

Le sénateur Lang: Oui, si l'impôt à payer était le même ou plus élevé que celui d'une société, la coopérative se constituerait en société.

M. Dierker: C'est exact. Toutefois, les coopératives sont des sociétés.

Le sénateur Lang: Mais elles se constitueraient en sociétés ordinaires.

M. Dierker: C'est exact.

Le président: Si elles procédaient ainsi, elles paieraient plus d'impôts.

M. Dierker: Ce n'est pas nécessairement vrai car les corporations bénéficient de la disposition relative aux ristournes, même si elle est adaptée surtout aux coopératives. Toute société peut accorder des rabais importants.

Le président: Selon moi, les ristournes attribuées équilibrent tout à fait les dividendes que peut verser aux actionnaires une corporation ordinaire, du moins en ce qui concerne les répercussions pour les bénéficiaires de ces dividendes?

M. Dierker: Certainement, étant donné qu'il s'agit du transfert des gains aux mains des particuliers.

Le président: En effet, et ces gains sont assujétiés au taux maximal d'impôt en vigueur.

M. Dierker: C'est exact.

M. Phillips: Vous êtes à mi-chemin entre la vie réactionnaire et le marxisme, non?

M. Dierker: Tous dépend du philosophe que je lis.

Le président: Lequel lisez-vous en ce moment?

M. Dierker: Messieurs, il y a une chose que vous ne devriez pas oublier quand nous parlons de dégrèvement. En vertu de cette proposition et des amendements à celle-ci, les coopératives peuvent choisir de payer cet impôt sur le tiers de leur revenu; si elles décident de payer cet impôt et si elles choisissent de redistribuer une ristourne, elles ne peuvent bénéficier d'aucun dégrèvement.

Le président: C'est exact.

M. Dierker: N'oubliez pas que si vous payez un impôt sur le tiers de votre revenu, aucun dégrèvement ne sera alloué pour le sixième de votre revenu.

Le président: Il semble y avoir un équilibre. Celui qui reçoit la ristourne n'a pas droit à un dégrèvement.

M. Dierker: Nous ne nous intéressons pas à la distribution des ristournes qui constituent une dépense pour la coopérative. Voici ce qui nous intéresse: on peut faire d'une pierre deux coups si les ristournes proviennent de l'argent destiné à régler l'impôt; on ne semble pas s'en préoccuper. Deuxièmement, si vous placez cet argent au lieu de verser des ristournes, vous devrez tous les ans payer un impôt sur cet argent. Ce n'est pas très logique.

M. Phillips: La première question que vous avez soulevée m'intéresse. Pourquoi nous limiter au principe du capital employé contrairement à d'autres pays dans lesquels il y a aussi des coopératives. Quelle en est l'origine?

M. Dierker: Tout a commencé en 1946.

Le président: La Commission McDougall?

M. Dierker: Non. La Commission McDougall ne l'a pas recommandé.

Le président: La question avait déjà été soulevée et faisait partie de leur document.

M. Dierker: Le tout a été présenté sous forme de loi après le rapport de la Commission McDougall.

Le président: Oui.

M. Dierker: Toutefois, la Commission n'a pas recommandé l'imposition du capital employé.

Le sénateur Connolly: Pourquoi?

M. R. H. D. Phillips, Directeur de la recherche, Syndicat du blé de la Saskatchewan: Monsieur le président, pourrais-je répondre à la question? Si je me souviens bien, à la suite du rapport de la Commission McDougall on a recommandé que les coopératives puissent distribuer les gains qui, une fois distribués, deviendraient imposables. Cependant, au cours de la période qui a suivi la recommandation et qui a précédé la Loi, on a proposé ce qui suit: une coopérative étant une entreprise constituée en société dispose d'un revenu en tant que société; c'était une mesure applicable au

revenu des sociétés; à mon avis, le taux de 3 p. 100 qui s'applique maintenant était à l'époque un bon taux à long terme dans la série des obligations à long terme du gouvernement.

Le sénateur Lang: C'est exact.

M. R. H. D. Phillips: Vous vous souviendrez sans doute que d'après le Livre blanc, on propose que le pourcentage se rattache aux bons du Trésor émis à l'heure actuelle.

Le président: Oui.

M. R. H. D. Phillips: La loi propose un taux de 5 p. 100 qui se situe à peu près au milieu. C'est ainsi que je vois les choses.

Le président: Je sais en quoi consiste la Commission McDougall puisque j'y ai comparu au nom de quelques personnes.

M. R. H. D. Phillips: Si vous me le permettez, j'aimerais répondre à votre question sur la réapparition de la ristourne qu'une coopérative verse à ses membres; pour vous, il semble que ce soit la même chose qu'un dividende provenant du capital-actions d'une société ordinaire. Ne vous faites pas d'illusions, monsieur le président; le dividende versé par une société ordinaire est proportionnel au montant investi. La coopérative, pour sa part, partage le total de ses gains avec ses actionnaires tout comme un cabinet juridique partage ses gains entre ses différents associés.

Le président: Si ce n'est que le partage n'est pas toujours équitable.

M. R. H. D. Phillips: Tous ne reçoivent pas le même montant au sein d'une coopérative. Le partage se fait selon la participation de chacun et je crois que c'est ainsi que procèdent les avocats.

Le président: Les actionnaires reçoivent de la corporation un montant proportionnel à ce qu'ils ont investi.

M. R. H. D. Phillips: C'est exact; cependant, les actionnaires d'une coopérative ont choisi de ne pas recevoir de dividendes correspondant à la somme investie; c'est légal.

Le président: Avez-vous d'autres questions à ce sujet?

Le sénateur Connolly: Vous dites que dans une coopérative, les participants choisissent de ne pas recevoir de dividendes correspondant à la somme qu'ils ont investie?

M. R. H. D. Phillips: Dans certaines coopératives, oui.

Le sénateur Connolly: La ristourne constitue certainement un dividende?

Le sénateur Burchill: Il ne provient pas des actions.

M. Dierker: Non. La ristourne n'a rien à voir avec ce que l'actionnaire a investi.

Le président: Il n'y avait aucun rapport, tout le monde recevrait la même somme.

M. Dierker: Non. La somme varie au prorata des achats effectués auprès de la coopérative.

Le sénateur Connolly: Le tout est basé sur l'usage que l'on fait de la coopérative.

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Connolly: La somme varie d'une année à l'autre selon qu'on a fait plus ou moins d'affaires avec la coopérative.

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Si l'actionnaire détient toujours le même nombre d'actions d'une année à l'autre, il reçoit donc un pourcentage invariable.

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Burchill: Monsieur Dierker, selon vous, la modification apportée au bill C-259 vient peut-être de ce que vos paiements n'ont pas été faits à temps. Le facteur temps entre en jeu; vos versements n'ont pas été faits avant l'année suivante? Ne m'avez-vous pas dit quelque chose de ce genre?

M. Dierker: J'ai suggéré que nous propositions au gouvernement un système qui permettrait aux coopératives de verser leurs ristournes sans tenir compte du capital employé. A l'époque, elles payaient une retenue fiscale de 10 p. 100.

Le sénateur Burchill: Pourquoi avez-vous mis un an pour payer vos impôts? N'est-il pas possible de les faire parvenir pendant l'année en cours?

M. Dierker: Le retard n'a pas été d'un an. Les coopératives déclarent le montant des ristournes à la fin de l'année. La somme figure donc dans la déclaration d'impôt des particuliers, l'année suivante.

Le sénateur Burchill: La somme est inscrite dans la déclaration de l'année en cours?

M. Dierker: Non, elle est inscrite dans la déclaration de l'année au cours de laquelle vous recevez la ristourne, ce qui peut être un an après. La ristourne devient un revenu quand on la reçoit.

Le président: Vous nous demandez d'appuyer un amendement qui permettrait d'éliminer la formule de capital pour déterminer le revenu?

M. Dierker: C'est exact.

Le président: Est-ce exact?

M. Dierker: Oui.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Supposons que nous le fassions, il reste maintenant à savoir si le gouvernement l'acceptera ou non. Il faut aussi se demander si les deux Chambres réussiront à s'entendre; c'est là problème qu'il faudra régler en

temps et lieu. Ce sont toutes d'intéressantes possibilités. Y a-t-il autre chose?

M. Dierker: Si les coopératives pouvaient déduire les ristournes abstraction faite du capital employé, tous les autres problèmes seraient automatiquement réglés. Sinon, il faudra faire face à de nombreux problèmes. Comme je l'ai déjà dit, on ne peut pas transmettre les crédits? On passe immédiatement à la limite de \$400,000 et nous retombons dans le même genre de discussion que celle que nous avons eue avec les caisses de crédit. Il existe une infinité de problèmes relatifs au capital employé.

Le président: Vous voudriez sans doute que nous examinions la question en tenant compte du fait que vous ne réussirez peut-être pas à réaliser votre objectif qui est d'éliminer la formule capital. Vous avez peut-être un second choix à nous proposer ou êtes-vous tenant du tout ou rien?

M. Dierker: Il est difficile pour moi de répondre à cette question. Nous voudrions ne pas avoir à faire de second choix. Nous aimerions pouvoir nous débarrasser de la notion de capital employé. Toutefois, il faut être réaliste. Si les amendements proposés hier par M. Benson n'ont pas réglé la question, il y a à notre avis, d'importantes modifications à apporter à la formule du capital employé.

Le président: J'y reviendrai dans quelques instants. Pourriez-vous nous donner une idée de ce que serait les recettes fiscales du gouvernement s'il utilisait la formule capital et s'il ne l'utilisait pas?

M. Dierker: Je l'ignore. Je crois qu'il est impossible de prévoir puisqu'il faudrait tenir compte de ce que feraient les coopératives. N'oubliez pas que le projet de loi habilite les coopératives à éliminer leur revenu imposable pourvu qu'elles le versent sous forme d'intérêts. Il faudrait savoir si les coopératives paieraient l'intérêt et, dans l'affirmative, à combien s'élèverait-il? À mon avis, personne ne peut faire de prévisions valables à ce sujet.

Le président: Il serait pratique de tirer parti de cette situation et de verser le revenu imposable en intérêts, non?

M. Dierker: C'est une décision pratique, mais ce n'est pas ce que désirent les coopératives; elles veulent verser des ristournes et non des intérêts; et comme vous le savez, les intérêts sont rattachés au capital. Deuxièmement, les actions sont la base de la plupart des coopératives constituées en sociétés. On ne peut déduire les dividendes du capital même si on le veut.

Le président: Vous avez dit que vous pouviez réduire à zéro l'impôt des coopératives à condition de distribuer les gains sous forme de ristournes.

M. Dierker: Oui.

M. Melvin: Le problème est que les coopératives devraient renoncer volontairement à leur caractère essentiel. Elles ne sont pas prêtes à le faire.

Le président: Nous essayons seulement de déterminer quelles sont les possibilités. M. Dierker a déclaré que les coopératives pourraient réduire leurs impôts en versant des ristournes. Pourquoi s'y opposer? Se retrouveraient-elles sans capital d'exploitation?

M. Dierker: En versant des ristournes?

Le président: Oui.

M. Dierker: Je crois avoir dit que les coopératives pourraient réduire leur revenu imposable à zéro en versant des intérêts selon la part sociale jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du capital employé et en versant le solde en ristournes.

Le président: Oui.

M. Dierker: Si la coopérative pouvait tout verser sous forme de ristournes, elle n'aurait aucun problème d'organisation. D'après nous, si c'était permis et s'il y avait une taxe de rétention de 10 p. 100, nous serions très près de ce que le gouvernement a proposé.

M. Phillips: Une partie des ristournes ne sont pas imposables quand elles sont déjà perçues.

M. Dierker: C'est exact.

M. Phillips: C'est différent quand il s'agit de produits alimentaires, par exemple.

M. Dierker: C'est exact.

M. Phillips: A propos, le conseiller juridique de *Seagram* donne-t-il à entendre que les boissons soient comprises dans les déductions que constituent les ristournes ou la chose s'applique-t-elle seulement aux produits alimentaires?

Le président: Vous pouvez toujours vous servir de vos dividendes pour acheter des produits.

M. Phillips: Je voulais simplement savoir comment le tout fonctionne quand il s'agit de ristournes.

M. Poissant: Monsieur Dierker, si je ne me trompe, vous avez dit que le véritable problème est l'ajournement des impôts provenant de ce que certains bénéficiaires de ristournes ne mentionnent ce revenu que l'année suivante, bien qu'ils aient le droit de l'inscrire comme dépense pour l'année en cours. Vous avez douze mois après la fin de l'année pour déclarer la ristourne. Une société ordinaire verserait les intérêts, les déduirait et calculerait son impôt sur le revenu au cours de l'année tandis que vous calculez votre revenu et ne tenez compte que des ristournes payées au cours des douze mois suivants.

M. Dierker: C'est exact.

M. Poissant: Il y a donc un retard des impôts parce que l'on vous permet de le faire. Maintenant, vous dites que le véritable problème est que cet ajournement des impôts est en jeu. Nous sommes d'accord pour qu'il y ait une retenue fiscale sur le montant versé; quel est le montant d'impôt que vous avez proposé? Est-ce 10 p. 100?

M. Dierker: Oui, 10 p. 100.

M. Poissant: Cette retenue fiscale serait versée pendant l'année au cours de laquelle vous tenez compte des dépenses. Par exemple,

même si la ristourne n'a pas été versée la première année, elle le sera la deuxième année, parce que vous la reprenez au cours de la première année.

M. Dierker: Nous verserions cet impôt de rétention au moment de verser les ristournes.

M. Poissant: Donc, un an plus tard.

M. Dierker: Ça ne devrait pas être.

M. Poissant: Vous avez douze mois après la fin de l'année pour déclarer les ristournes comme dépenses au cours d'une année.

M. Dierker: Dans une coopérative, les ristournes sont versées immédiatement. La question du retard ne concerne pas la coopérative. Il survient quand le bénéficiaire des ristournes les déclare dans son revenu personnel et règle le taux d'impôt final.

M. Poissant: Il y a deux retards en cause. Il y a le vôtre; en effet, vous auriez le droit de reporter les dépenses à l'année suivante même si elles sont mentionnées dans les dépenses de l'année en cours; il y a aussi celui de ceux qui reçoivent les ristournes et qui ne seraient imposables que l'année suivante.

M. Dierker: Ces choses s'équilibreront d'elles-mêmes. La retenue fiscale serait une compensation.

M. Poissant: Au moment du versement. Le retard serait en partie réduit.

M. Dierker: Il y aurait compensation.

M. Poissant: En effet, et vous proposez une retenue fiscale de 10 p. 100 dans ce but.

M. Dierker: A notre avis, c'est là un taux adéquat.

M. Phillips: Les dossiers du gouvernement démontrent-ils clairement que nous sommes le seul pays à utiliser la méthode du capital employé pour les coopératives?

M. Dierker: Je crois que nous avons fait cette déclaration au gouvernement. Ce dernier devrait être au courant.

Le président: Monsieur Dierker, si on éliminait la formule du capital employé, il serait facile pour les coopératives de réduire leurs impôts à zéro, sauf si elles créent des réserves.

M. Dierker: C'est exact.

Le président: J'aimerais parler d'une question qui n'a pas encore été abordée. Je voudrais savoir si les affaires traitées avec des personnes étrangères à la coopérative représentent un pourcentage important de l'ensemble des opérations.

M. Dierker: Pour l'ensemble du Canada, je dirais que non. Il est des coopératives où le pourcentage de ces transactions est plus élevé que dans d'autres, mais les sociétaires ont toujours estimé qu'à partir du moment où ces dernières doivent faire face à la

concurrence du marché, on doit les considérer comme des sociétés. Ils ne demandent donc rien en ce qui concerne les revenus provenant d'affaires traitées avec des non-membres.

Le sénateur Isnor: Les coopératives doivent faire face à la concurrence, n'est-ce pas?

M. Dierker: Oui, dans la mesure où elles accordent leurs services à leurs membres; services que ces derniers iraient chercher ailleurs.

Le sénateur Isnor: Il n'empêche que vous recherchez vos clients dans le grand public, n'est-ce pas?

M. Melvin: Nos portes sont ouvertes au public, monsieur, notamment celles des coopératives de consommateurs. Dans la mesure où le public fait ses achats dans les coopératives, la coopérative joue le jeu de la concurrence, et elle est prête à payer des impôts sur les revenus provenant des transactions avec les non-membres.

Le sénateur Isnor: Mais cela ne se voit pas dans vos livres de compte.

Le président: Mais si.

M. Dierker: En effet, les moindres transactions y sont ouvertes. Nous sommes tenus de tout comptabiliser.

Le sénateur Carter: Comptabilisez-vous de la même façon les affaires traitées avec les membres et avec les non-membres? Répartissez-vous les ristournes proportionnellement aux achats faits par chaque sociétaire?

M. Dierker: Oui.

Le sénateur Carter: Vous avez donc un compte différent pour chaque sociétaire?

M. Dierker: C'est exact.

Le sénateur Carter: Comment faites-vous? Comment pouvez-vous le savoir?

M. Dierker: Chaque sociétaire a un numéro, et lorsqu'il fait un achat, ce numéro est enregistré. Au bout d'un certain temps, on calcule le montant des achats effectués par cette personne à la coopérative. S'il s'agit d'une personne qui n'est pas membre, ce montant est porté au total des achats effectués par les non-membres.

Le sénateur Burchill: Êtes-vous certain que les coopératives paient des impôts sur ces dernières transactions?

M. Dierker: Oui, sans aucun doute.

Le président: Si vous n'avez plus de questions à poser sur ce sujet, aimeriez-vous passer à autre chose? Voulez-vous que l'on aborde la question des modifications, au cas où la formule relative au capital utilisé ne serait pas acceptée?

M. Dierker: J'ai déjà indiqué quelques-uns des problèmes qui se poseront à nous si l'on maintient la formule du capital utilisé. D'abord, si les coopératives doivent payer des impôts à ce niveau, et prélever les ristournes qu'elles versent sur cet excédent net d'impôt elles n'auront plus de crédit. Ça me semble injuste.

Le président: Le dites-vous dans votre mémoire?

M. Dierker: Oui. Nous disons aussi que les excédents imposés qui sont versés au fonds de réserve ne devraient pas être imposés de nouveau chaque année. Si l'on veut retenir la formule du capital utilisé, elle devrait s'appliquer au capital provenant des sociétaires, c'est-à-dire aux sommes mises à la disposition de la coopérative par ses membres. Si vous voulez imposer les intérêts que touchent les sociétaires, il faut lever des impôts sur l'argent qu'ils versent, et non sur les excédents imposés qui sont fournis chaque année. Il y a un certain nombre d'autres choses aussi ridicules dans la formule du capital utilisé. Par exemple, si une coopérative réévalue son actif à des fins de garantie, ou pour d'autres raisons, il se trouve que cette réévaluation entre dans la formule de capital utilisé, et que la coopérative devra payer des impôts sur la réévaluation de son actif. Cette formule est absolument ridicule. Si par exemple la coopérative obtient une subvention dans le cadre du développement régional, cette subvention est considérée comme capital utilisé, bien qu'elle ne provienne pas des membres de la coopérative. Voilà ce que nous contestons.

Le sénateur Isnor: Mais n'est-ce pas à vous de présenter la chose autrement?

M. Dierker: Non, la loi stipule que nous devons porter cela à l'actif de notre bilan, pour le calcul de capital utilisé.

Le président: Vous voulez donc dire qu'il faudrait définir le «capital utilisé» pour ces dispositions.

M. Dierker: Nous pensons que si l'on veut avoir une formule de capital utilisé, la définition doit être très simple. Il s'agit des capitaux provenant des sociétaires, un point c'est tout.

L'hon. M. Phillips: Cela veut-il dire que si on maintient la formule du capital utilisé, les ristournes doivent être assimilées aux dividendes ordinaires? Si le gouvernement continue d'utiliser cette méthode, voulez-vous dire qu'il serait préférable que les ristournes soient assimilées aux dividendes commerciaux ordinaires?

M. Dierker: Uniquement les ristournes prélevées sur les excédents imposés.

Le président: Nous ne parlons pas de ce qui est. Nous essayons d'assimiler la situation de la personne qui reçoit une ristourne à celle de la personne qui reçoit un dividende ordinaire, soit un crédit d'impôt pour dividendes.

M. Dierker: Il est impossible d'avoir un crédit d'impôt pour dividendes quant à ces ristournes qui tiennent lieu de dépenses dans les bilans des coopératives, mais il faudrait l'avoir sur les ristournes que les coopératives prélèvent sur les excédents imposés. Je voudrais aussi souligner que, malgré ces objections, les coopératives sont opposées à l'idée que leur capital soit comptabilisé. Voilà la question en quelques mots.

Le sénateur Walker: Est-ce au changement de principe que vous vous opposez?

M. Dierker: Nous sommes opposés à la formule de capital utilisé sous sa forme actuelle, et nous ne voulons pas qu'elle soit maintenue.

Le président: Monsieur Dierker, supposons que la formule de capital utilisé soit maintenue. Pourriez-vous nous faire une très courte déclaration, en disant toutefois plus que «oui» ou «non»; pourriez-vous par exemple nous proposer quatre modifications sans plus?

M. Dierker: Voulez-vous que je vous donne ces propositions par écrit?

Le président: Oui, et aussi rapidement que possible.

M. Dierker: Je le ferai d'ici un jour ou deux.

M. Martin Légère, président du Conseil canadien de la coopération: Monsieur le président, étant donné qu'il est déjà midi, je serai très bref.

Tout d'abord, je dois vous remercier très sincèrement de l'accueil bienveillant que vous nous avez accordé.

Nous sommes heureux de constater, depuis hier, qu'il y a eu quelques amendements de proposés au bill, mais nous désirons vous dire carrément que nous ne sommes pas satisfaits des amendements proposés, parce que j'ai l'impression qu'on change tout simplement le mal de place. Je crois qu'on a encore oublié, — et nous devons le répéter pour la centième fois peut-être — qu'il y a une distinction à faire entre une institution coopérative et une institution capitaliste. Je crois que le problème se situe précisément à ce niveau du moment qu'on aura fait cette distinction, et je crois que les législateurs devraient être prêts à apporter les amendements que nous demandons. D'ailleurs, je crois qu'on devrait également penser au rôle social des coopératives.

Je crois aussi que, dans notre pays, où on prêche une société juste, qu'on devrait prendre en considération le fait que les coopératives et les caisses populaires font partie de ce contexte. Malheureusement, dans le bill C-259, on n'a nullement tenu compte du fait social des mouvements coopératifs.

Alors, messieurs les sénateurs, je sais que votre rôle, c'est précisément de protéger la société, et nous espérons que, dans vos recommandations, vous verrez à ce que les institutions telles que les caisses populaires et les coopératives, qui sont vraiment les institutions les plus près du peuple, — nous espérons que vous verrez, et je le répète, à ce que des amendements soient apportés au bill actuel, et que nos recommandations, qui vous ont été présentées, soient mises en exécution.

Encore une fois, un très sincère merci pour votre bienveillant accueil.

Le président: Merci beaucoup.

Le président: Honorables sénateurs, il est midi et nous avons encore un mémoire à étudier. On me fait dire que si nous commençons maintenant, l'exposé ne prendra pas plus de dix

minutes. Si la séance doit se prolonger plus longtemps, ce sera en raison de vos questions. Nous allons donc passer à l'étude du mémoire de la société Allstate.

Êtes-vous d'accord, Monsieur Atkinson, pour que nous procédions ainsi? Nous ne voulons absolument pas limiter votre temps de parole, mais si vous estimez que dix minutes vous suffisent, nous pouvons commencer.

Honorables sénateurs, je dois vous dire que nous avons ici les représentants suivants de la société Allstate: M. John Atkinson, président-directeur général, M. Donald J. McRae, agent du contrôle financier; et M. Michael G. Welch, contrôleur fiscal.

En premier, je voudrais demander à M. Atkinson s'il peut nous assurer que nous sommes «en de bonnes mains»?

M. John Atkinson, président-directeur général, Compagnie d'assurance Allstate du Canada: Oui, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous faire un exposé liminaire?

M. Atkinson: Oui. Nous sommes venus à Ottawa, monsieur le président et honorables sénateurs, en raison des inquiétudes que nous avons, ainsi que nos employés, quant aux répercussions du projet de loi sur la réforme fiscale sur le régime de participation des employés aux bénéfices. Certaines dispositions du projet de loi semblent assez injustes envers les employés.

Dans le mémoire, je dis que lorsque la compagnie donne à l'employé qui prend sa retraite les actions qu'elle détient en son nom depuis qu'elles ont été achetées, ces actions doivent être réalisées. Je dis aussi que les gains en capital provenant de cette réalisation sont imposés comme un revenu ordinaire et non pas comme gains de capital, ce qui double le montant de l'impôt. En réalité, dans la plupart des cas, ce montant est bien plus que doublé, en raison des taux d'imposition progressifs.

Nous estimons que ces deux dispositions sont injustes pour les raisons que nous exposons dans le mémoire que nous vous soumettons, monsieur le président. Je voudrais souligner que les employés canadiens attachent beaucoup d'importance à notre régime de participation des employés aux bénéfices. Cela les aide à subvenir à leurs besoins lorsqu'ils prennent leur retraite. C'est tout particulièrement vrai des régimes de participation qui reposent surtout sur les placements pour assurer une retraite confortable.

Je voudrais faire une remarque très brève au sujet du régime de participation des employés aux bénéfices par rapport au régime de participation différée aux bénéfices. Dans notre société, nous avons opté pour le régime de participation des employés aux bénéfices. En tout, 97 p. 100 des employés qui y ont droit participent à notre régime et paient des impôts sur l'ensemble de leurs revenus tout au long de leur carrière dans notre société. Nous payons des impôts sur la participation de la société au régime, sur les dividendes des actions qu'elle a distribuées, sur les revenus provenant d'investissements d'ordre général, sur les crédits, périmés des employés qui se sont retirés du régime avant de verser des cotisations, et, à l'avenir, sur les gains de capital imposables réalisés par la société.

Dans le régime de participation différée, les participants ne paient pas d'impôt sur une base de revenus effectifs. Nous ne demandons pas de mesures particulières, puisque ces revenus sont considérés comme des gains de capital, en vertu du projet de loi.

Nous demandons simplement que le régime, en vertu de l'article 144, ne soit pas assujéti à l'impôt sur les gains de capital.

Le président: Si je vous comprends bien, si l'article 144 prescrivait un impôt sur les gains de capital, vous ne formuleriez pas la même critique.

M. Atkinson: C'est exact. Nous acceptons le principe de l'impôt sur les gains de capital.

Le président: Vous êtes aussi opposé au fait qu'un employé qui continue de participer au régime doit payer des impôts sur le revenu pendant toute la durée du régime, puisque le régime réalise des revenus et que ces derniers lui sont imputables.

M. Atkinson: Non, nous avons décidé de suivre cette méthode depuis le début. Nous disons simplement qu'en vertu de l'article 144, le régime de participation des employés aux bénéfices est soumis à un impôt sur les gains en capital, et qu'il est considéré comme un revenu. Nous estimons que c'est une erreur. C'est vraiment très injuste.

Le sénateur Walker: Payez-vous tous les ans des impôts sur les actions que vous détenez au nom des employés?

M. Atkinson: Oui.

Le président: Oui, vous payez des impôts là-dessus.

Le sénateur Walker: Et lorsque vous les donnez à l'employé, elles sont considérées comme un tout et il doit payer des impôts dessus.

M. Atkinson: Ce qui nous a beaucoup servi est que nous avons payé nos impôts régulièrement, car nous étions certains que nous n'aurions pas à en payer lors de la liquidation du régime. Nous acceptions cependant que ce principe soit maintenu; ce à quoi nous sommes opposés, c'est que lorsque la société de fiducie nous livre les actions, elle lève un impôt sur le revenu, en vertu de ce projet de loi, au taux de l'impôt personnel, ce qui est injuste.

Le président: Est-ce tout ce que vous avez à dire?

M. Atkinson: Oui, c'est tout.

Le sénateur Walker: Il doit s'agir d'une erreur.

M. Atkinson: En effet, nous pensons que cette disposition est très discriminatoire et nous nous sommes mis en rapport avec le ministère à ce sujet, mais jusqu'ici il n'y a rien eu de changé.

Le président: Dans ce cas, il est difficile de découvrir la raison ou le principe qui motive l'imposition au taux maximum d'un gain en capital. C'est un gain en capital semblable aux autres.

Le sénateur Cook: Il ne devrait pas y avoir de changement chez le dépositaire, parce que la fiducie détient les actions des employés de toute façon.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Walker: Et l'impôt est toujours payé.

M. Donald J. McRae, agent du contrôle financier, Compagnie d'assurance Allstate du Canada: À mon avis, il y a un autre point que l'on devrait aborder, soit lorsque l'employé se retire et que l'on lui remet ses actions; en vertu de la présente législation, il est imposé à ce moment-là sans qu'il réalise vraiment la vente de ses actions: il l'est sans délai. Tandis que dans d'autres genres de fiducie, il peut obtenir ses actions, et les vendre petit à petit, ce qui réduit ainsi le montant des impôts à payer. Cependant, en vertu de cette loi, telle qu'elle s'applique à notre fonds, il sera imposé aussitôt que . . .

Le sénateur Isnor: Imposé sur quoi?

M. McRae: Sur les gains en capital.

Le président: En effet.

M. McRae: . . . dès que la fiducie lui aura remis ces actions.

Le sénateur Beaubien: Qu'il les vende ou non.

M. McRae: Juste.

Le président: Il y a donc deux sortes de gain en capital, l'un qui survient au cours de l'application du régime. . .

M. McRae: Et ensuite de nouveau lorsque nous vendons les actions.

Le président: Non pas lorsque vous vendez les actions, mais lorsqu'elles sont émises.

M. Atkinson: En effet, lorsqu'elles sont émises, mais par la suite, lorsque nous les vendons.

M. Michael G. Welch, contrôleur fiscal, Compagnie d'assurance Allstate du Canada: Si la société de fiducie réalise un gain en capital, on l'inscrit au compte de l'employé au cours de la même année, et ce dernier paie un impôt. Le problème est que sa participation au régime représente un investissement, et il a payé des impôts sur chaque somme qui passe par la société de fiducie. Lorsqu'il reçoit les actions correspondant à cet investissement, il devrait pouvoir les recevoir comme telles et ne payer d'impôts que lorsqu'il les vend. Elles ont été son actif avec bénéfice à partir du commencement. Et il devrait payer l'impôt seulement lorsqu'il les vend. Ceci devrait représenter alors un impôt sur les gains en capital bien que ce ne soit applicable qu'à la moitié de la somme totale. Aussi, il semble qu'il y ait deux injustices difficiles à comprendre.

Le président: Je vous ferai remarquer qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 52, ayant trait au coût d'un bien transféré par un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, il est stipulé:

(5) Lorsqu'un bien a été transféré après 1971 à un bénéficiaire par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce bien; —

et il s'agit là du vrai rigorisme:

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date du transfert.

Ainsi, il s'agit là d'une réalisation présumée à ce moment.

Le sénateur Beaubien: Lors du transfert, qu'il en ait été propriétaire ou non?

Le président: Qu'il le vende ou non.

M. Poissant: Monsieur le président, à la lecture de l'article 144, est-ce là le point que vous soulevez, c'est un coût à la charge du contribuable, mais est-ce qu'il y a à ce moment-là une réalisation présumée par la fiducie?

M. Welch: Il s'agit là du deuxième point; il nous faut alors étudier l'article 144(4). En premier lieu, il y a le paragraphe 7:

M. Poissant: En effet, l'exemption du gain en capital réalisé par la fiducie figure au paragraphe 7 de l'article 144, une réalisation présumée par la fiducie.

M. Welch: Il y a un point que vous devriez aussi analyser après l'étude de l'article 144(7), à savoir la définition de la disposition de l'article 54c) devrait s'appliquer à l'article 144(4). La définition dit «doit être ceci» mais porte sur ce fait, pour plus de précision, elle ne comprend pas:

V) tout transfert de biens lorsqu'il y a un changement dans le *legal ownership* du bien sans changement dans le *beneficial ownership* de ce bien.

Cet article devrait s'appliquer; ça n'est pas le cas actuellement.

M. Poissant: Ça porte sur la fiducie ordinaire; il n'y a pas de changement dans le droit de propriété actuel.

M. Welch: C'est juste; au cas où l'article 144(7) serait modifié et l'article 144(4) demeurerait le même.

En second lieu, l'article 52(5) devrait être libellé comme l'article 107(2) qui s'applique à toutes les autres fiducies. J'en conviens, cela exclut en particulier une réalisation présumée.

M. Poissant: S'agit-il d'une réalisation présumée à l'article 52(5), ou d'un coût à la charge du contribuable?

M. Welch: Cela se rapporte à l'alinéa f) du paragraphe 7 de l'article 144. Selon nous, tout ce qui ne saurait être attribué à ces choses serait imposé à titre de revenu et on y stipule:

... à la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un gain en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date,

M. Poissant: Autrement dit, il nous faut seulement la présumée réalisation de la fiducie, car cela tomberait dans les exceptions. Vous laissez entendre que c'est un revenu ordinaire puisque ce n'est pas

une exception. Il ne s'agit pas d'un gain de capital réalisé par la fiducie. Le paragraphe (5) de l'article 52 établit ce qu'il en coûte présumément au contribuable, mais il n'y est pas question d'une réalisation présumée. Le paragraphe (5) de l'article 52, j'en conviens, fonde le coût sur la juste valeur marchande; nous ne trouvons nulle part une réalisation présumée à ce moment-là; ce devrait être par le fiduciaire peut-être?

Le président: Le paragraphe 5 de l'article 52 ne fait qu'établir la valeur à l'égard du contribuable, soit la juste valeur marchande au moment du transfert.

M. Poissant: Mais qui a réalisé le gain?

Le président: Tout dépend s'il s'agit d'une fiducie.

M. Poissant: C'est un revenu puisqu'il ne s'agit pas d'une présumée réalisation par la fiducie.

M. Welch: En ce moment, le not «disposé» dans l'article 144 ne signifie pas une présumée réalisation.

Le président: Mais le paragraphe (4) de l'article 144 établit que le gain dans la fiducie ou la perte de capital, selon le cas, est un gain ou une perte de capital pour l'employé.

M. Welch: Du moment que la fiducie vend mes actions, qu'un gain me soit attribué à titre de gains en capital et qu'à ce titre, je verse des impôts cette année-là. Quelle est la définition de disposition: voilà le point délicat. Lorsque je prends ma retraite, la fiducie me remet 100 actions; oublions le paragraphe (7) de l'article 144 et revenons au paragraphe (4) de ce même article, cela est prévu par une disposition de la fiducie. Nous devons donc être assurés que la disposition ne sera pas interprétée de cette façon.

C'est pourquoi j'ai suggéré que la définition de la disposition, à l'alinéa c) de l'article 54, soit appliquée au paragraphe (4) de l'article 144.

M. Poissant: En somme, vous n'aimeriez pas qu'il s'agisse d'une présumée disposition de la part de la fiducie?

M. Welch: En fait, nous demandons que les actions et les fonds en fiducie soient considérés comme capital du point de vue du bénéficiaire qui, sans déclencher un gain de capital, devrait pouvoir recevoir soit l'argent, soit les actions. Le gain de capital n'entre en jeu que par le truchement d'une présumée réalisation qui, même en l'absence du mot «présumée» n'en résulte pas moins du paragraphe (7) de l'article 144 et pourrait découler du paragraphe (4) de l'article 144.

M. Poissant: Oui, mais s'il y a une présumée réalisation d'un gain de capital, nous ne résolvons qu'une partie du problème. D'abord, il faudrait qu'il y ait un roulement; le coût de base de la fiducie devrait être le même que pour le contribuable.

M. Welch: Oui.

M. Poissant: S'il doit en être ainsi, cela ne doit pas être entre les mains du contribuable mais entre celles de la fiducie. S'il y a un roulement, il n'y a pas de présumée réalisation.

M. Welch: Il faut exclure une suggestion évidente qui consisterait de remplacer à l'alinéa f) du paragraphe (7) de l'article 144: la phrase «la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur,» par celle-ci: «l'augmentation de la valeur du bien transféré».

Le sénateur Cook: Cette présomée réalisation ne repose sur rien.

Le président: Non, on peut en pratique la traiter sans recourir à une présomée réalisation.

M. Poissant: Un simple roulement résoudre tous nos problèmes.

M. Welch: La définition du terme «disposition», comme on la trouve à l'alinéa c) de l'article 54, résoudre le problème soulevé par le paragraphe (4) de l'article 144. Toutefois, le paragraphe (7) de l'article 144 est des deux le moins souhaitable et il doit être réglé en premier. En somme, l'alinéa f) du paragraphe 7 de l'article 144, au lieu de stipuler «la fraction, si fraction il y a,» devrait se lire «l'augmentation de la valeur», vu que c'est le paragraphe (7) de l'article 144 qui introduit cette notion d'impôt.

M. Poissant: A titre de revenu ordinaire.

M. Welch: C'est notre première demande. À notre avis, ce n'est pas juste. Ensuite, si ce changement est apporté, le paragraphe (4) de l'article 144, nous inquiète également, car je ne puis trouver dans ce projet de loi aucune définition de disposition qui pourrait s'y appliquer. Il y a une bonne définition à l'alinéa c) de l'article 54 qui devrait s'y appliquer mais il faudrait en faire mention précise puisque cela se trouve dans un autre article.

M. Poissant: Selon vous, l'alinéa c) de l'article 54 ne s'appliquerait pas aux employés dans un régime de participation aux bénéficiés?

M. Welch: Cette clause porte que la disposition n'est pas une présomée réalisation.

M. Poissant: C'est là la définition de disposition et il n'y a pas de restrictions.

M. Welch: Oui, elle définit «disposition» mais, afin d'atteindre une plus grande certitude, elle exclut tout transfert de bien, comme nos actions, en vertu duquel il se produit un changement de propriétaire légal sans aucun changement de propriétaire bénéficiaire.

Avec l'introduction de cette définition, on ne pourrait pas prétendre que le mot «disposé», dans l'article 144, s'étend à la remise. Selon nous, une remise aux employés ne constitue pas une disposition et nous voudrions qu'elle soit exclue.

M. Poissant: Autrement dit, l'alinéa c) de l'article 54 pourrait être modifié pour préciser qu'il ne s'applique pas dans le cas des actions; c'est-à-dire le roulement.

M. Welch: Par ailleurs, d'autres fiducies, en vertu du paragraphe (2) de l'article 107, qui ne sont pas nécessairement des régimes de retraite, sont expressément exclues. On spécifie qu'elles n'ont pas de présomée réalisation. Autrement dit, le paragraphe (5) de l'article 52 devrait se lire comme le paragraphe (2) de l'article 107. Le paragraphe (2) de l'article 107 s'applique aux autres fiducies et non aux fiducies de participation aux bénéficiés. Il porte expressément que lorsqu'un bien est remis à son bénéficiaire, celui-ci en prend possession à ce qu'on appelle le montant de son coût d'origine. Il n'est pas sensé le recevoir à sa valeur marchande courante mais plutôt à sa valeur d'origine. C'est très important.

M. Poissant: Autrement dit, on pourrait y arriver en modifiant l'alinéa c) de l'article 54; c'est-à-dire «en excluant»?

M. Welch: Oui. L'alinéa c) de l'article 54 pourrait être inséré dans le paragraphe (4) de l'article 144.

L'alinéa f) du paragraphe (7) de l'article 144 devrait être modifié et se lire: «l'augmentation de...»

Le président: Voilà qui est mieux.

M. Poissant: Pourriez-vous nous rédiger une note à cet effet?

M. Welch: Je n'entendais pas proposer une modification en bonne et due forme.

Le président: Mais on vous demande maintenant de le faire, et vite. Nous vous accordons bien sûr aujourd'hui et demain pour le faire; mais nous espérons recevoir tout amendement d'ici lundi.

Merci, messieurs. C'est ainsi que s'achève aujourd'hui notre séance. Le Comité ajourne jusqu'à mercredi prochain à 9 h 30 du matin.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 42

SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 1971

Sixième séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly | Molson |
| (Ottawa-Ouest) | Smith |
| Cook | Sullivan |
| Croll | Walker |
| Desruisseaux | Welch |
| Everett | White |
| Gélinas | Willis—28 |
| Giguère | |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin (Quorum 7)

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971: le mercredi 23 octobre 1971.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation des dits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin au fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Au nom de Massey-Ferguson, nous sommes représentés par M. Peter N. Breyfogle, directeur des affaires extérieures, M. Roy W. MacLaren, le directeur des services fiscaux, M. H. Arnold Sherman, le trésorier, M. Jahan P. Wieugel.

Monsieur Breyfogle, avez-vous une déclaration liminaire à faire?

M. Peter N. Breyfogle, chef de la comptabilité, Massey-Ferguson Limited: Oui, Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'aimerais, au préalable, remercier le Comité au nom de la Société Massey-Ferguson, de nous donner l'occasion de venir exposer notre point de vue sur ce projet de loi.

Il est devenu à la mode, ces dernières années, de minimiser le rôle que jouent les sociétés multinationales dans l'économie des pays où elles sont établies. Personnellement, je considère que ce ne se justifie pas, et je me permets de citer certains faits au sujet de la société Massey-Ferguson au Canada qui, je le crois, peuvent vous intéresser.

—L'actif de la société s'élève à 230 millions de dollars.

—Nous exportons 75 p. 100 de notre production et, pour chaque dollar de marchandises que nous importons, nous exportons une valeur de deux dollars.

—Nous avons au Canada l'un de nos plus grands centres technique et celui-ci est, en outre, notre centre international de recherches en machinerie agricole.

—Nous employons plus de 4,000 personnes au Canada.

—Notre siège social est situé au Canada. On y emploie non seulement le personnel permanent, mais aussi des spécialistes de l'extérieur: avocats, comptables, banquiers qui s'occupent d'investissements, etc.

—Plus de 80 p. 100 de nos actionnaires sont canadiens et les dividendes qu'ils reçoivent sont le fruit de notre activité dans le monde entier.

Ces quelques faits démontrent que le Canada participe substantiellement aux activités de cette société et que Mas-

Procès-verbal

Le mercredi 20 octobre 1971
(50)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h30 du matin, en vue d'étudier le

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruissaux, Gélinas, Hays, Isnor, Molson, Smith, Walker et Willis—(12)

Aussi présents: Le conseiller juridique en chef, l'hon. Lazarus Phillips; le conseiller fiscal, M. C. Albert Poissant, C.A.; et le conseiller juridique, M. Alan Irving.

TÉMOINS:

de *Massey-Ferguson:*

M. Peter N. Breyfogle, chef de la comptabilité;

M. Roy W. MacLaren, vice-président adjoint, relations extérieures;

M. H. Arnold Sherman, directeur adjoint, services fiscaux;

M. Jahan P. Wleugel, trésorier.

du *Congrès Juif Canadien*

M. Wolfe Goodman, c.r.;

M. Saul Hayes, c.r., directeur général adjoint;

M. Barry Clamen, C.A.;

M. J. H. Berger.

La séance est suspendue à 11h50.

2h15
(51)

La séance reprend à 2h15.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruissaux, Gélinas, Hays, Isnor, Lang, Smith et Willis.—(11)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur McDonald. (1)

Aussi présents: Le conseiller en chef, l'hon. Lazarus Phillips; le conseiller fiscal, M. C. Albert Poissant, C.A.; le conseiller juridique, M. Alan Irving.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 20 octobre 1971.

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour lire l'examen du résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 et l'examen, avant que le Sénat n'en soit saisi, des bills fondés sur les propositions budgétaires et de tout autre sujet connexe.

Le président: Messieurs les sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous devons étudier plusieurs mémoires aujourd'hui, en premier lieu, celui de la société *Massey-Ferguson*. Nous entendrons le Congrès Juif Canadien plus tard dans la matinée et la société *Alcan Finances Limited* cet après-midi. Après l'ajournement de la séance du matin, nous reprendrons les délibérations à 2h15.

Au nom de *Massey-Ferguson*, nous entendrons: le chef de la comptabilité M. Peter N. Breyfogle; le vice-président adjoint, relations extérieures, M. Roy W. MacLaren; le directeur adjoint des services fiscaux, M. H. Arnold Sherman; le trésorier, M. Jahan P. Wleugel.

Monsieur Breyfogle, avez-vous une déclaration liminaire à faire?

M. Peter N. Breyfogle, chef de la comptabilité, Massey-Ferguson Limited: Oui. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, j'aimerais, au préalable, remercier le Comité au nom de la Société *Massey-Ferguson*, de nous donner l'occasion de venir exposer notre point de vue sur ce projet de loi.

Il est devenu à la mode, ces dernières années, de minimiser le rôle que jouent les sociétés multinationales dans l'économie des pays où elles sont établies. Personnellement, je considère que ça ne le justifie pas, et je me permets de citer certains faits au sujet de la société *Massey-Ferguson* au Canada qui, je le crois, peuvent vous intéresser.

—L'actif de la société s'élève à 230 millions de dollars.

—Nous exportons 75 p. 100 de notre production et, pour chaque dollar de marchandises que nous importons, nous exportons une valeur de deux dollars.

—Nous avons au Canada l'un de nos plus grands centres technique et celui-ci est, en outre, notre centre international de recherches en machinerie agricole.

—Nous employons plus de 4,000 personnes au Canada.

—Notre siège social est situé au Canada. On y emploie non seulement du personnel permanent, mais aussi des spécialistes de l'extérieur: avocats, comptables, banquiers qui s'occupent d'investissements, etc.

—Plus de 60 p. 100 de nos actionnaires sont canadiens et les dividendes qu'ils reçoivent sont le fruit de notre activité dans le monde entier.

Ces quelques faits démontrent que le Canada participe substantiellement aux activités de cette société et que *Mas-*

sey-Ferguson joue un rôle non répliquable dans l'économie canadienne.

Depuis notre comparution au mois de mai 1970, bien des événements ont eu pour effet de modifier les propositions contenues dans le Livre blanc sur la réforme fiscale. Le problème demeure cependant le même, et comme je le soulignais alors, quatre objectifs sont clairement définis dans le Livre blanc:

1. Le régime fiscal canadien ne doit pas encourager ou décourager les investissements canadiens à l'étranger.

2. Les sociétés canadiennes qui commercent avec l'étranger ne doivent pas être assujetties à des impôts plus élevés que leurs concurrents (en particulier, leurs concurrents américains).

3. Le Canada doit favoriser un climat favorable à la libre circulation des capitaux entre nations.

4. La législation fiscale canadienne doit empêcher être libellée de façon telle qu'on ne puisse se soustraire à l'impôt par des opérations factices.

Compte tenu du climat économique de ces derniers mois et, en particulier, du discours prononcé par M. Benson la semaine dernière, je dirais que, maintenant plus que jamais, l'industrie et le gouvernement ont en vue deux objectifs fondamentaux créer des emplois et faire en sorte que les actionnaires canadiens fassent des profits, ce qui par le fait même, apporte des recettes au gouvernement canadien.

Je soutenais alors que les propositions du Livre blanc allaient tout à fait à l'encontre des trois premiers objectifs, et que le seul objectif sincèrement poursuivi dans ce livre était le quatrième, soit la lutte l'érosion fiscale. La situation demeure strictement la même, malgré les modifications qu'apporte le bill sur la réforme fiscale au Livre blanc. Le projet de loi va même plus loin que les intentions exprimées par le ministre des Finances lors de la présentation du bill. Comme ce bill augmente le fardeau fiscal pour les sociétés canadiennes, il n'est pas question par le fait même, d'atteindre les trois premiers objectifs que je viens de mentionner.

Dans le mémoire que nous avons préparé en vue de la séance d'aujourd'hui en particulier dans les appendices annexés nous proposons, d'une façon assez détaillée, quelques modifications qui permettraient d'améliorer la situation. Vous avez tous copie de notre mémoire et je ne crois pas qu'il soit utile de vous répéter, à ce stade les propositions qu'il contient.

Plutôt que de discuter plus en détail le bill sur la réforme fiscale, j'aimerais faire, avant d'amorcer la discussion, quatre remarques fondamentales qui, à notre avis ont plus d'importance que tout effort au point de vue technique que nous pourrions apporter sur une question bien déterminée.

1. Nous trouvons que le bill traite des sociétés multinationales d'une façon fort compliquée et, qu'en toute franchise, il ne fait que détourner inutilement notre attention des graves problèmes économiques auxquels nous avons à faire face, problèmes que la récente décision américaine a, de toute évidence, encore aggravés.

2. Les propositions relatives à l'imposition des revenus d'origine étrangère des sociétés canadiennes multinationales auront d'importantes répercussions. Elles entraîneront une perte de compétitivité sur le marché international ou le départ de ces sociétés du Canada. Nous ne croyons pas que ce soit là l'intention du gouvernement, mais, tôt ou tard, on aboutira à l'un ou l'autre de ces résultats, ou aux deux à la fois, si ces propositions sont acceptées.

3. De plus, et sans égard aux résultats à long terme qu'on vient de mentionner, ce n'est pas le moment pour le Canada, croyons-nous, d'établir des politiques à long terme dans le domaine du commerce international et des sociétés multinationales. Toutes les entreprises importantes du monde sont à la recherche d'ententes qui leur permettront de conserver ou d'améliorer leur situation commerciale. Il nous semble presque inconcevable que le Canada adopte une ligne de conduite capable de compromettre sa propre compétitivité sur le plan international.

4. Les dispositions relatives au commerce international supposent et exigent que soient possibles des négociations en vue d'accords avec l'extérieur. Ce n'est sûrement pas le moment de donner plus d'ampleur aux dispositions des accords déjà existants, ni de chercher à conclure les nouveaux accords qui s'imposent avec de nombreux pays, si la nouvelle ligne de conduite a des répercussions graves sur notre compétitivité internationale. Je doute qu'aucun d'entre nous veuille aujourd'hui renégocier l'accord qui nous lie aux États-Unis.

Par conséquent, nous jugeons inopportun et prématuré de présenter des amendements concrets en vue d'améliorer des points précis du projet de loi. Nous recommandons plutôt que l'étude des dispositions concernant les sociétés et le commerce extérieur soit reportée d'au moins un an. Ce délai permettra une étude plus poussée, une certaine stabilisation de la scène commerciale internationale; de plus, il permettra au monde des affaires de concentrer son énergie sur les problèmes actuels sans avoir à se soucier des dispositions de la réforme fiscale. Ces dispositions ne pourront en rien nous aider à contribuer directement à la croissance économique du Canada, à présenter sur les marchés mondiaux une concurrence qui permette, à long terme, de mettre en valeur le grand potentiel du Canada.

Le sénateur Isnor: Quel pourcentage de votre production exportez-vous?

M. Breyfogle: Nous exportons 75 p. 100 de notre production canadienne.

Le sénateur Walker: Quel pourcentage de vos exportations se fait aux États-Unis?

M. Breyfogle: Environ 70 p. 100 de notre production. C'est-à-dire 70 p. 100 des 75 p. 100 destinés à l'exportation.

Le président: La surtaxe américaine frappe-t-elle vos exportations?

M. Breyfogle: La majeure partie de nos exportations échappe à la surtaxe. Cependant, elles sont touchées par la prescription «États-Unis seulement» pour les crédits d'impôt sur les investissements, qui sont supposés passer de 10 p. 100 à 7 p. 100; nous sommes ainsi directement pénalisés.

Le sénateur Connolly: Le programme *DISC* vous touchera-t-il?

M. Breyfogle: Oui, parce que les fabricants américains de machines agricoles retireront d'importants bénéfices financiers pour leurs exportations au Canada et, aussi, parce que notre société a préféré installer au Canada la majeure partie de ses usines nord-américaines. C'est à notre désavantage, et nous n'avons pas les mêmes facilités que nos concurrents.

Le président: Examinons la situation de plus près. Si je comprends bien, vos concurrents américains exportent des marchandises au Canada, à l'heure actuelle.

M. Breyfogle: Oui, monsieur le président.

Le président: Vous vous attendez à ce que le programme *DISC* crée un climat favorable à l'augmentation des exportations, n'est-ce pas?

M. Breyfogle: Nos concurrents bénéficieront d'avantages fiscaux importants. En 1970, la balance commerciale du Canada accusait un déficit de 113 millions de dollars, au chapitre des machines agricoles: 274 millions d'importations au Canada et 160 millions d'exportations du Canada aux États-Unis.

Le sénateur Connolly: Quel est le montant du déficit?

M. Breyfogle: L'année dernière, il était de 113 millions de dollars.

Le président: Le programme *DISC* sera tout à votre désavantage parce que les manufacturiers et les exportateurs américains bénéficieront d'un taux d'imposition sur les sociétés plus bas sur les profits réalisés quant aux transactions avec l'étranger.

M. Breyfogle: C'est exact.

Le président: Quel est le pourcentage de cette baisse, par rapport au taux normal d'imposition des sociétés.

M. Breyfogle: Je demanderais à M. Sherman de bien vouloir répondre.

M. H. Arnold Sherman, directeur adjoint des services fiscaux, Massey-Ferguson Limited: Selon la proposition actuelle une société bénéficiant du programme *DISC* pourra réaliser des profits à son propre compte sur l'ensemble de la vente, c'est-à-dire sur les marchandises que la manufacturier produit et lui vend et qu'elle revend aux sociétés situées à l'étranger, au Canada, par exemple.

Il y a trois possibilités: retenir comme profit, 4 pour cent du prix de vente, ou 50 p. 100 du profit de l'ensemble de la transaction et du profit du manufacturier, ou encore établir leur profit au moyen d'une politique normale de fixation des prix, selon la solution qui leur paraît la plus avantageuse. Mais dans le dernier cas, les profits sont soumis à l'impôt normal que prélève l'*IRS* en vertu de l'article 42.

Le sénateur Connolly: Que veut dire au juste *IRS*?

M. Sherman: Le *Inland Revenue Service* des États-Unis. Les deux premières possibilités offrent un autre petit avantage: elles permettent d'ajouter au profit quelques 10 p. 100 des dépenses publicitaires pour la vente à l'étranger. Après avoir étudié les trois possibilités, on choisit la plus avantageuse. Les profits de la société *DISC* ne sont pas imposés avant d'être redistribués aux actionnaires de la société.

Le président: La situation est celle-ci: le fabricant produit l'équipement aux États-Unis; un organisme de vente national obtient un marché étranger et devient le vendeur et l'exportateur du produit pour ce marché. En ce qui concerne les 4 p. 100 que vous mentionniez comme l'une des possibilités, ils pourraient prendre 4 p. 100 du montant total des ventes et l'intégrer dans le cadre du *DISC*. Je fais allusion à cette société d'exportation dont l'activité se limite aux États-Unis.

M. Sherman: *DISC* signifie Domestic International Sales Corporation.

Le président: Ils peuvent faire figurer cela aussitôt dans les profits. Est-ce un profit libéré de l'impôt, ou bien y est-il ensuite assujéti?

M. Sherman: Il est soumis à l'impôt lorsque *DISC* le répartir entre ses actionnaires. L'actionnaire est habituellement la société exploitée aux États-Unis. Cet impôt peut être reporté indéfiniment. La répartition n'est pas obligatoire. On peut le prêter à la société mère à condition qu'il soit investi dans des actifs ayant rapport à l'exportation. La définition de ceux-ci est si générale que *DISC* peut conserver le profit tout en remettant l'impôt à sa société mère sous forme de prêt. Autrement dit, pendant dix ans rien n'oblige à payer l'impôt.

Le président: La définition de l'emploi qu'il faut faire de cet argent comprend-elle la possibilité de le consacrer à la production d'équipement supplémentaire permettant de fabriquer plus de produits exportables.

M. Sherman: Oui.

Le président: Et tout cela sans déduction d'impôt? En somme, c'est un report d'impôt sur une grande échelle.

M. Sherman: Oui.

Le sénateur Connolly: Votre filiale américaine remplirait-elle les conditions voulues en vertu de la loi sur le programme *DISC*?

M. Sherman: Oui.

Le sénateur Connolly: Il y a tant de questions que j'aimerais poser.

Le président: C'est une question très intéressante, monsieur le sénateur. Pourriez-vous préciser?

Le sénateur Walker: Nous aimerions savoir pourquoi ils les rempliraient, la balance commerciale étant ce qu'elle est.

Le président: Monsieur le sénateur, ce à quoi je pensais, c'est qu'il y a des filiales de Massey-Ferguson aux États-Unis.

Si je comprends bien, monsieur Sherman, la production des filiales de Massey-Ferguson aux États-Unis est exportée au Canada?

M. Sherman: Oui.

Le président: Quelle proportion du déficit de notre balance commerciale vis-à-vis des États-Unis découle de votre activité aux États-Unis?

Le sénateur Walker: Voilà une bonne question.

M. Sherman: Pour chaque dollar de marchandises que nous importons des États-Unis, nous en exportons deux, et nous produisons environ 50% des machines agricoles qu'exporte le Canada.

Le sénateur Connolly: Quelle proportion des exportations de machines agricoles des États-Unis produisent vos filiales américaines?

M. Sherman: Nous produisons un peu plus de 10% des exportations des États-Unis vers le Canada. Les États-Unis exportent deux fois plus vers le Canada qu'ils n'importent du Canada. La situation de notre société est exactement l'inverse.

Le président: Ainsi vos filiales américaines exportant des États-Unis vers le Canada pourraient remplir les conditions voulues en vertu de la loi sur la sociétés *DISC*?

M. Sherman: D'après cette loi, nous établirions une société de type *DISC* et nous recevrons le profit des biens que nous fabriquons aux États-Unis et que nous importons au Canada.

Le président: Les sociétés des États-Unis, qui exportent vers le Canada et qui sont en concurrence dans le domaine de l'exportation, jouissent-elles d'autres avantages dont vous ne bénéficiez pas?

Le sénateur Walker: Autres que ceux que stipule la loi sur le programme *DISC*.

M. Roy W. Maclaren, vice-président, relations publiques, Massey-Ferguson Limited: Jusqu'ici, les sociétés d'exportation des États-Unis ont été en mesure de reporter leurs profits par l'intermédiaire de leurs filiales à l'étranger. Même si les États-Unis ont la sous-partie F de la Loi en 1962, les grandes sociétés américaines n'ont pas de difficultés à contourner ces dispositions parce qu'il existe des exceptions, des regroupements et d'autres moyens encore qui permettent à une société américaine de ne pas être pénalisée par l'adoption de la sous-partie F de la loi.

Aujourd'hui, une société canadienne se trouve en fait dans la même situation. en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, les sociétés canadiennes ne sont pas tenues de payer l'impôt sur les dividendes qui proviennent de leurs filiales à l'étranger. Elles sont dans la même situation qu'une société américaine. Toutefois, le bill C-259, une fois adopté, cela ne sera plus possible.

Je ne crois pas que le Bill C-259 stipule clairement que les profits de notre société *DISC* au Canada seront imposés si notre filiale américaine une société *DISC*, étant donné qu'il faut attendre les règlements d'application de l'article correspondant du bill. Il me semble évident que si nous avons une société *DISC*, nous perdrons tout avantage car, lorsque la filiale acquerrait le profit, celui-ci serait alors imposé au Canada.

Le président: Oui, parce que le projet de la société *DISC* permettrait à votre société d'exportation de poursuivre ses activités sans payer d'impôt aux États-Unis, et il faudrait que vous ajoutiez ce profit à votre revenu au Canada et il serait alors soumis entièrement au taux du Canada.

M. Maclaren: Oui.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller juridique du Comité: Mais dans ce cas, on se trouve devant la situation paradoxale que voici: la société DISC, aux États-Unis serait une filiale et si elle prêtait de l'argent à sa société mère en application de l'ajournement d'impôt, cela constituerait un revenu non commercial. Il s'agirait donc d'un revenu étranger imposable au Canada aux termes des propositions d'amendement au présent bill.

M. McLaren: En effet. Cependant, je voudrait savoir si les bénéficiaires de DISC seront aussi assujettis à l'impôt.

L'hon. M. Phillips: Pourtant tout semble indiquer que les bénéficiaires de DISC proviennent vraiment de transactions commerciales courantes; c'est pourquoi, ils pourraient figurer sous la rubrique «revenus tirés de biens situés à l'étranger».

M. McLaren: Ça n'est pas sûr.

M. Sherman: Cette partie du bill n'est pas claire.

L'hon. M. Phillips: La situation n'en reste pas moins paradoxale: la société mère bénéficie du privilège de la DISC aux États-Unis, tandis qu'au Canada elle est assujettie, aux termes de la loi, à l'impôt sur les revenus tirés de biens situés à l'étranger. Par ailleurs, cette situation se présentera en 1973 et non en 1976.

Le président: En effet.

L'hon. M. Phillips: Par une prolongation d'un an vous proposez, que les articles de la loi, dans leur version actuelle, entrent en vigueur le 1 janvier 1974 tandis que par un ajournement d'un an de l'impôt sur les dividendes vous demandez que les dividendes soient imposables en 1977 plutôt qu'en 1976? J'ignore ce que vous entendez par un ajournement d'un an. Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet?

M. Sherman: Nous demandons qu'on envisage de différer d'une année la promulgation du projet de loi plutôt que de suspendre pour un an l'application de ses dispositions. Ce délai permettrait d'examiner le Bill plus à fond et d'en étudier les répercussions, plus particulièrement en ce qui concerne certains articles complexes traitant des sociétés multinationales. À notre avis, si ce délai d'un an est accordé ce bill fera l'objet d'un remaniement radical afin de faire face aux problèmes commerciaux qui se posent au Canada comme dans bien des pays.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, il s'agit là d'une question très importante. Si j'ai bien compris, vous voudriez qu'en attendant qu'une étude soit faite, l'on supprime l'article traitant des revenus internationaux? En effet, le bill prévoit le renvoi à un an. Vous voudriez donc soit que l'on supprime l'article susmentionné en attendant qu'une étude soit faite, soit que les années 1973 et 1976 deviennent respectivement 1974 et 1977.

M. Sherman: Nous demandons la suppression de l'article en attendant qu'une étude soit faite.

Le président: Comme le bill C-259 comporte de nombreux aspects positifs, vous ne pouvez raisonnablement demander que l'on remette sa date d'entrée en vigueur.

M. Sherman: Bien entendu, notre proposition ne s'applique pas à l'ensemble du bill.

Le président: Uniquement aux articles qui touchent vos affaires?

M. Sherman: Oui.

Le sénateur Connolly: Puis-je poser une question d'ordre général qui ne se rapporte pas au problème dont vous nous entreprenez en ce moment? Vous faites partie d'une importante société multinationale canadienne. Existe-t-il beaucoup d'autres sociétés de ce type au Canada? Comme nous n'avons pas l'intention de légiférer pour une seule entreprise, il serait peut-être bon que vous nous donniez une idée de l'ampleur du problème, et notamment le nombre de sociétés canadiennes de ce type.

M. Sherman: Je commencerai par vous donner un aperçu général de la situation. À notre avis, le monde se fonde de plus en plus sur la technologie et dans ces conditions l'industrie, c'est-à-dire les sociétés nationales et multinationales, fonderont leur croissance future sur la technologie de pointe. Deux lignes de conduite s'offrent donc au Canada: nous pouvons soit encourager les sociétés multinationales, car les entreprises qui limiteraient leurs activités au Canada se verraient dans l'impossibilité, compte tenu de la population canadienne, de se doter de l'infrastructure technique indispensable pour faire face à la concurrence internationale.

Le sénateur Connolly: Dans certains domaines seulement.

M. Sherman: C'est une situation qui se généralise avec le temps.

Le sénateur Connolly: D'accord.

M. Sherman: La deuxième solution consisterait à favoriser l'implantation de filiales de sociétés multinationales étrangères qui doteraient le Canada de son infrastructure technique. À notre avis, la première solution est la meilleure.

M. Wleugel vous donnera la liste des sociétés multinationales établies au Canada.

M. Jahan P. Wleugel, trésorier, Massey-Ferguson Limited: Il y a des sociétés telles que l'Alcan, la Brascan, certaines brasseries et l'International Nickel Company. La Polymer Corporation, propriété de la Couronne, est aussi une société multinationale. Le règlement en question touche toutes ces entreprises. Cette liste pourrait encore être allongée. Pour ma part, j'ai énuméré les sociétés plus importantes.

Le président: Vous avez oublié l'Alcan.

M. Wleugel: Pas du tout.

Le sénateur Connolly: C'est un point qu'il fallait préciser, afin de nous assurer que ce problème ne concerne pas uniquement les témoins ici présents, mais un bon nombre de sociétés multinationales canadiennes.

Le sénateur Walker: Leur attitude est-elle la même que la vôtre?

Le président: Oui, pour ce qui est de l'Alcan. Nous avons reçu leur mémoire et nous les entendrons cet après-midi. Je ne peux concevoir une autre attitude de leur part.

Le sénateur Molson: Ne l'avons-nous pas constaté au cours de l'étude du Livre blanc?

Le président: En effet.

Le sénateur Molson: A mon avis, si on jetait un coup d'œil sur les premiers comptes rendus, on constaterait que bon nombre de sociétés multinationales ont été gravement touchées à cet égard.

Le président: Tous les mémoires sont encore disponible; nous possédons déjà, par conséquent, un dossier assez imposant. J'étais en train de me demander lequel d'entre vous se soucierait d'aborder la question. Supposons que vous exploitiez une entreprise à l'extérieur du pays et que vous ayez alors une filiale à l'étranger. On pourrait alors émettre deux hypothèses: que vous contrôliez la succursale en question; que vous ne puissiez y détenir que 49 p. 100 des actions, en vertu des lois du pays où elle est située. Prenons ces deux exemples et voyons ce qu'il adviendrait des profits de la société en question aux termes du Bill C-259. Commençons par le premier cas, c'est-à-dire, là où il y a une filiale à l'étranger que votre société régit et en retire des profits. Dites-nous donc ce qui se produirait si le présent bill était appliqué.

M. Wleugel: Pouvons-nous prendre l'exemple de notre succursale au Mexique? Voulez-vous que nous commençons par le cas d'une entreprise que nous avons en mains ou d'une autre, où nous ne possédons que 49 p. 100 des actions?

Le président: J'aimerais avoir quelques précisions sur ces deux points.

Le sénateur Connolly: Afin que le compte rendu soit clair, je présume que nous avons fini d'étudier les problèmes relatifs au programme DISC et que nous aborderons dès maintenant la question d'un point de vue plus global.

Le président: La position prise par les auteurs du programme DISC aux États-Unis nuit à la société Massey-Ferguson, ou peut-être devrait-on dire que certains aspects de ce programme lui sont défavorables. C'est tout ce que nos objectifs actuels nous commandent de savoir.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

Le président: Voudriez-vous maintenant en revenir à mon exemple?

M. Breyfogle: Puis-je faire une autre remarque au sujet du programme DISC? Celui-ci représente une partie d'un programme, élaboré par les États-Unis, auquel les autres pays pourront difficilement faire face. Il n'est cependant qu'un élément du milieu où une société peut sur une base multinationale. L'incidence du programme DISC sur les autres possibilités de transactions commerciales qu'autorisent les lois d'autres pays est peut-être aussi révélatrice. Nous croyons donc que le programme DISC trouve sa place dans le cadre du présent débat sur le Bill C-259, car certaines mesures en vigueur aident les sociétés multinationales et compensent à certains égards l'incidence du programme DISC, quoique en partie seulement. Le Bill C-259 tend à les faire disparaître et cela est d'une très grande importance pour nous.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous que l'adoption, au Canada, d'une loi qui s'inspirerait des programmes DISC serait favorable aux sociétés multinationales d'origine canadienne?

Le président: Voulez-vous dire une mesure qui s'inspirerait de la loi concernant le programme DISC?

Le sénateur Connolly: C'est bien ça, une loi.

M. Breyfogle: Oui, en théorie, ça semblerait être une bonne chose. Nous sommes intéressés à connaître le coût d'un tel programme pour savoir s'il est applicable ou s'il y a une autre solution, moins radicale que celle du programme DISC qui garderait au Canada sa position concurrentielle.

Le président: Mais les lois canadiennes en matière de fiscalité compensent de façon satisfaisante les effets du DISC aux États-Unis.

M. Breyfogle: Compensent en partie, je dirais.

Le président: Vous avez pu vous en accommoder.

M. Breyfogle: Par bonheur, la mise en vigueur du programme DISC n'a pas encore eu lieu aux États-Unis.

Le président: Que voulez-vous dire par «partiellement»? Si la loi sur le DISC était adoptée aux États-Unis et que la loi actuelle concernant votre activité à l'étranger et le rapatriement de vos profits ne soit pas modifiée, dans quelle mesure dites-vous qu'elle en compenserait les effets?

M. Sherman: Nous n'aurions pas, je crois, besoin d'une aide subséquente pour compenser le fait qu'une société canadienne paie son impôt sur le revenu beaucoup plus vite que son homologue américaine, de sorte que le flux des liquidités n'est pas le même. La Loi sur le DISC est en grande partie une question de liquidités.

Le président: Quelle différence cela fait-il dans le flux des liquidités pour toute l'année d'imposition?

M. Sherman: Une société canadienne commence à payer ses redevances au début de l'année financière. Les sociétés américaines peuvent attendre plusieurs mois et les paiements sont échelonnés sur une longue période. Je regrette de ne pas avoir ce chiffre précis en tête, mais il y a un écart sensible. Nous avons examiné la distribution des paiements et il y a une assez grande différence en faveur des sociétés américaines.

Le sénateur Carter: Prévoyez-vous qu'il se produira, dans d'autres pays, des changements qui pourraient contraindre les États-Unis à modifier la Loi sur le DISC?

Le président: Ce que vous leur demandez, c'est de scruter le monde entier au moyen d'une boule de cristal pour déceler tout ce qui pourrait être de nature à forcer les États-Unis à abandonner ou à tempérer la loi sur le DISC.

M. Breyfogle: A mon avis, les événements dont nous sommes témoins depuis le 14 août démontrent que l'économie des États-Unis, malgré tous ses problèmes, continue à tenir une place très importante dans le monde des affaires. C'est toujours une économie autonome, qui peut suivre son propre chemin. La Loi sur le DISC présente de très grands avantages pour les États-Unis. D'autre part, le genre de bénéfices que consentent beaucoup de pays européens, en diminuant les taxes ou en remboursant, pour les produits exportés, l'impôt sur le chiffre d'affaires, ne les placent pas en très bonne position pour faire pression sur le gouvernement américain, afin qu'il retire la loi sur le DISC.

M. Wleugel: J'estime qu'on a été un peu loin en prenant la Loi sur le DISC comme un exemple de structure fiscale type, et cela est dû au fait qu'au Canada, on suit de très près ce que les États-Unis font dans ce secteur. Par exemple, l'Allemagne a depuis des années établi un système semblable d'encouragement sous forme de mesures fisca-

les, mais celui-ci ne prend pas la forme d'une société indépendante, ce qui est le cas du DISC, mais plutôt d'une formule simple en vertu de leurs lois fiscales. Il s'agit soit d'un amortissement accéléré des investissements faits à l'étranger, ou, en fait, une moins value sur l'imparition domestique des investissements faits à l'étranger.

Pour ne citer qu'un exemple, le Royaume-Uni avait une loi 1, «*Export Corporation Act*» en vertu de laquelle on pouvait établir légalement un organisme DISC ou sur une plus grande échelle encore qu'aux États-Unis retarder le paiement de certains impôts. Cette pratique cessa en 1966-1967, surtout à la suite des règlements établis dans ce pays pour le contrôle des changes. Au cas où ce pays le jugerait nécessaire, on peut fort bien supposer que la pays pour le contrôle des changes. Au cas où ce pays le jugerait nécessaire, on peut fort bien supposer que, si la crise monétaire et le déséquilibre des taux de change se résorbaient, le Royaume-Uni pourrait relancer cette idée de société d'exportation. Il y a mille et une façons de procéder en ce sens! Au Japon, on octroie aux sociétés la permission de posséder leurs obligations et leurs actions dans une proportion de une pour dix et on leur accorde d'importantes subventions directes à l'exportation. Ceci ne veut pas dire que le Canada doit absolument suivre l'exemple des États-Unis, car la structure du DISC et la conjoncture dans laquelle il opère là en fait peut-être par les États-Unis un instrument idéal, mais dans notre cas, je crois que nous devons chercher sérieusement à déterminer nos besoins.

Le président: Autant que je sache, on n'a pas proposé d'établir un DISC au Canada.

M. Wleugel: Non.

Le président: Vous disiez que notre système actuel, selon lequel les dividendes au pays sans être imposés, avantage un peu les exportations faites par le Canada, les rend un peu plus concurrentielles. Nous ne prétendons pas que DISC ferait mieux l'affaire. Chaque pays, croyez-moi, est le libre arbitre de ses moyens, que ce soit en matière de fiscalité, de taxation, de tarifs, de stimulants, de subsides, ou dans une foule d'autres domaines. Mais, je ferai remarquer qu'on n'a pas encore répondu à ma question.

Le sénateur Connolly: Je crois que nous avons fait oublier au témoin votre question.

Le président: J'aimerais revenir tout de suite sur ce sujet.

M. Wleugel: La question?

Le président: Oui.

M. Wleugel: Vous nous aviez demandé de donner deux exemples précis. Nous aimerions citer celui, au R.-U., du groupe de sociétés qui, constitue par la *Massey-Ferguson Limited* une filiale à toutes fins pratiques. Il s'agit d'une société de portefeuille ayant des filiales effectuant leurs opérations au R.-U. Comme second exemple, nous citerons le cas d'une filiale mexicaine coà contrôl minoritaire. C'est là un exemple simple et très approprié.

Nous aimerions, avec votre permission, ajouter un troisième exemple, qui est en fait prévu dans certaines lois. Dans un pays comme le Brésil, par exemple, les lois fiscales encouragent dans certains cas l'investissement dans le nord-est du pays, d'une partie de l'argent tirés des impôts, aux fins de développement de cette région. Donc dans ces trois exemples des problèmes surgissent en rapport avec le présent bill. Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais demander à M. Sherman de les poser attentive-

ment en revue, techniquement portant, afin de suivre le cheminement des dividendes et d'examiner les autres problèmes qui se posent. Bien qu'il y ait une infinité d'autres exemples à citer, je crois que ceux-ci suffiront.

Le président: En effet, ces trois suffiront. A vous, monsieur Sherman.

M. Sherman: Monsieur le président, commençons par le Royaume-Uni avec lequel le Canada a conclu une entente fiscale globale de principe; cette hypothèse est la chose même de ce que nous allons dire: par conséquent, en vertu du Bill C-259, le Canada ne percevra pas d'impôts sur les dividendes versés par le R.-U. à la société mère au Canada. Toutefois, en ce qui concerne les revenus d'exercice tirés de biens situés à l'étranger, il me semble pas qu'on puisse dire exactement comment s'applique le Bill ou le communiqué du ministère des Finances.

Prenez par exemple dans un groupe comme le nôtre, d'industries de transformation, de sociétés commerciales, de sociétés d'exportation, de concessionnaires, qui compte 30 sociétés au R.-U., et dont peut-être 10 ou 12 parmi ces dernières, vous en trouverez dans une position déficitaire, du simple fait de la conjoncture, alors en vertu du système fiscal appliqué au R.-U., l'une d'entre elles peut combler les pertes d'une autre.

Nous craignons qu'en adoptant ce système au Canada, cette compensation deviendrait un revenu d'exercice tiré de biens situés à l'étranger. Ce n'est pas certain, mais nous le redoutons.

Il y a des problèmes semblables qui se posent, par exemple, si nos ingénieurs du R.-U. mettaient au point un procédé dont une autre société de l'endroit veuille se servir et que cette société, tierse partie l'utilisant se voyait obligée de verser une redevance, nous sommes certains que ce droit ou cette redevance pour services techniques, ou autre, ferait partie des revenus d'exercices tirés de biens situés à l'étranger.

Si l'une de nos filiales au R.-U., devait tirer des revenus de biens situés à l'étranger, ces revenus, qu'ils soient déclarés par la *Massey-Ferguson Limited* comme dividendes ou non, seraient imposés, comme revenus de cette société, même si nous avions l'intention de les employer à l'expansion économique du R.-U.

Il y a une autre catégorie dont je n'ai pas fait mention, et c'est peut-être celle qui revêt le plus d'importance: soit les intérêts inter-sociétaires. Une société canadienne peut faire une avance à notre société de portefeuille. Puis cette avance pourrait servir à répondre à des besoins à mesure que ceux-ci se présenteraient dans différentes sociétés en activité. Dans la mesure où des intérêts seraient prélevés sur ces avances en circulant au sein d'un pays de sociétés du R.-U., ces intérêts seraient considérés comme des revenus d'exercice tirés de biens situés à l'étranger, et ici à nouveau on les imposerait au Canada à titre de gain. Nous sommes obligés, en vertu des règlements en vigueur au R.-U., de prélever ces intérêts; et si nous le faisons, nous nous voyons imposé au Canada.

Le sénateur Connolly: A l'heure actuelle, sur le régime de la loi en vigueur ceci ne se produit pas?

M. Sherman: C'est exact, voilà la situation au R.-U.

Le président: Vous avez donc, au R.-U., un groupe de filiales qui relèvent de la société mère du Canada. Parlons des relations entre les sociétés là-bas. Si l'une de ces sociétés est dans une position déficitaire et qu'une autre fait des

profits, vous ne pouvez pas, aux fins de l'impôt canadien, combler les déficits de l'une à partir des profits de l'autre.

M. Sherman: Non.

Le sénateur Connolly: Aux termes du nouveau projet de loi.

Le président: Aux termes du bill C-259.

M. Sherman: Aux termes du bill C-259, les profits de chaque société individuelle ne nous concernent pas, car il ne s'agit pas d'imposer les dividendes. Il s'agit simplement du revenu tiré de biens situés à l'étranger, qui est un nouveau concept.

Le sénateur Connolly: C'est une conception nouvelle?

M. Sherman: Dans la mesure où nous ne sommes pas autorisés à déduire les pertes des profits, lorsqu'une société tire un revenu de biens situés à l'étranger et qu'une autre société subit, si l'on peut dire, une perte de revenu tiré de biens situés à l'étranger. C'est une imposition à sens unique.

Le sénateur Connolly: Si on introduisait la notion de profits des revenus tirés de biens situés à l'étranger, et pertes des revenus de même nature, serait-ce un avantage provisoire, même partiel?

M. Sherman: Oui, assurément, ce serait l'une des mesures secondaires qui faciliteraient les choses.

Le sénateur Connolly: Le problème de l'imposition des biens situés à l'étranger se poserait toujours, si on faisait figure le revenu tiré de biens situés à l'étranger dans le texte du bill C-259, alors qu'il ne figure pas dans le texte de la loi en vigueur actuellement.

M. Sherman: C'est exact.

Le président: N'y a-t-il pas de problème à cause de la possibilité, aux termes du présent projet de loi, que ce qui est source de revenus, par suite de l'exploitation d'une entreprise, perde ce caractère aux termes du Bill C-259, et soit considéré en partie ou en totalité, comme un revenu tiré de biens situés à l'étranger?

M. Sherman: Nous ne savons pas exactement ce que représente l'activité de l'entreprise, et je n'ai pu trouver aucun juriste au Canada qui puisse me l'expliquer. Il serait imprudent de notre part de poursuivre en présumant que certaines choses ne s'appliquent pas, car le ministère du Revenu national, au moment d'examiner notre déclaration de 1973, ne manquera pas d'essayer de nous imposer d'après son propre point de vue.

L'hon. M. Phillips: Il est toujours imprudent de s'en remettre aux juristes pour des questions de cet ordre.

Le président: Nous ne cherchons pas à entendre une réfutation.

M. Sherman: Au Royaume-Uni, nous travaillons par l'intermédiaire d'une société de contrôle qui coiffe un groupe de plusieurs filiales. Telle est la structure de notre société au Royaume-Uni.

Le président: Est-ce cette société de régie qui envoie directement les fonds à la société au Canada?

M. Sherman: Oui.

Le président: Dans ces conditions, ce qui serait d'habitude considéré comme un revenu provenant des activités d'une entreprise, pourrait facilement passer, aux termes du présent projet de loi, pour un revenu tiré de biens situés à l'étranger.

M. Wleugel: Puisque ces fonds passent par une société de contrôle, d'après moi, quiconque étudierait la structure de la société au Royaume-Uni conviendrait que c'est la seule façon intelligente d'organiser notre société, du point de vue financier, étant donné la façon dont nous régissons les

rapports entre nos différentes unités. Nous sommes organisés en société de régie, ce qui correspond, indubitablement et absolument, à une disposition de la société et nous nous demandons si nous serons imposés, en fait, éventuellement, en regard de notre revenu normal d'exploitation. Nous ignorons la réponse.

Le président: Vous voulez dire que le projet de loi laisse à désirer car il ne définit pas certains termes tout out à fait essentiels?

M. Breyfogle: Nous jugerons le projet de loi imparfait, parce qu'il ne définit pas avec précision un grand nombre de termes.

M. Wleugel: Notamment à l'article traitant du revenu international, qui nous concerne plus particulièrement.

L'hon. M. Phillips: Je souhaiterais, monsieur le président, que vous m'autorisiez à reporter l'examen du cas des deux autres pays concernés, parce que cette question porte directement sur l'objet de notre débat. Le comité du Sénat a estimé, au sujet du Livre blanc, que ce serait mettre la charrue devant les bœufs que de traiter la question du revenu international dans son ensemble. Nous nous sommes prononcés dans ce sens dans notre rapport, aux pages 42 et 43, et c'est l'attitude que nous avons adoptée sur l'ensemble du problème de l'imposition du revenu international.

Nous avons dit, en fait: «Signons d'abord les conventions et nous saurons, alors, quels sont les pays signataires et quels sont les pays non signataires.» Face aux lois de chaque pays signataire, ou non signataire, une société multinationale saura alors, à bon droit, quelles seront les incidences de l'impôt.

Lorsque je parle de revenu international, je me réfère à l'article qui traite du revenu international des contribuables canadiens, et non pas à l'inverse, c'est-à-dire au revenu des non-résidents et au revenu dont la source est au Canada. J'aimerais savoir si nous pourrions résoudre le problème, pour le moment, en admettant que trois solutions s'offrent à nous. Premièrement, nous pouvons recommander de retrancher tout l'article, en raison de la situation désordonnée et confuse qui règne dans le monde moderne. Deuxièmement, nous pouvons recommander de remplacer 72 par 73, et 76 par 77, afin de bénéficier d'un délai de deux ans au lieu d'un. Troisièmement, et c'est la solution qui me paraît la plus opportune, et au sujet de laquelle j'aimerais connaître votre opinion, par rapport à la demande de M. le président, nous pouvons recommander de retarder l'application de la présente loi, en ce qui concerne le revenu d'une société multinationale canadienne, par rapport à une entreprise quelconque d'origine non canadienne, jusqu'à ce qu'on ait conclu un accord avec un pays donné, ou jusqu'à ce que le Canada déclare qu'il n'a pas été possible de conclure un accord. Tout l'article en question définit, essentiellement, ce qu'est une filiale, le mode d'imposition de dividendes en provenance d'une filiale et le revenu tiré de biens situés à l'étranger. La définition de ce qui sera considéré comme une filiale, du mode d'imposition du revenu de dividendes à adopter, et de ce qu'on appellera revenu tiré de biens situés à l'étranger, dépendra des accords conclus. Il s'agit du délai prévu par le projet de loi à l'article 72 et reporté à l'article 76. Les sociétés multinationales n'auraient-elles pas tout avantage à recommander que l'application de l'article soit différée jusqu'à ce que nous traitions avec le pays signataire ou non signataire? Entre-temps, le gouvernement

pourrait traiter de toute la question soit en révisant l'énoncé de la loi et de règlements correspondants, soit en déterminant s'il s'agit d'un traité. C'est pourquoi il y a des séries de règles différentes pour le Canada et le Royaume-Uni, pour le Mexique, dont vous parlerez plus tard, ou pour l'un ou l'autre des pays non développés.

Le président: À ce propos, le Canada ne serait pas désavantagé s'il s'agissait de traiter de n'importe quelle question pouvant être classée sous la rubrique de l'eintement fiscal.

L'hon. M. Phillips: Absolument pas. Vous avez raison.

Le président: C'est un domaine ouvert. À l'heure actuelle, on tente d'appliquer la loi comme on le ferait pour un organisme. C'est-à-dire que, lorsqu'une société canadienne possède à part entière une société étrangère dont elle assume la direction et la gestion complète, le ministère du Revenu national, lorsqu'il en évalue le montant de l'impôt évalue toujours le revenu de cette société étrangère comme s'il était une partie du revenu de la société canadienne, comme s'il s'agissait d'un organisme. Certaines évaluations ont été portées en appel et d'autres ont été réglées. C'est donc dire que la loi actuelle permet facilement de faire une distinction entre une entreprise commerciale authentique et de bonne foi, située hors du Canada, et les entreprises dont traite le bill C-259 en ce fondant sur les revenus de placements et connexes, qu'il inclut dans le revenu de la société canadienne. Il n'y a aucune urgence dans ce domaine car une grande partie de l'impôt sur le revenu pourrait échapper au percepteur; de même, il n'y aurait aucune urgence, si l'application de ces articles pouvait être suspendue pendant une autre année afin que l'on puisse mieux les comprendre. Bien sûr, tout le monde reconnaît qu'il est bon que le Canada ait des entreprises multinationales.

Le sénateur Hays: À cet égard, monsieur le président, avons-nous une idée des sommes dont il s'agit?

Le président: Voulez-vous parler des recettes fiscales?

Le sénateur Hays: Oui.

Le président: Je ne suis pas certain que nous en connaissions le chiffre.

M. Sherman: Monsieur le président, le Livre blanc cite le chiffre de 10 millions de dollars. Toutefois, le Résumé de 1971 n'en fait pas mention.

Le sénateur Hays: Dans quelle mesure cela peut-il toucher la société Massey-Ferguson?

M. Sherman: Nous ignorons le sens des dispositions et, par conséquent, nous ne pouvons que faire des suppositions. Les dispositions ont une trop grande portée.

M. Wleugel: Cela dépendrait essentiellement du revenu mondial de notre société. Pour une année ordinaire, il peut s'élever à 40 millions de dollars, déduction faite des impôts. Après tout, si nos ventes excèdent un milliard de dollars par année, l'impôt peut se chiffrer à 4, 5 ou 6 millions de dollars environ. Ceci n'est qu'une supposition sur l'état de notre situation.

Le sénateur Connolly: Je regrette, voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, s'il vous plaît?

M. Wleugel: Si nous estimons notre revenu mondial normal à 40 millions de dollars, impôt déduit, après une

vente d'un milliard de dollars, il s'agit probablement d'un chiffre raisonnable. Nous n'avons pas atteint ce chiffre dernièrement. Sur ce point, la partie du revenu qui serait discutable serait probablement de l'ordre de 4, 5 ou 6 millions de dollars.

Le sénateur Connolly: Vous seriez peut-être obligés de payer la moitié du revenu total prévu.

M. Wleugel: Encore une fois, cela dépend d'un bon nombre d'hypothèses et, pour parler franchement, nous ne savons pas très bien ce que peut nous apporter le bill. Certaines parties du bill sont claires, mais la plupart d'entre elles traitent de questions vagues dont nous ne saisissons pas très bien la portée, à cause des définitions obscures qui y sont données des pays en voie de développement, où nous sommes installés.

Le président: Nous étudierons le cas du Mexique dans quelques instants mais je tiens d'abord à vous faire part d'une réflexion qui m'est venue sur le cas du Royaume-Uni, que vous avez mentionné. Si l'on donne force de loi au bill C-259 et à toutes les dispositions dont nous parlons, la Massey-Ferguson se verra peut-être obligée d'établir une seule société au Royaume-Uni et de répartir le reste de son activité dans des filiales de cette société. Cela n'est qu'une suggestion. Ensuite, vous pourriez certainement mettre en commun les pertes et profits des filiales, étant donné que le tout serait versé à cette seule société. Si vous faisiez cela, qu'en résulterait-il d'après le bill?

M. Breyfogle: Je voudrais vous répondre. La proposition que vous venez de faire—

Le président: Mais ce n'est pas une proposition: c'est une suggestion.

M. Breyfogle: La suggestion que vous venez de faire serait très difficile à réaliser du point de vue technique car le Royaume-Uni applique un impôt sur les plus-values; à mon avis, un pays s'attire de sérieuses difficultés s'il tente d'étendre son propre régime fiscal au monde entier, parce qu'il l'étend ainsi à une foule d'autres régimes fiscaux fondés sur des concepts et des théories complètement différents. L'expression «revenus tirés de biens situés à l'étranger» employée au Canada, n'a pas la même portée dans d'autres pays car ceux-ci ont déjà une autre méthode de perception de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un second impôt que nous payons pour exercer notre activité dans ces pays. Par conséquent, l'addition des revenus tirés de biens situés à l'étranger, la suggestion que vous venez de faire, et les gains de capitaux qui pourraient se rattacher à une telle modification, constituent des pénalités directes infligées à des sociétés multinationales installées à l'étranger, si le Canada applique le type de loi proposé.

Le président: L'application de correctifs qui, au Canada, sembleraient réduire le choc causé par cette nouvelle loi, ne serait peut-être, dans un autre pays, qu'une source d'ennuis complètement différents.

M. Breyfogle: Pour en revenir à notre discussion du montant d'impôt dont il est question, si nous appliquions le bill C-259, je ne crois pas que notre société pourrait l'évaluer aujourd'hui. Si l'on tient compte à la fois des subdivisions du bill sur la réforme fiscale tel qu'il a été proposé et de la situation dans laquelle nous nous trouvons, notre société n'a pas détourné de revenu du Canada. Nous avons pris des mesures conformes aux lois fiscales du pays où nous sommes installés afin d'alléger notre fardeau fiscal. Si le

Bill C-259 est adopté, certaines de ces mesures entraîneront pour nous des pénalités au Canada, mais non dans les pays où nous exerçons des activités. Par suite de ces pénalités, nous ne devrons prendre de nouvelles dispositions, ce qui n'augmentera pas la recette fiscale du Canada, mais élèvera celle des autres pays.

D'autre part, à mesure que cette situation se produit au Canada et que le Bill C-259 touche les activités d'un nombre croissant de sociétés multinationales (à titre d'exemple, deux compagnies ont récemment quitté le Canada par suite de problèmes de ce genre) le Canada perdra des emplois. Même si le Canada, comme l'indique le Livre blanc recevait les 10 millions de dollars provenant de l'augmentation de la recette fiscale (et nous nous demandons s'il les recevra un jour), l'adoption du Bill réduirait ce montant, si je peux me permettre d'employer un terme populaire, à une « bagatelle » par rapport aux simples indemnités de chômage qu'il devra peut-être verser par suite de la perte d'emplois. Si l'on y ajoute les frais sociaux de chômage, l'application des dispositions internationales du bill C-259 crée, selon moi, une situation très peu avantageuse.

Du point de vue politique, il y a donc, selon nous, un motif valable de repousser les aspects internationaux du bill. Nous souscrivons très fortement à la déclaration du président lorsqu'il dit que le gouvernement, aux termes du présent bill, doit s'assurer que le revenu n'est pas détourné du Canada.

Le sénateur Hays: Quel effet aurait sur votre société une imposition de 4 millions de dollars ou les 46 millions de dollars dont vous parlez par rapport à un chiffre d'affaires d'un milliard de dollars?

M. Breyfogle: Je répondrai à cette question en disant qu'à mon avis, ni le montant ni l'impôt payé au Canada ne seront si élevés. Nous serons moins compétitifs. Comme je l'ai mentionné dans les observations que j'ai faites au début, j'espère que nous ne devrons pas quitter le Canada pour autant, mais nous serons sûrement pénalisés. Il en résultera une perte d'emplois au Canada et à l'étranger et une perte de bénéfices pour les actionnaires canadiens imposables.

Le président: Pour faire suite à cette question, pourriez-vous nous dire quelles sont les diverses entreprises que vous dirigez à l'heure actuelle au Canada?

M. Breyfogle: Au Canada, nous possédons l'industrie de moissonneuses-batteuses qui fournit tout le marché nord-américain et quelques marchés extérieurs. C'est notre plus grande usine de moissonneuses-batteuses et également l'une des plus grandes au monde.

Le président: A combien se chiffre le nombre de vos employés?

M. Breyfogle: Je ne peux vous donner actuellement le nombre d'employés à l'usine de moissonneuses-batteuses elle-même, mais nous employons au Canada un total de 4,200 à 4,300 personnes. Les chiffres varient selon les niveaux d'activité. Au moment où l'économie agricole était plus soutenue, nous avons employé jusqu'à 5,000 personnes. Nous avons une fonderie au Canada ainsi que des ateliers de constructions mécaniques et des imprimeries. Nous assemblons aussi des presses hydrauliques et une très large gamme d'accessoires, dont un certain nombre sont exportés. Nous avons discuté avec le ministère de l'Industrie et du Commerce d'autres possibilités de cons-

truction industrielle au Canada et la question est à l'étude. Les résultats dépendront évidemment de l'issue du Bill C-259 et aussi des relations commerciales canado-américaines.

M. C. Albert Poissant, conseiller fiscal du Comité: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin?

Le président: Oui, bien sûr.

M. Poissant: Dans votre mémoire, vous proposez d'autoriser les déclarations consolidées d'impôt sur le revenu. Examinons la situation à la lumière de votre première recommandation selon laquelle tout cet ensemble d'articles serait supprimé. Examinons-la d'abord du point de vue des filiales étrangères seulement, puis du point de vue des associations. Je sais que vous ne faites pas la proposition en votre propre nom mais au nom du groupe. Voyons-la sous deux aspects: d'abord sous celui de l'ensemble des pays étrangers sauf le Canada, puis sous celui de tout le groupe, y compris le Canada. Cette mesure vous serait-elle profitable? Je me reporte à la page 9, article 7, qui permet aux groupements corporatifs canadiens de produire une déclaration consolidée d'impôt sur le revenu.

M. Sherman: L'article touche les groupements corporatifs, c'est-à-dire les sociétés canadiennes.

M. Poissant: Je comprends, en parlant de « groupes », vous n'entendiez pas tous les groupes?

M. Poissant: Je pensais que le mot « groupes » voulait dire toutes les sociétés, mais il s'agit uniquement des sociétés canadiennes. Serait-il préférable que les filiales étrangères produisent des déclarations consolidées d'impôt sur le revenu?

Il y a deux cas qui, à mon avis, posent des problèmes: premièrement, le cas des pays qui ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu des filiales étrangères et, deuxièmement, ceux où l'imposition est indirecte plutôt que directe. Cela pose un problème parce qu'une fois qu'une société obtient des avantages dans un certain pays, il n'est pas question de les lui rendre parce que c'est la raison même pour laquelle elle s'y est installée. Cependant, ne pourrions-nous pas payer une moyenne d'impôt sur notre revenu de toute provenance, à l'exception du Canada, impôt qui serait nul dans le pays d'où nous vient le stimulant? Ne pourrions-nous pas avoir un revenu mondial moyen et une moyenne de revenu supérieur? Cela ne tiendrait-il pas compte du genre de revenu indirect que recherche le gouvernement? De plus, cela ne tiendrait-il pas compte du stimulant qu'on nous offre dans d'autres pays où le taux d'imposition est nul, ce qui réduit la moyenne? Enfin, cela ne réglerait-il pas le problème qui existe dans les pays où l'on subit également des pertes qui ne peuvent pas être appliquées à d'autres genres de revenu?

M. Sherman: En théorie, la sous-section F de la loi américaine traite d'une situation semblable; les États-Unis l'ont appliquée en offrant plusieurs issues aux grosses sociétés. Si elle était rédigée comme le Bill C-259, sans échappatoire et de façon à prévoir une consolidation mondiale il me semble qu'on ne pourrait pas l'appliquer vu les difficultés soulevées. Les devises étrangères en sont un exemple. On peut, selon ce principe, traduire les états financiers des sociétés étrangères de sept façons différentes et obtenir sept résultats différents selon l'angle sous lequel on envisage la question. Ce point soulève déjà des difficultés en

lui-même. Cela voudrait dire qu'il faudrait un petit livre pour traduire les états financiers.

M. Wleugel: Non seulement cela—mais il est, en outre, question dans la seconde partie du projet de loi, de transféré des revenus au Canada, et, comme vous l'avez fait remarquer, certains revenus qui n'ont jamais été transférables au Canada à cause du change ou des règlements, etc. pourront être imposés.

Le président: Oui, le ministre veut, par cette disposition, placer les sociétés qui exploitent une filiale à l'étranger dans la même situation que si elles travaillaient au Canada. Vous estimez que c'est tout à fait impossible.

M. Sherman: Oui.

Le président: Cependant, c'est faisable si, sur le plan fiscal, on considère que les revenus étrangers sont ceux de la société canadienne. Si la société n'a pas payé suffisamment d'impôts à l'étranger, elle devra verser la différence entre le taux payé à l'étranger et le taux en vigueur au Canada. On ne tient absolument pas compte du problème du contrôle des changes et des restrictions sur les transferts de fonds.

M. Wleugel: C'est juste.

Le président: C'est une situation très difficile pour vous.

Le sénateur Molson: Quelqu'un a mentionné qu'une ou deux sociétés multinationales avaient quitté le Canada récemment ou cessé leurs activités. Auriez-vous l'obligeance de les nommer?

M. Breyfogle: Les deux sociétés mentionnées dans la presse sont la *Patino Company* et la *Hunter Douglas Company*.

Le président: La société Patino est une entreprise minière et la Hunter Douglas . . .

M. Sherman: C'est une société manufacturière travaillant au Canada.

M. Breyfogle: Elle fabrique des matériaux de construction et des produits architecturaux.

Le sénateur Connolly: La société appartient-elles à des Américains?

M. Breyfogle: Non, à des Canadiens.

M. Sherman: La Hunter Douglas est canadienne.

Le président: Ce sont des corporations canadiennes, quels que soient les propriétaires.

M. Wleugel: D'après les rapports du *Globe and Mail*, les intérêts canadiens semblent être majoritaires.

Le président: On peut facilement vérifier la chose. Maintenant, pouvons-nous passer à la question du Mexique qui est aussi très intéressante.

M. Sherman: Voulez-vous que je réponde à M. Phillips à propos de la remise des dispositions avant de parler du Mexique? Aucune convention fiscale ne sera signée avec le Mexique.

Le président: Non. Vous exploitez une entreprise au Mexique et le bill C-259 est en vigueur au Canada.

M. Sherman: C'est juste.

Le président: Vos intérêts dans la société mexicaine sont minoritaires à cause des lois du Mexique. Une corporation étrangère ne peut détenir la majorité des actions d'une entreprise dans ce pays, n'est-ce pas?

M. Sherman: C'est exact.

Le président: J'aimerais savoir comment cela fonctionne.

M. Sherman: Il ne peut y avoir de convention entre le Canada et le Mexique, parce que le Mexique ne veut pas signer de convention fiscale avec un autre pays. Nous serions alors assujettis au Bill C-259 sans jouir des avantages d'une convention. Les bénéfices de la société mexicaine, jusqu'à concurrence de 49 p. 100, seraient distribués sous forme de dividendes. 49 p. 100 du bénéfice distribuée reviendraient à la Massey-Ferguson à Toronto. Les dividendes seraient alors assujettis à l'impôt canadien, moins le dégrèvement pour l'impôt mexicain sur le revenu des corporations, qui est calculé selon une échelle mobile jusqu'à un maximum de 42 p. 100 et les dégrèvements pour la retenue fiscale sur les dividendes. A première vue, tenant compte de ces deux impôts, le Canada ne devrait pas exiger d'impôts supplémentaires. Cependant, le gouvernement mexicain a aussi ses lois, non pas pour réduire les impôts, mais pour encourager les industries essentielles. Aux termes de la loi, le Mexique peut décider, par exemple, qu'il a besoin de deux des produits de notre filiale au Mexique, soit deux gros tracteurs. Le taux d'imposition ne serait alors que de 25 p. 100, ces produits étant nécessaires au gouvernement mexicain. Si l'on ajoute l'impôt mexicain de 25 p. 100 et la retenue fiscale, il nous reste à payer un impôt supplémentaire au Canada sur nos dividendes provenant du Mexique.

Le président: Donc les revenus obtenus grâce aux avantages accordés au Mexique se perdent en impôt au Canada.

Le sénateur Connolly: C'est le cas pour 50 p. 100 de ces revenus. Le taux varie entre 48 p. 100 et 52 p. 100, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Le revenu serait imposé aux taux applicables aux corporations canadiennes.

M. Sherman: Moins un dégrèvement pour les 25 p. 100 d'impôt.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

M. Sherman: Passons à l'autre partie de la question du revenu provenant de l'étranger. L'existence d'une convention ne semble rien changer ici. Nous ne détenons pas la majorité des actions de notre filiale au Mexique et les dirigeants sont libres d'investir les fonds excédentaires comme ils le désirent. En tant qu'actionnaire, nous serions représentée à toutes les réunions où les administrateurs décident de la conduite à suivre. Cependant, nous devrions imposés à 49 p. 100 sur les revenus de ces investissements, qu'ils soient distribués au Canada ou non.

Le président: Oui, parce que les gains de la corporation mexicaine sont considérés comme les revenus de la corporation canadienne.

Le sénateur Molson: Même en position minoritaire?

Le sénateur Hays: Oui, même si vous ne les recevez pas.

Le président: Une position minoritaire ne change rien.

Le sénateur Connolly: Est-ce que, dans ce cas, les taux de change actuels serviraient de base à l'évaluation du revenu imposable au Canada?

M. Sherman: Selon un communiqué du ministère des Finances, cette question fera l'objet d'un règlement. Je n'ai pas bien compris le communiqué, mais je ne crois pas qu'il soit question de convertir quoi que ce soit avant la distribution des dividendes.

D'ailleurs je ne comprends pas les modalités qui servent à déterminer le montant des revenus provenant des biens situés à l'étranger alors que ces biens subissent de profondes fluctuations.

Le sénateur Connolly: Tout dépendrait de la date à laquelle la remise est effectuée.

M. Sherman: Il n'y a pas de remise.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit d'une comptabilité d'exercice.

Le sénateur Connolly: Cela équivaldrait, à une remise.

Le président: Oui.

Le sénateur Hays: Que ferait votre conseil d'administration si le bill C-259 était adopté? Laisseriez-vous le Mexique dans sa position d'actionnaire majoritaire? Y a-t-il une autre possibilité?

M. Breyfogle: Je ne crois pas qu'il soit opportun de discuter de ce que le conseil d'administration ferait au cas où le bill serait modifié. Les conventions fiscales avec les autres pays, ainsi que l'évolution de leurs systèmes d'impôts sont aussi en cause. Pour bien comprendre la situation, nous devrions soumettre des cas particuliers au conseil, après une étude approfondie.

Le sénateur Hays: Quelle serait la position du Canada vis-à-vis des pertes subies dans ces pays?

M. Sherman: Il n'y aurait pas de dividende, donc pas d'impôt. Toutefois si entre temps la société touchait \$50,000 sur des placements tout en perdant \$500,000 sur l'exploitation, elle serait imposée au Canada sur le profit de \$50,000. On ne tient pas compte de la perte d'un demi-million de dollars.

Le président: Ce serait un revenu passif.

M. Sherman: Oui.

M. Breyfogle: Poussent ce raisonnement à sa conclusion logique, il se pourrait que dans un prévoyant d'importants stimulants fiscaux, il soit profitable pour une société non contrôlée ne possédant qu'une participation minoritaire, de s'arranger de façon à toucher les revenus de biens situés à l'étranger, tout en enregistrant une perte d'exploitation. Cela pourrait être la meilleure solution pour cette société, dans son contexte commercial et géographique.

M. Wleugel: Et aussi pour les actionnaires majoritaires.

M. Breyfogle: Oui, c'est un état de choses qui nous échappe. De plus, dans les sociétés où nous ne détenons qu'un petit nombre d'actions et où la Massey-Ferguson ne participe pas à la gestion journalière, nous pouvons igno-

rer l'existence de revenus tirés de biens situés à l'étranger. Ceci s'expliquerait par une comptabilité défectueuse, ou par le fait que la direction locale de la société, dont nous ne sommes qu'un petit actionnaire minoritaire, nous cache la vérité.

Le président: Y a-t-il d'autres aspects de la question que vous aimeriez examiner?

M. Sherman: Le troisième exemple, celui du Brésil, est à mi-chemin entre les deux. Il n'existe pas de traité actuellement, mais un accord pourrait être conclu d'ici à 1976. L'impôt sur les sociétés est très bas au Brésil afin d'encourager celles-ci à investir dans le nord-est du pays et en Amazonie, deux immenses régions sous-développées. Notre filiale Brésilienne intégralement contrôlée paye seulement 15 p. 100 d'impôt, sur un taux global d'imposition de 30 p. 100, à condition d'investir le solde de 15 p. 100 dans des entreprises approuvées, notamment des prêts ou des actions. Les prêts, rapportent un intérêt tandis que les actions rapportent des dividendes, non pas en espèces mais sous forme de titres. C'est l'usage au Brésil. Toutefois, aux fins du bill C-259, les dividendes en actions sont assimilés à des dividendes, ce qui constitue un changement par rapport à la loi actuellement en vigueur.

Donc en ce qui concerne notre filiale brésilienne, nous aimerions profiter de l'occasion qu'on nous offre d'investir dans le nord-est. Ce serait avantageux pour notre filiale tandis que du point de vue des relations publiques, il est utile que nous puissions dire que nous avons investi des milliers de cruzeiros dans une entreprise bien connue. Notre nom paraîtrait sur la liste des grandes sociétés qui ont contribué à ces entreprises importantes. Par ailleurs la mise en valeur de ces régions est un facteurs social capital.

La deuxième solution consisterait à verser cette somme au gouvernement sous forme d'impôts. Si on nous donne le choix, nous optons pour l'investissement qui pourrait un jour rapporter.

Comme l'impôt sur les sociétés auquel nous sommes assujettis est très bas et que même si on y ajoute les retenues sur les dividendes, il est encore sensiblement inférieur à ce qu'il est au Canada, tout dividende rapatrié au Canada par notre filiale brésilienne serait en l'absence d'une convention, imposable à 100 p. 100 au Canada, avec un dégrèvement pour une partie de l'impôt payé au Brésil.

Nous ne savons pas ce qui arriverait si une convention était signée. Nous faisons actuellement des investissements qui devraient rapporter d'ici à 1976. Or, il nous est impossible de faire des prévisions car nous ne savons pas si une convention aura été signée entretemps ni quels seraient les effets d'une telle convention sur nos investissements.

Dans ces conditions, je ne sais pas ce que nous devons faire.

Le président: Oui, mais vous savez que les stimulants obtenus dans un autre pays sous forme de dégrèvement d'impôt dans ce pays seront imposables au Canada, aux termes du présent bill.

M. Sherman: En effet, les dégrèvements d'impôts ne s'appliquent pas dans ce cas.

M. Wleugel: Dans cet exemple précis, le revenu provenant de capitaux investis dans le nord-est ne peut, en aucun cas, être remis au Canada. Cela fait partie des règlements brésiliens; il ne s'agit même pas d'un problème d'échange temporaire. Selon la législation fiscale du Brésil, il est absolument interdit de remettre à un pays étranger les profits des capitaux investis dans le nord-est. Il est possible de les remettre à sa filiale brésilienne, mais non à la société mère au Canada.

M. Sherman: Qu'il y ait ou non une convention, ce revenu est un revenu gagné au Canada et contrôlé à l'étranger, même s'il ne peut jamais être remis au Canada. Il nous faut prendre une partie de nos bénéfices réalisés au Canada et la remettre au gouvernement comme impôt sur le revenu tiré d'un investissement au Brésil.

Le sénateur Hays: Comment la législation fiscale des États-Unis et du Royaume-Uni impose-t-elle ce genre d'investissement?

M. Sherman: Les États-Unis remettent effectivement un crédit par le moyen de l'étalement. Toute société américaine dont l'activité est internationale a le droit d'étalement ses impôts; elle peut donc se servir des bénéfices réalisés au Canada, imposés à 50% plus 15% de retenue fiscale, des autres revenus pour lesquels l'impôt est élevé ainsi que des crédits d'impôts afférents, pour contrebalancer la situation où elle se trouve dans des pays comme le Brésil où existent des stimulants. D'un point de vue pratique, cette société est en mesure d'éviter l'imposition sur des stimulants.

Le sénateur Hays: Le Royaume-Uni et les États-Unis en bénéficieraient.

M. Sherman: Le Royaume-Uni procède d'une autre façon pour imposer le revenu étranger. Il ne l'impose que lorsqu'il y a un dividende; dans cette éventualité, il est prévu un crédit d'impôt corollaire qui est compliqué.

M. Poissant: Avez-vous vu les récents amendements apportés au bill C-259?

M. Sherman: Oui.

M. Poissant: Ont-ils modifié la nature du problème que vous soulevez à l'Annexe VII?

M. Sherman: Je ne les ai reçus qu'hier, je ne pourrais donc vous répondre sur ce point précis.

M. Poissant: Ils comportent une modification dans le cas de l'impôt de sortie, qui clarifie l'un des points auquel vous faisiez allusion.

Le président: Nous avons certainement mis le doigt sur le problème, et nous verrons peut-être, cet après-midi, son incidence sur la société Alcan, à quelques variations près.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous communiqué avec le ministère des Finances en ce qui concerne les modifications proposées au revenu international? Et, si oui, savez-vous quand ces modifications s'appliqueront?

M. Sherman: J'ai communiqué avec le ministère des Finances. Les responsables m'ont dit qu'ils étudieraient rapidement la question. C'est tout ce qu'ils peuvent faire.

Le président: Il y a combien de temps de cela?

M. Sherman: Deux mois environ ou un peu plus.

Le président: Il aurait donc été possible de faire quelque chose, si l'intention y était?

M. Sherman: M. Benson a dit, dans son discours l'autre jour, qu'il ne proposait pas de modifications quant au revenu étranger. Il a dit: «Nous avons déjà reçu un certain nombre de mémoires sur la disposition relative aux revenus de placements et aux revenus connexes, et il semble évident qu'il faudrait apporter certaines modifications à la loi, dans ce domaine, avant que les dispositions n'entrent en vigueur. Cependant, nous avons décidé qu'il serait prématuré d'apporter des changements avant que l'on n'ait reçu tous les mémoires et qu'on ne leur ait accordé toute l'attention voulue.»

Le président: Ce qui comprend toutes les représentations que nous pourrions faire.

M. Sherman: Je le présume.

M. Poissant: Vous êtes donc en position de force, s'ils n'ont pas encore eu la possibilité d'étudier tous les mémoires.

Le président: Si, au cours de la semaine qui vient, vous avez l'occasion d'étudier les modifications et si vous trouvez quelque chose d'utile, j'espère que vous nous le ferez savoir.

M. Poissant: Monsieur le président, il n'y a aucune modification. J'ai tous les mémoires sous les yeux. Il n'y a aucune modification sauf dans le cas d'une perte en capital prélevée sur leur «impôt de sortie». Le terme «disposition» est remplacé par l'expression «gain de capital».

M. Sherman: Nous restons en communication avec le ministère des Finances.

L'hon. M. Phillips: Au début de votre mémoire, vous avez proposé de retarder d'un an l'application des dispositions relatives au revenu international. Nous avons alors tenté de faire la distinction entre suspension pour un an et ajournement de l'article en totalité, et nous avons établi la notion d'application des articles par rapport à la conclusion ou à la non-conclusion des conventions.

Si l'on fait abstraction de l'ajournement total, qui n'est pas réaliste, que préférez-vous? Vous demandez qu'on suspende l'application pendant un an, ou, par ailleurs, que les articles relatifs au domaine international entrent en vigueur pour chaque pays, selon l'élaboration ou la ratification d'une convention, ou la décision d'après laquelle aucune convention ne s'applique à la source de revenu.

M. Breytogle: S'il est impossible de retarder d'un an l'application de l'article relatif au domaine international, je crois que nous pourrions réunir les trois idées qui ont été avancées au cours de notre discussion jusqu'ici. En premier lieu, je crois que nous devrions modifier la loi, comme l'indique notre mémoire aux pages 7, 8 et 9. Voulez-vous que je lise ces pages pour les consigner au compte rendu?

Le président: Non. Laissez-moi d'abord y jeter un coup d'œil. Nous avons adopté une procédure différente de celle de l'année dernière. Au cours de la dernière lecture du Livre blanc, nous avons publié les mémoires. Cependant nous nous sommes rendu compte que les frais d'imprimerie étaient très élevés. Nous avons donc décidé de lire les mémoires au lieu de les consigner au compte rendu. Il suffit de se référer aux pages. Les renvois seront consignés au compte rendu et nous pourrions alors lire les pages correspondantes.

M. Breyfogle: Peut-être serait-il préférable pour le comité, de lire ces deux pages de notre mémoire. Je commencerai au bas de la page 7.

Le sénateur Connolly: Ce sont là des recommandations?

M. Breyfogle: C'est exact.

Voici, en revanche, un résumé des modifications très limitées que nous proposons, à défaut de la remise à plus tard ou du retrait des articles du bill qui traitent du secteur international:

1. Redéfinir le «revenu étranger accumulé, tiré de biens», pour n'y inclure, comme le gouvernement en avait manifesté l'intention, que les «revenus dérivés». Exclure du «revenu étranger accumulé, tiré de biens» les revenus non dérivés du Canada.

2. Redéfinir les «corporations étrangères affiliées» pour n'y inclure que les sociétés directement ou indirectement régies par une société canadienne; cela parce que de nombreuses sociétés canadiennes qui ne détiennent pas le contrôle n'auront pas et ne pourront pas obtenir les renseignements suffisants pour pouvoir se conformer à la loi.

3. Ajouter des allègements touchant les revenus étrangers accumulés, tirés de biens, pour que les pertes subies dans un pays puissent être compensées par les bénéfices réalisés dans un autre pays; arrêter des dispositions qui rendent le report à nouveau ou l'application d'une perte aux années antérieures aussi faciles qu'ils le sont dans le cas des revenus tirés de biens situés au Canada.

Le président: Veuillez interrompre votre lecture, s'il vous plaît. Selon ce qu'a affirmé M. Benson, il a l'intention d'agir avec les corporations étrangères affiliées de la même manière qu'avec celles dont l'exploitation est faite au Canada, aux fins de l'impôt. Mais ce n'est pas le cas si l'on vous refuse le report à nouveau et l'application des pertes aux années antérieures.

M. Breyfogle: C'est exact.

4. Permettre l'étalement des dégrèvements pour impôts étranger, afin que les dégrèvements consentis dans les pays à forte imposition puissent contrebalancer les impôts prélevés dans les pays ayant un taux d'imposition plus faible.

5. Consentir des exonérations d'impôt aux sociétés étrangères affiliées, soumises à une réorganisation de corporation.

6. Modifier l'«impôt de départ».

Le président: L'impôt de départ?

M. Breyfogle: Oui.

7. Permettre aux groupes canadiens constitués en corporations de faire des déclarations d'impôts globales.

8. Abolir les privilèges fiscaux accordés, par inadvertance peut-être, aux sociétés de financement à propriété étrangère, établies au Canada.

Nous ferons bien, je crois, d'ajouter à ces propositions d'amendement une autre proposition, au cas où les dispositions touchant les sociétés internationales ne seraient pas reportées d'un an; nous demandons un délai d'un an avant l'application de la loi, et nous demandons, en accord avec la proposition de M. Phillips, que l'application soit retardée jusqu'à la signature de conventions fiscales avec les pays concernés.

dée jusqu'à la signature de conventions fiscales avec les pays concernés.

L'hon. M. Phillips: Au fur et à mesure que seront signées les conventions?

M. Breyfogle: Oui. Je crois que nous avons besoin de ce délai supplémentaire d'un an à cause des difficultés que soulèvent les conventions fiscales; sans ce délai, la période d'incertitude qu'occasionne tout retard dans les négociations de conventions fiscales se prolongera.

Le président: Nous voyons ce que vous voulez dire, mais si vous demandez que la loi ne s'applique qu'après la ratification de conventions fiscales, elle pourrait fort bien ne jamais s'appliquer. Il y a des pays qui ne voudront jamais négocier de convention.

M. Breyfogle: Même si les conventions fiscales au sujet des revenus étrangers accumulés, tirés de biens, étaient signées, toutes les difficultés n'en seraient pas supprimées pour autant. Toutefois, ce délai nous donnera au moins un an pour mettre nos affaires en ordre et nous assurer que, faute de ne pouvoir prendre des décisions qui permettent la poursuite de nos affaires, nous n'agissons pas au détriment ni de l'économie canadienne ni de nos actionnaires canadiens.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Nous avons bien étudié la situation et nous aurons l'occasion d'y revenir, surtout grâce à ce que vous nous avez appris. Je crois que nous avons saisi l'essentiel de votre problème. Je vous remercie beaucoup.

M. Breyfogle: Merci, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, nous entendrons maintenant les représentants du Congrès Juif canadien.

Nous avons là les noms de MM. Wolfe Goodman et Saul Hayes.

Monsieur Hayes, désirez-vous commencer?

M. Saul Hayes, c.r., (vice-président du Congrès Juif canadien): Honorables sénateurs, je veux tout d'abord vous remercier d'avoir bien voulu nous recevoir. J'aimerais vous présenter les membres de notre délégation et vous expliquer la raison de leur présence.

À ma droite, M. Wolfe Goodman, de la société *Goodman and Carr, Barristers and Solicitors* de Toronto. À sa droite, M. Harry Berger, directeur de *Allied Jewish Community Services*, et directeur du *Committee on Foundations and Endowments* (Comité des fondations et des dotations). À la droite de M. Berger, M. Barry Clamen, comptable au service de la société montréalaise *Richter, Usher and Company*. Pour ma part, je suis vice-président du Congrès Juif canadien.

Le Congrès Juif canadien est un organisme central qui s'occupe des intérêts de la communauté juive et de ses rapports avec les citoyens, dans tout le Canada. Le bureau central est situé à Montréal et il y a des agences dans un grand nombre d'autres villes.

Je voudrais vous présenter notre point de vue en disant que nous sommes ici parce que, heureusement peut-être, nous n'avons aucun intérêt personnel à défendre. Nous ne nous intéressons ni aux profits, ni aux questions matérielles. Nous représentons ici tout le secteur privé des organismes à but philanthropique qui participent financièrement au bien commun, ainsi que ces organismes vastes et variés qui, dans le secteur privé ont de longue date œuvré pour le plus grand bien de la population. Bien que nous soyons ici, direz-vous, dans l'intérêt de la communauté juive sans être vraiment mandatés, ce que nous avons à dire se rapproche sans doute de ce qu'ont dit ou diront

tous les groupes de citoyens bénévoles qui désirent défendre les intérêts de la charité, de la philanthropie, du bien-être. Nous ne sommes donc pas ici, dis-je, en notre nom personnel ni au nom d'un quelconque groupe d'actionnaires ou de bénéficiaires de dividendes, mais au nom de l'intérêt de la communauté tout entière.

Nous craignons fort que certains aspects des mesures fiscales proposées ne paralysent sérieusement l'activité du secteur privé que je représente. Mes amis comptables connaissent mieux les aspects de cette situation.

Si vous le permettez, messieurs les sénateurs, M. Goodman ouvrira la discussion. Je vous promets à l'avance que notre mémoire sera bref, car nous nous limitons aux aspects qui intéressent l'intérêt public et la philanthropie.

Le président: Monsieur Goodman, peut-être pouvez-vous nous dire de quelle manière le bill serait préjudiciable aux objectifs de votre association?

M. Wolfe Goodman, c.r., Congrès Juif Canadien: Oui, monsieur le président. C'est un problème qui vous est familier. Le Comité que vous présidez, au cours de son étude du Livre blanc sur la réforme fiscale, a reconnu le genre de problème que se poseront si une personne cédait à une organisation de bienfaisance, par donation ou par legs, des biens dont la valeur s'était considérablement accrue pendant qu'ils lui appartenaient. Le Comité déclare, à la page 61 de son rapport sur le Livre blanc:

«Quant aux dons faits aux musées et aux organismes charitables, le Comité tient à les favoriser le plus possible sans aller jusqu'à permettre aux contribuables d'abuser de ces dons pour obtenir des avantages fiscaux qu'au fond la Loi n'envisage pas. En somme, le Comité a donc conclu qu'il ne faut pas prévoir un impôt sur les gains de capital relativement aux dons faits aux musées, aux universités ou aux organismes de charité, quoique, d'autre part, il ne faille pas permettre au contribuable, dans le calcul de son revenu, de déduire, aux termes de l'alinéa a) de l'article 27 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un montant plus élevé que le coût du bien qu'il a donné (ou que la valeur de ce bien au jour de l'évaluation)».

Le Comité a donc posé le problème en peu de mots et l'a cerné. Nous voulons simplement vous faire remarquer que le bill, loin de résoudre la difficulté, la complique à certains égards.

Le sénateur Connolly: Aux fins du compte rendu, monsieur Goodman, voudriez-vous donner un exemple?

M. Goodman: Certainement. Supposons qu'un particulier lègue sa maison de campagne et le terrain qui l'entoure au conseil d'administration d'une colonie de vacances; que la propriété, qui lui coûte \$10,000 en 1972, en vaut \$35,000, au moment de son décès, en 1980. On estimera qu'il a cédé sa propriété pour \$35,000 dollars, réalisant ainsi un gain de capital de \$25,000 dont la moitié \$12,500 comptera dans le calcul de son impôt pour l'année du décès.

Le sénateur Connolly: Au taux maximum d'imposition.

M. Goodman: En effet. Le problème est peut-être plus grave lorsqu'il fait don de biens amortissables, car, dans ce cas, ils sont réputés avoir été cédés à la moyenne de la fraction non amortie de leur coût en capital, c'est-à-dire plus simplement, à la moyenne de leur valeur amortie et de leur juste valeur marchande au moment du décès. Dans

ce cas, si la valeur initiale des biens s'est considérablement accrue du vivant du donateur, ça peut être assujéti à l'impôt total sur les déductions par amortissement du capital comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire; à l'impôt sur les plus-values imposables sur, bien sûr, la moitié seulement des gains de capital.

Au paragraphe b) du mémoire, on donne l'exemple d'un édifice industriel entièrement loué qui coûtait \$400,000 en 1972 et qui ne vaudra plus que \$200,000 en 1980, en raison de l'amortissement. Supposons qu'à cette date, sa juste valeur marchande soit de \$700,000, chiffre qui n'est pas impossible, compte tenu du rythme d'inflation que nous avons connu au cours des 20 dernières années. Le donateur, le testateur, sera réputé avoir vendu l'édifice à un prix égal à la moyenne de \$200,000 et \$700,000, soit pour \$450,000. Non seulement cette évaluation comprend la récupération de l'amortissement permis de \$200,000 du coût en capital et que le donateur a réclamé pendant sa vie, qui entre dans les revenus, mais elle donne lieu à un gain en capital imposable de \$25,000.

Les dispositions relatives aux dons entre vifs sont un peu différentes car, dans ce cas, la règle est la même pour tous les biens, qu'ils soient ou non amortissables: ils sont réputés avoir été vendus à leur juste valeur marchande. Par conséquent, s'il y a don entre vifs de biens amortissables, comme un immeuble industriel, un édifice de bureaux ou n'importe quoi du genre, l'impôt sera sensiblement plus lourd, car dans bien des cas il englobe la récupération des déductions pour amortissement, et aussi la plus-value imposable.

On conçoit sans peine que le ministère des Finances ainsi que les rédacteurs du bill se soient évertués à faire obstacle à ce qu'ils considèrent comme des avantages fiscaux injustifiables. Ce serait faire fi des faits que de ne pas reconnaître que, dans certains cas, la situation, aux États-Unis notamment, donne lieu à ce qui semble être des avantages fiscaux injustifiés. Par exemple, un particulier fait don de titres négociables à une organisation de bienfaisance; elles lui ont coûté \$1000; au moment du don, elles valent \$5,000. Aux termes de la loi américaine, il a droit à une déduction de \$5,000 pour dons de charité, mais on ne juge pas qu'il ait réalisé un gain de capital. L'intention présumée des rédacteurs du bill est de placer celui qui agirait ainsi dans la même situation que s'il avait d'abord vendu ces valeurs négociables, puis donné en espèces à un organisme de charité ce qui reste, impôts déduits. C'est peut-être une règle satisfaisante quand il s'agit de valeurs négociables. Malheureusement, dans la situation actuelle, vu la règle de réévaluation quinquennale, ce qui est juste dans le cas de valeurs qui se négocient facilement peut se révéler très injuste s'il s'agit de biens qu'on ne désire pas vendre.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, en plus du don, la personne, doit faire un déboursé supplémentaire, et que son geste lui coûte le montant de l'impôt sur les plus-values.

M. Goodman: C'est juste, monsieur. Pour le genre de dons que j'ai mentionné, cela peut coûter très cher. J'ai récemment eu à m'occuper d'un don d'une très grande valeur, plusieurs milliers de dollars, fait à des institutions artistiques du Canada. Je ne peux parler au nom du donateur,

qui est décédé depuis, mais j'ai du mal à concevoir qu'en 1980, si une loi semblable au Bill C-2599 est en vigueur, qu'il y aura des dons de ce genre qui seront faits si la personne devra déboursier une grosse somme d'argent comptant pour jouir du privilège de faire un tel don!

Le sénateur Connolly: Cette mesure s'appliquerait, de toute façon qu'il s'agisse d'un don ou d'un legs.

M. Goodman: Oui, monsieur. Il est plus facile de traiter un cas de dons entre vifs, car le donateur bénéficie, de son vivant, d'une déduction pour dons de charité.

L'hon. M. Phillips: En tout cas, pour ce qui est des dons entre vifs, n'est-il pas vrai que la situation dont vous parlez cesse par suite des dispositions prises par le gouvernement fédéral, dans le bill C-259, en vue d'abolir l'impôt sur les dons?

M. Goodman: L'impôt sur les dons n'est certainement plus un problème.

L'hon. M. Phillips: C'est ce point que je veux souligner. A l'heure actuelle, c'est un problème, mais dans le cadre du bill C-259, la difficulté réelle survient lors de la disposition des biens au moment du décès.

M. Goodman: Oui, monsieur.

Le président: Lorsqu'on tient compte du gain en capital.

L'hon. M. Phillips: Lorsqu'on tient compte du gain en capital. Dans le bill C-259, le gouvernement fédéral souligne qu'il ne percevra plus d'impôts sur les dons après 1971. La question qu'il nous faut donc envisager ne concerne pas les dons entre vifs, mais seulement les dons sur demande.

M. Goodman: Me permettez-vous de faire une remarque à ce sujet?

L'hon. M. Phillips: Oui. Je me demande si j'ai entièrement raison.

M. Goodman: Je ne crois pas que vous ayez entièrement raison, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Voyons de plus près ce qui en est alors.

M. Goodman: Pour ce qui est de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur les biens transmis par décès, il est possible d'obtenir, dans chaque cas, un exemption spécifique si le bénéficiaire est une œuvre de charité. Comme le bill C-259 envisage d'abolir l'impôt sur les dons et l'impôt sur les biens transmis par décès après 1971, notre seule préoccupation devient le gain en capital présumé, soit lors du décès, soit lors d'un don entre vifs.

Le président: Au moment du décès, de la réalisation, ou de la disposition «autrement que».

M. Goodman: Oui, si l'on considère un don entre vifs comme une réalisation, il s'agit sûrement d'une disposition d'un bien.

L'hon. M. Phillips: Je vois ce que vous voulez dire.

M. Goodman: On présume que c'est une réalisation d'un bien à sa juste valeur marchande, qu'il s'agisse d'un bien amortissable ou non.

L'hon. M. Phillips: Au compte des gains en capital?

M. Goodman: Oui. Pour ce qui est des dons entre vifs ou des dons testamentaires, le bill ne fait aucune distinction quant au bénéficiaire, à savoir si c'est une œuvre de cha-

rité ou non. Notre difficulté présente provient justement du fait qu'on ne fait pas de distinction entre les œuvres de charité et les autres bénéficiaires.

Le président: On a simplement réduit de moitié les dons et les legs frappés de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur les biens transmis par décès, pour reprendre les sommes perdues en imposant la moitié des gains en capital.

M. Goodman: Oui, mais il s'agit évidemment d'une question de politique financière et fiscale plus générale, sur laquelle je ne pourrais faire de commentaire. Alors que dans le passé on a tout fait pour s'assurer que les lois fiscales n'empêchaient pas les gens de faire des dons aux œuvres de charité, de leur vivant ou à leur décès, on ne s'en préoccupe pas dans le présent projet de loi.

Le sénateur Connolly: Si vous le permettez, je vais vous donner un exemple concret pour illustrer ce point. Supposons qu'un testament, en vigueur aujourd'hui, et dont le testateur est vivant, prévoit le legs d'une somme de \$100,000 au moment du décès du testataire. Aux termes de la loi actuelle, il n'y a pas d'impôt sur ce don puisqu'il s'agit d'une disposition testamentaire; il n'est pas question non plus d'un droit, quelconque, un droit successoral ou un impôt sur les biens transmis par décès parce qu'il s'agit d'un legs fait en faveur d'une œuvre de charité.

M. Goodman: C'est tout à fait juste.

Le sénateur Connolly: Cependant, si le testament n'était pas changé et que le testateur meure après 1972, l'application de l'impôt sur les gains en capital pourrait bien avoir des conséquences.

Le président: Sauf que l'impôt ne modifierait pas la valeur du don en dollars, si le don était d'un tel montant donné.

Le sénateur Connolly: Non, la valeur du don en dollars ne diminuerait pas, sauf que la liquidité de la succession serait réduite à cause de l'impôt sur les gains en capital que devrait payer la succession.

Le président: Seulement si le testataire lègue des biens, amortissables ou non, et s'il y a un gain au moment du décès en regard du prix payé à l'achat.

Le sénateur Connolly: Oui, précisément. On suppose qu'il y a un gain au moment du décès.

Le président: Il faut d'abord présumer que la disposition des biens se fait en nature et non seulement en espèces.

Le sénateur Connolly: Oui, bien entendu. Je suis d'accord sur ce point. Je parle, disons, d'un testament qui léguerait le reste de la succession à telle ou telle œuvre de charité.

Le président: S'il s'agit d'un bien amortissable, il y a alors ce gain de capital.

Le sénateur Connolly: Et si le testament qui est en vigueur aujourd'hui n'est pas changé avant 1973, il se peut très bien qu'il y ait eu un accroissement de la valeur quant au prix à l'achat, ce qui entraînerait un impôt sur le gain en capital.

Le président: Il faudra réviser un grand nombre de testaments. Ils ont été révisés à quelques reprises au cours des dernières années par suite de changements annoncés, et il faudra encore les réviser.

Le sénateur Connolly: Du point de vue des témoins présents et de la population canadienne en général, il me semble que si la loi proposée entraînerait la situation décrite

par le témoin, et je ne doute pas que tel soit le cas, les gens trouveraient bien difficile de se décider à faire dans leur testament, des legs à des œuvres de charité, à cause du risque occasionné par l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Hays: Ils pourraient faire leur don en espèces.

Le sénateur Connolly: Dans ce cas, ils auraient acquitté l'impôt.

Le président: Je pense qu'ils pourraient même vous «avoir» sur ce point. Si le testament en question stipule que le produit de la vente de certains biens doit être versé à des œuvres de bienfaisance déterminées et que la vente se solde par un gain, le bien du testateur devient alors assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Je ne crois pas qu'il puisse éviter la chose simplement en faisant don du produit tiré de la vente du bien amortissable, à la place du bien lui-même.

M. Goodman: Et même, je doute de l'à-propos de cette solution.

Le sénateur Connolly: A votre avis, monsieur le président, c'est une question de disponibilité des biens?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Si le taux de disponibilité de leurs biens doit être un point d'interrogation pour les donateurs, ces derniers se ménageront, vraisemblablement, au moment de faire leur testament, une porte de sortie en disant qu'ils ne peuvent courir le risque de faire un don de bienfaisance aussi important qu'ils l'avaient envisagé au prime abord. On se ralliera peut-être à une autre formule. Sans doute y aura-t-il encore des dons, mais ils ne seront plus faits en toute confiance, comme ils l'étaient jusqu'ici.

Le président: Peut-être devront-ils conserver le bien qu'ils veulent donner sous la forme d'un bien non amortissable afin d'échapper, au moins, à l'impôt.

Le sénateur Connolly: C'est la chose la plus difficile au monde à faire pour un testateur. Comment un testateur peut-il savoir, d'avance, combien voudra son bien, dix ans plus tard?

Le président: Voilà qui semble, effectivement, ne pas favoriser les dons de bienfaisance.

M. Poissant: Monsieur le président, m'autorisez-vous à poser une question?

Le président: Oui.

M. Poissant: Monsieur Goodman, que feriez-vous donc le cas suivant: un donateur a \$20,000 dont \$10,000 en espèces et \$10,000 en biens amortissables. Il veut faire deux dons, l'un à sa fille et l'autre à une œuvre de bienfaisance. Diriez-vous qu'ils va, sans aucun doute, donner à l'œuvre de bienfaisance le bien passible de l'impôt sur l'amortissement récupéré? Il veut se soustraire à ce type d'impôt. Quelle solution proposez-vous, si le donateur se sert du don de bienfaisance pour échapper à l'impôt sur le gain en capital et sur l'amortissement récupéré?

M. Goodman: Je dois reconnaître que, si nous parlons d'un bien destiné à être revendu par l'œuvre de bienfaisance, comme les valeurs négociables que j'ai citées dans un exemple précédent...

Le président: En pareil cas, n'attribue-t-on pas une valeur supposée?

M. Poissant: L'attribution d'une valeur supposée est prévue, maintenant, aux termes du bill C-259.

M. Goodman: On peut admettre que l'Assemblée délibérante, le Parlement, décrète qu'au moment d'un don en valeurs négociables, ces dernières seront réputées vendues à leur juste valeur marchande. Cela permet d'éviter la situation qui se présente aux États-Unis, lorsque, l'œuvre de bienfaisance qui en reçoit un don, revend immédiatement les actions et en touche le montant sans être assujéti à l'impôt. Le gouvernement perd alors l'impôt percevable sur les gains en capital.

Le sénateur Connolly: Arrêtons-nous là un instant. C'est l'œuvre de charité qui bénéficie du gain réalisé.

Le président: Voilà qui apporte, peut-être, une solution partielle au problème. Si l'on considérait le gain réalisé comme un profit pour l'œuvre de charité et non comme un passif grevant les biens du décédé, cela répondrait-il à vos désirs?

M. Goodman: Il me semble que oui, monsieur, d'autant plus que nous nous intéressons surtout aux biens que l'œuvre de bienfaisance dont nous parlons ne vendra pas. Prenons l'exemple du camp d'été qui reçoit un don. On peut supposer que cet établissement de bienfaisance conservera bien à perpétuité, ou presque. On peut admettre, par conséquent, que si cet établissement se voyait obligé de verser, au moment de la réalisation de ce bien, le montant de l'impôt que le donateur aurait dû payer s'il l'avait laissé à un donataire autre qu'une œuvre de bienfaisance, ce serait là une solution acceptable.

Le président: Vous visez un double but: vous voulez imposer le gain en capital et faire endosser le montant de l'impôt correspondant par l'œuvre de bienfaisance. En outre, vous voulez que le paiement de cet impôt puisse être différé jusqu'à la réalisation éventuelle du bien en question.

Le sénateur Hays: Cela ne pourrait-il faire l'objet d'une disposition de la loi, dans le cadre des exemptions?

Le président: Oui.

Le sénateur Hays: Au même titre que les exemptions laissées à la discrétion du Ministère?

Le président: Je n'invoquerai même pas les pouvoirs du Ministère.

Le sénateur Hays: C'est prévu, aujourd'hui, dans les «United Funds». Il ne s'agit que d'exemptions. On peut y faire appel.

Le président: Il faudrait que cela fasse l'objet d'une disposition particulière où l'on traiterait, à part, du gain en capital.

Le sénateur Connolly: Je pense que le sénateur Hays veut parler des pouvoirs accordés au Ministre qui peut déterminer si une association donnée est bien une œuvre de bienfaisance.

Le président: Oui, je suppose que, lorsqu'on parle d'une œuvre de bienfaisance, il s'agit d'une association enregistrée.

Le sénateur Connolly: Une association qui a été approuvée.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Je peux me tromper quant à la théorie fiscale régissant les fondations charitables. Il s'agit de sociétés sans but lucratif, non assujetties à l'impôt. Si, grâce à une bonne gestion, elles réalisent des gains en capital ou tout autres gains d'un legs qui leur est fait, je ne crois pas, vu leur statut d'œuvres de charité, qu'elles doivent être imposées. Je ne suis peut-être pas au courant des dernières théories en matière de taxation, mais je crois que c'est implicite dans la législation actuelle, n'est-ce pas ?

M. Goodman: Oui, certainement.

Le sénateur Hays: Jusqu'à un certain point.

Le sénateur Connolly: A quel point n'est-ce plus implicite ?

Le sénateur Hays: Lorsqu'on fait un don en espèces, celui-ci est assujéti à l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. Goodman: Pas si ce don est destiné à une œuvre de charité.

Le sénateur Connolly: Pas les dons de charité. Je crois que c'est une disposition absolue de la loi.

M. Hayes: Monsieur le président, puis-je intervenir ? Le sénateur Connolly a soulevé un point qu'il serait bon d'éclaircir. Il dit qu'il n'était pas au courant de tous les aspects du régime fiscal. Pour ce qui est des œuvres de charité par contre, il a parfaitement raison. Il serait donc dangereux d'envisager la possibilité des dons faits par des particuliers et la gestion de ces dons par des organismes bénévoles d'admettre l'idée même qu'il serait possible de les imposer plus tard sur les gains en capital réalisée, au moment où ces organismes décideraient de se défaire de ces sommes.

L'hon. M. Phillips: Je suis entièrement d'accord avec vous. Ce serait un dangereux pas en arrière.

M. Hayes: Pour illustrer le point soulevé par M. Goodman, supposons qu'une personne donne sa propriété, une maison à la campagne, à une œuvre de charité qui s'en sert pendant dix ans, mais qu'après cette période la notion même de colonies de vacances soit devenue désuète dans notre État providence et ne corresponde plus aux mœurs de la société, ce serait un fardeau exorbitant pour cet organisme d'avoir à payer un impôt sur la valeur réalisable.

M. Goodman: C'est exact.

Le sénateur Hays: Par contre, je connais des Églises qui ont acheté des terrains à tous les coins de rue dans des villes en expansion. Or elles n'ont pas été taxées alors qu'on savaient qu'elles n'y érigeraient pas d'églises.

Le sénateur Connolly: Mais elles y construiront des églises.

Le sénateur Hays: Non, elles ne le feront pas. Je sais que beaucoup d'entre elles ont vendu ces terrains à profit. Elles les vendent à mesure que les villes prennent de l'extension. J'estime que l'administration fiscale devrait s'intéresser à des cas de ce genre qui sont en somme des ventes.

Le président: Je soulignais simplement qu'il y a deux possibilités: le transfert et l'ajournement. La cession de l'impôt sur les gains en capital du testateur à un autre ne décourage pas les dons de charité, car cela n'impose pas un fardeau supplémentaire à la succession. En imposent

les gains et en ajournant l'impôt jusqu'à la réalisation des biens amortissable on n'échappe pas totalement à l'impôt. Je ne sais pas si c'est là une mesure rétrograde en ce qui concerne les dons de charité. Je cherchais uniquement à réduire autant que possible la charge de l'impôt.

Dans le cas de la colonie de vacances, qu'est-ce qui serait le moins coûteux ? Si l'œuvre de charité n'en avait plus besoin, alors que le terrain est situé dans une région en expansion, en lotissement ou destinée à être transformée en parc, et dès lors susceptible de rapporter une bonne somme d'argent, de deux choses l'une: ou l'œuvre profite de la totalité de ce gain imprévu, ou le fisc en prend une partie. La question est de savoir ce que vous feriez.

M. Poissant: Monsieur le président, je crois que le transfert libre d'impôt est une bonne chose, mais on devrait peut-être prendre des mesures pour empêcher l'évasion fiscale, en obligeant, par exemple, l'œuvre de charité à garder le don en sa possession pendant un nombre d'années déterminé après quoi elle serait libre d'en disposer comme bon lui semble et ne serait pas indûment pénalisée. Par contre, nous devons nous assurer que l'œuvres de charité ne servent pas à couvrir l'évasion fiscale. On pourrait peut-être prévoir une disposition qui écarterait la possibilité de tels abus, au moins pour ce qui est des dons entre vifs.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot. Avec tout le respect que je vous dois, je crois que nous nous sommes engagés dans une mauvaise voie. Il n'appartient pas au présent comité de considérer l'imposition des organismes de charité à certaines conditions. C'est là un acte positif de politique fiscale. Ce que nous nous demandons, c'est s'il faut imposer la personne qui fait une donation de son vivant ou après sa mort par testament. C'est ce qui nous préoccupe. Il ne s'agit pas de remettre en question l'imposition des œuvres de bienfaisance, des musées, des universités, etc.

Selon moi, la situation est simple si l'on étudie les précédents. On n'a jamais considéré que le legs d'une somme d'argent à une fondation de bienfaisance, à un musée ou à un hôpital constituait une évasion fiscale ou une atténuation d'impôt. En cédant la totalité de vos biens à un hôpital non seulement vous diminuez votre impôt mais vous l'éliminez complètement. Il s'agit d'un principe important dans notre société et je ne vois pas pourquoi cesserait de s'appliquer parce que nous remplaçons les droits successoraux par un impôt sur les gains de capital. Si nous éliminons les droits de succession à l'échelon fédéral et instituons un impôt sur les gains de capital, nous devons accorder aux donateurs et aux testateurs les mêmes avantages dont ils jouissaient auparavant. Autrement dit, aucune réalisation réputée, de quelque nature que ce soit, pour un donateur ou un testateur quant aux gains de capital réputés.

S'il se produit parfois des situations où se mêlent valeurs cotées et autres types de valeurs, l'application de restrictions à cette règle touche directement le point qu'a soulevé M. Hayes, c'est-à-dire que nous avons affaire ici à un secteur de la collectivité qui ne recherche pas le profit. En parlant des droits successoraux, nous avons déjà, dit, en 1917, que ce secteur n'était pas imposable. Pourquoi ne garderions-nous pas le même principe maintenant que nous remplaçons les droits de succession par les gains de capital, en disant simplement que la totalité de l'exemption accordée pour les droits successoraux est maintenant applicable aux gains de capital.

Dans certaines circonstances, mentionnées par M. Goodman des personnes administreront des valeurs en guise de donation. Et après? Le don est destiné ; à une institution qui l'utilise à des fins sociales et humanitaires.

Le président: C'est le même principe

L'hon. M. Phillips: En effet, le principe est le même.

Le président: Le principe est le même qu'il s'agisse d'une donation de valeurs comportant un gain en capital préengagé, ou d'un bien qui, au moment du décès du donateur, produira un important gain en capital préengagé. Le résultat est le même dans les deux cas. Faut-il considérer la question sous cet angle, et il semble que ce soit le cas, les gains en capital ne devraient pas entrer en ligne de compte.

L'hon. M. Phillips: Pourquoi les gains en capital seraient-ils plus durement frappés que les droits de succession qui n'étaient pas assujettis à l'impôt exigible lors de la liquidation?

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'aimerais faire une remarque qui fait suite à celle du sénateur Hays. Si une œuvre de bienfaisance s'occupe de biens immobiliers, et si elle en achète sans les utiliser à des fins humanitaires, la situation est différente et la transaction tombe sous le coup du présent bill.

M. Goodman: De toutes façons, la transaction serait illégale puisque les pouvoirs corporatifs d'une organisation à caractère philanthropique l'interdiraient.

M. B. Clamen, c.a., congrès juif canadien: Monsieur le président, il faut souligner que, s'il n'y a pas d'exemption d'impôt sur les gains en capital, les organisations de bienfaisance vont en subir les conséquences. D'après l'exemple de M. Poissant, dans le cas d'une succession de \$10,000 en espèces et \$10,000 en biens divers accusant une plus-value et assujettis à l'impôt sur les gains en capital à la mort du propriétaire, s'il y a exemption, le testateur donnera le bien qui accuse une plus-value à l'organisation de bienfaisance pour éviter l'impôt sur les gains en capital, et les \$10,000 en espèces à sa famille. C'est là où M. Poissant voulait en venir. Mais, au contraire, s'il n'y a pas d'exemption, il léguera à sa famille le bien accusant une plus-value, mais il ne donnera pas la totalité des \$10,000 à l'organisation de bienfaisance. Il prélèvera \$2,000 ou \$3,000 sur cette somme pour payer l'impôt accumulé sur le bien dont la valeur augmente. Voilà l'aspect important de la question.

Le président: Votre point de vue se résume à ceci: si la proposition en question demeure inchangée, elle fait obstacle aux dons de charité.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je comprends mal ce raisonnement car, à mon avis, il importe peu qu'une personne donne des biens d'une valeur de \$10,000 à une organisation de bienfaisance pour se donner du prestige, du moment qu'elle fait un don. Je ne vois pas pourquoi nous passons tout ce temps à douter des intentions du donateur. Selon moi, il ne faut pas que cet aspect de la question entre en ligne de compte.

Le président: M. Clamen et moi en sommes venus à cette conclusion: nous ne devons considérer que l'utilisation finale des biens. C'est exactement ce que vous venez de dire.

Le sénateur Molson: J'ai écouté l'exemple qu'a donné M. Poissant et je ne suis pas troublé le moins du monde du fait que la personne en question donne \$10,000 d'une façon ou de l'autre, du moment qu'elle les donne. A moins que nous ne voulions éliminer le principe des dons à des organisations de bienfaisance, il faut les assujettir à l'impôt au même titre que les gains en capital; sinon, il me semble que la proposition en question est déraisonnable.

Le président: Mais nous avons procédé par élimination; nous avons examiné toutes les objections et maintenant nous les rejetons. Et vous approuvez.

Le sénateur Molson: En effet, nous les avons rejetées.

M. Clamen: En outre, monsieur le président, dans le cas présent, les risques d'évasion fiscale sont négligeables puisque le testateur ne reçoit rien en échange de son action charitable. A mon avis, c'est une garantie suffisante contre l'évasion fiscale.

Le président: Il est possible aussi que le testament soit connu au moment du décès. Je suppose donc, que le don est évalué au moment où il prend effet, c'est-à-dire au décès.

L'hon. M. Phillips: Et le pauvre diable ne bénéficie pas des avantages fiscaux: il est enterré.

Le président: Peut-être est-ce une façon d'éviter l'impôt?

M. Hayes: C'est la solution finale.

Le sénateur Connolly: Puisse cette fin se réaliser, comme disait Hamlet.

Le président: Avez-vous terminé votre exposé?

M. Goodman: Oui. Je voudrais cependant faire remarquer que le projet de loi actuel, semble-t-il, a emprunté à la loi adoptée en 1965 en Grande-Bretagne le concept de l'actif réputé réalisé au moment de la mort. Il est intéressant de constater, qu'en 1971 le Parlement britannique a rejeté ce même concept. Je soupçonne qu'il l'a fait à cause de problèmes semblables à ceux dont nous avons discuté aujourd'hui.

Le président: Et aussi à cause d'un nouveau gouvernement.

M. Hayes: Monsieur le président, je vous remercie beaucoup de nous avoir écouté et d'avoir tenu compte de notre point de vue.

M. Poissant: Monsieur le président, permettez-moi de dire que mes observations avaient pour but d'amener la discussion; cela dit, je partage entièrement votre point de vue.

Le président: C'est très bien.

Messieurs, nous reprenons la séance à 2 h 15 pour entendre les représentants de l'*Alcan Finances Limited*. Certains changements seront apportés au fond et à la forme des principes discutés ce matin par la société *Massey-Ferguson Limited*.

Demain, nous aurons une journée bien remplie. A 9 h 30, nous recevons l'Association du Barreau canadien; ensuite nous entendrons l'*Independent Petroleum Association of Canada* et la société *Simpsons-Sears Limited*. Le mémoire des représentants de cette dernière portera sur la question des systèmes de participation différée aux bénéfices. Vous

vous souvenez peut-être que la semaine dernière nous avons entendu l'exposé de la société *Allstate Insurance* qui portait sur les régimes de participation aux bénéficiaires. Il y a des différences entre les deux catégories de régimes en question. Il s'agit là d'une constatation très opportune puisqu'elle nous permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions du Bill relatives aux sociétés d'investissement et sur celles qui stipulent que les régimes de participation aux bénéficiaires, de participation différée aux bénéficiaires, d'épargne-retraite enregistrés, de pension et autres ne justifient plus les avantages fiscaux accordés aux sociétés d'investissement; nous aurons de plus un aperçu des facteurs de taxation qui découlent de ces changements.

Le nouveau point de vue précité élargira les cadres de la discussion et, de ce fait, nous permettra d'approfondir davantage le problème; ainsi nous pourrions décider de quelle façon nous l'aborderons.

La séance est suspendue jusqu'à 2 h 15 de l'après-midi.

La séance est levée.

La séance reprend à 2 h 15.

Le président: Messieurs les sénateurs, la séance est ouverte. Cet après-midi, nous entendrons l'exposé de l'*Alcan Aluminium Limited*, représentée par M. John Lees, vice-président chargé des questions fiscales à l'*Alcan Finances Limited* et M. William J. Reid, vice-président et trésorier à l'*Aluminium Company of Canada Limited*.

M. Reid fera une déclaration préliminaire qui sera suivie d'une période de questions.

M. William J. Reid, vice-président et trésorier, Aluminium Company of Canada Limited: Merci, monsieur le président. Tout d'abord, sachez que je remplace MM. N. V. Davis, président de l'*Alcan* et Paul Leman, président de l'*Aluminium Company of Canada Limited*. Comme certains d'entre vous le savent peut-être, M. Leman a été malade ce mois-ci; quant à M. Davis, retenu par une réunion du conseil d'administration il s'est vu dans l'impossibilité d'assister à la séance de cet après-midi. Il vous prie de l'excuser.

Messieurs les sénateurs, en guise d'introduction, je vais vous résumer la situation générale de l'industrie de l'aluminium. Comme vous le savez sans doute, l'étude de la situation révèle une surcapacité à l'échelle mondiale, une baisse du volume de la production et des prix, et une poussée inflationniste qui se fait sentir sur les coûts. Je veux attirer votre attention sur le fait suivant: récemment les sociétés Reynolds et Kayser aux États-Unis ont déclaré des pertes pour l'exercice du troisième trimestre de l'année en cours. En règle générale, l'industrie de l'aluminium tourne à 80 p. 100 ou 85 p. 100 de sa capacité productrice. Il y a sur le marché mondial un excédent de stocks de l'ordre d'un million de tonnes d'aluminium.

Nous entrons dans une période qui marquent une grande instabilité et des problèmes économiques. Selon nos prévisions concernant l'offre et la demande, cette situation demeurera inchangée durant les deux ou trois prochaines années.

Il n'y a pas si longtemps, le président de l'*Alcoa*, M. Krome George, a déclaré en public que l'industrie de l'aluminium s'engageait dans une période critique où la survie de certaines sociétés sera peut-être compromise. Naturellement, la direction de l'*Alcan* veut que son entreprise traverse sans encombre cette période critique et que, par la suite, elle soit en mesure de s'accroître et de prospérer. Ainsi, à notre avis, les dispositions du bill C-259 concernant l'impôt étranger imposent à l'*Alcan* un facteur de

coût négatif additionnel et qui se présente à un moment peu opportun.

Je m'en tiendrai aux grandes lignes du bill C-259. Après étude du Bill, nous avons conclu de façon générale, que nous partageons les vues de la société *Massey-Ferguson Limited* sur bon nombre des questions soulevées, ce matin, dans son mémoire. Toutefois, le nôtre met davantage l'accent sur les dispositions relatives au revenu passif. Il va de soi que cet aspect du projet de loi est d'un intérêt vital pour l'*Alcan*, étant donné l'importance croissante accordée au caractère internationale de ses affaires. Comme M. Paul Leman vous l'a dit auparavant le coût réel de l'impôt sur le revenu pour la concentration des sociétés de l'*Alcan* est déjà plus élevé que celui auquel doivent faire face ses principaux concurrents aux États-Unis. De plus, il semble que ces sociétés, de concert avec le gouvernement américain, tendent à réduire leur charge fiscale réelle en encourageant l'expansion économique par des mesures comme le DISC et les dégrèvements d'impôt s'appliquant à l'investissement que vous connaissez très bien.

L'*Alcan* désire un allègement fiscal, au Canada, pour conserver sa position concurrentielle sur le marché; cependant, messieurs les sénateurs, les dispositions du Bill C-259 relatives à l'impôt étranger la menacent au contraire, d'une augmentation de l'impôt direct. De plus, il est impossible de déterminer le volume de l'augmentation en question parce que les définitions des termes sont imprécises. Que signifie exactement, dans le projet de loi, l'expression «revenu tiré d'une propriété»? Comprend-t-elle les profits provenant des contrats en devises étrangères, les intérêts accumulés sur les effets à recevoir sur l'investissement à court terme, les produits de la vente d'inventions techniques mises au point sur place et ainsi de suite? Le projet de loi est très vague à ce sujet.

En plus de l'augmentation possible du fardeau fiscal direct, il y a les frais de gestion qu'il faudra subir pour se conformer aux dispositions du projet de loi; ensuite, ces dépenses comporteront des complications interminables, la comparaison entre les régimes fiscaux des différents pays et l'intrusion inévitable dans les affaires particulières des filiales d'outre-mer de l'*Alcan*. Une telle intrusion et des frais additionnels se seront pas les bienvenus en des pays tels que la Norvège, le Japon, l'Inde et le Brésil. L'*Alcan* possède des entreprises importantes dans chacun de ces pays. Elles tiennent à leur indépendance et à leur autonomie nationale. L'*Alcan* ne veut pas subir, au Canada et à l'étranger, les frais considérables qu'exige la conformité au projet de loi, ainsi que la méfiance des filiales provoquée par l'intrusion de la maison mère et du régime fiscal canadien dans leur direction, leurs prérogatives et leurs méthodes.

A ce propos, je voudrais vous citer en exemple le cas de la *Nippon Light Metal Company*. Comme l'*Alcan* au Canada, cette société (dont l'*Alcan* possède 50 p. 100 des actions) est le plus important producteur d'aluminium du Japon. Elle déclare dans son rapport 125 investissements répartis dans des entreprises qui lui appartiennent en entier ou en partie, et dans certaines autres où ses intérêts sont minoritaires. Bien entendu, en discutant les dispositions du présent Bill, il faudra tenir compte de ce qu'il en coûtera pour y assujettir les investissements en question.

Sans parler de nos filiales en Norvège, au Brésil, en Inde et d'ailleurs, nous sommes sidérés à la seule pensée de la complexité des mesures à prendre pour se conformer, dans le cas présent, aux dispositions du Bill. Ces mesures concernent aussi une jungle de sous-filiales au sujet des-

quelles, nous sommes peu renseignés actuellement; de plus, elles se heurtent au régime fiscal singulier du Japon, à la nécessité de travailler en japonais (c'est-à-dire étudier les rapports écrits en japonais et quoi encore).

Si le bill est adopté sous sa forme actuelle, le Canada sera le seul pays au monde où le régime fiscal des filiales étrangères sera soumis à des règles aussi complexes et indisciplinées.

Le sénateur Connolly: Sur ce point précis, monsieur, vous voulez dire qu'aux termes du bill la maison mère de l'*Alcan* au Canada participerait, de plus en plus, aux activités journalières de son programme d'investissements, en particulier, pour celui de la *Nippon Light Metal Company*. Est-ce bien cela?

M. Reid: C'est exact.

Le président: Vous ai-je entendu dire, monsieur Reid, qu'elle y participerait, ou qu'elle devrait y participer? C'est bien différent. Peut-être le devrait-elle, mais ne le peut-elle pas à cause des structures particulières de chaque pays. Afin de pouvoir se conformer aux dispositions du bill, et dans la mesure où elle peut se protéger contre certains de ses aspects, elle devrait certainement s'y intéresser. Qu'elle le puisse, ou non, c'est ce que je ne sais pas.

M. John G. Lees (Vice-président d'Alcan Finances Limited, Directeur de la fiscalité): Jugez-vous à propos de développer cette question?

Le président: Oui.

M. Lees: Voici un exemple classique. Nous possédons 50 p. 100 des actions. Nous n'en avons pas 51 p. 100, nous n'avons donc pas voix prépondérante. Entre le gouvernement du Japon et les différents établissements, nous savons que nous n'avons pas la mainmise sur la société. Ils l'exploiteront comme ils l'entendent, nous demandant notre avis quand ils le voudront bien.

Avant de recevoir le rapport de la *Price, Waterhouse*, établi il y a deux ans, nous ignorions qu'ils avaient 125 filiales. Nous savions qu'ils en avaient quelques-unes, mais nous ne savions pas que leur nombre s'élevait à 125.

Le président: Vous ne recevez donc pas de rapports financiers?

M. Lees: Si, ils émanent de la société principale et indiquent le montant des investissements, mais il a fallu des années d'enquête à la *Price, Waterhouse* pour obtenir un décompte. Elle a alors produit un état financier, comme celui-ci, dont l'un des postes mentionne: "Autres: environ 100 comptes, s'élevant chacun à moins de 150 millions de yens". Cet état financier indique quel a été le montant de l'intérêt sur le revenu des dividendes. La *Price, Waterhouse* elle-même ne peut savoir ce que représentent les 100 autres investissements mentionnés. Nous avons soumis cet état financier au ministère et avons demandé quelle ligne de conduite adopter.

Le sénateur Desruisseaux: Pas même un total?

M. Lees: On nous indique le revenu total, le total des investissements, mais sans détails.

Le sénateur Connolly: Pas de ventilation?

M. Lees: Aucune ventilation.

Le sénateur Connolly: Et certains sont sous forme de placements en portefeuille?

M. Reid: Oui, s'il nous fallait obéir à la loi, il nous faudrait revenir en arrière et enquêter sur chacune de ces filiales pour déceler si nous devons payer l'impôt, suivant qu'il les frappe ou non.

M. Lees: Nous pourrions nous adresser au Japonais et leur dire: «Messieurs, ne faites pas d'investissements dans ces sociétés, à moins qu'ils ne soient, au minimum, de 20 p.

100, pour que nous en ayons, au moins, 10 p. 100.» Cette règle s'applique, que vous ayez, ou non, de telles filiales. Nous pourrions leur demander de ne pas investir dans les différentes sociétés pour moins de 10 p. 100, mais les Japonais nous répliqueraient, sur le champ: «C'est notre affaire». Nous pourrions alors ajouter: «Lorsque vous investissez, que ce soit en actions, et non en obligations, ce qui entraîne le paiement d'intérêts». A quoi ils répliqueraient: «Au Japon, toutes les affaires se traitent par le jeu des obligations bancaires, des intérêts surévalués et des revenus d'intérêts.» Nous nous trouverions alors en conflit avec le conseil d'administration au Japon. Notre président, M. Davis, nous a clairement signifié de ne pas soulever ce problème avec eux. Les filiales japonaises gèrent leurs propres affaires et s'il apparaît un problème fiscal, nous l'absorberons au Canada parce que nous ne leur avons jamais demandé ce genre de renseignements. Ils mettront en question nos mobiles. La *Price, Waterhouse* m'a fait savoir qu'elle refuserait de se voir mise en demeure d'obtenir des renseignements fiscaux auprès des Japonais, afin de ne pas ruiner sa réputation de vérificateur, car les Japonais ne voudraient pas croire qu'elle ne cherche que des renseignements purement fiscaux. Ils nous soupçonneraient d'essayer d'obtenir autre chose.

Le sénateur Desruisseaux: Êtes-vous la seule société canadienne qui se trouve dans une telle situation avec les Japonais?

M. Lees: La seule que je connaisse.

M. Reid: Nous sommes certainement la seule société canadienne à nous trouver dans une situation d'une telle complexité. Je suis persuadé que d'autres sociétés ont des filiales au Japon, mais certainement pas dans des activités si différentes, ni d'une telle dimension.

Le sénateur Connolly: Mais vos observations ne se limitent pas au Japon. Vous avez choisi le Japon comme exemple, mais la même situation peut se présenter...

M. Reid: Oui, nous avons choisi le Japon parce qu'il semble être le plus étrange du point de vue de la langue, des usages et des difficultés de tous ordres.

Le président: Analysons un peu cette question. Vous dites qu'au Japon, parce que vous n'avez que 50% des actions, vous n'avez pas le contrôle de la société, contrôle sans lequel vous ne pouvez avoir accès à certaines informations qui vous seraient indispensables pour qu'*Alcan* se conforme aux exigences du bill. D'où vous faites ressortir que cela crée un problème. Mais le Japon n'est qu'un des pays en cause; il y en a d'autres, je suppose, où vous heurtez à d'autres difficultés?

M. Reid: Oui.

Le président: Supposons que votre entreprise se trouve dans un pays qui offre des stimulants fiscaux, comme le congé fiscal. Voilà un aspect plus pratique de la question; ce qui me surprend, c'est que vous serrez payer un impôt sur ce stimulant fiscal.

M. Lees: Restons-en au Japon pour le moment. Reprenons-nous à la page I du document «B» et examinons leur taux d'impôt, d'après l'état de la *Price, Waterhouse*. Voilà les données financières et voici comment nous pourrions nous conformer à la loi en ce qui concerne la société dont nous parlons. En 1970, le taux de l'impôt a représenté 30% du revenu de cette société; en 1969, il avait été de 41%. La différence provient de l'entrée en vigueur de stimulants fiscaux, au Japon. Mais la différence entre ce taux et le taux canadien, pour la même année, devrait être payée, au Canada, par l'*Alcan Aluminium Limited*. Alors, même s'il

s'agit d'une société constituée légalement autrement dit, vous pouvez acheter les actions à la Bourse japonaise—les actions sont enregistrées au Japon, et imposables comme s'il s'agissait d'un commerce actif, mais le taux d'imposition n'est pas le même qu'au Canada. Cependant ceci s'applique aux exemples que vous venez de donner. Ce sociétés payent des impôts, mais comme le calcul mécanique de l'impôt sur le revenu est différent, le taux serait moins qu'au Canada et l'*Alcan Aluminium Limited* payerait le reste.

Le président: C'est ce que j'explique. C'est ce qui se produit dans bien des pays; par les dispositions du Bill C-259 en tant que société multinationale vous serez touchée puisque les stimulants que vous recevez d'autres pays seront annulés par l'impôt au Canada.

M. Reid: Oui.

Le sénateur Connolly: Les stimulants seront taxés mais seront-ils annulés par l'impôt?

Le président: Cela dépend des taux. Vous aurez droit à une déduction sur l'impôt payé dans les pays étrangers; mais si ce taux est inférieur au taux canadien, vous paierez l'impôt canadien sur le reste.

M. Lees: Nous ne parlons encore que du revenu passif. Et dans notre mémoire, nous disons que toute société digne de ce nom a un certain revenu passif parce qu'elle disposera d'un excédent en espèces. Par définition, la société prospère, se heurtera à ces difficultés. La plupart des pays avec lesquels nous faisons affaire ont des taux d'imposition inférieurs aux taux canadiens. Donc, par définition, nos impôts seront proportionnels aux revenus divers.

L'hon. M. Phillips: Même si l'impôt n'a pas rapport au revenu dit «détourné»?

M. Lees: Exactement.

Le sénateur Gélinas: De quand date cet investissement dans une société japonaise?

M. Reid: De 1952.

Le sénateur Gélinas: Et vous ne découvrez qu'à présent combien se chiffrent les placements?

M. Reid: Non, nous savions je pense que les valeurs en portefeuille étaient importantes. Nous savions que les investissements étaient nombreux, mais...

Le sénateur Gélinas: Mais vous ne pensiez pas qu'il y en avait 125?

M. Reid: Pas à ma connaissance. J'ai étudié la situation japonaise il y a quelques années, mais je ne me suis pas observé les 125 placements. Ces nouvelles données révèlent leur envergure et leur portée et, les mettent en relief à la lumière de la nouvelle loi, qui nous éclaire.

M. Lees: Monsieur, à mon avis, étant donné la nature de ces placements, j'estime que l'*Alcan* s'est gardée d'obtenir ces renseignements.

Le sénateur Isnor: Pourquoi n'avez-vous pas demandé ces renseignements?

M. Reid: Le rapport est bon et évitons d'importuner les filiales tant que les résultats sont bons.

Le sénateur Isnor: Ca n'a pas de rapport. Vous avez quand même droit de savoir ce qui se passe.

M. Lees: C'est juste, mais quand on a affaire à une personne très susceptible et qui s'emporte à la moindre suggestion, on y pense à deux fois. On ne pose pas une question futile simplement pour obtenir des renseignements. On est prudent et on ne demande que l'indispensable. C'est une affaire délicate.

M. Reid: Puis-je ajouter à cela? Quand nous avons acheté les actions de la société japonaise en 1952, nous les avons payées un prix raisonnable. Les Japonais n'ont pas oublié que nous les avons achetées à un moment très propice. Je pense qu'il est juste de dire que nous n'aurions pas cette réduction de 50 p. 100 si nous voulions les acheter aujourd'hui.

Le président: Monsieur Reid, ne sommes-nous pas d'accord sur ce point? Entrons dans le cœur du problème. Le clou du problème, c'est le prix et les conséquences de l'acceptation.

M. Reid: Et le supplément d'impôt ou son fardeau alourdi qui pèse sur nous.

Le président: Oui, bien entendu. En disant «coût d'acceptation», vouliez-vous dire les frais administratifs qu'entraînerait la transaction, ou le coût excédentaire de l'impôt payé au Canada?

M. Reid: Je vois une distinction entre les deux soit l'impôt supplémentaire réel que notre industrie doit payer, et l'acceptation du fardeau administratif de l'information au Canada et à l'égard de nos filiales.

Le président: Mais le problème important, c'est l'augmentation du coût de l'impôt.

M. Reid: Oui, je dirais que c'est le problème le plus grave.

Le président: Le coût de l'acceptation du point de vue administratif-comporte donc: premièrement, beaucoup plus de travail pour la documentation et l'information; deuxièmement, vu la façon dont on mène les opérations et dont on fait la comptabilité dans certains pays, il se peut que vous ne puissiez de toute façon obtenir tous les renseignements.

M. Reid: Nous ne sommes pas certains de pouvoir obtenir toutes les données. C'est ce que nous disons, il me semble.

Le président: Vous devrez peut-être payer un impôt arbitraire si vous ne fournissez pas tous les renseignements.

M. Reid: C'est juste, et nous aurions à payer le coût de l'acceptation dans nos relations avec nos associés étrangers qui protègent jalousement leurs prérogatives nationales.

Le sénateur Connolly: En avez-vous parlé au ministère du Revenu national?

M. Lees: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: La Division de l'impôt a-t-elle trouvé un moyen de vous en sortir?

M. Reid: Pas encore.

M. Lees: Ils sont restés bouche cousue.

Le sénateur Connolly: À mon avis, ils ne savent pas.

M. Reid: Selon moi, notre cas est plutôt complexe dans l'ensemble.

M. Lees: Ils terminent en disant: «Vous vous conformerez aux règles, n'est-ce pas?» C'est une question.

Le président: Messieurs, votre présence est d'abord due au fait que nous vous avons invités; dans tous les cas, le ministère des Finances a fait savoir que vous pourriez peut-être paraître devant le Comité. D'après moi, le Ministre, au point où il en est maintenant, au lieu de faire face lui-même au problème, s'attend que le Comité étudiera en profondeur une partie de la question pour y trouver des solutions. Si nous admettons que ce soit là notre tâche, alors accomplissons-la, mais vous devrez nous apporter certaines réponses.

Nous connaissons le problème du Japon. Bien que vous puissiez nous en dire beaucoup plus à ce sujet, et nous vous demanderons peut-être de nous donner des renseignements supplémentaires très prochainement, le Japon pose un problème très complexe: les renseignements sont difficiles à obtenir, il n'est pas facile pour vous d'indiquer comment on pourrait agir de façon que votre fardeau fiscal n'augmente pas autant? C'est cela?

M. Reid: C'est juste, monsieur.

Le président: Voyons comment vous vous comportez avec certains autres pays. Si l'on parlait de la Norvège?

M. Reid: La Norvège représente un gros placement. Le gouvernement norvégien possède 50 p. 100 des actions; c'est le cas pour un certain nombre de filiales également. C'est beaucoup plus simple en Norvège qu'au Japon.

Le président: S'agit-il de filiales de la société norvégienne?

M. Reid: Oui, monsieur.

Le président: Le placement de 50 p. 100 représente-t-il une limite imposée par la loi de la Norvège? Vous ne pouvez pas augmenter ce pourcentage?

M. Reid: Comme il a été convenu, nous ne pouvons augmenter notre placement. Le gouvernement norvégien possède le reste des actions.

Le président: Vous ne pouvez influencer le gouvernement norvégien. Si vous désirez acheter d'autres actions, vous devrez avoir son consentement.

M. Reid: C'est juste.

M. Lees: Comme il s'agit de la plus importante fonderie en Norvège, les chances sont nulles.

M. Poissant: Vous avez parlé des sociétés japonaises et norvégiennes. S'agit-il de sociétés établies au Japon et en Norvège ou pourrait-on les considérer comme des sociétés internationales? En d'autres termes, s'agit-il de sociétés japonaises ou norvégiennes résidentes?

M. Lees: Les Japonais ont atteint un point culminant: ils sont prêts à s'installer ailleurs. Ainsi, la *Nippon Light Metal Company* exploite à l'heure actuelle une mine dans les îles Fidji. Elle possède comme nous des actions dans

une autre mine de matières premières (bauxite) en Malaisie. On peut supposer qu'ils commenceront à s'installer dans les Philippines et dans d'autres régions d'Extrême-Orient.

Le président: En étendant leur propre société japonaise ou en établissant une société nationale dans le pays où ils exerceront une activité?

M. Lees: On peut imaginer qu'ils créeront leur propre filiale, dont la *Nippon Light Metal* possèdera toutes les actions, et que l'expansion s'ensuivra.

Le président: Ils créeront leur propre filiale dans le pays qu'ils auront choisi?

M. Lees: En Thaïlande, par exemple, ou ailleurs. Ce serait une filiale normale.

Le président: Dans les pays comme la Malaisie, la Thaïlande et les îles Fidji, exige-t-on qu'un certain pourcentage des actions appartienne au pays?

M. Reid: A ma connaissance, il n'y a pas d'exigence en Malaisie. L'*Alcan* détient 75 p. 100 des actions de la société installée en Malaisie et la *Nippon Light Metal*, 25 p. 100.

Le sénateur Connolly: En général, les lois des pays en voie de développement ne sont pas aussi strictes que celles des pays plus évolués comme le Japon et la Norvège.

M. Lees: C'est juste.

Le président: Y a-t-il des incitations dans les sociétés où l'on se propose d'exploiter des mines? Des incitations comme l'amortissement accéléré?

M. Lees: Oui, la Malaisie, par exemple, accorde de très importantes déductions pour placements en plus d'un amortissement privilégié. Tous les pays offrent des incitations de différentes sortes. Certaines sont très bonnes; d'autres mauvaises.

Le président: Y a-t-il dans ces pays des périodes d'exemption fiscale, dans le sens où je l'entends?

M. Lees: Ils ont ce que les Britanniques appellent la «Loi d'encouragement aux premiers investisseurs». C'est le cas en Malaisie et dans une certaine mesure à Taïwan. Remarquez que nous ne faisons que des suppositions. La *Nippon Light Metal* a progressé rapidement en même temps que l'économie japonaise et n'est allée à l'étranger que pour les matières premières.

Revenons à la Norvège, qui est dans la situation où se trouvait la *Aluminium Company* il y a dix ans. La société norvégienne est très intéressée à créer des marchés en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne et aimerait acheter des filiales. Nous avons tenté de l'en dissuader et de la convaincre de s'en remettre à l'*Alcan*. Nous avons dit aux Norvégiens que nous assurerions un marché à leurs produits par l'intermédiaire de nos filiales. A mon avis, on ne peut prévoir ce qu'il en résultera dans cinq ans. Ils peuvent fort bien investir et avoir leurs propres sociétés étrangères tributaires et filiales.

Le président: N'allez pas plus loin. On est presque assuré que, si le bill entre en vigueur, l'*Alcan* du Canada recevra

comme tels les gains produits dans ces diverses régions; la seule déduction sera l'impôt. Si ces avantages fiscaux expliquent votre présence et votre essor dans ces pays, ils doivent être imposés au Canada.

M. Lees: C'est exact dans la mesure où notre participation est inférieure à 10 p. 100. Si elle dépassait 10 p. 100, il s'agirait seulement de savoir s'il existe un «revenu passif». Le projet de loi, nous le savons, est très complexe, et il faut toujours vérifier si la participation à un avoir de base est inférieure ou supérieure à 10 p. 100. Par contre, si nous détenons 50 p. 100 des actions de la société norvégienne en question et que cette société participe à raison de 20 p. 100 ou plus à une autre entreprise étrangère qu'elle considère comme une filiale sans revenus d'intérêts ni revenus divers, nous sommes d'accords. Le projet de loi serait injuste s'il nous frappait d'une pénalité fiscale dans ce cas.

Le président: Très bien. Arrêtons-nous ici et voyons un exemple de cette situation. Prenons la Norvège et supposons que vous y avez des intérêts de 50 p. 100. Si le projet de loi et ses dispositions d'intérêt étranger prenaient force de loi, vos revenus qui proviennent de la société norvégienne seraient-ils modifiés en ce qui concerne le Canada?

M. Lees: Oui, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous donner un exemple?

M. Lees: La société norvégienne est un exemple typique et très actuel. Nos ingénieurs au Canada ont trouvé ou inventé un nouveau dispositif pour réduire la pollution causée par les fonderies. Ils l'ont inventé il y a quelques années, mais il leur fallait une grande entreprise de production pour en vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité. Le gouvernement de Norvège était à l'avant-garde dans le domaine des lois contre la pollution. Notre succursale norvégienne nous a dit: «Venez essayer votre invention dans notre entreprise; c'est le meilleur dispositif que nous ayons vu jusqu'ici.» Avec leur aide nous avons perfectionné le dispositif. Aujourd'hui, on réclame partout ce genre de réalisation et d'expérience techniques. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'une invention brevetable, mais les gens ont prêts, à verser des redevances pour l'obtenir. Les Norvégiens disent: «Partageons les redevances en deux parties égales; l'invention nous appartient à 50 p. 100, puisque nous l'avons mise au point.» La société Alcan a été d'accord avec eux. Or, un groupe d'entreprises d'Allemagne et des États-Unis avec qui nous n'avons aucun lien viennent maintenant nous demander: «Voulez-vous nous vendre votre invention?» Les profits que constituent les redevances seront donc inscrits dans les livres de la société norvégienne, et je dis que c'est là un revenu provenant de la propriété.

Le président: Mais la moitié de ces redevances constituera un revenu passif?

M. Lees: La moitié des redevances est directement versée à l'*Aluminum Company* et représente un revenu imposable au Canada; l'autre moitié va à la Norvège et la moitié de cette partie revient au Canada où elle est un revenu d'investissement imposable. C'est de cette seconde moitié dont nous parlons.

Le président: Bien. Mettons tout d'abord de côté la part qui vient directement au Canada puisque, même sous la loi actuelle, elle est assujettie à l'impôt. Le seul sujet dont nous ayons à nous préoccuper est la moitié de l'autre moitié, et s'il s'agit d'un revenu passif...

M. Lees: Elle est imposée.

Le président: Alors, l'impôt nous frappera plus durement qu'à présent.

L'hon. M. Phillips: Et, qui plus est, ce revenu est imposé même si vous ne le recevez pas, puisqu'il s'agit d'un revenu admis.

M. Lees: C'est exact, et les Norvégiens sont très peu conciliants au sujet de leurs dividendes, et les convaincre d'augmenter leurs dividendes normaux pour nous aider à payer les impôts est une autre question.

L'hon. M. Phillips: Votre seul recours serait donc de considérer ce revenu comme revenu d'entreprise active plutôt que de revenu de redevances.

Le président: Ou encore d'ajouter à la loi une définition de l'entreprise en activité.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, pourriez-vous m'indiquer où l'on peut trouver une définition du revenu passif.

Le président: Dans l'article 95 (1) (a) de la loi.

L'hon. M. Phillips: Voulez-vous poser une question, monsieur le sénateur Connolly? Puis-je poursuivre mon intervention?

Le sénateur Connolly: Je me demandais si la définition prévoyait des incitations fiscales dans le pays étranger en question. Je lis l'article 95 (1) a) et les sous-alinéas i à iv, et je me demande s'il y est question des incitations et des congés fiscaux ou des mesures analogues dont M. le président a parlé.

Le président: Le problème des congés fiscaux est que vous recherchez à l'étranger des avantages fiscaux qui, vous feront bénéficiaire au Canada d'une réduction du taux d'imposition. Par exemple, la Thaïlande vous accorde un congé fiscal; vous n'obtenez donc pas de crédit d'impôt là bas et vous payez l'impôt sur la totalité du revenu que vous touchez. J'aimerais par ailleurs souligner qu'il n'existe pas de définition de «l'entreprise activement exploitée», autant que je sache. À l'alinéa 95 (1) a), il est question «d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées». Qu'est-ce à dire? Il se pourrait fort bien que, de votre point de vue et du mien, le revenu qui provient de Norvège soit un revenu tiré d'une entreprise en activité, mais ce revenu, lors de son rapatriement, peut devenir passif. Il semble qu'il y ait des corrections à apporter, mais je ne saurais dire lesquelles pour le moment.

L'hon. M. Phillips: Pour continuer dans la même voie, monsieur le président, écartons, si vous le voulez bien, le concept obscur de «filiale»—c'est un nouveau concept qui n'est pas nécessairement mauvais—et revenons-en aux sociétés à participation majoritaire; peut-être pourrions-nous définir «l'entreprise en activité» par opposition à la propriété ou, plus globalement, aux revenus d'investissement, je crois que la situation serait plus nette si nous remplacions par une sorte de revenu d'investissement le revenu tiré de biens situés à l'étranger. La «propriété» peut se définir comme un bien employé par l'entreprise en activité, ce qui porte à confusion.

Si nous revenions aux concepts de société à participation majoritaire et de revenu d'investissement, pourriez-vous accepter cet impôt sur le revenu admis?

M. Lees: À condition qu'on parle de revenus de placements, si je comprends bien.

L'hon. M. Phillips: À mon avis, les revenus tirés de redevances seraient alors des revenus provenant d'une entreprise en activité.

M. Lees: Cet argent sert, selon moi, à acheter des obligations et des actions à long terme dans une proportion de 10 p. 100, ce qui représente en fait une petite quantité d'obligations.

L'hon. M. Phillips: Un excédent non nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

M. Lees: En quantité presque nulle. J'ai donné quelques chiffres à M. Reid sur la consolidation de l'*Alcan*. Le total des dividendes intersociétaires dérivés de 70 compagnies se chiffre à 30 millions de dollars, dont une bonne partie sont des dividendes versés par des filiales d'Allemagne à leur société mère dans ce même pays. L'*Alcan* retire de ces dividendes environ 300,000 ou 400,000 dollars, ce qui comprend les intérêts bancaires, mais surtout les titres négociables, c'est-à-dire les achats et ventes d'obligations et d'actions. Nous pourrions nous accommoder d'une telle situation.

Nous ne devons être prudents qu'avec notre filiale indienne. Celle-ci émet des obligations, reçoit de l'argent un an à l'avance et touche des intérêts dessus; je ne considère pas cela comme un investissement.

L'hon. M. Phillips: Permettez-moi de m'expliquer de la façon suivante: le gouvernement s'intéresse beaucoup au REATB, ou revenus tirés de biens situés à l'étranger. Nous sommes dans une situation qui nous oblige peut-être à poser certaines conditions au gouvernement quant au FAPI, sans quoi nous demanderons qu'il l'abandonne.

Disons, pour les besoins de la discussion, que, même si certains sont de votre avis, nous demandons que l'article soit ajourné ou même éliminé. Supposons d'autre part que le gouvernement s'intéresse beaucoup à un revenu sur les placements,—appelons-le REATB—et qu'il nous faille nous en accommoder. Selon moi, une base de compromis serait possible à condition qu'il y ait un contrôle ou, au moins, une preuve de la participation active en matière de placement, et à condition que le revenu soit le revenu de placement au sens propre.

M. Lees: Je suis d'accord. C'est bien là le sens du mémoire. Les propositions orales que nous avons faites se rapportent tout à fait à cela.

Le président: Le terme «dividendes» semble toutefois avoir été employé au sens de «revenus de placements» par ceux qui ont rédigé le bill. Apparemment, on ne s'est pas préoccupé du fait que les revenus dont on tire ces dividendes proviennent d'une entreprise en activité. Pourquoi faudrait-il qu'ils perdent leur caractère sous prétexte qu'on les rembourse sous forme de dividendes? Pourquoi les nommerait-on autrement si ce sont des dividendes? Ne devrait-on pas établir les appellations d'après la source, l'origine et le genre des opérations?

M. Lees: Je ne condamnerais pas le bill pour cela. Ses auteurs ont tenté de permettre la rentrée des revenus d'une manufacture en Allemagne. Ces revenus vont de la filiale à la société-mère dans ce même pays, puis à une société de portefeuille établie aux Pays-Bas. Supposons que nous ayons conclu un accord financier avec cette

société de portefeuille d'où les revenus partiraient pour le Canada. Les auteurs du bill ont tenté vivement de ne pas faire obstacle au rapatriement des revenus.

Voici une situation qui présente un problème: on décide de ne pas renvoyer au Canada l'argent qu'on prend en Allemagne, mais de s'en servir pour acheter des obligations et des actions des sociétés allemandes Bayer ou Volkswagen.

Si je comprends bien, M. Phillips dit qu'il existe vraiment un problème, et que si l'on doit accepter le REATB, il ne faudra pas s'étonner si une filiale allemande achète des actions de Volkswagen.

L'hon. M. Phillips: C'est simplement, à ce stade, le renvoi à une date ultérieure d'un dividende excédentaire.

M. Lees: Oui, mais cet argent peut revenir au Canada si l'on y achète des actions.

L'hon. M. Phillips: C'est le renvoi de l'augmentation du taux d'imposition sur un dividende.

M. Lees: C'est exact, mais c'est ce dont traite notre mémoire. Nous ne discuterons pas sur cette question.

M. Reid: En vertu de la définition que vos en faites, une société contrôlée serait-elle une société où l'on détient plus de 50% des actions?

L'hon. M. Phillips: C'est là que je veux en venir. Il ne devrait pas y avoir d'impôt sur les revenus permmissible, à moins que ces revenus soient dérivés, c'est-à-dire frauduleux. Toutefois, en supposant que les revenus permmissibles sont imposés, cela ne devrait se faire que si la société imposée domine la politique d'investissement. Cette domination doit être réelle.

À mon avis, et comme je l'ai déjà dit, le choix le plus simple, si le gouvernement continue à s'intéresser au REATB, est de dire: «Je vous en prie, si vous voulez nous imposer, ne le faites pas sur la valeur établie au moment où nous avions la mainmise; ne le faites pas non plus si, par cette mainmise, nous étions la cause du revenu permmissibles.»

M. Lees: C'est exact. Prenons ici un exemple au Japon.

M. Reid: La définition de la mainmise ou de la domination que vous venez de donner, alliée à une définition plus précise des revenus tirés de biens situés à l'étranger simplifieraient beaucoup la question.

L'hon. M. Phillips: Avec ces définitions, en plus de celle de l'entreprise en activité, vous ne devriez plus rencontrer d'obstacle.

M. Lees: Je suis fondamentalement d'accord. Prenons un autre problème dont la solution parfaitement appropriée ne serait pas celle que nous envisageons ici. Au cours des cinq années à venir, nous aurons un problème avec les 10 millions de dollars que nous retirons sous forme de revenus tités de biens situés en Grande-Bretagne. Il s'agit d'une société de portefeuille qui émet des obligations convertibles dans le marché britannique. Si la société fait des bénéfiques, on convertit ces obligations en actions. On laisse ensuite cet argent dans un compte courant comme avances pour une filiale à 100%, afin de construire une fonaderie, ce que le gouvernement britannique permet à cause de son déséquilibre commercial.

En vertu de la législation fiscale britannique, on ne peut, pendant la construction, considérer les intérêts comme du capital. Il nous a été conseillé de garder les dépenses

d'intérêt dans la société de portefeuille et de ne les payer, avec une augmentation de un ou deux points, qu'après l'ouverture de la fonderie. Par exemple, si le taux d'intérêt est de 10%, on exige 12% par la suite. Au cours d'une période de sept à huit ans, les intérêts courus durant la construction sont de fait récupérés des bénéfices de la fonderie.

Il me faut alors informer nos administrateurs que la société de portefeuille engendre un revenu passif énorme, qui se chiffre à l'heure actuelle à 10 millions de dollars, dont 5 millions sont payables en impôts au gouvernement du Canada.

Ils récupéreront cette somme en Grande-Bretagne, mais aucun impôt ne sera payé dans ce pays à cause des forts stimulants d'ordre fiscal. Aucun dégrèvement n'est accordé pour l'impôt britannique. C'est un fouillis. La solution que nous proposons, c'est l'exemption minimale.

L'hon. M. Phillips: Allons plus loin et supposons que vous soyez assujetti au revenu passif dans la mesure où vous déteniez la majorité des actions, et que ce revenu passif provienne de placements tirés de bénéfices non distribués. Ainsi tout y est.

Le président: Ce revenu n'est nullement dérivé.

L'hon. M. Phillips: Bien sûr, cela ne résout pas toutes vos difficultés.

M. Lees: Peut-être que nous pourrions prendre exemple sur les Américains. Pour ce qui est des transactions effectuées entre filiales situées dans le même pays, qu'elles soient en Grande-Bretagne, en Allemagne ou au Japon, il n'est pas question de revenu passif. Seules les transactions avec un tiers et avec des intérêts indépendants ou étrangers donne lieu à ce genre de revenu. Nous pourrions peut-être suivre leur exemple. Quant à nous, nous proposons, notamment, de ne pas tenir compte du revenu passif s'il provient d'une transaction faite à l'intérieur des frontières d'un même pays.

Le président: Vous préconisez les déclarations consolidées.

L'hon. M. Phillips: Vous affirmez qu'il faut appliquer ce principe si nous consentons à ne plus tenir compte du revenu tiré de biens à l'étranger, mais non dans le cas contraire. Il ne pourra en être ainsi, cependant, puisque vous ne pourrez pas définir le lien de dépendance territoriale et le cas contraire. Il me semble que cela diminuerait beaucoup les possibilités. Les bénéfices seraient considérablement atténués, en vertu de l'extension que prendraient les concepts de revenu réel d'exploitation, revenu passif provenant d'une participation majoritaire et revenu tiré de bénéfices non distribués.

Le sénateur Connolly: Monsieur le sénateur Phillips, peut-être est-il opportun que vous nous expliquiez ce qu'est le revenu dérivé.

L'hon. M. Phillips: Il est habituellement question de revenu dérivé lorsqu'il s'agit d'un revenu frappé d'impôt au Canada, qui, selon son utilisation, est tiré d'un pays étranger.

Le sénateur Connolly: De ce point de vue, parlerait-on de revenu dérivé pour désigner un placement dans une fonderie en Grande-Bretagne, dont les profits seraient investis par la suite dans une nouvelle entreprise là-bas? Est-ce un exemple de revenu dérivé?

L'hon. M. Phillips: Il ne s'agit pas de revenu dérivé du tout. Selon moi, il s'agit simplement d'une société située au Royaume-Uni qui, après y avoir payé son impôt industriel

et commercial, utilise l'excédent pour se développer de la façon normale. Il ne fait sûrement pas considérer cela comme revenu passif.

Le président: Monsieur Lees, n'est-il pas vrai qu'une de vos préoccupations ici, c'est d'obtenir, au Canada, un dégrèvement fiscal qui corresponde aux stimulants et autres avantages dont vous profitez en d'autres pays? Pareille mesure ne vous serait-elle pas favorable?

M. Lees: Je ne suis pas sûr de vous comprendre.

Le président: Je croyais que le sujet d'une de vos plaintes était que le Canada taxait les stimulants fiscaux dont vous bénéficiez pour l'exploitation d'entreprises dans diverses parties du monde, parce que vous n'aviez aucun crédit d'impôt pour compenser. N'est-ce pas un problème pour vous?

M. Lees: En un certain sens. Nous avons beaucoup d'entreprises de premier ordre à l'égard desquelles le taux statutaire n'est que de 40 p. 100. Je n'irais pas jusqu'à dire que, même si elles ont payé le plein impôt de 40 p. 100, nous ne devrions pas payer 8 ou 10 p. 100 au Canada sur une transaction du type dont on parle. J'appliquerais le raisonnement à certains genres de problèmes seulement.

M. Reid: Il s'agit, bien sûr, d'un des pires exemples d'impôt différentiel.

Le président: Grâce à un stimulant fiscal, un impôt de 40 p. 100 dans un pays étranger peut n'être que de 20 p. 100 en définitive. L'écart est ainsi élargi, et il vous faudrait payer l'impôt sur ce montant au Canada.

M. Lees: Voici une autre situation où le bill atteint le comble du ridicule. Supposons qu'une filiale aux États-Unis cherche à s'agrandir en achetant toutes les actions d'une entreprise pour réaliser une fusion. La société ainsi acquise devient une division de la première, et ses profits peuvent être utilisés pour absorber les pertes provenant de crédits de placements.

Le président: Si vous absorbez vos pertes à l'étranger, vous réduisez votre revenu.

M. Reid: Vous réduisez l'impôt sur le revenu effectif.

Le président: Non seulement l'impôt sur le revenu, mais aussi le montant qui serait considéré, au Canada, comme revenu tiré de biens à l'étranger.

M. Lees: Il vous faut les crédits pour contrebalancer l'impôt sur les biens à l'étranger.

Le président: Il vous faudrait, en crédits d'impôt, le montant correspondant aux pertes fiscales.

M. Reid: Ou contrebalancer ces pertes par les profits, après avoir absorbé celles des années précédentes.

M. Lees: Je préfère définir le problème plus attentivement, plutôt que calculer ces crédits, tâche très difficile en soi.

L'hon. M. Phillips: Le recours à la déclaration consolidée vous aiderait-il, outre les points que nous discutons? Supposons que le gouvernement change sa position, grosso modo, sur toute la question des déclarations consolidées, devant les instances du présent comité, appuyé par le comité correspondant de l'autre Chambre—ou vice versa. Nous avons tous les deux réclamé ce changement. Si nous l'obtenions en gros, pas nécessairement en ce qui touche le

sujet que nous discutons, et que nous limitons le revenu passif de la manière que j'ai indiquée—à savoir, au revenu de placements, assujéti d'abord à une réglementation, et au revenu provenant de surplus ou de bénéfices non distribués—le résultat général ne vous placerait-il pas dans une assez bonne position?

M. Lees: C'est ce que nous avons vivement recommandé et nous croyons toujours que ce serait une bonne idée.

M. Reid: Un amendement de ce genre nous aiderait, au Canada; ce serait un autre point en notre faveur.

L'hon. M. Phillips: J'envisage la situation dans son ensemble et je fais en sorte qu'on s'en tienne à des questions discutables au lieu de commenter des particularités complexes et obscures. Vous traitiez tantôt, par exemple, de la situation de certaines filiales situées dans un pays précis par opposition à d'autres pays où on a tendance à s'embarber lorsqu'il est surtout question de réprimer le dégrèvement. Nous vous demanderons sous peu votre opinion sur l'ajournement de l'application de l'article relatif au gel des impôts. Pour le moment, continuons dans la même veine et, suivant ma théorie, supposons qu'on en revienne aux déclarations de revenu consolidées, à la participation majoritaire au lieu de l'affiliation, à des entreprises mieux définies et à un revenu passif provenant de bénéfices non distribués. Il me semble que vous réduiriez ainsi le risque d'être affecté par le Bill.

M. Lees: C'est juste.

L'hon. M. Phillips: Énormément.

M. Lees: En effet.

L'hon. M. Phillips: A ce stade, la thérapie convient mieux que la chirurgie.

Le président: Il serait intéressant d'avoir votre avis là-dessus, monsieur Lees.

M. Lees: Permettez-moi de vous faire remarquer que M. Reid n'a pas eu l'occasion de terminer la lecture de son mémoire. Il y souligne que l'industrie de l'aluminium est en période de crise. M. Krome George, président de l'ALCOA (*Aluminium Company of America*) est d'avis que certaines sociétés doivent disparaître. Au cours de son entrevue avec M. Benson, il a affirmé qu'il y aurait des avalés et des avaleurs; que veut-il que l'Alcan fasse? J'ai bien peur que, si nous sommes les avaleurs, ou tentons de l'être, notre conseil d'administration fera face à un terrible problème fiscal. Ce qu'il nous faut, je l'ai souligné, c'est un dégrèvement de 25 p. 100 sur le chiffre des ventes, comme aux États-Unis. Voilà ce qui me préoccupe. Vu l'état des affaires à l'Alcan, ce que vous nous proposez serait, je crois, une solution acceptable.

Le président: Vous prenez le quart de vos ventes et vous le placez dans un sac étiqueté «bénéfices intouchables»; ce seraient les profits de l'Alcan. Est-ce bien ce que vous voulez faire?

M. Poissant: Non. Ce 25 p. 100 représente le revenu passif qui ne serait traité comme tel, aux fins de l'impôt, que s'il excédait ce pourcentage. Le problème de l'Alcan serait

réglé. Nul doute que cela vous paraisse acceptable. Mais, qu'en est-il des autres sociétés? Le savez-vous?

Le président: Pourquoi dites-vous 25 p. 100? Comment pouvez-vous affirmer que si la valeur du revenu passif n'excède pas 25 p. 100 du chiffre des ventes, il ne serait pas traité comme revenu passif? Est-ce bien ce que vous dites?

M. Poissant: C'est ce qu'ils demandent et c'est ce que les Américains utilisent actuellement. Ils disent; «Cela sert nos intérêts. Nous n'avons donc pas besoin de nous inquiéter».

Le président: C'est vraiment très arbitraire.

M. Poissant: On imite le système américain.

M. Lees: Aux États-Unis, l'exemption est de 30 p. 100. Si vous tentiez de nous faire accepter 10 p. 100, nous dirions peut-être que c'est suffisant, mais ce serait arbitraire.

M. Poissant: Ce n'est pas si mal. Cela veut dire que toute coopération internationale comporte, à certains égards, un montant quelconque de revenu passif ou dérivé, qui ne peut être qu'à très court terme. C'est le cas des 10 millions de dollars dont vous parliez tantôt. Ils ne proviennent pas vraiment de l'exploitation de votre entreprise, toutefois, à cause des circonstances, il faut les traiter comme si c'était le cas. Le revenu passif peut cesser d'être considéré comme tel lorsque l'entreprise partage ses bénéfices avec une autre. Si le revenu passif n'excédait pas une certaine proportion, vous dites 25 p. 100 (le président peut dire que nous pouvons nous servir d'un autre pourcentage), un nombre appréciable de problèmes seraient résolus, parce qu'on le traiterai alors comme revenu ordinaire; chose normale, vu le processus.

M. Lees: Voici, à mon avis, le raisonnement des Américains: «Peu nous importe que vous ayez un petit montant de revenu passif. Nous ne voulons pas que votre principale préoccupation soit d'obtenir ce genre de revenu et que vous vous consacriez à cela.» Ils ont fixé l'exemption à 30 p. 100, et c'est une règle tout à fait arbitraire pour dire qu'une société dont le revenu passif est inférieur à 30 p. 100 de son chiffre de vente n'a même pas besoin de déclarer ce revenu. Nous ne voulons rien d'autre. Adoptez une mesure semblable, en y ajoutant les deux autres changements mentionnés par M. Phillips, et cela nous suffira largement.

Le président: Monsieur Lees, vous avez commencé à analyser le soi-disant revenu permissif ou passif. Dans une opération multinationale d'envergure, il ne s'agit que de l'affectation judicieuse de l'argent disponible à ce moment-là et superflu pour la marche de l'entreprise, afin de le faire fructifier.

M. Reid: Les liquidités.

Le président: N'est-ce pas un principe économique sain?

M. Reid: Oui.

Le président: Par conséquent, vous ne devriez peut-être pas vous reporter au revenu obtenu de cette façon et l'appeler revenu dérivé ou revenu passif. En d'autres mots, il faut en préciser la nature. S'il est régulier, justifiable du point de vue économique et ne constitue pas l'objet principal de votre activité, pourquoi la règle s'y appliquerait-elle? On ne devrait pas tenir compte de ce revenu. N'est-ce

pas? Lorsque vous qualifiez de nombre arbitraire l'exemption de 25 p. 100 des États-Unis sur les ventes, c'est peut-être résoudre le problème d'une manière expéditive pour éviter un long travail de calcul, de recherche, de comptabilité, etc. Si vous entrepreniez le genre d'analyse dont je parlais, il vous faudrait peut-être beaucoup de temps et d'argent.

M. Lees: Oh oui!

Le président: Je ne peux comprendre pourquoi une grande société multinationale qui fait valoir des capitaux qui ne sont pas immédiatement engagés aux fins générales d'exploitation devrait subir une pénalisation. Les directeurs se servent de cet argent pour accumuler des fonds dont ils auront besoin dans l'avenir.

Le sénateur Connolly: Et des bénéfiques qui, en fin de compte, seront imposés, et peut-être lourdement.

M. Reid: Je vais donner comme exemple le cas d'une société assez importante, la *Indian Aluminum Company*. Nous possédons 65 p. 100 de cette société. Elle a l'autorisation de payer ses dividendes une fois par année, à cause du contrôle des changes, etc.? Après avoir constitué son fonds de roulement pour prévoir des dividendes, je suppose qu'elle l'investirait, probablement dans des titres et des valeurs sur le marché, et accumulerait un revenu non productif à court terme. Cela tomberait sous le coup de la présente loi, ce qui semble peu souhaitable.

Le président: Vous faites allusion au bill C-259. Ne l'appelons pas loi avant qu'il ne le devienne.

M. Reid: Excusez-moi, le projet de loi. Vous avez raison, monsieur le sénateur.

M. Poissant: Monsieur Lees, les pourcentages auxquels vous pensiez comprendraient-ils le savoir-faire et les redevances? Vous sembleriez croire qu'il fallait ne pas tenir compte d'un de ces éléments avant de faire le calcul.

M. Lees: Comme je l'ai dit, nous avons fait nos propres études. Les constatations que nous avons faites jusqu'ici nous révèlent qu'un taux de 10 p. 100 sur l'ensemble, après regroupement, est probablement insuffisant.

M. Poissant: Le regroupement exclut-il les redevances et le savoir-faire?

M. Lees: Peu nous importe. En premier lieu, nous disons que toute redevance qui revient à une filiale de la société est non imposable; on ne la compte pas. De cette manière, la filiale de Norvège ne soulève pas de problème. Par le fait même qu'elle n'est pas une société à participation majoritaire, elle n'est pas assujettie à ce type d'impôt. Je crois que ce genre de problème donne assez de latitude pour éviter de trop s'inquiéter au sujet de la définition précise du revenu tiré de la propriété. Nous nous ferions moins de souci à ce sujet, et nous serions moins préoccupés.

M. Poissant: Mettons que, dans votre cas, et d'après votre propre expérience, 10 p. 100 suffirait; tout serait réglé, vous n'auriez plus de problème? C'est-à-dire qu'il suffit d'entendre par «autre qu'entreprise en activité» moins de 10 p. 100, sensés être les revenus non productifs ou connexes qu'on englobe dans les revenus des entreprises en activité.

Le président: Pas moins de 10 p. 100 de quoi?

M. Poissant: Des ventes.

M. Lees: Exact. Je crois que ce genre de règle nous conviendrait parfaitement. J'essaie de songer aux nom-

breuses situations qui se présentent. Nous faisons constamment allusion aux sociétés nationales, de sorte que, lorsqu'il s'agit d'une société de portefeuille et d'une filiale, il faut qu'on les considère comme un tout. Il arrive souvent que les directeurs locaux veulent que la société de portefeuille soit indépendante des filiales, pour toutes sortes de raisons. Quelquefois, c'est le revenu tiré des redevances, même s'il provient de la société de portefeuille, qui n'a rien à voir avec les ventes. Il y avait lieu de préciser la situation, ce que, à mon avis, nous avons fait.

M. Poissant: Votre projet parle-t-il du 25 p. 100?

M. Lees: Oui, au numéro 91.2 où il est question de 10 p. 100. Il y avait un conflit d'intérêt dont on parle dans le document C.

M. Poissant: Vous parlez de 25 p. 100. C'est bien là un amendement de la société Alcan?

M. Lees: Oui.

M. Poissant: Au lieu des \$500 proposés, qui sont insuffisants.

Le président: A cause des complications dans cette partie du projet de loi, lesquelles touchent le domaine international et le revenu, on a proposé de repousser de 1973 à 1974 ou de 1976 à 1977, selon le cas, la date d'entrée en vigueur des dispositions. De cette façon, ce délai permettra d'atteindre deux buts: s'occuper de la question des conventions et assurer une meilleure compréhension des problèmes qui se posent. Qu'en pensez-vous?

M. Lees: Monsieur Reid m'interrogeait hier à propos de difficultés administratives. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure, car nous redoutons beaucoup de manquer de personnel pour exécuter le travail. Je crois qu'il a raison.

M. Reid: C'est exact.

Le président: Il ne faut pas oublier qu'aux termes de notre loi de l'impôt sur le revenu tous les contribuables sont leur propre contrôleur. Chacun calcule lui-même ses impôts, et s'il fait une erreur, il paie l'amende. On ne fait que lui indiquer les endroits où il n'a pas suivi les règles et donné la bonne interprétation. Il doit d'abord être son propre contrôleur.

M. Lees: Dans notre cas, cela signifie qu'il faut enseigner aux personnes à l'étranger à mettre au point de nouvelles formules et à traduire les textes. Les employés du ministère du Revenu national qui sont chargés de ce travail me disent qu'ils vont demander à ces personnes de remplir une formule pour chaque filiale, accompagnée d'un exemplaire de déclaration d'impôt. En toute innocence, ce dont les fonctionnaires du Revenu national ne se rendent pas compte, c'est qu'au Brésil et dans certains autres pays, il n'est pas obligatoire de faire une déclaration d'impôt avant deux ans. Et certaines de ces déclarations d'impôt sont excessivement volumineuses. Elles pourraient remplir plusieurs corbeilles à papier; c'est à cela qu'ils veulent en venir. Je crois que nous avons tous besoin de mettre de l'ordre dans nos idées.

Le président: Ainsi vous approuveriez une telle recommandation?

M. Lees: Oui.

Le président: Abstraction faite de cela, vous faites certaines recommandations dans votre mémoire qui apportent réellement des modifications aux articles du bill. Elles mettent en lumière leur impact sur la signification que

vous donnez aux articles et leur effet sur votre société. Croyez-vous que ces recommandations, si on les adoptait, conviendraient à votre situation et pourraient vous placer en position de force au lieu de vous nuire?

M. Lees: Oui, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Puis-je poser une autre question, monsieur le président? On a proposé ce matin une autre manière d'envisager la question: de façon cumulative, par 1973, il faut entendre l'année 1974 et par 1976, l'année 1977; on a aussi proposé que, dans tous les cas, les articles eux-mêmes portant sur le revenu passif et les dividendes qui proviennent des sociétés affiliées, n'entrent pas en vigueur au chapitre du revenu passif ou des dividendes d'un pays en particulier, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que le pays dont est censé provenir ce revenu ou dont sont tirés les dividendes est un pays signataire d'une convention définitive, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé qu'il n'y aura pas de convention touchant ce pays.

La question tient au fait et à raison, semble-t-il, que le Comité a pris position dans son rapport sur le Livre blanc en disant que nous mettons la charrue devant les bœufs dans nos négociations sur le revenu étranger. En un sens, cela est vrai, car la loi entrera en vigueur en 1972 et en 1976, pour permettre, évidemment de faire aboutir les conventions. On a proposé, et j'en suis fort heureux, de s'en tenir à la logique et de nous dire: «N'appliquez pas les nouveaux articles avant d'avoir ou non conclu un traité, parce que la façon dont on envisage le revenu passif et le dividende est reliée à l'existence ou à la non-existence d'une convention et que, si celle-ci existe, le dividende

Le président: En prenant cette mesure, vous ne mettez en doute aucun principe du projet de loi. Vous ne faites que le reporter à une période plus éloignée.

L'hon. M. Phillips: A vrai dire, monsieur le président, nous espérons que, dans ces conditions, le gouvernement pourra y réfléchir plus longuement...

Le président: Vous avez raison.

L'hon. M. Phillips: ... et faire le lien entre les négociations du traité et les difficultés qu'on a portées à l'attention de ses auteurs.

Le président: Si vous vous en prenez à ce qui fait l'orgueil et la joie de l'auteur, par une attaque directe, en disant: «Oublions cela pour l'instant», c'est une façon de faire. Si vous dites simplement: «Il nous faut plus de temps pour le comprendre», on saura bien que vous ne mettez en doute aucun principe. Il se peut, bien sûr, que le temps s'inscrive en faux contre le principe.

M. Lees: Monsieur le président, puis-je répondre à M. Phillips? Je dirais, qu'en principe, les articles 91 à 95 ne devraient pas traiter des négociations de la convention parce que le but des articles, s'ils en ont un, est d'imposer les Canadiens qui échappent à l'impôt au Canada.

Le président: Oui.

M. Lees: Voilà comment on devrait comprendre les articles. Je ne serais pas prêt à les négocier avec un étranger car c'est un problème intérieur. On doit considérer la question comme une politique intérieure à établir au Canada. Je ne crois pas que les articles soient négociables.

L'hon. M. Phillips: Mais la question de l'allègement fiscal quant aux dividendes, qu'on distingue du revenu passif en

termes de crédit, est étroitement liée aux conventions. Il vous faut conclure des traités pour savoir ce que vous payez. Il s'agit de deux choses distinctes. Nous avons mis l'accent sur le revenu passif, mais l'autre point insiste sur les dividendes.

M. Lees: Si j'avais à l'envisager, je chercherais à bien comprendre l'article 95. A mon avis, il s'agit de dividendes bruts. Les articles qui traitent du revenu passif devraient plutôt parler du revenu détourné. Je pense qu'on a fait des propositions à ce sujet.

Le président: Si nous insistons sur l'aspect fiscal du traité, vous pensez bien que ce n'est pas là qu'il faut mettre l'accent.

M. Lees: Oui.

Le président: Vous avez raison dans la mesure où les articles visent à étudier les évasions d'impôt. Voilà une chose dont nous pouvons traiter au Canada, puisque nous jouissons maintenant d'une législation qui nous permet de le faire.

M. Lees: Je pense que le gouvernement devrait, soit par un décret, soit par une décision laissée à la discrétion du ministre, se garder le droit de permettre à une société canadienne de recevoir un dividende exonéré d'impôts, si le ministre juge qu'il n'y a pas eu d'évasion fiscale et que la situation fiscale a commandé qu'on fasse le placement en Ouganda ou au Mexique, pays où l'investisseur bénéficie de stimulants fiscaux. Nous ne concluons jamais de traités avec aucun de ces pays. A mon avis, le ministre doit être autorisé à y réfléchir et à dire: «Oui, nous accorderons une exemption; cela en vaut la peine.»

Le président: Si notre allusion aux conventions fiscales vous tracasse un peu, oublions que nous en avons parlé. Disons seulement qu'à notre avis, l'article 95 touche avant tout le revenu détourné ou les évasions d'impôt. Cela est compliqué et le contribuable doit absolument connaître sa situation. Il pourrait, sans le vouloir, s'attirer des sanctions; on doit donc lui laisser tout le temps nécessaire pour étudier la question et pour faire des instances au besoin. Êtes-vous d'accord avec moi?

M. Lees: Oui, monsieur.

Le président: Je n'ai même pas parlé de conventions fiscales; je ne vous ai pas étonnés du tout.

Le ministre des Finances a fait remarquer, à plusieurs reprises, que les dispositions du projet de loi visent à mettre une société affiliée dans la même position que si elle opérait au Canada, ce qui n'est pas exact. Elles pénalisent la société étrangère comme s'il s'agissait d'un commerce établi au Canada. N'est-ce pas?

M. Lees: C'est juste.

Le président: C'est donc dire qu'on exagère la question des évasions d'impôt.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, pourriez-vous nous donner un exemple pour illustrer ce que vous venez de dire? Je ne conteste pas vos propos, mais je pense qu'il serait utile d'inscrire un exemple au compte rendu.

Le président: Je veux simplement dire que si votre société japonaise était exploitée au Canada, je suppose qu'elle ferait partie de l'activité globale de la *Aluminum Company of Canada Limited*, n'est-ce pas?

M. Lees: Monsieur le président, puis-je donner trois exemples? C'est une question intéressante qui illustre plusieurs points mentionnés dans notre mémoire.

Le président: Très bien.

M. Lees: Beaucoup de sociétés canadiennes importantes se rendent acquéreurs de filiales américaines. Prenons l'exemple du gérant d'une filiale américaine qui désire se porter acquéreur d'autres sociétés. La société-mère canadienne approuve sa décision et accepte de lui fournir les fonds nécessaires. Il achète donc les actions et procède à une fusion statutaire. Cependant, il a fonctionné à perte durant les deux dernières années. Il a subi des pertes, mais il est en train de s'en sortir. Si je comprends bien les articles 86, 87 et 88 du projet de loi, dans le cas d'une fusion, il est censé avoir réalisé un gain en capital sur tout ce que lui apporte cette filiale nouvellement acquise. La filiale constitue une valeur immatérielle—qu'il s'agisse de la clientèle, par exemple, ou de quelques actions—ou de tout ce qui appartient à cette filiale—il devra présumer un gain en capital arbitraire. Sa filiale américaine fonctionne à perte, elle ne lui rapportera rien au cours des deux prochaines années, mais la société-mère au Canada devra payer un impôt sur le gain présumé.

Si une filiale canadienne achète une autre société canadienne et procède à une fusion, il existe des exceptions et des allègements généreux, et il n'y a pas d'impôt semblable. Toutefois, si votre gérant américain dit: «Écoutez, j'ai une petite entreprise à Chicago et je veux en faire une société séparée—son gérant se croit trop compétent, et je veux le laisser aller—il peut transférer les actifs à une autre société. L'article 86 ou 87 traite de cette question, je crois. Au Canada, si vous prenez vos actifs de Vancouver et les transférez à une autre filiale, vous ne payez pas d'impôt sur le gain présumé à la condition que vous conserviez 80 p. 100 de ces actifs. Par contre, si votre gérant américain procède à un transfert d'actifs, vous devrez payer un impôt sur le gain en capital présumé.

Le sénateur Connolly: Simplement parce qu'il est hors du pays.

M. Lees: Et qu'on n'accorde pas d'allègement à la société étrangère. Je suis sûr que c'est un oubli, mais c'est dans le Bill.

Notre filiale anglaise subira des pertes pendant trois autres années parce qu'elle installe un fondateur. Elle n'aura que des revenus divers. Si notre filiale canadienne subissait des pertes et, en même temps, avait des revenus divers, nous bénéficierions d'un certain allègement, mais nous aurons à payer l'impôt pour notre société anglaise à cause de ce FAPI, ce revenu tiré de biens à l'étranger. La société fonctionne à perte et on ne nous permet pas d'appliquer cette perte au FAPI pour réduire l'impôt.

Selon moi, ce sont trois exemples où il y a discrimination envers nos filiales étrangères.

Le président: Y a-t-il selon vous certains aspects de la question que nous devrions discuter? C'est le moment de le faire.

M. Lees: Comme l'a dit plus tôt M. Reid, nous avons lu avec attention le mémoire de Massey-Ferguson, qui était beaucoup plus complet que le nôtre. Nous n'avions qu'un but. Nous sommes terrifiés par cette question du FAPI. Nous aimerions que quelques-uns des points soulevés dans

le mémoire de Massey-Ferguson soient adoptés. J'ai remarqué qu'ils ont omis de parler du règlement par versements de l'impôt sur le revenu. A mon avis, il est déprimant de constater que le Canada soit le seul pays au monde qui oblige les sociétés à régler en janvier leur impôt sur le revenu de l'année courante.

Le président: Nous avons assez de problèmes, monsieur Lees, sans chercher à modifier les méthodes comptables des sociétés. Il s'agit, en réalité, d'un paiement à l'avance. C'est tout.

M. Lees: Je sais.

Le président: Je crois que FAPI serait plus acceptable si vous pouviez en donner une exacte définition du détournement de l'impôt et du revenu. Si le revenu tiré de biens à l'étranger est réel, vous êtes prêts à en payer l'impôt, n'est-ce pas—selon la définition précitée?

M. Lees: C'est exact. Je ne crois pas que l'ALCAN en ait beaucoup; la situation est tellement complexe qu'il faut y penser à deux fois avant de coucher quoi que ce soit sur le papier.

Le président: Si vous gardez votre argent et ne faites pas de placements à court terme avant de l'exploiter dans votre entreprise, vous tirez avantage de l'impôt et réduisez votre charge fiscale. Mais, dès que vous utilisez cet argent, il devient un revenu passif, selon l'investissement ou la façon de l'utiliser. De toute façon, si vous en retirez un revenu, ce revenu est imposable. Vous serez pincés par l'impôt sur le FAPI, peut-être gravement.

Le sénateur Lang: Le témoin dit qu'il était terrifié de l'impact des articles du Bill sur FAPI. Si le bill était adopté dans sa forme actuelle et prenait force de loi, pourriez-vous réorganiser les opérations d'ALCAN de façon à éviter cette difficulté?

M. Lees: Pas selon moi.

M. Reid: Vous pourriez prendre une mesure décisive.

Le président: La suprême solution serait de constituer une filiale des opérations canadiennes.

Le sénateur Lang: C'est à cela que je pense. Vous pourriez transformer votre organisation internationale de manière à ce que les opérations canadiennes constituent une filiale plutôt qu'une société mère.

M. Reid: Oui. Il faut peser le pour et le contre. Il s'agirait de basculer le siège social du côté étranger et de faire de ces sociétés des filiales.

Le sénateur Hays: Avez-vous envisagé la formation d'une société de capital-actions aux États-Unis ayant mainmise sur vos entreprises canadiennes?

M. Reid: Il faudrait que nous étudions attentivement la question.

Le président: On a fait beaucoup depuis des années pour qu'une telle situation ne se produise pas.

M. Reid: Mais ces causes appellent ces effets.

Le président: Ces conditions vous refoulent vers les États-Unis ou le Royaume-Uni.

M. Lees: Ou vers Amsterdam.

Le président: C'est une situation dont il faut se défendre.

M. Lees: La part des actionnaires canadiens dans l'ALCAN s'est énormément accrue au cours des années. Il faudrait les consulter. Je ne crois pas qu'ils souffriraient économiquement si nous vous établissions ailleurs.

Le sénateur Isnor: Pourquoi broser un tableau aussi sombre de la situation des deux ou trois prochaines années.

M. Reid: Le facteur temps est capital dans les investissements de l'aluminium. Pour une raison ou pour une autre, la capacité mondiale de production est excessive, surtout à cause de l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises encouragées par l'aide du gouvernement. L'industrie de l'aluminium est surdéveloppée. La demande ne s'est pas accrue comme prévu. Nous nous attendons à une période de surcapacité dans l'industrie.

Le sénateur Isnor: Vous parlez de votre propre industrie?

M. Reid: De l'industrie de l'aluminium. Le marché est encombré et nous devons attendre son expansion pour combler la différence. Nous subissons les effets de la concurrence.

Le sénateur Isnor: Vous semblez faire une constatation générale.

M. Reid: Elle s'applique à l'industrie de l'aluminium dans le monde.

Le sénateur Lang: Elle s'applique aussi à l'industrie des pâtes et papiers et à d'autres.

Le président: Les représentants de l'industrie des pâtes et papiers nous diront sans doute la même chose quand ils paraîtront devant nous dans deux semaines.

L'hon. M. Phillips: Ils redoutent d'être enterrés sous la montagne de paperasses que le nouveau bill exigera.

M. Reid: Nous avons en notre faveur un taux de croissance moyen de 8 p. 100 qui, nous l'espérons, éliminera éventuellement le problème, pourvu que les nouveaux venus produisent au même rythme.

Le président: Les représentants de l'Association du Barreau canadien nous présenteront demain matin un mémoire très complet. Nous entendrons aussi la *Independent Petroleum Association of Canada* et la société *Simpsons-Sears Limited*. Le mémoire de la *Simpsons-Sears* traitera précisément du régime de participation différée aux bénéficiaires et du sort des sociétés fiduciaires aux termes de la loi. Les représentants de la *Simpsons-Sears* paraîtront dans l'après-midi. Le Comité s'ajourne jusqu'à 9 h 30 demain matin.

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 43

SÉANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 1971

Septième séance sur

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| Gélinas | White |
| Giguère | Willis-(28) |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 43

SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 1971

Septième séance sur

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Je n'ai pas besoin de vous présenter M. Farris, que les honorables sénateurs connaissent bien.

M. John L. Farris, c.r., président de l'Association du Barreau canadien: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, l'Association du Barreau canadien se réjouit de témoigner. Elle s'intéresse beaucoup aux lois fiscales et à leur application; ailleurs, notre section fiscale fait les plus actives au sein du Barreau canadien.

Depuis la commission Carter, nous avons formé un comité spécial chargé d'étudier la réforme fiscale en profondeur, et de faire des recommandations. Nous avons présenté des témoignages sur le rapport Carter, sur le Livre Blanc, et sur le projet de loi qui en a résulté.

Bien que la composition de ce comité ait connu quelques modifications depuis sa création, ses principaux membres sont fidèles au poste. Le comité se compose de juristes de toutes les régions du Canada, spécialistes en fiscalité.

Nous avons maintenant ce comité spécial dans le but d'étudier ce projet de loi en profondeur.

Pour présenter le point de vue de l'Association, je suis accompagné des personnes que le président a citées. À ma droite se trouve M. Purdy Crawford de Toronto, qui est président du comité. À côté de lui, M. M. Buchwald, c.r., de Winnipeg; ensuite, M. Brian de Toronto, et, à l'extrémité, M. Harris, c.r. Notre directeur des services généraux, M. M. Merriam, c.r., est aussi présent.

Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai la parole à M. Crawford.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 21 octobre 1971.
(52)

Conformément à l'avis de convocation et à la motion d'ajournement, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 du matin pour poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Everett, Gelinás, Haig, Hays, Isnor, Lang, Molson et Smith—(13).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'hon. sénateur McDonald—(1).

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal; M. C. Albert Poissant, C.A., conseiller fiscal et M. Alan Irving, conseiller juridique.

TÉMOINS:

Association du Barreau Canadien:

M. John L. Farris, c.r., Président (Vancouver);
M. H. Purdy, Crawford, c.r., (Toronto); président du sous-comité de la législation fiscale;
M. J. Albert Brulé, c.r., (Toronto), Membre du sous-comité de la législation fiscale;
M. Harold Buchwald, c.r., (Winnipeg), Membre du sous-comité de la législation fiscale;
M. Edwin C. Harris (Halifax), Membre du sous-comité de la législation fiscale;
M. Ronald C. Merriam, c.r., directeur des services général, (Ottawa).

A midi un quart, le Comité s'ajourne.

2 h 15 de l'après-midi
(53)

A 2 h 15, la séance reprend.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Gelinás, Haig, Hays, Isnor, Molson et Smith—(11).

Aussi présents: L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal, M. C. Albert Poissant, C.A., conseiller fiscal, et M. Alan Irving, conseiller juridique.

TÉMOINS:

Simpson Sears Ltée. et Simpsons Ltée:

M. E. A. Pickering, vice-président, Simpson Sears Ltée;
M. A. K. Hamilton, administrateur, Simpson Sears Ltée.
M. D. A. McGregor, C. A., Clarkson, Société Gordon.

Independent Petroleum Association of Canada:

M. A. Ross, président (président, *Western Decalta*);
M. G. W. Cameron, directeur général.

A 3 h 30 de l'après-midi, le président quitte la salle et l'hon. sénateur Connolly dirige les délibérations par intérim.

A 3 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le Greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 21 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden à 9h30 du matin pour étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, ainsi que tous les bills fondés sur les propositions budgétaires, avant qu'ils ne soient soumis au Sénat, et que d'autres questions connexes ne soient soulevées.

Le président: Le Comité ouvrira la séance de ce matin pour l'étude du mémoire de l'Association du Barreau canadien que représentent M. John L. Farris, c.r., président de l'Association du Barreau canadien; M. H. Purdy Crawford, c.r., président du sous-comité de la législation fiscale: les honorables sénateurs se souviendront qu'il nous a présenté le mémoire de la Chambre de commerce; M. J. Albert Brulé, c.r., membre du sous-comité de la législation fiscale; M. Harold Buchwald, c.r., membre du sous-comité de la législation fiscale; M. Edwin C. Harris, membre du sous-comité de la législation fiscale; et M. Ronald C. Merriam, c.r., directeur des services généraux.

Je n'ai pas besoin de vous présenter M. Farris, que les honorables sénateurs connaissent bien.

M. John L. Farris, c.r., président de l'Association du Barreau canadien: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, l'Association du Barreau canadien se réjouit de témoigner. Elle s'intéresse beaucoup aux lois fiscales et à leur application: d'ailleurs, notre section fiscale est l'une des plus actives au sein du Barreau canadien.

Depuis la commission Carter, nous avons formé un comité spécial chargé d'étudier la réforme fiscale en profondeur, et de faire des recommandations. Nous avons présenté des mémoires sur le rapport Carter, sur le Livre blanc, et sur le projet de loi qui est à l'étude.

Bien que la composition de ce comité ait connu quelques modifications depuis sa création, ses principaux membres sont fidèles au poste. Le comité se compose de juristes de toutes les régions du Canada, spécialistes en fiscalité.

Nous avons maintenu ce comité spécial dans le but d'étudier ce projet de loi en profondeur.

Pour présenter le point de vue de l'Association, je suis accompagné des personnes que le président a citées. A ma droite se trouve M. Purdy Crawford de Toronto, qui est président du comité spécial. A côté de lui, M. Buchwald, c.r., de Winnipeg. Ensuite, M. Brulé, de Toronto, et, à l'extrémité, M. Harris, d'Halifax. Notre directeur des services généraux, M. Merriam, c.r., est aussi présent.

Avec votre permission, monsieur le président, je donnerai la parole à M. Crawford.

M. H. Purdy Crawford, c.r., président du sous-comité de la législation fiscale, Association du Barreau canadien: Merci, monsieur le président. Hier soir, nous avons cherché comment nous pourrions aborder ce que nous estimons être les problèmes les plus importants qui se posent à votre comité, en fait de réforme fiscale. Nous avons décidé de soulever ces questions principales en nous référant brièvement à l'avant-propos de notre mémoire, et en demandant à quelques-uns d'entre nous d'en parler. Ensuite, puisque notre mémoire est à la fois technique et très long, les membres du comité pourront procéder comme ils l'entendront. Voilà ce que nous nous proposons de faire.

Le président: Je vous ai dit précédemment que j'avais une question à vous poser, et il serait peut-être préférable que vous y réfléchissiez dès maintenant.

Quelles sont, à votre avis, les difficultés ou les objections concernant le bill qui devraient être étudiées en priorité?

M. Crawford: Une fois terminé cet avant-propos, portant sur ce que nous considérons comme les questions principales, il me semble que nous aurons passé en revue la plupart des questions prioritaires. Ensuite, si vous désirez y revenir, monsieur le président, et si vous voulez que nous les donnions par écrit et que nous en ajoutions d'autres, nous sommes à votre disposition.

Le président: Très bien.

M. Crawford: Tout d'abord, je voudrais vous renvoyer à la page 2 de l'avant-propos quelque peu corrosif qui a été rédigé fin juillet à Ottawa par quinze de nos juristes. Ils ont eu des entretiens pendant trois jours avec des fonctionnaires du ministère des Finances pour établir le caractère général de notre mémoire. Je vais vous en lire des extraits:

Deux mois à peine se sont écoulés depuis le discours du budget et la publication du premier projet de réforme fiscale. Les dispositions transitoires n'ont été connues que début juillet, et il a fallu encore attendre pour avoir la description des règlements relatifs aux industries extractives et aux revenus internationaux. Dans ce court intervalle, il nous a été impossible de prendre suffisamment connaissance du projet de loi pour porter un jugement et formuler des critiques. Nous sommes certains que pour chaque problème ou erreur que nous avons trouvé dans la loi, nous en avons oublié dix autres.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité: Monsieur Crawford, à ce propos, avez-vous trouvé 50 bons articles dans cette loi au sujet desquels vous pourriez dire par référence à la Genèse, «Sodome et Gomorre» et qu'ils sauvent ce projet de loi?

M. Crawford: Mon collègue me dit que nous laisserons ces calculs au comptable.

Je voudrais simplement lire quelques autres phrases, monsieur le président:

En outre, nous sommes certains que quelques-uns des problèmes ou des erreurs possibles que nous mentionnons ci-après se révéleront inexistantes après une étude plus approfondie de la réforme.

Je voudrais souligner que les personnes qui ont fait ce travail sont extrêmement qualifiées. Mais il a fallu faire très vite, et, quels que soient les talents et les ressources des membres du comité, il est inévitable que les problèmes que nous abordons se présenteront. La seconde partie de l'avant-propos à laquelle je voudrais me référer est à la page 4. Il s'agit d'une question générale, et je ne la présenterai pas comme une question prioritaire, monsieur le président, mais elle est très importante en termes de justice. Cela se trouve en haut de la page 4:

Nous indiquons, dans ce mémoire, plusieurs cas où la réciprocité de traitement n'est pas accordée aux deux parties d'une transaction, comme, par exemple, lorsqu'on fixe un prix de vente alors que le prix d'achat n'est pas établi. Nous sommes certains de ne pas avoir cité tous les cas où cela pose un problème, et nous proposons qu'un article général soit inclus afin que cette réciprocité soit maintenue, à moins qu'elle ne soit explicitement exclue dans la loi.

C'est toujours le même problème de l'article 17 de la loi actuelle; nous le mentionnons au moins cinq ou six fois dans notre mémoire. Il s'agit d'une question générale, mais nous estimons qu'elle est importante. Il y a deux ou trois cas où l'on prévoit cette réciprocité pour les deux parties d'une transaction. Il est difficile de savoir si le projet de loi prescrit cette réciprocité dans les autres cas.

Enfin, honorables sénateurs, nous déclarons, dans le dernier paragraphe:

Étant donné la complexité du projet de loi, nous sommes certains qu'au cours des deux ou trois prochaines années, il y aura beaucoup de cas où l'application technique de la loi se révélera très injuste pour les contribuables. Nous sommes aussi certains que de nombreux «inconvenients» se feront jour. Nous pensons que c'est pour cette dernière raison que le percepteur continue de jouir d'un vaste pouvoir discrétionnaire dans les cas où le simple bon sens exige qu'un impôt soit levé, même si cet impôt est en contradiction avec les termes de la Loi. En toute justice, il faudrait accroître ce pouvoir discrétionnaire, afin que le contribuable jouisse du même droit s'il peut convaincre les tribunaux qu'il serait parfaitement injuste de lever un impôt.

C'est là une proposition très nouvelle. Néanmoins, nous la faisons très sérieusement, étant donné que toutes les dispositions générales, les échappatoires—et elles sont de plus en plus nombreuses—et les dispositions discrétionnaires penchent en faveur du Revenu. Il est grand temps d'essayer d'établir une disposition à caractère général qui soit aussi en faveur du contribuable.

Le président: Autrement dit, on pourrait dire que la justice est une rue à double sens.

M. Crawford: Oui.

Le sénateur Connolly: Avez-vous des suggestions précises à faire dans ce domaine, monsieur Crawford?

M. Crawford: Je voudrais maintenant que M. Buchwald nous parle des problèmes administratifs que cela soulève.

Le sénateur Connolly: Je ne voudrais pas vous interrompre.

M. Crawford: C'est la procédure que nous avons décidé de suivre.

M. Harold Buchwald, c.r., membre du sous-comité de la législation fiscale, Association du Barreau canadien: Sénateur, je pense que la réponse à votre question deviendra évidente à mesure que nous étudierons le mémoire.

Le sénateur Connolly: Parfait. Merci.

M. Buchwald: Monsieur le président, les remarques concernant les dispositions administratives de la loi se trouvent dans la dernière partie du mémoire, à la page 72. L'Association du Barreau canadien estime qu'elle doit étudier avec une attention toute particulière ces dispositions administratives car, après tout, leur application efficace est de notre ressort.

Nous avons été heureux de constater que le ministre des Finances a souligné, dans son discours du budget, lorsqu'il en est arrivé à l'administration de la réforme fiscale, que bon nombre des droits et des libertés civiques traditionnels du contribuable que le comité mixte de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des comptables agréés réclament depuis de nombreuses années étaient inclus dans la réforme fiscale. Il s'agit, bien entendu, de problèmes que le comité mixte des deux associations a soulevé à maintes reprises. Néanmoins, le ministre et le gouvernement n'accordent qu'un petit nombre de ces libertés civiques. C'est insuffisant. A mon avis, et je ne parle pas au nom de l'Association, ces mesures ne sont guère plus que symboliques. Tous le projet de loi a un caractère de sanction. Il est entièrement en faveur du Revenu, dans presque tous ses aspects.

Ce qui nous inquiète le plus, c'est la consécration dans le Bill C-259 de ce que le ministre des Finances de l'époque a instauré en 1963 comme une mesure provisoire, c'est-à-dire la notion de pouvoir discrétionnaire du Ministre dans l'évaluation de deux domaines clés des activités financières; il s'agit de la répartition des bénéfices et des bénéfices excédentaires, que l'on appelle communément le dépeuplement de l'excédent et des dividendes.

Cet article 138A, auquel nous nous opposons vivement, fait maintenant partie intégrante du Bill C-259.

L'hon. M. Phillips: Quel est l'article correspondant dans le bill? Pouvez-vous nous le dire?

M. Buchwald: Oui. Il s'agit de l'article 247.

Le président: Qui correspond à quoi?

Le sénateur Connolly: A l'article 138A.

M. Buchwald: A l'article 138A(1).

Le président: Je me demande si vous avez examiné le compte rendu du comité et du Sénat lorsque cet article était à l'étude. Le ministre des Finances d'alors était présent, et je crois que c'était en décembre 1963. On lui avait demandé des explications, qu'il n'avait pu donner. Cette mesure s'imposait pour faire face à un problème qui se posait alors, et le Ministre a dit qu'il y aurait un autre budget quatre ou cinq mois plus tard et qu'on pourrait alors étudier la question à nouveau, mais cela n'a pas été. Même le présent projet de loi ne s'y attaque pas.

M. Buchwald: C'est exact. D'ailleurs, même si on a prétendu que la situation justifiait cette mesure, il semble qu'elle n'ait pas été juridiquement nécessaire, car la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Smythe*, qui a été jugée sans qu'il y ait recours à cet article, indique qu'il n'a jamais été nécessaire, et que le Revenu, s'il estimait que la méthode de dépouillement de l'excédent était mauvaise, avait déjà, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, suffisamment de pouvoirs pour empêcher ce genre de choses sans qu'on ait recours au pouvoir discrétionnaire du Ministre. Et voilà maintenant que cet article fait partie intégrante de la loi, et qu'il restera éternellement dans le bill C-259.

Le sénateur Connolly: Je voudrais simplement donner quelques précisions à propos du bill. Vous dites qu'en vertu de l'ancienne loi, l'article 138A n'était pas nécessaire.

M. Buchwald: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Vous dites aussi que l'article 247 du bill que nous étudions est l'équivalent de cet article.

M. Buchwald: Oui.

Le sénateur Connolly: Estimez-vous qu'à la suite de ces décisions, l'article 247 n'est pas indispensable dans le bill actuel?

M. Buchwald: Oui.

M. C. Albert Poissant, conseiller fiscal du comité: Et encore moins s'il y avait un article sur les gains de capital, car certaines de ces transactions deviendraient des gains de capital.

M. Buchwald: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous simplement que soit supprimé le paragraphe 1, ou bien tout l'article 247?

M. Buchwald: Le paragraphe 1 uniquement. Le paragraphe 2 porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre pour l'association des corporations, afin de leur refuser la réduction d'impôt que prescrit la loi en vigueur. Il est semblable à l'article 138A(2).

Le sénateur Connolly: Le troisième paragraphe a trait aux appels.

M. Buchwald: Oui.

Le sénateur Connolly: Il faut le garder.

L'hon. M. Phillips: Le reste de la partie XVI, l'article 247(1) mis à part, vous convient-il?

M. Buchwald: Oui, je crois. Nous reconnaissons que le pouvoir discrétionnaire du Ministre est probablement nécessaire, dans la mesure où l'on veut vérifier que les sociétés s'associent dans le seul but de poursuivre des affaires. C'est un problème, qui a déjà été résolu par l'article 138(2). Étant donné que le paragraphe 2 confère ce pouvoir discrétionnaire au Ministre, je pense qu'il faut donner au contribuable un droit d'appel lui permettant de contester ce pouvoir devant les tribunaux, pour que les tribunaux puissent décider s'il a été exercé à bon escient. Comme l'a fait remarquer le président à M. Crawford, l'imposition ne doit pas être une rue à sens unique. La disposition relative aux corporations associées doit prévaloir, car le reste de la loi perpétue l'idée qu'un taux d'imposition peu élevé encourage les petites entreprises, et il faut que le Revenu soit protégé et qu'une seule entreprise puisse recevoir cet encouragement, et non un nombre tant de corporations associées.

L'hon. M. Phillips: Mais vous êtes aussi d'accord pour qu'on maintienne le pouvoir discrétionnaire du Conseil du Trésor sur la fraude fiscale? Ou, plus simplement, comme je viens de le dire, dans la partie XVI, qui porte sur l'évasion fiscale, il n'y a rien que vous contestiez sérieusement, si ce n'est l'article 247(1).

M. Buchwald: C'est exact. J'espérais qu'on n'aurait pas besoin d'une loi qui de longues dispositions sur les opérations artificielles, comme les articles 137 et 138, que l'on retrouve dans les articles correspondants du projet de loi.

Le président: Cela indique un manque de confiance dans leur propre rédaction, n'est-ce pas?

M. Buchwald: Non, je ne crois pas. En toute justice pour les rédacteurs, je ne crois pas que l'on puisse prévoir toutes les situations possibles que signalent les experts fiscaux et les contribuables pour tourner la loi. Les principes de base doivent toujours être précis sur les questions d'affaires ou sur tout élément qui peut être assujéti à l'impôt, mais en attendant il faut qu'il y ait des simulacres de dispositions sur les transactions.

L'hon. M. Phillips: Monsieur Buchwald, puis-je vous poser une question? Toute proposition du comité visant à éliminer l'article 247(1) peut être interprétée par le public en général comme étant une marque d'indulgence directe ou indirecte de notre part quant à la réduction ou l'évasion fiscale. Pouvez-vous nous dire officiellement au nom de l'Association du Barreau canadien et plus particulièrement au nom de son comité fiscal qu'à titre de groupe d'avocats canadiens responsables vous êtes convaincu qu'en vertu des dispositions du nouveau projet de loi, il est inutile de conserver cet article?

M. Buchwald: Voilà notre point de vue sans équivoque.

Le président: Ce que vous y ajoutez, c'est la décision de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur Connolly: C'est fondé sur la décision de l'affaire «Smythe».

M. Buchwald: Oui.

Le sénateur Connolly: Je ne veux pas trop m'étendre sur ce point, mais quant aux appels relatifs aux pouvoirs discrétionnaires des ministres, l'article 247(3) du bill cite un appel de ce genre; dans pareil cas, il est très difficile d'obtenir gain de cause, n'est-ce pas?

M. Buchwald: Jusqu'ici, entre 95 et 98 p. 100 de ces appels ont obtenu gain de cause.

Le sénateur Connolly: En somme, à toutes fins utiles, un appel de ce genre n'a d'autre valeur que de prouver qu'il s'agissait manifestement d'un acte injuste et sans raisons d'être. A partir de tels principes, il y a peut-être une chance de succès mais c'est très difficile, n'est-ce pas?

M. Buchwald: Oui, en effet, mais le droit d'appel n'est-il pas une entrave face à une administration excessive?

Le sénateur Connolly: Je suis très heureux de vous l'entendre dire. C'est très juste.

M. Buchwald: Sachant que leurs actes peuvent être contestés, ils ont peut-être exercé ce pouvoir avec circonspection.

Le sénateur Connolly: Ils ont raison dans 95 p. 100 des cas.

M. Crawford: Je puis dire que les dispositions concernant les appels dans le cas des corporations associées n'a pas fonctionné trop mal en raison du libellé de l'article. C'est-à-dire, là où ils ont raison dans 95 p. 100 des cas. Il n'y a pas eu d'appel sur la question du dépouillement de dividendes parce que, lorsque le Ministre fait le point de la situation il a de si bons arguments en sa faveur et les risques d'appel sont grands qu'il peut les forcer à en arriver à une solution raisonnable.

M. Buchwald: Si j'en juge d'après mon expérience et les entretiens que j'ai eus avec des experts fiscaux, y compris un de vos éminents associés, monsieur Phillips, les hommes d'affaires évitent de s'engager dans des activités ou des entreprises lorsque leurs conseillers fiscaux leur indiquent qu'ils peuvent être assujettis au paragraphe 1 de l'article 138A. Ils ne seront mis au courant qu'après coup. De sorte qu'ils évitent ce genre de transaction plutôt que d'encourir une évaluation plusieurs années après alors qu'ils sont engagés dans un autre genre d'entreprise. Mais on peut l'interpréter de cette façon.

Le président: Par ailleurs, monsieur Buchwald, vous n'ignorez certainement pas ce qui s'est produit en raison de cet article 138A. Les acheteurs engagés dans une transaction, s'ils sont tant soit peu au courant de cette disposition et certainement leurs avocats le sont, demandent à être tenu à l'écart de l'application possible de cet article.

Le sénateur Connolly: Puis-je revenir à l'article 247(1)? N'êtes-vous pas d'accord avec la déclaration des fonctionnaires, à savoir que cet article constitue une précaution supplémentaire? Ils peuvent être d'accord avec vous sur le fait que la loi fait autorité compte tenu des décisions que vous avez déjà citées, mais le fait que

cet article soit là ne peut faire de tort. C'est l'argument de M. Phillips, mais vu sous un autre angle.

M. Buchwald: Oui, je suis d'accord avec vous. Nous les avons entendu dire que cet article avait mis fin à une pratique qu'ils essayaient de faire cesser. Cet article est une épée de Damoclès et il a fait cesser le dépouillement des dividendes. Ils sont au courant.

Le sénateur Connolly: En fin de compte, êtes-vous toujours d'accord pour que cette disposition soit éliminée?

M. Buchwald: Si nous parlons de réforme fiscale, si nous essayons d'instaurer au Canada un nouveau régime fiscal, idéal, alors ce pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre n'est pas une réforme, ce n'est qu'un rafistolage. Ils admettent qu'ils ne peuvent rendre la loi plus claire, ni son administration plus facile. Ils leur faut donc revenir à la méthode de la force.

J'estime que l'argument de M. Poissant est très juste; l'introduction d'un impôt sur les gains en capital et les manœuvres de dépouillement de dividendes a été conçue pour que les gains en capital soient exempts d'impôt. L'appréhension doit disparaître. Ils recevront certainement 50 cents par dollar, ce qui est plus qu'auparavant.

Deuxièmement, chaque fois qu'une loi comporte une disposition accordant un pouvoir discrétionnaire au Ministre, cette disposition touche à tellement de choses auxquelles on n'avait pas pensé auparavant qu'elle tend à exagérer la mise en vigueur de la loi sur le revenu, ce qui n'est pas nécessairement dans le meilleur intérêt des contribuables, ni dans le meilleur intérêt du pays.

L'hon. M. Phillips: Monsieur Buchwald, j'aimerais vous poser une question au sujet de l'article 247(1). Au cours des délibérations, nous aimerions discuter avec les membres de l'Association de l'opportunité d'éliminer les excédents désignés en vertu des nouvelles lois et étroitement liés à l'article 138A. J'aimerais vous poser une question au sujet de l'introduction de l'impôt sur les gains en capital. Est-ce que l'élimination des excédents désignés, en plus de l'introduction de l'impôt sur les gains de capital, renforce davantage votre conclusion selon laquelle l'article 247(1) est superflu?

M. Buchwald: Oui, je le crois.

L'hon. M. Phillips: Très bien, c'est tout ce que je veux savoir pour le moment. Je ne veux pas entrer dans les détails.

M. Poissant: Monsieur le président, puis-je poser une question?

Le président: Oui.

M. Poissant: Pensez-vous que ce serait nécessaire même dans une disposition transitoire?

M. Buchwald: Non, je ne le crois pas.

Le sénateur Connolly: Je m'excuse, je n'ai pas entendu la question, monsieur Poissant.

M. Poissant: Voici ma question. Le 1^{er} janvier 1972, lorsque les nouvelles lois entreront en vigueur, supposons qu'il y ait encore des

excédents qui n'aient pas été cernés, je me demande si le ministère devrait encore avoir recours à l'article 138A de l'ancienne loi pour appliquer sa politique d'évaluation. Croyez-vous qu'il serait nécessaire de l'insérer dans les dispositions transitoires? Dans ces dispositions, il s'agirait d'une réduction progressive, comme dans les autres, mais je n'en suis pas certain.

M. Buchwald: Je ne crois pas que ce serait nécessaire. Au besoin, nous pourrions en arriver à un compromis.

Le président: Si vous deviez appliquer la réduction progressive.

M. Edwin C. Harris, membre du sous-comité de la législation fiscale, Association du barreau canadien: C'est du domaine de l'impôt sur les sociétés. Le fait qu'on puisse maintenant payer un impôt de 15 p. 100 sur l'excédent d'une société rend la détection de l'excédent plus simple et plus économique qu'elle ne l'était en vertu de la loi actuelle. Ce choix rend le dépouillement de dividendes moins attrayant.

M. Poissant: Sans aucun doute. Cependant, monsieur Harris, ma question ne portait pas sur l'excédent de revenu après le 1^{er} janvier 1972, mais sur le dépouillement de dividendes qui aurait pu se produire avant la réforme fiscale.

M. Crawford: Il y a un point auquel se rapportait la question de M. Phillips et qui devrait figurer au compte rendu. Ce n'est pas seulement l'affaire «Smythe» qui nous porte à dire que l'article 247(1) devrait être supprimé de la loi, et même des dispositions transitoires. C'est l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux lois fiscales depuis cinq ans. Si le ministère du Revenu national adopte une politique fiscale très rigoureuse, je suis convaincu que l'article 247(1) sera inutile. Vous trouverez dans les dossiers des tribunaux des problèmes qui peuvent être changés par une simple loi précise plutôt que par une loi discrétionnaire.

M. Buchwald: Monsieur le président, j'aimerais poser deux ou trois questions avant de terminer car il y a tellement de points dans le projet de loi. A la page 72 de notre mémoire, nous disons que nous ne sommes pas d'accord avec le maintien de la double pénalité dans la réforme fiscale. Cette double pénalité est stipulée dans les articles 163 et 239. Nous estimons que ça n'est pas logique et que ce n'est pas une réforme fiscale mais une application abusive de la loi.

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire accordé au ministre, il y a plusieurs dispositions à ce sujet dans la loi, et le bill C-259 les maintient au détriment du contribuable. Le Ministre a le droit de décider s'il acceptera ou non les régimes de pension, les demandes relatives aux institutions de charité, les sports canadiens, les organismes sportifs officiels etc.

Il y a une disposition dans le nouveau bill qui n'est pas dans la loi actuelle et qui porte sur le droit d'appel devant son refus d'inscrire ou sa décision de supprimer l'inscription une fois qu'il l'a accordée. Je ne veux pas m'étendre trop là-dessus, mais à la page 73 nous énumérons les failles des propositions exposées et nous donnons les raisons pour lesquelles nous estimons que le contribuable devrait pouvoir remettre en question la décision du Ministre d'après les faits plutôt que d'après la loi à cause des difficultés qu'implique la contestation de la décision du Ministre.

Une autre question qui nous inquiète beaucoup au sujet des libertés civiles, que l'Association du Barreau canadien soulève depuis plusieurs années et nous croyons d'ailleurs avoir fait des progrès, c'est la question des enquêtes effectuées par le Ministre auprès du contribuable qui peuvent se terminer par une poursuite en justice ou une évaluation des affaires de celui-ci, etc. Les tribunaux soutiennent que ces enquêtes font partie de la procédure administrative et que par conséquent, le contribuable n'a aucun droit. Il ne peut refuser de comparaître. Il n'a pas le droit d'être représenté par un avocat. Il n'a pas le droit de poser des questions. Il n'a pas droit d'accès à la transcription des délibérations etc. Grâce au Ministre, au gouvernement et aux fonctionnaires du ministère du Revenu national, le projet de loi sur la réforme fiscale semblait tendre à redresser la situation. Ils ont reconnu que les demandes de l'Association du Barreau canadien étaient valables et ils ont tenté d'y donner suite. Malgré tout le respect que nous devons au gouvernement pour son geste dans cette question, on n'y répond pas de façon satisfaisante.

La loi habilite le témoin à être représenté par un avocat, mais si le ministère du Revenu estime que cela peut nuire aux intérêts de l'administration, le droit à la présence d'un avocat ou au contre-interrogatoire peut être éliminé.

Nous estimons qu'il est fondamental que les droits de quiconque ne puissent être supprimés sous un simple prétexte ou par pure fantaisie et nous précisons à la page 75 de notre mémoire les principaux points auxquels nous faisons objection.

Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 15 de l'article 231, le juge rapporteur peut retirer à une personne le droit fondamental d'être présente à toute enquête la concernant. Nous soutenons fermement que le refus de certains droits en vertu de l'article 231 (15) ne devrait intervenir que si le Ministre en fait la demande à un juge de la Cour fédérale en justifiant les raisons pour lesquelles il est nécessaire de refuser au contribuable ce droit fondamental.

Dans le même ordre d'idées, nous demandons instamment que le contribuable ou son avocat ait le droit de contre-interroger au cours de ces enquêtes et qu'il puisse lire la transcription des témoignages.

Nous ne l'avons pas encore obtenu bien que nous le recommandions et le demandions depuis des années.

Le président: Monsieur Buchwald, nous avons inséré ces dispositions dans la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès lors de son adoption. Ce sont des amendements du Sénat.

Le sénateur Connolly: Je ne connais pas très bien les nouveaux amendements mais ils ne touchent pas ces questions, n'est-ce pas?

M. Buchwald: Non.

Le président: Les amendements en question, monsieur le sénateur, sont ceux que le Sénat a apportés à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès il y a plusieurs années.

Le sénateur Connolly: Je le sais, mais je me demandais si les amendements apportés à cette loi contenaient ces points, et d'après M. Buchwald, il n'en est rien.

M. Buchwald: Selon moi, ce n'est qu'un semblant de libertés civiles pour le contribuable si les droits peuvent être supprimés unilatéralement, refusés ou encore s'ils ne vont pas assez loin. Voilà mon argument.

L'hon. M. Phillips: Croyez-vous qu'il suffirait pour cela de supprimer le paragraphe 15 de l'article 231 ou y a-t-il d'autres points, d'autres articles ou paragraphes qui soient litigieux?

M. Buchwald: Oui, monsieur, il y en a d'autres et nous les avons énumérés à la page 75 de notre mémoire.

Le sénateur Connolly: Monsieur Buchwald, l'article 231 (15) prévoit qu'une personne dont les affaires font l'objet d'une enquête, a le droit d'être présent et d'être représentée par un avocat au cours de l'enquête, à moins que le juge rapporteur en ait ordonné autrement. Que voulez-vous éliminer?

M. Buchwald: «... à moins que la personne chargée en vertu du paragraphe 8 de présider cette enquête n'ordonne qu'il en soit autrement»

Le sénateur Connolly: Très bien, et vous voudriez aussi y ajouter, «le droit de contre-interroger et d'avoir une copie de la transcription».

M. Buchwald: Oui.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il autre chose que vous voudriez insérer?

M. Buchwald: Ce sont les droits fondamentaux.

Le sénateur Connolly: Ce sont les points que le Barreau canadien a présentés au Ministre et, d'après vous, il a partiellement accédé à cette demande.

M. Buchwald: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Vous proposez maintenant qu'il aille jusqu'au bout.

L'hon. M. Phillips: Si je peux faire cette proposition par votre entremise, monsieur le président, je proposerais au Barreau canadien qu'il nous fasse parvenir dès que possible les amendements portant sur la question du dépouillement de dividendes qui figure à l'article 247 (1) et cette question des libertés, etc. Je leur demanderais de s'en tenir à ces deux points principaux et de nous faire parvenir leur projet d'amendement aussitôt que possible.

M. Buchwald: Nous serons très heureux de vous les faire parvenir.

M. Harris: Selon nous, le paragraphe 1 de l'article 247 est simplement de trop.

L'hon. M. Phillips: C'est simple en effet mais j'aimerais que l'on soit plus concis sur la question des enquêtes et de la liberté du contribuable etc... sous forme d'un amendement réel.

Le sénateur Connolly: Il s'agirait d'une nouvelle rédaction de l'article 231(15).

L'hon. M. Phillips: En effet, un authentique amendement d'ordre technique.

M. Crawford: Monsieur le président, nous pourrions vous fournir ces renseignements dans une semaine environ.

L'hon. M. Phillips: Nous désirons les obtenir avant.

M. Poissant: Monsieur Buchwald, vous rappelez-vous que dans le bill original il n'y avait pas de disposition sur cet article 245 (2), l'ancien article 137(2)? On avait ignoré le don réputé. Présentement, l'article a été amendé et on a ajouté cette mesure. Étant donné qu'il n'y a pas de don réputé selon les dispositions du nouveau Bill C-259, accepteriez-vous, en tant que juristes, que l'ancien article 113, qui figurait à la Partie IV qui a été complètement supprimée, soit repris dans le nouveau bill ou accepteriez-vous que ces questions soient traitées dans d'autres articles du Bill C-259? Il s'agit présentement de l'article 245(2) auquel on a ajouté les alinéas a) et b) en supprimant l'alinéa c). La semaine dernière, l'alinéa c) a été repris par amendement en stipulant qu'il s'agit d'une aliénéation réputée sous forme de don. Mais dans le cas présent du Bill C-259, avons-nous ce qui est réputé être un don comme nous l'avions dans l'article de l'ancienne loi? Puisque toutes les dispositions de l'impôt sur les donations—dont l'article 113 traitant des dons réputés et de leur évaluation—ont été supprimées, croyez-vous que le nouveau Bill C-259 couvrirait suffisamment ces dons réputés?

M. Buchwald: Nous désirons nous assurer qu'un impôt sur le revenu ne puisse être perçu sur une donation autre qu'un gain en capital réputé.

M. Poissant: Je n'ai pas entendu la réponse.

M. Buchwald: Je pensais tout haut. L'essence de la mesure législative est d'empêcher l'imposition des donations et d'exempter de l'impôt sur le revenu, dans le nouveau régime, toute donation autre qu'un gain en capital ou une récupération lors de l'aliénéation d'un bien. Le paragraphe 3 de l'ancien article 137 imposerait certaines limites et n'engloberait pas les donations.

M. Poissant: Il ne couvrirait pas les cas de dons auparavant, aussi sommes-nous heureux qu'il soit inclus dans la prochaine mesure législative.

M. Crawford: Cela nous aiderait peut-être si vous nous rappeliez ces articles particuliers parce que nous n'avons pas le texte de la loi en main.

M. Poissant: Eh bien, il s'agit de l'article 113 de la loi actuelle où certaines transactions sont réputées être des dons. Elles ne sont pas comprises dans la nouvelle loi. Nous pouvons dire qu'une certaine chose peut être reconnue comme un don, mais le texte ne stipule pas ce qui est réputé être un don.

M. Crawford: Je comprends votre point de vue, mais je ne puis me rappeler avec certitude ce qui est réputé être des dons. Je dis que

cela pourrait étoffer manifestement la mesure législative si le concept de l'article 113 devait être adopté pour préciser que certaines choses seraient reconnues comme dons avec les résultats qui s'ensuivent, et non comme revenus.

M. Poissant: C'est le sens de ma question. S'il n'y a pas de disposition pour les dons réputés, on peut considérer cette chose comme un revenu ordinaire pour le bénéficiaire. Mais si c'est un don, il sera considéré tout à fait différemment.

M. Crawford: C'est très juste étant donné que, du point de vue juridique, toute redevance, si minime soit-elle, s'oppose au concept de donation.

Le sénateur Connolly: Je me réfère à l'objet de la question de M. Poissant: si un don est considéré comme un don réputé, la substance de ce don ne devrait pas alors être considérée comme un revenu.

Le président: Le point qu'il soulevait vraiment était que dans la loi actuelle vous avez une liste d'éléments qui sont considérés comme des dons réputés. Actuellement, l'article 113 n'a pas été adopté sous cette forme pour vous donner cette liste. Qu'arrive-t-il alors s'il y a des dons, en vertu du nouveau bill, qui seraient compris dans l'ancien article 113 si ce dernier article n'existe plus?

M. Crawford: Ils pourraient être considérés comme revenus.

Le sénateur Connolly: Où devrions-nous insérer l'article s'il devrait être repris dans le bill? Vous n'y avez pas pensé, monsieur Poissant?

M. Poissant: Non.

Le président: Y a-t-il quelques propositions?

M. Crawford: A l'article 245, paragraphe 2, paragraphe 3 ou paragraphe 4.

Le sénateur Connolly: Nous pourrions peut-être l'insérer dans l'article qui traite des définitions.

Le président: Dans la même où ce sera inscrit quelque part.

M. Crawford: Eh bien, nous désirons l'insérer de façon telle qu'il ait une large portée, et qu'il ne soit pas limité à un domaine en particulier.

Le président: Vous pouvez l'insérer dans l'article portant sur les dons.

L'hon. M. Phillips: A mon avis, cette question nécessite une étude et de nouvelles propositions.

M. Harris: Seulement à titre d'exemple, monsieur le président, à l'article 69(1)b qui traite d'une étude inappropriée et qui est une modification de l'article présent, on se réfère spécifiquement à un don entre vifs. Il en est aussi question ailleurs.

Le sénateur Connolly: Il me semble, monsieur le président, en vue des dispositions générales de l'impôt à l'article 245(2), que cela

ferait ressortir la question si les dispositions sur les dons réputés étaient incluses dans l'article 245(2) ou en quelque endroit similaire.

M. Harris: Évidemment, je n'aime pas beaucoup qu'on l'ait placé sous la rubrique de la fraude fiscale.

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas consulté les rubriques.

Le président: Je pense que nous nous sommes trop attardés sur ce sujet. Nous comprenons que l'on pourrait faire quelque chose en ce sens et nous trouverons bien. Vous parlez de l'article 69 (1) b).

M. Harris: Seulement à titre d'exemple.

M. Crawford: Un des secteurs qui n'a pas été couvert suffisamment en fonction des propositions, monsieur le président, a trait à certaines des dispositions dans la législation de la réforme relativement aux fiducies, et M. Brulé, qui est président de la sous-section ontarienne des testaments et fiducies du Barreau canadien va nous entretenir du sujet.

M. J. Albert Brulé, C.C. membre du sous-comité de la législation fiscale, Association du Barreau canadien: Monsieur le président, l'article ayant trait aux fiducies dans le mémoire qui nous a été présenté, est plutôt court en comparaison des autres mémoires. Il commence à la page 63. On n'a pas accordé beaucoup d'attention aux avocats spécialistes dans ce domaine particulier, parce que, en général, c'est un secteur très important du droit.

Je puis dire en définitive que nous croyons qu'un grand nombre de changements dans le nouveau bill ont trait à la fiducie; ce qui, je suppose, pourrait se classer sous la rubrique général de la fraude fiscale plutôt que la fiducie courante que l'on a employée pendant de nombreuses années pour aider un individu à accumuler des actifs pour ses descendants—enfants et petits-enfants—et pour aider les incompetents, les invalides et ainsi de suite.

Certaines des dispositions que nous avons rédigées dans notre mémoire se trouvent modifiées par les nouveaux amendements présentés à la Chambre la semaine dernière.

Le président: Voudriez-vous préciser?

M. Brulé: Oui. En particulier à la page 64 du second paragraphe sur la définition du mot «revenu», nous avons corrigé cette expression à l'article 108(3).

Le président: Vous êtes satisfait de l'amendement?

M. Brulé: Nous le sommes. Si vous voulez bien vous reporter à la page 65, au deuxième paragraphe portant sur la définition de la fiducie en faveur du conjoint—l'article 104(15) a) a été modifié. C'est rectifié et nous n'avons plus d'autres plaintes ou suggestions à faire. Le troisième paragraphe de cette page qui commence par le paragraphe (6) de l'article 104 a aussi été corrigé par un renvoi à l'article 105(2).

Le président: Monsieur Brulé, je désire vous poser une question à laquelle vous pouvez fort bien ne pas répondre. Au sujet de ces trois points de votre mémoire où vous abordez des articles modifiés depuis par les amendements qui ont été adoptés, que pouvez-vous

ajouter au sujet de ces articles en premier lieu, ce qui rend ces amendements nécessaires? Est-ce qu'il s'agit d'une erreur évidente ou d'un manque de jugement?

M. Brulé: Je pourrais les traiter un par un. En premier lieu, le mot «revenu» tel qu'il est indiqué dans la loi sur la fiducie est différent en substance de celui que reprend le Bill C-259. Il y a certaines situations qui existent de temps en temps où on peut le classer comme revenu à certaines fins mais ce n'en est pas un en ce qui nous concerne. Nous avons cru qu'il s'agissait là d'une erreur plutôt évidente et qui a été corrigée. Des dividendes ainsi réputés, comme nous l'avons mentionné, sont évidemment un exemple.

Passons au second amendement qui nous intéresse sur ce que l'on a appelé une fiducie en faveur du conjoint. On se perd en conjecture au décès du conjoint mais la fiducie pourrait ne pas être distribuée. Aussi était-il nécessaire d'apporter un amendement aux règlements qui s'appliquent du vivant du conjoint comme à l'attribution du revenu aux enfants où le revenu était accumulé et ils n'y avaient pas droit avant leur majorité.

Le sénateur Connolly: Je ne vous ai pas très bien suivi. Vous pourriez sans doute nous donner un exemple. De toute façon, c'est utile à consigner au compte rendu.

M. Brulé: A titre d'exemple, prenons une fiducie qui rapporte un revenu à la veuve de son vivant et après sa mort, le revenu s'accumule jusqu'à ce que les enfants aient atteint un certain âge. La loi reste sourde aux règlements concernant l'attribution de ce revenu aux enfants au cours de cette période particulière. C'est corrigé.

Le sénateur Connolly: Maintenant, il sera attribué aux enfants?

M. Brulé: En effet, il y a une disposition à ce sujet. Notre troisième référence se rapportait ensuite à l'article 105(2) qui traite des impenses pour l'établissement de la fiducie et l'attribution du revenu tiré de fiducie au bénéficiaire. Je suis assuré qu'il s'agit là d'un oubli et que l'on a fait un changement rapide en ce sens pour que ce soit plus équitable.

Le président: Vous employez le mot «évident» relativement à ces articles, et dans votre mémoire, vous indiquez que ça pourrait être plus développé.

M. Brulé: Monsieur le président, je crois que nous en avons découvert davantage peut-être parce que dans l'article qui traite des testaments et des fiducies, il était un peu trop tôt pour en parler dans notre mémoire; c'est ce que M. Crawford a dit au tout début. Depuis lors, notre groupe a tenu plusieurs séances et nous avons eu aussi des séances conjointement avec le ministère des Finances. Les représentants du ministère ont très bien collaboré pour la plupart et ils ont demandé de poursuivre ces séances avec eux. Il y a plusieurs choses que nous pourrions ajouter à ce que nous avons dit et qui ne sont pas dites dans le présent mémoire: nous sommes prêts à les soumettre en tout temps.

L'hon. M. Phillips: J'espère que vous ne le rendez pas trop simple et que vous n'éliminez pas la pratique.

M. Brulé: Non pas. Maintenant je retourne à mon premier point dans le premier paragraphe de la page 63 où l'on indique que c'est

plutôt complexe. On nous soumet qu'un constituteur d'une fiducie pourrait changer si certains des règlements fondamentaux sur la contribution du capital à la fiducie sont modifiés par les parties. Nous avons certains règlements concernant les bénéficiaires préférentiels. Nous croyons, comme je l'ai dit auparavant, que cela fait partie de notre future ligne de pensée, à savoir que ceci pourrait être simplifié par le classement des fiducies et en faisant la même chose qu'ailleurs... en déposant la fiducie à la fin la première année d'imposition, en permettant au Ministre de décider où cette fiducie convient ou non et l'imposer conformément. Cette fiducie légitime pour les enfants et les petits-enfants ne porterait pas préjudice. Une de nos erreurs les plus flagrantes pour l'instant est qu'une fiducie déjà existante peut être contestée comme plusieurs d'entre elles l'ont déjà été, lorsque l'on découvre qu'elle est sous réserve du taux d'impôt de 50 p. 100. A notre avis, c'est en général injuste. Une fiducie qui existe depuis le 18 juin et à laquelle on a ajouté certaines sommes depuis ce temps, sera imposé aux taux de 50 p. 100. Dans certains cas, il a été nécessaire d'ajouter des sommes à la fiducie lorsque cela se fait au profit d'une personne interdite.

Le sénateur Connolly: Sur quelle base est-elle imposable?

M. Brulé: En vertu de l'article 122 du Bill, parce qu'il n'y a pas d'exemption spécifique pour les fiducies en particulier. Toute fiducie établie le 18 juin et à laquelle on a ajouté de nouveaux actifs est maintenant imposable au taux de 50 p. 100. Nous pensions que nous aurions eu au moins jusqu'à la fin de la présente année pour étudier ce sujet plus à fond. Nous avons encore des dispositions relatives à l'impôt sur les dons et personne ne peut ajouter des sommes plus grandes sans porter préjudice à cette fiducie au cours de cette période. D'autres fiducies ont déjà été affectées parce qu'il y a de simples fiducies au compte des enfants et des petits-enfants tels que des allocations familiales qui sont simplement ajoutées à la fiducie de l'enfant et l'enfant peut en bénéficier dans le futur. Cependant, elles sont ensuite imposées à 50 p. 100.

Le sénateur Connolly: En vertu de l'article 122 du Bill?

M. Brulé: Dans ma déclaration, je ne me reporte pas à l'article en particulier. C'est là où nous posons nos règlements fiscaux.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, ce me semble un point que nous devrions étudier.

Le président: C'est exactement ce que nous faisons, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly: Je ne prétends pas retenir le Comité par plaisir.

M. Poissant: Autrement dit, monsieur Brulé, vous demandez qu'une fiducie qui a été établie en vertu d'un programme de dons de, disons, \$2,000 par année, et qui était une fiducie de bonne foi antérieure au 18 juin 1971, devrait être considérée sur les mêmes bases...

M. Brulé: Au moins jusqu'à la fin de l'année, sinon indéfiniment.

M. Poissant: J'irai plus loin. Si elles étaient établies à l'origine dans cette intention en vertu de la loi actuelle à ce temps-là, pour

quoi n'iriez-vous pas jusqu'à dire qu'elles devraient demeurer ainsi sans ajouter d'autres actifs que leurs privilèges lors de la période antérieure?

M. Brulé: Monsieur Poissant, nous avons pensé qu'une fiducie pourrait être classée et si une fiducie est comprise dans cette catégorie—je me suis reporté à celle-ci comme une fiducie pour un enfant ou une fiducie de protection—elle serait tout simplement imposée sur la même base pour laquelle elle est actuellement imposée au taux actuel, sans exemption.

M. Poissant: Cela s'appliquerait-il à toutes les fiducies?

M. Brulé: Non, pas toutes. Nous croyons que dans une classification, il y a certaines fiducies, tout particulièrement celles qui évitent de payer de l'impôt alors qu'elles devraient être enfin imposées au taux de 50 p. 100.

M. Poissant: Quelle est la position d'une fiducie qui pourrait emprunter ou qui avait plus de capitaux que dans les années précédentes? Ne s'agirait-il pas d'un genre d'évitement de l'impôt?

M. Brulé: C'est juste. C'est pourquoi nous croyons qu'on ne devrait pas y accorder un traitement spécial. Autrement, il pourrait en résulter en une forme de partage de revenus en permettant à la fiducie d'emprunter et de faire des profits à un taux plus faible que ne le fait un particulier. Cependant, ceci se manifesterait de deux façons: en premier lieu, si la fiducie elle-même avait le droit d'emprunter et si le ministre a vu la fiducie; en deuxième lieu si au cours de ces transactions annuelles, tel que démontré par ses déclarations d'impôt sur le revenu, elle n'a pas effectivement emprunté, le ministre aurait le droit de changer sa classification.

Le président: Il semble que c'est là l'objectif de l'article 122(2).

M. Brulé: C'est juste; je ne m'y opposerais pas.

Le président: Je peux y voir des cas d'emploi.

M. Brulé: Nous croyons qu'au début la législation a été rédigée, peut-être uniquement dans l'esprit d'un évitement fiscal et non d'un retour à la planification fiscale.

Le président: Nous admettons que c'était prévu ainsi: l'objectif du présent Bill est de supprimer toutes les lacunes qu'il y a. On n'a rien mentionné au sujet de l'établissement d'autres fiducies.

M. Brulé: Non, à notre avis, ils ont fermé certaines fiducies qui devaient l'être.

Le président: Selon vous, quel amendement serait propre à résoudre ce problème?

M. Brulé: Nous pensons que les fiducies devraient être classées, puis incorporées à la loi. Chacune d'elles serait, par la suite, taxée suivant sa catégorie. C'est-à-dire: les fiducies entre conjoints, pour enfants, et certaines fiducies de protection.

Le président: Ce pourrait être un projet de longue haleine.

M. Brulé: Ce n'est pas difficile. En fait, c'est plus simple, à notre avis, que la disposition du projet de loi. Nous en avons déjà parlé avec le ministère des Finances.

Le président: Compte tenu de la présentation que vous avez faite et le caractère manifeste de simplicité que vous lui attachez, nous trouvons que vous devriez rédiger l'amendement et nous le faire parvenir.

M. Brulé: En fait, sénateur, c'est presque fait.

Le président: Quand le recevrons-nous?

M. Brulé: Sitôt que je pourrai rassembler mon Comité. Nous l'avons déjà soumis au ministère des Finances avec qui nous en avons discuté.

Le président: Mais on n'y a pas donné suite?

M. Brulé: Non, et il ne nous a pas été retourné non plus.

Le président: Peut-être le ferons-nous.

M. Brulé: Merci.

M. Poissant: Au cas où la définition de diverses fiducies serait rejetée, conviendrait-il que les fiducies en bonne et due forme, qui existent présentement, et qui ont reçu de l'argent au cours des années passées, puissent au moins continuer de le faire et être traitées comme par le passé?

M. Brulé: Oui, et on devrait même aller plus loin. L'avenir nous donnera probablement l'occasion d'instituer des fiducies, encore à l'égard des interdits ou des invalides, qui auront besoin de placer des sommes en fiducie pour répondre à leurs besoins et assurer leur bien-être. A coup sûr, il est injuste de frapper d'un impôt de 50 p. 100 cet argent, à titre de revenu gagné par la fiducie. Il pourrait toucher personnellement cette somme aujourd'hui et des taux personnels seraient versés. Mais puisque le bénéficiaire est interdit, c'est impossible; il faut établir une fiducie, qui serait imposée, à raison de 50 p. 100.

Le président: A votre avis, l'établissement de catégories de fiducie est en soi tout à fait simple. Mais le ministère pourrait toutefois se fonder sur elle pour prétendre que voilà une nouvelle idée à laquelle il leur faut s'attarder quelque temps.

Pour parer à cette éventualité, il nous faudrait un nouvel amendement pour traiter le problème que vous avez énoncé.

M. Brulé: Nous les présenterons tous deux.

Le sénateur Carter: Je me demande si on appellerait fiducie une telle situation. Je songe aux fonds bénévoles de l'Armée et de la Marine, qui proviennent originalement de sommes accumulées dans des cantines. Par la suite, les associations d'anciens combattants y ont ajouté, et je crois que le gouvernement verse une subvention à l'occasion. Je présume que ces fonds sont un revenu. Les placeriez-vous dans une catégorie distincte? Sont-ils imposables en vertu de cette loi?

L'hon. M. Phillips: C'est un autre article.

M. Brulé: Il ne tombe pas du tout sous le coup de ces dispositions; ce sont des institutions de charité, suivant leurs buts. Je crois que le ministère établit s'il s'agit ou non d'institutions de charité; si oui, on n'y trouve aucun revenu.

Le sénateur Carter: Que dire de l'ancien combattant qui se trouve dans une maison de santé mentale où il a droit d'être traité gratuitement et dont la pension s'accumule pour devenir une sorte de fiducie? N'est-il pas en mesure d'administrer ses propres fonds.

M. Brulé: Ce cas relève; je crois, d'une autre loi. Toutefois, les fonds étaient censés être déposés dans une fiducie pour être utilisés à son avantage, gérés par une personne ou par une société fiduciaire; le revenu qui en proviendrait serait imposable à raison de 50 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Ce 50 p. 100 est un nouveau taux pour ce revenu.

M. Brulé: C'est exact; auparavant, les fiducies étaient imposées comme les particuliers, c'est-à-dire sans exemptions.

Le sénateur Connolly: Avez-vous quelques remarques à faire à l'égard du pourcentage de l'impôt?

Le président: Monsieur le sénateur Connolly, la conception de cet article se fonde entièrement sur le fait qu'on veut éviter l'impôt. Le taux prescrit l'indique: c'est une pénalité. Aussi, tout ce qui, dans cet article, n'est pas censé être un revenu imposable devrait être supprimé.

Le sénateur Connolly: Oui, monsieur le président; le seul exemple précis cité par M. Brulé est le cas d'un particulier qui établit une fiducie, par exemple à l'égard d'un enfant infirme et y verse le montant annuel maximum de dons, soit \$2,000.

M. Brulé: Le montant maximum exempt d'impôt?

Le sénateur Connolly: Précisément. En vertu de la présente loi, le revenu provenant de cette fiducie est imposable au taux du bénéficiaire.

M. Brulé: Oui; s'il existe un bénéficiaire désigné et que l'argent lui est versé ou est versé à son intention.

Le sénateur Connolly: Ou qui lui soit attribuable?

M. Brulé: Oui.

Le sénateur Connolly: Dans le nouveau projet, on se propose d'utiliser un taux général de 50 p. 100, plutôt que le taux marginal du bénéficiaire.

M. Brulé: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Et, comme le dit le président, aux fins, peut-être, de déjouer ceux qui tenteraient de se soustraire à l'impôt.

M. Brulé: C'est le plus élevé des taux des particuliers ou des corporations; 50 p. 100 serait le taux le plus bas.

Le président: Cet article ne s'applique pas, bien sûr, à tous les genres de fiducies. Prenons la question autrement: l'exemple du Sénateur Connolly dépend du fait qu'on a ou non commencé à verser cette contribution annuelle de \$2,000 avant le 18 juin. Si on a commencé et qu'on y a donné suite par ces versements de \$2,000, l'article 122 s'appliquerait.

M. Brulé: C'est exact.

Le président: Mais s'il s'agissait d'une nouvelle fiducie établie en janvier 1972, les versements annuels de \$2,000 échapperaient à l'article 122.

M. Brulé: Au début, l'article s'appliquerait, suivant l'attribution que l'on ferait du revenu.

Le président: Supposons que cette fiducie dont parlait le Sénateur Connolly ait été établie le 18 janvier 1972?

M. Brulé: Les dispositions du Bill 259 qui ont trait à l'attribution prévaudraient alors.

M. Buchwald: Prenons une fiducie qui existe depuis longtemps et qui a été institué à titre de fonds éducatif pour un enfant. Le dépôt du 1^{er} juillet, en vertu de la loi sur les Allocations familiales, rendrait cette fiducie imposable à raison de 50 p. 100 pour cette année.

Le président: Nombre de parents déposeraient volontiers de l'argent, ne serait-ce que le chèque mensuel de huit ou dix dollars, dans une sorte de fonds en fiducie qui reviendrait ensuite à l'enfant.

M. Brulé: Nous avons été gênés du fait qu'il n'y a pas eu le temps de prévenir les milliers de fiducies qui existent actuellement de ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire et plusieurs d'entre elles se demandent maintenant quoi faire. Nous pensions que ces dispositions valaient jusqu'à ce que le nouveau projet de loi entre en vigueur.

Le président: La modification dont nous avons parlé et dont vous allez nous faire parvenir le texte, corrigera cette situation et nous n'aurons pas à suspendre l'application de cet article d'ici le 1^{er} juin 1972?

M. Brulé: C'est exact.

Le président: Par cette suspension, on encouragerait ceux qui essaient de se soustraire à l'impôt.

M. Brulé: J'aimerais faire quelques remarques: il ne s'agit pas d'élaborer. Je me reporte à la page 63 du mémoire. Vous constaterez alors qu'il peut y avoir double imposition dans une situation normale où le bénéficiaire touche un certain montant.

On n'a rien fait pour redresser la situation. Prenons simplement le cas d'empêchement en faveur d'un enfant dans le besoin. Pour que ce cas se produise, il faut vendre un bien et ainsi obtenir un gain de

capital. L'enfant possède alors un actif, obtient lui-même un gain de capital et, dans ce cas-là, il peut y avoir double imposition.

Le président: Est-ce là une partie du mémoire que vous avez présenté au Ministre?

M. Brulé: Oui.

Le président: Et il n'en est pas question dans les amendements?

M. Brulé: On ne l'a pas fait et j'aimerais faire quelques remarques à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Allez-vous présenter un amendement à l'article en question pour souligner qu'il pourrait y avoir double imposition?

M. Brulé: Oui, c'est-à-dire que cet allègement serait accordé dans une telle situation pour qu'il n'y ait pas double imposition.

Le président: Avez-vous rédigé cet amendement?

M. Brulé: Oui. J'aimerais aussi soumettre à votre attention le paragraphe 75(1) qui se trouve au bas de la page 64 et qui porte sur l'attribution des gains de capital. S'il y a transfert d'argent à un mineur et qu'il y a par la suite gain de capital, la donation n'est pas imposable. Cependant, il y aurait imposition si le donateur fait un tel don à son conjoint ou à une fiducie.

Nous voulons savoir pourquoi il y a attribution dans un cas et non dans l'autre. Nous rendons probablement un service au ministère. Il peut s'agir d'une omission, du moins c'est ce que nous disons dans notre mémoire.

Le président: On pourrait opter pour le rejet du fardeau fiscal sur le cédant s'il est adulte et si le cessionnaire est mineur.

M. Brulé: Cependant, un mineur peut toucher un gain de capital et être assujéti à un taux d'imposition inférieur à celui du cédant.

Le président: Vous dites qu'il devrait y avoir une option.

M. Brulé: Nous le disons d'une façon indirecte car si un mineur le peut, alors pourquoi pas une fiducie, surtout si elle fait fructifier l'argent du mineur. En fait, si vous accordez ce droit au mineur, il pourrait obtenir un gain exempt d'impôt. Si vous le donnez à une fiducie au bénéfice du mineur, il y a à ce moment-là imposition d'attribution touchant le donateur.

Le président: Proposez-vous d'étendre les dispositions de l'impôt dans le cas d'un mineur?

M. Brulé: Oui. Je crois que j'ai assez parlé des fiducies et des classes touchant les fiducies protégées, ainsi que celles des enfants. Nous présenterons un autre document au comité.

M. Poissant: Vous avez parlé quelque part de l'âge minoritaire.

M. Brulé: Excusez-moi, mais on l'a changé. Autrement dit, étant donné que la plupart des provinces acceptent de porter l'âge de la majorité à 18 ans, on a proposé que le premier texte touchant l'attribution aux mineurs de moins de 19 ans soit changée et qu'on y inscrive 18 ans. C'est fait.

M. Poissant: L'amendement vous satisfait-il?

M. Brulé: Oui, nous l'avions proposé.

M. Poissant: Non, vous aviez proposé que l'âge mentionné dans le texte respecte celui de la majorité légalement accepté par les provinces.

M. Brulé: Je m'en excuse. Nous avons bien précisé dans notre mémoire précédent que, lors de nos entretiens avec le ministère, nous avions l'impression qu'ils acceptaient cet âge.

Le président: Ont-ils accepté cette modification quant à l'âge dans un texte de l'amendement?

M. Brulé: Oui.

M. Harris: Je propose que l'on traite du revenu commercial et foncier. Monsieur le président et honorables sénateurs, j'aimerais qu'on parle longuement de ce sujet. Permettez-moi de dire que, de façon générale, la prétendue réforme fiscale n'en est pas une du tout. Notre principal grief ne touche pas tellement les changements effectués, mais ceux qui sont à venir. Dans le domaine du revenu commercial et foncier, mis à part quelques amendements, on a accepté les mêmes dispositions qui prévalaient dans l'ancienne loi.

La recommandation du rapport Carter qui préconisait la simplification des dispositions traitant du calcul du revenu commercial n'a été mentionnée nulle part dans le bill C-259.

Le président: Vous dites qu'il n'y a pas de changement important dans les dispositions de l'ancienne loi portant sur les revenus commerciaux et fonciers, mais de quel article précis parlez-vous?

M. Harris: C'est assez disséminé.

Le président: En faites-vous mention dans votre mémoire?

M. Harris: Non, mais je me réfère surtout à l'article 12 du projet de loi relatif aux montants à inclure provenant du revenu tiré d'une entreprise et d'un bien et à l'article 20 qui porte sur les déductions.

Il y a beaucoup d'articles, mais il faudrait beaucoup trop de temps pour les énumérer tous. Il y a les articles qui traitent particulièrement du calcul, du temps, et de la reconnaissance du revenu. Il y a d'autres articles qui traitent des prétendus fonds de réserve. Les articles 12 et 20 du nouveau projet de loi sont une copie de l'ancien article 85B. Il me semble que le rapport Carter visait juste lorsqu'il en proposait la simplification. Beaucoup de ces dispositions ont été imposées petit à petit au moyen d'amendements. Les changements apportés touchent surtout le domaine de la clientèle et d'autres éléments incorporels.

Nous ne voulons pas aborder ces deux sujets pour deux raisons. Tout d'abord, nous nous préoccupons des dispositions transitoires en vertu desquelles une augmentation graduelle du prix de vente de ces droits et biens dont on peut disposer à l'entrée en vigueur du nouveau régime, deviennent imposables lorsqu'ils sont vendus par la suite. A la publication de la proposition dans le Livre blanc, nous avons dit que cette proposition était arbitraire et que jusqu'à un certain point elle constituait une imposition rétroactive des ventes à la clientèle et d'autres biens semblables. Nous savons que le projet de loi, en vertu de la disposition transitoire, permettra l'imposition de la moitié seulement de tous les biens en question, mais le principe de la rétroactivité demeure.

Le sénateur Connolly: Monsieur Harris, avant d'aller plus loin, permettez-moi d'admettre mon ignorance et de vous demander de m'éclairer sur un point. Lors de discussions portant sur le Livre blanc et sur le nouveau projet de loi, nous avons beaucoup parlé des «éléments incorporels» et j'aimerais savoir ce qu'on entend par là. On dit: «clientèle et éléments incorporels». Quels sont ces «éléments incorporels», pouvons-nous les définir?

M. Harris: Là réside toute la difficulté. On aurait peut-être admis que bon nombre des ces pseudo éléments incorporels étaient des dépenses si les tribunaux avaient, quand il leur a fallu interpréter la loi...

Le sénateur Connolly: S'agit-il d'éléments incorporels dans le sens de biens?

M. Harris: Il s'agit d'éléments incorporels non-déductibles. Autrement dit, il s'agit de dépenses reliées au commerce que les tribunaux ont jugé être des dépenses touchant les investissements et qui par conséquent ne sont pas couramment déductibles comme les dépenses commerciales le sont en vertu de la loi. En même temps, ces éléments incorporels ne sont pas admissibles à la dépréciation, car ils n'entrent pas dans l'une des catégories touchant les allocations pour le coût des gains de capital.

Le sénateur Connolly: Vos décisions auront des répercussions historiques, il serait donc bon que vous nous donniez des exemples.

M. Harris: Sénateur, il y en a une longue liste. Prenons l'exemple d'une somme d'argent que l'on pourrait payer pour acquérir certains droits intangibles dont la clientèle n'est qu'un exemple. Vous pouvez payer pour obtenir une liste de clients ou un contrat.

M. Buchwald: Les frais de la constitution légale en société n'en sont-ils pas un exemple frappant? Pour vous constituer légalement en société, il en coûte \$500 pour les frais juridiques et ministériels et cette dépense n'est pas déductible.

Le sénateur Connolly: Il s'agit là d'un élément incorporel ou si vous voulez: «c'est plus qu'une bagatelle».

Le président: Pour en donner une description exacte, sénateur Connolly, nommons-là une dépense non-déductible.

M. Harris: Elle n'est jamais déductible, que ce soit maintenant ou plus tard en vertu de la dépréciation.

Le président: On les classe comme l'ont fait les tribunaux, comme des éléments du capital.

M. Harris: Oui et ils ne sont pas admissibles à la dépréciation.

Il y a eu jusqu'ici de nombreuses plaintes à ce sujet et le nouveau projet de loi dit à peu près ceci: «nous ne vous accorderons pas le droit à la pleine déduction, mais simplement à la moitié». En somme: «si l'un quelconque de ces pseudo éléments incorporels devient un bien vendable, nous imposerons la moitié du produit de la vente.»

Si vous acceptez le principe du ministère concernant la semi-imposition, nous croyons qu'il vaudrait mieux classer ces éléments incorporels dans une autre classe de propriété sujette à la dépréciation, plutôt que de leur accorder un statut particulier en vertu de la loi. Par le fait même, on simplifierait la façon de traiter la clientèle et les autres éléments incorporels et les résultats seraient essentiellement les mêmes que ceux que propose le bill tout en évitant la création d'une classe séparée de propriété, et c'est ce qu'on a fait.

Le président: Et sans réduire les recettes fiscales?

M. Harris: Oui.

Le sénateur Connolly: Lorsque les éléments incorporels sont vendus, si l'on peut parler ainsi, il y aurait alors récupération.

M. Harris: Il y aurait récupération et si le prix de vente est assez élevé, il y aurait aussi gain de capital. En vertu de la loi, la même chose se produit dans le cas d'une propriété sujette à la dépréciation.

Le sénateur Connolly: Proposez-vous qu'on y applique le règlement concernant la propriété assujettie à la dépréciation?

M. Harris: Oui.

Le président: Il faudrait donc qu'il y ait extension dans ce domaine. Traitez-vous spécifiquement de ce sujet dans votre mémoire?

M. Harris: Oui, monsieur le président.

Le président: Et à quelle page?

M. Harris: A la page 34.

Le président: Avez-vous un projet d'amendement?

M. Harris: Non.

Le président: Cette proposition dans votre mémoire a-t-elle fait l'objet de discussions avec le ministère?

M. Harris: C'est le mémoire que nous avons soumis au ministre des Finances.

Le président: Et vous l'avez présenté sous cette forme?

M. Harris: Oui.

Le président: Et vous n'avez présenté au ministère aucune formule particulière d'amendement?

M. Harris: Non. Nous n'avons pas eu le temps de rédiger des amendements lorsque nous avons présenté le mémoire.

Le sénateur Connolly: Auriez-vous le temps de le faire pour nous?

M. Buchwald: Il s'agit là d'un amendement important. Le principe de l'admissibilité d'une immobilisation, qui est votre nouveau concept de la clientèle, influe profondément sur le projet de loi.

M. Harris: Des amendements peuvent s'imposer à 15 ou 20 endroits.

Le président: Pouvez-vous le faire d'une façon globale dans un seul article?

M. Buchwald: Pour ce faire, il faudrait éliminer des dispositions et apporter des changements appropriés et des renvois à d'autres parties du projet de loi.

Le sénateur Connolly: Même si vous n'avez pas une copie de tous les amendements, ne serait-il pas utile d'en avoir quelques-uns et de laisser le ministère se préoccuper des autres?

Le président: Si nous sommes convaincus de l'importance du sujet, il serait peut-être bon de proposer qu'on en fasse une étude.

M. Harris: Monsieur le président, je présume—ce n'est qu'une supposition—qu'au cours des projets de rédaction de la loi, le ministère possède probablement dans ses dossiers un projet qui aligne cette conception de la réforme fiscale. Encore là je ne suis pas sûr, il ne s'agit là que d'une supposition.

Le président: Comme vous l'avez dit dans votre premier rapport au sujet du Livre blanc, vous croyez qu'il aurait mieux valu entreprendre quelques études.

M. Harris: Monsieur le président, les autres recommandations concernant ce domaine sont plutôt d'ordre technique et à moins que le Comité ait des questions précises à poser, je ne crois pas qu'il vaille la peine de les soumettre.

Le sénateur Connolly: Concernent-elles les amendements particuliers que vous proposez?

M. Harris: Quelques-unes, oui. Citons par exemple le cas d'une société possédant une voiture qui est mise en même temps à la disposition de plusieurs particuliers. Ces derniers peuvent payer chacun un impôt en même temps, de telle sorte qu'il y aurait surcharge d'imposition. Je ne crois pas que cet aspect soit revu dans les récents amendements. Je n'ai pas eu l'occasion d'y regarder de plus près.

Le président: A la page 35 où vous parlez de l'article 131(4) traitant des dividendes réputés, reçus et payés par les détenteurs

d'actions de fonds mutuels et après avoir expliqué l'incidence de cette disposition particulière, je lis le texte suivant:

Nous croyons que cette mesure n'était pas voulue et qu'on pourrait la corriger en ajoutant un alinéa g) à l'article 15(1) pour en exclure les paiements en vertu du paragraphe (4) de l'article 131.

M. Harris: Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion de lire tous les amendements, mais cette proposition ne faisait pas partie des amendements présentés la semaine dernière. Je crois qu'il s'agit là d'un simple amendement à ajouter.

Le président: Pourriez-vous nous montrer l'importance des répercussions sur le détenteur d'actions de fonds mutuels si on ne faisait pas cette exception?

M. Harris: Il nous semble qu'il s'agit là d'un résultat non recherché, car le détenteur d'actions de fonds mutuels pourrait être imposé pour une somme considérée comme un bénéficiaire, résultat du rachat d'actions de fonds mutuels. Nous ne croyons pas que c'était intentionnel. Dans ce cas-là, il s'agirait en effet de double imposition.

Le président: Si c'est là le principe et si nous l'appuyons, croyez-vous que la déclaration que vous faites à la page 35 de votre mémoire soit assez claire à ce sujet et pourriez-vous nous dire pourquoi on croit qu'il n'était pas intentionnel ou n'aurait pas pu être intentionnel comme base de proposition d'un amendement?

M. Crawford: Permettez-moi de dire que cette faiblesse aurait été corrigée en amendant l'article 15(1)d) contenu dans les amendements déposés.

M. Harris: Maintenant que j'y regarde de plus près, je crois que c'est fait.

Le président: Voilà une bonne chose de faite.

Le sénateur Connolly: J'allais demander un exemple, mais maintenant que le problème est réglé, je n'en veux plus.

Le président: C'est réglé. En passant, dans le domaine qui vous intéresse, avez-vous pu voir parmi les points que vous avez traités ceux que les amendements ont corrigés?

M. Harris: Malheureusement, je n'ai pu prendre connaissance des amendements que tard hier soir, mais je ne crois pas qu'on ait traité des principaux points que nous avons présentés.

M. Crawford: Quand avez-vous pu obtenir une copie des amendements?

M. Harris: Hier.

Le président: Le Ministre s'est engagé à nous remettre les copies des amendements au moment même où ils seraient déposées, mais il nous a fallu au moins deux jours pour les obtenir. Je crois que le retard est attribuable à l'impression.

M. Crawford: Ce n'est probablement la faute de personne, mais nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier notre rapport à la lumière de tous les amendements.

Le président: Monsieur Harris, croyez-vous que les amendements déposés par le Ministre mercredi dernier ne toucheront pas les points que vous avez soulevés dans votre mémoire?

M. Harris: Pas entièrement, monsieur le président. Par exemple, dans l'article 18 où il est question de dispositions touchant la capitalisation de l'intérêt payé aux non-résidents, on présentait un amendement intéressant selon lequel le seul intérêt qui serait refusé est celui payé aux non-résidents et nous traitons de ce sujet dans notre mémoire. Nous pouvons vous présenter un autre mémoire en fonction de cet amendement.

Le président: Nous ne voulons pas nous ensevelir sous des tonnes de papier.

M. Crawford: Je présume que vous et vos conseillers l'avez déjà probablement fait.

Le président: J'essaie de répartir la tâche, c'est tout. En vous demandant de le faire, ceci veut dire que c'est un domaine que vous explorez. M. Poissant doit couvrir tous les domaines et en même temps travailler avec nous à l'élaboration d'un rapport. De fait, je peux vous dire que nous préparons un rapport intérimaire en ce moment. Nous essayons de nous tenir à jour. A la fin de la journée nous pouvons très bien parler de ce que vous avez dit ce matin.

M. Crawford: Je crois que nous pourrions essayer de vous donner une analyse de nos rapports qui ont été acceptées en tout ou en partie par les amendements déposés jusqu'ici.

Le président: Monsieur Harris, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Harris: Non, monsieur le président, il n'y a aucune question que je désire aborder.

Le président: M. Crawford en temps que maître de cérémonie ici, y a-t-il d'autres domaines que vous voudriez nous voir étudier?

M. Crawford: Oui, j'aimerais que M. Buchwald dise quelque chose au sujet des gains en capital et M. Harris au sujet des sociétés.

M. Buchwald: Il me semble que la nature du projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu découle de l'introduction des gains en capital dans le régime, et c'est pourquoi vous en arrivez, il me semble, avec ce genre de régime ou de projet d'imposition qui se fonde d'abord sur les sources de revenu. La partie concernant les gains en capital est la plus importante de notre mémoire, elle va des pages 5 à 20 inclusivement. Nous y énumérons un nombre de questions administratives qui nous inquiètent. Certaines sont assez techniques. Nous avons essayé de souligner, j'espère aussi clairement que possible, nos conclusions d'ensemble sur les problèmes qui pourraient se présenter si la loi était adoptée telle que rédigée actuellement. Nous devons dire que nous croyons que l'approche est beaucoup trop complexe. Je suis sûr que vous avez déjà entendu cela, monsieur le président.

Le président: Oui.

M. Buchwald: Passons à la page 6; nous devons dire que nous sommes très soucieux de la notion de gains en capital présumés. Les gens devraient savoir que c'est une chose de payer un impôt sur un bénéfice réalisé, ou sur une disposition d'un avoir lorsque vous disposez d'un bénéfice, ou que vous en avez pour votre argent, ou que vous avez un effet à recevoir qui peut alors être négocié ou escompté à une banque, donc lorsque vous avez les fonds qui vous permettront de payer l'impôt. C'est une toute autre chose d'avoir une disposition présumée où on pense spéculativement que vous avez disposé d'avoirs, réalisé un profit et avec un impôt à payer sur cette réalisation technique alors que vous n'avez pas les fonds en main. Cela se produit en vertu du bill dans deux domaines très délicats—le décès et le départ du Canada. La réalisation présumée au décès est la réponse à l'élimination des impôts sur les successions, bien que le sénateur Haig serait heureux d'entendre que le premier ministre de notre province veut instituer à nouveau l'impôt sur les successions, et combler cette lacune. Il a annoncé cela à Winnipeg lundi, de sorte que le Manitoba aura des impôts sur les biens successoraux et sur les gains en capital qu'on présumera être réalisés au décès.

Les autres questions dont nos clients nous ont le plus parlé, pratiquement dans tout le pays, d'après ce qu'on nous a dit depuis là, ont trait aux gens qui envisagent de prendre leur retraite et de quitter le Canada, d'aller habiter sous un climat plus chaud etc., ainsi que les cadres itinérants qui sont venus ici d'autre part et retourneront dans leurs pays d'origine. Ils sont très inquiets au sujet de la disposition présumée et des gains en capital présumés lorsqu'ils changent de résidence.

Le président: Au sujet de ces cadres itinérants, croyez-vous que tout devrait être exclu sauf les gains qu'ils peuvent avoir réalisés lorsqu'ils étaient ici?

M. Buchwald: C'est exactement ce que nous disons dans notre mémoire. Nous constatons avec inquiétude que cette situation peut engendrer quelques injustices pour des gens qui sont venus dans ce pays pour travailler de bonne foi, puis se voient pris au piège par un régime qui est destiné à autre chose. En déterminant leur taux, tout le revenu pour l'année de disposition sera pris en considération. Afin de réaliser un gain en capital au départ, ils seront considérés comme résidents du Canada. Aussi, tout revenu sera imposé et ils courent le risque de double imposition dans le pays où ils vont s'installer la même année.

Le président: N'y a-t-il pas un danger réel, si on présume qu'ils continuent d'habiter ici, à savoir qu'ils soient pris au piège par d'autres lois qui concernent les résidents—c'est-à-dire, si les pouvoirs fédéraux disent qu'ils sont des résidents?

M. Buchwald: Des impositions aux termes de la présente loi, dans le but de percevoir l'impôt.

Le président: Mais vous ne savez pas ce qu'une loi provinciale pourrait stipuler.

M. Buchwald: C'est exact. C'est un domaine délicat, je crois. Vous pourriez rencontrer une autre situation, M. le président, c'est

à-dire, celle où l'imposition des gains en capital au départ, l'imposition présumée, est une forme accumulative d'impôt. Si le pays vers lequel la personne changeant de résidence s'en va, l'impose sur la base des liquidités, est-ce qu'il sera pris deux fois et à deux époques différentes,—une fois sur la disposition réelle et une fois sur la disposition présumée ici au Canada? Nous soulignons et indiquons clairement toutes ces choses.

Le président: Vous paieriez moins selon les crédits d'impôt.

Le sénateur Connolly: S'il y a un accord.

M. Buchwald: S'ils sont bons et appropriés. Quelle est la situation si l'accord avec le Royaume-Uni va dans un sens et l'accord avec les États-Unis dans un autre? L'autre partie engagée dans l'accord a des considérations différentes. Ceci nous inquiète considérablement.

L'hon. M. Phillips: Monsieur Buchwald, nous avons traité ce sujet en comité ici et, sous la direction des sénateurs, avec les personnes qualifiées pour le faire. Les exemptions qui sont envisagées, en guise de suggestion, sont les suivantes: cadres itinérants, dont vous avez parlé, qui laissent légitimement le pays parce qu'ils vont travailler dans un autre pays, ceux qui sont obligés de partir pour raisons de santé, et troisièmement une sorte de disposition générale permettant, dans les autres cas, de présenter une demande au Ministre, lorsque l'on croit qu'il y aurait lieu d'accorder l'exemption. Avez-vous d'autres cas en vue?

Il est improbable que l'impôt de sortie sur les gains en capital présumés soit supprimé complètement, et le Comité ne veut pas non plus appuyer l'évitement de l'impôt, ou même l'ajournement de l'impôt lorsqu'il n'y a pas de raisons légitimes de quitter le pays, ce que font ceux qui ont gagné leur vie ici ou même qui ont tiré profit de l'emploi des ressources naturelles et qui ont amassé un capital considérable. Certains d'entre nous pensent qu'au lieu de demander une suppression totale, et il est peu probable qu'on l'obtienne, nous ferions mieux de demander des exemptions. Avez-vous d'autres cas d'exemption en vue, à part les cadres itinérants, les malades et les demandes adressées au Ministre?

M. Buchwald: Je pense que je peux en ajouter une à la liste, si je puis me permettre d'être aussi présomptueux.

L'hon. M. Phillips: Je veux non pas que vous soyez présomptueux, vous ne l'êtes jamais, mais que vous nous le disiez.

M. Buchwald: Permettez-moi de dire ceci, monsieur Phillips. Le Barreau, je pense, endosserait tout ce que vous dites à 100 p. 100. Nous ne disons nullement, dans ce que nous avançons, qu'une personne quittant le Canada ne devrait pas payer ce qu'elle doit sur ses gains en capital, et c'est la seule façon de le faire.

Il se posera des problèmes, et je m'intéresse à ce qu'ils soient résolus équitablement. J'estime respectueusement que vous pourriez ajouter à cette liste, avec profit, l'élimination...

L'hon. M. Phillips: Prématurée?

M. Buchwald: ...du gain accumulé, par opposition à l'avoir liquide, et l'élimination de l'imposition de tous les revenus du non-résident, en vue d'imposer le gain en capital.

Autrement dit, la mesure législative dit que pour cette fin, le résident qui s'en va sera réputé être un résident canadien, ce qui signifie alors que ses revenus de toutes provenances, y compris les gains en capital, seront imposés cette année-là.

Le président: Y compris les revenus provenant de l'étranger?

M. Buchwald: Oui. Cela serait peut-être juste. Je ne pense pas que ce le soit. Peut-être que quelqu'un pourrait regrouper tous ces revenus pour arriver à un taux d'imposition sur les gains en capital présumés sans qu'on impose cet autre revenu. Après tout, l'objectif est seulement d'imposer, au moment du départ, les gains en capital réalisés au Canada, et de les imposer à ce moment-là parce qu'on ne pourrait peut-être pas plusieurs années après rejoindre la personne qui réalisera effectivement ces gains dans quelque endroit éloigné.

Le président: Oui, monsieur Buchwald, mais si quelqu'un quitte notre pays, mettons en septembre, il se trouve alors en face de la situation suivante: il doit rendre compte de ses gains en capital, et deuxièmement, il doit faire une déclaration d'impôt sur le revenu; donc, il sera imposé sur tout ce qui est admissible comme revenu durant l'année de son départ.

Le sénateur Lang: Y a-t-il des dispositions d'étalement qui s'appliquent?

M. Poissant: Lorsque quelqu'un cesse d'être un résident? Je ne pense pas. L'étalement général ne s'applique pas.

L'hon. M. Phillips: C'est à cela que je pensais.

M. Crawford: Monsieur le président, il y a cette disposition qui vous permet de choisir d'ajourner l'impôt. Si vous faites cet ajournement, vous serez réputé quand vous réaliserez le gain en capital, être résident à ce moment-là pour les fins de la loi. Ce fût un oubli, et cette disposition n'avait pour but que de servir à établir le taux de l'impôt sur les gains en capital. Nous sommes surpris que cet oubli n'ait pas été corrigé dans l'amendement.

L'hon. M. Phillips: Comment traiteriez-vous le cas maintenant? La personne s'en va et elle ne tombe dans aucune des trois catégories que j'ai mentionnées. Comment imposeriez-vous ses gains en capital présumés?

M. Poissant: Il s'agit ici du cas d'une option faite, c'est-à-dire du cas où quelqu'un choisit d'être imposé après.

Le président: Pour obtenir cela, il doit offrir des garanties.

L'hon. M. Phillips: Laissons de côté la question de l'option. Disons qu'il doit être imposé.

M. Crawford: Je ne sais pas si j'ajouterais quelque chose à la liste, monsieur Phillips. Je suppose que le troisième article de votre liste est vraiment un cas d'application discrétionnaire, lorsque le Ministre pense que c'est équitable.

L'hon. M. Phillips: Oui.

Le sénateur Connolly: La discussion, jusqu'ici, a porté sur les «cadres itinérants». Il peut y avoir des gens qui n'appartiennent pas à la catégorie des cadres, et qui viennent ici, profitent de l'économie parce que nous utilisons leur compétence et leur savoir faire, et qui ensuite retournent dans leur pays, que ce soit en Europe, aux États-Unis ou ailleurs. Je voudrais que les gens de cette catégorie, qui ont des connaissances spéciales et qui se sont amenés ici, aient droit aux mêmes exemptions que celles auxquelles nous pensons pour les cadres.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le sénateur Connolly, c'est une mauvaise appellation. Je m'excuse pour l'emploi de l'expression «cadres itinérants». Je pense que nous voulons parler des personnes qui changent le lieu de leur emploi. Il peut s'agir d'un travailleur ordinaire non spécialisé; il devrait avoir le même privilège s'il quitte le pays. Je parle de personnes qui quittent le pays légitimement pour occuper un emploi ailleurs.

M. Buchwald: Je pense que le point du sénateur Connolly est celui que nous essayons d'exposer: qu'on ne devrait pas subir une pénalité pour venir travailler au Canada si on a eu la chance d'être réputé avoir fait un gain en capital.

Le président: Cela pourrait devenir un impôt de privilège.

L'hon. M. Phillips: Pour en venir au point, ce sont là les trois seuls cas auxquels nous pouvons penser à ce stade-ci. A moins que vous nous en donniez d'autres, parce que vous êtes l'organisme compétent pour nous les donner, nous n'en avons pas d'autre.

Le président: M. Crawford pense que nous donnons une bonne performance. N'est-ce pas?

M. Crawford: Oui.

M. Poissant: Monsieur Buchwald, pour ce qui est du non-résident qui a choisi d'être imposé à la liquidation de ses biens ou lorsqu'il aura un gain en capital, accepteriez-vous que l'article soit amendé de façon à stipuler que le revenu de ce non-résident ne serait que son gain en capital? Nous serions satisfaits avec cela. Nous nous contenterions même satisfaits de l'exemption normale, je dirais.

M. Buchwald: Oui.

M. Poissant: Les déductions normales seraient accordées, s'il voulait être un résident, mais son revenu, pour ce qui est de ce gain en capital, serait imposé comme si c'était sa seule source de revenu pour cette année-là.

M. Buchwald: Oui.

M. Harris: S'agit-il de la moitié seulement du gain en capital ou de sa totalité?

M. Poissant: C'est le même traitement que s'il était un résident. Il est réputé être un résident de toute façon. Cependant, nous devons nous assurer que le revenu sur lequel il sera imposé ne serait que le gain en capital.

M. Harris: Le ministère pourrait trouver que c'est un taux d'imposition marginal beaucoup trop faible. Il se peut que la personne soit par ailleurs très riche.

M. Crawford: Le reste du revenu n'a pas été gagné au Canada.

Le président: Vous ne pouvez pas en faire un résident pour les fins de l'impôt sur le revenu après qu'il a quitté le pays physiquement et il donne lieu à un impôt sur le revenu chaque fois qu'il s'installe de nouveau.

M. Crawford: Il y a une autre possibilité. Si l'on maintenait l'exemption de \$2,500, au choix du contribuable, on pourrait en arriver à un pourcentage arbitraire au lieu d'essayer de le calculer.

L'hon. M. Phillips: Nous essayons d'être plus précis que cela.

M. Poissant: Vous dites que les \$5,000 seront déduits de son gain durant une année de réalisation. Vous avancez cela, n'est-ce pas monsieur Crawford? Par cela, vous voulez dire que s'il fait un gain de \$10,000, les premiers \$5,000, même après qu'il a quitté le pays, ne seront toujours pas imposables durant cette année-là. Ensuite, le reste sera imposable à la moitié de ce taux, comme dans la formule actuelle.

M. Crawford: Oui.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, quelle serait la situation dans le cas d'un résident qui quitterait les États-Unis pour venir au Canada? Qu'en serait-il aux États-Unis en ce qui concerne les gains en capital?

M. Poissant: Il n'y a pas d'impôt. Il n'y a pas de réalisation présumée quand on quitte les États-Unis.

Le sénateur Hays: S'il vend sa maison, il n'y a pas d'impôt?

M. Poissant: S'il réalisait le gain alors, oui. Mais il n'y a pas de gain accumulé au moment où il quitte les États-Unis, sauf s'il vendait sa maison ce jour-là, en quel cas il serait imposé sur le gain en capital, bien entendu.

Le sénateur Connolly: Nous parlons ici des gains réputés, et cela ne serait pas un gain réputé.

Le président: Le sénateur Hays demandait ce qui se produirait dans le cas inverse, quand un Américain change de résidence et vient au Canada.

M. Poissant: En fait, s'il conserve sa citoyenneté américaine, monsieur le président, il serait imposé deux fois. Il pourrait être imposé de nouveau.

Le président: D'une façon limitée, oui. S'il conserve sa citoyenneté américaine et vient vivre ici avec l'idée de retourner un jour aux États-Unis, alors, il devrait certainement rester en contact avec le ministère du Revenu des États-Unis et remplir des déclarations tous les ans. De toute façon, il ne serait imposé que sur certaines parties de son revenu.

Le sénateur Lang: En ce qui concerne les taux, est-ce que cette personne ne pourrait pas faire un étalement rétroactif? Autrement dit, si elle a réalisé un gain en capital au moment de son départ, est-ce que le taux appliqué à son revenu total, c'est-à-dire son revenu normal et le gain en capital, ne devrait pas être un taux moyen?

Le président: Vous voulez dire à son choix?

Le sénateur Lang: Oui.

Le président: Peut-être que cette personne ne voudrait pas se voir dans l'obligation de le faire.

M. Poissant: Elle serait automatiquement soumise à la moyenne de blocage, parce que cela est fait automatiquement pour cinq ans. Elle obtiendra cela.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, supposons qu'il y ait un jour d'évaluation d'ici la fin de l'année, et que quelqu'un, au commencement de l'année prochaine, vende tout ce qu'il a à des prix qui sont à peu près les mêmes que ce qu'ils étaient le jour de l'évaluation. Puis il quitte le pays. Il n'a pas d'impôt à payer, n'est-ce-pas?

Le président: Il n'aurait fait aucun gain en capital.

Le sénateur Beaubien: Alors, il n'y aurait pas d'impôt. Autrement dit, il pourrait sortir son argent.

Le président: En supposant que les prix ne changent pas entre le jour de l'évaluation et celui de son départ.

Le sénateur Beaubien: C'est ce que je veux dire. Ordinairement, s'il n'y a pas de changement, toute personne quittant le Canada l'année prochaine ne payerait pas d'impôt.

M. Buchwald: Monsieur le président, je ne soulèverais que deux questions concernant les gains de capital, puis j'aborderai la question des roulements.

Au bas de la page 10 de notre mémoire nous disons que fondamentalement nous nous opposons à ce que les gains de capital soient imposables lorsque les pertes de capital en ce qui concerne les mêmes biens ne peuvent être déduits, même de gains provenant d'autres biens similaires. En conséquence, nous sommes d'avis que si les pertes de capital sur la liquidation des biens d'usage personnel, autres que les biens personnels cotés, ne peuvent être déduites, alors nous disons que les gains de capital provenant de ces biens ne devraient pas être imposables. Nous pensons que ce point devrait être souligné.

Un autre point important qui a été soulevé a trait aux évaluations. Si le régime doit obliger les gens à faire préparer des évaluations par des experts, nous pensons qu'ils devraient obtenir que les frais de ces évaluations fassent partie du coût des biens mentionnés ci-dessus puisque tout gain en résultant serait soumis à l'impôt. Ce point est mentionné dans notre mémoire.

Monsieur le président, passons à la page 14 du mémoire, où il est question de la confusion apparente dans l'article 53(1) du bill. Si vous le permettez, j'aimerais simplement que vous preniez note de

l'exemple qui est cité dans le mémoire. Puis à la page 16 nous exprimons nos inquiétudes au sujet de la recommandation présentée dans les dispositions transitoires à l'effet qu'il peut y avoir deux jours d'évaluation. Nous espérons que cela ne sera pas nécessaire car il est évident que, s'il y a deux jours d'évaluation, il peut y avoir un jour pour l'évaluation des actions d'une entreprise et un autre pour l'évaluation des biens de cette entreprise à différentes périodes.

Le sénateur Isnor: Qu'y a-t-il à redire à ce sujet?

M. Buchwald: Cela vous donnerait une fausse image de la valeur des actions, si votre actif représente une certaine valeur au point de vue des profits et que les actions qui composent cet actif ont une autre valeur.

Le président: En d'autres termes, si la valeur cotée à la bourse est exagérée.

M. Buchwald: Oui.

M. Poissant: Mais monsieur Buchwald, y-a-il vraiment là une incompatibilité? En réalité, la première évaluation dont vous parlez se rapporterait uniquement aux actions cotées, et ces dernières ne constitueraient-elles pas la valeur établie sur le marché en ce qui concerne l'actif correspondant?

M. Buchwald? Non, je pense que leur valeur serait celle à laquelle elles sont vendues, ce qui n'est pas nécessairement la valeur au moment d'une liquidation d'actions.

M. Poissant: Mais n'y a-t-on pas prévu de dispositions pour les cas spéciaux où la valeur des actions pourrait différer de celle qui est cotée le jour de l'évaluation lorsqu'il s'agit d'un paquet d'actions? Je sais qu'il est nécessaire d'avoir l'évaluation des gains de capital de la compagnie ou son équivalence, mais à mon avis, la valeur des actions sera la seule valeur nécessaire en ce qui concerne les actionnaires. C'est la seule valeur dont on a besoin, car il s'agit en fait de deux entités distinctes; on a d'une part le gain de capital réalisé par l'entreprise et d'autre part le gain de capital réalisé par les actionnaires. Il s'agit de deux parties distinctes. Si ces évaluations sont faites à deux dates différentes, à mon avis, cela n'a pas d'importance.

M. Crawford: C'est peut-être exact, mais on se heurte à un problème si la date de l'évaluation est trop éloignée de la date de l'application du nouveau régime.

M. Poissant: Nous ne nous inquiétons pas trop à ce sujet, ce sera probablement le 31 décembre. Je sais qu'il faut faire cette distinction, mais le gain de capital est réalisé par deux personnes différentes, par conséquent je ne vois pas la raison d'avoir deux dates.

M. Buchwald: Aussi longtemps qu'il n'y a pas de contradiction, c'est très bien. S'il s'agit enfin de deux personnes distinctes et si en fait, elles ont deux aspirations distinctes, l'une est un spéculateur utilisant un morceau de papier et l'autre est un chef d'entreprise qui réalise des gains sur les biens de capital. Il y a donc d'une part l'actionnaire qui fait un placement et d'autre part celui qui est

chargé de la gestion de l'entreprise. C'est très bien aussi longtemps que les aspirations de ces deux personnes restent distinctes, mais c'est lorsque ces deux sont une seule et même personne que les contradictions peuvent se manifester. C'est la raison pour laquelle le Barreau a soulevé ce point.

Le président: Nous l'étudierons.

M. Buchwald: Puis, très brièvement, monsieur le président, nous abordons la question des roulements qui est traitée à la page 68 du mémoire. Qu'est-ce qu'un roulement si ce n'est que le prélèvement différé d'un impôt sur un gain de capital jusqu'au moment plus propice au paiement de cet impôt parce que l'actif est en fait remplacé par un autre actif du même genre et aux mêmes fins? Donc, si vous ne le soumettez pas à l'impôt à ce moment-là, faites-le en dernier lieu lorsque la liquidation finale est effectuée. C'est là la théorie relative au roulement. Dans notre première réaction à l'égard du bill nous avons surtout critiqué l'insuffisance des dispositions statutaires concernant le privilège de réinvestissement et à la fin du premier paragraphe de la page 68 nous formulons des recommandations sur ce qui à notre avis devrait être fait. Nous disons:

Mais un certain effort devrait être fait pour prévoir des dispositions de réinvestissement lorsque les faits indiquent que des injustices pourraient autrement exister. Il est peut-être impossible d'élaborer des règlements satisfaisants avant janvier 1972. Comme solution temporaire, nous recommandons que le pouvoir d'approuver la non-reconnaissance des gains soit conféré au Ministre lorsqu'il existe un enchaînement d'intérêt matériel ou lorsque la seule modification soit celle affectant la forme de possession des biens.

Puis, monsieur le président, nous poursuivons en disant très sincèrement et très respectueusement, parce que cela peut sembler plutôt présomptueux de notre part, que:

Un comité mixte, comprenant des membres du ministère des Finances, de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut canadien des experts comptables, devrait être constitué pour élaborer des normes statutaires acceptables portant sur des situations autres que celles qui sont réglementées actuellement.

Lors de la préparation de notre mémoire, nous n'avons pu établir la liste de ces situations. A présent, nous croyons pouvoir profiter des connaissances pratiques que représentent toutes sortes de situations concernant les affaires, situation qui jour après jour sont portées à notre attention et à celle des comptables, pour dégager les divers éléments de cette question que nous vous recommandons en toute déférence.

Les quelques pages suivantes du mémoire traitent de sujets d'inquiétude précis en matière de réinvestissement auxquels nous vous demandons ainsi qu'au ministre des Finances d'y prêter attention.

M. Crawford: J'aimerais ajouter quelques mots sur la question des réinvestissements. Certaines personnes ont dit que cette question n'est pas trop grave au début, parce que vos valeurs ne se seront pas accumulées. Le problème toutefois se pose du fait que l'on élimine des dispositions de la loi les réinvestissements se rapportant à la récupération de l'amortissement. En fait, le cas d'une société dont

l'année financière se termine après le 31 décembre ou au début de la mise en vigueur de nouveau régime, ces roulements ont déjà été supprimés pourvu que la loi fiscale entre en vigueur le 1^{er} janvier, ce qui rend le problème extrêmement urgent.

L'hon. M. Phillips: Êtes-vous d'avis que cela devrait être également réglé provisoirement à la discrétion du Ministre?

M. Crawford: Oui. Les privilèges de réinvestissement qui existent actuellement dans la majeure partie du bill, prévoient des réinvestissements en ce qui concerne aussi bien la récupération de l'amortissement que les gains de capital.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, d'après ce que je vois—du fait qu'il s'agit une question très importante et qu'il ne nous reste pas beaucoup de temps—vous vous concentrez sur les gains de capital et vous acceptez le principe de gain de capital réputé au décès, mais je dois vous signaler nous avons déjà traité le sujet concernant le fait de quitter le Canada. Pour ce qui est des roulements, vous avez cité un exemple précis au bas de la page 10 et au haut de la page 11, qui est très éloquent. Puis vous êtes plus ou moins inquiet pour le présent et M. Crawford dit que le seul problème urgent qui se pose se rapporte à la question de la récupération, par conséquent accordons au ministre un pouvoir discrétionnaire pour l'immédiat.

M. Buchwald: Provisoirement.

L'hon. M. Phillips: Oui. Ce sont là les points saillants de votre argument sur les gains de capital.

M. Crawford: M. Harris nous entretiendra des sociétés.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer à M. Harris que lorsqu'il traite de la question des actionnaires de sociétés il touche à deux questions dont l'étude est de première importance au sein de notre comité? La première est celle des consolidations dont il est question au bas de la page 22 et à la page 23 de votre mémoire. Remarquez que je ne tiens pas à vous éloigner de ce que vous voulez dire, mais j'aimerais que vous nous exposiez les points saillants. Deuxièmement, j'aimerais que vous nous parliez de la question qui figure au bas de la page 21 où vous dites:

En fait, il est à souhaiter qu'on éclaircisse la question du revenu en main non réparti de 1971 et du surplus de capital de 1971...

etc.

Sous la rubrique des surplus, votre comité a-t-il étudié la nécessité d'éliminer du nouveau bill les surplus désignés et de les assimiler ou de les incorporer au revenu réalisé non réparti? Et si vous ne l'avez pas fait, vos collègues ou vous-même êtes-vous disposés à exprimer une opinion sur ce sujet? D'autre part en ce qui concerne les consolidations, maintenez-vous le point de vue exprimé à la page 22 de votre mémoire?

M. Harris: Si vous le permettez, je traiterai d'abord de la deuxième question. Il me semble à nouveau qu'il n'est pas possible d'avoir une vraie réforme fiscale à moins de contourner les frontières

artificielles qui séparent une société d'une autre, et étant donné que vous lancez une nouvelle entreprise, sans que pour cela les situations soient pareilles, vous subissez des pertes et par conséquent il devrait y avoir un moyen par lequel d'autres sociétés associées à celles qui subissent la perte puissent absorber cette perte dans le présent. Nous nous rendons compte que le Ministère se heurtera à des problèmes techniques en essayant d'autoriser la consolidation, et c'est une question dont nous avons discuté en nous référant à la proposition de subvention préconisée au Royaume Uni. On n'en a pas tous les détails, mais il en est question.

L'hon. M. Phillips: Très bien. Passons maintenant à la question des surplus mentionnés à la page 21?

M. Harris: Oui, les surplus dont il est question à la page 21. Laissez-moi traiter la question des surplus désignés. Cette question, qui vous est familière, a été proposée comme méthode de départ en vue de bloquer la répartition des dividendes, la conversion de ce qui aurait constitué un revenu imposable provenant des gains de capital. Aux yeux du Ministère, ce danger existe encore. Nous en avons discuté au moment où l'article 138A était à l'étude. Le Ministère et toujours d'avis que la possibilité de convertir les revenus, qui sont entièrement imposables en revenus imposables à 50 p. 100 sera encore assez alléchante et que les gens vendront les actions corporatives plutôt que de toucher les dividendes afin de réduire le fardeau fiscal sur ce qui en fait représente un revenu non réparti.

L'hon. M. Phillips: Permettez-moi de vous interrompre monsieur. Si vous pensez que le Ministère se trompe et que vous insistiez sur la suppression de l'article 247(1) comme l'a exposé M. Buchwald en matière de fraude fiscale, n'en arrivez-vous pas logiquement à la conclusion que vous devriez opter pour l'élimination des surplus désignés?

Le sénateur Benidickson: Monsieur Phillips, vous dites que le Ministère se trompe. Que voulez-vous dire par là?

L'hon. M. Phillips: Vous étiez absent au début de la séance, sénateur Benidickson, mais l'Association du barreau canadien a recommandé que l'article 138, l'un des paragraphes, qui se trouve maintenant à l'article 247(1) ne devrait pas être inséré dans la nouvelle loi à cause de l'introduction de l'impôt sur les gains de capital.

Le sénateur Benidickson: Le Ministère se trompe-t-il?

L'hon. M. Phillips: Cet article est inutile—mieux vaut peut-être l'exprimer ainsi—je m'excuse, le Ministère ne se trompe jamais; l'article est inutile.

M. Harris: Monsieur Phillips, si l'article 247(1) est inutile, il ne s'ensuit pas automatiquement que les surplus désignés le soient. En vérité, en l'absence de l'article 247(1), nous avons peut-être désespérément besoin de la disposition concernant les surplus désignés pour maintenir l'intégrité de notre régime fiscal. Je ne vais pas jusqu'à dire que toutes les dispositions de la loi sur les surplus désignés soient idéales, mais j'estime que ce principe est probablement nécessaire si nous éliminons l'article 247(1).

Le président: Monsieur Harris, si vous maintenez dans le bill les dispositions concernant les surplus désignés, vu la façon dont la nouvelle loi traite des gains de capital et de l'impôt sur le revenu, l'introduction de cet article dans la loi causera-t-il une lourde charge aux contribuables dans les cas autres que ceux où il s'agit de se soustraire à l'impôt?

M. Harris: J'espère que non. Le régime fiscal contient déjà le principe des surplus désignés et nous avons appris à nous en accommoder. Il ne nous plaît pas toujours. Mais sa portée plus limitée est loin de fausser ce qui autrement pourrait être une transaction normale en vertu de l'article 138A.

M. Crawford: Toutefois, monsieur Harris, actuellement nous nous dirigeons vers l'adoption d'un nouveau régime et à mesure que le temps passe de nouveaux surplus s'accumulent—il semblerait que ce soit déjà le cas—et cela avec l'aide des tribunaux qui effectivement bloquent toutes possibilités de liquider les surplus du nouveau régime autrement qu'aux taux appliqués aux sociétés d'intérêt public. Ou aura des surplus qui se seront accumulés au cours de plusieurs années, et à nouveau des pressions seront exercées et on essaiera de trouver de nouveaux moyens pour liquider ces surplus à 15 p. 100.

M. Harris: Je ne dis pas que nous sommes entièrement satisfaits de ces principes. Nous aimerions avoir la possibilité d'étudier la question plus profondément.

L'hon. M. Phillips: Permettez-moi d'insister davantage. Parmi les membres du Barreau canadien existe-t-il un mouvement d'opinion favorable à l'élimination des surplus désignés?

Le président: M. Harris a fait savoir qu'il aimerait avoir un certain délai pour y penser.

M. Harris: Cela nous arrangerait.

M. Crawford: Comme vous le savez, le Barreau et l'Institut ont un comité mixte, et dès que cette réforme fiscale sera adoptée, notre comité a l'intention d'agir et, à ce stade, de concert avec le ministère des Finances et le ministère du Revenu national, il sera en mesure d'étudier plus profondément les problèmes que suscitent cette loi.

L'hon. M. Phillips: Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Harris: Je vous en prie. Cela me conduit au troisième point qui à mon avis est très urgent; il s'agit de l'impôt de 15 p. 100 sur l'actuel revenu non réparti, libérant ainsi le solde par ce moyen et en sus, tout surplus de capital, pour être réparti après le début de 1972 sans qu'aucun impôt ne soit prélevé. Il s'agit d'un problème actuel. L'objectif est très louable. Il permettrait au moins de liquider les surplus existants à condition de ne pas tomber dans le piège que présente la Partie III, concernant l'impôt prélevé en vertu de l'article 184. Si le revenu non réparti est mal calculé, on risque une pénalité fiscale de 100 p. 100.

Le président: Vous n'avez pas besoin de vous faire beaucoup de souci à ce sujet, parce que dans la mesure où nous sommes capables d'influencer le cours des événements, il nous est difficile de justifier

ce genre de sanction. Il y a ou il peut y avoir des difficultés à déterminer exactement le montant du revenu non réparti. Mais si vous avez une erreur d'un centime ou vous infligez une sanction de 100 p. 100.

M. Harris: Sur l'ensemble.

M. Crawford: Il est difficile d'imaginer que des sociétés, quelle qu'en soit l'importance, ne se heurteront pas à des problèmes possibles de réévaluation.

M. Harris: Avant 1972.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Je me demande si le Barreau serait d'accord pour qu'au lieu de blâmer le contribuable, on blâme les comptables qui calculent le surplus. Cela résoudrait peut-être le problème.

M. Buchwald: Les comptables sont déjà responsables.

Le président: Oui, j'en suis certain.

M. Harris: Il s'agit d'un problème grave parce qu'à mon sens, l'objectif de la loi est d'encourager les sociétés et surtout les sociétés privées à liquider les anciens surplus. Mais avec cette menace suspendue au-dessus de la tête, cet objectif échouera. Je comprends qu'il est difficile de modifier cet article. En fait, ces montants seront versés aux actionnaires dont plusieurs ignorent complètement cette situation, et on leur dira qu'il s'agit de dividendes provenant du surplus non réparti pour 1971 et qui a été libéré d'impôt en tant qu'excédent de capital, et on leur dira comment les traiter à des fins fiscales, à savoir en tant que répartition de capital. Par la suite, on décidera de ne pas les considérer comme répartition de capital. Où le Ministère obtient-il le paiement de l'impôt? Poursuit-il les actionnaires ou la société? Il a été décidé officiellement de poursuivre la société, mais la pénalité est trop sévère.

Le président: Que penseriez-vous d'un niveau de tolérance, si l'erreur en question dépasse 25 pour cent?

M. Harris: Non, je ne pense pas que le pourcentage d'erreur devrait servir de critère; je proposerais de réduire le taux de la sanction.

M. Poissant: Pourquoi devrait-il être réduit lorsque le problème réside dans l'évaluation des montants? Je préfère la proposition du président et je vous signale qu'un principe similaire existe dans la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les versements échelonnés. Si le pourcentage de votre revenu calculé pour la présente année est dans la limite du pourcentage de ce que sera votre revenu final à la fin de l'année, vous aurez le sentiment d'avoir effectué une bonne évaluation de votre revenu pour cette année-là. Si vous ne dépassez pas cette limite, il y a un précédent ici, alors pourquoi n'acceptons-nous pas cela? Si les calculs restent dans les limites de 20 p. 100 d'évaluation, ils sont acceptables; s'ils dépassent ce pourcentage, il y a une erreur flagrante.

M. Harris: En toute déférence, je ne pense pas que ce principe intervienne dans ce cas; considérez celui d'une corporation qui a

seulement deux ans d'existence et qui a réalisé de modestes profits. Elle ne possède que \$10,000 de ce qui de l'avis de tous représente à la fin de l'année 1971 un revenu en main non réparti. Au cours de cette période elle a vendu un bien immobilier très important en réalisant un bénéfice de \$200,000 à cause d'un hasard favorable. Elle considère qu'il s'agit d'un gain en capital et quatre ans plus tard le ministère décide qu'il s'agit d'un revenu imposable. Cela élimine complètement l'idée de revenu en main non réparti. A cause de l'application du pourcentage tel que proposé par vous, ils sont ruinés.

Leur position ne devrait pas être pire que celle d'une grosse corporation possédant un million de dollars de revenu en main non distribué s'engageant dans cette transaction douteuse. Je ne sais pas sur quelle base une petite corporation devrait être pénalisée plus sévèrement qu'une grosse corporation.

Le président: Je ne pense pas que la réduction de la sanction soit la solution; l'argument en faveur de la réduction de la sanction est le degré d'erreur.

M. Crawford: Le pourcentage peut être utile mais ce n'est pas l'unique solution. Le problème du calcul du revenu pour 1971 demeure.

Le président: Il est maintenant question de savoir si cela doit demeurer tel quel dans le bill. On n'a pas le temps d'étudier à fond toutes les méthodes en vertu desquelles le problème devrait être résolu. Il n'y a pas de doute que l'adoption d'une méthode en vertu de laquelle il n'y aurait pas de pénalité si la limite était respectée vendrait plus aisée et plus rapide l'élaboration de cette disposition. Laissez l'avenir prendre soin de toutes les subtilités des méthodes qui devraient être utilisées.

M. Crawford: La difficulté est que l'avenir prend quelquefois soin des subtilités en ne les modifiant jamais.

Le président: C'est une caractéristique bien connue des lois fiscales.

M. Harris: L'idéal serait d'obliger le ministère à effectuer rapidement son évaluation en ce qui concerne le montant du vrai revenu en main non réparti, afin que toutes les parties en cause soient d'accord sur le surplus non réparti avant que l'impôt soit versé.

Le président: C'est un souhait irréalisable en ce qui concerne le délai dont nous discutons.

M. Harris: Une autre question mérite peut-être d'être mentionnée tout particulièrement. Bien entendu, nous sommes à nouveau plongés dans une énorme quantité de détails techniques en ce qui concerne la définition d'une corporation privée et le droit qui lui est octroyé de distribuer la moitié de ses gains en capital exemptés d'impôt à ses actionnaires en vertu de l'article 83. C'est un droit qui est accordé seulement aux corporations privées. Par conséquent, cela peut représenter un droit précieux. La définition de «la corporation privée» nous cause une certaine inquiétude.

Le président: N'est-elle pas assez large?

M. Harris: Il est possible qu'elle soit discriminatoire. Par exemple, au haut de la page 25 de notre mémoire, commençant à la seconde ligne, nous déclarons:

Il semble que la filiale canadienne d'une corporation publique étrangère pourrait bénéficier des dispositions de l'article 83(2), tandis que la filiale canadienne d'une corporation publique canadienne ne le pourrait pas. En outre, cette option n'est pas permise aux corporations publiques, ce qui signifie que si Ford permet au public canadien de participer à ses exploitations au Canada dans le traitement de dividendes résultant du capital comparativement à la General Motors qui possède une filiale contrôlée entièrement par des Canadiens, et à qui le statut de corporation privée a été conféré.

A notre avis, cela semble discriminatoire.

Le sénateur Isnor: Y a-t-il des organisations privées de ce genre?

M. Harris: Si je comprends bien, la General Motors du Canada n'accepte pas de placements publics. Des placements ne peuvent être effectués que dans la corporation mère, par conséquent, la General Motors du Canada en vertu de cette définition serait une corporation privée et pourrait distribuer ses gains en capital.

M. Buchwald: Les établissements Eaton le pourraient également.

M. Harris: Oui, bien que nous considérons le cas d'une corporation étrangère et Ford du Canada, en acceptant des investisseurs étrangers, ne peut pas faire cela.

Le président: Nous l'avons noté. Y a-t-il autre chose?

M. Poissant: Puis-je poser une autre question à M. Harris maintenant que nous nous efforçons de résoudre le problème du montant mal déterminé? Disons que nous avons déterminé que nous paierons un impôt sur \$100,000, et finalement on détermine qu'il aurait dû s'agir de \$150,000. Au lieu d'avoir à payer 100 p. 100 sur les \$50,000, pourquoi n'autorisons-nous pas un taux de 15 p. 100 et peut-être un taux d'intérêt quelque peu plus élevé que le taux normal?

M. Harris: Si la corporation que vous mentionnez dans votre exemple avait agi judicieusement, autrement dit avait calculé correctement le surplus, elle aurait payé un impôt sur \$100,000 seulement au lieu d'en payer sur \$150,000. La répartition à un actionnaire qui est traitée en tant que répartition de capital aurait dû être traitée en tant que dividende imposable en la possession de l'actionnaire: l'actionnaire reçoit un bénéfice sur son impôt. C'est ce qui inquiète. En fait, la question devrait probablement être: quel impôt supplémentaire l'actionnaire aurait payé si ce montant était réparti en tant que dividende imposable?

M. Poissant: Non, il devait être considéré en tant que revenu en main non réparti, qui normalement pourrait être imposé à 15 p. 100. Appliquons-lui un impôt de 15 p. 100, plus un taux d'intérêt parce qu'il aurait dû être versé la première année et ce n'est que la cinquième année que le Ministère en fait le relevé. Dans ce cas, l'impôt réel sur la différence, auquel s'ajoute le taux d'intérêt de peut-être 10 ou 15 p. 100 sur les 15 p. 100, ne devrait-il pas être payé?

M. Harris: Je pense que cela vaut la peine d'être étudié.

Le président: Nous l'avons noté et nous l'étudierons attentivement.

Monsieur Crawford, avez-vous terminé? Nous attendons encore, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Crawford: M. Buchwald parlera des petites entreprises.

M. Buchwald: Monsieur le président, cette question figure aux pages 31 à 33 du mémoire. Nous avons le sentiment que notre remarque doit être réitérée, à savoir que le pourcentage nous semble avoir été octroyé avec beaucoup de réticence et a été très soigneusement limité. Notre objection majeure est qu'il s'agit d'une question très complexe pour le propriétaire moyen d'une petite entreprise, il en résulterait des problèmes de comptabilité beaucoup plus graves.

Le président: Nous avons déjà entendu cette remarque, monsieur Buchwald, en ce qui concerne la complexité qui semble nécessaire en vue d'accorder un avantage. Certainement, c'est compliqué, mais je pense que vous pouvez vous y retrouver. Y a-t-il des éléments qui ne devraient pas y figurer?

M. Buchwald: La première chose que nous avons observée est que l'avantage n'est effectivement, accordé qu'aux entreprises constituées en société par action et non aux autres formes de petites entreprises, société individuelles ou en nom collectif etc. Nous pensons que c'est regrettable.

Nous pensons aussi qu'on aurait pu faire preuve de plus de générosité en permettant la déduction d'éléments tels que l'amortissement des biens servant à l'exploitation de l'entreprise ou les pertes résultant de leur aliénation, par opposition aux valeurs d'actif en portefeuille ou aux valeurs actives de placement, en autorisant la déduction des pertes de capital pour perpétuer les stimulants aux petites entreprises.

Le président: Les pertes sur les valeurs en portefeuille ne peuvent être déduites.

M. Buchwald: Non. Les pertes sur les immobilisations servant à l'exploitation d'une petite entreprise qui subit une perte de capital ou va s'installer dans d'autres locaux ne peuvent être utilisées pour réduire ce compte cumulatif de déductions.

Le président: Cela ne dépendrait-il pas initialement de la source du capital? Une vue opposée nous a été présentée par les caisses de crédit entre autres. Puisqu'elles doivent transférer un pourcentage de leurs gains à une réserve, en vertu de lois provinciales et fédérales, elles voudraient, lorsqu'il faut calculer le revenu de \$400,000, même si la source de cette réserve est constituée initialement à partir de gains, que cet élément n'entre pas dans le calcul du revenu maximum de \$400,000.

M. Buchwald: Mais elles se trouvent dans une situation particulière.

Le président: Ce que vous nous exposez va à l'encontre de cela.

M. Buchwald: Je songe à une petite entreprise dont le banquier ou le conseiller propose que l'une déménage dans un immeuble en location. La compagnie dispose de son usine et de son équipement et subit des pertes.

M. Poissant: Mais il y aurait une perte sèche dans ce cas là.

M. Buchwald: Pas nécessairement.

M. Poissant: Oh oui. Cela devient un article déductible. La seule chose sur laquelle ils ne perdront pas, c'est le terrain car ce n'est pas un bien amortissable. Il n'y a pas de perte en capital sur un bien amortissable. Il s'agit d'une perte sèche qui est déductible de votre revenu.

M. Buchwald: Est-ce que votre perte due au transfert y est déductible de votre revenu d'entreprise?

M. Poissant: Oui. Ce serait une perte sèche déductible qui créerait une perte d'exploitation, s'il y en a une pour cette année-là, qui sera reportée par les voies ordinaires.

M. Buchwald: Le dernier point qui nous préoccupe, c'est l'impôt remboursable sur les placements non admissibles qui peuvent présenter des problèmes d'amortissements.

Si vous faites un placement non-admissible vous devez payer l'impôt. Si vous convertissez ce placement non-admissible en placement admissible où si vous le distribuez, il semble que vous devriez attendre jusqu'à quatre ans ou plus un remboursement. Si ce n'est pas là la portée de la loi, il faut le préciser car autrement il y aura des problèmes d'amortissement. C'est un inconvénient qui n'est pas nécessaire dans l'exploitation d'une petite entreprise.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous exprimé, dans votre mémoire au Ministre, votre préoccupation de l'aide aux petites entreprises qui n'est pas accordée aux particuliers ni aux sociétés en nom collectif?

M. Buchwald: Oui, au paragraphe central de la page 31.

L'hon. M. Phillips: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Crawford: Il y aurait autre chose que j'aimerais mentionner mais cela pourrait continuer indéfiniment. Nous n'avons pas traité du revenu international, principalement parce que notre mémoire sur le livre blanc traite des questions de fonds déjà citées.

Le président: Nous avons reçu deux excellents mémoires, l'un de Massey-Ferguson et l'autre d'Alcan qui, selon moi, sont exhaustifs et viennent de personnes d'expérience ayant une connaissance pratique de la question. A les entendre parler avec une connaissance aussi approfondie de la question, nous avons l'impression que nous avons compris le sujet à fond. Du moins, nous le pensons. Nous avons déjà parlé de notre façon d'aborder la question. Par conséquent, si vous avez quelque chose à dire sur le revenu international, nous aimerions l'entendre.

M. Crawford: Notre mémoire comporte des recommandations. Elles sont d'ordre technique et nous écrivons au sujet des points que

nous avons relevés dans nos amendements. Nous sommes heureux que le Ministre ait indiqué qu'on étudiera de nouveau la question des revenus de provenance étrangère.

Vous demandez des priorités. Tout le monde a sa propre liste de priorités, je vais vous donner les miennes. Pour les établir correctement il faut les évaluer en fonction de leurs conséquences. Je commencerai avec les roulements et les réorganisations des sociétés, ensuite nous avons la question internationale.

Le président: La seule différence entre votre liste et la mienne est que je place la question internationale en premier lieu.

M. Crawford: Troisièmement, j'ai le problème de l'excédent. Il est facile d'y remédier mais c'est un problème grave. M. Harris a parlé du problème du trop grand choix. Quatrièmement, les pouvoirs discrétionnaires en matière fiscale, le droit d'évasion. Cinquièmement, il me semble que les immobilisations admissibles devraient être considérées en fonction des amortissements.

Le président: Je dirai, sans avouer quoi que ce soit, que trois des cinq priorités sont sur notre liste.

M. Crawford: J'aurais mis les roulements et les réorganisations de sociétés en consolidation ou versements de subventions avec ces priorités.

M. Poissant: La règle sera la juste valeur marchande pour toute transaction entre deux sociétés. Est-il question dans votre mémoire d'une société qui vend à sa société mère ou à une autre filiale et qui subit une perte? Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. Buchwald: Je crois qu'il en est question dans notre mémoire. Je me souviens l'avoir lu hier soir. J'espère que nous en faisons mention. Je crois qu'il en est question dans notre introduction générale sur le problème de la réciprocité, mais il en est question d'une façon précise dans le mémoire.

M. Poissant: Merci.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, puis-je poser une brève question? La réponse sera brève aussi.

Le président: Monsieur le sénateur Gélinas a une brève question à poser qui, selon lui, entravera une réponse brève.

Le sénateur Gélinas: En raison de la complexité du projet de loi, l'association a-t-elle songé à recommander la création d'un conseil provisoire de révision fiscale auquel le contribuable pourrait avoir recours s'il estime qu'il a été imposé injustement?

Le président: En réalité, un conseil consultatif qui lui indiquerait la façon de procéder et non pas un conseil qui établirait ses impôts?

Le sénateur Gélinas: Un conseil consultatif ou un conseil de révision fiscale auquel le contribuable pourrait avoir recours.

M. Buchwald: De la façon dont vous avez posé la question la réponse est négative. Si vous parlez d'un conseil de révision fiscale, la loi envisage la création d'un tel conseil.

Le sénateur Gélinas: Un conseil provisoire de révision fiscale.

M. Buchwald: Il y a à l'heure actuelle un conseil de révision fiscale dans le régime d'appel.

Le sénateur Gélinas: Oui, mais je parle d'un conseil provisoire de révision fiscale qui s'occuperait spécialement des questions et problèmes suscités par cette loi complexe.

M. Buchwald: Tant que cette loi ne sera pas mise à l'essai, modifiée et appliquée il y aura des situations manifestement injustes où des personnes devront payer des impôts alors qu'elles croient qu'elles ne devraient pas en payer; il en est question dans notre mémoire. Nous ne proposons pas qu'un conseil de révision fiscale s'en occupe, mais nous soutenons que le tribunal devrait avoir le droit de le faire. En fait, nous n'avons pas envisagé de créer un organisme qui jouerait le rôle d'ombudsman.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Messieurs, je vous remercie de votre présence.

M. Farris: Merci, M. le Président.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons deux autres mémoires à entendre. La deuxième délégation, celle de l'Independent Petroleum Association of Canada, a été retardée à l'aéroport et, par conséquent, le mémoire ne sera pas disponible avant 14h15.

Le mémoire de Simpsons-Sears est très bref, il ne traite que d'un point. M. Pickering comparait au nom de Simpsons-Sears.

M. Pickering, combien de temps vous faudra-t-il? Le point que vous avez à exposer est très simple.

M. Pickering: Monsieur le président, la lecture de mon exposé ne prendra que sept ou huit minutes. Comme vous l'avez dit, il ne traite que d'une seule question. Le débat durera probablement 20 à 25 minutes.

Le président: Dans ce cas, monsieur Pickering, je crois que nous le reporterons à la séance de l'après-midi.

Êtes-vous d'accord pour que nous reprenions la séance à 14 heures?

Le sénateur Beaubien: Nous commencerons dès que nous aurons le quorum.

Le président: La séance est levée jusqu'à 14:00. La séance est levée.

La séance reprend à 14 heures.

Le président: Honorables sénateurs, le premier mémoire, cet après-midi, est celui de Simpsons-Sears Limité. Nous avons parmi nous M. E.A. Pickering, vice-président de Simpsons-Sears Limitée et M. A.K. Hamilton, administrateur de la société.

Le mémoire traite d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et des effets que le bill C-259 a sur ce régime. L'autre jour, nous avons entendu la compagnie Allstate dont le problème était un

régime de participation aux bénéficiaires où divers éléments du régime étaient imposés régulièrement chaque année. Il s'agit ici d'un régime de participation différée aux bénéficiaires comportant certains éléments d'impôt différé.

M. Pickering, pourriez-vous nous exposer brièvement votre problème?

M. E. A. Pickering, vice-président, Simpsons-Sears, Ltée: Merci, monsieur le président. Après l'étude et l'exposé très savants de ce matin, je dois avouer que je ne suis ni juriste, ni expert en matière d'impôt, ni comptable. Je ne suis qu'un simple profane et ma seule raison d'être parmi vous, c'est qu'à l'exemple de M. Hamilton, je me suis activement intéressé au problème de la participation aux bénéficiaires de notre société et que pendant 33 ans j'ai fait partie d'associations industrielles qui pratiquaient le partage des bénéficiaires. De plus, j'ai vu naître et disparaître de nombreuses façons d'imposer la participation aux bénéficiaires.

Si cela vous convient, monsieur le président, je pense que la façon la plus simple de vous exposer le problème en entier et aussi la plus utile parce que la plus brève serait de revoir les quelques premières pages de ce mémoire.

Depuis 1961, la participation différée dépendait de l'article 79C. L'impôt sur les cotisations de l'entreprise, les gains sur l'investissement et sur les gains de capital au compte d'un membre est payé par ce dernier au moment du retrait qui s'effectue ordinairement à l'époque où il prend sa retraite ou quitte la société qui l'emploie, en vertu des dispositions de l'article 36 sur l'étalement. En fait, une sorte d'impôt sur les gains de capital s'est donc appliqué à la participation différée aux bénéficiaires pendant quelques années. Le montant des impôts versés par les membres qui adhèrent à notre régime de participation différée a été substantiel, comme vous le verrez dans un moment quand nous étudierons la première colonne du tableau. Dans le cadre de notre seul régime, depuis 1962, nous avons retenu et remis au Revenu national \$1,180,000. Avec l'abrogation de l'article 36, la réforme fiscale propose d'assujettir la participation aux bénéficiaires d'une des deux manières.

Si l'employé choisit d'utiliser la somme globale qu'il reçoit au moment de sa retraite afin d'acheter une rente, il paiera un impôt sur le revenu de cette rente tout au long des années où elle sera perçue. Étant donné que le revenu d'un employé est normalement plus faible lorsqu'il est en retraite, le montant de l'impôt sur le revenu de la rente achetée avec l'argent retiré sera, dans la plupart des cas, nominale, voire nulle pour un bon nombre d'entre eux. C'est indiqué dans la deuxième colonne et peut-être pourrions-nous maintenant voir le tableau qui figure à la troisième page du document que vous possédez.

Il s'agit de quelques dix ou douze cas parmi les membres de notre fonds. L'employé A a adhéré au fonds pendant 24 ans. Au cours de sa dernière année de service, elle a gagné \$5,125; ce qui la place, comme vous pouvez vous en rendre compte, dans la catégorie des salaires les plus bas. Au moment de sa retraite, elle a retiré \$20,981, dont une partie était non imposable, la partie imposable étant de \$14,841. La colonne 1 indique l'impôt qui a été payé par chacun de ces exemples type, ou le serait en vertu de l'article 36 tel qu'il existe maintenant.

Le président: Dans la loi actuelle?

M. Pickering: Dans la loi actuelle. Dans la colonne 2, nous montrons ce que serait l'impôt si, en vertu du projet de réforme fiscale, l'employé choisissait d'acheter une rente et de retirer les bénéfices, qui lui reviennent non globalement, mais échelonnés sur dix ans.

Comme vous pouvez le voir, dans les quatre premiers cas, ceux qui gagnent \$7,000 ou moins seraient exonérés d'impôt. C'est ce que prévoit M. Hamilton et nos spécialistes de l'impôt de concert avec ceux du ministère des Finances, quant au montant de l'impôt qui sera exigible d'un employé. Dans les quatre premiers cas, l'employé qui achète une rente ne paie pas d'impôt. Dans le cinquième, le versement ne serait que \$280 contre \$2,800 en vertu de l'article 36. Aux alentours de \$10,000, le paiement serait de \$2,000 contre \$3,200.

Supposons que l'employé choisisse l'allocation unique. La participation aux bénéfices a commencé par l'allocation unique. Si l'employé dit «je ne veux pas de rente; je veux la somme globale», la totalité de somme à l'exception de ses propres cotisations sur lesquelles il a déjà payé un impôt, sera alors imposée comme un revenu ordinaire soumis aux dispositions générales sur l'étalement. Le montant de cet impôt est désigné dans la colonne 3 et comme moi, vous constaterez qu'il s'agit d'une pénalité fiscale excessive. En réalité, nous sommes presque sûrs qu'à de rares exceptions près, nos employés retireront les bénéfices qui leur reviennent sous forme de rente.

Le sénateur Isnor: Vous dites qu'il a déjà payé un impôt sur ses propres cotisations?

M. Pickering: Oui.

Le sénateur Isnor: Cela s'applique-t-il aux régimes agréés?

M. Pickering: Oui.

M. A.K. Hamilton, Administrateur, Simpsons-Sears, Ltée: La cotisation de l'employé n'est donc pas déduite du revenu?

M. Pickering: A la différence d'un régime de pension où l'employé place de l'argent sans payer d'impôt, c'est déduit du revenu, mais dans le cas du régime de participation ce privilège n'existe pas; l'employé doit payer un impôt là-dessus et alors il place son argent dans le fonds.

Le sénateur Isnor: Je voulais simplement que ce soit clair.

M. Pickering: Nous disons que tout le problème repose sur le fait de pouvoir disposer d'une somme globale au moment de la retraite, ce qui caractérise principalement le régime de participation différée aux bénéfices. Si on annule cela par une loi ou par la pratique, on détruit la force dynamique fondamentale qui motive le régime de participation différée aux bénéfices. Dans notre cas, elle a eu une très longue et très honorable histoire. L'allocation unique au moment de la retraite a été la pratique dans le système de Simpsons et Simpsons-Sears pendant plus de 50 ans, et plus de 99 p. 100 des employés qui prennent leur retraite dans nos deux sociétés ont choisi de retirer la somme globale plutôt que d'opter pour la rente.

Le sénateur Beaubien: Vous dites 99 p. 100?

M. Hamilton: Oui.

M. Pickering: Je prends sur moi cette déclaration en tant que responsable de la société, à partir de mon expérience personnelle dans notre société et chez Simpsons. La somme globale a aidé des milliers d'employés de prévoir et de financer leur retraite. S'y ajoute ordinairement une pension, l'assurance-sociale et nous avons un régime de retraite complémentaire. La somme globale permet à l'employé de rembourser une hypothèque sur sa maison, de constituer une réserve en cas de besoin; certains ont acheté un petit commerce; la plupart des gens veulent avoir une ferme ou un chalet, et nombreux sont ceux qui ont acheté un chalet d'été et l'ont rendu habitable en hiver afin de pouvoir y vivre après leur retraite. D'après notre expérience dans les deux sociétés, il n'est jamais arrivé que la somme globale ait été dépensée à tort ou que l'employé ait été dans le besoin. Maintenant, si la loi sur l'impôt empêche l'employé de bénéficier des dispositions sur la somme globale, la raison fondamentale du régime de participation disparaît. Si du fait de la pénalisation excessive qu'on impose sur la somme globale, la pension de retraite doit prendre la forme d'une rente, il serait plus simple et plus rentable d'instaurer un régime de pension, d'autant que dans le cadre du régime de pension, l'employé a l'énorme avantage de pouvoir déduire de son revenu imposable les cotisations versées au cours de ses années de travail.

La partie suivante est extrêmement importante pour comprendre l'ampleur de notre inquiétude ainsi que celle de nos employés devant les répercussions du bill. Nombre de régimes de participation différée comportent un aspect supplémentaire. Les fondés de pouvoir répartissent les bénéfices de l'entreprise entre les membres du fonds de participation au prorata de leur apport et selon la croissance de leur compte. Cela fait de l'employé un actionnaire de la société et de surcroît, un associé travaillant dans l'entreprise, ce qui est nouveau. Un peu moins d'un million des actions de Simpsons-Sears sont destinées et attribuées aux membres de notre fonds de participation aux bénéfices.

Le président: Aux employés?

M. Pickering: Oui, environ 6 p. 100 des actions privilégiées et 38 p. 100 de toutes les actions de nos deux fonds sont investis dans le fonds commun de la maison mère.

Le sénateur Connolly: Depuis combien de temps, monsieur Pickering?

M. Pickering: L'attribution des actions?

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Pickering: Cela a débuté en 1963 quand nous avons obtenu que la participation soit différée pour des raisons que je puis vous expliquer. Il était impossible de le faire avant parce que nos employés ne pouvaient pas payer l'impôt sur l'accumulation. En vertu de notre régime, une personne gagnant plus de \$10,000 ne peut retirer un bénéfice supplémentaire durant sa période de service. Ce même principe s'applique aux gens qui gagnent moins. Ainsi, quelqu'un qui gagne peu peut accumuler énormément grâce à notre fonds. Le plus grand retrait qui s'élevait à \$55,000 a été effectué par une jeune fille qui n'a jamais gagné plus de \$100 par semaine. Il

nous fallait nous soustraire à cette disposition sur l'impôt puisque ces gens ne pouvaient pas trouver suffisamment d'argent pour payer l'impôt chaque année; c'est pourquoi nous avons demandé une annulation que nous avons obtenue grâce à l'article 36.

Maintenant, quand les employés prennent leur retraite ils peuvent opter pour les actions, et une grande majorité d'entre eux le font. Ils le font, d'abord, parce qu'ils connaissent la société, ils ont travaillé pour elle pendant des années, ils se sont identifiés avec elle pendant qu'ils travaillaient et veulent continuer ainsi. Ils veulent contribuer à maintenir l'essor de la firme, pensent-ils. De plus, les actions sont une assurance contre l'inflation, du moins nous le croyons. Et pour ces raisons ils choisissent de retirer la somme globale qui leur revient sous forme d'actions. Il n'est pas nécessaire d'expliquer tout le processus de l'opération. Si en fait, l'employé ne peut prendre possession de ses actions, il doit retirer l'équivalent en espèces pour acheter une rente afin d'obtenir les avantages fiscaux. Nous soulignons comme nous l'avons déjà fait auprès du ministère que ce serait dramatique, et inutilement dramatique, si la réforme fiscale au Canada devait détruire en vain le régime de participation différée. Nous pensons que notre problème, et dans une certaine mesure celui des autres régimes de participation différée, pourrait se résoudre si le gouvernement appliquait à la participation différée aux bénéfices de l'entreprise le principe de base de sa propre réforme fiscale. Nous avons proposé au Ministre que le montant retiré par les employés au moment de leur retraite, ce qui est représenté par l'apport de l'entreprise au fonds, soit considéré comme un revenu ordinaire qui s'ajoute à un autre revenu l'année où l'employé prend sa retraite, et soit imposé comme un revenu soumis aux dispositions générales sur l'étalement. Nous recommandons que le gain de capital réalisé grâce à ce retrait soit inclus dans le revenu tombant sous le coup des 50 p. 100 plutôt que des 100 p. 100.

L'hon. M. Phillips: Parlez-vous des gains de capital réalisés par l'accroissement de la valeur des actions ou de l'augmentation du dollar et qui dépassent largement les contributions qui ont été faites? Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par gain de capital au moment où le régime de participation différée entre en vigueur.

M. Hamilton: Le régime de participation différée s'établit en fonction de deux sources: la contribution du client et la contribution de la société. Ces fonds sont investis. Comme je l'ai déjà dit, dans notre cas environ 40 p. 100 sont investis en actions de la société et sont redistribués aux membres en fonction de leur contribution au régime. Puis il y a les gains provenant de cet investissement. Selon nous, la contribution de l'entreprise et le rapport de l'investissement devraient être imposés comme un revenu.

L'hon. M. Phillips: Au moment du retrait?

M. Hamilton: Oui.

L'hon. M. Phillips: S'agit-il du cas où il n'y a que des actions dont la valeur a considérablement dépassé le coût?

Le président: Pas autant qu'il le dit.

M. Hamilton: Peut-être pourrais-je m'expliquer. En fait, le compte de l'intéressé est divisé en deux parties. L'une comporte des

espèces et l'investissement général dans le fonds; c'est-à-dire autre que les actions de la société. Ces investissements sont réévalués régulièrement chaque année et l'augmentation du capital résultant de ces investissements est partiellement créditée au compte des membres, et lorsqu'ils retirent les actions de ces investissements généraux, ceux-ci sont réévalués à ce moment là. Ils reçoivent en espèces ce qui leur revient de l'augmentation du gain en capital provenant de ces investissements.

L'hon. M. Phillips: En dollars.

M. Hamilton: En fait, c'est donc un gain réalisé.

Le président: C'est un gain réalisé à un moment où il n'y a pas d'impôt sur les gains de capital.

M. Hamilton: Oui, c'est exact. Par le passé c'était imposé même s'il s'agissait d'un gain de capital.

Le président: Cela faisait partie de votre accord quand l'article 36 a été adopté.

M. Hamilton: Oui, c'est le prix que nous avons payé pour obtenir que la participation soit différée.

Le président: Oui, la contribution de la société sera imposée au taux de la dernière tranche et vous bénéficierez de l'étalement en vertu de l'article 36. Il faudrait aussi ajouter au revenu les gains réalisés qui seront accumulés dans le fonds de fiducie.

M. Hamilton: Ce n'est peut-être pas le fonds qui les a réalisés puisqu'il n'a pas vendu ses actions. Mais, en fait, ils le sont en espèces par les membres au moment où ils effectuent un retrait.

Le président: Tous les ans, chaque membre en recevrait une partie qui serait imposable comme un revenu et le paiement de cet impôt serait différé.

M. Hamilton: Oui, c'est exact. De plus, chaque année le fonds acquiert un certain nombre des actions de la société; la plupart d'entre elles ont été achetées au Trésor à leur valeur cotée en bourse à ce moment-là. Puis, à la fin de chaque année, selon une certaine formule, les actions acquises par le fonds au cours de cette année-là sont redistribuées aux membres. Ce sont les actions que les membres peuvent retirer en nature plutôt qu'en espèces.

L'hon. M. Phillips: Vous voulez donc un roulement de ces actions?

M. Pickering: C'est juste.

M. Hamilton: Nous demandons que cette partie soit réinvestie. En vertu de la loi actuelle, ces actions sont évaluées à leur valeur cotée en bourse au moment où on les retire. Toutefois l'impôt porte sur la totalité des gains de capital que cela implique, mais en vertu de l'article 36.

Le président: Au taux de la dernière tranche d'après les résultats de l'étalement.

M. Hamilton: C'est juste. Cependant, je pense que les règles du jeu sont entièrement nouvelles; nous avons un impôt sur les gains de capital qui n'a jamais existé auparavant; nous ne voyons donc pas pourquoi ces gains de capital non réalisés qui sont compris dans la valeur des actions retirées ne sauraient être considérés comme gain de capital imposable au moment de sa réalisation.

Le président: Procédons par ordre, monsieur Hamilton. Nous connaissons les divers aspects du fonds; le Bill C-259 devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier et il s'y trouve divers éléments. Jusqu'à ce moment-là la contribution de l'entreprise s'accumule et l'impôt y afférent est différé. Que proposez-vous en ce qui concerne les contributions de l'entreprise jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et comment faire?

M. Hamilton: D'après le Bill C-259, selon le choix de l'employé, les sommes qu'aurait pu retirer et qui se sont accumulées jusqu'au 1^{er} janvier 72 peuvent être imposables en vertu de l'article 36.

Le président: Mais ma question n'a rien à voir avec le bill. D'après ce dernier, le maintien de cet impôt différé serait au passif de l'employé, n'est-ce pas?

M. Hamilton: Oui.

Le président: Voici donc ce que je vous demande: que proposez-vous pour qu'on puisse s'en sortir? L'employeur a cotisé au fonds pendant des années.

M. Hamilton: En ce qui concerne l'accumulation jusqu'au 31 décembre 1971, je pense que le bill nous satisfait.

Le président: Mais alors, avec l'incidence de l'impôt, la somme pourrait être très substantielle. Pensez-vous que tous les employés vont abandonner le régime?

M. Hamilton: En effet, c'est ce qui se produit maintenant en vertu de la loi actuelle.

M. Poissant: Oui, à cause de l'article 36. Selon vous, il devait constituer une aide. Vous dites maintenant qu'en l'absence d'un équivalent à l'article 36, votre employé sera pénalisé, et vous aimeriez une formule qui tienne réellement compte des impôts versés avant qu'intervienne l'article 36.

M. Hamilton: Nous parlons de l'accumulation à venir après le 31 décembre.

Le président: Ne brûlons pas les étapes. Je m'en tiens encore à la loi d'origine. J'aimerais que vous nous disiez ce qui arrivera le 1^{er} janvier 1972. Nous savons que le projet de loi maintient l'impôt sur les cotisations accumulées par l'employeur.

M. Hamilton: En partie seulement.

Le président: En effet. Toutefois, dans ce domaine, on bénéficie de la disposition d'étalement en vertu de l'article 36.

M. Hamilton: Non, le projet de loi stipule qu'un employé qui se retire d'un régime de participation différée d'ici la fin de 1973 peut,

en fait, recevoir la totalité de la somme en vertu de l'article 36 de la loi actuelle. S'il se retire après le 31 décembre 1973 (ce qui est prévu à l'article 40 sur les dispositions de transition), il peut encore choisir d'être imposé en vertu de l'article 36, mais le montant choisi se limite à la somme qu'il aurait pu recevoir s'il s'était vraiment retiré du régime le 1^{er} janvier 1972.

Le président: On divise en deux les cotisations accumulées. Toutes les sommes qu'il aurait pu recevoir s'il s'était retiré le 31 décembre 1971 sont imposables et il peut bénéficier de la disposition d'étalement en vertu de l'article 36.

M. Hamilton: En somme, les dispositions du projet de loi ne sont pas rétroactives à cet égard.

Le président: Non. Êtes-vous prêts à accepter une telle situation?

M. Hamilton: On peut l'accepter. Toutefois, le projet de loi va plus loin, et d'après l'article 88 sur la transition, si l'employé fait un choix en vertu de l'article 40, l'étalement général ainsi que l'étalement sur les années suivantes ne s'appliquent à aucun autre revenu de l'année considérée. De fait, si l'employé ne se retire pas du régime avant 1980, il peut choisir d'être imposable en vertu des dispositions de l'article 36 pour ce qui est des cotisations accumulées jusqu'au 31 décembre 1971. Toutefois, lorsqu'il effectue un retrait, on lui refuse tout étalement sur les autres cotisations accumulées à partir du 1^{er} janvier 1972 jusqu'en 1980. A partir de cette date, il paiera un impôt sur ce montant désormais considéré comme revenu ordinaire.

Le président: Cela ne se fera pas annuellement, mais simplement lorsqu'il effectuera un retrait?

M. Hamilton: Oui. En vertu de la nouvelle loi, il devra payer des impôts si considérables sur les cotisations accumulées ultérieurement qu'il lui sera impossible de faire un choix en vertu de l'article 36. D'après l'article 38(2), il se voit refuser la formule d'étalement général ou les dispositions d'étalement sur les années suivantes s'il fait un choix en vertu de l'article 40. L'article 38(2), refuse vraiment à l'employé qui effectue un retrait en 1980 par exemple l'application des dispositions de l'article 36 pour ce qui est des cotisations accumulées avant la présentation du projet de loi, de sorte qu'en ce sens, cette disposition est rétroactive.

M. Pickering: Monsieur le président, abstraction faite des dispositions de transition, ce qui nous intéresse par rapport aux retraits, c'est que les cotisations versées par la société et les gains provenant du fonds seront considérés à l'avenir comme revenu ordinaire, n'est-ce pas? Tout gain de capital réalisé et retiré serait inclus dans le revenu et imposé au taux de 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100 tandis que les gains de capital non réalisés sur les titres retirés ou reçus en espèces seront réinvestis et imposés en tant que gain de capital au moment de leur réalisation. De plus, nous recommanderions de maintenir l'option relative au retrait d'une rente de façon à ce que l'employé puisse choisir de recevoir cette indemnité sous forme de pension ou globalement. Nous croyons que cette proposition concorde de façon générale avec l'application de l'impôt sur les gains de capital dans les autres cas. De façon générale, les gains de capital des fiducies sont imposables pour le bénéficiaire lors de

leur réalisation par la fiducie. Tout gain provenant d'actif de fiducie transféré en espèces au bénéficiaire d'une fiducie ordinaire est différé jusqu'à la réalisation du gain par le bénéficiaire.

Nous demandons que les règles relatives aux fiducies s'appliquent de façon générale aux régimes de participation différée.

Le président: Pourriez-vous vous arrêter un instant, monsieur Pickering?

M. Pickering: Oui.

Le président: Voilà en quoi consiste vraiment la différence. Vous êtes prêts à accepter la formule du projet de loi en ce qui concerne la partie des cotisations accumulées par l'employeur jusqu'au 31 décembre 1971. Vous accepteriez ce montant du fait que l'employé s'est retiré ce jour-là. Vous seriez d'accord avec les dispositions du projet de loi selon lesquelles on bénéficie de la disposition d'étalement en vertu de l'article 36 et on paie un impôt sur le revenu.

M. Pickering: Je me réjouis d'avoir dit au début de la réunion que je ne suis pas expert en matière de droit fiscal, car je ne suis pas sûr de bien saisir. Nous sommes certainement prêts à accepter la nouvelle formule.

M. Hamilton: Je crois que le président a raison. Nous serions prêts à l'accepter tout en précisant que la restriction contenue dans l'article 38(2) des règles de transition est, à notre avis, injuste étant donné qu'un employé qui effectue un retrait après le 31 décembre ne peut bénéficier de façon rétroactive des dispositions de l'article 36.

Le président: Considérons la situation de la façon suivante: on prend les cotisations accumulées par l'employé jusqu'au 31 décembre 1971, ce qui constitue une accumulation et l'on en arrive à un montant total comme si l'employé aurait pris sa retraite ce jour-là. Le projet de loi prévoit un impôt à cet égard et permet de bénéficier des dispositions de l'article 36 et de la formule d'étalement.

M. Hamilton: C'est exact.

Le président: Mais en fait, l'employé n'a pas pris sa retraite et ses cotisations ne cessent pas. A cette date, il pourrait exister un solde dans les cotisations accumulées par l'employé, mais il ne prendra pas sa retraite avant 1980. Dans le cadre du nouveau projet de loi, c'est tout à fait différent, n'est-ce pas? L'accumulation totale fait partie de cette accumulation, et le solde calculé après le 31 décembre 1971 ainsi que toutes les accumulations jusqu'au jour du retrait définitif sont assujettis à un impôt sur le revenu au taux le plus élevé, de sorte que l'employé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 36 de la loi actuelle, n'est-ce pas?

M. Hamilton: Oui, y compris les gains de capital imposés au taux de 100 p. 100.

Le président: Oui.

M. Hamilton: Réalisés ou non réalisés.

Le président: Oui, et également les gains de capital que le fonds aurait pu réaliser au cours de cette période seraient imposés selon le barème de l'impôt sur le revenu.

M. Hamilton: En effet.

Le sénateur Connolly: En vertu du nouveau projet de loi, quand doit-on verser l'impôt sur la première accumulation? Le 1^{er} janvier 1972?

Le président: C'est exact.

M. Hamilton: Non, seulement lorsque l'employé effectue un retrait.

Le président: Je crois qu'on a mal compris votre question.

M. Hamilton: Quand doit-on le payer?

Le président: Oui.

M. Hamilton: Lors du départ à la retraite de l'employé.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, lorsqu'il prendra sa retraite, il aura beaucoup de difficulté à remplir sa déclaration de revenu. Il devra calculer son revenu imposable provenant du fonds jusqu'au 1^{er} janvier 1972 et tenir compte des dispositions de la loi actuelle. Il faudra qu'il établisse ses arriérés fiscaux.

M. Hamilton: Ce n'est pas tout à fait exact. L'article 36 ne fera plus partie du projet de loi. L'article relatif à l'impôt fixe un impôt de façon semblable à l'article 36, mais il ne s'agit plus de l'article 36. S'il prend sa retraite en 1980, la moyenne des trois années s'établirait d'après les années 1977, 1978 et 1979.

L'hon. M. Phillips: Nous sommes ici pour savoir quelle aide vous désirez et non pour analyser le nouveau projet de loi. Quelle aide désirez-vous? Puis-je conclure que lorsqu'un employé reçoit sa part du régime différé de participation aux bénéfices, dans la mesure où la part reçue comprend des actions de la société qui l'emploie, il ne serait pas frappé d'impôt, mais bénéficierait d'un roulement jusqu'à la vente des actions?

M. Pickering: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Ne s'agit-il pas du point fondamental de vos revendications?

M. Pickering: En effet, mais il y a un autre point important.

L'hon. M. Phillips: Supposons qu'il reçoive des actions de d'autres sociétés? Seriez-vous en faveur d'un roulement pour ces actions également?

M. Pickering: Oui.

L'hon. M. Phillips: A votre avis, dans la mesure où il reçoit des titres en provenance de sociétés, l'impôt sur les gains en capital est différé jusqu'à la réalisation de ces actions. Est-ce exact?

Le président: Oui, et l'on appliquerait les règles ordinaires relatives à l'imposition sur les gains en capital.

M. Hamilton: Et ils seraient imposés au taux de 50 p. 100.

Le président: C'est le taux en vigueur pour les gains en capital.

L'hon. M. Phillips: C'est ce qui arrivera.

M. Pickering: S'il réalise un gain en capital, il l'ajoutera à son revenu.

L'hon. M. Phillips: Il paiera l'impôt au moment de la réalisation.

M. Pickering: Oui, et s'il ne réalise pas un gain en capital, il bénéficiera d'un roulement.

L'hon. M. Phillips: Je le sais. Du point de vue du roulement, à quel prix de revient obtient-il ces actions?

M. Pickering: Nous avons proposé au ministère le prix d'acquisition par le trust, qui, heureusement, sera plus bas que celui du jour d'évaluation, ce qui rapportera éventuellement des gains en capital plus considérables. Toutefois, à notre avis, nous avons présenté cette proposition de la façon la plus juste possible.

Le président: Il ne reste que l'autre problème. Je ne suis pas certain que M. Hamilton en ait fait l'évaluation.

M. Poissant: Monsieur le président, puis-je apporter une précision?

Le président: Oui.

M. Poissant: Il faut diviser en deux le problème. Vous êtes satisfait de la situation antérieure à 1971, n'est-ce pas?

M. Hamilton: Oui.

M. Poissant: Vos problèmes commencent en 1972 en ce qui concerne la partie des gains en capital qui serait accréditée au syndicat de placement d'actions que vous avez mentionné?

L'hon. M. Phillips: Non. Si j'ai bien compris, monsieur le président, le problème se pose à la fin de 1971 si l'on inclut les titres qui seraient alors assujettis au roulement.

M. Poissant: En 1971, ils peuvent faire un choix dans ce domaine et, par conséquent, ils ne s'inquiètent pas trop à ce sujet. Le contribuable a le droit de juger que le montant ne fait pas partie du fonds.

Est-ce exact?

M. Hamilton: Oui.

M. Poissant: Êtes-vous satisfait de cette formule?

M. Hamilton: Oui.

M. Poissant: Ce qui vous intéresse, c'est le montant accumulé après cette période, et à votre avis, il n'existe pas de formule équivalente à celle de l'article 36 ou aux dispositions de transition de sorte qu'en vertu de l'article 38(2), on ne pourrait pas appliquer les dispositions d'étalement.

Supposons que le roulement a résolu une partie du problème et qu'il n'y aurait pas de roulement; en 1980, on aurait donc affaire à un gain en capital provenant de ce revenu d'exercice à partir de 1971. Voulez-vous dire que le contribuable ne bénéficiera pas d'une disposition d'étalement pour cette période?

M. Hamilton: Si l'employé a fait un choix concernant les sommes accumulées jusqu'au 31 décembre 1971.

M. Poissant: Il ne bénéficie pas d'un second étalement pour les années 1972-1980?

M. Hamilton: C'est exact.

Le président: De quelle formule d'étalement voulez-vous parler?

M. Poissant: La formule d'étalement sur les années suivantes.

M. Pickering: Il n'en bénéficie certainement pas.

Le président: En d'autres termes, il ne bénéficie pas de la formule d'étalement que prévoit le projet de loi.

M. Poissant: Lors de la mise en vigueur du régime, une fois qu'il en bénéficie, il n'en a plus le droit. Autrement dit, je ne fais que proposer en ce moment qu'il faudrait peut-être lui permettre de faire un autre choix, calculer l'impôt et même déduire les sommes accumulées antérieurement à décembre 1971. Pourrait-on accepter cette formule à condition qu'il n'y ait pas un autre roulement, ce qui réduirait de façon draconienne la portée de l'imposition? Est-ce exact en ce qui concerne le roulement?

M. Hamilton: Oui.

M. Poissant: Elle serait réduite de beaucoup de sorte que nous ne devons pas nous en inquiéter, s'il existe un roulement.

M. Hamilton: S'il existe un roulement, ça ne nous intéresse pas.

M. Poissant: Supposons qu'il ne bénéficie pas d'un roulement et qu'en 1980 il se retire du régime; il a fait son choix à partir de 1971, mais il a accumulé d'autres sommes, disons, pendant 10 ans. Toutefois, parce qu'il a déjà fait un choix, il n'a pas le droit d'en faire un autre à la fin de 1980. Est-ce exact?

M. Hamilton: Il ne choisit pas vraiment avant 1980, lors de son retrait.

M. Poissant: Toutefois, il ne pourrait pas faire un autre choix, car en vertu de la loi, si l'on a déjà fait un choix, on ne peut en faire un autre. Est-ce bien ce que vous dites?

M. Pickering: Les dispositions de transition compliquent le problème. Peut-être devrions-nous nous reporter au tableau comparatif.

L'hon. M. Phillips: Nous avons un autre témoin à entendre, et il faut tenir compte du facteur temps. J'aimerais vraiment concrétiser le problème d'une certaine façon, car nous devons donner la chance aux autres et le temps passe.

Le président: Ne pouvez-vous pas simplement nous dire ce que vous voulez?

L'hon. M. Phillips: Je comprends la disposition de roulement en ce qui concerne les titres, et vous en avez indiqué le prix. D'après ce que vous nous avez dit, voilà la seule chose que vous désirez. On nous a dit que vous vouliez aussi une certaine disposition d'étalement.

M. Hamilton: Non.

L'hon. M. Phillips: Vraiment?

M. Hamilton: Non.

L'hon. M. Phillips: Désirez-vous autre chose que le roulement relativement aux titres que reçoit l'employé au prix de revient que vous avez mentionné?

Le président: Vous désirez certainement autre chose.

M. Poissant: Il y a la question du taux de 50 p. 100.

L'hon. M. Phillips: J'aimerais que les témoins répondent eux-mêmes.

M. Pickering: Nous demandons que les gains en capital réalisés sur le montant retiré soient imposables comme tels et que le gain en capital non réalisé provenant de la somme retirée constitue un fonds de roulement et soit frappé éventuellement d'impôt comme gain en capital de sorte que tout le reste fasse partie du revenu au moment du retrait et soit imposable en vertu de la formule générale d'étalement.

L'hon. M. Phillips: On ne semble demander qu'un roulement en ce qui concerne les titres acquis par l'employé au moment du retrait. Y a-t-il autre chose?

M. Pickering: En vertu des dispositions actuelles du projet de loi, les gains en capital réalisés et transmis à l'employé au moment de son retrait feraient partie du revenu et seraient imposés au taux de 100 p. 100. Nous demandons qu'ils soient considérés comme gains en capital et qu'ils soient inclus dans ce revenu et imposés au taux de 50 p. 100. Voilà les deux principales questions.

L'hon. M. Phillips: Il y en a donc plus d'une.

M. Pickering: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: A quelle page se trouve ce que vous venez de mentionner?

M. Pickering: Peut-être pourriez-vous vous reporter au premier paragraphe de la page 4 où on y lit ce qui suit:

Nous avons proposé que la partie du retrait représentée par les cotisations versées par la société et les gains provenant du fonds soient considérés comme revenu ordinaire et imposables en vertu des dispositions générales d'étalement; que les gains en capital réalisés fassent partie du revenu et soient imposés au taux de 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100 et que les gains en capital non réalisés sur les titres retirés et reçus en expèces constituent un fonds de roulement et soient frappés d'impôt comme gains en capital au moment de leur réalisation.

L'hon. M. Phillips: Ne sera-t-il jamais question que les gains en capital réalisés fassent partie du revenu et soient frappés d'impôt à un taux supérieur à 50 p. 100?

M. Pickering: Le projet de loi actuel mentionne 100 p. 100.

Le président: En effet.

L'hon. M. Phillips: Voilà le point important.

M. Pickering: Comme le démontrent ces tableaux, l'impôt est prohibitif en vertu du bill C-259.

L'hon. M. Phillips: Vos deux revendications se retrouvent donc dans ce paragraphe à la page 4?

M. Pickering: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: En ce qui me concerne, c'est tout.

Le président: Il y a une autre question. Ils veulent que l'employé ait toujours le droit d'acheter une rente s'il le désire.

L'hon. M. Phillips: On le présume.

M. Pickering: Je voudrais ajouter autre chose . . .

L'hon. M. Phillips: Puis-je, au risque de me répéter, dire que la clé du problème que je ne possède certainement pas tout comme bien d'autres peut-être, c'est que le gain en capital réalisé au moment où l'employé le reçoit sera maintenant imposé au plein tarif plutôt qu'au taux de gains en capital.

M. Pickering: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Maintenant nous l'avons.

M. Pickering: Je crois qu'il y a une question secondaire à laquelle Monsieur Hamilton s'est intéressé, c'est que les soi-disant dispositions de transition ne résolvent pas le problème dans son entité. Il s'agit plutôt d'une question technique et personnellement j'aimerais mieux la laisser de côté mais nous avons annexé à ces documents une déclaration concernant ce problème. C'est à la dernière page qui n'est pas numérotée.

Le président: M. Pickering, voici ce que j'aimerais savoir. Lorsque vous parlez des dispositions relatives à la formule générale

d'étalement à la page 4 de quoi voulez-vous parler? Voulez-vous parler de celles traitées à l'article 36?

M. Hamilton: Non.

Le président: Ou de celles qui sont disponibles d'après ce bill?

M. Pickering: En vertu de ce bill.

M. Hamilton: En vertu de ce bill, oui. En fait ce que nous voulons dire c'est qu'il ne semble pas juste qu'afin de maintenir l'article 36 pour accumulation antérieurement à l'introduction de ce bill, l'employé doit renoncer à son droit d'étalement général en vertu du nouveau bill pour toutes accumulations futures.

Le président: Vous voulez dire que l'on en fait un citoyen de deuxième classe?

M. Hamilton: Oui.

L'hon. M. Phillips: Ainsi nous avons trois points maintenant.

M. Hamilton: Il renonce à ce droit non seulement en ce qui concerne les futures accumulations sous la participation aux bénéfices mais à tout autre revenu qu'il pourrait avoir sur le premier retrait.

Le président: Nous comprenons maintenant ce qu'il en ait et ce que vous souhaitez. Nous avons ici les documents. Je ne crois pas qu'il nous soit nécessaire d'obtenir d'autres raisons supplémentaires à l'appui de ce que vous demandez. Nous comprenons ce qui en est.

M. Poissant: Monsieur le président, me permettez-vous une question?

Le président: Oui.

M. Poissant: Vous avez dit que le roulement devrait être transféré au coût où il a été transféré à la société de fiducie.

M. Pickering: Oui, c'est exact.

M. Poissant: Qu'arrivera-t-il? Les actions seront évaluées le jour de l'évaluation. Ne devraient-elles pas être transférées soit au prix coûtant à la société de fiducie ou à leur juste valeur sur le marché le jour de l'évaluation? Vous prendrez le profit de l'évaluation en tant que celui du jour de l'évaluation.

M. Pickering: Si nous avons proposé qu'elles soient évaluées au prix du marché au jour de l'évaluation il est à présumer que ce montant serait plus élevé que le prix coûtant et donc, éventuellement le gain en capital serait moindre. Nous avons jugé que l'évaluation au prix coûtant était une façon raisonnable . . .

Le président: Ne soyez pas généreux. C'est un droit qui vous appartient. Ne soyez pas généreux et ne renoncez pas à un droit qui est le vôtre en vertu du bill. Le jour de l'évaluation a pour but de vous permettre de choisir soit votre prix coûtant ou la valeur à ce jour.

M. Pickering: Je crois que nous serions très heureux. . .

L'hon. M. Phillips: Le montant le plus élevé.

Le président: La question est-elle résolue?

Le sénateur Isnor: Cette question n'est pas très claire, monsieur le président. M. Pickering, payez-vous à la semaine?

M. Hamilton: Non, je suis désolé, toutes les deux semaines.

Le sénateur Isnor: Toutes les deux semaines. Est-ce que ce régime de pension a été approuvé par un organisme particulier?

M. Hamilton: Il est accepté, ou plus tôt, il est enregistré comme un régime de participation différée.

Le sénateur Isnor: Comme un régime de participation différée. Imputez-vous le prix de vos actions au régime de pension? Chaque jour de paye est-ce que vous ajoutez le montant versé au total de votre salaire?

M. Hamilton: Chaque jour de paye nous faisons une déduction sur le salaire de l'employé.

Le sénateur Isnor: J'ai demandé si vous imputiez le montant total chaque jour de paye.

M. Hamilton: Voulez-vous dire aux dépenses?

Le sénateur Isnor: Oui, aux dépenses.

M. Hamilton: Oui, c'est ce que nous faisons.

Le sénateur Isnor: Alors vous obtenez un crédit de la part du gouvernement sur votre déclaration d'impôt sur le revenu pour un montant plus élevé que ce que vous. . .

Le président: Non.

Le sénateur Isnor: Un moment, s'il vous plaît.

Le président: Vous pourrez discuter de la question plus tard. J'ai plusieurs réponses différentes.

M. Hamilton: Vous voulez dire je crois que la compagnie obtient une déduction plus élevée que le montant d'argent reçu par l'employé.

Le sénateur Isnor: Je voulais juste être sûr.

M. Hamilton: L'employé n'a pas l'autorisation de le déduire de son revenu. Ainsi alors que la compagnie prétend qu'il s'agit d'une dépense, l'employé paye l'impôt sur ce montant.

M. Poissant: Ainsi l'impôt moyen n'est pas inférieur.

Le président: Non.

Le sénateur Isnor: Vous imputez le montant total du salaire de cet homme?

M. Hamilton: Oui.

Le sénateur Isnor: Et malgré tout vous voulez une déduction à la fin de l'année aux fins de pension?

Le président: Non.

Le sénateur Isnor: Qui dit non?

Le président: J'ai dit non. S'il s'agit d'une conversation privée entre vous deux, Sénateur Isnor. . .

Le sénateur Isnor: Je voudrais que le témoin réponde à cette question. Il a un régime de retraite approuvé et il impute le salaire total de l'employé au cours de l'année.

M. Hamilton: Ce n'est pas un régime de retraite.

Le sénateur Isnor: Ce n'est pas un régime de retraite?

M. Pickering: Non, c'est un régime de participation différée aux bénéfices.

M. Hamilton: Je crois que la distinction se trouve dans le régime de retraite enregistré, c'est-à-dire que l'employé obtient une déduction sur le revenu imposable de sa contribution au régime lorsqu'il s'y inscrit. Il ne paye pas d'impôt là-dessus. En vertu du régime de participation aux bénéfices il ne peut prétendre à la déduction. Il paie l'impôt chaque année au fur et à mesure.

Le président: En vertu de ce régime de participation différée aux bénéfices l'employé doit payer son propre taux marginal d'impositions sur le montant de ces contributions. C'est-là la différence. Lorsqu'il s'agit de contributions à un régime de pension il peut prétendre à une déduction jusqu'à une certaine limite pour le montant qu'il a payé chaque année. C'est une des restrictions pour pouvoir prétendre à ce genre de régime. Ils paient un impôt sur leurs propres contributions.

M. Hamilton: Je me demande si cela serait utile. Alors que la compagnie fait une déduction sur le salaire de l'employé elle paie néanmoins le montant brut du salaire. L'employé reçoit tel montant, et le montant qui est déduit est versé au crédit de l'employé dans le régime.

Le sénateur Connolly: Qui est confié au fiduciaire du régime.

Le président: C'est exact.

M. Hamilton: Ainsi la compagnie déduit à titre de dépenses tout ce qui est autorisé. Quant à l'employé il reçoit le total en espèces ou alors il reçoit un crédit pour la partie qu'il ne reçoit pas.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sénateur Isnor? Dès que vous aurez fini nous serons prêts à entendre le prochain groupe, mais non pas avant que vous ayez terminé.

Le sénateur Isnor: Ainsi, vous cherchez à bénéficier de deux manières, tout d'abord en imputant le montant total du salaire et plus tard. . .

Le président: J'ignore de quoi vous parlez. Que voulez-vous dire lorsque vous parlez d'imputer le montant total du salaire?

M. Hamilton: Je ne le sais pas non plus. Pour la compagnie c'est une dépense.

Le président: La compagnie paie le salaire des travailleurs. La compagnie fait une contribution au régime. Les employés qui participent au régime payent au taux ordinaire d'imposition sur la contribution de la compagnie.

Le sénateur Hays: Laquelle contribution ils reçoivent.

Le président: Oui, et parce qu'ils la reçoivent ils payent de l'impôt là-dessus tout comme sur tous autres revenus qu'ils reçoivent. D'autres questions sénateur Isnor?

Le sénateur Isnor: Non.

Le président: Merci beaucoup monsieur.

Nous arrivons maintenant à notre dernière audition pour aujourd'hui. Ces messieurs ont été retardés car l'avion qui les transportait n'a pu atterrir à cause du brouillard. Je peux leur affirmer que nous n'avons pas eu de brouillard ici ce matin et que nos discussions ont été fructueuses. Nous avons devant nous l'*Independent Petroleum Association of Canada*, représentée par M. A. Ross, président de Western Decalta, et M. G. W. Cameron, le directeur général de l'*Independent Petroleum Association of Canada*.

Je dois vous dire que lorsque cette audition sera terminée aujourd'hui nous ajournerons jusqu'à mercredi 27 octobre à 9 h. 30 du matin. Pour le moment, nous avons quatre rendez-vous pour ce jour-là et le jeudi 28 octobre nous en avons encore quatre autres. Ce n'est donc pas le travail qui nous manque.

Qui va entamer les débats?

M. A. Ross, président de l'Independent Petroleum Association of Canada: Moi-même.

Le président: Dans quelques instants le président devra s'absenter pour faire face à d'autres obligations. Je remettrai alors la présidence au sénateur Connolly qui a bien voulu y consentir. J'espère que les membres du Comité n'y verront aucun inconvénient.

Des voix: Entendu.

Le président: Vous avez la parole monsieur Ross.

M. Ross: Messieurs, nous voulons vous remercier bien sincèrement de poursuivre cette audition cet après-midi et pour nous avoir permis de témoigner devant le Comité. Il n'y avait peut-être pas de brouillard au sol, mais je puis vous assurer qu'il y en avait au-dessus de nos têtes car nous avons dû patienter deux heures et demie avant d'atterrir.

Maintenant, j'aimerais vous présenter M. D. A. McGregor, un associé de Clarkson, Gordon & Compagnie de Calgary.

Pour ce qui est de notre mémoire, les remarques en général étaient assez nettes. En ce moment, nous voulons parler de ce qui est sans doute l'article le plus important au sujet de l'épuisement. Actuellement, notre Association estime tout comme au moment où elle a comparu devant le Comité de la Chambre il y a quelque temps déjà qu'une déduction globale pour épuisement est beaucoup plus acceptable pour l'industrie et pour les investissements. Nous savons que ni votre Comité ni la Chambre n'ont accepté notre recommandation. Nous aimerions pourtant que vous l'examiniez de près. Par ailleurs, si nous devions adopter la disposition concernant l'épuisement gagné comme le propose le nouveau bill, nous aimerions voir élargir le champ de l'épuisement gagné. Nous croyons que les montants consacrés à l'achat des terrains devraient pouvoir bénéficier de l'amortissement.

Le président: Cela se trouve à quelle page dans votre mémoire?

M. Ross: A la page 2.

L'hon. M. Phillips: C'est dans le troisième alinéa.

M. Ross: Si le principe de l'épuisement global était rejeté, notre Association recommande que tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada tels qu'ils sont définis à l'article 66 (15) b) du Bill C-259 soient inclus pour déterminer l'épuisement gagné. Pour éviter tout abus dans la vente de propriétés entre compagnies il est proposé que le revenu provenant de ces ventes par chaque contribuable soit crédité «aux frais d'exploration et de mise en valeur au Canada» ainsi le montant total de l'épuisement gagné reste inchangé. Nous recommandons également que les valeurs matérielles comme l'équipement de forage et de tubage pour les puits productifs, le matériel de batterie, les frais de traitement en usine et tout autre équipement nécessaire pour récupérer des hydrocarbures soient compris dans l'épuisement gagné. C'est la même chose que ce qui a été accordé pour l'industrie minière.

Le président: Vous voulez dire dans le bill?

M. Ross: Oui dans le bill. Nous pensons aussi qu'il est injuste que l'épuisement sur le revenu de la production future de biens productifs le 1^{er} janvier 1972 doivent avoir été gagnés sans que l'on tienne compte des dépenses engagées pour l'exploration et la mise en valeur de ces propriétés avant le 7 novembre 1969. Nous recommandons que la date effective pour des dépenses admissibles soit rétroactive au 1^{er} janvier 1949, après réduction pour le montant de tout épuisement accordé depuis cette date.

L'hon. M. Phillips: Pourquoi remontez-vous en 1949? Est-ce que c'est en vertu de la nouvelle loi? Pourquoi cette date du 1^{er} janvier 1949?

M. Ross: C'est parce qu'il y a eu alors des changements dans la Loi de l'impôt sur le revenu et c'est une date qui peut facilement servir de point de repère.

Le président: C'est la date d'entrée en vigueur de la loi actuelle.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous répéter monsieur Ross ce que vous voulez à ce sujet. Je l'ai lu mais j'aimerais que vous nous en parliez.

M. Ross: Voulez-vous que je revienne sur la première partie?

Le sénateur Connolly: Je crois qu'il est tout à fait clair que vous voulez inclure dans la base pour le calcul de l'épuisement d'autres valeurs matérielles diverses.

M. Ross: Oui.

Le sénateur Connolly: Bon, quel est le second point?

M. Ross: Dans la seconde partie, nous disons que les dépenses qui ont été engagées dans le passé pour l'exploration et la mise en valeur en remontant jusqu'à 1949 devraient permettre une déduction tout comme les dépenses reportées seraient sujettes à déduction moins la déduction pour épuisement qui a été réclamée à ce jour.

Le président: En fait, monsieur Ross, ce que vous voulez dire en réalité c'est que vous totalisez le montant global que vous avez dépensé en frais d'exploration et de mise en valeur depuis le 1^{er} janvier 1949; par ailleurs, vous totalisez les allocations d'épuisement que vous avez réclamées durant toute cette période et, si c'est la différence qui se traduit par un montant plus élevé, en d'autres mots, si vous avez dépensé plus que vous n'avez déduit, alors vous devriez être en mesure de reporter ce montant.

M. Ross: C'est bien cela. C'est presque la même chose que la recommandation de la Chambre des communes.

Le sénateur Hays: Comment envisage-t-on la question actuellement?

M. Ross: Actuellement, nous avons droit à une déduction automatique pour épuisement; c'est pourquoi présentement, nous n'avons pas le droit à un épuisement gagné.

Le sénateur Connolly: Au sujet de l'épuisement non gagné auquel vous avez droit maintenant et qui est de 33 p. 100.

M. Ross: C'est que nous appelons un épuisement automatique.

Le sénateur Connolly: Je l'appelle épuisement non gagné par rapport au principe d'épuisement gagné du Livre blanc et du bill. Vous avez droit à remonter jusqu'en 1949?

M. Ross: En vertu du bill?

Le sénateur Connolly: Non, en vertu de la loi, de la loi actuelle.

M. Ross: En vertu de la présente loi, vos dépenses n'ont aucune portée lorsqu'il s'agit de calculer l'épuisement. La déduction accordée est de 33 ½ p. 100 du montant du revenu de la production qui reste lorsque vous avez déduit les dépenses. Très peu de compagnies ont le droit à cette déduction pour épuisement actuellement.

L'hon. M. Phillips: A cause du principe de l'épuisement gagné?

Le sénateur Connolly: C'est la différence dans le principe qui fait toute la différence.

M. Ross: C'est un principe entièrement différent.

Le président: Mais pourquoi devriez-vous rendre rétroactive cette différence en principe.

M. Ross: La raison de cette rétroactivité c'est que, par ailleurs, les dépenses ont été faites sur la base de l'épuisement automatique de 33 ½ p. 100. Si vous deviez changer la base des dépenses qui ont été engagées, alors nous suggérons que c'est une façon raisonnable de le faire.

Le président: Vous aurez bien une période de rodage qui vous permet d'agir selon la loi actuelle?

M. Ross: Oui, jusqu'en 1976. Ça ne couvrira toutefois qu'une partie de la production de la propriété; à l'époque où ces dépenses ont été faites, nous nous attendions à pouvoir reporter 33 1/3 p. 100.

Le président: Si vous aviez de l'argent pour réduire les dépenses, vous deviez avoir des gains.

M. Ross: Oui, mais ces gains ne répondent pas à la définition de gains après dépenses déductibles.

Le président: Avez-vous bénéficié d'une exonération provisoire? Dans l'affirmative, vous a-t-elle été profitable?

M. Ross: Dans la plupart des cas, ça n'a pas été tellement avantageux en termes de profits. Notre société, par exemple, dépense plus chaque année qu'elle ne gagne. Nous avons des réserves quelque part; nous finirons par y gagner; cependant, présentement, nous ne touchons aucun bénéfice.

Le président: Vos pertes nettes protègent vos gains et vous donnent un capital de roulement, mais cela ne s'appelle pas des bénéfices.

M. Ross: Non.

L'hon. M. Phillips: Prenons la page 2; vous y énumérez des recommandations sur le matériel, ce dernier faisant partie de votre coût de base; parlez-vous de l'extension de cette catégorie relativement aux genres d'articles achetés après le 1^{er} janvier 1972 ou vous reportez-vous encore à 1949?

M. Ross: Nous nous reportons à 1949.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit donc d'une extension du coût de base et de la rétroactivité, n'est-ce pas?

Le président: Comment est-ce possible? Comment peut-on augmenter le coût de base?

M. Ross: Seulement le coût d'achat de terrain, non l'amortissement.

L'hon. M. Phillips: Voulez-vous reporter l'extension du coût de base à 1949 pour les terrains seulement?

M. Ross: Pour les frais de prospection et de forage aussi.

L'hon. M. Phillips: Pour ce qui est de l'article 72 et suivants du nouveau projet de loi, vous exigez l'extension de la base pour pouvoir inclure les nouveaux articles dont vous avez parlé?

M. Ross: Oui.

M. Poissant: Quelle est votre interprétation d'«épuisement brut» à la page 2?

M. Ross: L'épuisement brut est un pourcentage fixe du revenu brut après le calcul des redevances et avant le calcul de tous autres frais d'exploitation; c'est ce qu'on fait aux États-Unis.

M. Poissant: C'est là quelque chose que nous n'avons pas présentement.

M. Ross: Non.

M. Poissant: Et vous recommandez la création d'une institution semblable à celle qui existe aux États-Unis?

M. Ross: Oui. L'industrie le recommande depuis maintenant quinze ans.

M. Poissant: Dans le même paragraphe, vous dites: «Pour éviter tout abus dans la cession de biens entre sociétés, on propose que le produit de telles cessions...soit crédité aux dépenses d'exploration et de mise en valeur au Canada». Voulez-vous dire que s'il y avait un plus-value de capital, ce devrait être le seul gain?

M. D. A. McGregor, Independent Petroleum Association of Canada: A ce sujet, nous parlons d'épuisement gagné et nous demandons que le coût d'achat des terrains soit inclus. Si l'on n'impute pas le produit des cessions à l'ensemble des dépenses, certains abus seraient possibles de la part de sociétés qui se vendraient leurs biens entre elles.

Le président: Je crois que le Livre blanc le mentionne.

Y a-t-il un autre point sur lequel vous voudriez attirer notre attention?

M. Ross: Je n'ai rien à ajouter pour ce qui est de l'épuisement. Je crois que le sujet est épuisé. Passons maintenant à la propriété canadienne, ce qu'on appelle la principale vérification commerciale; nous aimerions que tous les Canadiens, les particuliers tout comme les sociétés, puissent déduire les frais de forage et de prospection de leurs autres revenus. A notre avis, le tout pourrait se concrétiser par une augmentation du capital disponible au Canada par des Canadiens; les entreprises du pétrole et du gaz naturel pourraient en profiter. Votre comité a recommandé que l'amortissement dégressif soit de 30 p. 100. La Chambre des communes a recommandé 20 p.

100. Nous croyons fermement qu'il devrait être de 100 p. 100. C'est là un des moyens concrets de favoriser la prise en main de l'industrie par des Canadiens.

L'hon. M. Phillips: Que stipule la loi?

M. Ross: La loi ne mentionne que les principales sociétés commerciales: sociétés minières, sociétés de forage, sociétés d'exploration et le reste.

M. McGregor: Sauf qu'une société qui ne répond pas aux normes peut avoir du pétrole et du gaz.

Le président: On pourrait réduire les dépenses du genre d'entreprises dont vous parlez, Très bien. Passons à la prochaine question.

M. Ross: La prochaine question a trait aux dépenses de forage à l'étranger. Le projet de loi permet de soustraire du revenu canadien 10 p. 100 des dépenses faites outre-mer, selon la méthode d'amortissement dégressif; ce devrait être 100 p. 100. Si le Canada veut avoir sa place dans le monde du pétrole, il lui faudra admettre les faits suivants: les sociétés américaines peuvent faire cette déduction; le résultat est qu'elles ont constitué des sociétés multinationales et sont maintenant propriétaires de la plupart du pétrole du monde libre. C'est une question d'importance primordiale; le Canada pourrait aussi être propriétaire d'importantes sociétés. D'une part, nous voulons amasser des capitaux pour l'industrie canadienne; d'autre part, nous voulons en dépenser une partie outre-mer.

Le président: Quel avantage y aurait-il pour le Canada et pour les recettes fiscales du pays si on vous permettait de consacrer une partie de vos revenus canadiens à l'expansion outre-mer?

M. Ross: Quand nous songeons aux avantages que pourrait retirer le Canada, nous pensons parfois que les gens s'intéressent aux petits gisements d'outre-mer; cependant, ils sont à la recherche d'importants gisements pétrolifères. Même si elles ne sont pas véritablement en mesure de le faire, de nombreuses sociétés canadiennes font des demandes dans la région de la mer du Nord, en Norvège, etc. Elles sont à la recherche d'importants consortiums. A notre avis, nous devons nous intéresser à tout ce qui se passe dans le monde et être membres de quelques-uns des plus importants consortiums pétroliers du monde. C'est pourquoi le fait qu'une société canadienne réussisse à trouver une quantité importante de pétrole outre-mer doit refléter les possibilités qui s'offrent aux Canadiens. A notre avis, c'est une chose très importante.

Le président: Vous pouvez ainsi faire face à vos concurrents à l'étranger.

M. Ross: C'est exact.

Le président: Sans doute, pouvez-vous vous réserver, ici, une plus grande partie du terrain.

M. Ross: D'autres choses se produisent aussi. Dans ce genre d'affaires, il faut toujours tenir compte du prix des actions parce

qu'il faut toujours gagner de l'argent. Le fait que vous vous intéressiez à une importante région d'outre-mer aura certainement des répercussions; si vous pouvez gagner davantage dans cette région ou aux États-Unis, une grande partie de l'argent sera utilisée au Canada. C'est certainement là un des moyens d'aider matériellement les sociétés canadiennes.

Le sénateur Connolly: Finalement, si la somme gagnée outre-mer est suffisamment élevée, l'économie canadienne en bénéficie.

M. Ross: C'est exact. Nous suggérons donc que les gains d'outre-mer soient imposables comme faisant partie du revenu canadien de la société.

Le sénateur Connolly: Vous suggérez aussi que les dépenses faites outre-mer soient déduites des bénéfices, 100 p. 100 des bénéfices de la filiale ou, si la société le préfère, soient déduites du revenu canadien.

M. Ross: C'est exact: le gouvernement américain l'a fait il y a quelque temps déjà; il possède maintenant la plupart du pétrole du monde libre. Le tout a été extrêmement profitable à l'économie américaine. A notre avis, le gouvernement américain a joué le tout pour le tout en permettant à ses sociétés de se rendre outre-mer et en leur permettant ce genre de déductions; cette décision leur a été matériellement profitable.

A notre avis, la même chose se produirait au Canada. Aucune société canadienne ne se rendra outre-mer à la recherche de 25 tonneaux de pétrole par jour. Elles se rendront à l'étranger pour trouver d'importants gisements. Certaines d'entre elles, nous en sommes sûrs, réussiront. Cette situation est semblable à celle permettant aux Canadiens, particuliers et sociétés, d'inscrire les dépenses d'exploration et de forage dans ce pays. Si une compagnie se rend outre-mer pour trouver du pétrole, elle ne le fait pas pour perdre de l'argent. Certaines personnes à qui nous avons parlé ont proposé ce qui suit: «Combien le gouvernement perdrait-il d'argent?» Je le répète, personne n'ira outre-mer pour perdre de l'argent. On y ira pour en gagner; il s'agit de gens intelligents qui réussiront certainement. Évidemment, vous devez avoir foi en l'avenir, mais c'est ce qu'il faut faire dans le monde du pétrole.

Le sénateur Hays: Quels autres pays suivent la même pratique que les États-Unis à cet égard?

M. Ross: Monsieur le sénateur Hays, je ne suis pas très au courant des régimes d'imposition des autres pays. Les Américains en sont certainement l'exemple le plus important. Je pense que les Français ont un certain degré de latitude en ce sens.

Le sénateur Connolly: Qu'en est-il des Britanniques?

M. Ross: Non.

Le sénateur Connolly: Par le passé, quand ils avaient leur empire, ne l'ont-ils pas fait?

M. Ross: Les Britanniques ont abouti essentiellement à une grosse compagnie de pétrole, la BP, et à une participation minoritaire dans la Shell. Les Américains ont cinq grosses compa-

gnies de pétrole, plus un nombre considérable d'autres compagnies très importantes. Par exemple, une compagnie comme l'Ashland est aussi grosse que l'Imperial Oil. Ils ont nombre de compagnies de cette envergure. Si vous regardez les réserves mondiales de pétrole et de gaz, vous constaterez que les États-Unis en possèdent la majeure partie. Cela vient en bonne partie du fait qu'ils ont encouragé leurs ressortissants à aller outre-mer. J'admets franchement que cet encouragement était en partie motivé par le fait que les Américains ont craint, en 1920 ou à peu près, de manquer un jour de pétrole. Par conséquent, ils ont encouragé leurs ressortissants à aller outre-mer.

Le président: Messieurs, je regrette, mais je dois m'excuser maintenant. Je vais demander au sénateur Connolly de présider la séance pendant que vous discuterez des options sur les actions et des réorganisations exemptes d'impôts. Vous pouvez être assurés que j'ai lu votre mémoire en son entier.

M. Ross: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le sénateur John J. Connolly (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Voulez-vous poursuivre, s'il vous plaît, monsieur Ross?

M. Ross: Oui, monsieur le sénateur. La partie suivante de notre mémoire traite des options sur les actions. Nous avons déjà prévu, avant que le bill soit déposé, que les options sur les actions seraient assujetties à l'impôt sur les gains en capital. Il semble que les options sur les actions seront assujetties aux taux ordinaires de l'impôt sur le revenu après 1973, et nous croyons fermement que les options sur les actions ont été et sont un moyen très efficace de motiver les techniciens. En outre, du point de vue d'une compagnie indépendante, ils constituent l'un des rares moyens par lesquels vous pouvez attirer des gens extrêmement compétents dans la compagnie parce qu'une compagnie indépendante, de par son envergure, comporte beaucoup plus de risques qu'une grosse compagnie, et nous avons constaté que c'était là un moyen extrêmement efficace pour attirer les gens.

Nous recommandons que les options sur les actions soient assujetties à l'impôt selon le taux des gains en capital au moment où le gain est réalisé. La raison en est qu'il y a beaucoup d'actions inscrites à plusieurs cotes. Si vous exercez une option sur des actions, cela est considéré comme un achat d'actions par la S.E.C., et vous ne pouvez pas échanger les actions pendant six mois. Il en est résulté ces dernières années des cas où des gens ont exercé des options sur des actions selon un prix donné et qu'ils n'ont pas pu les revendre avant six mois. . .

Le président suppléant: A cause des règlements de la S.E.C.?

M. Ross: Oui.

Le président suppléant: Avons-nous un règlement similaire au Canada?

M. Ross: Non, mais il y a beaucoup de compagnies cotées à plusieurs bourses et, bien entendu, avec les sommes dont nous

parlons dans cette industrie, il faut malheureusement aller sur le marché américain assez souvent, et la seule façon de vendre des valeurs à cet endroit, c'est de passer par l'entremise de la S.E.C.; il faut donc obéir à ses règlements. Je le répète, il est arrivé que des gens aient exercé une option sur des actions, et qu'ils aient été imposables, au Canada, selon le prix de l'option, et six mois plus tard, le prix a fléchi bien en dessous du prix de l'option, et ils se sont retrouvés avec une dette envers la banque, envers le gouvernement du Canada, et avec des valeurs inférieures au montant du prêt de la banque. Nous croyons que notre suggestion pourrait remédier à cette situation.

Le président suppléant: Pourriez-vous encore une fois énoncer votre suggestion, s'il vous plaît?

M. Ross: Oui. Nous suggérons que l'option sur des actions, et nous ne parlons que des options proprement dites, qui représentent 95 p. 100 de la valeur marchande des actions le jour où l'option est accordée, soit assujettie à un impôt sur les gains en capital au moment où le gain est en fait réalisé; cela veut dire au moment où les actions sont vendues et non pas au moment où l'option est exercée, comme c'est le cas actuellement.

M. McGregor: Cela n'est pas vraiment différent de ce qui se passe actuellement dans nombre de compagnies qui donnent à leurs employés des prêts sans intérêt pour acheter des actions d'une compagnie, lesquels prêts seront peut-être remboursés en dix ans. Aux termes du nouveau bill, s'il adhère à un programme de ce genre, cet employé ne sera assujetti qu'à un impôt sur les gains en capital au moment de réaliser les gains.

Le président suppléant: Autrement dit, le prêt est utilisé pour acheter des actions aujourd'hui, et il est remboursé, mettons, d'ici trois ans, et on suppose que le prêt serait remboursé à même le produit de la vente des actions.

M. McGregor: La plupart d'entre eux, monsieur le sénateur, sont des prêts de dix ans libres d'intérêt. Cela équivaut en fait, à notre proposition. Je pense que vous en verrez davantage.

M. Ross: Si on ne modifie pas cette façon de procéder, je pense que vous en verrez davantage.

Le président suppléant: Autrement dit, c'est une échappatoire dans le bill.

M. Alan Irving, conseiller juridique du Comité: Cela a toujours existé. Nous avons depuis un certain temps dans le bill le cas des options sur les actions qui sont imposées comme revenus.

M. Ross: Les options sur les actions, imposées comme revenus?

M. Irving: Au moment d'exercer l'option.

M. Ross: Non.

M. Irving: Aux termes de l'article 85A.

M. McGregor: Oui. Vous avez raison. La différence entre le prix de l'option et le prix au moment de l'exercice de l'option est

considérée comme un revenu et tout ce qui est en sus de cela est libre d'impôt.

M. Irving: C'est exact.

M. Ross: Mais la façon dont cela est considéré comme un revenu est très différente de la façon proposée dans le bill. Il s'agit d'un revenu étalé sur trois ans, ce qui est tout à fait différent.

M. Poissant: Il n'y a pas de dispositions d'étalement dans le nouveau bill, mais vous aurez l'étalement sur les années suivantes.

M. McGregor: Nous ne considérons pas vraiment cela comme un avantage.

M. Poissant: Pour revenir à ce dont nous avons parlé déjà, on continuera à considérer cela comme un revenu.

M. Ross: Oui, mais la différence est que cette somme était considérée comme revenu imposable au taux d'étalement du revenu.

M. Poissant: Oui, vous avez raison et les seules dispositions d'étalement qui vous sont laissées sont celles qui portent sur l'étalement automatique ou l'étalement sur les années suivantes, et cela ne vous est d'aucune utilité.

M. Ross: En fait, le résultat net de cela, c'est que si votre taux maximum d'imposition est de 50 p. 100, vous payez probablement d'après les taux actuels d'imposition, mettons, 22 à 25 p. 100 ou quelque chose de cet ordre. Aux termes de cette proposition, vous paierez 50 p. 100, parce que c'est la marge extrême qui compte. Comme l'a dit M. McGregor, il y a des échappatoires, comme les obligations convertibles sur lesquelles on ne paye pas d'intérêt, et ainsi de suite. Tout cela se rejoint; naturellement, cela embrouille la capitalisation de la compagnie, et elles sont difficiles à faire parce que les administrateurs se donnent beaucoup de mal pour payer quelques débetures ici et là ou pour prêter de l'argent à des dirigeants ou à des particuliers.

Dans notre compagnie, par exemple, nous avons des options sur les actions, depuis le président du Conseil d'administration jusqu'à certains employés de la comptabilité au troisième échelon, et il est incontestable que nous les trouvons très efficaces. Elles augmentent la somme de travail que fournissent ces gens et leur attitude est incroyable. Ils avaient coutume de rentrer chez eux à 4 heures, et maintenant, ils restent jusqu'à 6 ou 7 heures les fins de semaine. Franchement, je ne pense pas que le Canada puisse se passer de ce genre de stimulant.

Le point suivant, honorables sénateurs, concerne les réorganisations exemptes d'impôts. Je préférerais ne pas aborder ce point, si vous n'y voyez pas d'objections.

M. McGregor: Aux termes de l'article 17 de la loi actuelle, il est possible de faire don de propriétés pétrolières et gazières à une filiale possédée en propriété exclusive, sans incidence fiscale. Cela permettrait aux compagnies qui fonctionnent sous différents gouvernements de regrouper leurs affaires de façon à réaliser des économies. Le nouveau bill enlève aux compagnies leur privilège de faire des dons, et érige réellement une barrière contre la réorganisation.

M. Ross: Y a-t-il eu des abus?

M. McGregor: Non, pas le moindre. Cette méthode a été utilisée par des compagnies américaines pour former des filiales canadiennes afin d'obtenir des baux dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. La seule façon pour elle d'acquérir des biens, c'était de former une filiale canadienne et de lui faire don du bien. Il n'y a certainement pas eu d'abus.

Le sénateur Isnor: Est-ce que vous présentez un mémoire au nom des compagnies américaines ou au nom des compagnies canadiennes?

M. McGregor: Je dis simplement que les compagnies américaines se sont servies de cela pour se canadianiser. La méthode a aussi été utilisée par des compagnies canadiennes qui avaient peut-être une demi douzaine de filiales afin de grouper tous leurs biens dans une seule compagnie d'exploitation.

Le président suppléant: C'est un roulement qui pourrait se faire, si j'ai bien compris, entre une société-mère canadienne et une filiale canadienne ou entre une société-mère américaine et une filiale canadienne, ou réciproquement.

M. McGregor: Oui, c'est réellement un roulement libre d'impôt. C'est le même principe que pour la liquidation d'une filiale.

Le président suppléant: Vous avez utilisé les mots «réorganisation exempte d'impôts»; la clé de la question, c'est lorsqu'il y a une raison commerciale.

M. Ross: La loi prévoit également que vous devez obtenir une décision d'avance, ce qui revient à dire que le ministère du Revenu examinera la situation et s'assurera que c'est une raison commerciale.

Le président suppléant: Vous donnera-t-on une décision là-dessus d'avance?

M. McGregor: Il rend des décisions d'avance sur cela même, pourvu que l'on ait une bonne raison commerciale, et il est très sévère sur les raisons commerciales, aussi.

Le président suppléant: Il n'est pas très facile d'obtenir des décisions d'avance dans d'autres domaines. Dans ce domaine, la situation est satisfaisante?

M. McGregor: Oui. Le bill actuel va réellement supprimer toute forme de réorganisation, parce qu'il taxe le roulement.

Le président suppléant: A quel taux?

M. McGregor: Comme revenu ordinaire.

M. Poissant: Monsieur Ross, de quel paragraphe de l'article 17 parlez-vous?

M. Ross: Du paragraphe 17(7).

M. Poissant: Il ne porte que sur les biens amortissables, n'est-ce pas?

M. McGregor: C'est peut-être le paragraphe 5. Je n'ai pas apporté un exemplaire de la loi.

M. Ross: Voulez-vous que nous examinions la chose pour vous et que nous vous en informions?

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, permettez-moi de dire publiquement que je n'ai pas, je l'admets, participé de façon constante aux travaux du Comité, à cause d'événements qui atteindront leur point culminant aujourd'hui.

Ce matin, le président a dit que j'étais arrivé en retard à la séance. Je veux dire que j'ai travaillé pour le bilinguisme en me soumettant depuis 8 heures, avant notre séance, à un cours de deux heures.

Je ne sais pas qui vient de parler. Est-il conseiller du Comité?

Le président suppléant: Oui, il est membre du personnel.

Le sénateur Benidickson: Très bien, et son bilinguisme est, bien entendu, parfait, mais je n'ai pas compris.

Le président suppléant: Monsieur Mitchell est membre de l'entreprise de M. Poissant.

M. Poissant: Parlez-vous de moi?

Le président suppléant: Monsieur Poissant est notre principal conseiller technique.

Le sénateur Benidickson: J'ai expliqué pourquoi j'étais un peu déphasé, et j'ai reconnu, peut-être, la compétence de M. Poissant,

mais je voulais signaler que dans le hansard, nous posons souvent une question en commençant par le mot «nous».

M. Poissant: Je m'excuse.

Le sénateur Benidickson: Je demande qu'à l'avenir, au Comité, on insiste pour que seuls les sénateurs utilisent «nous».

M. Poissant: C'est un bon point.

Le sénateur Benidickson: J'admire votre bilinguisme, monsieur Poissant, et je regrette le mien, que j'essaie d'améliorer. C'est pourquoi j'étais en retard ce matin. Mais si vous êtes notre avocat, ou notre inquisiteur . . .

Le président suppléant: Notre conseiller.

Le sénateur Benidickson: Oui. Je désire suggérer qu'à l'avenir, vous pourriez peut-être dire: «Le comité voudra peut-être savoir ceci», et non employer «nous».

M. Poissant: Merci beaucoup, monsieur le sénateur.

Le sénateur Benidickson: Le Comité pourrait finir par se trouver dans une position minoritaire, et il ne faut pas poser des questions commençant par «we» ou «nous».

Le sénateur Smith: On voudra peut-être voter, plus tard.

Le président suppléant: Peut-être faudrait-il voter dès maintenant. Monsieur Ross, y a-t-il d'autres questions ou y a-t-il quelque chose dont vous voudriez parler? En ce qui concerne ce dernier point, vous allez nous écrire. Nous vous remercions beaucoup. Vous avez été d'un précieux concours et nous vous savons gré d'être venu.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 1971

Quatrième séance sur le

«Résumé du projet de la loi sur la réforme fiscale 1971»



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 44

SÉANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 1971

Huitième séance sur le:

«Résumé du projet de la loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 44

SÉANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 1971

Huitième séance sur la:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

du commerce

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

ROBERT FORTIER.

M. Alfred Powis, président, Noranda Mines Limited: Monsieur le président.

Messieurs les sénateurs, j'aimerais d'abord souligner que nous avons présenté un très court mémoire, ce qui n'est pas dans nos habitudes. Vous trouverez probablement quelques fautes d'orthographe et des erreurs typographiques en tout le document qui a été rédigé à la hâte, car nous croyions devoir comparer la version dernière; je m'en excuse.

Notre mémoire ne vise pas à appeler les divers organismes en faveur des stimulateurs qui existent au sein de l'industrie minière. Il semble que le gouvernement ait pris une décision; et si nous n'y faisons, du moins pour le moment.

Nous insistons sur un point qui nous est particulièrement important et qui est le sujet de la motion que nous présentons. Le Bill C-259.

En août 1970, en réponse aux nombreuses objections soulevées quant aux premières propositions touchant l'industrie minière, le ministre des Finances a écrit à ses homologues provinciaux proposant, entre autres choses, que les provinces puissent bénéficier de la déduction pour équipement inclusé à la déduction de nouvelles installations situées au Canada et de nouvelles installations situées à l'étranger jusqu'à un certain point de départ de l'investissement à l'étranger.

La déduction de 100% a été accordée à l'industrie minière et à l'industrie de l'énergie.

Procès-verbal

Le mercredi 27 octobre 1971
(54)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie afin de poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly, (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Isnor, Macnaughton, Molson, Smith, Walker et Welch (16).

Présent, mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Laird (1).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

Noranda Mines Limited:

M. Alfred Powis, président;
M. D. H. Ford, directeur du comité fiscal.

Bethlehem Copper Corporation Ltd.:

M. B. J. Reynolds, directeur et conseiller juridique;
M. K. E. Steeves, vice-président finances et trésor.

L'Association canadienne du gaz:

M. G. E. Miller, c.a., chef de la comptabilité et trésorier adjoint, *Union Gas Company of Canada Ltd.*;
M. R. F. Sim, secrétaire adjoint, *Trans-Canada Pipeline Limited*;
M. E. W. H. Tremaine, trésorier et secrétaire adjoint, *The Consumer Gas Company*.

Le Comité s'ajourne à midi vingt-cinq.

2 h 15
(55)

A 2 h 15 de l'après-midi, la séance reprend.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Gélinas, Isnor, Macnaughton, Molson, Smith, Sullivan, Walker, et Willis (16).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

44 : 4

TÉMOINS:

Comité ad hoc des organismes bénévoles:

MM. Donald Pierce, McClintock, Devry et Pierce;
M. Menno Dirks, *Canadian Bible College*;
M. Ian J. Stanley, *World Vision of Canada*.

A 3 h 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 octobre 1971, à 9 h 30 du matin.

P.C.C.

Le greffier du Comité,

FRANK A. JACKSON.

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 27 octobre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et toute autre question qui s'y rapporte.

Le président: Messieurs les sénateurs, la séance est ouverte.

Nous entendrons ce matin quatre organismes: *Noranda Mines Limited*, *Bethlehem Copper Corporation Ltd*, l'Association canadienne du gaz et le Comité ad hoc des organismes bénévoles. La parole est à la *Noranda Mines Limited*, que représentent MM. Alfred Powis, président, et D. H. Ford, directeur du comité fiscal.

En règle générale, on demande aux témoins de faire une déclaration liminaire après laquelle les sénateurs qui le désirent peuvent poser des questions: ensuite, vous êtes libres d'aborder les questions qui vous semblent importantes.

M. Alfred Powis, président, Noranda Mines Limited: Merci, monsieur le président.

Messieurs les sénateurs, j'aimerais d'abord souligner que nous avons présenté un très court mémoire, ce qui n'est pas dans nos habitudes. Vous trouverez probablement quelques fautes d'orthographe et des erreurs typographiques en lisant le texte qui a été rédigé à la hâte, car nous croyions devoir comparaître la semaine dernière; je m'en excuse.

Notre mémoire ne vise pas à rappeler les divers arguments en faveur des stimulants qui existent au sein de l'industrie minière. Il semble que le gouvernement ait pris une décision; et il faudra nous y faire, du moins pour le moment.

Nous insistons sur deux points qui nous sont d'un intérêt particulier et au sujet desquels les intentions du gouvernement ont, à notre avis, été faussées par le projet de règlement relatif au Bill C-259.

En août 1970, en réponse aux nombreuses objections soulevées quant aux premières propositions touchant l'industrie minière, le ministre des Finances a écrit à ses homologues provinciaux proposant, entre autres choses, que les dépenses pouvant servir de contrepartie à la déduction pour épuisement puissent inclure le coût de nouvelles installations situées au Canada et destinées à traiter le minerai jusqu'au premier stade d'affinage du métal, de même que certains frais relatifs à l'agrandissement important d'une mine canadienne existante déjà.

À la suite de cette déclaration, la Noranda a décidé de pousser la production du cuivre dans la province de Québec, au coût de 120 millions de dollars. Le projet de règlement nous pose deux

problèmes: le premier est que nous avons cru, à la suite de la déclaration du ministre des Finances en août 1970, que les dépenses provenant de nouvelles installations destinées à traiter le minerai jusqu'au premier stade d'affinage du métal au Canada pourraient servir de contrepartie à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous répéter? Vous parlez un peu vite.

M. Powis: Je vous demande pardon, monsieur. D'après la lettre du ministre des Finances à ses homologues provinciaux en août 1970, nous avons cru comprendre que les dépenses provenant de nouvelles installations destinées à traiter le minerai jusqu'au premier stade d'affinage au Canada pourraient servir de contrepartie à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Des installations destinées à traiter le minerai jusqu'au premier stade d'affinage du métal?

M. Powis: Oui. Autrement dit, des fonderies et des usines d'affinage. Je puis affirmer que sur les 120 millions de dollars de notre programme trente seront consacrés à ces dépenses. D'après le ministère des Finances, pour que ces usines de transformation puissent se prévaloir de la déduction pour épuisement, elles doivent être entièrement nouvelles et les installations construites pour transformer sur commande du minerai, c'est-à-dire pour d'autres mines, n'y ont pas droit. Dans notre cas, 30 millions de notre programme de 120 millions de dollars entrent dans cette catégorie.

Le président: La fonte sur commande?

M. Powis: Oui, la fonte et l'affinage sur commande.

Le deuxième problème auquel nous devons faire face se rapporte aux frais généraux d'installation qui font partie intégrante de l'expansion de notre mine à Gaspé.

Le sénateur Connolly: Nous donnerez-vous plus d'explications au sujet du premier point?

M. Powis: Si vous le désirez, oui.

Le sénateur Connolly: Peut-on le faire maintenant, monsieur le président?

Le président: Si monsieur Powis le veut bien.

M. Powis: Oui.

Le sénateur Walker: La lettre ne laissait subsister aucun doute, n'est-ce pas? Vous croyiez pouvoir vous fier à la lettre que vous avez mentionnée?

M. Powis: Nous n'en doutons pas. Je l'ai déjà dit, nous nous sommes fiés à cette déclaration. En effet, peu de temps après la publication de ces nouveaux règlements, le premier ministre Bourassa a communiqué avec nous de Québec pour nous dire: «Nous avons maintenant des règlements spéciaux pour des cas comme le vôtre. Cette nouvelle proposition, en fait de réforme fiscale, est spécialement conçue pour des entreprises comme la vôtre; j'espère que vous pourrez maintenant passer à l'action.» C'est ce que nous avons fait. Nous nous sommes complètement engagés dans cette entreprise et les travaux sont en bonne voie.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il un règlement en vigueur, au moins une première rédaction, qui semble contredire la lettre du mois d'août 1970?

M. Powis: Nous n'avons rien vu de tel.

Le sénateur Connolly: Non?

M. Powis: Si je comprends bien, les règlements ne font pas du tout partie du projet de loi. Les règlements seront proclamés par le Ministre après l'adoption du projet de loi.

Le président: Oui, mais il faut se fonder sur le projet de loi pour édicter des règlements.

M. Powis: Oui.

Le sénateur Connolly: Comment pouvez-vous dire que les règlements ne sont conformes ni à la lettre ni au projet de loi? Le projet de loi est-il conforme à la lettre?

M. Powis: Il faut tenir compte du projet de loi et des règlements si l'on veut que le tout soit conforme à la lettre.

Le sénateur Connolly: Cependant, vous n'avez pas les règlements. Y a-t-il quelque chose dans le projet de loi qui se rattache au contenu de la lettre du mois d'août 1970?

M. Powis: Il faudrait poser la question à M. Ford.

M. D. H. Ford, directeur du comité fiscal, Noranda Mines Limited: Le projet de loi ne fait que prescrire la déduction pour épuisement comme le permet le règlement. Il en va ainsi. Il faut ensuite tenir compte des règlements pour déterminer ces déductions.

Le sénateur Beaubien: Oui, mais vous n'avez pas les règlements.

M. Ford: Nous n'avons qu'un communiqué du 6 juillet.

Le sénateur Connolly: De cette année?

M. Ford: Oui.

Le sénateur Molson: De qui?

M. Ford: Du ministère des Finances. Le premier paragraphe se lit comme il suit:

Le ministre des Finances, M. E. J. Benson, publie aujourd'hui un document exposant le projet de règlement destiné aux industries minières et pétrolières.

C'est tout ce que nous avons, et, à mon avis, c'est tout ce que nous aurons.

Le président: Il s'agit d'un communiqué?

M. Ford: Oui, un communiqué.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous le relire un peu plus lentement?

M. Ford: Le premier paragraphe de la lettre d'accompagnement du communiqué est ainsi libellé:

Le ministre des Finances, M. E. J. Benson, publie aujourd'hui un document exposant le projet de règlement destiné aux industries minières et pétrolières.

Le sénateur Connolly: Avez-vous ce projet de Règlement?

M. Ford: Oui, il fait partie du communiqué.

Le sénateur Connolly: Qu'est-ce qu'on y dit?

Le sénateur Walker: C'est là l'important.

M. Ford: C'est ce que M. Powis a déjà dit. Il s'agit d'un document de quatre pages.

Le sénateur Connolly: Vous pouvez peut-être nous en donner les points saillants.

Le sénateur Beaubien: M. Powis l'a fait.

Le sénateur Connolly: Mais nous ne nous sommes pas rendu compte qu'il y avait une telle affinité entre ces points et je voudrais que tout soit consigné très fidèlement.

M. Ford: Au sujet de l'épuisement gagné s'appliquant au genre de dépenses dont M. Powis a parlé, il est dit:

Les dépenses admissibles englobent:

c) Les dépenses à l'égard d'édifices et d'équipement nouveaux, dans la mesure où ils sont destinés à traiter le minerai, extrait de gisements miniers canadiens au delà du stade atteint auparavant au Canada, jusqu'au premier stade d'affinage du métal ou son équivalent, mais sans le dépasser.

À première vue, cette proposition rejoindrait en grande partie celle de la Noranda; cependant, l'interprétation qu'on en donne...

Le sénateur Connolly: Ça ne se trouve pas dans le règlement?

M. Ford: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Vous avez eu ce document du ministère des Finances?

M. Ford: Il s'agit d'une interprétation, non d'un document.

Le sénateur Connolly: Vous avez eu cette interprétation du ministère des Finances?

M. Ford: Oui.

Le sénateur Connolly: Maintenant, pourriez-vous nous dire de quoi il s'agit? Je veux que les comptes rendus soient très clairs à ce sujet, si la chose est possible.

M. Ford: Les dépenses relatives aux usines de forme sur commande sont admissibles à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Je crois que M. Powis a mentionné autre chose. Il a parlé de l'affinage sur commande mais il a aussi parlé d'autre chose, n'est-ce pas?

Le sénateur Molson: De construction.

M. Powis: L'autre question que je voulais aborder, celle du métal, a trait à l'exploitation minière.

Le sénateur Connolly: N'avez-vous pas aussi déclaré que l'agrandissement des installations existantes ne compterait pas, car il doit s'agir d'une construction entièrement nouvelle?

Le sénateur Walker: De quelque chose de neuf.

Le sénateur Connolly: Entièrement neuf.

M. Powis: Du sous-sol jusqu'au dernier étage, c'est exact. Voilà encore une interprétation qui nous a été donnée par le ministère des Finances. Je pourrais prétendre, par exemple, que l'agrandissement de notre haut fourneau est une chose entièrement nouvelle, qu'il a fallu de nouvelles installations, un nouvel équipement, etc.

Le sénateur Connolly: De nouvelles dépenses, c'est indiscutable.

M. Powis: Certes oui, et très élevées.

Le sénateur Connolly: Et c'est le genre de dépenses que semblait viser la lettre d'août 1970, sur laquelle vous vous êtes fondés.

M. Powis: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Voilà la question.

M. Powis: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Je crois que nous y voyons plus clair, monsieur le président.

Le président: Sauf qu'il y a un certain nombre de difficultés. D'abord, il y a un règlement et on nous l'a lu. A ce règlement sont venues s'ajouter plus tard des interprétations. Les interprétations ne sont pas consignées par écrit et elles ont été faites par quelqu'un du ministère des Finances. Qu'il soit on non compétent en la matière, je ne saurais dire. Quel sens peut-on donner à ces interprétations, voilà la question. Il faudrait, je crois, forcer quelqu'un à se prononcer. A mon avis, il nous faut considérer que, du point de vue administratif, sur la foi de ces interprétations, on propose d'appliquer le règlement sous cette forme, et pourtant, lorsqu'on analyse ce qui est dit, «dépenses à l'égard d'édifices et d'équipement nouveaux», il est facile de comprendre.

... dans la mesure où ils sont destinés à traiter le minerai extrait de gisements miniers canadiens au-delà du stade auparavant atteint au Canada, jusqu'au premier stade d'affinage du métal ou son équivalent, mais sans le dépasser.

Quelle est l'attitude à l'égard des installations d'affinage auxquelles vous avez affecté ce montant d'argent? On commence avec le minerai brut?

M. Powis: En fait, on commence normalement avec un concentré, qui est du minerai brut enrichi. Ce concentré est alors déversé dans le haut fourneau d'où sort un métal pur à environ 99½ p. 100. Ce métal passe ensuite à l'affinage, pour purifier le cuivre fondu et extraire du minerai de cuivre d'autres métaux précieux comme l'argent et l'or.

Le président: Lors de la publication de ce règlement, à quel stade en était le traitement du minerai extrait de nos gisements miniers?

M. Powis: Le stade variait. Le cuivre produit dans l'est du Canada était, en majeure partie, fondu et affiné au Canada. Il n'en est pas ainsi dans l'Ouest du Canada.

Si on interprète le texte à la lettre, la difficulté réside en ce que, la mine qui entre en exploitation et rend un produit qui n'a pas été traité auparavant au Canada, il ne faut pas le traiter au-delà du stade auquel il l'a été auparavant. C'est plutôt ambigu.

Le président: Lors de la publication de ce règlement, quel était au Canada le stade de traitement du minerai provenant de nos gisements miniers, ou que ce soit ou par qui ce soit, au Canada?

M. Powis: Il est difficile de généraliser, mais tout métal important qu'on extrait au Canada est maintenant traité jusqu'au premier stade d'affinage du métal. Mais l'ennui, c'est que de nouvelles mines entrent en exploitation. Les installations d'affinage et de fonte du Canada n'ont pas suffi à traiter cette nouvelle production et c'est précisément ce à quoi serviront les nouvelles installations de Noranda Québec et Montréal-Est: traiter le concentré qui provient de certaines nouvelles mines du Canada.

Le président: Arrêtons-nous un moment pour analyser la situation. Par ces déductions, on veut autoriser des dépenses pour de nouvelles installations et un nouvel équipement. D'emblée, on peut écarter la possibilité que ces mots signifient vraiment ce qu'ils disent, à savoir: des frais en vue de la construction de nouvelles installations et de l'achat d'un nouvel équipement. Si vous possédez déjà des installations d'affinage, vous pourriez fort bien vous demander s'il est opportun de les remplacer; mais ce que vous projetez de faire par votre expansion, c'est de construire de nouvelles installations et de vous rééquiper, en vue d'une nouvelle production de minerai.

M. Powis: Oui, Monsieur.

Le président: Et si ce n'est pas ce qu'on entend, il me semble qu'on déforme beaucoup la réalité.

M. Ford: La question reste à savoir si, par agrandissement d'une installation existante, il faut entendre une nouvelle installation.

Le sénateur Connolly: Voilà une subtilité de taille.

M. Ford: C'est une subtilité dont nous devons tenir compte.

Le sénateur Connolly: C'est une subtilité de fait, car vous apportez des ajouts à une installation que vous aviez déjà?

M. Powis: Ce n'est pas un règlement.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous répondre à ma question? Possédiez-vous une installation à laquelle vous avez apporté un ajout?

M. Ford: Oui.

Le sénateur Connolly: Vous avez agrandi vos installations. Si l'on en croit la lettre d'août 1970 que vous nous avez remise, il semblerait que cet ajout, cet agrandissement, devrait être aussi admissible.

M. Ford: C'est du moins ce que nous avons cru.

Le sénateur Connolly: Et vous vous y êtes fié.

Le président: Il s'agit de nouvelles installations, d'un nouvel équipement.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le président: Il me semble qu'au moment de cette déclaration du mois d'août, nous avons écrit quelque chose dans l'introduction au sujet de cette annonce, car nous pensions que c'était cela qui devait se produire. Nous avons alors publié un communiqué. En avez-vous des exemplaires?

Le sénateur Benidickson: Nombre de personnes se refusaient à effectuer tout agrandissement dans l'industrie minière, vu le climat d'incertitude qu'avait créé le Livre blanc.

Le président: Il me semble qu'on parlait dans le communiqué de l'expansion des installations qui étaient déjà en place. C'était même la raison d'être du communiqué et c'était le signal donné à l'industrie d'aller de l'avant.

Le sénateur Benidickson: Parce que la confusion régnait. On semblait tout à fait abasourdi par le Livre blanc.

Le président: Oui. Avez-vous le communiqué?

M. Powis: Non. Il s'agit en fait d'une lettre.

M. Ford: Non. Il s'agit de l'avant-dernier paragraphe du mémoire du Ministre.

Le président: Oui. M. Powis me l'a remis. Je l'ai déjà lu. Il s'agit d'une lettre, sous forme de communiqué émanant du ministre des Finances et publiée le 26 août 1970. On y lit:

Le ministre des Finances, M. E. J. Benson a expédié aujourd'hui aux ministres des Finances et trésoriers des provinces la lettre ci-jointe au sujet de l'imposition de l'industrie minière canadienne et des modifications proposées au Livre blanc sur la réforme fiscale.

Après avoir énuméré les principales propositions du Livre blanc qui influeraient sur les stimulants accordés à l'industrie minière, on poursuit:

Nous sommes maintenant disposés à proposer trois autres modifications importantes intéressant l'imposition de l'industrie minière.

Les deux premières modifications élargiraient la définition des dépenses rendant admissible à l'allocation d'épuisement «gagné». Nous sommes impressionnés par l'allégation de plusieurs gouvernements provinciaux soutenant qu'il faudrait instituer d'autres stimulants du traitement du minerai canadien au Canada. Nous aimerions débattre avec vous une proposition d'inclure dans l'assiette de l'épuisement gagné le coût des nouveaux aménagements situés au Canada pour traiter les minerais jusqu'au stade du métal primaire ou l'équivalent.

On ne dit pas de quoi. Mais on y dit, «jusqu'au stade du métal primaire ou l'équivalent.» Puis on poursuit:

Deuxièmement: nous songeons également à inclure dans les dépenses qui permettent de réclamer l'épuisement, les dépenses faites à l'égard des bâtiments, des machines et du matériel de mine qui ont été acquis aux fins d'un agrandissement important d'une mine canadienne existante. Cet élargissement de la disposition aurait pour effet de placer l'agrandissement important d'une mine existante à peu près sur le même pied, au point de vue fiscal, que l'ouverture d'une nouvelle mine. La meilleure solution pourrait être choisie d'après sa valeur intrinsèque et non d'après ses conséquences fiscales.

La troisième modification ne se rapporte pas à cette question. Il s'agit là de deux changements. Ces termes semblent explicites et on semble traiter la question de la même manière, qu'il s'agisse de l'expansion, de l'extension d'une mine existante ou d'une nouvelle mine.

Le sénateur Beaubien: C'est très clair.

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Peut-être n'avons-nous pas d'autre choix que d'inviter quelqu'un du Ministère et lui poser directement la question.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Le libellé semble explicite. L'interprétation ne l'est pas. Elle est contradictoire.

Le président: Je me demande qui a donné cette interprétation, monsieur Powis.

M. Ford: C'était lors d'une réunion du Comité sur la politique fiscale avec le ministère des Finances.

Le président: Qui était là?

M. Ford: Il s'agissait du groupe de la politique fiscale.

Le président: Un comité sur la politique fiscale? Y avait-il un porte-parole ou non?

Le sénateur Molson: Chacun y parlait sa langue!

Le sénateur Walker: C'était la voix d'Ésaü mais le bras de Jacob. Le sénateur Phillips comprend l'allusion.

Le président: Oui.

M. Ford: C'était une table ronde, et il m'a semblé qu'ils constituaient tous un groupe.

Le président: Mais qui leur a adressé la parole?

Le sénateur Benidickson: Je crois que nous pouvons trouver la réponse à cette question ailleurs que dans le compte rendu.

Le président: Nous pouvons la trouver mais nous aimerions savoir qui convoquer.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité: Monsieur le président, on y fait allusion aux pages 2 et 5 de l'introduction.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Avant de poursuivre, j'aimerais qu'on m'explique quelque chose. Si je comprends bien, la lettre d'août 1970 que le président vient de nous lire se rapporte non seulement à l'expansion d'une mine existante mais aussi aux installations, nouvelles ou ajoutées à celles qui existaient déjà, pour leur conférer une nouvelle capacité de rendement. Est-ce exact?

M. Powis: C'est ainsi que nous l'avons compris, du moins.

Le sénateur Connolly: Il me semble que la lettre l'établit clairement. La lettre semble l'indiquer.

Le président: Avons-nous cette lettre?

M. Ford: Monsieur le président, il me semble que gouvernement désirait encourager la construction de nouvelles usines d'affinage et empêcher l'exportation du minerai brut.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

Le président: Messieurs, puis-je vous rappeler ce que nous avons dit dans notre rapport? Nous avons reçu des exemplaires du communiqué du Ministre. Vous verrez que nous énumérons certains événements qui se sont produits depuis la parution du Livre blanc; par exemple à la page 2 de l'introduction de notre rapport de septembre 1970:

(4) Propositions faites par le ministre des Finances le 26 août 1970, dans une lettre adressée aux trésoriers et aux ministres provinciaux des Finances, au sujet de l'imposition des entreprises minières canadiennes et des modifications apportées au Livre blanc qui s'appliquent à cette industrie.

Quand nous en avons discuté, nous avons fait allusion à l'alinéa que je viens de lire et qui se trouve à la page 5. Puis, nous avons poursuivi en ces termes:

Le ministre propose d'élargir le sens de l'expression «dépenses admissibles» aux fins d'épuisement; il s'agirait d'y

inclure les dépenses faites pour remplacer les machines et les bâtiments de mines dont l'achat a été nécessité par l'expansion d'une entreprise minière existante. A notre avis, cette proposition donnerait aux mines existantes une assiette fiscale comparable à celle dont jouissent les nouvelles mines, grâce aux stimulants prévus dans le Livre blanc. Autre changement envisagé: l'abaissement du taux d'impôt fédéral perçu de l'industrie, de 40 à 25 p. 100 du revenu imposable. Ces changements proposés par le ministre constituent une modification fondamentale en ce qui touche les stimulants proposés dans le Livre blanc. Dans les mémoires qu'elle a présentés, l'industrie a vivement revendiqué ces changements, soutenant que, autrement, les mines existantes seraient assujetties à une forte augmentation d'impôt, perdraient une partie des gains nécessaires à leur expansion et deviendraient plus difficilement admissibles aux déductions pour épuisement, en raison de la définition restrictive des dépenses admissibles qui servent au calcul de l'épuisement.

Nous avons ensuite ajouté:

On ne pourra évaluer complètement l'étendue et l'intérêt de ces changements qu'une fois établie la nouvelle définition de «dépenses admissibles» et qu'on aura appris dans quelle mesure les stimulants offerts aux nouvelles mines seront étendus aux mines existantes. Les changements proposés par le ministre représentent un progrès d'importance en satisfaisant les revendications de l'industrie et en reconnaissant les lacunes que présentent à ces égards les propositions du Livre blanc. Ils soulignent aussi le caractère moins généreux des propositions du Livre blanc, où elles étaient d'abord considérées comme entièrement suffisantes et propres à faciliter à l'industrie la transition entre les anciens et les nouveaux règlements. Ces changements concordent avec les recommandations du comité, mais ce dernier tient à signaler qu'ils ne répondent pas complètement aux besoins de l'industrie en matière de règlements particuliers. Les mines qui ne peuvent avoir droit à des déductions pour épuisement, même si l'on a élargi le sens de l'expression «dépenses admissibles», n'en tirent aucun secours.

C'est un résumé que nous avons fait en nous fondant sur le communiqué du Ministre, et c'est un document public. Il y a longtemps qu'on peut se le procurer. Le Comité, il me semble, devrait se soucier du mode de présentation des interprétations évoquées dans ces conditions. Si le Comité le désire, je ne demanderai à M. Ford quels en étaient les membres; où alors, nous inviterons quelqu'un du Ministère. Nous pourrions, je crois, inviter le sous-ministre et, si le besoin s'en fait sentir, le Ministre.

Des voix: D'accord.

Le président: La question est donc réglée.

M. Powis: Monsieur, vous avez soulevé une deuxième question qui nous intéresse; il s'agit de la lettre du mois d'août 1970 d'après laquelle l'expansion d'une mine en exploitation est sur le même pied que celle d'une nouvelle mine. Or, selon notre interprétation du projet de règlement, ce n'est pas le cas. Il y est dit que les dépenses qui donnent droit à une déduction pour épuisement d'une mine en exploitation, ne comprennent pas ces frais d'expansion à partir du moment où il y a production. Notez qu'il s'agit ici de l'expansion d'une mine existante. Dans le cas de notre mine de Gaspé, sur la

totalité des dépenses on a affecté 10 millions de dollars au déblayage préliminaire.

Le président: Vous parlez de l'affinage d'une plus grande quantité de minerai?

M. Powis: Oui, l'affinage d'une plus grande quantité de minerai pour en accélérer le rythme d'extraction.

Le président: Il s'agit donc d'affinage, n'est-ce pas?

M. Powis: Oui, absolument.

Le président: Et d'un nouvel affinage?

M. Powis: Mais c'est une dépense ne donnant pas droit à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Quand vous dites «ne donne pas droit», n'est-ce pas plutôt l'interprétation des hauts fonctionnaires?

M. Powis: Non, monsieur. C'est le communiqué qui explique le projet de règlement. Il ne s'agit pas d'une interprétation; mais du règlement lui-même.

M. Ford: Puis-je vous lire le passage, monsieur?

Le sénateur Connolly: Je vous en prie, et dites-nous aussi de quel document il s'agit.

M. Ford: Ici encore, il s'agit du communiqué publié le 6 juillet 1971 qui décrit le projet de règlement. L'article sur la déduction pour épuisement se lit comme suit:

Sont admissibles, notamment, les dépenses suivantes:

a) Les frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada dans les industries minières et pétrolières, à l'exception

(iii) des dépenses d'exploration et de mise en valeur engagés à proximité d'une mine après celle-ci a commencé à produire, et

Le sénateur Molson: Que signifie «à proximité»?

M. Ford: Question fort pertinente, monsieur. Nous l'avons posée à maintes reprises.

Le président: Il y a l'idée de voisinage dans l'expression «à proximité».

Le sénateur Beaubien: «au voisinage.»

Le sénateur Flynn: Mais où s'arrêter?

M. Ford: Il est souvent difficile de fixer la limite à un mille, trois milles ou dix milles par exemple, parce que chaque mine a une superficie différente.

Le sénateur Benidickson: La définition d'une nouvelle mine nous a posé les mêmes problèmes.

M. Ford: Précisément.

Le sénateur Connolly: De quelle nature sont les frais que vous avez engagés et que cet article du communiqué semble exclure?

M. Ford: Il s'agit des 10 millions consacrés à l'exploitation à ciel ouvert de la mine de cuivre de Gaspé afin d'en augmenter la capacité de production qui est actuellement de 6,000 tonnes par jour environ.

Le sénateur Connolly: Quelle était la nature de ces travaux?

M. Ford: Il s'agissait d'un déblayage préliminaire.

M. Powis: Déblayage préliminaire et enlèvement du roc, opérations qui sont nécessaires pour agrandir le puits de la mine et en accélérer ainsi l'exploitation.

Dans le cas d'une nouvelle mine, ce genre de dépenses donne évidemment droit à une déduction pour épuisement. Mais d'après le projet de règlement, cela ne s'applique pas à une mine déjà en exploitation.

Le sénateur Beaubien: M. Powis, pourquoi est-ce permis dans un cas et défendu dans l'autre?

M. Powis: On nous a dit que normalement l'exploitation minière comporte toujours ce déblayage. Au fur et à mesure que le puits s'agrandit il faut déblayer une certaine quantité de roc avant d'atteindre le gisement. Si j'ai bien compris, le ministère n'a pas inclus ces frais préliminaires dans le cas de l'agrandissement d'un puits puisqu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure le déblayage est lié à l'exploitation de la mine existante ou bien à l'expansion du puits.

Le président: Mais quel que soit le déblayage, ne contribue-t-il pas automatiquement à l'expansion du puits?

M. Powis: Oui, mais nous parlons ici de l'expansion d'une mine existante. Actuellement, nous exploitons cette mine à raison de 6,000 tonnes par jour. Tout au cours de l'exploitation, nous déblayons pour dégager aujourd'hui la veine qui sera exploitée demain.

Le sénateur Beaubien: Excusez-moi, monsieur Powis, mais si cette expansion que vous avez réalisée ne pouvait donner droit à une déduction pour épuisement ne l'inscririez-vous pas tout simplement au compte des frais d'exploitation?

M. Powis: Oui.

Le sénateur Beaubien: Du point de vue fiscal, je ne vois pas très bien la différence.

M. Powis: La différence, c'est que si nous agrandissons une usine d'affinage en rapport avec une exploitation minière, nous pouvons faire passer cela au compte de l'amortissement et cela se prête également à une déduction. Tandis que le déblayage supplémentaire nécessaire pour atteindre une production beaucoup plus massive est tout aussi important que l'agrandissement de l'usine d'affinage mais il ne peut passer dans l'amortissement, il ne donne pas droit à une

déduction pour épuisement. Aussi, contrairement à ce que dit le Ministre dans sa lettre du 26 août 1970, l'agrandissement d'une mine qui existe déjà se trouve-t-il dans une catégorie tout à fait distincte de celle de l'exploitation d'une nouvelle mine.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur Powis, l'affaire qui vous concerne se trouve résumée à la page 4 de votre mémoire.

M. Powis: C'est exact.

Le président: Honorables sénateurs, à titre de documents de référence pour les membres de ce comité, je propose que la lettre datée du 26 août 1970 ainsi que le communiqué du 6 juillet 1971 soient incorporés dans notre compte-rendu d'aujourd'hui et non imprimés en appendice.

Des voix: D'accord.

MINISTÈRE DES FINANCES COMMUNIQUÉ

Pour publication: 19 h 00 Heure avancée de l'Est
le 26 août 1970

Ottawa, le 26 août 1970
70-104

Le ministre des Finances, M. E. J. Benson a expédié aujourd'hui aux ministres des Finances et trésoriers des provinces la lettre ci-jointe au sujet de l'imposition de l'industrie minière canadienne et des modifications proposées au Livre blanc sur la réforme fiscale.

Comme vous le savez, les premiers ministres provinciaux ont l'intention de discuter la réforme fiscale à leur réunion des 14 au 16 septembre à Ottawa. Les ministres provinciaux des Finances décideront peut-être aussi de la discuter à notre réunion du 17 septembre.

Nous avons reçu les opinions de la plupart des gouvernements provinciaux sur le Livre blanc des propositions de réforme fiscale et nous serons prêts à en discuter. Nous désirerons élucider certaines des propositions avancées par les provinces.

Vous saurez qu'à la mi-septembre, le gouvernement fédéral n'aura pas reçu les rapports des comités parlementaires sur la réforme fiscale. Tant que nous n'aurons pas reçu ces rapports, et que nous n'aurons pas eu l'occasion d'entendre les commentaires que les gouvernements provinciaux peuvent désirer faire, nous ne serons pas en mesure de prendre des décisions définitives sur le programme législatif.

Étant donné les autres démarches nécessaires pour mettre la réforme fiscale à exécution, nous ne pouvons pas maintenant, semble-t-il compter que le nouveau régime entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1972. Comme je l'ai déclaré au comité de la Chambre des Communes, le 5 août, il faudra plusieurs mois pour rédiger les modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu; une fois le projet de loi déposé au printemps prochain, il faudra prendre le temps nécessaire pour un débat en règle à la Chambre des Communes et au Sénat. J'ai également fait remarquer qu'il faudra aux législatures provinciales le temps nécessaire pour modifier leur législation fiscale avant 1972.

A notre réunion de septembre, nous aimerions soulever un sujet que plusieurs gouvernements provinciaux tiennent pour urgent. C'est le traitement fiscal de l'industrie minière. L'incertitude là-dessus peut causer l'ajournement d'importants projets, surtout dans certaines régions à croissance lente où les gouvernements fédéral et provinciaux tentent de stimuler l'activité économique par d'autres programmes.

Vous vous rappellerez les principales propositions du Livre blanc au sujet des stimulants accordés à l'industrie extractive:

—L'exemption d'impôt de trois ans maintenant accordée aux nouvelles mines serait remplacée par le droit de déduire certains frais sur le revenu imposable aussi rapidement que le permettraient les bénéfices tirés de la nouvelle mine. Les frais comprendraient des montants à l'égard des bâtiments, des machines et du matériel de la mine acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de la nouvelle mine. (Le régime actuel permet également l'amortissement accéléré des dépenses d'exploration et de mise en valeur.)

— Les allocations d'épuisement en pourcentage que les sociétés minières peuvent maintenant réclamer automatiquement seraient, après une période de transition, admissibles seulement si des montants suffisants sont dépensés à certaines fins. Ces fins comprendraient d'autres explorations au Canada, la mise en valeur d'une nouvelle mine au Canada et des dépenses sur les éléments de capital susmentionnés comme étant admissible à l'amortissement accéléré.

Nous sommes maintenant disposés à proposer trois autres modifications importantes intéressant l'imposition de l'industrie minière.

Les deux premières modifications élargiraient la définition des dépenses rendant admissible à l'allocation d'épuisement «gagné». Nous sommes impressionnés par l'allégation de plusieurs gouvernements provinciaux soutenant qu'il faudrait instituer d'autres stimulants du traitement du minerai canadien au Canada. Nous aimerions débattre avec vous une proposition d'inclure dans l'assiette de l'épuisement gagné le coût des nouveaux aménagements situés au Canada pour traiter les minerais jusqu'au stade du métal primaire ou l'équivalent.

Deuxièmement: nous songeons également à inclure dans les dépenses qui permettent de réclamer l'épuisement, les dépenses faites à l'égard des bâtiments, des machines et du matériel de mine qui ont été acquis aux fins d'un agrandissement important d'une mine existante. Cet élargissement de la disposition aurait pour effet de placer l'agrandissement important d'une mine existante à peu près sur le même pied, au point de vue fiscal, que l'ouverture d'une nouvelle mine. La meilleure solution pourrait être choisie d'après sa valeur intrinsèque et non d'après ses conséquences fiscales.

La troisième modification porte sur les taux maximaux d'impôt sur l'industrie. On a prétendu que, en comptant les taxes provinciales sur l'industrie minière (jusqu'à 15 p. 100 dans certaines provinces), le taux maximum de l'impôt frappant le revenu imposable des mines en production pourrait, selon le régime proposé dans le Livre blanc, être de beaucoup plus élevé que le taux frappant le revenu imposable des sociétés dans la plupart des autres industries. On soutient que dans certains secteurs de l'industrie extractive, par exemple le fer, la potasse, le sel et les sables bitumineux, l'épuisement gagné serait, dans des conditions normales, insuffisant pour réduire le taux effectif de l'impôt au même

niveau que le taux applicable aux autres industries. Voici un simple exemple des impôts maximaux payables en vertu du régime actuel et du régime du Livre Blanc par une société minière (dans les provinces qui ont un taux d'impôt de 12 p. 100 sur le revenu des sociétés) sur \$100 de revenu imposable tiré d'une mine en production. Il démontre une augmentation éventuelle d'un taux de 44.5 p. 100 (tenant compte de l'allocation automatique d'épuisement maintenant en vigueur) qui monte à 59.2 p. 100 (en supposant que la société ne gagne aucun épuisement du tout).

	Régime actuel	Propositions du Livre blanc
Bénéfices miniers imposables	<u>\$100</u>	<u>\$100</u>
Impôts provinciaux sur les mines à 15%	\$ 15	\$ 15
Impôts sur le revenu des sociétés:		
Fédéral, à 40% des 2/3 de \$85	22.70	
Fédéral, à 40% de \$85		34
Provincial, à 12% des 2/3 de \$85	6.80	
Provincial, à 12% de \$85		10.20
	<u>\$ 44.50</u>	<u>\$ 59.20</u>

Nous sommes disposés à recommander au Parlement une modification qui donnerait aux gouvernements provinciaux l'occasion d'harmoniser l'imposition des bénéfices miniers avec celle des bénéfices d'autres industries et, si les provinces le désirent, d'exercer leur discrétion dans l'application de leurs impôts miniers. Nous recommanderions qu'après la fin de la période transitoire d'épuisement automatique, l'abattement fédéral à l'égard des bénéfices de production imposables tirés d'une mine passe de 10 points de pourcentage à 25 points de pourcentage et que la déduction à l'égard des impôts provinciaux sur les mines soit abolie. Autrement dit, nous recommanderions que le taux effectif d'impôt fédéral descende de 40 p. 100 à 25 p. 100 mais que cet impôt et l'impôt sur les sociétés prélevé par les provinces qui ont conclu des accords de perception fiscale avec le gouvernement fédéral, frappent les bénéfices miniers imposables de la société avant la déduction des impôts provinciaux sur les mines. Il s'ensuivrait une augmentation automatique des recettes de ces provinces parce que l'impôt provincial sur les sociétés frapperait alors le revenu imposable qui n'aurait pas été réduit par suite de la déduction des impôts provinciaux sur les mines.

L'augmentation de l'abattement fédéral offrirait plusieurs choix aux gouvernements provinciaux.

Ils pourraient augmenter leurs taux d'impôt sur le revenu des sociétés à raison du montant intégral de la réduction fédérale et augmenter ainsi leurs recettes provinciales.

Ils pourraient laisser leurs taux tels quels pour que la réduction profite directement à l'industrie s'ils jugeaient une telle mesure nécessaire pour encourager l'expansion de l'industrie extractive.

Dans ce dernier cas, le taux maximum éventuel sur les sociétés minières qui ne gagnent aucun épuisement serait réduit à 52 p. 100 comme il suit:

	Régime révisé
Bénéfices miniers imposables	\$100
Impôts provinciaux sur les mines à 15%	15
Impôts sur le revenu des sociétés:	
Fédéral, à 25 p. 100 de \$100	25
Provincial, à 12 p. 100 de \$100	12
	<u>\$ 52</u>

Enfin, ils pourraient combiner les deux en faisant profiter de la réduction, en totalité ou en partie, certains secteurs de l'industrie; ce, tout en augmentant leurs recettes afin d'absorber l'avantage à l'égard des secteurs qui gagneraient ou devraient gagner des montants importants d'épuisement en vertu des propositions du Livre blanc.

La réduction du taux fédéral exigerait une modification des propositions d'intégration parce que l'intégration complète ne pourrait pas s'appliquer aux sociétés minières fermées si le gouvernement fédéral garde seulement 25 points d'impôt. Nous croyons que la modification la plus naturelle consisterait à traiter toutes les sociétés minières canadiennes comme des sociétés ouvertes: accorder à leurs actionnaires canadiens un dégrèvement égal à 25 points de pourcentage des impôts sur les sociétés acquittés par la société à l'égard des bénéfices sur lesquels les dividendes ont été payés. Plusieurs sociétés minières recevraient déjà un tel traitement en vertu des propositions du Livre blanc.

Nous croyons que, grâce à ces propositions d'élargir l'assiette de l'allocation d'épuisement gagné et d'augmenter l'abattement fédéral, et grâce également aux stimulants importants que propose déjà le Livre blanc, les gouvernements fédéral et provinciaux pourront collaborer au maintien d'un stimulant efficace de l'expansion de l'industrie minière au Canada à l'avenir.

Étant donné que ces propositions modifient celles du Livre blanc, je rends la présente lettre publique.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Finances,
E. J. Benson.

MINISTÈRE DES FINANCES COMMUNIQUÉ

Pour publication immédiate

Ottawa, le 6 juillet 1971

71-80

Le ministre des Finances, M. E.J. Benson, publie aujourd'hui un document exposant le projet de règlement destiné aux industries minière et pétrolière.

Ce document est diffusé afin de permettre aux contribuables de planifier leurs activités en attendant que le projet de réforme fiscale soit adopté et les règlements d'application édictés.

On y traite de la classification relative à l'amortissement accéléré, de la déduction gagnée au titre de l'épuisement, de la réduction de

15 points de pourcentage destinée à compenser les impôts provinciaux, les impôts miniers provinciaux et de la déduction pour épuisement accordée aux actionnaires.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX INDUSTRIES MINIÈRE ET PÉTROLIÈRE

Les dispositions de réforme fiscale relatives aux industries minière et pétrolière comprennent d'importants changements que mettront en vigueur des modifications aux Règlements de l'impôt sur le revenu plutôt qu'à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les personnes intéressées trouveront les principales modifications proposées aux Règlements de l'impôt sur le revenu dans le texte qui suit.

Amortissement accéléré

L'amortissement accéléré qui remplace l'exemption de trois ans du revenu des nouvelles mines s'appliquera à des biens amortissables particuliers, afférents à une nouvelle mine ou reliés à une expansion importante d'une mine existante.

Dans le cas d'une nouvelle mine, l'amortissement accéléré portera sur les catégories suivantes de biens nouveaux amortissables, acquis avant que la mine ne commence à produire et destinés à augmenter ou à maintenir le revenu tiré d'une mine, y compris le revenu provenant du traitement du minerai jusqu'à l'état métallique initial ou son équivalent.

- (1) Tout bâtiment (à l'exception d'un immeuble à bureaux non situé sur le terrain de la mine;
- (2) l'outillage et équipement miniers;
- (3) une centrale électrique qui serait par ailleurs incluse dans la catégorie 10 de l'Annexe B en vertu du paragraphe 1102(9) des Règlements de l'impôt sur le revenu;
- (4) les maisons, écoles, hôpitaux, trottoirs, routes, égouts, usines d'épuration, aéroports, installations portuaires et biens semblables (à l'exclusion d'un chemin de fer non situé sur le terrain de la mine) acquis en vue de l'installation d'une collectivité et du système de transport nécessaires à l'exploitation de la mine.

Les biens amortissables semblables aux précédents, énumérés ci-dessus en (1), (2) et (3), donneront également droit à l'amortissement accéléré s'ils ont été acquis lors d'une expansion importante d'une mine existante et avant le début de la production à son niveau maximal. C'est ainsi qu'une augmentation de 25 p. 100 de la capacité de broyage de la mine constituera le critère de base de la notion d'expansion majeure.

Les dépenses effectuées après le 7 novembre 1969 pour l'acquisition de biens amortissables mentionnés plus haut, relativement à une nouvelle mine dont le début de la production est ultérieur à cette date ou à une expansion majeure d'une mine déjà aménagée intervenue après cette même date, donneront droit à l'amortissement accéléré. Les coûts des biens donnant droit à l'amortissement seront inscrits à un poste spécial dans le cas de chaque mine plutôt qu'à leurs postes ordinaires. À l'égard de ce poste spécial, le contribuable pourra déduire le plein montant du coût non déprécié de l'investissement sans dépasser le montant de revenu tiré de la mine et, de toute façon, il pourra déduire au moins 30 p. 100 du solde non amorti. Lorsque les dépenses ont été effectuées avant

l'année d'imposition 1972, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant le coût non amorti des immobilisations effectuées, peut être transféré de leurs postes actuels au poste particulier à chaque mine au début de cette année d'imposition 1972. Si le contribuable opte pour l'exonération d'impôt du revenu d'une nouvelle mine, gagné avant 1974, il ne pourra en même temps déduire l'amortissement accéléré des investissements portant sur les dépenses de cette mine à moins qu'il ne réduise le coût amortissable du montant du revenu exonéré.

Épuisement gagné

Comme le discours du budget l'a mentionné, les dépenses admissibles, supportées après le 7 novembre 1969, ouvriront droit à une déduction pour épuisement de un dollar par tranche de trois dollars de dépenses admissibles. Sont admissibles, notamment, les dépenses suivantes:

- a) Les frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada dans les industries minière et pétrolière, à l'exception
 - i) du prix d'acquisition des concessions minières et pétrolières canadiennes;
 - ii) le montant des dépenses relatives aux installations afférentes de transport et d'aménagement urbain du genre de celles susmentionnées au poste (4) qui peut y être inscrit à un autre titre;
 - iii) les dépenses d'exploration et de mise en valeur engagées dans le voisinage d'une mine après que celle-ci a commencé à produire, et
 - iv) les intérêts réputés y être inclus en vertu de l'alinéa 21(2) b) de la loi modifiée.
- b) Les biens miniers amortissables mentionnés ci-dessus aux postes (1), (2) et (3) comme étant admissibles à l'amortissement accéléré dans le cas d'une nouvelle mine ou de l'expansion importante d'une mine déjà aménagée.
- c) Les dépenses relatives à des bâtiments et à des outillages neufs, dans la mesure où ils serviront à porter la transformation du minerai extrait de gisements miniers canadiens au delà du degré de traitement déjà atteint au Canada, jusqu'au premier état métallique ou son équivalent, mais sans le dépasser.

L'épuisement gagné de cette façon deviendra déductible à compter de l'année d'imposition 1977 à un taux maximum annuel de 33 1/3 p. 100.

(A) des bénéfices de production pour l'année d'imposition tels qu'ils sont décrits par l'alinéa 1201(2) a) des Règlements actuels, augmentés des redevances provenant de ressources minières canadiennes qui ne sont pas exploitées par le contribuable,

diminués

(B) des déductions prévues par les articles 1201(4) et 1201(4a) des Règlements actuels.

Ce taux général maximum de déduction au titre de l'épuisement gagné s'appliquera aussi à la production canadienne d'or et de charbon ainsi qu'au revenu constitué de redevances sur des biens miniers canadiens, touché par des non-exploitants.

À la suite d'une fusion, effectué en vertu d'une loi, de sociétés minières ou pétrolières ou de la prise en charge par une société

minière ou pétrolière de tous ou presque tous les biens miniers d'une autre société de même genre, le montant de la déduction gagnée au titre de l'épuisement que la société remplacée n'a pas défalqué des bénéfices qu'elle a tirés de la production, peut être pris à son compte par la société restante et défalqué des bénéfices de production tirés des biens pris en charge.

Abattement de 15 points de pourcentage

Le paragraphe 124(2) de la loi modifiée prévoit une déduction à prendre sur l'impôt fédéral sur les sociétés à compter de 1977, de 15 points de pourcentage des «bénéfices imposables tirés de la production» de matières minérales (dans le sens attribué à l'expression «ressource ou matières minérales» par l'article 248 de la loi modifiée) dans une province (y compris les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon). Aux fins de cette déduction, l'expression bénéfices imposables tirés de la production sera définie dans les Règlements comme étant le montant auquel s'appliquera la déduction automatique de 33 1/3 p. 100 au titre de l'épuisement en vertu du paragraphe 1201(2) des Règlements, diminué du montant de toute déduction gagnée au titre de l'épuisement afférent à ces bénéfices.

Impôts miniers provinciaux

Une modification du Règlement 701 qui autorise actuellement la déduction s'appliquant aux bénéfices et visant à composer les impôts provinciaux sur les ressources minérales ouvrant droit à l'abattement de 15 points de pourcentage, ou s'y rapportant.

Déduction pour épuisement accordée aux actionnaires

La Partie XIII des Règlements qui autorise actuellement une déduction pour épuisement au bénéfice des actionnaires relativement aux dividendes reçus de sociétés minières et pétrolières, sera abrogée en ce qui concerne les dividendes touchés après 1971.

Le président: Monsieur Powis, désirez-vous ajouter quelque chose à ce sujet?

M. Powis: Non, monsieur. En résumé, nous avons lancé ce programme au coût de 120 millions de dollars dans l'espoir que toutes ces choses entraîneraient une déduction pour épuisement. Nous sommes actuellement devant la situation suivante: il semble qu'un tiers de ces dépenses ne donnera pas droit à la déduction pour épuisement.

Le président: A ce sujet, vous nous avez remis un exemplaire du communiqué émis par le ministère des Finances à l'époque, et je me demande si les parties en cause ont fait une déclaration publique sur les propositions contenues dans le communiqué.

M. Powis: Monsieur, vous pouvez vous référer au communiqué que nous avons émis lorsque nous avons annoncé notre intention d'augmenter notre exploitation.

Le président: Quand l'avez-vous publié?

M. Powis: Au mois de février de cette année. Le communiqué se terminait sur ces mots:

Nous sommes reconnaissants au gouvernements du Québec et du Canada dont la collaboration a rendue possible la réalisation de ces projets. En particulier, nous n'aurions pas été en mesure d'exécuter nos programmes d'expansion sans les changements apportés aux propositions sur la réforme fiscale au mois d'août 1971.»

Le président: L'avez-vous publié avant ou après votre comparution devant le Comité fiscal du ministère des Finances?

M. Powis: Avant, monsieur. Nous ne nous sommes inquiétés qu'après l'exposé budgétaire du ministre et la présentation du Bill C-259 après avoir pris connaissance de ces divers communiqués; cela s'est passé six ou sept mois plus tard.

Le président: Y a-t-il une raison qui nous empêche de prendre connaissance de votre déclaration?

M. Powis: Elle se trouve à la page 2 du mémoire.

L'hon. M. Phillips: Mais le mémoire ne fera pas partie de notre compte-rendu.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, à ce sujet, puis-je poser à M. Powis la question suivante: Étant donné que la lettre datée du mois d'août 1970 était adressée aux autorités de toutes les provinces, avez-vous discuté avec elles de l'interprétation que vous avez mentionnée? Des déclarations publiques ou privées ont-elles porté sur cette interprétation?

M. Powis: Non, monsieur. Nous nous sommes entretenus avec le premier ministre de la province de Québec, M. Bourassa qui, bien entendu, avait intérêt à ce que ce programme, ainsi que d'autres se réalise. Nous lui avons souligné que nos besoins en ce qui concerne la mise en marche du programme concordaient exactement avec les changements que proposait le Ministre dans sa lettre d'août 1970. Bien entendu, peu de temps après, nous avons reçu un appel téléphonique du premier ministre qui nous disait: «Puisque vous avez maintenant tous les atouts en main; j'espère que vous allez réaliser ce programme,» et c'est ce que nous avons fait.

Le président: Peut-être devrions-nous envisager d'inviter ici le premier ministre de la province de Québec.

Le sénateur Molson: Ne me dites pas qu'il a eu son mot à dire au sujet de la réforme fiscale!

Le président: Je ne lui demanderai pas.

Le sénateur Connolly: M. Powis connaît-il le point de vue du premier ministre au sujet de l'interprétation? Le premier ministre a-t-il été informé de cette interprétation?

M. Powis: Seulement dans les grandes lignes. On lui a dit que nous étions inquiets des interprétations possibles. J'aimerais souligner ici qu'il s'agit d'une question fort vague, du moins en ce qui concerne les installations métallurgiques, car nous croyons que les fonctionnaires du ministère des Finances interpréteront les règlements de cette façon. Dans une certaine mesure, nous sommes dans le noir.

Le président: Non, mais vous voulez simplement définir votre position.

M. Powis: Nous voudrions que ces règlements établissent clairement de quelles installations il s'agit.

Le sénateur Connolly: A mon avis, on peut aller plus loin. A la suite d'entretiens avec les fonctionnaires du ministère, vous vous êtes rendu compte que l'interprétation ne vous conviendrait pas, n'est-ce pas?

M. Powis: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Voudriez-vous nous dire ce que vous pensez du passage suivant de la Bible:

«N'accordez pas votre confiance aux grands de ce monde.»?

Le sénateur Walker: M. Kossyguine est du même avis.

Le président: Puis-je proposer d'incorporer dans notre compte rendu d'aujourd'hui le communiqué de la *Noranda Mines Limited* du 5 mars dernier?

Des voix: D'accord.

(Texte du communiqué)

COMMUNIQUÉ DE LA NORANDA

A publier le 5 mars à 15 h

TORONTO, le 5 mars 1971: M. Alfred Powis, président et administrateur délégué de la *Noranda Mines Limited* a annoncé aujourd'hui que le groupe Noranda lançait un programme de 123 millions de dollars pour augmenter sa production du cuivre dans la province de Québec. Le premier ministre Robert Bourassa a dévoilé, à Québec, les détails de ces projets d'exploitation minière, de concentration, de la fonte et de raffinage du minerai.

La *Gaspé Copper Mines Limited*, dont la *Noranda Mines Limited* détient 99% des actions portera, en la triplant, sa capacité d'extraction et de concentration de minerai, à 34,000 tonnes de minerai sulfuré par jour et construira des installations pour le lessivage du minerai pauvre en oxyde au rythme de 5,000 tonnes par jour. «En traitant des minerais de qualité inférieure provenant de la mine de *Copper Mountain*», a déclaré M. Powis, «nous doublerons la production de cuivre en concentrés, qui est actuellement de 36,000 tonnes par an. Le coût global de ce programme pour augmenter l'exploitation et la concentration du minerai est évalué à 85 millions de dollars, y compris l'intérêt du capital engagé au cours de la période de construction et au cours de l'exploitation.»

M. Powis a ajouté que la *Gaspé Copper Mines* augmentera sa capacité de fonte du cuivre de 27,000 tonnes par an en construisant un four à griller. En outre, une usine sera construite pour la transformation en acide sulfurique d'une partie des gaz de fonderie. La production de cette usine sera de 132,000 tonnes par an dont la moitié servira au lessivage et le reste vendu si l'on trouve des débouchés. Les immobilisations pour l'agrandissement de la fonderie sont évaluées à 13 millions de dollars.

La *Noranda Mines* augmentera la capacité de la fonderie qu'elle possède dans la région de Noranda en construisant un prototype commercial du réacteur Noranda destiné à la fonte continue.

C'est en 1964 que le Centre de recherches de Noranda a mis au point ce nouveau procédé de fonte du cuivre, qui ajoute M. Powis, est à l'essai, depuis 1968, dans une usine pilote de 100 tonnes de capacité quotidienne. Un des avantages principaux du nouveau procédé, c'est que tout le soufre contenu dans le concentré peut être récupéré sous forme d'acide sulfurique à partir des gaz de fusion. La construction du réacteur prouvera que ce nouveau procédé est avantageux et augmentera de 55,000 tonnes la production du cuivre.» On estime que les frais d'installation s'élèveront à 19 millions de dollars.

On a prévu l'installation, dans les deux fonderies, de systèmes capables de réduire sensiblement la formation de poussière dans l'atmosphère. Dans chaque usine, l'anhydride sulfureux rejeté n'augmentera et même diminuera dans les mines de cuivre de Gaspé, si on trouve de nouveaux débouchés pour la vente de l'acide sulfurique.

La «*Canadian Copper Refiners*, propriété de la Noranda, augmentera sa production de 58,000 tonnes par an dans ses usines de Montréal-Est. On évalue à 6 millions de dollars les frais de premier établissement à investir là. La capacité actuelle de production de la CCR est de 350,000 tonnes de cuivre raffiné par an, ce qui la hisse parmi les plus importantes du monde.

Au total, ces projets d'expansion se révéleront les plus importants jamais entrepris par cette société.

Sur ces 38 millions de dollars nécessités par cette expansion, dans les domaines de la fonte et du raffinage, le ministère de l'Expansion économique régionale offre \$4.7 millions à titre de subventions.

«Les travaux de construction devraient démarrer au printemps prochain aux trois endroits pour s'achever au cours du second trimestre de 1973» a déclaré M. Powis. Pendant les travaux de construction, on emploiera un maximum de près de 2,000 personnes. Ensuite 600 emplois permanents environ seront créés. D'après les études effectuées dans le secteur minier, chaque nouvel emploi créé directement par des travaux de cette nature entraîne normalement indirectement la création de six autres emplois nouveaux.

«Nous reconnaissons avec gratitude que c'est la collaboration entière des gouvernements du Québec et du Canada qui a permis que ces projets se concrétisent, a dit M. Powis; en particulier, nous n'aurions pas pu appliquer nos programmes d'expansion sans ces changements qui ont été apportés au mois d'août 1971 aux propositions de réforme fiscale.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, M. Powis?

M. Powis: Non, monsieur. Une remarque: 7 millions de dollars ont été dépensés à Montréal. La dépense la plus importante qui nous préoccupe est celle de Noranda, dans la province de Québec et elle est de l'ordre de 23 millions de dollars.

Le sénateur Gélinas: Au cas où les règlements ne seraient pas modifiés, serait-il trop tard pour réduire cette dépense?

M. Powis: Nous avons déjà dépensé beaucoup d'argent, monsieur. Je crois qu'il est probablement trop tard.

Le président: Vous pouvez imputer ces sommes au compte des dépenses.

M. Powis: Oui, monsieur.

Le président: Mais alors, vous ne pouvez vous prévaloir de la déduction pour épuisement.

M. Powis: C'est exact.

Le président: Et c'était là ce qui devait compenser dans le cadre du Livre blanc pour les avantages dont vous aviez bénéficié auparavant, à savoir l'exonération fiscale et ainsi de suite.

M. Powis: C'est exact.

Le président: La déduction automatique pour épuisement?

M. Powis: Oui, monsieur.

Le sénateur Gélinas: Monsieur Powis, combien d'emplois supplémentaires seront créés dans le cadre de l'expansion des usines de cuivre de Gaspé?

M. Powis: Je pourrais citer le communiqué de presse, monsieur. Dans l'ensemble, on devait créer des emplois supplémentaires pour 600 personnes à cette époque. Depuis lors, il y a légère augmentation; on prévoit actuellement 700 emplois permanents environ, et 2,000 emplois temporaires.

Le sénateur Connolly: Ces emplois ne sont pas ceux créés pendant les travaux de construction ou d'expansion; il s'agit d'emplois permanents, n'est-ce pas?

M. Powis: Permanents, oui.

Le sénateur Molson: N'y en aura-t-il qu'à Murdochville?

M. Powis: Non, c'est pour tous les endroits. A Murdochville, on compte embaucher 400 personnes, je crois, et les 300 emplois qui restent seraient créés à Noranda et à Montréal.

Le président: Ceci résulte de votre décision d'aller de l'avant après la publication du communiqué initial du ministère des Finances; mais, auparavant, pour le moment, combien avez-vous d'employés?

M. Powis: Je crois que 1,500 personnes environ travaillent à la construction.

Le président: Et après, une fois lancés ces travaux, combien d'emplois pensez-vous avoir?

M. Powis: Sept cents.

Le président: Sept cents emplois supplémentaires?

M. Powis: Oui, en plus des personnes employées actuellement.

Le président: En plus des 1,500?

M. Powis: Non, je m'excuse, ce sont des ouvriers occupés aux travaux de construction; il ne s'agit donc pas là d'emplois permanents. Les sept cents emplois en question sont permanents.

Le président: Combien de temps les ouvriers travaillant à la construction seront-ils employés?

M. Powis: Bien entendu, on passe par un sommet. La période de construction est de deux ans.

Le président: Donc vous aurez 700 employés permanents. Avez-vous dû créer une cité ou des réseaux de chemins de fer ou autre chose de ce genre?

M. Powis: La seule dépense d'infrastructure qu'impliquait ce programme était la construction de quelques nouvelles maisons à Murdochville, mais ce n'était pas essentiel en ce qui nous intéresse.

Le président: Je me demandais si la multiplication des emplois occasionnée par cette expansion entraînerait corrélativement une augmentation du pouvoir d'achat.

M. Powis: Oui, l'augmentation serait très importante.

Le président: Que représente en dollars cette «augmentation très importante»?

M. Powis: Il est difficile de préciser, mais d'après nos études tout nouvel emploi créé dans les industries minières entraînerait la création indirecte de 6 ou 7 emplois. Disons qu'en embauchant directement 700 personnes, des emplois apparaîtraient pour 4,200 personnes peut-être. Voilà, semble-t-il, comment cela se passe.

Le président: Il faut aussi prévoir les services professionnels, d'où une dépense supplémentaire?

M. Powis: C'est exact, monsieur. Le coût des salaires se chiffre donc entre 5 et 7 millions de dollars par an.

Le président: S'agit-il d'emplois directement obtenus?

M. Powis: Oui.

Le président: Il faut tenir compte aussi des salaires de tout le personnel de soutien.

M. Powis: En effet, monsieur.

Le président: Avez-vous autre chose à dire?

M. Powis: Non, je ne le crois pas.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Walker: En somme, vous n'auriez pas entrepris ce programme si le Ministre n'avait fait cette déclaration que vous aviez prévue et qui vous accordait une déduction pour épuisement pour toute l'opération?

M. Powis: C'est exact; du moins, dans toute son envergure. Nous aurions peut-être fait quelque chose de moins important.

Le président: Messieurs, nous entendrons maintenant les représentants de la *Bethlehem Copper Corporation Ltd*; M. B. J.

Reynolds, directeur et conseiller juridique et M. K. E. Steeves, vice-président chargé des services financiers.

M. B. J. Reynolds, directeur et conseiller juridique, Bethlehem Copper Corporation Ltd.: Monsieur le président, le président de notre société est l'hôte demain soir d'un dîner organisé à la mine Bethlehem en l'honneur des premiers employés qui ont été pendant dix années au service de la société. Il m'a donc demandé de l'excuser et de le remplacer.

L'année dernière, le gouvernement fédéral, a invité la société Bethlehem à présenter des recommandations devant améliorer les propositions du Livre blanc dans le domaine de l'imposition du secteur minier au Canada. Malheureusement, le gouvernement fédéral a ignoré nos revendications ainsi que les recommandations que d'autres représentants de l'industrie minière canadienne et aussi les membres de ce Comité lui avaient présentées.

Lorsque nous avons présenté nos recommandations, nous avons insisté sur le fait que si les propositions du Livre blanc étaient confirmées, elles nuiraient considérablement à la prospection et à l'exploitation des nouvelles mines, surtout dans les régions les plus retirées du Canada. Les pièces A, B et C annexées à notre mémoire que vous avez là pour le Territoire du Yukon et démontrent que nos inquiétudes n'étaient pas sans fondement.

Les remarques ici dans notre mémoire visent les dispositions du Bill C-259 et les aspects principaux des règlements que le communiqué de M. Benson du 6 juillet 1971 expose et auquel M. Powis a fait allusion. Comme lui, ce dernier document nous inquiète particulièrement non pas à cause de nos propres problèmes mais du fait qu'il mentionne même s'il s'agit simplement d'un communiqué, que les règlements lui seront établis après l'adoption du projet de loi empiéteront encore sur les compensations qui étaient déjà, à notre avis insuffisantes pour remplacer la réduction des stimulants fiscaux découlant de ce Bill. Nous disons ceci surtout parce que le texte du communiqué suit de très près celui du communiqué publié en août 1970 et celui de la lettre adressée au même moment aux ministres provinciaux.

M. Steeves commentera brièvement les points indiqués dans le mémoire que vous avez en main, en commençant par la question de l'épuisement que M. Powis a d'ailleurs déjà traitée de façon précise. C'est avec plaisir que nous répondrons ensuite aux questions qui s'y rapportent.

Le président: Avant de donner la parole à M. Steeves, pourriez-vous préciser la nature des renseignements contenus dans le dernier paragraphe de la page 1 de votre mémoire. Voici:

On se rend déjà compte que le communiqué publié le 6 juillet 1971 diffère considérablement de ce que la chambre avait publié après avoir été saisie le 18 juin 1971 du projet de loi sur la réforme fiscale.

M. Reynolds: Il s'agit des règlements proposés, par opposition à ce qu'indique la brochure de couleur bordeaux.

Le président: Vous parlez de la brochure rouge foncé.

M. K. E. Steeves, vice-président chargé des services financiers de la Bethlehem Copper Corporation Ltd.: C'est exact.

Le président: Le brochure qui résume les principaux aspects du projet de loi sur la réforme fiscale.

M. Reynolds: Si vous le permettez, monsieur le président, M. Steeves traitera de l'épuisement. Avant de lui céder la parole, je signale que les documents A, B et C annexés à notre mémoire contiennent des faits qui, à notre avis, confirment les appréhensions que nous avons exprimées lors de la présentation de nos propositions l'année dernière. Ils concernent le Territoire du Yukon et nous avons choisi ce Territoire parce qu'il constitue un cas extrême. En 1969, les frais de prospection et de mise en valeur dans ce Territoire se sont chiffrés à environ 17 millions de dollars.

Le président: D'où le tenez-vous?

M. Reynolds: Cela fait partie du document B. L'année dernière, ces frais se sont chiffrés à environ 9.5 millions de dollars. Le document A fait mieux ressortir cette tendance à la baisse car il souligne l'afflux de capitaux dans le territoire du Yukon. On trouve aussi cette situation exposée dans le document C qui donne les immobilisations au sein de ce Territoire.

A notre avis, ces diminutions résultent, dans une grande mesure des modifications fiscales proposées, qui seront, semble-t-il, adoptées.

Le président: De combien ont diminué les immobilisations affectées à la prospection et à la mise en valeur depuis la publication du Livre blanc?

M. Reynolds: Pour partir du 7 novembre 1971, je ne peux pas vous donner de chiffres précis. Cependant, durant l'année 1969, les dépenses de prospection et de mise en valeur effectuées au Yukon se sont élevées à près de 17 millions et de 9.5 millions l'année suivante.

Le président: Parlez-vous de dépenses faites au Canada par des Canadiens?

M. Reynolds: Je parle de dépenses qui ont été faites au Yukon, pas nécessairement par des compagnies canadiennes.

Le président: Rien qu'au Yukon?

M. Reynolds: Précisément.

M. Steeves: L'Association minière de Colombie-Britannique a préparé des études économiques sur le Yukon et la Colombie-Britannique; il s'agit de deux études distinctes.

Le président: L'Association minière viendra témoigner.

M. Steeves: Je pense qu'il s'agit de l'Association minière du Canada. Si vous le désirez, je peux vous envoyer des exemplaires des rapports que l'Association minière a produits ces deux dernières années.

Le président: Oui; nous aimerions les recevoir dès que possible pour les étudier le plus tôt possible.

M. Steeves: Pour cette question de l'épuisement, M. Powis l'a indiqué, nous insistons particulièrement dans notre mémoire sur les

restrictions sévères qui frappent les dernières mesures de soi-disant incitations résultant des règlements proposés et publiés le 6 juillet 1971. Comme il s'agit d'un document très important pour notre étude, j'en ai inclus une photocopie dans le mémoire; il s'agit de l'annexe D.

Le président: Le Comité se félicite du commentaire qui figure au troisième paragraphe de la première page de ce mémoire. Il se rapporte à la situation qui régnait avant et qui régnera après le Livre blanc. Le paragraphe est le suivant:

Bien que le rapport du Sénat ait réduit les stimulants dans une plus grande mesure que ce que nous avons recommandé dans notre mémoire, il constitue un compromis habile qui aurait pour conséquence de permettre à l'industrie minière de continuer à jouer un rôle important dans l'économie canadienne.

Le sénateur Connolly: Excellent pour nous!

Le sénateur Macnaughton: Vous pourriez peut-être lire le paragraphe suivant.

Le président:

Malheureusement, le gouvernement fédéral a préféré ne pas tenir compte de nos recommandations ni de celles de votre Comité. La loi sur la réforme fiscale supprimera ou amoindrira les mesures d'incitation si bien qu'elles seront tout à fait insuffisantes pour répondre aux besoins essentiels de l'industrie minière.

Si je comprends bien, c'est de cette insuffisance que vous allez parler, monsieur Steeves.

M. Steeves: Je voudrais commencer avec la période d'exonération fiscale et de l'amortissement accéléré: A notre avis, la modification de la période d'exécution d'impôt aura pour l'industrie minière canadienne des conséquences plus graves, particulièrement dans l'Ouest et le Nord, que toutes les autres propositions contenues dans la loi.

Le président: Pourquoi dites-vous «particulièrement dans l'Ouest et le Nord»?

M. Steeves: Parce que je pense que nous ne faisons que démarrer là. L'industrie minière n'y est pas aussi fermement implantée qu'ailleurs. En outre, nous éprouvons des difficultés en ce qui concerne la population, les moyens de transport, la rigueur des conditions climatiques et la distance qui nous sépare des marchés. Nous n'avons pas dans ces régions d'installations de traitement, comme le four de fusion Cominco qui se limite au zinc et au plomb.

Le président: Vous pouvez, bien entendu, gagner des déductions pour épuisement, mais les déductions gagnées ne valent rien si vous n'avez pas de recettes.

M. Steeves: Il faut d'abord décoller.

Le président: Il faut d'abord faire démarrer l'industrie et avoir des rentrées. L'avantage de l'ancien régime, en ce qui concerne les exemptions fiscales, c'est qu'il fallait aussi démarrer et gagner un

revenu, mais on pouvait le conserver en totalité pendant un certain temps.

M. Steeves: C'est exact.

Le président: Vous aviez une déduction automatique pour épuisement, mais il fallait quand même que vous gagniez de l'argent pour en profiter.

M. Steeves: Il fallait réussir pour obtenir le bénéfice de mesures d'incitation.

Le président: Les déductions pour épuisement sont encore fondées sur le fait qu'il vous faut gagner de l'argent et réussir pour en tirer quelque avantage. Vous dites que le nouveau régime vous offre moins que l'ancien.

M. Steeves: Non. Nous croyons que l'ancien était plus conforme aux besoins de l'industrie, pour les mines comme celles qui démarrent en ce moment dans l'Ouest et le Nord: soit d'importantes mines d'extraction de minerai à faible teneur qui sont généralement situées dans des endroits éloignés.

Le communiqué du 6 juillet, qui restreint sévèrement l'amortissement du capital fixe, a été salué comme annonçant le remplacement de la période d'exonération fiscale. J'ai indiqué qu'en huit endroits de ce communiqué il n'en va pas ainsi.

On a fait une grave erreur en tentant de définir les biens qui sont admissibles au lieu d'exclure les biens qui ne sont pas admissibles.

L'hon. M. Phillips: Est-ce que les huit points exposés à la deuxième page de votre mémoire découlent de votre interprétation du communiqué du 18 juin 1971, ou auriez-vous reçu par hasard des données complémentaires ou accessoires du ministère des Finances?

M. Steeves: J'ai reçu les mêmes renseignements ceux obtenus par M. Ford au ministère des Finances lors d'une réunion du Comité fiscal de l'Association minière du Canada avec des représentants du ministère.

L'hon. M. Phillips: Lors de la même réunion que celle à laquelle a assisté M. Ford?

M. Steeves: Oui. Je n'y ai pas assisté personnellement, mais je suis membre du Comité et j'ai reçu un rapport de la réunion.

L'hon. M. Phillips: Et le rapport coïncide avec l'interprétation de M. Ford?

M. Steeves: Oui.

Le président: Nous allons entendre le témoignage de l'Association minière du Canada. Poursuivez, monsieur Steeves.

M. Steeves: En résumé, il y a des biens qui ne seront pas admissibles, dont les biens investis, ce qui ne nous semble pas justifié. S'ils font partie des biens d'une nouvelle mine, ils seront probablement limités à la récupération de l'amortissement, comme tous les biens lorsqu'ils sont vendus. Il n'y a pas de raison de les exclure.

Un point de moindre importance est l'utilisation de l'adjectif «minier» utilisé lorsqu'on parle de l'outillage et de l'équipement, avec la conséquence probable que les installations de broyage ne seraient pas admissibles. Au moins on ne nous a pas encore assuré du contraire. Les aménagements sociaux sont groupés avec les installations de transport. Les aménagements sociaux ne sont pas admissibles. La loi parle de logements, de routes, d'écoles et de choses de ce genre.

Le sénateur Connolly: Et des hôpitaux que vous devrez peut-être construire.

M. Steeves: C'est exact. Ils sont groupés avec les installations de transport et s'ils font partie d'une expansion importante, ils ne seront ni admissibles à l'amortissement accéléré ni aux déductions pour épuisement. Cela contredit le communiqué du 18 juin, qui faisait la distinction entre les installations de transport et les aménagements sociaux pour n'exclure que ces derniers.

Les installations de fonderie et d'affinage ne seront admissibles à l'amortissement accéléré que s'ils font partie d'une nouvelle mine ou si elles augmentent la capacité d'une mine existante. L'installation d'une fonderie et d'un atelier d'affinage supplémentaire ne sera pas considérée comme une expansion de cette mine. L'augmentation de la capacité de broyage est le seul critère de l'expansion.

Le président: C'est vraiment jouer sur les mots.

M. Steeves: Oui, c'est le cas. C'est un problème vital pour nous, parce que nous n'avons pas de fonderie.

Le sénateur Connolly: Est-ce qu'il y a un document sur lequel nous pourrions nous appuyer quand nous discuterons de ces problèmes avec les fonctionnaires?

M. Steeves: Cela se trouve au paragraphe «h», sous les exemptions fiscales.

Le sénateur Connolly: Vous en parlez dans votre mémoire, mais qu'est-ce qui vous autorise à faire cette déclaration?

M. Reynolds: Le communiqué. A la quatrième ligne du paragraphe «h», nous citons textuellement les dispositions reprises dans ce communiqué. Il parle d'une augmentation de la «capacité du broyeur».

Le président: Supposons que le Bill C-259 soit en vigueur sous une forme quelconque l'année prochaine, et que vous vous mettiez à exploiter une mine et à commencer le broyage et l'affinage. Dans quelle mesure ces dispositions vous aideraient-elles?

M. Steeves: Tous les frais engagés avant le début de la production seront admissibles pour l'amortissement accéléré. Si vous avez fait une erreur quelque part, et que vous devez engager d'autres frais, ceux-ci ne seront plus admissibles.

Le président: Vous voulez dire que l'on ferait par conséquent des investissements trop grands au début?

M. Steeves: Non, il ne faut pas commettre d'erreur. Dans le cas d'une nouvelle mine, les aménagements sociaux sont admissibles. Si

vous pouvez agrandir vos installations de traitement, votre fonderie ou votre atelier d'affinage avant que la production n'ait commencé, les frais y engagés seront admissibles à l'amortissement rapide; mais elles ne le seront pas s'il vous fallait faire d'abord quelque bénéfice.

Le président: Dans la région où se situent vos activités, c'est-à-dire dans l'Ouest et le Nord, combien de temps faut-il après le début de la prospection et la mise en valeur pour faire du bénéfice?

M. Steeves: Dans le cas de Bethlehem, la propriété a été acquise en 1953 et la production a commencé le 1^{er} décembre 1962.

Le président: C'est alors que vous avez commencé à faire des recettes?

M. Steeves: Oui, en décembre.

Le président: Quel est le rythme de croissance des revenus?

M. Steeves: La croissance a été accélérée par l'augmentation du prix du cuivre. En outre, l'exploitation fut très rentable et nos revenus nous ont permis de récupérer en trois ans nos investissements de la période d'exemption et la déduction de sous-épuisement.

Le président: En trois ans.

L'hon. M. Phillips: Si je me souviens bien, à l'époque des audiences sur le Livre blanc, vous étiez un des seuls à avoir réussi.

Le président: C'est exact.

M. Steeves: Il y a plusieurs choses que seule la Bethlehem Copper Corporation Ltd a entreprises. Je pense que c'est la première fois que l'on a exploité une mine à faible teneur. Je ne suis pas très au courant de l'industrie minière dans le monde, mais je pense que c'était unique. Je pense que c'est la première mine canadienne qui ait fait appel à des capitaux japonais; nous l'avons fait parce qu'il était impossible d'en obtenir ailleurs.

Le président: Si je comprends bien, monsieur Steeves, le problème du financement n'est pas facile. Il ne suffit pas de dire: «Nous avons des règlements très favorables qui vous permettent de récupérer votre argent rapidement. Nous avons besoin de quelques millions de dollars, donc faites la queue et donnez-les nous».

M. Steeves: Je pense que c'est toujours aussi difficile, sinon plus, parce que les capitaux se font rares.

Le président: Il y a quelques jours, le sous-ministre adjoint de l'Énergie, des mines et des ressources, M. Austin, a parlé à Vancouver de l'augmentation considérable des investissements japonais dans l'industrie extractive du Canada. Avez-vous des observations à ce sujet?

M. Steeves: Pas vraiment. Je suis surpris de cette déclaration, mais je ne saurais la commenter.

L'hon. M. Phillips: C'est déjà un commentaire suffisant.

Le président: Oui.

M. Steeves: Par contre, la société Plaza Developments a annoncé la semaine dernière, je pense, que les Japonais leur ont demandé de réduire la production de toutes leurs mines de 20 à 24 p. 100.

Le président: Pour quelle raison?

M. Steeves: Ils n'en ont tout simplement pas besoin.

Le président: Surproduction?

M. Steeves: C'est exact, par ailleurs ils ont des problèmes de fonderie et de pollution.

Le sénateur Burchill: Cela vaut pour la production mondiale de minerai?

Le président: De certains minerais.

M. Steeves: Je pense qu'il s'agit de certains minerais. Le problème de la pollution est mondial. Une manière pour ne pas dépasser les limites acceptables de pollution est la réduction de la production, et c'est ce que les fonderies sont obligées de faire un peu partout dans le monde. La situation est particulièrement difficile aux États Unis, et les Américains exportent maintenant beaucoup plus de lingots de métal qu'auparavant. Ils éprouvent certaines difficultés économiques.

Un autre point que je voudrais soulever concerne les dispositions sur l'épuisement. Les déductions pour épuisement nous semblent surtout insuffisantes; même les déductions pour épuisement « gagnées » ont été sérieusement restreintes par la déclaration du 6 juillet 1971.

Le président: Avez-vous posté du broyage sur commande et ce qui en est à cet égard?

M. Steeves: Oui.

Le président: Je sais que c'est dans votre mémoire, mais l'avez-vous mentionné dans votre exposé?

M. Steeves: J'y arrive, c'est le point numéro 7. La définition des investissements dans les installations de traitement admissibles aux déductions pour épuisement est entre guillemets, mais je pense que le plus important se trouve à la ligne suivante où nous disons:

Seront exclus tous les biens autres que bâtiments et équipements, l'ensemble ou toute fraction de dépenses engagés pour la fonte sur commande et, ce qui est le plus important, même pour les nouvelles installations de traitement, à moins qu'il s'agisse d'une nouvelle mine ou de l'expansion d'une mine existante.

Le président: Si j'ai bien compris, le grand avantage du broyage sur commande, est la réduction des frais d'exploitation, pourvu que l'installation qui traiterait la production des différentes mines nouvelles se trouve à une distance rentable.

M. Steeves: Des études sur la rentabilité des fonderies sont actuellement en cours en Colombie Britannique et je pense qu'on en

fait un peu partout. Nous n'avons pas de fonderie pour cuivre en Colombie-Britannique à l'heure actuelle.

Le sénateur Connolly: Vous n'avez pas quoi?

M. Steeves: Une fonderie de cuivre en Colombie-Britannique. Nous subissons des pressions de la part des autorités provinciales et fédérales pour en installer une. Nous sommes d'ailleurs assez nationalistes pour la désirer nous-même. Notre principal problème y est la pollution. La fonderie ne devra pas dépasser les limites acceptables de pollution. Elle devra donc être de dimensions suffisamment grandes pour que la réduction de la pollution ne revienne pas trop cher.

Le sénateur Connolly: Est-ce qu'une entreprise qui construit une nouvelle fonderie peut obtenir une subvention spéciale pour le matériel anti-pollution?

M. Steeves: Je crois que le matériel anti-pollution sera admissible aux termes du bill C-259 à l'amortissement au taux de 50 p. 100.

Le sénateur Connolly: Mais il n'y a pas d'aide fédérale ou provinciale directe?

M. Steeves: Non, je ne pense pas.

Le sénateur Connolly: Peut-être y aura-t-il un avantage fiscal.

M. Steeves: Il y a une possibilité distincte de déduction pour amortissement qui permet un amortissement linéaire de 50 p. 100, de sorte que vous pourriez amortir ce matériel en deux ans.

Le président: Mais vous n'avez pas droit aux déductions pour épuisement.

M. Steeves: Non, pas sur la partie qui serait considérée comme une fonderie qui exécute des commandes hors-série. Je pense qu'une mine en Colombie-Britannique ne peut pas construire à l'heure actuelle une fonderie si petite car ce n'est pas rentable. Ces études de faisabilité ne sont pas encore terminées, je ne peux donc pas faire de déclaration définitive.

Le président: Si une fonderie en Colombie-Britannique était capable d'absorber la production d'un certain nombre de mines, et si l'économie justifie que cette production soit traitée par cette fonderie, qu'en tireraient l'emploi et le pouvoir d'achat?

M. Steeves: Nous sommes en train de faire une étude de faisabilité; vous posez donc cette question six mois trop tôt. Nous espérons obtenir le premier rapport au début du printemps.

Le président: Il semble évident que, vous avez besoin de plus de personnel.

M. Steeves: Je crois que M. Powis a déclaré que leur expansion, qui dépens de la fonte et de l'affinage, créera 700 nouveaux emplois.

Le président: Ce sont des emplois directs. Nous pouvons supposer que s'il s'agit d'une fonderie, il y aura évidemment besoin davantage de personnel.

M. Steeves: Très certainement.

Le président: Et jusqu'à concurrence des chiffres en question, on peut s'attendre à une augmentation sensible du nombre de ceux qui viennent assurer des services aux travailleurs sur place de sorte qu'il s'agirait là d'un apport appréciable à l'emploi et à la mise en valeur de certaines régions?

M. Steeves: En effet, et je crois que la région où l'on construira une fonderie devra être peu peuplée. Elle constituera une contribution vitale partout où elle est construite et elle le sera, nous l'espérons.

Le président: Et il vous faudra peut-être mettre au point une planification urbaine?

M. Steeves: Oui, ainsi que des lignes de chemin de fer.

Le président: Les frais occasionnés par la planification urbaine et la construction de lignes de chemin de fer pour l'exploitation d'une fonderie spéciale sont-ils admissibles à la déduction pour épuisement?

M. Steeves: Les lignes de chemin de fer ne le seraient définitivement pas. Elles en sont complètement exclues.

Le président: En effet.

M. Steeves: L'emplacement urbain serait également exclu de la déduction pour épuisement à moins qu'il ne se rattache à une nouvelle mine. La partie qui se rattache à une nouvelle mine donne droit à la déduction pour épuisement, mais pas celle qui se rapporte à la fonderie.

Le président: Il semble donc qu'il s'agit d'un secteur où les gouvernements provinciaux seraient portés à exiger que l'affinage avancé du minerai canadien s'effectue au Canada. N'y a-t-il pas en Colombie-Britannique une loi provinciale en ce sens?

M. Steeves: En effet.

Le président: Évidemment, le but est d'obtenir que l'affinage avancé de la production se fasse au Canada même pour que le pays en profite au point de vue de l'emploi et des dépenses imprévues. Cependant, diriez-vous que la portée du Bill C-259 est telle qu'elle restreint la possibilité d'acquiescer le droit à la déduction pour épuisement et entraîne par conséquent des inconvénients par rapport à l'encouragement?

M. Steeves: A mon avis, les limites imposées ne tiennent pas suffisamment compte de l'importance que nous accordons à la construction de nouvelles installations de traitement.

M. Reynolds: Permettez-moi d'enterrer. Un point sur lequel on ne s'est pas attardé, à mon avis, voulait que si ces installations de fusion et d'affinage ne sont pas construites dans le cadre d'une nouvelle mine ou de l'élargissement d'une mine déjà existante, elles ne donneraient pas droit à l'amortissement accéléré.

Le président: C'est exact, c'est ce que je disais.

M. Reynolds: De même que la déduction pour épuisement.

Le président: Elles ne donneraient pas droit non plus à l'amortissement accéléré.

M. Reynolds: Si ces installations sont indépendantes.

Le président: Dans ces circonstances vous avez deux inconvénients. En premier lieu, s'il ne s'agissait que de la construction d'une fonderie seulement, disons en Colombie-Britannique, vous n'auriez pas droit à l'amortissement accéléré qui représente 50 p. 100 annuellement.

M. Steeves: C'est exact.

Le président: En deuxième lieu, ces dépenses ne vous donnent pas droit à la déduction pour épuisement.

M. Steeves: C'est juste.

Le sénateur Connolly: En d'autres mots, si vous construisez une fonderie indépendante sans qu'il y ait une mine adjacente c'est-à-dire si un exploitant indépendant se fait construire une fonderie.

Le président: Ça pourrait être fort onéreux.

Le sénateur Connolly: Je crois que vous avez raison monsieur le président. Je voulais poser aux témoins la question suivante. Il semble parler des conditions spéciales qui existent au nord de la Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et semblent aussi faire une distinction entre celles-ci et les régions plus peuplées du Canada. A leur avis, devrait-on prendre des dispositions spéciales au point de vue des stimulants fiscaux en vue d'encourager la mise en valeur des régions éloignées? Envisagez-vous cela comme une possibilité?

M. Steeves: Je crois que c'est très important. Tout dépend de la façon dont on s'y prend. Comme première réponse, nous devons accorder suffisamment de stimulants pour conserver au Canada l'exploitation minière, ensuite nous devons offrir d'autres stimulants pour les régions éloignées. Dans une certaine mesure, on a reconnu l'utilité d'une telle politique car le Bill C-187 sur les métaux du Yukon déposé tout récemment devant la Chambre, aurait augmenté sensiblement les redevances payables au Yukon. Nous avons pu convaincre le gouvernement à ce moment-là que ce Bill n'aurait même pas placé le Yukon dans une position concurrentielle par rapport à la Colombie-Britannique et que son adoption aurait réduit l'activité dans ces régions, et c'est alors que le Bill a été retiré.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le sénateur Connolly, j'ai l'impression que vous avez soulevé ce point l'année dernière aussi, c'est-à-dire la question des stimulants spéciaux pour les régions qui ne sont pas peuplées ou qui ne sont même pas défrichées.

Le sénateur Connolly: A mon avis, c'est le genre de chose qui vous vient à l'esprit, lorsqu'on parle d'exploitation minière au Canada.

Le président: C'est très juste.

Le sénateur Connolly: Il y a peut-être une difficulté inhérente à cela. Si vous vous rendez dans certaines parties du nord de l'Ontario et du nord du Québec, qui sont toutes deux des provinces populeuses, vous pouvez vous trouver dans un territoire qui est aussi vierge que certaines régions du nord de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Connolly: Si nous parlons d'urbanisation, le meilleur exemple serait peut-être la mise en valeur du minerai de fer du Labrador et sur la rive nord du St-Laurent il y a 25 ou 30 ans ou peut-être même avant cela. Alors qu'à cette époque-là il n'y avait là vraiment rien, on y trouve actuellement de nombreuses communautés urbaines. Je suppose qu'il devrait y avoir une loi spéciale comme celle que les témoins ont mentionnée, c'est-à-dire le Bill sur les métaux du Yukon, en plus des dispositions de la loi générale de l'impôt sur le revenu.

Le président: Bien sûr, on précise en quoi consiste l'épuisement acquis et comment on peut l'acquérir; ces précisions se trouvent à l'annexe D du mémoire. Si vous entrez dans un nouveau domaine, comme celui dont vous parlez, il y a bien des choses à prendre en considération:

—maisons, écoles, hôpitaux, trottoirs, routes, égouts, usines d'épuration des eaux, aéroports, aménagements portuaires et installations semblables (autres que les voies ferrées non situées dans le périmètre de la mine) acquis dans le but de créer les installations communes et les services de transport nécessaires au fonctionnement de la mine.

Ainsi, ce concept de l'épuisement acquis est d'une portée très étendue...

M. Steeves: Excusez-moi, mais il s'agit là de l'amortissement accéléré.

Le président: Oui, il s'agit de la déduction pour amortissement accéléré.

M. Steeves: Ceci est très clairement exclu.

Le président: A l'égard de l'épuisement acquis, vous avez votre coût d'acquisition...

M. Steeves: Non, il s'agit là d'une exclusion. Voici la liste des exclusions.

Le président: Il est dit en page 3:

Les dépenses admissibles sont les suivantes:

a) Les frais de prospection et de mise en valeur dans l'industrie minière et pétrolière du Canada, à l'exclusion de:

Comment interprétez-vous l'expression: «frais de prospection et de mise en valeur dans l'industrie minière»?

M. Steeves: Nous pensons que ceci constitue une restriction grave; nous pensons que tous ces cas devraient nettement donner droit à l'épuisement acquis. Nous avons compris que ce serait le cas, probablement parce qu'il n'est que juste qu'il en soit ainsi. Les frais

d'acquisition des avoirs miniers canadiens seront exclus et nous n'en voyons pas la raison.

Le sénateur Connolly: Pourquoi le sont-ils selon vous? Comment le Ministère justifie-t-il cette exclusion des frais d'acquisition?

M. Steeves: Je l'ignore. Le produit de la vente des ressources minérales sera imposé. Quant aux concessions minières, en vertu des dispositions de la réforme fiscale, nous pourrions maintenant les amortir, ce que nous n'étions pas autorisés à faire autrefois. Peut-être le Ministère considère-t-il que ceci est un encouragement suffisant.

Le président: Au sujet de ce que vous disiez tout à l'heure, bien que nous ne vous ayons pas imputé les déclarations, elles ont peut-être été suscitées par ce que vous avez dit et ce que nous-mêmes avons dit dans notre rapport, au paragraphe 3 de la page 36, au sujet des propositions faites par l'industrie minière:

Ils ont tous signalé que les industries d'extraction poursuivent leurs opérations dans le cadre de la concurrence internationale et que toute réduction des stimulants accordés jusqu'ici compromettra gravement leur avenir. Ils soulignent en outre leur importance, du point de vue de la balance des paiements du Canada, et font remarquer sans ces stimulants le développement des régions intérieures du Canada, lesquelles sont parfois des territoires totalement inhabités et vierges, ne se serait pas réalisé, et à l'avenir, ne connaîtra pas le même essor si ces stimulants sont sensiblement réduits.

C'est bien ce que vous avez expliqué ce matin.

Le sénateur Connolly: Je ne disais là rien de personnel. C'était, je crois, l'opinion du Comité dans son ensemble.

Le président: C'est l'idée essentielle du mémoire. Je regrette d'intervenir, messieurs, mais c'est notre façon de procéder.

M. Steeves: J'ai fait brièvement allusion à l'alinéa (ii) de la page 3 de l'annexe D, lors de ma discussion sur l'épuisement. Il y est dit que ce que l'on appelle les frais d'aménagements sociaux relatifs à la prospection—souvenez-vous, il ne s'agit que de prospection—tels que les habitations, ce qui signifie, je suppose, les frais de construction du camp, les routes et le matériel d'exploration, les aéroports, les aménagements portuaires, et ainsi de suite, ne donneraient pas droit à l'épuisement acquis, même au titre de frais d'exploration. L'alinéa (iii) se rapporte aux:

Frais de prospection et de mise en valeur aux environs d'une mine canadienne.

Quand nous avons demandé ce qu'on entendait par «aux environs d'une mine», on nous a répondu que les tribunaux décideraient.

Le président: Voilà qui est intéressant. Entre-temps, vous ne dépensez rien.

M. Steeves: La Bethlehem est un exemple de société minière qui a été incapable, à cause de fonds insuffisants, de terminer la prospection de sa concession minière, avant même d'en commencer l'exploitation. Nous avons dû financer le reste de la prospection à l'aide des revenus d'exploitation. Ces deux dernières années, nous

avons financé deux nouveaux gisements dans nos concessions d'origine. L'un a été découvert huit ans après le début de l'exploitation et l'autre neuf ans après. Et il ne s'agit que de cette année.

Le président: Ce sont de nouvelles mines, n'est-ce pas?

M. Steeves: Nous l'espérons, mais aucune disposition ne le précise. Aucun des deux n'est encore exploité et ceci n'est qu'un cas extrême. Il est certain que l'on devrait considérer qu'ils sont situés aux environs de la mine puisque aucun des deux n'est éloigné de plus de deux milles et demi de la Bethlehem.

Le sénateur Connolly: Tout le travail a été financé à l'aide des gains tirés des gisements découverts sur les concessions d'origines?

M. Steeves: Oui. Cette exclusion a pour effet de récompenser la société qui a suffisamment de fonds pour faire toute la prospection avant la mise en valeur et connaît exactement l'importance du gisement, mais une petite société disposant d'un capital restreint ne peut se permettre d'agir ainsi.

L'autre problème concerne l'exclusion de l'intérêt des projets d'exploration en rentes, lequel n'aura pas droit à l'épuisement. Voilà une autre sanction imposée au petit entrepreneur.

Le président: Vous pouvez inclure des frais.

M. Steeves: Oui, mais vous ne pouvez acquérir le droit à l'épuisement.

Le président: Les dispositions actuelles de la loi de l'impôt sur le revenu concernant la capitalisation des intérêts peuvent signifier que si vous empruntez de l'argent, et dans la mesure où vous n'en disposez pas, vous pouvez capitaliser le coût de l'intérêt.

M. Steeves: C'est exact.

Le président: Et bénéficier de la déduction pour amortissement.

M. Steeves: Oui. C'est un autre argument. Vous pouvez le faire en enregistrant des éléments d'actif afin de gagner l'intérêt, mais vous ne pouvez faire cela avec le frais de prospection, afin d'avoir droit à la déduction pour épuisement.

Le président: Nous l'avons remarqué. Avez-vous autre chose à ajouter?

Le sénateur Connolly: J'aimerais faire une autre observation. Elle vaut non seulement pour ce groupe de témoins mais aussi pour bien d'autres que nous avons entendus. De nombreux renseignements précis sont disséminés dans les différents mémoires, mais il faudrait que les fonctionnaires du ministère des Finances ou du Revenu national en prennent connaissance avant de venir de manière à ce que nous puissions tous les aborder.

Le président: Oui, nous attirerons leur attention sur ces questions.

Le sénateur Connolly: Il est pénible pour ces témoins, ayant consacré du temps et de l'argent pour venir parfois de très loin, de

devoir repartir sans réponse définitive et sans même que leur problème ait été débattu. Nous ne pouvons leur répondre directement en comité, simplement parce que nous ne pouvons pas faire comparaître les fonctionnaires intéressés.

Le président: Sénateur Connolly, d'habitude lorsque nous invitons les représentants des ministères, nous leur indiquons les sujets de discussion afin qu'ils nous fournissent les renseignements et les réponses.

Le sénateur Walker: A la suite de questions, monsieur le président.

Le président: Oui, dans l'ensemble. En tant que président, j'ai toujours pensé qu'ils devaient être préparés lorsqu'ils arrivaient ici.

Le sénateur Walker: C'est pourquoi ils peuvent répondre immédiatement de façon positive.

Le sénateur Flynn: Ils reçoivent une copie des procès-verbaux.

M. Steeves: Nous leur envoyons des exemplaires du mémoire.

Le président: Ils recevront un exemplaire des procès-verbaux d'aujourd'hui et nous leur donnerons un résumé des questions qui, selon nous, devraient être discutées et pour lesquelles nous aimerions avoir des réponses. Ils peuvent toujours dire que c'est une question d'administration à laquelle ils ne peuvent répondre. Cela signifie que nous pouvons poursuivre de notre propre chef.

Le sénateur Connolly: Oui. Ensuite nous pouvons toujours interroger le Ministre sur une question de politique générale.

Le président: Oui, bien sûr. Autre chose M. Steeves?

M. Steeves: La question suivante concerne le régime de dégrèvement. Elle a été posée pour la première fois le 26 août 1970, dans une déclaration précédant la rencontre des ministres provinciaux des Finances. Il s'agit de faire en sorte que l'industrie minière ne soit pas imposée au-delà de 50 p. 100. Dans tous les mémoires que nous avons présentés sur ce point, nous avons signalé que lorsque le Livre blanc a été publié, il proposait un impôt de 50 p. 100 sur l'industrie minière, ce qui est plus que dans les autres secteurs. De nombreuses propositions ont été faites, par notre société, par ce Comité et par celui de la Chambre des communes, pour adopter des méthodes destinées à éviter une imposition si lourde. Fondamentalement, ces propositions étaient semblables à deux des recommandations de notre précédent mémoire; elles se trouvent au tableau E de la page 11. C'est une simple méthode capable d'éliminer de graves contraintes dont pâtirait l'industrie minière, sans parler de l'ambiguïté qui en résulterait.

Selon nous, la méthode de dégrèvement n'a fait que renforcer cette ambiguïté, qui se fera sentir longtemps après l'adoption du projet de loi. Les sociétés minières seront menacées par les gouvernements des provinces d'une augmentation des impôts miniers ou des impôts sur le revenu, mesures qui ont été pratiquement recommandées dans les communiqués de presse. Cela porterait leur taux d'imposition, comme je l'ai démontré, jusqu'à 65 p. 100. Il existe une bien meilleure solution au problème qui consisterait à

accepter, soit les recommandations de notre société, soit celles du Comité. Cette méthode de dégrèvement comporte des difficultés.

Le président: Pour la question des dégrèvements, que demandez-vous?

M. Steeves: Plutôt qu'un dégrèvement plus élevé, nous préférons que les impôts miniers soient déductibles des impôts sur le revenu, ou un genre de taux d'épuisement de base.

Le sénateur Connolly: Lorsque vous parlez d'impôts miniers vous voulez parler des impôts provinciaux?

M. Steeves: Oui.

Le président: De dépenses alors?

M. Steeves: Oui.

Le président: Et aussi d'épuisement?

M. Steeves: Oui, d'épuisement de base.

Le président: C'est-à-dire ce que j'appellerais un épuisement automatique?

M. Steeves: Oui, un certain pourcentage d'épuisement.

Le président: En fonction d'un pourcentage. Quel pourcentage selon vous?

M. Steeves: Si nous obtenons que les impôts miniers soient déductibles des impôts sur le revenu, tout pourcentage qui ramènerait le taux de l'impôt au-dessous de 50 p. 100, ce qui nous permettrait une déduction pour épuisement de 16 p. 100 et donnerait un taux d'impôt réel de 42 p. 100 environ, celui que nous avons maintenant pour les mines en exploitation.

Le président: Pensez-vous qu'un taux de 42 p. 100 conviendrait?

M. Steeves: C'est le taux qui nous est actuellement appliqué.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Steeves: L'exemple que je viens de donner illustre la seconde question qui nous préoccupe, au sujet de ce système de déductions. Je ne saurais dire si la situation est la même dans toutes les provinces, mais c'est ainsi que cela se passe dans ma province et dans plusieurs autres. Lorsque vous faites de la prospection dans une autre province que celle où est établie votre société, votre taux d'imposition sera toujours, comme je l'ai dit, de 64 p. 100 avec déduction totale pour épuisement; ceci, parce que les impôts miniers sont calculés sur les revenus acquis dans la province, à l'exclusion de toute exploration en dehors de la province.

Le président: Les revenus réalisés sur le carreau, n'est-ce pas?

M. Steeves: Oui. Nous n'avons jamais reçu de réponse à cette question.

L'hon. M. Phillips: Pensez-vous qu'une simple déduction des impôts miniers payés ailleurs au Canada résoudrait votre problème?

M. Steeves: Cela nous arrangerait certainement beaucoup. Le présent comité a d'ailleurs proposé une déduction permanente des impôts miniers, en y ajoutant une limite d'épuisement moins élevée.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous vraiment besoin de cette limite d'épuisement? Ce serait beaucoup plus simple si vous pouviez vous contenter d'une seule déduction.

M. Steeves: Nous préférons avoir cette limite, mais nous pourrions nous contenter du reste, tant que le taux maximum n'excède pas 33 1/3 p. cent.

Le sénateur Connolly: Nous avons longuement discuté de cette question lorsque nous avons fait notre rapport sur le Livre blanc. Le Ministre nous en a-t-il parlé?

Le président: Non.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je crois qu'il se pose une question de politique pour savoir si l'impôt minier de 15 p. cent perçu par la province devrait être considéré comme une dépense déductible de l'impôt sur le revenu. A mon avis, c'est une dépense.

M. Steeves: Elle sera refusée.

Le sénateur Connolly: A l'heure actuelle, pourtant, c'est une dépense, n'est-ce pas?

M. Steeves: Le règlement 701 stipule que la plupart de ces frais sont à inscrire au chapitre des dépenses.

Le sénateur Connolly: Mais ils ne sont pas déductibles de l'impôt.

M. Steeves: En effet.

Le sénateur Connolly: Ce que vous voudriez maintenant, c'est que ces frais soient déduits de l'impôt après le calcul de ce dernier.

M. Steeves: Comme l'a dit M. Phillips, il serait préférable que l'épuisement soit également considéré comme dépense.

Le président: Même sans l'épuisement de base, et en déduisant cet impôt à titre de dépense, cela vous suffirait-il?

M. Steeves: En ajoutant l'épuisement gagné. Alors, nous serions contents.

Le président: L'épuisement gagné en plus; en d'autres termes, tout ce que vous pourriez gagner en vertu des règlements.

M. Steeves: Nous préférons avoir une base limite d'amortissement.

Le sénateur Connolly: C'est une question de politique, à mon avis.

Le président: Reconnaissons que vous ne pouvez pas obtenir tout ce qu'il y a de mieux.

M. Steeves: Je ne peux pas parler pour toute l'industrie, mais notre société aimerait que l'on puisse déduire les impôts miniers, et avoir également l'épuisement gagné.

Le président: Vous voudriez le déduire des revenus?

M. Steeves: Peu importe. Plutôt des impôts, mais si ce n'est pas possible, il suffirait de les considérer comme une simple dépense.

Le président: Une simple dépense.

M. Steeves: Oui.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Steeves: Pour vous montrer à quel point cette question reste obscure, le premier communiqué a été publié le 26 août 1970, et, jusqu'à présent, un seul gouvernement provincial a donné son opinion. Le Québec a déclaré qu'il l'accepterait. On pense que l'Ontario fera de même, mais je n'ai entendu aucune déclaration publique qui le confirme. Nous n'avons aucune idée de ce que notre gouvernement provincial a l'intention de faire au sujet de cet abattement.

Le président: Lorsque vous dites «accepter», à quoi faites-vous référence?

M. Steeves: Il s'agit des 15 points de pourcentage supplémentaires qui vont nous être accordés.

Le président: Oui.

M. Steeves: Si les gouvernements provinciaux s'y conforment, et M. Benson a déclaré qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent, nous risquons d'être soumis à un taux d'imposition de 65 p. 100.

En quelques mots, je voudrais dire qu'on a presque unanimement recommandé que les prospecteurs continuent d'être exemptés d'impôt sur les revenus provenant de la vente de concessions minières. Or, ils vont être maintenant imposés sur tous les revenus. On ne le sait peut-être pas, mais ces revenus vont être considérés comme des revenus ordinaires; ils vont s'y ajouter. Il y a une seule exception, celle où le prospecteur peut vendre ses concessions minières à une société qui lui donnera des actions. Dans ce cas, lorsqu'il vendra ses actions, celles-ci seront soumises à l'impôt sur les gains de capital. C'est la seule exception.

Le sénateur Flynn: Sur quelle base? Ces actions seront-elles imposées sur leur valeur au moment de la vente?

M. Steeves: Oui.

Le sénateur Flynn: En comparaison avec le prix de vente des actions?

M. Steeves: Lorsqu'il les vendra, il devra payer un impôt sur les gains de capital sur le produit de cette vente.

Le sénateur Flynn: Par rapport à la valeur de ces actions au moment où il vend son bien?

M. Steeves: Non, lorsqu'il cède les actions.

Le sénateur Flynn: Alors quel sera le jour V?

M. Reynolds: La valeur elle-même ne comptera pas; le produit de la rente sera imposé dans sa totalité.

M. Steeves: La valeur des propriétés minières ne sera pas fixée au jour J.

Le sénateur Flynn: Le prix total des actions sera considéré comme gain capital?

Le président: Oui, et en fait il paiera 50 p. cent de la valeur globale.

Le sénateur Flynn: Je le sais, mais au moment où il vend sa propriété à une société et où il reçoit des actions, on pourrait déterminer la valeur de ces dernières et, par la même occasion, ce que sera le gain en capital lorsqu'il les vendra.

Le président: Mais le prix d'achat à ce moment-là sera très minime.

Le sénateur Flynn: C'est différent dans chaque cas.

Le président: Oui, mais le prix d'achat à ce moment-là sera relativement bas.

M. Steeves: D'une façon générale, le prix qu'il aura payé sera le prix qu'on inscrira.

Le président: Et l'argent dépensé pour faire fructifier son bien.

M. Steeves: Oui, mais d'une façon générale, le prix qu'il aura payé sera le prix dont on compte.

Le sénateur Flynn: Est-ce que ce montant ne sera pas considéré comme une réalisation réputée de gain au moment où il vendra son bien?

Le président: Non.

M. Steeves: Ce serait le cas si le produit de la vente ne se traduisait pas par des actions car ce montant serait considéré comme un revenu et serait imposé comme tel.

L'hon. M. Phillips: En somme, c'est un roulement en attendant la vente des actions.

Le président: Exactement s'il s'y prend de cette façon.

M. Steeves: C'est la seule façon dont il puisse le faire passer comme gain de capital.

Le président: Y a-t-il autre chose, monsieur Steeves?

M. Steeves: Nous avons éclairci certains points sur les propriétés minières. Comme vous le savez, les propriétés minières bénéficieront dorénavant de l'amortissement et le produit de la vente sera imposable. La difficulté, c'est qu'on ne fixera pas la valeur des propriétés minières au jour V.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi? Pourquoi les propriétés minières échapperaient-elles à l'évaluation?

M. Steeves: Il est difficile de les évaluer. Nous avons recommandé dans notre mémoire que le coût de la propriété soit la valeur utilisée. Ce qui complique le problème, c'est que les comptes excédentaires prendront de l'importance. Les comptes excédentaires des sociétés sont extrêmement importants en vertu du nouveau régime. Cela influera sur les excédents et sur la façon dont ils seront distribués. Il s'agit d'une question très technique et je préférerais que vous en discutiez avec un expert fiscal. Cela suscite de réels problèmes. Tous les biens auxquels on n'aura pas donné de valeur au jour V, feront problème.

Le président: Tout sera considéré comme un gain.

Le sénateur Beaubien: C'est absurde.

M. Steeves: Le produit de la vente sera imposé. 60 p. cent du produit de la vente de propriétés minières vendues au cours de la première année seront imposables et par la suite, l'imposition augmentera de 5 p. cent. Au bout de treize ans, le produit de la vente sera imposable à 100 p. cent. Le coût ne sera pas considéré comme une dépense contrairement à ce que nous voulons si ce produit de la vente est imposable. Ce n'est que juste. Si l'on peut déterminer les coûts, on doit également pouvoir les déduire du produit de la vente.

Le président: La seule façon d'y échapper serait de déclarer que le produit de la vente est un revenu.

M. Steeves: C'est déjà fait.

Le président: S'il s'agit d'un revenu, il n'est pas question de gain.

M. Steeves: C'est notre prochain argument. Nous soutenons qu'à long terme, ce sont des biens qui devraient être imposés à titre de gain en capital de sorte que la moitié du gain serait imposée.

Il y a diverses manières d'exploiter une mine. Les sociétés minières ne sont pas habituées aux marchés à terme. Nous en avons parlé plus en détail dans notre premier mémoire mais d'une façon générale, cette formule comporte le transfert de propriétés à une nouvelle société au moment où l'on est prêt à les exploiter. Le fait qu'elles seront imposables ira à l'encontre de cette façon de procéder et selon nous, il devrait y avoir une disposition prévoyant le roulement non imposable des propriétés minières, particulièrement dans le cas d'une transaction connexe et avec lien de dépendance. De toute façon, nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir une disposition portant sur le roulement, mais à plus forte raison quand il s'agit d'une transaction avec lien de dépendance.

Le président: En partant du principe qu'il n'y a pas vraiment de changement.

M. Steeves: C'est exact. Ce n'est qu'un changement de société.

Le président: La formule est un peu différente.

M. Steeves: Nous estimons que les pertes en capital devraient être déduites des revenus d'une société autres que les gains en capital seulement. Sinon en totalité, du moins à un taux minimal analogue à celui qui s'applique aux particuliers. Nous avons proposé un taux de réduction de 10 p. cent comme celle qui est en usage pour les biens incorporels et la clientèle par exemple. La moitié des gains en capital s'ajoutera au revenu des particuliers, ce qui à notre avis, aura pour effet d'accroître le taux de la dernière tranche tel qu'il s'applique au revenu total des particuliers. Nous sommes d'avis que l'impôt sur le gain en capital devrait être distinct.

Le président: Evidemment, monsieur Steeves, nous avons considéré la question la première fois. Nous avons pensé que l'impôt sur les gains de capital devrait être un impôt distinct, ce que aurait écarté ce problème. Cependant, si l'on tient compte de la façon dont le bill est rédigé, il est peut-être trop tard pour apporter des changements sur un point aussi essentiel que celui-là. Vous devrez simplement l'accepter.

L'hon. M. Phillips: Nous avons brillamment réussi en matière d'intégration et lamentablement échoué sur ce point.

M. Steeves: J'admire votre réussite quant à l'intégration.

Le président: On ne peut pas toujours gagner.

M. Steeves: En effet. Les options d'actions des employés—à mon avis, c'est tout simplement une répétition du même point. Ceci aura pour effet d'augmenter le revenu de l'employé et en fin de compte il peut en perdre tout le bénéfice parce que son taux marginal serait tel qu'il pourrait perdre tout le stimulant fiscal. Nos commentaires sur la déduction pour épuisement sont les mêmes.

Le président: Les mêmes que ceux de M. Powis?

M. Steeves: Non. Je veux parler du crédit d'impôt pour dividendes. Depuis que l'on a dit que l'intégration avait diminué, nous croyons que la remise artificielle à l'état brut de 33 1/3 p. cent n'a aucune raison d'être, ni juridique, ni théorique, et pourrait entraîner une augmentation de l'ensemble du taux supérieur d'imposition du contribuable.

Le président: Comme le stipule le document qui nous a été fourni, cette remise à l'état brut avantage les personnes qui ont un faible revenu de dividendes et elle pourrait augmenter légèrement l'impôt de ceux qui ont un revenu de dividendes plus élevé ce qui nous laisse comprendre que c'est là la façon dont la fardeau fiscal doit être réparti. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

M. Steeves: Je conteste le fait que la remise à l'état brut puisse avantager quiconque. A mon avis, le crédit d'impôt pour dividendes est une bonne méthode et a été recommandée par le Comité.

Le président: La remise à l'état brut n'est-elle pas l'une des méthodes utilisées pour frapper le revenu suffisant d'un particulier d'un impôt plus élevé?

M. Steeves: C'est possible. Je pense que je devrais donner quelques exemples.

Le président: Il y a certains exemples dans le résumé.

Le sénateur Walker: Vous faites actuellement une proposition concernant le principe dans son entier plutôt que de vous restreindre à votre propre exploitation minière?

M. Steeves: L'exemple précis que nous apportons dans notre mémoire est la perte de la déduction de 20 p. cent pour épuisement que subissent les particuliers ainsi que la théorie de la remise à l'état brut. Ils choisissent une augmentation d'impôt de 39 p. cent mais si la province n'accorde pas le crédit d'impôt pour dividendes cela pourrait se solder par une augmentation d'impôt de 66 2/3 p. cent.

L'hon. M. Phillips: Je crois que vous constaterez cependant que le crédit d'impôt pour dividendes, isolé dans le cadre de la remise à l'état brut, est plus avantageux actuellement pour les contribuables à faible revenu et affecte par contre les gros contribuables.

Le président: A mon avis, la diminution représente environ 40 p. cent.

L'hon. M. Phillips: Vous dites 40 p. cent.

Le président: En deçà de cette diminution, il y a un certain avantage. Par contre, il n'y en a aucun si la diminution dépasse 40 p. 100.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, on a besoin de la collaboration provinciale car le présent bill stipule qu'on doit retrancher les quatre cinquièmes des sommes brutes et non 100%. Aussi la province doit-elle vous remettre le dernier cinquième. Et si vous n'obtenez pas cette fraction de la province, l'impôt est augmenté démesurément.

Le président: Il ne peut en être autrement. Y a-t-il autre chose? Ce sont là vos observations générales. Nous avons étudié vos problèmes particuliers.

M. Steeves: Dans le domaine des sociétés de gestion—il s'agit là d'un point que nous avons soulevé auparavant—les sociétés minières se doivent d'assurer le logement dans les régions éloignées. Nous les exploitons souvent à perte et nous espérons que l'on ne nous empêchera pas de déduire les pertes qu'occasionnent ces logements sous prétexte qu'elles sont compensées par l'amortissement. Il s'agit d'une perte immobilière.

Dans l'article qui traite des non-résidents, je crois que le point principal est ce que nous appelons la théorie de la faible capitalisation. Nous tenterons de diminuer les prises de participations extérieures lorsque nous établissons un nouveau financement sur les biens. Il semblerait que cela encourage le financement jusqu'au tiers du capital social afin de déclarer l'intérêt comme déduction. Il s'agit là d'une disposition inhabituelle en ce sens qu'elle pénalisera la société canadienne plutôt que la société non résidente vers laquelle, croyons-nous, elle devrait être dirigée. Nous avons une section portant sur les sociétés en nom collectif...

Le président: Nous avons eu une discussion très élaborée sur les sociétés de ce type, M. Steeves, et notre point de vue s'est sensiblement cristallisé.

M. Steeves: Pour mieux répartir les risques de dépassement de frais dans les entreprises minières, nous formons souvent des consortiums.

Le président: Parlez-vous des projets entrepris en association?

M. Steeves: En effet.

Le président: N'y a-t-il pas une exclusion?

M. Steeves: Nous n'avons aucune exclusion.

Le président: Les sociétés en nom collectif ne sont-elles pas exclues des projets de prospection?

L'hon. M. Phillips: Je ne crois pas que le document à ce sujet le précise aussi nettement.

Le président: Je croyais qu'il en était ainsi. De toute façon, nous avons eu le problème qui a été déposé devant nous concernant les projets en association dans la mise en valeur des biens miniers: très souvent, cela se présente comme un accord d'association. La question que nous devons étudier est à savoir si l'association a le caractère d'une société en nom collectif et, partant, si elle doit se conformer aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif.

M. Steeves: C'est exactement mon point de vue.

Le président: On nous a présenté ce point et nous l'étudions. Y a-t-il autre chose?

M. Steeves: Non.

Le président: Merci.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose? Vous remarquerez que les arguments présentés par nos témoins en citant le paragraphe 3 et 4. A la page 1, la première phrase du paragraphe 6 se lit comme suit:

Nous sommes intrigués de voir que le gouvernement fédéral qui fait face actuellement à un chômage accru, à des ralentissements économiques et à des conditions internationales imprécises, entreprenne la mise en œuvre d'une mesure législative qui retarderait une industrie qui a fait preuve d'une croissance et d'une productivité sans précédent.

Le sénateur Burchill: Votre mémoire renferme-t-il une comparaison avec les règlements en vigueur aux États-Unis, tout particulièrement en ce qui concerne les épuisements et les mesures d'encouragement pour les nouvelles mines?

M. Steeves: Nous avons fait des déclarations à ce sujet au cours de notre témoignage ici-même.

Le sénateur Burchill: Je sais que vous l'avez fait, mais la nouvelle loi diffère-t-elle quelque peu de l'ancienne sous ce rapport?

M. Steeves: Non pas essentiellement. Après notre dernier témoignage, j'ai fourni un complément d'information au sujet de

l'Australie et des États-Unis, où nous comparions les lois en vigueur dans chacun de ces pays.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Burchill: Je crois qu'aux États-Unis, la loi est plus favorable à l'industrie minière?

Le président: Monsieur Steeves, l'article 93(1d) vous aidera à comprendre la question des sociétés en nom collectif et de l'exclusion à laquelle je réfère.

M. Steeves: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci.

Le président: Le mémoire suivant est présenté par l'Association canadienne du gaz. Comparaient: MM. G. E. Miller, C.A., chef de la comptabilité et trésorier adjoint de la *Union Gas Company of Canada Ltd.*; R. F. Sim, secrétaire adjoint, *TransCanada Pipeline Limited*; et M. E. W. H. Tremaine, trésorier et secrétaire adjoint de la *Consumers' Gas Company*.

Avez-vous l'intention de faire une déclaration liminaire?

M. G. E. Miller, C.A., chef de la comptabilité et trésorier adjoint, Union Gas Company of Canada Ltd.: Monsieur le président, honorables sénateurs, je m'appelle Gerald E. Miller, président du Comité fiscal de l'Association canadienne du gaz et chef de la comptabilité de la *Union Gas*. A ma droite, M. Raymond Sim est aussi membre du Comité fiscal de l'Association. Il est secrétaire adjoint de la *TransCanada Pipeline*. A ma gauche se trouve M. Edward Tremaine, trésorier et secrétaire adjoint de la *Consumers' Gas Company*. Notre mémoire porte sur six points que nous étudierons. Je puis vous dire aussi qu'il a été présenté à M. Benson exactement sous la même forme.

Le président: Quand le mémoire, à propos du Bill C-259 a-t-il été présenté?

M. Miller: Avant le 1er septembre.

Le sénateur Walker: Par l'expression «présenté», entendez-vous que le mémoire lui fut simplement remis ou avez-vous comparu devant le Ministre?

M. Miller: Nous lui avons fait parvenir par courrier, accompagné d'une lettre explicative et nous avons reçu une réponse. Nous avons exprimé le désir de rencontrer le Ministre et il nous a indiqué qu'il nous inviterait à comparaître devant lui, s'il jugeait nécessaire d'approfondir ces questions.

Le président: A la suite de cela, vous n'avez pas reçu d'invitation?

M. Miller: C'est exact.

Le président: Eh bien, vous avez une tribune pour vous faire entendre.

M. Miller: L'attrait que représente un bon capital, sous forme de participation ou d'emprunt, à un coût acceptable, a toujours représenté un sérieux problème pour l'industrie du gaz naturel qui est très capitalistique. Ce problème devient de plus en plus important puisque l'industrie fait face à des demandes sans précédent d'immobilisations pour produire l'énergie nécessaire en vue de l'expansion de l'économie canadienne. Comme l'a mentionné la Commission fiscale de l'Ontario dans son rapport de 1967, Volume II, page 108, le terrain, les bâtiments et le matériel représentent pour les sociétés de transport plus de trois fois l'actif net global et près de 10 fois le chiffre de vente global de toutes les autres sociétés canadiennes. Par conséquent, nous appuyons pleinement les mesures visant à encourager les investissements.

Nous croyons donc, en premier lieu, que les Canadiens devraient être encouragés à investir leurs capitaux en actions canadiennes. Nous craignons que le système du crédit d'impôt pour dividendes fasse que les taux élevés d'impôt sur les gains de capital augmentent sensiblement le fardeau fiscal sur les investissements canadiens.

A la page 8 de notre mémoire, nous donnons un exemple au tableau 1. La colonne centrale nous laisse voir le calcul de l'impôt par le système du crédit d'impôt pour dividendes et le système de l'impôt sur les gains de capital. Au bas de la page, nous voyons une majoration d'impôt de 97 p. 100. Aussi, pour cet exemple particulier, le bill C-259 conduirait à une augmentation de la charge fiscale de 97 p. 100.

L'hon. M. Phillips: Cependant, c'est surtout attribuable à l'impôt sur les gains en capital et non au traitement du crédit d'impôt sur les dividendes.

M. Miller: C'est juste.

Le sénateur Connolly: L'impôt sur les gains en capital indiqué au tableau représente \$150.

M. Miller: Non, il représente \$68; le chiffre de \$150 représente la somme des gains en capital imposables.

Le sénateur Connolly: L'impôt sur les gains en capital représente \$68 dans tous les cas?

M. Miller: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, pour le compte rendu, nous pourrions demander l'impression du tableau 1 à ce stade des délibérations. On ne peut suivre les délibérations sans se référer à ce tableau.

Des voix: D'accord.

Le président: Le tableau 1 sera incorporé au compte rendu.

TABLEAU 1
RÉSULTATS COMBINÉS
DU PROJET DE CRÉDIT
D'IMPÔT SUR DIVIDENDES
ET DE L'IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL

Un investisseur canadien dont le taux d'imposition de la dernière tranche de revenu s'élève à 45 p. 100 achète \$3,000 d'actions d'une société canadienne. Il les conserve pendant deux ans au cours desquels il reçoit des dividendes de 5 p. 100 et réalise un gain en capital de \$300. Sa position fiscale en vertu de l'ancien et du nouveau systèmes se présenterait comme suit:

	Proposé 4/5	Proposé crédit 5/5	Actuel 20%
Calcul de l'impôt			
Dividendes reçus	\$300	\$300	\$300
Crédit imposable	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
Dividende imposable	\$400	\$400	\$300
Impôt applicable	\$180	\$180	\$135
Crédit d'impôt	<u>80</u>	<u>100</u>	<u>60</u>
Impôt (net)	<u>\$100</u>	<u>\$ 80</u>	<u>\$ 75</u>
Gain de capital imposable	<u>\$150</u>	<u>\$150</u>	
Impôt	<u>\$ 68</u>	<u>\$ 68</u>	
Revenu financier net et majoration d'impôt			
Total des sommes reçues en excès du coût	\$600	\$600	\$600
Impôt payé	<u>168</u>	<u>148</u>	<u>75</u>
Revenu financier net	<u>\$432</u>	<u>\$452</u>	<u>\$525</u>
Augmentation d'impôt	<u>124%</u>	<u>97%</u>	

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, il serait peu t-être utile que le témoin nous explique ce tableau.

Le président: Le témoin pourrait expliquer son point de vue dans la mesure qu'il juge nécessaire. Si vous le désirez, vous pouvez demander l'aide des collègues qui vous accompagnent.

M. Miller: Très bien, je demanderai à M. Tremaine de nous expliquer les colonnes 2 et 3 du tableau 1.

M. E. W. H. Tremaine, trésorier et secrétaire adjoint, The Consumers Gas Company: On ne devrait pas tenir compte de la colonne 1 dans l'étude du tableau. Celle-ci indique le résultat des provinces qui n'ajoutent pas la fraction de 1/5. Cependant, selon les indications, elles le feront.

La colonne de droite, l'actuel crédit d'impôt de 20 p. 100 indique l'impôt dû en vertu de la Loi actuelle en tenant compte du

crédit d'impôt de 20 p. 100 mais en omettant les gains en capital qui ne sont pas encore imposables. La colonne du centre, le 5/5 proposé, tient compte d'un crédit d'impôt ainsi que des gains en capital. L'impôt total dû au titre des nouvelles dispositions s'élèverait à \$148 comme indiqué au bas du tableau, par rapport à \$75 dans le passé.

On avait mentionné auparavant que la principale augmentation est due à l'imposition des gains en capital. Cependant, l'impôt sur le dividende lui-même après déduction de l'impôt de \$68 sur le gain en capital se chiffrerait à \$80, soit une augmentation de \$5.

Le président: Les chiffres mentionnés dans ce tableau se fondent sur un gain en capital de \$150.

Le sénateur Beaubien: C'est la moitié du profit.

Le président: Vous êtes partis du principe que cette situation ne se présenterait que si les actions étaient réalisées.

M. Tremaine: C'est exact.

Le président: D'une année à l'autre, il y aurait normalement seulement un impôt applicable au taux le plus faible et au crédit d'impôt pour dividendes.

M. Miller: Mais tout en admettant que la valeur des actions continue d'augmenter pendant des années et qu'éventuellement, après plusieurs années, vous les vendiez, vous accumulez de fait une surcharge d'impôt.

Le président: En effet. Mais à chaque année de votre vie qui, je l'espère, sera longue, vous accumulez une surcharge d'impôt si vos revenus sont plus élevés.

L'hon. M. Phillips: Vous voulez tout simplement dire que parce qu'il y a un impôt sur les gains en capital, vous en arrivez simplement à un taux plus élevé d'impôt. N'est-ce pas élémentaire?

M. Miller: Nous tentons de faire remarquer qu'avec le changement du système de dégrèvement, ainsi que l'impôt sur les gains en capital, l'attrait que représentent les valeurs à la Bourse pour les investissements sera moindre qu'elle ne l'était auparavant.

Nous croyons que les taux de l'impôt sur les gains en capital sont excessifs. Au lieu d'imposer la moitié des gains en capital dans un pays en voie de développement comme le Canada, il serait plus approprié d'imposer seulement un quart de ces gains en capital.

Le sénateur Connolly: C'est une question politique. Je ne dis pas que l'on vous empêche d'en discuter, parce que nous sommes heureux d'entendre également votre point de vue en matière de politique. En premier lieu, c'est la politique, et en deuxième lieu, cela s'applique non seulement à l'industrie du gaz mais à toutes les industries.

M. Miller: Mais la différence réside dans le fait que l'industrie du gaz naturel est beaucoup plus capitalistique et exige beaucoup plus d'investissements que les entreprises canadiennes en général. C'est beaucoup plus critique pour nous.

Le président: Vous voulez dire que l'industrie se finance davantage par le moyen de capital-actions que par l'emprunt?

M. Miller: Nous sommes intéressés au capital-actions et à l'emprunt à la fois. Nous attirons des capitaux par voie d'emprunts et de capital-actions. Lors de la dernière séance à laquelle nous avons assisté, nous avons déclaré dans notre mémoire que la moyenne des investissements dans l'industrie représente environ 60% d'emprunts et de capital-actions. Nous sommes également intéressés aux emprunts. C'est notre deuxième point.

Le président: Vous voulez nous démontrer que cela influencera l'offre de vos actions. Mais cela influencera toute compagnie qui offre des actions.

M. Miller: C'est tout à fait exact.

Le président: Le niveau de concurrence n'a pas changé.

M. Miller: En effet. Notre industrie fournit de l'énergie au public en général. Il s'agit d'un service public. Tout coût d'immobilisation accru doit être absorbé par le consommateur. C'est ainsi qu'il contribue à l'inflation.

Le président: D'autre part, le gouvernement doit financer ses exploitations et il ne semble pas qu'il y ait des limites actuellement dans ce domaine. Il a aussi besoin de fonds.

M. Miller: C'est exact. Heureusement si la mesure de base est l'investissement et s'il se trouve que nous sommes capitalistiques, nous sommes grevés d'une portion plus élevée du fardeau.

Le président: Que pensez-vous que l'on devrait faire pour votre industrie?

M. Miller: Nous voudrions qu'il y ait, pour toute l'industrie en général, un taux inférieur d'impôt sur les gains en capital. A mon avis, cela vaudrait la peine d'étudier l'application d'un taux réduit d'imposition sur les gains en capital pour certaines industries qui sont tout particulièrement capitalistiques.

L'hon. M. Phillips: Comment le détermineriez-vous? Ce que nous essayons de faire ici, c'est de suggérer des allègements pour des secteurs économiques spécifiques de la collectivité, compte tenu de leurs problèmes particuliers. Nous avons passé le stade d'examiner s'il est opportun ou non d'imposer les gains en capital, ou s'il faut les inclure dans le revenu jusqu'à concurrence de 50 p. 100.

Le président: Ou si l'impôt devrait être sélectif.

L'hon. M. Phillips: Oui. Il nous semble que l'idée de rendre cet impôt sélectif est originale, mais il faudrait qu'elle soit appliquée de façon précise. Nous cherchons à voir si votre industrie rencontre des problèmes spéciaux, en plus de la portée ou de l'effet global de la mesure législative.

M. Tremaine: L'un des problèmes particuliers à notre industrie, c'est que nous devons trouver beaucoup de capitaux, capital-actions et capital emprunté. Nous croyons que le capital-actions devrait être prélevé au Canada si possible. Nous craignons qu'une partie du

capital de spéculation disponible actuellement soit transférée au marché des capitaux à prêter au lieu de rester destinée aux actions. Si le principe général de l'impôt sur les gains en capital est effectivement appliqué, nous suggérons alors de revenir à l'ancien régime de l'impôt sur les dividendes, et de le porter peut-être à 25%.

L'hon. M. Phillips: Je pense que vous soulevez un point théorique, mais je doute qu'il puisse servir à quelque chose dans l'étude d'une mesure législative précise.

M. Miller: Nous comprenons cela. C'est une question de principe. Il serait difficile de modifier la situation à ce stade-ci. Néanmoins, nous ne pouvons manquer de vous signaler que cela aura un effet défavorable et adverse sur notre industrie en particulier.

Le sénateur Connolly: Vous faites bien de nous le signaler. Une industrie aussi importante que celle-ci a l'obligation de le faire, afin que nous ayons une meilleure vue d'ensemble.

Le président: L'attention s'y portera chaque fois que les taux seront augmentés. Parmi les raisons invoquées en faveur d'un relèvement des taux, il y a l'effet de l'accumulation des dividendes et celui des gains en capital. Le public en général aura peut-être alors tendance à réaliser son avoir, plus que l'investisseur.

L'hon. M. Phillips: Si vous voulez tirer quelque chose de cela, il me semble que vous devriez suggérer un rapport entre dette consolidée et capital versé, de sorte que si le capital versé dépassait la dette consolidée, le dégrèvement fiscal pour dividendes devrait être traité de telle ou telle façon.

Avec l'approbation du président, je voudrais que vous considériez cela. Si on voulait bien nous saisir de quelque chose sur ce chapitre, nous aurions alors une base sur laquelle travailler. Je vois votre raisonnement en ce qui concerne le capital-actions par rapport à la dette consolidée. Si vous disiez que l'avoir souscrit sous forme d'actions ordinaires serait de \$2 pour chaque \$1 de dette consolidée, ou de \$3 pour chaque dollar de dette consolidée, et qu'en pareil cas, le dégrèvement fiscal pour dividendes devrait se calculer de telle ou telle façon, le ministère du Revenu national pourrait alors considérer le bilan et il lui serait simple de déterminer dans quelle catégorie faire entrer le dégrèvement fiscal pour dividendes.

Le président: Nous connaissons le problème, Nous ne prenons pas de décisions pour l'instant. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Miller: Notre deuxième point, c'est que l'industrie canadienne doit chercher des capitaux étrangers en plus des fonds canadiens, et nous sommes d'avis qu'on devrait encourager les investisseurs étrangers à investir sous forme de capital emprunté plutôt que de capital-actions dans des industries canadiennes. Nous nous préoccupons particulièrement de la proposition visant à relever le taux de la retenue fiscale qui grève les intérêts versés aux non-résidents sur les capitaux empruntés.

L'hon. M. Phillips: Je crois que quelque part dans nos considérations sur le Livre blanc, nous avons suggéré la suppression de la retenue fiscale sur les investissements étrangers afin d'encourager l'entrée de devises étrangères, pourvu qu'elles soient investies dans la dette consolidée plutôt que dans le capital-actions des entreprises.

M. Miller: Monsieur le président, nous avons trouvé cette partie de votre rapport. C'est tout à fait exact.

L'hon. M. Phillips: N'avons-nous pas raison là-dessus?

Le président: Oui, mais on n'en a pas tenu compte.

L'hon. M. Phillips: C'est à la page 77, paragraphe 12; nous avons mis le doigt dessus.

Le sénateur Connolly: Pourrions-nous en donner lecture?

Le président: A la page 77, paragraphe 12, nous disons:

Le Comité s'oppose énergiquement à la proposition du paragraphe 6.36 du Livre blanc visant à augmenter le taux de la retenue fiscale canadienne à 25 p. 100, sauf dans le cas de versements à des pays avec lesquels le Canada a conclu un traité fiscal. En ce qui concerne plus particulièrement l'intérêt, le Comité estime que ce serait une grave erreur d'entraver le prêt de fonds à destination du Canada (par contraste avec la participation qu'acquerraient des étrangers moyennant l'achat d'actions ordinaires à des sociétés canadiennes), et le Comité est convaincu qu'une partie considérable des fonds en provenance de pays sous juridiction étrangère qu'il sera possible de se procurer viendront de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité fiscal, comme la Suisse. Le Comité propose donc au Gouvernement de bien réfléchir à la suppression de toutes les retenues fiscales sur le versement d'intérêts à des prêteurs étrangers traitant de gré à gré.

L'hon. M. Phillips: Nous avons décidé de dire aux investisseurs étrangers: «Venez au Canada pourvu que vous ne preniez pas notre patrimoine, qui nous appartient tant que nous pouvons le conserver, et il n'y aura pas de retenue fiscale sur les intérêts qui vous seront versés». Voilà la recommandation que nous avons faite et nous pensions qu'elle était fondée.

Le président: Elle n'a pas été acceptée.

Le sénateur Molson: Elle n'a rien perdu de sa valeur, monsieur le président.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Miller: Non, pas vraiment, sauf pour dire que dans notre mémoire de juin 1970, nous avons soulevé ce point et je pense qu'un autre groupe l'a fait aussi à cette époque. Nous croyons que c'est un point tout aussi important actuellement qu'il l'était alors.

Le président: Nous ne revenons pas sur ce que nous avons dit. Vous venez d'entendre un sénateur dire que la recommandation continue d'être fondée, mais que faire à ce sujet, à ce stade-ci?

M. Miller: Notre troisième point, monsieur le président, est le suivant: l'association est d'avis que toutes les dépenses engagées pour produire un revenu devraient être déductibles.

Le président: C'est là un principe qui est censé être généralement admis.

M. Miller: Nous constatons que ce n'est pas le cas. Je crois que M. Tremaine a quelque chose à dire là-dessus.

M. Tremaine: Je n'ai qu'un seul point à développer, et il se rapporte encore à la collecte des capitaux. Les commissions à verser aux courtiers en placement lors de l'émission de titres d'emprunt à court terme et à long terme ne sont pas déductibles d'après le bill sur la réforme fiscale, et elles ne sont pas admises aux termes de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu. Nous croyons fermement, parce que nous représentons une industrie qui suppose de gros investissements, qu'il s'agit de dépense normale pour nos entreprises.

Le président: D'un autre côté, celui qui touche la commission paie un impôt sur le revenu.

M. Tremaine: C'est exact.

M. Miller: J'ajoute que les commissions versées lors de l'émission d'un capital-actions sont également non déductibles, tandis que d'autres frais qui s'y rattachent le sont.

Le sénateur Connolly: Comme par exemple . . . ?

M. Tremaine: Les frais d'impressions et d'avocats, les frais de vérification comptable, etc . . .

Le président: Quelle suggestion précise avez-vous à formuler à cet égard? Avez-vous pensé à la façon dont on devrait traiter la chose et par qui?

M. Miller: Oui. Aux termes de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu et du nouveau bill, les frais engagés pour du capital emprunté et du capital-actions, à part les commissions, sont actuellement déductibles. Nous modifierons simplement le libellé de ces articles pour rendre les commissions également déductibles.

Le président: En agissant ainsi, l'État obtient ses recettes fiscales dans des conditions acceptables, c'est-à-dire que quiconque touche un revenu paie un impôt sur ce revenu. Il y a ensuite le principe suivant; lorsque est en cause une dépense faite en vue de rapporter un revenu, cette dépense devrait être déductible.

M. Miller: C'est exact.

M. Tremaine: Il y a des recommandations précises au bas de la page 10, où nous suggérons qu'on supprime le sous-alinéa (20)(1)e)(iii).

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, il me semble que cet article a partiellement pour raison d'être que l'on veut s'attaquer à ceux qui «vivent sur des notes de frais» et peut-être aussi s'attaquer à d'autres frais que nous avons jugés abusifs et, de toute façon, difficiles à contrôler, mais ce dont parlent les témoins ne tombe pas du tout dans cette catégorie. Ils parlent de frais légitimes intervenus lors de l'émission d'obligations et d'actions, qui font partie de l'activité normale des entreprises de leur industrie.

Le président: Oui, je comprends cela.

Le sénateur Connolly: Je veux simplement faire porter au compte rendu que même si le sous-alinéa 20(1)e)(iii) parle des frais

qu'entraînent l'émission d'actions et l'emprunt d'argent, il vise cela en particulier.

L'hon. M. Phillips: Oui, mais en outre, monsieur le sénateur Connolly, à la page 11 du mémoire, on suggère ceci: que d'après le principe général de la déductibilité, tous les frais devraient être déductibles du revenu, mais dans la mesure où ce n'est pas le cas aux termes du nouveau bill, on suggère que l'on admette à la déduction 10 p. 100 du solde accumulé de la portion des frais qui n'est pas admise actuellement. Supposons que vous ayez des dépenses accumulées s'élevant à 1 million de dollars qui, selon le bill, ne seraient pas admises comme frais; ce que l'on suggère, c'est que \$200,000 de cette somme soient déductibles au cours d'une année donnée, de sorte que la somme finira par disparaître et par passer au revenu.

Cela revient à la vieille notion selon laquelle tous les dollars qui entrent sont un revenu imposable et tous les dollars qui sortent sont une dépense.

Le sénateur Molson: Cela serait un poste de frais reportés.

L'hon. M. Phillips: Oui, autrement dit, selon le bill dont nous sommes saisis, tous les frais non déductibles devraient être admis dans une année donnée jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du solde accumulé.

Si l'on en tenait compte, monsieur le président, on aurait au moins un principe général au lieu de s'en tenir seulement à la garantie des dépenses et ainsi de suite.

M. Miller: A ceci près toutefois que les commissions devraient être généralement déductibles tandis que le taux de 10 p. 100 s'appliquerait aux autres éléments dits «incorporels».

L'hon. M. Phillips: L'amortissement.

M. Miller: Oui.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, il s'agit là d'une proposition intéressante qui mérite considération.

Le sénateur Molson: Cette dépense ne risque-t-elle pas d'être faite dans le but de diminuer le revenu imposable?

L'hon. M. Phillips: Mais si. Nous en revenons au principe selon lequel toute rentrée de fonds constitue un revenu; toute dépense est déductible.

Le sénateur Molson: Parfois il nous est déjà arrivé d'accepter ce principe.

Le président: Cela se justifie davantage maintenant que nous avons élargi l'assiette fiscale. En vertu de la loi actuelle, on peut dire que cette dépense n'a pas été effectuée pour diminuer le revenu imposable.

Le sénateur Molson: Non, car il y a les gains de capital qui sont ordinairement considérés comme revenu ainsi que les autres changements que vous avez signalés, monsieur le président, et qui peuvent modifier légèrement cet aspect de la question. C'est possible.

L'hon. M. Phillips: C'est intéressant.

Le président: C'est intéressant et nous devrions examiner cela de plus près.

M. R. F. Sim, (Secrétaire adjoint, Société de l'Oléoduc Trans-Canada Limitée): A la page 11 de notre mémoire, nous établissons une différence entre les dépenses effectuées pour diminuer le revenu imposable normal et les dépenses effectuées pour obtenir une déduction sur un gain de capital imposable. Quel que soit le régime fiscal considéré, il restera toujours ce problème qui consiste à déduire les dépenses dont la déduction est admise et celles dont la déduction ne l'est pas totalement. Selon nous, le libellé actuel de l'article 14(5)b) du Bill C-259 admettra 50 p. 100 de la catégorie des éléments incorporels non imposables; d'où cette conviction qui est la nôtre si ces dépenses sont effectuées dans le but de récupérer sur le gain en capital. Une dépense qui se prête à une déduction totale du revenu imposable devrait être entièrement déductible et nous proposons l'amortissement de 10 p. 100.

Le président: Si nous en sommes toujours au financement d'une société par voie d'emprunt, croyez-vous que les dépenses nécessaires pour réunir ces fonds soient effectuées dans le but d'être déduites d'un gain de capital?

M. Sim: Non.

Le président: Je ne le crois pas non plus.

M. Sim: L'emprunt sert normalement à fournir à la société un fonds de roulement qui, à son tour, sert aux dépenses courantes déduites du revenu normal.

Le président: Vous examinez la provenance des fonds et leur destination. C'est peut-être une façon sensée d'envisager la question.

Le sénateur Macnaughton: Je le crois.

Le président: Si le but est de constituer un fonds de roulement par opposition aux immobilisations sous forme d'immeubles ou autre, feriez-vous cette distinction?

M. Sim: Non, j'inclurais l'acquisition des biens qui, en fait, servent à constituer le revenu et auxquels l'amortissement s'applique en vertu de la loi. Au même titre qu'un fonds de roulement, ils sont nécessaires pour constituer le revenu d'une entreprise.

Le président: Il faut ajouter un autre maillon à la chaîne pour que l'argent puisse être utilisé et si c'est dans le but d'en gagner d'autre, que ce soit par l'intermédiaire d'une dépense portant sur les biens en capital ou le fonds de roulement, le coût devrait en être déductible.

M. Sim: Oui.

M. Tremaine: Les dépenses effectuées pour se procurer des fonds ne diffèrent quère des dépenses effectuées pour acquérir d'autres biens.

Le président: C'est exact. Si l'on s'en tient aux gains de capital, peut-être ne bénéficiera-t-on que de la moitié du taux.

M. Miller: Nous avons dit déjà que ce n'est pas le seul élément de la dépense relative à un emprunt qui ne soit pas déductible à 100 p. 100 au cours d'une année. Les frais juridiques et autres qui s'y rattachent sont en fait déductibles; ils soutiennent donc l'épreuve.

Le président: Il s'agit là d'un point très intéressant et je crois que nous devrions l'examiner de près. Quelqu'un aimerait-il poser une autre question?

Le sénateur Burchill: Combien de sociétés votre association représente-t-elle?

M. Miller: Nous représentons des sociétés de production, de transport et de distribution. Nous représentons aussi les fabricants, mais nous ne représentons pas leurs intérêts ici; ils ont pour cela leur propre association.

M. Tremaine: Il y a entre 30 et 40 sociétés environ.

Le sénateur Burchill: Où sont-elles principalement situées?

M. Tremaine: Elles sont disséminées à l'ouest de Québec.

Le sénateur Burchill: Il n'y en a aucune à l'est?

M. Miller: Si la Gaz Metropolitan assura la distribution dans la région de Montréal.

M. Tremaine: Il n'y en a aucune à l'est de Québec?

Le sénateur Flynn: De la ville de Québec?

M. Tremaine: J'ignore jusqu'où la société Gaz Metropolitan assure la distribution.

M. Miller: Nous déservons tout le pays. Nous avons *Westcoast Transmission*, *TransCanada PipeLine Limited*, les entreprises de service public de l'Alberta et de l'Ontario. En fait, il s'agit d'installations de fabrication, d'acheminement et de distribution dans tout le Canada.

Le président: La *TransMountain* en fait-elle partie?

M. Tremaine: C'est un oléoduc.

M. Miller: Je ne crois pas qu'elle fasse partie de notre association.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Si non, nous passerons au point suivant.

M. Miller: Il y a deux autres questions que nous pourrions mentionner très brièvement. Nous en avons parlé dans notre dernier mémoire. Nous aimerions savoir si les droits de passage perpétuels seraient considérés comme des dépenses d'immobilisations admissibles, qu'on peut acquérir. Nous aimerions avoir quelques précisions à ce sujet.

Le président: Ces droits de passage perpétuels concernent la construction d'un gazoduc, n'est-ce pas?

M. Miller: Oui, monsieur.

Le président: Que voulez-vous savoir exactement?

M. Miller: Un gazoduc dure assez longtemps, bien qu'il soit difficile de dire exactement combien de temps. A mon avis, peut-être même un siècle. Nous nous protégeons donc en obtenant une certitude ou un droit de passage perpétuel, de manière à ce que le passage du gazoduc ne soit pas contesté pendant la durée de son existence. Le droit de passage a une durée utile égale à celle du gazoduc lui-même, mais, pour des raisons financières, nous l'amortissons lorsque nous établissons le revenu déclaré de nos actionnaires; mais il n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Flynn: Le droit de passage?

M. Miller: Ce que nous versons au propriétaire pour obtenir ce droit de passage, ce coût ne peut, en vertu de la loi actuelle, être déduit des impôts dans aucun cas.

Le sénateur Flynn: Parce qu'il s'agit d'immobilisations.

M. Miller: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ce ne sont pourtant que des terrains.

M. Miller: Pas exactement; en ce sens qu'il s'agit d'un droit de passage conditionne par la construction d'un gazoduc, lorsque la vie utile du gazoduc se termine, ce droit expire.

Le sénateur Flynn: Le gazoduc doit-être remplacé.

M. Miller: Il est très rare que le même droit de passage serve à un nouveau gazoduc.

Le sénateur Flynn: Il me semble que le problème est semblable à celui qui se pose dans le cas du transport de l'eau?

Le sénateur Connolly: Dans le cas des aqueducs?

Le sénateur Flynn: J'en connais qui sont vieux de cent ans, ou même deux cents ans.

Le sénateur Connolly: On utilise encore des aqueducs qui datent de l'époque romaine.

Le sénateur Flynn: Ils se trouvent toujours sur le même droit de passage, mais on les a remplacés. Pourquoi, lorsqu'un gazoduc a épuisé sa vie active, ne pourrait-on plus utiliser le droit de passage sur le parcours qu'il a emprunté?

Le président: Amortissez-vous le gazoduc lui-même?

M. Miller: Voici comment la situation se présente: en pratique lorsqu'on comptabilise la situation des actionnaires, on amortit généralement le gazoduc, ainsi que le coût du droit de passage.

Le président: Oui.

M. Miller: Je ne peux pas vous dire ce qu'il en est pour toute l'industrie, mais je crois que le taux d'amortissement est le même, en général, pour le droit de passage et pour le gazoduc.

Le président: Amortissez-vous le gazoduc lui-même actuellement, en contrepartie des frais de droit de passage ou de concession?

M. Miller: Nous les amortissons tous les deux.

Le président: Je veux dire aux fins de l'impôt?

M. Miller: On nous interdit de le faire aux fins d'impôts. Nous l'avons demandé, mais on nous a toujours refusé cette déduction.

L'hon. M. Phillips: En effet, si une personne achète un terrain et y construit un appartement, et qu'elle n'a pas droit à un amortissement du coût en capital, pourquoi y aurait-elle droit pour le coût du droit de passage? Sans doute pourrait-on répondre qu'il s'agit là d'un terrain, au sens propre, sur lequel on pourrait, à intervalles de temps, élever différentes sortes de constructions, devant s'adapter aux besoins économiques du moment aux changements des conditions ou des modes de vie, ou au développement industriel, etc. Sans doute aussi si l'énergie que transporte cet oléoduc s'épuise, le droit de passage risque de devenir sans valeur.

M. Miller: C'est exact. C'est un cas très particulier.

L'hon. M. Phillips: Je ne cherche pas à pénétrer la pensée du sénateur Flynn car j'en vois le fonctionnement. Ce n'est pas pareil dans les deux cas. Il s'agit de savoir si la différence est suffisamment grande pour justifier un traitement différent.

Le sénateur Flynn: J'en doute; je n'en vois pas la différence.

Le sénateur Molson: Il y a certainement un précédent en ce qui concerne les lignes de transmission électriques, qui sont beaucoup plus répandues. J'aimerais savoir ce qui se passe pour les droits de passage de ces lignes.

L'hon. M. Phillips: Quelqu'un pourrait-il nous le dire?

M. Miller: Dans la mesure où il s'agit de sociétés par action assujetties à l'impôt, les mêmes règlements fiscaux doivent s'appliquer.

Le sénateur Molson: Ce secteur de l'industrie est beaucoup plus ancien que le vôtre.

M. Miller: Il s'agit cependant du même terrain.

Le sénateur Molson: Le droit de passage représente un terrain, une bande de terre, et je pense que le cas est le même que pour les gazoducs.

Le président: Vous pouvez obtenir un droit de passage pour traverser un terrain, que ce soit à pied ou en automobile.

Le sénateur Flynn: Si vous achetez un droit de passage, c'est simplement parce que vous n'avez pas besoin d'acheter le terrain lui-même. Vous économisez de l'argent en achetant le droit de passage plutôt que le terrain.

Le président: C'est exact, mais si vous y construisez un gazoduc il est assez difficile d'utiliser ce terrain à d'autres fins.

Le sénateur Flynn: Vous pouvez y faire de l'agriculture.

Le président: Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Sim: Monsieur le président, je crois que la distinction se trouve entre le bail et le terrain lui-même, qui est un bien immobilier. En réalité, le droit de passage revient à payer un loyer; d'ailleurs, c'est un loyer: vous avez la jouissance de la propriété d'un tiers et, dans ce cas, pour une période illimitée.

L'hon. M. Phillips: Je pourrais défendre l'un ou l'autre point de vue; ceci dépendrait des honoraires qu'on me verserait?

Le sénateur Flynn: En quel sens pencherait la balance?

Le sénateur Molson: Des deux côtés.

Le sénateur Beaubien: Lorsqu'on vous accorde un droit de passage pour établir un gazoduc, vous ne pouvez pas l'utiliser pour d'autres fins.

Le président: Si on enterrait là le gazoduc, le cultivateur pourrait faire des récoltes à la surface.

Le sénateur Beaubien: Je veux dire que la personne à qui ce droit de passage a été accordé ne peut l'utiliser que pour un gazoduc.

Le président: Oui.

Le sénateur Beaubien: Par conséquent, si vous n'avez pas plus de gaz à y faire passer, le droit de passage perd toute valeur.

Le sénateur Flynn: Non, car vous pouvez le revendre ou l'utiliser pour autre chose.

Le sénateur Beaubien: Si par exemple les gens ne veulent plus de gaz?

Le sénateur Flynn: Votre bien devient alors désuet, comme un remblai de chemin de fer.

Le sénateur Connolly: Il vaudrait peut-être mieux que je ne fasse pas ce résumé. Puis-je vous demander de le faire?

M. Sim: Nous estimons qu'il y a une anomalie dans la loi: les frais de location, etc. sont déductibles s'ils sont utilisés à des fins de revenu; or ici nous avons bien un loyer à perpétuité et ce n'est pas déductible car les règlements visant l'amortissement du coût en capital ne prévoient pas les baux perpétuels.

Le sénateur Connolly: Si vous assimilez le droit de passage à un bail perpétuel, je vous donne raison. S'il s'agit d'un bail, alors c'est un loyer que vous versez d'avance; mais, en fait, vous achetez un droit de passage, et vous voulez obtenir une déduction à titre de dépense servant à obtenir un revenu, tout comme dans le cas de l'achat et de la pause du gazoduc, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: Ou dans le cas de réparations faites au gazoduc?

Le sénateur Beaubien: Et si vous le vendiez avec bénéfice, il vous faudrait payer un impôt sur ce bénéfice.

M. Miller: Monsieur le président, nous avons demandé quelques éclaircissements sur cette question. Il est possible que l'article du bill visant le montant de la dépense en immobilisations admissible soit destiné à inclure ces droits de passage perpétuels; mais cela n'est pas très clair. Il s'agit de l'article 14(5)b), «montant de la dépense en immobilisations admissible». Les avis sont partagés. Il nous faudrait quelques éclaircissements.

Le président: L'article stipule que «le montant de la dépense en immobilisations admissible» c'est:

— la partie de tout débours qu'il a fait ou s'est engagé à faire ou de toute dépense qu'il a faite ou engagée par suite d'une opération effectuée après 1971 sous forme d'immobilisations, dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu, autre que tout débours ou toute dépense de cette nature.

Puis il énumère toutes les exclusions: il faut vraiment l'étudier avec attention pour savoir comment il s'appliquera.

M. Miller: Des spécialistes nous ont affirmé que le droit de passage était inclus dans cet article, et d'autres nous ont dit le contraire.

Il faut aussi tenir compte du fait que si ce droit était considéré comme une dépense admissible, il ne serait déductible que dans la proportion de 50%. Or, les coûts de droit de passage perpétuel ne sont-ils pas, par nature même, des frais d'exploitations, indépendamment des gains de capital. Ils devraient donc être déductibles à 100%.

Le président: Je pense qu'on a prévu 50% parce qu'on pensait aux impôts sur les gains en capital.

M. Miller: A notre avis, c'est une erreur.

Le président: Je comprends. Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Miller: Notre cinquième objection est celle-ci: nous estimons également que toutes les dépenses d'exploration et de mise en valeur prévues au Bill devraient être admissibles comme déductions pour épuisement.

M. Sim: Une fois encore, vous faites allusion à une question qui a été abordée dans les deux mémoires précédents, et dans un communiqué du ministère des Finances exposant quels règlements on se propose d'adopter à leur sujet. La définition des dépenses d'exploration et de mise en valeur admissibles à des fins de comptabilité est différente de celle que donne le bill des dépenses déductibles.

Le président: Avez-vous trouvé une solution?

M. Sim: On pourra la trouver dans les règlements qui vont bientôt être publiés. Nous proposons que la définition de cette base des déductions pour épuisement soit la même que la définition des frais d'exploration et de mise en valeur qui se trouve actuellement dans le bill C-259, et qui comprend l'acquisition de gisements de pétrole et de gaz naturel, et autres dépenses semblables.

En outre, nous estimons que le fait de modifier le taux d'épuisement, qui était de 33 1/3 p. 100 du revenu, pour le faire passer à 1/3 des dépenses admissibles, augmenterait considérablement le fardeau fiscal.

Le président: Les règlements dont vous parlez ont été établis en juillet 1971. Pensez-vous que les exceptions prévues par l'article sur l'épuisement gagné devraient être modifiées?

M. Sim: Oui.

Le président: Cela correspond à ce que nous ont dit les personnes que nous avons entendues précédemment.

M. Miller: Nous sommes très préoccupés, par exemple, par le coût d'acquisition des réserves canadiennes. Nous estimons qu'il devrait s'agir d'un véritable crédit de dépenses, dont on tiendrait compte pour établir la base de déduction pour épuisement gagné.

Le président: Vous pensez que le coût d'acquisition des réserves devrait entrer dans le cadre de l'exploration et de la mise en valeur.

M. Miller: Oui.

Le président: Y a-t-il des définitions où l'on pourrait le faire figurer?

M. Sim: Le bill C-259 et l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu permettent de déduire l'achat de gisements de pétrole et de gaz. Ces coûts sont entièrement déductibles du revenu. Nous proposons que la base des déductions pour épuisement, c'est-à-dire la définition des dépenses d'exploration et de mise en valeur, en vertu de ces règlements, coïncide, de manière générale, avec la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu elle-même.

Les gisements de pétrole et de gaz constituent l'une des principales dépenses d'exploration et de mise en valeur des réserves et nous estimons que les déductions pour épuisement que l'on accorde, ou que l'on accorderait, aux compagnies en vertu des règlements proposés dans le communiqué de juillet seraient extrêmement réduites par rapport au système actuel.

Le président: Monsieur Sim, vous voulez dire que les propriétés canadiennes comprennent l'acquisition de gisements de pétrole et de gaz. Est-ce exact?

M. Sim: Les frais d'exploration pour les gisements de pétrole et de gaz sont actuellement déductibles. . .

Le président: Je sais. Mais vous voulez que l'on définisse les réserves de pétrole et de gaz de telle manière qu'elles comprennent le coût d'acquisition des avoirs miniers canadiens.

M. Sim: Oui.

Le sénateur Connolly: Si votre société explore et découvre des propriétés qui renferment des gisements de pétrole et de gaz, le coût d'acquisition de ces propriétés est-il déductible?

M. Sim: Oui.

Le sénateur Connolly: D'un autre côté, si votre société achète des propriétés qui ont déjà été explorées et ou des gisements qui ont déjà été découverts, est-ce que ces coûts sont déductibles?

M. Sim: Oui. Ils sont déductibles. A un moment ou à un autre, la société devra acquérir ces propriétés. Elle peut acquérir des propriétés déjà explorées ou non. Le coût d'acquisition des deux est déductible du revenu que la société déclare.

Le président: Monsieur Sim, en vertu du projet de loi, les éléments que vous avez mentionnés sont déductibles dans le cadre des «propriétés de ressources canadiennes». Ce que vous demandez, en plus de cette déduction, c'est une déduction pour épuisement.

M. Sim: Oui, c'est exact.

Le président: On nous a déjà demandé cela. Cela pourrait peut-être se faire en élargissant légèrement les règlements qui ont été publiés en juillet. C'est assez simple.

M. Sim: Oui.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Miller: Monsieur le président, il reste une question très importante, notamment en ce qui concerne les installations de distribution. Il s'agit des taux d'imposition sur les revenus d'installations de catégorie A, installations électriques, de gaz et de vapeur, détenues par les investisseurs.

En vertu de l'article 85 de l'actuelle Loi de l'impôt sur le revenu, les sociétés par actions d'électricité, de gaz ou de vapeur ont droit à une réduction de 2 p. 100 du taux d'imposition général sur le revenu pour la catégorie A des revenus provenant de la vente, au Canada, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur. Il s'agit d'une réduction de 2 p. 100 du taux d'imposition.

Le président: Oui, c'est un taux particulier.

M. Miller: En vertu de l'article 143 (3) du bill C-259, cette réduction doit être abandonnée progressivement et le taux général d'imposition sur les sociétés, prévu par l'article 123, s'appliquera également au revenu provenant de ces installations à partir de l'exercice fiscal de 1973.

Le président: Autrement dit, vous paierez le taux maximum appliqué aux sociétés.

M. Miller: C'est exact. Si nous récapitulons, en 1952 la loi adoptée accordait un dégrèvement aux sociétés d'utilité publique. A cause de la nature de leurs activités, ces sociétés doivent se procurer de gros montants de capitaux pour l'expansion des services publics au sein des régions qu'elles desservent et pour lesquelles elles ont obtenu une franchise. Les taux applicables au public pour les services fournis sont sujets à un contrôle réglementaire, et un taux restreint d'intérêt est accordé sur le capital investi.

L'intention du gouvernement était clairement, en accordant ce dégrèvement fiscal, d'aider ces sociétés à réunir les fonds nécessaires.

Le président: Et de maintenir des taux plus faibles.

M. Miller: C'est exact. Le sujet a été traité de long en large au cours du débat sur le budget de 1951-1952, à la Chambre des communes et au Sénat. Je crois, monsieur le président, que vous avez vous-même présenté le projet de loi au Sénat.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Ne le vieillissez pas comme ça!

Le président: En effet, 1951 c'est déjà de l'histoire ancienne.

Le sénateur Connolly: Ça ne fait jamais que dix-neuf ans.

M. Miller: Nous affirmons que les conditions qui ont suscité ce dégrèvement fiscal sont encore plus réelles aujourd'hui qu'elles ne l'étaient lorsque la loi a été adoptée. Ces services doivent se développer au même rythme que les collectivités qu'ils desservent, ce qui nécessite de plus en plus de capitaux. En vertu de l'article 123 du Bill C-259, la réduction de 4 p. 100 du taux d'imposition cumulatif sera accordée, à toute société, sur la part de son revenu qui ne provient pas des services d'utilité publique, d'ici 1976. Tout le monde se réjouit de cette réduction d'impôt de 4 p. 100, sauf les services d'utilité publique, car la réduction du taux d'imposition cumulatif sur leur revenu se limiterait à 2 p. 100. Il y a donc deux façons de voir la chose. Nous devons assumer une plus grande partie du fardeau fiscal.

M. Tremaine: Monsieur le président, lorsque nous disons «nous», nous parlons des usagers.

Le président: Oh oui, les usagers.

M. Miller: Pour \$100 d'impôt supplémentaire sur le revenu il faudra que la vente de gaz augmente de \$200, ce qui entraîne aussi un effet composé.

Le président: Le projet de loi augmente l'imposition des sociétés comme la vôtre et, par conséquent, cette augmentation se répercutera sur les tarifs.

M. Miller: C'est très vrai.

Le président: Tarifs qui constituent votre seule source de revenus, n'est-ce pas?

M. Miller: Oui.

Le président: Et pourtant la disposition générale sur les sociétés prévoit une baisse allant jusqu'à 4 p. 100 d'ici 1976?

M. Miller: Oui.

Le président: Et d'ici là, vous ne recevrez que 2 p. 100. Y a-t-il une raison à cela?

M. Miller: Nous n'avons reçu aucune explication. Il semble que ce soit une décision arbitraire, peut-être pour que tout le monde soit sur un pied d'égalité.

M. Tremaine: Il est possible qu'ils aient estimé que la question était réglée.

Le président: Il n'y a jamais de fin avec les tarifs, n'est-ce pas?

M. Tremaine: Non, et nous n'avons jamais fini non plus d'installer de nouvelles tuyauteries.

Le sénateur Molson: Les recettes de cette industrie ont-elles tendance à diminuer ou sont-elles satisfaisantes?

M. Miller: Il en a beaucoup été question en 1951 et en 1952; les recettes permises à cette époque, fondées sur les capitaux immobilisés, n'étaient pas tellement différentes de celles qui sont permises aujourd'hui. Les profits des actionnaires sont certainement plus élevés, mais proportionnellement le loyer de l'argent est beaucoup plus élevé. C'est à peu près la même chose.

Le président: De toute façon, leur revenu ne peut pas dépasser un certain plafond.

Le sénateur Molson: Oui, j'ai consulté certains états financiers, monsieur le président, et j'ai l'impression que la situation est satisfaisante. Je parle de l'industrie dans son ensemble; il me semble, d'une façon générale, qu'elle se maintient assez bien.

M. Miller: Les conseils d'énergie ou les conseils de réglementation tiennent à avoir des sociétés saines et autorisent par conséquent, un certain niveau de revenu.

Le sénateur Molson: A condition que vous réunissiez les capitaux dont vous avez besoin.

M. Tremaine: C'est le point important. Les profits doivent pourvoir à l'expansion.

Le sénateur Molson: Merci, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Miller: Nous avons une recommandation à ce sujet.

Le président: Est-elle dans votre mémoire?

M. Miller: Oui, elle est dans le mémoire. Nous recommandons que l'article 143(3) du Bill C-259 soit modifié pour prévoir une réduction de l'imposition des revenus des sociétés de la catégorie A, de 1 p. 100 par année, c'est-à-dire de 48 p. 100 en 1972 à 44 p. 100 en 1976 et pendant les années suivantes. Cela maintiendra une différence de 2 p. 100.

Le président: Quelle page lisez-vous?

M. Miller: La page 1.

Le président: D'accord. Y a-t-il autre chose?

M. Miller: C'est tout.

Le président: Merci beaucoup.

Honorables sénateurs, nous avons encore un mémoire à examiner et je vois qu'il est midi vingt-cinq. Si vous êtes d'accord, nous pourrions peut-être y revenir à 14 h 15. Il s'agit du mémoire présenté par le Comité spécial des organismes bénévoles. C'est dans la même veine que certains mémoires que nous avons déjà entendus et qui traitaient des œuvres de charité. Il faudrait l'examiner très rapidement si nous voulions l'entendre immédiatement. J'espère que cela ne causera pas trop d'inconvénients à ceux qui devront le présenter, mais nous y reviendrons à 14 h. 15. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

La séance reprend à 14 h 15.

Le président: Nous avons un mémoire cet après-midi, celui du Comité spécial des organismes bénévoles. Les témoins sont: MM. Donald Pierce, de McClintock, Devry and Pierce; M. Menno Dirks, du Canadian Bible College; et M. Ian J. Stanley, du World Vision of Canada. Qui parlera au nom du groupe?

M. Donald Pierce, (Secrétaire du Comité spécial des organismes bénévoles): C'est moi, monsieur le président.

Honorables sénateurs, je suis le secrétaire du comité spécial des organismes bénévoles. A ma droite, se trouve M. Ian Stanley, conseiller en gestion de la *World Vision International of Canada* et, à ma gauche, M. Menno Dirks, Directeur, de la *Christian and Missionary Alliance Church* du Canada.

Nous croyons savoir que le *Canadian Jewish Congress* a exprimé son point de vue devant ce comité au sujet de certaines questions reprises dans le mémoire que nous présentons aujourd'hui. Par conséquent, je ne veux pas m'étendre trop longuement sur ces questions.

Le sénateur Walker: Etes-vous d'accord avec le point de vue de cet organisme?

M. Pierce: Oui, entièrement. Je passerai brièvement sur ces points en vous faisant remarquer que les articles 69 et 70 du Bill C-259 prévoient la réalisation réputée des gains de capital sur les dons et legs. Aucune exception n'est prévue pour les dons ou legs de priorité à des organisations canadiennes de bienfaisance dûment reconnues.

Pour répondre à l'autre question soulevée par le *Canadian Jewish Congress*, à savoir, si le gouvernement devrait encourager les dons de charité par des stimulants fiscaux, nous soutenons qu'il s'agit là d'une question de principe et j'espère que nous pourrions au moins vous persuader...

Le sénateur Connolly: Le gouvernement a décidé de doubler le montant déductible.

M. Pierce: En effet, et c'est là un geste qui encourage beaucoup les œuvres de charité reconnues.

Le sénateur Connolly: Par conséquent, je crois que le principe est accepté.

Le président: C'est une question de montant.

M. Pierce: C'est le mémoire qui a été présenté par le *Canadian Jewish Congress*. Nous avons répondu à la question dans l'affirmative et nous espérons que vous en ferez autant.

Le sénateur Walker: Avez-vous d'autres remarques à formuler?

M. Pierce: Oui, nous en avons. Nous avons tenté de définir diverses méthodes qui favoriseraient les donateurs et les œuvres de charité et qui, de ce fait, encourageraient les dons de charité. Je me reporte surtout aux points mentionnés dans mon mémoire, notamment, les soldes de fiducies aux fins de charité, les caisses de revenus réunis, les fiducies à court terme, et l'extension du droit de report d'un an. Les personnes qui m'accompagnent sont les délégués d'œuvres canadiennes de bienfaisance dûment reconnues. D'autres membres du comité nous ont aidé à déterminer le genre de dons que les donateurs aimeraient faire à des œuvres reconnues. Monsieur le président, dois-je reprendre en détail le premier point, c'est-à-dire la réalisation réputée du capital?

Le président: Tous les sujets commentés par le *Canadian Jewish Congress* ont été présentés très clairement. Depuis lors, tout son personnel, président compris, a fait une analyse complète de ces commentaires et le congrès est maintenant en mesure de présenter un mémoire au comité, lui demandant d'appuyer les recommandations que nous proposons. Sans citer ces recommandations, je dirais qu'elles ne sont pas défavorables au point de vue exprimé par le Congrès.

M. Pierce: Je n'étais pas présent ce jour-là.

Le président: Ce serait une répétition inutile que de revenir sur ce point.

Le sénateur Walker: A moins que vous n'ayez d'autres questions à discuter.

M. Pierce: La seule question que je soulèverai est celle de l'évaluation des biens transférés à une œuvre de bienfaisance. Nous pensons que le gouvernement devrait encourager ces dons et que leur valeur devrait être la juste valeur marchande.

L'hon. M. Phillips: Quelle importance cette valeur peut-elle avoir si, le don ou legs n'est pas susceptible de devenir un gain de capital réalisé?

M. Pierce: Cela signifie simplement que les articles portant sur les rentes de charité prévoient, pour les dons, une déduction basée sur la nature même du don.—En d'autres termes, on prévoit la réalisation d'un revenu de 8 p. 100 sur un don de \$100,000 en valeurs vieilles de 70 ans.

L'hon. M. Phillips: Vous parlez d'un don entre vifs.

M. Pierce: C'est exact. Ce sera ma seule remarque à ce sujet. Encore une fois, pour appuyer cette thèse c'est un argument philosophique et non monétaire qu'il faut présenter. Nous avons tenté, dans les dernières pages de notre mémoire, d'en arriver au concept d'un revenu détaché qui pourrait être perdu si le gouvernement supprimait la réalisation réputée de gains.

L'hon. M. Phillips: Nous avons, en vertu de la nouvelle loi, nous aurons droit, à une déduction de 20 p. 100 du revenu imposable au chapitre des dons de charité. Pour le moment, nous n'avons pas à nous inquiéter de l'impôt sur le capital transféré par testament. A propos de la question de l'évaluation des dons entre vifs, ne s'agit-il pas d'une question de fait à un moment donné? Lorsqu'il ne s'agit pas d'une réalisation réputée de gains, comment peut-on évaluer d'une façon précise ce qui est donné? Il s'agit d'argent, de valeurs, de marchandises, ou de biens immobiliers.

M. Pierce: Je ne comprends pas la question.

L'hon. M. Phillips: Il n'est pas question de réalisation réputée en cas de décès. Nos observations ne concernent que les dons entre vifs. Nous aurons droit à une déduction de 20 p. 100 en vertu du nouveau projet de loi. La question des dons entre vifs, aux œuvres de bienfaisance, ne présente aucune difficulté. Par conséquent, nous en revenons à la question de savoir quel crédit doit être attribué au donateur proportionnellement à la valeur du don qu'il fait à l'organisme de bienfaisance. Devons-nous nous préoccuper du donateur? Il peut y avoir plusieurs genres de donateurs. Nous ne nous intéressons qu'à l'organisme de bienfaisance, et non pas à la valeur attribuée à la chose donnée, n'est-ce pas?

M. Pierce: Si, précisément, mais seulement en fonction du montant de la déduction de charité auquel a droit le donateur.

L'hon. M. Phillips: Mais pour quel genre de biens?

M. Pierce: A l'égard des actifs amortis.

Le président: Autres que les dollars.

M. Pierce: Oui, autres que les dollars.

L'hon. M. Phillips: Autres que les dollars et les titres et valeurs?

M. Pierce: Les titres et valeurs seraient compris dans vos immobilisations et tous autres biens amortissables.

L'hon. M. Phillips: Très bien. Voilà qui est plus précis.

M. Pierce: C'est là, pour ma part, le seul point que je voulais souligner en plus de la question soulevée par le Congrès juif du Canada.

J'en viens maintenant à la description des catégories de fiducies dont nous voudrions voir bénéficier ceux qui font des dons aux œuvres de charité. J'avoue que bon nombre de ces idées ne sont peut-être plus en vogue aujourd'hui, mais les concepts dont nous parlons sont empruntés pour la plupart, à la Loi de l'impôt sur le revenu des États-Unis (1969) qui, bien sûr, est plutôt complexe à cet égard. Nous reconnaissons cette complexité et nous ne voulons certainement pas compliquer d'avantage encore la Loi actuelle, mais nous pensons que ce sont là les catégories de fiducie auxquelles recourraient les donateurs, et qui, de fait, pourvoiraient des fonds pour permettre aux institutions de charité de poursuivre les œuvres que nous estimons utiles.

Je voudrais parler tout d'abord des *Charitable Remainder Trusts*. Ici, bien sûr, il s'agit des biens amortis, et en vertu de cette catégorie de fiducies, le donateur céderait des biens amortissables d'une

certaine catégorie. Disons, par exemple, qu'un donateur possède pour \$100,000 de titres et valeurs dont il a fait cadeau en vertu de cette fiducie, ordonnant qu'on lui assure un revenu fixe, ou peut-être un revenu variable, durant toute sa vie, et, peut-être, à sa mort, que ce même revenu ou encore un autre revenu, soit assuré à son épouse ou à toute autre personne, et puis, à la mort de la personne désignée comme bénéficiaire de la fiducie, le solde soit versé à une institution de charité canadienne enregistrée.

Le premier avantage que nous aimerions voir le donateur retirer à l'égard d'une fiducie de ce genre, est que la valeur à laquelle elle serait versée à la fiducie, soit la juste valeur marchande et il y aurait alors, au profit du donateur, une déduction aux fins de charité, fondée sur l'élément du don. Il s'agirait du montant d'argent qui reste, après qu'il tire son revenu de ce don, dont la valeur serait déterminée par les tableaux de longévité.

Le sénateur Walker: Et après que son épouse en tire son revenu?

M. Pierce: Oui, précisément.

Le sénateur Walker: Et vous l'évaluez ensuite?

M. Pierce: Oui.

Le président: A quel moment ferait-on ces calculs? Au moment où le donateur fait son don à la fiducie?

M. Pierce: Oui.

Le président: Et vous essaieriez ensuite, sur la foi des tableaux de longévité, de calculer son espérance de vie ainsi que celui de son épouse, pour en arriver à un montant qui constituerait l'élément du don.

M. Pierce: Le solde serait l'élément du don.

Le président: Oui, le solde constituerait l'élément du don. Mais il pourrait renfermer également un élément de capital.

M. Pierce: Exactement; mais, bien sûr, le présent projet de loi, comme le fait d'ailleurs la Loi de l'impôt sur le revenu, comporte des dispositions à l'égard de l'élément de capital. Ce n'est pas ce qui nous préoccupe aujourd'hui.

Le président: Il faudrait que le donateur veille à ne pas dépasser les limites des dons de charité exempts d'impôts qu'il peut faire.

M. Pierce: Ce qui nous amène au point suivant.

Le président: Le solde devrait se situer dans les limites.

M. Pierce: Nous proposons en outre, monsieur le président, une augmentation de ce privilège de différer un montant à l'année suivante, afin de permettre aux donateurs de mieux tirer profit de cette catégorie de fiducies.

En ce moment, la loi habilite un donateur à réclamer la fraction de ses dons de charité en plus des 10 p. 100 de déductions actuelles, l'année qui suit l'année d'imposition.

Le sénateur Gélinas: L'excédent de 10% serait reporté à l'année suivante?

M. Pierce: Oui, et nous demandons une extension à 5 ans de ce privilège.

Le sénateur Walker: Pourquoi?

M. Pierce: Parce que la déduction aux fins de charité dont il s'agit ici pourrait bien être de taille. Par exemple, M. Dirks vient de l'Ouest, et il me dit que, dans cette région, plusieurs fermiers, lorsqu'ils atteignent un certain âge, aimeraient faire don de leurs exploitations agricoles à une institution de charité, étant donné qu'ils pourraient y passer le reste de leurs jours et, peut-être, en tirer aussi un certain revenu. La valeur d'une telle exploitation agricole pourrait être appréciable, mais son revenu plutôt modeste; aussi, pour leur permettre de profiter au maximum du taux qui a été porté à 20 p. 100 nous voulons leur accorder une période plus longue sur laquelle ils pourront échelonner ce don qu'ils font une fois au cours de leur existence. Je dois souligner ici que pour certaines catégories de biens, le montant déductible aux États-Unis s'élève jusqu'à 50 p. 100. Je ne le mentionne qu'à titre indicatif.

Ceux qui, aujourd'hui, profitent réellement du taux de 10 p. 100, sont si peu nombreux, que 20 p. 100 nous semble un taux suffisant pour parer à la majorité des éventualités. Évidemment, nous ne refuserons aucun don d'une plus grande valeur, mais pour l'instant nous n'attachons pas une très grande importance à cette question.

Le président: Vous avez parlé d'un don qu'on fait une fois au cours de son existence. Entendez-vous cette part du don qui revient à l'épouse?

Le sénateur Connolly: Assurément, le concept d'un don qu'on fait une fois au cours de son existence n'entre pas dans la discussion à l'égard du point que vous avez soulevé.

M. Pierce: Non, je me suis mal exprimé.

Le sénateur Connolly: Un don de ce genre est tout à fait différent. Nous parlons ici de dons de charité qu'on peut faire par testament ou par donation entre vifs et aussi souvent qu'on le désire.

M. Pierce: Précisément.

Le sénateur Walker: Voulez-vous faire intervenir cette disposition visant un don que l'on fait une fois dans la vie?

M. Pierce: Non.

Le président: Il n'en est aucunement question ici.

M. Pierce: L'autre catégorie de fonds ou de fiducie que nous aimerions avantager est un simple prolongement du *remainder fund* qui est un fonds de revenu en commun. Dans ce cas, des gens possédant des sommes d'argent moindres, aimeraient les investir et les céder à des œuvres de charité, et, bien sûr, il est très difficile pour un tel organisme d'investir \$1,000 ou \$2,000 séparément, mais c'est pourquoi ils aimeraient les verser dans un fonds commun pour ensuite les investir. Chaque donateur aurait droit, en vertu du régime

que nous aimerions voir entrer en vigueur, à un certain pourcentage du revenu dudit fond, proportionnel au montant qu'il y a versé. Nous aimerions qu'un bénéfice du même genre soit réalisé par les donateurs qui font des dons à des fonds de revenu en commun.

Le sénateur Connolly: Assurément, il peut en être ainsi en vertu du régime de la loi actuelle et de la nouvelle loi. Ne s'agit-il pas tout simplement de mettre à part, disons, le don de \$2,000, sachant ce que pourrait en être le revenu s'il provient de fonds mis en commun et qu'il est réparti entre les donateurs? Alors, en vertu de votre première formule, si le revenu d'une année ne suffit pas pour qu'on obtienne la pleine valeur de, disons, \$2,000, on pourrait l'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans ce cas, ce revenu pourrait être suffisant, mais il pourrait aussi ne pas l'être et alors, il conviendrait peut-être d'en créer deux ou trois.

M. Pierce: On peut, bien sûr, établir des catégories de fiducies de ce genre en vertu de la loi actuelle et en vertu du projet de loi. L'ennui, c'est qu'il n'y a pas de disposition, du moins je n'en ai pas trouvé, à l'égard des déductions aux fins de charité, qui pourraient être accordées aux donateurs au moment même de l'établissement de la fiducie. Le ministère reconnaît ce principe mais seulement à l'égard des rentes annuelles aux fins de charité. Tout ce que nous demandons en somme, c'est que ce principe s'étende de façon à ce qu'une personne n'aie pas à transférer ses valeurs en espèces pour acheter une rente annuelle. On devrait les autoriser à transférer des biens évalués, plutôt que d'acheter des rentes annuelles, ce qui conférerait une plus grande souplesse aux œuvres de charité dans la réalisation de leurs placements. Voilà en somme toute la différence. Vous avez raison, on peut parfaitement le faire en vertu de la présente loi. Mais si j'ai bien lu, il n'y a aucune déduction aux fins de charité qui soit autorisée d'emblée, et c'est ce que nous vous signalons.

Le sénateur Connolly: Je serais fort étonné d'apprendre que vous avez bien lu.

M. Pierce: J'espère bien avoir mal lu. Mais pour le moment, c'est ce que j'ai cru comprendre.

Le sénateur Connolly: Lorsqu'on fait un don, on a sûrement le droit de réclamer une déduction et bien plus encore si la réclamation se double d'un revenu tiré de ce don, au cours d'un certain nombre d'années. Je crois qu'il a toujours été possible d'agir ainsi en vertu de la présente loi et qu'il sera également possible de le faire en vertu du projet de loi.

Le président: Il conviendrait je crois de préciser si ce fonds de revenu en commun constitue une œuvre de charité enregistrée.

Le sénateur Connolly: Je le pensais.

M. Pierce: En vertu du présent régime, il n'est pas besoin que ce soit une œuvre de charité enregistrée. L'ultime bénéficiaire serait une œuvre de charité canadienne enregistrée, mais savoir si elle serait autorisée à faire ou non des placements...

Le sénateur Connolly: Je suppose qu'un don est fait à l'institution, qu'il devienne partie du fonds en capital de ladite institution, et qu'il soit investi. Voilà l'hypothèse sur laquelle je me suis fondé. Et dans ce cas, je ne crois pas qu'il y ait de difficulté.

M. Pierce: Je suis bien heureux de l'entendre.

Le sénateur Connolly: Je puis me tromper. Je pense tout simplement que vous ne devez pas vous inquiéter.

M. Menno Dirks, membre ad hoc, Comité des organismes bénévoles de soutien: Monsieur le président, le problème qui pourrait survenir en vertu de ce principe, est que l'impôt à payer varierait suivant les antécédents de l'organisme en question, c'est-à-dire que le fonds devrait payer un impôt et que cet impôt varierait d'une année à l'autre.

Le sénateur Connolly: Qu'importe: le revenu sera imposable à la source.

M. Pierce: Sénateur Connolly, je ne veux pas m'engager sur ce terrain.

Sénateur Connolly: Je ne dis pas que vous avez tort.

M. Pierce: Je suis incapable de vous fournir quelque statut juridique qui vous autoriserait en ce sens. Le seul texte que j'ai trouvé, est une interprétation, en date du mois de juin de la présente année, qui se rapporte aux rentes annuelles aux fins de charité. Voilà pourquoi j'ai parlé ainsi. Je me suis mis en rapport avec le ministère à ce sujet et personne n'a relevé cette possibilité dans la loi actuelle.

Le sénateur Connolly: Entendez-vous par là que c'est ce qu'ils vous ont dit?

M. Pierce: Ce n'est pas ce qu'ils m'ont dit; mais ils n'ont pas fait la déclaration que vous venez de faire: que c'est possible en vertu de la présente loi.

Le sénateur Connolly: Leur compétence l'emporte sur la mienne.

Le président: Vous voulez dire que votre autorité s'exerce à retardement.

Le sénateur Walker: Tout dépend de l'autorité à laquelle on se frotte.

M. Pierce: Ils ne se sont pas prononcés sur ce point en particulier. Ils n'ont pas fait l'affirmation que vous venez de faire.

Le président: A l'analyse, monsieur Pierce, on verrait qu'il s'agit d'un groupe de personnes qui ont versé leur quote-part à une caisse commune de revenus. Si l'ont s'en tient là, cette caisse a dû verser chaque année aux participants un certain montant de revenus. Dès lors, à quel moment interviennent les dons de charité?

M. Pierce: On ne peut parler de bonnes œuvres que dans la mesure où il s'agit d'une donation irrévocable à la fiducie dont le dernier bénéficiaire serait une œuvre de bienfaisance enregistrée au Canada et, au décès du donateur, son conjoint pourrait devenir le bénéficiaire s'il en a décidé ainsi.

Le président: Le fiduciaire administrerait donc la caisse commune?

M. Pierce: Oui.

Le président: Et le fiduciaire recevrait ces dons sous certaines conditions?

M. Pierce: C'est exact.

Le président: L'une des conditions serait qu'à la mort du donateur et de son conjoint le solde irait à l'œuvre de bienfaisance enregistrée.

M. Pierce: Oui.

Le sénateur Connolly: L'œuvre de bienfaisance enregistrée pourrait peut-être verser des revenus aux termes de la fiducie tout en administrant le fonds?

M. Pierce: Oui.

Le sénateur Connolly: Aussi, le don pourrait se faire dès le début.

M. Pierce: Oui.

Le président: C'est pourquoi, je pensais que l'on pouvait régler la situation si la caisse commune était une œuvre de bienfaisance enregistrée.

M. Pierce: C'est une possibilité.

L'hon. M. Phillips: Messieurs, nous avons besoin d'une nouvelle loi. Monsieur le président, nous touchons là une question névralgique en ce qui concerne la caisse commune de revenus, car le donateur conserve la propriété de son bien puisqu'il en tire le bénéfice et, par conséquent, il n'y a pas d'impôt sur les dons. Malgré tout, l'impôt sur les dons n'est pas déposé. D'après moi, c'est là le nouveau concept. S'il y a un don direct à une œuvre de bienfaisance, dans le cas d'un transfert à la mort du donateur, il y aura dissociation de la propriété du don entre les survivants. Selon vous, le donateur bénéficie du rapport du capital et le capital doit, de par sa nature juridique, lui revenir aussi. Autrement, il n'a pas droit au rapport du capital, si ce n'est qu'à un moment donné, le titre de propriété revient à l'œuvre de bienfaisance.

Le sénateur Connolly: Le titre du fiduciaire n'entre-t-il pas en jeu?

L'hon. M. Phillips: Oui, et dans ce cas il s'agirait d'un don et s'il y a un don, nous en revenons au point où il faut enregistrer la caisse comme une œuvre de bienfaisance pour obtenir l'exemption de l'impôt sur les dons.

Le sénateur Connolly: Supposons, pour les besoins de la cause, que dix personnes et moi-même, nous donnons \$2,000 à l'université de Toronto. Nous avons donné cet argent et l'université le placera en fiducie. La fiducie me versera un revenu durant toute ma vie et, à mon décès, ce revenu, ira à ma femme jusqu'à sa mort. A ce moment-là, le solde quel qu'en soit la valeur, revient à l'université de Toronto et le fiduciaire le verse à l'université mais comme le fiduciaire et l'université ne sont qu'une seule et même chose, d'un transfert d'un compte à un autre.

L'hon. M. Phillips: Là n'est pas l'objet de leur demande. Ils demandent qu'un fonds soit administré par un fiduciaire, que l'intérêt aille au donateur et que le capital à un moment donné revienne à l'œuvre de bienfaisance. Si le capital était versé du premier coup à l'œuvre de bienfaisance, on estime que le don fait à l'œuvre de bienfaisance est exonéré compte tenu de l'âge du donateur ou de sa probabilité de vie... de toutes ces données dont a parlé le sénateur Hayden.

Nous parlons ici d'un fidéicommissaire et si ce dernier n'est pas propriétaire des biens cédés, le donateur reste propriétaire. Pour empêcher cela, il faudrait que la fiducie devienne une œuvre de bienfaisance et d'investir \$1,000 ou \$2,000 séparément, mais c'est pourquoi ils aimeraient les verser dans un fonds commun pour ensuite les investir. Chaque donateur aurait droit, en vertu du régime que nous aimerions voir entrer en vigueur, à un certain pourcentage du revenu dudit fond, proportionnel au montant qu'il y a versé. Nous aimerions qu'un bénéfice du même genre soit réalisé par les donateurs qui font des dons à des fonds de revenu en commun.

Le président: L'emploi du mot «donateur» prête un peu à confusion. Une personne pourrait dire: «je dispose de \$50,000, en liquide ou en valeurs, je vais en constituer un fonds fiduciaire. En vertu des conditions du fonds fiduciaire, le rapport du capital me sera versé aussi longtemps que je vivrai; à mon décès, c'est mon conjoint qui en bénéficiera et, à la mort, le solde ira à l'œuvre de bienfaisance enregistrée». Tout d'abord, la personne place \$50,000 en fiducie et les quelques intérêt retirés sont assujettis à l'impôt sur le revenu. D'après moi, ils devraient aussi être assujettis à l'impôt sur les gains de capital de la fiducie. Est-ce exact?

M. Dirks: Non.

Le président: Le donateur est réellement le donateur en ce qui concerne le solde. Que se produit-il si le solde s'élève à plus de 20 p. 100?

M. Pierce: Voulez-vous dire à sa mort?

Le président: Oui. Le Congrès a déjà soulevé ce point.

M. Pierce: C'est lié aux dispositions rétroactives.

Le président: Ce n'est pas à nous que revient la tâche d'établir un régime vous permettant d'agir; cela dépend de vous. Nous ne voulons pas ôter le pain de la bouche de vos avocats. Nous devons donc connaître votre conception des caisses communes afin de décider si nous pouvons nous en occuper.

M. Pierce: Votre description est conforme à notre propre conception. Quant à savoir si les fiduciaires devraient s'assimiler à

des organismes de charité enregistrés au Canada, il n'y a pas de raison pour que cela ne se fasse pas; mais cela implique qu'ils aient recours aux services d'une société de fiducie pour ce faire.

Le sénateur Connolly: La fiducie n'est seulement qu'un agent dans ce cas. S'il s'agit d'un fidéicommissaire indépendant, il faut que ce soit une œuvre de bienfaisance reconnue. Sinon, il ne peut pas bénéficier des avantages qui accompagnent un don.

L'hon. M. Phillips: L'intention de ces messieurs est noble et humanitaire, mais techniquement il est difficile d'y accéder dans le cadre d'un fidéicommiss chargé de gérer ce qui reste du don.

A la page 3 du mémoire, nous retrouvons aux alinéas a) et b) la clé de la solution proposée:

a) que nul gain de capital légué à la fiducie ne soit considéré comme imposable pour le donateur ou la fiducie.

b) que le don soit évalué selon la juste valeur marchande de l'actif au moment du transfert.

A une telle demande, le gouvernement répondrait: «vous avez réduit à néant le principe de l'imposition des gains de capital».

M. Pierce: Il est certainement possible de prendre le contre-pied d'une telle argumentation; tout dépend du principe admis au départ.

L'hon. M. Phillips: Vous avez parlé des fonds de bienfaisance et de la différence qui existe entre la valeur du don et le revenu touché par le rentier ou le donateur.

Selon qu'on se trouve dans la limite des 20 p. 100 ou non on paie un impôt ou on n'en paie pas. Tout le reste se rapporte à l'augmentation de la valeur des biens considérés.

Le président: S'il y a report de 5 ans, on augmente le montant non assujéti à l'impôt sur les gains de capital. On peut réaliser un important gain de capital au cours de ces cinq années la somme totale pourra rester de 20 p. 100 pour toute cette période. A votre avis, l'intention est-elle, que ce soit justifié ou non, de recourir aux dons de charité pour ne pas payer d'impôt sur les gains de capital?

Après avoir donné 20 p. 100 au cours d'une année, si vous donnez des valeurs au lieu d'argent liquide, êtes-vous exempté de l'impôt sur les gains de capital?

M. Pierce: Selon nous, le gouvernement devrait encourager les particuliers à donner de l'argent, des valeurs ou autres aux œuvres de bienfaisance pour que ces dernières puissent poursuivre leurs activités. Au rythme où la population augmente, elles seront encore plus sollicitées.

Le président: Admettons que nous soyons d'accord là-dessus; venons en au point le plus important.

M. Pierce: Nous sommes fortement en faveur de l'opinion selon laquelle tout gain de capital susceptible de s'accumuler, même au cours de la vie d'un particulier ou de celle de son conjoint, ne devrait pas être imposable mais devrait aller à une œuvre de bienfaisance qui en profiterait d'autant. Nous croyons que ce serait là une excellente mesure.

Le président: Pourquoi ne pas dire aussi que tout don quel qu'en soit le montant, fait à une œuvre de bienfaisance enregistrée, ne devrait pas être assujéti à l'impôt?

M. Pierce: Vous abordez maintenant le droit de report. Pour encourager les gens à faire des dons de cette nature et de cette importance, nous devrions leur permettre une déduction pour don de charité et autant que possible au prorata de la valeur de ce don. Nous espérons obtenir cela et nous voulons que les donateurs en tirent plein avantage. C'est pourquoi un certain délai est nécessaire, car leur revenu est probablement assez bas.

Le président: Que proposez-vous pour les pertes?

M. Pierce: Les pertes de capital?

Le président: Oui.

M. Pierce: Nous n'avons pas fait de propositions à ce sujet mais il n'y a pas d'impôt sur le revenu des œuvres de bienfaisance.

Le président: Non, mais je parle d'un fonds de fiducie composé de plusieurs éléments. D'une part, le revenu qui va au donateur; d'autre part, le revenu qui à un moment donné ira au conjoint et enfin le solde.

M. Pierce: Oui.

Le président: Durant l'existence de ce fonds, des gains peuvent s'accumuler. Ils peuvent aussi s'accumuler au cours de la période pendant laquelle le donateur lui-même perçoit le revenu.

M. Pierce: Oui.

Le président: A votre avis, comment faut-il considérer le gain à ce stade?

M. Pierce: D'après nous, on ne devrait pas l'imposer. On ne devrait pas imposer les fiducies qui, dans ce cas, seraient les œuvres de bienfaisance enregistrées au Canada.

Le président: En fin de compte, il ne resterait pratiquement rien du don fait à l'œuvre de bienfaisance.

M. Pierce: C'est exact. Sa valeur serait celle du don plus les gains, moins les pertes.

Le président: Entre-temps, il n'aurait pas payé d'impôt sur les gains de capital.

M. Pierce: Exactement.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ou passons-nous à l'étude d'un autre article?

Le sénateur Walker: Passons au sujet suivant.

M. Pierce: En dernier lieu, nous proposons le principe d'un fidéicommiss à court-terme. En vertu de cette méthode, si un donateur décide qu'au cours d'une certaine année son revenu est très élevé, il

peut faire don de valeurs ou autres à une œuvre de bienfaisance et par ce moyen réduire son revenu pour cette année-là, ou pour une période de cinq ans, ou quel que soit le délai fixé.

Le sénateur Beaubien: Seulement pour cette période?

M. Pierce: Oui, seulement pour cette période.

Le sénateur Walker: Seulement pour l'année?

M. Pierce: Peu importe la durée qui peut être d'un an, de cinq ans ou autre. Durant cette période, l'organisme de bienfaisance bénéficierait du revenu en provenance du fonds. A la fin de cette période, le donateur pourrait récupérer l'actif au coût de base initial de sorte qu'il ne serait pas question de gains ou de pertes de capital. Il s'agit simplement d'une méthode suivant laquelle le revenu provenant de certains biens seraient remis à l'œuvre de bienfaisance. C'est une méthode artificielle qui permet à un particulier de réduire ses impôts; il n'y a pas de doute.

Le sénateur Molson: Il peut faire don de cette même somme d'une autre façon. Vous essayez simplement de prévoir une méthode qui, s'il la suit, lui permettra de réduire ses impôts.

M. Pierce: Oui.

Le sénateur Walker: Pour l'année.

M. Pierce: Pour la période spécifiée.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi ne fait-il simplement pas don du revenu provenant des valeurs qu'il détient?

L'hon. M. Phillips: Il se placerait ainsi dans une tranche de revenu dont le taux d'imposition serait plus élevé. Supposons qu'il possède \$10,000 qui lui rapportent par exemple 6 p. 100; et qu'il ajoute cette somme à son revenu, il se trouverait placé dans une tranche dont l'impôt est plus élevé: si pour éviter cela il remet les \$10,000 à l'œuvre de bienfaisance et l'intérêt de 6 p. 100 qui en découle, c'est-à-dire, \$600 son revenu est diminué d'autant; et il protège toujours son capital puisque ce dernier lui sera rendu.

M. Pierce: Mais entre temps l'œuvre de bienfaisance tire un revenu de ce fonds particulier.

Le président: Ce don est assujéti à certaines conditions.

M. Pierce: Je ne pense pas qu'il en soit ainsi; c'est un don absolu pour la période durant laquelle il est fait.

Le président: Y-a-t-il une limitation ou une restriction?

M. Pierce: L'unique restriction est qu'il sera rendu au donateur au bout d'une période déterminée.

Le sénateur Connolly: C'est pour ainsi dire un «cadeau intéressé».

Le président: La durée en est limitée puisque ce n'est valable que pour un an.

M. Pierce: La limitation de durée porte sur une période bien déterminée.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, ce n'est pas un don.

Le président: Voilà ce qui m'intriguait.

M. Pierce: C'est un don pour ce qui est du revenu; voilà tout.

Le sénateur Molson: Étant donné que la durée en est limitée, à mon avis cela ne représente pas un don.

Le sénateur Walker: Un don ne doit être assujéti à aucune restriction.

Le président: Monsieur, vous pourriez faire don pour cinq ans de valeurs ou d'argent à un fidéicommissaire en le chargeant de verser annuellement au cours de cette période le revenu qui en découle à un fonds de bienfaisance enregistré; au terme de cette période, il vous remettrait le reste du capital. Dans ce cas, le donateur, pour l'appeler ainsi, a évité de verser un impôt sur le revenu de son capital.

Le sénateur Molson: Exactement.

M. Pierce: Ce n'est pas tout, il a également fourni un revenu à l'œuvre de bienfaisance.

Le sénateur Molson: Mais il aurait pu fournir ce revenu à l'œuvre de bienfaisance d'une autre façon, ce n'est pas l'unique option qui lui soit offerte. Dans le cas qui nous occupe, il fournit un revenu et prend soin de sa propre situation fiscale.

Le président: Vous verrez que très souvent un testateur, laisse des valeurs et ordonne que ces dernières soient léguées à son fils ou à sa fille et prévoit également un intérêt viager sur le revenu en faveur d'un autre fils ou d'une autre fille. C'est peut-être une variante de ce dont nous parlons, à ceci près, bien entendu, que le testateur ne récupère pas son capital.

Le sénateur Connolly: Il ne peut pas l'emporter avec lui et il ne peut pas envoyer le chercher.

Le sénateur Beaubien: M. le président, ce don doit-il être inférieur à 20 p. 100 du revenu du donateur?

M. Pierce: C'est exact.

Le président: Oui, mais il est possible de proroger l'exemption de 20 p. 100 pendant n'importe quelle autre année, et le statut sera modifié pour permettre de le faire. On demande dans ce cas une disposition prévoyant un report sur cinq ans; ce qui signifie que si la première année il y avait plus des 20 p. 100 autorisés, l'excédent pourrait être reporté à l'année suivante et ainsi de suite, durant cinq ans.

Le sénateur Beaubien: Pourvu que la moyenne au cours des cinq ans ne dépasse pas 20 p. 100?

Le président: Oui.

M. Pierce: Cela ne pourrait pas s'appliquer dans ce cas particulier.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous dit que la loi américaine sur le revenu prévoit des dispositions de ce genre?

M. Pierce: Oui.

L'hon. M. Phillips: Pour toutes les rubriques?

M. Pierce: Oui, et bien d'autres encore, mais je n'ai pas étudié les plus compliquées.

Le sénateur Burchill: Les 20 p. 100, sont-ils soumis à l'impôt sur les gains de capital? A la page 3 vous déclarez:

Nous estimons que les dons ou legs fait par un particulier en faveur d'une œuvre canadienne de bienfaisance enregistrée, ne devraient pas être assujettis à l'impôt sur les gains en capital.

L'hon. M. Phillips: La réponse, c'est qu'en vertu du projet de loi, il existe un impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Burchill: Et cela s'applique aux dons faits à des œuvres de bienfaisance?

L'hon. M. Phillips: Oui, dans la mesure où le don que vous faites d'un capital vous appartenant, sera désormais assujetti à l'impôt sur les gains de capital, à moins que la loi ne soit modifiée. C'est-à-dire qu'il s'agirait d'un revenu imposable, au décès du testateur.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous en donner au sénateur Burchill un exemple concret? Il serait utile de la noter.

L'hon. M. Phillips: Supposons qu'un particulier possède un immeuble de rapport qu'il a payé 100,000 dollars à l'achat—nous laisserons de côté les dispositions concernant le recouvrement et autre—et qui vaut maintenant \$300,000. S'il en fait don à une œuvre de bienfaisance, il bénéficie évidemment des 20 p. 100 d'exemption sur le revenu imposable de cette année-là, en vertu du projet de loi. Mais on considère que les \$200,000 constituent un gain de capital et dans la mesure où l'année du don, ils feraient partie à 50 p. 100 de son revenu pour l'année, les \$100,000, qui restent seraient ajoutés à son autre revenu imposable. Il pourrait verser 20 p. 100 de son revenu imposable à des œuvres de bienfaisance. Le même principe s'applique en cas de décès. L'immeuble qui lui a coûté \$100,000 à l'achat vaut \$300,000 au moment du décès. Les \$200,000 font partie du revenu imposable pour l'année du décès parce qu'ils sont considérés comme un gain en capital. Nous revenons donc au point initial.

Le sénateur Burchill: Comment la valeur est-elle établie?

Le président: A sa juste valeur marchande.

L'hon. M. Phillips: C'est un problème qui se pose toujours en cas de succession. On se fonde tantôt sur l'évaluation des biens immobiliers à des fins fiscales; tantôt sur l'évaluation de biens voisins; ou encore sur un devis; quelquefois, on se fonde sur des offres proposées récemment avant le décès. Il existe peut-être dix, douze, quinze ou vingt façons de déterminer la valeur.

Le président: Je voudrais attirer votre attention sur l'article 56 du Bill C-259, intitulé «paiements indirects» et je cite.

(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivant les instructions et avec l'accord d'un contribuable, à toute autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désire voir accorder à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou ce transfert avait été fait au contribuable. Il y a donc de nombreux amendements.

M. Pierce: C'est exact.

Le président: Y a-t-il d'autres points?

M. Pierce: Non, je crois que nous avons abordé tous les points qui nous intéressent.

Le président: Merci. Cela met fin à la séance d'aujourd'hui.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, avant de lever la séance je voudrais soulever un point au sujet de ce projet de loi, dont j'ai parlé à notre conseiller juridique à l'heure du déjeuner. Serait-il conforme au Règlement que je pose au hasard une question sur ce sujet?

Le président: Ma seule objection est que je peux difficilement concevoir que vous posiez une question «au hasard».

Le sénateur Molson: Vous êtes très aimable, monsieur le président, mais je ne sais pas si je mérite ce compliment.

Le président: Quelle que soit la question, vous pouvez la poser. Si nous devons y répondre à huis clos, je vous le ferai savoir.

Le sénateur Molson: Non, je pense qu'elle est probablement hors du sujet, mais j'aimerais que cela figure au compte-rendu. Supposons qu'une personne décède et laisse ses biens en fidéicommiss au profit de son conjoint; l'ensemble des biens est évalué au moment du décès; par la suite, certains des biens sont vendus avec bénéfice; sur quoi porte l'impôt dans ce cas particulier? Je suppose qu'au décès il y a une réalisation dite réputée de sorte que les gains de capital résultant des biens seraient frappés de l'impôt, feraient partie du revenu du défunt pour cette année-là et seraient sujets à un impôt de 50 p. 100 sur son revenu de l'année.

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Les biens sont gardés en fidéicommiss au profit du conjoint. Lorsque les valeurs ou les biens sont vendus avec un bénéfice supplémentaire ou à un prix plus élevé...

Le président: Par le conjoint?

Le sénateur Molson: Voici justement ma question: sont-ils vendus par le conjoint ou par l'administrateur de la succession? Qui paie l'impôt et quand le paie-t-il?

Le président: Si l'époux fait une donation à son épouse . . .

Le sénateur Molson: C'est possible mais il ne l'a pas fait. L'époux est décédé mais il n'a pas fait de donation.

Le président: Soit que les biens qu'il possède au moment de son décès feront encore partie de la succession ou bien ils seront liquidés conformément à son testament.

Le sénateur Molson: Et cela constitue des biens en fidéicommiss pour son épouse?

Le président: Cela constitue des biens en fidéicommiss pour son épouse.

Le sénateur Molson: Le revenu ira à l'épouse et le reste ira . . .

Le sénateur Walker: Aux intérêts et reliquat à titre viager.

Le président: Non, dans le premier cas où il fait don de certains biens à son épouse, celle-ci bénéficie durant sa vie et à son décès, ils sont assujettis à un impôt. Si elle est habile et qu'il n'y a pas trop de biens en cause, l'impôt ne portera que sur ce qu'elle aura laissé.

Le sénateur Molson: Et si elle réalise son avoir au cours de cette période et paie sur son revenu ou sur celui qui provient du fonds en gestion, l'impôt frappant les gains de capitaux?

Le président: Vous parlez de deux choses différentes.

Le sénateur Molson: Non, monsieur le président, c'est la raison pour laquelle je pose cette question. Je cherche à m'informer.

Le président: Nous allons éclaircir ce point. Elle le recevra soit sous forme d'un revenu viager, soit dans son intégralité. Or, s'il lui est remis dans son intégralité, l'héritage lui appartient; elle réalise un gain sur cette succession et elle doit payer l'impôt sur les gains de capitaux.

Le sénateur Molson: Vous voulez dire si elle l'obtient dans son intégralité? Quelle que soit la valeur de la succession à la date du décès, si elle l'obtient dans son intégralité, l'impôt sur les gains de capitaux n'est pas perçu?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Et les valeurs ainsi que les biens sont transférés intégralement à l'épouse du défunt sans qu'il n'ait d'impôt?

Le président: Oui.

Le sénateur Beaubien: Au coût initial.

Le sénateur Molson: Oui, au coût initial ou selon l'évaluation.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: S'il établit en fidéicommiss un intérêt viager en faveur de son épouse, il y a tout d'abord une réalisation dite réputée à son décès, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Il y a donc un gain de capitaux . . .

Le président: Non, il y a roulement.

Le sénateur Molson: Si les biens sont en fidéicommiss et non remis dans leur totalité?

L'hon. M. Phillips: Si l'épouse touche le revenu.

Le président: Oui, lorsque l'épouse est la seule bénéficiaire du revenu.

Le sénateur Walker: Le roulement est différé.

Le sénateur Molson: Je sais que si l'épouse hérite directement, il n'y a pas d'impôt entre les conjoints. Mais il serait possible qu'il place la succession en fidéicommiss et le capital serait légué à quelqu'un d'autre; seul l'intérêt viager irait à l'épouse, et il y aurait la possibilité d'une irréalisation réputée à ce stade.

Le président: Lorsque vous dites que le capital pourrait être légué à quelqu'un d'autre, cela ne pourrait se produire qu'après le décès de l'épouse, il s'agit d'un intérêt viager.

Le sénateur Molson: Oui. L'impôt sur les gains de capitaux ne s'applique pas dans ce cas-là. Si une partie des biens est vendue après le décès du testateur, et si un montant important est réalisé sur le gain de capitaux et si l'épouse reçoit la totalité du revenu provenant du fonds en gestion, qui paie l'impôt et quand le paie-t-il? S'agit-il d'un impôt sur la succession? S'agit-il d'un impôt sur le revenu de l'épouse? Que se produit-il si le revenu de l'épouse est insuffisant?

Le président: Il ne peut pas s'agir d'un impôt sur le revenu de l'épouse. Elle reçoit un intérêt viager, nous éliminons donc cet aspect de la question.

Le sénateur Molson: Pour en revenir à cette idée, le reliquat irait aux enfants ou aux petits enfants. L'épouse jouit d'un intérêt viager, et un gain en capital considérable est réalisé pendant qu'elle jouit du revenu. Qui paie cela?

Le président: La fiducie.

M. Douglas Ewens, adjoint au président: La fiducie est assujettie à un taux qui s'appliquerait comme s'il s'agissait d'un particulier.

Le sénateur Molson: Si le revenu total de la fiducie était de \$10,000 et qu'il y avait ensuite un gain en capital dont les 50 p. 100 s'élevaient à \$10,000, est-ce que la fiducie paierait des impôts sur les deux à la fois, soit \$20,000?

M. Ewens: Y compris la moitié seulement du gain en capital . . .

Le sénateur Molson: Oui. Elle paie un impôt sur le revenu total, plus la moitié du gain total et le taux s'applique à cette partie de la somme.

M. Ewens: Pas exactement. Elle obtient une déduction si elle verse un revenu à l'épouse. Elle n'est imposée que sur le revenu accumulé. Votre hypothèse était que l'épouse n'avait pas touché le capital.

Le sénateur Connolly: Dans ce cas, l'épouse ne touche pas le gain en capital. Ce gain en capital est une augmentation du capital. Ne reste-t-il pas dans la fiducie jusqu'à la mort de l'usufruitière, après quoi l'impôt sur les gains en capital intervient et . . .

Le président: C'est un roulement; il retourne à la succession.

Le sénateur Connolly: Il faudrait qu'il soit payé par le fiduciaire au nom du légataire du reliquat.

M. Ewens: Au moment où la fiducie réalise le gain en capital, l'impôt est payé au taux «personnel» de la fiducie. La fiducie peut ensuite réinvestir le produit de la vente.

Le sénateur Connolly: L'exemple du sénateur Molson est le suivant: une partie des biens en capital se présente sous forme d'une valeur qui, entre la mort du mari et avant la mort de l'épouse, augmente considérablement. Elle est vendue par la fiducie et nous supposons qu'elle continue à être détenue, comme partie du capital de la fiducie, en argent liquide ou sous forme d'autres valeurs. Elle peut être réinvestie. Au moment où le gain est réalisé, elle est encore détenue par la fiducie. Selon le bill, est-ce que l'impôt sur les gains en capital s'applique au fiduciaire à ce moment-là?

M. Ewens: Je crois que oui.

Le sénateur Connolly: Selon quel article?

M. Ewens: Selon l'article 104(2) qui prévoit que la fiducie est imposée comme un particulier, et si ce gain en capital était réalisé par le particulier, il serait imposé dans l'année de sa réalisation.

Le sénateur Connolly: Ce serait un gain en capital imposable qui modifierait le revenu de la veuve.

M. Ewens: Elle continuerait à toucher des revenus du gain en capital réalisé, en supposant qu'il rapporte des revenus au lieu d'être simplement détenu sous forme d'argent liquide. Il serait déposé dans une banque ou serait réinvesti d'une façon ou d'une autre.

Le sénateur Connolly: Mais l'impôt sur les gains en capital serait payé par le fiduciaire.

L'hon. M. Phillips: Le gain en capital serait imposé, et la valeur qui resterait et qui continuerait à rapporter un revenu serait le gain en capital brut moins l'impôt sur ce gain.

Le sénateur Connolly: Est-ce que l'impôt sur les gains en capital est payé au moment où le gain est réalisé, alors que l'épouse touche une rente viagère à même ce fonds, ou ce paiement est-il remis à plus tard, jusqu'à sa mort, auquel cas il serait vraisemblablement payable par le fiduciaire au nom des bénéficiaires du reliquat?

Le président: Si la fiducie détient le capital, et qu'elle réalise un gain, celui-ci sera assujéti à l'impôt sur les gains en capital.

M. Ewens: Le roulement intervient à la mort de l'époux. Si l'épouse est la seule bénéficiaire du revenu et qu'aucune autre personne ne sera bénéficiaire du capital avant la mort de l'épouse, la fiducie a droit à un roulement et aucun impôt sur les gains en capital n'est payé à la mort du mari. Le capital est alors considéré comme le capital de la fiducie qui, elle-même considérée comme un particulier, est assujéti aux règles et aux taux qui s'appliquent aux particuliers.

Le sénateur Connolly: Toute la succession fait alors l'objet d'un examen à la mort de l'épouse, parce qu'on suppose qu'elle va aux enfants, et les gains en capital qui peuvent être payables interviennent alors.

Le président: Il y aurait une nouvelle augmentation.

L'hon. M. Phillips: Il peut y avoir deux sortes de gain en capital: le gain en capital sur le roulement, qui remonte au moment de la mort du testataire, et le gain en capital qui reste après impôt.

Le sénateur Walker: Supposons que le gain en capital se produise dix ans après que l'épouse soit devenue le bénéficiaire d'une rente viagère, et qu'elle meure dix ans après. Est-ce à ce moment-là que le légataire du reliquat ou le fiduciaire du reliquat de la succession paie l'impôt sur les gains en capital?

Le sénateur Molson: C'est le problème que je voulais aborder. Mais on a dit que les gains en capital sur les biens liquidés sont payables l'année de la liquidation et qu'ils sont payés par la succession.

M. Ewens: Une nouvelle augmentation de la valeur, survenant après que le gain en capital a été réalisé par la fiducie et réinvesti par la suite, entraînerait certainement un impôt à la mort de la veuve. Il y aurait également une réalisation présunée tous les vingt et un ans. On ne peut échapper indéfiniment à l'impôt.

Le sénateur Molson: Personne n'en a parlé jusqu'ici. Ce qui importe, ce n'est pas que la succession soit totale; il s'agit de l'intérêt viager, quel qu'il soit. Cela ne signifie pas que le particulier doit confier à ce fiduciaire ses tableaux, ses tapis, et tout ce qu'il possède; il s'agit de ce qu'il établit comme une fiducie pour son conjoint.

L'hon. M. Phillips: C'est exact; sauf que ce qu'il n'établit pas pour son conjoint est réputé être réalisé.

Le sénateur Molson: C'est à part.

Le président: Ce cas est traité directement dans sa propre succession.

L'hon. M. Phillips: Ce revenu est imposable l'année du décès.

Le sénateur Connolly: Si les biens vont à l'épouse, ils ne sont pas imposables.

M. Ewens: Il y a toujours la limite de 21 ans.

Le président: Demain, nous aurons les groupes suivants: l'Association canadienne du pétrole, l'Association minière du Canada, l'Association canadienne des fonds mutuels, et l'Association canadienne des pâtes et papiers. Je crois que cette dernière traitera des revenus internationaux, et je pense que M. Fowler sera présent. Il est toujours clair et concis, de sorte que c'est un plaisir de l'entendre.

J'ai obtenu certains renseignements qui sont purement hypothétiques, à savoir que le bill C-259 nous sera peut-être envoyé le premier décembre ou avant. Si tel est le cas, il semble que nous pourrions respecter notre date limite, c'est-à-dire présenter un rapport intérimaire mercredi prochain qui, s'il est approuvé, pourra être déposé au Sénat dans l'après-midi. Il traitera d'une grande partie des problèmes qui nous ont été soumis jusqu'ici et, naturellement il sera immédiatement transmis à la Chambre pendant que les députés siègent encore en comité plénier.

Le sénateur Walker: Ils attendent ce rapport, n'est-ce pas?

Le président: Je crois que oui. Les députés de la Chambre ont pu consulter les mémoires qui ont été déposés ici, et je crois qu'ils les utilisent. Peut-être ont-ils également lu certains de nos comptes rendus, car ceux-ci sont à leur disposition.

M. Robert Thompson a fait un discours l'autre jour et, à certains moments, on aurait pu croire qu'il lisait le mémoire du Congrès juif canadien sur les dons de charité. C'est une bonne chose; c'était un discours intéressant.

Le sénateur Molson: C'était un bon discours.

Le sénateur Walker: Vous pourrez constater que la plupart des conservateurs peuvent en faire d'aussi bons, mais ils ne sont pas chevaleresques.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire actuellement, monsieur le sénateur Walker?

Le sénateur Walker: Donnez-leur une petite chance.

Le président: Il y a autre chose.

M. Ewens: Monsieur le sénateur Molson, pour en revenir à votre intervention à la mort de la veuve qui avait bénéficié d'un report lors du décès de son mari, sa succession est réputée réaliser les gains en capital et il n'y a plus d'autre report pour les légataires.

L'hon. M. Phillips: Vous avez dit qu'il n'y aurait pas d'autre report jusqu'à concurrence des gains en capital réalisés par la fiducie.

M. Ewens: De toute façon, à la mort du conjoint, c'est-à-dire à la mort de l'épouse, il y aura une réalisation réputée en vertu de l'article 104 (4).

Le sénateur Molson: Même s'il est spécifié qu'à sa mort le capital passe aux enfants?

M. Ewens: Oui.

Le sénateur Molson: Il n'y a donc pas de report en faveur de la deuxième génération?

M. Ewens: C'est exact.

Le président: Si l'épouse obtient un capital, il y a alors réalisation présumée.

M. Ewens: Seulement si elle meurt et que le capital passe aux enfants. Vous ne pouvez pas le reporter plus longtemps.

Le sénateur Beaubien: Il ne peut pas passer aux petits-enfants?

M. Ewens: Si, mais il sera imposé.

Le sénateur Molson: Pourquoi y a-t-il réalisation lorsqu'il va de l'époux à l'épouse?

Le président: C'est ce que prévoit la loi.

Le sénateur Walker: Il y a un report en faveur de l'épouse lors du décès du mari. Si un gain en capital de \$100,000 est réalisé entre-temps, y a-t-il encore un report?

Le sénateur Beaubien: Non, l'impôt est payé.

Le sénateur Walker: Par elle?

Le sénateur Molson: Par la succession de l'époux.

Le sénateur Walker: Une fois que la succession a été réglée, il y a un report. Cinq années plus tard; il y a gain en capital de l'ordre de \$100,000. Cela entraînerait-il un report à la mort de l'épouse?

M. Ewens: Non. Son fiduciaire paie l'impôt sur les gains en capital le jour où la fiducie les réalise.

Le sénateur Walker: A partir des épargnes qu'il reste?

Le président: Oui.

L'hon. M. Phillips: Comme un particulier.

Le président: Oui.

Le sénateur Molson: Pourquoi y a-t-il réalisation à la mort si elle n'a jamais été désignée comme bénéficiaire du capital? Le malheureux défunt a destiné le capital aux enfants; son épouse reçoit un intérêt viager et le capital est détenu en fiducie à cette fin. Pourquoi y a-t-il un report à sa mort?

M. Ewens: Pour répondre indirectement, monsieur le sénateur Molson, on pourrait dire que si l'époux avait légué les biens directement aux enfants, à sa mort il y aurait réalisation présumée. Cependant, le bill, prévoit un dégrèvement s'il laisse sa succession à sa veuve ou, pour elle, à une fiducie agréée.

Le président: Messieurs, nous allons ajourner nos délibérations jusqu'à 9h.30 demain matin.

La séance est levée.

Le président: C'est ce que prévoit la loi.
 Le sénateur Walker: Il y a un reportement de 200,000 car l'impôt de décès de mort. Si un gain en capital de 200,000 est réalisé dans un reportement de 200,000, il n'y a pas d'impôt de décès.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.

Le sénateur Walker: C'est un bon point.
 Le sénateur Walker: C'est un bon point.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 45

SÉANCE DU JEUDI 28 OCTOBRE 1971

Neuvième séance sur

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly	Molson
(Ottawa-Ouest)	Smith
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—28
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 42

SÉANCE DU JEUDI 28 OCTOBRE 1971

Neuvième séance sur

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971 :

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 28 octobre 1971.
(56)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin, à 9 h 30, pour poursuivre l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beau-bien, Benidickson, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Gélinas, Macnaughton, Molson, Sullivan, Walker, Welch et Willis—(14).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Laird—(1).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

L'Association canadienne du pétrole:

- M. D. B. Furlong, directeur général;
- M. F. J. Mair, directeur des Services administratifs, Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited;
- M. R. C. McCallum, Trésorier, Canadian Fina Oil Limited.

L'Association minière du Canada:

- M. C. R. Elliott, premier vice-président et président du groupe d'étude sur la politique fiscale. (Président de la Conwest Exploration Limited);
- M. J. L. Bonus, directeur général et administrateur délégué;
- M. D. H. Ford, président du comité fiscal, (directeur de la fiscalité, Noranda Mines Limited);
- M. D. B. Craig, membre du comité fiscal, (directeur des services fiscaux, International Nickel Company of Canada Limited);
- M. K. E. Steeves, membre du comité fiscal, (vice-président des services financiers, Bethlehem Copper Corporation, Limited);
- M. V. St-Onge, membre du comité fiscal, (directeur de la fiscalité, compagnie minière Québec Cartier).

The Canadian Mutual Funds Association:

- M. A. D. Johnstone, président, (président de la Mutual Funds Management Corporation Limited);
- M. J. D. McAlduff, expert-comptable, président du comité fiscal, (vice-président et directeur général de la Investors Group Trust Co. Limited);

M. W. R. Miller, président du comité administratif, (vice-président de la United Funds Management Ltd.);
M. C. T. Grant, vice-président du comité fiscal, (conseiller juridique, Commonwealth International Corporation Limited).

A 12 h 35, la séance est levée.

14 h 15.
(57)

La séance reprend à 14 h 15.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Benidickson, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Gélinas, Macnaughton, Molson, Smith et Willis—(11).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Thompson—(1).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

L'Association canadienne des pâtes et papiers:

- M. Howard Hart, directeur général adjoint;
- M. A. Hamilton, président de la Domtar Limitée;
- M. T. Bell, président de l'Abitibi Paper Company;
- M. Colin Brooke, directeur de la Division fiscale, Domtar Limitée;
- M. R. W. Wilson, expert fiscal, Consolidated Bathurst Limited;
- M. D. Ford, Northwood Pulp;
- M. D. A. Wilson, directeur de l'ACPP.

A 15 h 30, la séance est levée jusqu'à convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 28 octobre 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30 sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin d'étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 ainsi que tous les projets de loi fondés sur les résolutions budgétaires, avant que ces projets de loi ne soient présentés au Sénat et que d'autres questions connexes ne soient soulevées.

Le président: Honorables sénateurs, comme je vous l'ai dit hier, nous allons étudier aujourd'hui un certain nombre de mémoires. Ce matin nous entendrons des représentants de l'*Association canadienne du pétrole*, de l'*Association minière du Canada*, et de la *Canadian Mutual Funds Association*. Cet après-midi, à 14 h 15, nous nous réunirons avec les représentants de l'*Association canadienne des pâtes et papiers*.

L'Association canadienne du pétrole nous a délégué, ce matin, MM. D.B. Furlong, directeur général; F. J. Mair, directeur des services administratifs, *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited*; et R.C. McCallum, Trésorier, *Canadian Fina Oil Limited*.

M. Furlong va nous faire une déclaration préliminaire, et il cèdera ensuite la parole à ses collaborateurs.

M. D. B. Furlong, directeur général de l'Association canadienne du pétrole: Merci, Monsieur le président.

Honorables sénateurs, nous nous réjouissons de vous rencontrer aujourd'hui. M. Frank Mair se trouve à ma droite, et M. Ron McCallum est à côté de lui. L'*Association canadienne du pétrole* représente plus de 200 sociétés qui s'occupent de la prospection, de la mise en valeur et du transport du pétrole et du gaz ainsi que des services y afférents. Les deux messieurs qui m'accompagnent font partie d'un comité d'experts fiscaux qui ont passé la plus grande partie de leur carrière à étudier les problèmes fiscaux de l'industrie du pétrole et du gaz. Ce Comité a notamment participé activement. Au cours des dernières années, à l'étude des propositions fiscales du gouvernement et à la préparation de notre exposé d'aujourd'hui ainsi que des mémoires que nous avons présentés à d'autres.

Nous sommes conscients du fait que nous ne représentons qu'un secteur particulier, celui du pétrole et du gaz naturel, et que vous cherchez à servir les intérêts du Canada dans son ensemble. Néanmoins, nous estimons que nos propositions visent les grands objectifs que vous vous êtes fixés, et les observations que nous ferons, bien qu'elles ne concernent que l'industrie du pétrole et du gaz naturel, ont pour but de servir l'intérêt général du Canada.

Nous tenons à dire, poliment mais fermement, que nous estimons que bon nombre des dispositions du Bill C-259 entraveront le progrès du Canada, au lieu de le favoriser.

Je demanderai, à présent, à M. Mair d'exposer les questions que nous vous engageons à prendre en considération.

M. F. J. Mair, directeur des Services administratifs, Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited: Messieurs les sénateurs, vous vous souvenez, sans doute du mémoire qu'a présenté l'*Association canadienne de pétrole* au comité, en mai 1970, et nous pensons que nos recommandations d'alors sont toujours valables et qu'il faut en tenir compte. A la suite des divers mémoires qu'il a reçus, votre comité a recommandé, par exemple, que la provision pour la reconstitution du gisement comprenne aussi l'épuisement admis. Cela n'a pas été fait, et c'est l'une de nos principales revendications.

Je vais résumer maintenant les observations que nous faisons dans le mémoire. Premièrement, nous demandons que les conditions de l'épuisement admis soient uniformisées grâce à la création d'une caisse d'épuisement admise en fonction des dépenses effectuées depuis 1947, ainsi que des frais encourus depuis cette date, comme les frais de concessions, d'intérêts et d'amortissement. Deuxièmement, nous pensons que dans la mesure où la loi actuelle exige le regroupement des allocations pour épuisement de gisement, il en va de même pour l'épuisement admis.

Troisièmement, nous recommandons que le produit de la vente d'une concession fasse l'objet des mêmes conditions que le prix d'achat de la concession.

Quatrièmement, nous demandons que les fusions ou les transferts de capitaux entre les sociétés, ou filiales intégralement contrôlées, ne soient imposés, comme le propose le projet de loi.

Cinquièmement, nous recommandons que la nouvelle loi n'ait pas d'effet rétroactif, comme c'est parfois le cas.

Enfin, nous aimerions que bon nombre des dispositions de la loi soient éclaircies, afin que nous en comprenions la signification exacte.

Certaines questions nous préoccupent vivement, notamment en ce qui concerne les associations. Nous ne savons pas si l'on devient une association par le simple fait de se lancer dans une entreprise commune. Si tel est le cas, nous estimons que cela occasionnera bien des difficultés à l'industrie pétrolière car, comme vous le savez, les entreprises communes y sont très courantes.

Nous voulons proposer un certain nombre de recommandations précises sur les parties de la loi qui devraient être remplacées ou modifiées. Nous pourrions revenir sur ces recommandations plus tard mais, à présent, nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir au sujet de notre mémoire.

Le président: Monsieur Mair, vous avez parlé de l'effet rétroactif de ce projet de loi pour votre secteur industriel. Pourriez-vous nous en donner un exemple?

M. Mair: Oui. Cela n'est d'ailleurs pas particulier à notre industrie. L'article 80 du projet de loi imposerait les gains sur le remboursement d'obligations. Or, de tels gains sont liés au prix d'émission. Prenons par exemple la *Hudson's Bay Oil and Gas*: nous avons émis des obligations en 1955 et elles ont maintenant beaucoup baissé. En vertu du projet de loi, tous les gains que nous avons réalisés sur le remboursement de ces obligations seraient imposés.

Je sais que les amendements qui viennent d'être publiés modifient ces dispositions. L'article 80 n'a pas été modifié, mais on a créé un nouvel article, 39 (3), en vertu duquel ces gains sont toujours imposés, mais comme gains en capital et non pas comme revenu ordinaire. Il y a donc eu un certain changement, mais ce bill a un effet rétroactif dans la mesure où ces obligations ont baissé maintenant.

Le sénateur Connolly: Puisque tous les gains en capital vont être imposés n'est-il pas normal que vous deviez payer cet impôt puisque vous réalisez des gains en capital sur le remboursement de vos obligations?

M. Mair: Je consentirais volontiers à payer un impôt sur les gains en capital pour tous les gains que nous avons réalisés, si l'on faisait de même pour les autres gains, qui seront probablement imposés de la même manière après le jour de l'évaluation. Cependant, on n'a pas l'intention de tenir compte de la valeur au jour de l'évaluation et l'impôt portera sur les gains réalisés avant cette date.

Le sénateur Beaubien: Qu'auriez-vous payé pour les obligations?

M. Mair: Ces obligations ont été émises à l'indice 100. Récemment, comme vous le savez, le prix des obligations a augmenté, mais on pouvait les acheter à 80 ou 85.

Le sénateur Beaubien: Si vous payiez 100 pour chaque obligation, vous n'auriez pas à payer d'impôt?

M. Mair: Non. Si nous achetions les obligations aujourd'hui, nous n'aurions pas à payer d'impôt, mais si nous les achetons en janvier prochain, nous devons payer un impôt sur les 15 points de différence.

L'hon. Lazarus Phillips, Conseiller principal du Comité: Mieux vaut, monsieur Mair, ne pas nous lancer dans une discussion sur les dispositions générales concernant les transferts et les fusions, les sociétés et les effets rétroactifs dont nous avons déjà discuté et sur lesquels nous devons revenir, si le temps nous le permet. Il serait préférable pour le Comité que vous vous attachiez, si le président y consent, aux questions qui touchent tout particulièrement votre industrie, comme l'élargissement des déductions gagnées pour épuisement etc. Terminons-en d'abord avec les questions qui vous touchent le plus et ensuite, le président nous dira combien de temps il nous reste. Sinon, j'ai peur que nous n'arrivions à rien.

Le président: C'est moi qui ai lancé cette discussion en posant la question. Monsieur Mair, plusieurs témoins nous ont déjà parlé des déductions pour épuisement gagnées et de l'élargissement de l'admissibilité et de quelques points précis du projet de loi. Je pense que ces deux questions intéressent particulièrement votre industrie.

M. Mair: Il s'agit en effet de la question la plus importante pour nous.

Le président: Pourriez-vous nous en parler et nous donner votre opinion?

M. Mair: Comme nous l'avons déjà dit dans notre précédent mémoire, nous avons actuellement des concessions qui nous ont obligé à faire des dépenses énormes au cours des 20 dernières années. A notre avis, le bill ne tient pas compte de ce fait. Comme nous continuons à exploiter ces concessions, nous devons «gagner» des déductions pour épuisement et, bien que nous ayons déjà dépensé beaucoup d'argent il faudra que nous en dépensions encore afin d'obtenir des déductions pour épuisement sur toutes ces concessions.

C'est un peu l'histoire de l'âne et de la carotte: nous avons fait ces investissements espérant obtenir une déduction pour épuisement un jour. Comme vous le savez, l'industrie pétrolière, pendant de nombreuses années, a été exonérée d'impôt, ce que je trouve normal, en raison de ses énormes dépenses, mais nous pensions toujours que lorsque nous en arriverions au stade de la production, nous aurions droit à une déduction pour épuisement. Or, on a l'intention maintenant, selon le nouveau projet de loi de réduire ces déductions et de ne les accorder qu'à ceux qui continueront à explorer et à mettre les gisements en valeur.

Le président: Avez-vous dit que vos exploitations ne vous avaient encore rapporté ni revenus ni bénéfices?

M. Mair: Nous n'avons pas de revenu imposable en raison des dispositions de la loi actuelle, qui reconnaît le long délai de rentabilité de l'industrie pétrolière, c'est-à-dire qu'une société risque d'attendre 15 ou 20 ans avant de devenir rentable. En vertu des dispositions de la loi actuelle, la société ne paie pas d'impôt, mais nous arrivons maintenant à un point où la plupart des sociétés vont devenir imposables si elles ne le sont déjà.

Le président: Je voudrais m'arrêter un instant sur cette question. Si l'on remonte à 1947, vous avez consacré beaucoup d'argent à la mise en valeur de nos terres?

M. Mair: Des sommes considérables.

Le président: Et ce sont vos revenus qui vous ont permis de financer cette mise en valeur. Par conséquent, vous avez augmenté votre capacité de financement et vous pouvez ainsi payer des dividendes et offrir au public des actions intéressantes.

M. Mair: Nous l'espérons. Bien entendu, il y a le revers de la médaille. La plupart de ceux qui ont investi dans l'industrie pétrolière espéraient réaliser aussi des gains en capital.

Le président: Quels qu'aient été leurs espoirs au départ, la loi leur a permis de ne pas payer d'impôt sur leurs gains dans la mesure où ils avaient dépensé de l'argent. Par conséquent, seuls leurs bénéfices nets étaient imposables, jusqu'à présent.

M. Mair: C'est exact.

Le président : J'essaie de comprendre pourquoi vous voulez remonter à 1947 et que toute les dépenses que vous avez effectuées vous permettent de gagner des déductions pour épuisement. Je le comprends dans ce cas, car il y a deux catégories. Vous avez d'une part vos amortissements, c'est-à-dire vos déductions pour les dépenses d'équipement; d'autre part, vous pouvez gagner des déductions pour épuisement pour certaines dépenses. Pourquoi voulez-vous remonter à 1947? J'aimerais bien savoir.

M. Mair : Je pourrais vous donner un exemple. Si nous investissons dans une usine de traitement du gaz, disons, nous évaluons celle-ci selon une capacité bénéficiaire inférieure à sa valeur réelle. Jusqu'à présent, nous avons dit que nous pourrions obtenir des déductions pour épuisement sur la vente du gaz naturel, du soufre liquide, etc. En déterminant la valeur de l'usine, nous tenons donc compte de ce fait. Désormais, nous n'obtiendrons pas de déduction pour épuisement, à moins que nous ne dépensions encore de l'argent pour la prospection et le forage. Nous aurons presque toujours déterminé la valeur des puits, des usines de gaz, etc, en fonction de ces déductions pour épuisement que nous espérons obtenir. Mais la loi est modifiée maintenant et nous ne les obtiendrons pas à moins que nous ne dépensions encore de l'argent.

Le président : Jusqu'ici, et avant que la nouvelle loi n'entre en vigueur, vos revenus compensent les dépenses que vous avez effectuées. Qu'avez-vous obtenu de plus au cours de cette période? Avez-vous eu cette déduction pour épuisement?

M. Mair : Non. Étant donné la manière dont on calcule la déduction pour épuisement, on ne peut l'obtenir tant qu'on n'est pas imposable.

Le président : Donc, cela n'a aucune importance tant que vous n'avez pas de revenus imposables.

M. Mair : C'est exact. Ce que je veux dire, c'est que les actionnaires ont risqué leurs capitaux. Ils pensaient en effet qu'au bout d'une longue période, 10 ans ou plus, ce capital serait dépensé et servirait à mettre en valeur des concessions qui leur rapporteraient alors un revenu. Nous sommes arrivés à ce stade. Nous sommes arrivés à cette sorte de maturité où nous pouvons espérer tirer un certain profit de nos investissements. Mais les règles du jeu ont changé.

Le président : Tentons de rassembler tous les éléments. Vous savez ce qui vous attend avec la nouvelle loi. Vous aurez droit à des amortissements.

M. Mair : Oui.

Le président : Et vous aurez droit à ce qu'on appelle la déduction pour épuisement « gagnée » selon les conditions prévues par la loi. Par conséquent, deux questions se posent. Je n'en ai mentionné qu'une. Je vous ai demandé pourquoi vous pensiez qu'on devrait vous permettre d'assujettir les sommes que vous avez dépensées et déduites de votre revenu dans le passé aux nouveaux règlements prévus par le projet de loi. La seconde question est la suivante: qu'est-ce qui ne nous convient pas dans les conditions à remplir pour avoir droit aux déductions pour épuisement? Si elles ne sont pas assez souples pour convenir à votre industrie ou si elles ne répondent

pas à vos besoins, quelles modifications devrait-on y apporter à votre avis?

M. Mair : Nous estimons qu'elles sont trop limitées et que tout ce qui doit être déduit dans le calcul de l'épuisement devrait aussi servir à gagner la déduction pour épuisement. Par exemple, les frais d'acquisition des droits d'exploitation du pétrole et du gaz naturel doivent être déduits avant le calcul de l'épuisement. Par conséquent, nous estimons qu'ils devraient en même temps donner droit à la déduction pour épuisement. Il en est de même pour les frais d'intérêts, qui doivent être répartis et déduits avant le calcul des bénéfices épuisables. Ces frais devraient aussi entrer en ligne de compte.

En outre, l'amortissement de l'équipement—par exemple, les têtes de puits, les usines de gaz etc.—doit être déduit. Il devrait également donner droit la déduction pour épuisement.

Le président : Vous voulez dire que tout ce qui, dans votre industrie, peut être déduit comme frais d'équipement devrait aussi entrer dans le calcul de la déduction pour épuisement.

M. Mair : Je crois que oui.

Le président : En règle générale.

M. Mair : En règle générale, oui. Vous vous souvenez sans doute, monsieur le président, que votre comité a recommandé que cette base de déduction pour épuisement soit élargie et nous sommes parfaitement d'accord avec ce que vous avez proposé.

Le sénateur Connolly : En effet, vous dites que les dépenses que vous effectuez soit pour acheter des concessions, soit construire des usines ou des installations de traitement, peuvent être déduites de vos revenus.

M. Mair : Oui.

Le sénateur Connolly : C'est valable pour les dépenses que vous faites sur vos revenus, sans payer d'impôt dessus. En outre, vous demandez une déduction pour épuisement sur ces mêmes dépenses, qui sont en fait un revenu de votre capital. Pourriez-vous nous dire exactement pourquoi on devrait vous accorder cet allègement fiscal supplémentaire? Je ne conteste rien. Je vous demande simplement de nous dire pourquoi c'est nécessaire.

Le président : Je voudrais ajouter, sénateur Connolly, qu'il s'agit de la question la plus importante qui préoccupe l'industrie pétrolière, depuis très longtemps. Il y avait les amortissements et la déduction pour épuisement adoucissait un peu les choses.

Le sénateur Beaubien : Que prévoit la loi à cet égard aux États-Unis?

M. Mair : La déduction pour épuisement est calculée sur une base complètement différente. Elle est calculée d'après ce que nous appelons l'épuisement brut. Il y a deux possibilités et on doit choisir la meilleure méthode. On calcule la déduction pour amortissement en se fondant sur le revenu brut des concessions, mais elle ne peut dépasser un certain pourcentage du bénéfice net, en l'occurrence 50

p. 100 du bénéfice net sur une base individuelle. Au Canada, nous calculons l'épuisement sur le bénéfice net et sur une base générale. Toutes les concessions sont réunies.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous répondre à ma question?

M. Mair: Je ne me souviens pas exactement de votre question, sénateur Connolly.

Le sénateur Connolly: Je disais que dans le premier cas, vous avez droit à des déductions sur le revenu imposable pour toutes les dépenses que vous faites pour l'établir et exploiter d'un gisement de gaz ou de pétrole. En outre, vous dites que l'industrie devrait bénéficier d'un autre allègement fiscal, c'est-à-dire que toutes ces dépenses devraient entrer dans le calcul de la déduction pour épuisement. C'est un double allègement fiscal, n'est-ce pas? Je vous demande pourquoi c'est nécessaire.

M. Mair: Je vous répondrai simplement que le taux de profit, dans l'industrie pétrolière, contrairement à ce que croient la plupart des profanes, est relativement faible. Il est de 7 ou 8 p. 100; ou plutôt, avec la loi actuelle en matière d'épuisement, le taux de profit est de 7 ou 8 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie.

Le sénateur Molson: Sept ou huit pour cent de quoi?

M. Mair: Du capital investi. Il s'agit de la loi actuelle. Le projet de loi limiterait le montant de déduction pour épuisement auquel nous avons droit. Nous soutenons que cette restriction ne devrait pas être aussi sévère que celle qui est proposée et lorsque nous achetons des terrains ou de l'équipement, nous devrions avoir droit à cette déduction pour épuisement. En d'autres termes, si nous acceptons le principe du droit à la déduction pour épuisement nous proposons qu'il soit élargi.

Le sénateur Walker: Autrement dit, vous voulez être payé deux fois. Vous pouvez déjà déduire toutes vos dépenses. En outre, vous voulez maintenant qu'on vous permette de déduire l'épuisement sur ces dépenses originales. C'est bien cela?

M. Mair: Une fois les dépenses déduites, nous voulons pouvoir soustraire l'épuisement sur les profits. Le projet de loi limiterait cette déduction en stipulant que pour y avoir droit, il faudrait dépenser de l'argent. Nous soutenons donc qu'en conservant des fonds à la réalisation de ces travaux, nous devrions pouvoir faire cette déduction.

Le sénateur Connolly: Vous dites que parce qu'il s'agit d'un actif défectible il finira un jour par disparaître et que par conséquent le capital qui a servi à son exploitation devrait être remboursé en vertu de la loi sur l'impôt?

M. Mair: C'est le principe fondamental sur lequel repose la déduction pour épuisement: Il faut qu'il s'agisse d'un actif défectible et le capital est remboursé intégralement aux actionnaires. Si vous étudiez la question à fond, vous verrez que cette déduction est essentiellement un stimulant. C'est en effet une forme d'exonération fiscale destinée à encourager les investissements dans cette industrie.

Le sénateur Connolly: Vous en arrivez au même point. Du fait qu'il s'agit d'un actif défectible vous prétendez que vous devriez avoir droit à la déduction ainsi qu'à l'amortissement.

M. Mair: Toutes les industries ont droit à l'amortissement. Elles ont droit à la déduction de leurs dépenses. Nous nous en prévalons peut-être davantage mais en outre, il est normal de fournir aux industries de ressources, ce stimulant fiscal qui, en fin de compte, n'est qu'une réduction du taux d'impôt destinée à encourager l'essor de ces industries.

Le sénateur Connolly: Excellent. Voilà un argument digne de figurer au compte rendu.

Le président: Monsieur Connolly, non seulement c'est là l'argument soulevé par le témoin, mais c'est aussi celui qui est contenu dans le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale.

Le sénateur Connolly: Je le sais fort bien.

Le président: Le sommaire dit que d'importants stimulants fiscaux sont retenus dans le nouveau bill. En d'autres termes, ils existaient avant le nouveau projet de loi et en les conservant dans le nouveau bill, on tient compte des risques que comportent l'exploration et l'exploitation, la concurrence internationale sur le marché des capitaux et les avantages fiscaux offerts par les autres pays. Voilà pourquoi on a retenu la déduction pour épuisement sous forme de déduction acquise, puisqu'on a estimé que cette déduction ne devait pas être automatique.

Le sénateur Connolly: Elle s'applique non seulement à l'industrie en question, mais à toutes les industries de ressources. Il serait bon lorsque nous aurons un témoin d'une industrie donnée qui jouisse de deux stimulants fiscaux, de justifier l'existence de ce second stimulant. Je crois que vous en avez donné les raisons et le président a lu des extraits du sommaire dans lequel on dit que ce principe est reconnu par la loi.

Le sénateur Walker: Le montant seulement?

M. Mair: Tout ce qui nous intéresse, c'est le montant.

Le président: L'argument, c'est que la définition de la déduction «gagnée» n'est pas assez large.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, nous en avons beaucoup discuté lors du débat sur le livre blanc et nous avons recommandé alors que le principe de base soit élargi.

Le président: Nous n'avons pas changé d'idée à cet égard.

Le sénateur Molson: Il s'agit de savoir s'il y a moyen d'aider ces personnes.

Le sénateur Connolly: Ce qu'il nous faut, ce sont les détails qui doivent être ajoutés à la définition de «déduction gagnée».

Le sénateur Burchill: C'est ça que vous entendez par «élargir»?

Le président: Oui. On devrait expliciter les articles.

Le sénateur Burchill: Vous dites que vous préconisez l'élargissement des raisons donnant droit à la déduction. Vous préconisez la même chose que ce monsieur?

Le président: En principe, oui.

Le sénateur Walker: Mais lui, il est d'avis et il a probablement raison, que la base doit être élargie encore plus.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Mair, si le Bill C-259 avait été adopté il y a 15 ans, est-ce que les différentes compagnies membres de la *Canadian Petroleum Association* auraient payé plus d'impôts qu'elles n'en ont payé au cours des 15 dernières années?

M. Mair: Il y en a qui en auraient payé plus parce qu'elles n'auraient pas accumulé suffisamment de déductions pour réclamer une déduction pour épuisement. Je dirais même que, si le principe de la déduction gagnée avait été aussi étroit qu'il l'est, plusieurs projets n'auraient même pas été mis à exécution, parce qu'il nous aurait fallu tenir compte de la possibilité de ne pas obtenir de déduction. Ce point est particulièrement important pour notre industrie à l'heure actuelle. Comme vous le savez, sans doute, notre activité s'étend jusqu'aux régions septentrionales du Canada, aux îles Arctiques et jusqu'en pleine mer et si les déductions d'épuisement étaient trop restrictives, il ne serait pas profitable d'investir des masses de capitaux dans le programme d'exploration et de mise en valeur.

Le sénateur Connolly: Est-ce que la formule un pour trois est trop restrictive?

M. Mair: Nous avons soutenu dans notre mémoire précédent qu'il faudrait au plus un pour deux et que cette base devrait être élargie. En ce qui concerne l'industrie du pétrole, rien n'a été changé. Je dirais même qu'ils n'ont rien changé du tout, sauf le projet de règlement qui stipule que les frais de participation non plus ne donneront pas droit à la déduction pour épuisement.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, j'aimerais attirer à votre attention sur l'article suivant, et nous pourrions ensuite revenir à cette question-ci. Nous sommes d'accord, comme l'indique la page 4 du mémoire, nous acceptons tous les recommandations du comité du Sénat et du comité de la Chambre des communes, soit l'élargissement de la base de l'épuisement gagné pour permettre l'inclusion des biens d'amortissement et du coût des concessions. Les deux comités étant bien d'accord, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur cette question. Toutefois, le bill ne tient pas compte des recommandations faites par les deux comités. Revenons à la première partie de votre mémoire et à la page 1, vers la fin du deuxième paragraphe, vous déclarez:

—par conséquent, «toutes les dépenses de prospection et de mise en valeur au Canada» telles que définies dans le projet de loi devraient donner droit à l'épuisement gagné, en plus des autres coûts comme les frais de participation et les biens amortissables.

M. Mair: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: En fait, vous demandez que la base d'épuisement gagnée comprenne non seulement les biens amortissables et le coût des concessions, mais aussi tous les frais

d'exploration et de mise en valeur encourus au Canada tel que défini dans le projet de loi? D'une façon générale, c'est bien ce que vous demandez?

M. Mair: Oui.

L'hon. M. Phillips: Vous recommandez donc que la base de l'épuisement gagné soit élargie, pour inclure non seulement les biens amortissables et le coût des propriétés de ressource,—ce qui a déjà été recommandé par ce comité,—mais aussi, tous les frais d'exploration et de mise en valeur en cours au Canada, telles que définies dans le Bill C-259?

M. Mair: Oui, c'est exact.

Le président: Les membres du comité aimeraient peut-être connaître le texte de notre recommandation précédente. Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à la page 41 du rapport sur le Livre blanc, paragraphes 26 et 27:

26. Les dépenses admissibles aux fins de gagner les déductions pour épuisement en vertu des propositions du Livre blanc sont inscrites à l'article 83A à l'exclusion du coût d'acquisition des droits miniers. Ces dépenses visent les travaux d'exploration et de mise en valeur. Bien des dépenses non comprises dans les coûts inscrits à l'article 83A et assujettis à la défalcation de 100 p. 100 sont imputables aux travaux d'exploration et de mise en valeur. Ainsi, le remplacement des capitaux fixes lors de l'expansion des raffineries, des puits et autre matériel connexe représente des frais nécessaires à la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz. De même, l'expansion des raffineries ainsi que le remplacement du matériel et des immeubles sont absolument essentiels à la poursuite des travaux. L'aménagement de raffineries de gaz s'intègre essentiellement dans tout programme de mise en valeur. D'ordinaire, le gaz extrait au puits n'est pas un produit commercial et doit être séparé de certains éléments pour devenir conforme aux normes établies par l'Office de conservation du gaz. En outre, en vertu d'ordonnances gouvernementales (provinciales), le gaz produit avec le pétrole doit être conservé.

27. Bien qu'il soit justifié de considérer ces installations comme étant des biens susceptibles de dépréciation et assujetties à la réduction des frais d'établissement, plutôt que d'élargir la portée des dépenses relatives aux travaux d'exploration et de mise en valeur en vertu de l'article 83A de la loi de l'impôt sur le revenu, le Comité est par contre d'avis que ces dépenses s'intègrent essentiellement à tout programme de mise en valeur visant la production de pétrole et de gaz à destination commerciale. En conséquence, le Comité est d'avis que les dépenses admissibles au gain de la déduction pour épuisement devraient comprendre toutes ces dépenses aux fins de la détermination de la déduction gagnée.

C'est exactement ce que vous demandez aujourd'hui et nous l'avons déjà recommandé nous-même mais on n'a tenu compte ni de votre recommandation, ni de la mienne.

Le sénateur Connolly: Et le comité de la Chambre des communes avait approuvé cette recommandation.

L'hon. M. Phillips: Le comité de la Chambre des communes était d'accord pour qu'on inclue les biens amortissables et les coûts des concessions. Je ne crois pas que ce comité allait aussi comme nous, jusqu'à l'inclusion des coûts d'exploration et de mise en valeur.

M. Mair: Monsieur le président, le comité de la Chambre a recommandé que les dépenses passées soient prises en compte à porter du moment où elles ont été effectuées.

L'hon. M. Phillips: C'est tout à fait différent.

M. Mair: En effet.

Le président: Y a-t-il d'autres questions sur ce point? Il me semble qu'il n'y a plus à ajouter. Notre point de vue est déjà consigné par écrit.

Le sénateur Connolly: Nous avons fait cette recommandation, la Chambre des communes l'a fait et l'industrie aussi. Le témoin sait-il pourquoi le bill n'en fait pas mention?

M. Mair: Non, je ne saurais le dire. Je croyais qu'il s'agissait d'une demande logique et raisonnable et je ne sais pas pourquoi les recommandations du comité de la Chambre des communes et du comité du Sénat n'ont pas été pris en considération.

Le sénateur Connolly: Se peut-il que les réductions d'impôt représentent des fonds dont le Trésor a besoin? Est-ce la seule conclusion à tirer?

M. Mair: C'est possible. Il peut y avoir un rapport, mais il est assez certain et je ne crois pas vraiment que les effets immédiats sur les recettes fiscales aient été considérés.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le sénateur Connolly, vous comprendrez au moins l'une des raisons pour lesquelles le ministre des Finances a exclu les coûts d'acquisition en lisant le bas de la page 2 du mémoire.

M. Mair: Je puis dire, monsieur le président, que c'est l'une des réponses que l'on nous a donnée à un moment. Comme nous l'avons indiqué, il peut y avoir des réserves, mais ce n'est pas une raison valable pour rejeter le tout.

Le président: Oh non, il peut y avoir exclusion pour des transactions de ce genre.

M. Mair: Parfaitement.

L'hon. M. Phillips: Il n'appartient pas au comité du Sénat d'opposer un secteur de l'économie à un autre, mais il y a une question qui n'a pas été soulevée par le témoin. Au bas de la page 3 du mémoire, à propos des questions des dépenses admissibles relativement à l'élargissement de la base des gains, il est noté que l'industrie minière a bien réussi mais qu'elle a été plutôt négligée. Des représentants de l'industrie minière ont comparu hier et ils étaient très mécontents.

M. Mair: S'ils étaient très mécontents, alors nous le sommes encore plus.

L'hon. M. Phillips: Ils sont mécontents, mais vous prétendez qu'ils sont bien traités.

M. Mair: Devant nos témoins d'aujourd'hui, j'oserais encore moins affirmer qu'ils sont bien traités. Ils ont obtenu certaines concessions dans le domaine de la déduction pour épuisement auxquelles nous n'avions pas droit.

L'hon. M. Phillips: En ce qui les concerne, le point important, c'est qu'ils ne sont pas certains de l'avoir.

M. R. C. McCallum, trésorier, Canadian Fina Oil Limited: J'aimerais attirer votre attention sur le diagramme annexé à notre mémoire, qui illustre les différentes façons de traiter certains postes dont il a été question aujourd'hui. Vous verrez la façon de traiter les postes qui sont admissibles, en principe du moins dans chaque industrie.

Le président: Je n'ai pas bien saisi. Dois-je comprendre que vous estimez que l'industrie minière est mieux traitée que la vôtre? Vous avancez le bien-fondé de votre cause.

M. McCallum: Nous soutenons simplement, et c'est là l'un des points soulevés dans notre mémoire, que dans bien des cas, nous sommes traités sur le même pied que l'industrie minière, mais que dans d'autres cas particuliers, en ce qui concerne la déduction pour épuisement, nous ne le sommes pas.

M. Furlong: A plusieurs points de vue, nos industries sont semblables et il n'est que logique et juste que nous soyons traités de la même façon.

M. Mair: Ce qui ne veut pas dire que l'industrie minière reçoit trop, mais qu'il n'y a qu'un point en notre faveur en vertu de la catégorie de la déduction pour épuisement.

M. McCallum: Monsieur le président, avant de passer à une autre question, nous devrions considérer une autre question importante pour cette industrie. Comme vous le savez, cette industrie est au seuil d'une nouvelle ère de développement. Elle s'étend aujourd'hui jusqu'aux îles Arctiques, jusqu'aux régions côtières du Canada sur la côte orientale ainsi que sur la côte occidentale et la baie d'Hudson.

Le libellé actuel du projet de loi réduira les dépenses admissibles en vertu de la déduction pour épuisement par rapport au coût total des futurs travaux d'exploration. Ainsi, le coût d'exploration ne représentera plus la même proportion de notre coût total d'exploration et d'exploitation du pétrole.

Par le passé, ces coûts représentaient environ 60 p. 100 du total, mais même que nous n'avons pas les chiffres en main, nous prévoyons une baisse importante pour l'avenir.

Le président: Entendez-vous par là que lorsque vous découvrez un gisement qui peut être exploité commercialement, vous procédez à son exploitation?

M. McCallum: Le problème, est lorsque nous trouvons du pétrole dans les îles Arctiques ou au large des côtes, l'équipement nécessaire pour transporter le pétrole sur le marché revient très cher. D'après le libellé actuel de la loi, ces frais ne permettront pas la déduction pour épuisement.

Le président: Ils donneront droit à l'amortissement du capital.

M. McCallum: Ils donneront droit à l'amortissement du capital, mais pas à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Lorsque l'on découvre du pétrole ou du gaz dans des régions éloignées, soit au large des côtes ou dans les îles Artiques, la responsabilité des sociétés productrices n'est-elle plus engagée? Le transport de ces produits relève d'une autre industrie, notamment celle du transport par canalisations, bien que vous puissiez avoir des intérêts dans cette branche.

M. McCallum: En effet.

Le sénateur Connolly: Le transport de ces produits éloignés jusqu'au marché relève-t-il de votre industrie ou de l'industrie du transport?

M. McCallum: Je vous ai probablement induit en erreur lorsque j'ai fait allusion au coût du transport de ces produits. Je ne voulais pas parler des oléoducs ni du coût de transport mais de l'équipement de production.

A titre d'exemple, l'exploitation en haute mer comporte la construction de plate-formes dont le coût peut se chiffrer entre 20 et 30 millions de dollars, selon le cas. Ce genre d'activité n'existait pas auparavant et d'après notre interprétation du projet de loi, elle ne permettra pas la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Il y a déjà eu beaucoup d'exploitations en haute mer au Moyen Orient, dans la Mer du Nord et dans le Golfe du Mexique. Quelle est la situation au point de vue de l'épuisement pour l'infrastructure dans ces régions?

M. McCallum: A titre d'exemple, en vertu de la loi américaine, les coûts n'ont rien à voir avec le calcul de l'épuisement, qui, comme monsieur Mair l'a indiqué tout à l'heure, représente un certain pourcentage du revenu brut. Il n'y a pas nécessairement de rapport entre les frais encourus et la déduction pour épuisement.

Le sénateur Beaubien: Il n'est pas nécessaire de remplir certaines conditions; ou y a droit automatiquement.

Le président: Oui, cela était aussi le cas ici. Il serait intéressant d'avoir une énumération. L'effet de ces dispositions sur l'exploitation de pétrole en haute mer et sur le calcul des frais pour la déduction pour épuisement constitue un nouvel aspect de la question. Il a droit à la déduction pour frais d'équipement.

J'ai vu des photographies des installations et de l'équipement, mais je ne suis pas expert en ce domaine et je ne crois pas qu'aucun membre du Comité le soit. Par conséquent, pour parler d'une façon intelligente de ce sujet, qui se trouve être un sujet en vogue...

Le sénateur Connolly: Spécialement avec les faits nouveaux qui se présentent en Nouvelle-Écosse.

Le président: Vous devriez pouvoir nous aider en nous renseignant sur l'élaboration de ces projets et sur le coût de leur mise en œuvre. Ces renseignements pourraient nous aider dans notre étude. Mais il nous les faudrait le plus rapidement possible car les séances

du Comité ne se prolongeront pas très longtemps et nous devons prendre une décision.

M. McCallum: Je ne suis pas compétent pour discuter des aspects techniques de la question.

Le président: Il ne s'agit pas des aspects techniques, mais des aspects financiers.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, il ne s'agit pas d'obtenir cette documentation aujourd'hui, mais de l'avoir le plus tôt possible, n'est-ce pas?

Le président: Au plus tard dans une semaine.

Le sénateur Connolly: Est-ce faisable?

M. McCallum: Je crois que oui.

Le président: J'aimerais avoir un paragraphe sur les aspects techniques de la question. Toutefois, je songe à tous les éléments qui vous permettront d'explorer les fonds marins et même d'y trouver du pétrole. Quels frais entraîneraient de telles installations? Vous pourrez nous en donner la liste car vous en aurez besoin en vue d'une déduction des frais d'équipement.

M. McCallum: J'aurais voulu vous citer des chiffres, malheureusement ce genre d'exploitation est encore très récent au Canada. Il n'y a pas de chiffres de publiés. J'ai tenté en vain d'en obtenir des États-Unis.

Le président: Ces installations sont en voie de construction et fonctionnent déjà. Par conséquent, les renseignements doivent être disponibles. Cette nouvelle activité est très importante pour la région où elle se réalise. Je songe à la Nouvelle-Écosse, aux provinces Maritimes et à la Côte occidentale. C'est très important. Elle peut améliorer considérablement l'économie de ces régions et peut aussi améliorer la situation de l'emploi.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, sur les instances de mon collègue, le sénateur Molson, j'aimerais apporter une rectification au compte rendu. Il dit que si le comité veut demeurer tout à fait impartial, nous ne devrions pas parler de la Nouvelle-Écosse mais de l'Île de Sable.

Le président: Nous avons utilisé le terme «Nouvelle-Écosse» pour désigner la région d'une façon générale. Certainement l'Île de Sable est plus près de la Nouvelle-Écosse que d'Ottawa. Monsieur McCallum, voulez-vous ajouter quelque chose?

M. McCallum: Je voulais simplement ajouter que nous essaierons de vous remettre quelque chose d'ici une semaine.

Le sénateur Connolly: N'oubliez pas de souligner quel effet aurait sur les exploitations au large de la côte l'absence de toute disposition aux fins d'épuisement.

L'hon. M. Phillips: Le Comité s'est interrogé sur la distinction entre société en nom collectif et entreprise en commun. Les

entreprises en commun sont manifestement liées de près à votre secteur de l'économie. Les sénateurs et leur conseiller lui-même sont un peu perdus et ils voudraient que vous leur expliquiez la distinction fondamentale qu'il convient de faire entre une entreprise en commun et une société en nom collectif, suivant les définitions qu'en donne le nouveau projet de loi? Nous essayons d'obtenir une définition de l'entreprise en commun afin de la distinguer de la société en nom collectif, aux termes de la loi. C'est un des problèmes qui nous occupe.

M. Mair: Aux termes du nouveau projet de loi, je suis un peu comme vous, la confusion règne également dans mon esprit. Voici comment on pourrait décrire d'une entreprise en commun, pour la distinguer d'une société en nom collectif: deux ou plusieurs sociétés qui s'unissent en une entreprise que nous appelons «en commun» et où chacune a le droit de prélever son produit en nature. Nous avons sur ce point consulté les hauts fonctionnaires du ministère des Finances qui nous ont dit que c'était là un simple point de droit. En d'autres termes, en vertu de la loi actuelle celui qui découvre un gisement de pétrole peut prendre sa part de la production et décider en combien de temps il amortira ses subventions aux frais d'épuisement prendre toutes autres dispositions de ce genre.

Nous ne sommes pas assurés—et nous l'avons souligné dans notre mémoire—qu'on ne nous classera pas dans la catégorie des sociétés en nom collectif, même si nous croyons différer de cette catégorie.

L'honorable M. Phillips: Dans une entreprise en commun, la propriété se trouve-t-elle fondue avec les actifs immobilisés ou est-ce que vous conservez votre propre concession?

M. Mair: Il s'agit d'une propriété conjointe. Tout l'équipement est possédé en commun. La société en nom collectif a également ceci de particulier, que chaque associé peut engager la société dans toute action à laquelle il se livre. Dans une entreprise en commun, l'un des associés est désigné comme exécuteur et est habilité à prendre les diverses mesures nécessaires en vue d'exploiter la concession et la pourvoir de l'équipement nécessaire.

Le président: Cette différence ne serait pas essentielle. La société en nom collectif reposerait sur le partage des frais et des profits.

M. Mair: Nous partageons les frais, mais du fait que nous pouvons prélever le produit en nature, nous voudrions qu'on nous distingue de la société en nom collectif ordinaire—On ne nous le garantit pas, d'où ce commentaire.

Le président: Je ne prétends pas connaître à fond cette question, mais n'y a-t-il pas dans le Bill une exception sur l'application de la catégorie des sociétés en nom collectif au sondage et à l'expansion? Est-ce que ce serait là une manière de faire une exclusion?

M. Mair: Il existe bien sur de véritables sociétés en nom collectif. L'article 66 du Bill en fait état.

Le président: Si pour traiter ces différentes catégories, vous aviez recours à la méthode de l'exclusion et laissez les sociétés d'une société en nom collectif libres de choisir entre la société en nom collectif ou une autre. . .

M. Mair: C'est ce que nous recommandons.

Le sénateur Connolly: Dois-je comprendre qu'il y a dans votre industrie certaines sociétés en nom collectif qui, dans certains cas, exercent leur activité à ce titre, tandis que dans d'autres, elles se considèrent comme des entreprises en commun.

M. Mair: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Quel est, dans votre industrie, la différence entre les deux?

M. Mair: Dans la société en nom collectif, les particuliers—il en est ainsi à cause du libellé particulier de la Loi de l'impôt sur le revenu—s'unissent en une véritable société en nom collectif ou en une convention, en vertu de laquelle chacun s'engage et est responsable de tout acte posé par les autres; tandis que, dans une entreprise en commun, il s'agit d'une convention intervenue entre deux ou plusieurs sociétés, de façon générale, en vertu de laquelle l'un d'eux est désigné à titre d'exécuteur. Mais il opère seulement en vue de réduire les frais, afin de ne pas se retrouver avec deux ou trois personnes qui se produisent dans le même domaine.

Mais nous allons plus loin, bien sûr. Nous avons ce que nous appelons «la mise en commun», qui permet à tous les propriétaires de greffer leurs propriétés ou leur droit à cet accord et de permettre à un exécuteur de produire. Dans cette «mise en commun», chaque détenteur de droits recevra une somme nette, même s'il n'existe aucun puits dans sa propriété. On estime les réserves qu'il a, ou que la compagnie a, dans le pool et il reçoit sa part qui est proportionnelle à cette estimation.

Le sénateur Connolly: Et il s'agit toujours d'une entreprise en commun?

M. Mair: C'est-à-dire que nous sommes éloignés d'un pas de l'entreprise en commun.

Le sénateur Connolly: Mais cette convention découle tout de même d'une entreprise en commun.

M. Mair: C'est exact.

Le sénateur Connolly: De sorte que la seule différence entre une entreprise en commun et une société en nom collectif résiderait dans les dispositions relatives au fonctionnement.

Le président: A mon avis, cela ne suffit pas pour les distinguer vraiment.

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une distinction légale.

Le président: Comme vous le savez, sénateur, il existe une société en nom collectif à participation limitée. En d'autres termes, l'associé peut fixer les limites de sa responsabilité au sein de la société en nom collectif.

La seule façon de régler cette question serait, à mon avis, de recourir à l'exclusion de certaines opérations—non pas une exclusion absolue, mais seulement l'exclusion répondant au choix des parties contractantes. Présumément, il pourrait survenir des cas où l'on voudrait se conformer aux dispositions de la loi.

M. Mair: C'est exact, monsieur le président, et c'est pourquoi j'étais d'accord avec vous lorsque, plus tôt, vous avez dit que nous devrions pouvoir choisir d'être considérés ou non à titre de société en nom collectif. J'ajoute qu'il y a dans la loi de l'impôt sur le revenu des États-Unis une disposition qui leur permet de n'être point traité à titre de société en nom collectif et c'est pourquoi nous affirmons dans nombre de nos conventions qu'il ne s'agit pas d'une société en nom collectif.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, une entreprise en commun a-t-elle quelque chose d'une agence? En d'autres termes, si une société agit au nom des autres, n'est-elle pas l'agent des autres sociétés participantes?

Le président: Je ne suis pas certain que ce soit ce qu'ils ont dit. Il y aurait un chargé d'affaires.

Le sénateur Molson: Oui, mais il tient ses pouvoirs des autres compagnies participantes.

Le sénateur Connolly: Je serais porté à croire qu'il y a là quelque chose d'une agence, monsieur le président.

M. Mair: Oui.

Le sénateur Connolly: Nous sommes en train de comparer des choses incomparables peut-être parce que la définition légale d'une société en nom collectif est une chose et le fonctionnement d'une société en nom collectif dans l'industrie du pétrole au Canada, par rapport au fonctionnement d'une entreprise en commun dans la même industrie au Canada, en est une autre. Le témoin montre comment se fait l'application, en pratique. Pourquoi lui demander de définir la société en nom collectif alors que nous ne savons le faire nous mêmes, et bien que certains d'entre nous soient juristes.

Le président: J'étais sur le point de concéder, mais je n'étais pas disposé à abandonner les recherches en vue d'une solution de rechange. Je trouve que l'exclusion constitue la solution. Si nous tentons de définir la société en nom collectif, nous n'allons que susciter encore plus de litiges, mais si nous prévoyons l'exclusion, nous réduisons la possibilité de litige.

Autre chose?

M. Mair: Une autre question qui se rapporte à une anomalie de la présente loi que l'on retrouve dans la nouvelle. La meilleure façon de l'illustrer est peut-être d'utiliser des chiffres: supposons que vous achetiez pour 900,000 dollars des droits de pétrole et de gaz naturel et que vous les revendiez pour 900,000 dollars, vous devriez payer un impôt sur le revenu de 150,000 dollars.

Le président: Sans pourtant faire de bénéfice?

M. Mair: Précisément.

Le président: C'est intéressant.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, je me demande si nous pourrions apprendre à faire cette opération.

Le président: Je me le demandais justement moi-même. Je sais que nous n'y sommes pas parvenus dans l'exercice de notre profession de juristes.

Où, dans votre mémoire, traitez-vous cette question?

M. McCallum: A la page 5.

Le président: A la page 5, au milieu du deuxième paragraphe, vous dites: «Nous ne connaissons pas d'autres cas où on prélève un impôt sans qu'il y ait profit».

Le sénateur Connolly: Dans quel article du Bill est-ce?

M. Mair: Dans les articles 59 et 66.

Le sénateur Connolly: Quel poste occupez-vous dans votre société?

M. Mair: A l'heure actuelle je suis directeur général des services administratifs. J'étais auparavant trésorier de la Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited.

Le Sénateur Connolly: Vous avez parlé sans notes depuis le début de la séance et maintenant vous nous citez des articles du projet de loi.

Le sénateur Molson: Ne vous inquiétez pas, Sénateur Connolly.

M. Mair: Le cas pourrait se présenter où ce serait applicable. Par exemple deux sociétés qui travaillent dans la même région peuvent avoir conclu un accord en vertu duquel si l'une d'elles achète à la Couronne une certaine superficie pour 900,000 dollars, l'autre pourrait disposer de 24 heures, une semaine ou un mois, pour en acheter la moitié à 450,000 dollars. Dans ce cas, vous auriez acheté cette moitié pour 450,000 dollars, vous l'auriez revendue pour 450,000 dollars et vous seriez tenu de verser un impôt de 75,000 dollars.

Le sénateur Beaubien: Comment peut-il y avoir un impôt s'il n'y a pas eu de bénéfice? S'agit-il d'un revenu réputé?

M. Mair: C'est ainsi parce que, lorsque vous vous portez acquéreur d'une servitude, vous devez la déprécier en la soustrayant du revenu épuisable, mais lorsque vous la vendez, elle est considérée comme un revenu qui ne prête pas à épuisement, de sorte que lorsque vous l'achetez, elle réduit le montant de la dépréciation que vous pouvez réclamer et, lorsque vous la vendez, vous ne recouvrez pas cette dépréciation.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, une explication serait peut-être nécessaire ici.

Le président: Oui, nous allons voir quelle serait la bonne explication.

M. Mair: J'ajouterai, monsieur le président, que le Comité de la Chambre a recommandé qu'il n'y ait pas d'impôt lorsqu'il n'y a pas de bénéfice.

Le président: C'est un principe logique; c'est élémentaire.

M. Mair: Oui, mais ce n'est pas nécessairement logique.

Le président: Je ne dis pas que les deux principes vont de pair. Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Mair: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter sauf une liste d'amendements que nous recommandons d'apporter à la loi.

Le président: Voulez-vous déposer cette liste?

M. Mair: Oui, si vous me le permettez.

Le président: Nous allons y jeter un coup d'œil.

Messieurs les sénateurs, je propose d'inscrire la liste des amendements proposés par la Canadian Petroleum Association à cet endroit de notre compte rendu.

Des voix: D'accord.

Texte des modifications proposées:

AMENDEMENTS PROPOSÉS

La Canadian Petroleum Association recommande d'apporter les amendements suivants au Bill C-259 ou aux règlements qui en font partie:

1. Amender le règlement proposé le 6 juillet 1971 par le ministre des Finances, M. Benson, pour inclure les dépenses du 1^{er} janvier 1948 au 7 novembre 1969, en plus des dispositions proposées;

2. Supprimer les paragraphes (i) et (iv) de l'article (a) du règlement proposé sur l'épuisement acquis;

3. Admettre les coûts des actifs amortissables qui doivent être déduits lors du calcul de l'épuisement, également aux fins d'épuisement;

4. L'article 69 soit modifié, de sorte que les transferts indirects de biens amortissables entre contribuables soient exonérés de l'impôt sur le revenu;

5. Amender l'article 59, ou l'article 66, afin que l'achat et la vente des biens naturels soient traités de façon uniforme;

6. Préciser les nombreuses dispositions à l'égard des sociétés en nom collectif dans la subdivision J de la division B du projet de loi, ainsi que l'article 66(15)(b)(iv) et d'autres parties du Bill C-259 afin que notre industrie ne subisse pas les effets fiscaux nuisibles provenant des transactions normales des entreprises en commun.

Nous notons les nombreux amendements qu'on se propose d'apporter au bill et dont notre association n'a pas encore pu apprécier l'importance, mais nous savons qu'elles ne résoudront pas tous nos problèmes; par exemple, l'article 39(3) modifie les effets de l'article 80 du Bill C-259, mais il n'en demeure pas moins un impôt rétroactif.

Le 28 octobre 1971.

Le président: Nous en discuterons plus tard.

Est-ce que cela termine votre présentation?

M. Mair: Oui, monsieur le président.

Le président: Nous avons maintenant les représentants de l'Association minière du Canada. M. Elliott, premier vice-président et président du groupe de la politique fiscale, fera l'introduction d'usage et nous présentera les membres du panel.

M. C. R. Elliott, premier vice-président et président du groupe de la politique fiscale, Association minière du Canada: Monsieur le président, puis-je préfacer mes remarques d'introduction en vous exprimant mes remerciements et ceux de mon association et de mes collègues, pour nous avoir donné l'occasion de comparaître devant vous au sujet du Bill C-259.

Je crois que le rapport du Sénat sur le Livre blanc aurait supprimé la plupart des aspects du Bill sur lesquels portent nos objections. Notre association a comparu la dernière fois le 18 juin 1970 pour discuter du Livre blanc sur la réforme fiscale. Nous avons maintenant le Bill lui-même et il nous est d'autant plus facile d'être précis. J'espère que, dans ces conditions, vous et vos collègues reconnaîtrez que nos observations sont plus pertinentes.

Nous nous sommes efforcés d'exprimer objectivement notre point de vue et de faire des recommandations constructives. Vous noterez que notre mémoire commente assez abondamment les clauses et propositions du Bill C-259 et c'est pourquoi les remarques que nous ferons aujourd'hui porteront plutôt sur son aspect technique que théorique. Toutefois, je ne voudrais pas vous donner à penser qu'aucun article du Bill ne nous inquiète. La première partie de notre mémoire traite des considérations générales non techniques qui intéressent l'industrie minière.

Les membres de notre comité fiscal m'accompagnent aujourd'hui. Votre président m'a déjà présenté; à ma droite se trouve M. John Bonus, directeur général et membre du Conseil d'administration de notre association, récemment muté de Toronto à Ottawa où il assume désormais ses fonctions. Également, M. Donald H. Ford, président de notre Comité fiscal.

Le président: Nous connaissons déjà M. Ford que nous avons rencontré hier.

M. Elliott: Vous connaissez probablement aussi M. David Craig, qui se trouve tout au bout de la rangée. Il y a aussi M. Keith Steeves de la Bethlehem Copper Corporation: il était également ici hier.

Le président: Oui, nous connaissons M. Steeves.

M. Elliott: Il est en outre président du comité fiscal de la B. C. Mining Association et très au courant des problèmes. M. Keer Gibson, de la société Clarkson Gordon & Company, est conseiller fiscal de la Mining Association.

J'aimerais que M. Ford commente succinctement un ou deux points du rapport qui nous préoccupent tout particulièrement en ce moment; nous serons ensuite à votre disposition.

Le président: Ces remarques porteront donc sur des questions qui touchent énormément les sociétés minières.

M. Elliott: C'est exact.

Le président: Et non pas des questions générales du Bill.

M. Elliott: Non.

M. Ford, président du comité fiscal, Association minière du Canada: Monsieur le président, messieurs, je sais que ce que je vais vous dire a été déjà dit en partie au moins une fois; et j'essaierai donc de ne pas me répéter plus que de raison. Toutefois, certaines de ces questions revêtent pour nous une telle importance qu'elles méritent, je crois, d'être soulignées.

Notre mémoire traite des problèmes inhérents au Bill lui-même ainsi qu'au règlement proposé. Comme vous savez, le règlement sur l'industrie minière n'a pas encore été publié. Nous ne possédons qu'un communiqué de presse du ministère des finances daté de juillet et qui expose le règlement proposé.

Le sénateur Walker: C'est ce dont vous parliez hier, n'est-ce pas?

M. Ford: Oui, monsieur. Ce communiqué de presse contient deux points importants parmi d'autres que nous aborderions si nous avions le temps ou s'ils en valent la peine. D'abord, l'exclusion des dépenses sur l'exploration et l'expansion par des sociétés canadiennes aux environs d'une mine, dès le stade de la production. Les frais d'exploration et d'expansion aux environs d'une mine devraient, dans l'un et l'autre cas, prêter à épuisement. D'abord, l'expression «aux environs» nous a laissés perplexes. Il est difficile d'en préciser le sens. On a dit que cela signifie «aux alentours de», mais c'est-là une expression plutôt vague. L'exclusion de l'exploration souterraine m'intrigue particulièrement. Selon nous, cette exclusion provient de ce que le ministère des Finances éprouve une grande difficulté à distinguer entre l'exploration souterraine et l'exploitation courante. Le ministère pense aussi qu'un minimum d'encouragement suffit pour pousser les sociétés minières à entreprendre des sondages souterrains.

Le président: Vous donnez comme explication, M. Ford, que le ministère a du mal à faire la distinction entre l'exploration souterraine d'une mine et l'exploration ordinaire.

M. Ford: C'est ainsi que je l'entends, monsieur.

M. Craig, membre du comité fiscal de l'Association minière du Canada: Nous parlons surtout en ce moment de l'exploration souterraine.

Le président: J'allais signaler que des questions sont actuellement en litige à ce propos et l'on distingue entre ces deux genres d'opérations. Le ministère du Revenu National a fait cette distinction aux fins de l'évaluation et il a déposé devant le tribunal. Aussi, je doute que cet argument suffise à expliquer pourquoi on ne saurait admettre la différence.

M. Ford: Je crois que c'est exact. Les termes de la loi qui s'appliquent à l'exploration sont: «la recherche de minéraux au Canada» par apposition de l'étendue d'un gisement connu, la détermination de l'étendue d'un gisement connu. L'aspect recherche fait défaut dans ce cas tandis que l'exploration implique la recherche de minéraux. C'est le libellé de la loi actuelle.

Le président: L'exploration souterraine serait la recherche et la prospection des minéraux.

M. Ford: Oui, monsieur. A mon avis, peu de sociétés se livrent, à la légère, à des explorations souterraines plutôt qu'à des explorations en surface. Car ces travaux sont fort coûteux. Il faut compter 100 dollars pour enfoncer d'un pied une sonde de forage. De sorte qu'un sondage de 2,000 pieds coûte environ 200,000 dollars. Il est tout simplement impossible de forer avec précision dès qu'on s'éloigne de la surface, car, si j'ai bien compris, le foret a tendance à se déplacer à mesure qu'il s'enfonce: de sorte que s'il s'agit d'un forage de 3,000 ou 4,000 pieds en profondeur, près d'une mine existante, il est préférable de se livrer à un forage latéral; c'est une opération très onéreuse et nous trouvons injuste qu'elle soit exclue de l'épuisement gagné.

Le sénateur Beaubien: Pourquoi l'exclure? Y a-t-il une raison ou s'agit-il d'un oubli, selon vous?

M. Ford: Je crois—mais cela n'engage que moi que l'exclusion élimine la difficulté que le ministère des Finances entrevoit lorsqu'il faudra distinguer entre une véritable prospection souterraine et l'exploitation normale d'un gisement principal, comme l'a expliqué le président.

Le président: Si l'on extrait le minerai à une certaine profondeur, c'est un genre d'opération communément admis. Si l'on fore à une profondeur nettement plus importante aussi incluse pour vérifier s'il y a encore du minerai et s'il est aussi riche, cela s'apparente davantage à la prospection qu'à une exploitation normale destinée à alimenter la production.

M. Ford: En effet. Prenons deux cas. S'il vous est possible de vous déplacer 100 milles plus loin et d'exploiter à partir de la surface, vous êtes certain d'avoir droit à un pourcentage d'épuisement. Par contre, si les possibilités de la mine que vous exploitez déjà sont bonnes et que vous alliez davantage en profondeur vous ne bénéficiez sûrement pas de cette forme d'amortissement. Que choisirez-vous? Quelles seront éventuellement les répercussions sur une industrie minière établie dont l'existence pourrait être prolongée grâce à l'exploitation d'un supplément de minerai.

Le président: En quels termes, pensez-vous pourrait-on mettre cela en musique?

M. Ford: A mon avis, on doit supprimer l'exception. L'exclusion des dépenses en fonction de l'allocation d'épuisement qui ressort du communiqué de juillet 1967, devrait être supprimée.

Le président: En quels termes l'exclusion est-elle formulée?

M. Ford: Les dépenses admissibles comprennent—ce qui suit: les frais de prospection et de mise en valeur par des sociétés canadiennes au sein de l'industrie minière et pétrolière, sauf si la prospection et la mise en valeur se font à proximité de la mine et après le démarrage de la production. Il y a là quatre exclusions.

Le président: En effet.

M. Kerr Gibson (conseiller fiscal de l'Association minière du Canada): On prévoit peut-être que les règlements utiliseront l'expression «prospection et mise en valeur» en ce qui concerne la recherche

de minerais. A mon avis, le mémoire soumis par ce secteur de l'industrie souhaiterait que nous fassions une distinction entre prospection et exploitation normale de la mine de sorte qu'il serait inutile d'exclure la prospection de nouveaux minerais dans le voisinage d'une mine.

M. Ford: Selon M. Gibson c'est la recherche de nouveaux minerais qui est le terme-clé, et c'est celui qui figure dans le libellé de la loi actuelle.

M. Gibson: Si la société effectue simplement des travaux de développement inhérents l'exploitation d'un gisement connu, elle n'est pas qualifiée au titre de la recherche de nouveaux minerais et on fera la distinction.

Le président: Vous voulez dire que dès qu'une mine est ouverte, on ne peut revendiquer par la suite des frais de prospection et de mise en valeur?

M. Elliott: Monsieur le président, il veut dire, je crois, qu'il y a une distinction entre la prospection souterraine et les travaux de mise en valeur d'un minerai brut déjà connu. Il y a deux aspects bien distincts; les travaux effectués sur un gisement connu seraient considérés comme opérations minières tandis que la prospection qu'elle soit en surface ou en profondeur, se fait en dehors d'un gisement reconnu. C'est à peu près ce qu'il a dit.

Le président: De toute façon, vous en avez dit suffisamment pour que nous comprenions le problème et pour déterminer le cas échéant, la correspondance entre les travaux souterrains et la prospection ou la mise en valeur d'une mine déjà existante.

Le sénateur Connolly: Dans certain cas il pourrait y avoir confusion: s'agit-il de l'exploitation d'un gisement connu ou s'agit-il de rechercher effectivement un nouveau minerai, de faire la prospection d'un nouveau minerai? Je suppose qu'il y a là des problèmes particuliers.

M. Ford: Comme l'a mentionné le président, il y a eu certains problèmes mais on les a réglés et les tribunaux se sont prononcés.

Le président: Certains demeurent en litige. Le ministère les a réglés au moyen d'évaluations de réévaluations mais ces questions n'en sont pas moins en litige.

M. K. E. Steeves, député, Comité d'études sur la réforme fiscale, Association minière du Canada: Selon notre recommandation, il incomberait au contribuable de prouver que les dépenses relèvent de la prospection plutôt que de l'exploitation normale.

Le sénateur Benidickson: Le problème consistait pour nous à définir ce qu'on entend par une nouvelle mine et partant, à lui reconnaître le droit à une exonération d'impôt de trois ans. Le gouvernement avait créé un comité à cet effet. La tâche n'en incombe donc pas entièrement au ministère du Revenu national. Il existait un comité qui représentait certainement le ministère des Mines, le ministère du Revenu national et peut-être le ministère des Finances. Il n'appartenait pas exclusivement au percepteur ou aux représentants du Revenu national de déterminer s'il s'agissait d'une nouvelle mine. En pratique, depuis longtemps ils avaient pour cela

recours aux experts du ministère des Mines. Les problèmes de ce genre doivent parfois être étudié par le ministère de l'impôt en collaboration avec certains autres ministères.

Le président: Mais ils ne s'accordent aucune latitude, dans le bill.

Le sénateur Benidickson: Dans la loi.

Le président: Les critères stipulés dans le bill devraient être assez souple.

Le sénateur Benidickson: Le comité pourrait faire une recommandation dans ce sens. Il serait peut-être utile de recommander le maintien de cette ligne de conduite. On pourrait, par exemple, maintenir l'usage qui voulait qu'on détermine ce que constituait en fait une nouvelle mine au sens où l'entendaient les anciens principes.

M. Ford: Si vous permettez, c'est ce que fait, en réalité le ministère du Revenu national lorsqu'il cherche à définir ce qui est, actuellement, une prospection souterraine. Je sais que le ministère du Revenu national a demandé au ministère des Mines et des Ressources de le conseiller pour savoir si les dépenses invoquées par le contribuable au titre de prospection souterraine pouvaient vraiment être considérées comme telles.

Le président: Mais au cas où elles sont exclues, vous fermez la porte à cette possibilité.

M. Ford: Pas tout à fait. La question est réglée mais il reste les tribunaux auxquels on demande de se prononcer dans ce cas.

M. Elliott: Je pense que la réglementation couperait définitivement les ponts.

Le président: En effet.

M. Gibson: Notons que si ces distinctions soulèvent des problèmes, il y en a beaucoup qu'elles ne résolvent pas. Par le passé, on n'a guère soumis de cas à la décision des tribunaux.

Le président: Nous en connaissons au moins un, vous et moi.

M. Gibson: En effet mais c'est peu et je crois que le problème majeur serait aussi résolu.

M. Steeves: J'en reviens à ce qu'a dit l'honorable sénateur au sujet de ce comité tel que l'envisage la nouvelle loi: à mon avis, la définition de ce qu'est une nouvelle mine sera à tous points de vue aussi importante qu'auparavant. Par le passé, il y avait les dispositions relatives à la défalcation. Je pense donc que la continuité de ce Comité est assurée ce qui constitue peut-être un autre facteur dont on devrait tenir compte.

Le président: Je pense que nous avons bien saisi le problème et que nous voyons de quelle façon on pourrait peut-être y remédier.

M. Craig: C'est un point important, du moins dans la mesure où cela ne s'applique pas aux explorations souterraines, qu'étant donné les frais, les sociétés hésiteront peut-être à entreprendre. Elles ne découvriront pas les minerais bruts qui pourraient se trouver tout

près d'une mine déjà existante, ce qui pourrait venir en aide aux communautés en place. En ne poursuivant pas le sondage d'un secteur minier ou d'une usine existante, vous abrégerez d'autant l'existence de la communauté.

A mon avis, une partie des difficultés que l'on rencontre dans les industries minières c'est qu'elles n'aiment pas abandonner les communautés à leur sort une fois le minerai épuisé. Ce que nous demandons ici, c'est que ce genre d'exploration soit encouragé, pour cette seule raison, et pas seulement parce que l'autre système est en outre une cause d'inefficacité. Nous croyons que la proposition est peu efficace sans parler de certains malaises sociaux qu'elle engendre au sein de ces communautés.

Le président: Il y a du vrai dans ce que vous dites. Je me souviens d'un certain nombre d'entreprises minières qui, ayant poursuivi leurs travaux avaient commencé à entamer graduellement leurs réserves connues, et ce n'est qu'arrivées à ce stade, celui du sondage et de l'exploitation des couches souterraines qu'elles ont pu agrandir l'usine et en prolonger la durée.

Le sénateur Benidickson: Cela s'est produit dans plusieurs cas.

Le président: En effet.

M. Craig: Nous avons le cas de notre société, la Creighton Mine, qui en est arrivée à son neuvième puits. On a raconté je ne sais combien de fois dans son histoire, que la Creighton Mine était au bout de son rouleau elle a continué sans se lasser à faire des sondages et a découvert d'autres filons assez loin du niveau actuel. Ce qui fait que la mine continue de produire; elle est actuellement à 7,000 pieds sous terre et la communauté subsiste toujours.

Le sénateur Connolly: Où se trouve-t-elle?

M. Craig: Il s'agit de la Creighton Mine, située dans la région de Sudbury.

Le président: Il y en a une autre dont vous vous souviendrez certainement. Il s'agit de Preston East Dome. Elle est, je crois, définitivement condamnée, à l'heure actuelle, mais elle s'est maintenue un bien plus grand nombre d'années que les minerais disponibles ou les réserves connues alors ne permettaient de le prévoir. Mais ils n'ont cessé de sonder et de forer dans toutes les directions, et c'est là sûrement ce que j'appellerais une exploitation des couches souterraines.

M. Craig: Il n'est pas difficile de définir la prospection souterraine parce qu'elle est menée par des spécialistes d'un tout autre ordre dans le domaine minier, les prospecteurs. Ils se trouvent habituellement loin du gisement et rarement sur place; aussi, nous ne voyons pas vraiment de difficulté technique à cette évaluation, du moins en ce qui concerne les besoins du ministère.

Le président: Merci. Quel est le point suivant?

M. Ford: La deuxième moitié de cette exclusion est l'exclusion des frais de mise en valeur dans le voisinage de la mine après sa mise en exploitation.

Le président: Nous en avons discuté hier.

M. Ford: Il s'agissait d'une mine à ciel ouvert. Il s'agit ici de l'exploitation minière souterraine. Supposez deux masses de minerai identiques; les propriétaires de l'une sont une société minière florissante, qui a des sources de capitaux abondantes alors que les propriétaires de l'autre sont une société de moindre importance, avec un accès limité aux capitaux; cela risque de créer une situation injuste. Il y a tout lieu de croire que dans le cas de la première mine, ou peut d'avance prendre toutes les dispositions en vue de creuser le puits à la profondeur voulue, percer les galeries et mettre en place tout le dispositif en vue de l'extraction du minerai; cela que la première société possède les capitaux pour le faire, auquel cas toute somme gagnée donnera droit à l'épuisement. Dans le cas de la deuxième mine pour laquelle on ne dispose peut-être d'aucun moyen de financement, on procédera au creusage partiel du puits et la mise en valeur de la mine ne s'effectuera que dans la mesure où les recettes provenant de son exploitation le permettront. La deuxième mine, celle dont on poursuivra la mise en valeur une fois que les recettes le permettront finira par être exploitée de la même façon que la première à la différence que la déduction pour épuisement que l'on aura acquise pour la première mine sera bien plus importante que celle de la seconde mine. A notre avis, cela n'a aucun sens.

Le président: Je me souviens qu'hier la *Bethlehem Copper* a fait état de cette situation.

M. Ford: En effet. Nous estimons que les dépenses d'exploitation souterraine permanente c'est-à-dire la classe 12 actuelle du tableau B de la Loi de l'Impôt sur le revenu, devraient donner droit à la déduction pour épuisement quelque soit le moment où l'argent a été dépensé, avant ou après la mise en exploitation de la mine.

Le président: Avez-vous une formule à proposer?

M. Craig: Toute exploration et exploitation souterraine permanente devraient donner droit à la déduction pour épuisement. Voilà le libellé que nous proposons.

Le président: Quel est le point suivant?

M. Ford: Le troisième point, en ce qui concerne ce groupe se rapporte aux frais d'exploitation occasionnés par d'importants travaux d'élargissement d'une mine à ciel ouvert. Voulez-vous que je vous en parle?

Le président: Nous en avons discuté quelque peu hier. Avez-vous autre chose à ajouter?

M. Ford: Je ne le crois pas.

Le président: Ce dont vous voulez nous entretenir se rapporte aux projets de règlements et aux dispositions afférentes.

M. Ford: En effet.

Le président: Je ne veux pas vous presser outre mesure mais je dois dire que nous en avons discuté hier. Nous comprenons votre point de vue; je dirais même que nous en discutons à l'heure actuelle.

M. Ford: Oui. Je voudrais mentionner en second lieu l'exclusion des prétendues dépenses d'infrastructures sociales et industrielles ce celles qui justifient la déduction pour épuisement. A notre avis, cela n'a pas de venu. Je songe aux chemins de fer, aux routes d'accès, aux quais éloignés des mines, au logement des employés, aux centres récréatifs, aux hôpitaux, aux écoles et ainsi de suite. Il est tout aussi important de dépenser de l'argent pour le quai qui est situé à 30 milles de la mine et qui est nécessaire au transport du produit que d'en dépenser pour le concentrateur qui permet de produire le minerai que l'on doit expédier au quai. Cela est vrai également de l'argent que vous dépensez pour les employés, parce que vous n'aurez pas d'employés si vous ne pouvez les loger.

Le sénateur Benidickson: Et sans minerai les maisons seraient abandonnées.

Le président: Sans minerai, on ne les construirait pas.

Le sénateur Benidickson: Ou bien, elles dureraient moins longtemps qu'ailleurs.

Le président: Nous en avons eu des exemples récemment, dans certains centres peu éloignés de l'endroit où vous habitez.

M. Ford: Dans les régions isolées il arrive souvent que notre entreprise assume des dépenses de ce genre et j'espère que le pays en profite. Prétendre que telles dépenses méritent l'épuisement et telles autres non ne nous semble pas une distinction nécessaire. Il s'agit d'un tout qu'il ne faut pas diviser.

Dans le Livre ce que vous appelez «le livre framboise» on avait d'abord proposé que l'infrastructure industrielle, c'est-à-dire les aéroports, les quais et les routes d'accès soient sujette à l'épuisement mais qu'il n'en soit pas ainsi dans le cas des lotissements urbains et des dépenses pour le bien-être des employés. C'est en partie ce que nous voulons mais dans l'exposé des règlements à l'étude on a réuni ces deux éléments et les deux ne peuvent être sujets à épuisement.

Le président: Aux termes du règlement proposé, le capital social ferait l'objet d'un amortissement rapide.

M. Ford: Oui, mais pas dans le cas de travaux importants effectués dans une mine déjà existante. Je vois là une anomalie.

M. Craig: Votre Comité, le Comité de la Chambre, la province de l'Ontario et la province de Québec ont recommandé presque unanimement cette proposition. Il n'empêche que pour certaines raisons elle a été rejetée. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi ce genre de dépenses ne donnerait pas droit à la déduction pour épuisement. La seule raison, peut-être, qu'on peut invoquer actuellement c'est que, selon eux, le degré de risque que comportent les dépenses de ce genre n'est pas aussi grand que le risque impliqué dans un complexe minier per se. Nous croyons cependant que les risques impliqués sont identiques, et vont de pair avec la présence du minerai. Le risque, à cet égard, est le même pour tous. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi cette proposition a été rejetée.

Le président: Si je comprends bien la différence, elle est relative à l'expansion d'une mine déjà existante, laquelle représente une catégorie qui ne vous donne pas droit à la déduction.

M. Craig: L'amortissement accéléré?

Le président: En effet. S'il s'agit d'une nouvelle mine, vous obtiendriez l'amortissement accéléré.

M. Craig: Pour autant que ces dépenses aient été engagées avant que la mine ne commence à produire.

M. Gibson: Elles ne donneraient droit à la déduction pour épuisement gagné dans un cas ni dans l'autre.

Le président: Il s'agit donc de savoir pourquoi on devrait traiter différemment des dépenses identiques, entre la catégorie des nouvelles mines et celle de l'expansion des mines existantes. C'est bien cela?

M. Ford: En effet.

M. Steeves: Il y a encore une autre différence: la mine qui a droit à la déduction pour épuisement est aussi celle qui bénéficie aussi de l'amortissement accéléré. Le problème qui se pose c'est qu'on reconnaît l'amortissement accéléré. Les frais des aménagements locaux sont admissibles à l'amortissement accéléré pour une nouvelle mine, mais ils ne donnent pas droit à la déduction pour épuisement.

Le président: C'est là, à mon sens, que réside la différence. Les dépenses engagées dans l'expansion d'une mine déjà existante vous donnent droit à l'amortissement du coût en capital, mais vous ne pouvez avoir droit à la déduction pour épuisement. Est-ce exact?

M. Ford: C'est le cas pour une nouvelle mine, mais pas pour l'expansion d'une mine existante où l'infrastructure ne peut faire l'objet de l'amortissement accéléré.

Le président: Nous parlons de deux choses différentes. Il existe un amortissement accéléré et aussi une déduction pour amortissement, indépendamment de leur taux normal. Dans le cas de l'expansion d'une mine en exploitation, vous pourriez certainement bénéficier de la déduction pour amortissement, mais non de l'amortissement accéléré qui est de 50 p. cent par année.

M. Ford: Non, car tout dépend des revenus tirés de la mine après cette expansion: ce qui veut dire que vous pouvez amortir au fur et à mesure de la rentrée des revenus provenant de cette mine, lesquels peuvent être de l'ordre de 100 p. cent d'une année et de 10 p. cent une autre année.

M. Gibson: Pour l'industrie, il est beaucoup plus important d'avoir à la déduction gagnée.

Le président: Oui. La question est de savoir pourquoi il devrait y avoir une différence et pourquoi, après avoir fait de semblables dépenses, on pourrait bénéficier de la déduction gagnée dans le cas d'une nouvelle mine et non dans celui de l'expansion d'une mine existante.

M. Gibson: Je devrais peut-être préciser davantage. S'il s'agit de déduction gagnée, les dépenses d'ordre social et d'infrastructure ne seraient pas admissibles dans le cas d'une nouvelle mine ou de

l'expansion d'une ancienne mine. Les représentants de ce secteur nous disent que ces dépenses entraînent le même risque que les dépenses admissibles.

M. Craig: Les déductions gagnées ne sont tout simplement pas admissibles. Il est impossible de retirer un dollar pour chaque tranche de 3 dollars dépensés.

Le président: Vous allez donc accepter la déclaration faite un peu plus tôt au cours des délibérations selon laquelle tout ce qui donne droit à l'amortissement accéléré au cours de la mise en valeur d'une mine devrait également donner droit à la déduction gagnée. Êtes-vous d'accord?

M. Gibson: Oui, c'est exact pour toutes les dépenses liées au démarrage de la production d'une nouvelle mine ou à l'expansion d'une mine existante.

Le président: Quant à l'industrie minière en général, qu'il s'agisse de l'expansion d'une mine existante ou de l'exploitation d'une nouvelle mine, tout ce qui donne droit à l'amortissement par le truchement de la déduction devrait aussi donner droit à la déduction gagnée.

M. Elliott: Ce qui veut dire que les frais donnant droit à la déduction pour amortissement donneraient également droit à la déduction gagnée.

M. Ford: Y compris aussi les frais de mise en valeur.

Le président: En général, toute dépense effectuée jusqu'au moment où une nouvelle mine commence à produire ou dans le cadre de l'expansion d'une mine existante, en vue de la production, devrait être admissible.

L'hon. M. Phillips: Cette mesure éliminerait les dépenses effectuées pour la construction de routes et les droits de passage. Elles ne donnent pas droit à la réduction pour amortissement et ne le devraient pas.

M. Ford: La plupart de ces dépenses sont incluses car nous avons des catégories spéciales.

L'hon. M. Phillips: Vous avez donc parfaitement raison de les relier à la déduction pour amortissement?

M. Ford: Nous avons fait beaucoup de progrès depuis la publication du rapport Carter et peut-être aussi depuis celle du Livre blanc. Cependant, nous admettons difficilement l'étroitesse du principe de la déduction gagnée. Si nous pouvions y voir une certaine logique...

L'hon. M. Phillips: Je me suis quelque peu inquiété du fait qu'en élargissant la base des déductions, permettant ainsi d'inclure les déductions pour amortissement, on risquait d'éliminer d'autres dépenses qui devraient y figurer.

M. Steeves: Les frais d'expansion et de mise en valeur devraient aussi en faire partie.

L'hon. M. Phillips: Mais nous avons déjà réglé cette question.

Le président: Monsieur Gibson, toute dépense pouvant donner lieu à une déduction gagnée peut également faire l'objet d'une déduction pour amortissement.

M. Gibson: Je ne crois pas que ce soit vrai pour les frais d'exploration et de mise en valeur; mais en dehors de cela, je crois que ce serait essentiellement le cas.

L'hon. M. Phillips: Pourrait-on refuser la déduction pour amortissement à certaines dépenses d'acquisition? N'y a-t-il pas lieu d'établir une déduction pour amortissement concernant les coûts d'acquisition et les dépenses d'exploration et de mise en valeur?

M. Gibson: C'est exact; je crois que c'était là la question posée par le président. Je crois qu'en vertu du règlement actuel, toute dépense autre que celles d'exploration et de mise en valeur peut donner lieu à la déduction gagnée.

L'hon. M. Phillips: Oui, mais si nous cherchions à élargir le champ d'application de la déduction, ne faudrait-il pas dire dans un sens plus large?

M. Gibson: Oui et ce serait très utile.

L'hon. M. Phillips: Nous pensons à la base de la déduction gagnée par rapport aux dépenses d'exploration et de mise en valeur et à toutes les dépenses donnant lieu à une déduction pour amortissement, qu'elles soient accélérées ou non.

M. Ford: Toutes les dépenses et toutes les mises de fonds effectuées en vue de favoriser la production devraient être déductibles...

M. Elliott: Aux fins du compte rendu, j'aimerais que l'on dissipe une certaine confusion dans l'emploi du terme technique «amortissement». Toutes ces dépenses donnent lieu soit à la déduction pour amortissement telle qu'elle est définie dans la loi, soit à une dépense «per se» comme c'est le cas lors de l'acquisition de biens envisagée dans le projet de loi que nous étudions. Je crois que ce que dit le président est juste. Le sens du mot «amortissement» dépend de la façon dont on l'interprète. Cependant, tous les investissements déductibles au titre de l'amortissement ou de l'amortissement accéléré devraient donner droit à la déduction gagnée.

Le président: Oui.

M. Ford: Nous n'avons pas parlé de l'exonération fiscale de 3 ans mais de toute façon l'amortissement accéléré doit remplacer cette mesure.

Le président: Jusqu'à présent, nous avons essayé en vain d'aborder l'exonération fiscale temporaire.

M. Ford: A ce sujet, M. Benson déclarait dans la lettre d'août 1970 adressée aux ministres provinciaux des finances et aux trésoriers, que toute augmentation importante de capacité serait traitée de la même façon que la création d'une nouvelle mine, qu'elle serait classée à part et que l'on exclurait la possibilité d'amortissement accéléré pour les dépenses d'infrastructure.

Le président: Quel est le prochain sujet à l'étude?

M. Ford: Il s'agit des dépenses liées aux biens destinés à la transformation de minerais canadiens au Canada. Il ne s'agit pas d'augmenter la proportion de minerai transformée dans le pays. Cette mesure ne s'appliquera pas sur toute la ligne, bien que le gouvernement ait l'intention d'encourager l'implantation de nouvelles fonderies et raffineries au Canada. D'après nous, la déduction gagnée ne s'appliquera pas à l'expansion des raffineries et des fonderies existantes; il semble que cela recouvre deux intentions bien distinctes du gouvernement.

Le président: Il y a deux secteurs différents qu'elle ne couvrira pas. Ce sont d'une part, l'expansion de fonderies déjà existantes et, d'autre part, la fonte sur commande.

M. Ford: C'est exact. Si elle était liée à l'expansion importante d'une mine, celles de nouvelles installations de transformation seraient déductibles. La fonte sur commande ne le serait pas et il nous semble que c'est là un non-sens. Le Canada a encore besoin d'installations de fonte et d'affinage.

Le président: D'après moi, si l'on ne permet pas d'appliquer les amortissements accélérés aux emplois liés à la fonte sur commande, on pénalise l'industrie en lui faisant subir une augmentation des frais, ou encore on empêche l'expansion des petites mines et, par conséquent, les dispositions visant l'augmentation des emplois perdent une partie de leur effet. . .

Le sénateur Connolly: Ou encore, les industries de transformation vont s'expatrier et offrir des emplois à l'étranger.

M. Ford: Et l'on contrecarre la politique des principales provinces minières où existent des pénalités sous forme de redevances, de baux et ainsi de suite. Ces provinces ont imposé certaines pénalités lorsque l'affinage et la transformation étaient faits en dehors de la province ou du pays.

Le président: C'est exact.

M. Ford: Il y a au moins une province qui a encouragé le secteur de la transformation au Canada en garantissant d'autres amortissements accélérés.

Le sénateur Benidickson: C'est ce que j'entendais lorsque j'affirmais que cela va à l'encontre des mesures prises par les provinces qui encouragent le développement du secteur de la transformation que ce soit dans la province ou dans le pays.

Le président: Ou qui pénalisent dans le cas contraire.

Le sénateur Benidickson: Elles accordent des facilités ou imposent des sanctions dans le but d'encourager le développement du secteur de la transformation dans le pays. Cette mesure semble avoir exactement l'effet contraire.

M. Craig: Dans le cas d'une mine et d'une raffinerie qui existent déjà, l'exploitation d'une autre mine et l'expansion de la mine existante amèneront nécessairement une expansion de la raffinerie. A ce moment-là, on peut décider de fondre le minerai sur place. La

raffinerie ainsi agrandie ne répondra probablement pas aux critères de déductibilité car elle n'est pas entièrement nouvelle. Les dépenses engagées pour la fonderie et une partie de la nouvelle mine seront déductibles, mais tant que la mine ainsi agrandie ne produira pas 20 pour cent du raffinage déjà existant, elle ne le sera pas. Par conséquent, on ne sait pas si les dépenses concernant la fonderie seront pleinement déductibles. Nous proposons de supprimer cette mesure puisqu'on veut en fait promouvoir le secteur de la transformation au Canada.

Le président: Et comment exprimeriez-vous cela?

M. Craig: Simplement de cette façon.

Le président: Si vous voulez nous aider à comprendre, il faudrait que vous entriez un peu plus dans le détail. Comment, selon vous, devrait-on rédiger cette disposition? Je pense qu'on pourrait l'inclure au règlement proposé.

M. Craig: Nous pensons que les dépenses engagées en vue d'intensifier la transformation au Canada devraient être déductibles.

Le président: Nous comprenons le cas et nous passons maintenant à un autre sujet.

M. Ford: La question suivante découle des déclarations des témoins précédents. Nous sommes préoccupés à propos de quelques secteurs de l'industrie qui connaissent des difficultés; il s'agit notamment du groupe des potasses qui s'est développé en 1968 et 1969 avant la publication du Livre blanc. Les dépenses auxquelles leurs usines ont donné lieu et qui sont énormes, particulièrement en Saskatchewan où le forage des puits coûte très cher car le sous-sol est très perméable, ne sont pas déductibles.

Le marché de la potasse est malade, les autorités provinciales ont limité la production. Cependant, l'exonération fiscale temporaire de trois ans ou du moins celle qui s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1973 et dont les propriétaires de mines ont bénéficié, ainsi que le régime actuel de déduction gagnée qui s'appliquera jusqu'en 1976, ne sont que très peu de choses.

Lors de l'étude sur le Livre blanc, on a proposé d'introduire une disposition d'allègement. Cette proposition fait suite aux déclarations faites ce matin par les représentants du secteur pétrolier. La déduction qui aurait été gagnée à partir de ces dépenses affectées pour faire démarrer la mine devrait être calculée et de fait, l'épuisement déclaré avant l'introduction du nouveau régime, devrait être déduit. Auparavant, nous avons recommandé qu'on admette dans le nouveau régime le solde de cette déduction.

On se heurte ici à une difficulté dont les exploitants de mines ne peuvent être tenus pour responsables.

Le président: Est-ce à dire que dans la mesure où ils n'ont pas totalement récupéré leur mise de fonds, ils devraient pouvoir la reporter?

M. Ford: Oui, car ils ont effectué leurs investissements en tenant compte du régime d'alors. Ils avaient toutes les raisons de croire que la déduction continuerait à s'appliquer et que l'exonération fiscale de trois ans leur rapporterait quelque chose. Par suite d'une intervention gouvernementale au niveau de la production des mines, et

peut-être pour de bonnes raisons, les exploitants sont incapables de retirer un profit convenable de leurs investissements.

Le sénateur Benidickson: Vous parlez de pourcentage imposé à cause de la faiblesse du marché, comme c'est le cas pour la potasse.

M. Ford: C'est exact.

Le sénateur Molson: A vrai dire, le prix est aussi un facteur.

Le président: Oui, mais il faut l'accepter.

M. Ford: C'est un facteur, mais je crois que certains exploitants ont déjà sondé le marché de la potasse et ont pris des dispositions pour vendre leur production. Cependant, on ne leur a pas permis de produire toute la quantité qu'ils auraient peut-être pu vendre.

En ce qui concerne la déduction gagnée, nous ne comprenons pas pourquoi l'achat et la vente de la concession minière seraient imposables en vertu du nouveau régime tandis que le coût de la mise en valeur de la même concession ne donnerait pas droit à la déduction.

Le président: On nous a déjà dit que le coût est déductible et qu'on tire un revenu de la vente.

M. Ford: Oui, et il est imposé en totalité.

Le président: Considère-t-on les frais entraînés par la lutte contre la pollution comme une dépense d'ordre général ou comme une dépense en capital?

M. Elliott: Si je comprends bien, d'après le nouveau projet de loi, les frais d'acquisition sont déductibles au titre des dépenses, tandis que les produits de la vente sont imposables après le transfert du montant total réalisé sans tenir compte des déductions pour épuisement. La déduction accordée pour le coût initial pourrait réduire le montant de l'épuisement.

Le président: Le gain de capital devrait peut-être s'appliquer ici, car on a admis le coût au titre des dépenses; ainsi le revenu, qui deviendrait gain, serait admis. Il est sans aucun doute préférable de payer 50 p. 100 plutôt que 100 p. 100.

M. Ford: Il existe des dispositions provisoires qui permettent de reconnaître que ces concessions ont une valeur et qu'au cours de la première année d'application du régime, 60 p. 100 seulement des bénéficiaires seraient imposables et ainsi de suite jusqu'en 1980, où la concession entière serait imposable.

Nous croyons que les dépenses devraient donner droit à la déduction gagnée.

M. Elliott: Cette proposition rejoint celle du président; on pourrait la définir comme dépense minière plutôt que comme revenu d'ordre général.

Le président: Monsieur Ford, si je comprends bien, vous voulez que les frais d'acquisition des concessions donnent droit à la déduction gagnée.

M. Ford: Oui, à l'heure actuelle ce n'est pas le cas.

Le président: C'est plausible, car toute exploitation minière commence par l'acquisition d'une concession.

M. Ford: C'est donc une dépense déductible comme le sont tous les autres frais de prospection.

M. Steeves: Cet exemple fait ressortir la perte des déductions pour épuisement subie par les témoins précédents.

M. Elliott: Cela donnerait automatiquement droit à la déduction gagnée.

Le président: Il est certain que l'acquisition d'une concession serait déductible.

M. Ford: En ce qui concerne la déduction gagnée, il existe une anomalie dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui exige la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur avant d'en arriver à la base sur laquelle le pourcentage actuel de déduction est calculé. Cette anomalie se répète dans la nouvelle loi car il faudra déduire les frais d'exploration et de mise en valeur pour trouver la base qui détermine le montant des gains employés. Plus vos frais d'exploration et de mise en valeur sont élevés, plus votre déduction gagnée augmente aussi, mais moins vite vous pouvez l'employer, l'exploration ne peut intervenir que tous les deux ans.

Le président: Vous préféreriez pouvoir gagner la déduction avant de réduire votre revenu ou vos gains en déduisant toutes ces dépenses?

M. Ford: Oui. Le ministère des Finances a souligné cette irrégularité dans le Livre blanc et il nous semble absurde de la perpétuer.

Le président: Les conséquences peuvent être nombreuses.

M. Gibson: Il ne s'agit pas d'un changement si important: il affecte simplement le taux auquel la société peut obtenir la déduction gagnée.

Le président: Si vous déduisez de vos gains toutes ces dépenses, le montant auquel s'applique la déduction gagnée s'en trouve diminué d'autant et par conséquent il est réparti sur une plus longue période. Mais elles n'affectent pas la déduction pour amortissement et vous pouvez les faire intervenir chaque fois que vous avez de l'argent.

M. Gibson: Les représentants de l'industrie ont proposé de supprimer cette restriction et il ne s'agit pas pour le gouvernement d'une très grosse dépense. On peut expliquer l'argument de monsieur Ford en disant simplement que lorsque le régime sera bien fondé, telle société qui dépense plus de la moitié de son revenu au titre de l'exploration aura gagné une déduction qu'elle ne pourra pas réclamer.

Le président: Si vous enlevez de vos gains toutes les dépenses qui vous permettront de gagner la déduction, la base sur laquelle est calculée la déduction gagnée sera moindre.

M. Craig: Plus les dépenses d'exploration sont élevées au cours d'une année, moins la déduction est importante.

Le président: C'est exact, à moins d'augmenter les gains en faisant intervenir les dépenses.

M. Steeves: Vous devez reconnaître que l'exploration et la mise en valeur sont à distinguer de l'exploitation et que l'on peut obtenir la déduction à partir de l'exploitation. Peut-être pourriez-vous les cumuler, mais les limites resteraient les mêmes.

Le président: Il en a été question lorsque nous avons étudié le Livre blanc.

M. Steeves: Il y a un paragraphe concernant cette question dans le Livre blanc.

M. Ford: Comme vous le savez, le communiqué de presse donnait les grandes lignes des nouveaux règlements et décrivait le genre de biens qui seraient soumis à l'amortissement accéléré dans les quatre catégories. Il était ensuite question de déduction gagnée pour épuisement et l'on mentionnait des catégories de biens qui bénéficieraient de l'amortissement accéléré. Cette question comporte plusieurs points secondaires.

Le président: En est-il question dans votre mémoire?

M. Ford: Oui, à la page 16. Pour qu'un bien bénéficie de l'amortissement accéléré et ainsi, de la déduction gagnée pour épuisement, il doit être neuf. Cette condition semble irréalisable car elle s'oppose à un principe économique de gestion. Si un moteur neuf se vend \$2,000 et que vous pouvez en acheter un d'occasion pour \$1,500, pourquoi seriez-vous pénalisé et n'auriez-vous pas droit à la déduction gagnée pour épuisement? Il y a un marché très important pour le matériel d'occasion. Je pourrais vous montrer une demi-douzaine de catalogues de vente énumérant divers équipements miniers. L'important c'est qu'il soit neuf pour le contribuable et pas forcément flambant neuf. Cette distinction est superflue.

Le sénateur Connolly: Vous avez cité l'exemple d'un moteur qui coûterait \$2,000 neuf et \$1,500 d'occasion . . .

M. Ford: Si vous achetez un moteur d'occasion, vous n'avez pas droit à l'amortissement accéléré et vous n'avez pas droit à la déduction gagnée pour épuisement sur les \$1,500.

Le sénateur Connolly: La personne qui l'a acheté neuf a bénéficié de l'amortissement accéléré.

M. Ford: C'était un encouragement de la part du gouvernement, afin de l'inciter à exploiter une nouvelle mine.

Le sénateur Connolly: Et vous voulez le même encouragement pour le deuxième usager?

M. Steeves: Si les biens permettent une certaine récupération à la vente, je ne crois pas qu'il y ait perte par rapport au revenu.

Le sénateur Connolly: C'est exact. Il y aurait récupération.

M. Ford: Dans le même contexte, on exige en deuxième lieu que les biens soient acquis avant que la mine commence à produire. Je suppose que vous avez entendu M. Steeves parler de cette question

hier. Il semble que cette exigence soit infustificable dans la mesure où l'on ne décidera pas immédiatement d'exploiter le minerai dans un complexe minier; il se peut également que l'on manque des capitaux nécessaires à l'intensification de cette exploitation.

Du moment que le complexe qui s'implante est lié à la nouvelle mine, il me semble que toutes ces dépenses devraient être déductibles. Il peut s'agir d'une grande mine, où l'on décide de construire une fonderie. Ou bien il faut agrandir le broyeur et des fonds sont nécessaires.

Il se peut qu'au moment de la construction du broyeur vous achetiez du matériel minier qui ne soit pas satisfaisant et que vous décidiez de le remplacer par un outillage plus coûteux. Il me semble que cela entre dans le coût réel de la production et toute augmentation devrait donner lieu à la déduction gagnée pour épuisement. Bien que secondaire en apparence, ce point peut susciter de nombreuses difficultés.

Le sénateur Connolly: Les coûts supplémentaires ne seraient-ils pas déductibles en vertu des règlements proposés?

M. Ford: Non, car les biens doivent être acquis «avant que la mine soit entrée en production».

M. Craig: A titre d'exemple, je pourrais peut-être vous citer le cas de la mine Thompson. Au moment de la conception de notre mine, on a seulement décidé de broyer et de fondre le minerai. A mi-chemin de l'implantation, on a décidé d'affiner le métal à Thompson. La production de la mine a commencé à être commercialisée avant que l'usine d'affinage soit complètement terminée. Toutes les dépenses venant s'ajouter à cette usine après que la mine ait commencé à produire ne sont pas admissibles. Il y a eu des frais d'infrastructure. L'usine d'affinage n'était pas tout à fait achevée lorsque la mine a commencé à produire. Ces frais d'infrastructure ne sont pas admissibles une fois que la mine commence à produire.

Le président: Ces frais ne peuvent pas servir de contrepartie à la déduction pour épuisement.

M. Craig: Non. Tout ne va pas comme on le voudrait. Il y a le changement de matériel, les travaux de dépannage. Ces dépenses vont de pair avec l'exploitation d'une nouvelle mine. Nous soutenons qu'après une période de temps raisonnable, disons deux ans après que la mine commence à produire, ces frais devraient être admissibles au titre de l'amortissement rapide et servir par conséquent de contrepartie à la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Avez-vous une idée de la raison pour laquelle le ministère a établi ces exigences?

M. Steeves: C'est plus facile à administrer. Il fallait fixer une date. Tout ce qui arrive à cette date ou avant est admissible et ce qui arrive après ne l'est pas.

Un autre exemple serait la livraison de bocards de nouvelles mines. Le nombre reçu au cours des dernières années est peu élevé et il arrive souvent qu'une mine commence à une cadence ralentie et qu'elle atteigne ensuite un rythme raisonnable parce que les bocards entrent en service à mesure qu'ils sont livrés. Il est incompréhensible que le deuxième et le troisième bocards ne soient pas admissibles.

Le président: Cela pose un problème de remplacement par opposition à l'achèvement du bocard ou du projet?

M. Craig: Nous proposons une période de deux ans pour que la mine puisse commencer à produire. C'est raisonnable, je crois.

Le président: Et quoi que vous fassiez au cours de ces deux années sera considéré comme faisant partie de l'implantation.

M. Craig: C'est exact. Cela permettrait de remplacer un actif pendant deux ans . . .

Le sénateur Benidickson: S'il y avait des défauts ou si la livraison en était retardée.

Le sénateur Beaubien: S'il était défectueux, il faudrait le remplacer.

Le sénateur Connolly: Je me demande si vous allez assez loin. Je suppose qu'il y a des cas où vous achetez un équipement neuf très compliqué dont vous vous servez peut-être pendant un ou deux ans pour alors vous rendre compte qu'il n'est pas pratique et vous décidez de le remplacer par un autre qui a fait ses preuves. Dans ces circonstances, vous devriez avoir droit à la déduction pour équipement.

Le président: Il s'agit de savoir s'ils peuvent l'utiliser comme contrepartie à la déduction pour épuisement. Ils ont certainement droit à l'amortissement.

Le sénateur Connolly: Oui, mais pas à la déduction pour épuisement.

M. Craig: Nous ne profiterions pas de l'amortissement rapide.

Le président: Je parle de l'amortissement ordinaire . . .

M. Craig: Il y a matière à confusion car certaines choses admissibles à l'amortissement rapide servent aussi de contrepartie à la déduction pour épuisement.

M. Steeves: Voici un autre exemple qui se présente assez fréquemment: la mise à l'essai de l'équipement d'une nouvelle mine se fait en laboratoire et une fois le matériel installé, le résultat est souvent bien différent; après le premier essai, vous pouvez constater que la récupération n'est pas celle que vous aviez escomptée et vous ajoutez de l'équipement de broyage, de concassage ou de flottation. Après six mois de fonctionnement ce matériel se révèle insatisfaisant et vous avez suffisamment de problèmes avec les changements nécessaires que vous n'aviez pas prévus, pour avoir droit à des déductions pour épuisement.

Le sénateur Molson: Qui décide à quel moment la mine commence à produire?

M. Ford: Le ministère du Revenu.

M. Craig: D'après une méthode empirique, la mine est en production lorsqu'elle atteint une capacité de 60 p. 100. C'est une méthode d'évaluation approximative. Je crois que c'est encore la même chose actuellement.

M. Elliott: Je suis d'avis qu'il faudrait continuer avec la méthode actuelle, c'est-à-dire qu'un comité décide quand une nouvelle mine a droit à l'exonération fiscale temporaire.

Le président: Oui, la même méthode.

M. Ford: Voilà une question intéressante. Il ne s'agit pas de la loi même mais de la façon de l'interpréter, et comme l'a dit monsieur Craig, c'est lorsque vous atteignez la capacité de 60 p. 100. Dans d'autres industries qui n'ont rien à voir avec les mines, c'est à partir de 25 p. 100 de la production.

Le président: Le but de cette réduction est de leur permettre de disposer de l'argent plus rapidement.

Y a-t-il d'autres points à ce sujet?

M. Ford: Pas exactement. Nous voyons plusieurs petites difficultés dans le libellé du Règlement se rapportant au ministère du Revenu. Il en est fait suffisamment mention dans le mémoire et je ne vous retarderai pas avec ces questions.

En ce qui concerne le projet de loi, nous avons fait des commentaires sur plusieurs articles importants.

Le président: A quelle page se trouvent-ils dans votre mémoire?

M. Ford: Aux pages 10 à 15. Je ne voudrais pas abuser de votre temps, à moins que vous ne vouliez que je parle de l'exploration étrangère et des transferts de propriétés minières?

Le président: Avez-vous rédigé quelque chose sur cette question?

M. Ford: Il en est question dans le mémoire.

Le président: Très bien.

M. Ford: Monsieur Steeves aurait un point à préciser.

M. Steeves: Au cours de notre discussion de ce matin, nous avons parlé de la déduction gagnée pour épuisement sur de nouvelles installations de transformation. L'un des principaux points est que les hauts-fourneaux et les usines d'affinage ne sont admissibles à l'amortissement rapide que s'ils font partie d'une nouvelle mine ou d'un agrandissement important: ces installations en elles-mêmes ne sont pas considérées comme un agrandissement important. Il me semble que ce n'est pas suffisant si nous voulons encourager l'expansion de cette industrie au Canada; il faudrait permettre l'amortissement rapide.

M. Elliott: Monsieur le président, nous avons probablement couvert les points principaux de notre mémoire. J'aimerais cependant faire part au comité d'une proposition faite par certains membres de notre association. Ils seraient heureux que des représentants du ministère des Finances qui se débattent avec ces règlements visitent des mines. Plusieurs d'entre eux nous ont déclaré qu'ils n'ont jamais eu l'occasion de le faire et qu'ils en seraient très heureux.

Le président: Avez-vous envoyé une invitation par écrit?

M. Elliott: Monsieur Bonus s'en occupe.

Le sénateur Burchill: Est-ce que des fonctionnaires ont déjà visité des mines? C'est une proposition louable.

M. Elliott: Si votre comité voulait bien entériner notre invitation, cela inciterait les fonctionnaires à l'accepter.

Le président: Nous pourrions indiquer dans notre rapport que ce serait souhaitable et profitable.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, revenant à l'époque où nous avons étudié longuement le Livre blanc, je me souviens que lorsqu'il a été publié, l'industrie s'est tellement inquiétée qu'elle a cessé toutes ses dépenses, ce qui a eu naturellement un effet notable sur les rédacteurs du Livre blanc et sur le ministre des Finances. Au moment où nous discutons du Livre blanc, les gouvernements provinciaux ont appuyé l'industrie et il est évident que le ministre des Finances s'est vu tout à coup obligé d'annuler certaines propositions du Livre blanc.

Les changements qu'il a proposés ne s'adressaient pas seulement à votre association, pour vous encourager à reprendre vos activités, mais il a reconnu qu'il avait reçu des prestations d'un certain nombre de trésoriers provinciaux.

Dans un autre ordre d'idées, en ce qui concerne le nouveau projet de loi, est-ce que votre association a exprimé son point de vue aux trésoriers provinciaux, comme vous l'aviez fait lors de l'étude du Livre blanc, sur les répercussions de cette loi pour votre industrie, et, dans l'affirmative, avez-vous l'impression qu'ils appuient certaines des propositions que vous avez formulées dans votre exposé?

M. J. L. Bonus, directeur général et administrateur délégué de l'Association minière du Canada: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à cette question. Dans notre mémoire, nous déclarons que si le pourcentage d'abattement fiscal qui est accordé aux provinces était laissé aux provinces, l'industrie serait en plus mauvaise posture qu'elle ne l'était au début. Il est facile de concevoir que l'industrie pourrait payer en réalité un taux d'impôt plus élevé que la plupart des autres industries au Canada, sans compter les autres industries minières dans le monde. Je crois que ce point a été exposé aux autorités provinciales par nos associations minières provinciales et je crois que les autorités de certaines provinces les ont assurées qu'elles n'avaient pas l'intention d'augmenter les impôts miniers, mais, naturellement nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve.

Le sénateur Connolly: Cela ne vaut que pour le gouvernement qui donne cette assurance, car un nouveau gouvernement, ne serait pas tenu de respecter cet engagement.

M. Ford: Puis-je ajouter que les comités fiscaux des associations minières provinciales ont exposé leurs points de vue aux ministres provinciaux des mines au sujet des problèmes dont nous avons discuté ce matin. Je sais que certaines sociétés ont discuté à titre privé avec les hauts fonctionnaires du revenu de l'Ontario et du Québec, leur exposant les problèmes que nous voyons.

M. Craig: On nous a demandé de clarifier certains aspects des règlements, ce que nous avons fait, du moins pour les autorités de la

province d'Ontario qui ne les comprenaient pas à fond et nous ont demandé de les leur expliquer. C'est ce que nous avons fait.

Le sénateur Benidickson: Elles ne vous ont pas indiqué si elles avaient l'intention de donner suite officiellement à vos propositions, maintenant qu'elles ont étudié les règlements en entier, en communiquant avec les hauts fonctionnaires fédéraux?

M. Craig: Elles ont besoin de ces données pour les conférences fédérales-provinciales. Nous étions là à titre d'informateurs. C'est aux provinces de décider ce qu'elles feront.

M. Ford: Le problème est que nous ne traitons pas des règlements mais seulement des grandes lignes de projets de règlements. Si nous étions exactement au courant des règlements, nous saurions ce qu'il faut en penser.

Le sénateur Molson: Voilà un bon argument.

Le président: Messieurs, avons-nous épuisé le sujet?

M. Elliott: Je le crois, monsieur le président. Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le président: Merci.

Le président: Honorables sénateurs, le troisième mémoire de ce matin vient de l'Association canadienne des fonds mutuels. A ma droite se trouve M. A. D. Johnstone, président de la *Mutual Funds Management Corporation Limited*, et président de cette association. Il va nous présenter ses collègues.

M. A. D. Johnstone, président de l'Association canadienne des fonds mutuels: Monsieur le président, honorables sénateurs, en ma qualité de président de l'Association canadienne des fonds mutuels, je tiens à exprimer notre reconnaissance pour nous avoir fourni aujourd'hui l'occasion de poursuivre nos discussions sur plusieurs questions qui nous préoccupent beaucoup.

J'ai à ma droite, M. John McAlduff de Winnipeg, vice-président et directeur général de la *Investors Group Trust Co. Ltd.*, et aussi président du comité fiscal de l'Association. A la droite de M. McAlduff se trouve M. Carl T. Grant, de l'éminente étude de Toronto, *Zimmerman and Winters*. A l'extrême droite se trouve M. William R. Miller de Toronto, trésorier de la *United Investment Services Ltd.*

Comme vous avez pu le remarquer dans la préface de notre mémoire, l'Association canadienne des fonds mutuels comprend environ 90 p. 100 de l'actif total de l'industrie des fonds mutuels au Canada, mais qui plus est, elle représente 90 p. 100 des résidents du Canada qui utilisent les fonds mutuels comme moyen d'épargne; c'est donc environ trois quarts de million d'actionnaires que nous représentons aujourd'hui.

Lors de notre précédente comparution devant le comité en avril 1970, M. Godfrey, alors président, a résumé oralement un mémoire de 50 pages sur les propositions du Livre blanc. Le mémoire que nous présentons aujourd'hui est entièrement différent et ne peut se résumer de cette façon.

Le mémoire que vous avez à la main traite de six problèmes bien précis qui ont une grave portée sur le bien-être financier des 750,000 actionnaires des fonds mutuels au Canada et peut-être aussi sur plusieurs centaines de milliers d'autres. Nous considérons les quatre premiers problèmes comme des questions qui préoccupent gravement notre industrie et les deux derniers nous semblent de moindre importance. Le comité fiscal est à l'œuvre depuis plusieurs mois et a cherché des réponses à plusieurs de ces questions en s'entretenant avec des représentants et des porte-parole du ministère aussi souvent que possible, mais ces quatre problèmes précis n'ont pas été réglés.

L'hon. M. Phillips: Voulez-vous dire avec le ministère du Revenu national, le ministère des Finances, ou les deux?

M. J. D. McAlduff (président du comité de la fiscalité, Association canadienne des fonds mutuels): Nous avons surtout eu des contacts avec le ministère des Finances. Nous avons eu quelques entretiens officiels avec les fonctionnaires du ministère du Revenu national.

M. Johnstone: Monsieur le président, je dois avoir recours à votre jugement pour savoir quelle est la meilleure manière de poursuivre cette discussion. Serait-il conforme au règlement de demander à M. McAlduff d'exposer chaque problème particulier, puis de passer à la discussion de chaque article?

Le président: Oui.

M. McAlduff: Monsieur le président, puisque vous le permettez, c'est ce que je vais faire. Le premier problème, et c'est sans doute le plus important pour les entreprises membres de notre association et pour leurs actionnaires, concerne l'effet rétroactif du bill de la réforme fiscale à l'égard des régimes enregistrés d'épargne-retraite investis dans des fonds mutuels, déjà en existence. En effet, les nouvelles restrictions prévues dans le bill à l'égard des placements ont un effet rétroactif. En vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu, la seule restriction imposée aux placements, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-retraite était que 90 p. 100 du revenu devaient provenir de sources canadiennes. Cela ne posait pas de problème aux entreprises membres de notre association, car en tant que sociétés canadiennes, les dividendes qu'elles versaient aux fiduciaires des régimes enregistrés d'épargne-retraite qui y avaient effectué des placements étaient complétement canadiens. Toutefois, en vertu du Bill C-259, une fiducie de fonds mutuels ou une société de fonds mutuels est actuellement considérée comme étant intégralement un « bien étranger ».

Le sénateur Connolly: Elles sont actuellement considérées comme quoi?

M. McAlduff: Comme étant des biens étrangers, sauf si elles bénéficient d'une exemption en vertu de règlements. Les nouveaux règlements prévoient que 90 p. 100 de l'actif des régimes enregistrés d'épargne-retraite doivent être investis dans des biens canadiens afin d'éviter une très lourde pénalité fiscale. En fait, il est impensable que plus de 10 p. 100 de l'actif d'un régime enregistré d'épargne-retraite soient investis dans des biens étrangers. Toutefois, les nouveaux règlements stipulent qu'une société de fonds mutuels sera réputée être un bien étranger, sauf si elle se conforme à certains règlements qui n'ont pas encore été promulgués. A notre connaissance, ces règlements stipuleront que, si à un moment quelconque

au cours de l'année, la part des biens étrangers d'un fonds mutuel dépasse 10 p. 100, ce dernier sera alors considéré comme étant un bien étranger.

L'hon. M. Phillips: Voudriez-vous arrêter un instant, dans l'intérêt des honorables sénateurs? Votre argument est que ces dispositions ont trait à la question globale du revenu toléré, désigné comme bien étranger, en vertu de la partie de la loi qui traite des revenus internationaux. Que voulez-vous dire par le principe de bien étranger? Cela provient-il de l'interprétation qu'en donne le bill C-259?

M. McAlduff: C'est exact. Le problème est qu'il s'agit ici, essentiellement, d'une pénalité fiscale. Si plus de 10 p. 100 de l'actif d'un régime enregistré d'épargne-retraite sont investis dans des biens étrangers, ce régime devra payer, sur l'excédent, un impôt de 1 p. 100 par mois, ce qui représente 12 p. 100 par an. Cette pénalité est si lourde qu'il n'y a pas de doute que l'on ne peut investir plus de 10 p. 100 de l'actif d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans des valeurs considérées comme étant des biens étrangers.

Les fonds mutuels canadiens ont été utilisés par 75,000 régimes enregistrés d'épargne-retraite au cours des 13 dernières années. Ils ont été un moyen de placement très populaire. Les placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite dans les fonds mutuels canadiens s'élèvent approximativement à 200 millions de dollars. J'estime qu'au moins 80 p. 100 de ces fonds, sous leur forme actuelle, ne remplissent pas les conditions exigées par la nouvelle loi.

Voici ce que cela signifie: cela veut dire que nous devons créer des fonds mutuels spéciaux destinés uniquement aux placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite; il s'agira de fonds mutuels qui, de façon permanente, maintiendront le montant de leurs actifs étrangers en-dessous de la limite de 10 p. 100. Nous ne nous élevons pas contre cette disposition. Nous l'avons acceptée et nous allons nous y conformer; la plupart des entreprises membres de notre association prennent actuellement des mesures à ce sujet.

Ce contre quoi nous nous élevons, c'est le transfert forcé à ces nouveaux fonds de sommes déjà investies dans des fonds mutuels par 70,000 régimes enregistrés d'épargne-retraite. Tout d'abord, nous pensons qu'il est déraisonnable de tenter de les obliger à faire ce transfert. Ensuite, nous pensons que ceci est virtuellement irréalisable car il s'agit d'obtenir de 70,000 particuliers qu'ils effectuent ce transfert avant la fin de 1973.

Le sénateur Beaubien: M. McAlduff, ne vous a-t-on pas octroyé un délai pour vous conformer à cette disposition?

M. McAlduff: Si; la date limite est la fin de l'année 1973.

Le sénateur Walker: Voulez-vous dire qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de délai, mais que tout le système en sera perturbé?

M. McAlduff: Uniquement ceux qui font actuellement des placements. En vérité, en déposant ce projet de loi, le ministre des Finances a indiqué que les sommes déjà investies dans des biens étrangers pouvaient le rester. Mais, du fait de la nature particulière de notre industrie, ce ne sera pas le cas en vertu de la loi, sous sa forme actuelle. La raison en est que nous créons un régime enregistré d'épargne-retraite bien distinct pour chaque catégorie de

placement de fonds mutuel. En d'autres termes, si une personne fait un placement dans l'«*Investors Growth Fund*» et veut qu'il soit enregistré, nous créons à cet effet une fiducie de régime enregistré d'épargne-retraite. Si elle désire faire un placement dans des actions d'«*Investors Mutual*», nous devons créer une autre fiducie de régime enregistré d'épargne-retraite. C'est une nécessité administrative.

Le sénateur Connolly: Vous traitez très rapidement cette question. C'est certainement très clair, mais je ne vous suis plus. Voudriez-vous reprendre vos explications?

Le sénateur Beaubien: M. McAlduff, ce système est-il appliqué actuellement, avant l'adoption des nouvelles dispositions, ou à cause du Bill C-259?

M. McAlduff: Non, nous avons toujours fait cela.

Le sénateur Connolly: Le sénateur Beaubien n'a aucune difficulté à comprendre ces explications car il est expert en la matière, mais puisque nous ne sommes que des profanes, vous feriez peut-être mieux de nous expliquer tout cela une nouvelle fois.

Le président: Prenons un exemple et examinons-le complètement.

M. McAlduff: Nous pourrions prendre l'exemple d'un particulier qui désirerait établir un régime enregistré d'épargne-retraite. Disons qu'il voudrait que cet argent soit placé en actions de l'un de nos fonds mutuels. Nous prendrions comme exemple «*Investors Growth Fund*», au Canada. On créera spécialement un régime enregistré d'épargne-retraite en fiducie et toutes les sommes versées à cette fiducie seront placées en actions de «*Investors Growth Fund*». Le problème maintenant vient du fait qu'en vertu de cet arrangement, tous les dividendes futurs qui seront payés sur ces actions de «*Investors Growth Fund*» devront être automatiquement ré-investis dans de nouvelles actions.

Le problème fondamental est le suivant: en vertu de la loi, les sommes qui ont déjà été placées en actions de fonds d'expansion, par le régime enregistré d'épargne-retraite, ne sont pas soumises à l'impôt, mais tous les dividendes réinvestis le seront.

Administrativement, il n'y a aucun moyen permettant de placer ailleurs les dividendes qui seront versés l'année prochaine ou l'année d'après, et chaque année jusqu'à ce que ce particulier prenne sa retraite; ils devront être réinvestis en actions de «*Investors Growth Fund*».

Le sénateur Connolly: Parce que c'était la condition initiale.

M. McAlduff: Oui, c'était la condition initiale.

Le sénateur Molson: C'est stipulé dans le contrat.

M. McAlduff: C'est l'unique procédé. Par conséquent, afin d'éviter cette pénalité fiscale, toutes les sommes de ce régime enregistré d'épargne-retraite qui sont actuellement placées en actions de «*Investors Growth Fund*» doivent être transférées à un autre organisme de placement.

Le sénateur Connolly: En vertu du nouveau bill?

M. McAlduff: En vertu du nouveau bill.

Le sénateur Connolly: Vous désirez donc avoir le droit de continuer le placement de ce portefeuille comme stipulé dans le contrat initial.

M. McAlduff: C'est exact.

Le président: C'est-à-dire de continuer de cette façon pour les revenus ou les gains réalisés avec ce fonds.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le président: A partir de ce qu'ils posséderont lorsque cette loi entrera en vigueur.

M. McAlduff: C'est exact. Nous avons demandé une clause des droits acquis prévoyant que tous les dividendes des sommes placées en actions de ce fonds mutuel avant le 18 juin et devant être automatiquement réinvestis en actions supplémentaires de ce fonds mutuel, soient réputés être des biens étrangers acquis avant le 18 juin 1971. C'est la première clause des droits acquis que nous ayons demandée. Nous en avons demandé une seconde qui concernerait les régimes en vertu desquels, un particulier consent à faire un placement mensuel, de 15 à 200 dollars, en actions d'un fonds mutuel. Ceci peut être enregistré. En d'autres termes, il peut s'agir d'actions que possède leur fiducie de régime enregistré d'épargne-retraite. Pour ces régimes, les droits d'acquisition de la première année sont élevés. Ils peuvent représenter 30 à 50 p. 100 du montant du placement. Au cours des années suivantes, ils sont bien inférieurs et sont de l'ordre de 5 à 7 p. 100.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous expliquer ce que sont ces droits d'acquisition?

M. McAlduff: Il s'agit de frais de vente.

Le sénateur Benidickson: Ils sont l'équivalent de la commission que touche un agent d'assurances ayant vendu une police d'assurance.

M. McAlduff: C'est exact. La personne qui fait le placement en paye la plus grande partie la première année. Nous estimons qu'il existe environ 15,000 à 20,000 de ces régimes contractuels d'achat d'actions. Les adhérents à ces régimes ont payé au départ des frais de vente élevés et ils aimeraient les récupérer ou en tirer un bénéfice en exécutant leur contrat jusqu'à son terme, ce qui représente habituellement une période de 10 ou 15 ans. La plupart de ces régimes contractuels utilisent des fonds qui, en vertu du bill C-259, seraient classés comme biens étrangers. Nous avons demandé une clause des droits acquis qui stipulera à nouveau que toutes les contributions futures à ces régimes contractuels d'achat d'actions, auxquels on aurait adhéré avant le 18 juin 1971, contributions que nous devons accepter en vertu du contrat initial, seront considérées comme étant des biens étrangers acquis avant le 18 juin 1971. En d'autres termes, ceci permettra aux particuliers qui ont conclu des contrats avant la promulgation de cette nouvelle loi, de les exécuter jusqu'à leur terme.

Le sénateur Connolly: Vous êtes accompagné d'un conseiller juridique. Allez-vous nous proposer un libellé en vue d'apporter une modification à cet article?

Le sénateur Beaubien: Ou, dans le cas contraire, pouvez-vous nous l'envoyer?

Le président: Avez-vous un projet de modification?

M. C. T. Grant (vice-président du comité de la fiscalité; Association canadienne des fonds mutuels): Le 13 octobre, le ministre a annoncé que le gouvernement allait proposer certaines modifications pour résoudre temporairement le problème du régime contractuel indiqué par M. McAlduff. A mon avis, il serait prématuré de notre part de proposer une modification quelconque au libellé tant que nous n'avons pas pris connaissance de cette proposition.

Le sénateur Connolly: Au contraire, il serait utile que vous nous fassiez parvenir ces modifications aussi rapidement que possible.

M. McAlduff: Je pense que nous pourrions le faire, monsieur Connolly.

Le président: Sénateur Connolly, je pense que vous avez raison car si ce que propose le ministre est identique à ce que nous pouvons proposer à la suite des renseignements que nous obtiendrons, nous n'aurons alors nul à personne. S'il y a des différences, nous verrons quelles sont les propositions du ministre.

M. McAlduff: Nous avons eu des entretiens à ce sujet avec des représentants du ministère des Finances et ils ont compris notre problème. Toutefois, au lieu de nous octroyer les deux clauses des droits acquis que nous demandions, ils nous ont accordé un délai jusqu'à la fin de 1973 afin de régulariser la situation.

Le sénateur Connolly: Cela ne résoudra pas le problème.

M. McAlduff: Non, cela ne résoudra pas le problème. Nous avons le sentiment qu'en dépit de ces deux années supplémentaires dont nous bénéficierons, il sera extrêmement difficile de transférer à de nouveaux placements, les actions que possèdent actuellement les 70,000 adhérents au régime actuel. De plus, nous pensons qu'il n'est pas raisonnable de leur demander de le faire car les montants en cause ne sont pas si importants vis-à-vis du problème que le gouvernement tente de résoudre.

Le sénateur Macnaughton: Puis-je poser une question, monsieur le président? Quel est le montant moyen des droits imposés sur l'acquisition de ces régimes, dans ce type d'activité?

M. Johnstone: La moyenne des droits serait approximativement de l'ordre de 8½ p. 100, 9 p. 100; disons par exemple, 8¾ p. 100.

Le sénateur Connolly: Cela a-t-il varié?

M. Johnstone: Oui, au cours des années ce pourcentage a varié, mais l'augmentation a été légère. En 1950 la moyenne des droits aurait été de 7 à 7½ p. 100.

Le sénateur Gélinas: Monsieur McAlduff, quelle serait la pénalité si 20,000 des 70,000 adhérents au régime n'effectuaient pas de transfert?

M. McAlduff: Il y aurait deux pénalités. Les nouvelles sommes placées dans ces régimes seraient soumises à cet impôt mensuel de 1 p. 100. De plus, si les placements sont effectués dans un fonds mutuel qui n'est pas une corporation de fonds mutuels de placements, il y aurait une pénalité supplémentaire étant donné que ces sommes investies seraient ajoutées au revenu des adhérents au régime et leur contribution ne serait pas reconnue.

Le président: La personne effectuant le placement pourrait éviter la seconde pénalité, n'est-ce pas? Elle aurait le droit de faire un choix qui ne l'exposerait pas à la seconde pénalité.

M. W. R. Miller (président du Comité directeur; Association des Fonds mutuels canadiens): Si elle ne faisait pas de placement, elle ne s'y exposerait pas, elle perdrait uniquement le montant de certains des frais de vente qu'elle aurait peut-être payés d'avance. Mais en ce qui concerne les dividendes versés au fonds . . .

Le président: A ce stade pourrait-elle faire certains placements qui ne l'exposeraient pas à cette seconde pénalité?

M. McAlduff: Oui, elle pourrait transférer à un autre fonds toutes les sommes placées actuellement dans ce régime enregistré d'épargne-retraite; dans un tel cas les contributions supplémentaires peuvent être versées au nouveau fonds. Mais afin d'éviter ce prélèvement d'impôts, il a deux possibilités: ou elle cesse d'effectuer des contributions supplémentaires au régime; ou elle peut transférer les sommes qu'elle possède à un autre fonds mutuel. Vers la fin de cette année, toutes nos entreprises auront des fonds mutuels qui se conformeront aux nouveaux règlements.

Le sénateur Gélinas: Donc, elle devra payer une autre commission?

M. McAlduff: Non, nous leur accorderons un transfert gratuit. Mais le problème c'est que nous ne pouvons pas les forcer à faire cela unilatéralement. Et s'adresser à 70,000 particuliers, dont une très grande partie n'est pas très au courant . . .

Le sénateur Connolly: Et beaucoup d'entre eux ont un revenu modeste.

M. McAlduff: Oui, certainement, parce qu'en général les gens qui font des placements dans les fonds mutuels ne sont pas riches. Il s'agit d'un moyen de placement pour le particulier moyen. Il sera extrêmement difficile de leur expliquer pourquoi ils doivent retirer leur placement et le transférer à un autre fonds mutuel. Après tout, quelques années auparavant on les a encouragés à choisir ce fonds particulier. Nous aurons suffisamment de mal à les convaincre de verser à l'avenir leur argent à l'autre fonds. Toutefois, il sera difficile, sinon impossible, de leur dire qu'ils doivent réaliser le montant de leur investissement et le transférer.

Le sénateur Burchill: Le fait de le toucher entraîne-t-il la liquidation des valeurs étrangères?

M. McAlduff: Oui, dans la plupart des cas les valeurs de base détenues par les fonds mutuels, lesquelles ne sont pas réellement des valeurs étrangères mais sont simplement réputées l'être en vertu de ce bill, sont à 75 p. 100 canadiennes.

Le sénateur Desruisseaux: Quelle serait la situation si certains cotisants refusaient de faire le changement?

M. McAlduff: Il n'y a pas de doute que cela se produira. Dans le cas de chacun de ceux-là, chaque année, nous devons produire une déclaration d'impôt pour chaque fiducie de régime d'épargne-retraite enregistré et calculer pour chaque mois de chaque année l'impôt sur les avoirs excédentaires en valeurs-étrangères à chaque fin de mois, ce qui représenterait les placements effectués après l'entrée en vigueur de la loi.

Le sénateur Burchill: C'est-à-dire pour les avoirs qui dépasseraient 10 p. 100.

M. McAlduff: Ils dépasseraient tous 10 p. 100, parce que tous les fonds existant actuellement seraient réputés être des valeurs étrangères. Par conséquent, toute contribution supplémentaire dépasserait 10 p. 100.

Nous devons calculer l'impôt mensuel de 1 p. 100, envoyer la déclaration et payer cet impôt. Nous avons effectué un calcul pour le ministère des Finances et déterminé qu'au début le seul impôt à payer serait d'environ \$5.00 par déclaration. Son prélèvement apporterait peu de chose au ministère du Revenu national mais serait pour nous extrêmement coûteux à gérer. L'impôt en question est négligeable et, pour cette raison, nous espérons obtenir les clauses des droits acquis que nous avons demandés. Toutefois, au lieu de cela on nous a octroyé un délai jusqu'à 1974, ce qui à notre avis est insuffisant.

Le sénateur Connolly: La modification destinée à prolonger le délai jusqu'à 1974 a-t-elle été déposée?

M. McAlduff: Non, cela a été annoncé par le ministre des Finances lorsqu'il a déposé les 96 amendements mais aucun d'entre eux n'a trait aux dispositions transitoires.

Le sénateur Connolly: Proposerez-vous un projet de modification?

M. McAlduff: Oui.

Le sénateur Connolly: L'augmentation au montant qui peut être versé à un régime d'épargne-retraite enregistré constituera-t-elle une différence appréciable?

M. McAlduff: Oui, nous pensons que cela constituera une grosse différence.

Le sénateur Connolly: Par conséquent, les activités des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont sûres de se développer et de prendre plus d'importance aux yeux de beaucoup plus de personnes. Cela accentue-t-il votre problème?

M. McAlduff: Non, pas ce problème particulier qui porte uniquement sur les régimes existants. Les contributions faites à

l'avenir ne sont pas en cause ici. Je pense qu'à la fin de cette année toutes les entreprises membres de notre association auront établi des fonds mutuels spéciaux se conformant à la loi et spécifiquement destinés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Le sénateur Benidickson: Vous avez déclaré que vous aimeriez que rien ne soit changé pour une personne qui cotiserait à un régime d'épargne-retraite avant le 18 juin. Par contre, en raison de la nouvelle loi, vous voudriez qu'à l'avenir un autre fonds soit créé qui serait en même temps financièrement intéressant et conforme à la loi.

M. McAlduff: C'est exact. Je voudrais ajouter quelque chose: on pourrait se demander pourquoi on ne transformerait pas les portefeuilles d'investissements pour les rendre conformes.

Le sénateur Benidickson: Ce ne serait peut-être pas le bon moment de se défaire de certaines actions étrangères.

M. McAlduff: En effet. Si nous estimons que nous ne pouvons pas le faire, c'est surtout parce que 92 p. 100 du capital d'*Investors Growth Fund* proviennent non pas de régimes enregistrés d'épargne-retraite, mais d'investisseurs ordinaires. Nous devons donc utiliser ce fonds au mieux des intérêts de tous les investisseurs. Nous ne pouvons pas, remodeler le portefeuille d'investissements, au profit d'une petite minorité, car ce serait à notre avis préjudiciable à la majorité.

Le président: Il faudrait que vous sépariez cet élément de vos opérations générales.

M. McAlduff: Oui. Nous pourrions créer des fonds spéciaux pour les clients enregistrés. Nous ne contestons pas cela. Tout ce que nous demandons, c'est que cela se fasse avec le moins d'inconvénients possible pour ceux qui ont investi leurs capitaux chez nous par le passé.

Le sénateur Benidickson: Il faudrait tenir compte de toutes les personnes qui ont investi dans ces fonds pour des raisons autres que les régimes d'épargne-retraite.

M. McAlduff: Oui.

L'hon. M. Phillips: Ne pourrait-on pas vous accuser de rupture de contrat, si l'actionnaire dissident refusait cette mesure, comme l'a dit le sénateur Desruisseaux? Il n'en resterait pas moins qu'en vertu du contrat existant, vous avez accepté de suivre certaines lignes directrices. Ne s'agit-il pas là d'une violation des droits civils?

Le président: Ces droits ne protègent pas les actionnaires contre les impôts et les augmentations.

L'hon. M. Phillips: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Il est bien entendu que les pénalisations sont imputées individuellement à chaque dissident, mais il n'en reste pas moins que vous avez rompu le contrat et que cela touche l'ensemble des investisseurs.

M. McAlduff: Oui. Nous ne pouvons changer ces contrats unilatéralement. En d'autres termes même si nous le voulions, nous ne pourrions dire aux 70,000 investisseurs qu'ils doivent passer de l'*Investors Growth Fund* à notre nouveau fonds mutuel enregistré.

Le président: C'est bien là la question. Vous êtes liés par un contrat. Si rien ne change les souscripteurs de ce contrat risquent d'être gravement lésés.

M. McAlduff: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Rétroactive.

Le président: Oui. Vous avez encore un point?

M. McAlduff: Je voudrais parler de l'impôt sur les prestations de décès versées en application d'un régime enregistré d'épargne-retraite. En vertu de la loi actuelle, les remboursements ou versements faits à la masse successorale des personnes qui de leur vivant souscrivaient à un régime enregistré d'épargne-retraite sont soumis à un impôt forfaitaire de 15 p. 100. C'est une disposition très généreuse, mais qui sera modifiée. Cet impôt de 15 p. 100 sera supprimé. A l'avenir, le produit des régimes enregistrés d'épargne-retraite sera soumis au taux normal d'imposition.

Cependant, le projet de réforme fiscale proposait une disposition compensatoire: lorsque la veuve d'un détenteur de régime enregistré d'épargne-retraite touche ces sommes, elle peut les transférer, libérer d'impôt, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou dans une rente étalée sur les années suivantes.

Néanmoins, étant donné que les régimes enregistrés d'épargne-retraite investis dans les fonds mutuels ne peuvent pas porter la mention d'un bénéficiaire, les sommes doivent être versées à la succession, et en raison du libellé du projet de loi, la veuve ne pourra profiter de cet avantage.

Le président: Vous croyez? Si le bénéficiaire est la succession, et que le testateur, avant sa mort, le stipule dans son testament...

M. McAlduff: Il pourrait le faire, mais les sommes seraient néanmoins versées à la masse successorale et portées à l'actif de la succession en vertu de l'article 146 (8). Si ces sommes sont versées au bénéficiaire elles peuvent être déduites mais dans ce cas c'est le bénéficiaire qui doit payer l'impôt, non pas en application de l'article 146 (8), mais 104; or de la façon dont le projet de loi fiscale est rédigé seules les sommes faisant partie du revenu du bénéficiaire conformément à l'article 146 (8) peuvent être transférées.

Le président: C'est peut-être ainsi qu'il faudrait aborder la question. C'est bien ce que vous proposez?

M. McAlduff: Oui. Nous avons une proposition que nous pourrions vous soumettre par écrit, monsieur le président.

Le président: Combien de temps vous faut-il?

M. McAlduff: Disons une semaine.

Le sénateur Beaubien: Pas plus. Nous ne pouvons en effet attendre plus d'une semaine.

Le président: Oui, nous ne pouvons pas attendre davantage car nous allons mettre fin aux audiences le 10 novembre. Nous avons déjà commencé à rédiger notre rapport, et nous espérons qu'il sera terminé vers la fin novembre.

M. McAlduff: Pour vous donner une idée de la gravité de cette question, prenons un exemple chiffré si à la date de son décès, le souscripteur avait investi \$90,000 dans son régime enregistré d'épargne-retraite, l'impôt à payer est de 15 p. 100 en vertu de la loi actuelle ce qui fait \$13,500 en vertu de la loi actuelle de sorte que la veuve touche \$76,500; une veuve âgée de 60 ans peut acheter une rente viagère d'environ 500 dollars par mois. En application du nouveau projet de loi, ces \$90,000 seraient imposables au taux normal. Ainsi, dans la province du Manitoba, l'impôt sur ces \$90,000 s'élèverait à \$51,795, si bien que la veuve ne toucherait que \$38,205; avec cette somme elle pourrait s'acheter une rente viagère d'environ \$250 par mois. Cet exemple vous donne une idée de la gravité du projet de loi. Voilà quel en serait l'effet immédiat. En effet, la loi toucherait non seulement les personnes décédées après le 1^{er} janvier, mais peut-être aussi, celles qui décéderont avant cette date mais pour lesquelles les versements n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1971, ce qui est souvent le cas, car ces versements ne peuvent être faits avant que l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits de succession aient été acquittés.

L'hon. M. Phillips: C'est la situation du bénéficiaire qui vous préoccupe.

M. McAlduff: Oui.

Le sénateur Molson: Le taux d'imposition que vous venez de citer est plus élevé que celui envisagé dans le projet de loi, n'est-ce pas?

M. McAlduff: Non, monsieur le sénateur, c'est exactement le taux envisagé par le projet de loi.

Le sénateur Molson: Il semble extrêmement élevé; quel était ce chiffre?

M. McAlduff: Sur un revenu imposable de \$90,000, les impôts, sans compter les impôts provinciaux, seraient de \$46,663. Dans mon exemple, j'ai pris le Manitoba, où l'impôt est de 11 p. cent plus élevé, ce qui porte le montant global de l'impôt à \$51,795.

Le sénateur Molson: C'est un chiffre énorme.

Le sénateur Benidickson: Nous avons parlé du décès d'un époux, monsieur le président; or je croyais que dans ce cas, les droits de succession ne s'appliquent pas. Je pensais que lorsque le bénéficiaire d'un régime de retraite n'est pas un des époux, les indemnités sont imposables, mais qu'elles ne le sont pas lorsque le bénéficiaire est l'un des époux.

Le président: La question pourrait se poser, lorsque les sommes sont versées à la succession, mais si le testateur fait un testament en faveur de son épouse, cette dernière n'aura pas à payer d'impôt.

M. Grant: Ces sommes changent alors de même nature.

Le président: Il s'agit en effet de savoir s'il y a un changement de nature entre le moment où ces sommes quittent le fonds et celui où elles sont versées à l'épouse, et si le fait qu'elles doivent d'abord être versées à la succession retire cet avantage à la veuve.

L'hon. M. Phillips: Je suis tout aussi perplexe que le sénateur Benidickson. Si des droits de succession fédéraux n'entrent pas en

vigueur le 1^{er} janvier 1972 et si d'autre part il n'y a pas gains en capital à la mort de l'investisseur, pourquoi la veuve devrait-elle payer des impôts?

Le sénateur Burchill: Tout est là.

Le sénateur Molson: On a dit que ces montants sont assimilés à un revenu.

L'hon. M. Phillips: Généralement, le transfert s'applique au moment du décès du testateur.

Le président: La difficulté c'est que lorsque l'investisseur décède, ces montants sont versés à la succession qui elle est passible d'impôts sur les biens transmis par décès ainsi que des droits de successions.

Le sénateur Molson: Pourtant ces sommes ne constituent pas des revenus.

Le président: Non.

Le sénateur Molson: Et cependant il a été question de l'impôt sur le revenu.

Le président: Ces sommes deviennent un revenu lorsqu'elles sont transmises à la veuve par voie de succession. Tel serait selon monsieur Grant, l'effet de ces articles du projet de loi.

L'honorable M. Phillips: Mais les impôts fédéraux sur les biens transmis par décès ne seront pas en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le président: Il ne s'agit pas d'impôts de ce type.

M. McAlduff: C'est plutôt un impôt sur le revenu.

Le sénateur Molson: Et pourtant ce ne sont pas des revenus.

M. McAlduff: Ce sont des revenus aux fins de la loi.

M. Grant: Une disposition analogue existe à l'heure actuelle. Lorsqu'un défunt laisse une police d'épargne-retraite, celle-ci est passible de 15 p. 100 d'impôt sur le revenu au moment du transfert à la veuve. Cette disposition a été abandonnée dans la nouvelle loi. Dorénavant, la succession sera passible de l'impôt sur le revenu ou dans l'exemple de monsieur McAlduff, la personne ayant touché les \$90,000. Une exception est prévue lorsque ces sommes sont transférées directement du régime d'épargne-retraite à la veuve.

Le sénateur Benidickson: C'est justement ce que je voulais clarifier.

M. Grant: Dans ce dernier cas, la veuve n'est pas tenue d'inclure les \$90,000 dans son revenu. Il y a donc une faiblesse dans la loi dont nous avons déjà parlé avec le ministère, notamment les lois provinciales interdisent de désigner le bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite comme cela se fait pour les assurances. Donc, à la mort de l'assuré les sommes versées au RER passent à la succession et même s'il avait déclaré dans son testament qu'elles devaient être versées à sa femme, aux fins du projet de loi, elles ne sont plus considérées comme provenant du régime d'épargne-retraite. Nous

voudrions que le gouvernement accepte, que même lorsque ces sommes sont transférées de la succession à la veuve, celle-ci n'ait pas à payer d'impôts. Il doit s'agir d'une omission de la part du gouvernement.

Le président: Qu'il s'agisse ou non d'une omission, une modification semble indispensable. C'est à vous de rédiger une proposition, à la suite de laquelle nous prendrons éventuellement des mesures.

Le sénateur Desruisseaux: Les Canadiens qui investissent dans un fonds mutuel sont régis par certaines dispositions; ils peuvent notamment investir dans un fonds mutuel étranger. Comment le nouveau régime fiscal envisage-t-il ces opérations? Ainsi, les Canadiens peuvent à l'heure actuelle investir dans un fonds américain ou anglais, à concurrence de la totalité de leurs capitaux s'ils le désirent. Est-ce exact?

M. McAlduff: Oui. A l'avenir il sera interdit d'investir plus de 10 pour 100 des capitaux d'un régime d'épargne-retraite dans un fonds mutuel étranger. D'ailleurs, à ma connaissance, ces régimes enregistrés d'épargne-retraite canadiens n'ont été que rarement investis dans des fonds mutuels étrangers. Ils le seront certainement encore moins à l'avenir.

Le président: Pourrions-nous passer à autre chose, car l'heure avance.

M. McAlduff: Nous abordons maintenant la question de la théorie dite du conduit dans son application aux fonds mutuels. Commençons par définir cette théorie: toute personne qui investit dans un fonds mutuel paie exactement les mêmes impôts que si elle détenait directement les titres.

Ce principe semble avoir été accepté par tout le monde. Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale stipule qu'il vise essentiellement à traiter les fonds mutuels et les sociétés d'investissement en tant que «conduits» reliant les actionnaires aux sources dont ils tirent leurs revenus.

Le comité du Sénat est arrivé à la conclusion que les fonds mutuels doivent rester assujettis à ce système.

Le Comité de la Chambre est arrivé à une conclusion semblable lors de l'examen du Livre blanc. Le comité déclare notamment:

Par conséquent, le comité déclare uniquement qu'il appuie l'opinion commune du gouvernement et des fonds selon laquelle le montant des impôts devrait se rapprocher autant que possible de ce qu'il serait si les membres détenaient directement les titres du fonds.

Ce principe semble donc bien établi. Malheureusement, cela n'a pas marché, pour les fonds mutuels ne bénéficiant pas du statut de sociétés de placement.

Dans le cas de ces sociétés, les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire du fonds mutuel sont lourdement pénalisés. Pour s'en convaincre il suffit de consulter le livre de l'Institut des comptables agréés, intitulé «Tomorrow's Taxes» et qui donne à la page 138 un exemple de ce principe pour une société de fonds mutuels à capital variable ne bénéficiant pas du traitement accordé aux sociétés de placement. Ils prennent le cas d'un actionnaire qui est imposable au taux de 40 p. 100 et prouvent que les revenus

des intérêts, rentes ou dividendes étrangers perçus par l'intermédiaire du fonds mutuel, sont imposés non pas aux taux de 40 p. 100 mais de 60 p. 100 ce qui est une lourde pénalisation.

Le sénateur Benidickson: Pourriez-vous répéter le nom de ce livre?

M. McAlduff: Le livre est intitulé *«Tomorrow's Taxes»*. Il a été publié par l'Institut canadien des comptables agréés. Il est très intéressant.

Le sénateur Molson: Pourriez-vous nous donner la page ou le chapitre?

M. McAlduff: Il s'agit de la page 138, chapitre G-20, qui donne un exemple de ce principe.

Dans le mémoire que nous vous avons envoyé, nous donnons aussi un exemple qui montre qu'un tiers de ce revenu est ainsi prélevé par cette pénalisation fiscale: si une personne qui a reçu \$300 d'intérêt ou de dividendes provenant de l'étranger, en tant qu'investisseur direct, avait fait les mêmes investissements par l'intermédiaire d'un fonds mutuel non reconnu comme société de placement, elle verrait ce revenu ramené à \$200 après déduction de cet impôt supplémentaire.

Le sénateur Molson: Cela se trouve au bas de la page 4 de votre mémoire?

M. McAlduff: C'est exact, monsieur.

Le président: Pourriez-vous rédiger une note sur ce sujet?

M. McAlduff: Certainement. Nous avons étudié cette question avec le ministère des Finances et nous leur avons fait des propositions, mais on nous a répondu que cela posait des «problèmes de système». Nous ne sommes pas d'accord. Nous n'avons décelé aucun problème de ce genre. Nous pourrions rédiger une proposition qui permettrait de trouver une solution équitable à cette question.

Le président: Nous ne manquerons pas de l'examiner.

M. Grant: Nous avons proposé, entre autres, de permettre aux sociétés de fonds mutuels de choisir un système d'imposition semblable à celui des fiducies en fonds mutuels, que le gouvernement reconnaît. Cela est très faisable.

Le président: Quoi d'autre?

M. McAlduff: La question suivante concerne les rentes à revenus établis c'est-à-dire une nouvelle motion proposée dans le projet de loi, et qui, à notre avis, sera très bien reçue par les contribuables canadiens. Cela permettrait à certaines catégories de revenu—comme les gains en capital et les sommes forfaitaires versées au titre des régimes de pension ou de retraite, les revenus des athlètes et des artistes—peuvent être reportées aux années suivantes par l'achat d'une rente à revenus étalés. Or, en vertu du projet de loi actuel, la vente de ces rentes est limitée exclusivement aux sociétés d'assurance-vie, qui sont nos concurrents directs dans ce domaine. Nous

estimons que la loi devrait être modifiée pour permettre aux sociétés de fonds mutuels de vendre ces rentes.

Le président: Très bien. Nous en prenons note.

Le sénateur Benidickson: Malgré cela, de nombreux fonds mutuels entretiennent des rapports étroits au niveau des ventes avec les compagnies d'assurance, n'est-ce pas?

M. McAlduff: C'est exact. Nous ne témoignons pas uniquement au nom de nos sociétés, mais aussi au nom des actionnaires. Nous savons que nombreux parmi nos clients actuels préféreraient acheter des rentes à revenus étalés qui seraient placés dans un fonds commun plutôt que dans un fonds d'assurance.

Le président: Vous proposez donc de modifier l'article 61(4)(b).

M. McAlduff: C'est exact.

M. Grant: Je dois examiner à présent les deux points qui sont assez brefs et plutôt techniques. Le premier concerne les gains en capital portés au crédit des non-résidents par une fiducie de fonds commun. L'étude du bill nous a porté à croire que l'article 212(1)(c) pourrait avoir un effet imprévu car même s'il traite de l'imposition d'une retenue fiscale sur les paiements versés aux non-résidents, étant donné qu'elle ne s'applique pas aux gains en capital imposables versés aux non-résidents et que par définition, ces derniers équivalent à la moitié des gains en capital, nous craignons que l'autre moitié pourrait être assujettie à la retenue fiscale, ce qui n'est pas, à notre avis, l'intention de la loi. Nous soulevons ici simplement une question d'ordre technique.

Le président: Vous croyez donc que la partie non imposable devrait rester intacte.

M. Grant: Oui. Le dernier point est le suivant: en ce qui concerne les fonds mutuels, la disposition relative au report des pertes en capital sur une année antérieure n'est pas appropriée étant donné que ces fonds, ont toujours rapporté des gains en capital annuels. On pourrait dès lors avoir à faire face à la situation anormale suivante: en 1972, une société de fonds mutuels réalise des gains en capital importants qu'elle distribue à ses actionnaires. En 1973, elle subit une perte en capital. Les dispositions actuelles du projet de loi stipulent qu'en 1973, la société de fonds mutuels devrait reporter sa perte sur 1972. Toutefois, n'oublions pas qu'en 1972, elle n'aurait payé aucun impôt sur les gains en capital étant donné qu'elle les avait distribués à ses actionnaires.

Nous tenons encore une fois à souligner cette anomalie et à proposer que l'obligation de reporter une perte sur les exercices antérieurs avant de la reporter sur les exercices postérieurs devrait se limiter au montant des gains en capital déclarés par la société de fonds mutuels au cours de l'année précédente. Ainsi dans l'exemple que j'ai mentionné plus haut, si en 1972, la société de fonds mutuels n'a pas réalisé de gains en capital nets parce qu'elle les a distribués à ses actionnaires, elle n'aurait pas à reporter une perte sur les exercices antérieurs mais uniquement sur les exercices postérieurs à partir de cette date. Si elle n'avait pas distribué une somme de \$100,000 à ses actionnaires, elle devrait la reporter dans ce cas là, sur les exercices antérieurs. A notre avis, il s'agit d'un problème d'ordre technique, et le ministère des Finances semble disposé à en

tenir compte. Toutefois nous avons tenu à le mentionner étant donné que nous avons déjà présenté des propositions à ce sujet.

Le président: A notre avis, quel article devrait-on modifier?

M. Grant: Il s'agit de l'article 111 (1)(b) traitant du report des pertes sur les années antérieures. Je répète monsieur, nous serions heureux de vous soumettre un texte écrit.

Le président: Très bien, à condition qu'il nous parvienne rapidement.

Ainsi vous avez terminé votre exposé?

M. Grant: En effet, monsieur.

Le président: Je vous remercie. Une autre réunion aura lieu à 2 h 15 cet après-midi.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à 2 h 15 de l'après-midi.

Le Comité reprend ses travaux à 2 h 15 de l'après-midi.

Le président: Honorables sénateurs, la séance est ouverte.

Nous examinerons cet après-midi le mémoire présenté par l'Association canadienne de pâtes et papiers, et c'est M. Hamilton, président de la société Domtar Limitée, à faire l'exposé.

M. A. Hamilton (président de la société Domtar Limitée): Monsieur le président, nous sommes heureux de pouvoir témoigner à nouveau devant vous cet après-midi. J'aimerais pour commencer vous présenter les membres de l'Association canadienne de pâte et papier qui participeront à la discussion d'aujourd'hui: le vice-président administratif, M. Howard Hart; le président de l'*Abitibi Paper Company*, M. Tom Bell; M. Colin Brooke de la société Domtar Limitée; le directeur de l'Association canadienne de pâte et papier, M. D. A. Wilson, et M. R. W. Wilson de la *Consolidated Bathurst Limited*; enfin M. D. Ford de la *Northwood Pulp*.

Avant d'en arriver au cœur même du sujet, j'aimerais parler brièvement de l'industrie canadienne de pâte et papier. Je crois que tout le monde ici est bien au courant des difficultés qui nous confrontent, lesquelles à notre avis, sont plus graves que celles qu'a connues notre industrie au cours des quatre ou cinq dernières décennies. Il ne faut pas oublier que la situation de l'industrie de pâte et papier du monde entier est plutôt mauvaise. Ceci est vrai de l'industrie du Japon, des États-Unis, de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni et de la Scandinavie. Tous ces pays sont confrontés par la surproduction face à une baisse de la demande en même temps que par la montée en flèche des coûts. Il faut donc trouver une solution à ces problèmes si nous voulons mettre sur pied une industrie rentable dont bénéficieront à la longue les pays intéressés.

Le sénateur Connolly: La demande ou la baisse de la demande a-t-elle une influence directe sur les coûts?

M. Hamilton: Non, à notre avis, la baisse de la demande découle essentiellement du ralentissement général de l'activité économique. En effet nos statistiques prouvent que la demande pour les produits de pâte et papier suit généralement la croissance démographique et

économique. Il faut également tenir compte d'autres facteurs à court terme; mais s'il se produit une baisse dans ces deux secteurs importants, on assiste à une diminution de la demande dans l'industrie. Nous sommes les premiers à admettre qu'une partie de cette baisse particulièrement aux États-Unis et dans certains pays d'Europe, dépasse le ralentissement général de la conjoncture. Cette situation est actuellement en cours d'étude mais nous n'avons pas trouvé de solution à ce problème.

Le sénateur Connolly: Est-ce que ce serait dû aux coûts?

M. Hamilton: C'est une hypothèse plausible.

Le sénateur Connolly: Les coûts pourraient constituer un facteur?

M. Hamilton: Les coûts entraînent vraiment une hausse des prix, et cette augmentation réduit la concurrence du papier par rapport aux autres produits. Une telle série d'événements peut donc se produire. Certaines personnalités canadiennes ont mis en doute publiquement la viabilité à long terme de l'industrie canadienne de pâte et papier. Nous aimerions beaucoup discuter de cette question, car en tant que représentants de l'industrie, nous sommes entièrement convaincus qu'à la longue la situation évoluera en notre faveur.

Il existe des désavantages aussi bien que des avantages. Certains des avantages dont nous jouissions dans le passé ont été éliminés ou amoindris à la suite des progrès techniques réalisés dans d'autres régions du monde. Nous sommes vraiment bien placés sur les marchés internationaux. Notre industrie bénéficie d'une gamme étendue de techniques très diversifiées. Notre main d'œuvre est hautement qualifiée ainsi, sans doute, que le personnel de gestion, mais nous ne nous étendrons pas sur ce sujet.

À notre avis, nous sommes désavantagés en particulier dans le secteur des transports qui constitue l'un des inconvénients les plus importants inhérents à la situation canadienne. Il y a cinquante ou soixante ans, les arbres se trouvaient bien plus près des scieries qu'ils ne le sont actuellement. On coupe actuellement les arbres dans des régions beaucoup plus éloignées, ce qui entraîne une hausse des coûts. Par ailleurs, il est bien connu de tous que les coûts du transport par voie ferrée ou fluviale, de tous les produits finis, ont augmenté à un rythme alarmant, ce qui constitue l'un des inconvénients inhérents à notre situation géographique.

Nous en arrivons à la raison particulière qui nous a poussés à venir comparaître devant vous aujourd'hui. Il s'agit d'un autre désavantage, la différence existant entre le régime fiscal auquel est soumise notre industrie et celui que connaissent nos principaux concurrents sur le marché international, les États-Unis et la Scandinavie. Nos produits sont fabriqués au Canada, mais vendus dans le monde entier. Nous devons toujours tenir compte de ce fait.

Pour en revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure, nous sommes heureux de pouvoir comparaître devant vous et discuter en détail, ou comme il vous plaira, monsieur le président, du projet de loi sur la réforme fiscale. J'aimerais maintenant demander à M. Howard Hart de présenter notre position.

Le président: Monsieur Hart, je remarque certains des commentaires contenus dans votre mémoire traitent des dispositions fiscales générales du Bill C-259, notamment des acomptes fiscaux

des sociétés et des questions de ce genre. Si cela ne complique pas trop votre tâche, pourriez-vous nous dire, quelles sont vos principales inquiétudes quant aux dispositions du Bill C-259 touchant à votre type d'activités? Nous aimerions d'abord traiter de ces questions.

M. Howard Hart (directeur général adjoint de l'Association des pâtes et papier): Monsieur le président, honorables sénateurs, comme monsieur Hamilton l'a mentionné, nous abordons l'un des plus grands handicaps de l'industrie canadienne de pâte et papier et même toutes les industries de produits forestiers du Canada. De toute évidence, la réforme fiscale influe directement sur cette situation autant par ce qu'elle stipule que peu ce qu'elle passe sans silence. Dans le mémoire que nous avons présenté au gouvernement (et que vous avez devant vous), nous avons énuméré 13 ou 14 points fort précis qui pourraient à notre avis, nuire à notre industrie, et peut-être même à d'autres également. Toutefois, dans le contexte général de la réforme fiscale qui d'ailleurs semble s'éterniser, nous croyons que notre handicap fondamental découle de la charge fiscale imposée aux produits forestiers du Canada par rapport à celle des principales sociétés de production massive de produits forestiers des États-Unis et de Scandinavie. Certains principes fondamentaux sont à notre avis, fort importants, et nous avons proposé au gouvernement de les inclure dans la réforme fiscale. Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais aborder une ou deux de ces questions.

Le président: Très bien.

M. Hart: Monsieur le président, en premier lieu, nous pensons que la charge fiscale imposée à une société canadienne vendant sur les marchés internationaux ne doit pas être démesurée par rapport à celle de ses principaux concurrents. Cette situation nous paraît extrêmement grave. Pendant de nombreuses années, l'industrie des produits forestiers du Canada a supporté une charge fiscale beaucoup plus lourde que celle de ses concurrents aux États-Unis et en Scandinavie. Dans nos mémoires présentés au gouvernement (qui ont fait l'objet d'un examen au sein de ce Comité il y a environ un an), nous avons indiqué des comparaisons chiffrées entre les charges fiscales imposées sur les produits forestiers au Canada et aux États-Unis. Nous avons alors souligné qu'en moyenne les produits forestiers du Canada supportaient une charge fiscale d'environ 49 p. 100 alors que celle des gros producteurs américains n'est que d'approximativement 34 p. 100.

Nous avons eu, franchement, beaucoup de difficulté à convaincre les gens que cette différence existe vraiment. Ainsi hier nous nous sommes entretenus avec les fonctionnaires du ministère des Finances et nous avons essayé de leur démontrer, à l'aide de données tirées des états financiers des sociétés importantes, qu'il existait vraiment une différence dans la charge fiscale sur les sociétés.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin?

Le président: Oui.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit d'un point que je voulais soulever en temps et lieu.

Vous faites grand cas des charges fiscales en vigueur aux États-Unis et en Suède par rapport au fardeau fiscal imposé au

Canada. Ne croyez-vous pas qu'il serait utile que vous nous donniez des preuves dans ce domaine au moyen d'un tableau illustrant le revenu imposable réel? Êtes-vous prêts à nous présenter ce document le plus tôt possible plutôt que de vous en tenir à des généralités?

M. Hart: Nous sommes tout à fait disposés à vous fournir ce document si vous le désirez. À ce sujet, nous avons présenté des exposés détaillés aux fonctionnaires du ministère des Finances. Il s'agit d'un tableau compliqué, mais nous serions heureux de vous le procurer.

L'hon. M. Phillips: La seconde partie de ma question est la suivante: Lorsque vous faites allusion à un «mémoire», s'agit-il du même document que celui qui est actuellement entre les mains du ministère des Finances?

M. Hart: Monsieur, je crois que vous parliez des tableaux.

L'hon. M. Phillips: Je parle du document que nous avons actuellement entre les mains. Vous avez dit que vous aviez présenté un document au ministère des Finances. Nous étudions donc maintenant ce même document, n'est-ce pas?

M. Hart: En effet, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Il n'est donc pas nécessaire de leur en faire tout spécialement part?

M. Hart: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Monsieur, j'aimerais vous faire la proposition suivante: vous pourriez nous fournir les exemples d'une société moyenne aux États-Unis, au Canada et en Suède au cours de la même année financière, disons en 1970 (ou même en 1969), afin que nous puissions en comparer les résultats point par point.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, j'étais sur le point de faire une proposition semblable, et à mon avis, il est absolument souhaitable d'obtenir des exemples de situations particulières analogues. Contrairement à la façon dont nous avons procédé lors de notre étude du Livre blanc, nous n'annexons pas les mémoires présentés au compte rendu de nos réunions, mais à mon avis, devant une telle situation, on pourrait probablement présenter une motion à l'effet qu'il faudrait considérer comme exceptionnels les documents particuliers fournissant des exemples précis de taux d'impôt comparables et les annexer à nos délibérations. Si l'on procédait de cette façon, les gens qui liraient le compte rendu de nos réunions pourraient avoir sous les yeux les tableaux mentionnés par les témoins.

Le président: Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le seul problème est le suivant: dans combien de temps pourrions-nous obtenir ces tableaux?

M. Hart: Dans un ou deux jours.

Le président: Bien. Nous allons terminer nos réunions le 10 novembre et nous espérons présenter notre rapport à la fin du mois.

M. Hart: Vous aurez en main des tableaux précis dès lundi ou mardi prochain.

Le président: Très bien.

M. Hart: Monsieur le président, si je peux continuer dans le même esprit, il vous intéresserait peut-être de savoir que dans le document que vous avez entre les mains, nous avons essayé d'effectuer un calcul semblable pour l'année 1972. Lorsque nous avons parlé plus tôt d'une différence nous faisons allusion plus ou moins historiquement aux taux de 49 p. 100 au Canada et 34 p. 100 aux États-Unis. Si vous vous référez à cet exemple qui tient compte de la réforme fiscale annoncée au Canada et aux États-Unis (il s'agit d'une situation hypothétique), vous vous rendez compte que le taux d'imposition moyen en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique pourrait être environ 48 p. 100 tandis qu'aux États-Unis, il serait approximativement 37 p. 100. Cet exemple vise simplement à démontrer que malgré l'annonce de réductions des charges fiscales sur les sociétés, elles n'ont eu qu'un effet assez faible, quoi qu'utile sur cette différence particulière que nous avons mentionnée.

Monsieur le président, si vous vous référez à l'avant-dernier facteur, intitulé «Fonds non distribués par les sociétés» la situation sera encore plus claire. Il s'agit de fonds disponibles destinés à payer des dividendes ou à relever la société, et si vous examinez les moyennes dans les deux colonnes de chiffres, vous vous rendez compte qu'il existe un solde d'environ 5.2 millions de dollars dans le cas d'une société canadienne contre environ 6.3 millions de dollars pour une société américaine. Cette dernière possède donc 20 p. 100 de plus de bénéfices non distribués qui serviront à son expansion.

L'hon. M. Phillips: Je n'ai pas fait trop attention à ce sujet, car l'emplacement de la société, le capital utilisé et d'autres facteurs influeraient sur cette comparaison. Abstraction faite de ce qu'il s'agit d'une prévision pour 1972, il serait beaucoup plus important de présenter au comité des exemples précis afin qu'il puisse établir des comparaisons et que les honorables sénateurs puissent déterminer si elles sont valables ou non. Étant donné la réputation de votre industrie et des gens qui la représentent ici, je crois que nous pourrions obtenir une comparaison juste.

Le sénateur Benidickson: Néanmoins, monsieur le président, étant donné qu'il ne s'agit que d'un document de deux pages, je me demande si le Comité accepterait une motion visant à l'annexer au compte rendu de nos délibérations?

Le président: Quelqu'un peut-il proposer d'inclure ce document dans notre compte rendu?

Le sénateur Connolly: A ce point-ci de nos délibérations?

Le président: Oui, dans nos délibérations, et non pas sous forme d'appendice.

Des voix: D'accord.

Texte du document à la page suivante.

Le sénateur Connolly: En jetant un rapide coup d'oeil sur la page que nous étudions actuellement, je remarque que le taux d'imposition moyen est de 47 p. 100 pour une société canadienne et 36 p. 100 pour une société américaine.

À votre avis, monsieur Hart, cette différence de taux d'imposition découle-t-elle des lois fiscales générales américaines ou d'ententes précises conclues avec cette industrie?

M. Hart: Cette différence découle de certains points techniques applicables, aux États-Unis, tout particulièrement à l'industrie des produits forestiers. En vertu des lois fiscales en vigueur aux États-Unis, une industrie de produits forestiers peut faire figurer une partie considérable de ses bénéfices comme gains assujettis à l'impôt sur les gains en capital plutôt qu'à l'impôt normal sur les sociétés. Cet exemple tend à démontrer les conséquences de cette différence.

Le sénateur Connolly: Il s'agit donc d'un impôt réduit sur un actif déprécié, donc d'un profit là-dessus?

M. Hamilton: Sur un actif renouvelable.

Le sénateur Connolly: Il serait peut-être plus juste, dans votre cas, de parler d'actif renouvelable.

M. Hart: Le point critique est que la technique existe, mais c'est le résultat final, plutôt que la technique dont on se sert pour y arriver, qui est d'une importance primordiale.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, une situation fiscale spéciale qui diffère des lois générales sur l'impôt s'applique à l'industrie américaine des produits forestiers?

M. Hart: Oui.

M. Hamilton: L'une des caractéristiques de ce calcul est le crédit fiscal à l'investissement; cependant, cela s'applique à toutes les industries. Ce que vous avez mentionné ne s'applique qu'à l'industrie forestière.

Le sénateur Burchill: Les pays scandinaves sont-ils inclus?

M. Hart: Ces pays voient les choses différemment. Ils ont le droit de mettre de côté une partie de leurs gains qu'ils utiliseront plus tard comme capital et sur laquelle ils n'ont pas à payer d'impôt. Autrement dit, les gains retenus qu'ils ne distribuent pas en dividendes ne sont pas sujets à l'impôt; ils sont déposés à la banque nationale et rapportent des intérêts. On peut demander la permission de les utiliser; l'État a alors un certain contrôle sur le taux de dépenses et le moment où l'argent sera dépensé; cependant, il existe un crédit non imposé qui peut être consacré à l'entreprise.

Le président: Quelle que soit la méthode adoptée, le résultat net est que vous vous trouvez dans une situation concurrentielle désavantageuse.

M. Hart: C'est ce que nous tentons de démontrer.

Le président: Si je comprends bien, vous n'essayez pas de proposer que nous recommandions le système suédois ou américain?

M. Hart: Non.

Le président: Vous avez sans doute des propositions personnelles.

INDUSTRIE DE PÂTE ET PAPIERS

Comparaison entre l'impôt sur le revenu au Canada et aux États-Unis - 1972
(en milliers de dollars)

	Ontario et Québec	Colom- bie- Britan- nique		Washing- ton et Floride	Georgie Oregon et Caroline du Sud
Impôt provincial					
Revenu	12%	10%	Taux d'impôt de l'État	0%	6%
Exploitation forestière	10%	15%			
Ventes	\$100,000	\$100,000	Ventes	\$100,000	\$100,000
Dépenses d'investissement	10,000	10,000	Dépenses d'investissement	10,000	10,000
Revenu avant déduction d'impôt	10,000	10,000	Revenu avant déduction d'impôt	10,000	10,000
Amortissement augmenté (5)	225	225	Revenu provenant du bois d'œuvre (30%) (3)	3,000	3,000
			Impôt de l'État sur le revenu	0	600
Revenu imposable	9,775	9,775	Revenu imposable au taux des corporations	7,000	6,400
Impôt fédéral à 46.5%	4,545	4,545	Impôt fédéral - 48%	3,360	3,072
Moins--			Moins - crédit fiscal pour investissement (7%)	700	700
Dégrèvement d'impôt provincial sur le revenu	977	977	Plus - impôt sur le revenu provenant du bois d'œuvre (30%)	2,660	2,372
Dégrèvement d'impôt provincial sur l'exploitation forestière	433	433		900	900
Impôt fédéral à payer	3,135	3,135	Impôt fédéral à payer	3,560	3,272
Impôt provincial sur le revenu	1,173	977			
Moins - Dégrèvement d'impôt sur l'exploitation forestière	217	210			
	956	767			
Impôt sur l'exploitation forestière (4)	650	975	Impôt de l'État	0	600
Impôt provincial total	1,606	1,742	Impôt total du gouvernement fédéral et de l'État	3,560	3,872
Impôt provincial et fédéral total	4,741	4,877	Fonds retenus par la compagnie	6,440	6,128
Fonds retenus par la compagnie	5,259	5,123			
Taux d'impôt -			Taux d'impôt sur \$10,000	35.6%	38.7%
Sur le revenu imposable	48.5%	49.9%			
Sur \$10,000	47.4%	48.8%			

25 octobre 1971
ACPP

Notes

- Il est entendu que la compagnie fait des affaires uniquement dans les limites de l'État ou de la province en question.
- Les taux d'impôt fédéral sont ceux qui, d'après les renseignements que nous avons présentement, s'appliquent aux corporations publiques au Canada et au revenu de plus de \$25,000 aux États-Unis. On suppose que le crédit fiscal de 7% proposé pour l'investissement sera en vigueur aux États-Unis.
- Le revenu qui provient du bois d'œuvre représente le traitement de gains en capital (aux fins de l'impôt) de l'excédent de la valeur marchande courante du bois sur pied comparativement au coût original. La coupe de bois est facturée selon la valeur marchande courante pour déterminer le revenu imposable et l'excédent par rapport au coût original est imposé comme gain en capital. Le pourcentage du revenu total représenté par le revenu qui provient du bois d'œuvre s'échelonne de presque rien à près de 100%. Aux fins de cette comparaison, il est entendu que 30% du revenu est représenté par l'augmentation de la valeur du bois d'œuvre.
- Le pourcentage du revenu sujet à l'impôt sur l'exploitation forestière, après avoir versé l'allocation pour la transformation, est fixé à 65 p. 100.
- L'amortissement qui s'accroît de 15% par année est imputé au même taux.

M. Hart: Nous avons une proposition. Vous avez touché le cœur du problème. Quant aux structures fiscales, nous souffrons d'un désavantage en matière de concurrence. Permettez-moi de souligner que l'exemple que l'on donne pour 1972 ne tient pas compte des avantages que les entreprises américaines pourraient retirer de la proposition DISC, qu'ils semblent sur le point d'adopter, et qui ne ferait qu'accroître les avantages dont profitent les sociétés américaines. Bien que cette déclaration mentionne pour le Canada une réduction de 7 p. 100, annoncée récemment, il ne faut pas oublier que le taux n'est en vigueur que pour un an. À mon avis, ce cas hypothétique est une déclaration plutôt modeste de la différence qui existe.

Le sénateur Burchill: Ce que vous dites s'applique-t-il à d'autres produits de la forêt tels que billes, bois de construction et contre-plaqués?

M. Hamilton: Oui, monsieur.

M. Hart: Nous croyons sincèrement que le fardeau fiscal imposé à l'industrie canadienne comparativement à celui de ses principaux concurrents est historiquement le principal facteur appliqué à l'industrie aujourd'hui. Cette situation nous a empêché de soutenir la concurrence, d'avoir un certain poids sur les marchés d'exportation et de reconstruire notre industrie au Canada. Dans la situation où nous sommes, loin d'être admirable, nous nous intéressons à l'avenir: nous savons que la demande de fibres de bois augmente, mais de façon modeste. Nous savons que certaines usines seront construites dans le monde pour fournir ce genre de fibres, mais en construira-t-on au Canada? Nous avons des ressources de main-d'œuvre et de matière première, mais d'autres pays en ont également et leurs taux d'impôt plus favorables leur permettront de réussir alors que nous ne pourrions en faire autant.

Le président: Dans quelle mesure la surtaxe américaine de 10 p. cent vous affecte-t-elle?

M. Hart: Cette surtaxe a un effet considérable sur la production des fournisseurs de carton, de papier doublure, de papier fin, de papier d'emballage, ce qu'on appelle les catégories spéciales de papier.

Le sénateur Connolly: Il s'agit généralement de produits finis.

M. Hamilton: Seules deux grandes catégories de produits ne sont pas touchées par la surtaxe de 10 p. cent: il s'agit de la pâte et du papier journal. Toutes les autres sont touchées.

M. Hart: Je suis convaincu que vous vous intéressez surtout à la solution que nous proposerions pour remédier à la situation.

Le président: Oui.

M. Hart: Nous avons recommandé que ce qui suit fasse partie de la réforme fiscale: l'industrie des produits forestiers devrait pouvoir jouir d'une allocation d'investissement non imposable pouvant aller jusqu'à un tiers de son revenu imposable. C'est là une partie de la proposition que nous avons faite au gouvernement très tôt cette année. Nous proposons que l'allocation soit justifiée par des dépenses faites dans des domaines précis comme l'organisation,

l'amélioration des usines, l'amélioration de l'exploitation des terrains boisés, la lutte contre la pollution et le développement des usines quand la chose est nécessaire. Ce n'est qu'une technique de compensation qui nous permettra peut-être de nous aligner sur le fardeau fiscal de base auquel les Américains et les Scandinaves sont arrivés par leurs propres méthodes. Nous proposons d'adopter ce que nous considérons comme une méthode unique au Canada. C'est un peu le jeu de la carotte et du bâton, qui obligerait les sociétés à se moderniser pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Nous pourrions peut-être ainsi renforcer notre position sur les marchés d'exportation, ce dont nous avons grand besoin.

Le président: En parlez-vous dans le mémoire?

M. Hart: Nous en parlons dans le mémoire que nous avons présenté il y a quelques temps cette année et que nous avons étudié avec le Comité au mois de mars de cette année. Nous serons heureux de vous donner d'autres exemplaires du mémoire si vous le désirez.

Le président: Nous en avons suffisamment.

M. Hart: Le document dont je parle s'intitule «Impôt des Corporations et Croissance de l'Industrie des Pâtes et Papiers». Il a été présenté aux gouvernements fédéral et provinciaux en février 1971. Monsieur Bell me souligne que vous avez sous les yeux deux déclarations indiquant la façon de demander l'allocation fiscale d'investissement.

Le président: L'une d'elles s'intitule «Dégrevement d'impôt sur l'exploitation forestière»?

M. Hart: Non. Je parle du document intitulé «Exemple de demandes d'allocation d'investissement pour les industries forestières».

Le sénateur Benidickson: Quelqu'un sait-il à quelle date il a été présenté? J'imagine que vous parlez de votre mémoire relatif au Livre blanc.

M. Hart: Le document a été présenté en février 1971 et nous en avons discuté avec le Comité vers le mois de mars.

Le sénateur Desruisseaux: En avez-vous discuté avec le Ministère?

M. Hart: Oui monsieur.

Le sénateur Benidickson: Cela faisait partie de votre mémoire sur le Livre blanc. Je souligne seulement que le document a déjà été imprimé et est maintenant disponible.

M. Hart: Je me trompe peut-être, monsieur le président. L'un de mes collègues me rappelle que nous avons étudié la question de façon générale avec le Comité, mais que nous n'avons pas discuté de notre document en mars dernier. Si vous me le permettez et si les sénateurs le veulent bien, j'aimerais vous fournir des exemplaires du document intitulé «Impôts des corporations et Croissance de l'industrie des pâtes et papiers» qui explique en détails nos propositions.

Le président: Très bien.

M. Hart: Pour ce qui est du taux général d'impôt s'appliquant aux corporations, nous avons souligné qu'il était nécessaire, pour des raisons de concurrence, d'obtenir un taux inférieur à celui des États-Unis. La réduction de 7 p. cent pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1971 et le 31 décembre 1972 est un pas dans la bonne direction, mais on a mis beaucoup de temps à le faire et ce n'est qu'une mesure temporaire.

Le sénateur Benidickson: Elle s'applique à toutes les industries.

M. Hart: C'est exact.

M. Phillips: Pourquoi cette formule spéciale devrait-elle s'appliquer aux industries forestières y compris l'exploitation forestière, comme le sénateur Burchill l'a mentionné, et non aux autres industries qui commercialisent des produits naturels sur les marchés mondiaux?

La nature de votre industrie justifie-t-elle votre position ou devons-nous expliquer, si nous acceptons votre opinion, que vous ne devriez pas être assimilés à l'industrie minière ni à aucune autre industrie mondiale installée au Canada qui vend sur les marchés mondiaux? C'est la réaction à laquelle on s'attend quelle que soit la recommandation que nous fassions.

M. Hart: Lorsque nous leur avons présenté ce document, les hauts fonctionnaires du ministère des Finances nous ont demandé à plusieurs reprises si d'autres industries n'exigeraient pas le même traitement au cas où les propositions que nous avons faites à l'égard des industries forestières seraient acceptées. En toute honnêteté, je dois répondre que c'est fort possible. Toutefois, le rôle d'un gouvernement est de gouverner et il doit être en mesure de justifier ses décisions. J'ai déclaré en premier lieu que le facteur que nous croyons être d'une importance primordiale est le suivant: les industries qui vendent sur les marchés internationaux doivent avoir un fardeau fiscal semblable à celui de leurs concurrents à moins qu'il ne s'agisse d'un cas rare où une industrie canadienne est si prospère qu'elle peut faire face à n'importe quel taux d'impôt. Cependant, le monde dans lequel nous vivons exige que des industries internationales aient un fardeau fiscal semblable à celui de leurs concurrents.

Le président: Ce principe est reconnu dans le Livre blanc qui précise le fait suivant: les politiques fiscales s'appliquant aux compagnies multinationales qui rencontrent une certaine concurrence à l'étranger doivent être telles que ces dernières ne souffrent d'aucun désavantage vis à vis leurs concurrents.

M. Hart: Je crois que nous devrions nous référer à cette partie du Livre blanc.

Le président: Ce principe figure dans le Livre blanc, je l'ai vu hier.

M. Hamilton: Malheureusement, il n'a pas été appliqué.

Le président: C'est pourquoi je l'ai recherché dans le Livre blanc.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est présentement le pourcentage de la production totale?

M. Hart: De 75 à 80 p. cent.

Monsieur le président, si je peux me permettre de revenir à votre question, je crois que l'imposition différentielle des industries selon la concurrence à laquelle elles doivent faire face sur les marchés mondiaux et la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique du Canada, est un facteur clé quand il s'agit de déterminer le niveau d'imposition. Rien ne justifie la création d'un niveau égal pour toutes les industries s'il n'est pas permis à certaines d'entre elles d'entrer en concurrence.

L'hon. M. Phillips: L'industrie minière et l'industrie du pétrole ne manifestent pas autant d'exigences que votre mémoire.

M. Hart: Leurs arguments ne sont peut-être aussi valables que les nôtres.

Le sénateur Benidickson: D'une certaine façon, l'industrie minière a d'autres problèmes fiscaux.

L'hon. M. Phillips: J'essaie de souligner qu'une demande a été faite à cause de la nature spéciale de votre industrie qui se distingue des autres industries de ressources naturelles; cette demande n'a rien à voir avec l'aspect concurrentiel que l'on trouve en Suède et aux États-Unis.

M. Hart: Nous n'avons pas fondé nos arguments sur le fait que l'industrie minière profite déjà d'un traitement fiscal préférentiel sur la scène canadienne. Autrement dit, nous ne jouons pas au «moi aussi».

Le sénateur Connolly: Si je comprends bien, votre industrie est présentement en mauvaise posture, n'est-ce pas?

M. Hart: Je vous demande pardon.

Le sénateur Connolly: L'industrie canadienne des pâtes et papiers est dans un état très dépressif, un état extrêmement dépressif. Ce n'était pas le cas il y a environ trois ou quatre ans. Votre industrie était alors très prospère.

M. Hart: Cela me paraît relatif. A mon avis, on peut dire que ce courant néfaste nous poursuit depuis quelque 10 ou 12 ans. Peut-être avons-nous mis trop de temps à comprendre ce qui nous arrivait.

Le sénateur Connolly: J'en arrive à ce point; il me semble que, même en faisant face à ces taux excessifs d'imposition, si c'est ainsi que vous voulez les qualifier, vous pouviez encore vendre vos produits puisque la demande mondiale était considérable. Mais lorsque la demande mondiale baisse, à la suite de la détérioration des conditions économiques à l'étranger, comme vous l'avez déjà dit, les faiblesses du régime fiscal vous placent dans une position de concurrence injuste par rapport aux autres producteurs mondiaux. Ai-je exposé les faits honnêtement?

M. Hart: Oui.

M. Hamilton: Ce que vous avez dit est juste. Je voudrais toutefois ajouter quelque chose. La plupart des industriels s'accorderaient pour dire que la situation a commencé à se détériorer au début des années 60 et que la dévaluation du dollar canadien n'a servi qu'à masquer les défauts. Les tendances sous-jacentes

comme l'imposition et l'augmentation du potentiel de l'industrie, se sont multipliées au Canada et à travers le monde ce qui a gravement dérégulé le fonctionnement de l'industrie. Les bénéficiaires en ont beaucoup souffert. On a alors remédié à la situation, mais le principal facteur demeurait la dévaluation du dollar canadien. La situation n'était pas favorable avant que l'on décide de redonner au dollar canadien sa valeur et d'avoir recours à la fluctuation. Ce fut toutefois la seule décision importante qui fut prise quand le problème s'est présenté.

Le sénateur Connolly: Le changement de valeur du dollar canadien est évidemment un facteur qui a affecté la situation de votre industrie positivement et négativement: nous n'en avons pas encore discuté ici. Je ne sais pas si c'est vraiment nécessaire, mais il est bon de le mentionner.

M. Hamilton: La structure de l'industrie doit lui permettre de s'adapter à ce genre de variation. Si elle ne peut le faire, elle est en mauvaise posture.

Le président: Je crois que nous devrions inscrire au dossier deux exemples de demande d'allocation d'investissement pour l'industrie forestière.

Le texte des exemples suit:

EXEMPLE DE DEMANDE D'ALLOCATION D'INVESTISSEMENTS POUR L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Prenons le chiffre 100 comme étant le revenu; l'exploitation forestière représente 60 p. cent du revenu.

Situation présente	Taux d'impôt	Dégrèvement d'impôt sur l'exploitation forestière	Impôt net	
Impôt fédéral	40	4	36	
Impôt provincial	12	2	10	
Impôt sur l'exploitation forestière	6		6	
		6	52	
Situation proposée	Taux d'impôt	Dégrèvement d'impôt sur l'exploitation forestière	Réduction gagnée	Impôt net
Impôt fédéral	40	4	13	23
Impôt provincial	12	2	4	6
Impôt sur l'exploitation forestière	6			6
		6	17	35

Note: Dans la situation présente, les impôts ont été calculés d'après une compagnie de pâtes et papiers faisant des affaires en Ontario ou au Québec. Une telle compagnie faisant des affaires en Colombie-Britannique aurait un impôt net plus élevé parce que l'impôt sur l'exploitation forestière y est plus élevé. Le taux est celui que l'on donne dans le projet de loi sur la réforme pour 1972.

EXEMPLE DE DEMANDE D'ALLOCATION D'INVESTISSEMENTS POUR L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Prenons le chiffre 100 comme étant le revenu; l'exploitation forestière représente 60 p. cent du revenu.

Situation présente	Taux d'impôt	Dégrèvement d'impôt sur l'exploitation forestière	Impôt net	
Impôt fédéral	36.5	4	32.5	
Impôt provincial	12.0	2	10.0	
Impôt sur l'exploitation forestière	6.0		6.0	
		6	48.5	
Situation proposée	Taux d'impôt	Dégrèvement d'impôt sur l'exploitation forestière	Réduction gagnée	Impôt net
Impôt fédéral	36.5	4	12.2	20.3
Impôt provincial	12.0	2	4.0	6.0
Impôt sur l'exploitation forestière	6.0			6.0
		6	16.2	32.3

Note: Dans la situation présente, les impôts ont été calculés d'après une compagnie de pâtes et papiers faisant des affaires en Ontario ou au Québec. Une telle compagnie faisant des affaires en Colombie-Britannique aurait un impôt net plus élevé parce que l'impôt net sur l'exploitation forestière y est plus élevé. Le taux d'impôt fédéral est celui qui sera en vigueur en 1972. En 1973, la réduction de 7% ne s'appliquera plus et le taux fédéral sera de 49%.

Le président: C'est là l'essentiel de la demande que vous faites?

M. Hart: C'est exact.

Le président: Ce sera publié. Vous dites que la situation du change lors de la dévaluation du dollar canadien vient s'ajouter à vos autres opérations pour démontrer que les bénéficiaires provenant de l'exploitation de votre industrie n'ont pas été favorisés?

M. Hamilton: Ce serait la même chose dans le cas d'une très forte augmentation des prix.

M. Hart: Monsieur le président, si l'on suggère qu'une augmentation de la demande réglerait ce problème fondamental, je crois que nous faisons erreur.

Le sénateur Connolly: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Le résultat sera peut-être heureux, mais cette inégalité sous-jacente qui ravage votre industrie existe toujours.

M. Hart: Nous ne participerons pas à ce mouvement d'augmentation de la demande à moins d'être dans une meilleure situation économique.

L'hon. M. Phillips: Si l'on stabilisait le dollar à 92 cents et demie, auriez-vous besoin de cette aide?

M. Hart: Bien sûr, parce qu'il ne serait pas réaliste de le stabiliser à 92 cents et demi.

Le président: Dites-moi, monsieur Hart, ne pourrait-on régler les problèmes de l'industrie autrement qu'en accordant des dégrèvements d'impôt et en diminuant le taux d'imposition des sociétés? Dans l'industrie minière et dans les industries pétrolière et gazière on procède de différentes manières, par des amortissements, par des amortissements rapides, par des déductions pour épuisement gagné qui ont pour effet de réduire sensiblement le montant des gains. Est-ce que tous ces moyens ne permettraient pas d'arriver au résultat que vous recherchez ou que vous jugez nécessaire?

M. Hart: Monsieur le président, nous avons en effet proposé une méthode qui réduirait la somme des gains qui sont assujettis à l'impôt. Je ne suis certainement pas assez au courant pour recommander d'autres méthodes. Nous avons fait une proposition précise qui, selon nous, réglerait le problème de façon satisfaisante. Si l'on admet que le problème existe il doit y avoir bien des manières de le régler, et la façon d'y parvenir n'a guère d'importance dès l'instant où une décision est prise.

Le sénateur Gélinas: Votre proposition au gouvernement a-t-elle été rejetée ou reste-t-elle en suspens?

M. Hart: C'est difficile à dire, sénateur. Nous ne savons pas si elle sera adoptée. D'autre part, elle n'a pas encore été adoptée, elle n'est pas mentionnée dans le bill sur la réforme fiscale et il n'en a pas été question pendant les auditions. Nous poursuivons toujours des démarches en ce sens.

Le sénateur Benidickson: Vous dites que votre proposition réelle découle du flottement du dollar.

M. Hart: C'est un peu plus tôt au cours de l'année, que nous avons proposé que celle-ci soit adoptée, comme mesure de réforme fiscale ou encore, plus rapidement, par d'autres moyens si possible.

M. T. Bell, président, Abitibi Paper Company: Le ministère des Finances n'a manifesté aucune sympathie à notre égard.

M. Hamilton: S'il y avait quelque sympathie, il nous a été impossible de la déceler car elle n'était pas des plus évidentes.

Le sénateur MacNaughton: Voulez-vous dire qu'ils n'ont pas tenu compte de vous?

M. Hamilton: Non, je n'irais pas jusque là. Je crois que cela ne serait pas juste pour le ministère.

M. D. A. Wilson, directeur, Canadian Pulp and Paper Association: En tout cas ils ont presque feint de nous ignorer.

M. Hamilton: Disons que nous avons certainement eu la possibilité de les rencontrer et d'en discuter avec eux.

Le président: Il se peut qu'ils ne soient pas en faveur d'accorder un taux d'impôt réduit à une industrie en particulier s'ils ont d'autres moyens d'accorder cet avantage, à cause des particularités de l'exploitation dans cette industrie.

Que proposez-vous à ce sujet?

M. Hamilton: Je crois comprendre monsieur le président, que vous voulez toujours parler du domaine de la réforme fiscale, n'est-ce pas?

Le président: Oui. Voulez-vous que nous passions à un autre sujet?

M. Hamilton: Il y a bon nombre d'autres sujets à aborder. Ainsi, il y a les problèmes de transport, les lois sur les coalitions, la Loi sur la concurrence, et le reste. Ce ne sont pas les problèmes qui manquent et tous pourraient avoir des répercussions graves sur l'aptitude de l'industrie des pâtes et papiers à soutenir la concurrence.

Le président: Le seul problème, projet de loi dont nous sommes saisis, pour le moment, c'est le Bill C-259. Il n'est pas question d'étudier le soi-disant bill sur la concurrence. Il y a beaucoup de chemin à faire avant que le présent Comité en soit saisi.

Le sénateur Connolly: J'espère que je ne tombe pas dans un guépier, mais j'aimerais savoir dans quelle mesure cette industrie est canadienne et quelle est l'importance de la mainmise étrangère?

M. Hamilton: Nous pourrions dire, sénateur, qu'elle est de 55 à 60 p. 100 canadienne.

M. Hart: Il n'y a pas eu beaucoup de changement au cours des sept ou huit dernières années.

Le sénateur Connolly: Avez-vous l'impression qu'il n'est guère possible d'espérer un traitement fiscal spécial pour l'industrie du fait de l'important pourcentage de la mainmise étrangère?

M. Hart: Je n'ai pas cette impression, monsieur. A vrai dire, le principal empêchement réside en ce qu'il n'est guère réaliste de s'attendre à ce que le ministère des Finances accepte une importante

réduction de son revenu fiscal, car il lui faut trouver assez d'argent pour payer les dépenses du gouvernement. Je crois que l'élan doit venir d'autres secteurs du gouvernement qui soient conscients des problèmes économiques et sociaux qui sont en jeu ainsi que les possibilités de croissance. C'est à eux d'exercer des pressions sur le ministère des Finances.

Le sénateur Connolly: Tout de même ce n'est pas la première fois que nous nous rendons compte que la forêt est une ressource qui s'épuise de plus en plus dans notre pays. J'admets que c'est une ressource renouvelable, mais il faut y mettre le prix. S'il y a des dispositions de la loi fiscale qui s'appliquent, par exemple à l'industrie minière et à l'industrie pétrolière, elles doivent aussi s'appliquer à l'industrie des produits forestiers. A-t-on proposé quelque chose sur la façon d'y parvenir?

M. Hamilton: Je crois que nous avons parlé de cette question dans notre premier mémoire sur la réforme fiscale.

Le sénateur Connolly: Était-ce là la première fois qu'on le présentait au gouvernement?

M. Hamilton: A mon avis, c'est l'année dernière qu'il a été présenté pour la première fois.

M. Bell: C'est exact.

Le sénateur Connolly: C'est une situation qui persiste depuis le début.

M. Hamilton: Elle dure depuis bien longtemps.

Le sénateur Connolly: Je me demande pourquoi les lois fiscales n'ont pas reconnu ce fait.

Le président: Le problème n'est pas devenu urgent.

M. Hamilton: A mon avis, on pourrait en imputer la faute à l'industrie car elle n'a pas jugé bon d'attirer l'attention du gouvernement sur cette situation.

Le sénateur Benidickson: N'avez-vous pas été poussé à étudier plus soigneusement ces questions, en raison du flottement du dollar?

M. Hamilton: C'est toute une série de circonstances, sénateur, qui nous a poussés à examiner ces questions.

Le sénateur Connolly: Je me souviens, M. le président, que lorsque nous avons eu un comité sur l'utilisation des terres, l'un des plus importants mémoires a été présenté par cette industrie sur le reboisement de la forêt, ce qui n'est pas nouveau. Il va sans dire qu'à cette époque, les répercussions fiscales auraient pu être mises en lumière par les travaux du comité et le mémoire présenté par l'industrie.

Le président: C'est juste, sénateur, mais je ne crois pas que nous devions revenir sur le passé.

Le sénateur Connolly: Non, monsieur le président, mais c'est bien parce que la question n'a pas été abordée de la bonne façon que le problème existe.

Le président: Lorsque vous mettez sur pied un programme de reboisement comment en établissez-vous les dépenses du point de vue fiscal?

M. Hamilton: Je ne peux vous donner de réponse valable pour tout le pays car il s'agit d'une question qui relève du niveau provincial.

Le président: L'amortissez-vous comme dépense ou jugez-vous qu'il s'agit d'immobilisations?

M. Hamilton: Il s'agit d'une dépense dans la mesure où nous dépensons de l'argent.

Le président: Il se peut qu'il ne soit pas suffisant de la considérer comme une dépense. Il se peut que vous ayez besoin d'autre chose en plus qui pourrait se comparer à l'épuisement gagné dans les industries minières pétrolières et gazières. Ces dépenses seraient aussi admissibles comme déductions sur vos gains.

M. Hamilton: Oui.

M. Hart: C'est une autre méthode possible que vous proposez là.

Le président: J'essaie tout simplement de trouver un moyen d'y arriver. Il me semble que ce serait une meilleure solution sur le plan politique qu'une réduction fiscale.

M. Hamilton: Nous avons fait notre proposition monsieur le président, d'une façon parallèle à celle de l'industrie minière; nous avons fondé notre raisonnement non pas sur le fait que nous voulions adopter les mêmes conditions que celles de l'industrie minière, mais comme moyen d'arriver à l'égalité sur le plan fiscal avec nos concurrents.

Le président: La réponse globale, naturellement, est que si vous ne faites pas d'affaires ces allocations ne vous servent à rien.

M. Hamilton: C'est exact. Il appartiendrait aux sociétés de se placer elles-mêmes dans une situation où elles pourraient en tirer parti. Cela répond, je crois, à la juste critique voulant que les subventions et les autres dispositions particulières puissent en fait constituer une aide, ce qui, toutefois, n'est guère souhaitable sur le plan social ou économique.

Le sénateur Benidickson: Nous ne pouvons nous limiter nous-mêmes à la question fiscale et aux caractéristiques corporatives. A cause de l'importance de vos effectifs ouvriers, vous représentez une industrie extrêmement importante au Canada. Avez-vous quelque chose à dire en tant qu'employeur de main-d'œuvre au Canada?

M. Hamilton: Dans le domaine de la fabrication nous sommes au premier rang, je crois.

Le sénateur Benidickson: Je suis bien de votre avis.

M. Hamilton: Avec l'autorisation du président, qu'il me soit permis d'ajouter qu'ainsi une énorme responsabilité incombe à l'administration de ces entreprises, car la récession s'abat sur la ville lorsqu'une mine ferme ses portes, et il en est de même lorsqu'il s'agit d'une usine de pâtes et papiers.

Le sénateur Benidickson: Dans la région que je représente depuis 20 ans l'usine constituait la principale source d'emploi.

M. Hamilton: C'est un fait reconnu aujourd'hui: il y a de nombreuses usines dans ce pays qui ne continuent à fonctionner qu'à cause de leurs responsabilités sur le plan social, mais, si l'on s'en tenait à leurs chiffres d'affaires, elles devraient être fermées.

Le sénateur Burchill: Obtenez-vous quelque dégrèvement fiscal sur vos dépenses aux fins de la lutte contre la pollution?

M. Hamilton: Non, pas encore.

Le sénateur Burchill: C'est une chose qu'il faudrait obtenir.

M. Hamilton: Nous avons exercé des pressions en ce sens tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial. Certaines provinces ont supprimé d'une façon ou d'une autre leurs taxes de vente. D'autres provinces ne frappent pas d'impôt immobilier les installations anti-pollution, ce qui constitue un avantage. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, nous avons obtenu un amortissement net de 50 pour cent pour ces installations, mais voilà tout ce que nous avons gagné jusqu'ici.

Le président: Une formule semblable à celle du programme DSIC pourrait apporter une certaine aide, parce que sur les exportations on peut obtenir réellement un dégrèvement d'impôt.

M. Bell: Il s'agit là de nouvelles possibilités d'exportation. Nous nous occupons déjà d'exportation et ajouter de nouvelles possibilités dans un marché déjà encombré ne servirait pas à grand chose.

Le président: Voilà pourquoi je parlais de dispositions «semblables». Je voulais parler de la proportion du revenu provenant des exportations par rapport au revenu total; si cette proportion était mise à part et traitée d'une façon particulière par un taux corporatif réduit, cette mesure pourrait être amplement justifiée parce que pour vivre, le Canada doit exporter, et l'on ne peut faire de l'exportation à moins de vendre avec profit. Pour y arriver, il faut que nos prix soient compétitifs. C'est là où nous pouvons trouver une justification, sur le plan politique également, car il est évident que pour nous, l'exportation est très importante.

M. Hart: J'ai cru comprendre d'après une de vos remarques antérieures que vous vous préoccupez de l'accueil réservé à la réforme fiscale que nous allons vous faire parvenir et vous expliquer en détail, car vous croyez qu'il s'agit là simplement d'une réduction d'impôt. Lorsque vous aurez vu les détails de cette proposition, je crois que vous l'approuverez car il s'agit, en fait, d'un moyen d'acquiescer des profits. Ce n'est pas là une réduction d'impôt que les sociétés pourraient facilement obtenir; il faudra qu'elles la justifient par des dépenses consacrées à l'expansion, à la modernisation ou à la lutte contre la pollution.

Le sénateur Macnaughton: Je crois savoir que le nouveau ministère de l'Environnement a créé un fonds tout récemment, fonds auquel vous pouvez faire appel pour obtenir de l'aide, lorsqu'il s'agit d'établir un programme et des normes pour lutter contre la pollution.

Le président: Je ne crois pas que cela fasse partie de notre champ d'action actuellement. J'allais dire qu'il s'agissait d'une discussion stimulante et très intéressante mais nous ne pourrions résoudre aucun problème aujourd'hui car nous attendons d'autres données. Ce qu'il nous faut, c'est trouver quelques idées sur la façon de procéder qui seraient différentes d'une simple réduction fiscale. Vous aussi vous aurez peut-être quelques idées, maintenant que vous connaissez notre point de vue. Pouvons-nous passer au prochain article?

M. Hart: Si nous abordons les aspects plus techniques du bill, nous avons donc énuméré dans notre mémoire, après les observations préliminaires sur le taux d'imposition, bon nombre de dispositions qui nous préoccupent. Mes collègues sont prêts à répondre à toutes vos questions sur le sujet, mais je dois vous faire remarquer que nous ne sommes pas certains d'avoir énuméré tous les changements; en fait, nous sommes presque certains d'avoir omis bien des dispositions qui seront plus tard un sujet de préoccupation. Nous pensons que le problème le plus grave à propos de ce bill est de le comprendre.

J'aimerais vous donner trois exemples dont nous avons parlé ce matin en prévision de la séance de l'après-midi. Dans notre mémoire au gouvernement de février dernier, que nous allons vous adresser, nous avons demandé instamment que l'on trouve le moyen par des négociations fédérales-provinciales d'assurer le dégrèvement total des taxes d'abattement afin que les entreprises de produits forestiers ne soient pas contraintes de payer un impôt corporatif plus élevé par rapport aux autres sociétés. Je ne veux pas me lancer dans une explication des particularités fiscales propres à l'industrie de l'abattement mais avec ce régime, dans certaines provinces le dégrèvement pour l'impôt d'abattement n'est pas intégral et les entreprises finissent par payer un taux d'impôt plus élevé que les autres sociétés.

Cependant, à la suite de nos discussions avec les représentants du gouvernement, nous avons eu l'impression que le dégrèvement actuel qui est incomplet ne sera pas réduit. Nous voyons cependant, en étudiant attentivement le bill C-259, que, dans certaines circonstances, les dispositions du bill réduiront effectivement la compensation déjà incomplète pour cet impôt d'abattement.

Nous avons préparé une déclaration spéciale à ce sujet, vous en avez un exemplaire sous les yeux intitulé «Dégrèvement fiscal d'abattement». Je n'en fais mention que pour souligner deux points. Tout d'abord, nous craignons que le dégrèvement fiscal d'abattement, même s'il n'est pas actuellement intégral puisse, dans certaines circonstances, être encore moins intégral à l'avenir. Cela démontre que nos traits visent une cible mouvante lorsqu'il est question de ce Bill. Nous ne pouvons pas suivre tous ces changements et ces dispositions.

Le président: A ce sujet, je propose que nous imprimions ce mémoire, «Dégrèvement fiscal d'abattement» dans le texte de nos procès-verbaux de ce jour. Êtes-vous d'accord?

Des voix: Entendu.

Le texte du mémoire suit.

DÉGRÈVEMENT FISCAL D'ABATTEMENT

L'objet de la présente loi de l'impôt sur le revenu (Article 41 A) était d'accorder un dégrèvement intégral aux contribuables pour les

impôts d'abattement imposés par les provinces, à condition que le taux de l'impôt d'abattement n'excède pas 10 p. 100 et que la province en cause déduise un tiers de l'impôt d'abattement de son impôt sur les sociétés. Une mesure concernant l'impôt d'abattement a toutefois toujours été rejetée aux fins de l'impôt fédéral pour des considérations d'ordre technique.

On propose maintenant, grâce au bill C-259, d'instaurer une double imposition qui pourrait avoir des conséquences graves à cause des impôts d'abattement, conséquences qui risquent d'être très graves lorsque la société, dans son ensemble, subit des pertes dans ses autres opérations. Ces dispositions sont particulièrement néfastes du fait que la double imposition se produit au moment où la société est peu en mesure de la supporter.

Il se produit une autre anomalie du fait que la moitié du gain en capital, provenant de la vente de bois d'abattement, qui doit être portée au revenu, est exclue du revenu imposable admissible pour un crédit fiscal d'abattement, même si le gain total est assujéti à l'impôt d'abattement.

La meilleure solution au problème des impôts d'abattement est celle qui est proposée pour les impôts miniers dans le bill C-259; il en avait aussi été fait mention dans un mémoire antérieur du CPPA.

A l'annexe A, vous trouverez, chiffres à l'appui, quelques exemples des effets produits par cette double imposition.

Le 25 octobre 1971

C. A. BROOKE.

EXEMPLE DE DOUBLE IMPOSITION RÉSULTANT DE L'ARTICLE 127 DU BILL C-259

Année	1	2	3	4
Revenu tiré d'opérations forestières	100	100	(100)	100
Revenu tiré de mines	100	-	-	100
Moitié du gain en capital tiré de la vente de concessions forestières (art. 129 (4))			-	100
Autre revenu d'entreprises	100	(50)	(50)	-
Revenu	300	50	(150)	300
Pertes reportées	-	-	-	(150)
Revenu imposable	300	50	(150)	150
Impôt sur les opérations forestières**	6	6	-	18
Impôt fédéral, déduction faite de l'abattement provincial	120	20	-	60
Moins redressement pour impôt minier	(15)	-	-	(15)
Redressement pour impôt sur les opérations forestières.	(4)	(3)	-	(3)*
Impôt fédéral net	101	17	-	42
Impôt provincial sur les sociétés	36	6	-	18
Moins redressement pour impôt sur les opérations forestières	(2)	2	-	(6)
	34	4	-	(12)

Impôt provincial sur les opérations forestières	6	6	-	18
Impôt minier provincial	15	-	-	15
Impôt total	156	27	-	87
Taux	52%	54%	-	54%

* 6.2/3% du revenu imposable moins le revenu tiré de mines ou le revenu tiré de placements, c'est-à-dire $6.2/3 \times (150-100)/100$.

**En supposant une déduction de 40% pour transformation et un taux de 10%.

M. Hart: Il y a un deuxième point que je pourrais utiliser en guise d'exemple. L'article 192(13) du bill, qui porte sur le surplus désigné, a déjà été amendé dans l'une des 95 modifications, et, sauf erreur, il est modifié surtout pour corriger un défaut de rédaction. D'après l'examen que nous avons pu faire de cette disposition, nous croyons qu'elle crée une situation encore pire que la clause non modifiée et qu'elle pourrait donner lieu à des cas très graves d'imposition rétroactive.

Le président: Quand vous parlez d'une situation pire, je suppose que vous ne précisez pas dans votre mémoire en quoi elle consiste?

M. Hart: Non monsieur. Ce n'est même pas dans notre mémoire.

Le président: Alors nous aimerions que vous nous le montriez, parce que nous sommes tous engagés dans ce domaine; et 95 amendements, c'est beaucoup d'amendements à digérer et à mettre en corrélation.

Le sénateur Benidickson: Dans un livre de 1000 pages.

Le président: Vous, si vous avez un problème particulier, vous allez faire votre examen en fonction de ce problème et par conséquent vous pouvez déceler les défauts peut-être un peu plus vite que nous. Pourriez-vous nous fournir un court aide-mémoire sur ce point. Il ne sera pas nécessaire alors de prendre du temps pour discuter ce point maintenant.

M. Hart: Nous vous enverrons un aide-mémoire.

L'hon. M. Phillips: En ce qui concerne les surplus désignés, on a soutenu en certains milieux que le bill serait de beaucoup simplifié si les surplus désignés étaient complètement supprimés de la loi et qu'on s'occupait seulement du revenu non réparti et des excédents de capital. Voyez-vous une raison particulière pour laquelle la loi devrait être alourdie par les surplus désignés, étant donné l'avènement de l'impôt sur les gains en capital?

M. Hart: Monsieur le président, permettez-moi de demander à M. Brooke de répondre à cette question, parce qu'il peut le faire beaucoup plus efficacement que moi.

M. Colin Brooke, directeur des services fiscaux, Domtar Limited: Je suis d'accord, monsieur, avec l'avènement de l'impôt sur les gains

en capital. Je pense que cette disposition concernant les surpluses désignés est absolument superflue.

L'hon. M. Phillips: J'aimerais vous placer une auréole autour de la tête.

M. Hamilton: Ne vous en donnez pas la peine. Cela nous coûterait plus cher.

Le président: Peut-être ne l'avez-vous pas constaté, mais le sénateur Phillips défendait une opinion qui lui est propre et maintenant, il a votre appui. Pouvons-nous poursuivre?

M. Hart: Monsieur le président, j'essaie de donner des exemples de la difficulté que nous avons de nous tenir à jour avec ce bill. En voici un autre exemple: le ministre des Finances a annoncé que d'autres révisions seront présentées. Franchement, je ne sais pas trop comment nous sommes supposés nous tenir à jour avec ces révisions et les commenter avant que le présent bill soit mis en vigueur.

Le président: Nous ferons de notre mieux.

M. Hart: D'une façon générale, à notre avis, le bill C-259 témoigne d'une rigidité considérable visant l'exploitation d'une entreprise. Nous n'appuyons pas cela, surtout parce que nous avons été exposés, par l'entremise de nos concurrents, aux structures fiscales d'autres pays, qui visent à donner aux sociétés le plus de souplesse possible. Voilà donc un point qui nous préoccupe. Par exemple, le bill va bien loin empêcher qu'on ne se serve de quelques échappatoires mineures, mais ce faisant, il crée des conditions qui, à notre avis, vont tout simplement entraver l'essor des entreprises. Ainsi, certaines sociétés seront pénalisées par l'impôt en effectuant des réorganisations bien nécessaires pour des raisons d'efficacité. Nous croyons que l'on devrait permettre que les réorganisations soient libres d'impôts.

Le présent bill exige le paiement de l'impôt des corporations très souvent, des mois avant la réception des sommes sur lesquelles ces profits, ou, dans notre cas, les espérances de profits, seront fondées. Nous croyons que c'est l'inverse qui devrait exister.

Pour une société qui ferait une mauvaise option, la peine imposée, dans certains cas, peut équivaloir à une confiscation.

Le président: Vous n'avez pas besoin de vous étendre là-dessus, parce que je pense que les membres du comité ont une opinion assez arrêtée sur les amendes. Si vous vous trompez d'un cent dans votre calcul du revenu non réparti, on peut réclamer la peine entière prévue par la loi. Bien sûr, cela n'a aucun sens. Nous avons eu en mains des mémoires à ce sujet.

M. Hart: Je crois que vous êtes beaucoup plus renseigné que nous dans ce domaine, monsieur le président. Nous en sommes arrivés à croire que l'adoption du bill sur de la réforme fiscale en janvier, si tel est le délai visé, ne permet pas une discussion suffisante du bill. Ce bill comporte beaucoup de mauvaises choses. Il s'y trouve des définitions obscures. Il y a des articles de caractère répressif et il y a les quatre-vingt-quinze amendements. Et il y en a d'autres à venir, je pense.

Il y a aussi un élément qui, je pense, doit nous préoccuper tous: il s'agit de la nécessaire coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Le sénateur Benidickson: Particulièrement en ce qui concerne les industries extractives.

M. Hart: Précisément.

Le président: Nous sommes conscients de ces choses, et nous allons faire de notre mieux.

M. Hamilton: Je propose, monsieur Hart, que vous énumériez les différents points de notre liste. Ainsi, le président pourra nous dire sur lesquels il aimerait que nous nous arrétions. Bien que la plupart d'entre eux concernent l'industrie du papier, on peut les appliquer à l'ensemble de l'industrie.

Le président: Nous avons déjà discuté de certains de ces points, comme par exemple, des éléments incorporels, des déclarations consolidées, de l'acompte fiscal des sociétés et des réorganisations exemptes d'impôt.

M. Hart: Le n° 6 a partiellement été amendé, je pense.

Le président: Cela nous mène donc au n° 7. Je puis vous dire que la *Massey-Ferguson* et l'*Alcan* nous ont présenté d'excellents mémoires sur les dividendes reçus des filiales étrangères. Ils nous ont pratiquement donné un cours et comme ils sont très savants dans ce domaine, ils nous ont fourni des renseignements très utiles. Nous sommes justement en train de rédiger un document là-dessus et je ne peux pas encore en dire davantage. Avec tout mon respect, je ne pense pas que votre paragraphe 7 ajoute grand-chose à nos renseignements, ni qu'il modifie notre opinion à ce sujet.

Vous avez déjà parlé de l'impôt supplémentaire qui frappe les options excessives. Vous avez entendu mon commentaire. Je suppose que vous n'avez rien d'autre à ajouter. La question est de savoir comment se justifie une telle pénalisation si vous vous trompez dans le calcul de votre revenu non réparti. Vous voulez ajouter quelque chose?

M. Hamilton: Non, monsieur. Nombre de ces sujets ont déjà été soulevés par d'autres témoins.

Le président: Nous sommes toujours prêts à entendre ce que vous avez à ajouter aux témoignages. Voulez-vous compléter les témoignages sur le dégrèvement pour dividendes?

M. Hart: Juste la déclaration, monsieur le président.

M. Hamilton: Je ne pense pas que nous ayons quelque chose à ajouter, monsieur le président.

Le président: Passons aux allocations pour automobiles et aux cotisations à des clubs. Il semble s'agir d'une décision de principe de la part du gouvernement. Je pense que notre rapport exprime nos vues à ce sujet. Voulez-vous ajouter quelque chose?

M. Hart: Non, monsieur le président. Nous nous sommes préparés pour répondre aux questions, si vous en avez, mais nous n'avons rien à ajouter à la déclaration que nous avons faite sur chacun de ces points.

Le président: Très bien. Nous en arrivons maintenant aux avantages fiscaux et d'options d'achat. On nous a présenté des

exposés à ce sujet. Avez-vous une remarque à formuler? Nous aimerions certainement l'entendre.

M. Hamilton: Je voudrais seulement ajouter, monsieur le président, qu'il s'agit là d'un mécanisme qui nous permet de faire face à la concurrence sur le marché nord-américain pour trouver de bons administrateurs pour cette industrie. Certaines personnes pensent que nous en avons besoin, de sorte que c'est là un moyen qui nous aiderait.

Le président: Les options d'achat sont un mode bien reconnu de concurrence. Cela réduit l'attrait.

M. Hamilton: C'est exact.

M. Bell: Monsieur le président, je voudrais ajouter une remarque. Notre compagnie travaille aussi aux États-Unis et il est presque impossible de faire revenir au Canada vos employés qui travaillent aux États-Unis. Il n'y a pas moyen de les remener au Canada à cause de la différence des structures fiscales. L'option offerte à l'employé est peut-être un moyen de plus pour essayer de l'attirer, mais il n'y a pas vraiment d'attrait. En ce qui concerne les gens de l'industrie de pâtes à papier et du papier, parler d'option d'achat sur les actions est assez superflu.

Le président: Actuellement, l'attrait n'est pas tellement fort.

M. Hamilton: C'est le bon moment pour changer les choses.

Le président: Nous avons reçu quelques mémoires sur la disposition relative à la cessation de résidence au Canada. Quelques-uns parmi nous ont exprimé l'avis que, dans certaines circonstances, et à la discrétion du Ministre, le fait d'abandonner la résidence au Canada pour des raisons de santé, d'âge ou de changements d'emploi, par exemple, ne devrait pas être soumis aux peines prévues dans le bill. Nous avons examiné ces choses très attentivement. Je remarque le titre «Gains en capital—Jour de l'évaluation» que l'on trouve à la page 14. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. Hart: Je pense cela a partiellement été amendé, monsieur.

M. R. W. Wilson (expert fiscal, Consolidated Bathurst Limited): Oui, la question des gains en capital et des fluctuations a été modifiée à notre satisfaction par l'amendement; et il y a eu une modification mineure apportée à l'article 2 en ce qui concerne l'achat d'obligations destinées à l'établissement d'une caisse d'amortissement. Mais je pense que c'est très mineur.

Le président: Vous voulez dire que, si vous rachetez certaines de vos obligations à, mettons, 80, réalisant ainsi un gain en capital, vous aurez à payer un impôt sur ce gain.

M. R. W. Wilson: Oui.

Le président: Vous dites que l'on a fait quelque chose pour remédier à cette situation?

M. R. W. Wilson: On a apporté un léger correctif.

Le président: Que voulez-vous dire par «léger»?

M. R. W. Wilson: Un gain de, mettons, 20, dans le cas que vous avez donné, sera considéré comme un gain en capital et imposé sur le revenu si nous devons effectuer une émission pour rembourser et régler la dette entière. Je ne sais pas si c'est l'interprétation correcte, mais c'est une possibilité.

Le président: Je conteste les règles et je pense que c'est une bonne idée de faire cette remarque dans notre rapport. Mais des problèmes concrets se posent, je pense, dès que l'on veut obtenir plus rapidement ces règles. Il est certainement souhaitable d'avoir des règles et on devrait pouvoir les obtenir rapidement, mais comment?

M. Hart: Notre seule recommandation, monsieur le président, c'est que quelles que soient les dispositions que l'on puisse adopter pour élargir les règles et les rendre plus efficaces et plus rapides, c'est la seule chose que nous puissions faire et il est nécessaire que cela se fasse.

Le président: On nous a répondu que c'est une question que les tribunaux devront trancher, et ce n'est pas très satisfaisant. Cela entravera le déroulement des activités normales de l'entreprise.

M. Hart: Les discussions que vous avez menées sur cet article et la réponse imparfaite que nous pouvons donner ressemblent à un coup tiré sur une cible mouvante. Nous sommes très préoccupés par la date de la mise en vigueur du bill. Nous croyons que ce ne sera pas avant que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux aient élaboré un régime qui réponde réellement et efficacement aux besoins du Canada. Nous croyons qu'il serait très dangereux d'essayer de résoudre certains de ces problèmes de principes politiques.

Le président: C'est exactement ce que nous disons dans notre rapport. Nous estimons qu'en bien des cas on a mis la charrue devant les bœufs et que, pour construire une structure aussi complexe que la nôtre, . . . je ne critique pas cette complexité actuelle, parce qu'elle provient en bonne partie du fait qu'on a essayé de faire des choses très positives; on a essayé d'inclure dans le bill des dispositions relatives aux petites entreprises et ainsi de suite. Mais cette complexité pourrait nous faire aboutir à la confusion générale. Dans la plupart des cas, il est vrai, on essaie de créer une situation avantageuse. Pour le moment, il n'y a rien à faire à cet égard sauf d'attirer l'attention sur autant de points que nous le jugeons nécessaire.

Y a-t-il d'autres observations?

M. Bell: Notre mémoire porte surtout sur l'allègement fiscal. Vu que nous vendons sur les marchés internationaux, je vous demande s'il serait plus convenable que nous basions le gros de notre demande d'allègement sur la partie de notre revenu qui provient des exportations?

Le président: Pour ma part, ayant entendu beaucoup de mémoires et après avoir bien examiné la question, je suis d'avis que le gouvernement, le public et tout un chacun sont vraiment conscients des problèmes de ce secteur. La surtaxe américaine de 10 p. 100 a mis cela en évidence.

Le sénateur Benidickson: Nous savons que c'est une industrie d'exportation importante; tout le monde le sait.

Le président: Oui. Le Canada doit exporter pour vivre, et ces exportations rapportent de l'argent au Canada. Cependant, c'en sera fini si nous ne sommes pas en mesure de faire face à la concurrence sur ces marchés. Il est important pour le Canada que nous soyons à la hauteur.

M. Hamilton: Les règles du GATT en font un problème très complexe, comme vous ne l'ignore pas, messieurs.

L'hon. M. Phillips: Oui, sans compter le travail de comptabilité supplémentaire pour séparer la part de l'exportation.

M. Hamilton: Nous savons tous ce qui se passe dans le marché commun, où, à cause de la taxe sur la valeur ajoutée, on peut remettre l'impôt sur les exportations, ce qui résoud le problème.

Le président: Si je comprends bien, M. Bell fait allusion à la possibilité d'aider l'industrie de l'exportation grâce à la manière de rapatrier ses gains. Cette industrie opère dans d'autres pays avec des dégrèvements fiscaux et des stimulants fiscaux à eux. Leur impôt sur les sociétés est donc beaucoup moins élevé, mais les bénéfices réalisés à l'étranger sont ensuite imposés jusqu'à concurrence de la différence entre le taux de l'impôt payé à l'étranger et le taux canadien. Il en résulte un désavantage pour l'exportateur et la suppression d'un avantage concurrentiel dont il bénéficiait peut-être sous le régime précédent, grâce auquel il aurait pu rapatrier ces dividendes et un certain pourcentage d'actions donnant droit au vote, sans payer d'impôt sur le revenu.

Il n'est pas difficile de démontrer le caractère inopportun de ces mesures.

L'hon. M. Phillips: Le point soulevé par M. Bell est intéressant. Il est plein de bon sens, mais difficile à appliquer. Si une compagnie, par exemple, fait 5 millions de dollars, et que plus d'un million provient de l'exportation, le taux d'imposition spécial est déjà justifié. Il s'agit de la concurrence telle que nous en avons discuté au sujet des États-Unis. La question du classement des dépenses, telles que le paiement des intérêts sur la dette consolidée et autres se pose. Est-ce qu'il faut les lier aux ventes etc., et du point de vue administratif est-ce que cela fonctionnerait? Je pense, sauf votre

respect, monsieur le président, que nous pourrions examiner cela, parce que c'est la seule justification fondamentale pour un taux spécial que j'aie entendue aujourd'hui, mise à part la protection de la compétitivité sur le marché international.

Le président: La Chambre de commerce a présenté un mémoire l'autre jour, et j'ai demandé aux témoins d'établir une liste par priorité des changements apportés par le bill. Cette liste cite le revenu provenant de source étrangère en deuxième. J'ai dit à M. Crawford qui nous expliquait cette liste qu'à notre avis, la question la plus importante était le revenu multinational ou étranger, parce qu'il touche à tout notre commerce.

M. Hart: Monsieur le président, si nous pouvons réaliser cela, ainsi que M. Bell l'a dit, nous aurons déjà gagné les sept-huitièmes du gâteau, ce qui est beaucoup mieux que la moitié ou pas de gâteau du tout. Mais cela va aussi à l'encontre du principe, si c'est un principe admis, que les industries exposées à la concurrence internationale ne devraient pas supporter un fardeau fiscal plus élevé que leurs concurrents; et la concurrence internationale atteint 20 p. 100 de notre industrie ici même au Canada.

Le sénateur Benidickson: C'est le premier argument que vous présentez cet après-midi.

M. Hart: C'est exact.

Le président: Si vous revenez en arrière et lisez quelques paragraphes du Livre blanc, et je vous suggère de le faire, vous verrez que cela y est dit tout à fait clairement et distinctement, et si on me demandait de faire un exposé sur la valeur de l'industrie d'exportation et sur la façon dont on devrait la traiter, ce sont là les premières citations que j'utiliserais.

M. Bell: Mais cela ne figure pas dans le projet de loi, n'est-ce pas?

Le président: Non. Pour certaines raisons, cela n'a pu se faire.

Merci beaucoup, messieurs.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE 1971

Dixième séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

1971-1



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 46

SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE 1971

Dixième séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly	Molson
(Ottawa-Ouest)	Smith
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis—28
Giguère	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 46

SÉANCE DU MERCREDI 3 NOVEMBRE 1971

Discours de la séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Attesté
Nous avons comparu devant le Comité...
Depuis lors, certaines modifications ont été apportées au projet...
Par conséquent, nous sommes en mesure de vous présenter...

Progrès-verbal

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Attesté
Nous avons comparu devant le Comité...
Depuis lors, certaines modifications ont été apportées au projet...
Par conséquent, nous sommes en mesure de vous présenter...

Procès-verbal

Le mercredi 3 novembre 1971
(58)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30 pour poursuivre son étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly, (*Ottawa-Ouest*), Haig, Hays, Isnor, Macnaughton, Molson, Smith, Sullivan et Welch—(16).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: les honorables sénateurs Heath et Laird—(2).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

Hollinger Mines Limited:

M. A. L. Fairley, Jr., Président;
M. Percy C. Finlay, c.r., vice-président et conseiller général;
M. Wendell F. White, trésorier, Labrador Mining and Exploration Company Limited.

The Canadian Life Insurance Association:

M. A. H. Lemmon, ex-président et président, The Canada Life Assurance Company, Toronto;
M. Hervé Belzile, ex-président et président, Alliance Mutual Life Insurance Company, Montréal;
M. T. M. Galt, président du comité fiscal et directeur général adjoint, Sun Life Assurance Company of Canada;
M. J. A. Tuck, directeur général;
M. F. Kimantas, agent fiscal.

Dominion Foundries and Steel Limited:

M. J. Plumpton, directeur des services financiers;
M. A. D. Laing, directeur adjoint des services financiers et adjoint au vice-président—financier.

A midi, le Comité lève la séance.

14 h 15
(59)

A 14 h 15, la séance reprend.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Connolly

(*Ottawa-Ouest*), Haig, Hays, Isnor, Macnaughton, Molson et Welch—(13).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

L'Institut canadien des comptables agréés:

M. D. Brown, F.C.A., président du comité fiscal;
M. Michael Carr, C.A., membre du comité fiscal;
M. R. C. White, C.A., directeur des communications.

A 15 h 35, le comité s'ajourne jusqu'à 20 heures ce soir.

20 heures
(60)

A 20 heures, la séance reprend à huis clos.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Benidickson, Blois, Carter, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Gélinas, Haig, Hays, Isnor, Molson et Smith—(13).

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

Le comité entreprend l'étude du rapport préliminaire concernant le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971.

Il est décidé que les corrections d'ordre typographique et les rajouts de peu d'importance seraient laissées à la discrétion du président.

A 22 h 15, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 4 novembre 1971, à 9 h 30 du matin.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 3 novembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce jour à 9 h 30 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, afin d'étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, et tous projets de loi fondés sur les résolutions du budget, avant que ceux-ci ne soient présentés au Sénat, et toute autre question y afférente.

Le président: Messieurs, nous entendrons ce matin quatre exposés qui nous seront présentés par: *Hollinger Mines Limited*; *The Canadian Life Insurance Association*; L'Institut canadien des comptables agréés; et *Dominion Fournitures and Steel Limited*.

Nous entendrons d'abord les représentants de *Hollinger Mines Limited*: M. A. L. Fairley junior, président; M. Percy C. Finlay, c.r., vice-président, trésorier et conseiller général; et M. Wendell F. White, trésorier, *Labrador Mining and Exploration Company Limited*. Je crois que c'est M. Fairley qui fera la déclaration liminaire.

M. A. L. Fairley junior, (président, Hollinger Mines Limited): Monsieur le président, messieurs, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu nous recevoir, mes collègues et moi-même, et à vous décrire les problèmes très graves qui se posent à l'industrie extractive canadienne en général, et, en particulier, à deux des filiales de *Hollinger*: *Labrador Mining and Exploration Company Limited* et *Hollinger North Shore Exploration Company Limited*, si le bill C-259 est appliqué sous sa forme actuelle.

M'accompagnent ce matin M. P. C. Finlay, vice-président, trésorier et conseiller général d'*Hollinger Mines Limited*, ainsi que M. Wendell White, trésorier de *Labrador Mining and Exploration Company Limited* et *Hollinger North Shore Exploration Company Limited*.

Nous avons déjà comparu devant le Comité, lors de l'étude du Livre blanc sur la réforme fiscale, et nous nous opposons alors en principe, à certaines parties de ce Livre blanc, dans la mesure où elles touchaient l'exploitation et la prospection minière.

Depuis lors, certaines modifications ont été apportées au projet de loi, modifications qui vont, dans une faible mesure, alléger le fardeau fiscal qui pèse sur les sociétés minières actuellement en exploitation. Cependant, rien n'a été fait pour alléger le fardeau fiscal de sociétés de prospection minière canadiennes—sociétés qui représentent le fondement même de l'expansion future de l'industrie minière au Canada: *Labrador Mining* et *Labrador North Shore* se trouvent dans cette catégorie.

Par conséquent, dans le mémoire que nous présentons aujourd'hui, nous étudions en détail deux questions particulières:

(1) Les sociétés de prospection minière, en vertu du bill C-259, ne pourront obtenir une déduction importante pour épuisement, déduction qui sera accordée aux grandes sociétés minières; et,

(2) En raison du libellé particulier du projet de loi, les sociétés de prospection minière n'auront même pas droit à l'abattement fédéral accordé aux provinces, d'un montant supplémentaire de 15 p. 100, abattement dont bénéficieront les sociétés minières.

Le résultat final de ces deux règlements serait qu'à partir de 1976 les sociétés de prospection minière paieraient environ 50 p. 100 de leurs revenus en impôt. Si l'on tient compte des impôts provinciaux—et ils varieraient probablement d'une province à l'autre—le chiffre total dépassera probablement ce pourcentage. Cela veut dire que les sociétés de prospection seraient imposées à un taux nettement supérieur à celui des sociétés d'exploitation et, selon les impôts que lèverait chacune des provinces, à un taux peut-être plus élevé que celui de l'ensemble de l'industrie de transformation.

Cette perspective correspond à un revirement complet des lois qui régissent la prospection minière au Canada depuis de nombreuses années, passant de l'encouragement d'une industrie extrêmement utile à une imposition punitive qui ne pourrait qu'avoir un effet très décourageant sur cette industrie.

En outre, comme nous le soulignons dans notre mémoire, le bill C-259 est rétroactif à de nombreux égards, en ce qui concerne les sociétés de prospection minière. Les revenus des contrats et des concessions conclus de bonne foi par toutes les parties, avant 1965, en vertu de lois fiscales d'alors, seront assujetties, en vertu de la nouvelle loi, à des impôts imprévus, ce qui pénalisera gravement les sociétés qui avaient pris des dispositions spéciales pour leurs redevances, à cette époque ou antérieurement.

Cela touche tout particulièrement *Labrador Mining* et *Hollinger North Shore*, et les contrats de redevances conclus entre ces sociétés et *Iron Ore Company of Canada* antérieurement à 1965. Il est difficile, et probablement impossible, de réviser ces contrats de redevance maintenant, car nous sommes moins en mesure de négocier.

Par conséquent, nous demandons respectueusement au Comité:

(i) soit qu'il recommande de considérer de nouveau ces redevances comme capital, ce qui était le cas avant 1965;

(ii) ou bien qu'il réitère sa recommandation relative au Livre blanc et que nous mentionnons dans notre mémoire, à propos de la déduction proportionnelle pour épuisement accordée aux non-exploitants. Vous vous souvenez de la recommandation du Comité:

«Que le paragraphe 5.43 du Livre blanc soit appliqué afin d'éliminer la déduction proportionnelle accordée aux non-exploitants, mais uniquement dans la mesure où les intérêts de ces derniers sont postérieurs à la publication du Livre blanc, ou s'ils ont pris, après cette date, des engagements en vue d'une acquisition. Faute de quoi, à notre avis, ces non-exploitants seraient soumis à un impôt sur les revenus reçus en vertu des accords existants qui ont été conclus en vertu des règlements actuels sur la déduction proportionnelle, et qui ont pu déterminer le prix accepté.»

Nous avons souligné certains passages.

Voilà ce que nous voudrions que vous recommandiez de nouveau.

La situation dans laquelle les propositions du bill C-259 placerait *Hollinger* et ses filiales qui font de la prospection, *Labrador Mining et Hollinger North Shore*, a été décrite dans les mémoires que nous avons déjà présentées, et nous la décrivons de nouveau à la lumière des nouveaux éléments dans le présent mémoire. Nous espérons qu'après avoir étudié de plus près cette situation, le Comité recommandera au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux graves injustices dont nous avons à nous plaindre, ainsi que nos nombreux actionnaires, à la suite des modifications qu'apporte la loi de l'impôt sur le revenu, depuis les premiers engagements que nous avons pris envers *Iron Ore Company of Canada*.

Monsieur le président, messieurs je vous remercie. Si vous désirez poser des questions, nous essaierons, moi-même ou mes collègues, d'y répondre.

Le président: Monsieur Fairley, je vois que vous connaissez bien ce que l'on a appelé les propositions de règlement, qui ont été publiées en juillet 1971. Pensez-vous que ces règlements ont un caractère restrictif par rapport à la lettre du Ministre publiée en août 1970, ou bien, selon vous, est-ce dans le même ordre d'idées?

M. Fairley: Monsieur le président, je demanderai à notre conseiller général de vous répondre. Je vois ce que vous voulez dire, et M. Finlay est tout désigné pour vous renseigner.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, le rapport de Noranda a-t-il été imprimé, et, si oui, ces messieurs l'ont-ils lu?

Le président: Les journaux ont publié dans leur intégralité tous les mémoires que le Comité a reçus, ainsi que quelques autres textes.

M. Fairley: J'ai lu le rapport de Noranda dans un journal, mais je ne pense pas qu'il était complet. De toute façon, je demanderai à M. Finlay de répondre à cette question.

M. Percy C. Finlay, C.R. (vice-président, trésorier et conseiller principal, Hollinger Mines Limited): Monsieur le président, je suppose que vous parlez des règlements sur le montant admissible pour la réduction pour épuisement dans le cas des immeubles etc.

Le président: Oui.

M. Finlay: Je veux bien expliquer. De vous à moi, cette question n'a pas grand-chose à voir avec l'exposé d'aujourd'hui puisque nous parlons surtout au nom des non-exploitants. La question que vous soulevez concerne une compagnie dont nous sommes un important actionnaire: l'*Iron Ore Company of Canada*. Elle touche aussi la *Noranda*, à

laquelle nous appartenons aussi en tant qu'important actionnaire.

Voici en substance le problème: si l'on offre un substitut à l'épuisement uniforme, soit 33-1/3 p. cent, et si la première partie de leur théorie est exacte, c'est-à-dire que s'ils l'accordent à l'expansion d'une mine et des établissements admissibles, alors ils devraient l'accorder totalement, mais ils l'accordent dans un cas et non dans l'autre.

Le fait est que dans les mines dont il est question, il y a plusieurs sortes de dépenses dont on ne peut pas compter, comme les dépenses occasionnées par les services sociaux où pour les lignes de chemin de fer non situées dans le périmètre de la mine mais qui doivent quand même être construites. Ces dépenses correspondent au risque, au danger et au coût que représente la mise en valeur d'une mine.

Le président: En réalité, il y a trois éléments: une déduction pour amortissement, dont l'application est plus générale, l'épuisement accéléré et la déduction gagnée pour épuisement. Voilà les trois déductions qui s'appliquent aux nouvelles mines et à l'expansion des mines en exploitation. Il est peut-être assez difficile de déterminer si une mine peut bénéficier de deux ou trois d'entre elles.

M. Finlay: Normalement, les deux premières déductions sont accordées en temps et lieu.

Le président: A ceci près que vous pouvez bénéficier de l'épuisement accéléré ainsi que de la déduction d'amortissement, mais dans certains cas, ces dépenses ne donnent pas droit à la déduction gagnée pour épuisement.

M. Finlay: C'est exact. C'est pourquoi je dis que les deux premières sont excellentes pour l'industrie minière. Il est toujours intéressant de rentrer dans ses frais le plus tôt possible, en ce qui concerne l'épuisement accéléré. Néanmoins, en ce qui concerne le principe fondamental de la déduction gagnée pour épuisement, il est injuste d'éliminer un grand nombre d'éléments qui, à mon avis, devraient faire partie de la catégorie des éléments admissibles à la déduction gagnée pour épuisement. Voilà le sujet de désaccord de la *Noranda*, la déduction gagnée pour épuisement n'était pas suffisante. Je crois que les dirigeants de cette compagnie avaient compris que les généralités—j'ignore jusqu'à quel point les déclarations étaient claires—devaient comprendre ces autres éléments dont j'ai parlé.

Le président: Si le but est d'encourager la prospection et la mise en valeur, il est difficile de comprendre pourquoi il y a des restrictions. Il y a même une restriction en terme de temps. Si la mise en valeur s'effectue à un certain rythme et si certains contrats sont adjugés etc., avant que la mine entre en production, vous êtes admissibles. Si, toutefois, il y a un retard dans la livraison des machines et du matériel, de sorte que la mine produit déjà, vous perdez votre droit aux déductions.

M. Finlay: Oui.

Le président: A titre d'observateur ayant une certaine expérience dans le domaine, il me semble que cela va à l'encontre du but pour lequel ces déductions avaient été accordées. Cette situation ne permet certainement pas aux sociétés minières de rentrer dans leurs fonds aussitôt qu'ils les ont dépensés contrairement à ce qu'a prétendu le ministre. Si l'on introduit des restrictions en ce qui concerne le temps, et que dans certains cas, vous vous y conformiez, très bien, vous y avez droit. Mais s'il y a des

retards, et les retards sont parfois indépendants de notre volonté, on n'y a pas droit.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, si j'ai bonne mémoire, lorsque vous arrivez à 60 p. 100 de la production, vous y avez droit. Après cela, s'il y a des retards de livraison, vous n'avez plus droit à rien.

Le président: C'est exact.

M. Fairley: Monsieur le président, en parlant de généralités, la première déclaration du ministre des Finances à laquelle vous avez fait allusion était très générale en ce qui concerne la base des déductions pour épuisement. La deuxième déclaration était beaucoup plus précise. Ce fut une grande déception pour toute l'industrie minière.

Le sénateur Benidickson: Monsieur Fairley, faites-vous allusion aux déclarations de 1970?

M. Fairley: La deuxième déclaration était beaucoup plus restrictive que la première.

Le président: La déclaration de 1970 était, de façon générale, assez claire. La déclaration de 1971 contient les règlements proposés.

Le sénateur Benidickson: C'est une distinction que je veux préciser. La déclaration de 1970 portait sur le Livre blanc et la déclaration de 1971 concernait les règlements qui pourraient faire suite à la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu.

M. Fairley: Elles étaient beaucoup plus restrictives quant à la base éventuelle des déductions pour épuisement que ce que la plupart des sociétés minières avaient prévu.

Le sénateur Connolly: Monsieur Fairley, d'après vous, quelles sont les exclusions les plus préjudiciables?

M. Fairley: Je demanderai à M. Finlay de répondre à cette question.

M. Finlay: La déclaration la plus préjudiciable, en ce qui nous concerne, se rapporte à la construction des lignes de chemins de fer.

Le sénateur Benidickson: Je ne sais si un document officiel a été remis à la presse à la suite de la conférence fédérale-provinciale qui a réuni les ministres des Finances ces jours-ci. Mais le *Globe and Mail* de ce matin, déclare qu'en réponse à la demande du ministre québécois des Finances, son homologue fédéral a annoncé hier une concession selon laquelle les dépenses de la construction de chemins de fer antérieurs à la date de publication du Livre blanc seraient admissibles à la déduction gagnée pour épuisement. Je répète que j'ignore si un document officiel a été remis à la presse hier au terme de cette rencontre.

Le président: Malheureusement, monsieur Benidickson, nous pouvons éprouver les mêmes regrets que devant la déclaration de 1970 en prenant connaissance des règlements proposés en 1971. Nous pouvons certainement en tenir compte mais ce n'est pas officiel pour le moment.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, puis-je poursuivre la question que j'avais amorcée il y a quelques minutes? Je serai bref. A propos de l'infrastructure, vous avez mentionné la construction de cités, d'aménagements locaux comprenant les voies d'accès, l'usine d'épuration, les canalisations et les services de ce genre. Est-ce un facteur important?

M. Fairley: Oui, surtout quand il s'agit d'une nouvelle mine.

Le sénateur Connolly: On nous a informé que les sociétés minières après l'annonce faite au cours de l'année 1970 à la demande des provinces intéressées, croyaient au début que le coût de l'infrastructure serait admissible à la déduction gagnée pour épuisement; par la suite, on l'a exclue et il semble que ce sera exclu des règlements. Est-ce que les provinces se sont plaintes de cette astuce?

M. Fairley: Je ne sais pas ce que les ministres des Finances des provinces ou les premiers ministres provinciaux ont fait à cet égard. Je n'ai vraiment pas de réponse là-dessus. Mais, d'après la déclaration initiale du ministre des Finances, nous pensions que l'infrastructure, le logement, les services sociaux et autres seraient compris. Nous avions compris au début que ces postes entreraient en ligne de compte dans le calcul de la déduction pour épuisement.

Le sénateur Connolly: Ne peut-on présumer que si ces postes ne sont pas admissibles, j'ignore la situation de votre société, mais je songe aux sociétés minières qui ont à faire face à ce problème, il est bien possible qu'elles soient obligées d'avoir recours à l'aide des autorités provinciales dans ce domaine? Jusqu'à un certain point il peut devenir nécessaire que les sociétés minières fournissent elles-mêmes ces services sociaux qui sont plus qu'un service.

M. Fairley: C'est une nécessité.

Le sénateur Connolly: Mais c'est aussi une responsabilité publique qui relève particulièrement de la compétence provinciale, par conséquent, ne serait-il pas normal que les sociétés demandent l'aide des autorités provinciales comme dans le cas des routes?

M. Fairley: C'est concevable. Tout dépend comment vont les choses, mais c'est concevable.

Le sénateur Connolly: Il me semble, monsieur le président, que la proposition visant à exclure des règlements ces dépenses pour qu'elles ne soient pas admissibles à la déduction pour épuisement reviendra sûrement devant le gouvernement fédéral, sinon directement des compagnies minières du moins par l'entremise des autorités provinciales qui devront venir à la rescousse dans certains cas, notamment dans le cas d'une mine à faible rendement qui ne pourra acquitter le coût des aménagements locaux. Ce problème se présentera de nouveau aux autorités fédérales. Pourquoi ces dépenses ne sont-elles pas admissibles à la déduction pour épuisement?

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, c'est pour cette raison que j'ai mentionné la rencontre des ministres des Finances. Les membres du Comité se souviendront qu'il y a environ une semaine, lorsque nous avons entendu les membres de la *Canadian Mining Association*, j'ai posé plusieurs questions sur l'attitude des provinces. Je crois qu'il était facile de deviner ce à quoi je voulais en venir. D'après les témoignages de l'industrie minière ou sur invitation du Comité, nous devrions peut-être entendre les gouvernements provinciaux nous dire ce qu'ils pensent de ce projet de loi fiscale et des communiqués se rapportant aux règlements proposés, car ce domaine des ressources naturelles fait certainement intervenir deux compétences. Je me demande si le Comité ne devrait pas faire savoir aux provinces qu'il serait heureux de les entendre comme nous les avons entendues quand il s'est agi d'étudier le Livre blanc.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je voudrais attaquer un nouveau sujet, si celui-ci est épuisé. Monsieur Fairley, si le présent Bill avait force de loi actuellement, quelle différence y aurait-il dans les impôts versés par la société Hollinger Mines Limited?

M. Fairley: Puisque la Hollinger est une société de portefeuille, je préférerais me servir de l'exemple de la société Labrador Mining, parce qu'elle se rapproche davantage du sujet. La société Labrador Mining tire certains revenus de sources autres que les redevances; elle a certains revenus de placement et certains revenus provenant de dividendes.

Pour répondre à votre question, à compter de maintenant, en 1971, nos gains estimatifs avant paiement de l'impôt se chiffreront à 13.2 millions de dollars environ et les impôts estimatifs s'élèveront à 4.1 millions. Les bénéficiaires nets après-impôt se chiffreront à environ 9 millions. En vertu de la nouvelle loi, comme nous la connaissons actuellement, nos impôts augmenteront 1.1 million de dollars et nos bénéficiaires, au lieu d'être de 9.1 millions, seront 8 millions. C'est pourquoi, nos impôts pour l'année courante seraient majorés d'environ 25 p. 100 en une seule année. Ces chiffres sont plus ou moins justes mais nous estimons ce que seront nos bénéficiaires de l'année puisque nous ne les connaissons pas encore exactement.

A la page 9 de notre mémoire, nous donnons un exemple qui est réellement plus approprié parce qu'il se rapporte exclusivement au revenu d'une redevance. Il n'est pas mêlé au revenu de placements ou autre. Dans cet exemple, si une compagnie avait, avant 1965, réalisé des bénéficiaires de 5 millions, moins toutes les exemptions des prospecteurs, des commanditaires de prospection et ainsi de suite, il n'y aurait eu aucun impôt sur ces revenus; on les a considérés comme un gain en capital. Vous auriez alors obtenu un revenu après-impôt de 5 millions. C'est à des conditions de ce genre que nous pensions quand nous avons transigé avec l'Iron Ore Company au début des années 50. Il n'y avait pas d'impôt sur les redevances et c'est pourquoi nous avons conclu avec elle un accord sur les redevances. Comme nous le signalons dans le présent mémoire, nous avons pris les redevances et, par la suite, de légers intérêts dans la compagnie Iron Ore. Si nous avions prévu l'avènement de ces mesures, nous aurions délaissé entièrement les redevances et acheté autant d'actions que possible de la compagnie Iron Ore, parce que, en vertu de la nouvelle loi, les dividendes seront exempts d'impôt.

On pourra dire alors qu'on a fait une erreur et de fait, ce sera une erreur si cette nouvelle loi entre en vigueur. Depuis le début des années 50 jusqu'à 1965, cela bien marchait et c'était les conditions dans lesquelles nos activités se sont exercées pendant 10 ou 12 ans. Par la suite, au cours de l'année d'imposition 1965, la situation a changé; on ne le considérait plus comme un gain en capital mais les non-exploitants pouvaient encore bénéficier d'une déduction pour épuisement de 25 p. cent. Aussi, à compter de cette période, et à titre d'exemple, prenons l'année d'imposition 1970 qui précède l'entrée en vigueur du Livre blanc, nous aurions eu un revenu de 5 millions et une déduction pour épuisement accordée aux non-exploitants de 1,250,000 dollars ce qui se traduirait par un revenu imposable de 3,750,000 dollars. Alors, tenant compte des impôts et ainsi de suite, nous en serions arrivés à un revenu net de 3 millions au lieu de 5 millions. Maintenant, si cette loi entre en vigueur telle qu'elle est rédigée, nous serons soumis à un impôt de 49 p. cent.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité: Lorsque vous dites «si cette loi entre en vigueur», à quelle date voulez-vous parler, monsieur Fairley?

M. Fairley: Dès maintenant, le premier jour de l'année.

Le sénateur Beaubien: Elle entrera en vigueur en 1976.

M. Fairley: Elle sera totalement en vigueur en 1976. Notre revenu net sera alors de \$2,550,000 ou diminuera de un demi-million de dollars environ du chiffre actuel et de 2 millions et demi par rapport au chiffre initial. Sans que nous ayons fait quelque chose d'une façon où d'une autre, bonne, mauvaise ou neutre, le revenu de cette compagnie hypothétique, qui s'élevait à 5 millions par année, a été réduit de moitié.

Le président: Est-il possible de rédiger à nouveau votre convention?

M. Fairley: Comme je l'ai déjà dit dans ma déclaration, ça n'est pas réalisable. Je ne dirai pas qu'il est impossible de la rédiger à nouveau, parce que vous pouvez toujours rédiger à nouveau une convention. Cependant, tous nos sociétaires et nos actionnaires connaissent la situation fiscale dans laquelle nous nous trouvons et nous sommes présentement dans une position de compromis intenable. Nous ne pouvons donc pas rédiger à nouveau notre convention sur n'importe quelle base pratique et nous ne pouvons y mettre un point final pour autant.

L'hon. M. Phillips: Nous devons analyser ce fait du point de vue de la recommandation que nous devons faire qui ne serait que de nature administrative. Nous faisons face à un grave problème de redevances. Nous reviendrons un peu plus tard à l'abattement mais étudions un peu le problème de la redevance; supposons que les redevances reçues en vertu d'accords convenus avant l'introduction du Livre blanc étaient considérées comme des revenus de dividendes, vous seriez évidemment très heureux.

M. Fairley: En effet.

L'hon. M. Phillips: Si ces redevances reçues étaient réputées être des gains en capital imposables au taux de 50 p. 100, auriez-vous de ce fait la modération recherchée sans qu'il faille restructurer le projet de loi?

M. Fairley: Cette mesure nous vaudrait, à peu de chose près l'allègement nécessaire.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous répéter s'il vous plaît, monsieur Phillips?

L'hon. M. Phillips: Nous devons être prudents, parce que nous avons traité avec des compagnies minières en exploitation et nous devons maintenant nous reporter au mémoire particulier qui traite d'un problème sérieux pour les sociétés de prospection. Il s'agit, dans ce cas particulier, de la redevance qui, en d'autres temps, n'était pas imposable, et l'abattement à l'égard des provinces, qui sont visées par le nouveau projet de loi.

Je m'en tiens pour le moment au problème de la redevance; nous avons proposé dans le Livre blanc d'accorder une attention toute particulière aux cas où des accords de redevances ont été conclus avant l'introduction du Livre blanc. Nous sommes depuis lors grevés d'un impôt sur les gains en capital. La société *Hollinger Mines Limited* se fait le porte-parole des sociétés exploitantes qui reçoivent des redevances par suite d'accords conclus avant le projet du Livre blanc.

Je pose la question à MM. Fairley et Finley à savoir qu'en vertu de la loi actuelle, prenant pour acquis qu'un problème se posait, ne serait-ce pas une solution que de recommander que les revenus qu'une société de prospec-

tion, peut, de droit, tiré des redevances, en identifiant le genre de société, soient réputés être un revenu exempt d'impôt. Ce serait là un vrai cadeau de Noël.

M. Fairley: C'est un cadeau que nous priserions beaucoup.

L'hon. M. Phillips: Je sais que ce serait merveilleux ou encore, que le revenu exempt d'impôt qui est réputé être un revenu sur les gains en capital ne soit imposable que dans la mesure de 50 p. 100 des redevances reçues. M. Fairley m'informe qu'ils obtiendraient ainsi essentiellement ce qu'ils doivent obtenir. Mais vous utiliseriez la formule simple pour en arriver là.

M. Fairley: M. Finley aimerait peut-être ajouter un mot.

M. Finley: Mais lorsque nous en analysons toute la portée, la situation de la redevance n'est pas tout à fait si simple. Quant à notre cas particulier, alors que tous nos accords étaient antérieurs à 1969, il n'en demeure pas moins que si nous considérons le libellé de votre recommandation antérieure, nous ne sommes pas tout à fait certains où nous en sommes. Il nous a fallu, concernant cette expansion de 300 millions de dollars de la compagnie Iron Ore du Canada, faire certaines concessions concernant ces accords relatifs aux redevances. On les considère encore comme tels, mais nous avons dû abandonner une quantité additionnelle de minerai. Il n'y avait pas dans le Nord, suffisamment de minerai pour garantir le genre d'expansion que nous y avons fait. Nous avons réservé un tiers de ce minerai, mais nous ne l'avions pas utilisé depuis 1959. Il s'agissait là d'une période de trois ans et il n'était pas vendable. Notre accord remonte aux années 1951 à 1954 et au cours de cette période, ils ont apporté certaines modifications: selon l'une d'elles, nous devions céder plus de minerai pour venir en aide au complexe que l'on construit actuellement. Il y a certains autres rajustements de moindre importance.

L'hon. M. Phillips: Lorsque vous parlez d'accords sur les redevances considérées comme revenus exempts d'impôt ou alternativement encore du revenu de gains en capital, à titre de revenus nous ne les limitons pas aux accords conclus avant l'introduction du Livre blanc?

M. Finley: Oui, en autant que nous sommes concernés.

L'hon. M. Phillips: Cela s'applique-t-il au point que vous signalez?

M. Finley: Oui, quant aux dividendes, le Livre blanc portait à l'origine que tous les dividendes versés par la société Iron Ore du Canada à la Hollinger Mines Limited étaient pleinement imposables. M. Benson a ajouté par la suite les mots «toute société incorporée après 1971». Quant à la redevance, il faudrait, je crois, que ce soit après l'adoption du Bill.

L'hon. M. Phillips: Je ne connais pas assez ce domaine. Si vous deviez avoir un revenu exempt d'impôt, ou encore, les conditions réservées aux gains en capital, seriez-vous dans une meilleure position que les sociétés exploitantes au sein de l'industrie minière en général? C'est une chose d'accorder un allègement et c'est une autre de prendre l'avantage sur les sociétés exploitantes.

M. Finley: Je puis répondre que selon les sociétés de prospection, elles n'ont pas de revenus au début et affectent tous leurs fonds à la recherche de minerais. Elles ont toujours été dans une meilleure position que les sociétés

exploitantes. A moins qu'on accorde quelques stimulants, il n'y aura jamais plus d'autres sociétés de prospection comme la Hollinger Mines Limited.

L'hon. M. Phillips: Cette réponse nous est très utile.

M. Fairley: Pour poursuivre, si nos redevances étaient exemptes d'impôt comme les dividendes, nous nous en trouverions mieux. Mais si elles étaient considérées comme des gains en capital, sur lesquels nous paierions de l'impôt nous serions dans la même situation que la société exploitante, suivant la société, évidemment.

M. Finley: Avant 1965, elles étaient considérées comme des gains en capital.

L'hon. M. Phillips: Je le sais; des gains en capital mais sans impôt.

M. Finley: En effet.

Le sénateur Hays: Monsieur Fairley, je ne connais guère le domaine minier, mais si votre société se trouvait aux États-Unis plutôt qu'au Canada, tenant compte des chiffres que vous avez donnés, retireriez-vous des avantages ou non?

M. Fairley: Des avantages et très marqués.

Le sénateur Hays: Les avez-vous traduits en dollars?

M. Fairley: Oui, je puis m'étendre davantage sur ce sujet. En vertu de la loi actuelle, nous ne recevons que 25 pour cent de nos bénéfices à titre de déduction pour épuisement. Actuellement, aux États-Unis, selon les minerais produits, la déduction varie entre 10 et 15 pour cent du montant brut du revenu, ou 50 pour cent des bénéfices. Bien que ce soit le moindre chiffre qui s'applique, dans 90 pour cent des cas, le 50 pour cent des bénéfices est le chiffre dominant.

La loi actuelle prescrit 25 p. 100, dans le cas des sociétés non exploitantes, et 33 p. 100, pour les sociétés exploitantes, pour 50 p. 100 aux États-Unis. En vertu de la loi actuelle, la déduction pour épuisement est supprimée. Nous devons acquérir tout l'épuisement que nous pouvons en l'appliquant sur les nouvelles sommes que nous dépensons en le prélevant du nouvel argent que nous dépensons et pour lequel nous obtenons le tiers de chaque dollar.

La loi américaine est, sur la base d'épuisement, même aujourd'hui, passablement supérieure à celle du Canada, du point de vue de la société minière. Et elle le sera encore bien plus, en vertu de la nouvelle loi.

Si la loi américaine actuelle est tellement supérieure à celle du Canada, vous me demanderez peut-être pourquoi nous exploitons des mines canadiennes: ce qui est une question parfaitement logique. C'est que, en vertu de la loi canadienne actuelle, avant l'introduction du Livre blanc, en plus de la déduction pour épuisement automatique de 25 ou 33 p. 100, nous retirions d'autres avantages que les États-Unis n'accordent pas, comme l'exemption de trois ans pour une nouvelle mine, qui est un avantage appréciable.

En vertu de la loi actuelle, une société minière canadienne de moyenne importance payait, avant l'introduction du Livre blanc et en comparaison de sa contrepartie aux États-Unis, un impôt presque similaire.

Le président: La perte de l'exonération temporaire et de l'épuisement automatique modifiera cela.

M. Fairley: Nous serions dans une position beaucoup plus précaire que la société minière américaine correspondante.

Le sénateur Hays: Dans votre estimation des revenus et impôts, comparez-vous les États-Unis au Canada? Je me réfère à votre chiffre de 2 millions et demi et ainsi de suite.

M. Fairley: Je ne l'ai pas établi aux fins du présent mémoire. Nous l'avons calculé plusieurs fois dans des cas bien déterminés. Dans le cas d'un revenu de 5 millions, donc 50 p. 100 serait pour épuisement, il y aurait un épuisement de 2.5 millions et l'impôt serait payé seulement sur le 2.5 millions, ce qui nous placerait bien en deçà de ce que nous avons aujourd'hui dans ce cas théorique. Nous n'aurons plus l'exemption de trois ans ou d'autres avantages, qui sont très importants.

Le sénateur Hays: Est-il très difficile d'estimer des chiffres qui s'appliqueraient exactement à la situation aux États-Unis et à celle qui existera en vertu du nouveau projet de loi? Le Comité aurait profit à voir des chiffres qui illustreraient les désavantages éprouvés par notre industrie minière par comparaison avec celle des États-Unis.

M. Fairley: Oui.

Le président: Le temps presse et nous aimerions recevoir ces chiffres le plus tôt possible.

M. Fairley: Nous pourrions probablement les obtenir cet après-midi et vous les faire parvenir. Il s'agira d'une hypothèse, évidemment, mais dans chaque cas, nous baserons notre calcul sur le même revenu.

Le président: Sénateur Hays, pour quelle période voudriez-vous que l'on établisse la comparaison? Avant et après?

Le sénateur Hays: Avant 1965, à partir de 1965 et en vertu du nouveau Bill.

M. Fairley: Trois périodes: avant 1965; de 1965 jusqu'au Livre blanc; et après le Livre blanc?

M. Hays: Oui.

M. Fairley: Alors, après 1976, évidemment.

M. Finlay: Cette période d'après 1976 est celle qui importe.

Le président: Il vous faudra spéculer sur ce que les déductions et les taux seront aux États-Unis.

M. Fairley: C'est juste; nous ne pouvons que calculer en se basant sur les taux et les déductions actuels aux États-Unis.

Le président: Monsieur Finlay, est-il possible, en vertu de vos accords sur les redevances, que les paiements sur redevances soient considérés comme des versements en vue de rendre disponibles certains gisements de minerai—en d'autres mots, la vente du minerai?

M. Finlay: En vertu de notre loi, cela n'a pas été possible depuis 1965.

Le président: Mettons la loi de côté, car il se peut qu'elle puisse être modifiée plus facilement que vos accords.

M. Finlay: Nous y perdons peut-être beaucoup en essayant de modifier nos accords. Je n'aime pas me servir du mot «force» parce que tout ce que nous faisons aux fins d'expansion nous aide finalement. Cependant, nous avons dû céder certains droits après la publication du Livre blanc: ce qui a changé nos accords sur les redevances.

Le sénateur Connolly: Droits contractuels?

M. Finlay: Oui. Il nous a fallu les céder pour rendre cette expansion possible. On emploiera beaucoup plus de minerai et l'on a insisté pour que certains tonnages fassent partie des accords sur les redevances. Vous comprendrez qu'il y a beaucoup plus de minerai pour une expansion de 19 ou 20 millions à 32 millions. Cependant, nos accords sont demeurés fondamentalement les mêmes. On a modifié les tonnages et les chiffres en vue de s'adapter au progrès. Ces changements tenaient compte des redevances sur les pastilles par opposition au minerai naturel. Lorsque nous avons conclu ces accords, il n'y avait de redevance que sur le minerai naturel; il n'était pas question de pastilles. Il y a quelque temps, elles se sont appliquées aux concentrés, et, par la suite, les pastilles devinrent le facteur prédominant.

Si l'un de ces changements avait lieu, nous estimons que nous serions dans la même situation ou pire.

Le président: Monsieur Finlay, pouvez-vous nous proposer un libellé qui allégerait la question des redevances en autant qu'elle vous touche?

L'hon. M. Phillips: Les avocats portent toujours le fardeau.

M. Finlay: La première chose qui me vient à l'esprit, ce ne serait pas une bonne solution pour les années à venir, c'est que les redevances soient considérées comme des dividendes, en 1971, plutôt que lors de l'introduction du Livre blanc.

L'hon. M. Phillips: Ou encore, un impôt sur les gains en capital.

M. Finlay: Oui. Ce que j'en connais me porte à croire qu'à la longue, les gains en capital seraient la façon la plus facile. Le problème devient ensuite: quand cette mesure entrera-t-elle en vigueur?

M. Fairley: Monsieur Finlay a, je crois, répondu à la question. Si nous n'obtenons pas que les redevances soient traitées comme un gain en capital, nous aimerions qu'elles le soient comme votre Comité l'a recommandé dans le Livre blanc, sauf que la date de l'entrée en vigueur ne soit pas celle du Livre blanc mais celle de la loi.

L'hon. M. Phillips: Ne devriez-vous pas inclure les modifications qui ont été apportées aux accords existants puis que qu'on n'en parle pas dans ce rapport du Livre blanc?

M. Fairley: C'est juste.

Le sénateur Connolly: M. Fairley a indiqué que le nouveau projet de loi, l'impôt que la société verse sera bien plus élevé que celui qui existe en vertu de la loi actuelle.

Si le Gouvernement désire obtenir plus de revenus possibles, je suppose que le changement a été apporté pour augmenter les recettes. Si vous exercez entièrement au Canada et si les marchés des produits qui nous intéressent sont entièrement exploités au Canada, ce pourrait être de peu d'importance. Mais dans quelle mesure dépendez-vous

des marchés étrangers, et dans quelle mesure dépendez-vous de la concurrence étrangère?

M. Fairley: En ce qui concerne l'exploitation du minerai de fer dont il est question ici, nous exportons un peu plus de 90 pour cent de toute la production et nous continuerons d'agir ainsi. A certains moments nous avons jusqu'à trois clients au Canada et parfois rien qu'un seul. Cela varie d'année en année. L'exportation s'est toujours maintenue au niveau de 90 pour cent de la production, proportion qui est probablement appelée à augmenter dans les années à venir, car, avec notre nouvelle expansion, pratiquement chaque tonne de minerai que nous produisons sera exporté à travers le monde.

Le sénateur Connolly: Aurez-vous à subir la concurrence de sociétés assujetties à des lois plus avantageuses?

M. Fairley: Oui monsieur, très certainement. C'est un point très important parce qu'il ne manque pas de minerai de fer dans le monde. D'autre part, la capacité de production de minerai de fer ne fait pas défaut. Actuellement, les mines qui sont en opération dans le monde peuvent produire chaque année des millions de tonnes de plus de minerai qu'ils ne peuvent en vendre. Il est donc évident que cette situation fait baisser les prix. Ce qui explique la concurrence que nous devons faire aux autres exploitants.

Le gros de notre production est acheminé vers les États-Unis, où nous faisons concurrence principalement aux mines américaines qui opèrent dans la région du Lac Supérieur. Quant au minerai que nous expédions aux aciéries du littoral américain, il est destiné à faire concurrence aux producteurs de minerai étrangers d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Sud et de plusieurs autres pays. Pour ce qui est du minerai que nous expédions en Europe—en quantité considérable, puisque nous en expédions en Hollande, en Belgique, en Allemagne, à toutes les Îles Britanniques, en France, en Espagne et en Italie—il est destiné à la concurrence directe avec les industrie minières locales; notre exportation vers la France est assez considérable. On produit du minerai en grande quantité dans la région de l'Alsace-Lorraine.

Le sénateur Connolly: Avec des lois fiscales plus avantageuses?

M. Fairley: Aussi avantageuses sinon plus. Mais dans leur cas, ils sont situés tout près des aciéries alors que nous devons expédier le minerai à presque 4,000 miles.

Avec le minerai que nous expédions au Japon, nous devons faire face à une forte concurrence de la part de l'Australie, de l'Inde et de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi, pour répondre à votre question, la majeure partie de notre minerai est exportée, dans une proportion d'au moins 90 pour cent et probablement davantage dans la plupart des années. Nous faisons face à une très forte concurrence de la part de tous les autres producteurs mondiaux.

Le sénateur Connolly: Seriez-vous d'avis que l'imposition dans le cas d'une compagnie comme la vôtre devrait tenir compte de la loi du rendement non-proportionnel?

M. Fairley: C'est possible. En tous cas l'affaire devient moins intéressante à mesure que les années s'écoulent. La compagnie *Iron Ore of Canada* a été bien administrée et réussit très bien. La difficulté réside dans le fait que plusieurs de nos clients importants—et bien au-delà de 50 pour cent du minerai est expédié aux aciéries américai-

nes—sont des partenaires au sein de la *Iron Ore of Canada*. Ils ont dans la région du Lac Supérieur de grosses exploitations qui leur appartiennent ou au sein desquelles ils sont associés, de sorte qu'ils peuvent se tourner d'un côté ou de l'autre pour alimenter leurs aciéries; ils peuvent se développer au Canada ou aux États-Unis.

Le président: Considérons la Hollinger, qui est une société de portefeuille, en nous référant tout particulièrement à son revenu provenant des redevances, et analysons la manière dont vous utiliseriez ces sommes d'argent. Vous verseriez évidemment des dividendes. Qu'en est-il de l'exploitation et de la mise en valeur? Cette société utilise-t-elle directement ou indirectement une partie de ces redevances aux fins de la prospection et de la mise en valeur?

M. Fairley: Bien sûr. Environ 10 pour cent de notre revenu net après impôt est utilisé annuellement aux fins de la prospection; c'est-à-dire que l'argent est employé entièrement pour la nouvelle prospection. Il ne s'agit pas de développer quelque chose que nous avons déjà, mais de rechercher de nouveaux gisements miniers. Au cours des dernières années, nous avons dépensé tout cet argent au Canada à l'exception d'une certaine somme que nous avons dépensée en Irlande pendant un an ou deux.

Le sénateur Connolly: Je suis heureux pour vous.

M. Fairley: Le Canada nous a favorisé et nous croyons que ce pays offre des possibilités aussi bonnes que dans n'importe quel autre pays. C'est pourquoi, nous nous y sommes engagés. Cependant, si la présente loi entre en vigueur sous sa forme actuelle, je peux vous assurer que la prospection minière que nous menons au Canada sera fortement réduite et l'argent sera dépensé dans plusieurs autres pays, notamment les États-Unis et l'Australie. Cela devrait répondre à votre question.

Le président: En effet; mais dans la mesure où vous utilisez les recettes dans la prospection et la mise en valeur, vous bénéficiez d'un amortissement, n'est-ce pas?

M. Fairley: C'est juste.

Le président: Si vous dépensez 10 p. 100 de votre revenu net provenant des redevances dans la prospection et la mise en valeur, quelle proportion de cette somme récupéreriez-vous sous forme de déductions?

M. Fairley: Cela dépendrait de ce que stipule la nouvelle loi.

M. Finlay: Nous en serions au point de départ.

Le président: Vous obtiendriez \$1 pour chaque tranche de \$3 qu'on dépense.

M. Finlay: En effet. Prenons une compagnie qui a investi 9 millions de dollars. En vertu de la loi actuelle, elle obtiendrait une exemption de 3 millions de dollars.

Le président: Je m'efforce de ne pas discuter le côté exploitation. Je considère le cas de la société Hollinger, une société de portefeuille qui reçoit des redevances.

M. Finlay: L'argent que dépense la société Hollinger, puisqu'elle n'a pas de revenus imposables, est gâché. Ça ne vous rapporte rien. Il s'ensuit que nous avons essayé de concentrer nos travaux de prospection dans les deux filiales qui retirent des redevances. Si elles recevaient des redevances d'une valeur de 9 million de dollars et si elles dépensaient 10 p. 100 de cette somme, ce qui représenterait \$900,000, on en arriverait alors à un revenu non-imposable de \$300,000.

Le président: La réponse relative à ma première question pourrait alors être révisée. Je pensais que la société Hollinger, la société de portefeuille, avait un revenu tiré de redevances. Est-ce exact?

M. Finlay: Non.

Le président: Lorsque vous mentionnez 10 p. 100 du revenu net tiré de redevances, vous ne parlez pas de la Hollinger, la société de portefeuille?

M. Finlay: Il s'agit seulement d'une société de portefeuille.

Le président: C'est pourquoi le seul genre de revenu que la société Hollinger, société de portefeuille pourrait avoir serait le revenu tiré de dividendes, n'est-ce pas?

M. Finlay: Le revenu tiré de dividendes et revenu sur participation.

Le président: Le droit à l'amortissement ne vous serait pas avantageux parce que vous n'auriez pas de revenus imposables dont vous pourriez vous servir à cette fin.

M. Finlay: C'est la raison pour laquelle nous tentons de concentrer autant que possible notre exploitation dans les deux filiales.

Le président: Que nous proposez-vous alors? Vous nous demandez, semble-t-il de ne rien faire relativement à la société *Hollinger Mines Limited*.

M. Finlay: C'est exact.

Le président: Vos demandes concernent les sociétés *Labrador Mining and Exploration Company Limited* et *Hollinger North Shore*.

M. Finlay: En effet; dans la mesure où, dans les années à venir, la société *Hollinger Mines Limited* décide d'utiliser une partie de l'argent qu'elle a gagné pour créer une autre société de prospection. Nous ne voyons aucun problème. Nous avons actuellement deux compagnies semblables, qui n'ont pas d'autre revenu que les redevances résultant de leurs travaux de prospection. Elles ne sont pas des compagnies exploitantes. C'est pourquoi nous essayons actuellement d'obtenir un allègement réel.

L'hon. M. Phillips: Si vous opérez une fusion à l'avenir, cela répondrait plus ou moins à la question du président.

M. Finlay: En effet, mais comment allez-vous fusionner la société *Labrador Mining and Exploration Limited*, opérant au Québec, et la *Hollinger North Shore Mining*, opérant en Ontario?

L'hon. M. Phillips: Au moins, on peut dire que vous êtes logique.

Le sénateur Beaubien: En ce qui concerne la société *Hollinger Mines Limited* le Bill C-259 ne change pas grand chose à sa situation fiscale, n'est-ce pas?

M. Finlay: Je désire ajouter quelque chose aux fins d'explication. Le tableau joint au présent mémoire a été rédigé lorsque nous avons étudié la question de l'intégration. A mon avis, il présente une image tout à fait exacte de la situation.

En ce qui concerne la société Hollinger elle-même, le Livre blanc nous a posé un sérieux problème, mais elle a présentement établi un revenu tiré de dividendes à partir

du minerai de fer qui nous parvient d'une société légalement constituée avant l'exemption d'impôt de 1971. Toute société légalement constituée à l'extérieur du Canada après 1971 sera en sérieuse difficulté.

Le résultat est que toutes les redevances provenant des deux filiales seront en fin de compte exemptes d'impôt, parce que la seule façon dont les sociétés *Hollinger North Shore Mining*, *Labrador Mining* et *Exploration Company Limited* puissent obtenir de l'argent pour la société *Hollinger Mines Limited* est de déclarer des dividendes; ces dividendes sont exempts d'impôt comme les dividendes provenant de nos autres investissements par actions et donc la société Hollinger n'a pas de revenus imposables.

Le sénateur Beaubien: Il n'y a pas de problème concernant le bill C-259?

M. Finlay: Non, sauf que nous nous lançons dans l'exploitation minière.

M. Fairley: La société Hollinger a une petite exploitation. Il s'agit simplement d'une mine de charbon retirée qui ne rapporte rien. Cependant, pour le moins dans cette mesure, nous dépendons de cette nouvelle situation.

Le président: Je vous répète ma question, monsieur Fairley: au point où nous en sommes maintenant et nous allons mettre de côté la société Hollinger pour le moment, parce que le bill C-259 ne la concerne pas vraiment—tout ce que nous pourrions songer à faire devrait viser les sociétés *Labrador Mining* et *Hollinger North Shore*?

M. Fairley: En effet.

Le président: Que proposez-vous pour accorder un allègement à ce secteur?

M. Finlay: Ce que nous proposons se rapporte à tous les accords conclus avant 1972. En d'autres termes, jusqu'à la fin de 1971.

Le président: C'était là l'objet principal de notre rapport, n'est-ce pas?

M. Finlay: En effet, telle était votre recommandation, monsieur le président, sauf que vous parliez de l'année 1969.

L'hon. M. Phillips: Et comprenant les amendements également.

M. Finlay: En effet. Les gains en capital étaient l'autre question abordée par votre comité, monsieur le président. Cette proposition est très précieuse, mais en considérant ce qui se faisait autrefois vous constatez que le Canada les a traités comme des gains en capital jusqu'en 1965, et par la suite ils ont été assimilés à des revenus pouvant bénéficier d'une allocation pour amortissement; cependant ils n'ont jamais été considérés comme un revenu de production, le terme «production» étant utilisé de la façon dont il est employé dans le présent bill.

Le président: Vous voulez dire qu'en remontant à la source de ce revenu, sa source est la production?

M. Fairley: C'est juste.

Le président: Puis, il est dépensé?

M. Finlay: En effet.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, puis-je poser une question sur ces redevances?

Le président: Oui.

Le sénateur Carter: Le calcul de ces redevances est-il fait de façon uniforme ou diffère-t-il pour les concentrés de minerai et le minerai traité?

M. Fairley: Il diffère légèrement. La formule est plutôt complexe, mais le calcul se fonde essentiellement sur la valeur marchande du matériau chargé dans les navires, à Sept-Îles, Québec. Quant au minerai dit «d'expédition directe»—qui est du minerai extrait, concassé, tamisé et expédié—la redevance s'élève à Sept-Îles à 7 p. 100 de la valeur. Mais pour le concentré—qui est du minerai extrait, broyé et enrichi, 2,2 tonnes donnent une tonne de concentré—la redevance est également 7 p. 100 de la valeur marchande du minerai chargé dans les navires à Sept-Îles. Les boulettes, produit de bien meilleure qualité, coûtent beaucoup plus cher et rapportent beaucoup plus. La redevance s'établit dans ce cas à 5 p. 100 de la valeur marchande des boulettes chargées dans les navires à Sept-Îles.

Le sénateur Carter: Le sénateur Connolly a remarqué plus tôt que le bill C-259 visait à encourager le revenu et, peut-être, à amener l'industrie minière à porter une part plus importante du fardeau qu'elle ne l'a fait auparavant, mais j'ai l'impression que ce bill vise en outre à encourager le traitement du minerai.

Y a-t-il dans le bill C-259 une disposition propre à inciter les sociétés à traiter le minerai ou bien à le transformer?

M. Fairley: Je n'en vois pas beaucoup.

Le pouvez-vous, monsieur Finlay?

M. Finlay: Non, moi non plus.

M. Fairley: Peut-être faudra-t-il attendre que la rédaction de ce bill soit terminée pour voir si le législateur fonde partiellement l'épuisement sur les usines de transformation. La situation serait améliorée d'autant. La transformation entrerait en ligne de compte, mais ce qui détermine fondamentalement cette transformation, ce sont les marchés mondiaux—les perspectives de vente.

Nous traitons le minerai, et ce de plus en plus depuis le début de nos opérations au Canada. Notre première expédition remonte en 1954: c'était du minerai brut. Lorsque nous mettrons fin au programme actuel, il n'y aura probablement que trois ou quatre tonnes de minerai brut sur les quelques 30 millions de tonnes expédiées. Nous avons commencé à traiter le minerai parce que nos marchés l'exigeaient.

Le sénateur Carter: Y a-t-il dans le bill des dispositions propres à encourager l'usinage?

M. Fairley: Pas que je sache.

M. Finlay: A propos de l'usinage, on doit se souvenir que cette société pourra, compte tenu de son expansion, produire à elle seule pratiquement trois fois la quantité de minerai dont le Canada a besoin, mises à part toutes les autres sociétés de minerai de fer du pays. Sans expédition, nous n'avons tout simplement pas de débouchés. Il existe un marché de 10 ou 12 millions de tonnes; tout dépend s'il s'agit de boulettes ou de minerai brut, mais il existe un marché. Je me souviens qu'en 1954, lorsque nous avons obtenu ces premiers contrats, la consommation canadienne s'élevait à quatre millions de tonnes.

Le président: Selon vous, la production de briquettes fait-elle partie du traitement?

M. Fairley: Oui.

Le président: En vertu du règlement qui est censé entrer en vigueur par le présent bill, si l'équipement actuel, usine, etc. . . , a droit à l'épuisement gagné—et plusieurs mémoires ont fait valoir des restrictions qui sont difficiles à comprendre et sur lesquelles je ne m'attarderai pas pour l'instant—en supposant que les usines de transformation et l'argent qu'on y a affecté ont droit à l'épuisement gagné, la société qui dépense cet argent réaliserait un revenu qui serait imposable en d'autres circonstances, et qui lui permettrait d'amortir ces sommes?

M. Fairley: Oui.

Le président: Il y aurait là un profit, et qui serait de taille.

M. Fairley: Assurément.

Le président: Dans l'exemple que j'aime utiliser, et qui a été cité l'autre jour, pour montrer jusqu'à quel point le règlement proposé s'est égaré, le problème est le suivant. Si j'avais, dans une région, trois petites mines quelque peu éloignées l'une de l'autre, et pourvues d'un minerai facilement écoulable, mais pas tellement abondant, je pourrais acquérir un épuisement en construisant un haut-fourneau pour chaque mine avant qu'elle entre en production. L'en-nui, c'est que les revenus ne seraient pas suffisants, vu le coût de construction élevé des hauts-fourneaux. Mais, si je m'en tiens à un affinage courant et construis mon haut-fourneau en un endroit accessible des trois mines, je n'aurai pas droit, en vertu du règlement proposé, à l'épuisement gagné.

M. Fairley: C'est exact.

Le président: C'est tout à fait illogique. C'est à se demander à quoi sert l'épuisement gagné: vise-t-il, oui ou non, à une plus grande production, suivant le mode le plus économique possible?

L'hon. M. Phillips: En un sens, vous obtenez un épuisement, comme le dit le président, et vous n'avez pas de revenu. Si vous avez votre revenu, vous n'obtenez pas d'épuisement.

Le président: Tout dépend, je suppose, du point de vue où l'on se place. Votre seconde question est l'abattement. Votre difficulté dans ce cas c'est que les profits provenant de la production qui sont imposables sont définis dans le règlement comme une somme qui serait déterminée se fondant sur l'épuisement automatique.

M. Finlay: C'est-à-dire 33 1/3 p. 100.

Le président: Or vous n'y avez pas droit à titre de non exploitant; vous n'avez pas droit actuellement à ces 33 1/3 p. 100 et votre limite serait de 25 p. 100.

M. Fairley: Voilà, justement.

Le président: Si c'est-là un obstacle pour vous, que proposez-vous?

M. Finlay: Les 15 p. 100 du gouvernement fédéral, qui correspondent à la réduction de 40 à 25, devaient permettre de dire aux provinces: «Faites ce qu'il vous semble bon.» Peut-être raisonnait-on qu'Ottawa nous donne actuellement droit de déduire 10 p. 100, mais on a porté cela à leur crédit. La banque exigeait 12 p. 100; la fonderie prélevait 13 p. 100 sur ces taux. Nous ignorons où ils iront.

Le président: Tenons-nous en au domaine fédéral et parlons de l'abattement proposé en vertu de la loi actuelle, qui est de 15 p. 100. Quel libellé nous faudrait-il utiliser pour que vous puissiez en profiter?

M. Finlay: Prenons les 25 p. 100 et 33 1/3 p. 100.

M. Fairley: Nous ne voulons pas seulement être du nombre des sociétés en exploitation; nous aimerions obtenir 25 p. 100. Nous aimerions profiter d'un abattement applicable aux 25 p. 100 de déduction pour épuisement.

Le président: De sorte que, si nous ajoutons «et dans le cas des non-exploitants», ce calcul se fonderait sur 25 p. 100.

M. Fairley: Tout à fait exact.

Le président: Je crois que nous comprenons le problème. Ce sont là les deux questions que vous vouliez soulever?

M. Fairley: Oui, monsieur.

Le président: Messieurs les sénateurs ont-il d'autres questions?

Le sénateur Carter: J'aurais une suggestion. Je ne suis pas tellement versé dans le fonctionnement des sociétés minières, mais il me semble que nous poursuivons l'objectif général d'augmenter l'emploi au Canada. D'aucuns ont prétendu que les sociétés minières ne font peut-être pas tout leur possible sous ce rapport. Quels stimulants amèneraient l'industrie minière à créer de l'emploi plutôt qu'à augmenter ses profits?

M. Fairley: Il me faudrait, je crois, répondre à cette question de façon générale. Les stimulants qu'il y a en vertu de la législation fiscale actuelle sont très intéressants et, depuis la seconde Guerre mondiale, elles ont valu à l'industrie minière une augmentation appréciable de la production et de l'emploi. Ces incitations prenaient la forme d'allocations aux prospecteurs, d'amortissement automatique, d'amortissement au pourcentage et d'exemption de trois ans. Elles ont toutes trois fort bien réussi. Comme nous l'avons répété à maintes reprises, nous aimerions que la présente loi poursuive en ce sens, à l'égard de l'industrie minière. Toutefois, le ministre des Finances et le Gouvernement ont laissé entendre qu'ils apporteraient certaines modifications. Toute modification qui rendra moins intéressante l'industrie minière canadienne aura tendance à en ralentir le rythme plutôt qu'à l'accélérer. Comparé à la présente loi, le projet rend l'industrie minière moins intéressante, et c'est pourquoi nous serions heureux que vous mainteniez la présente loi.

Le président: L'industrie canadienne devient moins intéressante pour les investisseurs non-résidents?

M. Fairley: Comparativement à d'autres endroits.

Le président: Et les capitaux non-résidents.

M. Fairley: Oui.

Le président: Et elle rend un peu plus difficile l'accès au marché d'exportation?

M. Fairley: C'est exact.

M. Finlay: J'aimerais dire un mot de l'emploi. L'an passé, on a répété souvent que l'emploi n'est pas ce qu'il devrait être dans l'industrie minière. Mais pourquoi embaucher du personnel inutilement. Laissez-moi vous montrer tout l'em-

ploi qui, dans les approvisionnements et services, découle indirectement de l'industrie minière. Voyons plutôt l'exploitation de minerai de fer dont nous avons parlé et qui comprend un chemin de fer de 360 milles qui pénètre dans la brousse ainsi que tous les services et édifices qui s'y rattachent. La localité de Sept-Îles et ses 15,000 âmes agrandi; et il y en a une autre, deux fois moins importante, à Labrador City; une autre d'environ cinq ou six milles âmes, Schefferville. Des millions de dollars sont indirectement affectés à l'emploi.

Le président: Quel serait, à l'égard des deux sociétés que vous représentez, les effectifs employés.

M. Fairley: Très modeste. S'agit-il de la Labrador North Shore?

Le président: Oui.

M. Fairley: Nous n'avons là que des équipes de prospection fort spécialisées: des experts, des géologues et des ingénieurs hautement qualifiés et notre personnel n'excède guère 60 ou 70 hommes. L'*Iron Ore Company* compte probablement 5 à 6 milles hommes.

Le président: Une société minière nous a dit l'autre jour, au sujet de l'emploi indirect, qu'il faut employer au moins 6 personnes pour chaque personne qui travaille à la mine.

M. Fairley: C'est exact; et tout bien considéré, environ 12 p. 100 de la population active du Canada se trouve à travailler, d'une façon où d'une autre, pour l'industrie minière.

Le sénateur Connolly: De toute la population active du Canada?

M. Fairley: D'une façon où d'une autre. Nous entendons par là des employés du secteur secondaire qui assemblent les camions et les pelles mécaniques et construisent les voies ferrées et les habitations.

Le sénateur Connolly: Ils seraient sans emploi sans l'industrie minière?

M. Fairley: Précisément. Non, vraiment, je n'oserais aller si loin, car les camions assemblés pour l'industrie minière servent également à la construction. Je ne voudrais pas créer une fausse impression.

Le sénateur Molson: L'*Iron Ore Company* est constituée dans l'État de Delaware, aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. Fairley: Oui.

Le sénateur Molson: Cette société est-elle propriétaire de certains biens ou ces biens sont-ils la propriété de la *Labrador Mining, North Shore*, et ainsi de suite?

M. Fairley: Tous les biens miniers sont la propriété de la *Labrador Mining* et de la *North Shore*; Ils sont loués à l'*Iron Ore Company of Canada*.

Le sénateur Molson: Que dire des usines de fabrication de pastilles et des chemins de fer?

M. Fairley: Ils sont la propriété de l'*Iron Ore Company* ou de ses filiales. Le chemin de fer est une filiale. C'est un transporteur public.

Le sénateur Molson: Mais ces autres installations, pour le triage etc., sont la propriété de l'*Iron Ore*?

M. Fairley: C'est exact.

Le sénateur Molson: Pourquoi a-t-elle été constituée dans le Delaware? Il devait y avoir une bonne raison.

M. Fairley: Il y avait une très bonne raison. M. Finlay va vous la donner.

M. Finlay: Cette question a entraîné de nombreuses modifications aux accords réciproques de 1951 ou 1952 conclus entre le Canada et les États-Unis. Les Américains refusaient alors d'investir ici leur argent à moins d'obtenir certaines conditions. L'une d'elles était d'avoir une société américaine, car lorsque l'*Iron Ore Company* doit verser des dividendes à ses actionnaires, seuls 15 p. 100 de leur revenu, ou environ 7½ p. 100, sont imposables aux taux maximum.

M. Fairley: Lorsque les dividendes sont réparties entre les sociétés américaines, ils sont imposables à 7½ p. 100.

M. Finlay: C'est un taux d'impôt sur 15 p. 100. Quoiqu'il en soit, la situation serait tout à fait différente s'il s'agissait de dividendes canadiens versés à des sociétés américaines.

Le président: On vous prélève donc à la source un impôt de 15 p. 100?

M. Finlay: Oui.

M. Fairley: Permettez-moi un mot d'explication, sénateur Molson. Les Américains possèdent la majorité des actions de l'*Iron Ore Company*. Ils ont investi la plus grande partie de l'argent et ont retiré aussi la plus grande partie du minerai, ce qui, soit-dit en passant, est l'élément le plus important, vu qu'ils sont les clients. Pour s'engager dans cette affaire, il fallait que l'*Iron Ore Company* soit une société américaine leur permettant de profiter des avantages fiscaux liés aux dividendes. Quant à nous, étant les seuls propriétaires canadiens de cette société—soit: *Hollinger Mines et Labrador Mining*—nous ne pouvions profiter des mêmes avantages qu'une société américaine, parce que nous nous sommes faits prendre ici de la même façon, mais en sens inverse. Aussi, ce que le gouvernement a décidé, fort du travail exécuté par MM. Finlay, Howe, et nombre d'autres...

Le sénateur Connolly: Et M. Humphries.

M. Fairley: Oui, il y a travaillé beaucoup.

Le sénateur Connolly: M. Abbott, le ministre des Finances.

M. Finlay: C'était longtemps après.

M. Fairley: Ils ont dit: «Fondez l'*Iron Ore Company of Canada* et constituez-la en une société américaine, mais nous, de notre côté,»—notez que toutes ces particularités ont été mentionnées dans l'accord fiscal signé par les deux pays—«nous, de notre côté, en vue d'assurer l'intégrité de la *Hollinger* et de la *Labrador Mining*, nous considérerons, aux fins de dividendes, l'*Iron Ore Company of Canada*

comme une société canadienne, pourvu qu'elle n'exploite qu'au Canada et qu'elle y verse tous ses impôts».

Il en a toujours été ainsi. Même lorsque l'*Iron Ore Company* investit à court terme—six mois ou une période du même ordre—les impôts sont payés au Canada, même si le revenu est réalisé aux États-Unis.

Le président: Monsieur Fairley, si à certaines fins, vous pouvez, du point de vue légal, considérer une société qui est propriété américaine comme une société canadienne, il est possible, avec un peu d'imagination, de considérer que les paiements de redevances sont du capital.

M. Finlay: Je peux faire cet effort d'imagination.

Le sénateur Connolly: Et il y a d'autres «réputés» dans le projet de loi.

Le président: Merci, monsieur Fairley.

M. Fairley: Merci, messieurs.

Le président: Honorables sénateurs, le prochain mémoire nous vient de la *Canadian Life Insurance Association* qui a choisi pour la représenter ici M. Lemmon, le président de la compagnie d'assurance-vie du Canada.

M. J. A. Tuck, directeur, de la Canadian Life Insurance Association: Monsieur le président et honorables sénateurs, le président de l'Association est cette année M. Hicks, président de la *Sun Life Assurance Company of Canada*. Il me prie de l'excuser auprès de vous car il a été retenu par un engagement antérieur. Mais il y a ici MM. Hervé Belzile, ex-président de l'*Alliance Mutual Life Insurance Company*; M. A. H. Lemmon, président de la *Canada Life Assurance Company*; M. T. M. Galt, vice-président de la *Sun Life Assurance Company*; M. F. Kimantas, agent fiscal; et moi-même.

Le président: Et, bien sûr, M. Tuck, que nous connaissons tous.

M. Hervé Belzile, ex-président de la Canadian Life Insurance Association et président de l'Alliance Mutual Life Insurance Company: Monsieur le président et honorables sénateurs, au nom de notre association, la *Canadian Life Insurance Association*, je désire vous remercier de l'occasion qui nous est offerte de témoigner devant le présent comité au sujet du projet de loi en question.

Nous avons préparé un mémoire que nous avons fait parvenir aux membres de ce comité et je prierais un membre de notre comité fiscal, M. Lemmon, qui est président de la *Canada Life*, de vous présenter notre mémoire et d'y ajouter quelques observations.

M. A. H. Lemmon, ex-président, The Canadian Life Insurance Association, et président de la Canada Life Assurance Company: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'implore l'indulgence de ce comité. C'est en fait la troisième fois que nous avons l'honneur de comparaître devant vous.

La question que nous aimerions discuter ce matin l'a été à chaque occasion. Il y a environ deux ans, en juin 1969, nous avons comparu devant vous pour discuter le projet de loi, introduit en octobre 1968, qui établissait de nouvelles méthodes pour l'imposition des sociétés d'assurance-vie du Canada. Cette question a été abordée à cette époque.

En juin 1970, après la publication du Livre blanc nous avons à nouveau comparu devant ce comité. C'est alors que pour la première fois, on a proposé d'apporter à la législation fiscale de ce pays une certaine intégration qui aurait aggravé de façon appréciable la situation dont nous aimerions discuter avec vous ce matin. Le projet de loi déposé cette année au printemps ne donne pas suite à cette proposition d'intégration, mais nous soutenons en substance la même position que celle prise, il y a un peu plus de deux ans lorsque nous avons comparu devant vous lors de l'adoption du projet de loi sur l'assurance-vie.

Nous voudrions discuter plus particulièrement de l'effet de ce projet de loi sur l'achat d'actions ordinaires par les sociétés d'assurance-vie du Canada. Nous avons cru comprendre que la politique du gouvernement demeure ce qu'elle a été depuis quelques années déjà: inciter les particuliers aussi bien que les institutions canadiennes à investir davantage dans les actions ordinaires de ce pays pour conserver le contrôle de certaines des principales sociétés dans ce pays, et, de façon générale, grossir le capital actif. Selon nous monsieur le président, vu la manière dont la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique aux sociétés d'assurance du Canada, bien loin d'encourager les sociétés d'assurance-vie à investir dans les actions ordinaires, elle les en dissuade nettement.

Avant l'adoption en octobre 1968, de la loi de l'impôt sur le revenu, les sociétés d'assurance-vie profitaient de certains avantages fiscaux, qui furent appréciablement amoindris par le projet de loi sur l'impôt de 1969. En fait, dans ce domaine particulier et peut-être dans d'autres, ce projet de loi a exercé une discrimination injuste envers le secteur de l'assurance.

Lorsque M. Benson est venu témoigner en juin 1969, il a reconnu que le traitement des dividendes d'actions ordinaires dans ce qu'on appelait alors les propositions fiscales à l'égard de l'assurance-vie, différait de celui des autres institutions financières, comme les banques et les fiducies. Il a allégué que les banques et les fiducies détenaient si peu d'actions que cela leur était bien égal. Il s'est ralié à une vieille position selon laquelle si le nombre d'actions était assez élevé pour devenir important, il supprimerait tous les stimulants qui les incitent à investir dans les actions ordinaires. Nous étions tout étonnés car nous pensions, et on nous l'avait laissé entendre, que le gouvernement voulait justement susciter l'investissement dans les actions canadiennes ordinaires.

Au cours de cette période, nous avons poursuivi nos pourparlers avec les fonctionnaires supérieures des ministères de l'Impôt, du Revenu national et des Finances. On ne nous a jamais dit carrément non sur ce point particulier. D'autre part, rien n'a été fait. Dans le projet de loi qui a été proposé ou dans les modifications que nous avons vues jusqu'ici, il n'y a assurément aucune mesure propre à corriger cette discrimination injuste exercée à l'égard des sociétés d'assurance-vie qui veulent investir dans les actions canadiennes ordinaires.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je serais heureux de lire le mémoire, mais je crois que tous les membres du comité en ont reçu une copie. Je ne veux que signaler à leur intention que l'appendice A démontre qu'à cause de la manière dont cette loi s'applique aux sociétés d'assurance-vie, cette somme supplémentaire de \$100 ou de \$100,000, ou quel que soit le chiffre, du revenu tiré des dividendes, qui vient s'ajouter au revenu d'affaires d'une société d'assurance-vie, entraîne de fait un impôt de 34 p. 100. C'est beaucoup plus que pour un particulier, et, en

fait, elle n'entraîne aucun impôt pour une banque ou une fiducie. Or, ces petites institutions sont justement nos concurrentes, ce qui nous complique l'existence.

L'hon. M. Phillips: Puis-je poser une question, monsieur le président?

Le président: Oui.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous noté les articles qui, dans le projet de loi sont directement liés à la question que nous allons discuter, et les avez-vous rattachés à la Loi sur l'assurance de 1969, de sorte que, lorsque nous étudierons plus particulièrement cette question, nous ayons en regard les articles de projet de loi et ceux de la loi de 1969?

M. Lemmon: Je ne vous comprends pas très bien, monsieur. On n'y fait nullement allusion dans le nouveau projet de loi.

L'hon. M. Phillips: Vous vous plaignez donc du traitement qui vous est réservé dans la loi de 1969.

M. Lemmon: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Et que la nouvelle loi ne vous apporte aucun adoucissement.

M. Lemmon: Précisément.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit donc d'une négation de mon affirmation. Quelles sont, dans le projet de loi, les articles qui ne vous accordent pas les mêmes exemptions qu'aux autres?

M. Lemmon: Je ne saurais répondre directement à cette question, monsieur. Il faudrait, je crois, ajouter un autre article au projet de loi pour modifier la loi de 1969.

L'hon. M. Phillips: Nous avons donc éclairci la situation. Vous vous plaignez de ce que le projet de loi ne vous apporte aucun adoucissement.

M. Lemmon: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Mais aucun article ne vous lèse.

M. Lemmon: Non, monsieur.

L'hon. M. Phillips: D'autre part, vous voulez que le projet de loi apporte quelque adoucissement à la loi de 1969?

M. Lemmon: C'est exact, monsieur.

Le président: Désirez-vous des adoucissements parce que le bill en octroie à d'autres sociétés ou parce qu'elles en ont toujours eu?

M. Lemmon: Parce qu'elles en ont toujours eu, monsieur.

Le président: Voilà la question.

Le sénateur Connolly: Si je comprends bien, les dispositions de la loi de 1969 se retrouvent dans ce projet de loi.

M. Lemmon: Ils sont reportés.

Le sénateur Connolly: Ils sont reportés dans le nouveau projet de loi?

M. Lemmon: Oui. Il n'y a aucune modification en vertu du nouveau projet de loi.

Le sénateur Connolly: Fort bien. Mais à titre de renseignement, pourriez-vous nous dire de quels articles il s'agit?

M. F. Kimantas, Agent fiscal, The Canadian Life Insurance Association: Oui, monsieur. Il s'agit de l'article 138(6) dans le nouveau projet de loi et de l'article 68A(6), dans la loi actuelle.

Le sénateur Connolly: S'agit-il de l'article 68A(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sous sa forme modifiée de 1969?

M. Lemmon: Oui.

Le président: Que proposeriez-vous, monsieur Lemmon, pour en arriver à ce que vous désirez?

M. Lemmon: Il me faudrait, pour répondre à cette question, expliquer d'abord comment joue la loi.

Le président: Très bien.

M. Lemmon: Lorsqu'une société d'assurance-vie du Canada reçoit des dividendes provenant des actions ordinaires, ce revenu, ainsi que le revenu provenant de tous les autres intérêts est, comme on explique à l'appendice B, réparti proportionnellement entre tous les secteurs d'activité de la société.

Le président: C'est une règle de régie interne.

M. Lemmon: Non, c'est la loi de l'impôt sur le revenu qui l'exige.

Le sénateur Connolly: Il y a dans la loi une formule de distribution au prorata?

M. Lemmon: Oui.

L'hon. M. Phillips: Par «la» loi, entendez-vous la loi sur les assurances?

M. Lemmon: J'entends les modifications apportées en 1969 à la loi de l'impôt sur le revenu et incorporées maintenant dans le projet de loi.

L'hon. M. Phillips: Très bien.

M. Lemmon: Le premier groupe mentionné dans l'Appendice B est celui des détenteurs de polices exemptés d'impôt. Il s'agit de détenteurs de polices qui détiennent des polices émises par des compagnies d'assurance-vie qui sont enregistrées auprès du ministère du Revenu national à titre de sources de revenu à la retraite. A ce titre, elles portent intérêt sans prêter à impôt.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, les bénéficiaires paient l'impôt sur l'argent qui est dans le fonds lorsqu'ils prennent leur retraite.

M. Lemmon: Oui. Il s'accumule. Les versements qu'on y fait sont exemptés d'impôt. L'intérêt qui s'accumule au cours de la période d'accumulation est exempté d'impôt.

Le président: Il s'agit en réalité d'un impôt différé.

M. Lemmon: Oui, d'un impôt différé. L'impôt devient échu lorsque l'argent est versé.

La deuxième partie concerne les fonds de sociétés. Dans le cas d'une société mutuelle, ces fonds représentent en substance les réserves que la société a faites à quelque fin qu'elle juge à propos. La troisième partie porte sur les autres détenteurs de polices. Dans le cas d'une mutuelle d'assurance-vie, il s'agit surtout des détenteurs de polices participants de la société. Dans la seconde partie, on peut considérer en outre les actionnaires de la société d'assurance-vie qui se trouvent dans la même situation. En ver-

sant aux détenteurs de police de la première partie une fraction des dividendes provenant des actions ordinaires, nous sommes privés du dégrèvement d'impôt à l'égard des dividendes de ces actions ordinaires vu qu'il n'y a aucun impôt à payer pour ce fonds.

Le sénateur Connolly: Pardon, je ne vous suis pas. Vous parlez en ce moment des détenteurs de polices qui sont exempts d'impôt?

M. Lemmon: Nous parlons des détenteurs de polices qui sont exempts d'impôt. Une certaine partie des dividendes de nos actions ordinaires sont reconnues déductibles par le Ministère de l'impôt sur le revenu et il devrait y avoir un dégrèvement d'impôt pour les bénéficiaires de ce fonds, mais vu qu'il n'y a aucun impôt à payer, nul n'en profite.

Le sénateur Connolly: Vous cherchez donc à obtenir un dégrèvement pour ces versements?

M. Lemmon: Non. Il nous semble que ce genre de police devrait échapper à la formule de pro rata et que les actions ordinaires d'une société d'assurance-vie soient réputées être la propriété de la société ou de ses détenteurs de polices qui peuvent réaliser un profit, grâce aux dividendes de la société ou encore aux actions ordinaires qu'ils ont achetées. Le premier cas nous semble assimilable à ce qu'on appelle le fonds garanti des fiducies. La loi exige que les fiducies tiennent leurs actifs séparés: de sorte qu'une partie identifiable de cet actif est affectée aux fonds garantis tandis que l'autre, également identifiable, est admissible parce qu'elle appartient à la société, et les fiducies n'imputent, de fait, aucun de leurs placements en actions ordinaires au compte du fonds garanti: de sorte que le problème ne se pose pas pour elles. Mais la loi de l'impôt sur le revenu affecte arbitrairement à ce fonds certaines actions ordinaires des sociétés, là où il n'y a, de fait, aucun dégrèvement d'impôt à obtenir.

M. Tuck: Est-il juste de dire, monsieur Lemmon, que nous entendons que, à cause de l'impôt qui est différé à l'égard du Groupe I, nous perdons les avantages que nous pourrions retirer des dividendes exemptés d'impôt?

M. Lemmon: Ils sont perdus.

M. Tuck: Ainsi aucun revenu que la société tire des dividendes ne devrait être considéré, en vertu de la loi sur l'impôt, comme étant orienté en ce sens, parce que, si on le considère ainsi, le résultat est dénué de toute signification.

Le sénateur Beaubien: Entendez-vous vraiment que, laissée à elle-même, la société n'achèterait pas d'actions ordinaires avec cette partie du fonds qui est censée être la propriété des détenteurs de polices exemptés d'impôt?

M. Lemmon: Lorsqu'une compagnie d'assurance-vie prend la décision de faire des placements—je ne peux pas parler ici de toutes les compagnies et mes commentaires seront d'ordre général—on les a accusées au cours des années de ne pas accorder un pourcentage assez élevé de leur actif aux actions ordinaires. Les assurés ne peuvent tirer de bénéfices de leurs actions ordinaires. Leurs taux sont garantis comme le sont les certificats de placement garantis des sociétés de fiducie, et en vertu de leur politique de placement, les compagnies considèrent généralement leurs fonds comme des valeurs mobilières apportant des intérêts fixes et les taux que nous offrons doivent être concurrentiels avec les taux offerts par les sociétés de fiducie ou, alors, nous n'avons simplement pas les fonds.

Les taux se fondent sur les taux disponibles sur le marché des intérêts fixes.

Le sénateur Beaubien: Le Bill a donc ceci de mauvais qu'il estime qu'une partie de votre revenu revient aux assurés exonérés d'impôt et il ne devrait pas en être ainsi.

M. Lemmon: C'est exact, monsieur.

M. T. M. Galt, président du comité fiscal, Canadian life Insurance Association: Permettez-moi de préciser. Dans les comptes de notre compagnie, nous calculons les taux en faisant abstraction des actions ordinaires. Les taux se basent sur des placements à intérêt fixe aux taux courants. Je ne peux parler au nom d'autres compagnies, mais il en est ainsi pour nous. Nous prenons pour acquis qu'il n'y a dans ces fonds aucune action ordinaire.

Le sénateur Beaubien: Pourriez-vous nous donner un aperçu du libellé qui modifierait comme il se doit le passage pertinent de la loi de façon à ce que le revenu des dividendes ne soit pas réputé revenir à l'assuré?

M. Lemmon: Je ne crois pas que nous puissions ce matin apporter ces modifications au libellé. Ces modifications viseraient à exclure des formules de pro rata, ces genres particuliers de polices. Nous serions très heureux de soumettre ce libellé au Comité, un peu plus tard aujourd'hui. Ce matin, il n'y a pas avec nous d'avocat qui pourrait le faire.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, si j'ai bonne mémoire, le changement apporté à la loi en 1969 s'inspirait d'une politique délibérée du gouvernement fédéral. Il se fondait, je crois, sur la proposition voulant que les fonds, c'est-à-dire les fonds de l'assurance-vie, étaient placés en grande partie en valeurs de tout repos dans des pays étrangers, particulièrement aux États-Unis, et qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds disponibles pour assurer la capitalisation des sociétés canadiennes. Je ne suis peut-être pas rigoureusement exact, mais c'était là l'intention générale. En prenant pour acquis que c'était l'objectif de cette politique, jusqu'à quel point a-t-elle réussi? A l'heure actuelle, et en comparaison avec la période précédant 1969, quel pourcentage des fonds de l'assurance-vie est affecté au financement des entreprises canadiennes?

M. Lemmon: Sans donner de chiffres, d'une façon générale, je ne crois pas qu'il y ait eu de véritable changement depuis 1969. Avant ce temps, l'industrie de l'assurance-vie au Canada investissait plus d'argent au Canada que la somme qu'elle doit verser à ses assurés canadiens. Il en est toujours ainsi. Nombre de sociétés canadiennes d'assurance-vie, notamment la mienne et celle de M. Galt, font d'importantes affaires à l'extérieur du Canada. Les affaires de notre société se répartissent moitié au Canada et moitié à l'extérieur. Celle de monsieur Galt en fait un peu plus de la moitié à l'extérieur.

Le président: Vous faites affaires aux États-Unis?

M. Lemmon: Nous faisons affaires aux États-Unis; ma société dans 35 états des États-Unis, ainsi que dans les Îles britanniques.

Le président: Quand vous parlez de moitié au Canada et moitié à l'extérieur, quel est cette moitié à l'extérieur; moitié de quoi au juste?

M. Lemmon: Il s'agit de la moitié de notre actif total. La réponse n'est pas aussi simple. En vertu de la loi des États-Unis, nous devons y investir le passif en réserve pour nos assurés des États-Unis. Notre compagnie, et je crois qu'il en est ainsi de la plupart des compagnies, accumule en livres sterling un actif payable en livres sterling qui est suffisant pour payer ce qu'ils doivent aux assurés, dans cette monnaie, et la même ligne de conduite, a peu de chose près, est suivie par les différentes compagnies, et l'a été depuis des années. Les réserves excédentaires de la compagnie peuvent être placés ici où là, à la discrétion des gestionnaires des compagnies, mais il est certain que nous avons et continuons de placer au Canada plus que le montant que nous devons à nos assurés canadiens.

Le président: Monsieur Lemmon cette moitié m'intéresse. Si une moitié de votre actif est placée au Canada et l'autre, à l'extérieur du Canada, se trouve-t-il à y avoir éventuellement plus de la moitié investie à l'extérieur du Canada, si l'on considère l'actif qui est maintenu à l'extérieur?

M. Lemmon: Monsieur le président, ce chiffre varie d'une compagnie à l'autre. Je ne sais pas si ces chiffres peuvent vous aider, mais disons qu'approximativement 92 où 93 p. 100 de notre actif est réservé pour garantir les obligations nécessaires aux différents départements de l'assurance. Environ 50 p. 100 de ce montant est détenu au Canada, ce qui veut dire à peu près 46 p. 100 de notre actif total. Environ 46 p. 100 serait aussi maintenu à l'extérieur du Canada. Les 8 p. 100 qui restent forment le surplus général de la compagnie, réservé pour toute éventualité. On peut les garder à une place où à une autre et, de temps à autre, les administrateurs de la compagnie peuvent décider d'un changement. On en garde toujours une partie importante au Canada. Tantôt le pourcentage de l'actif total peut être de 49 p. 100, tantôt de 53 où de 54 p. 100. C'est là où est la variation. Mais nos obligations envers les assurés au Canada sont toujours garanties par un pourcentage variable de nos excédents.

M. Tuck: Monsieur le président, permettez-moi une remarque quant à la question du sénateur Carter. Monsieur Lemmon a dit que les valeurs des compagnies canadiennes à l'extérieur du Canada consistaient essentiellement en titres qui sont détenus pour expédier les affaires courantes à l'extérieur du Canada. J'ai cru, d'après votre question, que c'était ce à quoi vous songiez; peut-être aussi que la loi de 1969 de l'impôt touchant les compagnies d'assurance-vie visait à inciter les compagnies d'assurance-vie du Canada à acheter plus d'actions de sociétés canadiennes. S'il en est ainsi, cette formule va tout à fait à l'encontre.

Le sénateur Carter: C'était justement ma prochaine question. Quel a été l'effet immédiat du changement apporté à la loi en 1969? Ce changement a-t-il touché vos gains, l'actif et les dividendes destinés aux assurés?

M. Tuck: La répartition de notre actif, pour ce qui est des fonds généraux a pu être touchée, mais nous ne saurions donner de chiffres à l'appui. Quant à l'ensemble de nos placements dans les actions canadiennes, il y a une complication. Car les placements actions canadiennes peuvent être à la hausse, sans que ce soit le résultat d'une augmentation de nos fonds généraux investis dans les actions canadiennes ordinaires; c'est peut-être même parce que plusieurs sociétés ont réservé des fonds qui garantissent des produits rattachés au capital. Ces fonds sont placés dans les actions ordinaires; de sorte que nos totaux peu-

vent bien montrer une augmentation qui s'explique par les fonds réservés. Est-ce exact, M. Lemmon?

M. Lemmon: Tout à fait juste.

Le président: Nous remettrons-vous ce libellé un peu plus tard aujourd'hui?

M. Tuck: Nous essaierons, monsieur le président.

L'hon. M. Phillips: Peut-on dire que vous ne visez que l'article 138(6), à cause de la façon spéciale dont on y traite les sociétés, en comparaison de l'article 112? Est-ce le seul article?

M. Kimantas: L'article 208(2) aussi.

L'hon. M. Phillips: L'article 208(2). S'il vous plaît: le temps de jeter un coup d'œil. Oui, je vois.

Le président: Toute la documentation que vous nous présenterez à l'appui de votre recommandation portera sur l'article 208...

M. Lemmon: Sur ces deux articles.

Le président: L'article 208 et l'article 138.

M. Lemmon: Ces deux articles mêmes.

L'hon. M. Phillips: Les articles 138(6) et 208(2). Vous dites en somme que vous trouvez dans ces deux articles des dispositions préférables à celles de l'article 112 qui traite de l'exonération fiscale?

M. Lemmon: Oui.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, je crois qu'il nous faut ici un nouveau libellé.

Le président: Autant recourir aux services des spécialistes qui sont ici avec nous. Si on nous reproche une erreur, nous alléguerons qu'on nous a mal conseillés. On ne saura jamais dire que nous avons commis une erreur!

M. Lemmon: Monsieur le président, nous nous sommes effectivement entretenus de ce sujet avec le ministre des Finances, le printemps dernier, avant la présentation du projet de loi. Nous n'avons pas dit non, mais rien n'a été fait.

Le président: Combien en coûterait-il pour opérer ce changement?

M. Lemmon: C'est plutôt difficile à dire car nous n'avons pas, en tant qu'industrie, de chiffres précis concernant les fonds exonérés. Si on retranchait le montant total de la proportionnalité—et nous ne le proposons pas—la somme s'élèverait à environ neuf millions de dollars. Si les fonds exonérés étaient supprimés, elle s'élèverait peut-être aux deux tiers de ce montant, qu'en pensez-vous, monsieur Kimantas?

M. Kimantas: Oh non, bien moins.

M. Lemmon: La moitié alors?

M. Kimantas: Moins, à mon avis.

M. Lemmon: Environ 4 millions de dollars.

Le président: Ce serait là le montant net, si on vous accordait ce que vous demandez aujourd'hui?

M. Lemmon: Oui.

Le président: Votre réduction augmenterait d'un autre 4 millions de dollars?

M. Lemmon: Oui, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Vous ne parlez que des fonds non réservés?

M. Lemmon: Oui, des fonds réservés seulement.

L'hon. M. Phillips: De fait, vous désirez pour votre revenu une exonération semblable à celle dont jouissent les sociétés de placement et les banques, en vertu de l'article 112?

M. Lemmon: Oui, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Et les deux articles qui vous lèsent sont les articles 138(6) et une partie de l'article 208(2).

M. Lemmon: Nous ne proposons pas de changement quant aux fonds réservés, que nous trouvons acceptables.

Le président: Aimeriez-vous ajouter un mot? Je crois que nous avons saisi votre point de vue.

M. Lemmon: Non, monsieur le président. Lorsque la vente est réussie, il convient de se taire.

Le président: Ou encore, monsieur Lemmon, lorsque l'article est vendu on l'emballé.

M. Lemmon: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, nous étudions ce matin un troisième mémoire, celui de la «Dominion Foundries and Steel Limited», que nous avons déjà vu il y a quelque temps, lorsque nous avons étudié le Livre blanc. Monsieur Plumpton, voulez-vous faire les remarques préliminaires d'usage?

M. J. Plumpton, directeur des services financiers, «Dominion Foundries and Steel Limited»: Oui, monsieur, et M. Laing m'accompagne.

Le président: Poursuivez, je vous prie.

Le sénateur Beaubien: Pourriez-vous nous donner à nouveau le nom des témoins.

Le président: Oui: M. J. Plumpton, directeur des services financiers et M. A. D. Laing, directeur adjoint et vice-président exécutif adjoint (Finances), tous deux de la société Dofasco.

M. J. Plumpton, directeur des services financiers, «Dominion Foundries and Steel Limited»: Monsieur le président et honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de vous exprimer les regrets de notre président et directeur, M. Frank Sherman qui n'a pu se libérer aujourd'hui. M. John Sheppard, le vice-président de la direction des finances, est en voyage pour le moment, et me demande aussi de l'excuser auprès de vous. La société «Dominion Foundries and Steel Limited» (Dofasco) est une fonderie et une aciérie, dont la production s'élève annuellement à 2,300,000 tonnes d'acier en lingots par année—soit à peu près 19 p. 100 des lingots produits au Canada. La société compte environ 19,000 actionnaires et ses actions sont détenues au Canada dans une proportion de 95 p. 100.

Nos aciéries se trouvent à Hamilton, en Ontario. Nous tirons notre minerai de fer de trois mines canadiennes—à Témagami et Kirkland Lake, Ontario, et à Wabush Lake, au Labrador.

Nous avons à Hamilton environ 8,000 employés, dont quelque 77 p. 100 sont membres du régime d'épargne et de participation aux bénéfices. L'employé n'en devient membre qu'après un délai de trois ans.

Ouvert en 1938, ce fonds est en somme un régime de pension basé sur la participation aux profits. Nous avons en outre un régime de participation aux bénéfices différées, qui est entré en vigueur en 1966 et dont les conditions d'admission sont les mêmes que celles du régime de pension.

L'actif du régime de pension est d'à peu près 80 millions de dollars et celui du régime de participation différée aux bénéfices de 2 millions. En 1970, les employés avaient, par leur épargne, contribué au régime de pension pour la somme de \$1,100,000, tandis que la société versait pour sa part \$3,400,000 sur les \$5,600,000 de contributions au régime de participation aux bénéfices. Outre ces versements, le Fonds encaissa la somme de \$4,600,000. Mais le régime de pension versa aux retraités en vertu du régime de pension \$4,300,000. Soixante-sept employés ont quitté leur emploi parce qu'ils avaient atteint l'âge de la retraite.

Le président: Combien de membres participent à ce régime?

M. Plumpton: Plus de 6,100.

Chacun d'eux a touché des sommes variant de \$20,300 à \$47,600. De plus, 24 employés sont morts dont la succession ou les héritiers ont reçu la totalité des sommes auxquelles les employés avaient droit.

Ceci dit, laissez-moi vous dire pourquoi nous revenons ici pour la seconde fois. La première fois, d'autres questions nous préoccupaient aussi, mais nous voulions tout d'abord expliquer pourquoi nous croyions, nous et nos employés, qu'un taux moyen d'imposition, du genre de celui qui est prescrit à l'article 36, sur les versements forfaitaires provenant du fonds de pension et du régime de participation aux bénéfices différées, est équitable et souhaitable.

Le président: Les sénateurs se rappellent que nous avons reçu plusieurs mémoires portant sur le régime de participation différée aux bénéfices: la question nous est donc connue. Ces régimes de participation différée aux bénéfices proviennent, comme on nous l'a dit, de contributions versées par l'employeur, et qui bénéficient d'un délai d'imposition, jusqu'à versement forfaitaire, ainsi que des contributions de l'employé, qui, elles sont imposées.

M. Plumpton: Il n'en est pas ainsi pour nous, car l'employé bénéficie d'un dégrèvement d'impôt.

Le président: Permettez-moi de continuer. Il y a aussi les gains, que l'on considère comme des revenus.

M. A. D. Laing, vérificateur adjoint et adjoint au vice-président exécutif, Finances, «Dominion Foundries and Steel Limited»: Monsieur le président, vous venez de décrire ce que j'appellerais le régime de participation aux bénéfices de l'employé.

Le président: Non, j'ai décrit un régime de participation aux bénéfices différées. Je connais bien le régime de participation aux bénéfices, celui de la maison Simpsons-Sears par exemple, où les employées paient plein impôt. Ils désiraient certains avantages. Le mot «différée» employé, dans l'expression «régime de participation aux bénéfices différées», signifie que l'impôt sur les contributions de l'employeur au régime, qui représenteraient un revenu pour l'employé est différé jusqu'au moment de la prestation.

M. Plumpton: C'est exact.

Le président: Ce «différé» est donc la particularité de votre régime?

M. Plumpton: Oui.

Le président: A l'échéance du délai d'imposition, l'impôt doit-être payé; les prestations sont retirées en vertu de l'article 36 de la loi actuelle ou peuvent être étalées sur une période de trois ans. Le projet de loi actuel supprime l'article 36.

M. Plumpton: C'est exact.

Nous ne voulons aujourd'hui que commenter les dispositions du projet de loi C-259 qui concerne les versements globaux et expliquer pourquoi nous demandons de conserver l'article 36 sur l'étalement.

Le président: Existe-t-il, en vertu de votre régime de pension, des versements globaux qui s'ajoutent à ceux du régime de participation aux bénéfices différées?

M. Plumpton: Oui. L'adoption du projet de loi C-259 supprimerait en fait l'un des droits fondamentaux dont jouit les employés de Dofasco depuis que leur régime de participation aux bénéfices a commencé en 1938. L'option de retrait au comptant est une partie si importante du régime que, d'après nous, sa suppression empêcherait pratiquement le régime de participation aux bénéfices d'exercer à Dofasco son action stimulante importante dans l'établissement de relations harmonieuses entre l'employeur et les employés.

Nous en avons parlé avec le premier ministre et le ministre des finances; nous en avons parlé aussi avec les députés de notre région qui connaissent quelques-uns des employés de Dofasco et qui connaissent l'importance qu'attachent nos employés aux versements globaux de notre régime.

Notre mémoire expose les conséquences de l'étalement général proposé dans le projet de loi C-259. On ne saurait en aucune façon les comparer à celles de l'article 36 sur l'étalement, comme on peut le voir à la page du résumé des résultats du calcul de l'impôt.

Le mémoire montre aussi l'inefficacité des dispositions transitoires—soit, d'abord, la continuation de l'article 36 sur l'étalement des paiements reçus en 1972 et 1973 et, ensuite, la continuation de l'étalement indéfini de l'article 36 touchant la partie encaissée du solde de 1971 d'un employé. Cependant, une fois le choix fait, on doit renoncer à tout autre genre d'étalement au cours de cette année-là; c'est-à-dire, ni étalement général, ni étalement du revenu ne peuvent être employés pour les fonds de pension accumulés après 1971, et de plus aucun autre cas n'est prévu, ou pour toute prestation inusitée.

Le président: Prenons le cas d'une personne qui participe au Régime au moment où la loi entre en vigueur et qu'il y participe pour une période de 10 ans. Après quoi il se retire et peut alors retirer un montant forfaitaire. Cependant, la comptabilité entre en jeu et je suppose que le projet de loi assure que l'étalement offert en vertu de l'article 36 de la loi actuelle est encore disponible pour cette personne en 1980. Ceci, à la condition que l'on détermine le montant qu'il aurait reçu s'il s'était retiré du

Régime en 1972. L'impôt sur le revenu est alors calculé en appliquant à ce montant la disposition d'étalement prévue à l'article 36. Il reçoit donc des prestations substantielles du fait que l'étalement prévu à l'article 36 aide beaucoup à réduire l'impôt.

M. Plumpton: C'est exact.

Le président: Il doit cependant en payer le prix. Il participe au régime pour une autre période de 10 ans sans avoir droit à aucun des avantages d'étalement prévus par le projet de loi, mais il est assujéti au plein taux d'imposition. Ce qui, en fait, réduirait sensiblement les versements globaux.

M. Plumpton: Exact.

Le président: A tel point, nous dit-on, que le régime ne serait plus intéressant. En vertu du projet de loi, la seule façon de contrer les conséquences de l'imposition, est de retirer les versements globaux et d'acheter une rente; ainsi on peut s'éviter l'autre fardeau fiscal et le revenu que l'on retirerait serait le produit annuel de la rente, mais alors le versement global n'existe plus.

On nous a dit que parmi les 99 p. 100 des employés de la société Simpsons-Sears—ce qui veut dire presque tous ceux qui ont reçu leurs versements globaux au cours des années durant lesquelles le régime était en vigueur—environ 50 ans—aucun n'avait mal investi ou perdu son argent. Le régime a donc été excellent. Il semble qu'il s'agisse d'une mesure paternaliste et que l'on craigne que l'employé, lorsqu'il reçoit le versement global, ne sache pas comment s'en servir. Cependant, les employés l'ont bien utilisé en s'acquittant d'hypothèques ou en faisant l'acquisition de petites entreprises après leur retraite. Ils croyaient alors qu'ils avaient bien mérité cette somme d'argent. Ils y ont participé pendant de nombreuses années et lorsqu'un régime demeure en vigueur 50 ans, il doit être bon.

Le sénateur Benidickson: Si ma mémoire me sert bien, les relations patronales-ouvrières au sein de votre société ont été très bonnes, si on les compare à celles de vos concurrents. Est-ce exact?

M. Plumpton: C'est exact.

Le président: On pourrait même dire «excellentes».

Le sénateur Benidickson: J'avais aussi cette impression. Attribuez-vous ce succès au type de régime établi par votre société?

M. Plumpton: Oui. Nous croyons qu'ont doit à ce régime le succès de nos relations avec nos employés.

Le sénateur Connolly: Il ne s'agit pas d'une pension, mais bien d'un régime de participation aux bénéfices.

Le sénateur Benidickson: Je voulais bien dire régime de participation aux bénéfices.

Le sénateur Connolly: Le régime de participation aux bénéfices crée un lien entre les administrateurs et les travailleurs.

M. Plumpton: C'est exact.

Le sénateur Connolly: C'est là l'objectif poursuivi.

Le président: Une façon de remédier à la situation serait de prolonger l'application de l'article 36 de la loi actuelle jusqu'à la fin de 1972. Si après cela les dispositions générales d'étalement contenues dans le projet de loi pouvaient s'appliquer—en d'autres mots, s'il n'y avait pas exclusion—une partie du problème serait réglée.

M. Plumpton: Cette mesure réglerait une partie du problème. Nous ne comprenons pas pourquoi on pénaliserait un employé d'avoir choisi l'étalement que prescrit l'article 36 et auquel il a droit. S'il le fait, il se trouve pénalisé en ne tirant pas avantage de la nouvelle loi.

Le président: Une façon de résoudre le problème serait de leur permettre de garder les avantages que le projet de loi leur accorde au cours de la période d'application après quoi on leur donnerait le droit, au cours des années durant lesquelles ils participent au régime, de se prévaloir des dispositions générales d'étalement prévues dans le régime. Vu que nous projetons d'imposer les gains de capital, voulez-vous que les gains accumulés dans le fonds soient considérés comme tels et donc assujétiés aux taux de 50 p. 100 de l'impôt sur les gains de capital—c'est-à-dire que 50 p. 100 des gains seraient assujétiés à l'impôt sur le revenu? Voulez-vous cette mesure aussi à titre d'allègement?

M. Plumpton: Même si cette imposition était adoptée et que les dispositions d'étalement étaient maintenues, cette mesure serait plus avantageuse que d'appliquer le taux d'impôt constant sur une somme globale.

Le président: Oui, mais je ne comprends pas encore pourquoi, étant donné qu'il y a un impôt sur les gains de capital et que dans votre cas il s'agit de gains, vous préféreriez les taux d'imposition sur le revenu aux taux d'impôt sur les gains de capital. Sénateur Hays, vous avez probablement raison de dire que nous devrions écarter les gains de capital. La question se complique trop.

Le sénateur Hays: Tout le problème est là.

Le sénateur Connolly: En ce qui concerne les régimes de participation aux bénéfices qui progressent d'année en année en faveur des employés, les montants déposés à leur compte au cours de cette année-là sont-ils imposés?

M. Plumpton: Non. Ils sont exempts d'impôt jusqu'au moment où le paiement est effectué.

Le sénateur Connolly: Nous nous devons d'être pratique. Ne vaudrait-il pas mieux que la somme allouée chaque année fasse partie de leur revenu? A longue échéance, cette mesure ne serait-elle pas meilleure?

M. Plumpton: Nous devons envisager cette possibilité.

M. Laing: Nous possédons beaucoup de chiffres, mais nous ne les avons pas évalués.

Le sénateur Connolly: On peut dire que si vous adhérez à un régime de participation aux bénéfiques et que vous retirez des avantages pécuniaires—et apparemment ces avantages sont assez importants—, le bénéficiaire ne paie pas d'impôt lorsque les sommes d'argent sont portées à son compte de même que lorsque l'argent lui est versé. Il s'agit là d'un avantage dont jouissent la plupart des contribuables.

Le président: Sénateur Connolly, si vous vous souvenez bien lorsque les représentants de Simpsons-Sears et d'Allstate ont comparu, ils nous ont cité un texte touchant l'origine de l'article 36 de la loi actuelle. Je crois que le libellé de l'article s'est précisé en 1960 ou 1961. A cette époque-là cet article se rapportait surtout au report de l'imposition touchant la contribution de l'employeur au régime. D'après cet article, l'impôt n'était perçu qu'au moment du retrait forfaitaire, et lorsque l'étalement devenait applicable aux termes dudit article.

Dans le libellé d'un des régimes qu'on nous a présentés, on lisait que l'employé versait au fonds de participation aux bénéfiques des dollars nets d'impôt pour que le montant global qu'il reçoit ne soit plus imposable. Ce versement ne serait en fait qu'une remise de son argent. On nous a dit qu'en ce qui a trait aux gains touchant le fonds, ils étaient assujettis à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire et que les paiements annuels étaient effectués et déduits du revenu de l'employé par le fiduciaire.

Le sénateur Connolly: Je n'ai pas bien entendu votre dernière phrase.

Le président: J'ai dit que l'impôt touchant la contribution annuelle de l'employeur était différé jusqu'au moment où l'employé retirait ses contributions. A ce moment-là, les taux d'imposition ainsi que l'étalement étaient déterminés en vertu de l'article 36. C'est ce que vous vouliez savoir?

M. Plumpton: En principe, nous aimerions que les versements globaux se continuent et qu'on incorpore une disposition d'étalement semblable à celle qui existe dans l'article 36.

Le président: Supposons que vous ne pouvez pas l'obtenir. Il existe dans le projet de loi actuel des dispositions d'étalement assez bonnes. Si vous pouviez jouir de ces dispositions et que les dispositions de l'article 36 pouvaient s'appliquer jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau projet de loi, cette mesure éliminerait la rétroactivité. Votre position serait alors assez bonne?

M. Plumpton: Pas aussi bonne que vous puissiez le croire. Nous avons donné un exemple dans notre mémoire qui montre bien que l'étalement préconisé est différent de celui prévu par l'article 36 et que le taux d'imposition est beaucoup plus élevé.

Le président: Il y a là une excellente raison pour vous accorder l'étalement sur les années suivantes et peut-être aussi pour réserver les éléments de capital du fonds de sorte qu'ils ne subissent que l'imposition sur les gains de capital.

Comment vous y prenez-vous à l'heure actuelle? Tient-on compte du revenu?

M. Plumpton: Oui.

Le président: Il s'agit là certainement d'un avantage. Votre revenu imposable serait diminué de moitié.

M. Plumpton: Oui.

Le président: Seriez-vous satisfaits si l'on vous accordait tous ces points?

M. Laing: Rien qu'une faible proportion de notre fonds est placée dans les valeurs. Étant donné la ligne de conduite actuelle concernant les placements, les gains de capital investis ne seront vraisemblablement pas si élevés.

L'hon. M. Phillips: En vertu de la recommandation que vous proposez, il ne serait question alors que de la proportion de 50 p. 100 des gains de capital.

M. Laing: Oui. Les sommes accumulées au fonds de pension au long des années ne représentent que très peu d'argent en gains de capital. C'est ce qui se produira à moins que nous modifions notre politique en matière de placements, ce que nous n'envisageons pas.

Le président: Votre régime ne comporte pas les mêmes dispositions que l'on trouve dans d'autres régimes aux termes desquelles une partie du fonds est placée dans les actions de la compagnie?

M. Laing: Non, ces dispositions n'existent pas. Nos placements sont très diversifiés.

Monsieur le président, en ce qui concerne votre proposition de tout à l'heure, M. Plumpton a mentionné que l'étalement général prévu au nouveau projet de loi est assez désavantageux par rapport à celui de l'article 36. En ce qui a trait à l'étalement sur les années suivantes dont vous avez probablement parlé, vous ne pouvez retirer votre versement global; nous disons que ce qui importe vraiment dans l'esprit de nos employés c'est cette liberté de retirer un montant global s'ils le veulent. Or si vous appliquez l'étalement sur les années suivantes, il est évident qu'il n'y aura pas de versement global.

Le président: Qu'arriverait-il si vous leur permettiez de choisir entre l'étalement sur les années suivantes ou l'étalement général et retirer ainsi des gains de capital?

M. Plumpton: Nous avons mis au point un mode d'étalement général et je suis sûr que les employés le trouveraient fort peu avantageux.

Messieurs, si vous vous reportez à l'exemple que nous avons trouvé, vous constaterez que selon le mode actuel d'étalement l'impôt sur \$45,000 est de \$9,603. En vertu du principe d'étalement général proposé, l'impôt sur un tel versement serait de \$16,792.00 où si vous voulez \$9,889.00 de plus. Ceci, aux yeux de nos employés, constitue un véritable obstacle aux avantages qu'on peut retirer d'un versement global.

Le président: C'est-à-dire que vous rejetez les dispositions visant l'étalement général; vous aimeriez avoir le droit d'opter pour l'étalement sur les années suivantes si vous vous décidez en ce sens.

M. Laing: Pourvu que les dispositions prévoient un versement global.

Le président: Oui, mais d'après votre mémoire, vous voulez maintenir le retrait forfaitaire.

M. Laing: Oui.

M. Plumpton: J'ajouterais monsieur le président, que notre expérience en ce qui concerne les retraits forfaitaires des employés au moment de la retraite a été excellente.

Le sénateur Connolly: Comment pouvez-vous le savoir après que l'employé a quitté la société?

M. Plumpton: Notre service du personnel tente de rester en rapport avec les retraités et bien entendu, nous avons notre club pour les employés qui ont été 25 ans au service de la compagnie et d'autres associations auxquelles les retraités participent et il existe un contrôle général à cet égard. Je ne dirai pas qu'il s'agit d'un contrôle à 100 p. 100.

Le sénateur Connolly: Mais il est suffisant pour vous permettre de faire cette déclaration?

M. Plumpton: Oui.

Le président: Si vous vous en souvenez, Simpsons-Sears a fait un exposé complet à ce sujet. Ils ont déclaré que plus de 99 p. 100 des employés ne gaspillent pas la somme globale qu'ils reçoivent.

Avez-vous quelque chose d'autre à dire? Vous semble-t-il que nous comprenons votre problème?

M. Plumpton: Oui monsieur.

Vous avez demandé aux délégations qui nous ont précédé si elles désiraient proposer une modification au libellé. Nous avons étudié le projet de loi et nous pourrions offrir des propositions concernant certaines de ces dispositions.

Le président: Vous pouvez nous les signaler.

Nous avons étudié cette question et il est possible que nous ayons même atteint le stade où nous avons rédigé quelque chose à ce sujet.

M. Plumpton: Nous proposons que l'article 38(2) soit retranché; il s'agit de l'article qui limite l'étalement général et l'étalement du revenu à la suite de l'option offerte pour le genre d'étalement prévu à l'article 36. Nous proposons également que l'article 40(1)c) soit modifié en supprimant les mots: «mais avant 1974». Notre troisième recommandation porte sur la règle 40(7) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui stipule:

Les dispositions du présent article s'appliquent relativement à un ou plusieurs paiements visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (1)a)(iv) faits dans une année d'imposition se terminant après 1973...

Nous proposons d'arrêter là et de retrancher le reste de ce paragraphe.

L'hon. M. Phillips: Vous vous référez actuellement à l'article 40(7)?

M. Plumpton: Oui monsieur.

L'hon. M. Phillips: Êtes-vous certain qu'il s'agit de l'article 40?

M. Laing: Il s'agit des règles concernant l'application de l'impôt.

Le sénateur Connolly: Nous ne parlons pas du bill, nous parlons des règles.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, permettez-vous que la proposition soit soumise à nouveau?

Que demandez-vous à cet égard?

Le président: Que voulez-vous que l'on fasse au paragraphe 7?

M. Plumpton: A la troisième ligne, après «1973» nous proposons un point final, et la suppression du reste.

M. Laing: Cela peut signifier que tout le paragraphe serait retranché; cela peut avoir l'effet d'annuler toute la disposition.

L'hon. M. Phillips: Cela équivaut à sa suppression.

Le président: Si vous supprimez la limitation stipulée.

M. Laing: Je le crois.

Le président: Voulez-vous dire autre chose?

M. Plumpton: Je tiens seulement à vous remercier monsieur le président.

Le sénateur Isnor: Pourrais-je dire quelque chose avant votre départ? Votre mémoire est entièrement basé sur un régime de pension, n'est-ce pas?

M. Plumpton: Il y a deux parties en ce qui concerne notre régime de participation aux bénéfiques: il y a la partie concernant les pensions, ce qui représente réellement notre caisse de participation aux bénéfiques; et un régime de participation différée aux bénéfiques, qui n'a pas de rapport avec une pension. On les fusionne au profit des employés et ils peuvent être retirés en vertu de la loi actuelle sous forme de sommes globales, en vertu de quoi l'étalement de l'impôt est établi dans le cadre de l'article 36.

Le sénateur Isnor: Je pose cette question parce que Simpsons-Sears a affirmé que dans leur cas il ne s'agit pas d'un régime de pension.

M. Plumpton: C'est exact. Si je comprends bien, dans leur cas il ne s'agit pas d'un régime de pension.

Le président: C'est exact.

Merci beaucoup.

Il nous reste un exposé, il s'agit du mémoire de l'Institut canadien des comptables agréés. Étant donné qu'il est long, il se pourrait que cela nous prenne un peu de temps pour en discuter. Comme il est presque midi, je propose que nous levions maintenant la séance et reprenions nos travaux à 14 h 15. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

La séance du Comité est levée et reprendra à 14 h 15.

Reprise des travaux à 14 h 15.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons cet après-midi les représentants de l'Institut canadien des comptables agréés. A ma droite M. R. D. Brown, F.c.a., le président du Comité fiscal. A côté de lui, M. Michael Carr, c.a., membre du Comité fiscal et M. R. C. White, c.a., directeur des communications.

Monsieur Brown auriez-vous une déclaration?

M. R. D. Brown, F.c.a., président du Comité fiscal, l'Institut canadien des comptables agréés: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, nous nous réjouissons de pouvoir présenter les vues de l'Institut canadien des comptables agréés,—organisme qui représente 20,000 comptables agréés au Canada—en ce qui concerne le projet de loi sur la réforme fiscale que vous étudiez actuellement.

Bien entendu, les comptables agréés ont eu beaucoup de pratique dans le domaine de l'impôt, en remplissant des déclarations et en conseillant des clients, et les membres de notre profession ainsi que l'Association du Barreau canadien sont les groupes fondateurs au Canada du Bureau canadien d'études fiscales. A ce titre, l'Institut canadien des comptables agréés a participé pleinement aux débats sur la réforme fiscale qui se sont déroulés au Canada au cours des dernières années, en présentant des exposés au gouvernement, au Comité de la Chambre des communes et à votre Comité. Maintenant qu'une loi sur la réforme fiscale a été réellement proposée, cette fois-ci nous nous en tiendrons essentiellement à des questions techniques. Nous ne reviendrons pas sur certaines des politiques les plus fondamentales dont nous avons traité dans les exposés antérieurs.

Tout d'abord, j'aimerais mentionner deux ou trois problèmes qui inquiètent particulièrement l'Institut canadien des experts-comptables dans la loi sur la réforme fiscale, puis je me reporterai à notre mémoire qui en souligne beaucoup d'autres.

Certains des domaines qui, selon nous, nécessitent le plus d'attention, du moins techniquement parlant, sont d'abord celui de la fusion et de la réorganisation des entreprises. Nous sommes inquiets de voir que la nouvelle loi gênera la réforme nécessaire et désirable des structures d'une entreprise. Il y a ici tout un ensemble de facteurs en cause: tout d'abord, le manque de roulement en ce qui concerne les actifs immobilisés et les transferts sans impôt sur les gains de capital, deuxièmement, la nouvelle exigence de transférer les biens amortissables à leur juste valeur marchande, même dans la plupart des cas entre personnes ayant un lien de parenté; troisièmement, la nécessité de tenir compte de la clientèle à la vente ou au transfert d'une entreprise; et quatrièmement, le renforcement des dispositions concernant les surplus désignés qui empêchent le libre transfert des surplus d'une société à une autre.

Le président: Avez-vous dit la consolidation ou la suppression?

M. Brown: Elles sont beaucoup plus efficaces qu'auparavant. Je pense que ce facteur lié à plusieurs autres que j'ai mentionnés, vous donne un ensemble en vertu duquel il sera extrêmement difficile à l'avenir de réorganiser les entreprises.

Le président: Je ne voulais pas parler de ce point de vue. Je voulais parler des surplus désignés. Est-ce nécessaire, avec toutes les autres assurances existantes?

M. Brown: Nous en doutons sérieusement. Nous recommandons une étude attentive du problème des surplus désignés compte tenu du prélèvement d'un impôt sur les gains de capital. Nous doutons qu'à long terme il soit nécessaire de maintenir dans la loi les dispositions concernant les surplus désignés.

Le président: Et avec l'article 138...

M. Brown: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Le Barreau canadien partage votre opinion à ce sujet.

M. Brown: Oui.

Le président: Et M. Phillips aussi.

M. Brown: Très bien. Nous voudrions insister fortement sur le fait que les diverses dispositions que nous avons mentionnées en ce qui concerne les réorganisations ne permettront pas des recettes fiscales importantes. Le fait est qu'elles forceront les entreprises à opérer de façon inefficace et par le truchement de structures coopératives inadéquates. Nous doutons sérieusement qu'au Canada, où il est nécessaire de réorganiser et peut-être de consolider les entreprises dans plusieurs régions, cette mesure soit appropriée. Selon nous, une exonération fiscale est nécessaire pour les échanges, où aucun avantage fiscal n'intervient grâce à l'amortissement de la valeur d'un actif, et où il y a une continuité d'intérêt économique.

Un autre domaine qui nous inquiète est celui du revenu international. Ici nous nous préoccupons surtout du revenu tiré de biens situés à l'étranger, le soi-disant revenu passif.

Le président: Le revenu tiré de biens situés à l'étranger.

M. Brown: Oui, c'est exact. Le fait est que ces dispositions, inhérentes obscurément les possibilités des entreprises canadiennes qui opèrent à l'étranger en concurrence avec des filiales d'entreprises étrangères.

Le sénateur Connolly: Indépendamment de la loi sur la concurrence.

M. Brown: Oui, monsieur.

Le président: Monsieur, comment traitons-nous cette question? Comme étant accessoire?

Le sénateur Connolly: Obiter dicta.

M. Brown: En ce qui concerne le revenu international, nous avons d'autres inquiétudes, mais elles sont d'un ordre plus technique. Fondamentalement, nous pensons que le Canada a mis beaucoup de temps à accomplir la réforme fiscale; le travail effectué a été long, peut-être trop long. En tant qu'institut, nous accueillons favorablement la conclusion de ce travail, ou son apparente conclusion telle qu'elle se présente actuellement, mais par ailleurs tant que la loi est discutée à la Chambre et au Sénat, nous insistons pour que l'attention la plus soutenue soit accordée aux détails afin de veiller à ce que cette loi soit très efficace et traite équitablement tous ceux qui y seront soumis.

Quant à notre mémoire, il s'agit d'un document qui, dans la lettre d'envoi, commence par signaler les principaux domaines qui suscitent notre inquiétude au sujet du Bill C-259. A la suite de cet exposé se trouve un document beaucoup plus long intitulé: «Problèmes à discuter». Ce document a été rédigé par notre Comité qui a travaillé longuement au cours de l'été et l'on y résume 150 commentaires concernant le Bill C-259 tel qu'il était rédigé à la fin de juin. Ce mémoire a été soumis aux fonctionnaires du ministère des Finances à la fin du mois d'août, date à laquelle nous les avons rencontrés pour discuter certains de ces points.

Le président: Pouvez-vous indiquer dans quelle mesure vous avez inséré ces points soulevés dans les amendements proposés?

M. Brown: Nous venons de terminer la besogne qui consistait à faire concorder les amendements avec nos recommandations antérieures. Bien entendu, les derniers amendements n'ont été prêts qu'à la fin de la semaine dernière. Malheureusement, je n'en ai qu'un exemplaire, et les points qui ont été corrigés sont soulignés. Nous serions

heureux de vous le laisser ou de vous en envoyer un autre exemplaire.

L'hon. M. Phillips: Quel est le dossier des échanges entre l'Institut et le ministère des Finances en ce qui concerne les mémoires du mois d'août et les amendements proposés?

M. Brown: C'est très difficile à dire. Je pense qu'ils ont répondu à un tiers des questions que nous avons soulevées, un tiers au plus. Je pense que certains des autres points sont peut-être superflus à cause de certains autres changements apportés au Bill. C'est assez compliqué, parce que si l'on apporte des corrections dans un domaine, quelquefois on en améliore d'autres en même temps.

Le président: Selon vous, certains domaines nécessitent-ils d'autres modifications, malgré les correctifs qu'on leur a apportés?

M. Brown: Oui, certainement. En effet, nous signalons particulièrement à votre attention un point des amendements proposés la semaine dernière. A la page 6 du document intitulé: «Principaux problèmes du Bill C-259» nous signalons que l'amendement de l'article 192(13) proposé le 27 octobre aurait pour effet de désigner incidemment les surplus de toutes les sociétés qui ont fusionné au cours des 25 dernières années.

L'hon. M. Phillips: S'agit-il du 27 octobre ou du 13 octobre?

M. Brown: Il s'agit de l'amendement du 13 octobre. C'est à cause d'un changement apporté à la définition des surplus désignés. En fait, on a défini «les surplus désignés» dans une société contrôlée comme étant toujours la totalité des surplus moins en fait, les gains correspondant à la période de contrôle, mais lorsqu'une société a fusionné, les gains au cours de la période de contrôle sont nuls et tous ces surplus sont changés, je suis certain que ce n'est pas intentionnel, en surplus désignés. Selon moi, il s'agit de points techniques qui devraient être rectifiés.

Le sénateur Connolly: Avez-vous une recommandation spécifique sur les termes pouvant modifier l'article en question?

M. Brown: Je n'ai pas le texte de l'article 192(13) entre les mains, mais nous serions heureux de vous envoyer une note contenant des remarques à ce sujet. A mon avis le point fondamental, c'est que dans le cas d'une fusion statutaire les gains de l'ancienne entreprise au cours de la période de contrôle devraient pouvoir passer à la nouvelle entreprise afin d'éliminer toute désignation en vertu de ce genre de définition.

Le président: Avez-vous terminé votre exposé?

M. Brown: Oui, nous l'avons terminé.

Le président: Les membres de votre délégation aimeraient-ils ajouter quelque chose avant que nous vous posions des questions?

M. Brown: J'en doute, merci.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, au sujet de l'introduction à l'exposé d'aujourd'hui, je signale qu'un mémoire a été remis à chaque membre du Comité mais il n'est pas la reproduction fidèle de ce qu'a dit monsieur Brown cette après-midi. Bien que nous n'ayons pas l'habitude d'imprimer les exposés dans leur intégralité, comme

nous l'avons fait dans le cas des audiences sur le Livre blanc, je me demande si les deux premières pages de l'exposé ne pourraient pas être imprimées comme appendice au compte rendu de nos débats de cette après-midi. Ces deux pages expliquent très clairement ce que l'Institut des experts comptable est disposé à commenter, et ce qu'il n'a pas été en mesure de commenter à cause de certains amendements récents.

Par ailleurs, cela apporte des éclaircissements, étant donné que l'Institut a antérieurement exprimé son point de vue sur la réforme fiscale en général, ce qui recouvre peut-être des remarques et des propositions concernant cette réforme. Ils l'ont fait à l'intention de notre Comité et de celui de la Chambre des communes lorsqu'ils ont étudié le Livre blanc et ils ont soumis leurs observations au Gouvernement. Aujourd'hui ils se sont simplement limités aux révisions techniques du Bill tel qu'il se présentait en juin. Je pense que ça devrait être clair.

Le président: M. Brown a exprimé son opinion. Avez-vous le sentiment que les deux premières pages de cette lettre devraient être imprimées?

Le sénateur Benidickson: J'ai exprimé la raison pour laquelle elles devraient faire partie des témoignages d'aujourd'hui.

Le président: Les membres du Comité désirent-ils qu'elles soient imprimées avec les témoignages de monsieur Brown, et insérées dans le compte rendu de nos débats plutôt qu'en appendice pour obtenir ainsi une lecture continue? Êtes-vous d'accord, messieurs?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Phillips: Je propose que nous y inscrivions la date d'aujourd'hui et qu'à ce stade nous ajoutions ces dix pages au compte rendu.

M. Brown: Cela vaut encore pour maintenant.

Des voix: D'accord.

Texte du document:

le 3 novembre 1971

RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU—BILL C-259

Messieurs les sénateurs,

L'Institut Canadien des comptables agréés est heureux de pouvoir présenter à votre Comité, son point de vue sur la loi concernant la réforme fiscale, à savoir le Bill C-259. Cet exposé a été rédigé au nom de l'Institut, par son comité fiscal qui représente les experts comptables du Canada pour les questions fiscales. Les membres de notre comité, de concert avec tous les membres de notre profession, ont attentivement examiné au cours des quelques derniers mois la réforme fiscale présentée à la Chambre des communes en juin 1971 par le ministre des Finances, M. Benson, et nous espérons que nos commentaires sur ce projet de loi vous seront utiles.

Pour préparer les membres de notre profession et les entreprises aux conséquences éventuelles de cette nouvelle loi, l'Institut des experts comptables du Canada a mené activement une campagne d'information sur les propositions de réforme fiscale. A cette fin, l'Institut a préparé un cours spécial de deux jours sur la loi concernant la réforme fiscale, auquel ont assisté plus de 3,500 experts comptables et hommes d'affaires venus de toutes les

régions du Canada; nous envisageons que 1,500 autres personnes assisteront à ce cours d'ici la fin de l'année. Une série spéciale d'articles sur la réforme fiscale a paru dans notre journal: «Canadian Chartered Accountant» et nous avons publié une analyse du Bill C-259: «Les impôts de demain».

En plus de ces programmes d'information sur la nouvelle loi, le Comité de l'impôt s'est réuni à plusieurs reprises au début de l'été pour passer en revue les aspects techniques du Bill C-259, et plusieurs des comités fiscaux des instituts provinciaux d'experts comptables, l'ont aidé dans ce travail en lui soumettant des mémoires. A cause de la brièveté du délai dont disposait le Comité de l'Institut canadien des experts comptables pour passer en revue cette loi détaillée et extrêmement compliquée, ce comité n'a pas, selon la procédure habituelle, envoyé au ministère des Finances un dossier explicite et détaillé sur la nouvelle loi fiscale. Au contraire, le Comité a rédigé un memorandum intitulé: «Éléments de discussion sur le Bill C-259», qui signale de façon sommaire, les commentaires et les recommandations du Comité au sujet du Bill tel qu'il était alors rédigé. Le 27 août ce memorandum a été examiné avec des fonctionnaires du ministère des Finances puis distribué aux différents parties intéressées.

Ce document: «Éléments de discussion sur le Bill», dont un exemplaire a été annexé à ce memorandum, porte uniquement sur les dispositions du Bill C-259 tel qu'il a été soumis à la Chambre des communes le 30 juin 1971; il est à regretter qu'on n'y trouve aucune référence à la liste des quelque 100 amendements à l'article 1 de ce Bill que le ministre des Finances a déposé à la Chambre des communes le 13 octobre, ni au nombre important d'amendements supplémentaires déposés le 28 octobre. (A cause de la complexité de ces amendements et du bref délai dont nous disposons entre leur présentation et notre réunion avec vous, nous n'avons pas pu réviser ce mémoire antérieur à la lumière de ces changements.) Toutefois, M. Carr et moi-même, en qualité de représentants du Comité fiscal de l'Institut canadien des experts comptables, nous sommes disposés à discuter simplement avec les membres de votre Comité certaines conséquences de ces amendements.

Pour aider votre Comité à juger l'essentiel des recommandations et des commentaires du Comité fiscal de l'Institut canadien des experts comptables sur le Bill C-259, nous avons également préparé un bref memorandum où sont mises en relief nos principales inquiétudes au sujet de la réforme fiscale. Ce memorandum, qui, également par nécessité, a dû être rédigé dans un délai relativement bref, tient compte dans une certaine mesure des amendements apportés au Bill C-259 le 13 octobre, mais non des amendements du 28 octobre. Dans ce mémoire supplémentaire, nous avons tenté de mettre en relief un certain nombre de questions techniques qui à notre avis méritent d'être étudiées plus attentivement, notamment l'absence de dispositions concernant la réorganisation d'entreprises exonérées d'impôt et les conséquences néfastes de certaines propositions concernant le revenu international sont parmi les plus importantes.

Nous aimerions insister sur le fait que tous les commentaires du mémoire ci-joint et du memorandum initial: «Règlements de discussions sur le Bill C-259», portent sur les implications techniques de la nouvelle loi sans remettre en cause le principe de la loi elle-même. L'Institut canadien des experts comptables a antérieurement soumis des dossiers à la Commission Carter, au ministère des Finances, au Comité des Finances de la Chambre des communes

et à votre Comité du Sénat sur certains des plus larges aspects de la politique fiscale et selon nous, mieux vaut nous limiter uniquement aux conséquences plus techniques de la loi, bien que nécessairement dans certains domaines, nos commentaires porteront sur des questions de politique fiscale. Toutefois, tous nos commentaires auront trait à la réforme fiscale dans le contexte de la loi introduite par le ministre des Finances, dans le but de la rendre plus équitable et plus facile à appliquer.

Si vous jugez que l'expérience et les connaissances particulières des experts comptables pourraient aider votre Comité dans l'étude et la discussion de certaines parties du Bill C-259, nous serons à votre disposition.

Le président du Comité fiscal,

R. D. Brown

COMITÉ FISCAL DE L'INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS

M. R. D. Brown, FCA, président pour Toronto; M. J. M. Bélanger, St-Jean Terre-Neuve; M. F. J. Mair, FCA, Calgary; M. P. Walton, Vancouver; M. D. R. Huggett, Montréal, vice-président; M. M. Carr, Toronto; M. D. K. McNair, FCA, London; M. W. K. McIntyre, secrétaire pour Toronto.

INSTITUT CANADIEN DES EXPERTS COMPTABLES

Problèmes majeurs du Bill C-259.

Ce memorandum fait suite au document intitulé: «Éléments de discussion sur le Bill C-259», qui a été rédigé par le comité en août 1971; ci-joint un exemplaire de ce memorandum. Il résume un certain nombre de domaines majeurs qui inquiètent le Comité fiscal de l'Institut des experts comptables. Il porte sur le Bill C-259, compte tenu des amendements de l'article 1 déposés le 13 octobre à la Chambre des communes par le ministre des Finances, mais ne sont pas pris en considération (dû à la brièveté du temps disponible) les projets d'amendements soumis à la Chambre des communes le 28 octobre.

GAINS DE CAPITAL

Évaluation des passifs

Dans la loi, il n'existe aucune disposition pour l'évaluation des dettes (excepté les devises) des contribuables au début de la mise en vigueur du nouveau régime. Telle qu'elle est rédigée actuellement, la loi incluerait le montant intégral de tous les «gains» réalisés par le contribuable sur le remboursement d'une dette, etc..., remboursement effectué après le 1^{er} janvier 1972 et produisant un gain imposable.

Nous recommandons que l'imposition des gains réalisés par les contribuables sur le remboursement ou le règlement des dettes qui demeurent impayées à la fin de 1971 ne devrait pas s'étendre au montant de tout «gain» qui peut alors avoir été produits, compte tenu de la valeur marchande des dettes impayées à ce moment-là, du moins lorsque cette dette est négociable. Par conséquent, nous recommandons le «rajustement du coût de base» des dettes qui demeurent impayées par le contribuable, à la date du 31 décembre 1971, égal:

—à la valeur paritaire initiale (ou au prix d'émission, si ce montant est inférieur)

—à la juste valeur de la dette au jour de l'évaluation

Les « gains » ultérieurs sur le règlement des passifs devraient être calculés à partir de la plus basse des deux valeurs susmentionnées, tandis que les pertes devraient être calculées, à partir du plus élevé de ces deux montants. Ces règles seraient conformes aux dispositions sur l'évaluation d'un actif en vue de déterminer les gains du capital.

Nous recommandons aussi qu'on reconnaisse de façon analogue la juste valeur des options impayées à la fin de 1971 afin que la valeur de telles options soit incluse dans le prix de base rajusté des biens acquis ultérieurement par l'exercice de telles options.

Rejet de pertes avec lien de dépendance.

Un certain nombre d'articles du Bill portent sur le rejet, dans diverses circonstances, des pertes de capital subies au cours des transactions comportant des liens de dépendance. Bien que nous admettons la nécessité de protéger les recettes fiscales contre les pertes artificielles qui peuvent résulter de transactions comportant des liens de dépendance, nous doutons que des restrictions sévères et générales de la nature de celles stipulées dans le Bill actuel, soient nécessaires ou désirables. En outre, nous remarquons que ces dispositions auront une application différente selon la diversité des cas et qu'elles ne justifient pas la différence des traitements appliqués aux diverses catégories de pertes de ce genre.

Nous proposons que chaque fois qu'une perte est rejetée ou qu'un gain augmente dans un cas comportant des liens de dépendance, la partie dépendante qui acquiert l'actif bénéficiant d'un report pour le rajustement du prix de base le rejet des pertes dans le cas des transactions comportant des liens de dépendance et effectués à une valeur paritaire, devrait se limiter à certains cas clairement définis, lorsqu'on estime que le contribuable ne soustrait pas son intérêt économique dans cet actif.

Réinvestissement des bénéficiés

Nous nous inquiétons de ce qu'un certain nombre de dispositions sur les expropriations ou autres réalisations forcées de biens n'accordent pas aux contribuables un délai suffisant pour réinvestir les bénéficiés réalisés et éviter ainsi l'impôt sur les gains de capital dans le cas d'une conversion involontaire.

Dons de charité

Nous nous inquiétons de ce que les dispositions exigent la reconnaissance de gains ou de pertes sur la disposition de biens par le truchement de dons ou de legs aura un effet néfaste sur la donation à des œuvres de charité de biens évalués. De tels dons ou de tels legs peuvent causer aux donateurs un passif fiscal important dans la mesure où il ne peut utiliser la déduction applicable au dons de charité dans leur totalité. Nous recommandons que lorsque des biens ont été donnés ou légués à une œuvre de charité ils devraient pouvoir être évalués à l'option du donateur ou ces biens pourraient être évalués à un montant ne dépassant pas leur juste valeur marchande, ou inférieur à leur prix (excepté lorsque le prix dépasse la juste valeur).

Report de pertes non épongées

Si après un décès, il reste des pertes de capital non épongées malgré le report existant actuellement dans la Loi de l'impôt sur le revenu, nous recommandons que de

telles pertes non épongées soient reportées à des gains antérieurs de capital imposables réalisés par le même contribuable, ou dans la mesure du possible ajoutées au prix de base rajusté des biens transmis par le testament.

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les dispositions visant à reconnaître les gains ou les pertes par transfert de biens miniers, auraient à notre avis, un effet extrêmement nocif sur l'exploitation et le financement des nouvelles ressources minières au Canada. En vertu du Bill tel qu'il est rédigé actuellement, tous les transferts de biens miniers (excepté dans les rares cas où ils sont effectués par une filiale contrôlée intégralement; au profit de l'entreprise mère) doivent être effectués à leur juste valeur marchande.

Cela suscitera d'énormes problèmes dans un certain nombre de cas courants où il est essentiel que les biens miniers soient transférés d'une société à une autre ou d'un particulier à un autre afin de faciliter l'exploitation et le financement de ces biens. Il en résultera des difficultés lorsque les biens seront transférés en vue d'une prospection qui doit être effectuée par d'autres.

Nous recommandons que les biens miniers puissent être transférés librement à un prix de base rajusté au cours des transactions comportant des liens de dépendance et en outre, que les biens miniers inexploités puissent être transférés à une autre entreprise à un prix de base rajusté dans le cas où le seul facteur nouveau serait les actions du capital de l'entreprise en question.

Nous pensons que le fait d'exclure le capital social et certains autres éléments « de l'épuisement gagné de base » peut s'avérer regrettable.

DOMAINE INTERNATIONAL

Impôt de départ

Nous avons remarqué que de nombreux citoyens canadiens ainsi que des non résidents employés temporairement au Canada, s'inquiètent énormément des conséquences de « la réalisation réputée » en ce qui concerne l'actif immobilisé de personnes ne résidant plus au Canada. Cela se produit fréquemment dans le cas de la mutation à l'étranger du personnel de direction et du personnel technique. Ces dispositions, telles qu'elles sont rédigées actuellement sembleraient imposer un fardeau fiscal sensiblement plus élevé aux particuliers qui, à cause de leur position ou de leur profession, sont tenus de résider au Canada puis à l'étranger au cours de leur carrière, par rapport à celui imposé aux particuliers qui résident en permanence au Canada.

Nous recommandons fortement que les dispositions à cet égard soient étudiées à nouveau et nous avons formulé un certain nombre de recommandations particulières dans un autre memorandum: « Éléments de discussion sur le Bill ».

Revenu tiré de biens situés à l'étranger

Les dispositions actuelles relatives à ce revenu défavorise extrêmement, semble-t-il, les sociétés multinationales canadiennes qui opèrent à l'étranger, car elles seront assujetties à un impôt sur plusieurs genres de revenus qu'on ne peut pas considérer comme des gains détournés arbitrairement du Canada. Ces dispositions empêcheront les sociétés canadiennes qui opèrent à l'étranger d'atteindre leur situation fiscale et financière optimum et elles les placeront dans une position désavantageuse par rapport à celles

qui relèvent d'une législation étrangère. Les propositions semblent à la fois injustes et techniquement insuffisantes dans certains domaines. Nous remarquons également qu'elles défavoriseraient les bénéficiaires canadiens de fiducies étrangères entre vifs. Nous recommandons fortement que toute cette question soit examinée à fond et nous avons présenté certaines suggestions concrètes dans nos mémoires plus détaillés.

Dividendes provenant de corporations affiliées étrangères

Nous tenons à formuler certaines remarques d'ordre technique en ce qui concerne les dispositions relatives à l'impôt sur les dividendes provenant de corporations affiliées étrangères. Même si ces dispositions n'entreront pas vraiment en vigueur avant quelque temps, nous recommandons que le Gouvernement éclaircisse certaines de ces difficultés le plus tôt possible afin que les contribuables concernés puissent planifier leurs opérations à l'étranger.

Réorganisation des corporations affiliées étrangères

Il faudrait prévoir des dispositions visant à permettre la réorganisation et le regroupement exonérés d'impôt des corporations affiliées étrangères.

Concurrence à l'étranger

Nous croyons que le régime fiscal devrait permettre aux exportateurs canadiens de faire effectivement concurrence aux commerçants des autres pays. A ce sujet, nous sommes d'avis que le Gouvernement devrait tenir compte des propositions dont est saisi actuellement le Congrès américain de même que des tendances actuelles en Europe et ailleurs afin de choisir un régime fiscal approprié pour le Canada dans le cadre du revenu international.

LES CORPORATIONS ET LEURS ACTIONNAIRES

Réorganisations

En ce qui concerne les réorganisations et la question connexe des gains en capital provenant d'actif d'entreprises, nous nous inquiétons surtout du fait qu'on ne prévoit pas de dispositions réelles permettant les réorganisations exonérées d'impôt dans certains cas bien définis. Nous sommes particulièrement inquiets du fait que :

- les dispositions renforcées et plus étendues relatives au «surplus désigné»
- l'obligation de transférer des biens amortissables selon leur juste valeur marchande dans de nombreux cas de transactions comportant un lien de dépendance
- l'obligation de transférer les biens et la clientèle selon leur juste valeur marchande dans bien des cas ne feront que gêner de façon injustifiée les réorganisations et les fusions nécessaires d'entreprises canadiennes.

Les dispositions actuelles imposeraient même une charge fiscale importante pour la fusion la plus simple d'un groupe d'entreprises assujetties à un contrôle plus ou moins commun dans certains cas et elles imposeraient également des difficultés intolérables et coûteuses pour le remaniement ou la réorganisation d'une société à la suite d'une acquisition importante. Nous doutons que les dispositions actuelles du projet de loi répondent aux intérêts à long terme du Canada, c'est-à-dire devenir une collectivité commerciale efficace.

Nous sommes convaincus que les dispositions détaillées du projet de loi visant à reconnaître les gains ou pertes

provenant d'acquisitions d'entreprises et à imposer la répartition des surplus («désignés») acquis ne rapportent pas grand-chose à l'État. Au contraire, ces dispositions génèrent la fusion et le regroupement nécessaires des entreprises canadiennes et obligeront les industriels et les commerçants à opérer de manière inefficace.

En conséquence, nous recommandons de considérer toutes les transactions suivantes comme des roulements «exonérés d'impôt» (transactions qui ne donnent pas lieu généralement à des pertes ou à des gains imposables) :

1. Toutes les fusions statutaires.
2. L'acquisition par une société de la majorité des actions d'une autre société en échange de titres donnant droit de vote et de participation.
3. La vente de tous les biens d'une société à une autre en échange de titres donnant droit de vote et de participation.
4. Tout transfert de biens entre les membres d'un groupe de sociétés aboutissant à une propriété commune à au moins 50 p. 100.
5. Toute nouvelle capitalisation, tout changement d'identité ou d'emplacement de la société constituée ainsi que toute action de ce genre qui n'entraînent pas une capitalisation de l'excédent ou une distribution des biens.

Comme mesure provisoire, nous suggérons de ne considérer certaines des transactions sus-mentionnées comme des roulements «exonérés d'impôt» qu'en cas de décision anticipée. Une telle décision ne serait rendue que si le requérant cherchait depuis longtemps à obtenir ces biens sans vouloir éviter l'impôt.

Nous recommandons également que les dispositions relatives au surplus désigné soient révisées à fond. Nous croyons qu'à cause de la création d'un impôt sur les gains en capital, il importe de réexaminer les raisons qui motivent l'établissement d'un impôt considérable sur la distribution d'un excédent acquis (ou ce qui est encore plus grave, sur une distribution présumée arbitrairement).

Nous remarquons également que la modification apportée à l'article 192(13) et déposée par le ministre des Finances le 13 octobre aura pour effet, semble-t-il, de «désigner» involontairement l'excédent de centaines de sociétés canadiennes qui ont fait l'objet d'une fusion statutaire au cours des dernières années. Cette difficulté découle du fait que l'article, d'après le projet d'amendement, prévoit de calculer «l'excédent désigné» de toutes les sociétés contrôlées comme le revenu en cours non distribué, en soustrayant leurs gains au cours de la période de contrôle: une société qui fait partie d'une fusion statutaire ne reporte pas de gains au cours de la période de contrôle de sorte qu'on désignera son excédent à ce moment-là. Il faudrait corriger cette anomalie d'ordre technique.

LES PARTICULIERS

Étalement du revenu

Nous recommandons de permettre aux particuliers d'utiliser à la fois la formule «d'étalement général» et les dispositions transitoires d'échelonnement en ce qui concerne les pensions, les primes sur les titres et les autres bénéfices monétaires réalisés au cours de la même année.

LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Nous avons exprimé l'inquiétude générale face aux dispositions complexes sur le régime d'imposition des sociétés de personnes. Nous craignons que de nombreux contri-

buables qui participent à une telle organisation d'entreprises ne pourront peut-être pas interpréter les dispositions du nouveau projet de loi et que par ailleurs le ministère du Revenu national aura de la difficulté à les appliquer. Nous reconnaissons que dans le contexte du régime fiscal proposé par le Bill C-259 (notamment l'imposition des gains en capital et l'amortissement de l'achalandage), il est inévitable que toutes les propositions relatives à l'imposition des sociétés de personnes et de leurs revenus soient quelque peu complexes, mais nous croyons que les dispositions actuelles seront difficiles à appliquer dans certains cas. Quelques-unes de nos craintes particulières au sujet de l'imposition des sociétés de personnes se retrouvent dans le mémoire intitulé «Éléments pour la discussion du Bill C-259».

Nous recommandons fortement d'inclure dans le projet de loi des dispositions précises visant à éclaircir le droit qu'a une société de personnes à verser des sommes déductibles à ses associés retraités ainsi qu'à leurs épouses et les personnes qu'ils ont à charge, montants qui seront imposés aux bénéficiaires comme revenu ordinaire.

Le sénateur Benidickson: En ce qui concerne cette lettre, M. Brown a déclaré que depuis la présentation du bill C-259, l'Institut a conçu un cours spécial de deux jours sur le projet de réforme fiscale. Je crois que ce cours dispensé par un groupe itinérant s'adresse à la fois à tous les membres de votre Institut ainsi qu'aux particuliers qui ont exprimé le désir d'en bénéficier.

M. Brown: C'est exact. Nous espérons qu'avant la fin de l'année, plus de 500,000 Canadiens bénéficieront de ce cours. En fait, tous les membres intéressés du Sénat et de la Chambre des communes pourront assister demain à une version abrégée de ce cours.

Le sénateur Benidickson: Voilà ce que je voulais dire. J'ai assisté ce matin à une autre réunion, et le président du Comité des finances de la Chambre des communes en a parlé. Étant donné qu'il s'agit d'une session d'une seule journée, vous allez donc résumer cette présentation qui dure habituellement deux jours, mais je voulais simplement m'assurer que les sénateurs aussi bien que les membres de la Chambre des communes étaient les bienvenus.

Le sénateur Carter: Va-t-on imprimer les délibérations de demain?

M. White: Non. Nous avons publié une brochure intitulée *Tomorrow's Taxes* qui sera distribuée à tous ceux qui assisteront à la présentation de demain. Je crois que le Comité des finances de la Chambre des communes a pris des dispositions à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous faire circuler un exemplaire de cette brochure?

Le sénateur Benidickson: Nous l'avons reçue. On la mentionne également dans la lettre qui fera partie de nos délibérations d'aujourd'hui. Lors d'une de nos dernières réunions, un témoin a présenté une brochure portant le même titre. La couleur était différente mais, comme je l'ai dit, elle s'intitulait également *Tomorrow's Taxes* et on l'attribuait à votre Institut; cependant, dans les exemplaires remis aux membres de ce Comité, on lisait qu'elle était «régagée à l'intention des clients et du personnel de la société *Clarkson, Gordon & Company*. S'agit-il du même document?

M. White: C'est le même. La société *Clarkson, Gordon & Company* a mis à la disposition de l'Institut le texte de cette étude et nous l'avons publié à l'intention de nos membres et du secteur des affaires.

Le sénateur Benidickson: En fait, le colloque prévu pour demain à l'intention des membres de la Chambre des communes et du Sénat (peut-être devrais-je mentionner qu'il nous sera difficile d'y assister, car nous aurons une réunion demain) portera, je crois, sur les questions exposées dans la brochure assez détaillée intitulée *Tomorrow's Taxes*, n'est-ce pas?

M. White: Oui, je crois, mais M. Brown est peut-être plus qualifié que moi pour en parler. Je crois que demain on essaiera de donner une vue d'ensemble du projet de loi actuel sur la réforme fiscale. La brochure intitulée *Tomorrow's Taxes* contient une étude beaucoup plus détaillée, mais je crois que les deux présentations se complètent vraiment très bien.

Le sénateur Benidickson: Il est regrettable qu'un comité permanent de la Chambre des communes n'étudie pas ce projet de loi, comme on l'a fait pour les propositions du Livre blanc. Un comité du Sénat l'examine actuellement. Nous devons assister demain à une réunion et nous ne pourrions probablement pas bénéficier de ce colloque.

M. Brown: Nous le regrettons beaucoup. Nous avons essayé de tenir cette réunion à un moment favorable pour tous, mais il semble que ce soit impossible.

Le sénateur Benidickson: Je crois que vous avez rendu ce colloque plus attrayant pour les parlementaires en leur permettant d'y assister gratuitement contrairement à ce qui s'est passé ailleurs où vous avez imposé un droit d'entrée?

M. Brown: C'est exact. Je devrais peut-être mentionner qu'on présentera demain la version abrégée du cours de deux jours. Nous voulons présenter ce sujet fort complexe en des termes compréhensibles pour les comptables et les hommes d'affaires. Ce cours se présente essentiellement sous forme de tableaux et de nombreuses diapositives qui mettent en relief l'incidence de la réforme. Par conséquent, la présentation de demain est quelque peu différente, bien qu'elle traite des mêmes questions que la brochure intitulée *Tomorrow's Taxes*.

Le président: Passons à l'ordre du jour, monsieur Brown. Dans l'introduction de votre mémoire, je remarque que vous vous êtes penchés sur les modifications d'ordre technique plutôt que sur les questions de principe.

M. Brown: En effet; il est difficile bien entendu, de retracer clairement ces distinctions. Je voulais faire ressortir que dans tous les cas, nous avons limité nos commentaires aux propositions du projet de loi que nous acceptons ou rejetons. De fait, nous n'avons pas essayé d'aborder le problème différemment, mais de traiter plutôt de l'attitude particulière du gouvernement à ce sujet et de proposer des modifications qui rendraient plus efficace l'application du projet de loi.

Le président: Par où voulez-vous commencer?

M. Brown: Peut-être serait-il préférable d'examiner l'objet de nos principales inquiétudes, notamment les dispositions relatives aux particuliers, aux gains de capital et ainsi de suite. Au début de notre petit mémoire de sept pages...

Le président: Oui, nous avons reçu une quantité assez volumineuse de documents à ce sujet. Franchement, nous partageons votre avis sur certaines questions dont vous vous inquiétez principalement.

M. Brown: J'aimerais apporter une rectification avant que vous ne continuiez. Nos principales inquiétudes portent d'abord sur les gains de capital, et surtout sur l'évaluation du passif. On a rédigé ce mémoire la semaine dernière, mais nous remarquons que les modifications présentées à la Chambre des communes le 27 octobre traitent considérablement du problème que nous avons mentionné au sujet de l'évaluation du passif. Par conséquent, je crois qu'il est peut-être inutile de faire des commentaires à ce sujet. Toutes les autres remarques contenues dans notre mémoire demeurent inchangées.

Le président: Oui. En ce qui concerne les industries minières, nous avons reçu de nombreux mémoires de sociétés importantes et nous croyons bien comprendre leurs problèmes. Y a-t-il des points que vous désireriez préciser étant donné que vous traitez des questions d'ordre technique?

M. Brown: Oui, sans parler de l'ensemble de la charge fiscale imposée à l'industrie minière, j'aimerais d'abord souligner que les restrictions sur le transfert de biens miniers, en ce qui concerne notamment le pétrole et le gaz ainsi que les droits miniers, paralyseront la création de nouvelles spéculations minières qui nécessitent souvent le transfert de tels biens afin d'en assurer le financement et l'émission de titres. Toutefois, si l'on doit transférer ces biens à leur juste valeur marchande, il faudra payer un impôt considérable au moment où les fonds nécessaires ne seront pas disponibles.

Je tiens à souligner également qu'il est regrettable que les déductions pour épuisement ne comprennent pas ce qu'on pourrait appeler les équipements sociaux, notamment les dépenses engagées par les sociétés minières pour l'aménagement de cités, de moyens de transport et ainsi de suite. Il s'agit de dépenses d'une importance cruciale, même si elles ne s'appliquent que dans les régions éloignées.

Le président: Vous conviendrez avec moi que les dispositions du projet de loi relatives à la déduction pour épuisement semblent plutôt limitées?

M. Brown: En effet, nous nous en inquiétons.

Le sénateur Connolly: Il se peut que l'industrie demande aux provinces de subventionner ces équipements sociaux dans les régions nouvelles ou éloignées, ce qui pourrait fort bien accroître la charge financière qu'elles assurent déjà.

M. Brown: C'est exact. A mon avis, il serait bon de mentionner également que de toute évidence, le fédéral et les provinces sont disposés à subventionner d'autres aménagements dans les régions éloignées, notamment certaines usines de pâtes et papiers, dont l'issue s'est parfois avérée plutôt lamentable. En ce qui concerne la politique fondamentale sur les équipements sociaux, il faudrait certainement tenir compte de ces dépenses assumées par les sociétés minières.

Le sénateur Connolly: Puis-je apporter une précision, monsieur le président? Il vous est peut-être difficile de juger la situation étant donné que vous exercez comme moi cette profession. En général, pour ce qui est de la

disposition relative aux équipements sociaux, croyez-vous que le secteur privé puisse établir une organisation plus efficace et plus économique que celle instaurée par le secteur public, comme cela semble surtout le cas dans les provinces?

M. Brown: Il est fort difficile de répondre à cette question car tout dépend vraiment des circonstances. Dans certaines régions, des sociétés minières sont déjà parvenues à une organisation satisfaisante. Toutefois, en ce qui concerne le cas récent de *Sherritt Gordon* au Manitoba, on s'était entendu pour que la province s'occupe de tout, bien que par la suite, la société *Sherritt Gordon* ait accepté de financer le projet. Dans la mesure où l'on peut éviter de construire ce qu'on appelait autrefois les cités d'entreprises, l'établissement des infrastructures nécessaires par la société comporte des avantages considérables car on peut en déterminer les responsables financiers.

Le sénateur Connolly: Quelles sont vos objections précises en ce qui concerne les «cités d'entreprises»?

M. Brown: A cet égard, je songeais aux cités dont les magasins et les centres de loisirs appartiennent à l'entreprise qui, en fait, a la mainmise sur tout. Si l'on considère par exemple que la ville de Thompson au Manitoba a été aménagée par l'*International Nickel Company*, mais que tous les magasins et les centres de loisirs sont exploités par des particuliers auxquels ils appartiennent. De cette façon, je crois qu'on a évité de créer une cité fermée où de fait, un directeur nommé par la société a la mainmise sur tout.

Le président: Je crois que la même situation se retrouve à Elliot Lake.

M. Brown: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Bien entendu, ils ont modifié considérablement leur participation politique depuis l'aménagement de la collectivité.

M. Brown: C'est exact.

Le président: Nous partageons certainement vos inquiétudes. Nous avons exposé par écrit ce que nous pensons des revenus tirés de biens situés à l'étranger et des dividendes provenant de corporations affiliées étrangères.

Dans votre mémoire, avez-vous commenté les exonérations d'impôt contenues dans le nouveau projet de loi, et en particulier la manière dont on détermine si les revenus provenant d'entreprises opérant à l'étranger sont exonérés ou non d'impôt selon que le gouvernement a réussi ou non à conclure un accord avec le pays en cause? Pourquoi la société serait-elle pénalisée si le gouvernement est incapable de parvenir à une entente?

M. Brown: Voilà, je crois, le point que nous avons soulevé dans le mémoire déjà présenté à ce Comité et à celui de la Chambre des communes. A ce moment-là, nous étions convaincus qu'il ne devrait pas exister de distinction dans ce domaine, et nous le croyons encore, mais comme il s'agit fondamentalement d'une question de politique, nous n'en avons pas fait mention dans le mémoire que nous vous présentons actuellement.

Le président: La situation est plutôt étrange. On bénéficie d'une exonération d'impôt s'il existe une entente entre le Canada et le pays en cause. La société n'a rien à dire à ce sujet, et les dispositions relatives à l'exonération d'impôt s'appliquent aux dividendes provenant d'entreprises en activité.

M. Brown: Cette situation a des répercussions assez graves sur les sociétés minières canadiennes, les entreprises publiques et les compagnies d'assurance qui exercent leur activité à l'étranger à cause des lois fiscales particulières qui s'y rapportent.

L'hon. M. Phillips: Les prétendues sociétés multinationales.

M. Brown: Oui. Vous vous rendez compte que les propositions contiennent bien des dispositions visant à alléger le fardeau fiscal en ce qui concerne les dividendes provenant de sociétés industrielles opérant à l'étranger. Ainsi on peut choisir de créditer les dividendes qui autrement seraient imposables d'après le prix d'acquisition des actions afin de recueillir un montant disproportionné d'impôts étrangers et ainsi de suite. Ces dispositions atténueront les répercussions dans certains cas, mais non dans d'autres. Autrement dit, je crois que la réforme influera de façon inégale sur les sociétés canadiennes multinationales, de sorte que certaines ne seront pas concernées tandis que d'autres seront touchées fort considérablement.

Le président: Oui, mais s'il n'existait pas d'accord fiscal, il n'y aurait pas de difficulté, du moins serait-elle peu importante, en ce qui concerne le revenu exonéré d'impôt.

M. Brown: Nous sommes d'accord sur ce point.

Le sénateur Macnaughton: A la page 4, sous l'en-tête «Revenu tiré de biens situés à l'étranger», certains de vos propos sont fort clairs. On y lit ce qui suit:

Les propositions semblent à la fois injustes et techniquement insuffisantes dans certains domaines. Nous remarquons également qu'elles défavoriseraient les bénéficiaires canadiens de fiducies étrangères entre vifs. Nous recommandons fortement que toute cette question soit examinée à fond et nous avons présenté certaines suggestions concrètes dans nos mémoires plus détaillés.

Voulez-vous faire quelques commentaires à ce sujet?

M. Brown: Oui. Le principe fondamental inhérent au revenu tiré de biens situés à l'étranger est le suivant: les particuliers ou les sociétés canadiennes qui possèdent des corporations affiliées étrangères devront inclure dans leur revenu les revenus de placement provenant de ces corporations. Dans ce contexte, on entend par «revenus de placement» tous les revenus provenant de biens et d'entreprises non en activité.

Les dispositions sont quelque peu imprécises, car comme vous en êtes tous au courant, la nature du revenu provenant de biens et d'entreprises en activité est un peu vague. De plus, il existe certains problèmes d'ordre technique. Il y a ainsi des cas où un contribuable canadien devrait inclure dans son revenu, disons, 150 p. 100 des revenus de placement provenant d'une société affiliée étrangère tout simplement à cause d'un libellé techniquement insuffisant. La disposition relative au pourcentage du revenu étranger à inclure dans le revenu ne contient aucune limite. Il s'agit de la somme de certains revenus qui pourraient facilement équivaloir à plus de 100 p. 100. De plus, en vertu des dispositions actuelles, (il s'agit, à mon avis, d'un exemple très précis) un Canadien qui reçoit à la fois des revenus des dividendes d'une fiducie étrangère devrait inclure dans son revenu 200 p. 100 des revenus provenant de cette fiducie.

Le sénateur Macnaughton: Si cela est vrai, vous avez certainement raison de faire ces remarques.

Le sénateur Connolly: Le document que nous avons entre les mains contient-il une proposition visant à modifier un article du projet de loi?

M. Brown: Oui. Si vous vous référez à notre mémoire le plus détaillé, celui du 27 août...

L'hon. M. Phillips: Puis-je apporter une précision?

Le sénateur Connolly: Certainement.

L'hon. M. Phillips: Nous avons reçu des mémoires détaillés en ce qui concerne les dons de charité, les industries minières, les sociétés internationales, le revenu tiré de biens situés à l'étranger, les dividendes provenant de corporations affiliées étrangères ainsi que la réorganisation de ces corporations, la concurrence à l'étranger, les sociétés, les actionnaires et les sociétés de personnes.

Vous avez souligné deux points qui n'ont pas fait l'objet de témoignages au sein de ce Comité. Il s'agit du premier et deuxième paragraphe à la page 2 et du petit paragraphe sur l'étalement du revenu à la page 7. Ce dernier paragraphe, à mon avis, est fort important, et je me demande si les membres du Comité vous permettront de traiter de ces deux points. Nous serions au courant de toutes les questions importantes avant de les examiner en détail.

M. Michael Carr, c.a., membre du Comité fiscal de l'Institut canadien des comptables agréés: Monsieur le président, je pourrais peut-être parler de ces deux points. Le premier se trouve à la page 2 et traite du rejet de pertes découlant de transactions qui comportent un lien de dépendance. Je crois que cet exemple illustre fort bien que dans le projet de loi, on a essayé de remédier à certaines échappatoires éventuelles, ce qui a entraîné un certain degré d'exagération, de sorte qu'on a pénalisé certaines opérations qui effectivement ne devraient pas l'être.

En vertu de la règle générale inhérente au nouveau projet de loi, lorsqu'il s'agit d'une disposition de biens comportant un lien de dépendance, toute perte en capital provenant de cette transaction ne sera pas frappée d'un impôt. Bien entendu, cette disposition vise à empêcher que la situation suivante se produise: certaines personnes pourraient inventer arbitrairement des pertes en capital qui seraient déduites d'autres revenus grâce à la disposition de biens comportant un lien de dépendance. A cette fin, on propose d'inclure dans le projet de loi une interdiction générale visant à empêcher la déduction de pertes en capital lorsqu'il s'agit d'une transaction comportant un lien de dépendance.

Toutefois, à notre avis, cette situation pose deux problèmes. D'abord, nous croyons qu'il faudrait réduire considérablement l'interdiction générale et ne pas appliquer l'interdiction relative à la déduction de pertes en capital lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas de transactions comportant un lien de dépendance ou qu'on retire ou qu'on essaie de retirer un certain avantage fiscal.

Lorsqu'on interdit une perte découlant d'une transaction qui comporte un lien de dépendance parce qu'il est parfaitement raisonnable de le faire à cause des dispositions de réduction d'impôt, nous croyons qu'il faudrait toujours ajouter le montant de la perte au prix d'acquisition des biens. Certaines dispositions du projet de loi prévoient qu'on peut ajouter ce montant refusé au prix d'acquisition. Je crois qu'elles s'appliquent dans le cas de pertes superficielles.

cielles. Toutefois, on ne procède pas de cette façon pour toutes les dispositions de biens comportant un lien de dépendance, et à notre avis, lorsqu'il s'agit d'une disposition de ce genre qui donne lieu à une perte en capital non déductible, il faudrait ajouter cette perte au prix d'acquisition des biens.

L'hon. M. Phillips: Je me demande si je n'exaspérerai pas le président et les membres du Comité à ce sujet. Les membres de l'Association du Barreau canadien et vous-même représentez le Bureau canadien d'études fiscales, et j'en suis vraiment fier pour des raisons bien connues. L'Association du Barreau canadien a examiné plus à fond cette question que vous ne l'avez fait au sein de ce Comité, et on lui a demandé si une fusion ne pourrait pas atténuer les répercussions défavorables de la situation. On a déjà recouru à la fusion auparavant, et il y a quelque temps le Barreau et l'Institut des comptables agréés l'ont recommandée. Quel est votre opinion à ce sujet?

M. Carr: Je suis heureux que vous me posiez cette question, monsieur Phillips. Je crois que nous sommes vraiment en faveur de certaines dispositions permettant les déclarations consolidées. Elles atténueraient certainement bien des problèmes, et non seulement celui que nous étudions à l'heure actuelle. Toutefois, à mon avis, elles n'apportent pas une solution complète à ce problème particulier.

L'hon. M. Phillips: J'ai dit qu'elles atténueraient le problème.

M. Carr: Oui, elles l'atténueraient sans le résoudre complètement.

L'hon. M. Phillips: Autrement dit, vous croyez encore que les déclarations consolidées réduiraient le problème relatif à ce paragraphe?

M. Carr: En ce qui concerne certaines transactions effectuées entre les sociétés et dans d'autres cas non prévus par ce paragraphe, elles constitueraient vraiment un avantage.

L'hon. M. Phillips: Croyez-vous que les déclarations consolidées concernent les problèmes que nous rencontrons actuellement?

M. Carr: Oui, je le crois.

Le sénateur Connolly: Doit-on conclure que les dispositions actuelles du projet de loi interdisent les déclarations consolidées?

L'hon. M. Phillips: Oui, bien entendu, on les a éliminées il y a quelques années, et le projet de loi n'en fait pas mention.

Le sénateur Connolly: En ce qui concerne une société mère et ses filiales, chacune d'entre elles doit produire une déclaration d'impôt distincte.

L'hon. M. Phillips: En effet.

M. Carr: C'est juste.

M. Brown: C'est exact. J'aimerais faire ressortir que les nouvelles dispositions rendent ce problème encore plus difficile, car par le passé on pouvait parfois éviter les répercussions fiscales défavorables découlant de l'existence de sociétés distinctes grâce à la vente de biens ou d'entreprises entre les sociétés concernées. Les nouvelles dispositions rendront la situation extrêmement difficile dans certains cas.

L'hon. M. Phillips: A cause de l'impôt sur les gains en capital. Excusez-moi monsieur Brown de vous interrompre, je voulais simplement faire remarquer au sénateur Connolly que le transfert des biens d'immobilisation entre les sociétés-mères et leurs filiales devient de plus en plus compliqué à cause de l'introduction de l'impôt sur les gains en capital. Je m'excuse de cette interruption, monsieur Brown, voulez-vous poursuivre?

M. Brown: Je crois que c'est là le point fondamental. Nous avons toujours souffert du manque de déclarations consolidées et ce sera encore pire avec les nouvelles dispositions du bill. Évidemment, il y a plusieurs moyens d'établir des déclarations consolidées. La façon la plus simple c'est de les autoriser. Une autre possibilité c'est d'adopter le genre de paiement de subventions qui est possible au Royaume-Uni, lorsqu'une société dans un groupe peut faire un paiement à une autre société dans le même groupe. Le paiement sera déductible par la première société et imposable pour la seconde. Il a pour effet de transférer la perte de l'une à l'autre lorsque les deux sont membres du même groupe.

Le sénateur Benidickson: Quel en est l'effet sur le revenu fiscal?

M. Brown: Je pense qu'à la longue il n'y a aucun effet adverse. Si vous avez une société qui fait des affaires avec deux filiales, par exemple, et si l'une de ces filiales a un profit et l'autre une perte, vous devez alors payer l'impôt sur le profit de l'une et vous ne pouvez obtenir aucune déduction pour la perte subie par l'autre.

Je vais vous en donner un parfait exemple. L'un de mes clients a voulu se lancer dans une entreprise au Canada pour la vente des hamburgers. On lui a conseillé, bien à tort, de constituer une société distincte pour chaque comptoir. Il a fini par avoir cente trente sociétés, nombre de ces entreprises se sont soldées par des pertes, bien que certaines aient enregistré des profits. Dans l'ensemble, ces opérations consolidées démontraient un profit avant l'impôt, sa dette fiscale atteignait cependant 400 p. 100 de son bénéfice net avant l'impôt car il ne pouvait compenser les pertes dans certaines entreprises par les profits des autres.

Le président: On peut dire qu'il a suivi un mauvais conseil.

M. Brown: Ce n'était pas le mien!

L'hon. M. Phillips: Je dois dire, sénateur Benidickson, que toute ingérence dans les activités courantes et normales d'une entreprise n'arrive, en définitive, qu'à affecter de façon adverse le revenu.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: C'est une excellente philosophie.

Le sénateur Connolly: Votre homme, dans cet exemple, pouvait être capable de vendre des hamburgers mais il n'avait pas le sens des affaires.

M. Carr: Monsieur le président, on nous a aussi demandé de traiter d'un article à la page 7, l'étalement de revenus. Cette question a été mentionnée ce matin dans l'exposé de Dominion Foundries and Steel. Telle que la situation se présente actuellement, l'actuel article 36 et certaines autres dispositions qui permettent l'étalement du revenu resteront en vigueur pour un, deux ou trois ans selon la nouvelle loi. Si un contribuable au cours des deux ou trois prochaines années, dans la période transitoire, choisit de

recourir à l'ancienne loi, il ne pourra en même temps prétendre bénéficier des règlements d'étalement qui sont contenus dans le nouveau projet de loi.

Le président: J'ai peut-être mal lu, mais j'ai cru comprendre que le contribuable qui a droit à un retrait global peut attendre jusqu'à la date de retrait et il peut alors faire son propre choix.

M. Carr: Oui, mais d'ici là, ces règlements transitoires ne seront peut-être plus en vigueur et il n'aura plus à ce moment-là la possibilité de recourir à l'ancien article.

Le président: Je parlais des dispositions du bill.

M. Carr: Je crois simplement que le bill prévoit l'utilisation de ces anciennes dispositions pour les deux ou trois prochaines années.

M. Brown: C'est pour deux ans. Toutefois, il y a une disposition dans les amendements transitoires, qui permettrait d'utiliser indéfiniment cet article 36 concernant l'étalement, mais seulement en ce qui concerne la somme des profits accumulés à la fin de 1971. Voici l'idée fondamentale: les contribuables qui veulent tirer avantage de ces règlements transitoires de l'article 36, dans la mesure où cela est permis,—car après 1973 ils n'y seront pas autorisés pour le paiement global—ne pourront plus utiliser les résultats des autres possibilités d'étalement dans une incidence d'impôt regrettable.

M. Carr: En fait, ce que nous recherchons, c'est un ensemble de dispositions plus libérales à cet égard.

Le président: Vous avez entendu la discussion ici ce matin. Il y a eu quelques propositions, peut-être assez téméraires de la part du président, voulant que, dans le meilleur des cas, ils peuvent faire leur choix jusqu'à la fin de 1971 et bénéficier des dispositions d'étalement de l'article 36. Cela nécessiterait des changements dans le bill, mais ce ne serait pas la première fois dans l'histoire et ils pourraient en bénéficier pour toutes obligations après 1971; on pourrait leur accorder le bénéfice de l'étalement général et anticipé et accorder la qualification de gains en capital à leurs bénéfices.

M. Carr: Oui.

Le président: Et leur situation, selon eux en serait légèrement améliorée.

M. Carr: Vraiment? Je ne vois pas comment mais c'est ce qu'ils disent n'est-ce pas?

Le président: Oui. Et il semblerait que ce soit un juste traitement. Êtes-vous de cet avis?

M. Carr: Je crois que c'est un compromis raisonnable de toute façon.

Le sénateur Connolly: Il va falloir que je lise ce passage, car je n'ai pas entendu cela, mais c'est un résumé des discussions de ce matin et les témoins, cet après-midi, sont d'accord à ce sujet.

Le président: Est-ce que je vous ai interrompu, M. Carr?

M. Carr: Je crois que j'ai terminé, M. le président, en ce qui concerne les questions soulevées par M. Phillips.

Le président: Nous avons fait pas mal de progrès sur certaines de ces questions. Toutes nouvelles propositions seraient les bienvenues.

Le sénateur Carter: M. le président, est-ce que le sénateur Connolly n'a pas réclamé quelques suggestions quant à la rédaction de la loi?

M. Brown: Le sénateur Connolly a demandé des dispositions et des explications plus précises à l'égard des comptes étrangers de revenus d'impôt foncier.

Le sénateur Connolly: Quel énoncé proposez-vous?

M. Brown: C'est une chose que je préfère laisser aux juristes. Je crois que nos observations se rapportent plus particulièrement aux comptes étrangers d'impôt foncier. Elles se trouvent aux pages 12 et 13 de notre mémoire le plus long. Je regrette cette confusion mais il s'agit du mémoire le plus long intitulé «Sujets de discussion, Bill C-259» annexe à la fin du document principal. Nous faisons des propositions précises sur la façon de procéder concernant les revenus fonciers étrangers qui répondez aux intentions du gouvernement sans susciter trop de difficultés aux entreprises canadiennes.

Le président: Voulez-vous parler de l'exercice d'un contrôle effectif?

M. Brown: C'est cela même.

Le président: Est-ce une autre manière de dire que tout ira bien si la filiale étrangère est une société majoritaire?

M. Brown: Premièrement, nous disons que les dispositions concernant les comptes étrangers de revenus fonciers devraient être limitées aux sociétés dont le siège social est au Canada, lorsque quelqu'un au Canada a le droit d'exercer une influence sur les activités de la société étrangère. Deuxièmement, elles ne devraient pas s'appliquer pour tout genre de revenu qui se rapporte à n'importe quelle activité commerciale à l'étranger. Dans certains cas, cela pourrait inclure les loyers, les redevances et d'autres sortes de revenus qui, du point de vue technique, pourraient être considérés comme revenus fonciers. Troisièmement, nous aimerions que l'on prévoit une certaine exclusion de ce genre de revenu. Nous ne croyons pas que la loi doit exiger jusqu'au dernier dollar découlant de ce genre de revenus, sauf si le montant dépasse un certain pourcentage du revenu d'une entreprise active.

Le président: On nous a dit ici—je crois que cela se trouve dans la loi américaine—de fixer une base acceptable; si ce genre de revenus ne dépasse pas cette base—il s'agit de 30 p. 100, je crois—il n'en est pas tenu compte, mais si elle dépasse les 30 p. 100, alors les règlements devront être respectés.

M. Carr: Je crois que ce serait là une excellente suggestion. Cela permettrait d'éviter l'institution de ces règlements concernant l'impôt foncier étranger dans certains cas.

Le président: Si vous lisez le Livre blanc, vous verrez que, chaque fois que le Ministère exprime son avis, il assimile le revenu passif au revenu détourné et le revenu détourné sent un peu l'évasion fiscale. Je crois qu'il y a quelque confusion quant à cette expression «revenu passif». La signification n'est pas claire. Si nous nous en tenions à l'expression «revenu détourné», le terrain serait plus sûr.

M. Carr: Pour le moment, M. le président, la loi proposée ne fait aucune distinction entre le portefeuille de valeurs d'une société dans les Bahamas, ce qui constitue en réalité une thésaurisation de revenus de placement qui peut-être

devraient être au Canada, d'une part, et la situation, d'autre part où, pour des raisons d'affaires parfaitement justifiées, les revenus de redevances provenant du Canada s'accumulent à l'étranger. Je crois qu'il faudrait faire une distinction au moyen d'une définition du revenu d'une entreprise active, distinction plus libérale que celle qui existe actuellement.

L'hon. M. Phillips: Nous nous sommes débattus avec une définition de revenus d'entreprise active, tout comme vous sans doute, et nous en avons plus ou moins conclu que tout est un revenu d'entreprise active relié à une entreprise active, à moins qu'il ne s'agisse d'un revenu détourné.

M. Carr: Cela serait peut-être bien ainsi, il faudrait alors exclure certaines choses comme les dividendes, certaines formes d'intérêt, etc.

M. Brown: Je crois que certains traités fiscaux internationaux aujourd'hui visent un revenu qui est effectivement relié à une entreprise active. Cela fait en sorte que toutes sortes de gains en capital provenant de la vente de biens d'entreprises, de redevances provenant de l'utilisation de données commerciales, etc., sont placées dans la catégorie des revenus d'entreprise et non pas dans la catégorie des revenus passifs.

Le président: Si vous avez une ou deux succursales à l'étranger et que l'une d'elle soit la propriété d'une autre succursale, si la première est une entreprise active et la deuxième plus ou moins une société de holding, avez-vous un mécanisme de transfert dans ces circonstances ou peut-on considérer qu'il s'agit d'un revenu de placement lorsque le transfert s'effectue de la deuxième succursale vers le Canada?

M. Brown: En vertu des dispositions du bill, le revenu garde sa qualité si la principale société produit un revenu d'entreprise active. Lorsque cette société paie ses dividendes à une autre filiale, il garde sa qualité en tant que revenu provenant d'une entreprise active. Toutefois, si le revenu de l'entreprise active provient d'un pays qui n'a pas signé l'entente après 1976, le simple paiement du dividende, du dividende entre succursales, entraîne l'entrée en vigueur d'une autre disposition du bill qui traite des dividendes entre filiales et le revenu devient imposable pour la société-mère canadienne, mais non pas en vertu des règlements sur le revenu passif.

L'hon. M. Phillips: Je pense qu'à la page 13 vous obtenez la réponse directe à votre question sur l'analyse plus détaillée du revenu passif, sénateur Connolly.

Le sénateur Benidickson: Pendant que nous sommes occupés à faire la relation entre le résumé de sept pages et le document plus long, et si nous revenons à la référence dans le résumé aux dons de charité, je me demande si M. Carr pourrait m'indiquer où est la page dans les principales recommandations qui se rapporte aux dons de charité. Je parle de la page 2 du résumé; je voudrais savoir à quelle page du document principal je pourrais trouver une note de renvoi.

M. Brown: Je vous invite à regarder à la page 4 du principal document, à l'article 69(1)b). Ce qui nous inquiète, c'est que cette disposition, en fin de compte, découragera le mécénat, les gens riches hésiteront beaucoup avant de léguer leurs œuvres d'art aux musées ou aux œuvres de charité à leur décès.

Le sénateur Benidickson: On a invité M. Carr à donner son opinion sur l'article du résumé relatif aux dons de charité et, alors, nous sommes passés à un autre sujet. Je ne sais s'il a quelque chose à ajouter aux commentaires du résumé.

M. Carr: Non merci, je n'ai rien à ajouter aux commentaires de M. Brown.

Le président: Alors nous pouvons poursuivre.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, avant de quitter le sujet, M. Brown a dit que les gens riches hésiteraient beaucoup à léguer leurs œuvres d'art et à leur mort. Qu'est-ce qu'ils pourraient bien en faire selon vous?

Le président: Ils pourraient toujours les contempler.

Le sénateur Connolly: Vous ne pouvez les emporter avec vous.

M. Brown: La question, c'est qu'ils hésiteront à les léguer à des œuvres de charité s'ils savent que ce cadeau sera assujéti à un impôt qui devra être prélevé sur le revenu de la succession. Si les bénéficiaires doivent payer de l'impôt, ils peuvent aussi prétendre à la possession des peintures afin d'obtenir les biens sur lesquels l'impôt doit être payé.

M. Carr: Ce serait un vrai problème même durant la vie de la personne, si elle se rend compte que le fait de léguer ses peintures peut conduire à des impôts de plusieurs milliers de dollars, je crois qu'elle hésiterait beaucoup à faire ses dons.

Le sénateur Hays: Dans cette situation, que se passe-t-il pour les gains en capital?

Le sénateur Connolly: C'est un cas qui donnerait lieu à des gains en capital.

Le président: Je crois qu'elle serait en meilleure posture si elle vendait les peintures; du moins sur le prix de vente réalisé, elle disposerait de l'argent nécessaire pour payer l'impôt sur les gains en capital. Si elle doit faire le cadeau et ensuite trouver de l'argent pour payer l'impôt, ce n'est pas très encourageant.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, honorables sénateurs, deux organismes de charité importants ont comparu devant nous, ils ont soumis des propositions différentes de celles que vous faites en ce moment. Au lieu d'un choix, ils proposent qu'il y ait une disposition de roulement comparable à une exemption complète sur la base des dons qui sont faits; et, entre vifs au décès, un roulement aux organismes de charité et une déduction de 20 p. 100 du revenu imposable qui serait limitée au coût des biens d'amortissement. Je vous fais simplement part de l'autre méthode possible.

M. Carr: Oui, mais je ne suis pas absolument convaincu qu'il y ait une grande différence. Dans ces circonstances, lorsqu'un don a été légué à un organisme de charité, nous proposons qu'il soit évalué, au choix du donateur, à un montant qui ne soit pas plus élevé que la juste valeur marchande et qui ne soit pas inférieur au prix coûtant. En pareil cas, je pense que le donateur choisirait le prix coûtant. Je crois que c'est là principalement ce que les œuvres de charité souhaitent.

M. Brown: Oui, si vous parlez d'un objet qui n'a peut-être pas une très grande valeur, particulièrement s'il s'agit de quelqu'un dont les ressources ne sont pas très élevées, je crois que la personne préférerait alors l'avoir à la juste valeur du marché, par la valeur du don de charité représenterait davantage que le petit montant d'impôt en gain de capital qu'il faudrait verser.

Le sénateur Connolly: Je crois que je ne comprends pas très bien, pourriez-vous nous donner un exemple?

M. Brown: Prenons un exemple. Vous avez un particulier qui possède une peinture qu'il a payée \$1,000, sa valeur a augmenté et elle vaut maintenant \$11,000. S'il voulait donner cette peinture à une œuvre de charité ou à un musée, il serait censé avoir réalisé un gain en capital de \$10,000 sur lequel il lui faudrait payer l'impôt. Un impôt de 50 ou 60 p. 100 sur la moitié s'élèverait à \$3,000. Il lui serait permis de faire un don de charité de \$11,000, mais, pour en tirer parti, cela dépendrait de son revenu total. Si son revenu total atteint \$22,000, le montant maximum alloué pour un don de charité n'est que \$4,000. L'épargne qu'il pourrait réaliser en déclarant ce don atteindrait \$1,800 ou \$2,000. Il en est alors de sa poche parce qu'il a fait le cadeau. Une personne ne se préoccuperait peut-être pas de cette réalisation présumée si elle a un revenu assez important par rapport à la valeur du cadeau. Elle pourrait fort bien payer l'impôt en gain de capital et obtenir la déduction pour don de charité à la juste valeur. Mais dans les circonstances où vous voulez léguer un bien de valeur par rapport à votre revenu annuel, votre cadeau vous coûtera de l'argent en impôt.

Le sénateur Hays: Comment cela se passe-t-il monsieur Phillips, lorsque l'on veut faire cadeau d'une résidence d'été?

L'hon. M. Phillips: Les personnes qui ont comparu devant nous ont demandé, en fait, une disposition de roulement selon laquelle il n'y aurait pas de réalisation présumée de gain en capital lors du transfert. En effet, cela signifierait simplement que le donateur obtiendrait une déduction sur son revenu imposable variant de 10 à 20 p. 100, mais seulement en fonction du coût du cadeau qui a été légué au décès. Ceci tient lieu du choix prévu à la page 4 des recommandations détaillées. Est-ce que cela répond à votre question?

Le sénateur Hays: Oui.

Le président: Pouvons-nous poursuivre maintenant? Je me demandais ce que vous pensiez, monsieur Brown, au sujet des points en litige. Un tiers environ de ces points ont été traités d'une manière ou d'une autre par les amendements. Cela n'a peut-être pas été très bien fait cependant, notre propre champ d'action devrait se limiter à l'étude du reste de ces articles et vous pourriez commencer par supprimer les articles déjà traités.

M. Brown: Oui, c'est un long document. J'ai un exemplaire ici; nous l'avons parcouru et nous avons éliminé tous les points qui, selon nous, ont déjà été traités par le gouvernement. Je ne voudrais pas en faire la lecture complète en ce moment, car ce serait long, mais je me ferai un plaisir de vous laisser cet exemplaire.

Le président: Oui?

M. Brown: Mais comment donc! Je répète que le gouvernement a étudié un tiers peut-être, ou moins, des questions exposées dans notre note détaillée. Certaines des autres questions sont vraisemblablement périmées du fait des autres changements. Dans un ou deux cas, je l'avoue, nous avons été si pressés de présenter nos commentaires que ceux-ci renferment peut-être des erreurs. Nous avons rayé tous les points qui ont été traités d'une façon ou d'une autre. Il reste un nombre important de questions techniques qui, selon nous, méritent une étude approfondie. Certaines de ces questions peuvent sembler assez techniques. Ce qui nous semble très important c'est que, dans une méthode d'auto-évaluation, qui dépend de la conscience des contribuables, ces derniers doivent être certains que le régime est juste et ils doivent être convaincus qu'il est dans l'intention du gouvernement de faire en sorte qu'il le soit. Même une anomalie qui ne toucherait qu'un petit nombre de personnes doit être examinée et corrigée.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, je propose que M. Brown vous envoie, à titre de président du comité, un exemplaire révisé des questions qui restent en suspens; autrement dit, après l'élimination d'un tiers des points étudiés. Alors, le président, comme il le jugera bon, pourra discuter de ces données avec le comité.

M. Brown: Nous serions très heureux de le faire. Je m'excuse de n'avoir pas eu la possibilité de le faire avant la réunion, mais vous n'ignorez pas que certains amendements n'ont été publiés que la semaine dernière et sont de nature si technique qu'il faudrait plusieurs jours d'étude pour pouvoir en connaître les répercussions.

Le président: Je crois comprendre que ce document est déjà entre les mains du ministère des Finances?

M. Brown: Oui, il est entre ses mains depuis le 27 août.

Le président: Autrement dit, le ministère est au courant de toutes ces questions.

Nous nous sommes demandés si nous ne devrions pas avoir un rapport préliminaire qui traiterait des changements techniques, comme vous avez commencé de le faire ici; après nous pourrions envoyer aux intéressés une liste dressée par l'Institut canadien des comptables agréés, dont ils ont un exemplaire depuis quelques mois.

Le sénateur Benidickson: Depuis une date précise.

Le président: Oui. Avec ces changements techniques, il est certain que nous n'allons pas dire que le rapport devrait s'écarter de ce que vous dites.

M. Brown: Comme je vous l'ai dit, monsieur le président, après mûre réflexion, nous avons écarté certains points, mais je pourrais dire qu'il en reste encore au moins la moitié en suspens à l'heure actuelle.

Le président: C'est la liste que je veux.

M. Brown: Nous veillerons à vous l'adresser le plus rapidement possible.

Le président: Oui, car nous n'avons pas beaucoup de temps.

Le sénateur Macnaughton: Cela sera présenté en appendice, n'est-ce pas?

Le président: Non, elle nous sera envoyée. Je propose, sous réserve de l'approbation du comité, qu'on nous prépare un rapport qui traiterait des changements techniques; nous annexerons ce document lorsque nous l'aurons, en révélant le nom des auteurs. Nous attirerons l'attention du ministère des Finances sur le fait qu'il l'a eu en sa possession depuis quelques mois et nous lui conseillerons très vivement d'y apporter les corrections nécessaires.

Le sénateur Benidickson: Sans qu'il soit nécessaire de l'approuver en vitesse.

Le président: Non, j'estime que nous pouvons le recommander. Si l'Institut canadien des comptables agréés présente des recommandations sur l'aspect technique du document, je suis prêt à lui faire confiance à ce sujet.

Le sénateur Benidickson: Je suis d'accord avec vous.

Le président: Cela ne signifie pas que je sois prêt à admettre que ce qu'il propose soit le seul moyen de régler tel ou tel problème, mais je crois que cela soulève une question qu'il doit examiner.

Le sénateur Benidickson: Et le fait que ce document a été entre ses mains depuis le 27 août avec le résultat que 50 p. 100 des questions seulement ont fait l'objet d'un amendement du Ministre ou ont été écartées, après mûre réflexion, par l'Institut. Nous pouvons nous interroger à juste titre, je crois, sur ce qui n'allait pas avec les autres 50 p. 100.

Le président: Nous pouvons également présumer à juste titre qu'ils n'ont pas simplement fait leur choix dans cette liste; ils ont dû l'étudier et prendre celles qu'ils étaient prêts à accepter et à amender. Il est évident qu'ils ont dû l'étudier.

Le sénateur Macnaughton: Nous imprimons les pages sur lesquelles nos discussions ont porté?

Le président: Oui, nous imprimerons les sept pages.

Le sénateur Macnaughton: Et, en temps utile, l'Institut nous communiquera les dispositions révisées pour étude au comité?

Le président: Oui, et si les honorables sénateurs veulent en avoir un exemplaire, nous ferons faire la distribution.

Le sénateur Macnaughton: Ce serait une excellente chose à mon avis.

Le président: Nous pouvons ajouter beaucoup au montant global de ce fait même.

M. Brown: J'aimerais préciser que, du fait que nous ayons proposé environ 150 amendements au projet de loi fiscal, nous ne devons pas en déduire que l'Institut a été omniscient. J'estime qu'il y a sans doute d'autres questions supplémentaires que nous n'avons pas relevées et que d'autres associations, comme l'Association du Barreau et la Chambre de commerce du Canada, peuvent avoir reconnu ainsi que votre comité dans ses travaux. En outre, nous ne

pouvons assurer que tous les points que nous avons relevés ont été convenablement traités, mais nous sommes arrivés à définir ces points à la suite de discussions approfondies avec des groupes de comptables agréés de toutes les régions du Canada. Notre plus cher désir serait que l'on accorde quelque attention à ces questions et qu'elles soient examinées afin d'en établir le mérite.

Le président: C'est une chose que nous pouvons recommander. Nous n'avons malheureusement pas le temps d'examiner chacun de ces points en particulier en rapport avec l'article du bill et de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre.

C'est notre première réunion avant le renvoi du bill. Nous examinons simplement le contenu. Nous aurons une autre séance, lorsque le bill nous sera présenté et nous verrons ce qu'ils ont fait à ce moment. S'ils n'ont pas fait cas de certaines de nos recommandations, nous leur dirons fermement ce que nous pensons. Le pouvoir en ce domaine, nous l'avons sans doute; il s'agit de savoir si nous l'utiliserons.

Avez-vous d'autres questions dont vous aimeriez tout particulièrement nous entretenir, monsieur Brown?

M. Carr: Je ne pense pas, monsieur le président, si je puis me permettre de répondre. En effet, si nous devons nous lancer dans le mémoire détaillé de 31 pages, celui que nous allons vous adresser, il serait bien difficile de savoir où s'arrêter.

Le président: Vous n'avez pas l'impression que nous allons perdre certaines données en rapport avec certains articles du bill d'un intérêt particulier en procédant de cette façon?

M. Brown: Non, je ne le pense pas. Je pense que le bill constitue un énorme document technique et, lorsque vous abordez certains articles et leurs répercussions, toutes discussions pourraient se résumer aux points où il serait préférable de se concentrer individuellement pour essayer d'en comprendre les termes au lieu d'avoir une réunion en comité.

Ce qui nous préoccupe et ce que nous soulignons une fois de plus, c'est que nous espérons, en présentant des idées constructives, aussi désintéressées que possible, d'améliorer la loi fiscale. Nous craignons qu'elle n'ait été conçue à la hâte. Lors de la présentation du projet de loi en juin, nous nous sommes aperçus qu'il contenait un nombre phénoménal de faiblesses techniques et même s'il a été porté remède à un grand nombre d'entre elles, il en reste encore beaucoup.

Le sénateur Benidickson: Je suis heureux de l'apprendre, car j'ai entendu certains commentaires voulant que les amendements aient été assez négligeables, sauf pour certains secteurs assez limités.

M. Brown: Les amendements présentés par le Gouvernement à ce jour ont permis de résoudre nombre de problèmes importants. Ainsi, un amendement qui a été présenté au cours de la semaine dernière accorde pour la première fois en vertu de cette disposition, aux professions libérales—avocats et comptables—qui s'intéressent au droit d'as-

sociation, une déduction de base aux fins du calcul de l'impôt sur les gains en capital d'un montant égal à ce qu'ils ont versé pour la part d'association. J'estime que cela revêt une importance extrême pour certains de nos membres, c'est un changement que nous apprécions dans la loi fiscale.

En fait, ce qui nous inquiète, ce sont les questions techniques. Ainsi, pour mieux vous faire comprendre ce point, vous ne trouverez dans nos représentations aucun commentaire au sujet de la comptabilité d'exercice qui consiste à prélever le revenu pour la pratique professionnelle. Nous en avons beaucoup parlé, lorsque la question de principe s'est posée, mais maintenant que la question a été tranchée dans le projet de loi dont le Parlement est saisi,

nous n'en parlons plus. Ce qui nous inquiète, ce sont simplement les conséquences techniques.

Le sénateur Benidickson: Mais vous n'avez pas modifié votre opinion?

M. Brown: Non.

Le président: Autre chose à ajouter?

M. Brown: Non, nous ne le pensons pas, monsieur le président. Nous veillerons à ce que vous ayez ce document d'ici deux jours.

Le président: Merci beaucoup, messieurs.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 47

LE JEUDI 4 NOVEMBRE 1971

Rapport préliminaire

sur

Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 47

LE JEUDI 4 NOVEMBRE 1971

Rapport préliminaire

sur

Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971



COMPOSITION DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable Salter A. Hayden, *Président*
et

Les honorables sénateurs

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hays
Blois	Isnor
Burchill	Lang
Carter	Macnaughton
Choquette	Molson
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Smith
Cook	Sullivan
Croll	Walker
Desruisseaux	Welch
Everett	White
Gélinas	Willis
Giguère	

Membres d'office: Flynn et Martin

(Le quorum est de 7 membres)

N° 47

LE JEUDI 4 NOVEMBRE 1971

Rapport préliminaire

217

Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971

Ordre de renvoi

INTRODUCTION

Extrait du compte rendu des délibérations du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat, L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Conformément à son ordre de renvoi du 14 septembre 1971, le Comité a entendu un certain nombre de témoignages et a reçu un certain nombre de documents sur le projet de loi. Après avoir étudié les différents messages entendus ou reçus jusqu'au 27 octobre 1971 inclus, le Comité a décidé qu'il conviendrait de soumettre au ministre des Finances, aussi rapidement que possible, un certain nombre de recommandations relatives au projet de loi que le Comité a étudié soigneusement dans l'autre Chambre. Nous espérons que, lorsque le Ministre des Finances recevra ces recommandations, il les trouvera pertinentes et appropriées, et que, dans le mesure où il estime qu'elles le sont, il soumettra les amendements nécessaires à l'autre Chambre pendant que ledit projet de loi est étudié à l'étape du Comité.

Étant donné le caractère urgent de cette question et le manque de temps, le Comité soumet à votre appréciation un nombre limité de recommandations tout en exprimant l'espoir d'être encore en mesure de faire d'autres recommandations avant que ce projet de loi ne parvienne au Sénat. Si, cependant, le Comité soumettait celles-ci lorsque ledit projet de loi nous parviendrait, après avoir été adopté par l'autre Chambre.

Les recommandations proposées sont énoncées ci-après par ordre successif.

REPERCUSSION SUR LA VIABILITÉ FUTURE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES CANADIENNES — LEURS OPÉRATIONS AU CANADA ET À L'ÉTRANGER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FILIALES ÉTRAN-

GIRES LEURS REVENUS DE DÉPÔTS EN ÉTRANGER À UN NIVEAU D'EMPLOI DE CAPITAL LEUR REVENUS EN CAPITAL AU CANADA ET À L'ÉTRANGER, ET LEUR SITUATION COMPTABLES SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

Votre Comité a entendu un certain nombre de témoignages pendant du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, sur la situation des entreprises multinationales canadiennes sur les marchés internationaux, et sur la situation des entreprises multinationales canadiennes sur les marchés internationaux, et sur la situation des entreprises multinationales canadiennes sur les marchés internationaux.

A. Revenus de placement

Une des questions qui nous inquiètent le plus est le traitement des revenus gagnés à l'étranger par les entreprises multinationales canadiennes. Le principal de ces dispositions consiste à soumettre les résidents canadiens à l'impôt sur les revenus de placement au même taux que le pourcentage dans le cas, par exemple, des dividendes, des intérêts, des loyers et de certaines rentes de leasing de capital, en les portant au même niveau que les résidents canadiens, ce permettant à ceux-ci d'éviter d'acquiescer au paiement de l'impôt au lieu de le verser au Canada.

Afin d'éviter tout effet défavorable dans ce domaine, nous proposons que les entreprises multinationales canadiennes soient exemptées de l'impôt sur les revenus de placement au même taux que les résidents canadiens, ce qui aurait été le cas si elles n'étaient pas résidentes au Canada par un trust qui agit en leur nom. Ce régime a été défini au chapitre 11 de la Loi sur le revenu, et il devra être maintenu tel quel. Il est fait ce non sujet de la situation des entreprises multinationales.

Sans aucun doute, cette mesure d'exemption fiscale globale est justifiée. Néanmoins, les règlements relatifs à l'évasion fiscale pour cette catégorie de revenus sont tellement généraux qu'ils s'appliquent sans discrimination aux résidents canadiens ainsi qu'aux non résidents. Les revenus de placement des États étrangers, même si ces derniers sont soumis dans le but réel de poursuivre des affaires, et non pas pour détourner des revenus de placement à l'étranger afin d'éviter l'impôt sur le revenu canadien, ou d'en retarder le paiement.

Cette mesure est d'actualité très malheureuse que le projet de loi à l'étape de débat par les revenus qui doivent être payés des règlements relatifs aux revenus de placement, au lieu de verser au Canada. Pour cette raison, les revenus tels que les intérêts que les entreprises multinationales sur des dépôts à court terme au Canada, au lieu de verser au Canada, et les dividendes qu'elles reçoivent de sociétés étrangères ou des sociétés qu'elles ont créées à l'étranger, par le biais de ses activités commerciales, doivent être traités comme quelques-uns risquent d'être imposés au Canada, mais des actions détenues par les actionnaires étrangers, comme revenus déduits, même si ce régime est en réalité directement attribuable aux actions détenues dans les États étrangers. Or il ne s'agit pas dans ce cas de revenus déduits.

Ordre de renvoi

ÉTAT DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait du compte rendu des délibérations du Sénat
le 14 septembre 1971

LE COMITÉ SENATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Avec la permission du Sénat
L'honorable sénateur Hayden propose approuvé par
l'honorable sénateur Deak, C.P.
Que le Comité sénatorial permanent des banques
et du commerce soit autorisé à examiner le résumé
du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé
aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions
budgétaires en anticipation desdits bills présentés au
Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte et
que le comité soit autorisé à retenir les services
d'avocats, de personnes et de conseillers techniques
dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

- | | |
|--------------------|---------|
| Cartier | McGowan |
| Chagnon | Molloy |
| Connors | Neilson |
| Cook | Parsons |
| Le préfet de Sénat | Walker |
| Robert Forster | Weich |
| Stewart | White |
| Gentil | Willis |
| Stewart | |

Membres d'office: Flynn et Martin
(Le quorum est de 7 membres)

Le jeudi 4 novembre 1971

INTRODUCTION

Le 14 septembre 1971, un document intitulé «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971» a été déposé à la Chambre, et le même jour, conformément à une résolution du Sénat, l'étude de ce même document a été déferée au Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce.

Dans un but de simplification, le «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971» sera appelé dans ce rapport: «Projet de Loi». De même, le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce sera appelé: «Votre Comité» ou «Le Comité».

Le Comité voudrait profiter de cette occasion pour exprimer au gouvernement sa satisfaction à l'égard de bon nombre de ses propositions relatives au particuliers, en ce qui concerne, notamment, la réduction des impôts, l'augmentation des exemptions personnelles accordées aux contribuables célibataires et mariés et à ceux de 65 ans et plus, l'octroi d'une déduction pour les dépenses relatives à l'entretien d'un enfant, la déduction pour les frais de déménagement occasionnés par un changement d'emploi, et l'augmentation des déductions pour les pensions et les contributions aux œuvres de charité. Le Comité est également satisfait qu'on ait accordé une déduction aux sociétés sur l'intérêt qu'elles paient sur les fonds qu'elles ont empruntés pour acquérir les actions d'autres sociétés. Nous félicitons également le gouvernement d'avoir modifié nombre des propositions énoncées dans le «Livre blanc sur la réforme fiscale», répondant ainsi aux nombreuses requêtes qui lui avaient été adressées à ce sujet.

Conformément à son ordre de renvoi du 14 septembre 1971, le Comité a entendu un certain nombre de témoignages et a reçu un certain nombre de documents sur le projet de loi. Après avoir étudié les différents témoignages entendus ou reçus jusqu'au 27 octobre 1971 inclus, le Comité a décidé qu'il conviendrait de soumettre au ministre des Finances, aussi rapidement que possible, un certain nombre de recommandations relatives au projet de loi que le Comité plénier étudie actuellement dans l'autre Chambre. Nous espérons que, lorsque le Ministre des Finances recevra ces recommandations, il les trouvera pertinentes et appropriées, et que, dans la mesure où il estime qu'elles le sont il soumettra les amendements nécessaires à l'autre Chambre pendant que ledit projet de loi est étudié à l'étape du Comité.

Étant donné le caractère urgent de cette question et le manque de temps, le Comité soumet à votre approbation un nombre limité de recommandations tout en exprimant l'espoir d'être encore en mesure de faire d'autres recommandations avant que ce projet de loi ne parvienne au Sénat. Sinon, le Comité soumettra celles-ci lorsque ledit projet de loi nous parviendra, après avoir été adopté par l'autre Chambre.

Les recommandations proposées sont énoncées ci-après par ordre successif:

RÉPERCUSSION SUR LA VIABILITÉ FUTURE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES CANADIENNES — LEURS OPÉRATIONS AU CANADA ET À L'ÉTRANGER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FILIALES ÉTRAN-

GÈRES, LEURS BESOINS DE DÉBOUCHÉS À L'ÉTRANGER POUR MAINTENIR UN PLUS HAUT NIVEAU D'EMPLOI AU CANADA, LEURS BESOINS EN CAPITAUX AU CANADA ET À L'ÉTRANGER, ET LEUR SITUATION CONCURRENTIELLE SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX.

Votre Comité s'inquiète vivement des répercussions possibles du projet de loi à l'étude sur la situation concurrentielle des entreprises internationales canadiennes sur les marchés internationaux. Si la situation commerciale du Canada dans le monde devrait être menacée, notre croissance économique dans son ensemble en subirait inévitablement les conséquences.

A. Revenus de placement

Une des questions qui nous inquiètent concerne le traitement des revenus gagnés à l'étranger par des résidents du Canada et leurs filiales étrangères. L'objectif principal de ces dispositions consiste à empêcher les résidents canadiens d'échapper à l'impôt canadien sur les revenus de placement ou à en retarder le paiement, dans le cas, par exemple, des dividendes, des intérêts, des loyers et de certaines catégories de gains en capital, en les portant au compte d'une société non résidente et en permettant à cette dernière d'accumuler ce revenu à l'étranger au lieu de le rapatrier au Canada.

Afin d'éviter tout abus éventuel dans ce domaine, nous proposons que les résidents canadiens (particuliers et sociétés) soient obligés d'inclure dans leur revenu leur «pourcentage de participation» à tout revenu détourné qui aurait été gagné par une société non résidente, ou par un trust, qui seraient «affiliés» au sens où ce terme a été défini au contribuable canadien. Le résident canadien devra chaque année tenir compte de ce revenu, qu'il l'ait ou non reçu de son associé étranger au cours de l'année.

Sans aucun doute, cette volonté d'empêcher l'évasion fiscale est justifiée. Néanmoins, les règlements contre l'évasion fiscale pour cette catégorie de revenus sont tellement généraux qu'ils englobent sans discrimination non seulement les revenus détournés mais aussi tous les revenus de placement des filiales étrangères, même si ces dernières sont établies dans le but réel de poursuivre des affaires, et non pas pour détourner des revenus de placement à l'étranger afin d'éviter l'impôt sur le revenu canadien, ou d'en retarder indûment le paiement.

Cette mesure est d'autant plus malheureuse que le projet de loi à l'étude ne définit pas les revenus qui doivent être exclus des règlements relatifs aux revenus détournés, au titre de «revenus actifs». Pour cette raison, les revenus tels que les intérêts que touche une filiale étrangère sur des dépôts à court terme ou sur des effets de commerce, et les redevances qu'elle touche sur des brevets ou des procédés qu'elle a mis au point à l'étranger au cours de ses activités commerciales (pour n'en citer que quelques-uns) risquent d'être imposés, au détriment des actions détenues par les actionnaires canadiens, comme revenu détourné, même si ce revenu est en réalité directement attribuable aux activités commerciales de l'affilié étranger. Or il ne s'agit pas dans ce cas, d'un revenu détourné.

En outre, on a signalé que les sociétés internationales sont assez souvent obligées, par les lois du pays étranger, d'effectuer leurs opérations commerciales dans ce pays par l'intermédiaire d'une filiale étrangère contrôlée par des résidents de ce pays. Dans les cas de ce genre, la société internationale canadienne peut rarement empêcher que la filiale étrangère ait des revenus de placement, et on ne peut donc pas dire qu'elle cherche à échapper à l'impôt. Néanmoins, en l'absence de dispositions suffisantes dans le projet de loi, dispositions qui accordaient un dégrèvement minimal, la société internationale canadienne sera soumise à l'impôt sur le revenu canadien qui sera perçu sur son «pourcentage de participation» à ce revenu de placement.

Le fait d'étendre sans discrimination les règlements relatifs aux revenus détournés à tous les revenus de placement des filiales étrangères, est encore aggravé par ce qui suit:

1. Étant donné la définition du terme «pourcentage de participation», le montant imposable imputé à l'actionnaire canadien, en vertu des règlements sur le revenu de placement, risque, dans certains cas, d'être plus élevé que la part de revenu de placement de la filiale étrangère dont il bénéficie en réalité; cela pourrait arriver lorsque la filiale étrangère n'appartient pas entièrement à un contribuable canadien et lorsqu'il y a plus d'une catégorie d'actions du capital social non payées (en assimilant pour les besoins de la cause au capitale-actions certaines obligations à intérêts conditionnels.)

2. La loi proposée ne contient aucune disposition permettant à un contribuable de déduire les pertes subies durant une année, à cause d'une source de revenu de placement, d'un revenu de placement «gagné» durant d'autres années aux termes d'une disposition permettant un report des pertes.

Même si le fait d'assimiler le revenu passif au revenu détourné pouvait être justifié, il faudrait corriger les lacunes ci-dessus.

B. Dividendes reçus de filiales étrangères.

Le Comité se préoccupe aussi d'une autre question inhérente aux propositions relatives au revenu international. Il est prévu que le traitement qui sera accordé aux dividendes reçus d'une filiale étrangère variera selon que la filiale étrangère est ou n'est pas située dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal.

Le Comité a du mal à comprendre la raison de cette différence de traitement. Tant que de tels accords n'auront pas été négociés, l'incertitude régnera. Cela ne peut avoir qu'un effet inquiétant sur notre commerce avec l'étranger et nos entreprises à l'étranger. Indépendamment de cela, le Comité conçoit mal que les décisions des entreprises soient influencées par le succès ou l'échec que connaîtra le gouvernement dans la négociation d'un accord fiscal. Notre position commerciale internationale ne devrait être ni mise en danger ni utilisée comme instrument de négociation entre États.

À cet égard, même si le Comité sait que le gouvernement prévoit des dégrèvements fiscaux pour les entreprises établies dans les pays en voie de développement, conformément à des engagements pris avant 1976, nous n'admettons pas que soient imposés les dividendes provenant de filiales exploitées dans des pays non-signataires d'un accord. Nombre de ces pays sont des pays en voie

de développement qui offrent des stimulants fiscaux aux sociétés étrangères. Le Canada ne devrait pas annuler ces stimulants par des mesures fiscales et réduire la valeur qu'elles ont pour les sociétés canadiennes.

C. Autres considérations

Les propositions dont il est question ci-dessus diminueront le rendement après impôts que retireront les sociétés internationales canadiennes de leurs entreprises à l'étranger et nuiront à leur position concurrentielle dans les marchés mondiaux. Si cela se produisait, l'effet pourrait en être de décourager les hommes d'affaires d'exploiter des entreprises à l'étranger et, compte tenu de la dépendance du Canada à l'égard du commerce mondial, le freinage de ces activités ne peut avoir qu'une influence défavorable sur notre propre croissance économique. En outre, toute restriction de ce genre imposée à l'exploitation d'entreprises à l'étranger réduira le soutien accordé aux moyens de commercialisation et de recherche au Canada, ce qui empirera encore notre position concurrentielle à l'étranger. Inutile de dire que cela diminuera la demande de techniciens qualifiés et d'autres possibilités d'emploi, aggravant ainsi notre chômage.

En faisant part de ses préoccupations quant aux répercussions de ces propositions sur l'emploi au Canada, votre Comité n'oublie pas que deux des plus grandes sociétés internationales canadiennes ayant comparu devant le Comité ont déclaré que ces propositions leur feraient du tort; sauf erreur, ces sociétés emploient environ 25,000 Canadiens. Il est bien connu que toute diminution de l'emploi dans un secteur particulier de l'économie comme celui-là fait tache d'huile sur l'ensemble de l'économie et entraîne inévitablement un chômage encore plus grand. On a envoyé au ministère des Finances, sur sa demande, des exemplaires des mémoires présentés à votre Comité par les deux sociétés dont il est question ci-dessus.

Il importe qu'en notre qualité de pays, nous ne perdions pas de vue le fait que le Canada est l'un des grands pays commerçants du monde et qu'il est de la plus haute importance pour nous et absolument primordial que soient encouragés les efforts que font les sociétés internationales canadiennes pour élargir leurs marchés mondiaux. Les mesures qui freinent ces efforts, comme celles qu'on trouve dans le projet de loi, doivent être déplorées, en particulier parce que ces propositions vont à l'encontre des orientations prises par d'autres pays évolués. Ainsi, les propositions présentées récemment par le gouvernement des États-Unis en ce qui concerne leurs organisations vendant à l'étranger (connues sous l'appellation de propositions DISC) auraient pour effet de différer le paiement de l'impôt sur le revenu des États-Unis, jusqu'à ce que les dividendes aient été distribués.

En fait, dans sa première approche de l'imposition des revenus de source étrangère, ainsi qu'on le voit dans son Livre blanc «Propositions de réforme fiscale (1969)», le gouvernement concédait qu'il ne faut pas que les sociétés internationales canadiennes soient placées dans une position fiscale désavantageuse vis-à-vis de la concurrence. À la page 79 (paragraphe 6.9) du Livre blanc, on lit ceci:

«D'autre part, les entreprises canadiennes sont sou-
 vent dans l'obligation de faire appel à d'autres pays
 pour se procurer des sources étrangères d'approvision-
 nement et pour agrandir leur marché à l'étranger. Il
 arrive fréquemment que les entreprises canadiennes
 doivent se lancer sur le marché international pour

que leur activité ait l'ampleur voulue, que ne peut donner le marché intérieur. Il serait difficile à ces compagnies de concurrencer les autres sur le plan international si elles devaient assumer un fardeau fiscal plus lourd que celui de leurs concurrents.»

En plus de ce qui précède, des déclarations récentes du ministre des Finances montrent que le gouvernement est conscient aussi des difficultés qui peuvent se présenter; le ministre a déclaré:

«On nous a déjà soumis un certain nombre d'opinions concernant les dispositions relatives au revenu de placement et il semble certain qu'il serait nécessaire d'apporter des changements à la loi avant que les dispositions entrent en vigueur. Cependant, nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait prématuré de présenter des modifications maintenant, avant que toutes les opinions aient été soumises et étudiées comme il convient».

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE ce qui suit:

I A. Revenu étranger accumulé, tiré de biens (revenu de placement). Que le gouvernement reconsidère les règles concernant le «revenu étranger accumulé, tiré de biens» dans le but d'y apporter au moins les modifications suivantes:

(a) que la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» soit modifiée pour exclure de la catégorie des revenus assujettis aux règles concernant les filiales étrangères tout revenu ou gain en capital obtenu d'un bien qu'on peut raisonnablement considérer comme ayant été utilisé pour tirer ou produire un revenu d'une entreprise exploitée activement; ayant été utilisé dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise activement exploitée; ou que le terme soit autrement défini afin d'assurer que l'orientation générale des dispositions sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens, soit restreinte de manière à ce que le revenu soumis à ces règles comprenne uniquement le revenu indirect; et en conséquence que les revenus comme, par exemple, les intérêts sur les dépôts à court terme et sur les échéances commerciales, les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien d'investissement employé par une entreprise *bona fide* et autres revenus divers, n'entrent pas dans le calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens.

(b) que la règle des minima, contenue dans la proposition de loi, soit élargie afin que les règlements sur les revenus de placements et revenus connexes ne s'appliquent à aucune corporation étrangère affiliée dont les revenus de placement n'excèdent pas un pourcentage donné de son revenu total brut (par exemple la règle de 30 pour cent aux États-Unis); ou bien que la règle des minima représente pourcentage de l'actif brut de la corporation étrangère affiliée.

(c) que la définition du terme «corporation étrangère affiliée» soit modifiée afin que les dispositions sur le revenu étranger accumulé tiré de biens ne visent que les seules corporations étrangères qui sont directement ou indirectement contrôlées au Canada.

B. Dividendes reçus de corporations étrangères affiliées. Que la distinction proposée à l'égard des dividendes reçus de corporations étrangères affiliées, selon que la corporation étrangère affiliée est implanté dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale ou dans

un autre pays, soit supprimée et que tous les dividendes de corporations étrangères affiliées reçus par des sociétés résidentes soient exemptés d'impôts. En tout cas, le Comité ne peut trouver de raisons valables pour ne pas prévoir un crédit d'impôt pour les impôts étrangers retenus à la source sur les dividendes provenant de pays non liés par traité.

II Que le gouvernement annonce toute modification de ces dispositions au plus tôt et, dans l'attente, que la date d'entrée en vigueur des dispositions sur les revenus de placement qui doivent s'appliquer aux revenus de placement gagnés dans les années d'imposition commençant après le 31 décembre 1972 soient retardée d'au moins un an, au 31 décembre 1973.

En conclusion, le Comité se sent obligé de réitérer son opinion exprimée dans le Rapport sur les Propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, opinion qui condamne les implications inhérentes aux propositions du gouvernement du fait qu'il existe de vastes plans d'évasion fiscale grâce à une domiciliation fiscale. Comme il a déclaré dans son rapport, le Comité croit que l'évasion fiscale, sous cette forme peut-être efficacement arrêtée en vertu de la loi existante et l'incapacité d'arrêter de tels abus (s'ils existent) réside plutôt dans l'incapacité d'appliquer la loi existante que dans l'absence d'une loi appropriée.

FERMIERS

A. Troupeaux de base

Présentement, les fermiers qui possèdent en permanence un troupeau d'animaux afin de produire du bétail ou des produits dérivés destinés à la vente sont réputés propriétaires d'un bien d'investissement sous la forme de «troupeau de base». Cela a été sanctionné par le ministère du revenu national dans son «manuel de l'impôt à l'intention du fermier et du pêcheur» qui énonce les règles d'établissement et d'agrandissement des troupeaux de base. En d'autres termes, le petit bétail faisant partie du troupeau de base est assimilé aux autres biens d'investissement du fermier, comme la terre et les vergers ainsi qu'aux biens immobiliers de tout autre entreprise.

La proposition de loi porterait abolition de la notion de troupeau de base et considérerait ces troupeaux comme stock ou bien fonds. D'après les règlements transitoires, les troupeaux de base qui ont déjà été créés continueront d'être considérés comme des biens d'investissement dans la mesure où les gains accumulés au début du nouveau système ne sont pas soumis à l'impôt. Cependant, les gains accumulés par la suite seront traités de la même manière que les bénéfices provenant d'une cession sur stocks.

Le Comité ne voit pas de raison pour que l'on ne continue pas à reconnaître un troupeau permanent pour ce qu'il est, à savoir un bien d'investissement.

LE COMITÉ RECOMMANDE qu'une disposition soit prévue dans la proposition de loi afin que l'on continue à reconnaître le troupeau permanent d'un fermier comme un «troupeau de base» et donc comme un bien d'investissement.

B. Gains en capital et terrains agricoles.

Le Comité pense que les fermiers occupent une position particulière dans la structure économique de notre pays. Au cours des années, ce secteur de l'économie a été sans cesse sujet à des pressions qui ont conduit à une profonde modification de la nature et de l'utilisation des terres agricoles. Le Comité est préoccupé par

cette tendance et croit que des mesures devraient être prises pour la renverser.

LE COMITÉ RECOMMANDE qu'on s'attache à élargir les dispositions de roulement afin de permettre la cession des terres, y compris tout autre bien d'investissement qui est utilisé par une personne dans sa profession de fermier, soit de son vivant ou à sa mort, à ses ascendants ou descendants directs sans être soumises aux dispositions sur les gains en capital en vertu des dispositions sur les réalisations réputées. Cette exemption ne devrait s'appliquer que dans les cas où le ou les bénéficiaires continuent à exploiter la ferme.

RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES.

En vertu de la loi actuelle, un employé qui bénéficie d'un plan de participation différée aux bénéfices est imposé de la même manière qu'un employé qui reçoit une prime de participation aux bénéfices directement de son employeur et qui investit l'argent reçu. En résumé, la position de l'employé est la suivante:

1. L'employé est imposé chaque année d'après le montant de la contribution versée au régime par son employeur en son nom, de la même manière qu'il l'aurait été s'il avait reçu directement une prime d'un montant équivalent;
2. L'employé n'a pas le droit de faire déduire ses propres contributions au régime;
3. La participation de l'employé aux revenus gagnés chaque année par le régime est imposée chaque année quand il la reçoit; et,
4. Les sommes reçues du régime par l'employé (que ce soit à la retraite ou pour une autre raison) sont en général non-imposables puisque ces sommes ont déjà été imposées auparavant.

D'après la proposition de loi, on appliquera les mêmes règles générales. Cependant, du fait de l'imposition des gains en capital, l'employé sera également imposé chaque année sur sa participation proportionnelle à concurrence de la moitié des gains en capital nets réalisés par la fiducie chaque année (excepté toute partie accumulée avant le 1^{er} janvier 1972) aussi bien que sur sa participation au revenu acquis par la fiducie au cours de l'année. De plus, une disposition du projet de loi concerne l'imposition de tout gain non réalisé sur un bien d'investissement et distribué en nature à un employé au moment de son retrait du régime. En vertu de ces dispositions, l'employé est soumis à l'impôt l'année où il retire tout gain accumulé, en ce qui concerne le bien d'investissement reçu de la fiducie (excepté toute partie accumulée avant le 1^{er} janvier 1972), mais il semblerait, d'après la proposition de loi, que les gains accumulés seront considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital.

De toute évidence ces gains accumulés devraient être au moins considérés comme gain, en capital et cela devrait être clairement énoncé dans la proposition de loi. Cependant, même cette solution semble peu satisfaisante du fait qu'elle désavantage gravement un employé membre par rapport à un employé qui investit directement son salaire net. Le Comité pense qu'un bien d'investissement qui se trouve être en fait la propriété de l'employé ne devrait pas être considéré comme ayant été réalisé à sa valeur marchande lorsqu'il est remis à l'employé. Le fait de différer le gain correspondrait

mieux au traitement accordé aux bénéficiaires du capital d'une fiducie ordinaire.

LE COMITÉ RECOMMANDE ce qui suit:

1. Que lorsqu'un bien est remis en nature par un fondé de pouvoir d'un régime de participation différée aux bénéfices, le fondé de pouvoir devrait être réputé avoir disposé du capital pour un montant égal au coût (voir définition) pour la fiducie;
2. Que l'employé devrait être réputé avoir acquis le bien au prix qu'il en a coûté à la fiducie; et
3. Que l'employé ne devrait pas être imposé avant qu'il ait disposé de façon définitive de son bien, moment où tout gain devrait être soumis aux dispositions relatives aux gains en capital.

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

La formule fiscale en ce qui concerne les régimes de participation différée aux bénéfices, s'écarte des dispositions relatives aux régimes de participation des employés aux bénéfices. Voici, en résumé, les dispositions de la loi actuelle qui s'appliquent aux régimes de participation différée:

1. L'employé ne paie pas d'impôt actuellement sur toutes les sommes que l'employeur verse au régime au nom de l'employé ni sur les revenus réalisés par le régime au cours de l'année; mais
2. L'employé est assujéti à l'impôt sur la totalité du montant reçu lors de son retrait du régime, déduction faite de la somme représentant un remboursement des cotisations versées au régime par l'employé; cette exclusion des cotisations de l'employé découle du fait qu'il ne peut les déduire de son revenu mais qu'il doit les payer à partir de ses revenus nets.

Il importe de se rendre compte que le montant imposable au titre du revenu auprès de l'employé représente non seulement sa part (a) des cotisations versés par l'employeur et (b) des revenus réalisés par le régime, mais également (c) sa part de tous les gains en capital nets réalisés par la fiducie. Les employés ont accepté cette formule, en partie parce que ces régimes comprenaient la disposition d'ajournement de l'impôt, mais aussi dans une grande mesure parce qu'ils ont le droit de bénéficier des dispositions spéciales d'étalement en vertu de l'article 36 de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu pour la somme forfaitaire reçue lors du retrait du régime.

En vertu du projet de loi, les sommes forfaitaires payées par le régime seront toujours considérées comme revenu ordinaire, qu'il s'agisse des cotisations patronales, des revenus accumulés ou des gains en capital réalisés par la fiducie ou des gains non réalisés pour ce qui est des biens reçus par l'employé en espèces.

Toutefois, les dispositions d'étalement de l'article 36 de la Loi actuelle ne sont pas reprises dans le projet de loi pour les sommes accumulées par la fiducie après 1971. Ces dispositions sont remplacées par une formule d'étalement qui ne semble pas du tout convenir au cas des adhérents aux régimes de participation différée aux bénéfices. A ce sujet, des dispositions transitoires seront présentées afin de permettre aux employés de tirer parti d'une formule d'étalement équivalente à celle que prévoit l'article 36 de la loi actuelle en ce qui concerne les sommes accumulées par la fiducie jusqu'au 31 décembre 1971. Toutefois, si l'employé fait un choix dans ce sens, il ne peut pas bénéficier des dispositions proposées d'étalement

général et d'échelonnement sur les années suivantes à l'égard de la partie de la somme accumulée par la fiducie après le 31 décembre 1971. De plus, dans les années à venir, la règle transitoire présentera de moins en moins d'avantages.

Dans le projet de loi, les dispositions d'étalement général et d'échelonnement sur les années suivantes sont non seulement moins libérales que la formule d'option prévue à l'article 36 de la Loi actuelle, mais également la nécessité d'acheter une rente afin de bénéficier de l'étalement sur les années suivantes annule en fait l'objectif de base d'un régime de participation différée aux bénéfices, notamment l'accumulation d'une somme forfaitaire lors de la retraite.

Le Comité estime que le projet de loi aura pour effet d'annihiler ces régimes. Il faudrait accorder un allègement, et la méthode la plus appropriée serait d'appliquer aux biens de la fiducie les règles relatives aux gains en capital.

LE COMITÉ RECOMMANDE ce qui suit:

1. Que toute somme distribuée par le fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices à partir des gains en capital réalisés par la fiducie puisse être imposée au titre de gain en capital auprès de l'employé.

2. lorsque le fiduciaire distribue des biens en espèces à un employé, que le fiduciaire soit réputé avoir aliéné les biens à un montant égal au «prix» (voir définition) qu'il en a coûté à la fiducie,

3. que l'employé soit réputé avoir acquis ces biens au «prix» qu'il en a coûté à la fiducie, et

4. que l'employé ne doive pas payer d'impôt avant qu'il n'ait aliéné ces biens de façon définitive, et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

DISPOSITION RÉPUTÉE DES BIENS DES PERSONNES QUI CESSENT DE RÉSIDER AU CANADA

Une des dispositions du projet de loi qui a suscité beaucoup d'inquiétude est celle qui stipule que les contribuables qui quittent le Canada seront réputés avoir disposé, au moment de leur départ, de toutes leurs immobilisations (autre que les «biens canadiens imposables») à un montant égal à leur juste valeur marchande. Il faudra donc tenir compte de tous les gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) établis en vertu de la juste valeur marchande lors du calcul du revenu imposable de l'émigrant pour l'année pendant laquelle il a cessé de résider au Canada.

Ces dispositions auront notamment pour effet qu'un contribuable qui quitte le Canada pour élire domicile à l'étranger sera souvent assujéti à une double imposition: premièrement, au Canada, au cours de l'année de son départ et deuxièmement, dans son nouveau pays d'adoption pendant l'année au cours de laquelle il dispose de ses biens de façon définitive. Cette situation se présentera si le pays étranger lève un impôt sur les gains en capital (mais ne bénéficie pas d'une disposition semblable à celle que prévoit la loi proposée, à savoir qu'il existe une acquisition réputée lorsqu'on devient résident) et également si l'impôt à payer dans un pays n'entraîne pas un dégrèvement dans l'autre. Devant une telle situation, le seul allègement possible se ferait dans le cadre d'un accord fiscal et, à notre avis, il est peu

probable qu'on accorde ce genre d'allègement, car nous ne connaissons aucun autre pays qui utilise un système de comptabilité fondé sur l'accumulation pour ce qui est des gains en capital à l'immigration ou à l'émigration. L'impuissance à fournir un allègement suffisant va à l'encontre du principe inhérent à nos lois selon lesquelles toute double imposition doit être évitée.

Le projet de loi ne prévoit pas de solution de remplacement pour la situation que nous venons de mentionner. Au lieu de payer un impôt sur ses gains réputés réalisés, comme nous l'avons indiqué plus haut, le contribuable peut choisir de retarder le paiement de l'impôt jusqu'à l'année de la réalisation réelle des gains. Toutefois, s'il exerce cette option, le contribuable sera assujéti à l'impôt canadien sur le revenu pour l'année de la réalisation de son revenu international (et non seulement des gains en capital) de la même façon que s'il résidait encore au Canada. Cette solution s'avérera souvent excessivement sévère si elle s'applique aux personnes qui ne résident vraiment pas au Canada lorsqu'elles réalisent ces gains. Ainsi en vertu de ces dispositions, un contribuable qui a quitté le Canada devra peut-être payer un fort impôt canadien sur le revenu pour l'année pendant laquelle il a réalisé de tels gains même si le montant des gains était minime.

Le Comité se rend compte que le problème auquel on fait allusion dans le paragraphe précédent ne se pose que dans le cas des immobilisations autres que les «biens canadiens imposables». Il importe de comprendre qu'un contribuable qui quitte le Canada en possession d'immobilisations sous forme de «biens canadiens imposables» n'est pas assujéti à la règle mentionnée plus haut. Lorsqu'il devient plus tard non-résident, il peut disposer des «biens canadiens imposables» et, même s'il est assujéti à l'impôt, on le calcule en se fondant sur le fait qu'il n'a pas d'autre revenu que les gains provenant de la disposition des «biens canadiens imposables». A moins que le contribuable ne soit réputé résident du Canada, il est évident que cette règle a des répercussions fiscales bien différentes de celles qui s'appliqueraient si le même contribuable possédait des immobilisations autres que les «biens canadiens imposables». En ce qui concerne la dernière situation, le contribuable sera assujéti à l'impôt canadien sur le revenu pour l'année de la réalisation de son revenu international. Le Comité ne comprend pas la nécessité d'une telle différence dans la formule d'imposition.

Il existe d'autres anomalies, notamment l'absence de dispositions de report des pertes en capital.

Le Comité juge également déplorable que ces dispositions ne prévoient pas que bien des situations exceptionnelles pourraient se produire, notamment si un contribuable se voit forcé de quitter le Canada pour des raisons de santé ou à cause d'une mutation à l'étranger à la demande de son employeur.

LE COMITÉ RECOMMANDE:

1. Que le ministre du Revenu national soit habilité à accorder un allègement si, à son avis, des difficultés surviendront et si le départ est dû a) à une maladie; b) à la mutation d'un employé à la demande de son employeur; ou c) à toute autre raison que le ministre juge acceptable.

2. Qu'un contribuable qui ne réside plus au Canada puisse disposer de tout son actif immobilisé, où qu'il

soit, pour une somme égale à une juste valeur marchande et que soit alors fixé, pour tous les gains, un taux d'imposition qui s'élèverait, par exemple, à 20%; et

3. Si le contribuable choisit de déférer le paiement de l'impôt, comme le prévoit le projet de loi, qu'il n'ait pas à payer un impôt canadien sur les revenus réalisés à l'étranger s'il ne résidait pas effectivement au Canada au cours de l'année où ces gains ont été réalisés. Tous les biens fonciers cédés par le contribuable au moment de son départ devraient plutôt être «des biens fonciers canadiens soumis à l'impôt» et le contribuable devrait être assujéti à l'impôt sur tout gain de capital comme le sont les autres non-résidents.

DONS, LEGS ET DONS AUX ORGANISMES DE CHARITÉ—RÉALISATION RÉPUTÉE DES GAINS

Le projet de loi prévoit que tous les biens fonciers (autres que les biens amortissables) possédés par un contribuable au moment de sa mort, seront réputés réalisés à leur juste valeur marchande et tout gain ou perte de capital devra entrer dans le calcul du revenu pour cette année d'imposition. Dans le cas d'un bien amortissable, le bien sera réputé avoir été réalisé pour un montant intermédiaire à la juste valeur marchande et le coût en capital non amorti. On propose un règlement semblable dans le cas des dons entre vifs. Il existe une exception à la règle générale lorsque l'actif est cédé au moment du décès ou pendant la vie à un conjoint ou à certaines fiducies pour le compte du conjoint. Dans ce cas précis, on considère que le cessionnaire a acquis les biens fonciers à un montant égal au «prix» des biens fonciers du cédant.

Le Comité sait qu'il n'y a pas eu d'exception concernant les legs et donations aux organismes de charité enregistrés ou à d'autres organismes semblables non assujéti à l'impôt. Il est saisissant de voir que les legs et donations à de tels organismes ne sont pas assujéti à l'impôt en vertu de la loi actuelle touchant l'impôt sur les biens transmis par décès ou encore en vertu des lois provinciales touchant les droits de succession. Le Comité croit cependant qu'il est exagéré d'assujéti un contribuable à un impôt sur le revenu touchant une réalisation réputée lorsqu'il fait un legs ou une donation à un organisme de charité ou à tout autre organisme semblable exonéré d'impôt.

Dans certaines circonstances, le Comité croit qu'il vaut mieux, du point de vue de l'imposition du revenu, accepter une réalisation réputée pour une somme égale à la juste valeur marchande du don et demander une déduction pour la pleine valeur marchande. Cependant, pour compenser, le Comité croit que la loi ne devrait pas toucher les bénéfices fiscaux provenant d'un don de charité (sauf en cas de disposition contraire par ailleurs.)

LE COMITÉ RECOMMANDE que le projet de loi soit amendé pour assurer que, si un bien foncier est cédé à un organisme de charité ou à tout autre organisme semblable par legs ou donation, le contribuable soit considéré comme ayant aliéné ses biens fonciers pour une somme égale au «prix» qu'il les a payé.

MINES ET PÉTROLES

Puisque la plupart des dispositions du projet de loi touchant les industries des ressources naturelles doivent être appliquées en vertu d'amendements au Règlement de l'impôt sur le revenu, la plupart des observations

suyvantes visent le communiqué du ministère des Finances publié le 6 juillet 1971. Ce communiqué définit le Règlement proposé qui doit s'appliquer à l'industrie des mines et du pétrole.

A. Déduction gagnée

Le projet de loi annulera la déduction automatique de 33 $\frac{1}{3}$ % allouée en vertu de la loi actuelle; elle s'annulera progressivement au cours des cinq prochaines années. On remplacera la déduction automatique en vertu du principe voulant que cette dernière puisse être gagnée à partir des frais d'exploration et de mise en valeur des gisements. En vertu de la formule et pour des dépenses effectuées après le 7 novembre 1969, chaque tranche de \$3 de dépenses admissibles donnerait le droit au contribuable de déduire, après 1976, \$1 du calcul de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 33 $\frac{1}{3}$ % de ses bénéfices nets de production.

Le Règlement définit les dépenses admissibles à la déduction automatique comme suit:

a) Pour les frais d'exploration et de mise en valeur des ressources canadiennes, à l'exception:

i) du prix d'achat des terrains miniers,

ii) des frais touchant les moyens de transport et les aménagements locaux tels que les maisons, les écoles, les hôpitaux, les trottoirs, toutes les usines d'épuration, les égouts, les aéroports, les installations portuaires et autre biens semblables (autres qu'une voie ferrée en dehors du périmètre minier) acquis pour établir les aménagements locaux et les moyens de transports nécessaires à l'exploitation de la mine,

iii) des frais d'exploration et de mise en valeur des ressources canadiennes situées à proximité de la mine après le début de l'exploitation et

iv) de l'intérêt sur les fonds requis pour financer l'exploration, la prospection et la mise en valeur des ressources.

b) les nouveaux biens amortissables de la mine par exemple: un bâtiment, à l'exception d'un bureau situé hors du périmètre de la mine; les machines et le matériel, et une centrale électrique qui entre dans la classe 10 de la liste B en vertu du paragraphe 1102 (9) du Règlement de l'impôt sur le revenu relié à une nouvelle mine ou à l'accroissement important d'une mine en exploitation), et

c) dans le cas de dépenses effectuées pour de nouvelles installations et de l'équipement dans la mesure où on les emploiera pour traiter le minerai provenant de gisements canadiens au delà du stade de transformation au Canada jusqu'au, mais non pas au-delà de l'affinage du métal ou à son équivalent.

D'après le Comité, les frais subis pour l'acquisition du gisement canadien devraient être admissibles à la déduction gagnée. L'acquisition de tels gisements est une partie intégrale des frais d'exploration et de mise en valeur: en fait, il s'agit du premier pas à faire pour établir un programme d'exploration et de mise en valeur. Le Comité reconnaît cependant que l'insertion des frais d'acquisition de concessions minières comme dépenses admissibles à la déduction gagnée, exigerait l'introduction de mises en garde dans le projet de loi pour prévenir l'achat et la vente de telles concessions entre contribu-

bles agissant de connivence qui pourraient y gagner artificiellement une déduction. Voici une proposition: il faudrait déduire un dollar de la déduction gagnée par le cédant pour chaque 3 dollars des produits de la vente. Si le cédant n'a pas de déduction gagnée admissible à la réduction, le montant pourrait être assujéti à la récupération de la déduction consentie auparavant.

A la suite de la publication du Livre blanc sur la réforme fiscale, le ministère des Finances a publié le 26 août 1970 un communiqué qui comprenait une lettre que le ministre des Finances avait envoyée aux trésoriers et aux ministres des Finances des provinces. Ce document déclarait que le gouvernement était prêt à proposer trois autres changements importants touchant l'imposition de l'industrie minière.

Les deux premiers changements voulaient étendre la définition des dépenses qui permettrait d'inclure l'admissibilité de la «déduction gagnée»,

(1) Les frais des nouveaux aménagements situés au Canada nous permettraient de traiter le minerai jusqu'au premier stade d'affinage ou à son équivalent; et

(2) Les dépenses subies lors de la construction de bâtiments, de l'acquisition d'outillage et d'équipement minier à l'occasion d'un agrandissement important d'une mine canadienne déjà existante. Cette extension permettrait à la plus grande partie des nouvelles acquisitions d'une mine de passer à un palier d'imposition semblable à celui d'une nouvelle mine.

Le Comité a reçu une lettre concernant des dépenses de cette nature subies en raison de l'acceptation par les compagnies minières des changements ci-haut proposés. D'après nous, l'industrie minière pouvait, à première vue, accepter les propositions du gouvernement, surtout en raison du titre: de nouveaux changements importants touchant l'imposition de l'industrie minière. De fait, le gouvernement a fait voir que les changements proposés dans son communiqué du 26 août 1970 seraient appliqués dans la loi et le Règlement, de telle façon que l'industrie minière puisse entreprendre plus vite l'ouverture de nouvelles mines et l'agrandissement important de mines existantes pour stimuler l'emploi et l'économie nationale. Un témoin a déclaré que la société qui l'employait avait dépensé 120 millions de dollars pour accroître ses moyens de production, dont 30 millions ont été consacrés à d'importants travaux d'expansion de fonderies et de raffineries. Lorsqu'elle a annoncé ses mesures d'expansion la compagnie a fait savoir publiquement qu'elle faisait confiance aux modifications apportées au Livre blanc en août 1970. A ce moment-là, le gouvernement n'a pas contredit les intentions qui ressortaient clairement de son communiqué.

Toutefois, dans les règlements proposés le 6 juillet 1971 on précise que: «les dépenses relatives à des bâtiments et à des outillages neufs, dans la mesure où ils serviront à apporter la transformation du minerai extrait des gisements miniers canadiens au-delà du degré de traitement déjà atteint au Canada, jusqu'au premier état métallique ou son équivalent» seraient admissibles à la déduction gagnée pour épuisement. Cette restriction pour les bâtiments et les outillages «neufs» semble contredire directement la proposition du 26 août 1970 du gouvernement de permettre que des dépenses afférentes aux «bâtiments, aux machines et à l'équipement minier acquis en vue de l'agrandissement important d'une mine canadienne existante» soient admissibles à la déduction gagnée pour épuisement.

tanté» soient admissibles à la déduction gagnée pour épuisement.

Selon des témoins du Comité des fonctionnaires du ministère des Finances ont déclaré que leur interprétation des règlements proposés rendrait inadmissibles à la déduction gagnée pour épuisement, les dépenses consacrées à d'importants travaux d'agrandissement d'installations existant déjà. Selon cette interprétation il faudrait que les bâtiments soient complètement neufs pour donner droit à cette déduction. Toutefois, le Comité n'ayant pas encore entendu de témoins au ministère des Finances, il a établi les faits en fonction:

(1) du communiqué publié par le ministre des Finances le 26 août 1970 et qui propose des modifications supplémentaires pour élargir la définition des dépenses donnant droit à la déduction gagnée pour épuisement;

(2) les propositions de règlement publiées le 6 juillet 1971, en vertu desquelles les modifications proposées seraient appliquées;

(3) la soi-disant interprétation du libellé de la proposition du ministre du 26 août 1970, interprétation qui en limite sensiblement la portée;

(4) les témoignages selon lesquels ce n'est qu'à la suite de l'élargissement par le ministre du champ d'application de la définition de la déduction gagnée pour épuisement que des projets engageant des dépenses importantes sont devenus réalisables.

LE COMITÉ RECOMMANDE que la situation soit étudiée attentivement à la lumière de ces faits.

De toute façon, le Comité pense que si l'intention du gouvernement est d'encourager un accroissement des opérations de traitement des minerais au Canada, toutes les dépenses consacrées à l'infrastructure et à l'outillage afin d'augmenter le potentiel canadien de traitement devraient donner droit à la déduction gagnée pour épuisement. Les entreprises qui n'ont pas les moyens de construire des raffineries et des fonderies perfectionnées à partir de leur investissement initial ne devraient pas être pénalisées si, ultérieurement, elles agrandissent leurs installations de transformation. On ne devrait pas non plus refuser aux travaux de construction de fonderies et de raffineries soumises aux tarifs douaniers cet avantage fiscal, dans la mesure où elles traitent des minerais étrangers.

A la page 67 du Livre blanc sur la réforme fiscale, le ministère des Finances a proposé que les dépenses «concernant l'exploration ou la mise en valeur de gisements miniers au Canada» donnent droit à la déduction gagnée pour épuisement. Le communiqué de presse du 26 août 1970 a réitéré les propositions du Livre blanc à cet égard. Toutefois, les propositions de règlement du 6 juillet 1971 excluent les quatre catégories ci-dessus de frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada qui seront admissibles à la déduction gagnée pour épuisement. Le Comité a entendu de nombreux témoins qui demandaient que ces exclusions soient éliminées.

L'entreprise engagée dans l'application du programme d'expansion de 120 millions de dollars mentionné ci-dessus a supporté 10 millions de dollars de dépenses pour la mise en valeur d'une mine à ciel ouvert existante en enlevant du roc usé, seulement pour découvrir que les dépenses donnant droit à la déduction «gagnée» pour épuisement doivent exclure à l'avenir: «les dépenses d'exploration et de mise en valeur engagées dans le

voisinage d'une mine après que celle-ci a commencé à produire».

D'autres témoins ont déclaré qu'une telle exclusion pénaliserait les petites mines qui ne disposent pas de capitaux suffisants leur permettant d'achever la totalité de leurs explorations avant de mettre une mine en production. Le Comité a le sentiment que cette exclusion particulière n'est pas justifiée. Il est possible que le gouvernement se préoccupe de la difficulté à déterminer si un puits à ciel ouvert ou des opérations souterraines constituent une exploration ou une exploitation minière véritable. LE COMITÉ CONSIDÈRE qu'il s'agit d'une question de fait qui doit être réglée dans chaque cas, et il ne considère pas ce problème suffisamment épineux pour justifier que toute exploration minière véritable ne donne pas droit à la déduction «gagnée» pour épuisement.

Le Comité pense que les risques que court l'industrie du gaz et du pétrole sont suffisamment étendus pour exiger que les biens amortissables, tels que le matériel de production et les usines de gaz naturel, donnent droit à la déduction «gagnée» pour épuisement en vertu des mêmes dispositions que les machines et le matériel miniers dans le cas de nouvelles mines et de mesures d'expansion majeure de mines existantes. A un moment où les frais de matériel de production (par exemple: plateformes de forage et de production) nécessaires à la mise en valeur des gisements côtiers de gaz et de pétrole ainsi que ceux du Grand Nord, seront énormes (probablement le double et le triple des frais actuels), LE COMITÉ RECOMMANDE que ces dépenses et des dépenses similaires donnent droit à la déduction pour épuisement.

Afin d'encourager la mise en valeur des régions éloignées du Canada, LE COMITÉ RECOMMANDE que les frais d'aménagement «sociaux» et d'installations de transport donnent droit à la déduction pour épuisement. Lorsque ces dépenses sont effectuées dans des régions éloignées elles peuvent représenter une portion majeure du total des frais d'exploration et de mise en valeur et elles sont essentielles à l'exploitation d'une mine. En l'absence de telles dépenses, il serait impossible de mettre en valeur le gisement.

Le refus d'octroyer le droit à déduire un épuisement pour les intérêts sur les capitaux nécessaires au financement des projets d'exploration ne peut que pénaliser les entreprises moins importantes disposant d'un capital limité. Par conséquent, LE COMITÉ RECOMMANDE que les frais résultant de l'emprunt de capitaux destiné au financement d'opérations d'exploration donne droit à la déduction pour épuisement.

En résumé, LE COMITÉ RECOMMANDE que tous «les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada», tels que définis par le projet de loi, devraient être déduits, au même titre qu'un épuisement, de même que les biens miniers amortissables (neufs ou usagés), le matériel de production amortissable et les usines de gaz naturel dans l'industrie pétrolière et du gaz naturel, les dépenses concernant les machines et des bâtiments neufs ainsi que les bâtiments et les machines faisant l'objet d'agrandissement, dans la mesure où ils servent à porter la transformation de minerai extrait de gisements miniers canadiens au-delà du degré de traitement déjà atteint au Canada, jusqu'au mais pas au-delà du premier stade d'affinage du métal ou à son équivalent. Par conséquent, toute dépense nécessaire à réquière le bénéfice auquel peut s'appliquer la déduction pour épuisement devraient

être admissibles comme dépenses donnant droit à cette déduction.

Au cas où la recommandation du Comité à cet égard ne serait pas adoptée, il faudrait envisager, bien que cette mesure soit moins satisfaisante, de permettre la déduction des dépenses énumérées ci-dessus des revenus des entreprises de mise en valeur des ressources minières lors du calcul de leurs revenus imposables; il conviendrait cependant de préciser que ces dépenses ne réduiraient pas leurs bénéfices à la production qui sont admissibles à la déduction gagnée pour épuisement. En d'autres termes, si les dépenses en question ne doivent pas permettre de bénéficier de la déduction pour épuisement, elles ne devraient pas réduire la base sur laquelle la déduction pour épuisement est calculée; toutefois elles devraient toujours faire l'objet d'une déduction lors du calcul du revenu imposable.

LE COMITÉ RECOMMANDE que la période transitoire exigée pour remplacer le régime de déduction automatique pour épuisement par celui de la déduction gagnée soit prolongée jusqu'à 1980. Alternativement, on devrait permettre aux entreprises d'accumuler les dépenses admissibles toutes les fois qu'elles sont supportées (à savoir les dépenses supportées avant le 7 novembre 1969 inclusivement) après avoir déduit de telles accumulations toute déduction pour épuisement autorisée antérieurement. Les dépenses effectuées avant le 7 novembre 1969, (date stipulée dans les propositions de règlements comme étant celle après laquelle les entreprises peuvent accumuler des dépenses qui donneront droit à la déduction gagnée pour épuisement) ont été supportées sur la base que la déduction automatique pour épuisement serait applicable. Par conséquent, ces dépenses devraient au moins être incluses dans le calcul de la déduction gagnée pour épuisement.

B. L'amortissement accéléré

L'exemption fiscale de trois ans dont jouissent les bénéfices résultant de l'exploitation d'une nouvelle mine devrait être supprimée le 31 décembre 1973. Elle sera remplacée par un amortissement accéléré du matériel et des installations d'exploitation spécifiées. Les propositions de règlement prévoient que les catégories suivantes de biens nouveaux amortissables acquis avant que la mine ne commence à produire, et destinés à augmenter ou à maintenir le revenu tiré d'une mine (y compris le revenu provenant du traitement du minerai jusqu'au premier stade d'affinage du métal ou à son équivalent) bénéficieront de l'amortissement accéléré:

1. Tout bâtiment (à l'exception d'un immeuble à bureau non situé sur le terrain de la mine),
2. l'outillage et l'équipement miniers,
3. une centrale électrique qui serait par ailleurs incluse dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe 1,102 (9) des règlements de l'impôt sur le revenu, et
4. les maisons, écoles, hôpitaux, trottoirs, routes, égouts, usines d'épuration, usines de traitements de matières d'égouts, aéroports, quais et autres propriétés du même genre (autre qu'un chemin de fer non situé sur la propriété de la mine) acquis pour établir un système de transport commun nécessaire à l'exploitation de la mine.

Les biens amortissables du type repris aux articles (1), (2) et (3), seront aussi admissibles aux allocations accélérées de frais de premier établissement là où ils ont été

acquis au cours de la principale expansion d'une mine existante et avant le commencement de la production au niveau au plus élevé de la capacité. A cette fin, l'expansion sera réputée importante si la capacité de production de l'usine de la mine s'est accrue d'au moins 25 p. 100.

Le règlement proposé permettra tant aux nouvelles mines qu'aux mines existantes qui ont entrepris des programmes d'expansion importants, de réclamer les allocations accélérées de frais de premier établissement pour des types déterminés de «nouveaux avoirs amortissables», pourvu qu'ils aient été acquis avant l'entrée en production de la mine (ou, dans le cas d'expansions importantes, avant que l'entrée en production au niveau de capacité accrue). Le but de ce stimulant semble être d'encourager la mise en valeur de nouvelles mines et de mines plus importantes, plutôt que de favoriser l'achat d'équipements neufs plutôt que celui d'équipements usagés. VOTRE COMITÉ ESTIME que si une société décide qu'elle doit, pour des raisons économiques et commerciales, acheter un équipement usagé plutôt qu'un équipement neuf, le coût de celui-ci devrait être admissible aux allocations accélérées pour frais de premier établissement.

De plus votre Comité ne voit aucune raison de limiter ce stimulant à l'équipement acquis *avant* l'entrée en production. Cette restriction constitue un sérieux désavantage pour ces mines qui n'ont pas les fonds nécessaires pour retarder le début de la production jusqu'à ce que tout l'équipement autorisé par les statuts ait été acquis.

De même, beaucoup de «nouvelles» mines ne peuvent pas se permettre de construire d'emblée une fonderie ou une raffinerie. Si la fonderie ou la raffinerie était ajoutée après la création de la mine cette addition ne serait apparemment pas reconnue comme une «expansion importante», vu que ce terme tel qu'il est défini dans le règlement proposé signifie une augmentation de 25 p. 100 de la capacité productive de l'usine de la mine. Votre Comité est d'avis que l'équipement nécessaire à l'affinage et au raffinage qu'il soit neuf ou usagé, et quelle que soit la date de son acquisition, devrait être admissible aux fins des allocations accélérées pour frais de premier établissement. Cela aiderait à encourager le traitement des minerais au Canada.

Votre comité désire aussi vous signaler les articles suivants qui, malgré leur caractère technique, devraient être considérés attentivement:

a) Une dépense que le règlement proposé classe sous la rubrique «bâtiment» (sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à des bureaux qui n'est pas situé sur la propriété de la mine) devrait être modifiée pour y inclure d'autres «structures» afin de mettre en évidence le fait que les barrages, les armatures de transporteurs, les réservoirs et les infrastructures seront admissibles aux allocations accélérées pour frais de premier établissement;

b) l'expression «machines et outillage miniers» devrait être modifiée et se lire «machines et outillage d'exploitation et de traitement minier» pour s'accorder avec le préambule du règlement proposé. Le préambule déclare que les différents équipements dont l'acquisition a été faite en vue de tirer un revenu de la mine, «y compris le revenu provenant du traitement du minerai jusqu'au stade de métal brut ou son équivalent» serait admissible au bénéfice d'un amortissement rapide;

c) la définition du capital social et des coûts de transport qui seraient admissibles aux allocations accélérées pour frais de premier établissement devrait être révisée; elle devrait préciser quelles sont les catégories générales de dépenses admissibles. Ce principe général devrait être suivi d'une énumération d'articles particuliers, sans étreindre pour autant le caractère général du principe directeur. Dans sa rédaction actuelle, le règlement proposé semble exclure, par exemple, les barrages, les installations électriques et les conduites d'eau;

d) Le capital social et les coûts de transport qu'implique une expansion importante d'une mine existante devraient logiquement être admissibles au bénéfice d'un amortissement rapide de la même façon que les bâtiments, les machines et l'outillage; et

e) la définition du terme «expansion importante d'une mine existante» devrait être révisée afin d'y inclure une augmentation de 25% de la capacité productive d'une mine ou d'une usine. A l'occasion, la production d'une mine pourrait augmenter de 25% sans avoir une augmentation correspondante de la capacité de l'usine (par exemple, là où le minerai est traité sur commande). Il arrive très rarement que le minerai soit traité sur commande en dehors du Canada.

C. Transmissions d'avoirs miniers.

En vertu de la loi actuelle, les avoirs miniers et les intérêts des redevances sont considérés comme des immobilisations. C'est-à-dire que le coût de leur acquisition n'est pas déductible et qu'en cas de vente, le bénéfice de la vente n'est pas imposable. Toutefois, depuis 1962, les frais d'achat des droits pétroliers et des droits relatifs au gaz naturel sont déductibles et considérés comme des dépenses d'exploration et de mise en valeur, et en cas de vente, le produit de celle-ci est entièrement imposable.

Le projet de loi exigera, après une période de transition de huit ans, l'inclusion dans le revenu de tout le produit de la vente des avoirs miniers canadiens. À l'avant, le coût d'acquisition de ces biens sera déductible du revenu.

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE que le transfert d'avoirs miniers canadiens entre sociétés apparentées soit permis sans être soumis à l'impôt, mais que seuls les transferts directs soient admissibles aux allocations d'épuisement.

RECONNAISSANCE DIFFÉRÉE DE GAINS DE CAPITAL (ROULEMENT)

Étant donné l'instauration de l'impôt sur les gains de capital au Canada, il faudra prendre des dispositions pour différer l'application de l'impôt dans certains cas donnés, lorsque, par exemple il n'y a aucun changement dans les intérêts économiques. Le projet de loi à l'étude le reconnaît sans ambages et contient un certain nombre de dispositions permettant de différer l'impôt sur les gains. Voici les principales:

1. Disposition involontaire lorsque la propriété a été détruite ou expropriée et que l'indemnité reçue est utilisée avant la fin de l'année fiscale suivante pour remplacer la propriété.

2. Conversion d'obligations convertibles, de débentures et de bons pour des actions de la même société ou l'échange pur et simple d'obligations par le même débiteur.

3. Transfert d'avoirs à une société si le cédant (qui peut comprendre une association) était propriétaire

d'au moins 80% de chaque catégorie du capital-actions de la société immédiatement après le transfert. Ce report est soumis à un certain nombre de restrictions et de limites.

4. Transmission de biens immobiliers à un conjoint ou à des catégories déterminées de fidéicommissaires à l'intention d'un conjoint.

5. Transmission de propriété par un partenaire d'une association canadienne à ladite association. Ce report est aussi sujet à certaines restrictions et limites.

6. Transmission de propriété par une association à un membre de la dite association pourvu que le cessionnaire poursuive par la suite les activités officielles de l'association.

7. Liquidation d'une filiale d'appartenance entièrement canadienne au sein même de la société mère.

8. La cession d'actions lors de la réorganisation du capital action d'une société à condition que toutes les sommes d'argent ou tous les avoirs (autres que les actions de la société) reçus par l'actionnaire n'excèdent pas le coût de base ajusté des actions cédées au cours de la réorganisation.

9. La cession d'actions lors de la fusion de deux ou plusieurs sociétés à condition que:

a) dans le cas de cession d'actions privilégiées, les actions de la société remplaçante que l'actionnaire reçoit en échange de celles-ci aient approximativement les mêmes droits et se conforment aux mêmes conditions que les actions privilégiées qui ont été échangées, et

b) dans le cas de cession d'actions ordinaires, les actionnaires de la société précédente reçoivent au moins 25% des actions ordinaires émises par la société remplaçante.

Notre Comité est d'avis que les règlements susdits, qui prévoient la reconnaissance différée des gains de capital (roulements) sont utiles mais non suffisants. Un régime d'impôts ne devrait pas empêcher la transmission de biens, de bonne foi, à la suite de transactions légitimes. À la suite de sages décisions, prises par la direction il arrive souvent que le transfert de biens immobiliers soit fait entre des groupes associés de sociétés, par exemple, le transfert d'outillage non utilisé d'une filiale à une autre qui pourrait l'employer plus efficacement. Malheureusement, le projet de loi impose une barrière à de telles transactions sauf si la société consent à payer l'impôt sur un gain présumé ou à assumer une perte de capital non autorisée. Il n'y a aucune raison valable pour imposer des peines dans de telles circonstances lorsque le projet de loi prévoit des mesures propres à rejeter les pertes minimales et à éviter les transactions artificielles et les fraudes fiscales.

Le Comité ne comprend pas pourquoi le gouvernement n'a pas maintenu les règles fondamentales qu'il avait énoncées dans le Livre blanc sur la réforme fiscale, à la page 47, paragraphe 3:43:

«Le gouvernement est d'avis qu'il existe des situations où il serait injuste de percevoir un impôt sur les gains de capital, même lorsque le contribuable a vendu ou aliéné son actif en réalisant un bénéfice. Ces situations se divisent en deux grandes catégories: celles où il y a réalisation forcée, et celles où la vente n'entraîne pas nécessairement une mutation de propriété effective.»

Pourvu qu'il n'y ait pas changement de participation, aucune des réalisations supposées ne devrait avoir lieu quand, par exemple.

a) Il y a cession forcée;

b) Il y a réorganisation de la société;

c) Une propriété est cédée à une société par ceux qui l'ont constituée—le projet de loi ne permet l'ajournement que dans certaines situations, par exemple: quand le cédant (qui peut être une association) cède une propriété à une corporation contrôlée à 80 p. 100;

d) Il y a une cession d'actif à un trust commercial.

Le Comité pense que d'autres transactions peuvent également donner droit à un ajournement comme celles qui sont mentionnées dans le projet de loi et ci-dessus. Le Comité se trouve dans l'impossibilité de tenir compte de toutes les transactions qui devraient donner droit au privilège des gains reportés; c'est pourquoi:

LE COMITÉ RECOMMANDE que les dispositions concernant l'exemption d'impôt sur les gains reportés s'appliquant à tous les cas où il n'y a pas modification de la société. Personne ne peut prévoir toutes les circonstances où il faudrait autoriser l'ajournement. Par conséquent, il serait peut-être opportun d'autoriser le ministre du Revenu national à élargir le champ d'application des dispositions sur l'ajournement au moyen des Règlements quand cela s'avère nécessaire, en exigeant peut-être que chaque cas soit étudié avant d'accorder un ajournement exempt d'impôt.

SURPLUS DÉSIGNÉ

Le Comité a remarqué que le concept de «surplus désigné» sera conservé dans la loi proposée. Ce concept a d'abord été introduit dans la loi actuelle en 1950 afin d'empêcher les contribuables de distribuer leurs surplus des sociétés sans avoir à payer d'impôt. Avant la mise en vigueur de ces dispositions, il était possible de recevoir le revenu non réparti d'une corporation sous forme d'un gain de capital non imposable; il suffisait que la corporation vende le surplus de ses actions à une autre corporation qui pouvait les distribuer sans devoir payer d'impôt.

Des dispositions ont été mises en vigueur afin d'éviter qu'on puisse tirer profit de ce genre de transaction: quand une corporation prenait le contrôle d'une autre corporation, le surplus, ou gain acquis, de la corporation contrôlée à la fin de l'année d'imposition qui précède immédiatement la date d'acquisition du contrôle, était désigné et les dividendes provenant de ce surplus devenaient imposables pour la corporation qui les recevait.

Les événements ont démontré que la désignation du surplus des sociétés n'a pas été tout à fait satisfaisante et, en 1963, d'autres dispositions ont été mises en vigueur par l'article 138A grâce auquel la somme provenant de la vente d'actions devait être considérée comme un dividende et imposable en temps que tel. L'introduction de l'article 138A semble peut-être remettre en cause la nécessité de la désignation du surplus des sociétés, mais on l'a conservée.

Le Comité a étudié la nécessité de maintenir les dispositions concernant le surplus désigné; il s'est rendu compte qu'en l'absence des dispositions concernant le surplus désigné le gain fiscal pouvant être réalisé en vertu de la loi actuelle pouvait être de 60 p. 100 du surplus en cause (c'est à dire, imposition au taux maximum de 80 p. 100 du revenu personnel moins le dividende de 20 p. 100 du crédit d'impôt). La propo-

tion d'inclure la moitié des gains de capital au revenu ordinaire, ajouté à la proposition de réduction du taux maximal de l'impôt sur le revenu des particuliers et au changement apporté au système du crédit d'impôt sur les dividendes, réduira sensiblement le montant des gains fiscaux qui pourraient être réalisés en transformant le surplus des sociétés en gain de capital. C'est pourquoi les dispositions sur le surplus désigné ne sont pas aussi nécessaires dans le projet de loi que dans la loi actuelle.

Malgré cela, différentes modifications ont été apportées à ces dispositions, ce qui incitera de nombreuses sociétés à ne pas procéder à des réorganisations qui seraient valables. Comme exemple du renforcement des dispositions sur le surplus désigné, on peut supposer qu'un dividende a été payé sur le surplus désigné dans le cas d'une fusion verticale, soit celle d'une société mère et de sa filiale.

Puisque les dispositions concernant le surplus désigné sont de moins en moins nécessaires et qu'elles constituent un obstacle à la réorganisation de sociétés qui sont de bonne foi, il faudrait les éliminer; il faut surtout tenir compte du fait que seront inclus dans le projet de loi les articles 137 (2) et 138A (1) de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, grâce auxquels le ministère du Revenu National a attaqué avec succès les accords permettant de détourner des dividendes. Pour simplifier les choses, il serait également souhaitable que le Comité étudie la question de l'élimination du surplus désigné, puisque le projet de loi introduit un grand nombre de nouveaux types de surplus.

Il faudrait peut-être souligner aussi que, les dispositions du projet de loi concernant les dividendes supposés ne s'appliquant pas aux corporations étrangères, les Canadiens qui contrôlent ces corporations pourraient faire du surplus des sociétés un gain imposable. Le projet de loi crée donc un précédent permettant d'éliminer le concept du surplus désigné. Un tel traitement sera toutefois refusé aux corporations canadiennes correspondantes.

LE COMITÉ RECOMMANDE de supprimer les impôts spéciaux prélevés sur les dividendes versées ou reçus le surplus désigné d'une corporation.

L'élimination de l'impôt sur les dividendes provenant du surplus désigné exigera, de toute évidence, que l'on modifie éventuellement le projet de loi afin que ces dividendes réduisent le coût de base des actions destinées à d'éventuels gains de capital. Il faudra peut-être aussi prévoir qu'une corporation qui désire répartir des surplus désignés antérieurs à 1972 verse l'impôt spécial de 15% sur les revenus non-distribués de 1971.

On a récemment déposé des modifications à la définition du surplus désigné présenté dans le projet de loi. Une des répercussions de ces modifications serait de désigner le revenu non distribué qu'une corporation, dont le contrôle a changé avant la fin de l'année d'imposition 1972, a en main. Cela voudrait dire, semble-t-il, qu'une fusion réalisée avant 1972 aurait pour conséquence la désignation du surplus de toutes les corporations qui ont fusionné. Une telle désignation du surplus aurait pour effet d'entraîner un report sur les exercices postérieurs de la corporation fusionnée.

Le Comité pense que cette conséquence n'a certainement pas été prévue et désire souligner qu'il désapprouve le surplus désigné en général et cette modification en particulier.

DÉCLARATION COMBINÉE DE REVENU

La question de la déclaration de revenu combinée établi par les sociétés parentes n'est pas nouvelle du tout; on l'a soulevée à maintes reprises dans le passé. Pendant quelque vingt ans, entre les années 1932 et 1952, ce concept a fait partie de notre loi fiscale. Il semble que la raison pour laquelle on l'avait alors introduite dans la loi était motivée par l'absence de dispositions relatives au report des pertes de l'entreprise. C'est ainsi que certains groupes de sociétés purent combiner leurs revenus et ainsi absorber leurs pertes et cela de façon régulière. En effet, aux fins de l'impôt, ces sociétés étaient disposées à s'associer tout comme si elles avaient constitué une seule entité.

En 1952, à la suite de l'instauration de dispositions permettant aux contribuables de reporter les pertes de l'entreprise, on crut que les groupes de sociétés seraient moins enclins à faire des déclarations combinées de revenu et le concept en fut donc abandonné. On a également prétendu que la décision avait été motivée par des besoins d'ordre administratif.

Il est bon, lorsqu'on étudie cette question, de rappeler que pendant un certain temps la loi a accueilli le concept des sociétés associées. Afin de venir en aide aux petites entreprises, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoyait deux taux d'impôt sur les sociétés: la société devait payer l'impôt selon un taux unique sur un montant déterminé de revenu imposable et selon un taux plus élevé sur tout revenu imposable en sus dudit montant. Il fut toutefois décidé que les sociétés faisant partie d'un groupe apparenté (tel que défini) devraient être considérées comme associées et qu'une seule société du groupe pourrait se réclamer du taux inférieur ou, au choix, que le montant admissible au taux inférieur devrait être redistribué au sein du groupe. Les règlements régissant les sociétés associées avaient été établis aux fins de déterminer le taux d'impôt applicable, mais on n'y prévoyait pas le transfert des pertes courantes d'une société à une autre au sein du groupe.

Au cours des années, des règles précises furent établies pour amener les sociétés à s'associer. Les dispositions actuelles, laissent à la discrétion du ministre du Revenu national le droit de considérer les sociétés comme étant associées. Ces dispositions visent donc à associer les sociétés qui sans cela n'y consentiraient pas.

De l'avis de votre Comité, il semble quelque peu incongru de voir que dans certains cas des sociétés apparentées souhaitent s'associer et alors que d'autres ne le veulent pas. A cet égard, l'idée de faire une déclaration de revenu consolidée servant de véhicule dans le cas des premières tandis que l'idée des sociétés associées en offrait un au ministre du Revenu national dans le cas des secondes. Le problème c'est à la suite de l'abandon des dispositions visant la déclaration de revenu consolidée, les sociétés du premier groupe demeurent des sociétés associées sans avoir la possibilité de transférer leurs pertes courantes d'une société à l'autre.

Votre Comité reconnaît qu'il faut souvent créer des sociétés différentes pour atteindre des buts commerciaux différents. Dans certains cas, ce sont les lois fédérales ou provinciales qui exigeront l'établissement de sociétés différentes. Ces sociétés font quand même essentiellement partie de la même famille de sociétés et par conséquent, leur consolidation financière devrait être dûment reconnue.

Si d'une part les dispositions relatives au report des pertes permettent à chaque société de reporter ces pertes courantes à une autre année fiscale, l'application immédiate de ces pertes au revenu d'une autre société membre du groupe témoigne, d'autre part, d'un point de vue plus réaliste de la situation. Votre Comité reconnaît —et c'est là un principe fondamental— que les profits réalisés par un membre du groupe doivent servir à réduire les pertes d'un autre membre du groupe. Ce principe est dûment reconnu aux États-Unis.

A cause du nombre restreint, dans le projet de loi, de dispositions relatives au roulement, et aussi des difficultés qui en résulteront lorsqu'il s'agira de fusionner les opérations d'un groupe de sociétés apparentées, votre Comité croit indispensable d'autoriser les sociétés à déduire des déclarations de revenu consolidées si elles le jugent bon.

Le Comité a déjà fait cette proposition à d'autres occasions. Ce point de vue a été étayé par d'autres comités, commissions et organismes professionnels éminents, y compris le Comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes, la Commission royale sur l'impôt (Carter), l'Association du barreau canadien et l'Institut canadien des comptables agréés.

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE qu'une disposition soit insérée dans le projet de loi permettant aux sociétés qui sont membres d'un groupe qui remplit les conditions requises d'avoir le droit de produire des déclarations de revenu consolidées. S'il s'avère que cette disposition n'est pas pratique; **VOTRE COMITÉ RECOMMANDE** que l'on étudie l'instauration d'un régime de versements de subventions semblable à celui qui était anciennement appliqué dans le Royaume-Uni.

INDUSTRIE DU BÂTIMENT

Votre Comité a étudié le point de vue exposé par cette industrie et en est venu à la conclusion qu'il y a deux points majeurs à modifier dans le projet de loi.

Le premier point concerne la déclaration du revenu et provient du fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer le revenu annuel d'après les contrats surtout lorsqu'il s'agit de contrats à forfait d'une durée de plus d'un an. C'est pourquoi l'industrie du bâtiment a toujours déclaré son revenu en se basant sur les contrats terminés et consentis pour une période inférieure à deux ans. Cette méthode a été approuvée par le ministre du Revenu national et adoptée dans la pratique administrative. Toutefois, cette méthode de déclaration d'impôt n'est pas légalement reconnue et par conséquent, le contribuable n'a aucun droit d'appel si le ministre refuse, dans une situation donnée, d'accepter cette méthode de déclaration.

Le deuxième problème provient du fait que la description des avoirs qui sont classés dans la catégorie 12(h) et dans la catégorie 22 de l'appendice B du présent Règlement de l'impôt sur le revenu est indûment restrictive en ce qui concerne les conditions précitées. Votre Comité estime que les conditions proposées dans ces catégories ne reflètent pas les prix actuels en ce qui concerne la catégorie 12(h) et qu'en ce qui concerne la catégorie 22, il faudrait donner une définition plus complète de l'équipement.

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE

1. Que la méthode du contrat terminé dans le cas des contrats à forfait d'une durée de moins de deux

ans, soit incorporée au projet de loi comme une méthode autorisée pour déterminer le revenu annuel imposable d'une entreprise en bâtiment.

2. Que l'on porte une attention toute spéciale aux règlements qui seront établis concernant la déduction pour amortissement relative à l'industrie du bâtiment. Il faudrait en éliminer toutes restrictions inutiles et en étendre l'application.

CAISSES POPULAIRES ET CAISSES DE CRÉDIT

En vertu du projet de loi, les caisses populaires et les caisses de crédit ne seront plus exemptes d'impôt. On propose au contraire que ces organismes soient imposables à peu près de la même façon que les autres sociétés privées. A ce titre, ils pourront bénéficier de la déduction aux petites entreprises dans la mesure où elle s'applique aux autres sociétés privées.

L'un des défauts des propositions exposées à l'origine par le gouvernement est que les dispositions concernant les déductions aux petites entreprises ne tenaient pas compte des contraintes imposées aux caisses populaires et aux caisses de crédit par la loi qui les régit. La loi oblige ces organismes à mettre de côté un fonds de réserve annuel obligatoire qui ne peut, en aucun cas, être distribué aux membres. En outre, elles peuvent mettre de côté un fonds de réserve supplémentaire s'ils le jugent nécessaire pour assurer leur stabilité financière. Pas plus que le fonds de réserve obligatoire, ce fonds de réserve volontaire ne peut être distribué aux membres.

Si l'on tient compte des répercussions des premières propositions fiscales pour ces organismes, on doit reconnaître que les sommes mises de côté comme fonds de réserve annuel conformément à la loi qui les régit, ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt. Il ne faut pas confondre ces fonds de réserve avec les allocations que les caisses populaires et les caisses de crédit pourront, en vertu du projet de loi, déduire de leur revenu en ce qui concerne leurs prêts et leurs investissements à recouvrer.

Compte tenu de ces restrictions statutaires, ces organismes ne peuvent distribuer, sous forme de dividendes, leur revenu après imposition et, par conséquent, ne peuvent bénéficier de la déduction des petites entreprises de la même façon que les autres sociétés privées. Après avoir soigneusement étudié les opinions exprimées par ces organismes, le Comité recommande ce qui suit:

Que les caisses populaires et les caisses de crédit ne soient pas tenues d'inclure dans leur «compte de déductions cumulatif» (destiné à déterminer le solde disponible sur leur chiffre d'affaires limite de \$400,000.) la partie de leur revenu imposable qui est mise de côté dans le fonds de réserve annuel, dans la mesure où ce fonds de réserve ne peut être distribué aux membres. Cette somme sera assujettie à la restriction supplémentaire qu'on ne reconnaîtra pas à ce fonds de réserve dans la mesure où la somme totale mise de côté excède, par exemple, 5% de l'ensemble des dépôts et du capital-actions de l'organisme au début de l'année.

Les amendements que le gouvernement a récemment déposés à ce sujet ont pour but d'alléger, du moins en partie, certains des problèmes auxquels ces organismes devaient faire face en vertu des propositions originales. Nous félicitons le gouvernement d'avoir présenté ces modifications. Toutefois, étant donné que les répercus-

sions de ces amendements sont sensiblement différentes de celles de la recommandation ci-dessus, LE COMITÉ RECOMMANDE que le gouvernement étudie cette question plus à fond.

APPLICATION ET EXÉCUTION DE LA LOI

Le Comité s'est vu renvoyer plusieurs dispositions relative à l'exécution du projet de loi. Le Comité approuve les efforts en vue de protéger les droits des contribuables qui font l'objet d'une enquête. Le Comité constate cependant avec inquiétude que ces tentatives sont de portée plutôt restreintes et, en outre, que les autres défauts existants n'ont pas été discutés.

Le projet de loi proroge le pouvoir de tenir une enquête conformément à la Loi sur les enquêtes. Néanmoins, les modifications proposés permettent:

a) à la commission de révision de l'impôt de nommer l'agent de révision sur demande du ministre du Revenu national,

b) à la personne qui fait l'objet d'une enquête d'être présente et d'être représentée par un conseiller, et

c) à la demande du ministre, l'agent de révision devra exclure la personne qui fait l'objet d'une enquête et son conseiller si leur présence devrait porter préjudice à la conduite de l'enquête.

Le Comité a également fait remarquer que dans les questions d'évasion fiscale, si le ministre du Revenu national a choisi d'engager des poursuites criminelles, aucune pénalité ne peut être imposée par le ministère à moins qu'elle n'ait été fixée antérieurement à l'ouverture de l'information ou au dépôt de la plainte.

En dernier lieu, la clause de sauvegarde permettant d'éviter la double pénalité imposée par le ministère, telle que stipulée à l'article 56, paragraphe 3, de la loi actuelle, n'est pas reprise dans la loi imposée.

LE COMITÉ FAIT LES RECOMMANDATIONS suivantes:

1. En ce qui concerne les enquêtes en vertu de la loi proposée:

a) que l'agent de révision nommé ne soit pas un représentant du ministère du Revenu national,

b) que le contribuable qui fait l'objet d'une enquête puisse, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, interroger tous les témoins et puisse également recevoir copie de la transcription de tous les témoignages entendus à cette enquête, et

c) que tout ordre d'exclure le contribuable ou son avocat d'une enquête soit soumis à la révision immédiate d'un juge de la Cour fédérale du Canada,

2. que la clause de sauvegarde soit élargie de telle façon que si le ministre du Revenu national choisit d'intervenir contre un contribuable par information ou plainte criminelle, le ministre ne puisse aussi imposer une peine; ou vice-versa, si le ministre choisi d'intervenir contre un contribuable en lui imposant une pénalité, que le ministre ne puisse aussi entreprendre des poursuites criminelles par ouverture d'une information ou dépôt d'une plainte, et

3. que la clause de sauvegarde de l'article 56 paragraphe 3 de la loi actuelle soit incorporée à la législation proposée.

JOUR DE L'ÉVALUATION

Étant donné l'instauration au Canada de l'impôt sur les gains de capital, il importe que cet impôt ne s'applique pas à une fraction quelconque du produit final de la disposition d'un bien ce qui ne représente qu'un recouvrement du coût initial. C'était là l'erreur du Livre blanc qui, au début, proposait que les biens fonciers soient d'ordinaire évalués à leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

L'introduction du concept dit des « zones d'impôt libres » a corrigé dans une certaine mesure l'erreur ci-haut mentionnée. Aux fins de l'impôt, on ne tiendra compte des gains que dans la mesure où les bénéfices sont en sus du coût réel et le plus élevé la valeur au jour de l'évaluation, tandis que les pertes ne seront déductibles que dans la mesure où les bénéfices seront inférieurs au coût réel le plus bas et à la valeur le jour de l'évaluation.

Votre Comité sait gré au Gouvernement d'avoir introduit ce concept dans la loi à l'étude. Il regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas cru bon de stipuler que les biens acquis par un contribuable antérieurement au 18 juin 1971, que ce soit sous forme de dons, de legs ou de biens légués par testament, soient considérés comme ayant été acquis à un coût équivalent à celui de la valeur marchande du bien au jour de l'acquisition. Pareille disposition serait inconciliable avec le traitement que l'on se propose d'appliquer au bien ainsi acquis après le 31 décembre 1971.

VOTRE COMITÉ RECOMMANDE que dans la nouvelle loi il soit stipulé que les biens acquis antérieurement au 18 juin 1971, que ce soit sous forme de dons, de legs ou de biens légués par testament, soient considérés comme ayant été acquis à un montant équivalent à leur juste valeur marchande le jour de l'acquisition, et cela aux fins du calcul des gains imposables mais non aux fins du calcul des pertes admissibles.

ÉPILOGUE

L'exposé qui précède constitue l'ensemble des observations, des opinions et des recommandations formulées par votre Comité relativement aux mémoires qui lui ont été présentés et aux témoins qui ont été entendus jusqu'au 27 octobre 1971 inclusivement. Il ne s'agit donc là que d'un exposé préliminaire.

Notre Comité se propose de présenter un deuxième rapport une fois terminées les auditions afférentes aux mémoires déposés après le 27 octobre 1971.

Voici quelques-uns des chapitres que votre Comité se propose de traiter dans son deuxième rapport:

1. la comptabilité d'exercice des travailleurs intellectuels,

2. les nouvelles règles applicables aux sociétés en nom collectif et aux sociétés de gestion et à leurs bénéficiaires,

3. le traitement des fonds mutuels, des sociétés et des clubs d'investissement,

4. les revenus d'investissement des sociétés privées,

5. les revenus touchés au Canada par les non-résidents, tels que la retenue fiscale, l'impôt des succursales, les sociétés d'investissements appartenant à des non-résidents, les gains de capital des non-résidents,

6. les répartitions des sociétés,

7. les ressources nationales (autres que celles dont il a déjà été fait mention) par exemple, l'industrie du papier et celle de la pâte à papier,

- 8. les fonds mutuels (régime d'épargne-retraite enregistré),
- 9. les revenus des compagnies d'assurance,
- 10. la faculté accordée à tout bénéficiaire de paiements forfaitaires, de quelque nature qu'ils soient, d'établir une moyenne générale anticipée, même s'il choisit l'équivalent de l'article 36 établissant une moyenne par rapport à la fraction de ces sommes calculée antérieurement à 1972,
- 11. les stimulants fiscaux concernant les valeurs à revenu fixe.

En dernier lieu, votre Comité constate avec satisfaction que la loi proposée a fait l'objet des discussions de la conférence tenue récemment entre le ministre des Finances et ses homologues des gouvernements provinciaux. Il y a

lieu d'espérer que ces entretiens se poursuivront. Quant à la nécessité d'avoir de tels entretiens en vue de mettre au point un régime fiscal unifié, le Comité expose clairement ses vues dans son rapport sur les propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale où il déclare:

«Votre Comité sait gré au Gouvernement de son désir de travailler en étroite collaboration avec les provinces en vue d'en arriver, avec le temps, à un régime d'impôt symétrique et il prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation de cet objectif éminemment souhaitable.»

Respectueusement,

Le président
Salter A. Hayden.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



Ordre de renvoi

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

N° 48

SÉANCE DU JEUDI 4 NOVEMBRE 1971

Onzième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly | Molson |
| (Ottawa-Ouest) | Smith |
| Cook | Sullivan |
| Croll | Walker |
| Desruisseaux | Welch |
| Everett | White |
| Gélinas | Willis—28. |
| Giguère | |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin
(Quorum 7)

N. 48

SEANCE DU JEUDI 4 NOVEMBRE 1971

Onzième séance sur:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Ottawa, le jeudi 4 novembre 1971

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat, John J. Connolly

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le président suppléant, Représentant *Le greffier du Sénat,*
ment Limited MM. J. D. H. Mackenzie, Robert Fortier.
P. Keeping, de Clarkson, Gordon & Co. et A. M. Minnich,
c.r. du cabinet juridique McMaster, Meighen, Minnich &
Co., de Toronto.

Si je ne me trompe, monsieur Mackenzie, vous avez une déclaration à faire: je vous cède la parole.

M. J. D. H. Mackenzie (président d'Elgistan Management Limited): Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, avant de vous entretenir de notre mémoire dont vous avez le texte en main, je veux vous présenter M. Keeping, représentant la firme comptable Clarkson, Gordon & Co., et M. Minnich qui représente le cabinet juridique McMaster, Meighen, Minnich & Co., deux sociétés qui sont au service de notre entreprise, et titre de conseils fiscaux. Ces associés nous ont beaucoup aidés à préparer notre mémoire.

En tant que représentant d'Elgistan Management Limited, nous avons eu l'honneur de comparaître en avril 1970, lors de votre Comité d'étude. Le Livre blanc du gouvernement intitulé Propositions de réforme fiscale, nous a donné l'occasion de présenter nos points de vue sur le Bill C-258 sur la réforme fiscale, dans la mesure où ce projet de loi et les modifications qui y sont apportées visent les intérêts de notre société.

Dans notre mémoire au sujet du Livre blanc, nous avons expliqué brièvement de quelle façon nos investisseurs étrangers ont investi dans le Canada. De plus, nous avons expliqué comment nous avons réagi à ces investissements. En bref, les non-résidents continuent à investir dans le Canada par l'entremise de sociétés de placement étrangères. Pour faciliter la tâche de ces investisseurs étrangers, nous avons suggéré que le Canada crée un régime de placement étranger par lequel les investisseurs étrangers pourraient investir dans le Canada par l'entremise de sociétés de placement étrangères.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a été autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous les bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le président suppléant, Représentant *Le greffier du Sénat,*
ment Limited MM. J. D. H. Mackenzie, Robert Fortier.
P. Keeping, de Clarkson, Gordon & Co. et A. M. Minnich,
c.r. du cabinet juridique McMaster, Meighen, Minnich &
Co., de Toronto.

Si je ne me trompe, monsieur Mackenzie, vous avez une déclaration à faire: je vous cède la parole.

M. J. D. H. Mackenzie (président d'Elgistan Management Limited): Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, avant de vous entretenir de notre mémoire dont vous avez le texte en main, je veux vous présenter M. Keeping, représentant la firme comptable Clarkson, Gordon & Co., et M. Minnich qui représente le cabinet juridique McMaster, Meighen, Minnich & Co., deux sociétés qui sont au service de notre entreprise, et titre de conseils fiscaux. Ces associés nous ont beaucoup aidés à préparer notre mémoire.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 4 novembre 1971
(61)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, afin de poursuivre l'étude du

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971.»

Présents: Les honorables sénateurs Connolly (*président suppléant*), Beaubien, Benidickson, Blois, Burchill, Carter, Cook, Croll, Desruisseaux, Gélinas, Haig, Hays, Isnor, Molson, Smith et Welch—(16).

Présent, mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Laird—(1).

Le président devant s'occuper de la révision du rapport préliminaire et une motion étant présentée, il est décidé que l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), le suppléera à la présidence.

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, avocat-conseil en chef.

TÉMOINS:

Elgistan Management Limited:

- M. J. D. H. Mackenzie, président;
- M. George P. Keeping, c.a., associé, *Clarkson & Gordon Co.*;
- M. A. M. Minnion, c.r., du cabinet juridique *Mc-Master, Meighen, Minnion & Co.*

Loram Ltd.:

- M. Fred P. Mannix, président;
- M. W. G. Gray, directeur des services financiers;
- M. D. W. McClement.

Anglo-American Corporation of Canada Limited:

- M. J. David Taylor, c.r., directeur et associé du cabinet juridique torontois *Fasken & Calvin*;
- M. Gerald J. Risby, vice-président, trésorier et administrateur.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 4 novembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur John J. Connolly (*président suppléant*), pour étudier le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, et tout projet de loi fondé sur les résolutions budgétaires présentées à l'approbation du Sénat avant que lesdits projets ne soient déposés, ainsi que toute autre question s'y rapportant.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous entendrons ce matin les mémoires de trois organismes: *Elgistan Management Limited*, *Loram Ltd.* et *Anglo-American Corporation of Canada Limited*. Si le Comité est d'accord, nous entendrons d'abord les représentants d'*Elgistan Management Limited*.

Des voix: D'accord!

Le président suppléant: Représentent *Elgistan Management Limited* MM. J. D. H. Mackenzie, président, George P. Keeping, de *Clarkson, Gordon & Co.* et A. M. Minnion, c.r., du cabinet juridique *McMaster, Meighen, Minnion & Co.*, de Toronto.

Si je ne me trompe, monsieur Mackenzie, vous avez une déclaration à faire: je vous cède la parole.

M. J. D. H. Mackenzie (président d'*Elgistan Management Limited*): Merci, monsieur le président. Honorables sénateurs, avant de vous entretenir de notre mémoire dont vous avez le texte en main, je veux vous présenter M. Keeping, représentant la firme comptable *Clarkson, Gordon & Co.*, et M. Minnion qui représente le cabinet juridique *McMaster, Meighen, Minnion & Co.*, deux sociétés qui sont au service de notre entreprise, à titre de conseils fiscaux. Ces sociétés nous ont beaucoup aidé à préparer notre mémoire.

En tant que représentants d'*Elgistan Management Limited*, nous avons eu l'honneur de comparaître en avril 1970, alors que votre Comité étudiait le Livre blanc du gouvernement intitulé: *Propositions de réforme fiscale*. Vous nous donnez aimablement l'occasion de présenter notre point de vue sur le Bill C-259 sur la réforme fiscale, dans la mesure où ce projet de loi et les modifications qui y sont apportées visent les intérêts étrangers que gère notre société.

Dans notre mémoire au sujet du Livre blanc, nous avons expliqué brièvement de quelle façon nos investisseurs étrangers détenaient leurs intérêts au Canada. Depuis ce moment-là, aucun changement important n'est survenu à cet égard. En bref, les non-résidents continuent à détenir leurs investissements par l'entremise de corporations de placement possédées par des non-résidents. Pour faciliter la gestion, chaque titre négociable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents

à la forme d'un titre détenu en fiducie. En outre, les corporations de placement détenues par des non-résidents détiennent des actions de plusieurs sociétés privées.

Dans notre mémoire au sujet du Bill C-259, nous essayons de montrer comment les propositions de réforme fiscale touchent les intérêts que gère notre entreprise et pourquoi la structure actuelle de la société et de la fiducie ne conviendra plus après 1971. Nous avons essayé d'être objectifs et nos remarques sont presque exclusivement d'ordre technique.

Toutefois, je dois dire que l'examen de ces questions d'ordre technique nous a amené naturellement à des questions de principe. Nous n'avons pu nous empêcher de conclure qu'après 1971, la corporation de placement possédée par des non-résidents ne pourra jouer qu'un rôle très restreint dans le placement des capitaux des non-résidents et une société canadienne du fiducie appartenant directement ou indirectement à des non-résidents sera soumise à une charge telle qu'elle devra cesser toute activité et transférer son avoir à un autre pays, et selon nous cela n'a pas de raison d'être.

Je crois qu'il faut tenir compte des conséquences que cela comporte pour le Canada. Si une masse importante de capitaux, placés surtout dans des valeurs négociales canadiennes, devait quitter notre pays, il nous semble peu probable que les dirigeants d'une société de fiducie étrangère appelée à remplacer une société de fiducie canadienne seraient aussi enclins à acheter des valeurs canadiennes que leurs prédécesseurs. En ce moment, le marché canadien des valeurs souffre d'un manque de liquidités et nous prévoyons que la situation se détériorera si on décourage les investisseurs étrangers disposés à faire des placements à long terme au Canada s'il règne un climat fiscal défavorable.

Tout en espérant que le gouvernement présentera des modifications d'allègement, nous pensons que les investisseurs non-résidents les plus résolus doivent mettre en question l'opportunité d'investir dans les conditions actuelles où prédomine la confusion.

Monsieur le président, voilà le fond de notre position. Nous avons essayé d'énoncer cela dans notre mémoire et mes collègues et moi-même nous ferons un plaisir de répondre aux questions que les membres du Comité désireront nous poser.

Le président suppléant: Merci, monsieur Mackenzie. Il serait peut-être utile que vous donniez dès maintenant un exemple précis du mode de fonctionnement de votre société, même s'il en a été question lors de l'examen des mémoires sur le Livre blanc. Vous parlez de corporations de placement possédées par des non-résidents. Peut-être pourriez-vous préciser ce que vous faites, et nous dire si effectivement vous gérez d'autres sociétés dans lesquelles des non-résidents ont fait des placements.

M. Mackenzie: Notre société, l'*Elgistan Management Limited*, est une société de gestion constituée d'investisseurs étrangers qui, pour la plupart, demeurent au Royaume-Uni et en République d'Irlande.

Le président suppléant: Des sociétés et des particuliers?

M. Mackenzie: Ce sont surtout des particuliers. La société de gestion gère les affaires d'un certain nombre de corporations de placement possédées par des non-résidents, comme nous les appelons, au bénéfice de ces particuliers. Dans l'exemple type, une personne aurait une corporation de placement possédée par des non-résidents. La corporation détient des biens ressortissant à trois catégories principales de valeurs: des actions d'une autre société privée, que nous pouvons appeler les sociétés d'exploitation; des tranches de valeurs détenues par une société de fiducie dans laquelle, pour faciliter la gestion nous avons groupé toutes nos valeurs négociables et, enfin, les obligations que les corporations de placements possédées par des non-résidents détiennent elles-mêmes. La raison de cela et l'utilité de la corporation de placement possédée par des non-résidents est qu'on a une société constituée dans le pays où l'on traite des affaires.

Le président suppléant: Votre société est organisée et constituée au Canada?

M. Mackenzie: Oui.

Le président suppléant: Sur le plan fédéral?

M. Mackenzie: En effet.

Le sénateur Molson: Vos dirigeants ont-ils des sociétés similaires ou font-ils d'autres placements sous juridictions ou dans d'autres pays?

M. Mackenzie: Oui, certes.

Le sénateur Molson: Où?

M. Mackenzie: En Europe.

Le sénateur Molson: Y en a-t-il aux États-Unis?

M. Mackenzie: Non.

Le président suppléant: Nous diriez-vous un mot de l'importance de vos investissements?

M. Mackenzie: Nous en avons parlé quand nous avons présenté notre mémoire au sujet du Livre blanc. La totalité était estimée à 100 millions de dollars.

Le président suppléant: Il s'agirait de capitaux qui, sans votre société, ne seraient probablement pas placés au Canada?

M. Mackenzie: Encore une fois, si nous revenons à ce que nous avons dit il y a plus d'un an au sujet du Livre blanc, nous verrons que j'avais souligné que l'une des principales raisons de notre présence au Canada, était le climat fiscal très favorable. Selon moi, c'est la raison pour laquelle ces capitaux sont placés ici plutôt qu'aux États-Unis.

Le président suppléant: Quels en sont les principaux aspects? Je ne veux pas être seul à poser des questions...

Le sénateur Hays: Je continue sur la lancée du sénateur Molson: vous dites que vous avez des placements en Europe. Où exactement?

M. Mackenzie: Aux Pays-Bas, en France et en Allemagne.

Le sénateur Hays: Voudriez-vous nous dire quel statut vous avez dans ces pays par rapport au Canada?

M. Mackenzie: Il n'est pas le même partout.

Le sénateur Hays: Je crois qu'il importe d'avoir ce renseignement, s'il est disponible, afin que nous sachions si vous êtes moins bien traités au Canada qu'en Hollande et en Allemagne.

M. Mackenzie: Si je ne m'abuse, le climat fiscal est assez favorable en Hollande, mais vraiment vous posez votre question à quelqu'un qui n'est pas au courant du régime fiscal de tous ces pays.

Le sénateur Hays: Une grande partie de vos placements au Canada sont représentés par des biens immobiliers, des bâtiments, etc.?

M. Mackenzie: Nous avons une société immobilière, en effet.

Le sénateur Hays: Avez-vous des immeubles en Hollande et en France?

M. Mackenzie: Oui.

Le sénateur Hays: Vous faites constamment des placements de ce genre?

M. Mackenzie: En effet.

Le sénateur Hays: Mais vous ne pouvez dire au Comité exactement le traitement qui vous est réservé dans ces pays?

M. Mackenzie: Vous me demandez de répondre à une question très complexe. Vous me demandez d'expliquer le régime fiscal de ces pays d'Europe.

Le sénateur Hays: Pourriez-vous vous en tenir à un seul pays?

M. Mackenzie: Depuis le mois de juin, j'essaie de comprendre ce qui s'appliquera au Canada.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Mackenzie d'après ce que vous comprenez du présent projet de loi fiscal, quelle différence y a-t-il entre ce que vous payez maintenant et ce que vous serez appelé à payer aux termes du Bill C-259, s'il a force de loi?

M. Mackenzie: Eh bien, il y a surtout l'impôt sur les gains en capital. La plupart des pays du monde n'exigent pas un tel impôt sur les plus-values de capitaux des non-résidents, à moins que ceux-ci ne détiennent dans le pays en question un bien immobilier, un avoir commercial direct ou un avoir dans une société. En ce moment, le Canada veut imposer les gains que font les non-résidents sur la vente d'un bien canadien imposable, dont la liste est indiquée à l'article 115 du projet de loi. Les actions de toutes les sociétés privées sont comprises, de sorte que notre corporation de placement possédée par non-résidents tombe sous le coup de cet article.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Mackenzie, est-ce que, aux États-Unis, les actions de cette sorte possédées par des non-résidents ne sont pas soumises à l'impôt, de même que les profits et les gains en capital?

M. Mackenzie: Je crois que non, parce que les gains en capital canadiens ne font pas l'objet d'un impôt de la part du Trésor des États-Unis, si ces gains sont réalisés en actions américaines.

L'hon. Lazarus Phillips (avocat-conseil en chef du comité): C'est à cause d'un traité entre nos deux pays.

M. Mackenzie: Oui.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Phillips, avons-nous signé un traité avec l'Angleterre?

L'hon. M. Phillips: Oui.

Le sénateur Beaubien: Le traité ne couvrirait-il pas ces biens?

M. Mackenzie: Oui, quand il y a un traité, les non-résidents se trouvent protégés. Mais le Canada veut négocier ces traités à nouveau pour rendre l'article 115 applicable. Cependant, l'article peut s'appliquer immédiatement aux non-résidents demeurant dans les pays avec lesquels n'est pas intervenu un traité.

Le sénateur Beaubien: Cela vous atteindra-t-il?

M. Mackenzie: Aucun traité n'est intervenu entre le Canada et la République d'Irlande. Il y en a un avec le Royaume-Uni. Le 1^{er} janvier 1972, les corporations de placement possédées par des non-résidents, même si elles appartiennent totalement à des non-résidents, verront immédiatement leurs gains soumis à un impôt sur les biens canadiens imposables. C'est un argument que nous invoquons dans notre mémoire.

M. George P. Keeping (Clarkson, Gordon & Co.): Je ne crois pas me tromper en disant que votre Comité, de même que le comité de la Chambre des communes, a proposé, dans son rapport au sujet du Livre blanc, que les corporations de placement possédées par des non-résidents soient soumises à l'impôt tout comme les non-résidents. Autrement dit, si un non-résident veut placer ses fonds au Canada par l'entremise d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, il ne sera pas en plus mauvaise posture que s'il plaçait directement son argent au Canada. Je pense que M. Mackenzie a fait ressortir l'avantage que représente la présence au Canada d'une société qui facilite la gestion des fonds d'investissement.

L'hon. M. Phillips: Selon les propositions qui ont été faites, les résidents canadiens recourant aux services d'une corporation de placement possédée par des non-résidents ne seraient dans une situation ni meilleure ni pire.

M. Keeping: C'est bien cela. Ce n'est pas ce que prévoit le projet de loi C-259. Certaines modifications apportées redressent le déséquilibre entre l'imposition d'un non-résident qui fait ses placements directement, et l'imposition d'un non-résident qui investit par l'entremise d'une corporation de placement possédée par des non-résidents. Dans d'autres cas importants, celui qui place des fonds par l'entremise d'une corporation de placement possédée

par des non-résidents se trouve nettement désavantagé par rapport au non-résident qui fait directement ses placements. Tout d'abord, un certain nombre de portefeuilles possédés par des non-résidents au Canada ne sont pas constitués uniquement des placements canadiens. M. Mackenzie nous a déjà dit que sa société ne fait pas d'affaires aux États-Unis. Toutefois, elle détient certains placements américains. Aux termes de la loi amendée, les gains en capital découlant de placements étrangers ne seront pas imposables. C'est le cas de l'investisseur non-résident qui a fait des placements étrangers directement. Naturellement, le Canada n'est nullement en cause. Quand quelqu'un fait un gain en capital sur un placement étranger au Canada, il ne peut le transmettre à la corporation de placement possédée par des non-résidents sans avoir à subir un impôt retenu à la source. Le gain en capital s'ajoute au reste des revenus et l'intéressé ne peut le toucher sous forme d'un dividende ordinaire. Dans de nombreux pays, le dividende touché est classé comme revenu. C'est le cas au Royaume-Uni. Vous pouvez imaginer la différence qui existe au Royaume-Uni entre l'imposition du revenu et l'imposition des gains en capital.

En second lieu, lorsque les actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, le Bill C-239 prévoit qu'un impôt sera perçu sur le gain réalisé par le non-résident sur vente de ses actions. Très souvent, dans ces cas-là, quand il s'agit de placements de corporations possédées par des non-résidents, on a un important portefeuille de titres canadiens négociables qui, s'ils sont aux mains d'un non-résident, ne sont pas astreints à l'impôt sur les gains en capital. Toutefois, si le non-résident cédait à quelqu'un de sa famille, les gains non réalisés dérivant des valeurs négociables deviendraient imposables. En vertu de la modification actuelle, il pourrait sans payer d'impôt retirer ses gains provenant de valeurs négociables sous forme de dividende découlant du gain en capital. Mais il ne pourrait toucher les gains non réalisés. Les gains non réalisés entrent dans l'évaluation des actions de la corporation de placement possédée par des non-résidents et ils permettent donc d'établir le gain ou la perte qu'il encourrait en vendant ses actions dans la corporation de placement possédée par des non-résidents. C'est une situation ridicule. Si l'intéressé vendait tout son portefeuille un jour avant de vendre ses actions et le rachetait ensuite, il réaliserait tous les gains. Ce serait excellent pour les courtiers en bourse.

L'hon. M. Phillips: N'ayez pas de préjugé envers les tribunaux.

M. Keeping: En troisième lieu, nous avons maintenant un traité avec le Royaume-Uni qui nous empêche d'imposer les gains en capital des non-résidents sur la vente de valeurs canadiennes et qui, d'autre part, empêche le Royaume-Uni d'exiger un impôt des Canadiens qui vendent leurs titres placés au Royaume-Uni. Mais, aux termes de la mesure législative proposée, à compter du 1^{er} janvier 1972, les gains découlant d'un bien canadien imposable placé dans une société de placement étrangère deviendront immédiatement imposables. Si l'investisseur détenait ses valeurs directement, le traité le protégerait. Mais s'il a placé ses fonds par l'entremise d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, ses gains découlant d'un bien canadien imposable sont immédiatement soumis à l'impôt.

L'hon. M. Phillips: Mais n'est-ce pas là que se trouve la complication? Quand un investisseur étranger décide de placer ses fonds dans une société qui, en somme, est constituée selon nos lois (je me fais l'avocat du diable contre vous à ce propos), vous dites que la corporation de placement possédée par des non-résidents constituée selon nos lois doit, du point de vue de l'impôt, être considérée comme étant une société possédée par des non-résidents? Est-ce le fond de notre propos?

M. Keeping: C'est ce que prévoyait la loi par le passé; d'ailleurs, le comité de la Chambre des communes a proposé que les choses se fassent ainsi à l'avenir.

L'hon. M. Phillips: Oui, mais, si on me le permet, je tâcherai de donner au Comité certains éclaircissements au sujet de votre point de vue juridique, c'est-à-dire que les non-résidents qui font des placements au Canada, tout particulièrement s'ils ont ici un établissement permanent, un bureau d'affaires, ou s'ils achètent des biens immobiliers etc., reçoivent un certain traitement. S'ils achètent simplement des valeurs, ils reçoivent un autre genre de traitement. Pour plus de commodité, disons que les non-résidents se regroupent effectivement et conviennent de faire leurs placements par l'entremise d'une corporation de placement possédée par des non-résidents. Bien entendu, celle-ci, si elle est constituée selon nos lois, se trouve immédiatement assujettie à toutes les pressions découlant de sa situation et de son statut de non-résident. Étant donné qu'il s'agit d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, vous dites qu'elle ne devrait vraiment pas être assimilée à une société organisée au Canada. Vous dites cela même pour une société formée pour la garde de valeurs, d'entreprises dont la propriété est légale, parce que la propriété est confiée à des personnes résidant hors du pays.

M. Keeping: C'est exact.

Le président suppléant: Je me demande si nous ne pourrions aller un peu plus loin. Si je ne me trompe, M. Mackenzie dit qu'une des catégories de placements gérés est détenue par sa société, l'*Eglistan Management*.

M. Mackenzie: Non, elle ne détient pas ces placements; c'est uniquement une société de gestion.

Le président suppléant: En tout cas, certains non-résidents ont fait des placements directs au Canada. Si je comprends bien, votre société remplit le rôle de fiduciaire pour ces placements. Est-ce bien cela?

M. Mackenzie: D'administrateur.

Le président suppléant: Dans ce cas, je suppose que les conséquences fiscales cruelles dont ont parlé M. Keeping et Phillips ne s'appliqueraient pas.

M. Mackenzie: Elles ne s'appliqueraient pas dans le cas de la société de gestion. Elles visent les valeurs des non-résidents que nous gérons, c'est-à-dire qu'elles viseront la corporation de placement possédée par des non-résidents.

L'hon. M. Phillips: Si vous me le permettez, monsieur le président, j'attirerai l'attention des sénateurs sur ceci: nous avons passé quelques semaines, ces derniers temps, à étudier la question du revenu international en général. Nous nous en sommes tenus jusqu'ici à des résumés, des

études et des propositions concernant la transmission de revenus étrangers à des résidents canadiens; nous continuerons probablement aujourd'hui. Nous avons ici le premier mémoire qui nous présente le revers de la médaille en ce qui a trait au nouveau projet de loi. Il traite du revenu international en général et couvre les points dont il est en partie question en ce moment, c'est-à-dire le transfert des valeurs dans l'autre sens, à partir du Canada, du moins en ce qui concerne les valeurs des non-résidents.

Nous abordons un domaine inexploré jusqu'à présent. On peut penser que cette question fera l'objet d'une étude plus poussée, comme on l'a dit dans ce qu'on a appelé, hier soir, l'épilogue d'autres questions à étudier.

Autrement dit, si nous considérons le point où nous en sommes dans notre étude, il n'est pas trop tard pour examiner les exposés qui nous sont présentés aujourd'hui. Je tiens à dire cela, parce que le temps dont nous disposons pour l'étude de certains exposés déjà déposés est limité; il est possible que nous nous en occupions aujourd'hui. Par conséquent, je tiens à préciser que nous n'aurons pas le temps de nous occuper de cette question pendant les discussions en cours, mais qu'il faudra nous en occuper plus tard.

Le sénateur Carter: Je fais mal la distinction entre la société de gestion et les investisseurs dont cette société gère les placements. Si je comprends bien, vous ne plaidez pas la cause de votre société, qui est une société constituée, mais celle de ceux qui font des placements dans cette société. Ils sont traités différemment du fait qu'ils se trouvent groupés dans votre société pour faire leurs placements au lieu de les gérer eux-mêmes.

M. Mackenzie: D'une façon générale, c'est bien cela. Dans notre mémoire, nous plaidons la cause de nos mandants non résidents. Cette expression est peut-être la meilleure.

Le sénateur Carter: En tant que société canadienne, constituée en vertu du droit canadien, êtes-vous traités autrement que les autres sociétés canadiennes?

M. Mackenzie: L'*Eglistan Management* n'est pas traité différemment, mais nous parlons effectivement des corporations de placement possédées par des non-résidents que nous gérons; il y en a plusieurs. Il s'agit d'investisseurs non résidents qui placent leurs fonds par l'entremise de corporations de placement possédées par des non-résidents.

Le président suppléant: Puis-je poser une autre question qui fait suite à celle du sénateur Carter? Si je ne me trompe, vous gérez les valeurs d'au moins deux catégories de non-résidents. Certains achètent des actions de corporations de placement possédées par des non-résidents et constituées au Canada.

M. Mackenzie: C'est exact.

Le président suppléant: De plus, vous détenez un portefeuille de placements appartenant à des particuliers domiciliés à l'étranger, que vous gérez en fiducie à leur nom. Est-ce bien cela?

M. Mackenzie: Oui, sauf que les valeurs de ces placements de portefeuille sont détenues principalement par les corporations de placement possédées par des non-

résidents. Il y a certains cas exceptionnels où les valeurs sont détenues directement par les investisseurs non résidents.

M. Keeping: *L'Elgistan Management Limited* est exclusivement une société de gestion; elle ne possède pas elle-même de placements. Ses revenus sont tirés des droits de gestion découlant des placements de ses mandants, par l'entremise de ses corporations de placement possédées par des non-résidents. *L'Elgistan Management* n'est pas constituée par le groupement des fonds appartenant à des non-résidents, mais elle est uniquement une société de gestion. Les placements réels sont détenus en majeure partie sous forme de valeurs gardées en fiducie. La société de fiducie garde des valeurs détenues par la corporation de placement possédée par des non-résidents. Celle-ci est la propriété de non-résidents.

Le sénateur Carter: En tant que société de gestion, vous n'êtes pas une corporation de placement; mais vous avez besoin de revenus, sinon, vous ne pourriez rester en affaires.

M. Keeping: *L'Elgistan Management Limited* tire ses revenus de droits de gestion et elle est soumise à l'impôt comme les sociétés ordinaires.

Le sénateur Carter: Votre société ne diffère pas de toute autre société?

M. Keeping: Nullement.

Le sénateur Carter: Vous vous intéressez seulement aux sociétés qui recourent à vos services.

Le président suppléant: Votre mémoire est présenté seulement au nom des corporations de placement possédées par des non-résidents que gère *L'Elgistan*.

Le sénateur Beaubien: Pour *L'Elgistan*, le problème de l'impôt ne change pas.

M. Keeping: C'est vrai.

Le sénateur Beaubien: Aucune difficulté ne se pose à cet égard.

M. Keeping: Non.

Le sénateur Cook: Si un non-résident ordinaire au Royaume-Uni fait un gain en capital grâce à une valeur canadienne qu'il détient, doit-il acquitter un impôt sur les plus-values de capitaux dans ce pays?

M. Mackenzie: Oui.

Le sénateur Cook: Le détenteur d'actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents est-il en meilleure posture? S'il n'a pas à payer d'impôt sur les gains en capital au Canada dans le cas de profits faits par la corporation de placement possédée par des non-résidents est-il exempt d'un impôt semblable en Angleterre?

M. Mackenzie: Pas quand il vend les actions qu'il détient dans cette société.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président et honorables sénateurs, je crois qu'il est possible d'expliquer l'ensemble de cette question et les difficultés qu'elle comporte. L'autre aspect de la question ressort du revenu

détourné obtenu de Canadiens, dont il est question dans le nouveau projet de loi quand on parle du fameux revenu possible des sociétés étrangères affiliées, ou du revenu passif, qui, en essayant d'atteindre le revenu détourné, va plus loin et atteint le revenu légitime tiré par des non-Canadiens de sociétés canadiennes multinationales, bien qu'il ne s'agisse pas d'un revenu détourné.

Nous sommes ici aux prises avec le vaste problème exposé dans une série de modifications très technique proposée dans ce mémoire et qui devront être étudiées avec soin par des avocats spécialisés en matière fiscale. C'est la difficulté fondamentale au sujet de laquelle ces messieurs se plaignent, c'est-à-dire qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents est effectivement une société non résidente, même si elle est constituée en conformité avec les lois canadiennes, et même si elle a reçu, en vertu de nos lois, le privilège de s'établir au Canada pour y attirer des capitaux étrangers à une époque où le climat fiscal semblait indiquer qu'il était souhaitable pour le Canada de fournir un refuge fiscal aux capitaux étrangers, pour nous aider à équilibrer notre balance des paiements et à faire bien d'autres choses. Le climat s'est modifié, mais, du point de vue historique, voilà ce qui est à l'origine de l'organisation des corporations de placement possédées par des non-résidents.

En vertu du nouveau régime si un investisseur étranger veut faire ses placements chez nous par l'entremise d'une société constituée au Canada, cette corporation de placement possédée par des non-résidents est assimilée, autant que possible, à une société résidant au Canada avec toutes les conséquences qui en résultent. En effet, le point fondamental, dont nous avons parlé il y a un certain temps à l'occasion de l'étude du Livre blanc, est de savoir si nous allons imposer une peine aux corporations de placement possédées par des non-résidents et leur dire: nous ne vous remercions pas d'apporter chez nous des capitaux étrangers, ou bien leur dire que nous les accueillons à bras ouverts, que nous sommes heureux de leur venue au pays, que nous les invitons à nous aider, au moyen de leurs fonds, à assurer l'expansion de notre pays, etc.

Le président suppléant: Et nous leur accorderons une situation intéressante du point de vue fiscal!

L'hon. M. Phillips: Oui, et ce ne sera pas considéré comme un refuge fiscal. C'est ce que nous avons recommandé. La recommandation du comité de la Chambre des communes n'allait pas tout à fait dans le même sens. M. Keeping dit que le comité de la Chambre a adopté la même attitude que le Comité du Sénat; seulement dans la mesure où la corporation de placement possédée par des non-résidents servait d'instrument pour les résidents canadiens. C'est une modification que vous mentionnez dans votre mémoire. A cet égard, le Comité de la Chambre des communes n'est pas allé aussi loin que nous.

M. Keeping: Puis-je citer le rapport du comité de la Chambre des communes?

Le président suppléant: Oui.

M. Keeping: Voici la recommandation du comité de la Chambre des communes:

Que, dans la mesure du possible, les corporations de placement possédées par des non-résidents soient

traitées comme étant des sociétés non-résidentes à tous les égards, y compris en ce qui a trait à l'impôt sur les gains en capital.

L'hon. M. Phillips: Mais n'avez-vous pas dit que le rapport de la Chambre des communes faisait état d'une certaine considération, à savoir que, dans la mesure où ces sociétés constituent pour les résidents un moyen d'échapper au fisc, ce privilège ne leur serait pas accordé?

M. Keeping: C'est exact. Le comité des Communes a proposé que les non-résidents soient tenus d'acquitter l'impôt sur ce qu'on appelle maintenant un bien canadien imposable, surtout parce que, si cet impôt n'était pas exigé, les résidents canadiens auraient une échappatoire leur permettant d'éviter le paiement de l'impôt.

L'hon. M. Phillips: Par l'entremise des corporations de placement possédées par des non-résidents. Autrement dit, dans la mesure où une corporation de placement possédée par des non-résidents...

M. Keeping: Non pas nécessairement par l'entremise d'une corporation de placement possédée par des non-résidents. Ainsi, prenons le cas d'une société privée ordinaire qui possède une maison d'appartements et dont les actions sont détenues directement par un non-résident. Je pense que le comité de la Chambre des communes a été d'avis que, si aucun impôt n'était exigé sur les gains réalisés sur la vente des actions de cette société à un non-résident, une échappatoire permettrait à un résident canadien d'échapper à l'impôt sur les gains en capital.

L'hon. M. Phillips: Ou une échappatoire serait censée d'exister, parce que le siège du capital était censé être une entreprise permanente ou quelque chose du genre et devait faire l'objet d'un impôt. De façon générale, vous vous opposez à ce que le non-résident, en recourant à une corporation de placement possédée par des non-résidents, se trouve en plus mauvaise posture que les particuliers eux-mêmes.

M. Keeping: C'est le point fondamental.

Le président suppléant: C'est ce que j'ai compris dès le début. J'ai compris que vous aviez à gérer des placements de deux catégories et que, dans un cas, vous jouissiez d'un traitement de faveur, c'est-à-dire dans le cas du particulier qui fait ses placements directement au Canada, tandis que, s'il les faisait par l'entremise d'une société de placement possédée par des non-résidents, il ne jouirait pas de ce même traitement.

M. Mackenzie: Je crois que cela est vrai également. Si l'on négocie les traités de nouveau pour tenir compte de l'article 115 et des impôts à exiger, je crois qu'un non-résident au Canada qui veut faire des placements chez nous sera en plus mauvaise posture que s'il les faisait en Australie ou aux États-Unis, par exemple. C'est un point important.

Le sénateur Hays: C'est le point que je voulais mentionner; quels sont les pays qui reçoivent un meilleur traitement?

M. Mackenzie: Le monsieur de Londres, qui détient plus de 25 p. 100 des actions d'une corporation publique au Canada et qui les vend, devra payer l'impôt sur les gains qu'il réalise.

Le président suppléant: S'il possède des actions d'une entreprise publique canadienne et s'il est résident au Canada?

M. Mackenzie: Oui. Ces gains seront soumis à l'impôt. Il devra aussi payer un impôt sur ces gains au Royaume-Uni.

Le sénateur Beaubien: Peut-il faire une compensation?

M. Mackenzie: J'imagine qu'il le pourrait. Mais, dans le cas de quelqu'un qui réside en république d'Irlande, il ne pourrait y avoir compensation, parce que ce pays ne prévoit pas d'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Hays: Les pays que vous avez mentionnés, c'est-à-dire l'Australie et l'Irlande, seraient plus avantageux pour les placements. Vous avez mentionné aussi un autre pays.

M. Mackenzie: Je ne suis pas sûr que l'impôt sur les gains en capital s'appliquerait dans le cas d'un non-résident qui détiendrait plus de 25 p. 100 des actions d'une corporation publique aux États-Unis.

Le sénateur Cook: Je conçois qu'un non-résident qui place son argent dans une corporation de placement possédée par des non-résidents ne soit pas en plus mauvaise position qu'un non-résident qui place ses fonds dans une entreprise privée. D'autre part, celui qui possède une corporation de placement est-il en meilleure position que celui qui fait ses placements dans une entreprise privée?

M. Keeping: Il est plus mal placé.

Le sénateur Cook: A-t-il certains avantages?

Le président suppléant: Vous voulez dire sous le régime de la loi actuelle?

Le sénateur Cook: Non. Je veux dire sous le régime de la loi modifiée. Serait-il en meilleure posture que le serait celui qui place son argent dans une entreprise privée au Royaume-Uni, si la modification était adoptée?

M. Mackenzie: En dernier ressort, il devra payer l'impôt sur les gains en capital quand il vendra les actions qu'il détient dans une corporation de placement possédée par des non-résidents au Royaume-Uni.

Le sénateur Cook: Mais le paiement de l'impôt sur les gains en capital est reporté?

M. Mackenzie: Oui, il est reporté.

Le sénateur Cook: Pendant combien de temps?

M. Mackenzie: Jusqu'à ce qu'il réalise ses actions. On dira que c'est la même chose pour le non-résident qui place directement son argent dans des valeurs négociables: il peut remettre à plus tard la vente de ses actions.

Le sénateur Cook: Oui, mais cela se ferait au Canada.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, l'une des difficultés n'est-elle pas qu'en principe la nouvelle mesure législative fait passer les gains en capital dans le revenu, de sorte que, dans bien des pays, les non-résidents sont effectivement l'objet d'une peine à cause de cela? S'il s'agissait d'un impôt sur les gains en capital clair et précis, cette situation n'existerait pas.

L'hon. M. Phillips: C'est un aspect de la question.

Le sénateur Molson: En effet. Le gain devient un revenu aux mains de l'étranger qui le touche et il subit une peine à cause de cela.

L'hon. M. Phillips: Honorables sénateurs, j'ai ici un résumé des recommandations. Vous les trouverez aux pages 10 et 11 du mémoire. Il s'agit d'un ensemble de propositions assez complexes qui exigeront une étude soignée de la part de votre Comité et de vos conseillers. Si vous me le permettez, monsieur le président, je dirai que tout ce dont votre Comité doit se préoccuper en ce moment, ce sont les aspects fondamentaux mis en cause par la question essentielle qui consiste à savoir si le Canada doit rester un refuge respectable pour les investissements des non-résidents de bonne foi. Nous nous sommes demandés si, à cause de l'impôt sur les gains en capital, nous susciterions tellement d'embûches diverses que les capitaux étrangers seraient incités à fuir notre pays ou, au moins, que nous pousserions les capitalistes à ne pas faire de placements chez nous. Voilà à quoi se ramène la question.

Le président suppléant: Oui.

L'hon. M. Phillips: De toute façon, il faut bien se dire que les Canadiens du Canada sont, bon gré mal gré, soumis aux lois du pays; l'étranger, lui, n'est pas ici de bon ou de mauvais gré: il peut venir au Canada ou s'en aller à sa guise. Mais, s'il se trouve chez nous, il peut être assujéti aux lois que nous proposons.

La mesure législative proposée s'adresse à deux catégories de personnes. Tout d'abord, il y a ceux qui sont au Canada, comme vous messieurs qui avez présenté un mémoire aujourd'hui; ensuite, et il s'agit probablement d'une question plus grave (mais je ne veux pas paraître cynique), il y a ceux qui ne font pas de placements au Canada mais qui en feraient si les conditions étaient justes et raisonnables.

Le sénateur Molson: Ceux qui ne font pas de placements chez nous et qui n'en feront probablement pas.

L'hon. M. Phillips: Oui, selon toute vraisemblance.

Quand je me trouvais de l'autre côté de la table, je tenais beaucoup à ce qu'on considérât le Canada comme l'un des grands pays commerçants du monde. Selon moi, il serait absurde de dire que, grâce aux épargnes normales, si l'on songe au taux élevé des impôts et à ce que coûtent nos lois sociales, nous pourrions réussir un jour à accumuler une réserve de capitaux suffisante pour assurer l'expansion normale de notre pays; j'ai dit à ce moment-là, et je le répète, que le Canada a sûrement besoin de corporations de placement possédées par des non-résidents. J'ai soutenu ce point de vue avec vigueur, comme l'ont fait maints collègues, et de façon générale, le Sénat a appuyé les conclusions de votre Comité. La mesure législative proposée défend maintenant le point de vue contraire.

Le sénateur Cook: Les dispositions du traité fiscal affecteront-elles les mesures réciproques?

L'hon. M. Phillips: Oui, et c'est un autre point, sénateur Cook. Dans le rapport sur le Livre blanc, nous avons dit que nous mettions la charrue avant les bœufs par notre façon d'aborder cette question du revenu inter-

national. D'autre part il y a l'élimination graduelle, la fixation de la position juridique à compter de 1976; et peut-être sommes-nous censés aussi préparer des traités.

Le Sénat s'est écrié: «Pour l'amour du ciel, commencez par préparer les traités avant de porter un coup dans ce domaine, afin de voir dans quelle mesure il est possible d'établir une série de traités bien ordonnés; ces traités une fois établis avec les grands pays du monde, on songera à une mesure législative qui tiendra compte de la situation exacte dans laquelle nous trouverons». Il s'agissait de préparer une série de traités avec dix ou douze des principaux pays commerçants du monde, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, par exemple, etc.

On augmente l'impôt retenu à la source et nous ne savons même pas si l'on fait une distinction entre les pays qui ont signé un traité avec nous et ceux qui ne l'ont pas fait. En pratique, cela crée un imbroglio inextricable. En rejetant l'idée de signer le traité avant de déterminer la conduite fiscale à suivre à l'égard du revenu étranger, nous nous sommes engagés dans une impasse. S'il s'agit d'une société dont le siège social se trouve en Irlande ou d'actionnaires principaux résidant dans un pays non signataire d'un traité, on arrive à un résultat; si l'on revise le traité signé avec un pays en particulier, on arrive à un autre résultat. On ne peut évaluer le problème et faire des recommandations sans connaître ces éléments. Le Comité doit mettre de l'ordre dans la politique nationale avant de signer les traités. Voilà notre problème.

Le sénateur Molson: Il nous sera peut-être difficile de rédiger des traités après avoir adopté une ligne de conduite à cet égard.

L'hon. M. Phillips: Nous avons pensé que notre façon d'aborder le problème était logique. Après tout, l'histoire des transports nous enseigne qu'il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs si l'on veut avancer.

Le sénateur Hays: De plus, nous n'avons pas défini convenablement les gains en capital.

L'hon. M. Phillips: Évidemment la seule définition valable consisterait à supprimer tout le chapitre, si l'on considère les problèmes qu'il a créés.

Le président suppléant: Vous affirmez que votre portefeuille vaut environ 100 millions de dollars?

M. Mackenzie: Non, j'ai affirmé que le total des valeurs s'élevait à 100 millions de dollars.

Le président suppléant: En effet, le total de vos valeurs. Quel pourcentage de cette somme est investi au Canada?

M. Mackenzie: Environ 85 p. 100.

Le président suppléant: Depuis quand cela dure-t-il?

M. Mackenzie: Depuis 1930.

Le président suppléant: En sorte que l'entreprise contribue à l'investissement canadien depuis quarante et un ans. Y a-t-il d'autres organismes semblables au vôtre qui œuvrent dans le même secteur?

Le sénateur Hays: Oui, il y en a plusieurs.

Le président suppléant: Je veux simplement que ça figure au compte rendu. En d'autres termes, nous souhaitons connaître l'ampleur du problème.

M. Keeping: Les chiffres que j'ai recueillis ici et là semblent indiquer que la somme en question varie entre 800 millions et 1 milliard de dollars.

M. A. M. Minnion (c.r., McMaster, Meighen, Minnion & Co.): J'ai un groupe de clients européens qui ont des intérêts de près de 200 millions de dollars. Je ne puis donner leurs noms pour l'instant parce que je suis tenu au secret.

Le président suppléant: Et vous n'êtes qu'un avocat qui s'intéresse à ce secteur.

M. Minnion: Effectivement.

Le président suppléant: Sénateur Molson, vous voulez poser une question?

Le sénateur Molson: Je veux simplement savoir si ce chiffre correspond à la somme du placement?

M. Mackenzie: Je crois que M. Keeping faisait allusion uniquement à la somme qui entre au pays par le truchement des corporations de placement possédées par des non-résidents.

Le sénateur Carter: Y a-t-il des divergences de vues importantes entre les recommandations qui paraissent aux pages 10 et 11 du Résumé et celles du rapport du Sénat sur le Livre blanc?

L'honorable M. Phillips: Le rapport du Sénat sur le Livre blanc traitait des grands principes de non-imposition des non-résidents sans tenir compte de la retenue fiscale à l'égard des sommes dont le pays est privé au profit de l'investisseur ou du bénéficiaire non-résident. Nous n'avons jamais étudié le problème dans tous ses détails comme nous le faisons maintenant car, à cette époque, même s'il était question d'imposer les gains en capital, il aurait été tout à fait impossible d'en étudier les répercussions à partir de la simple hypothèse de la création d'un impôt sur les gains en capital.

Par exemple, dans le rapport du Sénat, nous avons proposé un impôt uniforme de 25 p. 100 net sur les gains en capital, gains qui ne devaient pas être inclus dans le revenu. Encore là, à mon humble avis, un autre facteur a pris le pas sur la logique. Bien que nous ayons eu le mérite d'éliminer le principe de l'intégration, nous avons cédé du terrain à l'égard de l'impôt sur les gains en capital parce qu'on en a versé 50 p. 100 dans le revenu. Nous avons appuyé l'impôt sur les gains en capital, mais en restant fermement opposé à l'intégration (ce qui, Dieu merci, a été accepté en partie), nous avons soutenu que s'il devait y avoir un impôt sur les gains en capital, ce qui paraissait inévitable, il fallait en uniformiser le taux. En ce qui concerne l'uniformisation du taux d'imposition, au moment où nous étudions le Livre blanc, les membres du comité ne pouvaient pas prévoir les répercussions de la loi sur les corporations possédées par des non-résidents, et aujourd'hui selon ces messieurs, il faut apporter un remède à leur situation.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. Phillips: Si vous me le permettez, je vais vous faire part d'une réflexion. J'en suis à la page 10

du mémoire; on y présente une série de recommandations. J'entre dans les détails techniques, mais je serai bref. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, on considère les biens immobiliers comme faisant partie de l'exploitation d'une entreprise canadienne. Ce qui m'intrigue, c'est le chapitre «B». Un actionnaire d'une corporation possédée par des non-résidents peut vendre ses actions et ainsi réaliser un gain net en capital même s'il n'a pas réalisé de gains sur des valeurs étrangères négociables. En dépit de cela, vous voulez le déduire du prix de vente des actions. En d'autres termes, l'actionnaire de la corporation possédée par des non-résidents peut vendre au prix réel, même s'il n'a pas réalisé de gains sur des valeurs nationales et des valeurs étrangères et malgré tout vous voulez le déduire du prix d'achat.

M. Keeping: C'est que, lorsqu'ils sont réalisés, ces gains ne sont plus imposables en vertu du projet de loi. Ainsi, les gains sur les placements étrangers et les gains de valeurs négociables canadiennes ne seraient pas imposables. Toutefois, si l'on vendait les actions d'une corporation possédée par des non-résidents, actions portant des gains non réalisés provenant de ces deux types de placements, elles seraient imposables parce que, comme vous le dites, il s'agirait de la valeur réelle, qui comprend les gains non réalisés. Comme je j'ai dit, si le propriétaire d'une corporation du genre se défaisait de certains de ses intérêts, en les remettant à ses enfants par l'entremise de cette corporation, il pourrait parer à cet inconvénient en vendant toutes ses valeurs et en les rachetant le lendemain; ainsi, il réaliserait les gains non encore réalisés et il n'y aurait pas d'impôt, à condition que toutes ses valeurs soient constituées de placements à l'étranger et de placements sur le marché canadien. Évidemment, ne serait-il pas absurde qu'une personne vende toutes ses valeurs et les rachète le lendemain?

L'hon. M. Phillips: Je comprends le premier cas, «A», mais supposons qu'en général, on accepte d'assimiler à un particulier la corporation appartenant à des non-résidents, ne simplifieriez-vous pas le problème en acceptant la proposition visant à ce que lors de la vente des valeurs, on applique une retenue fiscale uniforme qui s'appliquerait ainsi aux actionnaires de la corporation possédée par des non-résidents?

M. Keeping: C'est ce que nous avons proposé. En ce qui concerne les biens canadiens imposables, nous avons proposé que le non-résident soit traité de la même façon que le résident. En d'autres termes, si le résident est originaire d'un pays signataire d'une convention prévoyant un taux de retenue de 15 p. 100, nous proposons que les gains en capital imposables, gains effectués sur un bien canadien imposable, soient traités de la même façon que s'ils étaient aux mains d'un résident canadien; c'est-à-dire que la moitié des gains soient imposés au même taux que le revenu. Ce qui signifie que, dans le cas d'un taux de retenue fiscale de 15 p. 100, si le gain en capital est de \$100, la moitié de cette somme, soit \$50, sera imposable au taux de 15 p. 100; par conséquent, l'imposition des résidents et des non-résidents serait uniforme, de même que l'imposition du revenu et des gains en capital.

L'hon. M. Phillips: Bien entendu, si vous pensiez que la corporation possédée par des non-résidents ne devrait

pas être assimilée à un contribuable canadien, vous simplifieriez les choses en réclamant l'application d'un taux uniforme d'imposition, aux corporations possédées par des non-résidents. Celui-ci équivaldrait à la retenue fiscale calculée avant le transfert du produit à l'actionnaire. Comme l'a fait remarquer le sénateur Molson, le problème apparaît lorsque l'on inclut les gains en capital dans le revenu.

Le sénateur Molson: En effet.

M. Keeping: La Loi remédie, dans une certaine mesure, à cet inconvénient grâce aux modifications du 13 octobre. Celles-ci prévoient qu'on peut verser un dividende spécial sur les gains en capital prélevé sur les gains effectués sur des valeurs canadiennes cotées en bourse et sur les gains effectués sur les biens canadiens imposables, après déduction de l'impôt de 25 p. 100. On a tenté dans certains cas d'identifier les gains en capital provenant des corporations possédées par des non-résidents; je crois que cela aidera les résidents des autres pays qui pourront identifier leurs gains en capital. Avant la modification du 13 octobre, tout était inclus dans le revenu et ce système aurait rendu la vie absolument impossible au non-résident d'un pays comme le Royaume-Uni.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, je ne pense pas que nous puissions examiner davantage sur ce mémoire; nous pouvons l'envoyer aux conseillers techniques qui l'étudieront en profondeur et nous l'incluerons à nos prochaines délibérations.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je vous remercie beaucoup, messieurs.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le mémoire suivant provient de la *Loram Ltd.* Elle est représentée par M. Fred P. Mannix Jr., président; M. D. W. McClement, et M. W. G. Gray, administrateur. M. Mannix se chargera du mot d'introduction.

M. Fred P. Mannix (président de Loram Ltd): Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous remercier de me laisser témoigner à nouveau. Il y a maintenant un an et demi que nous sommes venus ici.

Je pourrais vous rappeler que nous nous occupons principalement de trois industries de base: nous extrayons environ 37 p. 100 de la houille canadienne; nous formons l'une des principales entreprises de construction du pays et, de plus, nous jouons un rôle non négligeable dans l'industrie du pétrole et du gaz puisque nous contrôlons les intérêts de *Pembina Pipelines*.

Notre mémoire traite de trois points fondamentaux, qui nous inquiètent beaucoup, davantage pour des raisons techniques que pour des raisons de principe.

La question des entreprises en coparticipation, dans le domaine de la construction, figure à la page 12 du mémoire. Dans cette industrie, comme vous le savez, l'entreprise mixte est très répandue vu l'ampleur des

projets et des risques qui s'y rattachent. Les associations, qui sont appelées entreprises en coparticipation dans l'industrie de la construction, sont très répandues, non seulement au Canada mais aussi dans le monde entier. Nous croyons que la législation actuelle est beaucoup plus simple que celle qui est proposée par le nouveau régime fiscal, laquelle est inutilement compliquée.

Comme ces entreprises ne sont que des prolongements de nos activités dans des secteurs spéciaux, sur une base collective afin de réduire les risques inhérents à l'importance de nos engagements financiers, il semblerait simplement raisonnable que chaque participant ne soit responsable que de sa mise de fonds individuelle. En réalité, le projet de loi est si complexe que nous ne parvenons pas à comprendre le problème qu'elle est censée résoudre, ce qui semble être également le cas du Ministre.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, permettez-moi d'interrompre l'exposé à nouveau afin d'attirer l'attention du Comité sur les points suivants. Nous connaissons le point de vue de l'industrie de la construction en général. Nous avons entendu l'Association canadienne des constructeurs et l'un de ses arguments concernait le traitement des profits et pertes relativement aux contrats de construction à long terme et autres contrats semblables. Le rapport préliminaire tient compte de leur opinion à cet égard. Les constructeurs ont aussi abordé le problème soulevé par M. Mannix, c'est-à-dire celui des associations, qui sont traitées dans un article spécial du bill.

MM. les sénateurs se souviendront que certains groupes se sont très fermement opposés à l'article en entier, jugé inutile, compliqué et visant un problème qui n'est pas assez important pour qu'on s'en soit préoccupé; de toute façon, a-t-on ajouté, s'il était accepté il faudrait distinguer les associations comme telles, au sens ordinaire du mot (nous en comprenons tous le sens général) des entreprises mixtes dans lesquelles x, y, z conservent leur prétendue indépendance économique et commerciale et mettent en commun leurs ressources, leur savoir-faire et leurs avoirs de façon à créer une telle entreprise. Cela ne constitue pas une association qui, elle, est une nouvelle entité juridique. Voilà la distinction fondamentale entre l'entreprise commune, en général, et l'association. Si x, y et z se réunissent de façon à créer une nouvelle entité, il s'agit vraiment d'une association. S'ils consentent à se réunir...

Le sénateur Isnor: Pour le moment.

L'hon. M. Phillips: ...au sein d'une entreprise unique, commune, de nature déterminée, cela constituerait plus ou moins une entreprise en coparticipation. Tout ce que je veux dire c'est que ce problème fait partie de ceux que vos techniciens doivent étudier et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'y attarder plus longuement avec M. Mannix. Nous connaissons ce problème et il est déjà en cours d'étude.

M. Mannix: Nous nous préoccupons surtout de ce que cela rendrait les sociétés de construction du Canada non concurrentielles sur le marché international et créerait certainement des problèmes au Canada même. Nous avons déjà des difficultés à soutenir la concurrence des autres pays; cela ne ferait que compliquer inutilement notre situation internationale.

L'hon. M. Phillips: Autrement dit, vous nous dites que vous accepteriez le projet de loi s'il était amputé de l'article qui traite des associations car celui-ci vous nuit plus qu'il vous aide?

M. Mannix: C'est cela.

Le président suppléant: Je suppose que lorsque vous parlez d'entreprises en corporation dans l'industrie de la construction, vous ne limitez pas vos observations à ce secteur. Si j'en crois votre déclaration préliminaire, en plus de la construction, vous vous occupez aussi d'autres secteurs de l'économie où l'on a également recours à ce genre d'entreprises.

M. Mannix: En effet.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres secteurs?

M. W. G. Gray, (Administrateur de Loram Ltd.): C'est à peu près la même chose en ce qui concerne les industries du pétrole et du gaz.

Le président suppléant: Et vous vous occupez de cela aussi?

M. Gray: Effectivement.

Le président suppléant: Donc vos observations s'appliquent autant à l'industrie du pétrole et du gaz qu'à celle de la construction?

M. Gray: Exactement.

Le président suppléant: Voilà pour votre premier point.

M. Mannix: Le deuxième point commence vraiment à la page 7 où il est dit: «Les nouvelles dispositions visant à imposer le produit de la vente des droits miniers ont pour résultat l'imposition globale et rétroactive de capital.»

Le projet de loi prescrit que si le prix d'achat des concessions minières, l'achat est effectué après 1971, sera déductible lors du calcul du revenu imposable et le produit de la vente des droits miniers sera inclus dans le revenu, même si les gisements ont été acquis avant 1971; on ne prévoit aucune déduction de leur coût. De fait, si vous avez acquis un gisement avant 1971 et que vous le vendez, vous ne pouvez déduire l'équivalent du prix d'achat de sorte qu'il s'agit d'une imposition rétroactive.

Nous croyons que cette mesure est rétroactive et inutilement sévère. La personne qui est en train de réunir des biens, des gisements Ponillers par exemple, et qui, après l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal voudra les vendre, verra le produit de la vente imposé dans sa totalité, sans déduction aucune pour le prix d'acquisition de ces biens.

L'hon. M. Phillips: L'article prévoit-il précisément cela, dans le cas des droits miniers?

M. Gray: Oui. Les étapes y sont définies.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous cet article?

Le sénateur Beaubien: Monsieur Mannix, ne ferez-vous pas que l'on attribuera certainement une valeur à cette concession, lors de l'évaluation?

M. Mannix: Cette valeur ne sera pas déductible, si j'ai bien compris le projet de loi.

L'hon. M. Phillips: Avez-vous l'article de la loi qui justifie votre affirmation, car vous nous prenez par surprise.

M. Gray: Je vais vous le chercher, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Nous pourrions peut-être laisser la question en suspens, monsieur le président et passer à la question suivante?

Le président suppléant: Volontiers. Vous pourriez peut-être aborder le troisième point, monsieur Mannix.

M. Mannix: Le troisième point porte sur la déduction pour épuisement; nous en traitons à la page 8. On propose de remplacer les actuelles déductions pour épuisement par un système de déduction pour épuisement «gagné». Cette proposition cause un préjudice aux contribuables possédant actuellement, ou lors de l'annonce du projet de loi une mine en cours de production, parce qu'on n'exigera peut-être pas qu'ils dépensent plus de capitaux au chapitre de l'exploration, ce qui constituerait une banque de déduction pour épuisement. En conséquence, là où les prévisions financières sont basées sur l'actuelle déduction pour épuisement de dix cents la tonne, par exemple, et là où l'exploitation du gisement est basée sur les circonstances actuelles, au delà de la période de transition, la déduction pour épuisement sera perdue si on ne peut pas dépenser ou si on ne dépense pas les sommes nécessaires à la construction de cette banque de déduction pour épuisement.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, je voudrais m'adresser à M. Mannix à ce sujet. Monsieur Mannix, vous parlez à des hommes qui étudient la question depuis environ un mois. Nous avons entendu des représentants de plusieurs grosses sociétés qui s'occupent de l'industrie minière ainsi que de l'exploration et de la mise en valeur des mines, ce qui est différent de l'exploitation minière active; nous avons aussi entendu les représentants des industries du pétrole et du gaz. On est déjà arrivé à certaines conclusions en ce qui concerne toute la question de la déduction pour épuisement; je ne crois donc pas que vous ayez abordé des articles que nous n'ayons déjà étudiés en profondeur. Je ne veux pas raccourcir votre exposé, mais je tiens à ce que vous sachiez que nous avons déjà étudié presque tous les éléments que vous avez soulevés dans votre mémoire, au sujet de la déduction pour épuisement. Avant la fin de la journée, vous pourrez peut-être lire un document sur cette question, sinon vous le pouvez certainement avant la fin de la semaine. Il est peu probable que nous ayons négligé des articles que vous auriez traités dans votre étude sur la déduction pour épuisement.

Le président suppléant: Autrement dit, M. Phillips vous félicite de votre perspicacité, puisque vous êtes d'accord avec nous.

M. Mannix: Je vous en remercie, monsieur. Je voudrais seulement soulever un autre aspect de la question. Dans l'industrie pétrolière, nous devons faire face à la concurrence de l'Australie, par exemple, et de divers autres pays. Nous constatons que si nous adoptons le concept de la banque de déduction pour épuisement «gagné», nous nous trouverons dans une position concurrentielle beaucoup plus difficile par rapport aux pays qui jouissent de la déduction pour épuisement calculée d'après le revenu gagné, c'est-à-dire où elle est un pourcentage du revenu.

Le président suppléant: Surtout s'il s'agit de gisements en exploitation.

M. Mannix: Précisément.

Le président suppléant: Et je suppose qu'en Alberta vous en avez.

M. Mannix: C'est notre cas pour l'instant. Nous possédons six gisements que nous exploitons. Nous croyons que pour l'exploiteur déjà établi, ce système est injustement sévère.

L'hon. M. Phillips: Si vous faisiez partie du comité, monsieur Mannix, nous pourrions examiner cet article un peu plus longuement mais je ne pense pas que cela soit possible maintenant. Je pense qu'il vaut mieux quitter ce domaine car notre comité l'a déjà examiné et seul le Sénat pourra nous signaler si nous avons oublié quelque chose ou non. Je crois que la meilleure solution serait que vous nous laissiez votre mémoire afin que nous puissions voir, au moment opportun, si nos commentaires correspondent aux vôtres.

Le président suppléant: Je me demande si M. Gray a trouvé l'article en question.

M. Gray: Oui, il s'agit des paragraphes 3 et 4 de l'article 59.

Le président suppléant: Cet article traite de la disposition des avoirs miniers acquis avant 1972. J'observe qu'il est long mais peut-être ferions-nous bien de le lire afin qu'il figure dans le compte rendu.

Le sénateur Beaubien: Cela semble être important. Je crois que vous devriez le lire.

L'hon. M. Phillips: Effectivement, monsieur le président, je crois que vous le devriez.

Le président suppléant: Le paragraphe (3) de l'article 59 du Bill C-259 se lit en ces termes:

59. (3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient le 31 décembre 1971 et qui

a) entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)c(i) à (vi) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1)c), ou

b) qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-alinéas 66(15)c(i) à (vi), si l'on remplaçait sans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada»,

les règles suivantes s'appliquent:

c) la fraction appropriée de la somme à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition des biens doit être incluse dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été faite, bien que le contribuable puisse ne pas recevoir intégralement ou partiellement tout ou partie de cette somme avant une année d'imposition postérieure; et

d) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article, de l'article 64 et de l'article 66

(i) les coûts des biens supportés par cette personne est réputé être la somme incluse dans le revenu

du contribuable en vertu de l'alinéa c) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et (ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, la somme à recevoir par cette personne en contrepartie de la disposition est réputée être la fraction apportée de la somme que cette personne doit réellement recevoir en contrepartie de cette disposition.

Je suis sûr que cela nous apporte beaucoup de lumière.

Le paragraphe (4) de l'article 59 se lit comme il suit:

(4) Aux fins des alinéas (3)c) et d), la «fraction appropriée» de toute somme à recevoir en contrepartie de la disposition des biens est de 60 p. 100 de cette somme plus le pourcentage (ne dépassant pas 40 p. 100), obtenu en multipliant 5 p. 100 par le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période commençant à la fin de 1972 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la disposition a été faite.

L'hon. M. Phillips: Je pense, monsieur le président, que MM. les sénateurs aimeraient que le compte rendu signale qu'ils ont apprécié la précision, la clarté et la formulation de l'article.

Le sénateur Beaubien: Maintenant expliquez-nous ce que cela signifie.

L'hon. M. Phillips: Je ne tenterai pas de le faire. Puisque nous avons fait connaître notre opinion, je pense que nous ne pouvons qu'en prendre connaissance et le déférer pour étude car, comme vous pouvez le constater, il y a une série de renvois à d'autres articles concernant les exclusions.

Le président suppléant: Aux fins du compte rendu, il serait peut-être inutile que les témoins nous en donnent leur interprétation.

L'hon. M. Phillips: Tout en expliquant, monsieur le président, si votre interprétation est juste, pourquoi on a ajouté cet article. D'habitude, il y a un motif qui incite à ajouter un article visant à exclure des gains en capital la déduction du prix ou de l'évaluation, selon celui qui est le plus élevé, car c'est bien ce que vous affirmez, n'est-ce pas?

M. D. W. McClement (Loram Ltd.): Cela ne semble pas conforme aux autres éléments de la Loi, en vertu desquels on accorde une base de capital dès son entrée en vigueur.

L'hon. M. Phillips: Pouvez-vous expliquer cela?

Le président suppléant: Un instant, monsieur McClement; pourriez-vous reprendre votre commentaire car c'est assez important et notre greffier doit en prendre note. Pourriez-vous donc répéter ce que vous avez dit, pas trop vite je vous en prie, parce que nous voulons que cela paraisse au compte rendu.

M. McClement: Cela ne paraît pas conforme aux autres éléments de la Loi qui font débiter l'imposition du capital seulement après l'application de l'impôt sur les gains en capital, soit probablement le 1^{er} janvier 1972, car en vertu de cet article on impose le capital

depuis le départ. Si ce capital remonte à 1800, par exemple, on imposera toute la suite des gains. Évidemment, on a établi des étapes, car la première année on n'imposera que 60 p. 100 du total, puis on montera graduellement le taux chaque année de 5 p. 100; dans dix ans, on taxera 100 p. 100 du produit, même en ce qui concerne une concession acquise en 1800, ce qui est une imposition grossièrement rétroactive et difficile à comprendre.

Le sénateur Burchill: A-t-on porté cette question à l'attention des responsables du ministère?

M. McClement: La *Coalmine Operators Association* s'en est chargée. Elle a soumis un mémoire à ce propos.

Le président suppléant: Quand a-t-on présenté ce mémoire?

M. McClement: Il y a environ trois semaines.

Le président suppléant: Savez-vous si on a tenu compte de ces observations dans les modifications déposées à la Chambre des communes?

M. McClement: Non, pas jusqu'ici.

L'hon. M. Phillips: Avec votre approbation, monsieur le président, nous posons à nouveau la même question. Il y a habituellement une raison (et bien souvent, les motifs ne sont pas valables et le raisonnement n'est pas fondé) mais pourquoi cet article inhabituel s'applique-t-il aux droits miniers?

M. Mannix: Nous l'ignorons. Ce n'est pas logique, parce que ça n'établit pas la valeur des droits miniers à une époque donnée; la seule raison que je puisse voir c'est peut-être la grande difficulté qu'il y a à évaluer la concession minière si, par exemple, elle n'est nullement exploré lorsque la loi entre en vigueur. Voilà la seule explication que nous puissions trouver au fait qu'on ne considère pas la valeur à partir du 1^{er} janvier 1972 et au fait qu'on ait établi un impôt progressif.

Le sénateur Beaubien: Mais, monsieur Mannix, si vous vendiez la concession le 2 janvier 1972 et que vous en obteniez \$10,000, cela vous donnerait une assez bonne idée de la valeur qu'elle avait au 31 décembre 1971.

M. Mannix: C'est juste, mais on n'aurait pas le droit de la déduire.

Le sénateur Beaubien: Mais si vous possédez une valeur que vous pouvez vendre en janvier 1972 à un certain prix, ça vous donne évidemment une bonne idée de sa valeur deux ou trois semaines auparavant.

M. Mannix: C'est juste, mais si l'on s'en tient aux faits, plusieurs concessions sont possédées sur une longue période. Nous possédons des gisements, par exemple, que nous avons acquis au début des années 1950 et que nous n'exploiterons peut-être pas avant dix ou quinze ans. Comment en établirez-vous la valeur au 1^{er} janvier 1972 si vous ne disposez pas, par exemple, d'un mécanisme d'évaluation; le problème que pose le mécanisme d'évaluation est la seule raison qui me semble justifier cet article de la Loi.

L'hon. M. Phillips: Que proposez-vous pour surmonter la difficulté?

Le sénateur Beaubien: Mais ce ne peut être une raison valable, monsieur Phillips, parce que si le propriétaire de la concession meurt, il faut alors procéder à l'évaluation.

M. Mannix: C'est juste et nous proposons que la concession soit évaluée au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime et que, par la suite, toute augmentation de valeur soit imposée comme un gain en capital. Cet article n'est pas conforme au reste de la Loi parce qu'il n'établit pas une valeur de départ, si je puis m'exprimer ainsi, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Pour toute autre chose, on établit la valeur, mais en ce qui concerne les concessions minières, la loi procède autrement.

Le président suppléant: On a recours à l'évaluation arbitraire.

M. Mannix: C'est exact et l'article en question ne permet pas d'établir le coût; plutôt que de l'imposer comme un gain en capital ordinaire, on a établi des étapes qui entraînent l'imposition rétroactive de toute valeur accumulée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du régime.

Le sénateur Cook: Même si les propriétaires pouvaient prouver que la valeur s'élève à un million de dollars, on n'en tiendrait pas compte.

M. Mannix: Exactement.

Le sénateur Beaubien: Ça n'est pas logique.

Le président suppléant: Il se pourrait fort bien que le Comité veuille entendre le témoignage des responsables du ministère à ce sujet.

L'hon. M. Phillips: Je ne crois pas, monsieur le président et messieurs les sénateurs, que nous puissions faire davantage à ce stade que de prendre connaissance du problème pour fins d'étude.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions, messieurs les sénateurs, monsieur Mannix, messieurs?

M. McClement: Si je comprends bien, il est trop tard à ce stade-ci pour obtenir un impôt sur les gains en capital. C'est déjà adopté. Je suppose que nous croyons que le pays est encore bien jeune pour en arriver là.

Le président suppléant: Il est trop tard pour établir un impôt séparé sur les gains en capital, plutôt qu'un impôt qui ajoute le gain en capital au revenu.

Le sénateur Molson: Il partage notre point de vue, monsieur le président, mais j'ai bien peur que son aide n'arrive un peu tard.

L'hon. M. Phillips: Comme vous le savez, nous en avons fait la recommandation dans le rapport du Sénat, mais nous n'avons pas obtenu gain de cause.

M. Mannix: Je désire vous remercier, monsieur le président et messieurs les sénateurs.

Le président suppléant: Nous vous remercions très sincèrement.

Le président suppléant: Le dernier mémoire est soumis par l'*Anglo American Corporation of Canada Limited*.

Témoigneront M. J. David Taylor, c.r., directeur et associé du cabinet juridique *Fasken & Calvin*; M. Gerald J. Risby, vice-président, trésorier administrateur de l'*Anglo American Corporation of Canada Limited*. M. Taylor prononcera le mot d'introduction.

M. J. David Taylor, c.r., (directeur de l'Anglo American Corporation of Canada Limited): Monsieur le président et messieurs les sénateurs, nous vous savons gré de nous accorder à nouveau la parole dans le cadre de vos audiences portant sur la réforme fiscale. Nous vous avons soumis notre mémoire, lequel comporte une certaine documentation dont vous reconnaîtrez une partie provenant de notre témoignage antérieur. En gros, ces documents démontrent que l'*Anglo American Corporation of Canada Limited* constitue l'organe d'investissement au Canada du groupe financier qui est probablement le plus important au monde dans le secteur minier. Cette société possède au Canada des valeurs s'élevant à 127 millions de dollars. Comme l'indique le mémoire, notre politique vise à réinvestir les profits provenant des placements canadiens, sauf une très modeste retenue rapatriée à l'étranger sous forme de dividendes. Les principaux investissements de ce groupe se trouvent dans l'industrie minière. Vous avez d'ailleurs reçu plusieurs mémoires de groupes de ce genre.

L'un de nos investissements éventuels concerne l'île de Baffin, où l'investissement total, y compris le coût du financement, serait de l'ordre de 300 millions de dollars. Ce projet d'investissement a été très touché par le Bill C-259.

Le sénateur Cook: De quel projet parlez-vous?

M. Taylor: Du projet de l'île de Baffin, à la page 2. Il s'agit d'un immense dépôt de minerai de fer de très haute teneur, vu l'éloignement, c'est un gisement très coûteux à mettre en valeur.

Le sénateur Benidickson: S'agit-il de la concession dans laquelle la *Madsen Gold Mines Limited* détient un intérêt?

M. Gerald J. Risby (vice-président, trésorier et administrateur au trésor et directeur de l'Anglo American Corporation of Canada Limited): Effectivement, il s'agit de la même concession.

Le sénateur Cook: Son nom ne figure pas sur votre tableau.

M. Taylor: Non, notre tableau ne porte que sur les filiales à part entière. Il s'agit d'un projet d'exploitation future dans lequel ce groupe disposera de l'intérêt majeur.

Dans notre mémoire, nous ne traiterons ni de la déduction pour épuisement ni d'autres questions relatives aux industries extractives. Toutefois, j'avais l'intention de vous faire remarquer qu'en rapport aux nouvelles règles visant la déduction pour épuisement «gagné», la somme de 300 millions de dollars comprendra près de 8 millions de dollars pour la création d'une ville, 34 millions de dollars pour la construction d'un pont et d'un chemin de fer et 46 millions de dollars pour des installations portuaires; rien de tout cela ne peut bénéficier de la déduction pour épuisement «gagné».

Le président suppléant: Lors de la dernière réunion des ministres des Finances, n'a-t-on pas convenu de certains

changements pour les chemins de fer? Je ne pense pas qu'on ait apporté de modification, mais j'ai cru comprendre qu'on avait effectué certains changements.

M. Taylor: Je n'ai pris connaissance d'aucun changement.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, j'ai fait cette déclaration hier après avoir lu le *Globe and Mail* de Toronto. Je l'ai lu à nouveau ce matin et cela ne me semble plus aussi clair qu'hier. On y disait ce matin que le ministre des Finances avait simplement déclaré au trésorier du Québec qu'en ce qui concerne la déduction pour épuisement «gagné», il étudierait de très près la possibilité d'inclure les chemins de fer dans les nouvelles propositions.

Le sénateur Molson: On ne mentionne rien au sujet de l'infrastructure?

Le sénateur Benidickson: Non, on ne dit rien au sujet de l'infrastructure sociale.

M. Taylor: Je sais qu'on vous a présenté des mémoires en ce sens; je voulais simplement souligner le fait qu'on consacre au moins 30 millions de dollars à la construction d'un pont et d'un chemin de fer, dans le cadre de ce projet.

Le président suppléant: Monsieur Taylor, je me demande si nous ne pouvons pas revenir sur le projet d'investissement de l'île de Baffin. Vous avez traité brièvement de cet aspect. Est-ce que le principal problème, pour le projet de l'île de Baffin, provient du fait que les investissements de capitaux destinés à l'infrastructure sociale ne bénéficieront pas de la déduction pour épuisement «gagné»?

M. Taylor: Non, notre mémoire explique en détail comment, selon nous, le fait qu'on ait changé le concept de la déduction pour épuisement (du pourcentage à la notion de «gain») rend ce projet, comme tout autre, moins intéressant pour nous. Nous considérons que la déduction pour épuisement «gagné» est une conception étroitement mesquine dans sa limitation des secteurs qui y ont droit. De fait, c'est un ensemble, si l'on y ajoute la perte de l'exemption de trois ans et d'autres éléments. Je ne pense pas qu'on puisse mesurer aucun de ces facteurs, mais nous pouvons affirmer que, considérés globalement, ils rendent ce projet, déjà très risqué, beaucoup moins attrayant.

Le sénateur Benidickson: A votre avis, quelles conséquences la Loi aura-t-elle sur les investissements dans d'autres pays où le régime fiscal a plus d'attrait, parce que moins sévère?

M. Taylor: En ce qui concerne simplement cet aspect, nous croyons que les investissements en Australie ou en Irlande auront maintenant plus d'attrait pour l'ensemble du groupe. L'un des éléments soulevés dans le mémoire est que la société canadienne, au nom de laquelle nous témoignons ce matin, se fera peut-être dire par le groupe majoritaire que ses ressources seront consacrées à l'Australie et à l'Irlande plutôt qu'au Canada.

Le sénateur Cook: C'est une région éloignée, n'est-ce pas?

M. Taylor: Très éloignée.

Le président suppléant: Elle ne saurait l'être plus.

Le sénateur Cook: N'avons-nous pas recommandé dans notre rapport sur le Livre blanc que les mines situées dans des régions éloignées fassent l'objet de dispositions spéciales?

L'hon. M. Phillips: Si, en effet, et le rapport d'aujourd'hui fera écho à ce que nous en avons déjà dit.

Le sénateur Burchill: Évaluez-vous la durée d'un gisement minéral comme celui de l'île de Baffin, quand vous y engagez des capitaux?

M. Taylor: Pour le moment, il nous suffit de savoir qu'il y a là une si vaste quantité de minerai qu'elle est suffisante pour assurer le financement d'un projet de ce genre. Nous croyons, sans être en mesure de la démontrer avec la rigueur qui serait nécessaire pour un financement public, que les réserves sont incroyablement grandes.

Le sénateur Burchill: Comment déterminerez-vous la durée du chemin de fer pour en amortir le coût?

M. Taylor: On en aura besoin pendant au moins 30 ans, monsieur, après quoi il y aura probablement un mode de transport différent.

Le président suppléant: Votre compagnie n'est pas une corporation appartenant à des non-résidents.

M. Taylor: Non. Je tiens à préciser que cette compagnie ne s'est présentée à titre de corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui est à mon avis une compagnie s'efforçant de faire sortir tous les dividendes du pays, sauf les impôts qui peuvent être retenus à la source.

Notre société a délibérément eu pour politique, jusqu'ici, de réinvestir au Canada les bénéfices qu'elle y gagne. La façon dont elle sera traitée sous le nouveau régime imposera un changement à cet égard.

Nous savons que vous avez reçu beaucoup de recommandations au sujet de l'épuisement; nous ignorons si vous en avez reçu sur ce point particulier. Le problème capital que la compagnie affronte est qu'elle n'est pas une compagnie publique, aux termes du nouveau bill. C'est une compagnie privée et, en dépit de l'ampleur de ses investissements, qui s'élèvent par exemple à 60 millions de dollars dans le cas de la *Hudson Bay Mining*, ses participations ne lui donnent aucun contrôle et ne sont que des titres de portefeuille.

Ainsi donc, à titre de compagnie privée ayant des placements de portefeuille, notre compagnie sera assujettie à un impôt spécial remboursable de 33½ p. 100. Cet impôt s'applique aux compagnies privées, quelle que soit leur taille. Il en résulte que, si elle désire recouvrer l'impôt, il lui faut verser des dividendes. L'examen de la chaîne de compagnies énumérées sur le tableau qui accompagne le mémoire montre que, pour recouvrer l'impôt de 33½ p. 100, il faudra éventuellement verser des dividendes à l'étranger et acquitter l'impôt de 15 p. 100 retenu sur les dividendes versés aux non-résidents. Cela revient simplement à choisir entre payer un impôt de 33½ p. 100 ou un impôt de 15 p. 100.

L'hon. M. Phillips: Il m'arrive rarement de le faire, mais je désire complimenter l'auteur de ce mémoire. C'est un très important mémoire et je conseille aux sénateurs de le lire attentivement.

Dans notre conclusion, comme nous l'appelons, nous avons mis la question des compagnies privées en tête de liste. A mon avis, la distinction faite entre compagnies privées et compagnies publiques à cet égard, est l'un des aspects les moins sages du bill.

J'ai été surpris par cette distinction, qui s'établit ainsi: les expressions «corporation privée» et «corporation publique» sont distinctes en ce sens que la corporation publique est cotée en bourse, entre autres choses. Si une telle compagnie effectue des investissements dans des compagnies canadiennes, le revenu provenant des dividendes versés par une compagnie canadienne à une autre compagnie canadienne est exonéré d'impôt. Il n'y a pas de changement par rapport à la loi actuelle. Le dividende fait partie du revenu gagné non distribué, et peut l'être à tout moment sous forme de dividendes publics. C'est alors seulement que se pose la question de savoir si l'actionnaire local, résident ou non-résident, sera imposable. Le non-résident est assujetti à l'impôt retenu à la source, et le résident à son propre taux d'imposition.

Une compagnie privée comme celle dont parle M. Taylor, ayant tous ses placements dans des compagnies canadiennes, est assujettie à un impôt de 33½ p. 100.

Le sénateur Beaubien: Qu'elle ne paierait pas si elle était compagnie publique.

L'hon. M. Phillips: C'est exact, et cet impôt est remboursable seulement quand le revenu exonéré d'impôt qui s'est accumulé est versé aux actionnaires sous forme de dividendes. Comme M. Taylor l'a fait observer, il en résulte qu'une importante compagnie canadienne, tout en n'ayant obtenu de ses placements qu'un rendement moyen de 3 p. 100 comme le mentionne le mémoire, paiera un impôt de 33½ p. 100. En voulant pénétrer à l'intérieur du Canada, et en essayant de définir une politique à long terme vis-à-vis de ses revenus accumulés, en voulant investir dans des régions telles que la baie de Baffin, elle est immédiatement assujettie à un impôt de 33½ p. 100 si elle ne verse pas de dividendes. Si elle verse des dividendes, ses actionnaires non résidents sont assujettis à un impôt retenu à la source qui est actuellement de 15 p. 100. Quel sera cet impôt sous le régime de la nouvelle loi? S'agira-t-il de 15 p. 100 ou d'un taux supérieur? Tout dépend de l'existence ou de l'absence de traité avec le pays concerné.

Après 50 ans d'exercice en matière d'impôt, j'ose dire que c'est là l'aspect le plus étonnant de cette loi dans sa totalité. Le reste est complexe, mais la patience nous en fait venir à bout. Je comprends mal pourquoi des sociétés de bonne foi comme celles-ci, qui accumulent des capitaux en vue de faire d'autres placements soient forcées de faire une déclaration.

En fait, notre attitude face à l'ensemble des sociétés privées consiste à geler toute accumulation d'épargne au pays dans la mesure qu'elle se présente sous forme incorporée dans les sociétés privées. Qu'en résulte-t-il? C'est de mettre l'accent sur les sociétés canadiennes contrôlées au Canada, ce qui est une autre façon d'inviter les capitaux étrangers.

Dans la mesure où nous sommes les esclaves des actionnaires non résidents, nous sommes en tutelle légitime, qui nous fait accueillir les capitaux mais, et je le dis en toute révérence, nous sommes en état de servitude et d'escla-

vage économiques. Or, nous disons à nos sociétés privées au Canada: «Vous serez assujetties à un impôt de 33½ p. 100 si vous songez à une accumulation soutenue des réserves pour effectuer des placements. C'est une dette qui ne vous sera remise que si vous déclarez vos dividendes.» Autre façon de sanctionner l'épargne qui jadis et du temps de tous les honorables sénateurs, était considérée comme une vertu et non comme un vice. A vrai dire, nous affirmons maintenant que l'épargne est un vice.

Le sénateur Cook: «Placez votre argent au Canada...»

L'hon. M. Phillips: «... et nous vous frapperons d'impôts», c'est l'exemple d'une société dont les placements lui rapportaient 3 p. 100, et qui se voit forcée de payer 33½ p. 100 sur son revenu ou de s'exposer à une retenue fiscale ce qui, par conséquent, détruira les réserves de capitaux aux fins d'expansion. C'est une question que nous espérons soulever au bon moment. Les exposés que nous avons reçus jusqu'ici n'en ont pas fait état, mais ce problème est en tête de nos priorités s'il n'est pas déjà trop tard pour agir. Monsieur Taylor, vous avez présenté un plaidoyer convaincant et c'est grâce à la bonne conduite de votre société.

Le sénateur Benidickson: En est-il ainsi pour toutes les sociétés privées, contrôlées ou non par les Canadiens comme c'est ici le cas?

L'hon. M. Phillips: Il n'y a pas de distinction.

Le sénateur Benidickson: Si la direction est à l'étranger et si la société veut verser des dividendes, il y a une retenue fiscale de 15 p. 100.

L'hon. M. Phillips: En l'absence d'un traité, je crois que l'impôt va jusqu'à 25 p. 100.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, non seulement est-ce punir l'épargne, mais aussi créer un obstacle à l'expansion future du Canada?

L'hon. M. Phillips: Oui. C'est ce que je veux dire. C'est une très grave erreur; on sanctionne l'épargne.

Le sénateur Cook: Et les sommes sont attirées ailleurs.

L'hon. M. Phillips: Il est absurde d'avoir à choisir entre retenue fiscale et l'impôt de 33½ p. 100 sur les sociétés.

M. Taylor: Il n'y a pas à hésiter, il faut distribuer.

Le président suppléant: Vous irez depuis la mer de Baffin à la baie de Bantry.

M. Taylor: C'est exact. Notre groupe sera dans une situation déficitaire annuelle de \$1,300,000 à cause du mouvement des dividendes. Cette somme se traduira en impôt de l'État ou bien sortira du pays pour ne plus y revenir.

Le sénateur Cook: Comment expliquer cela? Quelle raison a-t-on fait?

L'hon. M. Phillips: Ce principe s'oppose à ce qu'on accumule l'épargne sans en déclarer les dividendes. On a raison de ne pas souhaiter cette accumulation sous forme de bénéfices exonérés d'impôt sans qu'il existe un moyen de faire sortir rapidement cet argent. De plus, l'exonération s'explique par le fait que les sociétés de droit public sont exposées aux pressions des actionnaires.

Le conseil d'administration d'une société de droit public se voit réclamer des dividendes. La place du marché influence nettement la politique des sociétés de droit public. Je présume que la proportion des bénéfices retenus sous forme de revenu exempt d'impôts dépend à la fois des dividendes qu'il faut verser et des besoins de la société, et que les actionnaires feront pression sur les dirigeants pour les amener à distribuer des dividendes. C'est pourquoi, en vertu du nouveau projet de loi, les sociétés publiques sont invitées à profiter de l'exonération. Mais, dans le cas des sociétés privées, de telles pressions n'existent plus ce qui les a porté à dire qu'il fallait trouver un moyen pour empêcher l'accumulation exagérée de richesse.

C'est ce que nous avons prévu au Sénat en étudiant le Livre blanc. Nonobstant ceux qui, dans certains milieux, nous accusaient de représenter les possédants, nous avons été les seuls à prendre des mesures concrètes sur ce point, contrairement à ce qu'a fait le comité de l'autre endroit, qui est pourtant sensé protéger les petites gens. En outre, sans faire de distinction entre les sociétés publiques et les sociétés privées, nous avons affirmé que si au bout de cinq ans, à compter de la date de sa rétention, un revenu exonéré d'impôt n'avait pas été distribué en dividendes la société devrait verser au Trésor du pays une pénalité fiscale de 15 p. 100.

Les 15 p. 100 versés par la société ne devraient pas être un crédit d'impôt sur un dividende ultérieurement versé aux actionnaires. En d'autres termes, c'est l'excédent que l'État devrait s'approprier. Par exemple, quand l'actionnaire a payé l'amende de 15 p. 100, il reçoit un dividende de \$100 et devrait payer l'impôt sur \$100 et non pas sur \$85.

Voilà ce que le comité du Sénat a recommandé et nous avons été les seuls, au cours de l'étude du bill, à insister pour que le revenu exonéré d'impôts soit imposé. En somme, nous avons dit que certaines raisons pouvaient empêcher une société de répartir immédiatement son revenu exempt d'impôts, comme une dette bancaire ou l'occasion de faire un placement rentable, et qu'il y avait lieu d'accorder cinq ans à une société pour répartir un bénéfice ainsi retenu. Si au bout de cinq ans, la société n'a pas distribué cette somme aux actionnaires, le Trésor du Canada devrait recevoir un cadeau de 15 p. 100 pris à même ce revenu non réparti.

Or, qu'a-t-on fait? Tout le contraire! Les sociétés publiques sont encore exonérées d'impôts et les sociétés privées sont assujetties à un impôt de 33½ p. 100, remboursable seulement si celles-ci déclarent leurs dividendes.

Le sénateur Burchill: Faut-il déclarer tous les dividendes?

L'hon. M. Phillips: Oui, pour avoir droit au remboursement.

Je crois cependant, monsieur Taylor, que le remboursement peut être proportionnel. En effet, si la moitié du bénéfice retenu est répartie, il y aura remboursement de la moitié des 33½ p. 100, mais on ne peut pas obtenir le remboursement total des 33½ p. 100 sans répartir tout le bénéfice retenu.

Le sénateur Gélinas: Monsieur Taylor, avez-vous directement fait des recommandations au ministère des Finances?

M. Taylor: Non. Le Comité nous a invités à revenir ici, et nous avons eu une réunion des plus fructueuses.

Le remède que nous proposons est simple. Il n'a rien de compliqué. Nous avons trois solutions à proposer, dont une pourrait réussir, mais nous ne croyons pas qu'elle soit suffisamment attrayante.

Je voudrais exposer chacune de ces solutions si vous me le permettez, monsieur le président.

Le président suppléant: Oui. Allez-y!

M. Taylor: Il est évident que nos difficultés proviennent de ce que nous sommes traités à titre de société non publique alors qu'en réalité nous en avons tous les attributs du moins en ce qui concerne le Canada. C'est là la véritable source de nos difficultés. Nous cherchons des moyens qui nous permettraient d'exercer un droit plutôt que de nous plier à un règlement et d'opter pour l'imposition à titre de société publique. On a proposé des règlements pour les sociétés inscrites aux bourses, mais il n'a jamais été question de règlements touchant une société comme la nôtre qui, pour les raisons que nous exposons dans le mémoire, et quelle que soient ses intentions à long terme, n'est inscrite ni à la Bourse de Toronto ni à aucune autre bourse canadienne. Afin d'éviter cette sortie de capitaux vers les pays étrangers, nous proposons que les sociétés non-résidentes aient le droit d'opter en faveur de l'imposition à titre de sociétés publiques. De cette manière, elles perdraient certains avantages, mais, à nos yeux, il vaut mieux conserver le revenu canadien au pays au lieu de le distribuer en dividendes et nous renoncerions volontiers aux autres avantages pour garder celui-là.

Le sénateur Cook: A quels avantages renonceriez-vous

M. Taylor: La possibilité d'effectuer certains remboursements de capital qui sont interdits aux sociétés publiques et que les sociétés privées peuvent effectuer. J'hésite à m'aventurer plus loin, car les règles régissant les sociétés privées sont à mon avis, si complexes qu'il vaut mieux faire silence avant de faire une fausse déclaration.

Notre seconde proposition est la suivante: si le gouvernement craint qu'une exemption générale accordée aux sociétés non-résidentes n'entraîne des abus fiscaux, seules pourront en profiter les sociétés non résidentes assez importantes.

Au paragraphe 305 de notre mémoire, page 79, nous proposons une évaluation fort simple facilement comprise au Canada et qui régit la Loi sur les corporations canadiennes en vue d'établir si une société est ou non tenue de rendre publics ses états financiers. Il serait fort simple de dire que toute société, en vertu des dispositions de la loi sur les corporations canadiennes, tenue de rendre ses états financiers publics a le droit d'être imposée à titre de société de droit publique au terme de la loi proposée.

Le sénateur Beaubien: Cette solution me semble sensée.

Le sénateur Molson: Ses répercussions sont infimes.

Le sénateur Benidickson: Mais les sociétés privées qui ne sont pas tenues de publier leurs états financiers sont relativement peu importantes.

M. Taylor: C'est vrai.

Le sénateur Benidickson: Serait-elle toujours admissible? Vous avez parlé plus tôt d'un placement de 300 millions de dollars dans une seule propriété. A mon avis, une société de plus de 10 millions de dollars...

M. Taylor: Il est facile de faire cette évaluation; nous transcendons les deux aspects de cette estimation.

L'avantage qu'il y a à fixer une valeur absolue comme critère et je ne dis pas que c'en est un, serait de permettre au gouvernement, s'il le désire, de continuer de forcer les capitaux hors des petites sociétés d'investissement privées.

L'un des buts visés dans l'adoption de ce projet de loi est, comme l'a dit M. Phillips, de faire sortir d'une petite société les dividendes imposés à 50 p. 100, et de les remettre aux actionnaires si riches qui devront payer 60 p. 100 sur leur revenu. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour rembourser l'impôt sur le portefeuille. Si c'est là une vertu, et je ne dis pas que c'en est une, on pourrait l'éviter en adoptant pour règle que nous soyons taxés à titre de sociétés de droit publique que si notre actif dépassait 5 millions de dollars et notre revenu supérieur à 10 millions de dollars.

Le sénateur Cook: Y a-t-il de ces corporations qui ont un revenu de plus de 10 millions de dollars?

M. Taylor: J'imagine qu'il n'y en a pas beaucoup.

Le sénateur Hays: On met les sociétés privées sur le même pied que les particuliers aux fins de l'impôt?

M. Taylor: C'est ce qu'on a l'intention de faire.

Le sénateur Hays: Le particulier paie l'impôt d'après ce principe. Ce n'est qu'une question de degré. S'il n'a pas de revenu et si son actif est de l'ordre de 20 ou 30 millions de dollars, il est imposé sur cette base. Il me semble qu'une société privée sera imposée tout comme un particulier.

L'hon. M. Phillips: C'est exact.

M. Taylor: Il nous semble qu'il ne convient pas de nous traiter comme un simple particulier au Canada à cause de notre rôle. Nous devrions pouvoir opter de plein droit et non en vertu d'un règlement pour l'imposition à titre de société de droit publique.

Le sénateur Hays: Vous voulez que l'impôt soit différé jusqu'à ce qu'on ait compris ce principe?

M. Taylor: Cela résoudrait le problème inhérent à notre prise de position actuelle. Nous ne demandons aucun traitement de faveur par rapport aux autres sociétés canadiennes.

Le sénateur Cook: Les propositions ne sont pas d'ordre économique; ce serait vider l'économie de son avoir.

Le président suppléant: C'est très vrai pour ce qui est d'une société qui a des antécédents semblables.

L'hon. M. Phillips: Le sénateur Hays a vu juste. Il s'agit d'une question de politique fondamentale, celle de savoir s'il faut établir une distinction entre les sociétés privées dont le revenu est exonéré d'impôts et les particuliers, qui sont immédiatement assujettis à un taux d'imposition. Les intérêts supérieurs de l'économie et de l'expansion entrent en jeu, et il s'agit de décider s'il est souhaitable de constituer une réserve en vue de faire participer la population aux investissements.

Le sénateur Hays: De l'argent de réserve.

L'hon. M. Phillips: De l'argent en réserve affectée aux placements. Dans le cas d'un particulier, l'un des grands arguments est que, même s'il acquitte de l'impôt, le reste est du pouvoir d'achat voué à la perte; le particulier moyen ne l'épargne pas; il achètera probablement un cadeau à son épouse et son argent en est flambé, tandis que l'argent mis dans les réserves de capitaux des sociétés privées demeure accessible. Il est évident que cela peut se faire; la réserve ne fait rien d'autre que de favoriser les riches.

Le sénateur Hays: Accumulation.

L'hon. M. Phillips: Nous pensons nous, au Sénat, que l'argent doit sortir, sinon le trésor a le droit de prélever une amende et un gain fortuit. Nous avons proposé 15 p. 100. Le taux pourrait même être plus élevé que 15 p. 100 après une période raisonnable; il pourrait aller même jusqu'à 20 ou 25 p. 100, de façon à prévenir l'abus social que constituerait une accumulation exagérée de capitaux dans les sociétés privées.

Le sénateur Hays: Il pourrait aussi bien réorienter toute son activité et choisir une forme différente de placement en se disant: «Je recherche maintenant des occasions de faire de l'amortissement, ou d'autres opérations de ce genre, pour placer cet argent qui ne sert pas.» Cette mesure serait-elle justifiée?

M. Taylor: C'est une possibilité.

Le sénateur Cook: N'est-ce pas là une meilleure solution, une idée supérieure?

L'hon. M. Phillips: Ce principe présente l'inconvénient suivant: la proposition de M. Taylor soulage des grandes sociétés et non les petites. En second lieu, il y aurait soulagement pour les actionnaires non-résidents de cette société plutôt que pour les actionnaires. C'est une solution qu'il faut envisager. Cette société est couronnée de succès et cela semble souhaitable. Pour l'instant, nous avons donc élucidé ce point. Personnellement, je pense que c'est l'un des articles les plus importants du bill, et il mérite l'attention du Comité.

Le sénateur Beaubien: Peut-on recourir à une loi spéciale du Parlement qui ferait de cette société une société de droit publique?

L'hon. M. Phillips: Ce n'est pas nécessaire. M. Taylor a expliqué les raisons pour lesquelles la société ne désire pas devenir publique. Il y a toutes sortes de raisons.

Le président suppléant: On les trouve dans le mémoire.

L'hon. M. Phillips: Aujourd'hui, une société comme celle de M. Taylor pourrait se créer des actions privilégiées si elle n'en a pas; elle pourrait les vendre au public d'ici le 31 décembre et, presto, elle deviendrait une société de droit publique.

Le président suppléant: Avec tous les avantages que cela comporte.

L'hon. M. Phillips: Le revenu serait exonéré. Il suffirait de créer une catégorie d'actions.

Le sénateur Hays: Puis payer votre avocat et vous rendre à Miami.

L'hon. M. Phillips: Rendez le taux de ces actions suffisamment attrayant. Je ne suis pas avocat de la société et M. Taylor et ses clients doivent avoir de bonnes raisons pour ne pas vouloir que la société devienne publique. Mais on ne diminue pas et on n'atténue pas la solidité de la cause en disant simplement: «Pourquoi ne rendez-vous pas votre société publique?»

Le sénateur Beaubien: Ils y seront peut-être contraints.

L'hon. M. Phillips: S'ils n'obtiennent pas gain de cause, ils le feront probablement.

M. Taylor: Me permettez-vous de dire un mot là-dessus? Mettons que le marché des actions nouvelles soit excellent et que nos travaux préliminaires à la baie d'Hudson n'aient pas été freinés par cette longue grève et que les prix du cuivre soient plus élevés. L'*Anglo American* elle-même trouverait le moment bien choisi pour devenir publique! Même si cela vient, on n'aura pas résolu le problème de réinvestissement de l'actionnaire non-résident. Si vous examinez le tableau à l'endos de notre mémoire, vous verrez que les actionnaires d'*An-Can* constituent dans une certaine mesure des sociétés privées canadiennes. Nous avons mentionné *Interlink Investments* à titre d'exemple typique. C'est là une société canadienne constituée dans ce pays. Elle a en ce moment un actif net de 27 millions de dollars. Elle ne peut pas choisir d'être imposée comme société de droit publique; à vrai dire, elle ne sera jamais inscrite. Si on ne permet pas à *Interlink* de devenir publique au choix—j'ignore si c'est là une bien grande faveur, mais c'est ce qu'elle voudrait—l'actif net de cette compagnie sera rapatrié, ce qui occasionnera une perte considérable pour l'économie; cette société compte un actif de 27 millions de dollars qui, au lieu d'être au Canada, sera vidé de l'économie canadienne. Nous n'avons aucune alternative économique: soit qu'on se résigne à payer l'impôt de 33½ p. 100, soit qu'on dise: «Nous allons verser notre argent à l'étranger et nous ne paierons que 15 p. 100.» Qui peut demander à un non-résident d'endurer cela?

Le sénateur Cook: On pourrait peut-être avoir une combinaison des deux critères.

L'hon. M. Phillips: Je crois, monsieur le président, que nous avons parfaitement saisi cet aspect du mémoire.

Le sénateur Hays: Nous avons compris.

M. Taylor: C'est notre argument principal. Comme je l'ai dit, nous nous préoccupons aussi des autres points dont d'autres vous ont parlé, comme la façon dont sont traitées les industries de ressources naturelles.

Le président suppléant: Le contenu de votre mémoire sera étudié avec la plus grande attention.

L'hon. M. Phillips: Pourrais-je demander à M. Taylor de répéter les trois possibilités? Vous êtes passé de l'une à l'autre, mais pas par ordre d'importance. Quel est cet ordre?

Le président suppléant: Vous pourriez nous les citer par ordre de priorité.

M. Taylor: La première, dans l'ordre de priorité, serait de permettre à une corporation non résidente qui satis-

fait aux exigences actuellement énoncées dans la Loi sur les corporations canadiennes de choisir d'être traitée en tant que corporation publique.

Le président suppléant: Aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Taylor: Aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ainsi une société importante par elle-même ou à cause de ses filiales bénéficie de ce traitement.

La deuxième solution, bien que beaucoup plus simple, n'est peut-être pas aussi souhaitable, parce qu'elle pourrait donner lieu à des abus ou susciter la crainte d'abus chez les Canadiens. Elle consisterait simplement à permettre à toute corporation non résidente qui en ferait la demande d'être traitée et imposée comme corporation publique.

Le sénateur Hays: Voudriez-vous répéter s'il vous plaît?

M. Taylor: Notre premier critère est fondé sur l'importance absolue, si bien qu'il concerne uniquement les gros investisseurs. Selon le deuxième, toute corporation non résidente, même si elle n'a qu'un capital de \$100, peut bénéficier de ce traitement si elle le désire. On nous a fait remarquer que cette deuxième formule risquait de donner lieu à certaines formes de fraude fiscale. Personnellement, je ne vois pas pourquoi, mais puisque cette inquiétude existe je reviens à ma première proposition, c'est-à-dire d'accorder le droit d'option uniquement aux grosses sociétés.

Notre troisième proposition serait de reconnaître que notre société et beaucoup d'autres ont fait des placements très considérables au pays sous l'ancien régime fiscal et nous pourrions dire: «Fort bien. Nous aurons désormais deux groupes de placements. Nous aurons les placements d'avant 1972 et ceux d'après 1972.» Le non-résident de demain saura qu'il est assujéti au nouveau régime, et s'il y consent, cela le regarde. Quant aux placements qui existent déjà dans le pays, il en serait tenu compte séparément et l'exemption s'appliquerait dans leur cas.

L'hon. M. Phillips: Même pour les remplacements si vous vendez?

M. Taylor: Nous avons tenté d'être modérés dans notre proposition. Nous croyons qu'elle devrait s'appliquer aux dividendes des actions que nous détenons actuellement.

L'hon. M. Phillips: Vous parlez du gel.

M. Taylor: En effet. Il faudrait les identifier et décider si vous pouvez les convertir en actions de ce genre, en obligations convertibles. Si elles vous appartiennent, elles sont incluses et sous ces droits le sont également compris. Si la Hudson's Bay se fusionnait avec une autre compagnie, par exemple, les valeurs résultant de cette fusion seraient traitées ainsi. Nous ne croyons pas que cette formule soit désirable; nous croyons qu'elle est complexe et la loi l'est déjà suffisamment.

L'hon. M. Phillips: Monsieur Taylor, je crois que si j'étais un ministre de la Couronne, j'éliminerais la deuxième possibilité, qui est pour les non-résidents et non pour les Canadiens. Ce n'est pas une proposition particulièrement intéressante, car elle équivaut à placer les non-résidents dans une situation quelque peu privilégiée. Pour être réalistes, je pense qu'il nous faut revenir à la première possibilité sous le régime de la Loi sur les corpo-

rations canadiennes, ou à la troisième, un gel des actifs actuels et de leurs remplacements.

Le sénateur Carter: Ne pensez-vous pas que, politiquement, la troisième possibilité est plus intéressante? Elle est plus complexe, mais il y a deux inconvénients à la deuxième.

L'hon. M. Phillips: Du point de vue politique, je crois que la troisième possibilité causerait moins d'ennuis, tandis que la première pourrait être considérée comme favorisant l'importance, ceux dont le revenu brut est de 10 millions de dollars et l'actif de 5 millions de dollars, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Cependant, nous saisissons votre idée, monsieur.

Le sénateur Molson: De par la loi, on a soumis ces sociétés à certaines exigences à cause de leur importance. On pourrait démontrer—je ne sais pas avec quel succès—que vous allez un peu plus loin, car ainsi que le demande la Loi sur les corporations canadiennes vous les traitez de la même façon que la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. Phillips: Il est vrai que la première possibilité présente certaines restrictions mais, aux fins de l'impôt, ils peuvent choisir et même réduire le revenu brut et l'actif le montant requis des actifs pour que l'exemption ne soit pas motivée par l'importance. De toute façon, monsieur le président, les deux autres possibilités au moins devraient être étudiées avec attention.

Monsieur le président et honorables sénateurs, vous voulez sans doute que nous disions à MM. Taylor et Risby que la question de l'épuisement et de la façon dont on traite les industries de ressources financières a été étudiée à fond. Êtes-vous d'accord? Vous n'avez donc rien perdu en ne la soulevant pas maintenant.

Le sénateur Benidickson: En ce qui concerne l'appartenance étrangère je vois dans le tableau qu'il est fait mention de groupes d'actionnaires. S'agit-il d'un groupe d'actionnaires résidant à Winnipeg?

M. Taylor: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Benidickson: Le tableau indique 10 p. 100 environ. Cela veut-il dire que le groupe d'actionnaires possède 10 p. 100 de l'Anglo American ou vice versa?

M. Taylor: Il possède 10 p. 100 de l'Anglo American.

Le sénateur Benidickson: C'est un organisme nettement canadien qui a une participation assez importante dans l'Anglo American. Je pense à eux probablement parce qu'ils sont situés près de chez moi.

M. Taylor: Ils font des placements depuis plusieurs années.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions? Avez-vous autre chose à dire, monsieur Taylor?

M. Taylor: Il est évident que nous sommes inquiets, et nous devons l'être, quant à la proposition d'assujettir les non-résidents à l'impôt dans certains secteurs actuellement exonérés et non couverts par les traités. Je crois qu'il sera très difficile de les inclure dans nos traités.

L'hon. M. Phillips: Toute la question des non-résidents doit faire l'objet d'une étude du Comité. Toutes les diffi-

cultés, ou du moins un bon nombre d'entre elles, nous sont familières.

M. Taylor: Ce groupe a l'habitude, probablement exceptionnelle, de faire suivre à ses dirigeants des stages de courte durée, de trois à cinq ans environ au Canada et dans d'autres pays. Nous trouvons très maladroite la proposition canadienne d'imposer un individu qui est ici pour une courte période sur les gains en capital non réalisés à l'étranger. C'est la sorte de chose qu'il est à peu près impossible de surveiller. Les possibilités de fraude fiscale sont manifestes.

L'hon. M. Phillips: Parlez-vous des dispositions existantes?

M. Taylor: Oui.

L'hon. M. Phillips: Je crois qu'il vaut la peine de consacrer cinq minutes à cette question si le président et les honorables sénateurs y consentent. Voyons cela de plus près pour quelques minutes.

M. Taylor: Il s'agit du paragraphe 7, à la page 18. Je crois que les questions que nous voulons soulever sont celles que vous avez sous les yeux. D'incroyables problèmes d'application peuvent surgir du fait qu'un homme est à même de décider que pendant son séjour ici il ne révélera jamais au fisc canadien quels sont ses avoirs à l'étranger. De toute façon, s'il est honnête et s'il déclare un gain non réalisé de cinq millions ou d'un million de dollars produit dans ses placements en Afrique du Sud ou en Angleterre, et qu'il s'acquitte de l'impôt ici, il n'obtiendra aucune compensation chez lui. Dans la plupart de ces pays, on ne reconnaît pas le crédit pour impôt étranger. Par conséquent, vous demandez vraiment à cet homme d'être un saint de son vivant.

Le président suppléant: Ou un criminel.

M. Taylor: Oui. Il a des échappatoires incroyablement tentants.

Le président suppléant: Que dites-vous des gains en capital qu'il peut réaliser sur ces placements canadiens pendant son séjour au Canada?

M. Taylor: Nous ne nous opposons pas à l'impôt dans ce cas. Si un homme est au Canada et qu'il a un revenu ici, nous croyons qu'il doit s'acquitter de l'impôt ici comme tout autre individu.

L'hon. M. Phillips: Il est résident.

M. Taylor: Nous croyons qu'il faudrait peut-être fermer les yeux car vous ne pouvez pas savoir ce qu'il advient de ses avoirs à l'étranger. Oublions-les et voyons plutôt ce qui lui arrive dans l'économie canadienne. S'il réalise des gains en capital pendant son séjour ici, faites-lui payer l'impôt comme vous le feriez pour tout autre résident canadien.

L'hon. M. Phillips: Est-ce que vous faites intervenir la citoyenneté là-dedans?

M. Taylor: Je ne crois pas que ce soit possible. Nous ferions intervenir plutôt la résidence.

L'hon. M. Phillips: Dans le cas d'un représentant ou d'un cadre d'une société internationale qui conserve la ci-

toyenneté d'un autre pays, le Royaume-Uni par exemple, et qui n'est ici que pour cinq ans par exemple; il est indéniablement un résident mais il conserve définitivement son caractère de voyageur de passage, on propose...

Le sénateur Beaubien: Comme dans le cas d'un Américain?

L'hon. M. Phillips: ... que la règle actuelle ne s'applique pas, comme M. Taylor le dit dans le mémoire:

7.03. Nous comprenons l'inquiétude du gouvernement concernant les personnes qui profitent des avantages économiques de leur résidence au Canada et qui emportent ensuite leur avoir hors du Canada sans avoir payé d'impôt.

Nous en avons parlé assez longuement hier soir au moment du rapport.

Cependant, si un individu est citoyen d'un État étranger...

C'est là que le sénateur Connolly m'a fourni l'occasion d'intervenir.

... et s'il ne réside au Canada que pour une brève période de temps, il n'est pas réaliste de l'imposer pour les gains accumulés sur les biens qu'il possède à l'étranger, s'il les possédait avant son entrée au Canada.

Le président suppléant: Monsieur Taylor, pouvez-vous nous donner un texte d'amendement? Je pense que cette question pourrait faire l'objet d'un court projet d'amendement. Ce ne doit pas être très compliqué. Je ne crois pas non plus que l'autre le soit. Si vous pouviez nous donner les deux, nous vous en serions reconnaissants.

Le sénateur Hays: Ne fera-t-on pas disparaître ainsi l'inconvénient d'avoir cette modalité temporaire dans le règlement d'application?

Le sénateur Benidickson: Personne n'aime investir 10 millions de dollars sur la foi d'un changement dans le règlement.

Le président suppléant: Nous ne voulons pas que ce soit dans le règlement.

Le sénateur Hays: N'est-ce pas ainsi que le gouvernement procédera?

M. Taylor: Pas nécessairement.

L'hon. M. Phillips: Je ne le crois pas. Parlez-vous du problème posé par la sortie ou bien des corporations privées? Je crois que le problème posé par la sortie touche au cœur de la question. C'est une question de principe, monsieur le sénateur.

Le président suppléant: La loi actuelle en traite.

L'hon. M. Phillips: Comme vous le savez, monsieur le sénateur, nous avons fait certaines recommandations.

Le sénateur Cook: Ce n'est qu'un point secondaire, monsieur le président, mais le texte ne devrait-il pas donner des précisions touchant les biens que cet individu possédait avant d'entrer au Canada? Il pourrait acquérir des biens à l'étranger après son arrivée au Canada.

M. Taylor: Là encore, nous nous sommes efforcés de faire preuve de modération. Par exemple, monsieur le

sénateur, s'il achète des biens avec le revenu qu'il a gagné au Canada...

Le sénateur Cook: Mais il pourrait hériter d'un bien.

M. Taylor: Je crois qu'un don ou un legs devrait être exonéré.

Le sénateur Cook: Ce n'est qu'un petit détail.

L'hon. M. Phillips: Je propose, monsieur le président, que nous invitions M. Taylor à rédiger un amendement sur le problème posé par la sortie et un autre au sujet des corporations privées. C'est une idée tout à fait personnelle, mais je crois que vous devriez utiliser le droit d'option prévu par la Loi sur les corporations et votre troisième solution tout en laissant de côté la deuxième solution.

Le sénateur Carter: Est-ce que la Loi de l'impôt sur le revenu établit d'autres catégories de contribuables en plus des résidents et des non-résidents? Y a-t-il des résidents temporaires ou quelque chose de semblable?

L'hon. M. Phillips: Non. Vous êtes un résident ou un non-résident.

Le sénateur Carter: Alors, serait-il bon de créer une troisième catégorie?

L'hon. M. Phillips: C'est un amendement proposé pour les citoyens d'un autre pays qui sont ici pour une période ne dépassant pas cinq ans. Il est proposé qu'à leur départ, il n'y ait aucune présomption de gain en capital découlant des biens qu'ils possèdent à l'étranger. La réponse directe à votre question, c'est que vous êtes un résident ou que vous n'en êtes pas un.

Le président suppléant: L'économie canadienne a ses propres impératifs, car nous avons besoin non seulement de capitaux étrangers, mais aussi de techniques, du savoir, des talents et de tout ce qu'apportent les étrangers.

Avez-vous d'autres questions à poser, honorables sénateurs? Je remercie vivement les deux témoins.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

N° 49

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 1971

Douzième séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hayden |
| Blois | Hays |
| Burchill | Isnor |
| Carter | Lang |
| Choquette | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| Gélinas | White |
| Giguère | Willis-(28) |

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 49

SÉANCE DU MERCREDI 10 NOVEMBRE 1971

Dernière séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

du commerce

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971 :

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le greffier du Sénat,
Frank A. Jackson.

Les témoins suivants ont été entendus : M. H. M. Cunningham, trésorier de *Canada Packers*; M. E. Hall, de *Simpsons Limited*; M. H. A. King, de *Simpsons-Sears Ltd.*; M. N. P. Ovenson, de *Procter & Gamble*; M. M. G. Welch, de *Imperial Insurance*; M. T. van Zeebe, de *Domestic Foundries and Steel Limited*; et, enfin, le directeur général, M. A. B. A. Dickman.

Ces témoins ont accompagné pour élargir le mandat du Comité les questions qui ont été posées au cours de son mandat. Aucun d'eux n'a été appelé à témoigner devant le Comité. Nous remercions les témoins concernés par les règimes de participation aux bénéfices de leur coopération et de leur présence devant le Comité. Dans le *Club and Mini de Toronto*, de 1968 à 1970, M. Hayden, en tant que président de ce Comité, a été autorisé à accepter, pour permettre d'élargir le mandat du Comité, les témoins qui se trouvent dans les règimes de participation aux bénéfices, et de leur permettre de participer à ces règimes. Ces témoins ont été entendus par le Comité et ont été entendus par le Comité.

Le 10 novembre 1971
Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de
convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du
commerce se réunit ce matin à 9 h 30 pour continuer l'examen du
Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971.
Les témoins suivants ont été entendus : M. H. M. Cunningham,
trésorier de *Canada Packers*; M. E. Hall, de *Simpsons Limited*;
M. H. A. King, de *Simpsons-Sears Ltd.*; M. N. P. Ovenson, de
Procter & Gamble; M. M. G. Welch, de *Imperial Insurance*;
M. T. van Zeebe, de *Domestic Foundries and Steel Limited*; et,
enfin, le directeur général, M. A. B. A. Dickman.
Ces témoins ont accompagné pour élargir le mandat du Comité
les questions qui ont été posées au cours de son mandat. Aucun
d'eux n'a été appelé à témoigner devant le Comité. Nous
remercions les témoins concernés par les règimes de participation
aux bénéfices de leur coopération et de leur présence devant le
Comité. Dans le *Club and Mini de Toronto*, de 1968 à 1970, M.
Hayden, en tant que président de ce Comité, a été autorisé à
accepter, pour permettre d'élargir le mandat du Comité, les
témoins qui se trouvent dans les règimes de participation aux
bénéfices, et de leur permettre de participer à ces règimes. Ces
témoins ont été entendus par le Comité et ont été entendus par
le Comité.

Procès-verbal

Le 10 novembre 1971
(62)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30 pour poursuivre l'examen du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Connolly (*Ottawa-Ouest*) (*président suppléant*), Beaubien, Blois, Carter, Cook, Everett, Flynn, Gélinas, Isnor, Macnaughton, Martin, Molson et Walker—(14).

Le président étant pris par d'autres travaux du Comité, et une motion ayant été dûment présentée, il est décidé que l'hon. sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) soit élu président suppléant.

Aussi présent: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal.

TÉMOINS:

Institute of Profit Sharing:

M. R. A. Campbell, président, directeur et vice-président, *Wheelabrator Corporation of Canada Ltd.*, et président, *Metal Laundry Ltd.*;

M. H.M. Cunningham, trésorier; trésorier adjoint, *Canada Packers Ltd.*;

M. B.A. Diekman, directeur général;

M. H.A. King, vice-président; vice-président, personnel, *Simpsons-Sears Ltd.*;

M. N.P. Ovenden, directeur-trésorier, *Procter & Gamble Company of Canada Ltd.*;

M. M.G. Welch, conseiller fiscal, *Allstate Insurance Company of Canada*;

M. Edward Hall, *Simpson Limited*;

M. T. van Zuiden, *Dominion Foundries and Steel Limited*.

Insurance Bureau of Canada:

M. H. Norman Hanly, président du Comité de liaison et de la législation fédérale, et président de *Dominion of Canada General Insurance Co.*;

M. David H. Atkins, conseiller et associé, *MacDonald, Currie & Co.*;

M. E.H.S. Piper, c.r., chef du contentieux.

A 11 heures du matin, le président arrive et l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) reprend sa place parmi les membres.

The Royal Architectural Institute of Canada:

M. Jean-Louis Lalonde, président, F.R.A.I.C.;

M. C.F.T. Rounthwaite, vice-président, F.R.A.I.C.;

M. Wilson A. Salter, directeur des services professionnels, F.R.A.I.C.;

M. Keith Sandford, conseiller spécial.

The Teachers' Insurance and Annuity Association of America:

M. John T. DesBrisay, c.r., Avocat consultant;

M. Wilfred Wilson chef du contentieux.

A midi trente, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 10 novembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 9 h 30 afin d'étudier le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, et tous projets de loi fondés sur les résolutions du budget, avant que ces derniers ne soient présentés au Sénat, ainsi que toute autre question pertinente.

Le sénateur John J. Connolly (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le *président suppléant*: Messieurs, le sénateur Hayden ne pourra venir que dans une heure environ. Ce matin, nous entendrons quatre exposés, présentés par les organismes suivants: *The Institute of Profit Sharing*; *the Insurance Bureau of Canada*; *The Royal Architectural Institute of Canada*; et *The Teachers' Insurance and Annuity Association of America*.

Voulez-vous que nous les entendions dans l'ordre où je viens de les citer?

Des voix: Oui.

Le *président suppléant*: Nous allons donc commencer par *The Institute of Profit Sharing*. Monsieur Campbell, pourriez-vous venir, avec vos collègues?

M. R. A. Campbell, *président*, *Institute of Profit Sharing*: Monsieur le président, messieurs, au nom des membres de l'institut, je voudrais d'abord vous remercier de nous accueillir aujourd'hui, et vous présenter mes collègues. Par ordre alphabétique, nous avons: M. H. M. Cunningham, trésorier, de *Canada Packers*; M. E. Hall, de *Simpsons Limited*; M. H. A. King, de *Simpsons-Sears Ltd*; M. N. P. Ovenden, de *Procter & Gamble*; M. M. G. Welch, de *Allstate Insurance*; M. T. van Zuiden, de *Dominion Foundries and Steel Limited*; et, enfin, notre président-directeur général, M. B. A. Diekman.

Ces messieurs m'accompagnent pour essayer de répondre à toutes les questions que vous voudriez poser au sujet du mémoire que nous vous avons présenté. Aucun d'entre eux n'est ici pour représenter sa propre société. Nous représentons les employés concernés par les régimes de participation aux bénéfices de nos quelque soixante-dix membres, employés dont le nombre dépasse 50,000. Dans le *Globe and Mail* de vendredi dernier, j'ai lu que le sénateur Hayden, en tant que président de ce Comité, avait déjà présenté des recommandations préliminaires qui, si elles sont acceptées, permettraient d'éliminer quelques-unes des graves inégalités qui se trouvent dans les régimes de participation des employés aux bénéfices, et que nous avons portées à votre attention. Ces inégalités étaient tellement graves que nous ne pouvions pas croire

qu'elles étaient intentionnelles, et c'est ce que nous disons dans le mémoire que vous avez sous les yeux. Au nom de tous nos membres qui ont des régimes de participation aux bénéfices, nous vous remercions vivement de ces recommandations.

Le *président suppléant*: Bien entendu, vous savez que nos recommandations ne sont pas une garantie de succès.

M. Campbell: Nous nous en rendons compte, mais nous vous remercions d'avoir porté autant d'intérêt à notre cause, car elle nous semble être juste et très utile.

A l'heure actuelle, deux questions restent posées en ce qui concerne les régimes de participation des employés aux bénéfices. Les membres de régimes de participation des employés aux bénéfices devraient continuer à bénéficier de l'étalement pour les sommes forfaitaires. Dans le Bill C-259, sous sa forme actuelle, l'article 36 disparaît, et rien de suffisant ne le remplace. La seconde question concerne simplement un aspect technique d'une recommandation que le sénateur Hayden a déjà faite, c'est-à-dire que les gains en capital soient imposés comme tels. Si un membre d'un régime de participation des employés aux bénéfices retire les sommes qu'il détient en liquide, la partie de ces sommes qui représente les gains en capital non réalisés du régime devraient être imposés comme des gains en capital entre les mains de l'employé.

Le *président suppléant*: Lorsqu'il prend sa retraite.

M. Campbell: Je voudrais maintenant parler des régimes de participation différée aux bénéfices. Nous estimons que si le projet de loi fiscale est adopté sans modification, il mettra fin, malgré toutes les bonnes intentions, aux régimes de participation différée aux bénéfices. Le gouvernement ne rend pas ces régimes illégaux; cependant, il propose de pénaliser un membre d'un tel régime en lui imposant des impôts élevés, et cette personne n'a pratiquement d'autre possibilité que de transformer ses profits en rentes. Nous n'avons rien contre les rentes, mais la très grande majorité des employés qui ont souscrit à un régime de participation différée aux bénéfices préfèrent généralement retirer ces sommes sous une forme globale. Les souhaits et les espoirs de milliers d'employés se sont fondés, au cours des années, sur le fait qu'ils recevraient une somme globale lorsqu'ils prendraient leur retraite. À l'heure actuelle, un employé qui a souscrit à ce régime et qui retire ses bénéfices sous une forme globale peut bénéficier de l'étalement du taux d'imposition en vertu de l'article 36. Avec le nouveau projet de loi, il ne pourra plus le faire, car cette disposition sera remplacée par un système d'étalement qui n'aura qu'un effet minime. L'article 36 devient la clé de voûte d'un système très juste et très intéressant où un employeur partage avec ses employés les profits que leur compétence, leur enthousiasme et leur travail ont produit. Si l'on retire cette clé de voûte, l'édifice s'effondre. N'est-il pas malhonnête

envers le public de permettre à une pratique tout à fait juste de se développer pendant de nombreuses années, et ensuite, tout à coup, sans raison évidente, d'abroger la loi et de détruire ainsi le fondement des régimes de participation différée aux bénéfices?

Monsieur le président, ayant utilisé les régimes de participation différée aux bénéfices pendant de nombreuses années, je pourrais vous parler indéfiniment de ce sujet, mais je ne voudrais pas vous faire perdre votre temps précieux. Je voudrais conclure en disant que la répartition des bénéfices est non seulement intéressante pour le petit employé qui, s'il ne l'avait pas, n'aurait peut-être jamais l'occasion de se constituer un capital propre qui lui apporterait la sécurité et l'indépendance lors de sa retraite. En effet, avec ce capital, il devient un contribuable beaucoup plus intéressant que s'il était obligé de vivre de rentes fixes.

Le président suppléant: Pourriez-vous nous expliquer brièvement ce problème?

M. Campbell: Par exemple, si vous aviez une rente fixe et si vous aviez durement travaillé pendant toute votre vie, comme c'est le cas de nombreux ouvriers, le remboursement d'une hypothèque sur votre petite maison, ou l'éducation de vos enfants prendrait presque tout ce que vous avez accumulé au cours de votre vie. Et si vous aviez besoin d'argent pour aller voir votre grand-tante en Grande-Bretagne, ou pour rembourser une hypothèque, ou pour envoyer votre troisième enfant au collège, comment pourriez-vous le faire, avec une rente annuelle fixe? C'est très difficile.

Le président suppléant: Nous avons remarqué que très souvent ces sommes globales sont réinvesties dans des affaires, par les gens qui peuvent se lancer dans une nouvelle affaire après avoir pris leur retraite.

M. Campbell: Merci, sénateur. J'allais y arriver. C'est exact. Vous savez que l'âge moyen de la retraite est actuellement de 60 ou même 55 ans. Les gens qui ont beaucoup de capitaux créent des affaires et paient des impôts comparables à ceux des grandes sociétés. Dans notre propre société, nous avons le cas d'un jeune ingénieur qui est venu chez nous juste après la fin de ses études, alors qu'il avait environ 22 ans, et en 15 ou 20 ans, il a accumulé un capital important. Pour lui, la seule manière de récupérer ce capital est de quitter notre société. Alors, il aura cette somme globale de 25 ou 35,000 dollars, et il pourra monter une affaire sans être obligé de trop emprunter aux banques. Comme vous le savez, les intérêts exigés par les banques sont assez élevés.

Le sénateur Macnaughton: Est-ce que la moyenne du montant global à la retraite s'établirait entre \$20,000 et \$35,000?

M. Campbell: Nous avons instauré notre régime au Canada en 1961 et en 1970 un employé moyen ayant une contribution maximum de \$500 aurait à son crédit environ \$24,000 ou \$25,000. C'est-à-dire dans une période de dix ans.

Le sénateur Isnor: Quel pourcentage de ce montant a été versé par la société?

M. Campbell: Comme je l'ai déjà mentionné, le montant maximum versé par l'employé serait de \$500 par année, de sorte qu'au bout de dix ans, le total serait \$5,000. La contribution de la société serait de \$15,000.

Le président suppléant: Est-ce à l'employé de payer l'impôt sur ce montant?

M. Campbell: Sur sa propre contribution, oui. Il a payé l'impôt sur le montant de \$5,000, mais la contribution de la société varie comme vous le savez, elle se limite à \$1,500 par employé. Ce mode d'imposition sera modifié en vertu de la nouvelle loi. L'employé acquitte l'impôt sur ce montant lorsqu'il le retire.

Le président suppléant: En vertu de l'article 36?

M. Campbell: Oui.

Le président suppléant: J'aurais une question d'ordre général à poser. Je suis certain que ces messieurs ont d'autres questions à poser, mais vous dites que dans votre organisation il y a 70 sociétés affiliées comptant 50,000 employés qui ont droit aux bénéfices. Pouvez-vous nous dire approximativement combien de sociétés et d'employés jouissent d'un régime de participation différée aux bénéfices et qui ne sont pas membres de votre organisation?

M. Campbell: Certainement, car en ma qualité de président de l'Institut, cela fait partie de mes attributions. Je dirais qu'il y a au-delà de 100,000 employés qui contribuent à des régimes de participation aux bénéfices. Comme vous le savez, sans doute, les régimes varient un peu, mais fondamentalement ils sont les mêmes. Ce que la plupart des gens ne savent pas c'est que ces régimes de participation aux bénéfices ne sont pas un substitut pour des salaires insuffisants, ils sont en sus de l'échelle normale de salaires.

Le sénateur Isnor: Monsieur Campbell, est-ce que tous vos collègues ici présents adhèrent au même régime de participation aux bénéfices?

M. Campbell: Non, monsieur. Les régimes sont différents. En principe, ils sont semblables, mais il y a plusieurs types de régimes de participation aux bénéfices, certains se combinent avec la pension de retraite, d'autres constituent un montant global. J'aimerais que monsieur Welch réponde à cette question car il est un des spécialistes en matière fiscale de M. King.

M. M. G. Welch (conseiller fiscal), Allstate Insurance Company of Canada: Le sénateur Isnor a soulevé la question de savoir si ces employés font partie des cadres ou non.

Le sénateur Isnor: J'ai simplement fait remarquer que cela s'appliquerait en grande partie aux cadres à cause de l'importance du montant en cause, comme l'a mentionné monsieur Campbell.

M. Welch: Nous avons une jeune fille à Vancouver qui travaille aux services et réclamations. Elle est agent de service et non pas gérante ou surveillante. Elle adhère au régime depuis 15 ans, et elle a contribué \$3,600. La société a contribué \$6,600. Après 15 ans, elle a \$22,000 à son crédit.

Le sénateur Isnor: Ne s'agit-il pas là d'un cas exceptionnel?

M. Campbell: Non, pas du tout.

M. Welch: J'ai une grande liste sous les yeux. Si elle continue d'adhérer au régime quinze autres années, elle aura au moins quatre

fois ce montant et peut-être plus. Elle aura au moins \$88,000 dont environ \$60,000 seront des gains en capital. La somme de \$30,000 de gains en capital sera imposable. Nous estimons qu'il est très important de maintenir le principe de l'étalement de la somme globale. Si nous supprimons ce principe, cette personne ne pourra s'établir à son compte ou faire autre chose lors de sa retraite. C'est très important pour tous les gens à tous les niveaux. Dans ce cas particulier, cette personne gagne environ \$7,200 par année. Elle n'est pas dans la catégorie à revenus élevés et elle n'est pas une exception.

M. T. van Zuiden, Dominion Foundries and Steel Limited: Monsieur le président, me permettez-vous une remarque? Il faut comprendre que dans tous les régimes dont nous avons parlé, ce principe s'applique également à tous les employés dans toutes les entreprises.

M. Campbell: Depuis le président du conseil d'administration jusqu'au balayeur des ateliers. Ce régime est offert à tous les employés; c'est souligné 4 fois. La seule différence réside dans le montant de la contribution. Si un employé ne peut contribuer \$100 ou le maximum de \$500, il peut participer aux bénéfiques.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous expliquer pourquoi le projet de loi prescrit l'achat de rentes plutôt que le choix d'un montant global?

M. H. A. King, vice-président, Institute of Profit Sharing: Nous avons eu de multiples entretiens avec les représentants du ministère des Finances de cette façon de forcer les employés à acheter des rentes par l'imposition élevée du montant global. Bien que la raison n'ait jamais été clairement exposée, il se peut que ce soit préférable du point de vue social et que cela empêche un particulier, à 65 ans, de dilapider la somme globale.

Le président suppléant: Est-ce que les responsables du ministère vous ont dit que c'était là leur raison?

M. King: Personne nous a donné de raison. Lorsque nous leur avons demandé quelle était la raison, personne n'a jamais dit qu'ils avaient peur qu'un employé ne dissipe ce montant global. Toutefois, ayant tenté de cerner la raison, nous pouvons conclure d'après ce qu'ils n'ont pas dit, que c'est là la raison.

Dans notre société, *Simpsons-Sears*, environ 99 p. cent des employés retirent le montant global. Aucun d'eux, à ma connaissance, n'a gaspillé cet argent ou est devenu un fardeau pour la collectivité.

Le sénateur Isnor: Or, 99 p. 100 des particuliers sont de ce genre?

M. King: La plupart d'entre eux détiennent des actions de la société et les conservent comme investissement. Cette somme représente environ la moitié de leur avoir. De cette façon, ils participent aux bénéfiques de la société et sont protégés contre l'inflation. La plupart de nos employés sont actionnaires et détiennent leurs actions jusqu'à la retraite.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité: Je suis certain que vous constaterez d'après le rapport provisoire que vous

avez vu la semaine dernière, que le Comité étudie soigneusement cette question.

M. King: Oui.

L'hon. M. Phillips: Si je comprends bien la situation, d'une façon générale, vous êtes satisfaits de la façon dont nous voulons traiter les gens en capital. C'est-à-dire particulièrement dans le cas des sociétés dont les bénéfiques différés se reflètent dans les actions de la société employeuse. Est-ce exact?

M. Campbell: Nous croyons que c'est très juste.

L'hon. M. Phillips: Par conséquent, le Comité n'a pas à être saisi davantage de cet aspect particulier.

M. Campbell: C'est exact.

L'hon. M. Phillips: Est-ce que le Comité n'est pas allé aussi loin que le mémoire de *Simpsons-Sears*? Je ne me souviens plus si *Allstate* a pris la même position, mais il s'agissait de la transposition de l'article 36 dans le nouveau projet de loi. Étant donné que le Comité n'est pas allé aussi loin, vous estimez que sans cette transposition il y aura des difficultés en vertu de la nouvelle loi, en partant de l'hypothèse que nos points de vue se reflètent dans l'amendement?

M. Campbell: Oui, il nous faut cet étalement car autrement, particulièrement dans le cas des régimes de participation différée aux bénéfiques, tout le système s'écroule.

Le président suppléant: Pouvez-vous indiquer au Comité quel étalement dans l'article 36 vous est la plus utile?

M. Campbell: Je crois que c'est juste envers tous. La moyenne des trois dernières années avant la retraite qui, dans la plupart des cas, est la période la mieux rémunérée. Il peut y avoir de rares exceptions, mais à ce stage-là, la plupart des employés sont à leur plus haut niveau de rémunération.

L'hon. M. Phillips: Messieurs, à la page 2 du mémoire, sous la rubrique « Article 147 proposé, 'régimes de participation différée aux bénéfiques' ». La référence à l'article 36 disant que c'est crucial, ce qui est votre cas, se trouve au paragraphe 2 de la page 3.

Le président suppléant: Monsieur Phillips, voudriez-vous exposer au Comité l'étalement autorisé en vertu de l'article 36 et la formule proposée d'étalement général qui, d'après le mémoire n'a qu'un effet minime?

L'hon. M. Phillips: Je propose que les témoins fassent la distinction fondée sur un revenu défini.

M. Campbell: Quelle est la question que vous voulez que l'on discute?

Le président suppléant: Le Comité aimerait peut-être savoir quelle différence il y a entre l'étalement permis en vertu de l'article 36 de la présente loi et la formule proposée dans le projet de loi que votre mémoire décrit comme n'ayant qu'un effet minime.

M. van Zuiden: L'étalement général prévu dans le projet de loi donne à l'employé de l'usine Dofasco, qui prend sa retraite, probablement pas plus de 10 p. cent de réduction sur l'impôt qu'il paierait s'il prenait sa retraite en retirant le montant global et en payant la tranche la plus élevée de l'impôt. Cette disposition est inutile en ce qui concerne notre usine et probablement certaines autres.

Le président suppléant: Quelle est cette formule d'étalement général que prévoit le projet de loi et à laquelle vous vous opposez?

M. van Zuiden: Je ne m'oppose pas à la formule, mais je crois qu'elle s'applique plutôt à ceux qui ont un revenu très élevé durant un nombre limité d'années, comme les artistes.

M. Welch: C'est plus important en ce qui concerne les régimes de participation différée aux bénéfices, mais c'est aussi important pour les régimes où les employés participent aux bénéfices. Presque chaque employé qui aura trente années de service devra à un moment donné, payer un gros montant d'impôt sur le montant global.

Le président suppléant: Au taux maximal ou à un taux un peu plus élevé.

M. Welch: Oui. Nous songeons à deux façons de calculer l'étalement. Il y a l'ancien article 36 où il s'agit de l'étalement de la somme globale. Cette méthode ne paraît pas du tout dans la nouvelle loi.

L'étalement général est quelque chose d'entièrement différent, ayant un but différent. L'étalement de la somme globale en vertu de l'article 36 s'adressait à des cas particuliers d'employés ou de contribuables recevant de grosses sommes d'argent à la fin de leurs années actives.

L'hon. M. Phillips: Je connais la réponse et la définition mais je crois qu'elle devrait venir des témoins eux-mêmes. Nous savons tous que selon l'article 36 il est tenu compte des trois dernières années avant la retraite. Je crois que le président demande plus de clarification au sujet des trois dernières années durant lesquelles les prestations sont à leur taux le plus élevé, situation qui est différente du régime d'étalement ordinaire comme dans le cas des artistes ou des athlètes et autres.

M. Welch: Il ne s'agit pas de la moyenne du taux maximal antérieur. Il s'agit de la moyenne de l'impôt total payé par rapport au revenu total. Certaines personnes dont le taux maximal d'impôt est de 35 à 40 p. 100 auraient probablement une moyenne de 20 p. 100 si elles calculaient leur impôt total payé par rapport à leur revenu total avant les déductions. De cette façon, le calcul est juste. L'impôt qu'un contribuable paie sur le montant global est proportionnel à l'impôt total payé et au revenu total des trois dernières années.

Le président suppléant: Conformément à l'article 36.

M. Welch: Oui. L'étalement général vise à égaliser les revenus des contribuables, elle s'applique à la masse et n'a rien à voir avec l'étalement de la somme globale en vertu de l'article 36.

Pour simplifier la question, si votre revenu d'une année donnée est de 10 p. 100 plus élevé que celui de l'année précédente et 20 p. 100 plus élevé que celui des quatre dernières années, ce revenu est considéré comme votre base. De cette façon, vous payez au taux maximal normal. Supposons qu'une personne reçoit \$8,000, \$9,000, \$10,000 ou \$11,000 au cours de quatre années et au cours de la dernière année, elle reçoit \$30,000. Nous établissons la moyenne . . .

Le président suppléant: Est-ce que ces \$30,000 proviennent du régime de participation différée aux bénéfices?

L'hon. M. Phillips: Non. Il s'agit de l'étalement général par opposition à l'article 36.

Le président suppléant: Monsieur Welch, nous voulons que la question soit clairement établie.

M. Welch: Oubliez les chiffres que j'ai mentionnés. Supposons que dans la cinquième année son revenu soit de 10 p. 100 plus élevé que celui de l'année précédente et de 20 p. 100 plus élevé que la moyenne des quatre dernières années. Le plus élevé des deux montants est pris comme base et il paiera le taux normal d'impôt sur le revenu sur ce montant. Le chiffre peut atteindre la tranche fiscale de 40 p. 100. Tout revenu en sus de cette base élèvera le taux maximal mais à un échelon cinq fois plus élevé. Autrement dit, si, d'après sa base, sa tranche fiscale de 37 p. 100 et qu'il reçoit \$2,000 supplémentaires, il se trouverait dans une tranche de 39 p. 100. Il faut \$10,000 pour atteindre la tranche de 39 p. 100. Fondamentalement, il augmente son taux maximal. Il ne s'agit pas vraiment d'étalement de la somme globale. Il s'agit d'établir la moyenne du revenu au cours des années.

L'hon. M. Phillips: Cette situation ressemble à celle d'un artiste qui serait sans emploi pendant un certain nombre d'années et qui, à un moment donné, toucherait de bons cachets. Il décroche un engagement qui peut inclure un pourcentage des profits. Voilà le type d'étalement général dont il est question.

M. Edward Hall, Simpsons Limited: Vous payez l'impôt au taux maximal jusqu'au niveau minimum. Cette situation est beaucoup plus juste pour l'employé à faible revenu qui reçoit un montant global car il est imposé au taux maximal jusqu'au niveau minimum avant que l'étalement ne soit établi. Le problème c'est que cette situation touche davantage l'employé à faible revenu que l'employé à gros salaire.

L'hon. M. Phillips: Ne convenez-vous pas que dans les cas où un régime de participation aux bénéfices souffre de l'acquisition d'actions de la société employeuse, le problème de l'étalement selon l'article 36 qui ne s'applique plus est moins sérieux que dans le cas d'une société qui n'a pas de régime de participation différée aux bénéfices? Bref, y a-t-il plus de régimes de participation aux bénéfices qui comprennent l'acquisition d'actions de la société employeuse qu'il y en a qui n'ont pas cet avantage? Nous avons peut-être été influencés par la présentation du mémoire de Simpsons-Sears qui fait valoir l'acquisition d'actions dans la société.

M. King: Je représente Simpsons-Sears. En ce qui nous concerne, l'article 36 peut être supprimé si la recommandation du Comité est acceptée.

M. Campbell: Je dirais que 65 p. 100 des employés ne détiennent pas d'actions dans nos sociétés.

L'hon. M. Phillips: Je ne crois pas que le Comité ait été saisi de l'importance vitale de l'insertion de l'article 36 dans la nouvelle loi. Nous avons étudié la question de l'étalement du montant global mais nous avons porté plus d'attention aux gains en capital et aux dispositions de roulement comme vous avez pu le voir d'après la recommandation du Comité. Vous avez été très catégorique dans votre mémoire, vous avez dit qu'il était capital que le texte de l'article 36 ne soit pas modifié.

M. Campbell: Je suis d'accord.

L'hon. M. Phillips: Pouvez-vous nous proposer un texte modifié qui accorderait moins que ce que l'article 36 accorde et plus que ce qui a été supprimé? Je suis en faveur d'un compromis. Si vous demandez quelque chose qui a été supprimé, vous êtes justifié de le faire mais il est douteux que vous l'obteniez. Quelqu'un a-t-il songé à une solution intermédiaire plutôt que la transposition de l'article 36?

M. van Zuiden: Dans notre cas, nous avons très peu à gagner par le mode d'impôt des gains en capital sur les sommes globales et il est primordial pour notre régime que l'article 36 demeure en vigueur si c'est possible.

Pour ce qui est du compromis, M. King l'a d'ailleurs souligné, je crois que les hauts-fonctionnaires du Gouvernement n'ont fait aucune déclaration sur la philosophie à la base de la loi. Je croyais qu'on éliminerait le régime de participation aux bénéfiques. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de compromis pour remplacer ce qui nous semble être un principe allant à l'encontre des versements globaux.

L'hon. M. Phillips: Le principe constitue un élément; cependant, vous semblez croire qu'il n'y a rien à faire dans le cas de l'article 36. C'est une conclusion hâtive puisque le compromis a toujours sa place.

M. van Zuiden: L'impôt versé en vertu de l'article 36 équivaut à peu près à ce qui serait perçu si un retraité avait une rente.

Le président suppléant: Vous dites que l'impôt perçu en vertu de l'article 36, si ce dernier demeure dans le projet de loi, serait approximativement le même que ce qui résulterait de l'achat d'une rente si cette dernière était imposable?

M. King: Tout dépend du revenu de chacun. C'est vrai jusqu'à un certain point, mais, règle générale, l'impôt versé en vertu de l'article 36 excède celui que versent ceux qui utilisent cette somme pour acheter une rente.

M. Campbell: La plupart de ces régimes sont conçus pour le Canadien moyen que nous représentons en tant qu'Institut.

Le président suppléant: L'exigence de la rente a donc pour effet de réduire le revenu imposable.

M. King: Oui et, à mon avis, de beaucoup.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, pourrions-nous avoir des exemples? Ce n'est pas clair.

L'hon. M. Phillips: Si vous voulez bien lire la page 5 du mémoire, vous trouverez les grandes lignes du sujet dont nous discutons il y a quelques instants. Le président m'a demandé d'en parler, mais je crois qu'on devrait laisser ceux qui s'y intéressent en parler. Il s'agit de la façon de traiter l'étalement des versements globaux et l'étalement général; on explique aussi que l'étalement général s'applique aux masses pour aplanir les irrégularités qui se glissent tous les ans dans le revenu ordinaire.

Le président suppléant: Ce pourrait être le cas d'un comédien.

L'hon. M. Phillips: Oui, peut-être même celui d'un vendeur à la commission qui reçoit une commande importante. Dans de tels cas, il y a des hauts et des bas; l'objectif est d'atteindre un niveau uniforme.

Le président suppléant: Les cultivateurs et les pêcheurs sont aussi en cause.

L'hon. M. Phillips: Vous avez un niveau uniforme au lieu d'un pic ou d'une vallée.

C'est là une question tout à fait différente; il s'agit probablement d'un bénéfice différé, accordé au moment de la retraite, et qu'on a le droit d'étaler d'après les prestations des trois dernières années. En gros, c'est ce qu'il y a de différent. On nous dit que l'article 36 ne peut être remplacé; pourtant, l'État, dans l'étude du nouveau projet de loi, a tout simplement supprimé l'article 36.

Le sénateur Cook: J'aimerais avoir quelques explications sur les allocations sociales. Si un employé prend sa retraite et reçoit une somme globale de 25 ou 30 milles dollars et qu'il meurt au cours de l'année, sa famille peut-elle recevoir ce qui reste de la somme? Que se produit-il s'il est forcé d'acheter une rente s'élevant à 25 ou 30 milles dollars et qu'il meurt au cours de l'année? Est-ce que l'on cesse de faire les versements ou sa famille a-t-elle droit à une rémunération du capital?

M. Campbell: Ses successeurs reçoivent une rémunération du capital.

Notre régime a été instauré il n'y a que 10 ans; toutefois, le régime de notre société américaine est en vigueur depuis 1947. Au sein de notre société canadienne, les employés ont des salaires très élevés; presque tous n'ont choisi que de 60 à 65 p. cent du versement global pour fins de rente; ainsi, ils savent qu'ils recevront quelque chose.

Le président suppléant: J'imagine qu'une grande partie dépend des dispositions du contrat de rente.

M. B. A. Diekman, directeur général, Institute of Profit Sharing: Tout dépend des modalités de la rente. Si la rente se termine à la mort du bénéficiaire, c'est la fin. Ma propre rente, par exemple, ne se termine pas à ma mort; ma femme et ceux qui me survivent continuent à la recevoir.

Le sénateur Cook: Règle générale, le contrat de rente ne prévoit-t-il pas quelques garanties de rémunération de la somme?

M. Campbell: Un certain nombre de versements de même valeur.

Le président suppléant: A vie ou pour un certain nombre d'années de sorte que les survivants pourront en bénéficier. Prenons le cas d'un veuf ou d'un célibataire; il recevra peut-être la rente pendant quelques années et, s'il meurt, ses successeurs auront droit à un certain bénéfice.

L'hon. M. Phillips: Pourrais-je poser une question? L'Institut possède-t-il un dossier révélant le nombre d'employés qui choisissent le versement global et ceux qui choisissent de recevoir une rente?

M. Campbell: Ce régime n'existe pas à l'Institut. Nous faisons partie de l'*American Council of Profit-Sharing Industries* jusqu'à il y a deux ans et, comme vous le savez, les lois fiscales sont si différentes aux États-Unis que nous avons décidé de former notre propre groupe. Nous sommes encore très étroitement liés à notre société américaine qui nous aide beaucoup, mais nous ne possédons pas ces chiffres. Nous avons des chiffres se rapportant à notre propre société mais, comme je l'ai déjà dit, le régime n'existe que depuis dix ans. Nous avons transféré notre usine de Toronto à Oakville; nous avons perdu des employés; presque tous avaient choisi le versement global.

Le président suppléant: Il s'agit de votre société seulement?

M. Campbell: Oui.

M. King: Selon le dernier exercice financier complet que nous avons dans nos dossiers pour la *Robert Simpson Company*, 459 employés ont pris leur retraite dont quatre seulement ont préféré acheter des rentes, soit moins de 1 p. cent.

Le sénateur Cook: La question se résume ainsi: cette contrainte, si vous voulez, à opter pour une rente, représente un sacrifice pour l'acheteur, indépendamment du fait qu'il n'aura pas la somme globale. En d'autres mots, s'il l'investissait, il en tirerait moins qu'il y a mis.

M. Campbell: Je le crois en effet.

M. Welch: Je ne suis pas d'accord. Il pourrait acheter une rente et s'il vit assez longtemps, il pourra en retirer davantage, à la longue. Il peut obtenir une garantie de 5, 10 ou 20 ans et toucher un revenu annuel légèrement inférieur, par suite de la garantie de 20 ans qu'il a demandée; mais s'il décède après 10 ans, sa succession touchera des redevances pendant les dix années suivantes. Il vous est tout à fait impossible d'affirmer qu'il en profitera moins. Il pourrait en profiter bien davantage. Les gens veulent avant tout un montant global qui leur procure l'indépendance propre au capital et leur permette l'indépendance d'un capital pour qu'ils puissent faire exercer un certain choix au cours de leur retraite et mener une vie active. Celui qui prend aujourd'hui sa retraite n'entend pas se retirer dans sa chambre, au coin d'une mansarde et y vivre accroché à une redevance mensuelle. Être humain intéressé et actif, il désire faire partie de la société et y jouer un rôle; sortir, trouver un autre emploi, prendre un intérêt nouveau à la vie, acheter un petit commerce. Je connais un électricien qui a pris sa retraite l'an dernier; il a ouvert un petit commerce de dépannage et de réparation, grâce à l'argent qu'il a tiré du régime de participation aux bénéfices.

L'hon. M. Phillips: A mon avis, si on se réfère au rapport de la semaine dernière du présent Comité, vos travaux se fondent sur le

principe selon lequel on doit démontrer de la gratitude lorsqu'on s'attend à recevoir des faveurs. N'est-ce pas? Vous êtes reconnaissant pour les recommandations qui ont été faites jusqu'à présent?

M. Campbell: Oui, très reconnaissant.

L'hon. M. Phillips: Néanmoins, c'est chose du passé. La gratitude se manifeste à l'égard des faveurs éventuelles, à l'inclusion de celles que nous avons déjà recommandées, et vous soutenez que l'article 36 est absolument nécessaire?

M. Campbell: Nous le croyons sincèrement, monsieur.

L'hon. M. Phillips: Vous demandez en somme que le présent Comité reconsidère sa position sur cette question et complète ses recommandations.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, avons-nous étudié les effets rétroactifs de la présente loi? Par exemple, supposant que j'aie acheté une exploitation agricole, espérant recevoir, disons, \$30,000, en deux ans, par suite du Bill C-259, s'il est adopté, est-ce que je n'obtiendrais pas une somme bien moindre? Si j'avais travaillé pendant 28 ans et qu'il me restait deux ans à travailler, le présent Bill ne serait-il pas rétroactif et ne devrais-je pas verser plus d'impôt?

Le président suppléant: Il est certain que le présent Bill modifie les règlements avant la fin de l'engagement.

Le sénateur Beaubien: Ne devons-nous pas insister alors, quant aux conventions conclues avec les employés, afin qu'ils touchent la même somme, déduction faite des impôts?

Le président suppléant: La compagnie n'est pas à blâmer, mais plutôt les modifications apportées aux règlements fiscaux.

Le sénateur Beaubien: Non, la société ne change absolument rien.

Le président suppléant: C'est juste.

Le sénateur Cook: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, sans l'article 36, il faudrait, dans la plupart des cas, se résoudre à acheter des rentes.

M. Welch: C'est juste.

Le sénateur Cook: Et si l'article 36, existe, quelqu'un peut-il imaginer ce que le pays perdra en impôts?

M. Campbell: Je crois que, au contraire, vous en percevrez plus.

M. Welch: Nous percevrons plus en conservant l'article 36, qu'en le supprimant.

Le sénateur Flynn: Le présent Bill vaudra sûrement plus de revenus au Gouvernement, quoiqu'en pense monsieur Benson.

M. Hall: Monsieur King vous a remis un tableau comparatif des taux d'impôt sur le revenu. La colonne I représente l'impôt déductible en vertu de l'article 36 de la loi actuelle et la colonne 3,

une comparaison approximative de l'impôt perçu si le particulier décide de prendre une rente garantie pour 10 ans.

Le président suppléant: Quel est ce document, s'il vous plaît?

M. King: Il s'agit de 8 ou 10 cas tirés de nos dossiers relatifs à la participation aux bénéfices de nos employés actuels.

Le président suppléant: Et pour démontrer quoi?

M. King: Pour démontrer que l'employé «A» qui a participé au fonds pendant 24 ans, dont les gains au cours de la dernière année d'emploi s'élevaient à \$5,125, a une partie imposable de son fonds de participation aux bénéfices de \$14,841. En vertu de l'article 36, il verserait un impôt de \$1,509. En vertu du Bill C-259, selon la nouvelle formule d'étalement, il verserait un impôt de \$3,573. S'il achète une rente garantie de dix ans, il ne versera pas d'impôt que

nous sachions parce que son revenu global ne sera pas assez élevé pour être imposable. S'il le retire en une somme forfaitaire, en vertu de la proposition sur les gains en capital représentée dans la dernière colonne, il versera un impôt de \$888.

Le président suppléant: Cet exemple montre en effet qu'il est plus avantageux pour le Trésor de conserver l'article 36.

M. King: Nettement.

Le président suppléant: Pour une somme de \$600 ou \$700.

M. King: Voici un petit salarié qui, en vertu du Bill C-259, paiera sur sa somme globale plus de deux fois l'impôt qu'il aurait versée en vertu de l'article 36; ainsi, il n'a pas d'autre solution que d'acheter une rente.

TABLEAU COMPARATIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU PAYABLE SUR LES RETRAITS

FONDS DE RETRAITE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DE SIMPSONS-SEARS

Employé	Années de participation	Gains pour la dernière année d'emploi	Partie imposable du retrait	Impôt sur les retraits			
				(1)	(2)	(3)	(4)
				Paiement unique en vertu de l'article 36	Paiement unique en vertu du Bill C-259	Rente garantie pour 10 ans	Paiement unique en vertu de la proposition
A	24	5,125	14,841	1,509	3,573	Nil	888
B	23	6,840	14,050	1,580	3,525	Nil	965
C	19	7,155	12,911	1,829	3,219	Nil	971
D	26	7,626	18,304	2,549	5,405	Nil	1,661
E	24	8,919	18,447	2,899	5,488	280	1,733
F	20	9,839	18,637	3,223	5,943	2,050	2,208
G	19	12,750	21,096	4,241	7,624	5,050	2,762
H	23	15,000	19,159	4,122	7,225	4,770	2,268
J	22	16,400	22,928	5,654	9,378	6,050	3,179
K	20	20,000	20,180	5,431	8,322	5,570	3,038

- Remarque: 1. Tous les exemples sont calculés en tenant compte de l'exemption pour personnes mariées sans personnes à charge, déduction uniforme de \$100 et exemption additionnelle pour les personnes âgées de 65 ans.
2. Revenu après la retraite, calculé d'après la formule de retraite de la compagnie et les prestations de sécurité sociale des employés.
3. Impôt indiqué à la colonne (3) calculé seulement sur la partie de capital d'une rente garantie de 10 ans.
4. Impôt indiqué dans la colonne (4) est imposable dans l'année du retrait, si 50 p. cent des gains en capital réalisés, et 100 p. cent des gains en capital non réalisés sur les valeurs retirées en nature, sont exclus de la partie imposable du retrait. Il pourrait y avoir un impôt additionnel payable sur les gains en capital comme et alors que les valeurs retirées en nature sont vendues.

10.19.71

Le sénateur Molson: La colonne 4 devrait être rattachée à ce que signifie la proposition.

M. King: C'est indiqué tout au bas:

L'impôt à la colonne (4) représente l'impôt payable dans l'année du retrait, si 50 p. cent des gains de capital réalisés, et 100 p. cent des gains de capital non réalisés sur les valeurs retirées en nature sont exclus de la partie imposable du retrait. Il pourrait y avoir un impôt additionnel payable sur les gains en capital.

C'est-à-dire s'il y avait roulement et que l'impôt était payé lorsqu'il les a vendus; on traiterait la chose comme un gain en capital dans la somme forfaitaire qu'il a retirée, précisément selon la recommandation du Comité du Sénat.

Le sénateur Flynn: Pourvu qu'il ne réalise aucun autre revenu cette année-là.

M. King: Pourvu qu'il retire le revenu de la sécurité de la retraite, le Régime des pensions du Canada.

Le sénateur Flynn: Et rien d'autre.

M. King: Peut-être rien d'autre.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous avez tous ce tableau; conviendrait-il de l'annexer maintenant au compte rendu?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Flynn: Mais s'il a un autre revenu?

Le président suppléant: Qui peut le dire?

Le sénateur Flynn: Le montant pourrait être bien plus élevé.

M. King: Il sera plus élevé.

Le sénateur Flynn: Bien plus élevé. Il s'agit d'un minimum, dans tous les cas.

M. King: En effet. La plupart de ceux relevant de cette tranche ne reçoivent rien d'autre.

M. van Zuiden: Puis-je dire un mot au sujet de la rétroactivité?

Le président suppléant: Certainement.

M. van Zuiden: Il faut, je crois, préciser que, d'une certaine manière, on a pris certaines dispositions . . .

Le sénateur Beaubien: Qui? Qui a pris ces dispositions?

M. van Zuiden: Les dispositions du Bill. Celui-ci prévoit que les sommes accumulées à la fin de la présente année, dans les régimes de participation aux bénéfiques comme elles demeureront assujetties aux dispositions de l'article 36 mais il n'en sera pas ainsi des crédits qui surviendront après la fin de la présente année. Nous nous objectons sur ce point parce que, si dans dix ans, un membre venait à se retirer du régime et qu'il se prévalait de l'article 36 quant aux sommes qu'il aurait accumulées jusqu'à la fin de 1971, on lui refuse le droit de recourir à tout autre disposition d'étalement dans le nouveau bill. Monsieur Phillips a demandé ce qu'on pourrait proposer en guise de compromis. On pourrait, il me semble, envisager à cette fin, d'assujettir à l'article 36 les sommes accumulées à la fin de 1971 et les intérêts futurs desdites sommes, de sorte que, après la fin de la présente année, les nouvelles dispositions puissent s'appliquer aux crédits et que les membres qui se retirent conservent le droit actuel de recourir à l'un et à l'autre.

Le sénateur Cook: Pourquoi ne pas donner aux hauts fonctionnaires du ministère des Finances le droit de retirer une somme forfaitaire?

Le sénateur Molson: Ils seraient alors en faveur de cette disposition.

M. King: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

Le président suppléant: En vertu du fonds de retraite?

Le sénateur Cook: Qu'importe le moyen que vous prenez.

Le président suppléant: Autres questions?

L'hon. M. Phillips: Si nous allons jusqu'au compromis, la procédure la plus simple est de revenir à la demande originale qui veut maintenir l'article 36.

Le sénateur Flynn: Abandonner l'option?

L'hon. M. Phillips: Oui.

Le sénateur Molson: Nous devrions peut-être entendre les hauts fonctionnaires du ministère et voir en quoi consiste au juste cette philosophie. Cette nouvelle réforme fiscale est censée nous apporter plus de justice et il me semble que nous rencontrons maintes occasions où il ne semble pas, de prime abord, y avoir de justice du tout; on semble au contraire qu'elle soit supprimée.

Le sénateur Cook: «Si je ne puis l'avoir, vous ne pouvez pas l'avoir non plus.»

Le président suppléant: Et dans le cas présent, aux dépens du Trésor.

Le sénateur Molson: Il semble bien en être ainsi dans ce cas.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit que cette remarque est censée apporter la justice? Vous employez le mot «censée».

Le sénateur Molson: En effet, c'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. Phillips: J'ai vérifié deux fois, honorables sénateurs, et je comprends que nous avons traité la question des gains de capital assez longtemps et du roulement, mais nous n'avons pas insisté ni recommandé que l'article 36 soit maintenu. Nous nous sommes plus ou moins appuyés sur les dispositions d'étalement général.

Le président suppléant: Je crois que nous avons actuellement étudié le problème un peu plus en profondeur, tout particulièrement les exemples que l'on rencontre dans le tableau que l'on nous a fourni. Nous avons peut-être maintenant un document qui nous permettra de travailler davantage sur cette question.

Le sénateur Flynn: En vertu de l'article 36, le montant total serait toujours un maximum. Quel que soit le revenu imposable, il serait un maximum.

L'hon. M. Phillips: Une moyenne des trois années précédentes.

Le sénateur Flynn: Alors, ce n'est pas un maximum.

L'hon. M. Phillips: Non, c'est une moyenne des trois années.

Le sénateur Flynn: Si le contribuable a d'autres revenus, ces montants peuvent être tout à fait faux.

M. King: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ils varieraient dans la même mesure que les chiffres de la colonne 4.

M. Hall: Grosso modo.

Le sénateur Flynn: En ce sens qu'ils augmentent s'il y a un autre revenu.

M. Hall: Oui.

Le sénateur Flynn: Il ne s'agit pas d'un maximum.

M. King: Non.

M. Hall: On le considère seulement comme un revenu de l'employé.

M. Campbell: Il en serait peut-être ainsi de la haute direction parce qu'ils ont, je le présume, touché plus que le salaire d'un employé ordinaire et qu'ils ont d'autres investissements: de sorte que le revenu du gouvernement est plus élevé.

Le sénateur Flynn: J'ai toujours pensé que c'était là l'objectif caché, sinon ouvertement admis, des propositions de la réforme fiscale; mais voilà, je suppose, une toute autre question.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. Phillips: Messieurs, nous avons, je crois, compris le problème.

Le président suppléant: Messieurs, nous vous remercions beaucoup des précieux renseignements que vous nous avez apportés.

M. Campbell: Merci, monsieur le président.

M. Diekman: Monsieur le président, au lieu de nous en remettre à ce que l'on a demandé de faire à d'autres personnes qui ont comparu devant vous, nous exposons par écrit une méthode permettant de modifier la loi proposée.

Le président suppléant: Vous avez rédigé quelques amendements?

M. Diekman: Oui.

Le président suppléant: Voulez-vous nous les remettre?

M. Diekman: C'est ce que nous proposons de faire, avec votre permission.

Le président suppléant: Merci.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, le mémoire suivant sera soumis par l'*Insurance Bureau of Canada*. MM. Hanly, Atkins et Piper en sont les témoins. M. Hanly est président du Comité de la législation fédérale et de la liaison et président de la Dominion of Canada General Insurance Company.

M. H. Norman Hanly, président, du Comité de la législation fédérale et de la liaison, Insurance Bureau of Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, je devrais peut-être m'adresser à vous de cette façon: Je suis le président de la Dominion of Canada General Insurance Company; mais, de plus, je suis le président du Comité de la législation fédérale et de la liaison du Insurance Bureau of Canada.

L'Insurance Bureau of Canada est un organisme regroupant toutes les compagnies d'assurance générale importantes au Canada, totalisant 193 groupes de compagnies ou 90 pour cent des entreprises canadiennes d'assurance générale.

Le président suppléant: Pour nos dossiers, nous avons la semaine dernière un représentant de l'Association canadienne des assureurs-vie. Vous êtes actuellement le représentant des compagnies d'assurance générale?

M. Hanly: En effet. Nous sommes peut-être la contre-partie de la délégation qui représentait les compagnies d'assurance-vie mais nos activités se limitent aux assurances générales. Environ 10 pour cent des compagnies d'assurances générales ne sont pas représentées au sein de l'Insurance Bureau of Canada et il est possible qu'une ou plusieurs d'entre elles qui sont des compagnies purement indépendantes, soumettront des mémoires ou feront des recommandations.

Le président suppléant: C'est peu probable. Il semble que ce soit la dernière audience publique; aussi vous aurez la parole et vous présenterez le mémoire.

M. Hanly: Honorables sénateurs, j'ai à mes côtés: MM. David H. Atkins de MacDonald, Currie & Co., qui est conseiller en matière fiscale pour le Insurance Bureau of Canada et M. E. H. S. Piper, c.r., Conseiller général du Insurance Bureau of Canada.

On vous a fait parvenir notre mémoire il y a environ dix jours. J'ignore si vous désirez que nous lisions les différents points que nous avons soulevés lesquels sont peu nombreux ou s'il y a certaines questions que vous désireriez nous poser concernant certains articles contenus dans notre mémoire.

Le président suppléant: Monsieur Hanly, aimeriez-vous faire une déclaration générale résumant le mémoire?

L'hon. M. Phillips: Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais faire une proposition. A la lecture du mémoire, je constate qu'il y a certains éléments qui ont été étudiés déjà dans le rapport intérimaire que le président du présent Comité a soumis au Sénat la semaine dernière. Voici certains des articles importants de votre mémoire: en premier lieu, déclarations d'impôt consolidées—et cette matière a été traitée assez longuement par le comité dans son rapport.

Le président suppléant: Avez-vous lu le rapport concernant les déclarations d'impôt consolidées?

M. Hanly: Non.

L'hon. M. Phillips: J'aimerais attirer votre attention sur ce point. Vous avez en premier lieu, les déclarations d'impôt consolidées et en deuxième lieu les surplus désignés dont vous avez traité également...

Le président suppléant: Et dont il est question dans le rapport.

L'hon. M. Phillips: En effet, dont il a été question assez longuement dans le rapport du présent Comité et en troisième lieu les dispositions en matière de roulement. Il s'agit là de trois éléments importants qui ont été insérés au rapport du présent Comité la semaine dernière. Je présume que je suis fautif. J'aurais dû entrer en communication avec vous car il aurait peut-être été nécessaire pour vous de lire le rapport pour vous assurer s'il y a quelque chose que vous voulez dire en vertu de ces trois rubriques que nous n'avons pas encore incluses dans notre rapport. Nous étudions ce que vous avez à dire en vertu de ces rubriques bien qu'il soit plutôt difficile de revenir et traiter de la même question dans un rapport subséquent. Il me semble que si ces trois éléments étaient supprimés, vous pourriez peut-être désirer souligner certains des éléments dans vos mémoires dont vous n'avez pas encore traité.

M. E. H. S. Piper, c.r., chef du contentieux, Insurance Bureau of Canada: Monsieur le président, j'ai pris connaissance du rapport provisoire du Comité du Sénat concernant les déclarations d'impôt consolidées. Les administrateurs du Bureau des assurances du Canada, n'en ont pas encore été saisis officiellement. Quant à moi, je l'appuie entièrement.

Le président suppléant: Cette déclaration met donc fin à cette discussion.

M. Piper: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier assez à fond le surplus désigné pour pouvoir déterminer si nous avions d'autres commentaires à présenter à ce sujet et je ne voudrais pas clore définitivement la discussion sur ce point.

L'hon. M. Phillips: Et que préconisez-vous au sujet des roulements dont vous parlez à la page 4?

M. Piper: Nous partageons les avis énoncés dans le rapport provisoire.

Le président suppléant: Monsieur Hanly, il me semble que les propos énoncés dans le mémoire concernant le surplus désigné ne touchent aucun point étudié par le Comité ou qui apparaisse dans le rapport provisoire.

M. Hanly: Nous pouvons donc mettre de côté le surplus désigné.

L'hon. M. Phillips: Je le crois et nous pourrions tirer un meilleur profit des derniers éléments du mémoire et traiter de sujets dont on n'a pas encore parlé.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord pour que nous continuions?

Des voix: D'accord.

M. Hanly: En ce qui concerne le Règlement de l'impôt, le Bureau des assurances du Canada et les compagnies associées ne savent pas exactement s'il y aura un changement à la charge fiscale. Le Règlement est un guide essentiel. Nous ne savons pas si le Règlement actuel sera toujours le même ou si on y apportera des modifications.

Le premier point dont nous devons nous préoccuper a trait aux pertes et reports d'une entreprise.

M. Atkins pourrait-il nous parler de ce sujet? Il s'agit de l'article 2 de la page 1.

M. David H. Atkins, conseiller fiscal, Insurance Bureau of Canada: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, l'assurance générale est une industrie à propos de laquelle, à mon avis, il est impossible de parler des résultats annuels. Des catastrophes peuvent se produire, par exemple, tous les dix ou vingt ans et dans la période intermédiaire, on peut réaliser des profits et constituer des réserves pour faire face aux catastrophes futures.

D'après moi, il est exact de dire que le cycle des assurances s'étend sur une période de six à huit ans pendant laquelle les assurances connaissent des hauts et des bas. Il pourrait arriver et il est arrivé dans certains cas, qu'une compagnie d'assurance subisse une perte pour des raisons fiscales, mais, à cause des délais fixés en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu et des restrictions établies aux termes du projet de loi, elle ne pourrait pas rattraper cette perte.

Je crois que la Commission Royale d'enquête sur la fiscalité a recommandé le report des pertes jusqu'à amortissement complet.

Le président suppléant: Oui.

M. Atkins: Je crois que le Bureau d'assurance du Canada était du même avis. Dans un mémoire présenté au Comité au sujet du Livre blanc sur la réforme fiscale, le Bureau des assurances du Canada recommandait que les pertes soient reportées pendant une dizaine d'années, car nous avons reconnu qu'il pourrait y avoir des difficultés administratives à les comptabiliser plus longtemps et nous insistons toujours pour qu'on reconnaisse les pertes pendant une période de plus de cinq ans. Notre mémoire contient une option, un compromis si vous voulez, et ce compromis est semblable à celui qui a été accordé aux agents d'assurance et aux courtiers et en vertu duquel la compagnie d'assurance peut choisir de demander une déduction pour ses réserves de polices.

Le sénateur Isnor: Et vous envisageriez une période plus longue que cinq ans?

M. Atkins: Oui, nous avons demandé dix ans.

Le sénateur Isnor: C'est très coûteux, n'est-ce pas, de reporter une mauvaise créance pendant cinq ans?

M. Atkins: En effet, mais je crois que les compagnies d'assurance craignent de perdre davantage à un moment donné et il serait extrêmement difficile de compenser cette perte sous forme de réduction d'impôt au cours des cinq années suivantes. Il faudrait plus de cinq ans pour la rattraper ou pour réaliser des profits équivalents.

Le président suppléant: M. Atkins, vous avez traité le sujet d'une façon claire. A la page 2, vous présentez une autre solution au report sur une longue période et il s'agit de celle dont vous venez de parler, à savoir que les réserves destinées à couvrir le montant des polices seraient déductibles totalement ou en partie pour les compagnies d'assurance générale pour toute année d'imposition.

M. Atkins: C'est exact.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, j'aimerais dire que toute la question des réserves et ainsi de suite, comme on l'a indiqué dans la première partie du mémoire, concerne le Règlement de l'impôt sur le revenu. Il est difficile de s'y attaquer avant sa publication; il est également difficile de faire des recommandations; c'est même impossible. Il y a cependant trois nouveaux articles dans ce mémoire et les sénateurs y trouveraient matière à réflexion.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, si vous me permettez d'intervenir, quoique nous ne possédions pas le Règlement, il me semble utile d'entendre les remarques des témoins, ici présents afin de les communiquer aux législateurs qui pourraient ainsi tenir compte de ces recommandations.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, comme je l'ai déjà dit, je crois que le ministère des Finances nous a demandé de lui remettre tous les mémoires présentés au Comité. Vous vous souvenez que le Comité, pour économiser des frais d'imprimerie, a accepté que les mémoires ne fassent pas partie du compte rendu. Le ministère reçoit les témoignages et les débats, car ils sont imprimés. Mais tous les mémoires qui nous ont été présentés jusqu'à maintenant, notamment ceux qui nous sont lus actuellement, seront envoyés aussi au ministère des Finances.

J'aimerais maintenant parler des trois points intéressants soulevés dans ce mémoire. Le principal, à mon sens, est celui qui figure à la page 4. Je veux parler de «l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.» Il s'agit d'un court énoncé, l'article 6, et j'aimerais en parler avec mes collègues un instant.

Dans son rapport sur le Livre blanc, le Sénat a soutenu qu'on ne devrait pas faire de différence entre les sociétés publiques et privées, mais on n'a pas accepté cette recommandation et on en arrive dans le bill au revenu exonéré dont profite telle et telle société canadienne, en ce qui concerne les dividendes, sous réserve d'un impôt remboursable de 33 1/3 p. 100 lorsque le revenu exonéré est déclaré sous forme de dividendes.

Les témoins ici présents croient qu'il vaut mieux payer l'impôt, avoir le crédit d'impôt remboursable et ne pas payer les dividendes. Ils recommandent par conséquent que l'impôt remboursable au titre de dividendes soit considéré comme un bien de la société dans la déclaration qu'elle envoie au Surintendant des assurances. Est-ce bien ce que vous demandez, monsieur Atkins? Pourriez-vous nous donner des explications plus précises à ce sujet?

M. Atkins: Nous ne cherchons pas à ne pas verser de dividendes. En règle générale, l'industrie de l'assurance, en vertu des lois fédérales, est limitée en ce qui concerne le montant des dividendes à verser éventuellement. Un bon exemple en est, je crois, l'article 103 de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques qui

défend à une compagnie d'assurance canadienne de déclarer des dividendes dont le montant est supérieur à 75 p. 100 de la moyenne des profits des trois années précédentes. En conséquence, compte tenu de ces restrictions, il est très difficile de récupérer les impôts payés et portés au compte de l'impôt remboursable. Une loi contredit l'autre.

L'hon. M. Phillips: Je crois qu'il s'agit là d'un point important. Vous possédez un actif remboursable, mais vous ne pouvez pas le retirer parce que la loi vous empêche pour cela de déclarer les dividendes.

M. Atkins: C'est exact.

M. Hanly: Les articles 105 et 103 de la loi sur les compagnies d'assurance sont en cause.

L'hon. M. Phillips: Quel article, s'il vous plaît?

M. Atkins: Il est question à 75 p. 100 de l'article 105 de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et aussi de l'article 103 qui prévoit d'autres restrictions à la solvabilité. Cependant, en ce qui concerne les dividendes, nous sommes liés par la loi.

L'hon. M. Phillips: L'avez-vous mentionné dans votre mémoire?

M. Atkins: Non. Il en est quand même question d'une manière détournée dans la dernière phrase de ce paragraphe.

L'hon. M. Phillips: Le comité ne s'occupe pas de ce qui est sous-entendu. Il est beaucoup trop important pour cela. C'est défendu par la loi au-delà de 75 p. 100. Merci.

M. Atkins: Étant donné les critères contenus dans les lois sur les compagnies d'assurance à propos de l'actif admis, une spirale descendante pourrait se produire si le compte d'impôt remboursable n'était pas considéré comme un actif admis car il s'agit là d'un instrument très important qui permet à une compagnie d'assurance de verser des dividendes.

L'hon. M. Phillips: C'est un point très simple, mais très important.

Le président suppléant: C'est peut-être très simple, mais je crois qu'il serait utile de trouver un exemple pratique à consigner au compte rendu pour illustrer les points établis au paragraphe (6) et qui s'intitule «Impôt en main remboursable au titre de dividendes». De fait, messieurs les sénateurs, je crois qu'il serait très utile maintenant de consigner ce paragraphe. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Voici le texte du paragraphe:

(6) *Impôt en main remboursable au titre de dividendes*

Il est très probable que beaucoup de compagnies d'assurance auront comme actif un «Impôt en main remboursable au titre de dividendes». Cet actif deviendra important au cours des années en vertu du revenu provenant des portefeuilles d'investissements importants que les compagnies d'assurance générale doivent détenir. On recommande que cet actif soit admis

en tant que tel par le Surintendant des assurances. Si cet impôt remboursable n'est pas accepté, la solvabilité des compagnies d'assurance sera durement touchée. De plus, depuis que les paiements de dividendes sont reliés par la loi à la solvabilité, l'instrument requis pour récupérer cet impôt remboursable sera lui-même limité.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, ne devrions-nous pas indiquer une solution possible?

Le président suppléant: Sénateur Beaubien, croyez-vous qu'il nous serait utile de demander à M. Atkins un exemple qui illustrerait ce point et nous pourrions ensuite en venir au vôtre?

Le sénateur Beaubien: Très bien.

M. Atkins: Il s'agit, dans cet exemple, d'une société privée canadienne.

L'hon. M. Phillips: Prenez la somme de \$75,000, car, en y appliquant l'impôt de 33 1/3 p. 100, vous aurez des chiffres ronds.

M. Atkins: Une société privée canadienne est une compagnie d'assurance générale légalement constituée en vertu de la loi fédérale sur les compagnies d'assurance. Supposons que cette compagnie soit entrée dans ses frais de notes d'assurance. Supposons maintenant qu'elle ait reçu \$75,000 de revenu en dividendes et qu'en vertu des directives de l'article 103 de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, son actif soit de \$115,000 et ses obligations de \$100,000.

Permettez-moi d'expliquer brièvement la teneur de l'article 103 en vertu duquel une compagnie d'assurance doit maintenir en tout temps son actif à 115 p. 100 de ses obligations à 100 p. 100. Cette compagnie est donc à la limite minimale de solvabilité. Après avoir reçu \$75,000 de dividendes, elle paie le tiers en impôt, soit \$25,000. Supposons maintenant que ces \$25,000 ne sont pas considérés comme un actif admis.

Le sénateur Isnor: Que ferez-vous de ces \$25,000?

M. Atkins: Sur le plan comptabilité, on les traiterait comme un actif, mais d'après la loi sur les assurances, nous ne savons pas, et je suppose le pire—si aux termes de la réglementation sur les assurances, on ne peut les considérer comme actif admis.

Le sénateur Flynn: Mais la somme de \$25,000 est payée en impôt?

M. Atkins: Elle est versée au gouvernement à titre d'impôt remboursable.

L'hon. M. Phillips: Sénateur Isnor, il est un peu plus facile de comprendre si l'on se rappelle qu'un actif n'est réellement un actif que s'il n'est lié à rien. Mais si c'est un actif conditionnel, en ce sens qu'il faut payer des dividendes pour récupérer la somme, on ne peut guère le considérer comme un actif au sens ordinaire du terme.

Le sénateur Flynn: Il s'agit d'un actif éventuel.

L'hon. M. Phillips: Ce n'est même pas un actif éventuel, car il se peut qu'il ne soit pas possible de déclarer des dividendes.

Le président suppléant: De toute façon, comme l'exemple le montre, je crois que ce point est plus clair. Je crois que la fin de l'explication aidera le sénateur Isnor à mieux comprendre.

M. Atkins: Le conseil d'administration se réunirait pour déterminer s'il devrait déclarer des dividendes et recevrait, je l'espère, l'avis d'un conseiller en fiscalité quant au projet de loi sur la réforme fiscale. Il aimerait aussi naturellement recouvrer le plus d'impôt possible. En vertu de la loi sur les compagnies d'assurance, le conseil d'administration ne pourrait pas déclarer un dividende supérieur à \$50,000 si cette loi ne considère pas les \$25,000 payés au titre du compte remboursable comme un actif admis. Si elle les considère comme un actif admis, alors le conseil d'administration pourrait verser un dividende de \$75,000 et recouvrer le plein montant inclus en vertu du compte d'impôt remboursable.

Le point exposé au paragraphe 6 de notre mémoire précise qu'il vaudrait mieux que tout montant inclus au compte d'impôt remboursable soit un actif admis et que, par conséquent, il fasse partie des critères de solvabilité qui conditionnent le paiement des dividendes.

Le sénateur Isnor: L'objectif serait de vous permettre de payer de plus gros dividendes?

M. Atkins: Exactement, c'est-à-dire de permettre à l'industrie de récupérer les impôts payés sur les dividendes comme elle en a le droit en vertu du projet de loi sur la réforme fiscale.

Le sénateur Cook: Pourriez-vous nous parler des critères de solvabilité? Croyez-vous que l'article 103 ou l'article 105 pourrait être élargi ou pensez-vous qu'ils ont atteint un minimum à l'heure actuelle?

M. Hanly: Je ne crois pas que le Département des assurances accepte un élargissement, car la solvabilité des compagnies le concerne au premier chef et tout élargissement pourrait lui créer des difficultés.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Atkins, en tenant compte des chiffres que vous nous avez donnés, que se passe-t-il en attendant que le Bill C-259 soit adopté? Quelle est votre position à l'heure actuelle? Disons que vous obtenez \$75,000 de dividendes; que se passe-t-il alors en ce qui concerne l'impôt?

M. Atkins: Si les dividendes sont versés par des sociétés canadiennes imposables, ils ne doivent pas être imposés et les sommes payées aux actionnaires sont aussi exonérées d'impôt. Il n'y a aucune retenue.

L'hon. M. Phillips: Nous revenons à notre prise de position selon laquelle il serait injuste d'établir une distinction entre les sociétés privées et publiques. Nous avons étudié la question la semaine dernière ainsi que la semaine précédente. Nous en sommes de nouveau à notre déclaration extérieure où nous signalions que les sociétés privées subissent une injustice car elles sont assujetties à un impôt de 33 1/3 p. 100, même si ce dernier est remboursable, alors que les sociétés d'état sont exonérées d'impôt et n'ont pas de problème. Le cas des compagnies d'assurance est plus grave, car la loi limite les mesures qu'elles peuvent prendre à l'égard de leurs immobilisations et leur politique de dividendes. Elles peuvent

récupérer cet impôt de 33 1/3 p. 100 si elles paient en entier tous leurs dividendes exonérés d'impôt, ce qui leur est impossible car elles ne peuvent fournir une garantie de solvabilité de 115 p. 100 concernant leurs responsabilités qui s'élèvent à 100 p. 100. Elles ne peuvent non plus déclarer tous leurs dividendes exonérés, car la loi de l'assurance les empêche de le faire.

Le sénateur Cook: Les deux lois s'opposent donc ouvertement.

L'hon. M. Phillips: Oui et il s'agit-là d'un sujet important dont il faut nous préoccuper.

Le sénateur Flynn: Dans la mesure où le gouvernement n'a pas accepté nos recommandations croyez-vous que la solution se trouve ici ou dans la loi de l'assurance?

L'hon. M. Phillips: Que ce soit pertinent ou non, il me semble qu'il faudrait le citer dans le rapport, car cet article relève de la loi touchant le revenu et le problème en découle. Il nous est réellement impossible de proposer que l'on modifie la loi sur le revenu en ce qui a trait aux dispositions touchant la loi de l'assurance.

Le sénateur Flynn: Cela ne sert à rien de répéter nos points de vue concernant cette question.

L'hon. M. Phillips: Avec les instruments que nous avons à l'heure actuelle, il nous est impossible de régler, d'une façon juste, des cas semblables. Nous proposons l'étude de solutions appropriées à ce genre de situation. Nous ne pouvons réellement pas empiéter sur le domaine touchant la loi de l'assurance.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

L'hon. M. Phillips: Nous sommes d'avis que l'autre point est très valable et les courtiers l'ont étudié au moment de la parution du Livre blanc. Il s'agit de la proposition concernant la retenue fiscale sur certains genres d'obligations, qu'elles soient émises par le gouvernement ou non. On parle de ce sujet à la page 3. La question a toujours intrigué le Comité; il faudra se mettre d'accord si oui ou non nous désirons l'entrée de capitaux étrangers au Canada.

Lorsque nous avons étudié le Livre blanc, nous avons cru devoir encourager l'investissement de capitaux étrangers au Canada, pourvu que ce soit sous forme d'obligations étrangères et ceci en tenant compte du fait qu'on peut toujours s'acquitter d'une dette. Lors de la parution du Livre blanc j'étais vice-président du Comité et j'ai alors souligné qu'au dix-neuvième siècle, les Anglais avaient l'habitude de prêter de l'argent aux Américains que ces derniers leur remettaient. Les Américains se sont servis des profits pour exploiter leurs ressources et sont alors venus au Canada. Ils ont été assez malins pour acheter des actions à revenu variable plutôt que des obligations. Cette dette contractée au dix-neuvième siècle est à l'origine d'une partie du problème du Canada—il s'agit du problème des actions d'entreprises canadiennes détenues par les États-Unis au 20^{ième} siècle. Nous faisons face à ce problème économique depuis 150 ans. Pour attirer les capitaux étrangers au Canada, nous avons proposé la vente d'obligations plutôt que celle d'actions à revenu variable; c'est alors que nous pourrions radier la retenue fiscale touchant les intérêts accumulés par les non-résidents concernant la

dette consolidée des sociétés débitrices canadiennes. Cette mesure aiderait les investisseurs qui habitent des pays avec lesquels le Canada n'a pas signé de convention fiscale, ou dont les lois fiscales ne sont pas strictes. Les capitaux seraient donc investis ici par voie d'emprunt et, quoique toute retenue fiscale serait perdue, on mettrait fin à l'afflux au Canada d'argent destiné à l'achat d'actions. Ensuite on pourrait attirer les investissements étrangers en leur disant: «Si vous voulez acheter des obligations, nous vous accueillons à bras ouverts et vous n'aurez pas à subir de retenue fiscale.» Mais alors on a cru qu'il vaudrait mieux restreindre l'application de cette mesure jusqu'à un certain point, car nous n'avons aucunement l'intention de faire des cadeaux aux investisseurs étrangers. Nous étions d'avis qu'il faudrait établir un plafond pour de tels capitaux.

Le sénateur Flynn: Le Gouvernement n'a pas accepté ce point de vue.

L'hon. M. Phillips: Le Gouvernement ne l'a pas accepté, mais le mémoire nous donne une occasion de traiter le problème à nouveau si nous le voulons.

Le président suppléant: Un des témoins pourrait-il nous expliquer la déclaration qui se trouve à la page 3 à la fin du paragraphe 4 et qui se lit comme suit:

A l'heure actuelle, «L'exonération de retenue fiscale» touchant l'obligation...

Pourriez-vous nous donner un exemple d'une obligation exonérée de toute retenue fiscale?

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, lors de la construction des chutes Churchill, on a recueilli 500 millions en obligations qui, en vertu d'une loi spéciale, étaient exonérées de toute retenue fiscale.

Le sénateur Molson: Vous parlez de retenue fiscale?

Le sénateur Beaubien: Oui. S'agit-il là d'un bon exemple?

M. Keith Sandford, expert-conseil spécial, Institut Royal d'Architecture du Canada: Oui, il s'agit là d'un bon exemple. Ces obligations étaient émises alors par le Gouvernement du Canada.

Le président suppléant: Il s'agissait d'obligations du Gouvernement du Canada exonérées de la retenue fiscale...

Le sénateur Molson: Non, il s'agit des obligations émises lors de la construction des chutes Churchill.

L'hon. M. Phillips: On les a émises en vertu d'une loi spéciale.

Le sénateur Flynn: Seul le Gouvernement fédéral peut le faire.

Le président suppléant: Une loi spéciale a donc exonéré ces obligations des dispositions ordinaires de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. Flynn: Et on ne pourrait émettre ce genre d'obligations qu'en vertu d'une loi fédérale?

Le président suppléant: Oui.

L'hon. M. Phillips: La question est de savoir si le Comité croit que le principe qui consiste à attirer des investissements étrangers sous forme de dettes devrait être accepté et qu'une retenue fiscale raisonnable soit considérée comme vraiment souhaitable. Je ne crois pas que nous puissions déterminer un certain montant et l'appliquer à une industrie en particulier.

Le sénateur Flynn: Pourriez-vous me rappeler le principe selon lequel on devrait imposer une limite?

L'hon. M. Phillips: On était d'avis que les investissements étrangers au Canada même s'ils rapportaient beaucoup ne seraient guère souhaitables si le pays n'en profitait pas. Il s'agissait probablement plus d'une réaction contre l'afflux trop considérable d'investissements étrangers au Canada, dont le rendement provenant de sociétés canadiennes est déductible à titre de dépenses subies par ces sociétés étant donné qu'il s'agit de l'intérêt payé à un non-résident sans que l'État ne touche aucun impôt.

Le sénateur Flynn: Vous voulez parler d'une limite pour tout capital spéculatif?

L'hon. M. Phillips: Non, je veux dire une limite pour toute société débitrice.

Le sénateur Flynn: —ou pour chaque capital spéculatif?

Le président suppléant: Il ne serait pas facile de rédiger un tel article.

L'hon. M. Phillips: Non.

Le sénateur Flynn: Prenons par exemple le projet de la Baie James. S'il fallait emprunter 1 ou 2 milliards, il y aurait lieu d'imposer une limite.

L'hon. M. Phillips: A ce stade-ci, je crois qu'il serait hautement souhaitable que le Comité accepte et réitère le principe, car tout milite en faveur du principe de radiation de la retenue fiscale sur une dette consolidée dont le créancier est un non-résident.

Le sénateur Flynn: Je suis de votre avis. Je me demandais simplement si l'on devait réitérer le principe d'une limite.

L'hon. M. Phillips: Non, je crois que nous devrions essayer d'attirer des capitaux étrangers au Canada sous forme de dette consolidée. Ainsi, on ralentirait probablement les investissements dans les obligations canadiennes, ce qui permettrait aux Canadiens d'acquérir des actions avec leurs économies.

Le président suppléant: Dans la conclusion de l'article qu'on trouve à la page 3, les témoins recommandent fortement que les retenues fiscales touchant les dividendes et les bénéfices des succursales soient maintenues à leur niveau actuel de 15 p. cent et que l'émission d'obligations exonérées de retenue fiscale soit maintenue.

Le sénateur Flynn: Mais il n'y aurait pas de choix à faire. Voulez-vous dire qu'il s'agirait là d'un privilège touchant certaines catégories d'obligations?

M. Atkins: L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 106 de la loi actuelle décrit les diverses sortes d'obligations qu'un non-résident peut acheter et qui ne sont pas assujetties à la retenue fiscale.

Le sénateur Flynn: Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux l'appliquer comme règle générale ainsi que nous l'avons déjà suggéré?

Le président suppléant: Sur toute la ligne.

Le sénateur Flynn: Oui, sans qu'il y ait de choix pour qu'on puisse attirer tous les investissements possibles de cette nature.

Le sénateur Cook: Il faut veiller à ce qu'on n'accorde pas ce qu'il y a de mieux. Dans le cas d'un projet dont le coût s'élèverait à 10 millions et qui se répartirait en actions privilégiées pour un montant de 250,000 dollars et en obligations exonérées d'impôt d'une valeur de \$9,750,000, l'entreprise bénéficierait de l'exonération touchant la retenue fiscale et après acquittement de la dette, elle serait de toute façon entièrement acquise.

L'hon. M. Phillips: C'est exact. En ce qui a trait aux actions, il peut s'agir d'un investissement de 50 millions, propriété exclusive d'un non-résident et ce sans participation canadienne. Dans ce cas on doit partir du principe en vertu duquel l'afflux d'investissements étrangers, faisant suite à l'exonération fiscale touchant la dette consolidée d'une société canadienne, soit lié à l'encouragement visant à permettre aux Canadiens d'acquérir des actions.

Le sénateur Flynn: La valeur des investissements n'entre pas en ligne de compte.

L'hon. M. Phillips: C'est exact.

Le sénateur Molson: Le transfert des investissements en valeurs immobilières à revenu variable devrait se faire le lendemain de la vente des obligations.

Le sénateur Beaubien: Peut-on laisser cette question à la discrétion du ministre?

L'hon. M. Phillips: Le mémoire nous donne une occasion de réétudier le sujet.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Atkins: En ce que concerne ces genres particuliers d'obligations, je crois que l'industrie reconnaît que lorsqu'elles sont disséminées dans l'industrie canadienne, elles sont alors assujetties au taux normal d'impôt sur le revenu. Lorsque je parle d'«obligations de surplus», je parle de ces obligations qui, pour que le propriétaire puisse traiter au Canada, l'obligent en vertu de la loi sur l'assurance, de les mettre en dépôt au gouvernement fédéral. Ces obligations ne sont pas nécessairement employées lors des transactions faites au jour le jour au Canada.

L'hon. M. Phillips: Franchement, je crois que cela s'insère dans le cadre de la loi sur les assurances plutôt que de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Gélinas: Cette mesure inclurait-elle les obligations convertibles?

M. Atkins: Je le crois, mais il y a des limites qui s'appliquent aux actions détenues par une compagnie d'assurance. Lors de la Conversion, la compagnie d'assurance peut se trouver dans de mauvais draps, du moins c'est ma première réaction.

L'hon. M. Phillips: Le troisième point concerne les investissements non admissibles. On en parle à la page 5 du mémoire.

M. Atkins: D'après l'article 63 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et des articles semblables des lois provinciales touchant les compagnies d'assurance, une compagnie d'assurance doit investir dans certains genres de valeurs, principalement dans des obligations à long terme, ainsi que des obligations du gouvernement et autres. Il y a toujours une limite au montant des actions qu'une compagnie peut détenir.

La lecture des avantages accordés aux petites entreprises en vertu du projet de loi sur la réforme fiscale révèle que lorsque les profits d'une petite entreprise sont réinvestis dans l'entreprise sous la forme de certains genres de valeurs, cela a pour effet de restreindre la stimulation de la petite entreprise. Les compagnies d'assurance devant investir d'après la loi dans des valeurs dont l'échéance est plus longue qu'une année, investiront dans des placements non admissibles en vertu de l'article de la loi se rapportant aux petites entreprises et ne pourront donc pas bénéficier des déductions accordées aux petites entreprises.

L'hon. M. Phillips: Il s'agit ici d'un autre aspect de la question que nous avons étudiée touchant l'impôt remboursable. Ce qui est admissible en vertu des lois sur les assurances devient non admissible en vertu de l'article de la Loi de l'impôt sur le revenu traitant des petites entreprises.

Messieurs, on peut lire la recommandation à la fin du paragraphe: «Nous recommandons que les investissements qui sont admissibles en vertu des différentes lois sur les assurances soient considérés comme des investissements admissibles pour les petits assureurs canadiens.»

D'après l'article touchant la petite entreprise, certains de ces investissements ne seraient pas admissibles.

Le président suppléant: A cause de l'échéance de l'investissement.

L'hon. M. Phillips: Oui. Tout ceci s'insère dans le même cadre que les biens remboursables dont nous avons discuté. Nous pouvons signaler cet illogisme au ministre des Finances.

Le président suppléant: Il y a donc un conflit entre le texte de la loi sur les assurances et le texte de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Messieurs, aimeriez-vous faire d'autres commentaires ou présenter d'autres conclusions au Comité?

Le sénateur Flynn: Cette mesure s'applique-t-elle à toutes les compagnies d'assurance, y compris les compagnies d'assurance-vie?

Le président suppléant: Sénateur Flynn, les témoins ont dit dès le début des délibérations qu'ils parlaient exclusivement de pro-

blèmes de l'assurance en général, plutôt que des problèmes de l'assurance-vie. Vous vous rappelez certainement que la semaine dernière nous avons accueilli des représentants de l'Association canadienne de l'assurance-vie.

Messieurs, nous vous remercions beaucoup. L'Institut royal d'architecture du Canada va maintenant nous présenter le prochain mémoire et il nous fait plaisir d'accueillir MM. Lalonde, Rounthwaite, Salter et Sandford.

Monsieur Lalonde, pourriez-vous nous présenter vos collègues et prendre le premier la parole?

M. Jean-Louis Lalonde, président, Institut royal d'architecture du Canada: Monsieur le président, je vous remercie. L'Institut représente 3,200 architectes du Canada. M. Rounthwaite en est le vice-président, M. Salter le directeur des services professionnels au siège social de l'Institut, et M. Keith Sandford est notre conseiller fiscal.

Le travail accompli par le Comité a fort impressionné les architectes du Canada. C'est généralement dû au fait que l'année dernière, lorsque nous avons présenté notre mémoire, vous l'avez bien reçu et que le libellé du projet de loi a tenu compte de bon nombre de points précis dont nous avons parlé.

Le président suppléant: Votre mémoire signale qu'on a tenu compte de cinq recommandations sur huit.

M. Lalonde: C'est exact et nous vous en remercions.

L'hon. M. Phillips: Votre performance est meilleure que la nôtre!

M. Lalonde: Nous croyons que nous jouons, comme architectes, un rôle important dans la société et que ce rôle a été reconnu, que ce soit sur le plan professionnel ou commercial. Nous avons fait des commentaires au sujet des articles du projet de loi sur la réforme fiscale qui nous touchent et nous sommes mécontents en ce qui a trait à deux ou trois points.

Lé président suppléant: Vous voudriez peut-être, entre autre, que la loi soit retardée d'un an plutôt que mise en vigueur à la fin de l'année 1971.

M. Lalonde: Oui, j'expliquerai cela avec plus de détails.

Le président suppléant: Pourriez-vous, s'il vous plaît, traiter cette question dès maintenant?

M. Lalonde: Oui. Nous proposons qu'on prenne plus de temps pour étudier le projet de loi. Nous espérons, si on nous accorde plus de temps, avoir gain de cause et pouvoir conseiller nos membres en ce qui concerne l'application de la Loi. M. Sandford peut plus facilement traiter du libellé touchant les nouvelles dispositions qui visent les sociétés de personnes. Mes commentaires sont ceux d'un citoyen plutôt que d'un architecte. Nous sommes en faveur d'une meilleure distribution de la charge fiscale, mais nous ne comprenons pas exactement comment cette distribution se fera. En tant que citoyens, nous ne sommes pas entièrement convaincus que cette distribution se fera d'une bonne façon. Lorsqu'une société a besoin d'un projet de loi de 700 pages et de tonnes de textes pour

déterminer une méthode d'imposition, cela veut dire qu'il y a quelque chose de détraqué dans cette société.

Le sénateur Walker: Ou au sein du gouvernement.

M. Lalonde: Quelques-uns d'entre vous se souviennent certainement du dicton que nous avons appris à l'école et qui dit: «Ce qui se conçoit bien, s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément.» Je ne sais pas s'il existe une formule équivalente en anglais, mais la traduction en est difficile. Cependant, le projet de loi ne respecte pas ce dicton.

Le président suppléant: Nous nous sommes plaints très souvent de la chose aux spécialistes en fiscalité ainsi qu'aux rédacteurs de la loi. La dernière fois que nous nous sommes plaints lors des assises de ce comité, ils nous ont dit que les complications provenaient de l'interprétation des avantages aux contribuables. Après avoir entendu pendant un mois et demi différents groupes, je suis sûr qu'il est très difficile pour le public en général de comprendre le projet de loi. Voilà la réalité à laquelle nous ne pouvons nous dérober.

Le sénateur Flynn: Sauf que, si le projet de loi est adopté la prestation sera transmise pour la plus grande part à des sociétés de fiduciaire et à des avocats parce que personne ne pourra préparer sa propre déclaration d'impôt.

M. Lalonde: Il doit exister des stimulants dans l'un ou l'autre des secteurs de notre économie. Je ne puis m'empêcher de penser que les techniciens ont vraiment déployé de grands efforts mais, à cause d'un manque d'orientation, on ne réussit pas à présenter le matériel de façon à ce qu'il soit à la portée de tous. Nous avons demandé qu'on retarde l'adoption du projet de loi afin de pouvoir mieux l'étudier et le comprendre et afin que le gouvernement ait le temps de le rédiger de nouveau. Le projet de loi serait d'autant plus valable.

Le sénateur Flynn: Certains trésoriers provinciaux vous appuient.

Le président suppléant: Ce serait l'utopie si la plupart des gens pouvaient comprendre la loi fiscale.

M. Lalonde: Oui, mais ce serait aller trop loin.

Le sénateur Cook: Ce serait injuste envers le conseiller en matière fiscale!

M. Lalonde: Les architectes tiennent compte des valeurs humaines et sociales. Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire et je demande à mes confrères de poursuivre.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

M. Lalonde: Monsieur le président, j'ignore de quelle façon vous voulez que nous procédions. Notre mémoire est bref, simple, et il va droit au but.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, la principale difficulté réside je crois dans le traitement des sociétés de personnes. Les témoins pourraient peut-être se concentrer sur ce point.

M. Sandford: Monsieur le président, je compte traiter des exigences de la participation conjointement avec les nouvelles

exigences concernant le revenu professionnel. Ces dispositions sont complexes et les avocats et auditeurs n'ont pu conseiller aux sociétés d'architectes les mesures à prendre afin de respecter le projet de loi sur l'impôt. Certains éléments de rétroactivité entrent en ligne de compte et il y a parfois des injustices. Tout dépend souvent de la date du terme de l'année fiscale et il ne faut pas l'oublier lorsque nous traitons des nouvelles exigences de la participation et du prix de base rajusté. Le temps nous manque et certains groupes d'architectes sont assujettis aux règlements très complexes s'appliquant aux sociétés privées contrôlées par des Canadiens.

La profession a des caprices pour ce qui est du mouvement du revenu lorsqu'il s'agit de construction. Les programmes et les méthodes de versements varient selon les clients. M. Rounthwaite vous donnera des exemples des complications qui peuvent surgir.

Le sénateur Connolly: Connaissez-vous les documents que nous avons reçus de l'industrie de la construction?

M. Sandford: Oui, j'étais présent lorsque l'Association des constructeurs canadiens a comparu devant votre Comité.

Le sénateur Connolly: Vous savez donc que les témoignages à ce sujet ont été nombreux?

M. Sandford: Oui, mais au sein de l'industrie de la construction, les associés se constituent ordinairement en corporation; il n'est pas question de participation.

Le sénateur Connolly: Oui. Il faudrait peut-être que vous sachiez aussi que dans son rapport intermédiaire, le Comité s'est proposé de traiter des revenus professionnels d'après une comptabilité d'exercice. Il en sera question dans un rapport subséquent.

Monsieur le président, je ne veux pas continuer d'occuper le fauteuil mais à mon avis, il faut tirer cette question au clair.

Le président: Oui.

M. C. F. T. Rounthwaite, vice-président, Institut royal d'architecture du Canada: Monsieur le président, je donne deux exemples pratiques. Toutes lois fiscales actuellement en vigueur comportent des règlements. L'un de nos associés est décédé il y a quelques années et nous avons convenu avec le Bureau de l'impôt que la clientèle n'aurait rien à voir avec sa succession. Soit dit en passant, cette succession était très importante. Quelque temps plus tard, un autre associé dont la participation était beaucoup moindre est décédé et on a décidé, après s'en être reporté au même règlement, de tenir compte de la clientèle. Il est difficile de faire des affaires lorsqu'il y a aussi peu d'uniformité.

J'aimerais approfondir davantage la question de la comptabilité d'exercice. Lorsqu'il est question de stimuler ou de ralentir l'économie, le gouvernement se sert volontiers de l'industrie de la construction. Par exemple, un grand nombre de programmes dépendent des fonds fournis par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial. Toujours dans cet ordre d'idée, nous avions inauguré, il y a deux ans, un important programme de construction d'hôpital. Ordinairement, nous sommes payés en fonction des travaux effectués. Par exemple, une fois les travaux préliminaires terminés, vous touchez la somme et ainsi de suite. Dans le cas du programme de construction de l'hôpital, nous avons

envoyé au client une note de \$60,000 mais le client a dit que le programme avait été retardé de trois ans et qu'il n'avait pas \$60,000. En vertu de la nouvelle loi, notre société aurait semble-t-il un compte recevable de \$60,000. Nous ne verrions pas cet argent avant deux ou trois ans et pourtant, il nous faudrait payer de l'impôt.

Le sénateur Everett: Ne pourriez-vous pas réserver vos comptes recevables si vous jugiez que ceux-ci demeureraient en souffrance pendant tout ce temps?

M. Rounthwaite: Nous ignorions cette possibilité.

Le sénateur Everett: Vos clients ne nous ont-ils pas dit qu'ils n'avaient pas d'argent?

M. Rounthwaite: Seulement après l'adoption du projet de loi.

Le sénateur Walker: Ne pourriez-vous pas dire qu'il y a eu erreur?

Le sénateur Flynn: Il ne s'agit pas d'une créance irrécouvrable.

Le sénateur Everett: Je ne dis pas qu'il s'agit d'une créance irrécouvrable. Je veux savoir si vous estimez que vous auriez pu réserver la dette, non pas la liquider, le procédé est alors tout autre.

M. Rounthwaite: Nous ne l'avons pas liquidée.

Le sénateur Everett: Je le sais, mais je veux savoir si vous pensiez que vous pouviez réserver la dette.

M. Rounthwaite: De quelle façon?

Le sénateur Everett: En débitant les comptes recevables et en créditant la réserve pour les créances irrécouvrables.

Le sénateur Flynn: Si le ministère veut l'accepter.

M. Rounthwaite: Je ne suis pas prêt à dire qu'il s'agit d'une créance irrécouvrable.

Le sénateur Everett: Vous n'êtes pas prêt à lui donner ce nom et pourtant vous êtes menacé? Je dis que vous ne devriez pas liquider mais plutôt réserver parce que vous n'êtes pas certain de recouvrer l'argent. C'est là chose courante dans le domaine des affaires.

Le sénateur Connolly: Le compte a été rendu et il devient immédiatement élément fiscal?

M. Rounthwaite: C'est exact. Le client dit que lorsqu'il obtiendra son argent, nous serons payés. Or, nous avons discuté auparavant des dépenses de production.

Le président: Quelle solution proposez-vous?

M. Rounthwaite: Nous faisons un travail assez spécial où surviennent des problèmes imprévisibles et il faudrait veiller à les éviter. Autrefois, vous payez lorsque vous receviez l'argent.

Le président: Laissons de côté le passé. Que proposez-vous?

M. Rounthwaite: Nous devrions prévoir la mise en souffrance d'une telle réserve jusqu'au terme de la transaction et jusqu'à ce que l'argent soit payé. Autrement dit, vous dites tout simplement: «lorsqu'on nous aura payés, nous paierons l'impôt».

Le sénateur Connolly: Vous n'opposez pas le revenu d'exercice aux propositions fiscales n'est-ce pas?

M. Rounthwaite: Non.

Le président: Par exemple, Sénateur Connolly, si vous rendez un compte et qu'on vous dit que votre client ne peut vous payer parce que le projet a été remis à plus tard, on se demande quelle est la valeur du compte à ce moment donné? Je suppose qu'il y serait utile entre autre d'évaluer le compte à ce moment donné.

M. Rounthwaite: Monsieur le président, à ce moment-là notre interprétation de la valeur d'un compte serait en rapport avec les salaires versés pour la réalisation du travail, mais nous avons des projets. . .

Le sénateur Everett: Puis-je vous poser une question avant que vous poursuiviez? En fait, avez-vous payé un impôt sur ce montant?

M. Rounthwaite: Non, nous utilisons une comptabilité d'exercice.

Le sénateur Everett: En ce qui concerne l'exemple précis que vous nous avez donné, même si vous utilisiez une comptabilité d'exercice, vous auriez pu mettre ce compte en réserve.

Le sénateur Flynn: J'en doute.

L'hon. M. Phillips: Tout dépend de la date à laquelle la facture est envoyée. Par exemple, en supposant que l'année financière corresponde à l'année civile et que vous envoyiez votre facture à la fin de 1971, ne sachant pas si elle sera réglée ou non, si vous utilisez une comptabilité de caisse vous n'avez aucun problème; en effet, si votre débiteur ne peut pas payer, vous pouvez ultérieurement défalquer la dette comme étant une mauvaise créance ou la mettre en réserve, d'une façon ou d'une autre. D'un autre côté, si vous envoyez cette facture à la fin de 1972, ne connaissant pas toujours le statut de votre débiteur, si vous avez une comptabilité d'exercice vous n'avez pas recours à la réserve parce que vous n'avez pas été en rapport avec votre débiteur.

Le sénateur Everett: Je pense que nous sommes d'accord sur ce point, mais dans le cas précis qui a été cité, on aurait pu mettre le compte en réserve.

L'hon. M. Phillips: Si vous envoyez une facture sachant qu'elle ne sera pas réglée d'ici la fin de l'année, vous aurez raison d'établir une réserve plutôt que de défalquer la dette; mais que vous la défalquiez ou que vous établissiez une réserve, vous vous heurtez à un problème: le ministère vous autorisera-t-il à le faire? Le bien-fondé de la réserve ou la légitimité de la défalcation de ce compte sous le couvert d'une mauvaise créance deviennent une question de jugement.

Le sénateur Everett: C'est exactement la situation dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises.

L'hon. M. Phillips: En employant ce genre de comptabilité d'exercice vous créez immédiatement une controverse tandis qu'en utilisant une comptabilité de caisse, ces divergences entre le contribuable et le percepteur disparaissent dans le cas des professions libérales, notamment pour les architectes, les avocats, et autres. Si vous employez une comptabilité de caisse, vous ne vous heurtez à aucun problème.

Le sénateur Flynn: Dans le rapport, nous avons recommandé la comptabilité de caisse dans le cas des professions libérales, n'est-ce pas?

L'hon. M. Phillips: Oui. Nous étions contre la comptabilité d'exercice, nous n'en n'avons pas parlé dans le cadre de ce Bill.

Le sénateur Connolly: Non, mais nous l'avons fait en ce qui concerne le Livre blanc.

L'hon. M. Phillips: En fait, pour ce qui est de la comptabilité d'exercice, les membres des professions libérales ne sont pas dans la même situation que les commerçants pour déterminer la solvabilité des gens. Les membres des professions libérales font leur travail, après quoi, ils envoient la facture aux clients. Par ailleurs, les membres des professions libérales sont incapables de prévoir si le débiteur acceptera le montant soumis comme étant le montant exact à payer.

Le sénateur Connolly: C'est exact. La facture ne représente pas nécessairement les bénéfices.

L'hon. M. Phillips: Nous avons soulevé cette question. L'envoi de la facture ne crée pas un rapport de débit et de crédit, mais apparemment il est impossible de communiquer des notions juridiques élémentaires à certains secteurs. L'envoi de la facture qui, dans le cas des professions libérales, représentera une somme à encaisser, ne crée pas un rapport de débit et de crédit. On estime que le client doit cette somme. Par conséquent, cela ne devrait pas s'appliquer aux membres des professions libérales, puisque juridiquement il n'y a aucun rapport de débit et de crédit.

Le sénateur Connolly: Je pense qu'il s'agit d'un point assez important, parce que c'est un aspect fondamental de la loi et nous devrions y insister.

L'hon. M. Phillips: Puis, nous avons dit en premier lieu que c'est anormal puisque dans le cas des professions libérales, l'utilisation d'une comptabilité d'exercice n'est pas conforme à la loi. Deuxièmement, et c'est l'argument que je présente actuellement, une fois qu'ils envoient la facture en vertu d'une comptabilité d'exercice, les membres des professions libérales ne sont pas suffisamment compétents pour déterminer la nécessité d'une réserve, sans parler de savoir si c'est admis. Ils sont pas conséquent assujettis à l'impôt au cours de l'année où la facture devient une somme à encaisser, et ils peuvent ultérieurement la défalquer comme mauvaise créance, ou établir des réserves. Ensuite ils figurent au cours de quelle année ils devront payer l'impôt; il peut s'agir d'une année ou les impôts sur le revenu sont élevés ou encore il leur est possible d'obtenir un dégrèvement au cours d'une année prospère et de perdre de l'argent.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous indiquer comment les membres des professions libérales peuvent établir une réserve du genre dont vous parlez?

L'hon. M. Phillips: Oui, certainement. Dans le courant de l'année vous envoyez une facture sachant que les possibilités financières de votre client diminuent. Celui-ci tergiverse. Vous lui envoyez une facture de \$5,000 et il vous envoie une série de chèques post-datés, soit un total de \$1,000 pour l'année. A la fin de l'année, vous savez qu'il vous doit \$4,000 et comme vous lui avez envoyé la facture, ce compte devient une somme à encaisser. Je parle de 1972. Vous établissez une réserve. Supposons que votre débiteur ait admis qu'il vous doit \$4,000, alors vous entrez dans ces discussions intéressantes entre le percepteur et le contribuable à partir du moment où vous établissez une réserve de \$2,000 par rapport aux \$4,000 et l'on vous demande ce qui vous a poussé à juger que ces sommes à encaisser ne s'élèvent qu'à \$2,000 au lieu de 4,000? Vous n'avez pas d'autre réponse que le fait d'avoir reçu des chèques au compte-gouttes. Par ailleurs, lorsque vous rencontrez votre débiteur, il dit que les affaires vont mal et autres choses de ce genre. Dès que les membres de professions libérales utilisent une comptabilité d'exercice, ils se heurtent à ce genre de controverse.

Le sénateur Flynn: C'est plus difficile avec l'exemple des témoins, parce qu'il ne s'agit pas d'insolvabilité, on ne doute pas non plus qu'on sera payé. Dans l'exemple donné, on le sera, on est certain qu'il s'agit d'une société qui paiera éventuellement, même si c'est dans trois ans. Bien entendu, on pourrait déduire le montant à cause des intérêts. . . .

Le président: Je pensais que vous alliez proposer le contraire, c'est-à-dire qu'on endosserait le chèque pour le remettre au ministère du Revenu national et régler les impôts.

Le sénateur Flynn: Endosser le compte?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: S'ils veulent bien l'accepter; certains l'ont déjà essayé. Par exemple, dans le cas d'impôt sur les successions, les contribuables en cause ont offert de remettre l'actif, et le ministre a refusé.

Le sénateur Connolly: Monsieur Phillips, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que vous n'avez pas décrit l'établissement d'une réserve? Vous parlez de la ré-évaluation d'un compte qui a été remis mais qui demeure impayé.

L'hon. M. Phillips: C'est exact, mais à la fin d'une année donnée, comme je l'ai dit au sénateur Everett, vous ne savez pas si vous devez établir une réserve; ainsi vous paierez vos impôts en fonction de vos facturations. Par exemple, prenez les firmes d'avocats. Si nous laissons de côté les arrhes lorsque les années financières ne sont pas des années civiles, dans le cas de ma firme, 80 p. 100 des facturations sont effectuées à la fin de la période financière, vous envoyez vos factures une fois par an. Peu importe que ce soit en vertu d'une comptabilité de caisse. Mais si vos sommes à encaisser sont intégrées à votre revenu, lorsque vous envoyez vos factures vous ne savez pas si elles seront toutes réglées et vous n'avez aucune

justification pour établir une réserve parce que vous êtes dans l'incertitude. Vos impôts sont en fonction des sommes à encaisser et tout ce que vous savez, c'est qu'ultérieurement, pour le meilleur ou pour le pire suivant le barème des impôts applicables aux particuliers, et suivant que vos affaires sont prospères ou en crise, suivant que vous avez gagné ou perdu de l'argent, et suivant le taux de votre impôt, vous devrez les payer. Je prédis que cette question fondamentale sera portée devant les tribunaux pour savoir si dans le cas des professions libérales, certainement dans le cas des avocats, des médecins et des dentistes, je n'en suis pas tout à fait certain pour les architectes et les professions de ce genre, parce qu'il est possible qu'ils aient des accords conclus par contrat sur le montant auquel ils ont droit. . .

M. Lalonde: Dans certains cas.

L'hon. M. Phillips: Généralement, dans le cas des professions libérales, on ne peut considérer qu'il s'agit de sommes à encaisser au moment de la facturation, et la question sera soulevée. . .

Le sénateur Cook: Il est possible que le débiteur n'accepte pas le montant.

Le sénateur Walker: Ils peuvent rendre la facture imposable.

L'hon. M. Phillips: S'il n'y a pas de rapport de débit et de crédit, il ne s'agit pas d'une somme à encaisser.

Le sénateur Cook: C'est uniquement ce que vous estimez qu'il vous doit et il peut très bien contester ce montant.

L'hon. M. Phillips: Quelqu'un soulèvera cette question.

M. Rounthwaite: Il y a un autre facteur de complication. Il serait intéressant pour vous de savoir que généralement nous employons un assez grand nombre de gens très bien rétribués. Pour cette raison, il est très important par rapport à votre banquier, de pouvoir lui montrer un ensemble encourageant de sommes à encaisser. Vous voyez le dilemme face auquel vous vous trouvez, vous désirez convaincre ce commanditaire que vous faites des affaires et que votre situation est satisfaisante. Vous êtes en butte au problème des deux côtés. Il est possible que vous ayez à financer des traitements élevés durant une longue période. Certains travaux exécutés en 1961 n'ont pas encore été payés. Cela va chercher loin. L'année financière se compose de 12 mois. Ces programmes progressent indépendamment de ces douze mois. Ils peuvent s'établir sur 36 mois, 5 ans ou 10 ans. Dans le cas d'un grand hôpital, il peut s'écouler 10 ans à partir du moment où vous êtes chargé de faire les travaux jusqu'à ce que la clef soit remise au client.

Plusieurs facteurs interviennent ici. Il y a la question des employés: une fois que vous avez embauché le personnel, qui exécutera ce travail dont vous a chargé le grand hôpital, il faudra le payer. Ainsi vous devrez manœuvrer entre ces difficultés. En plus, si l'économie subit des fluctuations, à savoir des périodes d'expansion suivies de crises, c'est extrêmement difficile. Mais vous ne pouvez pas dire que des clients sérieux comme les universités ou les hôpitaux qui ont des siècles d'existence ne vous paieront pas. Ils vous paieront éventuellement.

Le président: Au cours des audiences sur le Livre blanc, nous avons traité cette question et à la suite de ces audiences nous avons recommandé le rejet de la comptabilité d'exercice dans son intégralité. Malgré tout, je ne sais pas si les délégués à ces audiences étaient durs d'oreille, cela se trouve dans le bill. Nous sommes au courant du problème, la question est de savoir si nous pouvons résoudre le problème et, dans l'affirmative, comment le résoudre. A ce stade, je devrais dire aux membres du Comité que j'ai sur mon bureau un amas de lettres émanant surtout de médecins généralistes, établis dans les diverses régions du Canada, et qui soulèvent cette même question, signalent les difficultés et les longs délais entre l'envoi de la facture et le règlement de cette dernière; s'il en obtient le paiement, à quel moment l'obtient-il? Dès qu'il envoie une facture, elle constitue une somme à encaisser.

Le sénateur Flynn: Cela ne s'appliquerait pas tellement aux honoraires des médecins, puisque toutes ces factures sont assurées actuellement dans le cadre de l'assurance-maladie.

Le président: Je vous enverrai certaines de ces lettres.

Le sénateur Flynn: Après un certain temps, ils découvriront que leur situation est bien meilleure que dans toute autre profession.

Le président: Il n'y a pas d'assurance-maladie pour les architectes ou les avocats.

Le sénateur Cook: Peut-on dire que personne n'a été en mesure de nous donner une raison valable pour justifier ce changement. Personne n'a été capable de nous en exposer les avantages.

Le président: Le Livre blanc a donné une raison pour justifier ce changement. On affirme qu'il n'y a aucune raison pour ne pas considérer le revenu des membres des professions libérales de la même manière que les inventaires.

M. Wilson A. Salter, directeur des services professionnels de l'Institut royal d'architecture du Canada: Monsieur le président, il y a ici un point très important. Il y a une énorme différence entre une personne qui exerce une profession libérale et ses rapports avec les clients d'une part, et un particulier qui va acheter cent bottes de foin. La situation est complètement différente.

Le président: Bien entendu, nous partageons votre opinion.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'ai une solution à ce problème. Nous pourrions contourner la loi très aisément en n'envoyant jamais de facture, à moins d'être sûr qu'elle sera payée sur-le-champ. Dans le cas des avocats et des architectes, c'est très simple: ils demandent au client une avance avant de lui envoyer la facture, un montant égal à celui de la facture qu'il a l'intention d'envoyer. Une fois que cette avance est réglée, il envoie le compte acquitté à son client.

M. Lalonde: Oui, mais comme essayait de le dire M. Rounthwaite, nous y perdons.

Le sénateur Flynn: C'est la seule façon de procéder.

M. Lalonde: Quelquefois nous avons besoin de ces factures ou de ces sommes à encaisser pour financer nos opérations par l'intermédiaire d'une banque.

Le sénateur Flynn: C'est là qu'intervient ma solution, vous le demandez à votre client.

L'hon. M. Phillips: C'est une honnête déclaration pour obtenir un crédit de la banque et une déclaration également honnête qu'un homme remettrait à ses exécuteurs, qui peut produire une déclaration à communiquer aux autorités exécutrices, ce qui est tout à fait différent.

Le président: Y a-t-il autre chose? Je n'arrête pas la discussion, mais nous semblons nous comporter comme un chat courant après sa queue. Nous n'avons pas encore abordé le réel problème et la solution qui s'impose. Apparemment, il s'est avéré la dernière fois qu'il ne suffit pas de dire que nous sommes contre cette méthode de comptabilité dans le cas du revenu intégral des personnes exerçant une profession libérale. Nous devons trouver quelque chose de plus, au lieu d'exprimer une opinion, nous devrions peut-être considérer une situation de fait.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, puis-je faire une proposition?

Le président: Oui.

L'hon. M. Phillips: Une seule solution serait peut-être réalisable. A cause des circonstances spéciales aux membres des professions libérales qui emploient la comptabilité d'exercice, je propose qu'en vertu des règlements, ils aient le droit d'établir une réserve, jusqu'à concurrence par exemple de 26 ou 33 1/3 pour cent des sommes à encaisser à la fin de l'année financière.

Cela résoudrait la question de savoir s'il s'agit de sommes à encaisser ou non; deuxièmement, cela résoudrait les difficultés qu'éprouvent les personnes qui exercent une profession libérale à rester en rapport avec leurs clients pour déterminer si ces derniers sont solvables ou en mesure de les payer. Ils peuvent dire que leur situation est satisfaisante, qu'ils utilisent une comptabilité d'exercice mais que leur sort diffère de celui des commerçants ou des fabricants qui établissent leurs factures. Les personnes qui exercent une profession libérale et qui sont forcées d'utiliser une comptabilité d'exercice devraient avoir le droit d'établir à la fin de l'année une réserve s'élevant à un certain pourcentage de leurs sommes à encaisser. C'est ce que je propose.

Le sénateur Cook: Si 25 p. cent ne résoudrait pas le problème, de toute façon on pourrait majorer leur impôt.

Le président: Y a-t-il d'autres points dont vous désirez discuter?

M. Lalonde: Il y a certains points qui s'expliquent d'eux-mêmes.

M. Rounthwaite: Pour le compte rendu, monsieur le président, nous aimerions dire que la proposition est accueillie favorablement.

M. Lalonde: Monsieur le président, comme vous l'avez dit, nous avons abordé 66 p. cent des points de discussion, c'est dû en grande

partie, semble-t-il, à votre collaboration et à votre connaissance de la situation; nous espérons actuellement pouvoir résoudre 75 p. cent de ces questions.

Le président: Merci, c'est très bien. J'y réfléchirai.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, avant le départ de ces messieurs, je voudrais signaler l'exonération fiscale des bourses de recherches et autres qui a été soulevée dans le mémoire. Cette question a été discutée lorsque nous avons étudié le Livre blanc. Je crois que notre président était contre cette proposition et qu'il appuyait le principe de l'imposition des bourses de recherches, d'entretien, des prix spéciaux décernés et autres. Certains d'entre nous ont adopté la position adverse, bien entendu en toute déférence envers notre président, et ils ont préconisé que certains professionnels soient exemptés d'impôt dans le domaine universitaire, dans le domaine des sciences et de la recherche ainsi que pour les bourses en général.

J'ai sur mon bureau, le cas d'un important organisme financier qui donne \$50,000 chaque année à un Canadien éminent pour les services rendus dans certains domaines. L'un des bénéficiaires a été le cardinal Léger, un autre a été le docteur Penfield, le grand neurologue.

Le sénateur Flynn: Un genre de prix Nobel.

L'hon. M. Phillips: Oui. Ce sont des bourses non imposables aux termes de l'ancienne loi. Elles seront imposables en vertu de la nouvelle loi. Je propose simplement au président que le mémoire qui nous a été présenté nous permette de reconsidérer ce qui a été dit dans le Livre blanc. Je n'ai pas d'exemple ici, mais je crois que nous n'avons pas appuyé l'exemption.

Le président: Je ne pense pas que notre recommandation allait dans ce sens. Je vais faire des recherches.

L'hon. M. Phillips: A l'époque, vous m'aviez fait des remarques à ce sujet.

Le président: Oh non jamais!

M. Lalonde: Monsieur le président, puis-je en revenir à notre position au sujet de ces bourses y compris ces \$50,000 qui ont été accordés cette année à un architecte, ce dont nous sommes très fiers.

L'hon. M. Phillips: Oui, certainement.

M. Lalonde: Nous pensons que les \$50,000 pourraient être placés dans une autre catégorie et nous les laisserons de côté. Normalement cependant, si les bourses de recherches ou d'étude deviennent imposables, il faudra les augmenter; autrement, elles ne serviront plus leur but.

Le sénateur Flynn: C'est comme une bourse d'étude. Elle doit servir à étudier et, en général, elle est déductible du revenu.

L'hon. M. Phillips: Grâce au mémoire, monsieur le président, messieurs les sénateurs, nous avons la possibilité de revenir à ce sujet.

Le sénateur Cook: Avons-nous envisagé une limite, c'est-à-dire que cela ne porterait que sur un certain montant?

L'hon. M. Phillips: Voyons cela.

Le président: Le gouvernement considère qu'il perdra un revenu fiscal qui lui est dû si aucune limite n'est imposée.

Le sénateur Connolly: Si mon ami veut bien se reporter à la page 80 du Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale, il verra que les bourses de recherches, d'étude, d'entretien ne sont pas imposables en vertu de l'ancienne loi sauf si elles sont afférentes à un emploi. En vertu du nouveau bill, elles sont imposables avec une exemption annuelle de \$500. Le rapport de la Chambre des communes recommande les mêmes mesures que celles du bill; le rapport du Sénat avait recommandé que ces bourses de recherches, d'études et d'entretien ne soient pas imposables et le Livre blanc propose qu'elles soient imposables sans exemption.

Le président: Je n'accepte pas la proposition de M. Phillips.

M. Sandford: Il y a un autre aspect, monsieur le président. Certaines de ces bourses de recherche sont des bourses de voyage qui entraînent des dépenses. Il faudrait que le boursier qui se rend à Paris ou ailleurs puisse au moins déduire ses dépenses.

Le président: Nous verrons à cela également.

Le sénateur Flynn: Une bourse d'étude ne devrait pas être imposable jusqu'à un certain montant, éventuellement, le montant correspondant aux dépenses journalières, au voyage et aux études.

Le sénateur Connolly: L'exemption prévue par la loi est de \$500, mais c'est peut-être insuffisant. Il n'est peut-être pas nécessaire de fixer un montant précis pour cette exemption qui devrait s'établir en fonction de certaines mesures de rajustement dont il a été question, comme l'exemption du montant des dépenses inhérentes à la bourse de recherches.

Le président: Parfait. Merci beaucoup.

Le président: Nous avons un autre exposé à entendre ce matin. La *Teachers' Insurance and Annuity Association of America* est représentée par M. John T. DesBrisay, C.R., conseiller et par M. Wilfred Wilson, vice-président. Nous allons entendre M. DesBrisay.

M. John T. DesBrisay, C.R., Conseiller, *Teachers' Insurance and Annuity Association of America*: Monsieur le président, nous vous remercions de nous avoir permis de comparaître devant vous; notre mémoire vous a été présenté à la dernière heure mais ce court délai ne vous a pas empêché de nous accorder cette audition. J'ignore si les honorables sénateurs auront eu le temps de lire le mémoire puisqu'il n'a été envoyé que lundi dernier.

Le président: Certains d'entre nous l'ont lu, monsieur DesBrisay, nous en avons également discuté avec d'autres personnes.

M. DesBrisay: Merci, monsieur le président. Je devrais peut-être simplement en faire le résumé. Le mémoire traite des certificats d'exemption et de la retenue fiscale sur l'intérêt payé par des

sources canadiennes aux non-résidents exonérés d'impôt. L'article 106, paragraphe 9, de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'il est énoncé actuellement, prévoit qu'un non-résident qui est exonéré de l'impôt dans son propre pays et qui peut en faire la preuve devant le ministre du Revenu national peut prétendre à un certificat qui l'exempterait de la retenue fiscale sur la reconnaissance de la dette contractée au Canada par le non-résident.

Le sénateur Connolly: Un moment, je crois qu'il serait très utile pour le Comité si vous pouviez nous donner un exemple précis de la société canadienne et américaine qui est en cause.

M. DesBrisay: La société américaine que je représente et dont M. Wilson est le vice-président est la *Teachers' Insurance and Annuity Association of America*. Elle s'occupe à titre bénévole des régimes de retraite des établissements d'enseignement. Ses activités sont limitées aux régimes de retraite des universités, des collèges et des organismes de recherche.

Le sénateur Connolly: Il s'agit des personnes qui travaillent dans ces collèges et dans ces organismes?

M. DesBrisay: Oui.

Le sénateur Connolly: Bon.

M. DesBrisay: Le personnel de ces organismes.

Le président: Cet organisme, comme je le comprends, est exonéré de l'impôt dans son propre pays.

M. DesBrisay: Oui.

Le président: Les sénateurs aimeraient peut-être connaître l'énoncé de l'article dans la loi. L'article 106 (9) déclare:

Le Ministre peut sur demande, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidente qui démontre de façon à en convaincre le Ministre

a) que les lois du pays où elle réside prévoient un impôt sur le revenu; et

b) qu'elle est exempte, d'après les lois mentionnées à l'alinéa a), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement du pays où elle réside.

Le sénateur Connolly: Apparemment, cette association y a droit.

Le président: Oui, elle y a droit. J'ai fait des recherches dans le Hansard et j'ai trouvé ce que le ministre a déclaré dans son discours budgétaire de 1963 en faveur de cet amendement. C'est assez intéressant, vous verrez.

Le sénateur Flynn: C'était M. Gordon en 1963.

Le président: Oui. Même certains membres de l'opposition l'ont approuvé.

Le sénateur Flynn: Oh! oui. Personne ne pense qu'il y a eu amélioration depuis lors!

Le président: C'est discutable. Je devrais peut-être vous lire l'article maintenant. Il s'agissait de l'article 13 du bill de l'année 1963. Quand j'ai relu nos délibérations sur le bill en général, j'ai découvert que j'étais celui qui en avait donné l'explication. A plusieurs reprises, je me suis demandé si c'était bien mes paroles. Voici pourtant ce que M. Gordon déclarait:

Ce paragraphe de la résolution propose que l'intérêt versé à certains non-résidents soit exonéré de la retenue fiscale. La loi de l'impôt sur le revenu fixe un impôt de 15 p. 100 sur l'intérêt versé par des résidents du Canada à des non-résidents. Cet impôt est retenu à la source par le payeur canadien. Ce paragraphe de la résolution propose que des non-résidents, tels les administrateurs des fonds de retraite ou les organismes de bienfaisance qui sont exemptés dans leur pays de résidence puissent bénéficier d'une exemption de cette retenue fiscale. Ce paragraphe a pour objet d'élargir le marché des valeurs canadiennes à l'étranger et, de cette manière, contribuer à garder les taux d'intérêt au Canada au plus bas niveau possible.

Et tous les autres membres ont approuvé.

Ainsi, on en arrive à cette exemption pour attirer les investisseurs non résidents sur le marché canadien. Maintenant, ils sont ici. Ils leur est difficile de sortir de la situation et maintenant le fisc les guette.

Le sénateur Everett: Et ce n'est pas tout, car il semble que cela sera rétroactif.

Le sénateur Connolly: Non seulement il est dans une mauvaise passe mais il ne peut plus s'en sortir contrairement à ce que le mémoire semble démontrer.

Le président: Monsieur DesBrisay, nous vous empêchons de parler. Vous feriez mieux de poursuivre.

M. DesBrisay: Monsieur le président, vous m'enlevez les paroles de la bouche mais je ne m'en plains pas, loin de là.

Le président: La situation telle que je la comprends est la suivante: vous avez investi \$135 millions dans des obligations et des valeurs canadiennes et maintenant d'après le Bill, le revenu qui en découle, c'est-à-dire l'intérêt, est assujéti à une retenue fiscale de 15 p. 100 à partir de 1974. En d'autres termes, le certificat d'exemption que vous détenez actuellement sera périmé en 1974. Si je comprends bien la nature des investissements que vous avez faits, le but principal n'était pas la spéculation mais plutôt la sécurité des placements. C'est pourquoi, cela entraînerait de graves problèmes si vous vouliez essayer de vous en servir pour des opérations boursières, d'obtenir l'approbation de la Commission des valeurs et de reconverter ces 135 millions, tout cela en trois ans. Ainsi, dès 1974, ces placements seront assujéti à l'impôt de 15 p. 100 puisqu'il n'y a pas de déduction fiscale aux États-Unis.

Le sénateur Connolly: Permettez-moi, monsieur le président, d'approfondir un peu plus la question. Je ne mets pas en doute la décision du ministère qui veut exempter cette organisation; pourtant, si nous examinons l'affaire de près nous découvririons peut-être la raison de cette imposition. Si je comprends bien, votre association s'occupe dans une certaine mesure de verser des prestations

de retraite au personnel des universités et de certains autres établissements d'enseignement et de recherche, et ce sans aucun but lucratif. Vous ne faites aucun profit vous-mêmes et vos seules dépenses sont les frais d'exploitation de l'entreprise. En définitive, le bénéficiaire n'est pas un organisme de bienfaisance, c'est une personne, un contribuable et un chercheur. Quel est l'esprit de la proposition du bill? Estime-t-on qu'on ne devrait pas tirer profit d'une organisation semblable et qu'on devrait lui permettre d'échapper à l'impôt? Je sais que ces montants seront imposables lorsque les bénéficiaires recevront leurs prestations de retraite mais le taux sera inférieur. Qu'advient-il alors de vos sociétés exonérées d'impôt qui versent ces prestations de retraite? Il ne s'agit pas d'un établissement d'enseignement où les bénéficiaires doivent être répartis parmi un large groupe d'étudiants par exemple. Les bénéficiaires iront à d'anciens professeurs, à des chercheurs, à des enseignants et à d'autres personnes appartenant à cette catégorie. C'est pourquoi je devrais vous demander tout d'abord si la question est pertinente.

M. Wilfred Wilson, vice-président, Teachers' Insurance and Annuity Association of America: Très certainement.

Le président: Pourquoi? Nous cherchons à savoir si certains revenus canadiens versés à un non résident devrait faire l'objet d'une retenue fiscale.

M. Wilson: Ce qui est pertinent dans le règlement proposé, c'est que le fonds de retraite, la *United Mine Workers* ou tout autre organisme analogue serait exempté. Nous sommes coincés, dans un sens—à cause d'un «défaut de naissance,» pour ainsi dire—lorsque Carnegie est passé du régime de retraite libre à la T.I.A.A., l'organisme a été créé en quelque sorte pour assurer un certain contrôle; or il est maintenant victime de sa forme.

Le président: Mais votre organisme n'est pas un fonds de retraite.

M. Wilson: Non, en effet, mais il est constitué comme une compagnie d'assurance-vie avec une réserve légale et il est exonéré d'impôt, contrairement à certains autres assureurs aux États-Unis. Je pense que le sénateur Connolly a bien vu le problème car tous les autres organismes similaires—encore une fois, autre que sous la forme légale—sont exemptés même aux termes du régime fiscal proposé.

Le président: Vous voulez dire au Canada?

M. Wilson: Oui. Alors je crois qu'il s'agit là d'une erreur technique.

Le président: Il y a deux points; le premier, c'est que vous devriez être ici exemptés de l'impôt. Avez-vous fait une demande?

M. Wilson: Non.

M. DesBrisay: En 1963, le ministère du Revenu national a déclaré qu'à son avis, nous ne pourrions prétendre à une exemption d'impôt. Jusqu'en 1963, nous avons été exemptés de la retenue fiscale en vertu de l'article 10 de la convention fiscale portant qu'aux États-Unis les organismes de bienfaisance ne seraient pas assujéti à l'impôt dans la mesure où ils seraient également considérés comme organismes de bienfaisance au Canada. C'est

pourquoi, jusqu'en 1963, nous n'avons pas payé d'impôt ni sur nos dividendes, si dividendes il y avait, ce dont je n'en suis pas certain, ni sur les intérêts. C'est alors qu'en 1963, le ministère du Revenu national nous a déclaré: «nous avons examiné le statut qui vous définit comme organisme de bienfaisance au Canada et nous pensons en réalité, que vos services profitent davantage aux particuliers qu'à des organismes éducatifs.

Le sénateur Connolly: C'est exactement où je voulais en venir. Cela m'intriguait, c'est pourquoi j'ai posé la question.

M. DesBrisay: Les États-Unis ont déclaré que la T.I.A.A. profitait aux institutions éducatives en subventionnant leurs régimes de retraite. Le Canada a déclaré: «ce sont les particuliers qui en bénéficient.» On peut voir combien leur attitude diffère.

Le sénateur Connolly: Le tout est de savoir dans quelle poche vous prenez l'argent.

M. DesBrisay: Oui. Ils nous ont dit, en 1963 qu'il supprimeraient notre exemption en vertu de l'article 10, mais qu'ils émettraient alors un certificat d'exonération à titre de non-résident exempté d'impôt, et aussi longtemps que nos investissements seraient limités à l'achat d'obligations, nous continuerions à être exemptés d'impôt. Nous sommes allés de l'avant et nous avons acheté pour 113 millions d'obligations.

Je crois savoir que ces investissements ne comportent aucun avantage particulier et qu'ils ne font pas non plus l'objet d'une participation. Ce sont des investissements avec un taux d'intérêt fixe. La T.I.A.A. a jugé que c'était exactement le genre de capitaux que le Canada souhaitait attirer. En 1963, l'article 106 (9) nous a encouragés à acheter des valeurs. C'est ce que nous avons fait et maintenant on nous dit qu'en 1974, nous devons payer un impôt de 15 p. 100.

Le sénateur Everett: Monsieur DesBrisay, vous dites qu'il s'agit entièrement de créances. Avez-vous quelque idée du taux d'intérêt moyen auquel ces 113 millions ont été prêtés?

M. DesBrisay: Je crois que c'est autour de 6 p. 100, car notre rendement s'établit à environ 6 millions par an.

Le sénateur Everett: Et il n'y a aucun avantage supplémentaire?

M. DesBrisay: Non.

Le sénateur Connolly: Cela ne se rapporte pas directement à la question mais je voudrais savoir si les prestations que vous versez aux personnes qui quittent l'université, les centres de recherches, etc. pour prendre leurs retraite, sont versées au Canada ou aux États-Unis?

M. DesBrisay: Certaines sont versées au Canada.

Le sénateur Connolly: Aux Canadiens?

M. DesBrisay: Oui.

Le sénateur Connolly: Aux Canadiens travaillant dans des institutions nationales qui prennent leur retraite?

M. Wilson: Oui, environ dix organismes contribuent encore à ces fonds.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, de façon générale, votre organisme ne représente pas simplement une société de placement étrangère, mais en réalité, vous versez également aux Canadiens des bénéfices provenant de ces fonds?

M. DesBrisay: En 1963, nous avons consolidé un certain nombre de régimes de pension liés à des organismes canadiens.

Le sénateur Connolly: Voudriez-vous en nommer quelques-uns?

M. DesBrisay: L'Université St-François Xavier.

M. Wilson: L'institution Mount Allison, le Centre de recherches de la Colombie-Britannique et l'Université Lethbridge.

M. DesBrisay: L'Université St-Thomas et à une époque antérieure, l'Université McGill, les universités de Toronto et de Colombie-Britannique. On a ensuite éliminé l'article 10 relatif à l'exemption, ce qui voulait dire que nous étions sur le point de payer un impôt au Canada. En 1963, nous nous sommes entendus avec le ministère afin que dans le cadre des contrats que nous avons déjà passés, nous fussions officieusement exonérés d'impôt, à condition de ne pas consolider d'autres régimes ni d'émettre de nouvelles polices d'assurance au Canada, tout en éliminant progressivement celles qui étaient déjà en vigueur.

Le sénateur Connolly: Nous ne comprenons pas bien cet aspect du problème. Il ne s'agit pas simplement d'une gratification offerte en plus de la pension ordinaire versée aux personnes qui travaillent dans une université; en réalité, vous vendez des polices d'assurance et les bénéficiaires vous versent des cotisations, n'est-ce pas?

M. Wilson: Peut-être puis-je répondre à cette question en vous traçant un bref historique de la situation. Lorsqu'au début du siècle, M. Carnegie a mis sur pied le régime gratuit de pension au Canada, aux États-Unis et à Terre-Neuve, il voulait verser, à même ses propres fonds, des pensions aux professeurs d'environ 450 institutions en Amérique du Nord. Il a fondé également des bibliothèques connues sous le nom de *Carnegie Free Libraries* ainsi que d'autres institutions de ce genre.

Au début de la première guerre mondiale, il s'est rendu compte qu'il ne possédait pas les fonds nécessaires pour réaliser cette entreprise. Un comité formé d'hommes d'affaires, de professeurs et de certaines personnalités a été mis sur pied afin d'examiner la situation. Ils ont proposé la création d'un genre de co-opérative (ce que représente dans un sens la société *Teachers' Insurance*) afin d'offrir des contrats de rentes entièrement négociables aux professeurs d'université des deux pays. Les employeurs, les employés ou le corps professoral des institutions verseraient des cotisations au régime de rentes. Le coût d'exploitation fort peu élevé a contribué au succès du régime.

Ce régime devient actuellement de plus en plus populaire au Canada et aux États-Unis car il s'agit de rentes entièrement acquises et négociables, ce qui permet aux professeurs de se déplacer d'une institution à l'autre.

Le président: Il s'agit de rentes transférables.

M. Wilson: En effet. Bien entendu, un autre important attrait de notre organisme est l'exonération d'impôt. Par conséquent, même si, en quelque sorte il s'agit d'une société, elle fonctionne essentiellement comme une fondation.

Le sénateur Everett: Pourriez-vous nous donner une idée de l'avoir de la société *Teachers' Insurance*?

M. Wilson: Elle a un actif d'environ 2 milliards de dollars.

Le président: Prenons comme exemple l'institution Mount Allison. Vous avez dit que vous aviez consolidé son régime de pension.

M. Wilson: Oui, directeurs et professeurs à la fois versent une cotisation équivalant à 5 p. 100 de leur traitement.

Le président: N'y a-t-il pas d'autres contributions?

M. Wilson: Non, je crois que le conseil d'administration verse encore 10 p. 100.

Le sénateur Connolly: La Fondation Carnegie y contribue-t-elle?

M. Wilson: Oui, bon nombre de nos anciens contrats et certains de nos frais généraux sont encore couverts par les dons de la Fondation Carnegie.

Le sénateur Connolly: Et vous détenez ces contrats?

M. Wilson: C'est exact. Toutefois, le revenu courant sert actuellement à assumer le coût d'exploitation du régime.

Le président: Pour en revenir à l'institution Mount Allison, vous avez consolidé le régime et vous recevez les cotisations versées par le corps professoral et le conseil d'administration. Qu'arrive-t-il ensuite?

M. Wilson: Nous émettons un contrat. Pour ce qui est de la mobilité un autre aspect remarquable de ce contrat, d'ailleurs fort populaire, est le fait qu'il ne s'agit pas d'un régime de pension aligné sur la politique de la carotte et du bâton mais au contraire le professeur de l'institution Mount Allison a son propre régime. S'il décide de se déplacer, il ne perd pas les cotisations versées pendant des années.

Le président: Il a cotisé d'une année à l'autre.

M. Wilson: C'est exact.

Le président: Le contrat prévoit les déplacements et l'accumulation de la pension.

M. Wilson: C'est exact.

Le président: Il reçoit personnellement une police ou un contrat.

M. Wilson: Oui, à l'exception de quelques institutions, notamment l'Université Princeton qui n'émet pas de contrat, le professeur

possède habituellement un contrat dans son propre coffret de sûreté. Il détient également un document auquel généralement nous attribuons tous une valeur symbolique.

Le président: Puis-je citer quelques propos tenus par le ministre des Finances en 1963?

Cette proposition vise, bien entendu, à inciter les pays étrangers à placer les fonds de pension dans les obligations du Canada. Comme vous le savez tous, nous cherchons surtout à attirer des capitaux. Évidemment, nous cherchons avant tout à vendre à l'étranger des obligations plutôt que des actions.

Voilà ce qu'il a dit à ce sujet. Je ne comprends pas pourquoi la situation actuelle ne concorde pas avec cet objectif.

Le sénateur Isnor: Qui a fait cette déclaration?

Le président: Le ministre des Finances de l'époque, M. Walter Gordon, en juillet 1963, lors de la présentation de l'amendement que l'on rejette maintenant.

Le sénateur Everett: Si je comprends bien, la société *Teachers' Insurance* assurait les professeurs et les chercheurs des universités de Toronto et de Colombie-Britannique, et le ministère du Revenu lui a demandé d'interrompre cette activité.

M. DesBrisay: Je ne crois pas que ce soit exact. Voilà, à mon avis, ce qui s'est produit: à une époque antérieure, les taux d'intérêt au Canada étaient beaucoup plus élevés qu'aux États-Unis, et les régimes de pension des universités canadiennes importantes que consolidait la société *Teachers' Insurance* étaient calculés d'après le taux d'intérêt américain, et non canadien, de sorte qu'au cours de cette période, nous ne faisons vraiment plus concurrence aux autres.

M. Wilson: Je préférerais ne pas parler de concurrence, mais voici à peu près ce qui s'est produit. Tout a vraiment commencé au cours de la seconde guerre mondiale lorsque nous étions aux prises avec les problèmes des devises étrangères.

M. DesBrisay: Nous consolidions de moins en moins de régimes, et en 1963, nous avons passé un accord en vertu duquel nous nous engageons à ne pas accroître notre activité et à la réduire progressivement.

M. Wilson: Cette situation fait encore l'objet d'une discussion entre notre organisme et certaines associations de professeurs à Ottawa. Elles voudraient mettre sur pied une certaine organisation associée directement à notre société ou créer peut-être leur propre organisme structuré de la même façon que le nôtre. Nous pourrions également envisager la possibilité de les couvrir en négociant notre actif et passif au Canada. Il est intéressant de noter que sur les placements canadiens qui se chiffrent à 113 millions de dollars, notre passif à l'égard du Canada représente 35 millions de dollars, somme qui dans un certain sens serait frappée d'impôt.

Le président: Que pensez-vous de la nature et de l'attrait de ces placements; le fait qu'ils soient fortement négociables n'explique pas nécessairement tout.

M. Wilson: En ce qui concerne la proposition actuelle, je m'interroge sur le fait que, fondamentalement, ils ne sont pas fortement négociables. A mon avis, nous serions également à la merci de n'importe quel acheteur. Évidemment, si nous devons nous retirer du marché, nous ne serions pas dans une très bonne position.

M. DesBrisay: Nous détenons un certain nombre d'obligations gouvernementales et municipales.

M. Wilson: Oui, elles se chiffrent à environ 40 millions de dollars.

M. DesBrisay: Et je crois qu'elles ne sont pas frappées d'impôt.

Le sénateur Connolly: Pardon?

M. DesBrisay: Je crois que de toute façon, elles sont exonérées d'impôt. En 1963, lorsqu'on a émis l'idée d'un certificat d'exemption, il était également prévu que les obligations fédérales, provinciales, et municipales seraient en soi exonérées d'impôt. Même si on nous enlève le certificat d'exemption, nous ne paierons pas d'impôt sur ces placements, mais en ce qui concerne tous les autres investissements, nous nous exposerions à une retenue fiscale.

Le président: Avez-vous une suggestion concernant le dégrèvement d'impôt?

M. DesBrisay: Monsieur le président, notre mémoire contient en fait deux propositions. La première concerne les détenteurs d'un certificat d'exemption. Il est inadmissible que le gouvernement canadien puisse supprimer rétroactivement les certificats d'exemption pour que leurs détenteurs payent un impôt sur l'intérêt provenant des valeurs qu'ils ont achetées de bonne foi, car ils supposaient qu'elles seraient toujours exonérées d'impôt. Cela s'applique aux 113 millions de dollars investis par la société *Teachers' Insurance* ainsi qu'aux placements de certains autres non-résidents qui ne bénéficieront plus d'une exemption. L'*United States Regulated Real Estate Trust* constitue peut-être le meilleur exemple. Ces fiducies détenaient un certificat d'exemption et désormais elles n'en bénéficieront plus. Bon nombre de ces fiducies ont placé des sommes importantes au Canada.

Monsieur le président, nous proposons en premier lieu d'inclure dans le projet de loi une disposition pour que l'intérêt provenant de sommes investies par un non-résident soit toujours exonéré d'impôt, à condition que cette personne bénéficie d'une exemption en vertu des lois de son propre pays. Nous avons annexé à notre mémoire un projet précis de modifications à cet effet.

En deuxième lieu, monsieur le président, en ce qui nous concerne personnellement, nous demandons au Comité de bien vouloir tenir compte du fait qu'il s'agit véritablement d'une omission puisque des organismes comme le nôtre ne pourront plus garantir des créances de ce genre au Canada. Le temps presse beaucoup, car nous avons engagé un montant de 8 millions et demi de dollars pour financer la construction du nouvel hôtel Holiday Inn à Toronto. Nous devons avancer ces fonds vers la fin de 1972, et nous nous rendons compte soudain qu'en 1975, nous ne bénéficierons plus de l'exemption laquelle constituait vraiment la base de notre engagement. Nous devons examiner la situation afin de voir si nous pouvons nous démettre de cet engagement, ce qui diminuera notre rendement de 15 p. 100. Des négociations sont également en cours en vue du

financement d'autres projets au Canada, et nous ne savons pas ce que nous allons faire à ce sujet.

Nous demandons au Comité d'envisager la possibilité de proposer un amendement qui nous permettrait d'obtenir un certificat d'exemption de même que les fiducies qui gèrent des fonds de retraite et certains autres organismes étrangers.

Le sénateur Connolly: C'est prévu dans le nouveau projet de loi.

M. DesBrisay: En vertu des dispositions du projet de loi, ce genre d'organisme bénéficiera encore d'un certificat d'exemption.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

M. DesBrisay: Je crois que notre mémoire contient la liste de ces organismes.

L'amendement proposé stipule qu'afin d'obtenir un certificat d'exemption, un non-résident doit démontrer, comme auparavant, qu'il est exonéré d'impôt en vertu des lois de son propre pays.

Le sénateur Connolly: En effet.

M. DesBrisay: Il doit prouver également que s'il résidait au Canada, il serait exonéré d'impôt.

Le sénateur Everett: Vous faites allusion, je crois, à l'article 212(4)?

M. DesBrisay: Oui.

Le sénateur Connolly: L'article 212(4) du projet de loi?

Le président: Oui.

M. DesBrisay: L'article 149 contient la liste de toutes les exemptions. Autrement dit, si en vertu de l'article 149 du projet de loi nous bénéficions d'une exemption d'impôt au Canada, nous obtiendrons alors ce certificat d'exemption. Ainsi d'après cet article, les organismes suivants bénéficieront d'une exemption d'impôt: les organisations ouvrières, les sociétés de bienfaisance, tous les genres d'organisations sans but lucratif, une corporation d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'œuvres de charité; un assureur qui au cours de cette période, exploitait une entreprise d'assurance des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, à condition que 50 p. 100 de son revenu provienne de ces contrats d'assurance. A moins de vouloir éloigner les capitaux de la société *Teachers' Insurance*, pourquoi permettre à ces autres organisations d'investir au Canada et nous le défendre? Nous ne pouvons pas croire que c'est intentionnel et nous supposons donc qu'il s'agit d'une omission dans le projet de loi.

Le président: Ne croyez-vous pas que vous faites partie de la catégorie des fiducies ou des corporations?

M. DesBrisay: Non.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, vous croyez que la portée de l'article qui accorde une exemption d'impôt à ces organismes

n'est pas assez étendue pour vous englober et qu'il faudra prévoir une disposition générale à votre égard de sorte que les autres organismes de votre genre soient traités sur le même pied d'égalité que les syndicats ouvriers et les autres sociétés que vous avez mentionnées.

M. DesBrisay: Oui.

Le président: D'après ce que vous dites, votre travail peut s'apparenter à celui d'une fiducie qui gère des fonds de retraite.

M. DesBrisay: Nous constituons vraiment une fiducie de ce genre à laquelle cotisent certains employés de milieux différents. Nous recevons les cotisations d'employeurs et d'employés, et au lieu d'utiliser les bénéfices accumulés par les membres pour acheter une rente provenant d'une source extérieure, en réalité nous consolidons nos propres rentes et émettons nos propre polices.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Everett: Monsieur DesBrisay, pourriez-vous traiter d'un point, plus précisément du paragraphe 14 à la page 6?

M. DesBrisay: Le ministère des Finances nous a informés qu'étant donné les pressions exercées sur le dollar canadien, il essayait de réduire les investissements étrangers de toutes sortes, qu'il s'agisse de créances ou d'obligations. Au paragraphe 14 de notre mémoire, nous disons que le fait de refuser une exemption à notre organisation alors que des fiducies étrangères gèrent des fonds de pension, la fondation Ford et certains autres organismes de ce genre en bénéficieront, n'a rien à voir avec les problèmes du Canada en ce qui concerne la force du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain.

Le sénateur Everett: Autrement dit, vous seriez écartés injustement comparativement d'un grand nombre d'organismes du même genre.

M. DesBrisay: Oui. Le fait de nous tenir à l'écart est injustifié.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Voulez-vous ajouter quelque chose?

M. DesBrisay: Puis-je parler brièvement d'une de nos suggestions; à la page 9 de notre mémoire, nous proposons l'adjonction d'un alinéa à l'article sur les exemptions. Il se lit comme suit:

une association, société ou corporation établie ou constituée en vue de fournir des rentes dans le cadre des régimes de retraite des organismes regroupant des enseignants ou des chercheurs, dont aucun revenu ne serait versé aux membres.

Peut-être pourrions-nous ajouter l'expression «membres du clergé» en ce qui concerne les régimes de retraite. On m'a dit que certaines fiducies qui gèrent les fonds de pension de diverses organisations cléricales fonctionnent de façon semblable.

Le président: Nous en prenons note. Y a-t-il d'autres questions? Nous vous remercions.

Messieurs, ainsi se terminent les réunions à ce sujet. Le président et les membres du Comité commencent la rédaction de la deuxième partie du rapport. Nous essaierons de le publier dans 7 ou 10 jours.

Le sénateur Cook: Les membres du Comité en feront l'éloge. C'est tout ce que nous pouvons faire.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.

Ordre de renvoi



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 50

LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 1971

Rapport préliminaire n° 2

sur

Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971

COMPOSITION DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable Salter A. Hayden, *Président*
et

Les honorables sénateurs

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| Aird | Grosart |
| Beaubien | Haig |
| Benidickson | Hays |
| Blois | Isnor |
| Burchill | Lang |
| Carter | Macnaughton |
| Choquette | *Martin |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | Molson |
| Cook | Smith |
| Croll | Sullivan |
| Desruisseaux | Walker |
| Everett | Welch |
| *Flynn | White |
| Gélinas | Willis |
| Giguère | |

*Membres d'office

(Quorum 7)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 50

LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 1977

Rapport préliminaire N° 2

sur

Le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1977

Extrait du compte rendu des délibérations du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui, et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Le jeudi 4 novembre 1971, l'honorable sénateur Hayden, président du Comité, a soumis un rapport préliminaire sur le projet de loi, comportant un certain nombre de recommandations.

Dans ce rapport, on trouve la déclaration suivante:

Étant donné le caractère urgent de cette question et le manque de temps, le Comité soumet à votre approbation un nombre limité de recommandations tout en exprimant l'espoir d'être encore en mesure de faire d'autres recommandations avant que ce projet de loi ne parvienne au Sénat. Sinon, le Comité soumettra celles-ci lorsque ledit projet de loi nous parviendra, après avoir été adopté par l'autre Chambre.

Depuis la présentation du rapport préliminaire, le Comité a entendu d'autres témoignages et reçu d'autres mémoires sur le projet de loi. Ces mémoires et témoignages nous ont été présentés du 20 octobre au 10 novembre 1971, date de la dernière séance, et le Comité, après les avoir étudiés, en est arrivé à la conclusion qu'il est souhaitable de soumettre le plus vite possible au ministre des Finances d'autres recommandations sur le projet de loi dont le Comité plénier de l'autre chambre est actuellement saisi. Nous espérons que, lorsque le ministre des Finances recevra ces nouvelles recommandations, il les accueillera comme étant encore valables et pertinentes et que, dans la mesure où il les considérera comme telles, il soumettra à l'autre Chambre des amendements pertinents pendant que le projet de loi en est encore au stade de l'étude en comité.

Dans le rapport soumis par le Comité le 4 novembre 1971, à la partie intitulée «ÉPILOGUE», le Comité annonçait son intention de présenter, une fois ses audiences terminées, un deuxième rapport sur les témoignages et mémoires qui allaient nous être présentés après le 27 octobre 1971. Dans cette conclusion, le Comité mentionnait certains des sujets qu'il entendait traiter dans son second rapport. Étant donné que le temps presse, le Comité n'a pu étudier que certains des points mentionnés dans la conclu-

sion. On trouvera ci-après les recommandations que nous formulons sur ces points.

INDUSTRIES DES PÂTES ET PAPIERS

1. Considérations générales

L'industrie des pâtes et papiers joue un rôle essentiel dans l'économie du pays. C'est à cause de ce rôle primordial que le Comité a accordé son attention spéciale aux instances que nous a faites l'Association canadienne des pâtes et papiers.

Les analyses qui font partie des industries extractives ont en common les facteurs suivants:

- a) exploitation et transformation des richesses naturelles;
- b) investissement et recherche et développement;
- c) création d'un bon emploi de l'emploi, et
- d) ventes à l'étranger mondial.

Les sociétés qui appartiennent aux industries extractives se caractérisent également par les risques liés à ces activités. Pour l'industrie des pâtes et papiers, une partie de ces risques réside aux capitaux énormes qu'elle doit investir dans l'équipement et l'équipement requis.

Nous vous soumettons le résumé suivant, basé sur les données fournies au Comité.

Durant l'année 1970, cette industrie a produit 70,7 % de toutes les exportations canadiennes, c'est-à-dire des plus grandes industries exportatrices du Canada. En 1970, elle employait 154,400 personnes, y compris les travailleurs permanentes et saisonniers à l'étranger. En outre, bon nombre de personnes sont employées dans les secteurs connexes. Les statistiques des représentants de l'industrie nous ont permis de constater que les cinq grands producteurs de pâte et de papier journal du monde sont le Canada, les États-Unis, la Suède, le Japon et la Russie. Les États-Unis et la Suède sont les principaux exportateurs du Canada dans ce domaine.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution et la dégradation continue de la position du Canada dans ce domaine par rapport à ses grands concurrents depuis 20 ans.

	Pourcentage de production			
	Papier journal		Pâte à papier	
	1950	1970	1950	1970
Canada	24	21	26	16
États-Unis	15	17	11	15
Scandinavie	18	14	13	21
Japon	12	12	12	12
Russie	12	12	12	12
Total	100%	100%	100%	100%

Les représentants de cette industrie ont exprimé l'espoir que cette baisse leur offre une opportunité de réaliser des avantages fiscaux dont profiteront les consommateurs canadiens par rapport à leurs grands concurrents étrangers. Ils ont préparé des études comparatives de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés canadiennes et les sociétés étrangères pendant une période

Extrait du compte rendu des délibérations du Sénat, le 14
septembre 1971.
COMPOSITION DU COMITÉ
Avec la permission du Sénat.

L'honorable sénateur Denis C. P.
DES BANQUES ET LE COMITÉ
Que le Comité sénatorial permanent des banques et
du commerce, soit autorisé à examiner le résumé du
projet de loi sur le régime des banques, et à présenter
d'ici, et sous réserve de propositions budgétaires,
un rapport au Sénat, et en attendant de telles propositions au Sénat, et

de toute autre question qui s'y rapporte et
Les honorables sénateurs
Que le comité soit autorisé à retenir les services
d'avocats de conseil et de conseillers techniques
dont il pourra avoir besoin aux fins dits examinés

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Beridickson | Hays |
| Blois | Jenox |
| Burchill | Lang |
| Le préfet de la | Macnaughton |
| Chapelle | * Martin |
| Robert T. O'Brien | Molson |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | Smith |
| Cook | Sullivan |
| Croll | Walker |
| Desruisseaux | Welch |
| Everett | White |
| * Flynn | Willis |
| Gélinas | |
| Giguère | |

* Membres d'office

(Quorum 7)

Le mercredi 24 novembre 1971

INTRODUCTION

Le 14 septembre 1971 a été déposé à la Chambre un document intitulé «RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE 1971»; une résolution du Sénat adoptée le même jour a renvoyé l'examen de ce texte au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Dans le présent rapport, pour des raisons de clarté et de brièveté, le «RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE 1971» sera désigné par, «projet de loi» et le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce sera «le Comité».

Le jeudi 4 novembre 1971, l'honorable Salter A. Hayden, président du Comité, a soumis un rapport préliminaire sur le projet de loi, comportant un certain nombre de recommandations.

Dans ce rapport, on trouve la déclaration suivante:

Étant donné le caractère urgent de cette question et le manque de temps, le Comité soumet à votre approbation un nombre limité de recommandations tout en exprimant l'espoir d'être encore en mesure de faire d'autres recommandations avant que ce projet de loi ne parvienne au Sénat. Sinon, le Comité soumettra celles-ci lorsque ledit projet de loi nous parviendra, après avoir été adopté par l'autre Chambre.

Depuis la présentation du rapport préliminaire, le Comité a entendu d'autres témoignages et reçu d'autres mémoires sur le projet de loi. Ces mémoires et témoignages nous ont été présentés du 28 octobre au 10 novembre 1971, date de la dernière séance, et le Comité, après les avoir étudiés, en est arrivé à la conclusion qu'il est souhaitable de soumettre le plus vite possible au ministre des Finances d'autres recommandations sur le projet de loi, dont le Comité plénier de l'autre chambre est actuellement saisi. Nous espérons que, lorsque le ministre des Finances recevra ces nouvelles recommandations, il les accueillera comme étant encore valables et pertinentes et que, dans la mesure où il les considérera comme telles, il soumettra à l'autre Chambre des amendements pertinents pendant que le projet de loi en est encore au stade de l'étude en comité.

Dans le rapport soumis par le Comité le 4 novembre 1971, à la partie intitulée «ÉPILOGUE», le Comité annonçait son intention de présenter, une fois ses audiences terminées, un deuxième rapport sur les témoignages et mémoires qui allaient nous être présentés après le 27 octobre 1971. Dans cette conclusion, le Comité mentionnait certains des sujets qu'il entendait traiter dans son second rapport. Étant donné que le temps presse, le Comité n'a pu étudier que certains des points mentionnés dans la conclu-

sion. On trouvera ci-après les recommandations que nous formulons sur ces points.

INDUSTRIE DES PÂTES ET PAPIERS

1. Considérations générales

L'industrie des pâtes et papiers joue un rôle essentiel dans l'économie du pays. C'est à cause de ce rôle prépondérant que le Comité a accordé une attention spéciale aux instances que nous a faites l'Association canadienne des pâtes et papiers.

Les sociétés qui font partie des industries extractives ont en commun les facteurs suivants:

- exploitation et transformation des richesses naturelles;
- investissement de capitaux considérables;
- création d'un bon nombre d'emplois, et
- ventes à l'échelle mondiale.

Les sociétés qui appartiennent aux industries extractives se caractérisent également par les risques élevés qu'elles assument. Pour l'industrie des pâtes et papiers, une partie de ces risques tient aux capitaux énormes qu'elle doit investir dans l'outillage et l'équipement requis.

Nous vous soumettons le résumé suivant, basé sur les données fournies au Comité:

Durant l'année 1970, cette industrie a produit 12.54 p. 100 de toutes les exportations canadiennes; c'est l'une des plus grandes industries exportatrices du Canada. En 1970, elle employait 156,400 personnes, y compris les travailleurs permanents et saisonniers de la forêt. En outre, bon nombre de personnes sont employées dans les secteurs connexes. Les statistiques que les représentants de l'industrie nous ont présentées montrent que les cinq grands producteurs de pâtes et de papier-journal du monde sont le Canada, les États-Unis, la Scandinavie, le Japon et la Russie. Les États-Unis et la Scandinavie sont les principaux concurrents du Canada dans ce domaine.

Le tableau suivant illustre l'évolution et la détérioration continuelle de la position du Canada dans ce domaine par rapport à ces grands concurrents depuis 20 ans.

	Pourcentage de production			
	Pâtes à papier		Papier-journal	
	1950	1970	1950	1970
Canada	28	23	72	58
États-Unis	49	53	14	22
Scandinavie	23	24	14	20
	100%	100%	100%	100%

Les représentants de cette industrie ont exprimé l'avis que cette baisse tient, entre autres choses, aux désavantages fiscaux dont souffrent les corporations canadiennes par rapport à leurs grands concurrents étrangers. Ils ont préparé une analyse comparative de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés américaines et les sociétés canadiennes pendant une période de

cinq années se terminant en 1969. Cette analyse montre que les impôts payés par les sociétés américaines s'élèvent en moyenne à 34 p. 100 de leurs revenus (compte tenu à la fois du capital et des revenus), tandis que les impôts des sociétés canadiennes, d'après la même base de comparaison, s'élèvent à 49 p. 100.

Quant au régime fiscal de la Suède, l'impôt sur le revenu que doivent actuellement payer les sociétés est d'environ 40 p. 100 comparativement à un taux variant entre 51 et 54 p. 100 au Canada. A cet avantage fiscal s'ajoute pour les sociétés suédoises une plus généreuse allocation pour amortissement (dépréciation et épuisement) et un mécanisme de réserves pour investissement. En Finlande, la dévaluation monétaire de 31 p. 100 survenue en 1967, jointe à la politique fiscale de ce pays, a accentué la position concurrentielle relativement avantageuse de son industrie des pâtes et papiers.

Il semble donc que l'industrie canadienne des pâtes et papiers soit très désavantagée par rapport à ses concurrents internationaux. Il est donc essentiel que l'on envisage d'une façon spéciale de venir en aide à l'industrie pour qu'elle maintienne et améliore sa position internationale.

Le fait que cette industrie compte sur les marchés mondiaux a aussi un effet direct notable sur l'emploi au Canada.

On admet généralement que les sociétés canadiennes qui vendent leurs produits sur les marchés internationaux peuvent difficilement soutenir la concurrence si leur fardeau fiscal est beaucoup plus considérable que celui de leurs concurrents. Il est manifeste que l'effet de l'impôt sur l'industrie des pâtes et papiers du Canada mérite d'être examiné attentivement et l'on devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de placer cette industrie dans une position raisonnablement équitable vis-à-vis de ses concurrents étrangers, si le Canada veut favoriser son commerce d'exportation et accroître les emplois dans cette industrie.

Au risque de se répéter, le Comité veut citer de nouveau une partie de ce que déclare le gouvernement dans le Livre blanc intitulé: «Propositions de réforme fiscale».

«6.9(...) Il arrive fréquemment que les entreprises canadiennes doivent se lancer sur le marché international pour que leur activité ait l'ampleur voulue, que ne peut donner le marché intérieur. Il serait difficile à ces compagnies de concurrencer les autres sur le plan international si elles devaient assumer un fardeau fiscal plus lourd que celui de leurs concurrents.(...)»

Le Comité endosse cette affirmation mais déplore le fait que le projet de loi ne reconnaisse nullement ce problème en ce qui concerne l'industrie des pâtes et papiers.

Cette industrie doit investir beaucoup de capitaux. En conséquence, les frais fixes et les frais d'amortissement influent considérablement sur les coûts de production. C'est pourquoi le Comité est d'avis que toute mesure d'allègement devrait être reliée à ce facteur, et que la notion de «dépréciation gagnée» devrait par conséquent être envisagée dans le projet de loi.

La notion de «dépréciation gagnée» pourrait se formuler de la façon suivante: une société gagnerait le droit de réclamer une déduction spéciale calculée d'après les sommes affectées à toutes dépenses admises faites après l'entrée en vigueur du nouveau régime.

La dépréciation gagnée s'ajouterait aux déductions ordinaires pour amortissement. Elle ne réduirait pas le coût en capital non amorti et ne servirait pas à récupérer la déduction pour amortissement. La société aurait le droit de réclamer la totalité ou une partie de sa dépréciation gagnée durant l'année où elle fait ses immobilisations, ou de la reporter entièrement ou en partie sur une année subséquente. On pourrait inclure dans la loi des garanties convenables pour empêcher les abus.

Pour qu'il n'y ait pas de discrimination contre les sociétés qui se sont lancées dans un programme de modernisation ou d'expansion avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, il serait nécessaire d'instituer une dépréciation gagnée présumée. Le montant de cette dépréciation pourrait représenter un certain pourcentage du coût en capital non amorti résultant de dépenses admissibles à l'entrée en vigueur du régime. Au besoin, on pourrait limiter à un maximum le montant déductible dans une année donnée.

2. Lutte contre la pollution

En plus des désavantages fiscaux mentionnés ci-dessus, un nouveau facteur s'est ajouté récemment aux frais d'exploitation de l'industrie. Il s'agit de l'obligation d'installer et d'améliorer l'équipement voulu pour lutter contre la pollution, et celle aussi de prendre les meilleures mesures à cette fin.

La lutte contre la pollution n'est pas un problème simplement local: c'est d'abord et avant tout un problème national. On ne saurait toutefois trop insister sur la nécessité de mesures antipollution. A l'heure où le Canada s'efforce d'améliorer l'environnement en général pour tous les Canadiens, ce serait faire preuve de courte vue que de surcharger certaines de nos industries d'exportation qui sont en concurrence sur les marchés internationaux.

Indépendamment de l'efficacité ou du bien-fondé des stimulants fiscaux destinés à enrayer la pollution, l'industrie des pâtes et papiers, de par sa nature, doit se situer près de grands cours d'eau pour produire et aussi pour disposer d'un moyen de transport direct et peu coûteux. Mise à part la nécessité d'une énergie hydro-électrique suffisante, ces endroits sont habituellement assez éloignés des grands centres, sauf lorsqu'il y a concentration de gens et d'entreprises auxiliaires dans cette région. L'importance de l'apport de cette industrie à la prospérité nationale semble clairement justifier que les frais ne soient pas absorbés uniquement par les collectivités immédiates et l'industrie des pâtes et papiers.

Si l'on veut établir un lien entre les objectifs nationaux et locaux concernant la lutte contre la pollution et assurer un juste partage des frais, il semble souhaitable de compléter les programmes actuels de subventions et de stimulants fiscaux par l'établissement d'un programme spécial de prêts pour l'industrie des pâtes et papiers. Il pourrait s'agir des prêts fédéraux à long terme et sans intérêt ou garantis.

En revanche, si l'on exigeait un intérêt, on pourrait annuler d'une année à l'autre une partie ou la totalité de cet intérêt en accordant une déduction annuelle supplémentaire pour amortissement; le coût en capital d'origine pourrait être accru d'un pourcentage suffisant pour qu'après le calcul des impôts la société obtienne la diminution d'intérêt désirée.

Le Comité estime que cette mesure éviterait aux producteurs une surcharge excessive en laissant à l'ensemble du pays une partie du fardeau.

On ne saurait prétendre que les programmes de prêts, la remise de prêts et la diminution d'intérêt soient partie intégrante de la politique fiscale, mais le Comité estime qu'on pourrait obtenir des résultats équivalents, après déduction des impôts, en prévoyant dans le projet de loi des mesures et des taux spéciaux d'amortissement.

La loi actuelle prévoit de telles mesures. De fait, dans le budget déposé par le gouvernement, le 3 décembre 1970, on a prévu des déductions supplémentaires pour amortissement de façon que les entreprises de fabrication et de transformation puissent évaluer les nouveaux capitaux investis dans l'outillage et les installations au taux de 115 p. 100 de leur coût effectif pour le calcul de l'amortissement. Cette disposition s'applique aux immobilisations réalisées au cours de la période allant du 4 décembre 1970 au 31 mars 1972.

Compte tenu des facteurs susmentionnés et des difficultés particulières de cette industrie **LE COMITÉ RECOMMANDE:**

1. Qu'on insère dans le projet de loi le principe de la «dépréciation gagnée» ou qu'on permette des déductions supplémentaires pour amortissement selon une des méthodes suivantes:

- a) en augmentant le taux d'amortissement actuel;
- b) en accordant une déduction annuelle supplémentaire en permettant qu'on évalue à plus de 100 p. 100, au début du nouveau régime, le coût en capital d'origine ou non amorti, ou
- c) en permettant un amortissement accéléré.

2. Que les dépenses faites par les sociétés de pâtes et papier pour la lutte contre la pollution soient financées et subventionnées d'une des façons suivantes:

- a) par des subventions gouvernementales ou des prêts à long terme sans intérêt, ou
- b) par des déductions spéciales pour amortissement comme celles mentionnées plus haut.

3. *Crédit d'impôt sur les opérations forestières*

On a signalé au Comité que certaines sociétés sont frappées d'une double imposition, car le dégrèvement d'impôt provincial sur les opérations forestières n'est pas de 100 p. 100. Cette situation découle du fait que le dégrèvement d'impôt fédéral n'est pas calculé sur la même base que le crédit d'impôt sur les opérations forestières. Cette anomalie à laquelle n'a pas remédié le projet de loi a été amplifiée par une autre restriction imposée quant au calcul du crédit d'impôt sur les opérations forestières, savoir la nécessité d'inclure les gains en capital imposables dans l'assiette fiscale, gains qui doivent être exclus du revenu imposable aux fins du crédit d'impôt sur les opérations forestières (même si l'on peut inclure ces gains dans le calcul de cet impôt). Cette double imposition devient très grave lorsque l'industrie forestière ou les industries auxiliaires subissent des pertes.

De plus, certaines provinces n'imposent pas les opérations forestières comme telles, mais lèvent d'autres impôts correspondant aux impôts sur les opérations forestières d'autres provinces. Le gouvernement devrait examiner les divers impôts qui frappent l'industrie des pâtes et papiers dans les provinces qui n'imposent pas officiellement les

opérations forestières afin de déterminer si certaines provinces ou municipalités lèvent des impôts qui sont semblables, en substance, aux impôts sur les opérations forestières, mais qui ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu exigible.

LE COMITÉ RECOMMANDE:

1. Que le montant de l'impôt provincial payé sur les opérations forestières soit porté au crédit de l'impôt fédéral sur le revenu exigible dans des conditions précises et selon les dispositions supplémentaires suivantes:

- a) La base du calcul du crédit d'impôt sur les opérations forestières devrait être la même au niveau fédéral qu'au niveau provincial, et
- b) Tout montant d'impôt sur des opérations forestières non créditable mais déductible au cours d'une année financière devrait pouvoir être reporté et déduit de l'impôt fédéral exigible par la suite.

2. Que le gouvernement envisage la possibilité d'accorder un dégrèvement semblable aux sociétés qui paient des impôts provinciaux ou municipaux sur leurs opérations forestières, impôts qui ne sont pas levés précisément à ce titre mais qui ressemblent, en substance, à un impôt sur les opérations forestières (et qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement d'impôt fédéral).

LES INVESTISSEURS NON RÉSIDENTS EXONÉRÉS D'IMPÔT

La Loi actuelle de l'impôt sur le revenu permet au ministre du Revenu national de délivrer un «certificat d'exemption» à tout non résident qui peut prouver qu'il réside dans un pays prélevant un impôt sur le revenu et qu'il est exonéré de cet impôt en vertu des lois du pays. En obtenant un certificat de ce genre, le non-résident est exonéré de la retenue fiscale canadienne imposée aux non-résidents sur les intérêts des obligations ou toute autre reconnaissance de dette semblable émise en son nom après le 13 juin 1963.

Cette disposition comme nous le remarquons plus loin, visait évidemment à encourager la vente d'obligations canadiennes aux non-résidents exonérés d'impôt en supprimant le désavantage fiscal que subirait autrement ces personnes si elles investissaient de nouveau au Canada plutôt que dans leur pays de résidence. Le non-résident est assujéti à l'impôt dans son pays de résidence et, en général, peut récupérer une partie, si non la totalité, de l'impôt canadien sur les revenus provenant du Canada grâce à un dégrèvement de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer. Au contraire, le non-résident exonéré d'impôt ne peut récupérer aucune partie de l'impôt canadien sur le revenu qu'on peut lui demander de payer. Par conséquent, s'il n'existait pas de dispositions relatives au «certificat d'exemption», un non-résident exonéré d'impôt subirait un désavantage fiscal en investissant dans des obligations canadiennes plutôt que dans des valeurs émises par des personnes qui résident dans son pays de résidence et dont le revenu serait exonéré d'impôt.

Afin d'obtenir un certificat d'exemption aux termes du projet de loi, le non-résident doit non seulement bénéficier d'une exonération d'impôt dans le pays où il réside, mais il faut également:

- 1. que, s'il résidait au Canada, il soit admissible à une exonération d'impôt sur le revenu aux termes des dispositions relatives à l'exonération que contient le projet de loi, ou

2. qu'il soit une fiducie ou une société constituée uniquement pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension destiné à des employés.

Tout non-résident qui n'est pas admissible à ce certificat compte tenu des nouvelles dispositions mais qui procède un certificat d'exemption délivré aux termes de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1971, sera encore exonéré de la retenue fiscale canadienne imposée aux non-résidents sur l'intérêt qu'on lui aura versé le 31 décembre 1974 ou avant, à condition qu'il soit toujours exonéré d'impôt dans son pays de résidence. Les intérêts qu'il recevra après cette période seront assujettis aux dispositions ordinaires concernant la retenue fiscale à moins qu'il ne puisse se conformer aux nouvelles conditions du projet de loi.

A propos des répercussions de ces nouvelles dispositions, le Comité a entendu le témoignage présenté au nom d'un important investisseur non-résident qui détient actuellement un certificat d'exemption, mais qui ne pourra plus en bénéficier d'après le projet de loi. Cette entreprise a investi des sommes importantes dans des obligations canadiennes à long terme et s'est engagée à en acheter d'autres, car elle supposait qu'elle serait toujours exonérée de la retenue fiscale canadienne imposée aux non-résidents tant qu'elle serait exonérée d'impôt dans son pays de résidence. Compte tenu des sommes investies au Canada et des nombreuses obligations achetées en privé, des valeurs qui n'ont pas été annoncées au public, cette entreprise privée a, semble-t-il, de bonnes raisons de croire qu'il lui sera extrêmement difficile de vendre ses valeurs canadiennes et d'échapper ainsi au désavantage fiscal qu'elle subirait si elle possédait encore ces titres après le 31 décembre 1974.

Ce cas particulier ne constitue vraisemblablement pas une exception, et le Comité trouve injuste qu'on retire cette exemption relative aux investissements ou aux engagements déjà existants, surtout dans un si bref délai. De fait, le Comité croit qu'il faudrait encourager la vente des obligations canadiennes (qui diffèrent des titres) aux non-résidents en étendant la portée de l'exemption actuelle relative aux dispositions sur la retenue fiscale au lieu de la réduire.

Lorsqu'on a, pour la première fois, introduit l'exemption accordée actuellement aux non-résidents, le ministre des Finances de l'époque, M. W. Gordon, a déclaré ce qui suit:

« Cette décision vise, bien entendu, à rendre plus facile et plus attrayant pour les fonds de pension de l'étranger les investissements en obligations canadiennes. Vous savez tous que ce qui nous intéresse en premier lieu, c'est l'afflux des capitaux. Cependant, dans l'ensemble, nous nous préoccupons avant tout de la vente à l'étranger des obligations canadiennes plutôt que des titres. »

Le Comité pense que la situation ci-dessus n'a pas changé et qu'en réalité, ces mesures sont peut-être encore plus nécessaires que jamais.

LE COMITÉ RECOMMANDE que le projet de loi maintienne l'exemption accordée aux non-résidents par la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu.

MINES ET PÉTROLES (NON-EXPLOITANTS)

Dans son rapport provisoire du 4 novembre 1971, le comité a déclaré que la déduction automatique de 33 1/3 p. 100 accordée en vertu de la loi actuelle à l'exploitant d'avoirs miniers sera abolie en vertu du projet de loi à la fin d'une période de transition de cinq ans (c'est-à-dire après 1976); elle sera remplacée par la suite par une déduction gagnée pour épuisement équivalente à un dollar par tranche de trois dollars de dépenses admissibles engagées pour la prospection et le développement après le 7 novembre 1969. A ce sujet, le Comité a recommandé que la période transitoire s'étende jusqu'à la fin de 1980 ou bien que les contribuables aient la possibilité « d'accumuler », aux fins de l'épuisement gagné, un montant égal à tous les frais déductibles engagés avant ou après le 7 novembre 1969. Cependant, toute déduction accordée antérieurement serait déduite dans le calcul du solde de la déduction gagnée pour épuisement.

A la suite de son étude sur le projet de réforme fiscale, le Comité a remarqué qu'à la fin de 1976, la nouvelle loi supprimerait les 25 p. 100 de déduction automatique auxquels ont droit les non-exploitants sur un revenu comme les redevances provenant d'avoirs miniers. Les revenus de redevances perçues après 1976 devront être considérés comme un revenu de production et par conséquent seront admissibles à la déduction gagnée de 33 1/3 p. 100 pour épuisement.

Le Comité pense qu'il est également important que la période transitoire de 5 ans relative à l'abolition de la déduction automatique pour épuisement soit accordée aux non-exploitants, au moins dans le cas des revenus de redevances ou d'autres intérêts de même nature dans des avoirs miniers que le contribuable aurait achetés avant le 18 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acheter à cette date. L'autre solution que propose le Comité dans son rapport préliminaire quant à la façon de calculer la déduction gagnée pour épuisement dans le cas d'exploitants de ressources n'apportera pas vraisemblablement beaucoup d'allègement aux non-exploitants pour les intérêts acquis avant le 18 juin 1971. En effet, ces contribuables n'auront pas eu des frais de prospection et de développement aussi importants que les exploitants. Par conséquent, si la solution proposée par le Comité était appliquée, les non-exploitants ne seraient pas admissibles à la même déduction gagnée pour épuisement que les exploitants.

LE COMITÉ RECOMMANDE que la déduction automatique de 25 p. 100 actuellement accordée aux non-exploitants pour les revenus de redevances ou autres intérêts similaires dans des avoirs miniers soit maintenue pour les redevances perçues avant 1981 dans le cas des intérêts que le contribuable détenait le 18 juin 1971 ou qu'il était tenu d'acquérir à cette date.

RÉGIME DE PENSION ET DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICIAIRES: RETRAIT GLOBAL ET DISPOSITIONS PROVISOIRES SUR L'ÉTALEMENT

Tout retrait global effectué dans le cadre d'un régime de pension ou de participation différée aux bénéficiaires après 1973, dans la mesure où il s'agit de montants acquis, jusqu'au 1^{er} janvier 1972, tombera sous le coup de l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu dont les dispositions sur l'étalement sont actuellement relativement généreuses. La

nouvelle loi limiterait le droit à un tel étalement dans la mesure où après avoir choisi d'utiliser l'étalement prévu à l'article 36 pour les montants acquis jusqu'au 1^{er} janvier 1972, un contribuable n'aurait pas le droit de se prévaloir la même année de l'étalement général et anticipé prévu par la nouvelle loi en ce qui concerne des montants acquis après 1971. L'article 36 se limite donc à la portion du montant global accumulé jusqu'au 1^{er} janvier 1972.

Apparemment, comme les bénéficiaires qui, dans le cadre des régimes de pension ou de participation différée aux bénéficiaires, vont s'accumuler, après 1971 augmenteront proportionnellement à ceux qui ont été acquis avant 1972, l'avantage de l'étalement concédé par l'article 36 diminuera quant au retrait global effectué après 1973 jusqu'au moment où il n'aura plus aucun intérêt.

En conséquence, LE COMITÉ RECOMMANDE:

a) que l'étalement concédé par l'article 36 s'applique à la portion du montant global perçue après 1973 dans le cadre d'un régime de pension ou de participation différée aux bénéficiaires et que le contribuable aurait perçue conformément à un tel régime s'il s'en était retiré le 1^{er} janvier 1972;

b) que les dispositions du projet de loi concernant l'étalement général et anticipé s'appliquent à la portion des montants acquis après 1971.

Tout retrait global effectué dans le cadre d'un régime de pension ou de participation différée aux bénéficiaires au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1974 devrait totalement bénéficier de l'étalement concédé par l'article 36. Le comité estime qu'il s'agirait d'une mesure équitable.

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT APPARTENANT À DES NON-RÉSIDENTS

Aux termes de l'article 70 de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu qui porte sur les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents, les non-résidents, qui possèdent indirectement des investissements canadiens par le truchement de sociétés canadiennes de portefeuille sont imposés de la même manière que s'ils les possédaient directement pourvu, bien sûr, que la société canadienne réponde aux critères qui déterminent les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents.

La loi actuelle de l'impôt sur le revenu comporte certaines exceptions. A titre d'exemple:

1. Un non-résident possédant des actions d'une société en partie canadienne (définie à l'article 139A de la Loi) est assujéti à une retenue fiscale de 10 p. 100 sur les dividendes reçus de cette société tandis que tous les dividendes provenant d'une société étrangère d'investissements sont grevés d'un impôt de 15 p. 100 en vertu de l'article 70.
2. L'intérêt payable à des non-résidents sur certains types d'obligations canadiennes (certaines obligations fédérales et provinciales) est maintenant exempt de la retenue fiscale canadienne qui s'applique aux non-résidents mais est grevé de l'impôt de 15 p. 100 qui s'applique aux sociétés étrangères d'investissement si l'intérêt est versé à une société de ce genre.
3. Tout revenu d'investissement qu'une société d'investissement appartenant à des non-résidents peut tirer de sources étrangères est assujéti à l'impôt canadien en vertu des dispositions sur les sociétés d'investissement

aux mains de non-résidents alors qu'il ne le serait pas s'il était versé directement à des non-résidents.

Toutefois, ces exceptions ainsi que plusieurs autres qui figurent dans la loi actuelle ont été jugées relativement insignifiantes et n'ont pas empêché les non-résidents d'investir au Canada par le truchement de sociétés d'investissement aux mains de non-résidents.

A la page 58 du «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971», on déclare que cette neutralité en ce qui concerne l'imposition des investisseurs non résidents, qu'ils investissent directement au Canada ou indirectement par le truchement de sociétés aux mains de non-résidents, sera maintenue en vertu de la nouvelle loi; en particulier, les actionnaires non résidents d'une telle société ne seront pas assujéti à l'impôt canadien sur le revenu pour les gains de capital qui ne seraient pas imposables au Canada s'ils étaient réalisés personnellement par l'investisseur non résident. Contrairement à ce qu'affirme le Résumé, la position fiscale d'un actionnaire non résident d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents n'est pas analogue à celle d'un non-résident qui investit directement. A titre d'exemple:

1. Les gains de capital réalisés par une société d'investissement appartenant à des non-résidents sur la vente de biens d'investissements qui ne sont pas «canadiens» seront assujéti à la retenue fiscale qui s'applique aux non-résidents lorsque ces gains seront ultérieurement redistribués sous forme de dividendes aux actionnaires non résidents d'une telle société. C'est une anomalie manifeste et le projet de loi devrait être amendé afin que tous les gains nets réalisés sur la vente d'un bien non canadien fassent partie du «compte de dividendes provenant des gains de capital» qui, dans le cadre d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents, seraient éventuellement distribués aux actionnaires sans la retenue fiscale qui s'applique aux non-résidents.
2. Tout gain de capital réalisé par un non-résident qui vend les actions d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents (y compris un gain réalisé à la suite d'un décès) sera soumis à l'impôt canadien sur le revenu en vertu du projet de loi. Cette manière de traiter les non-résidents est injuste et peut aboutir à une double imposition ou à l'imposition de montants qui ne devraient pas être assujéti à l'impôt canadien sur le revenu. Ainsi, les gains réalisés par des actionnaires non-résidents pourraient partiellement ou en totalité être imputables aux gains réalisés par une société de placement appartenant à des non-résidents lors de la vente d'un bien canadien imposable qui n'avait pas été distribué aux actionnaires à la date où l'actionnaire en cause a cédé ses actions de la société. L'impôt sur ces gains aurait été payé par la société d'investissement et, par conséquent, ces gains pourraient être distribués sous forme de dividendes exempts d'impôt sous le couvert du «compte de dividendes provenant des gains de capital» de la société. Par conséquent, un actionnaire non résident ne devrait pas être assujéti à l'impôt canadien sur le revenu lorsqu'il s'agit d'un gain réalisé lorsqu'il cède ses actions de la société d'investissement et que ce gain est imputable aux gains antérieurement réalisés par ladite société lors de la vente d'un bien canadien imposable.

Des problèmes analogues surgissent lorsque le gain réalisé par l'actionnaire non résidant est imputable:

- a) aux gains de capital non distribués et antérieurement réalisés par une société d'investissement aux mains de non-résidents lors de la vente de n'importe quel type de biens d'investissement,
- b) à toute évaluation non réalisée des biens d'investissements d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents, et
- c) à tout revenu accumulé ayant déjà été imposé au nom d'une société d'investissement appartenant à des non-résidents.

Il s'ensuit qu'à moins d'amender convenablement le projet de loi afin que les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents et leurs actionnaires soient traités de la même manière que les non-résidents qui investissent directement au Canada, les investisseurs non résidents se passeront de ces sociétés qui périront dans bien des cas. Par voie de conséquence, on perdra une grande partie des capitaux actuellement investis au Canada par l'intermédiaire de ces sociétés. Ces conséquences seraient désastreuses vu l'importance de ces sociétés comme source de capital pour le Canada et vu l'apport de ces sociétés à l'économie canadienne.

LE COMITÉ RECOMMANDE que l'on étudie plus à fond les dispositions du projet de loi portant sur les sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents et que des amendements appropriés lui soient apportés en vue d'assurer la neutralité (similarité) dans la manière de traiter les non-résidents qui investissent directement au Canada et ceux qui investissent par l'entremise de ces sociétés d'investissement, particulièrement en ce qui concerne l'imposition des gains de capital.

COMPAGNIES D'ASSURANCE

A. Compagnies d'assurance-vie

Le Comité a été saisi d'un problème qui ne découle pas directement du projet de loi mais illustre plutôt une difficulté qui existe en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu et qui continuera d'exister dans le cadre du projet de loi. Étant donné que cette question continuera de susciter des problèmes avec la nouvelle loi, le Comité considère qu'il est opportun et normal d'en parler sans plus attendre.

Le problème soulevé se rattache au traitement fiscal des dividendes reçus par les compagnies d'assurance-vie par rapport aux investissements en actions d'autres sociétés canadiennes imposables, qui ont été acquises sur des fonds non réservés. Ces fonds (que pour simplifier nous désignerons maintenant par «fonds généraux» d'une société d'assurance-vie) sont investis et gérés au profit des catégories de personnes suivantes:

1. les détenteurs de polices exonérés d'impôt, c'est-à-dire toute personne qui possède une police enregistrée au ministère du Revenu national comme régime d'épargne-retraite enregistré ou émise en vertu d'un régime de pension enregistré;
2. les autres détenteurs de polices (à l'exclusion des personnes qui détiennent des polices, dont les réserves sont investies dans des «fonds réservés»), et
3. La société elle-même ou, dans le cas de sociétés autres que les sociétés mutuelles d'assurance-vie, les actionnaires de la société.

Afin de déterminer l'assujettissement de la société à l'impôt sur le revenu, il est nécessaire de répartir le revenu global des investissements de la société entre ces diverses catégories conformément à une formule établie dans la loi et les règlements relatifs à l'impôt sur le revenu.

Quand il examinerait cette question, le Comité a appris que le montant global des revenus d'investissement attribué à chaque catégorie en vertu des dispositions de la loi actuelle est raisonnable dans ces circonstances et que l'utilisation d'une formule réglementaire à cette fin ne soulève aucune objection. Le problème réside dans le fait que, d'après la formule de répartition, chaque catégorie est censée avoir une participation proportionnelle à chaque type de revenus d'investissement gagnés par le fonds général (y compris les dividendes reçus des sociétés canadiennes imposables, même si ce sont des filiales de la société d'assurance-vie en question). De ce fait, une partie de ces dividendes est attribuée à des détenteurs de police exonérés d'impôt, ce qui a pour conséquence de réduire le montant de la déduction admissible lors du calcul du revenu imposable de la société en ce qui a trait aux dividendes reçus d'autres sociétés canadiennes imposables. C'est également vrai en vertu du projet de loi.

Comme c'est souvent le cas, les suppositions à partir desquelles sont élaborées les formules réglementaires de ce genre peuvent conduire à des erreurs. Dans le cas des sociétés d'assurance-vie, les fonds des détenteurs de polices doivent être investis de manière à assurer le respect des dispositions de la police et les obligations en seront honorées à l'échéance. C'est pourquoi, les fonds des détenteurs de polices sont généralement investis dans des valeurs à intérêt fixe plutôt que dans des actions d'autres sociétés. La plupart, sinon tous les investissements dans des actions de sociétés sont acquis sur les fonds de la société ou (des actionnaires) et il s'ensuit que toute répartition des revenus de dividendes qui va à l'encontre de ce fait aura pour conséquence de priver effectivement le détenteur d'une police d'assurance-vie de toutes les déductions de dividendes auxquelles il aurait normalement droit. C'est un problème qui n'existe certainement pas pour d'autres sociétés comme les banques, les sociétés de fiducie et autres institutions financières semblables.

LE COMITÉ RECOMMANDE que les revenus de dividendes d'une société qui proviennent et découlent de l'investissement, par une société d'assurance-vie, de ses fonds non réservés dans des actions de sociétés ne soient pas visés par la formule établie dans le projet de loi à propos de l'attribution des revenus d'investissements.

CORPORATIONS PRIVÉES D'ASSURANCES GÉNÉRALES

D'après le projet de loi, il existe, au moins dans deux cas, une distinction entre une société privée et une société publique. Autrement dit, le traitement fiscal diffère selon que le contribuable est une société publique ou privée. Ces différences peuvent se résumer ainsi:

1. Une société publique peut recevoir des dividendes d'autres sociétés sans être imposée, alors qu'une société privée qui reçoit un dividende d'une société non contrôlée, est assujettie à un impôt de 33 1/3 p. 100. Toutefois, cet impôt peut être remboursé à la société lorsqu'elle verse un dividende supplémentaire à ses actionnaires.
2. Une société publique ne sera admissible à aucun régime fiscal de faveur à l'égard de son revenu commercial

imposable; toutefois, une petite entreprise commerciale privée pourra prétendre à un traitement fiscal préférentiel sur la première tranche de \$50,000 de son revenu commercial imposable. Ce traitement préférentiel est soumis à un certain nombre de restrictions. Entre autres les revenus après imposition de cette société ne doivent pas être consacrés à des «Investissements non-admissibles» sinon, la corporation devra payer un impôt.

Le Comité désire tout d'abord féliciter le Gouvernement d'avoir conservé le principe du traitement fiscal préférentiel pour la petite entreprise commerciale. Cependant, comme vous pourrez le constater, le Comité juge que, tout d'abord, les conditions sont exceptionnellement restrictives et peuvent aller à l'encontre du but recherché par cette disposition d'allègement; ensuite il ne semble pas que l'on ait suffisamment tenu compte des autres dispositions réglementaires, tant fédérales que provinciales, relatives à la gestion des sociétés, dispositions qui risquent de contre-carrer l'effet des restrictions établies dans les dispositions d'allègement. Les sociétés privées d'assurances générales en sont un exemple.

En outre, une société privée d'assurances générales peut être en défaut par rapport au projet de loi en ce qui concerne les «investissements non admissibles», à cause des autres lois qui la régissent; cependant, elle peut aussi se trouver pour la même raison dans l'impossibilité de respecter la règle relative à «l'impôt remboursable de 33 1/3 p. 100 que l'on propose. Ces deux questions seront traitées ci-après.

Le Comité étudierait tout d'abord la question de la règle concernant la «remise de 33 1/3 p. 100» et son application à une corporation privée. Dans le cas de sociétés privées d'assurances générales, le Comité a constaté qu'en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chap. I-15), une société pourra difficilement appliquer cette règle, en sa faveur, et cela, pour deux raisons:

1. Aux termes de l'article 105 de cette loi, il est interdit à une compagnie d'assurance canadienne à charte fédérale de déclarer des dividendes payables à ses actionnaires pour un montant excédant 75 p. 100 de ses bénéfices annuels moyens pour les trois années précédentes.

2. En outre, aux termes de l'article 103 de cette loi, une compagnie d'assurance canadienne à charte fédérale doit constamment maintenir l'actif à une valeur 15 p. 100 en excédent du total de ses engagements comme garantie de sa solvabilité, cette garantie conditionnant également le versement des dividendes. Malheureusement, «l'impôt remboursable» ne serait pas considéré comme un actif admissible aux fins de la garantie de solvabilité prévue par cette loi.

Le Comité estime à ce propos, qu'il s'agit d'un exemple presque classique où la théorie fiscale va à l'encontre de la pratique habituelle du monde des affaires.

En outre, comme on l'a déjà souligné, un résultat analogue risque de se produire en ce qui concerne les sociétés privées d'assurance générale et l'impôt à percevoir lorsqu'une corporation a fait un «investissement non admissible». Aux termes de l'article 63 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chap. I-15), une compagnie d'assurance est obligée d'investir dans des valeurs qui seraient autrement considérées comme non admissibles aux fins du projet de loi. A ce sujet, il y a peut-être contradiction ou incompatibilité entre le projet de loi et une autre loi fédérale, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chap. I-15). Il en sera de même en ce qui concerne les diverses lois provinciales.

LE COMITÉ RECOMMANDE que des dispositions spéciales soient prévues pour atténuer les difficultés des corporations privées qui ne peuvent bénéficier de «l'impôt remboursable» parce que le droit écrit qui gouverne leur ligne de conduite est contradictoire ou inconséquent.

Il recommande en outre qu'on prévoie des dispositions spéciales afin que, dans le cas d'une corporation privée d'assurance générale, l'observance des lois fédérales ou provinciales concernant les investissements ne puisse donner lieu à «des investissements non admissibles».

Respectueusement soumis,

le président,

Salter A. Hayden.

est de nature à être considérée comme un avantage fiscal. L'absence de transfert de propriété ne constitue pas un obstacle à la qualification de l'opération. Il suffit que l'opération soit effectuée en faveur d'une personne physique ou morale, que celle-ci soit ou non soumise à l'impôt sur le revenu. La qualification de l'opération est donc indépendante de la situation fiscale de la personne bénéficiaire.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne physique à une personne morale peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne morale à une personne physique peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne morale à une autre personne morale peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne physique à une autre personne physique peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne physique à une autre personne physique peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne morale à une autre personne morale peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne physique à une autre personne morale peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne morale à une autre personne physique peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne physique non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.

Le Comité a également examiné la question de savoir si la cession de biens par une personne physique à une autre personne morale peut être considérée comme un avantage fiscal. Il a conclu que la qualification de l'opération dépend de la nature de la cession. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle est considérée comme un avantage fiscal. Si la cession est effectuée en faveur d'une personne morale non soumise à l'impôt sur le revenu, elle n'est pas considérée comme un avantage fiscal.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 51

SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 1971

Treizième séance sur:

«Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971»

RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Haig
Benidickson	Hayden
Blois	Hays
Burchill	Isnor
Carter	Lang
Choquette	Macnaughton
Connolly (Ottawa-Ouest)	Molson
Cook	Smith
Croll	Sullivan
Desruisseaux	Walker
Everett	Welch
Gélinas	White
Giguère	Willis—(28).

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

N° 51

SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 1971

Troisième séance sur:

Le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971

RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ

(Témoins: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

RAPPORT DÉFINITIF

Procès-verbal

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu sa dernière réunion le 14 septembre 1971. Le rapport de la séance a été déposé au Sénat le 15 septembre 1971.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner le résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, déposé aujourd'hui et tous bills émanant des propositions budgétaires en anticipation desdits bills présentés au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte, et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Dans le cours de la dernière réunion du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, le 14 septembre 1971, le ministre des Finances a présenté au Sénat un rapport sur les recommandations formulées dans son rapport de 1970 sur la réforme fiscale. Le rapport a été lu et discuté par le Comité. Le ministre a expliqué les raisons de ces recommandations et a répondu aux questions posées par les membres du Comité. Le rapport sera étudié par le Comité et un rapport sera présenté au Sénat.

Avec l'approbation du Comité, nous avons présenté au ministre la liste des points prioritaires contenus dans les recommandations formulées dans son rapport de 1970 sur la réforme fiscale. Le ministre a accepté de nous fournir des explications sur ces points et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre des communes et devant notre Comité qu'il approuve le projet de loi modifié au cours de la dernière séance et a déclaré à la Chambre des communes.

Le Gouvernement étudie en ce moment un grand nombre de questions, et je tiens à dire que nous avons une idée de nos vues actuelles. Nous allons, en présentant l'année prochaine un grand nombre de modifications importantes. Il est parfaitement juste que les gens sachent ce que nous pensons de l'orientation de notre

Au sein du Comité, le ministre a expliqué en détail à la Chambre des communes et il a expliqué en particulier l'objet des recommandations.

Les recommandations formulées dans le rapport de 1970 ont été étudiées par le Comité. Le ministre a expliqué les raisons de ces recommandations et a répondu aux questions posées par les membres du Comité. Le rapport sera étudié par le Comité et un rapport sera présenté au Sénat.

Le rapport de la séance a été déposé au Sénat le 15 septembre 1971.

Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre des communes et devant notre Comité qu'il approuve le projet de loi modifié au cours de la dernière séance et a déclaré à la Chambre des communes.

Le ministre a accepté de nous fournir des explications sur ces points et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport. Le ministre a accepté de nous en faire un rapport et de nous en faire un rapport.

Procès-verbal

Le lundi 13 décembre 1971
(67)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 h 30 de l'après-midi pour continuer l'étude du:

«Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Burchill, Carter, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Croll, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Giguère, Grosart, Haig, Isnor, Lang, Macnaughton, Martin, Molson, Smith et Welch (21).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Basha, Boucher, Bourget, Duggan, Fergusson, Forsey, Fournier (*de Lanaudière*), Inman, Kinnear, Lafond, Langlois, McGrand, McNamara, O'Leary, Paterson, Phillips, Quart et Rattenbury (19).

Témoins:

Ministère des Finances:

L'honorable Edgar J. Benson, C.P.
ministre

M. M. A. Cohen,
sous-ministre adjoint.

A 4 h 05 de l'après-midi, les témoins se retirent et le Comité poursuit ses délibérations à huis clos.

Le président donne lecture du projet du rapport final sur le Résumé susmentionné et après débat, outre les modifications qui sont apportées, il est décidé de déposer ledit rapport ce soir.

A 4 h 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Ordre de renvoi

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable L. J. ...
Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 septembre 1971

Avec la permission du Sénat
L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par
l'honorable sénateur Denis, C.P.,
Que le Comité sénatorial permanent des banques
et du commerce soit autorisé à examiner le résumé
du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 déposé
aujourd'hui et tous bills émanant des propositions
budgétaires en attendant qu'il y ait des présentations
au Sénat, et de toute autre question qui s'y rapporte.
Sullivan
et
Que le Comité soit autorisé à former les services
d'avocats de personnel et de conseillers techniques
dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.
Willis—(28)
Après débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Martin et Flynn MM. de la proposition au Sénat.
Robert Fortier
(7 minutes)

RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce a terminé son étude du «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971» et des projets de loi émanant des propositions budgétaires, conformément à son ordre de renvoi du 14 septembre 1971 et il présente maintenant son rapport final qui se lit comme suit:

Les deux rapports précédents intitulés Rapport préliminaire et Rapport préliminaire numéro 2 ont été déposés au Sénat le 4 novembre 1971 et le 30 novembre 1971 respectivement.

Au présent rapport est jointe une déclaration rédigée par nos conseillers soulignant les modifications d'ordre technique à apporter au bill C-259 afin de préciser ou de rectifier le libellé de nombreuses dispositions dudit projet de loi.

Est également jointe la liste des personnes qui ont présenté des mémoires et qui sont venues témoigner devant notre Comité afin de formuler les modifications à apporter au projet de loi pour remédier aux difficultés rencontrées dans l'application de la loi. On a établi ainsi la liste des personnes qui ont présenté des mémoires, mais qui n'ont pas comparu devant le Comité.

Dans le courant de la journée, le Comité a tenu sa dernière réunion conformément à l'ordre de renvoi reçu du Sénat. Sur l'invitation du Comité, le ministre des Finances a assisté à cette réunion. Auparavant, avec l'approbation du Comité, le président s'est entretenu à plusieurs reprises avec le ministre des Finances afin d'étudier les recommandations faites par le Comité dans les rapports présentés au Sénat et de connaître, dans la mesure du possible, les vues du ministre à ce sujet.

Avec l'approbation du Comité, nous avons présenté au ministre la liste des points prioritaires contenus dans les recommandations formulées dans nos deux rapports ainsi que les modifications qui, de l'avis de nos conseillers et des membres du Comité, découleraient des recommandations les plus importantes formulées dans les rapports de notre Comité. Cette liste est également annexée au présent rapport. En s'adressant au Sénat, pour lui fournir des explications, le président du Comité étudiera ces points indiquant combien d'entre eux ont déjà été examinés et en faisant connaître les réactions du ministre à propos d'autres questions soulevées à la Chambre des communes le 10 décembre 1971 et devant le Comité un peu plus tôt aujourd'hui.

Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre des communes et devant notre Comité qu'on présentera un projet de loi modifié au cours de la prochaine session. Il a déclaré à la Chambre des communes:

«Le Gouvernement étudie en ce moment un certain nombre de questions, et je tiens à donner à la Chambre une idée de nos vues actuelles... sans aucun doute, on présentera l'année prochaine un certain nombre de modifications importantes, et à mon avis, il est parfaitement juste que les gens soient au courant de l'orientation de notre politique.»

Au sein du Comité, le ministre a répété ce qu'il avait dit à la Chambre des communes et il a étudié de façon particulière l'objet des recommandations formulées dans

les rapports du Comité. Il en sera question dans les explications fournies par le président et elles figureront dans le compte rendu des délibérations du Comité d'aujourd'hui.

Le Comité attire votre attention sur le compte rendu des délibérations, notamment les fascicules 35 et 39. On y retrouvera des explications claires sur les principales questions exposées dans le bill C-259, notamment:

- | | |
|---|-----------------------------|
| (1) Modifications de l'impôt sur le revenu des particuliers | Rapport p. 35-5 à p. 35-16 |
| (2) Gains en capital (résumé à la page 35-16) | Rapport p. 35-16 à p. 35-42 |
| (3) Évaluation et fourchette d'exonération | Rapport p. 35-39 à p. 35-40 |
| (4) Sociétés de personnes et revenus professionnels | Rapport p. 35-43 à 35-51 |
| (5) Corporations et distributions aux actionnaires | Rapport p. 35-51 à 35-61 |
| (6) Crédit d'impôt pour dividendes | Rapport p. 35-52 |
| (7) Petites entreprises | Rapport p. 35-54 |
| (8) Dividendes versés entre corporations | Rapport p. 35-54 |
| (9) Excédent désigné | Rapport p. 35-54 à 35-55 |
| (10) Revenus de placements des sociétés privées | Rapport p. 35-55 |
| (11) Complexité | Rapport p. 35-56 et 35-57 |
| (12) Revenu international | Rapport p. 35-17 à 25 |
| (13) Imposition avec résumé | Rapport p. 39-17 |
| (14) Droits successoraux (Sommaire p. 39-5) et fiducies | Rapport p. 39-5 à 16 |

Les références mentionnées ci-dessus se rapportent à une série de cours ou d'explications sur les diverses dispositions du projet de loi C-259. Le Comité tient à rendre hommage à M. Arthur R. A. Scace et Stephen Smith pour leurs travaux et leur assistance. Il est à remarquer que les services de M. Scace et Smith sont bénévoles ainsi qu'il a été expressément stipulé.

A bien des égards, le projet de loi C-259 est très avantageux pour les contribuables canadiens. En voici certains aspects intéressants: l'élimination d'environ 750,000 personnes* actuellement imposables des rôles, hausse des exemptions personnelles de tous les contribuables, meilleures déductions pour les salariés, encouragements fiscaux aux petites entreprises, déduction de l'intérêt sur des prêts effectués par une société pour acheter des actions d'une autre société, possibilité pour une société de distribuer le revenu non distribué de 1971 dont elle dispose en versant un impôt spécial de 15% et par la suite, de distribuer sans payer d'impôts l'excédent de capital dont elle dispose en 1971, suppression d'impôts sur les dons et sur les successions, continuation du crédit d'impôts pour dividendes sous une autre forme tout aussi avantageuse.

*Source: Rapport du Sénat sur le Livre blanc de la réforme fiscale.

Outre les sources de renseignements précitées mises à la disposition des sénateurs, les numéros du Hansard du Sénat en date du 24 novembre et du 1^{er} décembre renferment des déclarations sous forme d'exposés sur la signification, la portée et les effets des diverses dispositions du bill C-259 dont plusieurs rapports du Comité font mention.

Il y a encore le rapport du Comité au Sénat sur les propositions de réformes fiscales du Livre blanc en date de septembre 1970. Vous trouverez ici toutes les questions qui font l'objet des propositions du Livre blanc. Plusieurs des rubriques sont les mêmes que celles du résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 et du bill C-259.

Le Comité tient à remercier tout particulièrement l'honorable Lazarus Phillips, conseiller principal du Comité, pour sa participation à notre étude de la loi sur la réforme fiscale et du bill C-259. M. Phillips était vice-président du Comité lorsque celui-ci a étudié les propositions du Livre blanc. Ses conseils et ses directives ont été inestimables lors de la rédaction du rapport du Sénat ainsi que de celle de plusieurs rapports du Comité à la suite de son étude du bill C-259.

M. Alan Irving et M. Douglas Ewens faisaient aussi partie de notre équipe de conseillers juridiques. Nous avons eu de la chance de nous procurer les services de

M. Irving car il a travaillé avec le Comité sur l'étude des propositions du Livre blanc. Les services de M. Ewen ont été précieux au Comité lors de l'analyse des mémoires reçus et par les conseils qu'il a prodigués au président. Ces deux hommes ont collaboré à la rédaction de nos différents rapports et à celle des amendements. Nous tenons à faire l'éloge de la compétence et du jugement dont ils ont fait preuve dans l'étude de ces questions.

Le Comité a eu recours aux services de MM. Albert Poissant et Charles B. Mitchell, associés principaux de la firme de comptabilité Thorne, Gunn, Helliwell et Christenson. Leurs services ont été inestimables à chaque phase du travail du Comité.

Le travail qui a été fait, ainsi que les renseignements mis à la disposition des sénateurs, devraient largement faciliter l'étude de ce bill. La déclaration du Ministre semble indiquer que l'an prochain sera présenté un projet de modification de la loi, ce qui permettra au Sénat de proposer à cette occasion d'autres amendements dont la nature et l'étendue dépendront des modifications que proposera ce nouveau projet de loi.

Respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

(13) Dividendes versés en-
les corporations
(14) Excédent désigné
(15) Revenus de placements
des sociétés privées
(16) Complexité
(17) Revenu international
(18) Impôt sur le revenu
(19) Droits successoraux
(20) Réformes fiscales

Le Comité a étudié le projet de loi C-259 et a rendu compte de ses conclusions au Sénat. Le projet de loi C-259 est très avancé pour les contribuables canadiens. En voici certains aspects intéressants: l'élimination d'environ 150 000 personnes, actuellement imposées des taxes, par une baisse des exemptions personnelles de tous les contribuables, meilleures déductions pour les salaires, encouragements à la Chambre des communes.

Le Gouvernement étudie en ce moment un certain nombre de questions, et je tiens à donner à la Chambre des idées de nos vues actuelles... sans aucun doute, on présentera l'année prochaine un certain nombre de modifications importantes, et à mon avis, il est parlementaire, juste que les gens soient au courant de l'orientation de notre politique.

Au sein du Comité, le ministre a répété ce qu'il avait dit à la Chambre des communes et il a étudié de façon particulière l'objet des recommandations fournies dans

la liste des personnes qui ont comparu devant le Comité. Le Comité a tenu sa dernière réunion conformément à l'ordre de renvoi tenu par nos conseillers juridiques.

Le travail qui a été fait, ainsi que les renseignements mis à la disposition des sénateurs, devraient largement faciliter l'étude de ce bill. La déclaration du Ministre semble indiquer que l'an prochain sera présenté un projet de modification de la loi, ce qui permettra au Sénat de proposer à cette occasion d'autres amendements dont la nature et l'étendue dépendront des modifications que proposera ce nouveau projet de loi.

Respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

Avec l'approbation du Comité, nous avons présenté au ministre la liste des points prioritaires contenus dans les recommandations fournies dans nos deux rapports ainsi que les modifications qui, de l'avis de nos conseillers et des membres du Comité, découlent de nos recommandations les plus importantes formulées dans les rapports de notre Comité. Cette liste est également annexée au présent rapport. En adressant au Sénat, pour lui fournir des explications, le président du Comité a étudié ces points indiquant combien d'entre eux ont déjà été examinés et en faisant connaître les réactions du ministre à propos d'autres questions soulevées à la Chambre des communes le 10 décembre 1971 et devant le Comité un peu plus tôt aujourd'hui.

Le ministre des Finances a déclaré à la Chambre des communes et devant notre Comité qu'on présentera un projet de loi modifié au cours de la prochaine session. Il a déclaré à la Chambre des communes:

Le Gouvernement étudie en ce moment un certain nombre de questions, et je tiens à donner à la Chambre des idées de nos vues actuelles... sans aucun doute, on présentera l'année prochaine un certain nombre de modifications importantes, et à mon avis, il est parlementaire, juste que les gens soient au courant de l'orientation de notre politique.

Au sein du Comité, le ministre a répété ce qu'il avait dit à la Chambre des communes et il a étudié de façon particulière l'objet des recommandations fournies dans

APPENDICE «A»

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE			28 octobre 1971 45 (A.M.)			Association canadienne du pétrole
SUJET: Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971						Mining Association of Canada
MÉMOIRES PRÉSENTÉS ET LUS DEVANT LE COMITÉ						The Canadian Mutual Funds Association
Date		Numéro du fascicule				
6 octobre 1971		36	La Chambre de commerce du Canada	28 octobre 1971	45 (P.M.)	Association canadienne des pâtes et papiers
13 octobre 1971		40 (A.M.)	Fédération canadienne de l'agriculture	3 novembre 1971	46 (A.M.)	Hollinger Mines Limited
13 octobre 1971		40 (P.M.)	Association des constructeurs canadiens			Association des assureurs-vie du Canada
14 octobre 1971		41	National Association of Canadian Credit Unions	3 novembre 1971	46 (P.M.)	Dominion Foundries and Steel Limited
			Union des coopératives du Canada	3 novembre 1971	8:00 (P.M.)	L'Institut canadien des comptables agréés
			Allstate Insurance Company of Canada	10 novembre 1971	49	Séance à huis clos
20 octobre 1971		42 (A.M.)	Massey-Ferguson Congrès juif canadien			Institute of Profit Sharing
20 octobre 1971		42 (P.M.)	Aluminium du Canada Limitée			Insurance Bureau of Canada
21 octobre 1971		43 (A.M.)	Association du Barreau canadien			Institut royal d'architecture du Canada
21 octobre 1971		43 (P.M.)	Simpson Sears Ltd. and Simpsons Limited			Teachers Insurance and Annuity Association of America
			Association pétrolière indépendante du Canada			Mining Association of British Columbia
27 octobre 1971		44 (A.M.)	Noranda Mines Limited Bethlehem Copper Corporation Ltd.			Texaco Canada Limited
			Association canadienne du gaz	MÉMOIRES PRÉSENTÉS MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ LUS DEVANT LE COMITÉ		
27 octobre 1971		44 (P.M.)	Comité ad hoc des organismes bénévoles			Investment Dealers Association of Canada
						Canadian International Power Company Limited
						Trans Canada PipeLine Limited
						Trust Companies Association of Canada
						Vancouver Board of Trade
						John Labatt Limited.
				29 septembre 1971		Séances d'étude sur le bill C-259 en compagnie de MM. Scace et Smith.
				et		
				30 septembre 1971		

APPENDICE «B»

RECOMMANDATIONS DE LA PLUS HAUTE IMPORTANCE PRÉSENTÉES PAR LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE DANS SON ÉTUDE DU RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE 1971.

1. Dons, legs et dons aux organismes de charité (1^{er} rapport du Sénat page 47-10)
2. Régime de participation différée aux bénéfices (1^{er} rapport du Sénat page 47-8)
Régime de participation différée aux bénéfices (1^{er} rapport du Sénat page 47-8)
4. Revenu de placement (1^{er} rapport du Sénat page 47-5)
5. Règle des minima (1^{er} rapport du Sénat page 47-7)
6. Les investisseurs non-résidents exonérés d'impôt (2^e rapport du Sénat page 50-7)

7. Sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents (2^e rapport du Sénat page 50-9)
8. Corporations privées d'assurance générale (2^e rapport du Sénat page 50-10)
9. Disposition réputée des biens des personnes qui cessent de résider au Canada (1^{er} rapport du Sénat page 47-9)

Deuxièmement—Assurance que l'on tiendra compte des déclarations combinées (1^{er} rapport du Sénat page mais qui ne font pas partie de la liste des recommandations de la plus haute importance, spécialement pour ce qui est du roulement (1^{er} rapport du Sénat page 47-14) des déclarations combinées (1^{er} rapport du Sénat page 47-15) des mines et du pétrole (1^{er} rapport du Sénat page 47-10) (2^e rapport du Sénat page 50-8).

APPENDICE «C»

IMPOSITION DES PARTICULIERS

1. Article 6(1)e) et 15(5): Frais pour droit d'usage d'une automobile.

L'article 15(6) stipule que la formule énoncée à l'article 6(2) pour le calcul du montant qui constituerait des frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé par son employeur s'appliquera aussi lorsqu'une voiture de la compagnie est mise à la disposition d'un actionnaire. Ces paragraphes négligent de prévoir le cas où une voiture est mise à la disposition de plusieurs actionnaires et/ou d'employés et il faudrait leur apporter les amendements voulus.

2. Article 62(3): Frais de déménagement (I.C.C.A.)

Le paragraphe (3) de l'article 62 stipule que les frais subis par un particulier pour la résiliation du bail de sa résidence sont des frais de déménagement admissibles pour le calcul du montant déductible aux termes de l'article 62(1), au titre des frais qu'entraîne le déménagement dans un nouveau lieu de travail. Il n'y a pas de disposition similaire pour les frais faits de bonne foi relativement à la cession d'un tel bail. Comme tous les propriétaires ne sont peut-être pas disposés à résilier le bail d'un contribuable et que ce dernier peut, par conséquent, être forcé de sous-louer (avec les frais que cela entraîne), la définition de l'expression «frais de déménagement» devrait être élargie par une modification de l'alinéa d) de l'article 62(3), qui serait alors libellé de la façon suivante:

«d) de frais de réalisation du bail ou de frais de liquidation du bail autrement, si bail il y a, en vertu duquel il était le locataire de son ancienne résidence.»

3. Article 63: Frais de garde d'enfants (C.B.A.)

Si un contribuable est employé par son conjoint, la rémunération que tire le contribuable de cet emploi doit être incluse dans le revenu du conjoint pour fins d'imposition, aux termes de l'article 74(3) du bill C-259, et soustraite du revenu du contribuable pour fins d'imposition. A cause de cela, et parce que l'une des restrictions frappant le montant admis à être déduit aux termes de l'article 63 en ce qui concerne les frais de garde d'enfants porte que la déduction ne peut pas dépasser les deux tiers du revenu gagné par le contribuable durant l'année, il pourra arriver qu'une femme mariée employée par son époux ne puisse pas profiter de la déduction des frais de garde d'enfants. En outre, l'époux n'aura droit à aucune déduction en l'occurrence car il ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa b) de l'article 63(1), vu que son épouse n'est ni invalide ni en prison. La loi devrait permettre à l'époux une déduction en l'occurrence, au moins dans le cas où l'on peut prouver que son épouse était véritablement employée à plein temps pendant la période sur laquelle portent les frais.

Un problème similaire se pose par suite des règles d'attribution de l'article 74(4), lorsqu'une femme mariée est employée dans une société dont son époux est un associé.

De plus, si un époux et son épouse sont associés dans une entreprise et que le ministre du Revenu national, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère les dispositions de l'article 74(5), attribue tout le revenu de l'entreprise à l'époux, l'un des effets de cette décision pourrait être la suppression de toute déduction pour les frais de garde d'enfants, même si ces frais ont été faits pour permettre à l'épouse du contribuable de consacrer son temps et ses énergies aux affaires de la société.

APPENDICE «D»

GAINS EN CAPITAL

1. Article 2(3)c): impôt payable par les non-résidents (C.A.B.)

L'article 2(3)c) est le premier du bill C-259 qui traite des dispositions de biens par lesquelles les non-résidents pourraient réaliser un gain en capital imposable. Cet alinéa semble définir les personnes non résidentes au Canada qui peuvent entrer dans les catégories énoncées dans la section D du bill et elle implique que toute personne qui, par le passé, a liquidé des «biens canadiens imposables» (tels que définis à l'alinéa 115(1)b)) est assujettie aux dispositions de la section D, même s'il se peut qu'elle n'ait pas de revenu imposable aux fins de la section D et, par conséquent, ne soit pas assujettie à l'impôt de toute façon. Il semble qu'il n'y ait aucune nécessité évidente de jeter le filet si loin.

2. Article 13(4): produits de polices d'assurance et autres indemnités relatives à la perte ou à la destruction de biens (C.I.C.A.)

L'article 13(4) du bill C-259 a le même défaut technique que son prédécesseur dans la loi actuelle de l'impôt sur le revenu (à savoir: l'article 20(5)a)).

Ce paragraphe a pour objet d'allouer aux contribuables une période supplémentaire de grâce pendant laquelle ils peuvent dépenser le produit d'une police d'assurance ou une autre indemnité reçue au titre de la perte ou de la destruction de biens amortissables, sans être assujettis à l'impôt sur l'amortissement récupéré du coût en capital. D'ordinaire, si une catégorie de biens amortissables se situe dans un solde créditeur à la fin d'une année d'imposition, parce que le contribuable a liquidé des biens pour un montant excédant la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie et qu'il n'a pas dépensé une portion suffisante du produit durant cette même année de façon à amener les biens de cette catégorie dans la colonne du solde débiteur à la fin de l'année en acquérant d'autres biens amortissables de cette catégorie, le montant du solde créditeur est inclus dans le revenu à titre d'amortissement récupéré du coût en capital. Cependant, si le solde créditeur est causé par le produit d'une police d'assurance ou par d'autres indemnités payables au titre de la perte ou de la destruction de biens amortissables, alors, aux termes de l'article 13(4), le montant du solde créditeur ne sera pas traité comme amortissement récupéré du coût en capital dans la mesure où le contribuable, durant l'année d'imposition qui suit immédiatement, le dépense pour acquérir des biens amortissables de la même catégorie que les biens perdus ou détruits.

Si le bien détruit est un immeuble, le contribuable jouira de cette disposition d'allègement dans la mesure où un solde créditeur, dans la catégorie pertinente d'immeubles, à la fin de l'année d'imposition durant laquelle le produit d'une police d'assurance ou d'autres indemnités deviennent payables, est dépensé par le contribuable, durant l'année d'imposition immédiatement subséquente, pour l'acquisition d'un immeuble de cette catégorie, qu'il soit ou non de la même catégorie que l'immeuble détruit. Cependant, à cause d'une anomalie du bill (et de la loi actuelle), si un contribuable choisit de rem-

placer un immeuble détruit par un immeuble d'une autre catégorie et qu'il le fait en acquérant cet autre immeuble durant l'année d'imposition où le produit de la police d'assurance ou d'autres indemnités deviennent payables (plutôt que durant l'année d'imposition immédiatement subséquente), il sera, par une interprétation de pure forme, assujetti à l'impôt au moment de la récupération.

Pour supprimer cette anomalie, on recommande que l'alinéa c) de l'article 13(4) soit modifié pour être libellé de la façon suivante:

«c) la somme est, dans la mesure où elle a été dépensée par le contribuable

(i) dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir des biens de la même catégorie,

(ii) dans l'année initiale ou dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir un bâtiment d'une catégorie prescrite, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un bâtiment, ou

(iii)

3. Article 44—Report d'un gain résultant de dispositions involontaires (C.C.C.)

L'article 44 prévoit le report d'un gain résultant de dispositions involontaires de biens en immobilisation si le gain provient du fait que le contribuable a reçu (ou a droit de recevoir)

a) le produit d'une police d'assurance ou d'autres indemnités au titre de la perte ou de la destruction de biens en immobilisation,

b) une indemnité pour des biens en immobilisation pris en vertu d'un pouvoir statutaire, ou

c) le produit de la vente de biens en immobilisation vendus à une personne ayant donné avis de son intention de prendre ce bien en vertu d'un pouvoir statutaire,

et que le contribuable a dépensé un montant au moins égal au gain avant la fin de l'année d'imposition immédiatement subséquente pour acquérir un bien remplaçant l'ancien bien.

On recommande que ces dispositions de report soient élargies pour qu'elles s'appliquent à un gain réalisé si les biens en immobilisation sont pris illégalement et que le contribuable devient de ce fait admissible à recevoir une indemnité. On pourrait faire cette modification en changeant l'article 44 de façon à ce qu'il soit libellé ainsi:

«Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a reçu le produit d'une disposition, visée au sous-alinéa 54h) (ii), (iii) ou (iv), d'un bien quelconque...»

4. Article 53(2)a) (i): rajustement du prix de base des biens en immobilisation (C.C.C.)

Le sous-alinéa (i) de l'article 53(2)a) stipule que toute somme reçue par un contribuable après 1971 comme dividende (autre qu'un dividende imposable ou un dividende en capital) sur une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada est déduc-

tible dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable possédant cette action. Tout dividende reçu d'une corporation de fonds mutuels, réputé aux termes de l'article 131(1) être un dividende sur les gains en capital, devrait aussi être exclu, de même que les dividendes imposables et les dividendes en capital, des montants qui doivent être déduits aux termes de l'article 53(2)a)(i) dans le calcul du prix de base rajusté des actions pour le contribuable. Un dividende sur les gains en capital est réputé être un gain en capital réalisé durant l'année où il a été reçu et il est imposé en conséquence. Il ne devrait donc pas réduire le prix de base rajusté des actions puisque un tel redressement entraînerait une double imposition.

5. Article 53(2)m) : Rajustements du prix de base de biens en immobilisation (C.B.A.)

L'article 53(2)m) stipule qu'en calculant pour un contribuable le prix de base rajusté des biens en immobilisation, à n'importe quel moment, on doit déduire

«le prix que le bien a coûté au contribuable dans la mesure où il est déductible (autrement qu'en vertu de la présente sous-section) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date.»

On doit noter que la déduction pouvant être faite selon cet alinéa est fondée sur la déductibilité de la somme mentionnée dans l'alinéa, peu importe le montant réellement déduit dans le calcul du revenu. On recommande que l'alinéa soit amendé de façon à être libellé ainsi:

- «m) le prix que le bien a coûté au contribuable
 - (i) dans la mesure où il a été déduit (autrement qu'en vertu de la présente sous-section) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée à ce moment-là ou avant ce moment-là, ou
 - (ii) si le prix de base rajusté est calculé comme commençant à une date autre que la fin d'une année d'imposition, dans la mesure où il est déductible (autrement qu'en vertu de la présente sous-section) lors du calcul du revenu du contribuable pour la première année d'imposition prenant fin après cette date.»

APPENDICE «E»

LES CORPORATIONS ET LEURS ACTIONNAIRES

1. Article 83(2), Dividendes en capital (C.B.A.)

L'article 83(2) prévoit

- a) qu'une corporation privée peut choisir, sous réserve de conditions précisées, de traiter un dividende qu'il doit verser à ses détenteurs d'actions après 1971 comme un dividende en capital si le montant n'excède pas le compte de dividendes en capital de la corporation immédiatement avant la date à laquelle le dividende doit être payé et

6. Article 54g) : Résidence principale (C.B.A.)

On recommande que la définition du terme «résidence principale» soit expressément modifiée de façon à inclure

- a) une habitation possédée en co-propriété (que n'implique peut-être pas la définition actuelle), et
- b) une résidence située sur un terrain que le contribuable détient selon un bail à long terme au lieu de le posséder.

7. Article 74: Revenu ou gain provenant de biens transférés au conjoint.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 74 stipulent qu'un contribuable doit inclure dans son revenu, pour fins d'imposition, tout revenu et tous gains en capital nets imposables (c'est-à-dire les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles) que lui ou son conjoint peut tirer des biens transférés au conjoint par le contribuable (ou de biens y substitués). Cette disposition a pour objet d'empêcher un contribuable de réduire son revenu pour fins d'imposition en transférant à son conjoint des biens produisant un revenu.

On a suggéré que le bill C-259 soit modifié expressément de façon à stipuler que ces règles d'attribution ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les biens transférés à un conjoint plus d'un an avant la date où l'auteur du transfert est devenu pour la première fois résident canadien. Cette suggestion semble fondée, et on recommande de procéder à la modification suivante:

Article 74 (6)

«Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des biens transférés à un conjoint plus d'un an avant la date où l'auteur du transfert est devenu pour la première fois résident canadien ni dans le cas des biens substitués à ces biens transférés.»

On devrait apporter une modification similaire aux règles d'attribution de l'article 15 qui portent sur les biens transférés

- a) à une personne de moins de 18 ans, et
- b) à certaines fiducies non testamentaires.

- b) qu'aucune partie de ce dividende ne doit être incluse dans les revenus du détenteur d'actions qui le reçoit.

En vertu de l'article 89(1)(b), le compte de dividendes en capital d'une corporation, à une date donnée, doit n'inclure que les montants attribués à ce compte au cours des années d'imposition se terminant avant cette date. En conséquence, si une corporation a versé un dividende en nature en distribuant une partie de ses immobilisations et que la juste valeur marchande de la propriété distribuée dépasse le prix de base ra-

justé des immobilisations de la corporation, les gains ne pourraient être accumulés que lors du paiement du dividende et la corporation ne pourrait décider de considérer le dividende en nature comme un dividende en capital provenant de la demi-portion non imposable de ce gain en capital. On recommande de prévoir une disposition qui permettrait à une corporation privée de traiter la demi-portion non imposable de tout gain en capital provenant du versement d'un dividende en nature comme faisant partie de son compte de dividendes en capital à la date à laquelle le dividende est devenu exigible.

2. L'article 87(1)—Fusion (C.C.C.)

La définition du mot «fusion», telle qu'elle apparaît à l'article 87(1) du bill C-259, est semblable à celle de l'article 85(1) de la présente loi du fait que pour être admis à agir conformément à l'article 87 du projet de loi (antérieurement article 85(1), il faudra toujours que tout l'actif et le passif des corporations qui veulent fusionner deviennent l'actif et le passif de la nouvelle corporation. Cette exigence cause souvent aux contribuables des corporations des soucis et des dépenses inutiles quand ils essaient de fixer les sommes que les corporation qui fusionnent se doivent réciproquement immédiatement avant la fusion afin de s'assurer que celle-ci sera, en fait, considérée comme telle aux fins de l'impôt sur le revenu.

On recommande donc que les alinéas a) et b) de l'article 87 soient modifiés et se lisent comme il suit:

- a) tous les biens appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification (autre que les sommes à recevoir de l'une quelconque des corporations remplacées ou les sommes investies en valeurs du capital-actions de ces corporations) deviennent bien de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, que
- b) tous les engagements des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification (autre que les sommes qu'une corporation remplacée doit à une autre) deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et que.

3. L'article 87(2)r) Surplus de capital des corporations fusionnées en 1971

4. L'article 87(2)s) en main ou insuffisance du capital versé (C.C.C.)

L'alinéa r) de l'article 87(2) prévoit que, lors du calcul du montant du surplus de capital d'une corporation fusionnée en 1971, à tout surplus de capital que la corporation fusionnée peut avoir en main en 1971 doit s'ajouter, s'il y a lieu, le montant,

- a) du total du surplus de capital en main en 1971, s'il y en a un, détenu immédiatement avant la fusion par chacune des corporations fusionnées qui dépasse
- b) Total de l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, par chacune des corporations remplacées immédiatement avant la fusion.

Aucune disposition ne prévoit le fait que, lorsque le montant mentionné à l'alinéa b) excède celui mentionné à l'alinéa a), l'excès doit être déduit du montant pouvant être déterminé lors du calcul du surplus de capital en main des corporations remplacées en 1971. A moins d'adopter une telle disposition, il sera possible d'éliminer l'insuffisance du capital versé par une corporation par voie de fusionnement sans retrancher de ce même montant le surplus de capital d'une corporation remplacée en 1971. On recommande donc d'ajouter à l'article 87 (2) un nouvel alinéa qui se lira comme suit:

- r.1) quand le montant mentionné au sous-alinéa r) (ii) excède du montant mentionné au sous-alinéa r) (i), il faudra déduire du total du montant déterminé en vertu des sous-paragraphes 89 (I) (1) (i) à (iv) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation un montant égal à l'excédent.

Le même genre de problème se pose par rapport au sous-alinéa (s) de l'article 87 (2) qui a trait au calcul de l'insuffisance du capital versé par une corporation remplacée.

5. Article 87 (2) aa)—Impôt en main d'une corporation remplacée, remboursable au titre de dividendes, pour déterminer le compte de ses déductions cumulatives (C.C.C.)

L'article 87 (2) aa) prévoit le transfert à une corporation remplacée de tout impôt, remboursable au titre de dividendes, que chacune des corporations précédentes pouvaient avoir en main immédiatement avant la fusion. On ne précise toutefois pas si la corporation remplacée sera considérée comme ayant droit à un tel montant dès la fin de l'année d'imposition précédent immédiatement cette première année d'imposition ou si de tels montants ne seront inclus dans le calcul de son impôt en main, remboursable au titre de dividendes, qu'à la fin de sa première année d'imposition (celle qui suit la fusion). Si cette dernière interprétation est exacte et que la corporation remplacée n'a pas le droit de déduire l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes de la corporation précédente aux fins du calcul de son compte des déductions cumulatives immédiatement avant la fusion (voir article 87 (2) y)), et qu'elle réponde aux exigences de la corporation privée dont le contrôle est canadien (voir la définition donnée à l'article 125 (6) a)) elle pourrait être privée d'une petite déduction commerciale au cours de sa première année d'imposition même si elle devrait, en toute justice, y avoir droit.

Afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'anomalie à ce sujet, on recommande de modifier l'article 87 (2) aa) qui se lira comme il suit:

- aa) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation privée, aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens que lui donne le paragraphe 129 (3)) de la nouvelle corporation à la fin d'une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition ou à la fin de toute année d'imposition subséquente lorsqu'une corporation remplacée avait un impôt en main, remboursable au titre de dividendes, immédiatement avant la fusion, le montant de celui-ci

doit être ajouté au total déterminé en vertu du paragraphe 129 (3), dont les remboursements de la nouvelle corporation au titre de dividendes doivent être soustraits;

6. Article 129 (3) a)—Impôt en main, remboursable au titre de dividendes (C.C.C.)

L'article 129 prévoit—que le revenu de placements au Canada et le revenu de placements à l'étranger d'une corporation doivent être calculés séparément, mais ne prévoit pas qu'une perte provenant de l'une ou l'autre de ces sources doit être déduite du revenu dérivé de l'autre source lors du calcul du montant décrit à l'alinéa a) de l'article 129 a). Le résultat est que l'impôt remboursable au titre de dividendes qui peut être porté au compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes d'une corporation privée relativement à une année d'imposition précise pourrait être plus élevé que celui qui devrait ordinairement être porté à son compte.

On croit qu'il serait possible d'éliminer cette anomalie en adoptant les amendements suivants:

a) L'alinéa a) de l'article 129(3) serait modifié et se lirait comme il suit:

«a) 25% de la fraction, si fraction il y a, du revenu total de placements pour l'année, ainsi que le définit le paragraphe (4) c), qui est en sus de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)b), du revenu de la corporation pour l'année.»

b) On pourrait modifier l'alinéa h) de l'article 129 en y ajoutant l'alinéa suivant:

«c) «le revenu total de placements» d'une corporation pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de l'ensemble des sommes décrites aux sous-alinéas (a) (i) à (iii) relativement à la corporation pour l'année et

(ii) de la somme qui pourrait être déterminée en vertu des sous-alinéas (a) (i) à (iii) relativement à la corporation pour l'année si «dans les sous-alinéas (a) (i) à (iii), la mention «au Canada» était remplacée par «à l'extérieur du Canada»,

est en sus du total

(iii) des sommes dont chacune est une perte subie par la corporation pour l'année, provenant d'un

bien, ou d'une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée, située au Canada; et

(iv) du total de tous les montants déductibles en vertu de l'article 113 lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année.»

7. Article 129(3)b)—Impôt en main, remboursable au titre de dividende (C.C.C.)

Tout revenu d'entreprises non activement exploitées de sources étrangères fera partie du «revenu de placements à l'étranger» aux fins des dispositions sur l'impôt remboursable au titre de dividendes mais tout dégrèvement étranger relatif à un tel revenu (puisque'il s'agit d'un dégrèvement permis en vertu de l'article 126(2)) ne sera pas pris en compte lorsqu'il s'agira de déterminer si la limite fixée à l'article 129(3)b) est applicable. Ainsi, bien qu'on n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu au Canada quand il s'agit du revenu d'entreprises non activement exploitées de sources étrangères après avoir déduit le dégrèvement provincial et le dégrèvement étranger, une somme égale à 25% pourrait être portée au compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes.

8. Article 189(4)b)—Placements non-admissibles (C.C.C.)

Le projet de loi devrait être plus explicite afin de réduire au minimum le nombre de problèmes pouvant se présenter lors de la détermination du coût des placements non-admissibles en main. Par exemple:

1. Si l'usage qu'on fait d'immobilisations vient à changer, est-ce que son ancien usage prévaudra pour sa classification aux fins de l'article 189(4)b) pour toutes les années à venir?

2. Si un élément d'actif, comme un édifice, est utilisé en partie aux fins d'une entreprise activement exploitée et en partie aux fins de location, est-ce que le coût total sera considéré comme ne répondant pas aux exigences de la catégorie non admissible?

3. Si, par exemple, une corporation privée dont le contrôle est canadien avait une participation minoritaire dans une autre société au 31 décembre 1971 et acquérait 100 nouvelles actions de cette société mais disposait de cette dernière partie avant la fin de l'année 1972 ne devrait-on pas considérer la chose comme un placement non admissible?

APPENDICE «F»

REVENU D'ENTREPRISES ET DE BIENS

1. Article 16—Reconnaisances de dette émises au rabais (ICCA)

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 stipulent que si une reconnaissance de dette a été émise au rabais par une personne exonérée d'impôt, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise, par un gouvernement ou certains autres organismes pu-

blics, le montant du rabais doit, en certaines circonstances, être inclus dans le revenu de l'investisseur pour fin d'imposition. Le paragraphe (2) porte sur les reconnaissances de dette émises avant le 18 juin 1971 et le paragraphe (3) sur les reconnaissances de dette émises après cette date. Ni l'un ni l'autre ne porte sur les reconnaissances de dette émises le 18 juin 1971. Le paragraphe (2) devrait donc être modifié de façon à s'appliquer aux reconnaissances de dette émises ce jour-là autant qu'à celles émises avant ce jour.

2. Article 24: Déduction relative aux biens en immobilisation admissibles (clientèle et autres «éléments incorporels»), à la cessation de l'exploitation d'une entreprise (C.C.C.)

L'effet combiné des paragraphes (1) et (2) de l'article 24, dans le cas où un individu cesse d'exploiter une entreprise et que l'entreprise est ensuite exploitée par son conjoint ou par une corporation contrôlée par lui, semble empêcher toute déduction aux termes de l'article 20(1)b) (portant sur l'amortissement du capital-clientèle et des autres «éléments incorporels») pour le particulier, son conjoint ou la corporation contrôlée, pour l'année au cours de laquelle l'entreprise est transférée, si tant l'auteur du transfert que le bénéficiaire du transfert ont une année fiscale se terminant à la même date ou si l'année fiscale de l'auteur du transfert prend fin à une date postérieure à celle du bénéficiaire du transfert, durant l'année.

Pour corriger cette injustice, on recommande que le paragraphe (2) de l'article 24 soit modifié de façon à ce que son libellé soit le suivant:

Article 24

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un particulier a cessé d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, a exploité ensuite l'entreprise,

a) dans le calcul du revenu du particulier pour sa période fiscale au cours de laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

(i) les dispositions du paragraphe (1) doivent s'interpréter comme faisant abstraction des alinéas (1) a) et b) et comme si la mention qui figure à l'alinéa (1)c) «la date à laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise», devait être interprétée comme se référant à «la fin de la période fiscale au cours de laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise»; et

(ii) le montant admis à être déduit aux termes de l'alinéa 20(1)b) au titre de l'entreprise, ne doit pas dépasser la fraction du montant maximum par ailleurs admissible que

(A) le nombre de jours de la période, depuis le commencement de la période fiscale jusqu'à la date où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

représente par rapport à

(B) 365;

b) dans le calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise du conjoint ou de la corporation, selon le cas, effectué à une date quelconque après la fin de la période fiscale au cours de laquelle le particulier a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, doit être inclus le montant admissible des immobilisations cumulatives du particulier au titre de cette entreprise, existant à la fin de cette période fiscale; et

c) dans le calcul du revenu du conjoint ou de la corporation, selon le cas, pour la période fiscale au cours de laquelle le conjoint ou la corporation a commencé d'exploiter l'entreprise, le montant admis à être déduit aux termes de l'alinéa 20(1)b) au titre du montant inclus dans le montant admissible des immobilisations cumulatives du conjoint ou de la corporation aux termes de l'alinéa b) ne doit pas dépasser la fraction du montant maximum par ailleurs admissible au titre de cette entreprise que

(A) le nombre de jours de la période, depuis la date où le conjoint ou la Société a commencé à exploiter l'entreprise jusqu'à la fin de la période fiscale,

représente par rapport à

(B) 365.

APPENDICE «G»

Certaines des propositions faites par l'Association du Barreau canadien.

Sous-section K—Les fiducies et leurs bénéficiaires.

Article 104. Allusion à la fiducie ou à la succession.

(1) Dans la présente loi, fiducie ou succession, (appelées toutes deux «fiducie» dans la présente sous-section,) signifie également le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'héritier ou tous autres représentants légaux ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Article 104(2)

(2) Impôt à titre de particulier. Aux fins de la présente loi, et sans que l'assujettissement du fiduciaire

ou des représentants légaux à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, une fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie; mais lorsqu'il existe plus d'une fiducie et que

a) dans l'ensemble, tous les biens des diverses fiducies proviennent d'une seule personne, et que

b) les diverses fiducies sont telles que le revenu en découlant revient ou reviendra finalement au même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, ceux des fiduciaires que le ministre peut désigner sont réputés être, aux fins de la présente loi, relativement à toutes fiducies, un particulier dont les biens sont les biens de toutes les fiducies et dont le revenu est le revenu de toutes les fiducies.

(Voir aussi A. 128(1); A. 248(1) Partie II.)

Article 104(3)

(3) Déductions non autorisées. Nulle déduction ne peut être opérée en vertu de l'article 109 ou de l'alinéa 110(1)d) du revenu d'une fiducie.

(Voir aussi A. 109(1); A. 110(1)d).)

Article 104(4)

(4) Disposition présumée de biens en fiducie. Toute fiducie est réputée avoir disposé, à chacun des jours spécifiés ci-dessous, de chacun des biens en immobilisations de la fiducie, à l'exception des biens amortissables, contre un produit égal à la juste valeur marchande du bien ce jour-là, et avoir acquis ce bien de nouveau immédiatement après pour une somme égale à cette juste valeur marchande; et, aux fins de la présente loi, ces jours sont:

- a) lorsque la fiducie est une fiducie créée par un contribuable durant sa vie ou par son testament en vertu de laquelle, à compter du jour de son décès,
 - (i) son conjoint, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie, et,
 - (ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,
- aa) Lorsque la fiducie est une fiducie classée, le jour prescrit par le règlement.

Commentaire: On veut, en vertu de cette modification, autoriser le ministre à prescrire des règles optionnelles pour les fiducies, comme les fiducies de protection, qui méritent d'être traitées d'une façon toute particulière.

- b) le jour qui tombe 21 ans après la dernière des dates suivantes
 - (i) le 1^{er} janvier 1972,
 - (ii) le jour où la fiducie a été créée, et,
 - (iii) le cas échéant, le jour mentionné à l'alinéa a); et
- c) le jour qui tombe 21 ans après tout jour qui est, du fait de ce paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun des biens de ce genre.

Article 104(5)

(5) Idem. Toute fiducie est réputée, à chaque jour mentionné dans le paragraphe (4), avoir disposé de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la fiducie et en avoir tiré un profit égal,

- a) lorsque la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là dépasse la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, au montant de la fraction non amortie du coût en capital plus la moitié du montant de l'excédent, et
- b) dans tout autre cas, à la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là plus la moitié de la fraction, si fraction il y a, de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, qui est en sus de cette juste valeur marchande,

et avoir acquis de nouveau chaque bien amortissable de cette catégorie, immédiatement après, pour un coût en capital (appelé ci-après au présent paragraphe «coût en capital présumé») égal à la fraction du produit déterminé aux termes des alinéas a) ou b) selon le cas,

que le montant de la juste valeur marchande de ce bien, ce jour-là, représente par rapport au total des justes valeurs marchandes de tous les biens de cette catégorie, ce jour-là, sauf que

c) lorsque le montant du coût en capital supporté par la fiducie pour un bien donné de cette catégorie est plus élevé que le coût en capital présumé supporté par la fiducie pour le bien, aux fins des articles 13 et 20 de tous règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)a), tel qu'ils s'appliquent au bien à toute époque subséquente,

- (i) le coût en capital supporté par la fiducie pour le bien est réputé être le montant du coût en capital supporté par la fiducie pour le bien, et
- (ii) l'excédent est réputé avoir été alloué à la fiducie relativement au bien aux termes de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à la nouvelle acquisition du bien pour la fiducie et tout autre montant alloué, à la fiducie relativement à ce bien, aux termes de cet alinéa, dans le calcul du revenu pour ces années, est réputé être nul, et

d) Le paragraphe 13 (2) ne s'applique à aucune de ces nouvelles acquisitions.

Article 104(6)

(6) Déduction lors du calcul du revenu d'une fiducie. Pour l'application de la présente Partie, il peut être déduit lors du calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, le paragraphe (12) et le paragraphe 105(2), son revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire.

Article 104(7)

(7) Bénéficiaire non résident. Aucune déduction ne peut être opérée en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, relativement à la partie d'une somme qui constituerait par ailleurs son revenu d'une année, partie qui était payable dans l'année à une personne qui, à la date où cette partie est devenue ainsi payable, ne résidait pas au Canada, à moins que la fiducie n'ait alors résidé au Canada.

(Voir aussi A. 104(6).)

Article 104(8)

(8) Restrictions visant les déductions. Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie non testamentaire, qui tire, pour l'année, un revenu d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, relativement à la partie d'une somme qui, sans les paragraphes (6) et (12), constituerait son revenu pour l'année, partie payable dans l'année à une personne qui, à l'époque où cette somme est ainsi devenue payable, était

- a) un non-résident;
- b) une corporation de placement appartenant à des non-résidents; ou
- c) une fiducie résidant au Canada, à l'exception
 - (i) d'une fiducie testamentaire, ou

(ii) d'une fiducie qui, au cours de toute la période commençant le 26 avril 1965 et se terminant à l'époque où une somme est devenue ainsi payable, était un bénéficiaire de la fiducie, devenu redevable de la somme, laquelle fiducie n'a cessé d'exploiter au cours de cette période une entreprise au Canada.

(Voir aussi A. 2(1); A. 104(6).)

Article 104(9)

(9) Idem. Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu pour une année d'imposition d'une fiducie autre qu'un fonds mutuel, relativement à une somme qui est réputée, en vertu du paragraphe (21), constituer un gain en capital imposable, pour l'année, d'une personne non résidente ou d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, tiré de la disposition de biens en immobilisation.

Article 104(10)

(10) Biens détenus pour des non-résidents. Lorsque la propriété de l'ensemble des biens d'une fiducie est détenue par le fiduciaire qui les administre au profit de personnes non résidentes ou de leurs descendants futurs, il peut être déduit, en plus de la somme déductible en vertu du paragraphe (6), lors du calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, ceux des dividendes et des intérêts reçus par la fiducie, en une année, d'une corporation de placements appartenant à des non-résidents, qui ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

(Voir aussi A. 106(1)b.)

Article 104(11)

(11) Dividende reçu d'une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents. Lorsqu'une partie des dividendes reçus dans une année d'imposition par une fiducie visée au paragraphe (10), d'une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents, est déductible en vertu du paragraphe (10) lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année, la fiducie est réputée, aux fins de la Partie XIII, avoir payé à une personne non résidente le dernier jour de l'année une somme égale à cette partie à titre de revenu de la personne non résidente, provenant de la fiducie.

Article 104(12)

(12) Déduction d'une partie du revenu accumulé compris dans le revenu d'un bénéficiaire privilégié. Aux fins de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, la partie de son revenu accumulé pour l'année, qui, selon le paragraphe (14), devrait être incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié.

Article 104(13)

(13) La partie de la somme qui constituerait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6) ou des

règlements établis en application de l'alinéa 20(1)a), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est devenue ainsi payable, qu'elle lui ait été versée ou non au cours de cette année, et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu d'une année postérieure dans laquelle elle a été versée.

Commentaire: Ce paragraphe a pour but de rendre un montant déductible du fait qu'il a été alloué à un bénéficiaire, imposable lorsque le bénéficiaire l'a en main. Les mots «ou (12)» supprimés dans la version ci-dessus, sont superflus vu que le paragraphe (14) prévoit l'inclusion du montant déduit en vertu de l'article (12) dans le revenu du bénéficiaire privilégié concerné.

Article 104(14)

(14) Lorsqu'une fiducie et une personne qui en est un bénéficiaire privilégié en font ensemble le choix, pour une année d'imposition, dans la forme et les délais prescrits, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui est indiquée dans le choix et qui ne dépasse pas la part du bénéficiaire privilégié dans cette fiducie, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année et ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu de tout contribuable dans une année postérieure dans laquelle elle a été versée.

Commentaire: «Le revenu de tout contribuable» remplace les mots «son revenu», vu que le revenu accumulé peut, au cours d'une année ultérieure, être payé à une personne autre que celle qui en fait le choix.

Article 104(15)

(15) Part du bénéficiaire privilégié. La part d'un bénéficiaire privilégié d'une fiducie, dans le revenu accumulé de la fiducie pour une année d'imposition, est,

a) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)a) et que le conjoint du contribuable qui est mentionné à cet alinéa est vivant à la fin de l'année, une somme égale

(i) si le bénéficiaire privilégié particulier est le conjoint du contribuable, au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, et

(ii) dans tout autre cas, à zéro;

b) dans tous les cas non visés à l'alinéa a), lorsque les parts du revenu accumulé de la fiducie, attribuables aux bénéficiaires en vertu de cette fiducie, ne dépendent pas de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne,

(i) si à la fin de l'année le bénéficiaire particulier appartenait à une catégorie de bénéficiaires de la fiducie, dont chacun avait droit dans l'avenir, comme faisant partie de cette catégorie, à une part égale de tout revenu accumulé de la fiducie, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit des bénéficiaires (autres que des œuvres de charité canadiennes enregistrées) de cette catégorie, existant à la fin de l'année.

Commentaire: Le présent paragraphe apporte un code destiné à établir la somme à l'égard de laquelle un bénéficiaire privilégié particulier peut établir son choix aux fins de l'article 104(14). Tout le contexte renvoie donc à un revenu qui n'est pas effectivement payé, mais qui peut être dans l'avenir alloué à un bénéficiaire privilégié particulier. En conséquence, à l'alinéa b) et tout particulièrement au sous-alinéa (i) y afférant, les mots portant que toute personne «a droit» à une part du revenu doit être modifié. En outre, le droit au choix ne se présente qu'en rapport avec le revenu accumulé de sorte que chaque fois qu'il est question de revenu, il faut le faire suivre de l'adjectif «accumulé».

(ii) dans tous les autres cas, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire privilégié particulier;

c) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa a) ou b), lorsque chaque bénéficiaire, en vertu de la fiducie, dont la part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, est un bénéficiaire privilégié ou une œuvre de charité canadienne enregistrée, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire particulier, n'excédant pas le montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa part ou la part de l'œuvre de charité, établie d'une façon discrétionnaire, du revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et

ca) dans le cas d'une fiducie classée, la somme prescrite.

d) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa a), b), c) ou ca), nulle.

Commentaire: Ces modifications visent à permettre au ministre d'établir des règlements d'échange à l'intention des fiducies, telles que les fiducies de protection qui méritent un traitement particulier.

Article 104(16)

(16) Amortissement permis du coût en capital. Le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire du montant qui, par ailleurs, constituerait son revenu de la fiducie, en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, la partie du montant qui serait par ailleurs déductible du revenu de la fiducie pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)a), que la fiducie peut déterminer; et toute somme déductible en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition doit être déduite du montant que la fiducie pourrait par ailleurs déduire d'après ces règlements, mais est réputée, aux fins de l'article 13, avoir été permise à la fiducie, selon ces règlements, lors du calcul de son revenu pour l'année.

(Voir également article 20(1)a).)

Article 104(17)

(17) Déduction pour épuisement. Lorsqu'une somme est, dans une année d'imposition, payable par une fiducie à un bénéficiaire de la fiducie, aucune partie de cette somme n'est réputée, aux fins des paragraphes (6) et

(13), être payable sur un montant déductible lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année, d'après les règlements établis en vertu du paragraphe 65(1), sauf la partie de ce montant que la fiducie désigne comme étant ainsi payable.

Article 104 (18)

(18) Lorsque le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ou toute partie de ce revenu, n'était pas payable dans l'année, mais était détenu en fiducie pour le compte d'un enfant ou d'un mineur y ayant un droit acquis et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire était un enfant ou un mineur, il est, aux fins des paragraphes (6) et (13), considéré comme lui ayant été payable dans l'année.

(Voir aussi article 65 (1).)

Article 104 (19)

(19) La partie de

a) l'ensemble des dividendes imposables, payés sur des actions du capital-actions de corporations canadiennes imposables, et reçus par une fiducie, dans une année d'imposition,

qui

b) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

c) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans la déclaration de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, être réputée, aux fins de l'article 82 et du présent paragraphe, constituer un dividende imposable reçu par le bénéficiaire particulier, dans l'année, d'une corporation canadienne imposable, et ne pas être un dividende imposable reçu par la fiducie, dans l'année, d'une corporation canadienne imposable.

Article 104 (20)

(20) Lorsqu'une somme est devenue, dans une année d'imposition, payable par une fiducie à un bénéficiaire particulier de cette fiducie, la partie de cette somme qui

a) peut raisonnablement être considérée (eu égard à toutes les circonstances, y compris les modalités de la fiducie), comme ayant été tirée d'une somme reçue par la fiducie dans l'année, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, autre qu'un dividende imposable, et

b) n'a pas été attribuée par la fiducie à aucun autre bénéficiaire de celle-ci,

ne doit pas, si elle est ainsi attribuée par la fiducie au bénéficiaire particulier dans sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la présente Partie, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année.

Article 104 (21)

(21) La partie

a) de la fraction, si fraction il y a, de la totalité des gains en capital imposables d'une fiducie pour une année d'imposition qui est en sus du total

(i) de ses pertes en capital déductibles pour l'année, et

(ii) de la somme, si somme il y a, déductible en vertu de l'alinéa 111(1)b) de son revenu pour l'année

qui

b) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

c) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans la déclaration de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, être réputée, aux fins des articles 3 et 111, constituer un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire particulier, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Article 104(22)

(22) Déduction au titre des impôts étrangers. Aux fins de l'article 126, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, tiré, (avant toute déduction en vertu du paragraphe (6) ou (12) de sources situées dans un pays étranger qui

(i) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie du revenu qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, a été inclus dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

(ii) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la présente Partie, être réputée constituer le revenu du bénéficiaire particulier, pour l'année d'imposition, tiré de sources situées dans ce pays:

b) le bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir versé à titre d'impôt sur le revenu pour une année d'imposition sur le revenu qu'il est réputé, en vertu de l'alinéa a), avoir tiré, pour l'année, de sources situées dans un pays étranger, au gouvernement de ce pays une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année, au gouvernement de ce pays ou au gouvernement d'un État, d'une province ou de toute autre subdivision politique de ce pays (sauf la partie de cet impôt qui était déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou (12) lors du calcul de son revenu pour l'année), représentée par le rapport entre

(i) la partie de la somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas qui est réputée, en vertu de l'alinéa a), constituer un revenu, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays,

et

(ii) le revenu de la fiducie, pour l'année, tiré de sources situées dans ce pays (avant toute déduction en vertu du paragraphe (6) et (12));

c) le revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, tiré de sources situées dans un pays étranger, est réputé être le revenu qu'elle en a effectivement tiré pour l'année, moins la totalité des sommes réputées, en vertu de l'alinéa a), constituer le revenu que tous les bénéficiaires de la fiducie en ont tiré pour l'année; et

d) une fiducie est réputée avoir payé à titre d'impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger, pour une année d'imposition, une somme égale à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a effectivement payé, pour l'année, au gouvernement de ce pays ou au gouvernement d'un État, d'une province ou de toute autre subdivision politique de ce pays sauf la partie de cet impôt qui était déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou (12) lors du calcul de son revenu pour l'année, diminuée de la totalité des sommes réputées, selon l'alinéa b), avoir été payées au gouvernement de ce pays pour l'année, par tous les bénéficiaires de la fiducie.

Article 104(23)

(23) Fiducies testamentaires. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie testamentaire:

a) l'année d'imposition de la fiducie est la période pour laquelle les comptes de la fiducie ont été normalement arrêtés et acceptés aux fins de l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi, et, à défaut d'une pratique établie, la période fixée par la fiducie à cette fin (mais la période ne doit pas se prolonger au-delà de 12 mois et, aux fins de la présente loi, aucun changement ne peut être apporté à la période normale et acceptée sans l'assentiment du Ministre);

b) lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, cette mention vise l'année ou les années qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de celle-ci;

c) le revenu d'une personne, pour une année d'imposition, tiré d'une fiducie, est réputé être le bénéfice qu'elle en retire pour l'année d'imposition ou les années d'imposition de la fiducie qui se sont terminées au cours de cette année, déterminé en vertu des dispositions du présent article et de l'article 105;

d) lorsqu'un particulier ayant un revenu tiré d'une fiducie est décédé après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte du revenu qu'il a tiré de la fiducie pendant la période allant de la fin de l'année d'imposition de la fiducie à la date du décès doit être produite et l'impôt exigible

en vertu de la présente Partie doit être payé relativement à ce revenu comme s'il était le revenu d'une autre personne; et

e) au lieu d'effecteur les versements exigés par l'article 156, la fiducie doit verser au Receveur général du Canada, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année calculé aux termes de l'article 151.

(voir également les articles 70(2), 105(1), 150(4), 151, 156, 249(1).)

Article 104 (24)

(24) «Somme payable». Aux fins des paragraphes (6), (7), (8), (13) et (20), une somme doit être considérée comme étant payable dans une année d'imposition sauf si elle a été versée, dans l'année, à la personne à laquelle elle était payable ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

(Voir également l'art. 104(6), (7), (8), (13).)

Article 104 (25)

(25) En vertu du paragraphe (14), un choix au nom d'un bénéficiaire privilégié frappé d'incapacité peut être fait par la personne désignée dans la fiducie comme apte à faire ce choix, sinon par un parent ou un tuteur de ce bénéficiaire, ou encore par le bénéficiaire.

Commentaire: On a exprimé des doutes au sujet de la capacité des personnes de faire un choix lorsqu'elles y ont droit en qualité de bénéficiaires privilégiés en ce qui concerne le revenu accumulé. On prétend que le ministère de la Justice a signifié au ministère des Finances que ces choix ne soulevaient aucun problème dans le cadre de la législation provinciale. De plus, le ministère du Revenu national a informé le ministère des Finances qu'aucun problème ne se présentait quant aux droits actuels de faire un choix du moins en ce qui concerne les personnes frappées d'incapacité. L'Association du Barreau ne conteste pas les conseils formulés par les deux ministères, mais dans le contexte particulier à l'étude, elle n'estime pas que ces conseils répondent au problème. Il est absolument vrai que toutes les provinces comptent des institutions juridiques en vertu desquelles une personne peut être habilitée à faire un choix au nom d'un mineur, mais elles entraînent souvent des procédures fastidieuses et des dépenses considérables étant donné qu'elles sont conçues nécessairement en vue de surmonter les problèmes délicats que pose la possession de biens par une personne frappée d'incapacité. L'incapacité la plus fréquente en ce qui concerne le droit d'un bénéficiaire privilégié de faire un choix sera celle des mineurs. L'incapacité mentale ou l'absentéisme sont peu courants ou même étrangers au domaine, et la possibilité de recourir à une procédure adéquate qui permettrait la nomination d'un représentant personnel attiré est ouverte. Toutefois, fort peu de parents se donnent la peine d'assurer la tutelle de leurs propres enfants. On estime que la Loi devrait donner à un parent le droit de faire le choix, ce qui ne contrecarrerait pas le droit pour les provinces de déterminer la tutelle, mais on stipulerait simplement qu'une catégorie particulière de personnes pourraient faire un choix au niveau fédéral.

Article 105. Avantages tirés de fiducies, contrats, etc.

(1) La valeur de tous les avantages (autres qu'une attribution ou un paiement de capital) qu'un contribuable a reçus, pendant une année d'imposition, d'une fiducie ou en exécution d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date à laquelle ils ont été faits ou créés, est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

(Voir aussi art. 56(2) et 76(1).)

Article 105 (2)

(2) Impenses, etc. La partie d'une somme versée par une fiducie sur les propres revenus, pour impenses, pour entretien de biens ou pour impôts concernant ces biens qui, en vertu du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'une personne ayant la jouissance de ces biens sa vie durant ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable eu égard aux circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de ces derniers, tiré de la fiducie, pour l'année d'imposition relativement à laquelle elle a été versée.

(Voir aussi art. 12(1)m), 104(6) et (13) et 248(1).)

Article 106. Participation au revenu d'une fiducie.

(1) Lorsqu'une somme relative à la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(13) ou du paragraphe (2) du présent article, il peut être déduit du revenu de celui-ci, pour l'année, le moins élevé des deux montants suivants:

- a) la somme ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, ou
- b) la fraction, si fraction il y a, du prix que le contribuable a payé en contrepartie du droit de participer au revenu, qui est en sus du total des sommes qui étaient déductibles au titre de cette participation, en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Article 106(2)

(2) Disposition par un contribuable d'une participation au revenu. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie,

- a) sauf dans les cas où le paragraphe (3) s'applique, le produit de la disposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;
- b) le montant de tout gain en capital imposable et de toute perte en capital déductible, du contribuable, provenant de la disposition, est réputé nul; et
- c) pour plus de précision, le coût supporté par le contribuable pour chaque bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition est la juste valeur marchande de chaque bien au moment de la disposition.

Article 106(3)

(3) Produits de la disposition d'une participation au revenu. Pour plus de précision, lorsque, à une date quelconque, un bien appartenant à une fiducie a été attribué par celle-ci à un contribuable qui était bénéficiaire

de cette fiducie, à titre de contrepartie totale ou partielle de sa participation au revenu de la fiducie, la fiducie est réputée avoir disposé du bien moyennant un produit égal à la juste valeur marchande du bien à cette date.

Article 107. Disposition par un contribuable d'une participation au capital.

(1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une participation au capital d'une fiducie,

a) pour calculer son gain en capital imposable, si gain il y a, réalisé en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des deux montants suivants: le prix de base rajusté de cette participation, pour lui, déterminé par ailleurs, immédiatement avant cette date ou le coût indiqué de sa participation immédiatement avant cette date, et

b) pour plus de précision, afin de calculer la perte en capital admissible, si perte il y a, qu'il a subie en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est celui qui est déterminé en vertu de la présente loi en faisant abstraction de l'alinéa a), immédiatement avant cette date,

Sauf que lorsque la participation était une participation dans une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition de cette participation sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique dans le cas d'une attribution de biens faite par la fiducie en sa faveur, en acquittement total ou partiel, de sa participation.

Article 107(1)

(1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une participation au capital d'une fiducie,

a) pour calculer son gain en capital imposable, si gain il y a, réalisé en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est réputé égal, au plus élevé des deux montants suivants: le prix de base rajusté de cette participation, pour lui, déterminé par ailleurs, immédiatement avant cette date ou le coût indiqué de sa participation immédiatement avant cette date, et

b) pour plus de précision, afin de calculer la perte en capital admissible, si perte il y a, qu'il a subie en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est celui qui est déterminé en vertu de la présente loi en faisant abstraction de l'alinéa (2),

sauf que lorsque la participation était une participation dans une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition de cette participation sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique dans le cas d'une attribution de biens faite par la fiducie en sa faveur, comme faisant partie totale ou partielle, de sa participation ou au titre de sa participation.

Article 107(2)

(2) Lorsque, à une date quelconque, des biens d'une fiducie ont été attribués par cette dernière à un contribuable, qui en était un bénéficiaire, au titre de ou comme totalité ou partie de sa participation au capital de la fiducie.

Commentaire: On s'est demandé si une attribution de biens par une fiducie en faveur d'un bénéficiaire ne constitue pas une usurpation de biens. Le terme «en acquittement» semble susciter cette difficulté. Des écrivains comme David Ward ont exprimé ce doute par écrit et l'Association du Barreau s'est préoccupée de cette question lors de la rédaction du mémoire. Il nous semble que la meilleure solution serait de substituer dans les deux alinéas la locution «en acquittement» par «comme faisant partie de ou au titre de».

Article 107(3)

(3) Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables. Lorsque les biens, mentionnés au paragraphe (2), qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)b) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)b) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)c)), lire, à l'alinéa (2)b), «la moitié de la fraction» au lieu de «la fraction»,

Article 107(4)

(4) Fiducie en faveur du conjoint. Lorsque la fiducie mentionnée au paragraphe (2) était une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a), et que

a) les biens ainsi attribués par la fiducie étaient des biens en immobilisations autres que des biens amortissables,

b) le contribuable qui a reçu les biens ainsi attribués n'était pas le conjoint, et

c) le conjoint était vivant à la date de l'attribution des biens,

les règles suivantes s'appliquent nonobstant celles des alinéas (2)a) à d):

d) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date;

e) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un prix égal à leur juste valeur marchande, et

f) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en avoir tiré un produit égal à cette juste valeur marchande.

Article 107(5)

(5) Attribution à un bénéficiaire non résidant. Lorsque le paragraphe (2) s'applique à des biens d'une fiducie, attribués par cette dernière à un contribuable non résidant, bénéficiaire en vertu de cette fiducie, et

que les biens n'étaient pas des biens canadiens imposables, ou des biens qui seraient des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait, à aucun moment de l'année d'imposition de la fiducie durant laquelle les biens furent ainsi attribués, résidé au Canada, nonobstant les alinéas (2)a) à c), les dispositions des alinéas (4)d) à f) s'appliquent à des biens comme si la mention à l'alinéa (4)f) de «cette juste valeur marchande» était interprétée comme une mention du «prix de base rajusté supporté par lui pour l'intérêt ou la participation dans la fiducie, selon le cas, immédiatement avant l'attribution des biens».

Article 108. Définitions.

(1) Dans la présente sous-section,

Article 108(1)a)

a) «Revenu accumulé». — «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition signifie la somme qui, sans le paragraphe 104 (12), représenterait son revenu pour l'année;

[Commentaire: Les termes «104 (6)» semblent avoir été omis par inadvertance.

Article 108(1)b)

b) «Bénéficiaire». — «bénéficiaire» d'une fiducie comprend une personne ayant un droit sur celle-ci;

Article 108(1)c)

c) «Participation au capital». — «participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie signifie un droit (actuel ou éventuel, avec ou sans réserve) que possède le contribuable, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, sur la totalité ou une partie du capital de la fiducie ou un droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital;

Article 108(1)d)

d) «Coût indiqué d'une participation au capital». — «coût indiqué d'une participation au capital» d'une fiducie pour un contribuable, à une date quelconque, signifie,

(i) dans tous les cas où tout argent ou tous biens de la fiducie ont été attribués au contribuable, par la fiducie, à titre de règlement final de la totalité de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), le total de l'argent ainsi attribué et des sommes dont chacune représente le coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant l'attribution, de chacun de ces biens ainsi attribués au contribuable, et

(ii) dans tous les autres cas, la fraction du montant, si montant il y a, de la totalité de l'argent en main de la fiducie immédiatement avant cette date et des sommes dont chacune constitue le coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant cette date, de chaque bien de la fiducie, qui est en sus de la totalité des sommes dont chacune représente le montant de toute dette de la fiducie, ou la valeur de toute autre obligation qu'a la

fiducie de verser une somme quelconque, qui était due immédiatement avant cette date, représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de la participation au capital de la fiducie,

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

Article 108 (1)e)

e) «participation au revenu». — «participation au revenu» d'un contribuable dans une fiducie signifie un droit (actuel ou éventuel, avec ou sans réserve) que possède le contribuable, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, sur la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu;

Article 108 (1)f)

f) «fiducie non testamentaire». — «fiducie non testamentaire» signifie une fiducie autre qu'une fiducie créée par testament;

Article 108 (1)g)

g) «bénéficiaire privilégié». — «bénéficiaire privilégié» d'une fiducie signifie un particulier résidant au Canada, qui est un bénéficiaire de la fiducie et qui est

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou ancien conjoint de l'auteur de la fiducie, ou

(iii) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes;

Article 108 (1)h)

h) «auteur ou disposant». — «auteur ou disposant»,

(i) relativement à une fiducie testamentaire, signifie le particulier mentionné à l'alinéa i), et

(ii) relativement à une fiducie non testamentaire,

(A) si la fiducie a été créée par transfert, cession ou autre disposition de biens en sa faveur (appelés dans le présent alinéa les biens «remis») par un seul particulier et si la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par lui à la date de la création de la fiducie ou à une date postérieure, est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou d'autres personnes à une date postérieure (ces justes valeurs marchandes étant déterminées à la date de cette remise), signifie ce particulier, et

(B) si la fiducie a été créée par la remise de biens à celle-ci, par un particulier et son conjoint, et par nulle autre personne, et que la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par eux à la date de la création de la fiducie ou à une date postérieure est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou

d'autres personnes à une date postérieure (ces justes valeurs marchandes étant déterminées à la date de cette remise), signifie ce particulier et son conjoint;

Article 108 (1)i)

i) «fiducie testamentaire».—«fiducie testamentaire» signifie une fiducie ou succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de son décès, mais, pour plus de précision, ne comprend aucune fiducie semblable qui a été créée par toute personne autre que ce particulier; et

Article 108 (1)j)

j) «fiducie».—«fiducie» comprend une fiducie non testamentaire et une fiducie testamentaire, mais, aux paragraphes 104(4), (5), (12), (14) et (15), et aux articles 105 à 107, ne comprend pas

(i) une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou

(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Article 108 (1)k)

k) «Fiducie classifiée».—«Fiducie classifiée» signifie une fiducie dont l'inclusion dans une classe prescrite par le règlement a été acceptée par le Ministre.

Commentaire: Cet amendement a été conçu pour permettre au Ministre de prescrire d'autres règlements pour des fiducies comme les fiducies de protection qui justifient un traitement spécial.

Article 108 (2)

(2) Sens de l'expression «fiducie d'investissement à participation unitaire». Aux fins de la présente loi, une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire à une date donnée si, à cette date, elle était une fiducie non testamentaire dans laquelle chaque bénéficiaire possède une participation qui est définie par rapport aux unités de la fiducie, et si

a) les unités émises de la fiducie comprenaient

(i) des unités qui comportaient des conditions, entre autres celles exigeant que la fiducie accepte, à la demande du détenteur de ces unités et à un prix déterminé et payable conformément aux conditions posées, de racheter les unités, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées, ou

(ii) des unités qui satisfaisaient à certaines conditions prescrites relatives au rachat des unités par la fiducie,

et si la juste valeur marchande des unités qui comportaient certaines conditions, entre autres celles qui sont mentionnées ci-dessus ou qui satisfaisaient aux conditions susmentionnées, selon le cas, n'était pas inférieure à 95% de la juste valeur marchande de toutes les unités émises de la fiducie (cette juste

valeur marchande étant déterminée sans tenir compte des droits de vote afférents aux unités de la fiducie), ou

b) pendant toute l'année d'imposition comprenant la date donnée, elle a répondu aux conditions suivantes:

(i) elle résidait au Canada,

(ii) sa seule entreprise consistait à investir des fonds de la fiducie,

(iii) pendant toute l'année, au moins 80% de ses biens consistaient en actions, obligations, *mortgages*, hypothèques, valeurs négociables ou argent comptant, ou en droits sur toute valeur locative ou redevance, calculée par rapport à la somme ou à la valeur représentée par la production de pétrole ou de gaz, ou un avoir minier, situés au Canada,

(iv) au moins 95% de ses revenus pour l'année étaient tirés des investissements visés au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de ceux-ci,

(v) plus de 10% de ses biens n'ont consisté, à aucun moment dans l'année, en actions, obligations ou valeurs de toute corporation ou débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou d'une municipalité canadienne, et

(vi) tout avoir en ses unités et tout mouvement de ses unités sont conformes

aux conditions prescrites, relativement au nombre des détenteurs de ses unités, à la répartition de ses unités et à la négociation de ses unités dans le public.

Article 108(3)

(3) Aux fins de l'alinéa 70(6)b), des alinéas 73(1)a) et b), de l'alinéa 104(4)a) (ci-nommées dispositions de roulement:) et de l'alinéa 108(1)e)

a) le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi.

b) lorsque la fiducie ordonne l'affectation du revenu de la fiducie au bénéfice du conjoint, ce dernier, aux fins de la loi, est censé avoir le droit de recevoir le revenu dont l'affectation a été ainsi ordonnée.

c) le fait que les dettes du contribuable ou les impôts exigibles à la suite de son décès ou les frais administratifs de la fiducie sont payables sur l'actif de la fiducie ne doit pas, pour cette raison seule, empêcher l'application des dispositions de roulement.

Commentaire: L'Association du Barreau exprime son inquiétude sur deux points qui se rapportent à l'exclusion d'une fiducie pour un conjoint. En premier lieu, si l'argent est dépensé pour le bénéfice d'un conjoint plutôt que de lui être versé il devrait être traité de la même manière. On craint qu'il n'en soit pas ainsi et que la possibilité de dépenser le revenu pour le bénéfice du conjoint exclut la fiducie. De même, on craint l'exclusion de la fiducie si celle-ci doit verser un impôt à une province ou à une municipalité ou payer les dettes de la personne décédée. Il serait nécessaire d'insérer un article comme l'article 7 (4) de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ainsi que son interprétation; l'Association est satisfaite de l'énoncé qui a été proposé à cette fin.

Autres articles à modifier

110 (2) a) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)a), déduire de son revenu pour l'année une somme égale au revenu qu'il a gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.

Article 110

b) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, son revenu imposable pour cette année-là est calculé conformément aux dispositions de l'alinéa (1)a) sans toutefois tenir compte de l'expression « sans dépasser 20% ».

Commentaire: Le projet de loi à l'heure actuelle limite les déductions des dons de charité à un montant équivalent à 20% du revenu imposable dans la période finale. En fait, il n'est pas rare de voir un contribuable faire don de tous ses biens ou de tous ses biens sous réserve d'une rente viagère au profit de son épouse (et peut-être à d'autres personnes à charge) à des œuvres de charité. Les dispositions actuelles du bill auraient pour effet de rendre imposable la tranche du don de charité qui dépasse la limite de 20%. On considère donc qu'une déduction de 100 p. 100 pour dons de charité devrait être accordée au cours de l'année du décès. Il faut noter qu'il ne s'agit pas là d'une proposition tout à fait inédite. La loi de l'impôt sur les biens transmis par décès prévoit une déduction de 100 p. 100 à l'heure actuelle et cette même déduction est accordée en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'il s'agit d'un don qui est fait à cette œuvre de charité si connue qu'est la Couronne. L'Association du Barreau demande que la déduction de 100 p. 100 soit généralement applicable à tous les dons de charité faits au cours de l'année du décès.

54 e) « biens personnels désignés » d'un contribuable signifie des biens réservés à son usage personnel constitués par l'un ou plusieurs des biens suivants qui lui appartiennent en totalité ou en partie ou sur lesquels il détient un droit:

- (i) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures, ou autres œuvres d'art de même nature,
- (ii) bijoux,
- (iii) in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares,
- (iv) timbres, ou
- (v) pièce de monnaie,
- (vi) meubles anciens,
- (vii) or, argent, vaisselle plate ou assiettes anciennes,
- (viii) porcelaine ancienne ou rare.

Commentaire: Selon les explications fournies par le ministre au sujet du Bill, les catégories relatives aux biens personnels désignés comportaient des articles qui d'ordinaire ne perdaient pas de leur valeur à l'usage et qui dès lors, pourraient rapporter si l'on en disposait. Cependant on comprend bien que la technique dans la loi consistait à établir une liste précise des biens personnels désignés, liste qui contient certaines omissions. On sait que le

meuble ordinaire se déprécie alors que les pièces anciennes authentiques ne perdent pas de leur valeur. La difficulté qui se pose pour déterminer ce que l'on entend par ancien peut se résoudre et elle l'est pour ce qui est des règlements douaniers. La liste actuelle comprend les pièces de monnaie, les bijoux et les œuvres d'art. Ces catégories n'englobent pas la vaisselle en or ou en argent massif. Des articles de ce genre ne se déprécient pas à l'usage et plus ils vieillissent plus ils acquièrent de la valeur. D'autres articles du même genre à base de métaux moins fins tels que l'étain, le cuivre jaune ou rouge, bien que rentrant d'ordinaire dans la catégorie d'articles qui se déprécient à l'usage peuvent, s'ils sont très vieux, passer à la catégorie d'objets anciens et comme c'est le cas des meubles prendre de la valeur au fil des années, qu'on s'en serve ou non. Enfin, par porcelaine ancienne ou rare, on désigne deux catégories de poterie qui ne se déprécient pas à l'usage. Il importe que chaque sénateur connaisse certains articles qui, utilisés ou non, sont plus précieux maintenant qu'ils ne l'étaient au moment de l'achat. Ce qui importe le plus ici, c'est le caractère ancien de l'objet. Normalement, le cas de la porcelaine rare qui n'est pas ancienne ne se posera pas. Toutefois, certains artistes de la porcelaine fine ont l'habitude de fabriquer un nombre restreint de pièces qui commencent aussitôt à prendre de la valeur.

40(2)k) Aux fins de l'alinéa 69(1)b) et des sous-alinéas 70(5) et 104(4) on peut déduire du produit de la disposition autrement déterminés de la propriété (autres que les biens amortissables) un montant équivalent aux dépenses jugées raisonnables que le contribuable aurait pu déboursé en disposant des biens dont il aurait pu censément se défaire s'il en avait effectivement disposé.

Commentaire: La Commission sur la vente des biens et autres dépenses du même genre est déductible en calculant le gain de capital que doit verser le contribuable. Il est juste que l'on tienne compte de ce genre de dépenses étant donné que les biens sont réputés être réalisés plutôt qu'effectivement réalisés.

122 (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une année d'imposition d'une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds mutuels, si elle

- a) a été établie avant le 18 juin 1971,
- b) résidait au Canada le 18 juin 1971 et y a résidé jusqu'à la fin de l'année sans interruption,
- c) n'a exploité activement une entreprise dans l'année,
- d) n'a pas reçu aucun bien sous forme de don depuis la date de la sanction royale de la présente loi, et
- e) n'a, après la date de la sanction royale de la présente loi, contracté

(i) aucune dette envers une personne, ni aucune dette garantie par une personne, avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance, ni

(ii) aucune autre obligation de verser une somme à une personne ou une somme garantie par une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Commentaire: De nombreuses fiducies ont été involontairement placées dans la catégorie fiscale minimale de 50 p. 100 à cause de dons supplémentaires ou d'emprunts depuis le 18 juin 1971. Les auteurs du bill ont à l'œil les contribuables retards qui passent leur temps à planifier leurs impôts. Pour ceux-là la règle du 18 juin est incontestablement équitable. Tous ces gens ont entendu parler de cette disposition au cours de la fin de semaine des 19 et 20 juin 1971. Cependant, les petites fiducies, au nom d'enfants souvent, sont légion et ne se préoccupent pas des formalités; d'autre part, elles ne sont pas toujours et même presque jamais créées par des contribuables retards. La mère qui place l'argent de ses allocations au nom de ses enfants, le grand-père qui achète chaque année une obligation d'épargne du Canada de \$50 au profit de ses petits-enfants en sont des exemples. On pourrait sauver ces fiducies en créant une nouvelle catégorie pour enfants mais, en attendant, il serait plus équitable de laisser plus de temps aux contribuables pour se familiariser avec cette règle. Au moment de la dernière modification, l'article 13(4) de la loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, 1968-1969, autorisait les contribuables à prévoir des changements post mortem à leur testament afin de devenir admissibles aux termes de la définition de la fiducie au nom du conjoint, exonérée d'impôt créée par l'article 7(1)b) de la loi de l'impôt sur le revenu. Une telle modification était permise jusqu'au 1^{er} août 1969 et avait pour but d'accorder une période suffisamment longue pour éviter de faire tomber sous le coup de la loi ceux qui n'aurait pas eu une occasion raisonnable de modifier leur testament. Le même principe s'applique ici.

Commentaires sur la classification des fiducies: A l'heure actuelle, le bill reconnaît les catégories de fiducies suivantes:

Fiducies d'investissement à participation unitaire;

Fiducies testamentaires;

a) fiducie au nom exclusif du conjoint;

b) autres fiducies;

Fiducies non testamentaires:

a) fiducie au nom exclusif du conjoint;

b) autres fiducies créées avant le 18 juin 1971 et qui n'ont pas fait de dons ou d'emprunts depuis cette date;

c) autres fiducies non testamentaires.

Le bill a pour effet de traiter généreusement les fiducies au nom du conjoint, les fiducies testamentaires ainsi que les fiducies créées antérieurement au 18 juin; cependant toutes les fiducies nées après cette date sont sanctionnées comme s'il n'y avait jamais eu d'autre raison d'en créer que la fraude fiscale. L'Association du Barreau canadien trouve regrettable de devoir ressasser toujours les mêmes arguments avec les responsables de cette politique au niveau fédéral et de leur redire qu'il y a bien d'autres raisons de créer une fiducie que la fraude fiscale et que c'est tous les jours qu'on en a de le faire. Les modifications de 1968-1969 reconnaissent que les fiducies au nom d'enfants étaient une institution légitime. On reconnaissait également, dans le cadre de l'impôt sur les biens transmis par décès, la légitimité des fiducies au nom des personnes handicapées. A notre avis, le fisc n'a rien à craindre de la création de nouveaux types de fiducies qui seraient moins sanctionnées quant au moment de la réalisation présumée de leurs immobilisations et quant au taux d'imposition applicable à leurs revenus accumulés. L'Association du Barreau canadien estime que les deux catégories les plus nécessaires dans l'immédiat sont les fiducies au nom d'enfants et les fiducies de protection. Dans chacun de ces deux cas, il faudrait établir des conditions destinées à protéger le fisc tout en fixant des critères auxquels il serait aisé de se conformer dans les cas ordinaires. Notre Association est d'avis qu'on pourrait obtenir une certaine souplesse dans ce domaine en prévoyant la possibilité de prescrire certaines catégories de fiducies au moyen de règlements et en prenant à l'avenir des dispositions relatives non seulement aux deux catégories susmentionnées mais à d'autres également. L'amendement nécessaire est extrêmement simple.

J'aimerais maintenant mentionner la satisfaction que le gouvernement et moi-même, naturellement, éprouvons à cause du travail sur la législation fiscale, accompli depuis le début par le Comité sénatorial. Si l'on établit un lien entre les rapports présentés par le Comité au sujet du Livre blanc sur la fiscalité et le budget du 18 juin, on constate, si je me souviens bien, qu'environ 41 des recommandations du Comité sénatorial ont été adoptées dans la Bill C-259. Depuis que les débats sur le projet de loi ont commencé cet automne à la Chambre des communes, le Sénat a étudié le sujet et il a déjà présenté deux rapports. Nous les avons étudiés très attentivement et nous avons apporté certains amendements à la Chambre des communes. Je veux parler en particulier de ceux qui ont trait aux coopératives de crédit et aux coopératives, sans compter un bon nombre d'amendements d'ordre technique, en conformité des avis donnés par le Comité. Je tiens à répéter que vos recommandations nous ont été extrêmement utiles et qu'elles seront l'objet d'une étude soignée. Nous présenterons, la prochaine fois, un projet de loi modificateur, comme il y en a toujours dans le cas d'une loi fiscale. Il en a été ainsi chaque année depuis 1913, date à laquelle l'impôt sur le revenu a été instauré au Canada.

Le problème posé qui se pose en ce moment est de savoir si le donateur doit être considéré comme ayant fait un don au moment où il a fait le don en nature ou au moment où il a fait le don en espèces. Si le donateur a fait un don en nature, il doit payer l'impôt sur les gains qui auraient pu être réalisés au moment du don et, par conséquent, le donateur devait payer l'impôt en plus de donner la propriété.

L'hon. M. Benson: C'est exact. Si le donateur vendait la propriété et faisait un don en espèces, il devrait payer un impôt. Si quelqu'un fait un don en nature, il doit payer l'impôt sur les gains qui auraient pu être réalisés si le donateur avait vendu la propriété au moment du don et, par conséquent, le donateur devait payer l'impôt en plus de donner la propriété.

Le président: La véritable difficulté réside dans le fait que le don est évalué à la date à laquelle il est fait en nature. Si le donateur vivait dix ans de plus et qu'il y ait une disposition du bien, il faudrait retourner en arrière et déterminer le gain par la différence entre la valeur du bien au moment où il a été donné, et le produit de la disposition. Cette mesure aurait un effet inattendu particulièrement dans le cas des testaments. Une personne qui penserait avoir laissé une succession en argent liquide pourrait se rendre compte qu'elle a fait un don en nature à une œuvre de charité enregistrée, et une dizaine d'années plus tard, lorsqu'un

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le lundi 13 décembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour poursuivre l'étude du Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, et de tous bills émanant des propositions budgétaires, avant que lesdits bills ne soient présentés au Sénat et que toute autre question connexe ne soit soulevée.

Le président: Messieurs les sénateurs, la séance est ouverte. Le ministre des Finances est aujourd'hui parmi nous surtout pour traiter toutes les questions que nous voudrions bien lui poser, mais je crois qu'il aurait d'abord quelques mots à dire.

Je tiens à préciser que la volumineuse documentation que vous avez constituée tout ce que nous avons à notre disposition pour le moment. Si vous désirez la garder pour la consulter au cours des prochains jours, il vous faut l'emporter dans vos bureaux, car il n'y a pas moyen de se procurer d'autres exemplaires.

L'honorable Edgar John Benson, ministre des Finances: Messieurs, je veux d'abord vous prévenir que ce n'est pas mon intention, en me présentant ici aujourd'hui à la demande du sénateur Hayden, de faire une déclaration générale ou détaillée. Si cela vous agrée, je reviendrai au Sénat la semaine prochaine, lorsque le projet de loi vous aura été officiellement remis. Je pourrai à ce moment-là, si vous le désirez, prononcer un exposé plus long.

J'aimerais maintenant mentionner la satisfaction que le gouvernement et moi-même, naturellement, éprouvons à cause du travail sur la législation fiscale, accompli depuis le début par le Comité sénatorial. Si l'on établit un lien entre les rapports présentés par le Comité au sujet du Livre blanc sur la fiscalité et le budget du 18 juin, on constate, si je me souviens bien, qu'environ 44 des recommandations du Comité sénatorial ont été adoptées dans le Bill C-259. Depuis que les débats sur le projet de loi ont commencé cet automne à la Chambre des communes, le Sénat a étudié le sujet et il a déjà présenté deux rapports. Nous les avons étudiés très attentivement et nous avons apporté certains amendements à la Chambre des communes. Je veux parler en particulier de ceux qui ont trait aux coopératives de crédit et aux coopératives, sans compter un bon nombre d'amendements d'ordre technique, en conformité des avis donnés par le Comité. Je tiens à répéter que vos recommandations nous ont été extrêmement utiles et qu'elles feront l'objet d'une étude soutenue. Nous présenterons, le printemps prochain, un projet de loi modificateur, comme il y en a toujours dans le cas d'une loi fiscale. Il en a été ainsi chaque année depuis 1918, date à laquelle l'impôt sur le revenu a été instauré au Canada.

Il existe cependant dans le projet de loi, des sphères précises qui sont une source d'ennuis pour nous, pour vous et pour le monde des affaires et il ne nous est pas permis de n'en pas tenir compte. Au contraire, nous nous sommes engagés à en continuer l'étude et nous allons progresser de façon à pouvoir présenter des amendements au printemps.

J'ai mentionné à la Chambre des communes la semaine dernière, quelques-uns de ces amendements, qui ne font pas partie de votre documentation. Je vais simplement vous donner une idée des sujets que nous sommes en train d'examiner. En premier lieu, je veux parler de la question des dons de charité en nature, auxquels s'appliquerait un impôt sur les gains. Comme vous le savez, cette question a créé des problèmes sérieux aux États-Unis, par suite des échappatoires qui en ont résulté, et en 1969, on a adopté une loi interminable pour essayer d'empêcher ces échappatoires. Nous espérons qu'en poursuivant notre étude de la question, nous serons en mesure de présenter des dispositions qui permettront les dons en nature sans pour autant nécessiter le recours à l'énorme masse législative qui existe aux États-Unis. Je veux aussi mentionner un amendement en ce qui a trait aux régimes de participation aux bénéfices.

Le sénateur Connolly: Avant de passer à un autre sujet, j'aimerais mentionner que dans vos commentaires j'ai vu deux solutions possibles à ce problème. Il y est question du fait que le bien est libéré de l'impôt. En d'autres termes, si le don était fait en espèces, on aurait probablement tenu compte, dans la déclaration d'impôt du donateur, de tout gain en capital qui aurait pu être réalisé. Le problème précis qui se pose en ce moment a été soulevé, comme vous ne l'ignorez pas, par le «Jewish Congress», au sujet des dons en nature, en particulier des immeubles donnés à des camps, auquel cas des gains en capital étaient censés avoir été réalisés au moment du don et, par conséquent, le donateur devait payer l'impôt en plus de donner la propriété.

L'hon. M. Benson: C'est exact. Si le donateur vendait la propriété et faisait un don en espèces, il devrait payer un impôt. Si quelqu'un fait un don en nature, il doit payer l'impôt sur les gains qui aurait pu être dû. Il pourrait en résulter un don moindre pour l'œuvre de charité.

Le président: La véritable difficulté réside dans le fait que le don est évalué à la date à laquelle il est fait en nature. Si le donateur vivait dix ans de plus et qu'il y ait une disposition du bien, il faudrait retourner en arrière et déterminer le gain par la différence entre la valeur du bien au moment où il a été donné, et le produit de la disposition. Cette mesure aurait un effet malencontreux particulièrement dans le cas des testaments. Une personne qui penserait avoir laissé une succession en argent liquide pourrait se rendre compte qu'elle a fait un don en nature à une œuvre de charité enregistrée, et une dizaine d'années plus tard, lorsqu'un

gain a été réalisé, il réapparaît dans la succession, et la personne n'est plus là pour s'occuper des biens qui font partie de sa succession.

L'hon. M. Benson: Une fois décédée, la personne ne bénéficie pas de la déduction accordée pour les dons de charité. Voilà le problème que nous étudions en ce moment et il n'est pas facile. Si l'on pouvait dire: «Faisons une distinction entre les œuvres de charité, en choisissant celles qui nous paraissent légitimes et déclarons que les unes sont légitimes et que toutes les autres ne le sont pas», et l'on serait porté à songer ici aux fiducies personnelles créées dans un but philanthropique, alors la solution serait relativement facile. Lorsqu'on a essayé d'agir ainsi aux États-Unis, en 1969, on s'est trouvé aux prises avec une législation volumineuse, mais nous essayons de trouver une façon plus facile de régler le problème.

Ce n'est pas un problème qui peut se poser l'an prochain, mais lorsqu'un peut vouloir faire quelque chose de ce genre dans son testament l'année prochaine et nous croyons qu'il faudrait considérer ce sujet comme urgent, parce que cela empêcherait, pendant une certaine période de temps, l'attribution de dons en nature au moment du décès. Or, nous approuvons le fait que les œuvres de charité reçoivent ce genre de dons et nous sommes décidés à trouver une solution à ce problème.

Au sujet d'une autre question soulevée ici, soit les cas des régimes de participation des employés aux bénéfices, qui diffèrent des régimes de participation différés aux bénéfices, nous croyons qu'il faudrait apporter un amendement expliquant que les fonds versés à de tels régimes sont libérés de l'impôt et que par conséquent, celui qui reçoit un avis indiquant la part qui lui est due, est censé avoir réalisé un gain en capital accumulé. Nous croyons que cela peut se faire. Encore une fois, mes conseillers me préviennent que nous pouvons nous trouver aux prises avec toutes sortes de problèmes, mais nous examinons la situation.

En ce qui concerne le régime de participation différée aux bénéfices, nous avons mentionné, dans le projet de loi, deux choses que nous pouvons faire. J'ai indiqué que nous traiterions de la manière prévue à l'article 36 toutes les sommes créditées à une personne d'ici la fin de la présente année. Cette mesure n'affectera en rien son droit d'étaler le montant qui peut être investi dans le régime à l'avenir. Elle bénéficiera des deux avantages. C'était là notre intention, mais le projet de loi n'est pas rédigé de cette façon. J'avais promis d'y voir il y a quelque temps, mais c'est seulement quand j'ai lu le rapport du Comité sénatorial que je me suis rendu compte pour la première fois que je n'avais pas rempli ma promesse et aussi le lendemain, lorsque j'ai vu des gens représentant un régime de participation différée aux bénéfices.

J'ai mentionné plusieurs domaines. Il y a les revenus de placements et les revenus connexes, et le traitement du revenu étranger des sociétés. En tant que gouvernement, nous favorisons les sociétés canadiennes multinationales et nous croyons qu'elles devraient jouir d'une juste imposition. Le but de certains articles sur le revenu étranger est d'empêcher que l'on évite à ce sujet l'impôt sur le revenu canadien en canalisant des fonds dans des refuges fiscaux. Malheureusement, de cette façon, nous nous rendons compte que ces dispositions peuvent toucher plusieurs sociétés étrangères, de même que des sociétés canadiennes qui fonctionnent à l'étranger. Nous étudions

l'article concernant le revenu de placement et les revenus connexes. Jusqu'à un certain point, le population a mal interprété cet article, parce que la définition est plutôt large et permet que l'intérêt sur les sommes à recevoir et les sommes normales qu'une société recevrait de ses opérations comme étant un revenu autre qu'un revenu de placements.

Le sénateur Connolly: Comme le revenu des activités d'une entreprise.

Le président: Monsieur le ministre, il y a une question qui me tracasse; une certaine jurisprudence s'est établie au cours des ans, stipulant ce qui est revenu d'entreprises et ce qui est revenu de biens; malheureusement, dans plusieurs cas nous disons qu'un revenu locatif est un revenu de bien.

S'il doit y avoir conflit, nous croyons qu'il faudrait clarifier la situation pour nous assurer qu'un revenu des activités d'une entreprise ne devrait pas exclure le revenu de biens. Pour ce qui est des détails qui en découleront, je ne saurais vous en parler en ce moment.

L'hon. M. Benson: Nous avons étudié cette question, mais nous étions d'avis qu'il fallait rendre la définition aussi générale que possible pour que les activités normales d'une entreprise ne soient pas assujetties aux règlements concernant les revenus de placements et les revenus connexes.

Lorsque nous avons commencé à étudier cette question, nous nous sommes rendus compte que si nous limitons davantage la définition, l'application de la loi serait plus restrictive que nous le voulions. Nous essayons de déterminer la meilleure façon de procéder.

Le président: Monsieur le ministre, j'aimerais vous citer un exemple. L'entretien routinier d'une propriété de location n'a pas été considéré comme faisant partie de l'exploitation d'une entreprise. Les revenus locatifs provenant de maisons de rapport et de centres commerciaux où les services sont fournis par le propriétaire, y compris le chauffage et ainsi de suite, sont aussi considérés comme des revenus ne provenant pas des activités d'une entreprise. Une société privée exploitant une maison de rapport est considérée comme une société personnelle parce qu'elle n'exploite pas vraiment une entreprise. Voilà ce qu'il faut considérer lorsqu'il s'agit d'interpréter ce qui est revenu des activités d'une entreprise.

J'estime que l'on devrait y apporter un élargissement ou une clarification, mais je crois aussi que si l'on presse sur un ballon à un endroit, il faut une réaction à un autre endroit. La question est de concilier toutes ces choses.

L'hon. M. Benson: C'est exact. Ce n'était pas là notre intention. La définition de revenus de placements et de revenus connexes se rapporte seulement au revenu gagné à l'étranger. Nous avons pensé que le revenu ordinaire des activités d'une entreprise fonctionnant à l'étranger, qu'il s'agisse de loyers ou d'autres sources, ne serait pas classé comme revenu de placements ou revenu connexe et nous sommes à étudier cet article, comme je l'ai dit, en vue de préciser notre intention.

Le président: De toute façon, vous connaissez le problème ainsi que la portée de notre amendement, et vous l'étudiez.

L'hon. M. Benson: C'est exact. Cela s'applique aussi à la «loi du minimum» en ce qui concerne les revenus de placements et les revenus connexes.

Nous avons aussi étudié d'autres secteurs et je vous signale seulement le genre de choses auxquelles nous devons penser dans l'intervalle, c'est-à-dire à ce que nous présentions un projet de loi modificateur.

Il y a aussi le cas des personnes qui viennent travailler au Canada pendant quelques années et qui, au moment de leur départ, peuvent être considérées comme ayant réalisé des gains en capital même si elles n'ont jamais eu l'intention de devenir résidents du Canada. Cette situation se présente dans le cas de nos sociétés multinationales. A titre d'exemple, prenez un résident américain qui travaille en Grande-Bretagne et qui est appelé au Canada pour y diriger l'entreprise pendant quatre ou cinq ans, soit jusqu'à sa retraite, et qui, à ce moment-là, retourne aux États-Unis. Cette personne pourrait se retrouver avec des gains en capital réalisés au Canada. Nous étudions la question en vue d'y remédier.

Le sénateur Isnor: Pourquoi n'imposerait-on pas la personne comme dans le cas d'un Canadien?

L'hon. M. Benson: Je peux vous dire que de telles situations se présentent. Par exemple, supposons qu'un résident des États-Unis vivant en Grande-Bretagne ait acheté des actions à \$20 et que ces actions atteignent \$40. Si son employeur voulait qu'il vienne travailler au Canada, il dirait: «A la bourse présentement, des actions qui étaient à \$40 sont maintenant baissées à \$20 et si je vais au Canada pendant quatre ans, pour ensuite quitter le pays, je devrai payer des impôts sur le montant que représente le retour de mes actions à leur point élevé; alors je n'irai pas, car cela n'en vaut pas la peine». Nous croyons qu'il nous faut être en mesure d'encourager les gens dans nos sociétés multinationales à se déplacer d'un pays à l'autre sans être indûment pénalisés.

Le véritable but de l'article sur la réalisation de gains au moment de quitter un pays est d'empêcher les gens qui ont vécu longtemps au Canada, d'y accumuler des biens pour ensuite quitter le pays afin d'éviter l'impôt sur les gains en capital. Voilà ce que nous voulons faire cesser et nous voulons le faire sans pénaliser une personne qui viendrait travailler au Canada plus qu'elle ne le serait si elle allait travailler aux États-Unis.

Le sénateur Lang: Pourquoi y aurait-il une pénalisation, monsieur le ministre?

L'hon. M. Benson: Il y aurait peut-être des impôts à payer. Nous allons étudier la question.

Le sénateur Molson: On pourrait adopter comme principe que la personne ait à payer l'impôt seulement une fois.

L'hon. M. Benson: C'est exact. Bien sûr, si nous étions pour signer une convention fiscale, ce serait probablement le cas.

Je crois que cela fait voir quelques-uns des problèmes. Nous avons passé en revue par le détail un grand nombre des problèmes que vous avez soulevés dans vos rapports jusqu'ici, y compris celui qui concerne l'industrie des pâtes et papier. De fait, le Cabinet a rencontré des représentants de cette industrie la semaine dernière et en étudie la position fiscale par rapport aux autres pays. Nous sommes conscients que cette industrie a de graves problèmes qui, incidemment, ne résultent pas tous de l'imposition.

Le sénateur Connolly: Que pensez-vous de l'idée de la déduction gagnée pour épuisement en ce qui concerne l'industrie des pâtes et papier?

L'hon. M. Benson: Je ne veux pas me prononcer là-dessus. Si nous le faisons pour cette industrie on pourrait dire qu'il faudrait le faire pour d'autres industries manufacturières. Nous l'avons fait pour les mines et le pétrole. Il serait peut-être bon de le faire, mais il faut songer à ce que cela coûterait. Si l'on prend des mesures concernant l'industrie des pâtes et papier, il se peut que l'on n'ait pas à le faire dans d'autres cas, mais c'est une question qu'il faut étudier soigneusement.

Le sénateur Connolly: Notre personnel et notre président ont peut-être regroupé tout cela sous le même concept parce qu'il s'agit d'une industrie qui utilise des ressources dans une grande mesure et dans un sens, des ressources qui s'épuisent, bien qu'elles soient renouvelables. Nous cherchions simplement à aider cette industrie, à long terme, tout en n'entraînant pas trop de répercussions sur la perte de revenu.

L'hon. M. Benson: Nous étudions la question avec l'industrie des pâtes et papier. Incidemment, quelques provinces procèdent à des recherches sur la position fiscale de l'industrie des pâtes et papier au Canada par rapport aux autres pays. Nous avons consulté les provinces et les représentants de l'industrie afin de nous renseigner sur la situation fiscale dans les différents pays. Il y a des cas où, aux États-Unis, l'impôt peut sembler beaucoup plus élevé qu'au Canada, mais il faut tenir compte de tout ce qu'implique cet impôt et des autres facteurs qui entrent en jeu.

Le sénateur Connolly: Cette situation existe même entre les provinces, dans le cas de la taxe d'exploitation forestière. Nous en avons discuté longuement avec des gens de l'industrie et avec certains de nos propres collègues qui étaient très au courant de la question parce qu'il y a des industries de pâtes et papier dans leur propre région.

Le président: Je crois que le Ministre l'a remarqué. Nous pensions que la taxe d'exploitation forestière ne devrait pas être limitée aux provinces et aux personnes assujetties à ce que l'on nomme la taxe d'exploitation forestière. Nous pensions que si un impôt, quel que soit le terme qu'on lui attribue, s'applique de la même façon que la taxe d'exploitation forestière, il devrait être inclus aux fins des crédits fiscaux, et c'est l'une des recommandations que nous avons faites.

L'hon. M. Benson: Nous avons étudié vos recommandations et je puis vous assurer que nous les examinerons soigneusement tout en continuant d'étudier le problème.

Le président: J'ai reçu une lettre de l'Association des pâtes et papier après la visite de ses représentants et leur entrevue avec certains ministres. Ils ont beaucoup apprécié le travail que nous avons fait et la manière dont vous-même et d'autres ministres les avez reçus.

Il y a un autre poste, monsieur le Ministre, que nous avons inclus. Il est mentionné dans nos deux rapports. Nous l'avons inséré dans la liste que nous avons établie comme étant de haute priorité. Il s'agit des investisseurs étrangers exonérés de l'impôt. Je pourrais peut-être préciser davantage en disant qu'il s'agit de la *Teachers' Insurance and Annuity Association*. On leur enlève un avantage que le ministre des Finances leur avait accordé en 1963, c'est-à-dire l'exemption de la retenue fiscale.

L'honorable M. Benson: En effet. Ils nous en ont parlé également. Nous pouvons établir une mesure temporaire et à notre avis, c'est un type de revenu qui pourrait

peut-être être exempt d'impôt. C'est là notre opinion sur cette question. Nous avons pensé leur accorder une exemption de deux ans et au cours de cette période, nous pourrions examiner les cas d'iniquité qui pourraient être semblables à celui-ci, et établir des règlements concernant les cas d'iniquité, sans aller à l'encontre du droit fondamental, mais en reconnaissant des circonstances spéciales dans ces cas particuliers.

Le président: Sauf que le droit fondamental, selon nous, devait traiter des investissements des non-résidents dans des prêts plutôt que dans des actions ordinaires. Il semble que ce soit un sujet d'intérêt national à l'heure actuelle et il en était certainement ainsi en 1963 lorsque M. Gordon a apporté cette modification. Cette association, celle des professeurs, investissait seulement dans des prêts au Canada et elle était un organisme exempt d'impôt aux États-Unis. Pour toute retenue fiscale qu'elle paierait au Canada, il n'y aurait aucune contre-partie; elle devrait l'absorber. L'association a commencé à effectuer des transactions au Canada en 1963. L'une de ses transactions a été de financer les installations d'un oléoduc à Malton. Elle a consenti ce financement en se fondant sur son exemption de la retenue fiscale.

L'honorable M. Benson: Nous penserions pouvoir résoudre sans trop de difficulté notre problème face aux États-Unis, si c'était aux États-Unis. Mais il y a certains investissements au Canada, dans d'autres domaines, pour lesquels nous ne sommes pas certains si l'organisme est bien exonéré d'impôt, ou si l'argent est en réalité acheminé par l'entremise d'un organisme exonéré d'impôt pour l'investir au Canada et éviter la retenue fiscale de 15 p. 100. Nous étudions ces cas et comme je l'ai dit, nous avons l'intention d'appliquer la loi justement. Nous voulons certainement aider l'organisme dont vous venez de parler plus spécialement et en fait, nous établissons une exemption afin de pouvoir en arriver à un règlement général visant à régler la situation, sans toutefois permettre le genre de transactions par lesquelles en envoi à des particuliers de l'argent, par l'entremise de pseudo-organismes de charité ou supposément non imposables, dans les autres pays.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire qu'il faudrait peut-être réviser nos accords fiscaux avec d'autres pays à ce sujet?

L'honorable M. Benson: Non. A mon avis, nous pourrions peut-être le faire dans la loi même, mais nous ne sommes pas au courant de tous les cas. Nous avons demandé aux gens de venir nous en parler et pendant un certain temps, ils viendront, et alors nous connaissons la situation. A mon avis, nous pouvons réviser notre propre loi sur cette question et il n'est pas certain que nous ayons à modifier nos traités.

Le sénateur Lang: Dans un cas où une pseudo-œuvre de charité de circonstances présenterait une demande, ne pourriez-vous pas tout simplement ne pas émettre le certificat?

L'hon. M. Benson: Mais on ne peut pas les découvrir. Aux termes de la loi, si un organisme est exonéré de l'impôt dans le pays d'origine, il l'est également dans notre pays. C'est très bien dans le cas des États-Unis, où les critères déterminent ce qui est œuvre de charité et ce qui est exonéré de l'impôt sont presque semblables à ceux que nous avons au Canada. Mais s'il s'agit d'autres pays, on peut découvrir qu'un organisme imposable au Canada serait exempt d'impôt dans l'autre pays et il

pourrait cependant demander un certificat qui l'exempterait de l'impôt.

Le sénateur Beaubien: Il me semble que dans 99 p. 100 des cas environ, il s'agirait des États-Unis. Il me semble passablement insensé de pénaliser les organismes des États-Unis parce qu'il pourrait y avoir quelques organismes d'autres pays.

L'hon. M. Benson: Il y en a très peu qui sont exemptés aux États-Unis et qui ne le sont pas au Canada, et la loi change seulement pour ceux qui sont exemptés aux États-Unis et qui ne le sont pas au Canada.

Le sénateur Beaubien: Qu'en est-il de l'Association des professeurs?

L'hon. M. Benson: Elle ne serait pas exonérée de l'impôt au Canada.

Le sénateur Beaubien: Le serait-elle?

L'hon. M. Benson: Non, elle ne le serait pas. C'est leur problème. Elle constitue l'un des quelques organismes qui seraient exemptés aux États-Unis mais qui ne le seraient pas au Canada, et il n'y en a pas beaucoup de ce genre.

Le président: Sénateur Beaubien, je n'ai pas entendu le ministre dire qu'il ne se proposait pas d'accorder un allègement fiscal dans ce cas. A mon sens, il a dit que cela pourrait être un cas d'intérêt. Je suis certes de son avis. Cela concorde avec notre philosophie politique, qui est d'encourager des non-résidents à investir dans des prêts au Canada plutôt que dans des actions ordinaires. Je ne veux pas, à cause de cette déclaration, être accusé de souscrire à tout ce que l'on a dit récemment au sujet de l'acquisition d'actions ordinaires par des non-résidents. Le ministre dit simplement qu'il faut bien envisager toutes les ramifications possibles de la question, mais à mon avis, il n'a pas dit que cela ne représentait pas un cas digne d'intérêt.

L'hon. M. Benson: Non, c'est un cas d'iniquité.

Le sénateur Beaubien: Quelle est la différence?

L'hon. M. Benson: La différence réside dans le fait que le droit fiscal aux États-Unis exempterait l'Association des professeurs de l'impôt, alors que s'il s'agissait de résidents canadiens, ils ne le seraient pas. C'est là la différence dans le droit fiscal. C'est pourquoi, en vertu de la nouvelle disposition, ils ne sont pas exemptés de la retenue fiscale. A notre avis, ce pourrait être un cas d'iniquité. On pourrait peut-être modifier la loi canadienne et leur permettre d'être exonérés d'impôt au Canada, mais cela aurait de nombreuses répercussions parce qu'alors, il s'agirait de tout le monde des assurances et de l'imposition des compagnies d'assurance. Aussi devons-nous étudier les cas d'iniquité. Il n'y en a pas tellement, et nous devons tenter de découvrir une façon de résoudre le problème. A titre de mesure intérimaire, nous avons résolu le problème de l'Association des professeurs pour une période de deux ans, soit jusqu'à ce que nous en arrivions à la solution permanente.

Le sénateur Lang: Monsieur le Ministre, ne pourrait-on pas faire relever l'émission de ce certificat de votre pouvoir discrétionnaire? Ne serait-ce pas là la réponse au problème?

L'hon. M. Benson: C'est peut-être la réponse à longue échéance, mais parmi tout ce que l'on m'a demandé de faire dans le présent projet de loi sur la fiscalité, on m'a demandé de ne pas accroître mon pouvoir discrétionnaire.

Le sénateur Lang: Nous serions très heureux de l'accroître dans ce cas.

Le président: Monsieur le Ministre, aimeriez-vous obtenir notre approbation à cet égard?

L'hon. M. Benson: Eh bien, vous pouvez le recommander si vous voulez.

Le sénateur Connolly: Vous n'avez pas beaucoup apprécié dans le passé qu'un trop grand nombre de choses relèvent de votre pouvoir discrétionnaire. A mon avis, votre politique était de les éviter autant que possible.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, puis-je poser une question au Ministre au sujet des déclarations consolidées?

L'hon. M. Benson: Nous ne sommes pas encore rendus là.

Le sénateur Molson: Puis-je vous demander si vous y travaillez?

L'hon. M. Benson: Nous nous en occupons. Il a fallu beaucoup de temps pour amener cette législation fiscale au point où elle en était, et nous ignorions jusqu'à la toute dernière minute où nous en arriverions dans un grand nombre de domaines. L'intégration en était un. En dernier ressort, nous avons accepté la recommandation du comité sénatorial et nous n'avons pas admis l'intégration, mais nous avons modifié le crédit d'impôt pour dividendes.

Une fois là, il faut commencer à envisager ce qui arriverait si l'on présentait une seule déclaration consolidée pour différents types de sociétés et ainsi de suite. Nous étudions le problème présentement. Je ne peux pas vous promettre que nous allons le résoudre d'ici quelques mois, mais nous examinons le problème.

Le président: Eh bien, il vous faudrait étudier les répercussions que cela aurait sur les revenus fiscaux.

L'hon. M. Benson: C'est juste.

Le sénateur Connolly: Je crois que vos conseillers étudieront les témoignages que nous avons reçus de différentes sociétés multinationales, des sociétés dont le siège social est au Canada, qui ont démontré qu'elles étaient victimes d'une certaine iniquité, lorsqu'elles ont des succursales dans différents endroits et que les pertes subies par l'une ne peuvent pas avoir comme contrepartie les gains des autres.

Le président: Monsieur le Ministre, l'une des recommandations que nous avons faites se rapportait aux sociétés de placement étrangères et nous pensions que ce que vous avez dit dans le sommaire représentait exactement ce qui devait se passer, d'après nous; la situation d'une personne devrait être la même, qu'elle gagne un revenu de société ou de particulier. Cependant, ce n'est pas ce que fait la loi.

L'hon. M. Benson: Je demanderai à M. Cohen de répondre à cette question.

M. M. A. Cohen (sous-ministre adjoint, ministère des Finances): Monsieur le président, si l'on tient compte des amendements déposés par le gouvernement, il se trouve que dans l'ensemble, je ne puis dire dans 100 p. 100 des cas, mais dans l'ensemble, un étranger qui investit au Canada, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une société étrangère, est traité de la même manière, de façon générale. Il y a des différences importantes dans le cas où un particulier d'un pays investit dans un troisième pays en se servant du Canada

comme intermédiaire et en passant par une société étrangère, à cette fin. C'est là qu'il y a des différences. Mais pour un particulier qui investit au Canada, le traitement est le même en général, compte tenu des amendements qui ont été adoptés pour permettre le transfert des gains en capital. A mon avis, c'était là la principale critique qui nous a été faite par des personnes impliquées dans des corporations étrangères et le gouvernement a répondu à cette critique.

Le président: A la lecture des mémoires que nous avons reçus, on voit que les personnes touchées sont des gens importants, que leurs entreprises sont considérables et qu'ils représentent aussi des placements très importants au Canada de fonds étrangers, et ils se plaignaient d'être traités injustement, si l'on considère la façon dont un particulier serait imposé. Ils ont mentionné la question des gains en capital.

L'hon. M. Benson: C'est le sujet de l'un de nos amendements. On s'en est occupé récemment à la Chambre. Leur principale revendication concernait les gains en capital et nous avons réglé la question.

Le sénateur Connolly: Peut-être pourrions-nous avoir cet article plus tard.

Le président: Monsieur le ministre, l'article suivant traite des compagnies générales et privées d'assurance, dont les représentants ont comparu au comité. Leur principale plainte concernait le fait que beaucoup d'entre elles seraient considérées comme de petites entreprises. Le principal problème est qu'en ce qui concerne leurs placements, elles sont régies par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, mais pour ce qui est de leur admissibilité aux termes des dispositions relatives aux petites entreprises, il y a une définition de ce qui est appelé les «placements non admissibles». Un placement qui pourrait être approuvé aux termes de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques pourrait être classé dans la catégorie des placements non admissibles en ce qui concerne l'admissibilité au taux d'imposition réduit pour les petites entreprises. Il semble que ce n'était pas voulu et qu'il faudrait y remédier.

L'hon. M. Benson: Il y a d'abord deux problèmes qui se posent en réalité. A cause des règlements fédéral et provinciaux, il se peut qu'elles soient empêchées de profiter pleinement des déductions accordées aux petites entreprises et qu'elles doivent de plus supporter indûment un complément d'impôt. En ce qui concerne la première revendication, c'est un autre exemple d'un contribuable désirant une définition plus précise d'un terme, qui est ici le «placement non admissible». Une définition plus précise serait peut-être aussi plus restrictive. D'après nous, le projet de loi actuel ne pose pas de problème aux compagnies privées d'assurance générale.

En ce qui concerne la deuxième demande, ces compagnies désirent être considérées comme sociétés publiques pour éviter de payer le complément d'impôt, mais si nous le faisons, nous permettrions à d'autres types de sociétés de faire valoir les mêmes raisons; nous devrions étudier le problème plus à fond. Voilà notre opinion générale. Nous croyons que tout va bien en ce qui concerne la première requête mais dans le deuxième cas il nous faut nous inquiéter d'autres facteurs.

Le président: Lorsque vous dites que tout va bien, cela veut-il dire que, si le problème se pose sur le plan admi-

nistratif par la suite, les administrateurs prendront connaissance des points de vue exprimés ici aujourd'hui?

L'hon. M. Benson: Je crois qu'ils le feront, mais si nous trouvons dans la loi un article qui est contraire à ce que nous avons à l'esprit, il nous faut trouver ce qui manque et modifier la loi.

Le président: Un autre article portait sur la réalisation supposée des gains lors du départ d'un résident canadien. Je crois que vous avez une observation à faire à ce sujet.

L'hon. M. Benson: J'ai dit plus tôt que nous étudions plus particulièrement le cas de personnes venant travailler temporairement au Canada, car autrement des personnes qualifiées pourraient être empêchées d'obtenir les emplois qui leur conviennent et je crois qu'il faut se préoccuper très sérieusement de cette question.

Le président: Les associations d'agriculteurs ont soulevé un sujet sur lequel nous avons fait dans notre rapport une recommandation; il s'agit de la «ferme paternelle». Nous avons recommandé qu'aussi longtemps que la ferme demeure propriété de la famille, qu'elle est cédée au fils ou à la fille et qu'elle est exploitée comme ferme, il devrait y avoir roulement en ce qui concerne les gains en capital. Je crois que vous avez apporté quelques modifications dans ce domaine et que vous avez assuré un amortissement des gains en capital pouvant en résulter, sur une période de six ans. Beaucoup de mémoires posaient la question suivante: «Pourquoi la période n'est-elle que de six ans? Pourquoi n'est-elle pas plus longue?»

L'hon. M. Benson: On a débattu la question à la Chambre des communes. On nous a aussi présenté des mémoires. Le principe du roulement au sein d'une famille est très difficile à suivre comme vous le savez probablement. Nous avons opté pour une période de six ans.

Le président: D'après nous, cette période devrait être de vingt ans.

L'hon. M. Benson: Il faut déterminer quelle période est la plus raisonnable; si on choisit une période de 20 ans et impose un taux d'intérêt normal, ce n'est pas très avantageux.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Benson: Permettez-moi de faire remarquer que l'amendement fixant la période à six ans n'est pas inséré dans le projet de loi. Il figurera dans la loi modifiée. C'est un oubli, mais j'ai l'intention de l'inclure au printemps dans la loi modifiée.

Le président: Nous aurons alors une autre occasion de soulever à nouveau la question de savoir si une période plus longue ne serait pas préférable.

Le sénateur Lang: Avant de passer à un autre sujet, pourriez-vous nous parler du troupeau de base?

L'hon. M. Benson: Fondamentalement, les éleveurs de bétail désirent payer un impôt sur les gains en capital plutôt qu'un impôt sur le revenu pour la réalisation des gains provenant de l'élevage. Ils ont la possibilité d'agrandir leurs troupeaux. Il ne s'agit pas d'une comptabilité de caisse. Ils peuvent investir dans leur troupeau et l'agrandir rapidement. Alors, dans le projet de loi, nous disons qu'il s'agit là d'un commerce et que lorsque vient le temps de la vente, on doit le considérer alors comme un revenu assujéti à toutes les autres dispositions d'étalement. Si on y appliquait une comptabilité d'exercice, il n'y aurait probablement pas d'accumulation à la fin. Alors si on accepte le principe

de l'impôt sur les gains en capital, le troupeau de base n'offre pas grand avantage si ce n'est que les profits provenant de l'élevage seraient imposés comme gain en capital plutôt que comme revenu. D'après moi, il s'agit là d'un revenu semblable à celui de tout autre agriculteur qui cultive par exemple le blé. S'il accumule des stocks et réalise des gains, il doit payer un impôt. Je maintiens donc qu'on doit les traiter sur un pied d'égalité. Le même cas se pose pour un commerçant qui accumule des stocks et qui n'aurait pas de comptabilité d'exercice. Cependant, les commerçants ont une comptabilité d'exercice et ils doivent payer leurs impôts normalement. Il est possible que j'aie tort, mais telle est l'attitude du Gouvernement.

Le président: Monsieur Benson, nous vous avons demandé d'étudier plus à fond le problème du roulement. Je crois que vous en avez parlé à la Chambre des communes.

L'hon. M. Benson: Oui et elles concernaient le roulement et les réorganisations des sociétés.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Benson: J'ai dit dans le *hansard* ce qui suit: «Enfin, j'en arrive aux nombreuses instances que j'ai reçues au sujet de l'adoucissement des règlements sur le roulement et les réorganisations de corporations. C'est une question très complexe et mon ministère a reçu l'ordre de reviser minutieusement les règlements proposés aux termes du bill C-259, pour voir s'il y aurait moyen de les appliquer sans trop de mal à l'ensemble du régime... J'espère qu'au début de l'an prochain, nous aurons des mesures positives à recommander à la Chambre dans ce domaine, une fois que nous aurons fait une étude générale de la question et saurons comment fonctionnent les règlements.»

Le président: Nous avons demandé qu'on étudie un peu plus le problème de l'industrie minière et pétrolière et de ces organismes que nous appelons non-exploitants. En vertu de la loi actuelle, ils bénéficient d'une déduction pour épuisement automatique de 25 p. cent qui sera bientôt supprimée.

Le sénateur Flynn: Avez-vous dit «loi» ou «règlement»?

Le président: Je voulais parler des règlements. J'ai employé le mot «loi» dans un sens très large. Ces compagnies perdent la déduction automatique pour épuisement de 25 p. cent et je crois que lorsque ce règlement cessera de s'appliquer, il se peut que à la suite de faits antérieurs, elles aient des engagements non encore réglés. Ces sociétés ne sont pas exemptées de redevances pour compenser leurs engagements. Qu'en pensez-vous?

L'hon. M. Benson: Tout ce que je peux dire, c'est que nous étudions la question. J'aimerais mieux donner des explications plus tard lorsque nous aurons pu prendre des décisions à ce sujet.

Le président: Lorsque la loi modificatrice sera adoptée l'année prochaine, cela disparaîtra aussi.

L'hon. M. Benson: Dans quelques secteurs, certains ont atteint cette situation voilà déjà longtemps et en sont ensuite arrivés il y a plusieurs années à un point où ils auraient dû être imposés mais ils avaient droit à une déduction pour épuisement, et maintenant, lorsque le régime prendra fin, pas avant 1976 ou 1977, ils perdront les 25 p. cent ou 33 p. cent et ne recevront plus rien ensuite.

Plusieurs cas nous ont été cités et il semble qu'il n'y aurait pas eu d'objections à ce que la loi soit modifiée si on l'avait su à l'avance, car un type différent de contrat aurait pu être rédigé initialement. A cause de cela plusieurs sont dans une impasse, mais nous désirons nous assurer que ces entreprises minières nous ont signalé de tels cas. C'est pourquoi je ne veux pas donner d'avis définitif pour le moment.

Le président: Une pétition de l'industrie de la construction portait sur les participations. On nous a dit qu'habituellement, dans ce secteur, si un travail est au-dessus des possibilités d'une seule entreprise, deux ou plusieurs d'entre elles s'associent. A leur avis, puisqu'il n'existe pas de définition précise des sociétés de personnes dans l'industrie de la construction la notion de participation devrait à leur choix être exclue ou exonérée de l'application des dispositions concernant les sociétés de personnes.

L'hon. M. Benson: Mes conseillers m'ont dit que si elles peuvent éviter d'être classées en tant que sociétés de personnes elles n'auront aucune difficulté.

Le président: Le problème concerne la définition même des sociétés de personnes. Si deux entreprises de construction fournissent les fonds et partagent les bénéfices, je suis sûr que le partage de ces derniers pourrait comporter un élément caractérisant les sociétés de personnes.

Le sénateur Connolly: D'après la loi il s'agit d'une société de personnes.

Le président: C'est exact.

L'hon. M. Benson: On m'a dit que nous étudierions cette question plus amplement et que dans un tel cas il pourrait bien s'agir d'une société de personnes. Il y a des méthodes pour éviter d'être classé comme société de personnes, ceci en vertu d'arrangements. Mais si elles deviennent finalement des sociétés de personnes, ainsi mes conseillers me disent que, si nous disons le contraire, il nous est impossible de ne pas en faire autant pour bien d'autres sociétés de personnes de l'industrie manufacturière. Il s'agit d'essayer d'exonérer d'impôt une certaine catégorie de contribuables. Les lois fiscales m'ont enseigné que chaque fois que nous essayons d'établir une démarcation nous nous heurtons à des difficultés. C'est pourquoi il nous est difficile de dire qu'automatiquement telle entreprise n'est pas une société de personnes.

Le président: Certaines personnes insèrent une déclaration dans leur contrat stipulant qu'il ne s'agit pas d'une société de personnes, mais c'est inutile. Je ne pense pas qu'elles seraient classées comme sociétés de personnes, si des questions de participation devaient être tranchées par les tribunaux.

L'hon. M. Benson: Il y a beaucoup de gens qui travaillent ensemble et font des affaires.

Le sénateur Rattenbury: Je viens de sortir d'une telle participation, je suis donc au courant de la question.

L'hon. M. Benson: S'ils pouvaient s'assurer qu'ils ne perdraient pas de capitaux, ils pourraient se constituer en entreprise à responsabilité limitée.

Le sénateur Connolly: Ce n'est pas toujours la meilleure solution.

Le sénateur Rattenbury: Vous ne le traitez pas de cette façon.

L'hon. M. Benson: Je me souviens d'un cas où les gens en cause ont subi une énorme perte et ils ont choisi le

statut d'entreprise à responsabilité limitée. Beaucoup de gens qui adhèrent à une participation pourraient subir des pertes. Ils choisissent le statut de société de personnes au lieu de celui d'entreprise à responsabilité limitée. Or ils disent: «Si nous désirons former une société de personnes, sur le plan final nous ne devrions pas être traités comme tels si nous réalisons un bénéfice. Si nous subissons une perte, nous sommes heureux d'être classés comme société de personnes.»

Le président: Vous avez exclu les participations dans le domaine minier.

L'hon. M. Benson: Non, seulement en ce qui concerne l'épuisement gagné, mais pas le revenu ordinaire. Ils bénéficient d'une déduction seulement pour leur épuisement gagné.

M. Cohen: A tous autres égards, les sociétés de personnes concernant les ressources nationales sont traitées comme toutes les autres sociétés de ce type. Les exonérations d'impôts sont accordées seulement pour les épuisements et les amortissements accélérés.

Le sénateur Molson: Le Ministre a dit en diverses occasions qu'il serait fâcheux que le Bill ne soit pas adopté avant la fin de l'année. Je pense que je ne dis que la vérité; il estime qu'il faut que ce bill soit adopté. Vu le nombre de points litigieux que contient la loi dans son état actuel, le Ministre peut-il nous assurer qu'une loi modificatrice nous sera soumise dans un avenir proche, soit au début de la prochaine session soit après la clôture de celle-ci?

L'hon. M. Benson: En ce qui concerne la plupart des problèmes, j'ai dit qu'ils ne sont pas urgents. Il n'est pas indispensable de résoudre la plupart d'entre eux le mois prochain, excepté quelques-uns. J'ai indiqué certains des changements qui seront effectués.

Le sénateur Molson: Il y a une petite différence; peut-être que pour nous ce sont des problèmes urgents.

L'hon. M. Benson: C'est possible, mais ils sont sans effet immédiat sur les obligations fiscales de qui que ce soit. Je pense à des difficultés concernant le revenu international. Il y a d'autres choses qui devront être modifiées à compter du 1^{er} janvier. Par exemple, il y aura une modification portant sur le régime de participation différée aux bénéfices, ainsi que d'autres.

Le sénateur Connolly: Les changements projetés ne seront pas effectués dans ce Bill?

L'hon. M. Benson: Ils seront effectués dans le prochain Bill modificateur. Je ne peux pas promettre qu'il sera prêt en février, mais on commence à établir le budget normal en mars ou en avril et il doit être achevé d'ici juin. L'an dernier c'était en juin, mais normalement tout en préparant le budget suivant, nous effectuerons des études et nous trouverons une solution à ces problèmes.

Le sénateur Molson: Je ne suis pas très bien renseigné là-dessus, monsieur le ministre, mais j'entends souvent parler d'élections; cela pourrait changer d'une année à l'autre certaines des procédures normales.

Le président: Vous ne pouvez pas attendre un engagement de la part du ministre.

Le sénateur Molson: Je ne lui demande pas de s'engager, monsieur le président. Je dis simplement que si la date est indéterminée, je ne suis pas actuellement aussi serein que je pourrais l'être si le Ministre pouvait nous assurer que des mesures seront prises au sujet des ques-

tions qu'il a discutées, que ses subordonnés et lui connaissent bien et que le Sénat pendant une étude de trois mois, a signalées comme étant les points litigieux de cette loi.

L'hon. M. Benson: Je peux vous assurer que nous ferons le nécessaire sur-le-champ. En fait, dans certains cas nous avons déjà apporté des améliorations et nous continuerons à la préparer cette loi. Je ne peux pas vous dire exactement quand il y aura des élections, mais je peux vous assurer...

Le sénateur Flynn: Ni quels en seront les résultats.

L'hon. M. Benson: Je peux vous garantir les résultats, mais je ne peux pas vous assurer...

Le sénateur Flynn: Si nous pouvons vous faire aussi confiance dans ce domaine que pour les amendements ce n'est pas très rassurant.

L'hon. M. Benson: Normalement, nous élaborons le budget afin qu'il soit achevé en juin, et ces changements seront définis dans l'exposé du budget. En vertu de nos nouveaux arrangements à la Chambre des communes, c'est ainsi que nous procédons.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le Ministre, ce Bill contient de nombreuses dispositions que le Sénat désapprouve. Dans des conditions normales, le Sénat n'adopterait pas un tel Bill à moins que ces modifications y soient apportées. Mes critiques ne sont pas exagérées, vous l'avez admis vous-même. Il semble extrêmement difficile de faire adopter un amendement par la Chambre des communes dans un délai raisonnable, et si le Sénat consentait à adopter un Bill à cause de ces difficultés, un Bill qu'il a étudié très attentivement et qui à ses yeux doit être modifié; je pense qu'il aimerait qu'au moins le Ministre lui dise que «non pas en temps voulu», mais dès qu'il le pourra, il présentera un Bill; nous ne vous demandons pas ce que vous y mettez, il devrait tenir compte de tout cela. Si vous voulez que le Sénat adopte ce Bill, c'est mon opinion personnelle et pas celle du Sénat, nous devons obtenir l'assurance qu'un Bill spécial sera adopté pour tenir compte des amendements.

L'hon. M. Benson: Je ne dis pas qu'il n'y aura pas un Bill spécial, mais il y aura un budget...

Le sénateur Beaubien: Il y aura un autre Noël également, monsieur le Ministre, mais je vous pose la question suivante: un Bill spécial portant sur ces amendements sera-t-il mis au point?

L'hon. M. Benson: Il y aura un Bill modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu; il tiendra compte des propositions du Comité permanent du Sénat des Banques et du Commerce et en fait, de bien d'autres personnes également, ainsi que des dispositions que nous voulons y introduire; mais je ne peux certainement pas vous promettre que ce Bill sera présenté en février ou à la fin de janvier ou à une date quelconque. Nous avons l'intention d'étudier dès que possible les propositions du Sénat ainsi que celles de diverses associations. Les propositions présentées par le Sénat ne sont pas si simples quand on pense à l'ensemble du Bill. Je pense que certains des sénateurs l'admettront.

Le sénateur Beaubien: Nous l'avons assez étudié pour nous en rendre compte.

L'hon. M. Benson: Ça prendra quelque temps, mais nous avons l'intention, bien entendu, d'apporter les rectifications nécessaires. Comme je l'ai mentionné vendredi der-

nier dans mon discours, on modifiera de nombreux points aussitôt que possible.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le ministre, je crois que mes collègues se préoccupent beaucoup de la période d'incertitude que nous avons connue ces deux dernières années.

L'hon. M. Benson: Ce projet de loi a éliminé une grande partie de ces incertitudes. Les questions soulevées par le Sénat concernent des domaines particuliers auxquels il est difficile de trouver la bonne solution; et je ne veux pas en apporter une mauvaise. Il y a par exemple la question des retenues fiscales pour les entreprises étrangères afin d'éviter la création d'échappatoires importantes. Nous étudions depuis même avant la présentation du rapport du Sénat qui nous a d'ailleurs beaucoup aidés, et nous espérons trouver des solutions dans un proche avenir. Bien des gens nous formulent leurs revendications et nous devons en tenir compte. Ensuite nous présenterons un projet de loi au printemps prochain. Nous devons présenter un budget et nous avons l'intention d'y incorporer un projet de loi modifiant cette loi.

Le sénateur Cook: Ce sera la fin du premier round. Autrement dit, on pourra présenter des amendements.

L'hon. M. Benson: J'espère même que ce sera le dernier round, mais sans K.O. Du moins, j'espère qu'il n'y en aura pas beaucoup d'autres. Nous en sommes arrivés maintenant à l'étude de secteurs très précis. J'aimerais qu'un projet de loi modifié apporte des solutions valables pendant plusieurs années.

Le sénateur Beaubien: Si nous disposions d'un peu de temps, le Sénat insisterait pour présenter certains amendements. A mon avis, le Sénat ne devrait pas adopter ce projet de loi à moins que le ministre ne soit d'accord avec nous. Il a donné son assentiment. Nous ne discutons pas vraiment la teneur du bill modificateur; nous semblons tous être du même avis. Il me semble que le Sénat est en droit de s'attendre à ce que le Ministre déclare: «Je sais que vous n'avez pas eu le temps d'insister sur ces questions et j'admets qu'il faudrait apporter des modifications.» Si le Ministre déclare: «Nous élaborerons un bill spécial; le moment venu, nous ne le déposerons pas obligatoirement en même temps que le budget», nous n'exigerons pas ces amendements dès maintenant; il faut que nous disposions d'un peu de temps.

Le président: Vous ne voulez pas que la présentation du bill modificateur soit liée à celle du budget.

Le sénateur Beaubien: Non.

Le sénateur Molson: Non, et à notre avis, il n'est pas nécessaire d'attendre si longtemps.

L'hon. M. Benson: Si vous voulez plus de précisions, nous présenterons un projet de loi modificateur, mais je ne peux pas promettre qu'il sera prêt à la fin de janvier ou de février.

Le sénateur Molson: Présentez-le dès que possible.

Le sénateur Beaubien: C'est tout ce que nous vous demandons, monsieur le ministre.

Le sénateur Molson: Monsieur le ministre, tiendrez-vous compte des recommandations formulées par le Sénat?

L'hon. M. Benson: Oui, mais je ne dis pas que je les accepterai.

Le sénateur Molson: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Je vous ai simplement demandé si vous en tiendriez compte lors de la rédaction du bill modificateur.

L'hon. M. Benson: Oui.

Le sénateur Beaubien: Nous comprenons bien que le Sénat ne peut pas dire au ministre des Finances: «Vous devez agir de telle ou telle façon!»

Le sénateur Molson: Vous ne seriez peut-être pas du même avis.

L'hon. M. Benson: Certaines choses seraient peut-être impossibles.

Le sénateur Molson: Nous en sommes conscients.

Le président: Ce que nous voulons, c'est être sûrs que vous présenterez un bill modificateur, car nous pourrions ainsi proposer nos propres amendements si le contenu du bill ne nous satisfait pas.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, voilà ce qui ressort des réunions du Comité.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Nous devrions pouvoir dire: «Très bien, le projet de loi actuel ne nous convient pas, mais au lieu de retarder les procédures et d'entraîner des complications inutiles, nous sommes prêts à l'adopter pourvu qu'on nous assure que nous aurons l'occasion de proposer les amendements que nous jugeons nécessaires.» Je crois que cette demande est raisonnable.

Le président: Il me semble que c'est ce que le ministre vient de dire.

Le sénateur Molson: Je crois que oui. A mon avis, nous en sommes maintenant arrivés là.

Le sénateur Beaubien: Nous aimerions qu'il répète ce qu'il a dit.

L'hon. M. Benson: J'ai dit qu'on présentera un bill modificateur.

Le sénateur Molson: Mais vous avez parlé ensuite du budget.

L'hon. M. Benson: Le bill modificateur fera partie du budget; c'est inévitable.

Le sénateur Molson: Peut-être, mais pourquoi ne pourriez-vous pas le déposer avant la présentation du budget?

L'hon. M. Benson: Il s'agit d'un autre budget.

Le sénateur Molson: C'est exact.

L'hon. M. Benson: Il s'agit d'un changement apporté à la situation financière.

Le sénateur Molson: C'est exact.

L'hon. M. Benson: Il doit s'agir d'un budget.

Le sénateur Flynn: Puisque les sénateurs Beaubien et Molson ont posé cette question au ministre, avec la permission du Comité, j'aimerais parler pendant environ 15 minutes, car à mon avis, il est grand temps d'éclaircir la portée et le sens de la comparution du ministre cet après-midi.

Le Comité a étudié le Livre blanc et il a présenté un rapport. D'autre part il a examiné le projet de loi du point de vue technique. Toutefois, à mon avis, le gouvernement se tromperait s'il croyait que nous ne nous préoccupons que des recommandations formulées dans nos deux derniers rapports. Il s'agit d'une question d'ordre technique. Il était clairement entendu que notre étude ne porterait que sur les aspects techniques du projet de loi et non sur son principe même. Nous nous en

sommes tenus au texte du bill. Nous avons laissé de côté certaines des recommandations que nous avons formulées dans notre rapport sur le Livre blanc, car il s'agissait d'une question de politique. Le fait que ce soit une question de politique ne signifie cependant pas que le Sénat ne puisse pas l'aborder lorsqu'on lui soumet le bill, ni que nous ayons complètement oublié les autres problèmes. A mon avis, il serait faux de laisser à penser que le Sénat est prêt à adopter le projet de loi si le Ministre nous assure qu'il présentera un projet de loi modifié en tenant compte de nos rapports. A mon avis, le problème dépasse de beaucoup cela.

Je voudrais demander au ministre quelles seront les conséquences de l'attitude que nous avons prise dans ces rapports. Si je comprends bien, le ministre vient ici afin d'examiner les recommandations ou les suggestions que nous avons formulées dans nos deux derniers rapports.

Le président: C'est vrai.

Le sénateur Flynn: Est-ce exact?

L'hon. M. Benson: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Voilà la question. Maintenant puis-je en conclure qu'en ce qui concerne ces recommandations d'ordre technique (et j'emploie le mot «technique» intentionnellement) le ministre déclare que nous ne devons pas nous faire de souci et qu'il présentera, un jour ou l'autre, un bill modificateur.

Le sénateur Beaubien: Nous ne voulons pas entendre parler de «un jour ou l'autre».

L'hon. M. Benson: Nous nous en occuperons à coup sûr et non pas seulement «un jour ou l'autre».

Le sénateur Flynn: Pour le moment, nous pouvons dire «un jour ou l'autre».

L'hon. M. Benson: Nous allons en tenir compte «dans un proche avenir», et nous examinerons les recommandations formulées par le Sénat avant de présenter un bill modificateur, mais je ne dis pas que nous allons toutes les accepter.

Si vous vous référez aux recommandations précédentes formulées par le Sénat ainsi qu'au budget présenté au mois de juin ou au volume qui l'accompagnait, vous verrez à la page 66 comment nous avons dans l'ensemble tenu compte de toutes les recommandations formulées par le Sénat et le Comité de la Chambre des communes, et nous avons pris nous-même la décision d'agir ainsi.

Le sénateur Flynn: Je le sais.

L'hon. M. Benson: Bien entendu, nous ne les avons pas toutes acceptées.

Le sénateur Flynn: Je le sais, et voilà pourquoi je ne veux pas que le ministre sorte du cadre de nos deux rapports. Si le ministre revient ici lorsque nous étudierons le projet de loi (je crois que la date limite a été fixée à la Chambre à 4 heures vendredi après-midi), bien entendu nous pourrions examiner tous les autres problèmes que nous avons étudiés ou non dans le cadre du Livre blanc. Toutefois, en ce moment, nous ne nous intéressons qu'aux deux rapports qui sont d'ordre technique. Toutefois, la discussion ne sera pas limitée à ce sujet lorsque le Sénat sera saisi du projet de loi.

Je voulais simplement demander au Ministre si, en ce qui concerne les recommandations précises formulées dans nos deux derniers rapports, il pense: «Laissez-les tomber pour l'instant; adoptez le bill sous sa forme actuelle; sinon...» (je ne parle pas des autres dispositions, mais simplement de ces dispositions spéciales) «adoptez le bill maintenant, nous le corrigerons plus tard.»

L'hon. M. Benson: Nous en sommes à la présentation du bill au Sénat. Comme vous l'avez mentionné, la Chambre des communes en terminera son étude vendredi. En ce qui concerne le projet de loi, je tiens simplement à assurer le Sénat que j'ai tenu compte de certaines de ses recommandations ainsi que de celles qui ont été formulées par d'autres personnes, et j'ai l'intention de faire apporter certains changements par le biais d'un bill modificateur; lors de la rédaction de ce bill, nous tiendrons compte non seulement des recommandations du Comité du Sénat mais aussi de celles émanant de beaucoup d'autres personnes de l'extérieur qui nous communiquent les leurs.

Le sénateur Flynn: Vous affirmez donc que si nous proposons quelques amendements allant dans le sens de nos deux rapports, vous ne seriez pas actuellement prêt à les accepter ou à les recommander à la Chambre si nous renvoyions le projet de loi avec ces amendements?

L'hon. M. Benson: Vous savez fort bien que je n'ai pas d'ordres à donner au Sénat et que je ne cherche en aucune façon à l'influencer.

Le sénateur Flynn: Vous ne voulez pas dire que vous refuseriez les amendements?

L'hon. M. Benson: Pas du tout. Je ne suis pas ici pour dire au Sénat ce qu'il faut faire. Je suis ici simplement pour répondre aux questions.

Le sénateur Flynn: Il y avait quelque malentendu...

L'hon. M. Benson: Vous êtes maîtres dans votre propre maison.

Le sénateur Flynn: Dans l'esprit des sénateurs Beau-bien et Molson, il était clair que si nous adoptions le bill dans sa forme actuelle, sans les amendements que nous proposons, nous accepterions votre engagement de l'amender plus tard, ou d'envisager très sérieusement de l'amender soit maintenant soit plus tard.

Le président: Monsieur le sénateur, vous passer d'une position à l'autre.

Le sénateur Flynn: J'aurais pensé que vous l'auriez fait aussi.

Le président: Il n'y a rien ici qui empêche les sénateurs de dire ce que bon leur semble au sujet du bill.

Le sénateur Flynn: Je sais. C'est ce que je voulais éclaircir.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Nous avons cru comprendre, d'après les questions qui ont été posées, que nos recommandations seraient considérées, qu'il fallait simplement les laisser de côté pour le moment, étant donné que le ministre présentera un bill modificateur, sans doute au cours de l'année prochaine.

Le président: Uniquement en ce qui concerne ces articles.

Le sénateur Flynn: C'est exact; c'est ce que je voulais établir.

Le président: Pour moi c'est très clair.

Le sénateur Flynn: Oui, je sais que pour vous c'est clair. C'est clair pour moi aussi je puis vous l'assurer, mais je ne sais pas si c'est clair pour le public; or je tiens à ce que le public connaisse notre position, comme je tiens à savoir où nous en sommes.

Le président: C'est bien.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi je devais le dire.

Par ailleurs, je voudrais soulever un autre point. Il a été proposé que nous adoptions ce bill d'ici le 31 décembre. Évidemment, le plus simple serait d'arrêter notre position vis-à-vis du bill, soit relativement aux recommandations présentées dans nos deux derniers rapports soit à nos objections à l'égard du Livre blanc ou à nos autres objections sur divers sujets, de manière à adopter le bill d'ici le 31 décembre, sous réserve d'y apporter certaines corrections au cours des années 1972 ou 1973. Le ministre estime-t-il qu'il soit nécessaire que le Sénat s'occupe de l'ensemble de cet énorme bill en ce moment? Je peux limiter ma question aux amendements dont il est question dans nos deux rapports, car je tiens à être logique, et je sais que le ministre n'est ici que pour cela. Disons que nous remettons l'étude du bill jusqu'au 11 janvier par exemple. Nous reviendrions alors et entre-temps, le ministre et ses collaborateurs auraient eu le temps d'approfondir nos recommandations; on apporterait quelques amendements et le bill obtiendrait la sanction royale vers la fin du mois de janvier. En supposant que tout se passe ainsi, quelle différence cela ferait-il pour les Canadiens?

Je voudrais faire une dernière remarque avant de céder la parole au ministre, notamment en ce qui concerne une déclaration du sénateur Gélinas; d'après lui, nous devrions adopter le bill afin de dissiper les incertitudes qui existent à ce sujet. Pourquoi? Quelle serait la différence si d'une part nous adoptions le bill quitte à devoir envisager un bill modificateur, par la suite ou si d'autre part nous en remettons l'adoption pour l'adopter sous sa forme définitive ou sous une forme améliorée à la fin de janvier?

L'hon. M. Benson: Je crois pourtant avoir répondu de façon très détaillée à la Chambre des communes vendredi.

Le sénateur Flynn: En effet j'ai lu le compte rendu ainsi que ce que vous aviez dit au sujet des Conservateurs.

L'hon. M. Benson: Il n'était pas question de vous, sénateur. Je parlais de certaines personnes, et de toute manière je ne veux pas me lancer dans un débat politique.

Le président: Non.

L'hon. M. Benson: Il serait bon comme je le soulignais à la Chambre, que le bill soit adopté d'ici la fin de l'année afin de dissiper l'incertitude.

Il ne m'appartient pas de commenter les procédures du Sénat, mais j'estime que le comité du Sénat a étudié le bill très attentivement. Je vous ai déjà félicité de tout le travail que vous avez accompli depuis que le bill a été présenté en juin. Ce n'est pas à moi de dire au Sénat ce qu'il doit faire ni comment il doit le faire. Ça n'est pas mon rôle.

Le sénateur Flynn: Ce n'était pas là ma question.

L'hon. M. Benson: Si le Sénat agit d'une certaine manière, le gouvernement devra décider de sa propre position. Je ne pense pas qu'il soit utile que je répète ici la longue explication que j'ai donnée à la Chambre des communes vendredi sur les raisons qui nous poussent à croire que le bill devrait être adopté. On pourra dire qu'il y aura des incertitudes dans la loi. Il risque toujours d'y avoir des incertitudes dans une loi fiscale. Il y a toujours eu des incertitudes dans l'ancienne loi, bien qu'elle ait été en vigueur de 1918 à 1971.

Le président: Monsieur le ministre, n'oubliez pas que nous avons eu un nouveau bill fiscal en 1949. Nous avons eu des amendements pratiquement chaque année depuis lors.

L'hon. M. Benson: Bien sûr et il y en aura encore. Il y aura toujours certaines équivoques. Prenez la question du dépouillement de dividendes. Considérez le nombre d'années d'incertitudes à ce sujet et les résultats en définitive. Nous ferons de notre mieux pour dissiper ces incertitudes dès que possible relativement au nombre limité de questions douteuses et pour ce faire nous tiendrons compte des recommandations du comité du Sénat.

Le sénateur Flynn: Une dernière question. Dois-je conclure que nous devrions seulement passer quelques heures sur le bill et vous le renvoyer parce que vous allez ensuite étudier ce qui a été dit et qu'il est donc absolument inutile pour nous de passer plus de quelques jours sur ce bill?

L'hon. M. Benson: Je n'ai rien dit de semblable.

Le sénateur Flynn: Vous ne l'avez pas dit mais nous en arrivons à cette conclusion.

L'hon. M. Benson: Rien dans ce que j'ai dit ne vous permet d'arriver à une telle conclusion.

Le sénateur Flynn: Lisez donc demain les procès-verbaux.

L'hon. M. Benson: J'ai dit quels problèmes se poseront si le bill n'est pas adopté, et il appartient au Sénat de décider de son mode d'action. Nous n'essayons nullement de dire au Sénat ce qu'il doit faire.

Le sénateur Phillips: Je suis désolé monsieur le président, je suis arrivé en retard et j'ai manqué une partie de la discussion de tout à l'heure au sujet du droit d'un agriculteur à céder sa propriété à son fils, etc. Cela n'est pas très clair pour moi; j'ai cru comprendre qu'il y aurait certains accords et que, si ces questions étaient acceptées maintenant, il y aurait un nouvel examen. Je vois maintenant qu'il n'y a aucune précision quant à la date de cette révision. Même si je suis d'accord pour revoir ces objections, j'aimerais beaucoup, monsieur le président, que l'on fixe un délai à ce sujet. Je suis assez surpris que nous soyons passé d'une étude à un budget, cela me préoccupe beaucoup, monsieur le président. C'est pourquoi mon bon vouloir quant à l'acceptation ou l'adoption de ces mesures diminue quand je les vois passer d'un budget à l'autre.

L'hon. M. Benson: Je ne pense pas avoir dit cela. J'ai déclaré que, après avoir étudié les recommandations du Sénat, j'avais certains commentaires à faire et j'ai accepté de venir ici cet après-midi pour cela. Nous reverrons, si vous préférez, les recommandations du Sénat, (je crois que vous avez envoyé un autre rapport) ainsi que les mémoires présentés par d'autres, nous présenterons alors des amendements à la Loi de l'Impôt sur le revenu. S'il s'agit de ressources financières, cela se traduira sans doute par un budget. Vous le savez: s'il y a des changements importants dans les revenus et les dépenses, il faut les présenter sous forme de budget.

Le sénateur Connolly: Il vous faut avoir une proposition.

L'hon. M. Benson: Une proposition est nécessaire et on peut l'inclure autrement mais s'il s'agit d'amendements plus importants, la seule façon logique de les présenter est un budget.

Le sénateur Phillips: Mais rien, monsieur le ministre, ne vous oblige, vous ou le gouvernement, à respecter une date limite; vous pouvez présenter un budget cette année ou dans cinq ans.

L'hon. M. Benson: Ce n'est pas exact. Nous présenterons un budget. Je me suis engagé à présenter un budget. Nous devons le faire au printemps ou dès que nous le pourrons, et nous présenterons alors des amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu où il sera tenu compte de ces choses. Je ne peux pas me lier maintenant et dire que je vais le faire en février ou en janvier ou d'ici le 15 mars. J'ai essayé de faire cela avant, et j'ai revu l'ensemble du bill fiscal, mais cela ne sert qu'à compliquer les choses. J'ai dit, toutefois, que nous agirions avec toute la promptitude possible et mes collaborateurs sont déjà au travail. Nous rencontrons des gens maintenant et nous étudions les recommandations présentées par le Sénat et par d'autres, en temps et lieu et avec toute la diligence nécessaire, nous étudierons les amendements à apporter au bill.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Welch: Je voudrais dire au ministre des Finances que nos séances ont commencé ici vers le premier septembre; certains jours, nous avons siégé le matin et l'après-midi. Je ne peux pas comprendre pourquoi notre attention n'a pas été attirée plus tôt sur tous ces amendements et recommandations. Pourquoi attendre la date limite et nous dire alors qu'il faut que ce bill soit adopté dans les 24 heures? Vous ne pouvez imposer «la guillotine» au Sénat, aussi pourquoi le Sénat ne retiendrait-il pas ce bill jusqu'à ce que nous ayons eu la possibilité d'obtenir ces amendements?

Le président: Notre premier rapport a été déposé le 4 novembre et le second le 24 novembre.

L'hon. M. Benson: Oui, et ils me sont parvenus environ un jour plus tard: il n'y a donc pas longtemps que je les ai.

Le sénateur Welch: Si ces amendements doivent nous retenir pendant tout ce temps, qu'est-ce qui nous assure que nous n'allons pas être retenus tout aussi longtemps avec le nouveau bill au printemps? Allons-nous attendre jusqu'au moment des vacances puis l'adopter ou l'adopter quelque temps après les vacances? C'est toujours la même histoire.

L'hon. M. Benson: L'un des problèmes qui se pose, monsieur le sénateur, c'est que le Gouvernement peut introduire une mesure législative à la Chambre, mais il ne peut décider du temps que la Chambre prendra pour l'étudier, à moins que l'on impose une date limite aux débats. La Chambre des communes a eu déjà près de cinquante jours pour étudier ce bill. Cela ne dépend pas de moi. Je pourrais peut-être présenter un amendement en février...

Le sénateur Flynn: Cela a été le cas jusqu'à un certain point.

L'hon. M. Benson: ... et peut-être qu'ils en discuteront pendant trois mois. Je ne peux pas les arrêter.

Le sénateur Welch: Cela a probablement très peu de choses à voir avec la situation, mais d'un autre côté, si vous aviez imposé la clôture une semaine plus tôt, vous auriez eu tout ce temps supplémentaire pour résoudre certains de ces problèmes.

L'hon. M. Benson: D'ordinaire, répartir le temps est une mesure que l'on hésite à prendre.

Le sénateur O'Leary: Monsieur le président, ai-je raison de dire que ce que le ministre nous a dit aujourd'hui, et tout ce qu'il nous a dit, c'est qu'à une certaine date non précisée de l'année prochaine, il va présenter un bill modificateur par le canal du budget, et qu'il se peut qu'il incorpore ou non à ce bill modificateur certains des amendements que votre comité a suggérés? Est-ce exact?

L'hon. M. Benson: Je pense que je suis allé plus loin que cela. J'ai dit à la Chambre des communes, vendredi, et je le répète ici aujourd'hui, que je vais y incorporer certains amendements.

Le sénateur O'Leary: Pas forcément nos amendements.

L'hon. M. Benson: Certains des amendements recommandés par le Sénat. J'ai dit aussi que nous allons procéder avec toute la célérité voulue à l'examen des suggestions plus compliquées que le Sénat, et d'autres, ont faites, et produire une nouvelle loi sous forme d'un bill modificateur. Or, je ne saurais dire si ce bill sera déposé en janvier ou en février; mais nous allons procéder aussi vite que nous le pourrons pour produire cette mesure législative. La seule raison pour laquelle elle se trouve reliée au budget, c'est que si l'on fait des changements majeurs à la Chambre des communes, il faut, normalement, selon notre façon de procéder, présenter la chose sous forme d'un budget.

Le sénateur Paterson: Le ministre sait-il le nombre d'heures que notre président a consacrées à ce bill fiscal? Je crois qu'il est probablement le meilleur conseiller fiscal du Canada.

Le sénateur Flynn: Que cela figure au compte rendu.

Le sénateur Paterson: Est-il au courant de tous les amendements que vous proposez et les approuve-t-il?

L'hon. M. Benson: Monsieur le sénateur, d'abord j'ai dit déjà que le gouvernement apprécie beaucoup ce que le comité sénatorial permanent des banques et du commerce a fait. Nous avons reconnu le travail que le président a fait avec le comité en adoptant, je crois, 44 des amendements suggérés par le Sénat dans notre budget de juin. Le gouvernement étudie les amendements actuels. J'en ai indiqué certains qui seront adoptés, et dans le cas des autres, nous étudions maintenant les difficultés en cause et nous déciderons si nous pouvons les adopter et produire une loi en conséquence.

Le sénateur Paterson: Si ce bill fiscal est adopté dans l'autre endroit de façon à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1972, restera-t-il en vigueur après que nous aurons terminé nos débats à son sujet le 1^{er} février? Est-il exact qu'il peut être rétroactif?

Le président: C'est une question de droit, monsieur le sénateur Paterson.

Le sénateur Paterson: Eh bien, n'y répondez pas si cela doit vous embarrasser.

Le sénateur Croll: Le président a déjà répondu à la question.

Le président: J'ai exprimé une opinion au Sénat.

Le sénateur Desruisseaux: Cinq des dix premiers ministres provinciaux ont soulevé de vives objections à la mise en vigueur du bill à la fin de l'année. Je crois que l'un d'eux a dit qu'il utiliserait la vieille méthode cette année. Un autre a dit qu'il le fera peut-être. Pourriez-vous faire un commentaire sur la confusion que cela causera dans l'esprit des contribuables?

L'hon. M. Benson: D'abord, toutes les provinces en cause dans l'accord sur la perception des impôts, ce qui exclut la province de Québec, ont dit qu'elles adopteront fondamentalement la même mesure législative. Nous leur avons envoyé des bills qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier. Le Québec, je crois, a laissé entendre qu'en principe il suivra cette mesure législative à sa façon, qui est tout à fait indépendante; c'est lui qui perçoit ses propres impôts. L'Ontario a dit que dans certains secteurs de l'impôt sur les corporations, elle ne pourra pas faire les changements immédiatement. Par conséquent, seules les corporations contribuables de l'Ontario, et peut-être les corporations contribuables et les particuliers du Québec, seront atteints. Je ne sais pas d'une façon certaine, cependant, que des provinces vont procéder. Toutes les autres provinces avec lesquelles nous avons une entente de perception ont laissé entendre qu'elles veulent continuer comme avant. Cela signifie qu'elles adopteront la loi fiscale de ce bill. Certaines ont dit qu'elles n'aiment pas tout ce qui s'y trouve, mais je ne crois pas que nous puissions produire une loi que les dix premiers ministres approuveraient entièrement. Néanmoins, elles vont aller de l'avant avec les procédures de perception des impôts, et présenter la loi qui convient.

Le sénateur Desruisseaux: Cela peut créer des malentendus.

L'hon. M. Benson: J'aimerais voir l'Ontario se décider aussi vite que possible en ce qui concerne sa loi relative à l'impôt sur les sociétés.

Le sénateur Croll: La dernière fois que nous avons étudié les amendements au Livre blanc, monsieur le président, nous avons fait certaines recommandations.

Le président: Oui.

Le sénateur Croll: Combien en avons-nous faites? En avez-vous une idée?

Le président: Je ne saurais pas, au pied levé, dire combien. Je sais combien ont été acceptées.

Le sénateur Flynn: Savez-vous quel pourcentage?

L'hon. M. Benson: Je n'ai pas les chiffres ici, monsieur le sénateur. Nous les avons adoptés en entier en certains cas, et en partie dans d'autres. Dans certains domaines, nous avons fait mieux, par exemple en ce qui concerne les exemptions.

Le sénateur Croll: A moins que je ne me trompe, vous avez dit, si vous vous rappelez bien, que vous aviez adopté 44 de nos amendements.

L'hon. M. Benson: C'est exact.

Le sénateur Croll: Combien en avions-nous en tout? Je ne peux pas m'en rappeler le nombre, mais cette proportion paraît très satisfaisante.

Le sénateur Flynn: Tout dépend; peut-être en avons-nous recommandé 200.

Le président: Le total est compliqué, un vrai problème d'arithmétique. Je n'ai pas pris le temps de le faire. Je préfère que nous ne réétudions pas notre rapport sur le Livre blanc; on pourrait le faire mais cela prendrait un peu de temps.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, au début de cette séance, si je vous ai bien compris, vous avez dit que vous aviez une déclaration personnelle à faire. Il me semble que si vous faisiez cette déclaration maintenant, cela pourrait être très utile pour notre Comité.

Le président: Quand la séance se terminera, j'aimerais que les membres du Comité restent ici, parce que nous avons préparé un projet de rapport final que nous aimerions déposer ce soir, si le Comité est d'accord.

Il y a une question que je voudrais poser au ministre, pour les fins de notre compte rendu. Dans le cas des coopératives de crédits et des caisses populaires, nous avons fait certaines recommandations pour qu'il leur soit plus facile d'être admissibles comme petites entreprises. Je crois que les amendements que vous avez par la suite présentés acceptaient ces recommandations en totalité.

L'hon. M. Benson: C'est exact.

Le président: Un amendement supplémentaire a été ajouté concernant les coopératives, aux termes duquel 5 p. 100 du capital d'exploitation sert d'assiette de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. Benson: Oui. Nous nous sommes départis de la notion «pourcentage du capital». La nouvelle loi traite les coopératives mieux que l'ancienne.

Le sénateur Isnor: Pourquoi ne les placez-vous pas exactement sur le même pied que les petites entreprises?

Le président: Elles le sont maintenant, si cet amendement a force de loi.

Le sénateur Burchill: N'avons-nous rien à dire en ce qui concerne l'industrie des pâtes et papier?

L'hon. M. Benson: Nous avons fait venir ses représentants pour qu'ils rencontrent le premier ministre et un grand nombre de membres du Cabinet la semaine dernière. L'un des problèmes qui a été soulevé est celui de l'imposition. Nous avons convenu avec eux de comparer leur régime d'imposition à celui des autres pays. Nous sommes en voie de le faire. J'ai dit que deux provinces faisaient la même chose, et nous collaborons avec elles à l'étude de ce problème.

Le sénateur Burchill: Sont-ils satisfaits?

L'hon. M. Benson: Ils sont assez satisfaits que nous procédions ainsi.

Le président: J'ai mentionné au Ministre plus tôt que j'avais reçu une lettre de l'Association des pâtes et papier disant combien ils étaient heureux de ce que nous avons fait et de l'accueil que leur ont réservé le premier Ministre et les membres du Cabinet. Ils comprennent que le problème est à l'étude. Personne ne peut dire ce que l'on peut faire tant que la question n'aura pas été étudiée complètement.

Le sénateur Lang: D'après les remarques que le Ministre a faites à la Chambre des communes vendredi dernier et la déclaration qu'il a faite aujourd'hui—veuillez me dire si je me trompe—je crois qu'il est d'accord, en principe, avec nos recommandations relatives aux dons de charité, aux programmes de participation au bénéfice, aux programmes de participation différée aux bénéfices aux revenus de placements et revenus connexes des sociétés affiliées étrangères et au fait de cesser d'être un résident.

L'hon. M. Benson: Nous ne sommes pas aussi précis. Nous avons souligné que des changements étaient nécessaires dans ces domaines, mais dans certains cas les changements ne peuvent pas être faits exactement comme l'a recommandé le Sénat.

Le sénateur Lang: Oui, mais vous êtes d'accord en principe?

L'hon. M. Benson: En principe, nous sommes d'accord pour dire qu'il faut faire quelque chose.

Le sénateur Flynn: Il existe des problèmes.

L'hon. M. Benson: Faire quelque chose pose des problèmes. Pour ce qui est des programmes de participation différée aux bénéfiques, les deux choses que j'ai mentionnées peuvent être faites ainsi et le seront. Pour ce qui est des programmes normaux de participation aux bénéfiques, il nous faut trouver la façon de le faire et c'est ce sur quoi nous travaillons. Quant aux règlements sur les revenus de placements et revenus connexes, nous étudions la question et tentons de découvrir comment éviter le piège qui peut exister. La même chose s'applique à l'exploitation étrangère des corporations canadiennes. Nous agissons dès que nous le pourrons. On étudie aussi les autres questions. De nombreux problèmes doivent être résolus.

Le sénateur Lang: Je me demande si le ministre aimerait faire quelques commentaires sur trois points de notre rapport qui n'ont pas été mentionnés. Il s'agit d'abord des contrats dans l'industrie de la construction, du concept du surplus désigné et des problèmes que posent les compagnies d'assurance-vie.

L'hon. M. Benson: Pour ce qui est de l'industrie de la construction, rien dans la loi ne change la base du calcul de l'impôt. Si le ministère du Revenu national continue à faire ce qu'il a toujours fait, je ne crois pas que les gens s'inquiètent. On voudrait que le règlement soit plus clair et nous tenons compte de cette demande.

Le sénateur Lang: Le deuxième point a trait au surplus désigné.

L'hon. M. Benson: Nous croyons que c'est nécessaire présentement, mais nous étudions la question. Si nous avions le crédit à l'état brut, ce que le Sénat a rejeté, ce ne serait pas nécessaire; cependant, comme nous ne l'avons pas, et qu'il existe par contre un dégrèvement partiel des dividendes et que le taux d'intérêt sur les gains est de moitié, cela constitue une façon possible d'éviter l'impôt.

Le sénateur Lang: Le dernier point se rapportait à la recommandation faite à propos des compagnies d'assurance-vie; voici la recommandation que nous avons faite à ce sujet: «que les revenus de dividendes d'une société qui proviennent et découlent de l'investissement, par une société d'assurance-vie, de ses fonds non réservés dans des actions de sociétés ne soient pas visés par la formule établie dans le projet de loi à propos de l'attribution des revenus d'investissements».

L'hon. M. Benson: Nous en discutons présentement avec l'industrie. Il s'agit d'un amendement technique qui serait à leur avantage. Cette loi existe depuis deux ou trois ans et la présente loi a remué les choses de sorte qu'ils savent maintenant où ils en sont. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes en train d'en discuter avec eux.

Le sénateur Lang: J'aimerais faire un dernier commentaire. En me rendant à la réunion, aujourd'hui, j'ai rencontré un de mes collègues, avocat, qui m'a dit: «J'espère que vous allez adopter cette loi et qu'elle sera en vigueur dès le 1^{er} janvier». J'ai répondu: «Je suis surpris de l'entendre parler ainsi.» Il a répondu: «Notre étude à elle seule a déjà trouvé 141 façons d'échapper à l'impôt et nous voulons pouvoir les utiliser».

Le président: Pourquoi se sont-ils bornés à 141?

Le sénateur Flynn: Nous devrions inscrire au dossier ce qu'un expert a déclaré quand nous avons commencé l'étude du projet de loi. Cet expert, un avocat, discutait des complexités de la loi avec des hauts fonctionnaires du ministère et ces derniers lui ont dit: «Vous devriez nous remercier; nous vous mettons tous au même niveau que Stikeman. Désormais, il n'y a plus d'expert».

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. Benson: Il faudra former d'autres experts.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je serai peut-être en désaccord avec les membres du Comité mais je ne considère pas ce bill comme un instrument de réforme fiscale, mais plutôt comme un moyen d'augmenter le nombre des impôts existants. Autrement dit, les impôts seraient plus nombreux qu'autrefois.

Quels revenus supplémentaires s'attend-on à percevoir si le projet de loi est adopté, monsieur le Ministre, et combien en coûterait-il pour percevoir ce revenu? Certains articles du projet de loi rendront la perception des impôts supplémentaires très coûteuse.

L'hon. M. Benson: La réponse est assez simple: pour ce qui est du gouvernement fédéral, les revenus fiscaux n'augmenteront pas pendant une période de cinq ans. De fait, nous avons prévu des réductions fiscales afin de nous assurer que cela ne se produise pas. D'après nos prévisions, les recettes fiscales seraient, avec l'ancien système, identiques à ce qu'elles seront avec le nouveau.

Le sénateur Phillips: Monsieur le ministre, d'après le règlement parlementaire, il nous faut accepter votre déclaration. Puis-je toutefois ajouter que je le fais avec des réserves?

Le président: Vous avez ce privilège.

Le sénateur Carter: Le ministre pourrait-il donner des précisions.

Les recettes fiscales n'augmenteront pas au cours des cinq prochaines années?

L'hon. M. Benson: Il y aura une augmentation des recettes dans la mesure où le produit national brut augmentera, mais ce serait la même chose avec l'ancien système. Afin qu'il en aille bien ainsi, la loi prévoit des réductions d'impôts, tant pour les particuliers que pour les sociétés, afin que les niveaux soient exactement les mêmes que dans l'ancien système.

Le sénateur Grosart: Certains sénateurs sont inquiets parce que cette situation est exceptionnelle. Le Sénat a approuvé les amendements au projet de loi sommaire en approuvant les rapports du comité et maintenant il s'agit soit d'amender le bill soit d'approuver les amendements du bill. Le Sénat a accepté les amendements.

Le président: Non, il n'y a pas encore eu de vote là-dessus.

Le sénateur Grosart: Le Sénat a adopté le rapport.

Le président: Non.

Le sénateur Grosart: Je m'excuse. Nous pouvons donc avoir des propositions d'amendements.

Le président: Oui.

Le sénateur Grosart: Ils seront alors transmis au ministre ou au gouvernement.

Le président: C'est ce que nous appelons des recommandations.

Le sénateur Grosart: C'est juste.

Le sénateur Flynn: Elles sont très mesurées.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de propositions d'amendements, que nous remettons maintenant entre les mains du gouvernement. Nous ne les renvoyons pas ailleurs comme nous l'aurions fait normalement.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Grosart: Nous étudions bill et amendements de la façon normale au mieux du temps dont nous disposons. Je présume que le Sénat aura encore l'occasion de proposer ses amendements lorsque le bill modificateur sera présenté.

Le président: Sûrement, à la deuxième lecture.

Le sénateur Grosart: Pour le moment, supposons que nous ne ferons pas d'amendements lorsque le bill nous sera soumis d'ici au 1^{er} janvier. Nous avons encore la possibilité de présenter nos amendements de façon à ce qu'ils soient étudiés de nouveau par l'autre chambre lorsque le bill modificateur nous sera présenté lorsque le ministre l'a promis.

Le président: A mon avis, sur le plan juridique quand un projet de loi visant à amender le Bill C-259 sera présenté au Sénat, nous pourrions l'étudier comme n'importe quel autre, sauf que nous ne pourrions ni lever ni percevoir d'impôts. Nous pourrions y insérer les amendements dont nous parlons aujourd'hui; nous pouvons le faire s'ils ne figurent pas déjà dans le projet de loi; nous pourrions également ajouter d'autres amendements si nous décidons d'entendre d'autres témoins.

Le sénateur Flynn: Oui, mais ils doivent être en rapport avec les dispositions d'amendement du projet de loi. Nous ne pouvons rien ajouter à un bill fiscal.

Le président: C'est ce que j'ai dit. On ne peut rien ajouter qui augmente les faux ou la perception d'impôt.

Le sénateur Flynn: Même si ça n'a rien à voir avec les voies et moyens, on ne peut inclure de dispositions sortant du cadre du bill modificateur.

Le président: C'est là une question juridique sur laquelle nos avis diffèrent.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas si sûr que vous soyez d'avis contraire; peut-être est-ce parce que nous n'avons pas le temps d'en discuter.

Le président: Rien ne peut jamais devenir loi, quel qu'en soit le sujet, si le Sénat n'adopte pas un bill.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le président: Cela ne vous suffit-il pas?

Le sénateur Flynn: Je crois que vous ne m'avez pas bien compris.

Le président: Si, je vous ai compris.

Le sénateur Flynn: Je dis que si le ministre présente un bill modificateur portant sur les dons, nous ne pourrions pas y ajouter une disposition relative aux programmes de participation aux bénéfices puisque ça ne se porterait pas au bill modificateur.

Le président: Nous l'avons déjà fait.

Le sénateur Flynn: Je doute que ce soit possible.

Le président: Nous ne sommes pas d'accord.

Le sénateur Grosart: J'aimerais préciser ma pensée: diriez-vous, en tant que président du Comité, qu'en temps et lieu, quand le bill modificateur nous sera présenté, nous pourrions faire tous les amendements que nous avons proposés même si nous ne les faisons pas maintenant.

Le président: C'est mon avis.

Le sénateur Grosart: C'est ce que je voulais vous entendre dire.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas mon avis.

Le président: C'est votre parole contre la mienne.

Le sénateur Grosart: Oui et non.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Beaubien: J'aimerais que le ministre nous donne plus de précisions au sujet du bill modificateur quand il nous le présentera.

Le sénateur Flynn: Vous avez fait de votre mieux jusqu'à présent.

L'hon. M. Benson: Je ne peux rien entreprendre de plus. Je présenterai un projet de loi en temps et lieu et dès que possible pour amender cette loi. Je ne peux rien promettre de plus. Si je vous promettais de le faire

pour le 15 janvier, le 15 février ou le 15 mars et que j'étais dans l'impossibilité de le faire, les gens diraient que je n'ai pas tenu ma parole à l'égard du sénat; je ne veux pas qu'une telle chose se produise.

Le président: On vous dissuadera peut-être de le faire.

Le sénateur O'Leary: Le projet de loi visant à amender pourra éventuellement inclure les amendements proposés.

L'hon. M. Benson: Il nous faudra prendre une décision. Nous étudierons les amendements. J'en ai déjà mentionné quelques-uns qui seraient inclus.

Le sénateur O'Leary: Si c'est clair, ça va.

L'hon. M. Benson: C'est parfaitement clair.

Le président: Si vous n'avez pas d'autres questions, nous allons lever la séance. Merci beaucoup, monsieur le ministre.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada.

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY, C.P.

N° 52

SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-159 intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs, aux modifications apportées à cette loi»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

pour le 15 janvier, le 15 février ou le 15 mars et que l'on dans l'impossibilité de le faire, les gens diraient que le 15 mars, la parole à l'égard du Sénat, il y a trois mois de cela, ce n'est pas de produire.

Le président: On vous demandera pour le 15 mars.

Le sénateur O'Leary: Le projet de loi visant à amener pour éventuellement inclure les amendements proposés.

J. hon. M. Benson: Il nous faudra prendre une décision. Nous étudierons les amendements. Les amendements de quelques-uns qui seraient indiqués.

Le sénateur O'Leary: Si tel est le cas, ça va être un problème.

J. hon. M. Benson: C'est probablement dans le cadre de la question de la participation aux bénéfices.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le président: C'est mon avis.

Le sénateur O'Leary: C'est ce que je voulais vous en dire.

Le sénateur Flynn: C'est mon avis.

Le président: C'est votre avis, n'est-ce pas?

Le sénateur O'Leary: Oui, et j'en suis sûr.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Publié en conformité de l'article 18 de la Loi sur l'accès à l'information.
Canada, Ottawa, Canada.

pour ce point: la mesure de la Loi sur le revenu et les autres revenus. De cinq à dix ans. De cinq à dix ans. De cinq à dix ans. De cinq à dix ans.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur O'Leary: Je suis sûr que ça va être un problème.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit de voter contre.

Le sénateur Flynn: Mais ils doivent être en rapport avec les dispositions d'amendement du projet de loi. Nous ne pouvons rien ajouter à un bill fiscal.

Le sénateur Flynn: C'est ce que j'ai dit. On ne peut rien ajouter qui augmente les taux de la perception d'impôt.

Le sénateur Flynn: Même si ça n'a rien à voir avec les votes et moyens, on ne peut inclure de dispositions sortant du cadre du bill modificateur.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Cela ne vous suffit-il pas?

Le sénateur Flynn: Je crois que vous ne m'avez pas bien compris.

Le sénateur Flynn: Si, je vous ai compris.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.

Le sénateur Flynn: Je ne suis pas sûr que vous soyez d'accord.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE
1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY, C.P.

N° 52

SÉANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-259 intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

LE COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird	Grosart
Beaubien	Hayden
Bélisle	Hays
Benidickson	Isnor
Bourget	Lafond
Buckwold	Lang
Burchill	Langlois
Choquette	Martin*
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	McElman
Cook	Molson
Desruisseaux	O'Leary
Everett	Phillips
Flynn*	Quart
Gélinas	Sullivan
Giguère	Walker
Goldenberg	Willis

*Membre d'office

(Quorum 7)

SEANCE DU LUNDI 20 DÉCEMBRE 1971

Seule et unique séance sur le Bill C-259 intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relative aux conséquences aux modifications apportées à cette loi»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 20 décembre 1971:

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose appuyé par l'honorable sénateur Langlois, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat,

En amendement, l'honorable sénateur Grosart propose, appuyé par l'honorable sénateur O'Leary, qu'on ajoute à la fin de la motion:

«et que le comité soit chargé de présenter au Sénat un rapport comprenant les amendements au Bill C-259, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi» rédigés par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce et ceux que l'on a recommandés au Sénat comme changements de «haute priorité» et qui s'imposent pour corriger les défauts du bill selon le rapport fait au Sénat par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

DÉCISION DE L'HONORABLE PRÉSIDENT

Honorables sénateurs,

J'ai maintenant eu le loisir d'étudier les autorités concernant de tels amendements où des instructions devaient avoir été données à un comité. De fait, même si je ne me rappelle pas les circonstances exactes, nous avons eu un cas semblable, il y a un an ou deux. De toute façon, j'aimerais maintenant vous lire un extrait de «*Bourinot's Parliamentary Procedure*», quatrième édition, page 513. Cela se lit comme suit:

«On semble se méprendre beaucoup sur le sens de l'expression: «une instruction». Une instruction est donnée à un comité afin de lui conférer un pouvoir que, sans ladite instruction, il n'aurait pas. Si le sujet d'une instruction est pertinent à l'objet d'un bill et conforme à la portée et au titre dudit bill, ladite instruction est irrégulière, puisque le comité est déjà revêtu du pouvoir de faire la modification requise».

En conséquence, honorables sénateurs, puisque le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tous les pouvoirs de faire ce qui est le but de cette motion en amendement, je dois la juger irrégulière.

Le débat est repris sur la motion de l'honorable sénateur Martin, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Langlois, à l'effet que le Bill C-259, intitulé «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines

dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi», soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
ROBERT FORTIER

Procès-verbal

Le lundi 20 décembre 1971

(68)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à 10 heures pour étudier le Bill C-259, intitulé:

«Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi»

Présents: Les honorables sénateurs Aird, Beaubien, Benidickson, Bourget, Buckwold, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Everett, Gélinas, Goldenberg, Grosart, Hays, Isnor, Lafond, Langlois, Martin, McElman, O'Leary, Phillips, et Quart—(21)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Bonnell, Duggan, Fergusson, Forsey, Laird, Lawson, McNamara, Michaud, Nichol et van Roggen—(10).

Aussi présents: L'honorable Lazarus Phillips, Conseiller en chef, et M. E. Russell Hopkins, Secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et sur motion dûment présentée, il est décidé d'élire l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) président suppléant.

TÉMOINS:

Ministère des Finances:

L'honorable Edgar J. Benson, C.P., Ministre.
M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint.

Ministère de la Justice:

M. D. S. Thorson, sous-ministre associé.

Le comité procède à l'étude du Bill et écoute les explications données à ce sujet par le ministre, assisté par MM. Cohen et Thorson.

A midi, le ministre se retire.

A midi dix, le Comité s'ajourne jusqu'à la levée de la séance de l'après-midi.

2 h 15

(69)

La séance reprend à 2 h 15 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Connolly (*Ottawa-Ouest*) (*Président suppléant*), Aird, Beaubien, Bélisle, Benidickson, Bourget,

Buckwold, Cook, Everett, Gélinas, Goldenberg, Grosart, Hays, Isnor, Lafond, Langlois, Martin, McElman, O'Leary, Phillips, et Quart—(21).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Bonnell, Duggan, Fergusson, Fournier (*Restigouche-Gloucester*), Laird, Lawson, McGrand, McNamara, Michaud, Nichol, Paterson, Petten, Rowe et van Roggen—(14).

Aussi présents: L'honorable Lazarus Phillips, conseiller en chef et M. E. Russell Hopkins, Secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère des Finances:

M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint.

Ministère de la Justice:

M. D. S. Thorson, sous-ministre associé.

Après discussion, l'honorable sénateur O'Leary propose la motion suivante:

Que l'article 147(10) du Bill C-259 soit amendé et devienne:

(10) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition, chacune des sommes qu'il a reçues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, moins

a) toutes sommes déductibles en vertu des paragraphes (11) et (12) lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année,

b) les sommes versées dans le cadre du régime par un fiduciaire en vertu du régime à une personne visée au sous-alinéa (2)k(vi) pour l'achat d'une rente visée à ce sous-alinéa,

c) le montant représentant le total

i) des sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à un gain en capital réalisé par la fiducie, et

ii) des sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à l'augmentation de la valeur des biens de la fiducie par rapport à leur prix de revient qui dépasse le total

iii) des sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à une perte en capital subie par la fiducie, et

iv) des sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relative-

ment à la diminution de la valeur des biens de la fiducie par rapport à leur prix de revient,

d) la juste valeur marchande des biens (autres que des espèces) transmis en nature à l'employé ou à un bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime.»

Que l'article 147(10.1) soit ajouté au Bill C-259 dans les termes suivants:

«147(10.1) Si un bien (autre que des espèces) est, après 1971, transmis en nature à un employé ou à un autre bénéficiaire par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, l'employé ou autre bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à sa valeur au moment du transfert.»

Après de longs débats, la motion, mise aux voix, est rejetée par 10 voix contre 5.

L'honorable sénateur Hays dépose la motion suivante:

«Que toutes les recommandations contenues dans les premier, deuxième et troisième rapports du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, relatifs au Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971, tels qu'ils ont été déposés devant le sénat, soient soumises au ministre des Finances pour plus ample examen et que des mesures appropriées soient incorporées à la loi qui doit être présentée plus tard et ce conformément à l'engagement pris ce jour par le ministre.»

La motion, mise aux voix, est adoptée par 17 voix contre 1.

L'honorable sénateur Grosart dépose la motion suivante:

Que l'article 52(5) (b) soit amendé et devienne:

«52(5)(b) Le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à son prix de revient pour la fiducie, à la date du transfert.»

La motion, mise aux voix, est repoussée par 10 voix contre 4.

Suite à une autre discussion, l'honorable sénateur Phillips propose la suppression de l'article 29 du Bill.

La motion, mise aux voix, est repoussée par 10 voix contre 4.

L'honorable sénateur Grosart propose que les articles 69, 70, 91, 91(2), 91(1)b), 127(1) et 212(14) soient amendés tels qu'ils sont énoncés dans un document intitulé «Projet d'amendements, 30 novembre 1971» se rapportant au Bill C-259.

La motion, mise aux voix, est rejetée par 10 voix contre 4.

L'honorable sénateur Cook propose que le Bill soit rapporté sans amendement.

La motion est adoptée.

L'honorable sénateur Everett propose que la recommandation suivante soit incluse dans le rapport du comité:

(1) Que, pour régler la question des revenus non distribués des sociétés, accumulés après le 31 décembre 1971, on établisse une méthode semblable à celle que propose le Bill C-259 dans le cas des revenus non distribués accumulés avant le 1^{er} janvier 1972; et

(2) Que le ministre du Revenu national donne des garanties écrites sur les points suivants:

(a) l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi de l'impôt sur le revenu;

(b) une recette constituera-t-elle un revenu ou un capital aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu?

La motion, mise aux voix, est adoptée par 13 voix contre 1.

A cinq heures dix, une suspension de séance d'environ une demi-heure est approuvée afin de donner au président suppléant et au conseiller en chef le temps de préparer un projet de rapport et de le soumettre au comité.

La séance reprend à 5 h 40.

Le président fait lecture au comité du texte d'un projet de rapport et, après discussion et certaines modifications apportées au texte, il est décidé que le rapport soit déposé au Sénat par le président suppléant.

A 6 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

P. C. C.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le lundi 20 décembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du Bill C-259, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, a, conformément à son Ordre de renvoi du 18 décembre 1971, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans proposition d'amendement.

Votre Comité juge cependant urgent de faire les observations suivantes.

Le Sénat en ayant fait la demande au Comité le 14 septembre 1971, ce dernier a étudié le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 et le bill dont il est tiré, soit le Bill C-259, qui a reçu la première lecture à la Chambre des communes au mois de juin. Le Bill C-259, bien que modifié en partie, est en substance, le même que celui qui a été lu pour la première fois en juin à la Chambre des communes.

Ainsi que nous le déclarions dans notre premier rapport, «le Comité a entendu un certain nombre de témoignages et a reçu un certain nombre de documents sur le projet de loi». A la suite de ses délibérations et de son étude, votre Comité a soumis au Sénat son premier rapport préliminaire le 4 novembre 1971, le deuxième le 30 novembre 1971 et enfin un troisième, son rapport final, le 13 décembre 1971.

Ces rapports contiennent une série de recommandations visant à modifier le Bill C-259. En approuvant ce bill aujourd'hui, votre Comité répète avec insistance que les changements que nous proposons dans ces rapports ont toujours la même valeur et sont toujours aussi pertinents.

Votre Comité recommande d'autre part aux ministres des Finances et du Revenu national ce qui suit:

(1) Que, pour régler la question des revenus non distribués des sociétés, accumulés après le 31 décembre 1971, on établisse une méthode semblable à celle que propose le Bill C-259 dans le cas des revenus non distribués accumulés avant le 1^{er} janvier 1972; et

(2) Que le ministre du Revenu national donne des garanties écrites sur les points suivants:

- (a) l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (b) une recette constituera-t-elle un revenu ou un capital aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Selon votre Comité cependant, vu la teneur du bill et le contexte dans lequel il est présenté, il est urgent d'y apporter une série de modifications pour éclaircir et simplifier certains articles et en supprimer d'autres.

Compte tenu des déclarations que le ministre des Finances a faites à votre Comité le 13 décembre 1971 et aujourd'hui, nous pensons que le gouvernement tiendra réellement compte des recommandations du Comité à propos du Bill C-259 lorsqu'il présentera à la Chambre des communes une mesure législative pour le modifier dès que possible en 1972.

Nous nous attendons donc à ce que le gouvernement étudie avec attention et sérieux les opinions que nous exprimons ici, étant donné le rôle important que le Sénat du Canada a joué et joue encore dans le gouvernement de notre pays en sa qualité de Chambre du Parlement.

Le tout respectueusement soumis,

Le président suppléant,
John Connolly.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, lundi le 20 décembre 1971

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, saisi du Bill C-259, «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi,» se réunit ce matin à 10 heures pour étudier le bill.

Le sénateur John J. Connolly (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous suis très reconnaissant de m'accorder encore votre confiance. Je remarque que le leader du gouvernement est imbu de l'esprit des fêtes et j'espère que chacun de nous en sera influencé.

Nous avons devant nous le Bill C-259, qui a déjà fait l'objet d'un débat au Sénat. Nous espérons que le ministre des Finances sera parmi nous ce matin. Il devait être ici à 10 heures, mais il a dû être retardé par le mauvais temps. Toutefois, M. Donald S. Thorson, sous-ministre associé de la Justice, est ici présent.

Désirez-vous amorcer la discussion avec M. Thorson, avant l'arrivée du ministre?

Le sénateur Choquette: Monsieur le président, je veux que notre position soit très claire. Nous sommes un groupe de cinq ou six personnes ici représentant l'opposition officielle et nous n'avons pas l'intention de retarder les débats. Toutefois, il nous faudrait établir un plan de travail au départ. J'aimerais savoir par exemple comment nous allons procéder. Allons-nous étudier ce bill article par article? Y a-t-il un délai? Dans l'affirmative, quel est-il? Avons-nous suffisamment de temps?

Le président suppléant: Il est évident que le président est à votre disposition, mais je crois personnellement que nous devrions d'abord entendre le ministre, à moins qu'il ne soit retardé. Si son retard se prolongeait, nous devrions procéder autrement. On pourrait suivre la procédure normale du comité, c'est-à-dire traiter de tout article ou de toute partie du bill sur lequel un sénateur voudrait quelque renseignement.

Pour répondre à l'autre question du sénateur Choquette, il n'y a certainement pas de délai fixe. Le comité siégera, comme toujours, jusqu'à ce qu'il termine son travail. Nous travaillerons avec diligence, comme le comité l'a toujours fait au cours des dernières années.

Voici le ministre.

Le sénateur Choquette: Monsieur le président, je suis heureux de la présence du ministre, mais si nous commençons par le témoignage du ministre, à mon avis, nous commençons le travail à l'envers. Je croyais qu'il s'agissait d'un travail de comité. Le ministre étant

présent, peut-être voudra-t-il nous répondre de façon précise, mais je suis peut-être trop optimiste. Je suis convaincu que nous obtiendrons la promesse que certains de nos amendements si bien rédigés sous la présidence du sénateur Hayden, feront très bientôt l'objet d'un bill spécial. Je n'ai pas l'intention de lui faire dire des choses, mais j'espère que c'est ce qu'il fera.

Le président suppléant: Lorsque nous avons un ministre parmi nous, la politique du comité a toujours été de l'entendre à sa convenance. Si le comité le désire, je crois que nous pourrions entendre le ministre.

Des voix: Très bien.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, à mon avis le comité aimerait recevoir trois réponses très simples. Le ministre pourrait d'abord nous dire pourquoi ce bill doit être adopté, pour le bien du pays, avant la fin de l'année. Le Sénat et le pays tout entier lui en seraient reconnaissants. Le ministre pourrait ensuite nous promettre de préparer un bill spécial dès que possible, en tenant soigneusement compte des recommandations du Sénat, surtout de celles mentionnées dans nos trois rapports. Nous serions ensuite en mesure de prendre nos décisions au sujet de ce bill.

Le sénateur Benidickson: Sénateur Beaubien, je crois que vous avez soulevé une question très importante et j'en suis profondément impressionné.

Le sénateur O'Leary: Je propose que nous entendions d'abord le ministre, pour ensuite le contre-interroger, s'il le veut bien.

L'hon. Edgar John Benson, Ministre des Finances: Tout d'abord, comme vous le savez tous, j'étais parmi vous la semaine dernière pour examiner globalement les recommandations du comité sénatorial. J'ai mentionné que nous avions en main vos rapports et qu'ils faisaient l'objet d'une étude sérieuse. J'ai mentionné aussi plusieurs secteurs où, selon nous, des amendements étaient nécessaires, pour les raisons soulevées par le sénat ainsi que pour d'autres raisons. J'ai dit que nous continuerions de les étudier et qu'effectivement nous présenterions un bill modificateur. Nous le ferons. Certaines personnes s'opposent à ce que j'utilise le mot «budget», mais un bill modificateur de la Loi de l'impôt sur le revenu qui affecte l'équilibre des ressources financières est en fait, un budget. Il y a d'autres façons d'y parvenir. Nous pouvons présenter une résolution et l'adopter, mais de toutes façons nous proposerons un bill modificateur à cette loi dès qu'il nous sera possible de le faire. Cela ne veut pas dire en janvier ou au début de février. Certains de ces amendements sont très complexes. Dans le cas, par exemple, des revenus étrangers, je ne veux pas proposer de législation modificatrice qui devra, de nouveau, faire l'objet d'amendements, sans cependant résoudre les problèmes actuels. Le problème du revenu

passif, par exemple, dont vous parlez dans votre rapport, est très compliqué et affecte de façon différente diverses sociétés opérant à l'étranger. Elles ont présenté des instances que nous étudions présentement et nous nous proposons d'y remédier par des amendements. Je l'ai dit très clairement.

Pourquoi le bill doit-il être adopté avant la fin de l'année? Premièrement, j'ai donné à la Chambre des communes un très grand nombre de raisons, qu'il me ferait plaisir de répéter ici, mais fondamentalement, si nous n'adoptons pas ce bill pour la fin de l'année, nous aborderons une période où les gens ne sauront pas quelle loi s'applique. Nous en sommes au point, en fait nous y étions il y a un mois, où il n'est plus question de présenter le bill en parties séparées. Ce n'est pas facile de diviser un bill. Les gens disent: vous pouvez retrancher des articles et faire ceci ou cela, mais cela ne se fait pas. La législation proposée sera d'un grand secours pour un grand nombre de Canadiens. Pour la première fois au Canada, elle prévoit l'imposition des gains. Elle prévoit également des exemptions plus élevées, des allocations de garde d'enfants, des allocations allant jusqu'à \$150 par année pour les travailleurs, des allocations supplémentaires pour les personnes âgées, et un grand nombre de changements. Elle inclut dans le revenu des éléments qui ne l'ont jamais été, comme les gains en capital. Elle vise également les prestations d'assurance-chômage et bien d'autres petites choses qui n'étaient pas considérées comme un revenu auparavant.

Par ailleurs si cette loi n'est pas adoptée, il y aura une période creuse. J'ai mentionné aux Communes qu'à la fin de janvier 1972 il y aura environ 15,000 sociétés qui auront terminé leur année financière 1971-1972, celle prenant fin en 1972. A la fin de février, il y en aura près de 30,000. Ces sociétés ne pourront savoir si elles doivent déclarer leur revenu en vertu de l'ancienne ou de la nouvelle loi.

Il y aura également des milliers de sociétés de personnes dont la fin de l'année coïncidera avec cette période. Elles éprouveront les mêmes difficultés.

Cette situation posera des problèmes d'administration. Par exemple, les contribuables auront-ils la liberté de déclarer qu'ils n'avaient pas de responsabilité au sujet d'une transaction ou d'un événement, puisque le bill n'avait pas été mis en vigueur? Cette chose aurait pu se produire précédemment, il est vrai, quoique à petite échelle, lorsque les budgets étaient annoncés et que la législation était mise en vigueur quelques mois après. Toutefois, le problème a plus d'ampleur ici puisque toute la Loi de l'impôt sur le revenu a été changée.

Le président suppléant: Pouvez-vous nous donner un exemple, monsieur le ministre?

L'hon. M. Benson: Prenons, par exemple, le cas de personnes qui désireraient distribuer leurs surplus accumulés. Un des adoucissements de la nouvelle loi prévoit que tous les surplus peuvent être acquittés au 31 décembre, par le versement d'un impôt net de 15 p. 100, et distribués exempts d'impôt aux actionnaires. Supposons maintenant qu'un individu doive le faire parce qu'il a besoin de fonds ou tout simplement parce que tel est son bon plaisir; la question est la suivante: quelle loi s'applique? l'ancienne loi où la moitié est considérée comme revenu imposable et l'autre moitié peut être distribuée exempte d'impôt, ou la nouvelle loi où tout est exempt d'impôt?

Voilà les genres de décisions que les gens doivent prendre et les conseillers également. Ce n'est qu'un exemple qui me vient rapidement à l'esprit.

Un autre problème se pose: qu'arrivera-t-il dans le cas de l'intérêt versé par une société pour acheter des actions d'une autre société. Sera-t-il permis ou non? Il y a beaucoup de transactions de ce genre. La nouvelle loi permet la retenue de ce genre d'intérêt. Les gens ne sauront pas s'ils doivent ou non s'engager dans des transactions. Voilà le genre de difficultés qui surgit.

J'ai parlé de paiements excédentaires et de leur distribution. Pour les contribuables qui effectuent des versements à des non-résidents, par exemple, quelle retenue fiscale s'applique? En vertu du Bill C-259, il y a un certain nombre de transactions, particulièrement dans le secteur des corporations, qui exigent que les formules ou les options soient adressées au ministère du Revenu national. Il n'y aurait pas de formules d'option si le bill n'était pas proclamé.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles j'estime essentiel de faire savoir aux gens ce qu'est la loi, et qu'elle sera en vigueur le 1^{er} janvier.

Je ne dis pas que ce sera la fin du monde si le bill n'est pas adopté le 1^{er} janvier, mais j'estime qu'il devrait l'être, si vous pouvez le faire assez rapidement. Je ne veux pas, par là, dicter au sénat ce qu'il doit faire ou l'exhorter à faire quelque chose. Vous êtes entièrement libres. Je ne suis ici que pour répondre à vos questions.

Le sénateur O'Leary: Monsieur le ministre, vous avez parlé «d'allègement fiscal». Comment l'allègement peut-il être affecté? Il ne le sera pas, n'est-ce pas, si le bill n'est pas adopté?

L'hon. M. Benson: Comme vous le savez je dois présenter un autre bill, après celui-ci. Certaines diminutions d'impôt, en dehors de ce bill, sont entrées en vigueur au mois de juin dernier. Il s'agit d'un petit bill, concernant l'allègement, qui ne peut être adopté qu'après le Bill C-259 car il le modifie. L'allègement fiscal que j'ai accordé du mois de juin dernier jusqu'à maintenant aux individus et aux sociétés n'est donc pas vraiment légal. Ce n'est pas la première fois que cela se fait, mais mon Dieu, il semble qu'avant la fin de l'année ou, du moins, avant la fin de la session, il faudrait nettoyer tout cela pour légaliser le bill d'allègement fiscal qui a été accordé.

Il y a eu des précédents, vous savez, dans les réductions d'impôt accordées et appliquées, mais la question se pose: pendant combien de temps faut-il le faire? Si vous procédez à partir de janvier et qu'il y ait un système fiscal tout à fait nouveau, est-il bon de changer le montant des déductions pour les gens? Certains devront certainement payer un impôt additionnel, même si le montant n'est pas très élevé. Je crois que le maximum serait de \$100 ou quelque chose du genre. Il s'agit de savoir s'il convient de déduire l'impôt pour ces personnes? On peut le faire, légalement, mais il est préférable de pouvoir se fonder sur une loi, plutôt que de se lancer tout simplement de cette façon.

Le sénateur Grosart: Après l'adoption de ce bill, monsieur le ministre, quand présenterez-vous la loi sur l'allègement?

L'hon. M. Benson: C'est difficile à dire. A dessein, je ne voulais pas avoir les mains liées jusqu'à cette semaine. Nous travaillons actuellement sur les divers problèmes qui ont été soulevés, certains

par le comité du sénat, d'autres par des gens de l'extérieur. Les gens de notre ministère consultent les entreprises concernées, pour voir ce qui peut se faire et pour connaître les diverses situations. Nous commencerons à rédiger la loi, mais c'est un travail qui n'est pas rapide. Je l'ai déjà fait une fois, vous le savez, pour mettre ce bill-ci au point, et je sais que c'est difficile. Il y a de nombreux points, du moins il y en a quelques-uns qui seraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier, même si le bill n'est adopté qu'en février, mars, avril ou mai, comme par exemple, les décisions se rapportant aux régimes différés de participation aux bénéfices que j'ai l'intention de prendre. Elles doivent être en vigueur à partir du 1^{er} janvier. Nous travaillerons aussi rapidement que possible, sénateur, afin de présenter un bill.

Le président suppléant: Sénateur Grosart, vous ne parlez pas du bill qui diminuerait les impôts auquel le sénateur O'Leary faisait allusion, mais du bill modificateur n'est-ce pas?

Le sénateur Grosart: Oh non. Je demandais tout simplement combien de temps cela prendrait après l'adoption du bill C-259 pour que le ministre présente le bill dont il parlait en réponse à la question du sénateur O'Leary.

L'hon. M. Benson: Je vais le présenter immédiatement après. Il sera adopté très rapidement. Vous l'aurez cette semaine, si ce bill-ci est adopté.

Le sénateur Grosart: Est-il rédigé?

L'hon. M. Benson: Il l'est, et c'est un bill très simple. Il ne fait que diminuer les impôts et il n'y aura pas de plaintes sur le sujet; à moins qu'on ne se dise que nous ne les avons pas réduits suffisamment.

Le sénateur Grosart: Au sujet du bill modificateur, si je puis l'appeler ainsi, est-ce le bill qui suivra, au printemps peut-être? Vous avez mentionné, monsieur le ministre, qu'il pourrait facilement être rétroactif au 1^{er} janvier. Est-ce que cela ne s'applique pas au Bill C-259?

L'hon. M. Benson: Si vous ne faites que des changements mineurs ou relativement peu importants à la Loi de l'impôt sur le revenu, je crois qu'ils peuvent être rétroactifs, mais si vous présentez tout un nouveau document législatif, du début à la fin, vous n'avez pas réellement de loi fiscale, si elle n'est pas acceptée entièrement. Tout ce qui vous reste de l'ancienne loi c'est le titre. Par conséquent, il y a une énorme différence si vous essayez de la rendre rétroactive.

Le sénateur Grosart: Mais l'ancienne loi n'est pas abrogée.

L'hon. M. Benson: Non, il reste le titre; c'est la seule chose qui reste, et cela pour des raisons techniques.

Le sénateur Grosart: Vous dites donc qu'il est mieux d'avoir un mauvais bill que pas de bill du tout, et que la confusion et l'incertitude avec le bill sont préférables à la confusion et l'incertitude sans bill.

L'hon. M. Benson: Tout d'abord, je ne dirais pas qu'il s'agit d'un mauvais bill; il s'agit probablement de la meilleure loi fiscale du monde occidental. Je crois vraiment qu'il est utile d'avoir une

certitude. Il y aura sûrement des amendements à ce bill et nous étudierons les recommandations du comité sénatorial. Ce sont des amendements qui n'affectent qu'une petite partie de la population du Canada. Il s'agit de cas précis et de problèmes précis et je félicite le sénat de les avoir relevés, surtout ceux du domaine des sociétés qui affectent, comme je l'ai dit, un petit groupe de la population canadienne.

Le sénateur Grosart: Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre, car certainement ceux qui ont trait à notre compétence sur les marchés d'exportation affectent, à mon avis, chaque Canadien de façon plus sérieuse peut-être que les avantages énumérés dans ce bill. Vous ne voulez certainement pas dire que les amendements de « première priorité » du comité sénatorial à l'appendice « B » du troisième rapport sont ceux qui ne se font sentir que chez un petit secteur de la population canadienne. Ces amendements de première priorité touchent l'ensemble de la population canadienne. Je n'aime pas cette supposition qui laisse croire que les amendements du sénat ne visent que les avantages des sociétés.

L'hon. M. Benson: J'aimerais vous répéter, sénateur Grosart, ainsi que je l'ai mentionné lors de ma dernière visite au sénat, la semaine dernière, que j'ai l'intention de faire des changements assez importants. Il me vient à l'esprit l'exemple des régimes différés de participation aux bénéfices et des régimes de participation aux bénéfices. Leur application est beaucoup plus étendue, mais il y aura des amendements qui entreront en vigueur probablement le 1^{er} janvier. Toutefois, si vous parlez des opérations des sociétés étrangères, nous avons demandé qu'on présente des instances et nous n'en avons reçu qu'une poignée de la part de ces sociétés. Elles ne sont donc pas très soucieuses. Nous tentons de connaître leur avis afin d'étudier les divers problèmes, étant donné que ces problèmes diffèrent entre les divers genres de sociétés, leur fonctionnement, etc.

Le sénateur Grosart: Je suppose, monsieur le ministre, que c'est illogique de dire, parce que vous avez reçu des instances de cinq ou six sociétés que cela signifie qu'un petit nombre seulement est intéressé. Ce n'est certainement pas le cas. Il est normal que ces sociétés laissent une ou deux d'entre elles prendre les devants parce qu'elles ont les experts, les renseignements et les données disponibles pour mener le jeu.

Le président suppléant: A ce propos, sénateur Grosart, nous pourrions signaler au ministre que lors de notre examen du présent bill durant l'automne, nous n'avons pas reçu de nombreuses représentations de sociétés individuelles, mais plutôt d'associations représentant l'industrie des pâtes et papiers, de la construction et du pétrole, en tout quelques dix ou quinze organisations de ce type.

Par ailleurs, des représentations nous ont été soumises par certaines sociétés bien que cela concerne également bon nombre de personnes privées. Ainsi, en ce qui concerne les régimes de participation aux bénéfices et de participation différée aux bénéfices, les représentations émanaient en grande partie non pas des bénéficiaires mais des sociétés chargées de la mise en œuvre des régimes. Ces représentations portaient sur de nombreux aspects du problème, envisagé principalement du point de vue des sociétés et non pas des contribuables privés.

Le sénateur Grosart: L'Association des Détaillants est toujours opposée au bill, monsieur le président, du moins en ce qui concerne certains de ses aspects ainsi que son adoption rapide. Or cette association ne représente guère les grosses sociétés mais bien plutôt les petits commerçants, y compris les coiffeurs et chauffeurs de taxi.

Le président suppléant: Parmi les représentations qui nous ont été soumises cet automne, figuraient notamment celles des représentants des petites entreprises et plus particulièrement des entreprises désireuses de satisfaire à la définition prévue par le présent bill qui prévoit notamment un plafond de \$400,000.

Le sénateur Grosart: Monsieur le Ministre, le Sénat se trouve dans une situation délicate du fait que le comité lui a soumis une recommandation dont neuf points au moins sont prioritaires. Il s'agit vraisemblablement de modifications qui, de l'avis du comité, doivent être apportées au bill avant son adoption. Vous savez de quelle liste il s'agit et les réponses que vous nous avez données sont fort intéressantes. Vous nous avez dit notamment que la solution d'un point est actuellement en voie d'élaboration, que vous envisagez le deuxième favorablement tandis que le troisième est à l'étude. Le président nous a dit que cela ne signifie pas nécessairement que vous ferez un changement. Il a dit de plus, en résumant vos paroles, que cela signifie uniquement qu'une étude allait être faite. Je ne veux pas être injuste. Le président a dit que vous aviez examiné nos suggestions favorablement et que certaines du moins seraient incorporées dans le bill modifié. Je tiens à vous signaler que pour ma part, j'ai été fort impressionné que lors de votre dernière comparution devant le comité, vous vous soyez engagé aussi loin et je n'ai rien à redire aux réponses que vous aviez données. J'estime en effet que celles-ci ont été généreuses et j'apprécie le fait que vous avez cherché à nous dégager de notre situation délicate.

Cependant, on nous dit au Sénat et dans la presse que vous n'avez pris aucun engagement.

Le sénateur Beaubien: Un instant, je crois que le ministre s'est engagé ce matin.

Le sénateur Grosart: Laissez-moi terminer. On a dit que premièrement vous n'aviez pris aucun engagement et que deuxièmement vous avez parlé à la légère en disant qu'une loi fiscale est toujours suivie d'une autre qui la modifie. Je ne dis pas ceci pour vous critiquer. Je pense que ce stade est actuellement dépassé dès lors que vous avez promis au comité qu'un bill spécial serait introduit lequel tiendrait compte des recommandations figurant dans notre rapport. Je comprends que vous puissiez vous engager au nom du cabinet.

Si je vous ai posé cette question, c'est parce que tous les sénateurs ont des projets de recommandations faites par le comité. Vous pourriez nous aider en allant plus loin que vous ne l'avez fait jusqu'à présent. Nous allons devoir examiner le présent bill article par article, ce qui ne signifie pas nécessairement que nous passerons beaucoup de temps sur tous les articles, mais nous devons décider de l'opportunité des amendements rédigés par le comité. Devons-nous laisser tomber ces amendements? Peut-être pourriez-vous nous aider. Je ne veux pas dire que nous devons les laisser tomber définitivement. Qu'allons-nous faire de ces amendements «prioritaires»?

L'hon. M. Benson: Premièrement, j'ai dit qu'il y aurait un bill modificateur, qui ne doit pas comporter uniquement les recommandations de votre comité.

Sénateur Grosart: Ce n'est pas ce que nous demandons.

L'hon. M. Benson: Il y aura donc un bill modificateur. Les difficultés proviennent peut-être du fait que j'ai dit que ce bill serait en réalité un budget; j'estime en effet qu'un bill modificateur ayant des répercussions sur le solde des Voies et Moyens constitue bien un budget. La Loi de l'impôt sur le revenu sera donc modifiée par un bill spécial.

Le sénateur Grosart: Le mot «spécial» s'appliquerait-il à votre sens aux recommandations qui vous ont été soumises?

L'hon. M. Benson: Oui ainsi qu'à d'autres que je recevrai éventuellement. Nous cherchons en effet à obtenir des recommandations du secteur industriel et commercial en vue de résoudre certaines difficultés, y compris celles que vous avez mentionnées. Il y aura donc un bill modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par le bill C-259. Je ne puis être plus précis. En ce qui concerne les dates, j'estime avoir fait le maximum. Nous devons étudier tous ces points et ensuite élaborer et insérer ces amendements.

Le sénateur Buckwold: Est-ce que ce sera pour l'an prochain?

L'hon. M. Benson: Certainement.

Le président suppléant: Le Conseiller du comité ou les membres eux-mêmes me reprendront si je me trompe. Le comité du Sénat a soumis une série de recommandations au gouvernement tandis que nous avons fait des suggestions pratiques quant aux modalités d'amendement. Nous les avons classées par ordre d'importance, c'est tout ce que nous entendions par le mot «prioritaire». L'interprétation du sénateur Hayden sur ce point est importante. Il n'entre pas dans mon propos de discuter de la question de savoir quel type d'amendement le comité du Sénat peut apporter à une loi fiscale. Le sénateur Hayden a suggéré que plutôt que d'engager une polémique entre les deux chambres relativement à tel ou tel amendement à une loi fiscale, notre comité devrait faire des recommandations, dont quelques-unes pourraient être retenues par le gouvernement, tandis que les amendements seraient faits par la Chambre des Communes et non par le Sénat. Telle serait à mon sens une procédure pratique dans le domaine des lois fiscales. Ceci dit, le sens du mot «prioritaire» utilisé par le comité devient peut-être plus clair maintenant. Certains membres du comité ont sans doute attribué un sens différent à ce mot, mais j'estime que c'est bien ce que nous voulions dire.

L'hon. Lazarus Phillips, conseiller en chef du comité: Je pense que vous avez raison, monsieur le président. J'ai travaillé avec le sénateur Hayden sur les priorités telles qu'elles se rapportent à l'heure même des recommandations plutôt que sur un calendrier pour le présent bill.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, à quel titre avez-vous fait cette déclaration?

Le sénateur Beaubien: Je voudrais poser deux questions au ministre. . .

Le sénateur Grosart: Je ne vois pas bien à quel titre vous avez donné cette explication. Certainement pas au Sénat et elle ne figure pas au rapport du comité. Les mots « première priorité » ont un sens bien clair en anglais. Je prétends que par « premier » il faut entendre « plus important » et par « priorité » une question qui doit passer avant toutes autres. Je ne veux pas dire par là que vous n'avez pas raison en nous donnant le sens que le comité attache à ce mot. Toutefois, ce n'est pas ce que le comité a communiqué au Sénat. Je ne savais pas que les projets d'amendements avaient été envoyés au ministre. Je me demande en vertu de quelle procédure ces projets d'amendements ont pu être envoyés au ministre avant d'avoir été soumis au Sénat. Mais ceci est une autre question.

Le président suppléant: Le sénateur Hayden a plus d'une corde à son arc.

Le sénateur Grosart: Je n'en doute point. Mais nos actes sont régis par certains règlements.

Le président suppléant: Le seul fait d'avoir consigné les projets de recommandations aux comptes rendus du Sénat signifie qu'ils seraient obligatoirement soumis au ministre.

Le sénateur Beaubien: Ils ont été approuvés par notre comité.

Le sénateur Grosart: En effet, mais il n'y est pas question du projet d'amendements, et c'est ce que je tiens à souligner. On y trouve une description générale des questions de première priorité. Cependant, plusieurs sénateurs ne savaient pas que ceux-ci avaient été soumis au gouvernement. Ce n'est pas la question en cause en ce moment. Cependant je trouve que nous devons examiner le bill très attentivement sous l'angle des amendements proposés.

L'hon. M. Benson: En ce qui concerne les neuf ou dix points qualifiés de première priorité par le Sénat. . .

Le sénateur Benidickson: Dans le troisième rapport?

L'hon. M. Benson: Oui, dans le troisième rapport—nous avions dit que certains étaient envisagés favorablement et que nous étions disposés à apporter certaines modifications dans d'autres domaines. D'autres sont encore à l'étude. Si vous le désirez, MM. Cohen et Thorson vous donneront de plus amples détails à ce sujet. Ils vous signaleront notamment les difficultés auxquelles nous nous heurtons lorsque nous cherchons à arriver à une décision rapide sur certains points. Je vous ai exposé ce problème dans ses grandes lignes la semaine dernière. Ainsi, il y a la question des dons en nature à des œuvres de charité à laquelle une solution devrait être trouvée. Cependant, nous ne voudrions pas nous trouver dans un pétrin comme les États-Unis qui furent obligés d'introduire tout un train de lois en 1969 pour éliminer les échappatoires. Nous sommes donc disposés à éviter une telle situation. Je cite ce cas à titre d'exemple.

Le sénateur Grosart: Je n'ai rien à redire à tout ceci, monsieur le Ministre. Je sais fort bien qu'il vous faut du temps, comme vous l'avez si bien expliqué. Il vous faut du temps afin de prendre connaissance d'autres représentations ainsi que pour incorporer au

bill les amendements que vous estimez pratiques. J'en suis parfaitement convaincu, inutile d'insister.

Cependant, la question se pose alors de savoir pourquoi le bill doit être adopté avant le premier janvier. Il n'entre pas dans mon propos de parler de la façon dont ce bill nous a été soumis; je tiens uniquement à signaler que le Sénat se voit imposer une obligation du fait que le bill n'a pas fait l'objet d'un vote d'un parlement libre, ou plutôt d'un vote libre du parlement.

Le sénateur Isnor: Que voulez-vous dire par là?

Le sénateur Benidickson: Qu'est-ce que cela signifie?

Le sénateur Grosart: Je ne voulais pas aborder cette question, mais à présent je le ferai. Je voulais simplement dire qu'avec la fermeture. . .

Des voix: Oh, oh.

Le sénateur Isnor: Que voulez-vous dire par là? C'est votre opinion personnelle.

Le sénateur Hays: J'aimerais entendre votre réponse aux trois questions posées par le sénateur Beaubien.

L'hon. M. Benson: Je crois y avoir répondu.

Le sénateur Hays: Je croyais que vous nous donneriez plus de détails.

L'hon. M. Benson: J'ai exposé longuement les raisons pour lesquelles le bill devrait être adopté avant la fin de l'année. Le Sénateur Beaubien n'a posé que deux questions. La deuxième concerne la date à laquelle un bill modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu serait introduit.

Le sénateur Beaubien: Vous avez répondu à ces questions.

L'hon. M. Benson: Je crois avoir répondu à toutes ces questions, au mieux de mes connaissances.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je voudrais poser deux questions. La première à trait aux priorités. Le ministre a dit que certaines d'entre elles seraient rajustées. Or j'estime que certaines modifications qui ne font pas partie de ces priorités devraient néanmoins faire partie du bill. Quelles sont les priorités que le gouvernement n'est pas disposé à accepter.

L'hon. M. Benson: J'ai parlé de cette question en détail la semaine dernière lors de ma comparution devant vous. Les neuf points mentionnés dans le rapport du Sénat sont les suivants: dons et legs à des œuvres de charité, régimes de participation aux bénéfiques pour les employés, régimes de participation différée aux bénéfiques, la règle « De minimis » qui concerne les revenus de placements, les investisseurs non-résidents et exonérés d'impôts, les sociétés de placement appartenant à des non-résidents, les sociétés privées d'assurance générale, et la réalisation présumée lors de la cessation de la résidence au Canada. Ce sont là les points faisant l'objet du rapport définitif.

Soit dit en passant, je trouve qu'on n'a pas suffisamment apprécié le temps que votre comité a consacré à l'examen de ce bill. J'ai été choqué dernièrement par des déclarations selon lesquelles le Sénat n'aurait étudié le bill que pendant quatre jours. J'estime que c'est une injustice envers le comité qui étudie ce bill depuis septembre.

Des voix: Bravo.

Le sénateur Benidickson: Notre comité étudie ce bill depuis trois mois et non pas quatre jours.

L'hon. M. Benson: A mon avis, votre comité a étudié ce bill de façon plus approfondie que bon nombre de ses commentateurs. Il a rédigé trois rapports fort utiles et depuis plusieurs mois effectués un examen détaillé du bill.

Le sénateur Benidickson: Merci beaucoup.

Le sénateur Phillips: Ma deuxième question, monsieur le président, a trait à la déclaration du ministre suivant laquelle l'année fiscale prend fin au mois de janvier pour bon nombre de sociétés, ce nombre devant atteindre environ 30,000 en février. C'est l'article 221(2) du bill à la page 545 qui me préoccupe à ce propos. Bien qu'il ne s'agisse sans doute que d'un règlement purement juridique et technique, son énoncé me préoccupe:

«Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la Gazette du Canada . . .

C'est la phrase suivante qui me préoccupe:

. . . «le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

Or cette période ne fait l'objet d'aucune limitation. Elle pourrait dès lors avoir un effet rétroactif de cinq semaines aussi bien que de cinq ans. J'estime qu'il est impossible pour quiconque de remplir une déclaration d'impôts sans enfreindre une disposition de ce genre.

Le président suppléant: Le ministre nous donnera lecture de l'article en question.

L'hon. M. Benson: L'article 221(2) stipule ce qui suit:

Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la Gazette du Canada, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

Cette disposition fait partie de la Loi de l'impôt sur le revenu depuis sa promulgation. En ce qui nous concerne, ces règlements entreront en vigueur au 1^{er} janvier, c.-à-d. à la date d'entrée en vigueur de la loi elle-même, à l'exception de certains règlements d'allègement que l'on pourrait prévoir durant un premier temps. C'est la méthode qui a toujours été appliquée. Il arrive parfois que lors de certaines déclarations budgétaires, le ministre des Finances annonce une augmentation des amortissements sur certains avoirs, et même si le règlement en question n'est pas publié le jour même, il entre néanmoins en vigueur immédiatement, parfois deux ou trois mois avant la publication. C'est de ce type de règlement qu'il s'agit dans l'article en cause.

Le sénateur Phillips: Le fait que j'avais noté ce point dans l'ancienne loi montre que nous nous en étions occupé à l'époque.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je voudrais évoquer le rôle du comité et non pas poser une question et le Ministre peut me reprendre s'il le juge nécessaire.

Premièrement, on nous a dit qu'il importait que ce bill entre en vigueur le premier de l'an, qu'un retard de quelques semaines soulèverait des difficultés énormes, que l'année civile était importante.

Mais on nous a assuré par ailleurs qu'il serait pleinement tenu compte des amendements proposés. La conclusion logique à mon sens serait que notre comité poursuive l'examen du bill, article par article si besoin est.

Il est donc faux de dire que le comité va régler la question du bill en quelques jours. Le comité va poursuivre son étude et au fur et à mesure que de nouveaux amendements seront soumis, ils seront examinés attentivement. Telle est bien notre position je pense?

Le président suppléant: Il n'appartient pas au ministre de répondre à ce genre de question. Je puis dire, au nom du comité, que nous avons poursuivi l'examen de la réforme fiscale, notamment en consacrant beaucoup de temps à l'étude du Livre Blanc. Ensuite, une discussion fructueuse au sujet du Bill C-250 a eu lieu à l'automne. Quant aux amendements qui nous seront éventuellement soumis sous forme d'un bill modifiant la présente loi, je ne doute point que le Sénat et le président du comité prendront les mesures qui s'imposent afin que le comité soit saisi de cette nouvelle loi.

Le sénateur Bulkwold: Vous voulez dire que le comité s'occuperait uniquement des nouveaux amendements? Je présume que nous poursuivrions l'examen de la loi.

Le président suppléant: C'est au comité de décider, ce qui se fait normalement sur avis du président permanent.

Le sénateur Cook: Je ferais remarquer à mon collègue que la Loi de l'impôt sur le revenu ressemble à une souscription, en ce sens qu'elle fait sans cesse l'objet de nouvelles interprétations, et cela indéfiniment.

Le président suppléant: Et des nouvelles découvertes archéologiques éventuelles risquent de poser des problèmes nouveaux.

Le sénateur Buckwold: Je ne trouve pas que soit intolérable la soi-disant pression exercée sur le Sénat afin que nous donnions notre aval à ce bill. Je ne pense pas que l'on fasse pression sur nous, et le fait qu'un délai nous est imposé ne signifie pas que le Sénat ne peut plus rien changer à ce projet de loi. Nous continuerons à jouer notre rôle qui est d'apporter des amendements aux projets de loi que l'on nous soumet.

Le sénateur O'Leary: Il ne s'agit pas d'une question. L'honorable sénateur est en train de faire un discours. Nous avons déjà entendu tout cela au Sénat il y a quelques jours, dont une partie de ma bouche. Nous ne parviendrons jamais au bout de notre tâche si certains transforment des questions en observations qui prennent la forme de discours.

Le président suppléant: Je demanderais aux honorables sénateurs de respecter l'injonction du sénateur O'Leary. Dans ce comité, nous aimons prendre les choses comme elles viennent.

Le sénateur Beaubien: J'ai constitué un portefeuille d'actions imaginaire. J'ai pris le cas d'un épargnant qui possède 100 actions de la Bell Telephone, qu'il a payées \$65; 400 actions Molson qu'il a payées \$7 chacune et 400 actions IAC qu'il a achetées pour \$9 pièce. Actuellement, si le jour de l'évaluation tombait aujourd'hui, il aurait perdu \$1,900 sur les actions de la Bell Telephone; les actions Molson lui auraient rapporté un bénéfice de \$4,400 et celles de l'IAC un bénéfice de \$4,000. Supposons que, après l'entrée en vigueur de la loi, il décide qu'il lui faille réaliser une partie de ces avoirs et décide de vendre ses actions de la Bell Telephone. Tenant compte du fait que ces actions valent aujourd'hui \$46 alors qu'il les a achetées \$65, doit-il faire consigner le coût à l'achat de toutes les actions qu'il possède ou peut-il opter dans chaque cas individuel en faveur du coût à l'achat ou de la valeur de ses actions au jour de l'évaluation.

L'hon. M. Benson: Je vais laisser M. Cohen répondre à cette question.

M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint, ministère des Finances: Monsieur le sénateur, d'après les chiffres que vous avez indiqués, s'il vendait toutes ces actions, . . .

Le sénateur Beaubien: J'ai dit qu'il ne vendrait que celles d'une société.

M. Cohen: Vous avez demandé s'il pouvait se prononcer soit en faveur du coût d'achat, soit en faveur de la valeur au prix du marché. Le projet de loi ne dit pas tout à fait ceci. Il dit que les contribuables disposent d'une certaine zone franche. Ils sont protégés, en ce qui concerne leurs bénéficiaires, par le fait que l'on prend en considération le plus élevé des deux termes, prix du marché ou coût d'achat; en ce qui concerne les pertes, nous ne les reconnaissons que dans la mesure où la valeur de l'action tombe en deçà du plus faible des deux termes, prix du marché ou coût d'achat; autrement dit, il serait protégé si les actions de la Bell se maintenaient en deçà, soit du prix à l'achat, soit du prix du marché au jour de l'évaluation. C'est de cette façon que le système fonctionne pour la plupart des contribuables. Ce système a pour effet de créer une zone franche.

Dans certains cas, les contribuables qui détiennent des actions anciennes qu'ils possèdent depuis très longtemps ou d'autres valeurs, peuvent ne pas être en mesure de déterminer le coût d'achat de toutes leurs actions ou obligations. Un tel cas bénéficie d'une exception à la règle. Elle permettra au contribuable de décider s'il veut que tout son portefeuille soit évalué en fonction du juste prix en vigueur sur le marché au jour de l'évaluation. J'insiste sur le mot «tout». On ne peut choisir un terme de référence pour les actions d'une société et un autre terme pour le reste du portefeuille.

Le sénateur Beaubien: Cette disposition figure-t-elle dans le règlement?

M. Cohen: Non, cela figure dans le bill, dans les règles applicables à la période de transition, partie III du bill. Il ne s'agit pas d'un choix entre le coût d'achat et le prix sur le marché. On peut décider

de faire évaluer l'ensemble des avoirs au prix du marché ou bien se décider en faveur de la règle générale qui ne tient compte que de la plus forte valeur des deux termes de l'alternative pour les gains, et de la plus faible pour les pertes. Cette question a donné lieu à une très grande confusion sur la question de savoir si les contribuables avaient ou non le choix. Je pense que la raison pour laquelle on ne peut pas offrir le choix est qu'il opérerait une discrimination arbitraire défavorable entre les contribuables. La zone franche devrait avoir pour objet de protéger la plupart des contribuables dans la plupart des circonstances et la règle du juste prix du marché constitue une exception que chacun est libre de choisir ou de refuser.

Le sénateur Beaubien: Supposons que notre contribuable vende ses actions Bell et subisse une perte de \$1,900 et que, pour une raison quelconque il soit contraint, par la suite, de vendre les actions IAC, ce qui lui procurerait un bénéfice de \$4,000. Que se passerait-il?

M. Cohen: S'il vend les actions au prix que vous avez indiqué au jour de l'évaluation, il ne paiera aucun impôt d'aucune sorte pour aucune des trois transactions. Il ne ferait aucun bénéfice sur les actions Molson et IAC et il n'a aucune perte sur les actions Bell. Toute transaction dans le cas des actions Bell se faisant dans les limites de \$65 et \$46 tombe dans le cadre de la zone franche.

Peut-être pourrais-je m'étendre un peu sur ce point. S'il vendait les actions Bell au prix de \$40 l'unité, il subirait une perte de \$6 car il tomberait en deçà de la zone franche. De la même façon, s'il vendait les actions Molson pour \$20, il réaliserait un gain de \$2 représentant la différence entre le prix de vente et le juste prix du marché qui avait été établi. Toute transaction dont les termes se situent entre le coût d'achat et le prix sur le marché au jour de l'évaluation tombe dans la zone franche, n'est pas visée par la loi et n'entraîne aucune conséquence fiscale d'aucune sorte.

Le sénateur Everett: Vous avez utilisé le terme «contribuable». Lui attachez-vous un sens littéral ou l'entendez-vous au sens de «particulier».

M. Cohen: Monsieur le sénateur, la règle du prix du marché ne s'applique qu'aux particuliers.

Le sénateur Everett: Ainsi, dans les réponses que vous nous avez données vous entendez le mot «contribuable» au sens de particulier.

M. Cohen: Oui. Nous postulons que les sociétés sont en mesure de déterminer le coût à l'achat de toutes les valeurs qu'elles détiennent.

Le sénateur Everett: Si bien qu'elles tombent automatiquement dans la zone franche.

M. Cohen: Elles ne peuvent se soustraire aux règles qui régissent la zone franche.

Le sénateur Everett: Cela s'applique-t-il aussi aux sociétés composées d'une seule personne.

M. Cohen: Il n'y aura plus de sociétés composées d'une seule personne dans le nouveau système.

Le sénateur Everett: Je sais cela, mais il y en a dans l'ancien système.

L'hon. M. Benson: Le système s'étendrait aux sociétés dont la majorité des actions sont détenues par une seule personne. Je pense que le système de la zone franche est équitable. La seule raison que nous avons eu d'inclure la possibilité de choisir l'évaluation au prix du marché de toutes les valeurs détenues par une personne est que certains peuvent posséder des valeurs dont ils ne peuvent tout simplement pas déterminer le coût d'achat.

Le sénateur Beaubien: Schématiquement, monsieur le ministre, on ajoute un tiers des dividendes canadiens et on soustrait un tiers. Cependant, le paragraphe 121 stipule qu'il s'agit de deux-cinquièmes. Je me rends bien compte que l'on a rédigé cette disposition pour les provinces, mais comment cela affectera-t-il quelqu'un qui vit dans l'Île-du-Prince-Édouard où un tel impôt n'existe pas.

L'hon. M. Benson: Cela est automatique en vertu des projets de loi des provinces.

Le sénateur Beaubien: Les provinces vont-elles accepter la loi?

L'hon. M. Benson: Toutes les provinces avec lesquelles nous avons des accords pour la perception des impôts ont convenu de considérer l'impôt sur le revenu des particuliers «en soi», si bien que chacun obtiendra les mêmes avantages. La province du Québec adoptera sa propre loi mais j'imagine qu'elle sera très similaire.

Nous avons dû présenter les choses de cette façon pour dégager le chiffre des recettes fédérales, mais la loi réglera également les problèmes dans les provinces.

Le sénateur Grosart: Pourrais-je poser une question supplémentaire, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Grosart: Monsieur Cohen, lorsque vous parlez de «tous les avoirs», entendez-vous ce mot au sens littéral ou ne s'étend-t-il qu'aux valeurs?

M. Cohen: Je veux bien dire «tous les avoirs». Il faut choisir de recourir à la règle du prix du marché pour tous les avoirs.

Le sénateur Grosart: Ainsi, si l'on possède un bien meuble, une peinture ou n'importe quelle autre possession, ce critère s'applique à tous les biens?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Everett: Monsieur le ministre, l'un des graves problèmes que posait l'ancienne loi et qui a été résolu par la nouvelle, est le droit de choisir de payer un taux forfaitaire de 15 p. 100 sur les revenus non distribués, ce qui a pour effet de distribuer plus facilement les excédents corporatifs. Cette disposition reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1971.

Dans le Livre blanc, vous recommandiez une solution, par voie d'intégration, qui, peut-être, aurait permis de régler à l'avenir le

problème des surplus corporatifs. Je ne vois rien dans le présent projet de loi qui permette de résoudre ce problème. Avez-vous étudié cette question? Je me demande si vous n'allez pas vous trouver confronté, mettons d'ici dix ans, à tous les problèmes qu'a connus la loi de 1948 dans le domaine de la distribution des surplus et des manipulations qui en résultaient et que vous avez essayé de résoudre par l'adoption d'un taux forfaitaire de 15 p. 100.

L'hon. M. Benson: Tout d'abord, le problème ne se pose fondamentalement qu'avec les sociétés privées. Il n'a jamais réellement existé avec les sociétés publiques, car celles-ci ne distribuent jamais leurs surplus de bénéfices lorsque ceux-ci sont largement dispersés.

Les dispositions de la loi sont, je crois, très généreuses en ce qui concerne les surplus accumulés jusqu'au 1^{er} janvier 1972. Si nous avions une intégration complète, alors oui, le problème aurait été résolu à l'avenir. Vous avez raison en disant que ce problème pourrait se poser à l'avenir, mais un des facteurs qui en atténuerait l'importance est, je pense, la limite de \$400,000 imposé au taux inférieur. En d'autres termes, en vue de prolonger la situation actuelle et de continuer à bénéficier du taux inférieur, je pense, mais il s'agit d'une simple conjecture, que les sociétés préféreront distribuer leurs surplus sous forme de dividendes. Si elles atteignent le chiffre de \$400,000, je pense qu'elles seront portées à distribuer leurs surplus, quitte à les recouvrer sous forme de prêts.

Le sénateur Everett: Cela n'est-il pas basé sur la différence entre le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des individus?

L'hon. M. Benson: Et le taux inférieur, oui. Cela ne résoudra peut-être pas tous les problèmes, mais...

Le sénateur Everett: Si cette différence est trop grande, n'êtes-vous pas d'avis que les contribuables choisiront de laisser ces bénéfices aux mains de la société. Je ne porte pas de jugement de valeur, je dis simplement que la législation aura pour effet d'encourager le contribuable à laisser les surplus dans la caisse de la société et, lorsqu'ils se seront suffisamment accumulés, vous vous trouverez de nouveau confronté au même problème de se défaire des excédents et de toutes les difficultés qui ont poussé le gouvernement à faire preuve de prudence. Ne croyez-vous pas que le problème des surplus revidendra nous hanter une fois de plus?

L'hon. M. Phillips: Sénateur Everett, vous oubliez l'impôt remboursable de 33 1/3 p. 100 qui est maintenant applicable aux sociétés privées. Cela constituera une pression énorme en faveur de la distribution des surplus de bénéfices.

Le sénateur Everett: Pas nécessairement.

L'hon. M. Phillips: Pourtant, un avoir remboursable par la Couronne est tout de même autre chose qu'une valeur négociable.

Le sénateur Everett: C'est un argument très intéressant, mais qui ne résiste pas à l'examen.

L'hon. M. Phillips: Je disais simplement que c'est un argument en faveur de la distribution.

Le sénateur Everett: Oui, mais cet argument n'est pas valable, car tout dépend de la différence entre le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des personnes dont les revenus se situent dans les tranches supérieures. Si cette différence est suffisamment importante, il me semble que les contribuables choisiront de laisser les surplus de bénéfiques aux mains de la société.

L'hon. M. Benson: Les taux se rapprochent beaucoup, car après le seuil de \$400,000, si la société ne fait rien, la différence est approximativement de 10 p. 100 ou plus précisément de 11 p. 100 entre le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des personnes, soit 61.3 p. 100 contre 50 p. 100. En Ontario, ce dernier chiffre est de 52 p. 100.

Le sénateur Everett: Le taux d'imposition des sociétés passera à 46 p. 100 au bout d'un certain temps, n'est-ce pas.

L'hon. M. Benson: Oui.

Le sénateur Everett: Il me semble donc qu'il faille plutôt comparer 46 p. 100 et 61 p. 100 qui est le taux maximal d'imposition des personnes, ce qui représente une différence de 15 p. 100. En fait, il s'agit réellement d'une différence de 30 p. 100, n'est-ce pas? En fait, on prend 15 p. 100 de 46 p. 100 ce qui donne une surtaxe de 30 p. 100?

L'hon. M. Benson: L'intégration complète résoudrait le problème, mais nous n'avons pas cette intégration. Je pourrai ajouter que le Sénat s'est prononcé contre l'intégration complète. Le problème persiste dans le nouveau système mais je ne pense pas qu'il revête la même gravité qu'à l'heure actuelle, bien que cela soit possible.

M. Cohen: J'aimerais ajouter un argument supplémentaire. En plus du taux maximal de 61 p. 100 et de l'argument de M. Phillips qui porte sur le fait que l'impôt sur le revenu des investissements peut être remboursé, il existe un troisième facteur qui peut contribuer à atténuer la pression, même si je conviens avec vous qu'elle pourra réapparaître. Sous l'ancien système, il fallait distribuer les surplus de bénéfiques d'exploitation avant de pouvoir distribuer les gains en capitaux ou tout autre surplus provenant d'une autre source. Nous avons maintenant renversé cette disposition, en quelque sorte, et nous autorisons maintenant les sociétés à distribuer ces gains de capital et tous les autres surplus qui ne proviennent pas en premier lieu de l'exploitation, sans faire aucune pression pour que les surplus d'exploitation soient distribués en premier. Une grande partie du problème, non pas tout le problème, je le reconnais, mais une grande partie, provenait du fait qu'il était possible que des gains en capital importants étaient «bloqués» derrière des surplus d'exploitation et qu'on ne pouvait toucher aux gains en capital avant d'avoir distribué les surplus d'exploitation. C'est ce qui provoquait la pression. J'avance donc l'argument qu'en inversant cet état de choses, en permettant la distribution des gains en capital sans les soumettre à l'impôt, on aura au moins dégagé une partie de la pression qui s'exerçait sur la distribution des surplus.

Le sénateur Everett: D'un autre côté, monsieur Cohen, c'est l'inverse qui pourrait bien se produire. L'une des incitations à distribuer les surplus d'exploitation était le fait qu'ils pouvaient bloquer un montant important de gains en capital et le contribuable pouvait accepter de payer la surtaxe sur les surplus afin de pouvoir

dégager ses gains en capital excédentaires. Dans la nouvelle loi, cette incitation n'existe plus. Je reconnais qu'il existe une intégration limitée, mais le danger est que les provinces, en augmentant les impôts sur le revenu des personnes, rendent cette intégration inefficace.

Le rapport du Sénat s'est effectivement prononcé contre l'intégration, mais il recommandait également des moyens pour résoudre le problème que posent toujours les surplus de bénéfiques des sociétés. Ce qui me déçoit le plus dans ce projet de loi, c'est que le problème qui, probablement plus que tout autre, est à l'origine de la modification de la loi, n'a pas reçu de solution.

L'hon. M. Benson: La première étude pour résoudre ce problème a été menée, si je me souviens bien, par la Commission royale Rowell-Sirois en 1941.

Le sénateur Everett: Je n'étais pas encore député à cette époque.

L'hon. M. Benson: Et le Ministère dispose toujours du pouvoir discrétionnaire, dans la nouvelle loi, en matière de distribution. Nous avons conservé cette disposition en raison du problème que vous avez soulevé.

Le sénateur Everett: C'est correct.

L'hon. M. Benson: Je suis persuadé qu'il n'existe aucune solution aisée à ce problème en dehors de l'intégration. Je ne vois aucun autre moyen d'aborder ce problème et de le résoudre en dehors de l'intégration et nous ne pouvons réaliser l'intégration.

Le président suppléant: Nous l'avons rejetée.

L'hon. M. Benson: Un grand nombre de gens étaient opposés à l'intégration. Nous les avons écoutés et mis au point un autre genre de crédit d'impôt sur les dividendes.

Le président suppléant: Il s'agit là d'un sujet hautement technique bien sûr, et le sénateur Everett s'en rend bien compte. Je viens de parler avec notre conseiller et je sais que nous avons discuté de façon exhaustive de cette question cet automne et si nous n'avons pas fait de recommandations précises à ce sujet, c'est peut-être pour les raisons qui ont été exposées ici.

L'hon. M. Phillips: Nous avons fait le premier pas en proposant la suppression des surplus nominaux, ce qui aurait simplifié le problème des surplus et aurait constitué un pas important dans la bonne direction. C'est là une de nos principales recommandations. Il ne s'agit pas tant d'une recommandation ad hoc à l'égard d'une catégorie particulière de contribuables, mais elle est plutôt en accord avec, disons, la conception fondamentale du bill, telle que la consolidation, l'extension des roulements, l'élimination des surplus nominaux etc. . . , éléments qui, tous, s'ils avaient été approuvés, auraient clarifié considérablement les statuts.

Le sénateur Benidickson: C'est l'un des points les plus importants que vous avez proposés.

L'hon. M. Phillips: C'est vrai.

L'hon. M. Benson: Les surplus nominaux restent un problème dont j'ai dit qu'il nous faudrait étudier. Malheureusement, lorsque nous avons l'impôt sur les gains à son plein taux, il était facile d'éliminer les surplus nominaux, mais une fois que l'on coupe ce taux de moitié, cela est beaucoup plus difficile.

L'hon. M. Phillips: Puisque j'ai la parole, je dirai que si des améliorations sont apportées à la législation sur le plan de la consolidation, de l'élimination des surplus nominaux, de l'extension des roulements et des dispositions concernant les gains en capital, cela n'est déjà pas si mal.

Le président suppléant: Sénateur Everett, avez-vous fini?

Le sénateur Everett: Eh bien, tout cela est très intéressant, mais je crois que l'honorable M. Phillips a fait une diversion. J'en reviens toujours à mon argument, monsieur le ministre. Vous avez le problème des revenus non distribués et ce problème se posera de nouveau car les surplus ne préoccuperont pas le contribuable. Il laissera s'accumuler les surplus et fera l'économie des impôts. Il attendra le jour où une méthode de distribution, telle qu'une commission Ives ou un impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les revenus non distribués offert dans le Bill C-259, sera appliquée. Tout ce que je dis c'est qu'il est très malheureux que, au point où en sont les choses, ni vous ni, apparemment, le Comité n'aient réussi à résoudre ce problème très complexe, qui donne naissance à d'autres comme le pouvoir discrétionnaire ministériel. Il n'est pas seul à justifier ces pouvoirs mais il en est un facteur important.

Je suis membre de ce comité mais, malheureusement, j'ai été pris par un autre rapport et n'ai pu assister aux séances qui traitaient de ce sujet. Cependant, je ne vois rien dans le rapport du comité qui indique que l'on se soit sérieusement préoccupé de cette question, aussi je la soulève maintenant en souhaitant que le Ministre, dans sa sagesse, lui accordera toute sa considération.

L'hon. M. Benson: Je suis prêt à donner suite à toutes les démarches que vous voudrez faire dans ce sens et à toutes les idées que vous voudrez émettre à ce sujet. Nous n'avons simplement pas encore trouvé de solution à ce problème et personne n'en a trouvé, depuis 1941. Nous avons décidé de ne plus nous engager plus loin dans cette voie. Nous nous trouvons confronté à ce problème et j'aimerais bien trouver une solution. Je suis sûr qu'on lui consacra à l'avenir beaucoup de temps et d'efforts, mais pour l'instant il n'y a aucune solution que je connaisse.

Le président suppléant: Avez-vous fini, sénateur Everett?

Le sénateur Everett: Oui, merci.

Le sénateur Hays: Monsieur le Ministre, la première recommandation que ce comité a faite dans son premier rapport portait sur les gains en capital tirés des terres cultivables. J'aimerais faire une remarque avant de vous poser une question. Nous, au Canada, en tant qu'agriculteurs, étant donné la situation géographique du pays, sommes contraints à une efficacité très supérieure à celle des agriculteurs des autres pays qui sont autorisés à introduire dans notre pays des denrées sans payer, ou très peu, de droits de douane. Au Canada nous avons au mieux 150 jours sans gel. Dans les régions où nous produisons le plus de céréales, ce chiffre descend à 100. Parmi les dix pays les plus développés, je pense que c'est au Canada

que la nourriture est la moins chère. Nous ne recevons que très peu de subventions et nos exportations concurrencent les produits étrangers sur un marché ouvert. Par contre nous achetons sur un marché protégé. Je pense particulièrement à la situation dans le domaine de la viande de boeuf, que nous importons depuis dix-huit mois alors que nous devrions en exporter.

Si nous établissons un impôt sur les gains en capital lorsqu'une exploitation passe aux mains du fils du propriétaire, il me semble que les Canadiens devront payer leur nourriture plus cher. Nous refusons les contingentements; nous refusons l'interdiction totale. Par exemple, nous ne sommes pas autorisés à exporter même une livre de laine aux États-Unis et nos exportations de fromage dans ce pays sont limitées à un million de livres. Vous participez aux négociations qui ont abouti à ce résultat. Auparavant, nous avions droit à 50 millions de livres. La limite pour la Grande-Bretagne est de 30 millions de livres. Voilà dans quelle situation se trouvent les agriculteurs. Vous êtes le ministre des Finances et vous savez que le nombre de ceux qui paient l'impôt sur le revenu est très limité. Nous avons émis l'avis que les terres cultivables ne devraient pas être soumises à l'impôt sur les gains en capital et que s'il devait y en avoir un, les véritables agriculteurs devraient en être exemptés.

Ma première question est la suivante: allez-vous prendre tout cela en considération ou non?

L'hon. M. Benson: Ce que nous avons fait dans ce projet de loi est de supprimer les droits de succession et l'impôt sur les dons, du moins au niveau fédéral. Les provinces peuvent lever dans une certaine mesure de tels impôts, mais si elles maintiennent les taux à leur niveau antérieur nous avons calculé que la suppression des droits de succession compenserait approximativement l'impôt que le contribuable aurait dû payer sur les gains en capital. Les gains en capital ne seront calculés qu'à partir de maintenant et il se passera un délai relativement long avant qu'ils représentent une somme importante.

Ce que nous avons fait également, après de longues discussions à la Chambre où cette question a été examinée très en détail, c'est de prévoir dans la loi un délai pour le paiement de l'impôt sur la succession, peut-être devrais-je dire que, du moins, telle était notre intention. Ensuite, il y a aussi, comme vous le savez, l'exemption de \$1,000 par an, auxquels s'ajoutent le coût de la résidence, ou bien, au choix de chacun, l'exemption pour la résidence et une portion des terres.

Le sénateur Hays: Pourrais-je vous poser une question sur ce point? A quoi sert une maison à 50 milles de la ville si vous ne possédez pas de terre cultivable?

L'hon. M. Benson: Je suis d'accord avec vous. Il y a l'exemption. Elle est prévue pour la résidence principale. Si l'exploitation comporte une maison, on peut ajouter \$1,000 par an à la valeur de la propriété. A l'heure actuelle, nous estimons qu'il est impossible d'accorder l'exemption de l'impôt sur les gains en capital, mais que nous pouvons accorder un délai de six ans pour son paiement. Le projet de loi n'a pu être amendé en ce sens en fin de compte en raison de difficultés de procédure. Nous avons l'intention d'inclure cela dans une loi modifiant la présente loi, en même temps que certaines des recommandations du Sénat.

Le sénateur Hays: Comment avez-vous déterminé le chiffre de six ans? Pourquoi pas vingt-cinq?

L'hon. M. Benson: C'est la même période que celle prévue dans la Loi sur l'impôt des biens transmis par décès.

Le sénateur Hays: Le gouvernement ne pourrait-il envisager, à défaut de supprimer totalement l'impôt sur les gains en capital, de prolonger l'amortissement sur une période de 20 ou 25 ans?

L'hon. M. Benson: Il pourrait le faire, cela peut faire l'objet d'un amendement futur. Le problème est que si l'on accorde un délai trop long et que l'on demande le versement d'intérêts, l'impôt devient beaucoup plus lourd pour le contribuable. De façon générale, les gens ne souhaitent pas un délai aussi long en raison de l'augmentation du coût.

Je crois qu'il s'agit là d'un domaine, celui des terres cultivables, qui donnera lieu à de nombreuses contestations à l'avenir. Le problème est que si nous exemptons un avoir de l'impôt sur les gains en capital, il devient extrêmement avantageux de se lancer dans ce secteur. Ainsi, des gens qui ne sont pas particulièrement intéressés à cultiver la terre, mais encore moins intéressés à payer l'impôt, iraient placer leur argent dans des terres. C'est le cas actuellement pour les habitations, que la loi exempte lorsqu'il s'agit de résidences principales. Pour ceux qui ne veulent pas payer l'impôt sur les gains en capital, il y a beaucoup d'avantages à investir dans une habitation et à en augmenter la valeur de façon à accumuler des gains.

Je parlais récemment avec un ancien secrétaire d'État au Trésor américain qui m'a dit qu'il avait commencé avec une demeure modeste et possède maintenant un appartement de \$150,000 à New-York dont il ne peut se permettre de se débarrasser.

Le sénateur Hays: Que se passera-t-il à son décès?

Une voix: Il n'aura pas à s'en faire.

L'hon. M. Benson: Voilà ce qui se produit lorsqu'on exempte de l'impôt sur les gains en capital ce genre de biens. Cela encourage les gens à acheter des maisons coûteuses.

Le sénateur Hays: Quelle différence y a-t-il entre une maison à la ville et une ferme à la campagne? C'est de cette dernière que le cultivateur tire tout son gagne-pain. Avant que la Chambre n'en soit saisie, nous avons accordé un premier dégrèvement en faveur des contribuables qui possédaient une maison, et pourtant ce dégrèvement n'a pas été inclus dans le texte du bill. Il me semble que l'exploitation agricole, dont nous parlons si souvent, c'est réellement le logis lui-même qui est quantité négligeable sans les terres qui l'entourent.

L'hon. M. Benson: Vous touchez ici à deux choses distinctes. D'une part il y a le logis où l'on vit qui est un bien d'ordre personnel et d'autre part il y a l'exploitation agricole qui représente un bien d'ordre économique. On pourrait prétendre que s'il s'agit d'une exploitation commerciale, c'est donc qu'on veut en retirer des revenus et que par conséquent on devrait être assujéti à l'impôt sur les gains en capital, tout comme lorsqu'on exploite une station service ou une épicerie, qui rapportent des revenus à un particulier et sur lesquels il doit payer de l'impôt.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je désire invoquer le Règlement. A mon avis, nous n'avons pas assez précisé le dérou-

lement de nos délibérations et nous devrions le faire dès maintenant. La question posée par le sénateur Hays m'intéresse vivement, mais si nous passons notre temps à épiloguer de la question des sociétés aux exploitations agricoles, nous ne pourrions pas en arriver à une étude approfondie du bill.

Le président suppléant: J'avais l'impression que nous devrions profiter de la présence du ministre parmi nous, en lui posant autant de questions possibles même celles qui s'écartent quelque peu du sujet. Puis, s'il y a lieu d'obtenir des éclaircissements sur quelque sujet que ce soit, on pourrait les demander aux témoins qui demeureront parmi nous quand le ministre sera parti.

Le sénateur Phillips: Aurons-nous quand même l'occasion d'étudier le bill, article par article?

Le président suppléant: Oui, bien sûr.

Le sénateur Phillips: Cette réponse me satisfait.

L'hon. M. Benson: Les deux témoins ici présents, MM. Thorson et Cohen demeureront parmi vous et se chargeront de vous répondre au sujet d'articles distincts. Ils ne peuvent pas se prononcer en matière de politique gouvernementale, naturellement, car celle-ci relève de décisions gouvernementales, lesquelles justifient ma présence ici aujourd'hui.

Le président suppléant: Cette distinction est toujours présente à l'esprit des membres du Comité.

Le sénateur Lawson: J'aimerais profiter de la présence du ministre pour lui poser une brève question, que j'ai posée l'autre jour et qui a pu jeter un peu de confusion parmi nous. Ma question porte sur les syndicats. Après avoir posé ma question, le sénateur Martin a eu l'obligeance de me présenter à M. Cohen, avec qui je me suis entretenu brièvement afin de lui expliquer mon point de vue. Celui-ci m'a dit que ce point n'avait pas encore été soulevé.

Monsieur le ministre, voici ce qui en est. Dans le texte de la loi, et des règlements actuels, on ne mentionne d'aucune façon les syndicats. Je veux dire par là qu'on ne parle pas du tout des représentants syndicaux, en tant que catégorie distincte. Du point de vue fiscal, on nous dit que nous appartenons à la catégorie des représentants commerciaux, ce qui ne se rapporte pas du tout à cette profession. On pourrait tout aussi bien dire que nous faisons partie de la catégorie des professions libérales si l'on exclut le statut amateur qui est le leur.

Lorsque nous étudions le problème des frais de séjour, les allocations de voyage et le reste, qui se rapportent à ce métier ou cette profession de représentants syndicaux, il se peut que dans une province en particulier ce soit laissé à la discrétion de la division de l'impôt quand par ailleurs cette attitude sera désavouée dans une autre province. Si l'on peut prétendre qu'il devrait y avoir des catégories distinctes, soit dans le Règlement ou dans un amendement spécifique à venir, j'en serais satisfait. Y a-t-il quelque chose qui puisse nous empêcher d'adopter un tel classement qui pourrait satisfaire à deux objectifs, soit celui d'éliminer la confusion qui règne en ce moment par la diversité des décisions provinciales et aussi en vue d'empêcher tout abus qui découlerait de cette confusion.

L'hon. M. Benson: A vrai dire, c'est la première fois qu'on me signale ce point de vue. Je ne vois aucune raison de ne pas étudier le cas et de voir s'il y a moyen de l'incorporer à la loi. Si vous estimez faire partie du groupe des professions libérales, il se peut que vous perdiez votre statut d'amateur. Je serais heureux d'approfondir cette question et de prendre les mesures qui s'imposent.

Le sénateur Lawson: J'en serais heureux car je ne voulais pas semer la confusion. D'aucuns croyaient peut-être que je voulais parler des membres d'un syndicat. A mon avis, on a traité de la question des membres syndicaux, mais non celle des délégués syndicaux.

L'hon. M. Benson: Nous serons heureux d'approfondir cette question.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser au ministre; il s'agit de questions de politique. L'une des deux découle des recommandations faites par les membres de notre comité et de son rapport sur le Livre blanc. On en a traité tout au long de nos délibérations. On a proposé, entre autres choses, d'améliorer la coordination avec les provinces. Nous avons des preuves à l'effet que cinq provinces ont demandé de retarder la mise en vigueur de ce bill qui constitue pour eux semble-t-il une source de problèmes graves. Sans doute il y a deux revers à une médaille, mais j'aimerais bien que vous nous expliquiez les deux faces du problème.

L'hon. M. Benson: Pour ce qui est de la coordination et de la consultation avec les provinces, les amendements fiscaux sont probablement le meilleur exemple de consultation jamais entrepris depuis mon entrée en fonctions. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu autant de consultations et de discussions avec les provinces sur quelque sujet que ce soit.

Naturellement, on en arrive en fin de compte à un point où il faut adopter la loi. Ce processus dure depuis longtemps et on en a discuté longuement. Évidemment, lorsque le moment vient où la loi doit être adoptée les gens disent souvent qu'on devrait laisser telle question de côté et bien sûr, c'est là recourir à la loi du moindre effort. Toutefois, les provinces en sont arrivées au point où elles ont convenu d'adopter des lois fiscales semblables et elles devront conclure des accords concernant la levée des impôts—c'est-à-dire, toutes les provinces sauf le Québec—ainsi les provinces adopteront en principe la même loi fiscale que la nôtre.

Pour ce qui est des lois fiscales sur les sociétés, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, les ont acceptées. Le Québec et l'Ontario ont leurs propres lois fiscales, lesquelles présentement diffèrent assez peu de la loi fédérale. De fait, les lois du Québec étaient bien différentes de la loi fédérale, mais elles doivent s'uniformiser éventuellement. Ces deux provinces ont leurs propres lois sur les sociétés, mais les principes fondamentaux des deux régimes de loi sont les mêmes.

En Ontario ils vont explorer la possibilité de maintenir en vigueur la loi actuelle pour le moment, mais ils seront en mesures d'adopter de nouvelles lois, très prochainement, qui ressembleront davantage à la loi fédérale, car cela facilitera la gestion des entreprises en Ontario.

A mon avis, il y a eu à cet égard des preuves de coordination et de collaboration autant qu'il est humainement possible. Bien sûr, il

est impossible qu'il y ait consentement unanime quand il s'agit de l'adoption de lois, encore plus quand il s'agit de lois fiscales. De fait, en jetant un coup d'oeil sur le libellé de la loi fiscale fédérale telle qu'elle est formulée présentement, je pourrais vous donner des exemples de points sur lesquels je ne suis pas entièrement d'accord. A mon avis, toutefois, on a essayé dans la mesure du possible de tenir compte des points de vue exprimés par les provinces, lors de la rédaction de la présente loi. Nous avons dû céder en ce qui concerne l'intégration, car il s'agissait là d'une question où le Sénat ne partageait pas notre point de vue. Les provinces aussi éprouvaient des inquiétudes au sujet de l'intégration. Nous en avons discuté et le gouvernement fédéral a décidé de ne plus exercer sa juridiction dans ce domaine. Par ailleurs, il y a un bon nombre de changements qui sont survenus et qui découlent des échanges poursuivis avec les provinces.

Le sénateur Grosart: Lors de nos échanges, le Comité utilisait le mot coordination plutôt que le mot collaboration, car il avait à l'esprit une forme d'intégration différente de la nôtre. Pour nous l'intégration voulait surtout dire la collation de onze jeux de lois.

L'hon. M. Benson: Les lois fiscales au Canada visant les individus et les sociétés sont les mieux coordonnées de toute autre état fédératif du monde entier, beaucoup plus d'ailleurs que les États-Unis. D'un bout à l'autre du pays la loi fiscale sur le revenu des particuliers est la même, à quelques exceptions près, au Québec. Dans le domaine de l'impôt des sociétés, jusqu'à maintenant, et avant que l'on opère des changements, le pays tout entier est assujéti aux mêmes lois sur les sociétés pour ainsi dire. Il y a donc une coordination plus poussée que dans tout autre pays.

L'uniformisation des lois est l'un des objectifs que nous poursuivons dans le domaine fiscal, de sorte que l'impôt des particuliers et des sociétés ne varient pas d'une province à une autre.

Le sénateur Grosart: Prévoyez-vous qu'il y aura des problèmes dans le domaine des lois de l'impôt sur les biens transmis par décès?

L'hon. M. Benson: Nous n'avons pas obtenu le même niveau d'uniformisation dans ce domaine par rapport aux autres, car nous avions la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès, qui s'appliquait à la plupart des provinces; d'autre part, il y avait trois provinces, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique dont les lois sur les droits successoraux différaient de beaucoup. Ensuite, une province, puis plus tard, deux autres ont décidé de ne pas légiférer du tout en matière de droits successoraux. Ainsi nous avons au Canada un régime fiscal qui à mon avis ne devrait pas relever du gouvernement fédéral.

Le sénateur Grosart: Une programme de stimulant fiscal.

L'hon. M. Benson: Je les ai encouragés à se rencontrer pour se mettre d'accord et adopter une loi semblable. S'ils avaient une loi semblable à la nôtre ou si j'avais cru à une telle possibilité, à la longue, nous aurions pu nous contenter d'un seul régime fiscal sur les droits successoraux d'un bout à l'autre du pays. Cependant, le gouvernement fédéral ne peut pas s'engager dans un domaine fiscal où les provinces décident d'adopter un régime qui leur est propre; cela suppose différentes façons de perception dans des domaines ou des régions où le fédéral perçoit les impôts et, où les provinces

prélèvent le même genre d'impôts. Si quatre ou cinq provinces se mettent d'accord pour adopter des lois fiscales semblables sur les biens transmis par décès, et je suis convaincu qu'ils en viendront là éventuellement, nous les aideront dans l'application et la mise en vigueur de ces lois. Cependant je peux dire que nous ne nous occuperons plus de ce domaine à tout jamais.

Le sénateur Grosart: Ma deuxième question porte sur la question des traités fiscaux. On a dit qu'il semblait injuste de pénaliser une certaines catégories de contribuables lorsque le gouvernement était incapable—et je ne parle pas de manque de bonne volonté—de conclure un traité fiscal. Y a-t-il quelque moyen, lorsque le Canada n'a pu en arriver à un accord avec un autre pays, d'accorder un certain allègement fiscal à ceux qui sembleraient très injustement désavantagés par une mesure fiscale sur laquelle ils ne peuvent exercer aucune influence ou même qu'ils ne peuvent subir?

L'hon. M. Benson: Tout d'abord les répercussions d'une différenciation dans la retenue fiscale ne se feront pas sentir avant 1976. C'est à dessein que nous avons agi ainsi car nous désirons conclure des traités fiscaux avec les principaux pays du monde. Je crois même que d'ici là nous aurons conclu des accords fiscaux avec les pays où les canadiens font affaire.

L'une des raisons pour lesquelles on a introduit le droit différentiel était d'inciter les gens d'autres pays à conclure des traités fiscaux avec le Canada. En général, nous constatons que nos sociétés canadiennes, par exemple, ainsi que les particuliers sont mieux traités dans les pays avec lesquels nous avons conclu des ententes. Par conséquent nous essayons de faire pression sur les gens pour qu'ils concluent des accords fiscaux avec nous.

Si jamais des problèmes particuliers surgissent, le gouvernement devra y faire face au fur et à mesure qu'ils se présenteront. De fait, on a déjà attiré mon attention sur certains d'entre eux et nous essayons de les régler. Étant donné que les personnes intéressées doivent planifier leur travail au-delà de 1976, nous essayons de voir comment nous pouvons leur faciliter la tâche.

Nous n'avons aucunement l'intention de pénaliser le contribuable canadien. Les dispositions de la loi visent à encourager d'autres gens à conclure des traités fiscaux avec nous, afin que nos contribuables soient traités avec justice. Voilà quelle sont nos lignes de conduite.

Le sénateur Grosart: Mais s'ils ne sont pas pénalisés, voyez-vous quelque moyen de résoudre le problème dans l'intérêt de ceux qui pourraient en être sérieusement affectés?

L'hon. M. Benson: Certainement. Bien sûr, le gouvernement pourrait s'il le désire, résoudre ce problème, en tout temps. On pourrait apporter une légère modification au texte de la loi en insérant des exceptions ou autres, ou encore on pourrait le faire en changeant le Règlement.

Le sénateur Grosart: A votre avis, le gouvernement a-t-il l'intention de le faire?

L'hon. M. Benson: Ce serait là une affirmation dangereuse à faire, car je veux exercer des pressions sur les gens qui doivent conclure des traités avec nous.

Le sénateur Everett: Monsieur le ministre, certains des amendements que vous proposez dans le nouveau budget, auront-ils un effet rétroactif?

L'hon. M. Benson: Oui.

Le sénateur Everett: On a dû vous poser cette question auparavant, mais pour ma propre gouverne, j'aimerais savoir ce qui advient d'un contribuable qui déménage alors que la loi actuelle est en vigueur; si par la suite vous adoptez le présent bill qui est rétroactif, on suppose que ce contribuable sera, de par la loi, assujéti à la disposition de rétroactivité. Il n'empêche cependant qu'il aura déménagé alors que l'ancienne était encore en vigueur. Avez-vous prévu une ligne de conduite ou des dispositions quelconques pour palier à une telle situation?

L'hon. M. Benson: Les amendements que nous envisageons en ce moment y compris ceux qui figurent sous forme de recommandation dans les rapports des comités du Sénat, sont en majeure partie des dispositions d'allègement. Toute rétroactivité serait pour le contribuable un élément d'aide plutôt qu'un fardeau supplémentaire. Toute mesure de resserrement ne sera pas rétroactive.

Le sénateur Everett: Ne sera «pas» rétroactive, dites-vous?

L'hon. M. Benson: C'est exact. Toute mesure défavorable à l'endroit du contribuable ne sera pas rétroactive. Les dispositions d'allègement pourraient être rétroactives au 1^{er} janvier si c'est à l'avantage du contribuable, et si la mesure se révélait nécessaire.

Le sénateur Everett: On pourrait donc supposer que la rétroactivité n'aura pas d'effets néfastes pour le contribuable qui veut se prévaloir de la loi actuelle.

L'hon. M. Benson: Dans les domaines qui nous préoccupent.

Le sénateur Everett: Oui, bien sûr. Y a-t-il d'autres domaines en cause?

L'hon. M. Benson: Je dois avouer, sénateur Everett, que je ne peux prévoir toutes les situations possibles.

Le sénateur Everett: J'en conviens, mais je parlais de la question dans son ensemble.

L'hon. M. Benson: En général, on a pour principe de ne pas adopter des dispositions rétroactives qui accroîtraient le fardeau fiscal.

Le sénateur Everett: Merci.

Le président suppléant: Monsieur le ministre, honorables sénateurs, permettez-moi de poser une question en ma qualité de membre du Comité.

Il y a quelques jours, monsieur le ministre, un certain nombre de sénateurs ont reçu une délégation d'une organisation qui a pour nom «The Montreal Property Owners' Association». J'ai promis de soulever cette question en comité et j'en ai parlé à M. Cohen. Cette organisation se préoccupe des effets de la dépréciation sur les immeubles privés par rapport aux immeubles des sociétés. Le

propriétaire d'une société apparemment a le droit d'amortir ses investissements dans une propriété immobilière, tandis qu'un particulier qui possède l'immeuble à titre personnel n'a pas cet avantage. Je me suis fait le porte-parole des sénateurs dans l'espoir que vous nous ferez quelque déclaration à ce sujet.

L'hon. M. Benson: Je n'ai pas encore étudié la question et, de fait, je viens tout juste de recevoir une note de M. Cohen à ce sujet. Puisque vous en avez discuté avec lui, je lui cède donc la parole.

Le président suppléant: Cette question a été soulevée à l'instigation des sénateurs qui ont demandé la présence ici d'un fonctionnaire du ministère si la chose est possible, ce qui a été fait et de plus celui-ci a fait rapport également à M. Cohen. Nous pourrions donc poursuivre nos délibérations en tenant compte de ce que je viens de dire.

M. Cohen: Si je ne m'abuse, les propriétaires de biens immobiliers ont demandé tout d'abord, que les pertes en loyers causées par l'amortissement du coût en capital soient déductibles de toute autre source de revenu d'un contribuable et deuxièmement que les particuliers aient le même privilège que les sociétés immobilières, c'est-à-dire de déduire de tout autre revenu les pertes en loyers qu'ils pourraient subir.

A ce stade-ci, je dois vous parler de la politique gouvernementale, qui veut que l'amortissement du coût en capital ne devrait pas donner lieu à des pertes, qui pourraient être compensées par d'autres revenus. C'est là la politique fondamentale qui a pour objectif de réprimer les soi-disant abus du système, selon lequel bon nombre de personnes dissimulaient toutes sortes de revenus sous le couvert d'amortissements excessifs du coût en capital.

C'est là la politique du gouvernement à laquelle on s'en est tenu, à une exception près, qui est celle d'une société immobilière intégrée. Nous avons prévu à cet effet une disposition en vertu de laquelle si vous avez ce que l'on appellerait communément une société immobilière intégrée, vous pouvez compenser ces pertes d'amortissement du coût en capital par d'autres revenus industriels et commerciaux.

Cette mesure ne touche pas le contribuable individuel pour trois raisons. En premier lieu, la plupart des agents d'immeubles intégrés sont dûment constitués en sociétés. Deuxièmement, la ligue d'urbanisme en réalité voulait avoir la possibilité de compenser ces pertes par d'autres revenus d'investissement. Enfin, du point de vue pratique, le ministère du Revenu national peut fort difficilement administrer un système qui comporterait entre autres tâches celle de déterminer la nature exacte de l'entreprise principale d'un particulier. Il est beaucoup plus facile de saisir, de définir et d'administrer un système de ce genre, lorsqu'il s'agit d'une société dûment constituée et toute personne qui a plus d'une entreprise principale sera en mesure d'isoler sa principale entreprise immobilière en se constituant en société. Par contre, cela devient assez délicat lorsque vous avez affaire à des particuliers car alors il s'agit de filiales par opposition aux entités corporatives distinctes. Je ne crois donc pas que le gouvernement puisse satisfaire aux demandes de la ligue, sans brouiller la question de politique fondamentale. Je cède la parole au ministre qui définira pour nous cette politique.

Le sénateur Bourget: Et cette politique ne diffère pas de celle qui se rapportait à l'ancien bill, je pense?

L'hon. M. Benson: La différence est notable. Nous avons fait en sorte, entre autres choses, d'empêcher les gens qui ont des revenus personnels élevés, d'acquiescer un immeuble de rapport sans devoir payer des impôts. Auparavant, une personne dont les revenus étaient de \$50,000 par année pouvait amortir le coût d'un immeuble de rapport dans lequel il avait placé son argent et déduire tout son revenu sans devoir payer d'impôt. Nous estimons que ces deux éléments ne doivent pas être combinés et la loi est rédigée de façon à prévenir ce genre de choses. Si je ne m'abuse, la ligue d'urbanisme s'oppose à cette politique et moi pour ma part je ne suis pas en accord avec la ligue sur ce point.

Le sénateur Hays: Au sujet de la répartition de l'impôt sur les gains en capital—et je ne sais pas si le gouvernement s'est occupé de cette question—la politique du gouvernement sera-t-elle conçue de façon à permettre la répartition d'un certain montant de l'impôt sur les gains en capital tout comme on l'a fait pour l'impôt sur les biens transmis par décès?

L'hon. M. Benson: Aux provinces?

Le sénateur Hays: Oui.

L'hon. M. Benson: Oui, ces recettes seront partagées de la même façon que les autres recettes fiscales. L'impôt sur les gains en capital sera réparti de la même façon que l'impôt sur le revenu personnel, car cet impôt comporte une partie du revenu personnel, dont la distribution, en principe, s'opère sur la base de 77 p. 100 par rapport à 23 p. 100 pour les provinces.

Le sénateur Hays: Les provinces obtiendront 23 p. 100 des gains et le gouvernement fédéral en obtiendra 77 p. 100, n'est-ce pas?

L'hon. M. Benson: Les provinces peuvent toujours conserver leurs propres impôts levés sur les biens transmis par décès et sur les droits successoraux, si elles le désirent, tout en obtenant la même somme d'argent et dans l'ensemble le fardeau fiscal du contribuable en chiffres arrondis, ne serait pas tellement plus élevé.

Le sénateur Hays: N'aviez-vous pas de chiffres approximatifs sur ce que seront les recettes fiscales sur les gains en capital aux environs de 1974?

L'hon. M. Benson: Nous n'avons jamais publié ces chiffres.

Le sénateur Nichol: Je ne suis pas membre du comité, comme vous le savez, néanmoins j'aimerais poser quelques questions. Combien de personnes seront dispensées de l'impôt, selon les dispositions du présent bill?

L'hon. M. Benson: Dans ce cas, nous avons prévu ce qui allait se passer, suite aux mesures imposées en juin et décembre derniers; on estime à un million, les personnes qui seront dispensées de l'impôt et à quelque 4.7 millions celles qui auraient moins d'impôt à payer en vertu du nouveau régime. Aucune personne mariée et salariée n'aurait de surcroît d'impôt à payer, c'est-à-dire, les personnes mariées qui sont salariées, indépendamment du niveau de leur rémunération; ceux qui font une déclaration en tant que célibataires salariés et qui n'auront aucun surcroît d'impôt à payer jusqu'à un plafond de \$8,000, et on a calculé, avant d'avoir apporté certains

amendements au bill, qu'ils auront à payer environ \$78. Je ne peux pas dire exactement quel serait le chiffre en ce moment.

Le sénateur Nichol: Alors, en supposant qu'un million de personnes n'auraient plus d'impôt à payer, ce chiffre représente un bilan, ce qui veut dire qu'à un moment donné, ce chiffre serait moins élevé, en termes absolus, à cause de l'inflation, puisque vous parlez de dollars réels, tandis qu'ils parlent de dollars flottants. Par conséquent ce chiffre serait moins élevé en termes relatifs, selon la croissance démographique, de sorte que ce chiffre, je le répète, serait un bilan au moment de la mise en vigueur de cette ligne de conduite.

Je suppose que l'on peut corriger cette situation en changeant le taux de dégrèvement au cours d'une certaine période de temps. Avez-vous des extrapolations à ce sujet? Combien de temps ce chiffre d'un million de personnes aura-t-il quelque valeur? Deuxièmement, comment en arrivez-vous au niveau souhaitable dans ce domaine et comment jugez-vous quelle personne doit être exemptée ou pas?

L'hon. M. Benson: Tout d'abord, il est très difficile de choisir un niveau approprié. Nous avons essayé de faire tout en notre possible, au moyen des augmentations de dégrèvements et d'allocations supplémentaires, afin d'inscrire le plus grand nombre de personnes au niveau d'imposition le plus bas. Voilà comment nous en arrivons à un chiffre d'un million, une fois que ces mesures sont appliquées.

Assurément, au fur et à mesure que s'accroissent les revenus personnels des particuliers, si l'on est en période d'inflation, leurs revenus en dollars seront plus élevés et à moins de remanier les dégrèvements et les taux d'imposition, plus de gens auront à payer des impôts. Il y a dans la loi, une disposition visant à alléger la charge fiscale au cours des cinq prochaines années, du moins sur le plan fédéral, ce qui aurait pour effet d'alléger le fardeau du contribuable. Nous n'avons pas encore en mains les chiffres à cet égard. De fait, je ne crois pas qu'il y ait de bilan exact. Il y a une diminution des taux personnels pour les gens qui se trouvent au bas de l'échelle dont on a prévu l'insertion au texte de la loi au cours des cinq années à venir.

Le sénateur Nichol: Le fait que les bénéficiaires demeurent toujours des bénéficiaires et qu'ils ne disparaissent pas sous l'effet de l'inflation et de la croissance démographique etc. m'inquiète.

Le sénateur McElman: Monsieur le ministre, ce chiffre de 4,7 millions comprend-il le million de personnes qui n'auront plus à payer d'impôt?

L'hon. M. Benson: Non, le total est de 5,7 millions. Ce sont-là des chiffres approximatifs.

Le sénateur O'Leary: Monsieur le président, Dieu me préserve d'essayer de faire obstruction systématique aux délibérations du présent comité. Pourrais-je agir, en qualité de journaliste, pour un moment et par votre entremise, poser une question au ministre avant qu'il nous quitte. J'espère qu'il sera parmi nous encore un bon moment. Puis-je savoir, pour l'amour du ciel, ce qui s'est passé à Washington, la semaine dernière? Les journaux semblent annoncer l'abolition de la surtaxe; est-ce exact?

L'hon. M. Benson: Oui.

Le sénateur O'Leary: Cette abolition entre-t-elle en vigueur aujourd'hui, demain ou la semaine prochaine?

L'hon. M. Benson: Nixon a dit que la surtaxe serait abolie cette semaine. Apparemment il faut attendre un jour ou deux que la décision présidentielle soit mise à exécution. Celle-ci a été prise samedi, lors de la réunion du Groupe des Dix, où l'on décida le réalignement monétaire; dans le même communiqué on précise qu'en même temps la surtaxe ainsi que les éléments discriminatoires du programme des crédits d'impôt pour stimuler l'emploi seront abolis.

Le sénateur Cook: Ne devrions-nous pas vous offrir nos félicitations?

Des voix: Bravo, bravo!

Le président suppléant: Nous devrions informer le ministre qu'au cours de nos discussions, l'automne dernier, nous nous sommes entretenus pendant un certain temps des répercussions de la politique économique américaine. Notre comité s'intéresse vivement à la question soulevée par le sénateur O'Leary. Si tel est le désir du comité, auriez-vous l'obligeance de nous faire rapport, pour employer l'expression du sénateur O'Leary, sur certains des faits saillants de la réunion de Washington? Le comité est-il d'accord?

Des voix: Bravo, bravo!

L'hon. M. Benson: Il y a eu toute une suite d'événements depuis que la surtaxe a été imposée en août de l'année dernière. Peu de temps après, la première réunion du Groupe des Dix s'est tenue à Londres, où j'assumais la présidence. Par rotation, le secrétaire John Connally est devenu président à Washington puis nous sommes allés à Rome pour ensuite revenir samedi à Washington. Durant cette période, les membres présentaient leurs cas, aussi bien en privé que publiquement au sujet du genre d'ajustements qui à leur avis devraient être apportés. Durant tout ce temps, notre position a été la suivante. Nous estimions que nous devions pour le moment conserver à la monnaie un taux de change flottant. Certains autres délégués ont émis d'autres opinions, mais c'était là, grosso modo l'essentiel de nos discussions.

Vendredi et samedi, nous avons discuté de bon nombre de problèmes. Je ne veux pas mentionner les ententes intervenues relativement aux taux de change des pays en particulier. Il y a eu des ajustements importants depuis mars dernier. Par exemple, le taux de change japonais a atteint 16,9 p. 100 et l'augmentation du taux allemand a dépassé 13 p. 100. Nous avons dit que le Canada avait supporté une large part du fardeau par suite des mesures prises en mai 1970, que nous avons constaté une hausse graduelle de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et que les fluctuations du marché constituaient en principe le facteur déterminant de la valeur de notre dollar sur le marché libre. Nous avons maintenu qu'on ne devrait pas nous demander d'entreprendre d'autres ajustements sur une base fixe, mais qu'au contraire notre dollar devrait demeurer flottant.

Après quelques échanges qui par moments devenaient fort animés le Groupe des Dix finalement acceptait notre point de vue à l'effet que notre taux de change devrait demeurer flottant et qu'en ce qui concerne les autres monnaies elles seraient fixées à un taux plus avantageux par rapport au dollar américain.

Le sénateur O'Leary: Le sénateur Connally endosse-t-il ces décisions?

L'hon. M. Benson: C'est là une décision rendue par le Groupe des Dix, dont il est président. C'est ce que renferme le communiqué émis par ce Groupe et à mon avis c'est une position juste envers le Canada.

Je tiens à signaler que ces décisions ne comportent aucun engagement de notre part. Hier soir, j'étais plutôt ennuyé du fait que quelqu'un nous a accusé de mettre la lumière sous le boisseau. Nous n'avons d'autres engagements que celui que nous avons reconnu depuis le tout début, qui est celui de poursuivre nos discussions avec les États-Unis au sujet des points litigieux qui existent entre ces deux pays relativement aux échanges commerciaux. Nous avons l'intention de poursuivre ces discussions. A mon avis, nous devrions entretenir les meilleures relations possibles avec les États-Unis et que ces éléments de friction devraient être réglés une fois pour toutes. En tous cas, nous n'avons pas pris d'engagement à cet égard?

Le sénateur O'Leary: Washington annoncera-t-il l'abolition de la surtaxe, le moment venu?

L'hon. M. Benson: Oui. De fait, il est dit dans le communiqué, que, compte tenu de l'accord sur le réaligement immédiat des taux de change, les États-Unis ont accepté de supprimer sur-le-champ la surtaxe de 10 p. 100, imposée récemment sur les importations ainsi que les dispositions connexes touchant les crédits d'impôt pour stimuler l'emploi.

Le sénateur Isnor: Je crois qu'on l'a annoncé aux nouvelles de huit heures, ce matin.

Le sénateur O'Leary: Je n'écoute pas les nouvelles de huit heures.

Le sénateur van Roggen: Vous avez parlé de points litigieux et je me rappelle très bien que lorsqu'on aborda la question du Pacte de l'automobile en 1964 ou 1965, nous avons essayé d'établir un équilibre entre les deux pays en ce qui concerne les pièces d'automobile. D'aucuns prétendent maintenant que nous sommes trop prodigues envers les États-Unis. A mon avis, il n'en est rien surtout si le déséquilibre est en notre faveur.

L'hon. M. Benson: Il y a un malentendu grave à ce sujet. Le côté commercial de la question n'est pas de mon ressort, car en principe cela relève de M. Pepin, mais on a longuement discuté du Pacte de l'automobile et c'est précisément un des points épineux.

Le Pacte de l'automobile a été conclu avec les États-Unis. On y a inséré des dispositions transitoires qui garantissaient le niveau de production pour 1964. Les États-Unis prétendent que, notre production ayant dépassé le milliard de dollars, le niveau de 1964 ne devrait plus s'appliquer. Si l'on regarde la situation du point de vue pratique, ce n'est pas là une grande sauvegarde. Nous avons à l'heure actuelle dépassé d'un milliard ce niveau-là. Toutefois cette question n'est pas de mon ressort, par conséquent je n'aimerais pas en discuter. M. Pepin est en pourparlers avec les États-Unis et aucune entente n'est intervenue sur le plan commercial. Les discussions doivent se poursuivre et cette question relève de M.

Pepin. J'ai réussi à nous débarrasser de la surtaxe et c'est à lui de s'occuper de cette question-là qui nous l'avons toujours dit, n'était pas nécessairement liée à la surtaxe.

Ce que j'essaie de vous faire comprendre c'est que dans nos négociations avec les États-Unis, nous ne faisons aucun don.

Le sénateur Martin: M. Benson sera sans doute d'accord avec moi pour dire que les négociations des plus réussies au cours desquelles il a joué un rôle des plus actifs ainsi que le Pacte de l'automobile sont deux questions très distinctes et qu'elles n'ont pas fait l'objet de discussions lors des pourparlers de Washington.

L'hon. M. Benson: Non, en effet.

Le sénateur Martin: Si vous aviez poursuivi votre déclaration je vous aurais interpellé pour vous poser une question des plus urgentes.

Le sénateur Everett: J'aimerais offrir mes félicitations au ministre, du fait qu'il a dû lui être très difficile d'en arriver à maintenir le taux flottant du dollar canadien au cours de ces négociations. Le secrétaire, M. Connally, nous a dit que le dollar flotterait librement sans aucune pression, sauf par mesure d'uniformisation. Il a ajouté, qu'à son avis, le taux grimpera. Si effectivement le taux grimpeait, quelle politique envisagez-vous à l'heure actuelle vis-à-vis ce flottement et quelle attitude devrions-nous éventuellement adopter si jamais le taux dépassait sensiblement la parité avec le dollar américain?

L'hon. M. Benson: Ce que nous avons entrepris est exposé clairement dans le communiqué suivant:

Le ministre canadien a informé le groupe que le Canada entend laisser aux pressions fondamentales du marché le soin de stabiliser le taux de change sans aucune intervention, sauf pour maintenir des conditions saines si cela se révèle nécessaire.

Nous pourrions intervenir dans le cas de spéculations avec le dollar canadien et autres circonstances du genre. Cependant, les tendances fondamentales du marché devraient déterminer la valeur de notre dollar. Dès jeudi dernier, notre politique vis-à-vis les États-Unis a été conditionnée par les tendances fondamentales du marché. Le fait que les États-Unis ont dévalué leur dollar, ou haussé le prix de l'or, ne devrait pas en soi changer le rapport qui existe entre le dollar canadien et le dollar américain.

Il se peut que des pressions sous-jacentes du marché changent ce rapport. Je ne prédis pas que la valeur du dollar canadien ne changera pas car c'est une chose que l'on ne peut prévoir. L'une des raisons qui expliquent la hausse de notre dollar est qu'au Canada, du moins en 1970, nous avons connu un compte courant excédentaire et avons importé des capitaux. Si ces deux conditions persistent, il est évident que des pressions s'exerceront sur le dollar canadien. Cela a été compensé jusqu'à un certain point par l'exportation de capitaux canadiens à court terme, du fait que nous avons maintenu les taux d'intérêt à un niveau peu élevé. Toutefois, aussi longtemps que nous aurons ici au Canada un compte courant excédentaire et que nous continuerons d'importer des masses de capitaux, des pressions s'exerceront sur le dollar canadien à moins que nous exportions des capitaux. J'ai recommandé vivement aux provinces, aux municipalités et aux sociétés d'utiliser autant que possible le

marché canadien car, théoriquement si le solde de notre compte courant est bon, nous serons en mesure de financer nos propres besoins en capitaux ici même au Canada.

Le sénateur Everett: Pour combien de temps, pensez-vous, que le Groupe des Dix s'abstiendra de toute intervention visant à modifier le niveau du taux? Aussi longtemps que le dollar sera flottant?

L'hon. M. Benson: Notre principe fondamental, depuis que le dollar canadien est devenu flottant, en 1970, c'est de permettre aux forces du marché d'en déterminer la valeur. Nous faisons en sorte que les fluctuations demeurent souples, sans montée en flèche, ce qui favoriserait les profits spéculatifs, suivis d'une baisse le jour suivant; ainsi nous accumulons certaines réserves. Cependant, s'il y a spéculation sur le dollar canadien, cela s'est produit dans le passé, et peut-être à l'avenir, nous interviendrons sur une plus vaste échelle afin d'empêcher que les mouvements normaux du dollar canadien n'en souffrent. Je n'ai jamais pris d'engagement contraire à ce sujet.

L'hon. M. Grosart: Monsieur le ministre, je n'ai pas lu le communiqué mais j'en ai entendu un résumé, à la radio ce matin. On y parlait surtout de la surcharge et des mesures relatives au maintien de l'emploi à la suite de la décision du 15 août. Y a-t-il d'autres mesures auxquelles nous nous opposons parmi celles qui ont suivi la décision du 15 août?

L'hon. M. Benson: Il ne reste que le programme DISC adopté maintenant par le Sénat et le Congrès des États-Unis, il a été signé par le président en tant que part du bill fiscal. Cependant, nombre d'amendements y ont été apportés modifiant ainsi la formule soumise par l'administration et en limitant ainsi les conséquences. Nous l'étudions pour en évaluer les répercussions au Canada. Celles-ci ne seront pas immédiates mais nous étudions leur effet à long terme et les mesures à prendre à cet égard.

On n'en a jamais discuté lors de la réunion du Groupe des Dix.

Le président suppléant: C'est là surtout une politique interne.

Le sénateur Grosart: Il en est de même pour la surcharge.

L'hon. M. Benson: Cette question n'a pas été abordée dans les discussions, bien que nous ayons déclaré, au cours d'échanges bilatéraux que nous étions inquiets des propositions du programme DISC. Maintenant que celles-ci ont force de loi, nous étudions ce qu'il nous faudrait faire dans l'avenir.

Le sénateur Grosart: Le programme DISC est-il la seule mesure dont il faudra tenir compte à l'avenir?

L'hon. M. Benson: Oui.

Le sénateur Lawson: Les négociations relatives aux achats, exemptes de droits, des Canadiens aux États-Unis, ont-elles donné de bons résultats?

L'hon. M. Benson: Nous avons négocié dans le domaine commercial et les discussions se poursuivent. Ce n'est pas nouveau; nombre de changements ont été apportés au cours des années. Les États-Unis permettent \$100 par mois, tandis que nous acceptons \$25 par trimestre et \$100 par année. Ce n'est pas une simple

question de chiffres. Les Canadiens, en tant que particuliers, achètent davantage aux États-Unis que les Américains n'achètent au Canada.

Le sénateur Lawson: A mon avis, le montant serait moindre si cela se faisait sur une base d'égalité.

L'hon. M. Benson: Ne me citez pas, mais les États-Unis feront rapport d'une somme plus élevée.

Le sénateur Hays: Monsieur le ministre, en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur le revenu, on estimait que c'était une bonne chose de posséder un troupeau de base à titre d'achat. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi en vertu de la nouvelle loi?

L'hon. M. Benson: Le principe du troupeau de base n'aura plus cours à la fin de l'année. On pourra former des troupeaux de base jusqu'à ce moment-là. Ensuite, les profits tirés de l'élevage de bovins seront traités de la même façon que ceux tirés de la culture du blé, qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu au moment de leur réalisation.

Le sénateur Hays: Vous comparez le blé aux bovins.

L'hon. M. Benson: Non, toute exploitation agricole pas seulement le blé.

Le sénateur Hays: Le troupeau de base n'est-il pas considéré comme un actif dans l'élevage. Un troupeau de base doit comprendre 50, 100 ou 500 vaches. Auparavant, dans l'ancienne loi on le considérait comme un actif. Avec l'inflation et l'augmentation des dépenses nombre d'animaux sont vendus, ce qui produit ce genre d'actif. Toutefois une moissonneuse-batteuse est encore considérée comme un actif, bien qu'on ne puisse produire de blé sans elle.

L'hon. M. Benson: En vertu du nouveau régime, il sera possible de l'amortir. Elle ne sera pas traitée comme un actif en ce sens qu'elle permet des gains en capital ce qui ne pouvait se faire autrefois. De même, dans le cas d'un troupeau de base, dans l'élevage de bovins, l'accumulation est possible si vous payez l'impôt. Il y a des dispositions d'étalement aussi sous forme d'argent comptant. Ce montant est versé en espèces ou au moment de la vente.

Le sénateur Hays: Oui, je sais tout cela, mais cela pouvait se faire aussi sous l'ancien système.

L'hon. M. Benson: Ce sera encore possible.

Le sénateur Hays: Puisqu'il ne sera plus question de troupeau de base à l'avenir, sera-t-il possible de passer de cette méthode à la comptabilité de caisse?

L'hon. M. Benson: Vous voulez dire de passer de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice?

Le sénateur Hays: Oui.

L'hon. M. Benson: Ce sera possible, en effet.

Le sénateur Hays: On le pourra en vertu de la nouvelle loi?

L'hon. M. Benson: C'est exact.

Le sénateur Hays: Comment procède-t-on?

L'hon. M. Benson: On déclare le revenu d'une autre façon. On parle d'une période d'ajustement.

Le sénateur Grosart: Vous pouvez y perdre.

L'hon. M. Benson: Pas du tout, il est possible que ce soit à votre avantage d'adopter la base d'exercice si vous avez un troupeau de base en 1972. Au moment d'ajouter plus tard, selon la base d'exercice, l'impôt serait étalé sur un certain nombre d'années.

Le sénateur Hays: Si vous calculez déjà selon la base d'exercice, vous ne pouvez changer.

L'hon. M. Benson: Non, vous ne le pouvez pas.

Le sénateur Hays: Mais si vous avez une comptabilité de caisse, c'est possible.

L'hon. M. Benson: C'est exact.

Le président suppléant: Le ministre a passé deux heures avec nous. Si le comité a eu suffisamment de temps pour l'interroger et qu'il n'y a plus de questions, nous pourrions lui permettre de retourner à ses occupations. Nous le remercions de sa présence parmi nous ce matin.

Les hauts fonctionnaires du ministère sont présents et nous pouvons passer à l'étude détaillée du bill.

Soulignons la présence de M. Cohen, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, et de M. Thorson, sous-ministre associé au ministère de la Justice, qui ont participé à la rédaction du projet de loi. Les deux sont prêts à recevoir vos questions.

Le sénateur Buckwold: Je reçois une note de nos comptables agréés. C'est au sujet de la pénalité à l'égard des déductions excessives. Des dispositions du bill portent que lorsque vous payez l'impôt sur ce que vous considérez être des gains de capital et que le ministère juge plus tard qu'il s'agit d'un revenu, vous devez verser tout le montant en cause. A-t-on songé à amender ces dispositions que nos propres comptables agréés jugent comme trop strictes pour ce qui pourrait se révéler une simple erreur?

M. Cohen: Deux réponses me viennent à l'esprit. Premièrement, nous avons introduit un amendement. Le projet de loi, dans sa version originale, prévoyait des peines beaucoup plus sévères à l'égard des personnes qui faisaient des erreurs, puisque l'impôt devait être perçu sur le plein montant du revenu distribué si l'on avait choisi de répartir des sommes non admissibles. Le bill a été modifié de façon que seul l'excédent est imposable maintenant. En d'autres termes, si vous répartissez \$100 quand seulement \$85 peuvent être distribués, l'excédent de \$15 est imposable.

En ce qui concerne l'impôt de 100 p. 100, je sais qu'à première vue cela peut sembler excessif, mais il faut se rappeler que c'est un impôt payé par les sociétés. Si vous faites le calcul, vous verrez que

c'est le montant d'impôt indiqué, quel que soit le taux. En d'autres termes, le revenu net, l'impôt payé, est le même que pour l'actionnaire qui touche des dividendes imposables au taux maximum de 60 p. 100. Même si l'impôt semble être de 100 p. 100, de fait le montant perçu est à peu près normal. Vous direz peut-être qu'on aurait dû adopter un taux maximum de 50 ou 40 p. 100, mais nous croyons que ce seront surtout les contribuables à revenus considérables qui seront visés. Voilà pourquoi nous avons choisi 60 p. 100 comme taux maximal à l'échelon individuel, ce qui donne tout près de 100 p. 100 au niveau des sociétés. Je ne vais pas faire tout le calcul, vous ne pourriez pas me suivre et j'aurais du mal à me demander moi-même, mais je pense avoir assez bien résumé la question.

Le sénateur M. Grattan O'Leary (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le sénateur Grosart: Je propose l'ajournement puisque le président n'occupe le fauteuil.

Le président suppléant (sénateur O'Leary): Il sera de retour dans un instant.

Le sénateur Grosart: Je suis d'avis que nous devrions étudier le bill article par article. Il ne s'agit pas d'étudier chaque article, mais il nous faut faire notre devoir en tant que comité. En somme, c'est la première fois que le bill nous parvient, même si nous avons déjà étudié le résumé et qu'il a été discuté à fond.

Le comité a rédigé des amendements; je veux plus de temps pour décider de la façon dont le comité devrait procéder.

Le ministre, dans sa déclaration, est allé plus loin que ce qu'il avait indiqué auparavant. Je dois accorder à ces nouveaux éléments mûre réflexion avant de pouvoir dire quelle doit être notre conduite. Je propose donc que nous suspendions la séance jusqu'à deux heures.

Le président suppléant: MM. Cohen et Thorson peuvent-ils être de retour cet après-midi? Je sais que l'honorable Lazarus Phillips sera parmi nous. Nous pourrions peut-être suspendre la séance pour le déjeuner.

Le sénateur Beaubien: Je rappelle au comité que le Sénat siège à 2 heures.

Le sénateur Martin: Permettez-moi de souligner, Sénateur O'Leary, que vous conférez à la présidence une distinction toute particulière.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Martin: Si je pouvais espérer que cela puisse rendre votre argumentation plus subtile, je vous conseillerais de l'occuper plus souvent. Il ne faut pas oublier que le Sénat siège à 2 heures. Ce ne sera pas très long, puisqu'on veut poursuivre l'étude au stade du comité mais quelle que soit l'heure d'ajournement, il faut en tenir compte.

Le président suppléant: Quelqu'un propose-t-il l'ajournement?

Le sénateur Cook: Je propose de suspendre la séance jusqu'à 2 h. 30.

Le président suppléant: On a présenté une motion qui veut que nous suspendions la séance jusqu'à 2 h. 30.

Le sénateur Connolly: Tout dépend de l'ordre du jour du Sénat, qui se réunit à 2 heures. Avec la permission du Sénat, on pourra proposer dès le début de la séance de suspendre les travaux jusqu'à plus tard aujourd'hui. Le comité pourra reprendre son étude.

Le sénateur Langlois: C'est ce que j'ai proposé vendredi.

Le sénateur Grosart: Il faut modifier la motion de façon que la reprise des travaux se fasse à l'ajournement du Sénat.

Le sénateur Connolly: « . . . à l'ajournement du Sénat » est la formule qui convient.

Le président suppléant: La motion porte donc que nous suspendions les travaux jusqu'à l'ajournement du Sénat cet après-midi.

Des voix: D'accord.

La séance est levée.

Reprise des travaux à 2 h. 15

Le sénateur John J. Connolly (Président suppléant) occupe le fauteuil.

Le sénateur O'Leary: J'entends proposer un amendement au sujet des régimes de participation différée aux bénéfiques. Auparavant, permettez-moi de citer le Rapport préliminaire sur le Résumé du projet de loi de la réforme fiscale de 1971.

Le président suppléant: C'est le rapport du 4 novembre 1971.

Le sénateur O'Leary: C'est exact. A la page 8, on peut lire ce qui suit:

La formule fiscale, en ce qui concerne les régimes de participation différée aux bénéfiques, s'écarte des dispositions relatives aux régimes de participation des employés aux bénéfiques. Voici, en résumé, les dispositions de la loi actuelle qui s'appliquent aux régimes de participation différée:

1. l'employé ne paie pas d'impôt actuellement sur toutes les sommes que l'employeur verse au régime au nom de l'employé ni sur les revenus réalisés par le nom de l'employé ni sur les revenus réalisés par le régime au cours de l'année; mais
2. l'employé est assujéti à l'impôt sur la totalité du montant reçu lors de son retrait du régime, déduction faite de la somme représentant un remboursement des cotisations versées au régime par l'employé; cette exclusion des cotisations de l'employé découle du fait qu'il ne peut les déduire de son revenu mais qu'il doit les payer à partir de ses revenus nets.

Il importe de se rendre compte que le montant imposable au titre du revenu auprès de l'employé représente non seulement sa part (a) des cotisations versées par l'employeur et (b) des revenus réalisés par le régime, mais également (c) sa part de tous les gains en capital nets réalisés par la fiducie. Les employés ont accepté cette formule, en partie parce que ces régimes comprenaient la disposition d'ajournement de l'impôt, mais aussi dans une grande mesure parce qu'ils ont le droit de bénéficier des dispositions spéciales d'étalement en vertu de l'article 36 de la Loi actuelle de l'impôt sur le revenu pour la somme forfaitaire reçue lors du retrait du régime.

En vertu du projet de loi, les sommes forfaitaires payées au régime seront toujours considérées comme revenu ordinaire, qu'il s'agisse des cotisations patronales, des revenus accumulés ou des gains en capital réalisés par la fiducie ou des gains non réalisés pour ce qui est des biens reçus par l'employé en espèces.

Toutefois, les dispositions d'étalement de l'article 36 de la Loi actuelle ne sont pas reprises dans le projet de loi pour les sommes accumulées par la fiducie après 1971. Ces dispositions sont remplacées par une formule d'étalement qui ne semble pas du tout convenir au cas des adhérents aux régimes de participation différée aux bénéfiques. A ce sujet, des dispositions transitoires seront présentées afin de permettre aux employés de tirer parti d'une formule d'étalement équivalente à celle que prévoit l'article 36 de la loi actuelle en ce qui concerne les sommes accumulées par la fiducie jusqu'au 31 décembre 1971. Toutefois, si l'employé fait un choix dans ce sens, il ne peut pas bénéficier des dispositions proposées d'étalement général et d'échelonnement sur les années suivantes à l'égard de la partie de la somme accumulée par la fiducie après le 31 décembre 1971. De plus, dans les années à venir, la règle transitoire présentera de moins en moins d'avantages.

Dans le projet de loi, les dispositions d'étalement général et d'échelonnement sur les années suivantes sont non seulement moins libérales que la formule d'option prévue à l'article 36 de la Loi actuelle, mais également la nécessité d'acheter une rente afin de bénéficier de l'étalement sur les années suivantes annule en fait l'objectif de base d'un régime de participation différée aux bénéfiques, notamment l'accumulation d'une somme forfaitaire lors de la retraite.

Le Comité estime que le projet de loi aura pour effet d'annihiler ces régimes. Il faudrait accorder un allègement, et la méthode la plus appropriée serait d'appliquer aux biens de la fiducie les règles relatives aux gains en capital.

LE COMITÉ RECOMMANDE ce qui suit:

1. Que toute somme distribuée par le fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfiques à partir des gains en capital réalisés par la fiducie puisse être imposée au titre de gain en capital auprès de l'employé.
2. Lorsque le fiduciaire distribue des biens en espèces à un employé, que le fiduciaire soit réputé avoir aliéné les biens à un montant égal au « prix » (voir définition) qu'il en a coûté à la fiducie,
3. que l'employé soit réputé avoir acquis ces biens au « prix » qu'il en a coûté à la fiducie, et

4. que l'employé ne doive pas payer l'impôt avant qu'il n'ait aliéné ces biens de façon définitive, et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

A la lumière de ces faits, je demande de présenter l'amendement suivant à l'article 147(10) du bill C-259:

1. L'article 147(10) du bill C-259 est ainsi modifié:

«147(10) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition, chacune des sommes qu'il a reçues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, moins

a) toutes sommes déductibles en vertu des paragraphes (11) et (12) lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année, et

b) les sommes versées dans le cadre du régime par un fiduciaire en vertu du régime à une personne visée au sous-alinéa (2)(k)(vi) pour l'achat d'une rente visée à ce sous-alinéa.

c) l'excédent du total

(i) des sommes versées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à un gain en capital réalisé par la fiducie, et

(ii) des sommes versées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à l'augmentation de la valeur des biens de la fiducie par rapport au prix que la fiducie a payé

sur le total

(iii) des sommes versées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à une perte en capital occasionnée à la fiducie, et

(iv) des sommes versées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, relativement à la diminution de la valeur des biens de la fiducie par rapport au prix que la fiducie a payé,

et

d) la juste valeur sur le marché des biens (autres que l'argent) transmis en espèces à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime.»

2. L'article 147(10.1) devrait être ajouté au bill C-259 dans les termes suivants:

«147(10.1) Lorsque tout bien (autre que de l'argent) est transmis en espèce à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, on considère que l'employé ou cet autre bénéficiaire ont obtenu ce bien à un prix égal à celui qu'avait payé la fiducie à l'achat.»

Je ne veux pas faire d'obstruction; mon amendement se veut constructif, je puis vous l'assurer.

Le ministre a témoigné ce matin. Ces observations ont été justes et franches. Il s'est pratiquement engagé—certains sénateurs diront qu'il ne s'agit pas vraiment d'un engagement, moi je crois que oui—à présenter un bill modificateur qui tiendra compte de quelques-uns des amendements proposés par le présent comité.

Il faut dire qu'en présentant cet amendement, le petit groupe que nous formons au sein du comité veut renforcer la position du ministre. Il ne peut présenter d'amendement de son propre chef sans passer par le Cabinet. L'amendement que nous proposons—d'autres suivront peut-être—a pour but d'aider le ministre à faire inclure ces questions dans le bill modificateur. Je m'en remets donc au comité et j'espère que les honorables sénateurs voudront bien accorder toute l'attention qu'un sujet aussi important mérite.

Le président suppléant: Merci, Sénateur O'Leary.

Le sénateur Isnor: Puis-je poser une question au sénateur O'Leary? Je veux éviter tout malentendu. Propose-t-il que l'amendement soit porté à l'attention du ministre pour inclusion plus tard dans le bill?

Le sénateur O'Leary: Je propose l'amendement dans l'espoir qu'il soit inclus dans le bill modificateur. Le ministre lui-même s'est engagé à l'accepter ce matin.

Le sénateur Isnor: Vous parlez du bill modificateur?

Le sénateur O'Leary: C'est un amendement au bill.

Le sénateur Cook: Je sais ce que propose le sénateur par son amendement.

Le ministre n'a rejeté aucun amendement présenté par le Comité sénatorial des Banques et du Commerce. Il s'est engagé à les étudier intégralement.

Le ministre nous a assuré qu'un bill modificateur sera présenté l'an prochain. Selon moi donc, il est inutile de trop insister pour le moment. Je désire présenter un amendement à la motion voulant qu'il n'y ait pas mise aux voix. Je ne veux pas être forcé de voter contre, c'est pourquoi je propose qu'il ne soit pas mis aux voix. En d'autres termes, j'estime que le moment est mal choisi pour insister sur les amendements.

Le président suppléant: Si je comprends bien, Sénateur Cook, l'amendement porte que la motion ne doit pas être adoptée pour les raisons que vous venez d'énumérer?

Le sénateur Cook: C'est exact, il ne doit pas être adopté.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je veux savoir si l'amendement à la motion est recevable. Quelle est votre décision à cet égard?

Le sénateur O'Leary: Vous parlez de l'amendement à l'amendement?

Le sénateur Phillips: Quelle est votre décision à ce sujet? Je suis prêt à accepter l'amendement. Selon moi, s'il n'est pas mis aux voix, le bill ne peut être rapporté, et c'est ce que je souhaite de tout coeur. C'est ainsi que j'interprète le Règlement, mais j'aimerais connaître l'avis du greffier en loi.

Le sénateur Cook: C'est un prolongement injustifié de ma motion.

Le sénateur Phillips: J'espère que tout s'arrangera.

Le sénateur Grosart: Au sujet du rappel au Règlement, monsieur le président, il semble qu'il y ait confusion; lorsque vous avez formulé l'amendement, vous avez dit qu'il ne devait pas être adopté maintenant. Selon moi, la motion est irrecevable; si un amendement est présenté, il doit être mis aux voix. On ne peut proposer d'amendement qui vise à repousser de la sorte un autre amendement ou une motion. La procédure parlementaire est claire. Il est inutile de s'en faire une montagne.

La motion du sénateur O'Leary est cependant à l'étude; elle vise, je pense à modifier le Bill C-259. En toute déférence, je crois que vous êtes maintenant saisi de la motion; vous voudrez peut-être la soumettre à l'étude du comité.

Le président suppléant: Le sénateur Cook est probablement d'avis que le comité a déjà fait des propositions en vue d'amendements; le ministre les a jugées intéressantes et entend en tenir compte. Le comité n'est sûrement pas intéressé à se placer dans une situation qui risquerait d'aller à l'encontre des suggestions constructives qui ont été faites.

Si le rejet de l'amendement proposé ne risque pas de nuire au travail que le comité a fait cet automne, la demande du sénateur Cook se trouverait satisfaite.

Le sénateur Cook: J'en conviens.

Le président suppléant: Mais j'ignore comment procéder pour y arriver. Le comité voudra peut-être se prononcer sur l'amendement tout en ne perdant pas de vue que la proposition est encore défendable. Si tel est le cas, je n'ai pas d'objection à mettre aux voix la motion principale, soit celle du sénateur O'Leary.

Le sénateur Grosart: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président suppléant: Sénateur Isnor?

Le sénateur Isnor: J'aimerais savoir s'il s'agit d'un amendement au bill à l'étude ou d'une recommandation au ministre.

Le président suppléant: Je vois ce que vous voulez dire, monsieur le sénateur; le sénateur O'Leary a clairement indiqué qu'il s'agissait d'un amendement au Bill C-259.

Le sénateur O'Leary: En effet.

Le président suppléant: La motion à l'étude vise à modifier les articles 147(10) et 147(10.1). Si l'amendement est adopté, il sera rapporté au Sénat qui à son tour s'il l'adopte le renverra à la Chambre des communes pour approbation avant que le bill ne soit adopté dans cette version-là.

Le sénateur Isnor: C'est dire que si la motion est adoptée, le bill devra retourner à la Chambre des communes.

Le président suppléant: A condition que le Sénat l'accepte.

Le sénateur O'Leary: C'est clair.

Le sénateur Isnor: Ce n'est pas si clair. C'est retarder l'adoption du bill, voilà.

Le sénateur O'Leary: Est-ce si désastreux?

Le sénateur Grosart: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Pour apporter quelques précisions, je vous signale que les recommandations que le comité a faites au Sénat n'ont pas encore été acceptées. Le Président a indiqué clairement qu'il ne demandait pas l'adoption, mais l'étude de l'amendement, ce qui est tout indiqué dans les circonstances. Il est donc nullement question que l'amendement soit irrecevable sous prétexte que le comité l'a déjà étudié.

Le président suppléant: Il n'en est pas question.

Le sénateur Phillips: Au sujet du rappel au Règlement, monsieur le Président, j'ai peut-être mal compris le président et le ministre ce matin, mais je croyais que nous pouvions proposer des amendements au stade du comité. Il ne s'agit pas de voir si les amendements vont à l'encontre des recommandations déjà faites. Je sais que le comité des Banques et du Commerce a étudié la question et fixé des priorités, mais il n'a jamais proposé d'amendements comme tels. Il me semble qu'on nous prive du droit d'apporter des amendements.

Le président suppléant: Personne ne nous empêche de le faire.

Le sénateur Cook: Tout ce que je veux dire, monsieur le président, et je l'ai déjà signalé au Sénat, c'est qu'en supposant que nous voulions modifier le bill, ce sera beaucoup plus facile pour nous de le faire si nous l'adoptons maintenant dans sa forme définitive. Lorsque nous recevrons le bill modificateur, nous pourrions présenter nos amendements. Le ministre après tout n'a pas rejeté nos recommandations. Il n'a encore rejeté aucun de nos amendements; de fait, il s'est engagé à les étudier.

La seule chose à faire, je pense, est de ne pas s'opposer à la mesure à ce stade-ci, mais de la renvoyer à la Chambre des communes; nous tenterons de persuader le ministre au cours de l'année qui vient d'accepter nos recommandations.

Je le répète, je ne suis pas opposé, en principe, à l'amendement; j'estime que le moment est mal choisi pour tenter de faire accepter nos recommandations. Il se peut que je n'aie pas d'autre choix que de voter contre l'amendement du sénateur O'Leary; si je suis amené à le faire, vous saurez pourquoi.

Le président suppléant: Le comité est-il d'avis donc que, même si l'amendement est rejeté, la proposition doit continuer d'être jugée digne d'attention par le comité?

Le sénateur O'Leary: Si l'amendement est rejeté, je ne sais pas ce qui se produira, mais il sera consigné aux procès-verbaux. J'espère que le ministre le verra lorsqu'il s'agira de donner suite aux promesses qu'il a faites ce matin. Il m'a semblé plus précis qu'à la dernière occasion. J'ai pu en juger par moi-même. J'essaie simplement de faire adopter ces amendements. Je ne suis pas sûr que ce soit la bonne façon de procéder, mais quel mal y a-t-il à adopter l'amendement?

Le sénateur Isnor: Il ne s'agit pas de l'adoption de l'amendement comme de la direction dans laquelle vous l'engagez. J'estime que c'est au ministre qu'il faut le signaler, afin qu'il puisse l'introduire dans son bill modificateur.

Le sénateur Martin: Je ne m'attendais pas qu'on débâte la question à ce stage-ci. Il y a des témoignages importants que nous devrions entendre au sujet de ce qui pourrait survenir s'il arrivait que nous ne puissions pas nous en tenir aux délais prévus.

Le sénateur Grosart: Nous avons eu tous les renseignements du ministre, ce matin.

Le sénateur Martin: Je ne suis pas certain qu'il ait indiqué ce qui pourrait se produire. Je suis moi-même anxieux de connaître l'avis de M. Thorson à ce sujet, surtout en ce qui concerne les impôts sur l'acquisition de biens et le dilemme juridique dans lequel le pays se retrouverait si nous ne pouvions respecter les délais. Je suis certain que c'est ce à quoi songeait le sénateur Cook il y a quelques instants. L'adoption de l'amendement signifierait le renvoi du Bill à la Chambre des communes ainsi qu'une longue discussion qui pourrait avoir les conséquences que je viens de souligner. Il me semble que l'idée du sénateur Cook est à retenir, soit de continuer d'appuyer les recommandations dont le présent amendement ne constitue qu'une parcelle. Nous devons espérer que la proposition soit incluse dans le bill modificateur que le ministre des Finances entend présenter au cours des prochains mois.

Nous continuons d'appuyer la recommandation; il s'agit simplement de la voir acceptée de façon quelle soit appliquée le plus efficacement possible. Le sénateur Cook a indiqué que la meilleure façon de faire accepter la proposition était de continuer de l'appuyer et d'espérer qu'elle fasse l'objet d'un amendement dans le bill modificateur qui sera présenté, et non pas de procéder comme le fait le sénateur O'Leary. Il me semble que c'est assez clair.

Le sénateur Cook: Une dernière observation, si vous le permettez, monsieur le président. Le ministre n'a pas rejeté les amendements que nous proposons. Il a simplement demandé plus de temps pour les étudier. De fait, ce que nous lui disons c'est que nous refusons de lui accorder le temps nécessaire. Donc, ce n'est pas un refus que nous essayons; il veut bien peser le pour et le contre de nos amendements. Nous, nous ne voulons pas qu'il procède ainsi, nous voulons que les amendements soient acceptés tout de suite. A mon avis, ce n'est pas raisonnable.

Le sénateur Hays: Je serai franc, si je faisais partie de l'Opposition, je prendrais la même attitude que le sénateur O'Leary. Le comité se trouve ainsi dans une situation très embarrassante, c'est pourquoi je suis prêt à voter dès maintenant. Si l'amendement est rejeté, nous pourrions toujours procéder sous forme de recommandation au ministre.

Le président suppléant: Vous pourriez présenter une motion en ce sens une fois que la motion dont nous sommes saisis pour le moment aura été débattue.

Le président suppléant: Je le ferai, si vous le désirez, mais seulement au moment opportun.

Le sénateur Grosart: Je trouve les observations du sénateur Martin pour le moins extraordinaires. Il semble dire que l'adoption de l'amendement retarderait nécessairement l'entrée en vigueur de la mesure législative. Je lui fais remarquer, et certains l'ont peut-être oublié, que le devoir du Sénat ou de tout comité du Sénat est de faire rapport à la Chambre des communes, et non pas au ministre. C'est la Chambre des communes qui nous envoie le bill; c'est à la Chambre des communes que nous devons faire rapport, que le bill soit adopté avec ou sans amendement. L'argument ne tient pas dans le cas présent.

En ce qui concerne le rejet ou l'adoption de l'amendement, nous ne devons pas nous préoccuper des conséquences. S'il est retenu, il passera sans doute par le Sénat qui devra décider s'il accepte ou non le rapport du comité. Peu importe que le bill retourne ou non à la Chambre des communes; je pense que notre devoir envers elle est d'étudier la législation qui nous est soumise. Peu importe que le bill soit adopté ou non pour le 31 décembre. Nous ne devons pas en tenir compte.

Le sénateur O'Leary présente un amendement que j'appuie. J'estime que le comité devrait l'adopter puisque c'est lui qui en a eu l'idée. Ce sont ses conseillers qui l'ont rédigé. Il faut bien nous rendre à l'évidence. Le comité a jugé que c'était une façon de remédier aux difficultés que soulève le bill. Il me semble que le sénateur O'Leary demande simplement au comité s'il est prêt à donner suite dès maintenant à son propre amendement.

Le président suppléant: Tout est là; la question est de savoir s'il faut procéder «dès maintenant».

Le sénateur Grosart: C'est exact.

Le sénateur Bulkwood: J'ai écouté attentivement le ministre ce matin. Si je me souviens bien, il a effectivement parlé d'amendements possible à l'article visant les régimes de pension différée. Je m'excuse encore une fois de ne pas avoir tous les détails, mais est-ce qu'il a parlé de cette question et plus particulièrement du point qui fait l'objet de l'amendement proposé par le sénateur O'Leary?

Le sénateur Grosart: Il en a parlé.

M. Cohen: Le ministre a abordé la question des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des changements envisagés dans ce domaine. Il faut dire cependant que ses observations n'ont pas porté sur tous les points soulevés par le sénateur O'Leary. Il a été question de l'étalement des revenus, mais non de ce que l'on pourrait appeler la sortie de biens en capital d'une fiducie. Le ministre a fait à l'autre endroit une déclaration dont je n'ai pas le texte malheureusement. A sa présence précédente au Sénat, il avait parlé de modifier le contexte de la loi qui permettait d'utiliser l'ancienne formule d'étalement des montants investis au 1^{er} janvier 1972 aux montants qui se trouvent inscrits à votre crédit, ce qui donne des chiffres beaucoup plus considérables dans presque tous les cas. Il avait signalé également qu'il examinerait les dispositions qui permettraient de profiter et de l'ancienne formule d'étalement des montants au crédit avant 1972 et des nouvelles formules d'étalement des contributions courantes.

Selon le Bill C-259 tel qu'il est rédigé actuellement, si vous choisissez l'ancienne formule d'étalement pour les anciens comptes,

il vous est impossible d'utiliser certaines des nouvelles formules. Le ministre a indiqué qu'il songeait à lever cette interdiction pour mettre l'emploi des anciennes formules d'étalement pour les anciens comptes et des nouvelles formules pour les nouveaux comptes.

Le sénateur Buckwold: Pour le ministre, la question des régimes de participation aux bénéfiques et des régimes de participation différée aux bénéfiques est donc loin d'être réglée.

M. Cohen: Sûrement. Il a indiqué qu'il allait se pencher sur le problème, tout particulièrement au sujet des deux points qui ont été soulevés ici.

Le sénateur Grosart: A ce sujet, diriez-vous que de façon générale le ministre a parlé de trois points contentieux surtout disant qu'il était prêt à en examiner deux sans rien promettre pour le troisième? Je suis peut-être trop vague. Il est important que nous sachions où nous en sommes. A ce sujet, je vous lis un paragraphe tiré du rapport que le président du comité a présenté au Sénat le 13 décembre:

Quant aux régimes de participation des employés et de participation différée aux bénéfiques, trois recommandations ont été faites et le ministre a indiqué que deux seraient entérinées. Elles ont été approuvées. La troisième, si vous vous rappelez, visait les gains en capital. Nous avons déclaré que dans un fonds de fiducie, d'un régime de participation aux bénéfiques ou de participation différée aux bénéfiques, il peut y avoir gains en capital dans l'achat et la vente de valeurs durant l'année et qu'il n'y avait aucune raison pour que ces gains en capital soient taxés comme revenu de la caisse. C'est le même genre de gain en capital dont toute autre personne peut bénéficier et qui ne serait imposable qu'à 50 p. 100 du taux plutôt qu'au taux maximal. Le ministre a déclaré qu'ils étaient disposés à procéder de cette manière. Franchement, je ne vois comment ils pourraient faire autrement tant le mérite est évident.

Vous pourriez nous donner votre avis. Il s'agit peut-être d'une question de politique...

M. Cohen: La question touche la politique du ministère d'une certaine façon, mais ce qu'on me demande c'est d'interpréter les déclarations du ministre. Je n'ai pas le texte des propos qu'il a tenus au comité. Cependant, dans un discours à l'autre endroit il a mentionné tout particulièrement deux des trois points soulevés ici; pour le troisième, il s'est borné à dire qu'il examinait l'ensemble de la question.

Le sénateur Grosart: Le sujet m'intéresse puisqu'il touche de près le Sénat. Je me réjouis de la déclaration du ministre ce matin. En fait, il s'est engagé, il est allé plus loin que la dernière fois. Il a parlé d'un «bill distinct», ce qui a mis fin plus ou moins à mon hésitation quant à la ligne de conduite que le comité devrait adopter.

C'est un cas intéressant; l'on peut dire que le comité est aux deux tiers rassuré. C'est acceptable, et je suis certain que ce que le sénateur O'Leary veut savoir en présentant son amendement c'est quelle est la situation pour l'instant.

Le sénateur Everett: Quelle est la partie exécutoire de l'amendement?

Le président suppléant: Que l'article 147 du Bill ainsi que les paragraphes indiqués dans l'amendement soient modifiés.

Le sénateur O'Leary: Monsieur le président...

Le président suppléant: Excusez-moi, Sénateur O'Leary, mais les sénateurs Bélisle, Bonnell et Phillips ont indiqué qu'ils désiraient poser des questions. Sénateur Bonnell.

Le sénateur Bonnell: Je ne suis pas membre du comité. Je constate cependant que le comité a fait de l'excellent travail en soumettant des recommandations au ministre et en fixant des priorités. Le Sénat, je pense, est prêt à accueillir favorablement ces propositions. Le ministre des Finances lui-même estime qu'elles doivent être examinées et donner lieu à un amendement.

Je ne vois peut-être pas les choses de la même façon que les membres du comité ou les autres honorables sénateurs, mais selon moi, la question que nous devons nous poser c'est si nous voulons que les 4,7 millions de personnes qui vivent dans la pauvreté reçoivent une aide immédiate. Si c'est là notre désir, nous devons adopter le bill sans amendement. Si nous commençons à modifier le bill au Sénat pour ainsi retarder encore de deux ou trois mois l'adoption de la mesure, un grand nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté continueront de voir pour les premières semaines de l'année des déductions faites sur leurs salaires, dont ils n'obtiendront pas le remboursement avant un an et demi. Ils ont besoin de leur argent maintenant.

Pourquoi ne pas adopter le bill dès maintenant, sans amendement, et soumettre nos recommandations au ministre des Finances au moment où il présentera son bill modificateur?

J'estime également que voter en faveur de la motion du sénateur O'Leary serait invalider les recommandations du comité. En revanche, si elle est rejetée, on dira que le comité sénatorial n'appuie pas ses propres amendements. Les membres du comité semblent être en faveur de l'amendement, mais ils jugent peut-être le moment mal choisi pour le présenter. Je le répète, le rejet de la motion donnera l'impression que nous n'appuyons pas les recommandations du comité, qui sont excellentes, semble-t-il.

Le sénateur Grosart: C'est au comité de décider.

Le sénateur Bonnell: A mon avis, la seule façon de procéder est de demander au sénateur O'Leary de retirer sa motion et de proposer qu'il n'y ait plus de motions d'acceptées au cours de la présente séance.

Le sénateur Grosart: Ciel!

Des voix: Oh!

Le président suppléant: Sénateur Bélisle?

Le sénateur Bélisle: Monsieur le président, si vous êtes impartial, comme je crois que vous l'êtes, pourquoi ne réservez-vous pas la motion, afin que nous puissions procéder au vote là-dessus? Après tout, nous ne sommes que six et vous êtes plus de vingt.

Le président suppléant: Sénateur Bélisle, je dirai simplement ceci: c'est au comité de dire si je suis impartial ou non, mais je ne

décide pas du travail du comité. Mon seul rôle est de maintenir l'ordre.

Le sénateur Bélisle: Le comité siège cet après-midi dans le seul but d'étudier le Bill C-259. Il ne siège pas pour étudier ce que le ministre fera ou ne fera pas dans l'avenir. Nous sommes saisis du bill et non des intentions du ministre. Si tel n'est pas le cas, nous gaspillons notre temps et l'argent des contribuables.

Mon honorable collègue, qui a pris la parole avant moi, a déclaré que nous ne devrions pas proposer d'amendements. Si vous ne nous autorisez pas de mettre les amendements au vote, nous perdons notre temps.

Le président suppléant: Il est évident qu'en aucune circonstance le président n'adopterait une telle position.

Sénateur Phillips, vous avez la parole.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, tout au long des observations du Leader du gouvernement—et je lui ai plus ou moins donné l'assurance que je ne le poursuivrai pas personnellement aujourd'hui...

Le sénateur Martin: Je crains toujours les attaques de ce genre!

Le sénateur Phillips: Au cours de ses remarques, il n'a cessé de nous dire qu'il n'y avait aucune date limite. Il nous a dit que nous pouvions disposer d'autant de temps que nous le souhaitions pour étudier le bill en question. Je ne comprends pas maintenant qu'il s'oppose aux amendements en disant que nous risquerions de ne pas respecter la date limite prévue pour la législation. Que s'est-il passé pendant la fin de semaine pour que nous ayons maintenant une date limite et quelle est-elle?

Le sénateur Martin: J'ai dit que le Sénat n'était soumis à aucune restriction. Je l'ai dit clairement tout comme le président d'ailleurs. Rien n'empêche notre comité d'agir comme bon lui semble.

Le sénateur Cook: Nous le savons tous.

Le sénateur Martin: Oui, mais le sénateur Phillips ne pense pas que ce soit le cas.

Je tiens simplement à faire remarquer que nous risquons des répercussions juridiques graves si nous ne respectons pas l'échéance.

Le sénateur Phillips: Quelle est donc l'échéance?

Le sénateur Martin: C'est la raison pour laquelle je voudrais poser à M. Thorson et à M. Cohen certaines questions à ce sujet.

Le président suppléant: Vous en aurez l'occasion en temps et lieu.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, vous devez excuser mon manque d'expérience. J'essaie de proposer une motion qui est peut-être conforme au règlement.

Le sénateur Everett: Permettez-moi d'interrompre pour revenir sur un point soulevé par le sénateur Martin. Il me semble que les

questions qu'il veut poser à M. Thorson et M. Cohen, si elles ont trait aux effets sous-jacents de la présente motion, devraient être entendues maintenant. A mon avis, le comité a besoin de ces renseignements pour prendre sa décision.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord.

Le président suppléant: Le comité désire-t-il procéder comme il a été suggéré?

Le sénateur Phillips: A condition que quiconque désire poser une question supplémentaire à celles du sénateur Martin en ait le droit.

Le président suppléant: Certainement.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Martin: Monsieur Thorson, combien de parties comprendra le Bill C-259?

M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint du Ministère de la Justice: Dix-sept.

Le sénateur Martin: Il y a celles qui établissent un impôt sur le rachat ou l'acquisition de capital-actions par une corporation; celles qui établissent un impôt spécial sur les choix excessifs effectués en vertu de l'article 83 de la nouvelle loi; celles qui établissent un impôt spécial sur les dividendes imposables reçus par des corporations privées; celles qui établissent un impôt remboursable sur les investissements non admissibles des corporations privées dont le contrôle est canadien. Je présume que ces dispositions pourront faire intervenir ce que l'on appelle les impôts de transaction. Pourriez-vous nous dire comment les impôts en question et les personnes intéressées seraient affectés si le Parlement retardait l'adoption du bill?

M. Thorson: Je dois évidemment revenir à la réponse donnée ce matin au comité par le ministre des Finances, en disant que le problème se concentre sur l'incertitude juridique qui résulterait si la nouvelle loi ne prenait pas effet avant le début de la nouvelle année. Le ministre a expliqué ce fait à la fois devant le comité et ailleurs. Il a fait remarquer, le 10 décembre, que la plupart des contribuables, en particulier ceux qui appartiennent au milieu des affaires, ne sauraient pas comment agir. Voilà le problème qu'il a soulevé et développé ce matin. Ils ne sauraient pas si des amendements seraient apportés, entraînant des effets sur les transactions effectuées entre le 1^{er} janvier et la date du dépôt de l'amendement; ils ne sauraient pas s'ils doivent déclarer leur revenu conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu de 1948, celle qui est actuellement en vigueur ou le projet de réforme de 1972. Le ministre a donné un certain nombre d'exemples pour illustrer cet état d'incertitude.

Il serait peut-être utile, cependant, si l'on veut approfondir les exemples que le ministre a donnés, d'examiner la question que le sénateur Martin a portée à l'attention du comité en ce qui concerne les autres parties du bill. Je voudrais revenir légèrement en arrière pour dire, comme tous les sénateurs le savent sans doute, que la partie essentielle et la plus importante du bill est la Partie I, qui établit pour les particuliers et les corporations un impôt calculé selon leur revenu imposable pour une année particulière d'imposition. Il n'est possible de calculer précisément le revenu imposable

pour une année particulière d'imposition qu'après la fin de l'année en question. Or il est essentiel, pour la gestion de ses affaires, que le contribuable connaisse avec un minimum de précision les règles qui régissent le calcul de son revenu imposable pour l'année, afin que ces règles puissent l'aider à prendre les décisions qui risquent d'influer sur ses obligations fiscales. De plus, pour pouvoir calculer les déductions à la source des feuilles de paye, les versements partiels d'impôts, etc, le contribuable doit avoir connaissance de la méthode selon laquelle sont calculés son propre revenu, celui de ses employés, et donc les revenus imposables pour l'année, tout en sachant que l'obligation fiscale établie en dernier lieu selon la Partie I du bill représente un revenu imposable pour l'année entière.

Comme le sénateur Martin l'a fait remarquer, outre l'impôt établi à la Partie I du bill, il existe d'autres parties dont la liste figure à l'annexe à la fin du volume imprimé du Bill C-259 et qui ne font pas intervenir l'année d'imposition, mais établissent une obligation fiscale d'après l'évolution de certaines transactions ou de certains événements. C'est ce que l'on pourrait appeler les impôts de transaction plutôt que les impôts sur le revenu au sens strict du terme. Ces différents impôts de transaction sont évidemment reliés à l'impôt de la Partie I et interviennent dans le projet total d'imposition que prévoit le bill.

Je crois que le sénateur Martin a donné certains exemples. Outre l'impôt de la Partie I, je pense qu'il n'y a pas moins de 13 parties dans le bill qui prévoient différentes sortes d'impôts spéciaux. Je ne vous les citerai pas toutes, mais il existe en particulier la Partie II, qui fixe un impôt sur le rachat ou l'acquisition par une corporation de son capital-actions; la Partie III, qui fixe un impôt spécial sur les choix excessifs effectués en vertu de l'article 83; la Partie IV qui fixe un impôt spécial sur les dividendes imposables reçus par les corporations privées; enfin la Partie V, qui fixe un impôt remboursable sur les investissements non admissibles effectués par des corporations privées dont le contrôle est canadien.

On pourra constater qu'une grande partie de ces impôts dépendent des mesures particulières que prendront les corporations au moment où le nouveau régime entrera en vigueur. Pour ce qui est de pratiquement tous ces nouveaux impôts, la date importante est le début de la nouvelle année. Dans chacune des parties en question figure le terme «après 1972». Puisqu'un grand nombre de ces parties sont nouvelles, et n'ont pas d'équivalent dans la loi actuelle, il paraîtra évident, je pense, que l'obligation fiscale des contribuables dépendra du fait que la nouvelle loi soit effectivement en vigueur ou non au moment où la corporation verse le dividende, rachète son capital-actions, se transforme en corporation privée dont le contrôle n'est pas canadien, etc.

Monsieur le président, je pourrais peut-être donner un exemple si le comité est disposé à l'entendre.

Le sénateur Phillips: Je suppose qu'il figure dans votre texte préparé: vous feriez aussi bien de nous le donner.

Des voix: Oh!

Le président suppléant: Ce n'est pas une remarque à faire à un haut fonctionnaire.

M. Thorson: Je donnais des détails en citant le résumé qui figure au verso du bill et les explications du ministre même.

Comme exemple—et je souligne qu'il ne s'agit que d'un seul exemple parmi l'ensemble de la question—prenons l'impôt établi par la Partie XIII du bill, prélevé sur les versements effectués par les résidents du Canada aux non-résidents. La Partie XIII succède à ce qui constitue maintenant la Partie III de la loi actuelle. La Partie XIII exige que jusqu'en 1976 une retenue fiscale de 15 p. 100 soit effectuée par tout résident canadien faisant un versement de dividende, intérêt, de location, etc., à un non-résident. La nouvelle Partie XIII exige qu'un impôt soit retenu sur certains paiements au bénéfice de non-résidents, alors qu'ils ne sont pas actuellement assujettis à l'impôt. Par exemple, un grand nombre de paiements de pension et de pension de retraite feront maintenant l'objet d'une retenue fiscale lorsque le paiement est effectué au bénéfice d'un non-résident.

Si, par exemple, cette partie de la loi n'entrait pas en vigueur avant un certain temps au cours de la nouvelle année, on pourrait se demander quelle serait la situation d'un employeur, d'une compagnie d'assurance, ou, en fait, de tout autre contribuable qui, conformément aux dispositions précises du bill, a retenu un impôt sur les versements de pension ou de pension de retraite, effectués à un moment quelconque après 1971, date qui figure dans le bill. Si l'employeur retenait l'impôt prévu à la Partie XIII, il devrait le faire sans y être autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu, puisqu'en principe la Partie XIII ne serait pas encore en vigueur et entre-temps, il serait en principe passible de poursuites civiles par le bénéficiaire du paiement qui pourrait le forcer à verser le montant total qu'il aurait dû payer.

D'autre part—et je crois que ceci illustre bien le problème qui se pose—s'il n'effectuait pas une retenue fiscale sur le versement et ne le remettait donc pas au Receveur général, il serait, au moment où la Partie XIII entrerait en vigueur, il serait pris en défaut aux termes de la loi telle qu'elle existe maintenant, car lorsqu'elle entrerait effectivement en vigueur, il serait évident qu'il aurait dû déduire ou retenir un impôt sur tout paiement effectué après 1971.

Le sénateur Grosart: Vous voulez dire, Monsieur Thorson, qu'à ce moment-là son obligation découlerait de l'effet rétroactif de la loi?

M. Thorson: A cause de la façon dont le bill est rédigé.

Le sénateur Grosart: Je ne fais que poser une question. Peu m'importe la façon dont le bill est rédigé. Il s'agirait d'une obligation qu'il n'aurait pas eue à ce moment-là, mais qui ne serait due qu'à la nature rétroactive de la législation dont vous parlez.

M. Thorson: Parce que...

Le sénateur Grosart: Peu m'importe la parce que; il s'agit de dire oui ou non.

M. Thorson: La personne qui effectue le paiement serait dans une situation très incertaine.

Le sénateur Everett: Je vous prie de m'excuser, mais à la différence du sénateur Grosart, j'attache beaucoup d'importance à «parce que» et je voudrais obtenir des éclaircissements.

M. Thorson: «Parce que» le bill, tel qu'il est rédigé, stipule que l'obligation de déduire ou de retenir et de remettre une certaine

somme au Receveur général du Canada sur les paiements effectués aux non-résidents, s'applique à tout paiement effectué après 1971, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1972.

Le sénateur Everett: Je vous remercie.

M. Thorson: Il semble donc que le contribuable ait à faire face à un certain dilemme, monsieur le président. Il se peut qu'il soit en difficulté s'il décide de suivre les dispositions de la nouvelle loi et il le sera sûrement s'il choisit de ne pas en tenir compte.

Je sais très bien qu'en tenant compte de cet exemple—comme je l'ai fait remarquer plus tôt, ce n'est là qu'un exemple—on pourrait prétendre que ce genre de situation a des précédents dans l'histoire fiscale au Canada. En fait, je serais prêt à concéder qu'en certaines occasions, dans le passé, les contribuables ont eu à faire face et—je sais que le sénateur Grosart sera d'accord avec moi—au genre de dilemme décrit plus haut.

A mon avis, on devrait toutefois tenir compte de toutes les difficultés auxquelles les contribuables auraient à faire face en vertu de la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu, à cause de la complexité et du volume du Bill C-259. Les difficultés de ce genre seraient légion, s'il restait quelque incertitude au sujet de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Monsieur le président, à mon avis il est bon de répéter que le principal élément de confusion—d'après le ministre, dans le domaine des transactions commerciales peut dépendre de l'incertitude quant à l'entrée en vigueur de la loi. Si une société ne peut être certaine des conséquences fiscales, découlant du versement de dividendes à ses actionnaires, le fait de procéder à une réorganisation de l'entreprise en investissant des fonds excédentaires dans une catégorie d'actif, plutôt que dans une autre, etc, reviendra à paralyser cette société dans l'exercice de ses activités les plus importantes. M. Benson a insisté sur ce point et, à mon avis, c'est là le noeud du problème, c'est-à-dire, les difficultés qui résulteraient du climat d'incertitude quant à la date exacte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'aimerais que nous revenions à l'étude de l'amendement car il n'est pas certain, si l'amendement est adopté, que la mise en vigueur du présent bill en soit nécessairement retardée. Ce n'est pas le cas. Nous avons un amendement dont le présent comité a été saisi. Comme je l'ai dit il sera envoyé au Sénat ensuite, peut-être à la Chambre des communes, il peut subir des retards dans l'une ou l'autre place mais ce n'est pas certain. Pourtant, nous sommes saisis d'une motion en vue d'amender le bill sans délai. Je ne crois pas que les répercussions envisagées puissent se produire. C'est pourquoi, une grande partie de nos discussions n'a rien à voir avec la question de savoir si nous devrions adopter ou rejeter cette motion.

En second lieu, je tiens à dire que monsieur Thorson nous a donné une description juste et éloquente des difficultés qui surviendront, je ne le nie pas,—nous savons que le ministre apportera des amendements. La plupart comme il le dit lui-même, ont trait à l'impôt sur les corporations. Je ne suis donc pas très impressionné par les soi-disant incertitudes en matière de transactions commerciales. C'est très important lorsqu'il s'agira de l'application de la Loi. La plus grande difficulté, surgira peut-être dans le calcul des données, mais j'aimerais espérer que cela ne sera pas considéré comme un argument majeur pour décider si le bill doit être retardé ou non.

Ceci dit, monsieur le président, je suis prêt—et le sénateur O'Leary également, car il me l'a dit,—à ce que l'on vote pour cet amendement.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, nous essayons tous d'en arriver au meilleur bill qui soit et, à la lumière de ce qui précède, j'aimerais faire une recommandation. Nous sommes saisis du bill, dans son intégrité pour la première fois. Antérieurement, le Comité avait fait plusieurs recommandations, et il aimerait peut-être confirmer l'appui qu'il porte à ces recommandations qui ont été déclarées «prioritaires» y a sans doute moyen de le faire. Le Comité lui-même n'a pas le droit d'amender le présent bill; il ne peut que faire rapport au Sénat qui peut ou non apporter des amendements. Donc, si le Comité a l'intention de confirmer les recommandations antérieures il faut le faire en les proposant comme amendements. Si le Comité est d'accord au moment d'envoyer le rapport au Sénat, il pourrait préciser que ces membres ont compris la complexité de la situation, et les risques encourus relativement à la date du 1^{er} janvier, la teneur des engagements du ministre et le désir de ses membres pour poursuivre les délibérations à ce sujet. Jusqu'à ce moment-là, où il sera possible d'agir ainsi, nous n'avons en réalité transmis aucun message au ministre. Lorsque le bill sera adopté à la Chambre, avec un codicille à cet effet, le bill ne nous appartient plus en propre il relève du Parlement il est entre les mains du ministre et des membres du Parlement.

Le sénateur Benidickson: Vous voulez parler de notre rapport, n'est-ce pas?

Le sénateur McElman: Oui, du rapport que nous pourrions établir maintenant. Si le libellé des amendements était confirmé par le Comité et s'il était admis que nous comprenons le problème et que nous acceptons ces assurances données sous cette forme, pour qu'elles soient transmises aux intéressés, il me semble que nous pourrions réaliser tous les objectifs des membres du Comité et ceux du Sénat lui-même. Si nous sommes tous d'accord, nous pouvons faire ce que nous voulons au Comité, dans le domaine des recommandations, sous forme d'amendements ou d'instances présentés au Sénat lui-même dans notre rapport et ce dernier peut aussi agir comme il l'entend.

Le sénateur Grosart: Quelle excellente idée! Il n'y a rien au monde qui puisse empêcher le Comité de rejeter ces amendements et d'exprimer les regrets au Sénat.

Le sénateur McElman: Ce n'est pas ce que j'ai proposé.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, il vaudra mieux poser cette question un peu plus tard. Ce sont là des questions très distinctes.

J'aimerais avoir des précisions quant aux diverses sortes de pensions qui y sont incluses. Je m'en remets à votre sagesse, messieurs, pour savoir si nous devons en décider tout de suite ou un peu plus tard. Il vaudrait mieux réserver cette question pour plus tard car maintenant nous sommes bien occupés.

Le président suppléant: Vous pouvez poser à M. Thorson des questions à ce sujet, dès maintenant, si vous le désirez, ou un peu plus tard, à votre guise.

Le sénateur Phillips: Pourquoi ne pas en parler dès maintenant monsieur le président puisque je suis prêt.

Monsieur Thorson, vous avez parlé de régimes de pension et de rentes sur l'État. De quels régimes de pension parlez-vous?

M. Thorson: Je veux parler, sénateur, des allocations supplémentaires telles qu'elles sont définies à l'article 212(1)(h), on en trouve le texte à la page 520. Les articles en question sont: 212(h), (i), (j), (k), (l), (m), (n) et (o). Ce sont là, monsieur, les nouvelles dispositions, dont je parlais.

Le sénateur Phillips: Est-ce que les pensions versées aux anciens combattants sont touchées? Je veux parler des pensions d'invalidité, et des allocations aux anciens combattants.

M. Thorson: Oui, en effet, elles le seront si elles sont envoyées à un non-résident.

Le sénateur Phillips: Autrement dit, un non-résident qui reçoit une pension d'invalidité devrait maintenant payer des impôts, aux termes de la loi actuelle alors qu'en vertu de l'ancienne loi ce genre de revenu n'était pas imposable.

M. Thorson: C'est exact, sous réserve des dispositions établies dans la dernière partie de l'alinéa (h).

Le sénateur O'Leary: Monsieur le président, si nous ne pouvons proposer des amendements, ceux des autres et les miens, que faisons-nous ici?

Le président suppléant: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le sénateur O'Leary: J'ai demandé qu'on vote au sujet de mon amendement les membres du comité sont libres de l'accepter ou non.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, j'ai réfléchi à cette question et avec la collaboration de mes collègues, j'ai un amendement qui selon moi serait peut-être recevable. Puis-je lire l'amendement relatif à la motion du sénateur O'Leary?

Que le bill ne soit pas amendé en ce moment mais que l'amendement proposé soit porté à l'attention du ministre en lui demandant de l'intégrer dans la loi, promise pour l'année prochaine.

Je propose cet amendement à la motion du sénateur O'Leary.

Le sénateur Grosart: J'invoque le Règlement, monsieur le président et je prétends que cet amendement est irrecevable. Il est clair, en principe, qu'un amendement ne doit pas contredire une motion. Par cette motion, on demande de modifier le bill. Ce que vous proposez va entièrement à l'encontre de la motion car votre amendement débute ainsi: «qu'il ne soit pas pris en considération dès maintenant».

Le sénateur Cook: J'ai dit, «en ce moment».

Le sénateur Grosart: A mon avis, monsieur le président, s'il était possible au moyen d'un amendement d'empêcher l'adoption d'un amendement même s'il y avait des sous-amendements auxquels on

pourrait se reporter, ce serait là dénigrer toute la procédure parlementaire. Nous avons sûrement le droit de voter sur un amendement.

Le président suppléant: Sénateur Cook, à mon avis, l'amendement que vous proposez a pour effet justement de réaliser ce que le sénateur Grosart nous a fait remarquer, notamment, contredire la première motion et c'est une chose qui peut se faire par le vote relatif à la motion principale. Je réalise que nombre de sénateurs, ici présents, s'inquiètent des répercussions d'un vote négatif à l'égard d'une mesure antérieure si cet amendement était rejeté. Notre conseiller juridique m'assure que les recommandations au sujet de la Loi sur la réforme fiscale sont toujours valables et que nous pouvons néanmoins traiter d'amendements distincts de cette nature, sans que cela ne modifie nos recommandations générales sur l'ensemble de la réforme fiscale.

Le sénateur Cook: Sauf le respect que je vous dois, monsieur le président, l'amendement traité du rapport du Comité permanent sur les banques et le commerce où il est proposé de traiter les questions d'une façon précise, autrement dit, en modifiant la loi.

A mon avis, l'amendement devrait être adopté et envoyé au ministre. Je ne crois pas qu'il ait quelque autorité sur la première motion. Cette motion traitait de la proposition du Comité permanent sur les banques et le commerce, dont nous sommes ici les représentants et, on proposait qu'elle soit traitée d'une façon précise. Je propose qu'on la traite d'une autre façon, il n'y a pas ici de contradiction.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, la motion présentée par le sénateur O'Leary ne nous permet aucunement de traiter d'une recommandation qui ait été faite par le présent comité. Nous traitons du bill dont nous sommes saisis, de la façon habituelle pour un comité de ce genre.

Le sénateur Cook: J'ai entendu à maintes reprises qu'il s'agissait de recommandations du Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce.

Le sénateur Grosart: Cela ne fait rien. La recommandation pourrait provenir de gens qui s'intéressent surtout aux courses de chevaux.

Le sénateur Cook: A condition qu'il soit clair que ce n'est pas là une recommandation du Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce, mais bien une recommandation personnelle du sénateur O'Leary.

Le sénateur O'Leary: Vous avez le droit de voter contre cette motion.

Le sénateur Cook: J'en ai bien l'intention.

Le sénateur O'Leary: Eh bien, à votre guise.

Le président suppléant: Il semble qu'il y ait des doutes si nous pouvons voter sur cet amendement. A mon avis, le comité est présentement en mesure de décider si nous devons voter et quelles en seraient les conséquences.

Ceux qui sont en faveur de l'amendement, veuillez l'indiquer de la façon habituelle, la même chose pour ceux qui s'y opposent.

Cinq personnes en faveur et dix contre.

Je déclare donc que l'amendement est rejeté.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, je désire présenter une motion afin que toutes les recommandations du Comité permanent sur les banques et le commerce soient envoyées au Ministre pour amender le présent bill.

Le président suppléant: En vue d'amender le présent bill?

Le sénateur Hays: Oui.

Le sénateur Phillips: De quel bill parlez-vous, monsieur le président?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, à vrai dire je ne m'opposerai pas à l'amendement du sénateur Hays si l'on met l'accent sur le mot «tout», car nous devons nous rappeler que les recommandations ont été faites par le présent comité dans son rapport sur le Livre blanc, et plusieurs ont été incorporées dans le bill, tel qu'il est rédigé. On a fait plusieurs recommandations dans les trois rapports subséquents, connus comme sous le nom de rapport préliminaire, deuxième rapport et dernier rapport. Par conséquent, notre Comité a fait davantage de recommandations que celles qui apparaissent comme prioritaires dans le troisième et dernier rapport. A mon avis, il faudrait préciser que nous parlons de toutes les recommandations du présent Comité.

L'honorable M. Phillips: Il faudrait peut-être que la résolution précise que l'attention du Ministre a été attirée une fois de plus sur les rapports qui ont été présentés dans ces trois cas?

Le sénateur Grosart: Je ne m'intéresse pas à la rédaction. Il ne nous appartient pas d'envoyer des messages au Ministre.

Le sénateur O'Leary: Bravo, bravo! Nous avons des devoirs envers le Parlement pas envers le ministre.

Le sénateur Grosart: Nous sommes saisis du présent bill et nous devons décider de nos recommandations lorsque le bill retournera à la Chambre des communes. Je ne m'y oppose pas, si l'on admet que, notre premier mandat et notre devoir de sénateurs, lorsque nous sommes saisis d'un bill, soit de décider si des amendements doivent y être apportés et, le cas échéant, les communiquer à la Chambre des communes. Si c'est une chose admise, je ne m'oppose pas à la présente motion.

Le sénateur Martin: A mon avis, monsieur le président, le sénateur Grosart peut avoir sa propre conception de ses devoirs, mais cela ne veut pas dire qu'il est nécessaire que nous suivions sa propre idée.

Le sénateur Grosart: J'ai dit que je «proposais».

Le sénateur Martin: C'est une question technique, mais les membres du Comité se préoccupent surtout de voir à ce que l'on donne suite aux recommandations du Comité.

Le Ministre a dit ce matin qu'il nous présenterait un bill modificateur. Il a dit que certaines des recommandations étaient remarquables et qu'il examinerait celles qui ont été proposées par le comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce, après une étude approfondie et concluante naturellement, il faut tenir compte du Cabinet, sans lequel aucune mesure ne peut être prise par l'exécutif—il ferait ces recommandations en tant que parti du bill modificateur.

Le sénateur Grosart: Nous avons compris ce qu'il voulait dire.

Le sénateur Martin: Nous vous avons bien compris, vous aussi, et j'espère que vous permettrez à d'autres personnes de donner leur avis. Ceci dit, puisque les membres du Comité ont hâte que l'on tienne compte de leurs recommandations, nous pourrions nous demander quelle est la façon la plus efficace de procéder.

Le sénateur O'Leary a proposé une ligne d'action, mais selon certains cette manière de procéder prendrait beaucoup de temps. Sûrement, d'après les paroles du Ministre ce matin—sa franchise nous a frappés ainsi que les assurances qu'il nous a données—nous sommes vraisemblablement davantage en mesure de réaliser ce que nous voulons par le genre de lignes d'action proposée par le sénateur Cook et le sénateur McElman.

Le sénateur Benidickson: Et arriver à un meilleur résultat que nous ne l'espérons, il y a une semaine.

Le sénateur Martin: C'est exact, nous pourrions arriver à de meilleurs résultats. On doit donner cette explication sinon elle sera commentée dans l'un des journaux d'Ottawa—je ne dis pas lequel—qui prétendra que les sénateurs n'étaient pas intéressés à appuyer le présent bill et à appuyer les recommandations du Comité sur les banques et commerce et que les seuls braves chevaliers du pays étaient les trois sénateurs assis au premier rang du comité du Sénat en ce jour, veille de la Saint-Nicholas.

Le sénateur Grosart: Sans oublier la représentante du sexe féminin.

Le sénateur Martin: Voilà donc la situation, le sénateur Grosart est une personne très sincère et des plus actives tout comme le sénateur O'Leary et d'autres sénateurs.

Le sénateur O'Leary: Sénateur Martin, vous avez hâte de donner votre approbation à ce bill et je présente un amendement qui tient compte de ce désir cependant vous votez contre cet amendement. Que devons-nous faire?

Le sénateur Martin: Je n'ai pas dit que nous nous y opposions.

Le sénateur O'Leary: Si j'en juge par votre discours, vous êtes pourtant opposé. Soyons francs et honnêtes. Si vous l'approuvez je vais donc proposer la mise aux voix.

Le sénateur Martin: Nous venons justement de le faire.

Le sénateur O'Leary: J'aimerais que les membres du Comité se lèvent.

Le sénateur Martin: Nous avons déjà voté.

Le sénateur O'Leary: Ne pouvons-nous pas présenter d'autres amendements aujourd'hui? Les autres amendements vont-ils subir le même sort que le mien?

Le président suppléant: Je ne peux vous répondre, c'est au Comité de le faire.

Le sénateur Everett: Je me demande si nous pouvions répondre à la question du sénateur O'Leary, en votant sur la motion présentée par le sénateur Hays, si cette motion est rejetée, le sénateur O'Leary pourrait bien avoir raison.

Le président suppléant: Le sénateur Hays pourrait-il répéter sa motion?

Le sénateur Hays: J'ai besoin d'aide pour la rédiger, mais vous savez ce que je veux dire.

Le président suppléant: Le Comité pourrait peut-être aider le président à cet égard. Le sénateur Hays propose que les recommandations du présent Comité, dans ses trois rapports, soient étudiées et que l'on prenne les mesures législatives appropriées, dans un certain délai.

Le sénateur Grosart: Comme l'a indiqué le ministre.

Le président suppléant: Très bien, comme l'a dit le ministre.

Le sénateur Isnor: Pourquoi ne pas supprimer le mot «trois»?

Le président suppléant: L'idée du sénateur Hays dans sa motion, si je me rappelle bien, c'est que toutes les recommandations du présent comité lors de l'étude du Bill C-259, à l'automne de 1971, soient présentées au ministre, comme ce matin et qu'il nous donne ses commentaires à ce sujet.

Le sénateur Grosart: On pourrait peut-être y insérer les mots «recommandations au Sénat».

Le président suppléant: Ce sont peut être maintenant des recommandations au ministre de la part du Sénat.

Le sénateur Grosart: Mais c'étaient des recommandations faites au Sénat.

Le président suppléant: Oui, mais elles le deviennent à la suite des mesures prises par le Comité.

Le sénateur Grosart: J'aimerais être un peu plus prudent à ce sujet car, je l'ai déjà dit, nous n'avons aucun mandat pour conseiller directement au ministre et nous devons faire rapport à la Chambre des communes. Mais je n'ai pas l'intention d'en discuter.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'aimerais invoquer le Règlement. Je ne m'oppose pas à la motion, en principe, mais j'aimerais bien que l'on précise à qui nous l'adressons. Selon moi, il ne convient pas de l'adresser au ministre des Finances; il faudrait l'adresser à la Chambre des communes, ou au Conseil privé, de Sa Majesté, qui sont des institutions permanentes alors qu'un ministre des Finances peut changer du jour au lendemain.

Le sénateur Hays: Le ministre des Finances est aussi permanent.

Le président suppléant: Je crois que le sénateur Grosart a répondu à cette question. Si la recommandation est présentée par les membres du Comité, elle est ensuite soumise aux sénateurs et une fois au Sénat, il en est tenu compte sur le plan juridique.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président je ne veux pas discuter de la motion du sénateur Hays mais n'est-ce pas là un substitut à un rapport définitif?

Le président suppléant: Non. Le Comité est-il prêt à voter sur la motion du sénateur Hays?

Le sénateur Phillips: Avant tout monsieur le président, j'aimerais bien connaître l'objet de ce vote.

Le président suppléant: Je vais en donner une fois de plus le libellé avec l'aide du Comité. Voici la motion: Que toutes les recommandations du Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce soient incluses dans ses trois rapports au Sénat, présentées à l'intention du ministre et que des mesures législatives appropriées soient mises en vigueur ultérieurement conformément aux engagements pris par le ministre ce matin.

Je n'ai pas utilisé les mêmes paroles il y a un moment, mais c'est bien là le désir du Comité.

Le sénateur Isnor: Pourquoi ne pas supprimer le mot «trois»?

Le président suppléant: Très bien, supprimons le mot «trois». Je crois que j'ai utilisé les mots «à l'automne de 1971».

L'honorable M. Phillips: Oui, à mon avis, il faudrait l'insérer.

Le président suppléant: «A l'automne de 1971». Les sénateurs sont-ils prêts à voter?

Le sénateur Grosart: A mon avis on devrait s'en remettre au président suppléant pour le libellé exact.

Le président suppléant: Ne voudriez-vous pas laisser cette tâche à notre conseiller juridique de Montréal à ma gauche, M. Phillips, et à moi-même.

Le sénateur Grosart: Vous avez notre confiance.

Le président suppléant: M. Phillips et moi-même nous vous en remercions.

Le Comité est-il prêt à voter sur cette motion non rédigée? C'est une marque de confiance.

Ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Hays veuillez l'indiquer de la façon habituelle.

Il y a 17 députés en faveur de cette motion.

Ceux qui s'opposent à motion du sénateur Hays, veuillez l'indiquer en levant la main.

Une seule personne s'oppose à la motion.

La motion est adoptée.

Honorables sénateurs avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Grosart: Oui monsieur le président.

Le sénateur Benidickson: Ne devrions-nous pas ajourner pendant que l'on rédige le rapport.

Le président suppléant: Non, sénateur Benidickson. Nous continuerons nos délibérations en comité puisque le sénateur Grosart a des questions à poser aux témoins.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président je crois que les témoins ont en main les amendements proposés par le présent Comité. Si vous le permettez, je vais y référer.

Le président suppléant: Sénateur Grosart, puis-je les faire consigner au hansard et remettre un exemplaire des amendements proposés, en date du 30 novembre 1971?

Le sénateur Grosart: Oui, bien entendu.

Le président suppléant: Pourriez-vous nous indiquer le numéro de la page que vous citez?

Le sénateur Grosart: Il n'y a pas de pagination. C'est à la troisième page.

Le sénateur Martin: De quel document s'agit-il?

Le sénateur Grosart: Le document en cause, c'est-à-dire les projets d'amendements. Mais j'aimerais questionner le témoin au sujet de l'article 52(5) (b). Il se peut que le texte ait été changé mais j'aimerais que cet article soit amendé pour se lire comme il suit:

b le bénéficiaire est réputé acquis ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date du transfert.

Cela a été expliqué en détail dans le troisième rapport du présent comité. Je n'insisterai pas sauf pour demander au témoin pourquoi cet amendement ne pourrait être insérés dans le bill actuellement.

Le sénateur Martin: Je ne vois pas vraiment de quoi le sénateur Grosart veut parler.

Le sénateur Grosart: C'est à la troisième page du document.

Le président suppléant: Il s'agit du «Régime de partage des profits par les employés» et le sénateur Grosart veut parler du deuxième item, l'article 52(5) (b) du bill C-259.

Le sénateur Martin: Merci.

Le sénateur Benidickson: Mais d'où tirez-vous ce document? Fait-il partie du troisième rapport?

Le président suppléant: Si je ne m'abuse il est tiré textuellement du troisième rapport du comité du Sénat.

Le sénateur Grosart: Non, il ne figure pas au rapport.

Le président suppléant: N'est-ce pas là une partie des recommandations du présent comité?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'ai lu ce rapport et je ne crois pas que ces amendements figurent au rapport présenté au Sénat.

L'hon. M. Phillips: Sénateur Grosart, l'exemplaire qui nous a été présenté indique que cela est tiré du rapport n° 1.

Le sénateur Grosart: Figure-t-il au rapport n° 1? C'est très bien. Je voulais simplement faire remarquer qu'il ne figure pas au troisième et dernier rapport.

Le sénateur Benidickson: Pouvons-nous l'appeler le rapport n° 3?

Le président suppléant: Non, on me dit qu'il faut l'appeler le rapport n° 1.

Le sénateur Benidickson: Si je me souviens bien le rapport n° 1 se rapportait à la politique, sans aucune recommandation précise. Ai-je tort?

Le sénateur Beaubien: Vous voulez parler du Livre blanc?

Le sénateur Grosart: Quelqu'un a-t-il un exemplaire du rapport n° 1?

Le sénateur Benidickson: Je veux parler du document en date du 30 novembre.

L'hon. M. Phillips: Sénateur Grosart, je ne crois pas qu'il figure au rapport n° 1.

Le sénateur Grosart: Voilà ce que j'ai dit. Si je comprends bien, ces amendements n'ont jamais été insérés dans le rapport.

Le sénateur Benidickson: Voilà ce que je voulais clarifier.

Le sénateur Grosart: Le président nous a expliqués que le comité avait commencé à rédiger les amendements mais à cause d'un manque de temps il n'avait pas terminé. Par conséquent, ils ont été simplement fournis sous forme de copie mimeographiée.

Le sénateur Benidickson: Je vois et ils sont alors mis de côté.

Le président suppléant: La même chose s'applique-t-elle à l'amendement du sénateur O'Leary?

Le sénateur Grosart: Oui, exactement.

Le président suppléant: Est-ce que ces amendements rédigés qui ont été identifiés font l'objet d'un rapport par notre comité?

Le sénateur Grosart: Non, il n'en est pas ainsi.

Le sénateur Benidickson: Je ne crois pas.

Le président suppléant: D'où proviennent-ils?

Le sénateur Benidickson: J'ai discuté de cette question avec vous hier; voilà pourquoi j'ai soulevé ce point.

amendement ne devrait pas être inséré maintenant que le ministre nous a expliqué pourquoi il préférerait retarder la décision, j'ai peut-être tort de vous poser cette question.

Le président suppléant: Quoiqu'il en soit, vous ne sauriez poser aux témoins ici présents des questions ayant trait à l'administration.

Le sénateur Grosart: Je ne leur poserais pas une question difficile s'il m'était possible de faire autrement.

Le président suppléant: Les questions difficiles sont une chose; les questions d'ordre administratif en sont une autre.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je propose que l'article 52(5)b du Bill C-259 soit amendé de la façon suivante:

52(5)b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien au coût indiqué pour une fiducie de ce bien à la date du transfert.

Le sénateur Hays: S'agit-il là d'une des recommandations, monsieur le président?

Le sénateur Grosart: L'une des recommandations secrètes.

L'hon. M. Phillips: Ce n'est pas l'une des recommandations officielles mentionnées dans les trois rapports.

Le sénateur Grosart: Ce texte traduit, je crois, sous forme d'amendement, le sens et le but de l'une des recommandations qui figurent dans le rapport final N° 3.

L'hon. M. Phillips: Vous reconnaîtrez sans doute, sénateur Grosart, que le sujet que vous traitez à l'article 52(5)9b) l'est également dans le rapport N° 3.

Le sénateur Grosart: C'est un amendement qui renforce la recommandation.

L'hon. M. Phillips: Quant à savoir si ce libellé éclaire bien le rapport, c'est une question d'interprétation.

Le sénateur Martin: Nous voulons être précis. Nous ne pouvons simplement nous en tenir à l'avis du sénateur Grosart. Notre légiste voudrait-il nous dire si la teneur du présent document correspond à l'une des recommandations du comité sénatorial?

L'hon. M. Phillips: Non. Cet amendement traite de la question étudiée mais pas de la recommandation officielle.

Le président suppléant: A-t-on quelque chose à ajouter au sujet de la motion présentée par le sénateur Grosart? Dois-je mettre à nouveau la motion aux voix? Le sénateur Grosart a proposé que l'article 52(5)b) du Bill C-259 soit amendé de la façon suivante:

52(5)b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal au coût indiqué pour une fiducie de ce bien à la date du transfert.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, avant de mettre la question aux voix, il s'agit bien des dons faits aux œuvres de charité. n'est-ce pas?

Le président suppléant: Je ne fais que mettre la motion aux voix. Elle est présentée par le sénateur Grosart.

Le sénateur Hays: Mais cette motion n'est peut-être pas recevable. Si nous avons déjà proposé que toutes les recommandations du Comité soient envoyées au ministre, comment pouvons-nous commencer à présenter des amendements après avoir fait ces recommandations?

Le président suppléant: D'après ce qu'a dit notre légiste, le présent amendement ne traduit pas de façon expresse aucune des recommandations du Comité, n'est-ce pas, monsieur Phillips?

L'hon. M. Phillips: Pour autant que je puisse en juger, la motion du sénateur Grosart est présentée à titre d'amendement au bill C-259.

Le sénateur Grosart: C'est exact.

Le sénateur Martin: Elle ne figure pas dans les recommandations du rapport du Comité.

L'hon. M. Phillips: Non. Elle se rapporte au même sujet mais l'amendement proposé n'en tient pas compte.

Le sénateur Martin: Et sur ce point, nous n'avons pas eu la moindre explication quant à ses répercussions possibles.

Le sénateur McElman: Si je comprends bien, le sujet a été examiné par le Comité, mais ce dernier n'a pas décidé de faire une telle recommandation. Est-ce exact?

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas cela.

L'hon. M. Phillips: Nous devrions probablement dire ceci: outre les recommandations qui ont été présentée au Sénat et qui ont été approuvées, certains exercices mentaux et intellectuels ont été effectués sous forme de brouillon, avec l'espoir qu'en temps voulu, lorsque nos recommandations seraient examinées, nous pourrions nous rendre utiles en présentant des projets de rédaction.

Le sénateur O'Leary: Diriez-vous que le présent texte traduit l'intention et le fond des recommandations?

L'hon. M. Phillips: Je puis dire qu'il traite du sujet, mais je n'oserais prétendre qu'il en traduit intégralement l'intention.

Le sénateur Beaubien: S'il nous est demandé de faire des observations sur cet amendement, nous devrions savoir s'il s'accorde avec les vues du Comité.

Le sénateur Hays: Cette motion est-elle recevable?

L'hon. M. Phillips: Comme je l'ai déjà dit, les seules recommandations approuvées par le Comité et par le Sénat sont inscrites dans les trois rapports. Ces prétendus projets d'amendements ne sont que de purs exercices de style réalisés en vue de questions dont le Sénat pourrait être saisi par la suite au cours de l'examen de la mesure législative.

Le sénateur Grosart: Non.

Le président suppléant: Ni à son attention.

Le sénateur Grosart: Non.

Le sénateur Cook: Ce n'est là qu'une première ébauche et elle a été remplacée.

Le sénateur Beaubien: Qui a rédigé le projet?

Le sénateur Cook: Je crois que c'est le comptable agréé du personnel.

Le sénateur Beaubien: A mon avis il faut le demander.

Le sénateur Cook: Qu'est-ce qui ne va pas?

Le sénateur O'Leary: La question est réglée de toute façon. Pourquoi s'inquiéter de ses ouvriers. Je ne sais pas d'où il vient et cela m'est égal.

Le président suppléant: A mon avis nous en avons assez parlé, personne ne veut en assumer la paternité, néanmoins, le document lui-même renferme des dispositions qui pourraient toucher au présent bill. Si quelques sénateurs désirent poser des questions à son sujet sans pour autant contribuer à son authenticité, ils peuvent le faire en toute liberté après en avoir pris connaissance.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, avons-nous compté les réunions du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce qui ont été consacrées à l'heure du Livre blanc et depuis le 10 septembre le temps passé à l'étude du bill proposé?

Le président suppléant: Je regrette, vous n'avez pas entendu mon discours, ce renseignement a été consigné. Je n'ai guère de mémoire pour les chiffres je peux dire cependant qu'il y a eu environ 80 réunions consacrées à l'étude du Livre blanc.

Le sénateur Grosart: Je ne me le rappelle pas mais c'est certainement un chiffre impressionnant.

Le président suppléant: Oui, c'était un chiffre élevé.

Le sénateur Cook: Cinquante-cinq.

Le président suppléant: C'est bien ça, 55. Je pense que depuis septembre 1971, 26 audiences ont eu lieu.

Le sénateur Hays: A-t-on pris note du nombre de témoins qui ont comparu?

Le président suppléant: Je l'ai fait jusqu'à un certain moment.

Le sénateur Grosart: Le rapport le mentionne.

Le président suppléant: J'ai déjà donné ces chiffres à la Chambre. Je pense que 140 témoins ont comparu devant le Comité à l'automne et un peu plus de 400 au cours de l'examen du Livre blanc.

Le sénateur Martin: Et, monsieur le président, nous sommes le seul comité parlementaire auquel il a été donné d'entendre des témoins relativement à ce bill.

Le sénateur Benidickson: Appartenant au secteur privé.

Le sénateur Martin: Appartenant au secteur privé.

Le président suppléant: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Ce qui, à mon avis, augmente de façon appréciable notre responsabilité envers la Chambre des communes, qui n'a pas eu l'occasion d'entendre ces témoins.

Le sénateur McElman: Mais elle bénéficie de nos rapports.

L'hon. M. Phillips: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais signaler que l'appendice «A» à notre rapport final contient les dates des audiences qui ont eu lieu à propos du Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale-1971. On y trouve également les noms des organismes ainsi que des particuliers et des groupes qui ont comparu.

Le président suppléant: Il va sans dire qu'en plus de ces réunions, le Comité a été convoqué à plusieurs reprises sans qu'il y ait de témoins.

Le sénateur Hays: Est-ce que le chiffre déjà mentionné en tient compte?

Le président suppléant: Non, je crois que le chiffre 26 représente le nombre total d'audiences.

Sénateur Grosart, nous vous avons fait attendre longtemps. Vous avez fait preuve de beaucoup de patience et, entre-temps, vous avez aussi pris part à la discussion. Voulez-vous maintenant poser vos questions?

Le sénateur Grosart: Je pense que les fonctionnaires ont ma question. Je vois qu'ils se reportent à la citation particulière, si je puis dire, la citation officieuse que je leur ai donnée.

M. Cohen: Monsieur le sénateur, j'hésite sur la façon de répondre à votre question parce que je ne suis pas certain de l'avoir très bien comprise. Un amendement s'effectue en deux temps: d'abord la décision administrative puis la rédaction.

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Cohen: Je ne vois pas, monsieur le sénateur, si votre question se rapporte au premier ou au deuxième point. Si c'est au second, bien que je ne puisse pas me prononcer au nom de M. Thorson, je n'ai pas eu suffisamment de temps pour étudier le libellé du texte de façon à déterminer s'il convient. J'en comprends le sens dans un contexte administratif mais quant à savoir s'il produira les effets attendus, il me faut plus de temps pour déterminer de façon précise si les termes sont utilisés correctement.

Le sénateur Grosart: Je comprends la difficulté. En fait, ma question était en somme une question d'ordre d'administration; je voulais savoir si, à votre avis, il existe des raisons pour lesquelles cet

amendement ne devrait pas être inséré maintenant que le ministre nous a expliqué pourquoi il préférerait retarder la décision, j'ai peut-être tort de vous poser cette question.

Le président suppléant: Quoiqu'il en soit, vous ne sauriez poser aux témoins ici présents des questions ayant trait à l'administration.

Le sénateur Grosart: Je ne leur poserais pas une question difficile s'il m'était possible de faire autrement.

Le président suppléant: Les questions difficiles sont une chose; les questions d'ordre administratif en sont une autre.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je propose que l'article 52(5)b du Bill C-259 soit amendé de la façon suivante:

52(5)b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien au coût indiqué pour une fiducie de ce bien à la date du transfert.

Le sénateur Hays: S'agit-il là d'une des recommandations, monsieur le président?

Le sénateur Grosart: L'une des recommandations secrètes.

L'hon. M. Phillips: Ce n'est pas l'une des recommandations officielles mentionnées dans les trois rapports.

Le sénateur Grosart: Ce texte traduit, je crois, sous forme d'amendement, le sens et le but de l'une des recommandations qui figurent dans le rapport final N° 3.

L'hon. M. Phillips: Vous reconnaîtrez sans doute, sénateur Grosart, que le sujet que vous traitez à l'article 52(5)9b) l'est également dans le rapport N° 3.

Le sénateur Grosart: C'est un amendement qui renforce la recommandation.

L'hon. M. Phillips: Quant à savoir si ce libellé éclaire bien le rapport, c'est une question d'interprétation.

Le sénateur Martin: Nous voulons être précis. Nous ne pouvons simplement nous en tenir à l'avis du sénateur Grosart. Notre légiste voudrait-il nous dire si la teneur du présent document correspond à l'une des recommandations du comité sénatorial?

L'hon. M. Phillips: Non. Cet amendement traite de la question étudiée mais pas de la recommandation officielle.

Le président suppléant: A-t-on quelque chose à ajouter au sujet de la motion présentée par le sénateur Grosart? Dois-je mettre à nouveau la motion aux voix? Le sénateur Grosart a proposé que l'article 52(5)b) du Bill C-259 soit amendé de la façon suivante:

52(5)b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal au coût indiqué pour une fiducie de ce bien à la date du transfert.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, avant de mettre la question aux voix, il s'agit bien des dons faits aux œuvres de charité. n'est-ce pas?

Le président suppléant: Je ne fais que mettre la motion aux voix. Elle est présentée par le sénateur Grosart.

Le sénateur Hays: Mais cette motion n'est peut-être pas recevable. Si nous avons déjà proposé que toutes les recommandations du Comité soient envoyées au ministre, comment pouvons-nous commencer à présenter des amendements après avoir fait ces recommandations?

Le président suppléant: D'après ce qu'a dit notre légiste, le présent amendement ne traduit pas de façon expresse aucune des recommandations du Comité, n'est-ce pas, monsieur Phillips?

L'hon. M. Phillips: Pour autant que je puisse en juger, la motion du sénateur Grosart est présentée à titre d'amendement au bill C-259.

Le sénateur Grosart: C'est exact.

Le sénateur Martin: Elle ne figure pas dans les recommandations du rapport du Comité.

L'hon. M. Phillips: Non. Elle se rapporte au même sujet mais l'amendement proposé n'en tient pas compte.

Le sénateur Martin: Et sur ce point, nous n'avons pas eu la moindre explication quant à ses répercussions possibles.

Le sénateur McElman: Si je comprends bien, le sujet a été examiné par le Comité, mais ce dernier n'a pas décidé de faire une telle recommandation. Est-ce exact?

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas cela.

L'hon. M. Phillips: Nous devrions probablement dire ceci: outre les recommandations qui ont été présentée au Sénat et qui ont été approuvées, certains exercices mentaux et intellectuels ont été effectués sous forme de brouillon, avec l'espoir qu'en temps voulu, lorsque nos recommandations seraient examinées, nous pourrions nous rendre utiles en présentant des projets de rédaction.

Le sénateur O'Leary: Diriez-vous que le présent texte traduit l'intention et le fond des recommandations?

L'hon. M. Phillips: Je puis dire qu'il traite du sujet, mais je n'oserais prétendre qu'il en traduit intégralement l'intention.

Le sénateur Beaubien: S'il nous est demandé de faire des observations sur cet amendement, nous devrions savoir s'il s'accorde avec les vues du Comité.

Le sénateur Hays: Cette motion est-elle recevable?

L'hon. M. Phillips: Comme je l'ai déjà dit, les seules recommandations approuvées par le Comité et par le Sénat sont inscrites dans les trois rapports. Ces prétendus projets d'amendements ne sont que de purs exercices de style réalisés en vue de questions dont le Sénat pourrait être saisi par la suite au cours de l'examen de la mesure législative.

Le sénateur Martin: Je suis certain que nous sommes tous d'accord avec la remarque du sénateur Beaubien. Il importe que nous en sachions davantage sur ce que cette motion signifie, son origine, etc.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, accepteriez-vous un amendement présenté sous forme de motion de renvoi, grâce à laquelle la motion du sénateur Grosart serait renvoyée au Comité pour examen supplémentaire?

L'hon. M. Phillips: Non. C'est une motion visant à modifier le bill C-259.

Le sénateur Buckwold: Mais le Comité ne l'a pas encore examinée.

Le président suppléant: A mon avis, nous devrions nous occuper de cette question telle qu'elle se présente. Je me vois dans l'obligation de faire remarquer que lorsqu'un membre du Comité propose un amendement, comme le sénateur O'Leary l'a fait et comme, j'en suis certain, le sénateur Grosart est disposé à le faire, ce sénateur devrait être en mesure d'expliquer pourquoi sous une forme donnée. Si le Comité se contente de ses explications, il vote alors en conséquence. Il peut se prononcer en faveur de l'amendement ou le rejeter.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je serais heureux de satisfaire à cette demande en indiquant le but, l'objectif et l'origine de l'amendement en question. Si messieurs les sénateurs veulent bien se rapporter à l'Annexe B du rapport n° 3, ils constateront que le présent Comité a énuméré neuf propositions de modification au bill et qu'il les a qualifiées de «recommandations de toute première urgence».

La recommandation n° 2, «Régime de participation des employés aux bénéfiques» est le sujet traité par mon amendement. Pour votre gouverne, le rapport n° 3 se rapporte particulièrement aux pages 47 et 48 du rapport n° 1. Si le Comité le désire, je me ferai un plaisir de lire presque toute la colonne qui explique clairement le présent amendement et précise bien que son but est d'appliquer les recommandations faites par le Comité. Je vous laisse, monsieur le président, le soin de décider si le Comité tient à ce que je le lise. Veuillez donc vous reporter aux pages 47 et 48 du rapport n° 1 sous le même titre «Régime de participation des employés aux bénéfiques».

Le sénateur Hays: A mon avis, cet amendement n'est pas recevable. Nous avons accepté une motion, votée à l'unanimité demandant que toutes ces recommandations soient envoyées au ministre. Je ne vois pas comment nous pourrions apporter un amendement à l'une de ces recommandations. Je ne crois donc pas que la motion soit recevable.

Le sénateur Cook: Notre collègue continue, non sans raison, à insister sur les mots «de toute première urgence». Je vous signale que cette priorité a été établie à la demande du ministre. Il nous a prié de lui faire savoir quels sujets nous considérions comme les plus importants, ce que nous avons fait. Il a déclaré devant le Comité qu'il les examinerait. Je répète donc que l'ordre des priorités a été à la demande du ministre. Il a déclaré: «Vous avez beaucoup d'articles à étudier; lequel voulez-vous faire passer en premier?» Nous les lui

avons énumérés et il a répondu qu'il les étudierait. Je continue à me demander pourquoi, car lorsque le ministre a déclaré qu'il lui fallait un peu plus de temps, nous lui avons répondu: «Non, vous devez accepter nos amendements tout de suite». Il a dit qu'il les examinerait dès qu'il en aurait la possibilité et maintenant nous insistons: «Non, faites-le tout de suite». A mon avis, une telle attitude n'a aucun sens.

Le président suppléant: Le Comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Que ceux qui appuient l'amendement du sénateur Grosart veuillent bien se lever.

Quatre sont d'accord.

Que ceux qui s'opposent à l'amendement du sénateur Grosart veuillent bien le signaler de la façon habituelle.

Dix s'y opposent.

L'amendement est rejeté.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, je voudrais proposer que la motion qui vient d'être rejetée soit maintenant renvoyée au Ministre pour examen en ce qui concerne le bill modificateur.

Le président suppléant: Sénateur Hays, en tant que président, je me trouve dans une situation difficile. Il a été presque impossible de déterminer la provenance du texte en question.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, me permettez-vous de m'occuper de cette question? Le sénateur Grosart a déclaré aux pages 47 et 48 du rapport n° 1 de notre Comité, deuxième colonne, au haut de...

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. M. Phillips traite-t-il de la motion qui vient d'être rejetée?

L'hon. M. Phillips: Non, sénateur Grosart, le sénateur Hays a proposé de renvoyer votre motion au ministre des Finances pour examen. Je me réfère maintenant à ce que vous avez dit au sujet du passage où il est question de certains transferts de biens acquis par une fiducie à un moment donné.

L'amendement proposé par le sénateur Grosart diffère sur un point technique particulier en ce qui concerne le coût des immobilisations pour la fiducie.

Le sénateur Hays: Je retire ma motion.

L'hon. M. Phillips: L'amendement proposé par le sénateur Grosart avait trait à l'inclusion de l'expression «au moment du transfert», ce qui soulève la question du coût des immobilisations. C'est pourquoi j'ai déclaré au sénateur Grosart que le sujet traité par la motion qui vient d'être rejetée, pour autant qu'il s'agit de sujet lui-même, était contenu dans notre rapport. Lorsque le sénateur O'Leary m'a demandé si la proposition du sénateur Grosart concordait avec le sens de nos recommandations, j'ai répondu que je ne pouvais le dire ouvertement parce qu'il s'agissait de la question cruciale du coût des immobilisations.

Je tiens tout simplement à expliquer la raison qui me pousse à affirmer que l'amendement proposé que nous avons rejeté est conforme quant au sens. Je me suis fait un devoir envers moi-même et envers vous, messieurs les sénateurs, d'expliquer la raison de mon désaccord.

Le sénateur Grosart: Je suis tout à fait disposé à ne pas faire de commentaires.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'ai posé au préalable une question à M. Thorson, au sujet des répercussions que pourrait avoir le présent projet de loi sur les pensions et les allocations aux anciens combattants. Depuis lors, il a eu l'obligeance de m'adresser deux ou trois notes pour m'informer que le projet de loi n'aura aucune répercussion ni sur les pensions aux invalides ni sur les allocations aux anciens combattants. Je suis disposé à accepter ces notes, mais je voudrais qu'il soit consigné au compte rendu leur affirmation voulant que ni les pensions aux invalides ni les allocations aux anciens combattants ne seront touchées par le présent bill.

Est-ce exact, monsieur Thorson?

M. Thorson: C'est juste, monsieur le sénateur, d'après la Partie XIII qui traite de la retenue fiscale sur les prestations versées à des non-résidents.

Le sénateur Phillips: Le projet de loi comporte-t-il d'autres modifications concernant les allocations aux anciens combattants et les pensions aux invalides?

M. Cohen: Je ne le crois pas, monsieur le sénateur. Les exemptions sont énumérées à l'article 81(1)(d). Elles sont identiques à celles de l'ancienne loi.

Le sénateur Phillips: Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le vérifier. Monsieur Cohen, je ne suis pas un expert en matière fiscale, mais tout comme un bon nombre de membres du Comité, je suis aussi préoccupé à ce sujet; je vous prierais donc de le faire vérifier.

Le président suppléant: Messieurs Cohen et Thorson pourraient peut-être s'occuper de la question.

M. Thorson: Les anciennes et les nouvelles dispositions sont identiques sur ce point.

Le président suppléant: Cette assurance vous suffit-elle, sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Oui, monsieur le président.

M. Thorson: Ces exemptions ne concernent que les résidents canadiens.

Le sénateur Phillips: Je n'ai pas parlé d'anciens combattants non-résidents, monsieur Thorson, je voulais bien dire les anciens combattants canadiens.

Le président suppléant: Il pourrait se produire que des anciens combattants canadiens soient des non-résidents.

Le sénateur Phillips: Oui, mais je voulais parler de ceux qui résident au Canada.

Le président suppléant: Je pense que M. Thorson vous a rassuré au sujet des anciens combattants canadiens qui résident au Canada.

Le sénateur Phillips: Je dois dire que sa dernière réponse m'a laissé un peu perplexe. Jusqu'à ce point je me contentais de savoir qu'ils n'étaient pas touchés par les dispositions du projet de loi.

Le bill C-259 ne portera pas atteinte aux prestations d'invalidité ni aux allocations aux anciens combattants canadiens. Est-ce exact?

M. Thorson: C'est juste.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, j'ai dû m'absenter pendant quelques minutes. Vous êtes peut-être arrivés maintenant au point qui me préoccupe. J'ai lu rapidement l'autre jour que le projet de loi pourrait apporter une modification aux recettes nettes d'un résident canadien qui au moment de prendre sa retraite ou pour d'autres raisons décidait d'aller vivre aux États-Unis. Le projet de loi contient-il une disposition qui se rapporte à la retenue fiscale dans ce cas-là?

M. Cohen: Oui. On a apporté certains changements aux dispositions touchant la retenue fiscale, mais il y a également une clause protectrice qui prévoit que si la charge de la retenue fiscale est pour un pensionné qui s'est retiré à l'étranger, supérieure à celle qu'il aurait payée s'il était resté au Canada, il peut alors choisir cette dernière solution. Il n'est donc pas lésé d'aucune façon.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Cohen, dans le cas d'un pensionné qui vit aux États-Unis, n'existe-t-il pas une convention relative à la retenue fiscale?

M. Cohen: Le taux de retenue découle d'une convention fiscale et certaines exemptions relèvent de cette convention, mais notre projet de loi contient également une disposition générale qui allégerait un contribuable de toute charge fiscale supérieure à l'impôt sur le revenu qu'il paierait s'il résidait au Canada.

Le sénateur Beaubien: Si nous avons signé une convention fiscale avec les États-Unis, comment pouvons-nous la modifier dans le bill?

M. Cohen: Nous pouvons diminuer notre impôt.

Le sénateur Beaubien: Le bill diminue-t-il l'impôt?

M. Cohen: Il est question d'impôt canadien levé sur des sources de revenu canadiennes. Nous pouvons le diminuer, même s'il existe une convention.

Le sénateur Beaubien: S'il en est ainsi, je ne crois pas que ce soit le sujet qui préoccupe le sénateur Benidickson.

Le sénateur Benidickson: Je faisais allusion à un communiqué que j'ai lu il y a quelques jours. Je me demandais si parmi les nombreux amendements qui ont été apportés au bill, il s'en trouverait un qui accorderait un allègement fiscal à la charge excessive initiale?

M. Cohen: Monsieur le sénateur, si ma mémoire est fidèle, cette disposition était incluse dans le bill au moment même où il a été déposé mais je me trompe peut-être. Il se peut que ce soit par voie d'amendement, mais je ne le crois pas.

Le sénateur Benidickson: Je pense à la situation d'un contribuable à revenu très modique qui décide, au moment de sa retraite, d'aller vivre sous un climat moins rigoureux; or, j'avais l'impression que le bill lui imposait une charge excessive.

M. Cohen: Ma réponse sera la même que celle que j'ai faite précédemment. Il existe une exemption dans la convention fiscale avec les États-Unis au sujet des pensions et des rentes.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser aux témoins?

Le sénateur Phillips: Oui, monsieur le président, j'en ai plusieurs.

Ma première question concerne la vente de biens qui entraîne un impôt sur les gains en capital. Je pense à la formule en vigueur au cours des dernières années selon laquelle bien des gens qui font construire des meubles ou des immeubles obtiennent les fonds nécessaires à l'étranger. Ils bénéficient probablement d'un taux d'intérêt moins élevé, mais en retour, les gens qui en assument le financement prennent une part de peut-être 20 ou 30 pour cent, à titre d'exemple. Je n'essaierai pas de vous citer l'article en question car il y en a plusieurs qui traitent de ce point, mais dans quelle situation se trouvent actuellement ces personnes et comment à l'avenir, cette mesure affectera-t-elle leur source de fonds dans ce domaine?

M. Cohen: Monsieur, je n'ai pas bien compris votre question, mais si vous demandez comment un particulier qui n'est pas un résident...

Le sénateur Phillips: En effet, un non-résident.

M. Cohen: Si vous demandez comment un investisseur non-résident au Canada paierait un impôt sur ses gains en capital, il le ferait de la même façon que s'il était un résident canadien. Le gain en capital constituerait la différence entre le coût initial des biens et leur prix de vente. Il rendrait compte de ses gains tout comme s'il résidait au pays. Il s'agit de ce qu'on appelle les biens canadiens imposables.

Le sénateur Phillips: Ce particulier, cette banque ou cette société sont-ils assujettis à la retenue fiscale de 15 pour cent?

M. Cohen: Cette retenue ne s'applique pas aux gains en capital.

Le sénateur Phillips: Toutefois, ils sont assujettis à la retenue fiscale de 15 pour cent.

M. Cohen: Sur les rentes annuelles ou intérêts, mais non sur les gains.

Le sénateur Phillips: Il me semble que cet article élimine une source de fonds fort importante dans un domaine où un grand besoin se fait sentir actuellement, notamment dans l'industrie du bâtiment et ailleurs.

Le président suppléant: A mon avis, il s'agit d'une question de politique.

Le sénateur Phillips: Je le sais, et je ne tiens pas à mettre en cause M. Cohen ni M. Thorson, mais à mon avis, on commet une grave erreur en éliminant cette source de fonds à une époque où un si grand besoin se fait sentir. J'espère que dans le généreux appui réservé aux rapports de notre Comité, on mentionnera également ce point.

Le sénateur Everett: Monsieur Cohen, trois questions me préoccupent grandement, et à mon avis, le Comité ne les a pas étudiées suffisamment au cours de l'examen du projet de loi: Premièrement, le problème du pouvoir discrétionnaire du ministre qui fait encore partie du projet de loi modifié; deuxièmement, la question soulevée ce matin, notamment le revenu non réparti des sociétés; enfin troisièmement, la différence non établie entre les gains en capital et les revenus. En vertu du projet de loi, il s'agira encore, semble-t-il, d'une question de jurisprudence, de sorte qu'il se peut fort bien qu'il faudra établir une nouvelle jurisprudence afin de déterminer la différence entre les deux.

En ce qui concerne le dernier point, on a suggéré que certaines dépenses ne sont pas considérées comme telles dans le cadre de la réalisation de revenus; il s'agit simplement d'une autorisation. L'exemple qui me vient immédiatement à l'esprit est celui des yachts: on les a tout simplement pénalisés indépendamment de leur usage. Je ne suis pas moi-même propriétaire d'un yacht, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que je démontre un intérêt particulier à ce sujet.

Le sénateur Martin: Peut-être d'une motoneige.

Le président suppléant: D'un chariot.

Le sénateur Everett: Dans la rédaction du projet de loi, on a été en mesure d'établir des définitions précises de ce que représente une dépense d'exploitation. Je ne peux pas comprendre pourquoi une recette ne serait pas classifiée comme gain en capital et revenu. Si, de fait, il en est ainsi, on simplifierait sensiblement l'application de la loi et la situation du contribuable.

L'hon. M. Phillips: Monsieur le président, si vous me le permettez, en tant que conseiller du Comité, j'aimerais répondre au sénateur Everett sur un point fondamental. Sénateur Everett, vous étiez bien occupé car vous faisiez partie d'un Comité fort important.

Les trois rapports ne visaient pas à couvrir l'ensemble de la réforme fiscale proposée. Étant donné le temps limité, ils traitaient d'un certain nombre de questions que le Comité considérait fort urgentes et qui nécessitaient une attention à ce moment-là. En ce qui concerne, par exemple, les déductions ou les différences entre les gains en capital et les revenus ordinaires d'exploitation, le Comité n'a pas étudié bon nombre de questions à ce sujet et, s'il avait été en mesure de le faire, il aurait couvert l'ensemble des dispositions du bill et toutes leurs ramifications. Toutefois, il a étudié certains aspects particuliers du projet de loi et plus précisément les questions qui nous ont été soumises par des organismes et des contribuables forts importants.

Le sénateur Everett: Monsieur le président, je regrette que le Comité n'ait pas cru bon d'examiner les trois domaines qui ont

probablement causé plus de difficultés qu'aucun autre dans l'application de la loi fiscale.

L'hon. M. Phillips: Il en aurait peut-être été autrement, monsieur, s'il nous avait été donné de profiter de vos conseils, mais vous faisiez partie d'un autre comité.

Le sénateur Everett: Je le regrette parce que si j'avais été ici, nous aurions peut-être traité de ces sujets à ce moment-là. Toutefois, je suis étonné que vous ne l'avez pas fait, même si vous ne pouviez pas bénéficier de mes conseils.

L'hon. M. Phillips: Quoiqu'il en soit, j'ai voulu éclaircir ce point.

Le sénateur Everett: Tout ce que vous avez fait pour éclaircir ce point a été de déclarer que vous ne vous en étiez pas occupés. Il me vient à l'esprit que j'aimerais obtenir vos commentaires sur ce point, monsieur Cohen, si cela vous est possible. Le ministre déclare qu'il étudie le problème du revenu non distribué, mais étant donné que l'intégration n'est pas acceptée par les contribuables, il l'a laissée tomber, bien qu'il puisse exister d'autres moyens de s'en occuper. J'aimerais bien entendre vos commentaires au sujet du problème de la définition des recettes et le problème très grave du pouvoir discrétionnaire du ministre.

M. Cohen: Monsieur le sénateur, je réponds à vos questions en commençant par la dernière, notamment la différence entre les gains en capital et les revenus. Il faudrait d'abord préciser deux points avant de répondre de façon générale. D'abord, vous avez cru qu'on pourrait établir une nouvelle jurisprudence. Le projet de loi ne contient aucune disposition qui modifierait l'orientation de l'ancienne jurisprudence. Il s'agit du même problème qui existait auparavant, exception faite qu'il est dans une certaine mesure partiellement moins important qu'il l'était, étant donné que maintenant on a affaire à la moitié du revenu ou au revenu tout entier. Nous osons espérer qu'à l'avenir, on insistera beaucoup moins sur ce point.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, nous précisons par autorisation, comme vous le suggérez, que certains postes ne seront pas déductibles. Toutefois, ils sont peu nombreux et ne se présentent que rarement. Il existe toutefois une catégorie de dépenses qui est propre à un large éventail d'activités, ce qui nous amène à la question de savoir s'il s'agit de déductions ou de recettes. Le fait qu'une dépense est encourue en vue de réaliser un revenu la rend-elle déductible, et d'autre part, un élément d'actif constitue-t-il un gain en capital ou un revenu?

Nous avons examiné attentivement un certain nombre de vérifications qu'on pourrait qualifier d'arbitraires, notamment la période de possession, la classification des éléments d'actif, et nous nous sommes rendu compte qu'aucune vérification arbitraire de ce genre ne donnait des résultats satisfaisants. Il se produisait beaucoup trop d'anomalies, surtout dans les cas limites. On se fonde sur une période de possession de six mois, mais la situation est fort différente un jour avant et un jour après la fin de cette période.

De même, lorsqu'on essaie de classer par catégorie les éléments d'actif, la situation s'avère fort difficile et le problème de définition devenait plutôt de taille. Nous estimons qu'il existait une jurisprudence, mais encore une fois la situation est partiellement moins importante, ce qui ne veut pas dire que le problème ne

persistera pas. La situation est demeurée la même aux États-Unis, indépendamment des règles régissant leur période de possession. La situation est moins importante, et heureusement on insistera beaucoup moins sur ce point, mais jusqu'à maintenant, nous n'avons pas pu trouver une définition précise et exacte qui distinguerait de façon satisfaisante les revenus des gains en capital. Nous continuons donc à appliquer le régime actuel. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre, permettez-moi d'abord de souligner, monsieur le sénateur, que le projet de loi ne contient aucun pouvoir supplémentaire.

Le sénateur Everett: Je n'ai pas fait une telle déclaration.

M. Cohen: Non, mais je profite de l'occasion pour souligner ce fait aux autres également qui ont déclaré qu'on avait accru le pouvoir discrétionnaire du ministre. De fait, nous avons effectué une vérification suffisante dans un certain nombre de domaines au sujet de laquelle les tribunaux peuvent se prononcer. Toutefois, je conviens qu'on a conservé les dispositions relatives au pouvoir discrétionnaire du ministre que contenait l'ancienne loi et en partie, je suppose, parce qu'il était nécessaire à cette époque et qu'il l'est encore maintenant; ce pouvoir est relié au problème des excédents des sociétés.

Le pouvoir discrétionnaire concerne, en gros, ce domaine. Il a trait aux sociétés. L'article 138A (1) traite du problème de la répartition du revenu des sociétés, du dépouillement de l'excédent et ainsi de suite. Étant donné que l'excédent des sociétés pose encore un problème, nous avons estimé qu'il était nécessaire, du moins pour un certain nombre d'années, de conserver le pouvoir discrétionnaire du ministre afin de nous rendre compte si les nouvelles règles sont plus efficaces que les anciennes. Tout comme vous, j'espère qu'un jour nous serons en mesure de nous en débarrasser.

En ce qui concerne le problème de l'excédent des sociétés, je ne pense pas pouvoir ajouter d'autres commentaires à ceux du ministre ce matin. Il s'agit d'un impôt supplémentaire levé sur les sociétés, il n'y a pas d'intégration, et le taux des gains en capital équivaut à la moitié de celui du revenu ordinaire. On sera toujours poussé à convertir en capital le revenu ordinaire de la société et les dividendes en gains en capital étant donné que dans le cas de certains contribuables, les gains en capital comportent une charge fiscale moins lourde. Compte tenu de cette infrastructure, nous avons tout simplement estimé qu'il fallait conserver les règles relatives au retrait de l'excédent.

Le sénateur Everett: A mon avis, du point de vue du contribuable, cette question ne pose vraiment pas de problème grave. De façon traditionnelle, la difficulté réside dans le fait qu'il existe une différence entre le taux maximum et le taux des sociétés sans compter la hausse provinciale. Je me rends compte qu'une différence existe lorsque la loi mentionne une répartition de l'excédent de 30 pour cent. Aussi longtemps qu'existera cette différence, les contribuables choisiront de considérer leurs bénéfices comme un revenu non réparti. Ces sommes augmentent toujours et éventuellement, le gouvernement déclare qu'on peut les retirer moyennant un impôt net de 15 pour cent. Il en résulte qu'au cours de cette période, on pratique l'agiotage à une grande échelle et des avocats intelligents comme M. Phillips donnent des conseils à leurs clients dans ce domaine.

Le président suppléant: Ou le sénateur Everett.

Le sénateur Martin: Ou le sénateur Grosart.

Le sénateur Everett: Ils conseillent leurs clients sur les façons d'utiliser leurs excédents. Ils peuvent recourir aux œuvres de charité, aux courtiers en valeurs ou emprunter d'autres voies, mais ils peuvent écouler leurs excédents. A mon avis, il est regrettable que nous laissions ce problème de côté; dans 10 ans il sera encore là et dans 10 ans encore il faudra modifier la loi.

L'hon. M. Phillips: Sénateur Everett, vous ne voulez pas condamner au chômage les experts en droit fiscal, n'est-ce pas? Nous devons être en mesure de conseiller nos clients sur les moyens d'évasion fiscale.

Le sénateur Grosart: Il n'y a aucun danger à ce sujet dans le projet de loi.

Le sénateur Everett: Sénateur, je croyais que vous aviez assez d'argent jusqu'à la fin de vos jours.

M. Cohen: Sénateur, j'aimerais ajouter un autre point aux discussions de ce matin. Je concède que la pression existera, mais afin de considérer la situation dans sa vraie perspective, outre ce que nous avons dit ce matin au sujet des déductions des petites entreprises, et l'obligation de verser des dividendes et de laisser aller le capital avant l'excédent, il faut reconnaître qu'on insiste moins sur la différence entre les gains de capital et le revenu ordinaire, on insiste moins actuellement sur le problème de la répartition de l'excédent car d'après l'ancienne loi, cette répartition venait du fait qu'on n'imposait pas les gains à capital et qu'il était possible de les retirer.

D'après ce que je sais tout dépouillement d'excédent concerne la vente d'actions, ce qui fera réaliser un gain en capital. Ainsi, selon le nouveau régime, le dépouillement d'excédent est maintenant beaucoup moins profitable ce qui limitera la tentation d'accumuler dans ce domaine. Toutefois, après un certain temps, nous verrons réapparaître les excédents et, sans aucun doute, le gouvernement de l'époque s'en occupera encore.

Le Sénateur Grosart: De façon rétroactive.

Le Sénateur Everett: En fait, il s'agit d'une disposition rétroactive, comme l'est actuellement l'impôt de 15 p. 100 qui est rétroactif au début de 1949. Deux points sont à retenir. Premièrement, le Comité devrait recommander que le ministre étudie sérieusement le problème actuel de l'excédent des sociétés et sa répartition en conformité d'une certaine façon avec la recommandation relative aux excédents accumulés après le 1^{er} janvier 1972. Deuxièmement, il faudrait étudier sérieusement, semble-t-il, les règles formulées par le ministre concernant la différence entre le gain en capital et le revenu ainsi que les domaines où s'exerce le pouvoir discrétionnaire du ministre. Si je comprends bien les règles actuelles relatives aux décisions, le ministre ou le ministre du Revenu national ne peut décider si une recette constitue un gain en capital ou un revenu. Est-ce exact?

M. Cohen: M. Pook du ministère du Revenu national est parmi nous et il serait peut-être en mesure de nous en parler.

Le Sénateur Everett: On m'a dit qu'en vertu des règles actuelles relatives aux décisions, règles qu'on a mis en cause il y a quelques mois, le ministère ne peut décider si une recette constitue un revenu ou un gain en capital.

M. Cohen: Je ne sais pas si tout le monde a entendu la réponse de M. Pook, mais il est d'accord avec le sénateur, que le ministère du Revenu national ne peut décider en matière de transactions s'il s'agit de gain en capital ou de revenu ordinaire.

Le président suppléant: De façon anticipée.

M. Cohen: Sénateur, vous parlez de décisions anticipées, n'est-ce pas?

Le sénateur Everett: En effet, ce qui, à mon avis, réduirait les difficultés que rencontre le contribuable ainsi que les litiges entre le ministre et le contribuable lorsqu'il faut décider si dans certains cas il s'agit de gain en capital ou d'un revenu, de même par l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre. A mon avis, il faudrait formuler une recommandation de cette nature.

Le sénateur Martin: Je crois que M. Gray a annoncé (en effet j'ai cité ses propos l'autre jour à la Chambre) que des efforts seraient déployés dans cette voie, malgré le fait qu'on a l'habitude de donner des avis avant l'échéance d'une situation en tenant compte, bien entendu, du personnel et d'autres facteurs. Sénateur, voilà une des questions qui vous préoccupent, n'est-ce pas?

M. Cohen: Si vous me le permettez, le ministre du Revenu national a déclaré fort récemment qu'on allait accroître les services relatifs aux décisions anticipées et qu'il espérait pouvoir conserver du moins le délai et même le réduire; enfin, il a dit qu'il allait engager plus de personnel. A mon avis, ses commentaires ne concernaient pas précisément la question que soulève le sénateur Everett.

Le sénateur Everett: Ces questions revêtent une grande importance, car en vertu des dispositions actuelles relatives aux décisions, le contribuable verse la somme de \$150 au ministre du Revenu national et lui révèle un certain nombre de faits. Il verse également une cotisation supplémentaire pour les heures de travail des fonctionnaires du ministère du Revenu national qui évaluent ces faits. Ensuite on rend une décision qui peut porter sur le pouvoir discrétionnaire du ministre, même si d'après mes entretiens avec des contribuables, il est parfois fort difficile d'obtenir que la Division rende une décision sur la question du pouvoir discrétionnaire du ministre et elle ne décide pas non plus si un revenu constitue un gain en capital ou un revenu.

M. Cohen: Excusez-moi de vous interrompre, mais à titre de précision, lorsque vous parlez du pouvoir discrétionnaire du ministre, cette expression a une signification particulière pour nous, les gens de la profession: il s'agit du pouvoir d'imposer du ministre. Vous ne voulez pas parler de cette réalité lorsque vous mentionnez le pouvoir discrétionnaire du ministre. Vous voulez parler du pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision anticipée, qu'elle soit favorable ou non, selon le cas?

Le sénateur Everett: Non, je veux parler du pouvoir d'imposer en ce qui concerne, par exemple, le fait que des sociétés soient associées ou non. Vous auriez dû pouvoir appliquer les règlements avant la sanction officielle et exercer ce pouvoir discrétionnaire; vous devriez également pouvoir décider si un reçu constitue un revenu ou un gain de capital à partir des documents écrits que vous déposez devant le ministre. Je présume qu'une recommandation doit être faite au ministre.

Le président suppléant: Ce n'est pas la première fois que cette question a été soulevée. Nous l'avons étudiée au cours de nos délibérations en septembre, octobre et novembre. M. Phillips et d'autres membres du Comité peuvent peut-être m'aider. Elle fut examinée mais non comprise dans les recommandations spécifiques qui ont été présentées au ministre. Nous avons actuellement attiré l'attention des hauts fonctionnaires sur cette question. M. Cohen y réfléchit et je suis sûr que d'autres, y compris M. Pook du ministère du Revenu national, connaissent l'intention du Comité.

Le sénateur Everett: J'aimerais accepter cette explication mais je suis très sensible à cette question. Je ne prétends pas nécessairement qu'elle a fait partie des recommandations proposées. Je la propose comme une motion à part. Après tout, on recommandait au ministre d'étudier la question et de faire quelque chose en ce sens.

Le président suppléant: Sénateur Everett, lorsque ce Comité lèvera la séance à un certain moment de la journée, vous pourriez peut-être rédiger un texte que l'on insérerait au rapport que nous présenterons à la Chambre.

Le sénateur Everett: A titre de recommandation au ministre?

Le président suppléant: A titre de recommandation au ministre et le Comité décidera alors s'il accepte le rapport qui comprend votre recommandation. Cela fera ressortir plus clairement votre proposition plutôt que la mienne qui était de l'insérer au dossier. Agirez-vous de cette façon?

Le sénateur Everett: En effet, Cette recommandation doit-elle être faite au ministre des Finances ou au ministre du Revenu national?

Le président suppléant: Adressons-la au gouvernement.

Le sénateur Everett: Les recommandations que nous faisons concernent le ministre des Finances.

Le sénateur Martin: Certes, une question relative aux règlements anticipés devrait être posée au ministre du Revenu national.

Le sénateur Grosart: Pourquoi ne ferions-nous pas la recommandation aux ministres compétents?

Le président suppléant: Avez-vous terminé, sénateur Everett?

Le sénateur Everett: Oui. Excusez-moi d'avoir pris tout ce temps.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je désire être très prudent sur l'appellation de ces documents dits «officiels». Je

présume qu'il s'agit-là d'un document officiel puisqu'il porte les armoiries et le nom du sénateur Hayden et de M. Lazarus Phillips. Ce sont les recommandations du Livre blanc sur la comptabilité d'exercice?

Le président suppléant: Sénateur Phillips, pourriez-vous identifier le présent document?

Le sénateur Phillips: Il s'agit d'un rapport condensé de l'étude du Comité sur le Livre blanc.

Le président suppléant: Quelle est la date du rapport?

L'honorable M. Phillips: «Septembre 1970» est la seule date mentionnée sur le document. Les membres du Comité étaient bien déterminés à rejeter la comptabilité d'exercice concernant les contribuables des professions libérales. Et pourtant, je découvre des articles qui traitent de la question et on ne m'a pas expliqué pourquoi il semblait nécessaire d'avoir un système de comptabilité d'exercice pour les contribuables des professions libérales.

Le président suppléant: Il s'agit d'une question de pratique.

L'honorable M. Phillips: J'aimerais répondre à la question du sénateur Phillips au nom du président. Le sénateur Hayden et le Comité ont étudié la question du traitement des revenus des professionnels et il a été décidé que celle-ci ne serait pas considérée comme l'une des recommandations dont il est fait mention dans les trois rapports, mais qu'elle figurerait séparément dans les recommandations du Comité du Sénat sur le Livre blanc et qu'il en serait question dans les trois rapports. On en a discuté mais on n'a pas jugé qu'elle demandait une attention immédiate. Je puis cependant dire en passant que certains d'entre nous ont cru qu'elle aurait dû être examinée mais, comme pour tous les problèmes de cette nature, on s'en est tenu à l'avis unanime des membres et il a été décidé de ne pas l'inclure dans les recommandations. Le présent Comité ne l'a pas écartée des délibérations qui se sont déroulées à partir de septembre jusqu'à la fin.

Le sénateur Phillips: Puis-je poser une question technique qui suscite un grand intérêt concernant ma profession? Lorsque l'on traite un malade inscrit à l'assistance sociale, on présente la facture au *Royal College of Dental Surgeons' Welfare Fund*. Nous nous basons sur le barème des honoraires de l'*Ontario Dental College* mais nous ne savons jamais ce que nous toucherons. Il semble que cela ne rime à rien. Selon toute apparence, le montant versé dépend de ce que le fonds a en caisse à ce moment-là. A quoi sommes nous assujettis alors que nous n'avons aucun contrôle sur ce qui est perçu ni sur les prestations? Est-ce qu'il s'agit des honoraires entiers prescrits par le Collège Royal des Chirurgiens Dentistes ou s'il s'agit du montant du versement?

M. Cohen: Je ne sais vraiment pas si je puis y apporter une réponse précise. Il faudrait, à mon avis, que j'approfondisse le sujet. Il s'agit en dernier ressort d'une question d'administration relevant du ministère du Revenu national. A titre d'observation générale, bien que nous nous occupions des professions libérales en nous basant sur les factures qui constituent une déclaration de revenu d'après la formule de comptabilité d'exercice, il y a une disposition concernant les mauvaises créances et une autre concernant les

créances douteuses. Je présume que si les créances étaient douteuses ou mauvaises, elles ne seraient pas portées comme revenus. Je ne puis répondre de façon précise au point que vous soulevez parce qu'il s'agit vraiment d'une question d'interprétation et d'application de la loi. C'est le même genre de problème, en un sens, que de très nombreux particuliers rencontrent dans les activités non professionnelles qui sont des entreprises plus traditionnelles lorsqu'il s'agit de savoir quand un compte recevable est à recevoir d'après la comptabilité d'exercice.

L'honorable M. Phillips: Toutes les factures que vous envoyez deviennent automatiquement un revenu et c'est alors que l'on établit une réserve d'un montant égal.

Le sénateur Phillips: Vous avez répondu à la question que je devais poser.

Le sénateur Hays: N'est-il pas permis de défalquer les mauvaises créances?

M. Cohen: En effet, monsieur.

Le sénateur Hays: La situation n'est-elle pas la même pour tous?

M. Cohen: Certainement, monsieur.

Le sénateur Hays: Si je vends un taureau et que l'animal est stérile et que l'acheteur refuse de me payer, ce taureau m'est retourné parce qu'il n'est pas bon pour la reproduction.

Le sénateur Grosart: Puisque le sénateur Hays a soulevé la question de paternité, nous avons eu un problème relativement à la paternité du présent document intitulé «Projet de modifications, le 30 novembre 1971». J'ai pensé qu'il pourrait être utile aux membres du Comité si, à ce stade des délibérations, je déclare que j'en révoque la paternité. Je n'aimerais pas que l'on donne à ce document important le nom que l'on applique à ceux dont la paternité est douteuse, ainsi je ferai lecture au Comité de son rapport définitif daté du 13 décembre 1971. Cette date était également mon anniversaire de naissance et je pourrais ne pas avoir été aussi brillant que j'aurais dû l'être. Vous pouvez lire le paragraphe suivant à la page 5:

Avec l'approbation du Comité, nous avons présenté au Ministre la liste des points prioritaires contenus dans les recommandations formulées dans nos deux rapports ainsi que les modifications qui, de l'avis de nos conseillers, et des membres du Comité, découleraient des recommandations les plus importantes formulées dans les rapports de votre Comité.

Je ne puis répondre plus clairement à la suggestion voulant que ces modifications ne découlent pas des recommandations prioritaires les plus importantes.

L'honorable M. Phillips: A mon avis, elles en découlent. Les modifications n'ont pas été incorporées au rapport et pour ma part je l'ignore.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas ce qui est stipulé, sénateur Phillips. Vous n'étiez pas présent. Laissez-moi apporter un peu de clarté, il est dit que le Comité a présenté deux rapports et des

modifications. A mon avis, il est plausible de présumer que cela peut se rapporter seulement au présent document. J'affirme qu'il s'agit d'une juste présomption.

Le sénateur Cook: Est-ce que le document est daté du 30 novembre? Notre rapport est daté du 13 décembre.

Le sénateur Grosart: La date pourrait être difficilement antérieure au 30 novembre, parce que cela se réfère à—Très bien, laissons passer.

Le sénateur Martin: J'aimerais entendre ce que le sénateur Phillips a à dire.

Le président suppléant: Selon moi, vous parlez du deuxième rapport, sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Il s'agit d'une partie du troisième rapport qui se rapporte aux deux premiers rapports et qui stipule que les amendements ont été envoyés au Ministre. Je devrai en faire lecture une autre fois. Il est stipulé très clairement que:

Avec l'approbation du Comité,

et je m'arrête pour dire que ces recommandations les plus importantes ont été formulées dans le Rapport n° 3:

Nous avons présenté au Ministre la liste des points prioritaires contenus dans les recommandations formulées dans nos deux rapports ainsi que les modifications qui, de l'avis de nos conseillers et des membres du Comité, découleraient des recommandations les plus importantes formulées dans les rapports de votre Comité.

Je m'arrête là, cela ne permettrait-il pas de sortir le présent document de cette impasse...

L'hon. M. Phillips: Sénateur Grosart, permettez-moi de remettre tout en place de cette façon: il n'y a aucun doute que certains des spécialistes qui sont associés avec moi, traitaient de la question de la rédaction des amendements comme un exercice correspondant aux recommandations. Quant à savoir si ces amendements datés du 30 novembre 1971 sont ceux dont il est fait mention dans le troisième rapport de décembre, je l'ignore.

Le sénateur Grosart: Je présume simplement qu'il s'agit de ces amendements parce que le présent document était distribué. C'est la seule liste des modifications projetées qui a été présentée et il me semble absolument impossible que le Comité envoie des amendements au ministre sans en donner des exemplaires aux membres du comité.

Le sénateur Beaubien: Je n'ai pas reçu de copie des amendements du comité. Il est dit bien spécifiquement que les amendements ont été envoyés au Ministre mais est-ce qu'il s'agit des mêmes amendements?

L'hon. M. Phillips: Je ne puis vous le dire, sénateur Beaubien. Je l'ignore.

Le président suppléant: Je ne me souviens pas les avoir vus avant aujourd'hui.

L'hon. M. Phillips: Ils n'étaient pas insérés au troisième et au rapport définitif bien qu'il en soit fait mention à la rédaction des amendements. C'est tout ce que nous pouvons dire.

Le sénateur Grosart: Je ne puis discuter davantage; les dossiers ont le dernier mot.

Le sénateur Phillips: J'en ai reçu un.

Le président suppléant: Où l'avez-vous obtenu?

Le sénateur Phillips: Il était sur mon pupitre.

Le sénateur O'Leary: Je suis assuré que le sénateur McElman aimerait maintenant retirer sa charge à savoir que ces documents étaient une propagande du parti conservateur. C'est ce qu'il a dit. A mon avis, lorsqu'un homme commet une faute, il devrait l'admettre. Il a fait la déclaration et il devrait être prêt à la retirer immédiatement.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, on m'a dit que ces documents émanaient du bureau du sénateur Flynn.

Le sénateur Grosart: Qui vous en a fait part?

Le sénateur McElman: Le personnel m'en a fait part lorsque j'enquêtai pour en connaître la source.

Laissons donc au dossier le soin d'en décider.

Le président suppléant: Est-ce que nous poursuivons, honorables sénateurs? Y a-t-il d'autres questions à poser aux témoins?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'en appelle au règlement.

Je propose que l'article qui traite du troupeau initial soit supprimé. Cependant, étant donné que nous avons déjà adopté les trois premiers rapports, je doute quelque peu de la légalité de ma motion. Comme vous le savez, je n'aime pas embêter un président; je m'efforce toujours d'être utile.

Le sénateur Martin: Puis-je poser une question, sénateur Phillips?

Le ministre n'a-t-il pas affirmé qu'il ne pouvait accéder à une telle demande?

Le sénateur Phillips: C'est pour cette raison que j'aimerais présenter la motion.

Le sénateur Martin: Il a dit cela.

Le sénateur Grosart: En effet.

Le sénateur Martin: Il ne s'agit pas d'une des choses pour lesquelles nous pourrions raisonnablement envisager certaines mesures.

Le sénateur Grosart: Non, mais nous avons parfaitement le droit de proposer un amendement au bill.

Le sénateur Martin: Évidemment.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, vous pouvez proposer un amendement qui comprendrait la proposition que vous faites. J'aimerais simplement vous demander de considérer que la question du troupeau initial a été incluse dans notre rapport et qu'elle fera partie de la documentation que le Ministre étudiera.

Si vous voulez proposer un amendement de toute façon, vous êtes certainement libre de le faire.

Le sénateur Hays: L'amendement serait-il acceptable?

Le président suppléant: Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui le critiquerait. A mon avis, il est juste de proposer un amendement.

L'hon. M. Phillips: Évidemment, il est tout à fait juste de proposer un amendement au bill.

Le sénateur Phillips: Honorables sénateurs, je proposerais alors que l'article 29 du bill, traitant du troupeau initial, soit supprimé.

Le sénateur Grosart: A quelle page se trouve-t-il?

Le sénateur Phillips: Il commence à la page 85. Ceci permettra aux fermiers d'en venir à la situation qui était la leur sous l'ancien système et qu'ils ont conservée pendant des générations. Cette proposition est appuyée par le rapport du Comité présenté au Sénat.

Ma position est quelque peu difficile car je suis le seul membre du présent comité à voter contre l'adoption de cette recommandation présentée au Ministre. Mon intention était de la présenter sous forme de motion plutôt que de recommandation.

Le président suppléant: C'est ce que vous proposez?

Le sénateur Phillips: Je le propose.

Le sénateur Hays: C'est juste.

L'hon. M. Phillips: Comme je le comprends, il s'agit d'une motion en vue d'amender le bill C-259.

Le sénateur Martin: En effet.

Le président suppléant: Elle ne vise en rien la recommandation. La motion propose simplement un amendement au bill.

Le sénateur Grosart: C'est juste.

Le président suppléant: Ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Phillips voudront bien le faire savoir de la façon habituelle.

Que ceux qui sont contre l'amendement du sénateur Phillips l'indiquent de la façon habituelle.

Le greffier du comité: En faveur, sept, contre 4.

Le président suppléant: Je déclare l'amendement rejeté.

Sénateur Grosart . . .

Le sénateur Martin: Il me semble que le scrutin n'ait pas été total.

Le président suppléant: Eh bien, je demande toujours aux honorables sénateurs de l'indiquer de la façon habituelle tout en espérant qu'ils gardent leur main levée et suffisamment longtemps pour que le greffier en tienne compte. Que ceux qui sont contre l'amendement du sénateur Phillips lèvent leur main suffisamment longtemps pour que le compte soit fait?

Le greffier: On en arrive maintenant à un compte de 10 contre, monsieur le président.

Le président suppléant: Sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Les votes secrets sont maintenant connus, monsieur le président. J'ai un amendement à proposer. Je ne veux pas abuser du temps ou de la patience des membres du Comité mais j'ai des amendements à faire concernant les articles 69, 70, 91, 95, 127 et 212. Tous ces amendements sont compris dans le document intitulé «Amendements proposés, le 30 novembre 1971».

Je me demande si vous accepteriez une motion pour que ces amendements, contenus dans le présent document sous la rubrique des articles que je viens d'indiquer soient adoptés par le Comité. Je préfère agir ainsi plutôt que de traiter chacun en particulier.

Le président suppléant: En d'autres mots, le sénateur Grosart propose de grouper ensemble les amendements proposés à certains articles. Je n'ai pas fait le compte du nombre des articles.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de six articles.

L'hon. M. Phillips: Et vous vous êtes reportés aux articles présents.

Le sénateur Grosart: En effet.

Le président suppléant: Tels que contenus dans un document dont nous avons discuté très longuement cet après-midi.

Le sénateur Grosart: Puis-je ajouter que les numéros des articles proviennent du projet de Bill tel qu'il a été présenté au Comité plénier à la Chambre des communes. Il est possible qu'ils ne coïncident pas exactement avec les numéros actuels.

M. Cohen: Je signale que la numérotation est inchangée.

Le sénateur Grosart: Dans ce cas, mon intervention est inutile.

Le sénateur Martin: J'aimerais connaître l'objet de notre vote; portera-t-il sur des modifications qui ont été discutées ici ou qui l'ont été à la Chambre des communes mais qui n'ont pas été analysées ici?

Le président suppléant: Sénateur Martin, je pourrais donner des éclaircissements à ce sujet. La proposition du sénateur Grosart a trait à certaines modifications exposées dans un document intitulé: «Projets d'amendements» daté du 30 novembre 1971. Je demande

au sénateur Grosart d'avoir l'obligeance de nous communiquer à nouveau les numéros des articles.

Le sénateur Grosart: Il s'agit des articles 69, 70, 91, 91(2), 95(1)(b), 127(1) et 212(14). Je n'indique pas s'il s'agit d'alinéas ou de sous-alinéas.

L'hon. M. Phillips: Ils appartiennent tous au Bill C-259?

Le sénateur Grosart: Ils appartiennent tous au Bill C-259.

L'hon. M. Phillips: M. Cohen nous assure que les numéros sont les mêmes que ceux qui proviennent de la Chambre des communes.

M. Cohen: Oui, les numéros utilisés dans ce Bill sont les mêmes que ceux des versions antérieures. La numérotation n'a pas changé.

Le président suppléant: Les membres du Comité désirent-ils que je donne les titres des divers articles?

Des voix: Non.

Le président suppléant: Il y a eu fusion de toutes ces modifications.

La motion du sénateur Grosart doit-elle être adoptée?

Que tous ceux qui l'approuvent s'expriment de la façon habituelle et lèvent haut la main.

Que ceux qui sont contre s'expriment de la façon habituelle.

Il y a 4 voix pour et 9 contre; la motion est rejetée.

Le sénateur Grosart: Horace n'avait que deux personnes pour l'appuyer.

Le président suppléant: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser aux témoins?

Le sénateur Phillips: L'article pénal, comme je l'appelle, j'oublie quel est cet article exactement, me semble un peu rigoureux. D'après mon interprétation, l'emprisonnement devient presque obligatoire pour certaines infractions. Je ne prépare jamais ma propre déclaration d'impôt; je confie toujours cette tâche à quelqu'un qui l'établit suivant les renseignements que je lui donne de mon mieux à l'aide de dossiers et autres. J'aimerais savoir pourquoi il est important que la peine soit si sévère.

Le sénateur Grosart: Question de politique!

Le président suppléant: Comme le signale le sénateur Grosart, c'est une question de politique.

Le sénateur Phillips: Je me rends compte que c'est une question de politique. M. Phillips ayant déjà répondu à une question de politique, il pourra peut-être répondre à celle-ci.

Le sénateur Grosart: Lorsque vous êtes derrière les barreaux, c'est une maigre consolation d'entendre dire qu'il s'agit d'une question de politique.

Une voix: Derrière quels barreaux?

Le président suppléant: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Hays: Monsieur le président, je propose que nous levions la séance et que nous déposions le bill.

Le sénateur Phillips: La seule explication sera donc qu'il s'agit d'une question de politique? Quelqu'un pourrait certainement me donner une réponse?

Le président suppléant: Sénateur Phillips, vous demandez aux témoins—qui ne peuvent traiter de questions de politique, ce que nous admettons tous—pour quelle raison la peine prévue dans un certain article est aussi sévère. Pourriez-vous reformuler votre question au sujet du caractère. . .

Le sénateur Phillips: Puis-je alors ajouter à cela, qu'à la prochaine réunion, nous obtiendrons une réponse à cette question? Je me rends compte que les témoins ne sont pas en mesure de nous satisfaire, mais quelqu'un pourrait à la prochaine réunion nous donner une réponse valable.

Le sénateur Beaubien: Le ministre de la Justice? J'espère pour vous qu'il viendra.

Le président suppléant: La prochaine fois que nous serons en mesure de poser des questions politiques à un témoin, ici au Comité, il sera bon de répéter votre question.

Le sénateur Phillips: Cela me satisfera parfaitement, et peut-être que lors de notre prochaine réunion, nous pourrions obtenir une réponse.

Le sénateur Quart: Monsieur le président, si la discussion est terminée, puis-je remercier M. Cohen et M. Thorson ainsi que l'autre monsieur, qui m'ont remise sur la bonne voie en ce qui concerne un point?

Une voix: Sortiez-vous du droit chemin?

Le sénateur Quart: Ne me taquez pas! Je ne suis ni économiste ni capable de faire des remarques à ce sujet; je n'ai pas osé soulever la question ce matin. Toutefois, je peux contribuer à l'économie canadienne; je dépense de l'argent. Ce matin, ces messieurs sont sortis durant quelques minutes et je les ai accrochés dans le couloir pour me renseigner sur les dons de charité et ceux qui sont faits aux églises; hier en effet, un groupe de dames m'a demandé de poser ces questions et ce matin j'ai réellement manqué de courage et je ne l'ai pas fait, jusqu'à ce que ces messieurs soient seuls. . .

Une voix: Seuls?

Le sénateur Quart: Il y a la sécurité du nombre, messieurs! Ils étaient quatre et je désire les remercier chaleureusement.

Le président suppléant: Avez-vous été satisfait des réponses?

Le sénateur Quart: Très satisfait.

Le sénateur Cook: Je ne pense pas que les membres du Comité désirent revenir ici cette nuit et s'il n'y a pas d'autres questions importantes à traiter, je propose que nous fassions rapport du bill sans amendement.

Le président suppléant: Avant de considérer cette motion, sénateur Cook, si vous n'avez pas d'objection, je pense que le sénateur Everett qui m'a parlé veut proposer quelque chose.

Le sénateur Everett: Il s'agissait uniquement de la motion sur la recommandation concernant les surplus de société et le pouvoir discrétionnaire conféré au ministre.

Le président suppléant: Voudriez-vous qu'on l'insère dans le rapport?

Le sénateur Everett: Si les membres du Comité n'y voient pas d'inconvénient.

Le président suppléant: Je considérerai d'abord la motion du sénateur Cook, pour que nos délibérations s'effectuent dans l'ordre, et que nous sachions exactement ce que nous faisons.

Le sénateur Cook propose qu'il soit fait rapport du bill sans amendement.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce sujet? Ne devons-nous pas préparer un rapport?

Le président suppléant: J'aborderai cette question dans un instant.

Ceux qui sont en faveur de la motion, veuillez l'exprimer de la façon habituelle. Je vous prierais de garder vos mains levées jusqu'à ce que le greffier ait fini de compter.

Ceux qui sont contre, veuillez l'exprimer de la façon habituelle.

La motion est adoptée.

A présent messieurs, habituellement nous préparons un rapport écrit à soumettre à l'approbation du Comité. La procédure normale veut que le président demande au Comité la permission de conférer avec le conseiller juridique de ce dernier en vue de préparer ce document, puis de le lui soumettre. Les membres du Comité acceptent-ils que nous suspendions la séance durant une demi-heure et que nous leur présentions ensuite un projet de rapport, en vue d'obtenir leur approbation avant de soumettre ce rapport au Sénat?

Le sénateur Everett: Avant la suspension de la séance, j'aimerais présenter ma motion.

Le président suppléant: Certainement. Faites-le

Le sénateur Everett: Ma motion est la suivante:

Votre Comité recommande au ministre des Finances et du Revenu national ce qui suit;

(1) Que, pour régler la question des revenus non distribués des sociétés, accumulés après le 31 décembre 1971, on établisse une méthode semblable à celle que propose le bill C-259 dans le cas des revenus non distribués accumulés avant le 1^{er} janvier 1972; et

(2) Que le ministre du Revenu national donne des garanties écrites sur les points suivants:

- a) l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi de l'impôt sur le revenu:
- b) une recette constituera-t-elle un revenu ou un capital aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président suppléant: Vous proposez donc que ces mots soient insérés dans le rapport établi par notre Comité?

Le sénateur Everett: Non, comme recommandation au ministre des Finances et au ministre du Revenu national.

Le sénateur Isnor: Avez-vous dit «des garanties écrites»?

Le sénateur Everett: Le ministre donne déjà des garanties écrites, sénateur Isnor. C'est une procédure admise.

Le président suppléant: Sénateur Everett, dois-je comprendre que vous désirez que le Comité accepte votre motion, mais que vous ne tenez pas à ce que le libellé de cette dernière soit inséré dans le rapport fait par le Comité à l'intention de la Chambre?

Le sénateur Everett: J'aimerais qu'il soit inclus dans le rapport. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Le président: Notre conseiller juridique me dit qu'à son avis, ce n'était pas votre intention.

L'hon. M. Phillips: Si vous désirez que ce soit une motion et qu'elle soit adoptée, c'est un élément indépendant, mais qui peut être inclus dans le rapport si vous le voulez.

Le président suppléant: Aimerez-vous que ce ne soit pas une motion mais que ce soit introduit dans le rapport? Dans l'affirmative, voulez-vous nous remettre le document que vous avez et nous l'incluons dans le rapport?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, un appel au Règlement: le sénateur Everett a proposé une motion. Ce sera alors au Comité de décider s'il accepte ou refuse de l'inclure dans son rapport, comme ce serait le cas pour toute autre motion.

Le président suppléant: Même cela est satisfaisant.

Ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Everett, veuillez l'exprimer de la façon habituelle.

Le sénateur Everett: Ce n'est pas un point important. Je suis disposé à retirer ma motion si le Comité accepte qu'elle fasse partie des recommandations du rapport.

Le sénateur Grosart: Le Comité ne peut pas accepter cela présentement.

Le président suppléant: Pas avant d'avoir pris connaissance du rapport.

Le sénateur Everett: C'est bien. Si nous mettons la motion au vote, nous obtiendrons une réponse, par conséquent je réserve la motion.

Le sénateur Buckwold: En vertu de l'alinéa (A), dans lequel vous demandez que l'on fasse un rapport sur les surplus non distribués semblable à ceux que prévoit la loi de 1971, n'est-ce pas là une application trop rigoureuse de cette disposition?

Le président suppléant: Pourquoi ne le demandez-vous pas au témoin?

Le sénateur Buckwold: Vous indiquez que cela devrait être fait à 15 p. 100.

Le sénateur Everett: Non, on pourrait parler de similarité de méthode. Je n'avais pas de pourcentage à l'esprit.

Le sénateur Buckwold: Je me préoccupe de la nature du libellé et je crains une décision spéciale sur ces questions. Sauf votre respect, je suis inquiet au sujet de trois éléments que j'approuve pleinement d'ailleurs, et je propose qu'au lieu de les insérer dans ce rapport, notre comité soit tenu de les étudier à nouveau pour corriger leur libellé.

Le sénateur Everett: J'ai déjà montré les documents à M. Thorson et nous avons étudié le libellé de la recommandation.

Le sénateur Cook: De toute façon, ce n'est qu'une recommandation.

Le sénateur Everett: C'est une recommandation que le ministre comprendra pleinement et il est possible qu'elle soit suivie ou ignorée, mais c'est un problème grave qui ne sera pas résolu, je pense qu'il devrait être signalé au ministre. Je suis disposé à mettre ma motion aux voix.

Le président suppléant: Ceux qui sont en faveur de la motion du sénateur Everett, veuillez l'exprimer de la façon habituelle.

Treize voix.

Ceux qui sont contre la motion du sénateur Everett, veuillez l'exprimer de la façon habituelle.

Une voix.

La motion est adoptée.

L'hon. M. Phillips: Sénateur Everett, j'espère que, si le président et son conseiller en viennent à la conclusion que l'essentiel de votre motion ne doit pas être inséré dans les recommandations qui feront l'objet d'un rapport, vous ne serez pas froissé qu'elle n'ait pas été introduite dans ce dernier, du fait qu'elle a été consignée au compte-rendu?

Le sénateur Grosart: N'anticipons pas les actions du comité.

Le sénateur Everett: Je pense qu'elle devrait faire partie du rapport.

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord de lever la séance présentement et suspendre nos travaux durant une demi-heure, pour nous retrouver dans cette même salle à six heures moins vingt?

Des voix: Accepté.

La séance est levée.

Reprise des travaux à 17h.45.

Le président suppléant: La séance est ouverte.

Le sénateur Grosart: La séance est-elle à huis clos monsieur le président?

Le président suppléant: Non.

Vous avez demandé à l'honorable M. Phillips et à moi-même de soumettre un rapport sur les délibérations du Comité. Nous vous proposons le suivant:

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui a été saisi du Bill C-259, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi, a, conformément à son Ordre de renvoi du 18 décembre 1971, examiné ledit bill et en fait maintenant rapport sans proposition d'amendement.

Votre Comité juge cependant urgent de faire les observations suivantes.

Le Sénat en ayant fait la demande au Comité le 14 septembre 1971, ce dernier a étudié le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971 et le bill dont il est tiré, soit le Bill C-259, qui a reçu la première lecture à la Chambre des communes au mois de juin. Le Bill C-259, bien que modifié en partie, est en substance le même que celui qui a été lu pour la première fois en juin à la Chambre des communes.

Ainsi que nous le déclarions dans notre premier rapport, «le Comité a entendu un certain nombre de témoignages et a reçu un certain nombre de documents sur le projet de loi». A la suite de ses délibérations et de son étude, votre Comité a soumis au Sénat son premier rapport préliminaire le 4 novembre 1971, le deuxième le 30 novembre 1971 et enfin un troisième, son rapport final, le 13 décembre 1971.

Ces rapports contiennent une série de recommandations visant à modifier le Bill C-259. En approuvant ce bill aujourd'hui, votre Comité répète avec insistance que les changements que nous proposons dans ces rapports ont toujours la même valeur et sont toujours aussi pertinents.

Votre Comité recommande d'autre part aux ministres des Finances et du Revenu national ce qui suit:

(1) Que, pour régler la question des revenus non distribués des sociétés, accumulés après le 31 décembre 1971, on établisse une méthode semblable à celle que propose le Bill C-259 dans le cas des revenus non distribués accumulés avant le 1^{er} janvier 1972; et

(2) Que le ministre du Revenu national donne des garanties écrites sur les points suivants:

(a) l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par la Loi de l'impôt sur le revenu;

(b) une recette constituera-t-elle un revenu ou un capital aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Selon votre Comité cependant, vu la teneur du bill et le contexte dans lequel il est présenté, il est urgent d'y apporter une série de modifications pour éclaircir et simplifier certains articles et en supprimer d'autres.

Compte tenu des déclarations que le ministre des Finances a faites à votre Comité le 13 décembre 1971 et aujourd'hui, nous pensons que le gouvernement tiendra réellement compte des recommandations du Comité à propos du Bill C-259 lorsqu'il présentera à la Chambre des communes une mesure législative pour le modifier dès que possible en 1972.

Nous nous attendons donc à ce que le gouvernement étudie avec attention et sérieux les opinions que nous exprimons ici, étant donné le rôle important que le Sénat du Canada a joué et joue encore dans le gouvernement de notre pays dont il est l'une des deux Chambres constituantes du Parlement.

Veillez agréer nos respectueuses salutations, le président
suppléant.

Le sénateur Cook: C'est bon.

Le sénateur Beaubien: C'est vrai.

Le sénateur O'Leary: Non, monsieur le président, je vous prie de m'excuser. On devrait inscrire dans ce rapport qui sera présenté au Sénat et rendu public dans la presse de demain, que la motion visant à rapporter le projet de loi sans amendement a été adoptée sur division. Je crois qu'il faut préciser que nous n'étions pas d'accord pour rapporter le projet de loi à ce moment-ci.

Le sénateur Bélisle: Et nous avons vainement perdu notre temps aujourd'hui.

Le sénateur Martin: Je crois que ce n'est jamais arrivé.

Le sénateur O'Leary: Jamais?

Le sénateur Martin: Non.

Le sénateur O'Leary: C'est aussi bien de créer de bons précédents que d'en suivre d'anciens.

Le légiste: Ce n'est pas la coutume et je n'en ai jamais entendu parler.

Le sénateur Grosart: Il existe un règlement à effet indirect s'opposant à la publication d'un rapport minoritaire. Il n'est pas très clair.

Le légiste: Non, il est ambigu.

Le sénateur Grosart: Le Règlement dit que le rapport doit être adopté à la majorité, mais je ne vois pas pourquoi on ne

mentionnerait pas dans le rapport que ce dernier n'a pas été accepté à l'unanimité.

Le légiste: Permettez-moi de signaler que le rapport pourrait être adopté sur division.

Le sénateur O'Leary: J'accepterais cela.

Le sénateur Martin: Par exemple, vous parlez de l'avis donné par le ministre du Revenu national comme d'une série de décisions auxquels on ne peut déroger. C'est assez différent de sa déclaration disant que l'avis serait donné d'avance. Il n'imposerait pas nécessairement d'obligation, n'est-ce pas monsieur Phillips?

Le sénateur Grosart: Ce sont là deux sujets différents.

Le président: J'aimerais savoir tout d'abord si oui ou non nous devrions inscrire au rapport que la motion a été acceptée sur division. Qu'en pense le Comité?

Le sénateur Martin: Monsieur le président, vous qui avez beaucoup d'expérience, qu'en dites-vous?

Le président suppléant: On ne l'a jamais fait auparavant, mais cela ne me dérange pas du tout.

Le sénateur Martin: Même sur division?

Le président suppléant: Non, en réalité, nous ne l'avons jamais fait. Sénateur O'Leary, en présentant vos observations sur le rapport ou encore à l'étape de la troisième lecture, vous pourriez toujours dire que la motion a été adoptée sur division.

Nous nous en remettons au Comité qui est libre de ses décisions.

Le légiste: C'est exact.

Le sénateur O'Leary: Peut-on discuter de la question lors de la présentation du rapport?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur O'Leary: Je serai satisfait du moment où j'aurai l'occasion de déclarer devant le pays que nous n'avons pas décidé à l'unanimité d'adopter le rapport à ce moment-ci en comité.

Le président suppléant: Il s'agit là d'un droit inaliénable.

Le sénateur O'Leary: Remettez-vous en à moi. J'en fais mon affaire.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi il est nécessaire d'insérer une phrase relative à la controverse historique entre le Sénat et la Chambre des communes sur le droit qu'a le Sénat d'étudier un bill de finances. Je ne crois pas que la question ait été soulevée au cours des délibérations et je me demande pourquoi elle devrait l'être.

Le président suppléant: Nous l'avons bel et bien soulevée et toutes les interventions du sénateur Hayden ne tournent qu'autour de cela. On ne croit pas généralement, j'en suis sûr, qu'il s'agisse-là

d'une des réalités quotidiennes du Sénat. Je croyais, tout comme le sénateur O'Leary lorsqu'il assure qu'on doive le faire ressortir, que c'était effectivement possible dans un rapport comme celui-ci; c'est du moins ce que me dit le légiste.

Le sénateur Beaubien: Le sénateur Hayden a toujours soutenu que nous pouvons apporter des amendements.

Le sénateur Grosart: J'appuie le sénateur Phillips. Je ne vois pas du tout que chercher à démontrer que le cas ne s'est jamais produit au rapport et nous devrions discuter au Comité ait vu bien quelconque avec le rapport.

Le président suppléant: La question s'est posée ce matin.

Le sénateur Grosart: J'étais là et je n'ai rien entendu à ce sujet. Nous étudions un bill de subsides que le Sénat nous a confié. Pourquoi devrions-nous nous préoccuper de cette question dans le rapport?

Le sénateur Martin: Sénateur Connolly, vous êtes un homme d'expérience; vous devez avoir une bonne raison pour cela, quelle est-elle?

Le président suppléant: Je pensais simplement à la situation du Sénat du point de vue de la constitution et, sans entrer dans le débat, je voulais dire que en n'abordant pas la question maintenant le Comité estime que le projet de loi a besoin, de fait, d'une série d'amendements. A la suite de la déclaration du ministre, nous sommes prêts à ce que ce soit la Chambre des communes qui s'en charge plutôt que nous ici en procédant directement. En d'autres termes, il faut éviter les heurts entre les deux Chambres. Si ce n'est toutefois pas le genre de recommandation que le Comité aimerait faire dès maintenant à la Chambre, nous pourrions dire ceci:

Le sénateur Martin: Je crois qu'il s'agit d'une excellente décision pour le Sénat.

Le sénateur O'Leary: Nous a-t-on demandé d'exprimer nos points de vue à ce sujet?

Le sénateur Beaubien: Non.

Le sénateur Martin: Mais ne voulons-nous pas appuyer la proposition?

Le sénateur Phillips: Ce n'est pas l'objet de notre mandat.

Le sénateur Beaubien: D'après moi, le Sénat a adopté le projet de loi sans amendement parce qu'il croyait qu'un retard serait néfaste. C'était l'idée première de la majorité des sénateurs quand ils ont décidé d'adopter le projet de loi. Il est certain que si nous l'avions reçu au début du mois, nous y aurions apporté les amendements jugés nécessaires.

Le président suppléant: Le sénateur Phillips et moi-même, nous ne tenons pas particulièrement à cette forme de libellé, mais nous devrions agir vite depuis notre retour au Comité.

Le sénateur Grosart: Je suis sûr que le sénateur Hayden n'aimerait pas cela. A plusieurs occasions, il a répété que si nous

avons reçu le texte du projet de loi à temps, nous y aurions ajouté des amendements.

Le sénateur Goldenberg: Le président accepterait-il de nous lire à nouveau ce court article?

Le président suppléant: Je vais vous le lire tout d'abord en excluant les mots que nous étudions:

Néanmoins le Comité croit que le contexte abrégé du projet de loi exige d'urgence une série d'amendements pour clarifier et simplifier certains articles et en retrancher d'autres.

Les mots dont nous proposons la suppression sont:

Le Comité sait que la Chambre des Communes s'est déjà interrogée sur le droit du Sénat d'amender un projet de loi concernant l'imposition, sans toutefois en arriver à une conclusion.

Les membres du Comité désirent-ils supprimer ces mots?

Le sénateur Phillips: J'appuie cette motion.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Martin: Cette déclaration reflète une grande sagesse.

Le président suppléant: Nous pouvons quand même soulever la question au cours de la troisième lecture.

Le sénateur Grosart: J'aimerais soulever une question moins importante.

Le président suppléant: Avant de vous céder la parole, j'aimerais m'assurer que le libellé est exact. Il se lira comme suit:

Néanmoins le Comité croit que, etc.

Le sénateur Grosart: Vous employez le mot «contexte» mais vous voulez dire contenu, un contenu abrégé.

L'hon. M. Phillips: Ce pourrait être les deux. L'emploi du mot «contexte» est une erreur de ma part.

Le sénateur Grosart: C'est le contenu abrégé qui nous préoccupe et non le contexte.

Le président suppléant: Nous éliminons donc «le x» et nous le remplacerons par «n».

Le sénateur O'Leary: Qu'est-ce qui est «abrégé dans ce texte»?

L'hon. M. Phillips: Voulez-vous l'éliminer?

Le sénateur O'Leary: Je n'en vois pas l'utilité.

Le président suppléant: D'accord:

que le contenu abrégé du projet de loi exige d'urgence une série d'amendements.

Le sénateur Grosart: Le contenu et le contexte.

L'hon. M. Phillips: Nous éliminerions donc le mot «abrégé».

Le président suppléant: Le texte contiendra les mots «contenu et contexte» et nous laisserons de côté le mot «abrégé».

Le sénateur Lafond: Il me semble qu'auparavant le président suppléant employait le mot «substantiellement» au lieu des mots «en substance».

Le sénateur Grosart: J'allais le faire remarquer.

Le président suppléant: Je m'en suis aperçu à la lecture. Donnez-moi un moment pour le retrouver.

Le sénateur Goldenberg: C'est tout au début.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, pourriez-vous lire le paragraphe?

Le sénateur Grosart: Vous avez dit que c'était substantiellement le même projet de loi. Je crois que vos amis aiment bien cela.

Le sénateur Martin: Le Sénat a facilité l'adoption de beaucoup d'amendements au projet de loi.

Le président suppléant: Allons-nous enlever «en substance» ou «substantiellement»?

Le sénateur Goldenberg: Enlever «substantiellement».

Le sénateur Martin: Est-ce qu'on tient alors compte des amendements apportés au projet de loi?

Le sénateur Grosart: Il ne s'agit pas du même projet de loi. Qui fait marcher l'autre?

Le président suppléant: Je crois que cela nous ramène clairement du côté des gens qui croient . . .

Le sénateur Grosart: Les anges.

Le président suppléant: . . . des gens qui croient que des amendements importants allant dans le sens des recommandations du Comité devraient être recommandés.

Le sénateur Grosart: Ils ont déjà adopté un nombre assez important d'amendements. Je ne me rappelle pas combien.

Le sénateur Martin: Regardez les changements qu'ils ont apportés au Livre blanc. Le fait est qu'on a accepté huit propositions du Sénat concernant ce projet de loi.

Le sénateur Grosart: Le ministre a déclaré qu'il y avait eu 44 amendements.

Le sénateur Martin: Il s'agit là du Livre blanc et je parle du projet de loi.

Le président suppléant: Avec tout le respect que je vous dois, sénateur Martin, je crois qu'au cours des délibérations du comité

aujourd'hui, nous n'avons pas extrait des textes officiels, le libellé des huit amendements dont vous parlez. Je ne crois pas que nous devrions nous sentir liés à ces huit amendements.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je suis surpris de voir que nous devrions entamer le débat par trois amendements éventuels présentés par le sénateur Everett—et la motion est excellente,—sans signaler les points prioritaires. Je crois qu'il faudrait signaler clairement dans ce rapport que, de l'avis du comité ces neuf points prioritaires devraient être traités et qu'ils vont l'être.

D'après le libellé actuel, nous nous attaquons à trois sujets très étroits et on a l'impression que c'est tout ce dont nous nous préoccupons.

Le président suppléant: Sénateur Grosart, je crois que c'est ce dont traite le paragraphe suivant qui dit notamment:

A la suite des déclarations faites par le ministre des Finances au Comité le 13 décembre, le Comité espère fermement que le gouvernement accordera une attention toute spéciale aux recommandations présentées par le Comité concernant le bill C-259 et que la loi sera modifiée à la Chambre des communes aussitôt que possible en 1972.

Le sénateur Grosart: J'aimerais qu'on emploie les mots «points de toute première urgence» car je trouve qu'ils étoffent le rapport. Il s'agit de notre rapport n° 3.

Le président suppléant: Sénateur Grosart, j'ai tenu en rédigeant cet article à bien préciser qu'on devrait étudier en première priorité toutes les recommandations du Comité.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, à l'heure actuelle, ne s'agit-il pas d'une séance à huis clos?

Le président suppléant: Non.

Le sénateur Grosart: Il en a toujours été ainsi lorsqu'il fallait étudier le rapport d'un comité.

Le président suppléant: Il est probable que la séance devrait se dérouler à huis clos.

Le sénateur Martin: Il y a des membres de l'autre chambre et des journalistes.

À mon avis, la séance devrait se dérouler à huis clos.

Le président suppléant: Très bien. Je demanderai donc aux journalistes et aux autres personnes étrangères au Comité de se retirer jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec ce rapport.

Je demanderai également aux journalistes d'observer les prérogatives du Parlement à cet égard et d'agir comme s'ils avaient assisté à une séance à huis clos.

Une voix: Monsieur le président, croyez-vous que les deux députés doivent être considérés comme des étrangers?

Sénateur O'Leary: D'ici que nous ayons fini, cette discussion va ressembler à un éditorial du *Toronto Star*.

Sénateur Grosart: Je crois qu'il vaut mieux que les choses en restent là. Si une erreur a été commise, il est trop tard.

Sénateur Phillips: Monsieur le président, je voudrais savoir, compte tenu des moyens de photocopie dont nous disposons, pourquoi nous n'avons pas devant nous une copie de ce texte?

Le président suppléant: Le temps nous a manqué.

Sénateur Isnor: Et le personnel est déjà parti.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, après ces changements, êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le président suppléant: Je ne crois pas que ce texte puisse être terminé à temps pour être présenté au Sénat ce soir, à moins que nous acceptions de siéger plus tard.

Sénateur Cook: Il est maintenant plus de dix-huit heures et nous devons attendre jusqu'à vingt heures de toute façon. Le sénateur Grosart pourrait nous le dire puisqu'il connaît bien le règlement.

Le président suppléant: Le Sénat doit se réunir de nouveau pour l'ajournement. Peut-être le sénateur Martin pourrait-il nous donner des précisions. Est-il prévu de réunir le Sénat de nouveau maintenant avant d'ajourner?

Sénateur Martin: Je crois que nous devons nous réunir pour l'ajournement et nous nous réunirons de nouveau à 14 heures demain.

Le président suppléant: Le rapport sera donc prêt à temps pour la séance du Sénat qui aura lieu demain après-midi à 14 heures?

Sénateur Martin: A 14 heures.

Le président suppléant: Quelqu'un propose-t-il l'ajournement?

Sénateur Langlois: J'en fais la proposition.

Sénateur Martin: J'aimerais présenter une motion de remerciement à l'égard du président, de notre ancien collègue le sénateur Phillips et du sénateur O'Leary.

La séance est levée.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY, C.P.

N° 53

SÉANCE DU VENDREDI 31 DÉCEMBRE 1971

Première séance sur le Bill C-176

intitulé:

«Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



Le président du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, Monsieur le président, croyez-moi, les deux des deux comités doivent avoir droit. Il ne s'agit pas que de deux comités qui devraient être considérés comme des étrangers.

Le sénateur O'Leary: D'ici que nous ayons fini, cette discussion va nous ramener à un editorial du *Toronto Star*.

TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LEGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- Aird
- Argue
- Beaubien
- Belisle
- Benidickson
- Bourget
- Buckwold
- Choquette
- Connolly (Ottawa-Ouest)
- Cook
- Desruisseaux
- Everett
- *Flynn
- Goldenberg
- Grosart
- Hastings
- Hayden
- Hays
- Isnor
- Lafond
- Langlois
- Lang
- *Martin
- McElman
- Molgat
- Molson
- O'Leary
- Phillips
- Quart
- Sullivan
- Walker
- Willis

*Membres d'office

(Quorum 7)

Le président: Monsieur Grosart, je voudrais vous remercier de votre contribution au projet de loi C-176, notamment:

A la suite de la déclaration faite par le ministre des Finances, le 11 décembre 1971, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance spéciale pour examiner le projet de loi C-176. Le Comité a tenu une séance le 14 décembre 1971, à l'occasion de laquelle le sénateur Connolly a fait une déclaration.

Le président: Monsieur Connolly, j'ai lu en anglais votre déclaration et je suis heureux de constater que vous avez fait un excellent travail.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, à l'heure actuelle, les deux comités ont des réunions à huis clos.

Le président: Non.

Le sénateur Martin: Il me semble que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

Le sénateur Martin: Je voudrais savoir si le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a tenu une séance le 14 décembre 1971.

(Témoins: Voir le procès-verbal)

En vente à l'Information Canada, Ottawa.

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 31 décembre 1971:

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec le Bill C-176, intitulé: «Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*) que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

L'honorable sénateur Sparrow propose, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, que la suite du débat sur la motion soit ajournée jusqu'au mardi 11 janvier 1972.

La motion, mise aux voix,

Le Sénat se divise, les noms sont appelés et inscrits comme suit:

POUR

Les honorables sénateurs

Argue,	Grosart,
Bélisle,	McGrand,
Benidickson,	Molgat,
Fergusson,	Phillips,
Forsey,	Sparrow—10.

CONTRE

Les honorables sénateurs

Aird,	Hays,
Basha,	Lafond,
Bourget,	Langlois,
Bourque,	Lapointe,
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>),	Lefrançois,
Davey,	Martin,
Duggan,	McElman,
Fournier (<i>de Lanaudière</i>),	McNamara,
Goldenberg,	Michaud,
Hastings,	Petten,
	Stanbury—21.

En conséquence, la motion est rejetée.

Le débat reprend sur la motion de l'honorable sénateur Hays, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: «Loi créant le Conseil national de commercialisation

des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme».

Le débat est interrompu, et—

L'honorable Président ayant posé la question de savoir si le Sénat doit maintenant s'ajourner à loisir, pour se rassembler de nouveau au son du timbre vers deux heures de l'après-midi, elle est—

Résolue par l'affirmative. 1 h. 15

Le Sénat reprend sa séance. 2 h. 05

Après plus ample débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*) que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec permission,

Le Sénat se reporte aux Avis de motions.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Argue, Hastings et Molgat soient substitués à ceux des honorables sénateurs Burchill, Gélinas et Giguère sur la liste des sénateurs faisant partie du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

Procès-verbal

Le vendredi 31 décembre 1971
(69)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 3h45 de l'après-midi afin d'étudier le Bill C-176 intitulé:

«Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.»

Présents: Les honorables sénateurs Aird, Argue, Bélisle, Benidickson, Bourget, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Goldenberg, Grosart, Hastings, Hays, Lafond, Langlois, Martin, McElman, Molgat et Phillips—(16).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Davey, Duggan, Fergusson, Forsey, E. E. Fournier, S. Fournier, Michaud, McNamara, Petten, Sparrow et Stanbury—(11).

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, Conseiller parlementaire suppléant.

En l'absence du président et sur motion dûment présentée, il est décidé que l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) agisse en tant que président suppléant.

Le témoin suivant est entendu:

L'honorable H. A. Olson, ministre de l'Agriculture.

Les témoins suivants sont présents, mais non entendus:

M. S. D. Williams,
sous-ministre de l'Agriculture;

M. C. R. Phillips,
Directeur général de la production et des marchés,
Ministère de l'Agriculture.

Le sénateur Hays propose que le sujet de loi soit rapporté sans modification.

Le sénateur Molgat propose, en amendement, que le Comité suspende ses travaux jusqu'à une date ultérieure.

Après débat, la motion et la proposition en amendement sont dûment retirées.

A 6h30 du soir, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 11 heures du matin le jeudi 6 janvier 1972.

Certifié conforme:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Extrait des procès-verbaux du Sénat le 31 décembre 1971
La Chambre des communes, par son orateur, transmet au
message avec le Bill C-176, intitulé: «Loi créant le Conseil
national de commercialisation des produits de ferme et
autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation
des produits de ferme, pour lequel elle sollicite l'avis
du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par
l'honorable sénateur Fournier (de l'Amérique) que le bill soit
lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

L'honorable sénateur Sparrow propose, appuyé par
l'honorable sénateur Molgat, que la suite du débat sur la
motion soit ajournée pour le mardi 11 janvier 1972.

La motion, mise aux voix,
Le Sénat se divise: les noms sont appelés et inscrits
comme suit:

Les honorables sénateurs

Aird,	Argue,
Bélisle,	Benidickson,
Fergusson,	Goldenberg,
Hastings,	Hays,
Lafond,	Langlois,
Lapointe,	LeBlanc,
Martin,	McElman,
McNamara,	Michaud,
Petten,	Sparrow—10.
Stanbury—21.	

CONTRE

Les honorables sénateurs

Connolly (Ottawa-Ouest),	Davey,
Duggan,	Fournier,
Forsey,	Goldenberg,
Hastings,	Hays,
Lafond,	Langlois,
Lapointe,	LeBlanc,
Martin,	McElman,
McNamara,	Michaud,
Petten,	Sparrow—10.
Stanbury—21.	

En conséquence, la motion est rejetée.

Le débat reprend sur la motion de l'honorable sénateur
Hays, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (de
l'Amérique), tendant à la deuxième lecture du Bill C-176,
intitulé: «Loi créant le Conseil national de commercialisation

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le vendredi 31 décembre 1971.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été référé le bill C-176, en vue d'établir le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et d'autoriser la création d'un Office national de commercialisation des produits de ferme s'est réuni aujourd'hui à 16 h. 45 pour étudier le bill.

Le sénateur John J. Connolly (président suppléant) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, l'hon. H. A. Olson, ministre de l'Agriculture, est ici présent. Voulez-vous qu'il vienne étudier le bill avec nous?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Grosart: Nous sommes heureux que le ministre soit ici. Sans doute ne dispose-t-il que de peu de temps. Je propose que nous l'entendions d'abord pour ajourner ensuite jusqu'au moment où il nous conviendra de reprendre les débats. L'après-midi s'achève et il est trop tard pour étudier le projet de loi, d'autant plus que nous sommes à la veille du Nouvel An. Tous semblent croire qu'il nous faudrait entendre d'autres témoins. Peut-être le ministre pourra-t-il alors se libérer.

Le sénateur Martin: Le Ministre connaît bien le fond du débat; nous aurons peut-être des questions à lui poser, sur la procédure, tout particulièrement.

L'hon. H. Olson, ministre de l'Agriculture: Monsieur le président, je n'ai pas préparé de déclaration, mais je serais heureux d'en faire une préliminaire au sujet des dispositions du Bill C-176.

Le sénateur Benidickson: Sous sa forme modifiée?

L'hon. M. Olson: Oui, modifiée, remodifiée, et rere-modifiée.

M. le président, à l'origine du Bill C-176, on trouve la détermination de la part des deux échelons de gouvernement fédéral et provinciaux de trouver le moyen, en vertu de la constitution du Canada, de mettre sur pied une structure juridique et, au sein de ladite structure, un mécanisme administratif permettant de résoudre les problèmes de commercialisation qui se posent à l'agriculture depuis longtemps déjà.

Le gouvernement fédéral, messieurs les sénateurs le savent sans doute, a supposé qu'il avait la compétence constitutionnelle nécessaire pour s'occuper du commerce interprovincial des produits agricoles. Il n'a jamais pensé non plus qu'il pouvait s'immiscer dans le contrôle de la production ou l'allocation des contingents qui relèvent de la compétence d'une province, qu'il s'agisse de la

commercialisation d'un produit dans une même province ou d'une province à l'autre.

En conséquence, chaque province a élaboré sa propre législation commerciale en vertu de sa propre compétence législative. Il en est présentement ainsi de toutes les provinces du Canada. L'expérience leur a appris que, bien qu'elles aient constitutionnellement le droit d'adopter des lois et des règlements et de prendre d'autres mesures, à l'égard du commerce interprovincial, de graves difficultés surgissent lorsque ces offices de commercialisation n'ont pas su coordonner leurs efforts ni même les placer sous l'égide d'un organisme national auquel les deux échelons de gouvernement pourraient déléguer leur autorité.

Voilà brièvement, monsieur le président, comment nous avons été amenés à présenter ce projet de loi au Parlement du Canada. Nous l'avons soigneusement rédigé en essayant de ne pas empiéter sur la compétence législative des provinces mais aussi pour nous assurer que les rouages administratifs établis en vertu des dispositions du Bill C-176 soient propres à recevoir et à administrer les pouvoirs qui leur sont délégués par les deux paliers de gouvernement en vue de réaliser les objectifs que j'ai énumérés tout à l'heure.

La première partie du projet de loi, c'est-à-dire les articles 3 à 16, instituent le Conseil national de commercialisation des produits de ferme, lequel sera autorisé à voir s'il y a lieu d'établir un projet de commercialisation, à effectuer des recherches sur les marchés et autres questions de ce genre, afin de déterminer s'il faut recommander aux ministres et au Gouverneur en conseil la création d'un Office de commercialisation pour certaines denrées.

Il y a d'autres articles qui traitent des Offices de commercialisation eux-mêmes, mais je dirai brièvement que le Conseil national de commercialisation des produits de ferme, qui, sous certains rapports, supervisera tous les offices particuliers, n'est pas autorisé à recommander aux ministres ou au Gouverneur en conseil l'établissement d'un Office de commercialisation, à moins qu'il ne sache pertinemment que la majorité des producteurs de la denrée en question appuient de fait l'établissement dudit office.

Il y a, bien sûr, des articles qui traitent de questions telles que les audiences publiques, les articles 8, 9 et 10. Les articles 11 à 16 traitent de l'organisation d'un Conseil national de commercialisation des produits de ferme. L'article 17, dans la deuxième partie du bill, énumère les mesures que le Gouverneur en conseil doit prendre avant d'en arriver à la proclamation portant création d'un office de commercialisation et du plan qu'il administrera. Notez dans l'article 17 que le Gouverneur en conseil doit avoir acquis la certitude qu'une majorité des producteurs de la denrée agricole, ou de chacune des denrées agricoles, dans tout le Canada, est en faveur d'un office de ce genre. Le paragraphe (2) de l'article 7 traite du moyen que prendra le Gouverneur en conseil pour déterminer si la majorité des producteurs appuie de fait la création d'un office.

Le sénateur Martin: Puis-je poser une question? Quelle est exactement l'attitude des provinces à l'égard de ce bill? Dans l'excellent exposé qu'il a fait aujourd'hui, le sénateur Hays a déclaré qu'elles espèrent en l'adoption de ce bill. Pouvez-vous nous dire s'il en est effectivement ainsi?

L'hon. M. Olson: J'ai envoyé chercher mon dossier pour vous en lire textuellement des extraits, mais je puis en attendant vous répondre de mémoire.

Le sénateur Benidickson: Certains d'entre nous s'inquiètent tout particulièrement de ce que pensent les provinces des modifications qui ont été apportées hier et ce matin.

L'hon. M. Olson: Je vais parler de mémoire. Lors de la réunion tenue à Ottawa les 25 et 26 novembre, les provinces ont reconnu l'urgence, si je puis m'exprimer ainsi, et le besoin crucial de mesures législatives nationales habilitantes. Elles ont ajouté, dans le communiqué dont ont convenu tous les ministres, que si nous devons modifier le bill de telle façon que le Parlement doive ensuite énumérer les denrées, à l'exception de la volaille et de ses sous-produits, qui doivent être visées par le projet de loi, elles recommanderaient dans ce cas l'adoption dudit bill. J'ai, de fait, demandé et obtenu le consentement unanime de l'autre endroit pour présenter une telle modification à l'article 18. Il a été modifié hier en ce sens.

Le sénateur Martin: Monsieur le ministre, en attendant que vous parviennent vos notes où est consignée la position des provinces, puis-je vous demander si, de fait, le présent projet de loi représente, avec ses modifications, ce que souhaitent les 9 provinces, à la seule exception du Manitoba?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Martin: Telle est bien la situation sans contredit?

M. Olson: Oui. Quant au Manitoba, le ministre, M. Uskiw, n'a pas caché que le Manitoba faisait des réserves, non pas sur les dispositions du projet de loi, mais uniquement parce qu'il faudrait à ce bill une autre modification qui exigerait le consentement unanime de toutes les provinces pour chaque plan de commercialisation. J'ai répondu que, si on retourne la question, chaque province recevra ainsi le droit de veto pour chaque plan de commercialisation, qu'elle soit ou non une productrice importante de la denrée en cause et j'ai ajouté que je n'étais pas disposé à accepter cela. En fait, les autres ministres provinciaux ne l'étaient pas non plus.

Le sénateur Bélisle: Puis-je poser une question complémentaire à celle du sénateur Martin? Ce consentement, l'avez-vous obtenu par écrit, des neuf provinces, et ce, depuis ce matin, lorsque cette prétendue déclaration a été faite dans l'autre endroit?

L'hon. M. Olson: A cette question, je crois pouvoir vous répondre oui, sans réserve, car je vais vous donner le texte intégral du communiqué qui a reçu l'approbation de tous les ministres provinciaux. Vous conviendrez, j'en suis sûr, avec moi, à la lecture des réserves faites à l'égard de bill C-176 qu'ils ont approuvé ce

projet de loi tout en recommandant son adoption rapide et que la modification apportée à l'article 18 tient effectivement compte de la réserve demandée dans le communiqué.

Le sénateur Forsey: Il s'agit du paragraphe 3, n'est-ce pas?

L'hon. M. Olson: De l'article 18?

Le sénateur Forsey: De l'article 18.

L'hon. M. Olson: Oui.

Le président suppléant: C'est le nouveau paragraphe ajouté à l'article 18.

Le sénateur Forsey: Il semble que ce soit le paragraphe 3.

Le président suppléant: Oui, c'est exact.

Le sénateur Grosart: Puis-je vous poser une autre question supplémentaire, monsieur le ministre? Nous avons discuté quelque peu des effets de l'article 2(c)(ii). Est-ce à dire qu'une ou des provinces puissent opposer leur veto à un projet national?

L'hon. M. Olson: Non, monsieur le sénateur.

Le sénateur Grosart: Qu'est-ce à dire, alors, car on y lit que tout autre produit naturel ou partie de ce produit naturel n'est pas un produit de ferme, aux termes de la loi, à moins qu'il y ait une déclaration à cet effet de la part des gouvernements provinciaux?

L'hon. M. Olson: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais essayer d'expliquer la signification de tout ce paragraphe.

Comme vous pouvez le voir, «produit de ferme» aux fins de la Partie 1—soit les articles 3 à 16, c'est-à-dire les fonctions du conseil—désigne tout produit agricole naturel ou toute partie de l'un de ces produits. Bien sûr, cette question serait déterminée dès le premier jour de la proclamation de la loi.

Par la suite, l'alinéa (c)(i) englobe dans cette catégorie les oeufs et la volaille, de sorte que la province n'a pas à faire d'autre déclaration à ce sujet.

Ensuite, l'alinéa (c)(ii) stipule «tout autre»; donc, à l'égard de tout produit agricole naturel, autre que les oeufs et la volaille, et toute partie de l'un de ces produits, susceptibles d'être définis comme produits de ferme en vertu de cet article d'interprétation, il faudrait que le gouverneur en conseil soit convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux, à la suite de plébiscites ou autrement—et ici je veux vous signaler que nous ne devons pas dire aux provinces comment elles peuvent s'y prendre pour ce faire—que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement de cet office. Si nous devons mettre sur pied un office national de commercialisation pour la denrée en cause, je serais porté à croire qu'il nous faudrait tout d'abord nous assurer que la majorité des producteurs canadiens sont d'accord.

Il n'est pas nécessaire que chaque province déclare qu'elle consente à déléguer ses pouvoirs législatifs.

Le sénateur Grosart: Il semble clair que cela doit résulter des déclarations des gouvernements provinciaux pour qu'une denrée soit considérée comme produit de ferme.

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Grosart: Pour répondre à la définition d'un produit de ferme telle qu'on la trouve dans l'article qui se rapporte aux définitions. Celui-ci semble dire que l'une des conditions est la déclaration que doivent faire les gouvernements provinciaux.

L'hon. M. Olson: C'est exact. Je crois qu'on y parle de deux ou plusieurs gouvernements.

Le sénateur Grosart: Non, on dit: par les gouvernements provinciaux.

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Grosart: Doit-on entendre par là qu'il faut deux gouvernements provinciaux pour faire cette déclaration?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, il n'y aurait pas lieu de créer un office de commercialisation en vertu de la loi nationale s'il ne se trouvait qu'une seule province à le désirer, parce que, de toute évidence, cette initiative ne dépendrait que d'elle. Il faut donc qu'il y en ait deux ou plus, car sinon, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi nationale.

Le sénateur Grosart: Oui, mais voici ce que je demande, monsieur le ministre: une déclaration d'un gouvernement provincial est-elle une condition requise avant que l'on déclare l'un de ces autres produits comme produit de ferme, aux termes de la loi?

L'hon. M. Olson: Aux fins de la présente loi, oui.

Le sénateur Grosart: Voilà une modification essentielle apportée au projet de loi.

L'hon. M. Olson: Permettez-moi de dire un mot à ce sujet.

Le sénateur Grosart: Peut-être aurais-je dû dire: «Est-ce une modification essentielle?»

L'hon. M. Olson: Ce n'est pas une modification essentielle au projet de loi, car d'autres articles exigent que le gouverneur en conseil s'assure que la majorité des producteurs de ce produit—

Le sénateur Grosart: Oui.

L'hon. M. Olson: De sorte qu'il ne s'agit vraiment que d'une répétition de ce qui a déjà été dit ailleurs dans le projet de loi.

Reportez-vous à l'article 17(2) qui a fait partie du projet de loi pendant plusieurs mois, et où il est dit que le gouverneur en conseil, en vue de déterminer si la majorité des producteurs d'un produit de ferme est en faveur de la création d'un office, peut exiger que chaque province procède à un référendum auprès de ces producteurs. On dit qu'ils pourraient exiger un référendum. Mais cette déclaration est faite par des voies autres que le référendum—et nous

ne saurions imposer de règlement aux provinces—cela revient essentiellement au même.

Le sénateur Grosart: Mais ce doit être une déclaration qui ne fait pas techniquement partie du bill jusqu'à ce que la modification soit apportée.

L'hon. M. Olson: Non.

Le sénateur Goldenberg: Puis-je faire remarquer que le sénateur Grosart est un peu embarrassé par le mot «déclaration». Ce mot ne signifie-t-il pas en réalité que le gouvernement provincial rend compte qu'un vote a eu lieu et en donne les résultats?

Le sénateur Grosart: Il veut dire déclaration.

Le sénateur Goldenberg: A la suite d'un référendum.

Le sénateur Grosart: L'article dit: «un référendum ou autrement.»

Le sénateur Goldenberg: «Ou autrement» signifie s'il n'y a pas de référendum.

Le sénateur Grosart: Mais les gouvernements provinciaux—plus d'un seul—doivent faire une déclaration avant qu'une denrée autre que les œufs ou la volaille soit considérée comme produit de ferme aux termes de la loi. C'est là tout ce qui m'intéresse.

Le sénateur Martin: Pourrions-nous simplement avoir la réponse à ce sujet?

L'hon. M. Olson: J'ai déjà répondu par l'affirmative. On me demandait d'autre part s'il s'agissait d'une nouvelle disposition du projet de loi et, pour ma part, je ne le crois pas.

Le sénateur Grosart: «Peut», dans l'article 17, est devenu maintenant une obligation. Il y avait «peut» auparavant mais maintenant, c'est une obligation.

Le sénateur Martin: C'est une question d'interprétation.

Le sénateur Goldenberg: Les deux sens restent à cause des mots «ou autrement».

Le sénateur Grosart: Non, «ou autrement» veut dire que s'il n'y a pas de référendum.

Le sénateur Langlois: Non, le terme ne se réfère qu'à la demande de référendum et à rien d'autre.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, à titre de question supplémentaire, puis-je avoir une définition du mot «autrement» lorsque mon tour viendra? Et, pendant que nous en sommes à cet article, je me demande pourquoi ce mot «autrement» a été inclus ici.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, la principale raison, c'est que, m'a-t-on dit, il n'est pas de la compétence du gouvernement

fédéral d'adopter des lois qui imposent des directives ou des conditions aux provinces sur la façon dont elles mettent en application les lois adoptées par leur propres assemblées législatives. Vous demandez quelle est la définition de «ou autrement»; il y a au Canada trois provinces, le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta qui veulent recourir au vote avant de créer un office de commercialisation aux termes de leur propre loi. Il y a six provinces qui ont rédigé leur loi de telle façon qu'elles peuvent, avec ou sans vote, créer un plan de commercialisation et un office de commercialisation. Ce sont le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse. Les trois qui doivent recourir au vote sont le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta.

Elles ont donc d'autres moyens de déterminer s'il y a ou non majorité; et que nous soyons d'accord ou non, là n'est pas la question, car je ne crois pas que nous ayons le droit de leur dire comment elles devraient procéder. Elles le font par des audiences publiques. Elles le font par bien d'autres moyens qui ne sont pas strictement parlant des plébiscites.

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, le mot «producteur» est, dans chaque cas, défini par la province.

M. Olson: Oui.

Le sénateur Molgat: Et cette définition peut varier de manière appréciable d'une province à l'autre.

M. Olson: C'est exact. C'est le cas, en ce moment, monsieur le président, dans le cadre de cette loi provinciale. Mais souvenez-vous que s'il nous faut mettre sur pied un office national de commercialisation des produits de ferme, toutes les provinces devront s'entendre sur un même projet—le projet de commercialisation pour une certaine denrée. Déjà les provinces ont dit que si elles devaient déléguer leur pouvoir législatif—et la notion de «producteur» est, bien sûr, définie par un règlement dans tous les cas pour les diverses denrées—elles devraient convenir d'un projet qui s'applique sur le plan national. Dans ces conditions, le projet, bien sûr, serait uniforme par tout le pays.

Le sénateur Molgat: Mais il en serait ainsi seulement lorsque le projet serait en application.

M. Olson: Oui.

Le sénateur Molgat: Ce sont les producteurs désignés par la province qui décideraient de prendre part à ce projet.

M. Olson: Il serait, je crois, possible de définir, dans le cadre du Conseil national de commercialisation des produits de ferme, une mesure tout à fait différente, mais je dois ici à attirer votre attention sur le fait que selon les provinces, différents règlements fixent l'application plus ou moins prononcée d'un projet—c'est-à-dire la création d'une commission, d'un office à bureau unique ou même si l'on ira jusqu'à continger la production, etc. Si l'on établit un projet de commercialisation que les provinces pourraient accepter provisoirement, celles-ci auraient également, dans certains cas, l'obligation d'en passer par leurs producteurs si elles voulaient augmenter les pouvoirs d'un Office de commercialisation. Je crois

donc que d'ici à ce que nous ayons un plan provisoire qui soit à peu près celui dont nous sommes convenus à titre provisoire, nous devrions nous en tenir aux modalités arrêtées dans ce plan à d'autres fins, et particulièrement à la définition du producteur, de façon à ce que le vote soit appliqué uniformément.

Le sénateur Molgat: Mais dans l'article 2 (c) (ii), lorsqu'il s'agit d'une déclaration de la province, cette déclaration se fonde sur la définition que la province a donnée du producteur à ce moment-là. Lorsque la province dit: «par plébiscite ou par un autre moyen, nous vous disons que la majorité de nos producteurs sont en faveur,» la «majorité des producteurs» s'entend la collectivité définie par cette province.

M. Olson: Je crois que, du point de vue technique, ce serait correct, mais permettez-moi de vous signaler que le Conseil national de commercialisation des produits de ferme fera beaucoup de travail avant d'en arriver à ce point dont vous parlez maintenant et c'est alors qu'on votera. Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme a, bien sûr, le pouvoir de faire des enquêtes et des recherches et de prendre bien d'autres mesures en vue de déterminer s'il faut ou non recommander l'étude d'un plan. Et, bien sûr, le gouverneur en conseil, ou le ministre à titre de représentant du gouverneur en conseil, invoquerait d'autres conditions en vertu de cette loi, notamment l'élaboration d'un projet de commercialisation prévu en vertu de l'article 2 (e), qui stipule:

(e) «plan de commercialisation» signifie un plan relatif au développement, à la réglementation et au contrôle de la commercialisation et de tout produit réglementé . . .

Et l'article précise dans les autres alinéas que le plan de commercialisation peut notamment déterminer ceux qui travaillent à la production de la denrée réglementée. Et, bien sûr, cela constituerait le corps électoral ou, si vous préférez, la liste des électeurs. Comme je l'ai dit, quand nous aurons un plan de commercialisation, que toutes les provinces y souscriront, et qu'on y trouvera la définition du producteur, il sera alors uniforme d'un bout à l'autre du pays.

Le sénateur Molgat: Mais là encore, ce sera après la mise en vigueur du plan?

M. Olson: Pas nécessairement, et en fait, c'est peu probable. Il y a une exception, bien sûr. Supposons, par exemple, que des plans de commercialisation provinciaux aient été votés et appuyés par les producteurs, et qu'ils soient déjà en vigueur dans chaque province, nous pourrions dans ces conditions, élaborer un plan qui ne fera que coordonner le fonctionnement de ceux qui existent déjà.

Le sénateur Molgat: Que se passerait-il si trois provinces, par exemple, se déclaraient contre le programme alors que sept lui seraient favorables, et si ces sept provinces représentaient une majorité de producteurs?

M. Olson: Si ces sept provinces constituaient une majorité des producteurs, on répondrait ainsi aux exigences de la clause 2 (c) modifiée. Mais dans ces conditions, le conseil national de commercialisation des produits de ferme devrait faire preuve de jugement et d'initiative. Il n'y a pas lieu, bien sûr, de lancer un organisme de commercialisation national des produits de ferme s'il y a assez de produits hors de la juridiction de l'office pour en entraîner l'échec

avant de commencer. Aussi importe-t-il qu'on fasse usage d'un certain jugement, et j'ai toujours dit au cours des débats publics que si une province ne désirait pas faire partie de ce mouvement tout en étant un producteur important par rapport à la production nationale de la denrée, j'hésiterais beaucoup si je ne m'y refusais pas totalement à poursuivre ce programme tout que toutes les provinces, productrices importantes de cette denrée, ne seraient pas consentantes.

Je ne crois pas pouvoir être plus explicite que cela. Nous espérons que le Conseil national de commercialisation des produits de ferme fera preuve d'initiative dans ces questions.

Le sénateur Molgat: Mais si on prenait une décision, il ne serait pas question de se dérober.

M. Olson: L'article 39 stipule les conditions suivant lesquelles une province pourrait le faire.

Le président suppléant: C'est la dissolution d'un office ayant fait l'objet d'une ordonnance.

L'hon. M. Olson: Oui. C'est exact, mais l'article 32, qui porte sur les accords entre le fédéral et les provinces, prévoit qu'une province qui conclut une entente ou signe un contrat pour une période donnée peut désigner la durée de la période pendant laquelle elle déléguera son pouvoir et sera partie à une telle entente. La province peut fixer une date limite à cette entente, comme c'est le cas pour tout autre accord ou contrat.

Le sénateur Molgat: Ce n'est pas ainsi que je vois l'article 32 d'après lequel le gouvernement fédéral peut conclure une entente avec une province.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, si la province retire le pouvoir qu'elle a délégué et qui relève de sa propre compétence, c'est-à-dire le pouvoir de s'occuper de mesures de contrôle intra-provinciales en matière de commerce, de marché et de production, alors, bien entendu, la tâche de l'Office national cesse d'exister dans cette province.

Le sénateur Molgat: Est-ce que cette province pourrait commercialiser les produits comme elle le désire? Y aurait-il des contingents, et pourrait-elle vendre partout au Canada?

L'hon. M. Olson: Le gouvernement fédéral exerce cette compétence.

Le sénateur Molgat: Par exemple, si on établissait un office de commercialisation du porc, et que la province de la Saskatchewan ne veuille pas y participer, serait-elle libre de produire tout le porc qu'elle désire et de le vendre partout au Canada?

L'hon. M. Olson: Non, elle pourrait le faire sans signer l'accord, naturellement, et je suppose qu'on lui donnerait un certain accès à son marché habituel. On trouve cela dans un autre article. Dans ce cas, si la Saskatchewan ne signait pas d'entente, mais qu'une énorme quantité de porcs, la majeure partie des porcs canadiens était assujettie à une entente, cette province pourrait alors avoir accès, et on lui donnerait peut-être accès, à ses marchés habituels aux mêmes conditions que les autres provinces lorsque ce produit serait vendu dans les autres provinces.

Le sénateur Molgat: Mais cela n'est pas dans le bill.

L'hon. M. Olson: Eh bien, que voulez-vous dire au juste par: «cela n'est pas dans le bill». Cette loi, par nécessité, se fonde sur le consentement à se mettre d'accord. S'il n'y a pas de consentement à se mettre d'accord, il est évident que nous devons alors faire de notre mieux pour essayer d'élaborer une certaine forme de commercialisation, en tenant compte des divers intérêts, de la souveraineté et de la compétence des provinces, ce qui revient à mettre de nombreuses pièces ensemble.

Le sénateur Phillips: Je ne suis pas certain d'avoir bien compris le ministre. Le sénateur Molgat a soulevé un point très important. Si une province, que nous appellerons la province A, a un surplus de porcs, et qu'elle décide de se retirer du Conseil de commercialisation, cette province est-elle libre de faire des livraisons dans la province B, qui est encore assujettie au plan de commercialisation?

L'hon. M. Olson: Je ne pense pas que les autres provinces et le gouvernement fédéral consentiraient à laisser une province détruire le plan de commercialisation, mais je pense qu'ils auraient probablement accès au marché pour leurs livraisons habituelles.

Le sénateur Benidickson: Mais ces livraisons habituelles entraîneront peut-être un chaos général du marché.

Le sénateur Phillips: Comment reliez-vous cela à l'article 121 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique si la province exerce son droit en matière de commerce interprovincial?

L'hon. M. Olson: Je pense que l'honorable sénateur demande un avis juridique sur la Constitution du Canada mais je ne suis pas sûr d'avoir la compétence nécessaire.

Le sénateur Martin: Mais vous avez la compétence voulue pour donner au Comité les détails de ce que les provinces vous ont télégraphié.

L'hon. M. Olson: Je m'en remets aux directives du président suppléant.

Le président suppléant: Il a été entendu que le communiqué serait porté au compte rendu.

Le sénateur Benidickson: Ce n'est pas un télégramme, c'est un communiqué. Le sénateur Martin a parlé d'un télégramme.

L'hon. M. Olson: C'est un communiqué qui a été émis à la suite d'une réunion des ministres provinciaux de l'Agriculture et du ministre fédéral. Le Comité voudrait-il que je le lise intégralement? Il est daté du 23 novembre 1971, à Ottawa.

Le président suppléant: Le Comité voudrait-il que tout le communiqué figure au compte rendu?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Olson: Il est rédigé de la façon suivante:

Le ministre fédéral et les ministres provinciaux de l'Agriculture ont conclu aujourd'hui un accord concernant les

principes et programmes visant à venir en aide aux régions rurales et à améliorer l'avenir des agriculteurs à faible revenu.

Ces principes s'inspirent des documents fondamentaux mis au point par le ministère de l'Agriculture du Canada et du rapport des ministres provinciaux présentés au Ministre fédéral le 22 novembre 1971.

L'entente est basée sur des principes qui tiennent compte des aspects à la fois sociaux et économiques des régions rurales.

Une des clauses facilite l'acquisition de terrains et de ressources en capitaux dont la population agricole a tant besoin pour améliorer ses revenus. En outre, on augmentera la portée des programmes d'information et des services consultatifs existants. Les programmes à mettre au point auront pour objectif principal de venir en aide aux petites fermes à caractère familial.

De plus amples détails de ces programmes, dont le but est de fournir des normes minimales, seront immédiatement mis au point par un comité technique composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Chaque province pourra conclure des accords spécifiques avec le gouvernement fédéral afin de satisfaire à ses propres besoins agricoles. Ces accords s'inscriront dans une politique nationale établie en accord avec les parties intéressées.

L'administration de ce programme par le gouvernement fédéral et les organismes provinciaux s'accomplira suivant les dispositions de l'accord. Le programme sera en constante révision par un groupe consultatif choisi parmi les hauts fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les Ministres ont également porté leur attention sur les besoins immédiats des groupes de producteurs pour l'établissement d'offices nationaux de commercialisation, y compris un système de contrôle de l'offre pour les productions avicoles, afin de mieux satisfaire le marché tout en évitant les situations désastreuses où les prix s'effondrent par suite des excédents.

Il y a eu entente chez la majorité des ministres, au sujet de la nécessité d'établir une loi fournissant une base légale à un organisme de coordination. Ainsi on pourrait assurer l'adoption rapide du projet de loi 176. Il fut proposé que des amendements soient apportés à la section du projet de loi couvrant le contrôle de l'offre, afin que ces dispositions ne puissent servir aux producteurs de denrées autres que les denrées avicoles, sans que le projet de loi ne soit amendé.

En réalité, ceci devrait fournir aux producteurs avicoles, la chance d'utiliser toutes les dispositions du projet de loi alors que les producteurs d'autres denrées n'auraient accès, sans avoir recours à des actions parlementaires, qu'aux sections que celles se rapportant au contrôle de l'offre.

On a fait observer que le Conseil des grains du Canada est à faire une étude du régime des prix des grains au pays. Lorsqu'ils auront en main le rapport du Conseil, les Ministres seront à même de voir si une nouvelle étude s'impose pour en arriver à une recommandation concernant un régime équitable des prix des grains pour les différentes régions du Canada.

On a aussi examiné en détail les problèmes comprenant la stabilisation des prix agricoles, l'augmentation des exportations, le crédit agricole et le crédit au développement rural ainsi que les répercussions des importations à bas prix. Les Ministres ont l'intention de procéder à d'autres consultations le mois prochain afin de donner une forme finale aux différentes propositions dans ces secteurs afin de renforcer la situation de l'agriculture canadienne et d'améliorer le revenu du producteur.

Le sénateur Benidickson: Pourriez-vous relire le passage qui, selon vous, montre que les modifications apportées hier ne sont pas incompatibles avec le communiqué?

L'hon. M. Olson: Voici le passage important du communiqué qui porte là-dessus:

Il y a eu entente chez la majorité des ministres, au sujet de la nécessité d'établir une loi fournissant une base légale à un organisme de coordination. Ainsi on pourrait assurer l'adoption rapide du projet de loi 176. Il fut proposé que des amendements soient apportés à la section du projet de loi couvrant le contrôle de l'offre, afin que ces dispositions ne puissent servir aux producteurs de denrées autres que les denrées avicoles, sans que le projet de loi ne soit amendé. En réalité, ceci devrait fournir aux producteurs avicoles, la chance d'utiliser toutes les dispositions du projet de loi alors que les producteurs d'autres denrées n'auraient accès, sans avoir recours à des actions parlementaires, qu'aux sections autres que celles se rapportant au contrôle de l'offre.

Le sénateur Argue: Quand ce communiqué a-t-il été publié?

L'hon. M. Olson: Le 23 novembre 1971.

Le sénateur Argue: Et encore il s'agit d'une adoption rapide!

Le sénateur Bélisle: Je vous ai posé, il y a un moment, une question supplémentaire à celle du sénateur Martin et vous avez répondu un oui non équivoque. Est-ce en songeant au communiqué que vous avez répondu à ma question, ou aviez-vous quelque chose d'autre en tête? Je pense que ma question était ainsi: «jusqu'à ce matin, aviez-vous quelque chose par écrit?»

L'hon. M. Olson: Vous vouliez savoir si les provinces étaient persuadées que les deux amendements adoptés hier soir à la Chambre sont compatibles avec les désirs du gouvernement provincial. Je pense que c'est ce que vous avez demandé. J'ai répondu oui à cette question, parce que la demande faite ici sous forme d'amendement est, je pense, entièrement satisfaite par les deux amendements, et d'ailleurs ce sont les deux seuls amendements importants présentés hier soir.

Le sénateur Sparrow: Je ne suis pas expert en matière constitutionnelle, toutefois nous en avons quelques-uns ici. Le ministre a dit à plusieurs reprises que nous ne pouvons pas imposer nos règles aux provinces, et que nous n'avons pas le droit constitutionnel de leur dicter la façon de déterminer les désirs de leurs producteurs. Je pense que c'est ce qu'il a dit. Si c'est ce que vous avez dit, et si c'est ce que vous vouliez dire, comment pouvez-vous relier cela au reste, alors que selon vous le Parlement ne peut pas dicter une ligne de

conduite aux provinces? Comment, par l'article 2(c)(i) du même bill, pouvons-nous dicter à ce stade-ci que les œufs, la volaille et toute partie de l'un de ces produits seront inclus. Si l'alinéa (i) peut constitutionnellement porter là-dessus, pourquoi l'alinéa 2(i) ne peut-il pas être également constitutionnel en disant qu'il faut un plébiscite?

L'hon. M. Olson: D'après l'article 2c)(i) l'expression «produit de ferme», aux fins de ce bill, désigne les œufs, la volaille et toute partie de l'un de ces produits et il n'y a pas de réserve là-dedans. C'est tout ce qu'il dit.

Le sénateur Sparrow: Donc ne dictons-nous pas aux provinces que ces produits sont inclus, peut importe la façon dont c'est déterminé? Elles n'ont même pas le droit de déterminer.

Le président suppléant: Je conclus à partir du communiqué que les provinces voulaient ces deux choses. Elles étaient d'accord.

Le sénateur Sparrow: Mais le communiqué n'est pas la loi. Ce bill prendra force de loi s'il est adopté. Je m'inquiète du fait que les mots «ou autrement» soient dans le bill. Le ministre a utilisé le mot «imposer». Si nous pouvons imposer l'alinéa (i) sans un scrutin ou une décision de la part des provinces—par exemple l'adoption par elles d'une mesure législative—pourquoi ne pouvons-nous pas imposer la même chose, c'est-à-dire qu'un plébiscite soit tenu dans chaque province?

Le président suppléant: Le ministre dit, je pense, qu'en ce qui concerne les œufs et la volaille, les provinces ont délégué leur pouvoir, et c'est pourquoi le pouvoir fédéral assume cette compétence. Cela fait partie d'un accord interprovincial. Pour le reste, le texte diffère tout à fait pour tenir compte de la position et de la compétence indubitable des provinces.

Le sénateur Phillips: Vous dites que c'est un accord, monsieur le président. Est-ce que cet accord a été déposé au Parlement?

L'hon. M. Olson: Non. Le communiqué a été déposé.

Le sénateur Phillips: Il n'y a pas de raison que le Parlement ne puisse pas voir l'accord fédéral-provincial. Pourquoi le secret? Pourquoi ne peut-on pas le faire déposer?

Le président suppléant: Je ne pense pas qu'il soit question de secret, si vous partez de ce que j'ai dit. Tout ce que j'ai dit c'est qu'il y a eu accord. Je n'ai pas dit qu'il y avait un accord écrit, et il est évident, par le communiqué, qu'il y a un accord, un consensus entre le ministre fédéral de l'Agriculture et ses homologues provinciaux. Et je ne voudrais pas aller plus loin.

Le sénateur Phillips: Je ne pense pas alors que ce soit un accord signé.

L'hon. M. Olson: Si vous me permettez de répondre, monsieur le président, je ne vois pas comment on pourrait obtenir un accord signé du gouvernement canadien, qui reçoit son pouvoir du Parlement, avant que le Parlement lui permette de conclure un tel accord.

Le sénateur Sparrow: En ce qui concerne la «majorité des producteurs»—encore une fois il s'agit de l'alinéa (ii) et le sénateur Molgat en a parlé—c'est la base à partir de laquelle chaque province déterminera qui est «producteur». Il peut y avoir une région du Canada, où l'on peut produire du bétail, par exemple, en plus grande quantité, avec moins de producteurs. Une région pourrait donc livrer un plus grand nombre d'animaux sur le marché, avec moins de producteurs. Comment conciliez-vous cela avec la «majorité»?

Supposons qu'une province déclare qu'aux termes de ses règlements provinciaux, un «producteur» désigne quiconque a deux animaux dans sa ferme, ou douze, à telle ou telle date, on se retrouve alors théoriquement avec 30,000 de ces producteurs, ou peu importe le nombre, dans une région donnée, qui «produisent». Vous pourriez avoir 30,000 têtes de bétail dont la moitié appartiendrait à un grand nombre de producteurs tandis que quelques producteurs auraient 50,000 têtes de bétail. Cela, je pense, inquiéterait les régions qui produisent beaucoup une denrée donnée, alors que c'est la vie même du pays qui est en jeu.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, on m'informe que toutes les lois provinciales comportent le principe «un homme, une voix». Elles énumèrent ensuite les conditions requises pour qu'un homme puisse voter. Dès qu'il réunit ces conditions l'habitant à voter, il n'y a plus lieu de distinguer le poids de ces voix. Chaque homme à une voix. Dans certaines provinces, on exige que le produit de la vente d'une certaine denrée dans une région atteigne \$500. Ailleurs, il leur faut tant de porcs ou tant d'acres de pommes de terre, selon le cas.

Je ne tiens pas à répéter ce que j'ai dit sur le plan de la commercialisation, à moins que vous le vouliez. Il incombe au conseil national de commercialisation de juger s'il y a lieu d'instituer un plan de commercialisation pour une denrée donnée. Cela fait et après m'avoir recommandé en tant que ministre—ainsi naturellement, qu'au gouverneur en conseil—d'élaborer un plan de commercialisation, celui-ci devra être instauré de concert avec les provinces. Comme je l'ai signalé, ce plan de commercialisation peut être, et à mon avis serait, appliqué uniformément dans tout le pays. Ce plan de commercialisation définirait ou préciserait les qualités habitant quelqu'un à voter. En chiffres ronds, supposons qu'il vous faille 20 têtes de bétail ou 100 têtes de bétail et que cela soit appliqué uniformément dans tout le pays. Même si un homme est habilité à voter parce qu'il satisfait aux exigences minimales donnant droit à une voix, il n'obtient pas plus d'une voix même s'il a deux fois plus de bétail.

Le sénateur Sparrow: Monsieur le président, permettez-moi de reprendre cette question pendant un instant. En supposant que ce producteur possède mille têtes de bétail, cela entraînerait une restriction de la production dans certaines régions du Canada qui comptent de nombreux producteurs. Inversement, si l'on exigeait dix têtes de bétail et qu'on reliait cela à la région de production, la production de quelques producteurs dépasserait alors la production d'une autre région comptant beaucoup de producteurs, comparativement à ce qui serait le cas autrement. Le bill parle de la «majorité des producteurs». Pour une région, c'est l'importance de ce marché ou de cette denrée qui compte.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions nous mettre, et je tiens pas non plus, à pondérer les

suffrages des particuliers. Je parle des gens. Une fois qu'ils sont habilités à voter, chacun a une voix, mais dans la région dont vous parlez, où la chose peut être importante, il est certain que toutes les personnes auraient une voix, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions minimales donnant droit de vote.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Monsieur le président, bien que je ne sois pas membre du Comité, me permettez-vous de faire une petite observation?

Le président suppléant: Certainement.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Il y a un moment, le sénateur Sparrow a soutenu que nous imposions quelque chose. Nous ne sommes pas ici pour imposer notre volonté. Chacun est libre. Ce sera le désir commun du Comité ou une décision qu'il prendra par scrutin. Je n'aime pas le mot «imposer». Si le bill devient loi, ce sera une loi du pays. Je ne suis pas disposé à admettre que je sois quelqu'un qui impose. Bien entendu, je ne suis pas membre du Comité et ce que je dis n'aurait d'effet qu'au Sénat, mais j'aimerais que le sénateur Sparrow revise cette expression.

Le président suppléant: Je crois que le sénateur Sparrow parlait de l'imposition des vues du gouvernement fédéral au pouvoir provincial. Je pense que le ministre a rectifié ce point, il a dit que l'on ne veut pas agir brutalement, même si l'autorité fédérale avait le droit constitutionnel de le faire, mais collaborer et s'intégrer aux plans des provinces. C'est juste, monsieur le ministre?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'en suis heureux.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Olson, est-ce que cette mesure législative a été discutée avec les représentants des associations agricoles et autres?

L'hon. M. Olson: Oui monsieur, très à fond avec des centaines d'associations.

Le sénateur Goldenberg: Avec toutes les principales organisations?

L'hon. M. Olson: Oui, monsieur.

Le sénateur Martin: Monsieur Olson, à la lumière de la réponse que vous venez de donner au sénateur Goldenberg, puis-je en déduire qu'un comité parlementaire est allé trouver les organisations agricoles et a pris connaissance de leurs opinions?

L'hon. M. Olson: Oui, monsieur. Il y a eu un comité parlementaire qui a siégé pendant des centaines d'heures. On a donné le chiffre, et c'était des centaines d'heures, mais je ne le connais pas de façon précise. Il a tenu des réunions prolongées ici à Ottawa pendant une assez longue période de temps, et en outre, il a eu des audiences à Halifax, Québec, Ottawa, Toronto...

Le sénateur Martin: Et Windsor?

L'hon. M. Olson: Je ne suis pas certain pour Windsor, mais il y a eu des audiences à Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver.

Le sénateur Argue: En quelle année?

L'hon. M. Olson: 1971.

Le sénateur Argue: Quand a-t-on terminé ces audiences?

L'hon. M. Olson: Je pense que les audiences itinérantes ont fini en février 1971.

Le sénateur Phillips: Et vous avez recueilli l'appui unanime en faveur du bill, bien entendu?

L'hon. M. Olson: Non, je ne dirais pas que toutes les clauses du bill ont fait l'unanimité, mais je pense qu'il serait juste de dire que les grandes associations agricoles, et je parle des associations nationales comme la Fédération canadienne de l'agriculture et l'Union nationale des agriculteurs et plusieurs autres, ont admis les principes du bill et d'une manière générale le bill lui-même. Nous avons de nombreux télégrammes de ces associations qui demandent qu'on l'adopte, mais il y a, bien entendu, des détails sur lesquels elles ont fait des recommandations, et nous avons essayé très sincèrement de concilier les diverses recommandations pour en arriver à un bill qui soit le plus acceptable.

Le sénateur Phillips: Avez-vous entendu parler de l'Union nationale des agriculteurs aujourd'hui?

L'hon. M. Olson: Non, j'en ai entendu parler par la presse, indirectement.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions pour le ministre à ce stade?

Le sénateur Martin: Ce qui me préoccupe, monsieur le sénateur Olson... je veux dire monsieur Olson. Je persiste à vouloir vous donner une promotion, et j'espère que vous l'obtiendrez en récompense de vos bons services... Ce qui me préoccupe, c'est ceci: vous avez maintenant exprimé l'opinion que les provinces souhaitent cette mesure législative.

L'hon. M. Olson: Oui, c'est exact.

Le sénateur Martin: Et vous nous déclarez que l'autre Chambre a étudié ce bill en comité, de façon approfondie. Nous avons une troisième déclaration selon laquelle les amendements apportés au bill représentent aussi la volonté des neuf provinces, en fait des dix provinces à l'exception d'une réserve exprimée par le Manitoba.

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Martin: Maintenant quel est votre programme? Vous avez entendu les débats aujourd'hui et vous savez que les sénateurs sont prêts à l'étudier. Quel est votre programme face aux problèmes que doivent résoudre les provinces? Par exemple, dans ma province, et je suppose que c'est vrai pour toutes les autres, le gouvernement devra conclure des ententes avec les associations agricoles, et ce sera assez complexe. Nous nous réunissons à une époque inhabituelle de l'année, comme l'autre Chambre et quelle que soit notre position, nous sommes poussés par le meilleur des motifs; autrement dit, nous voulons la meilleure loi. Mais quel est votre calendrier? Je le demande afin d'examiner la question dans son cadre.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je vais essayer de répondre. Il est très difficile de donner une date précise. Selon moi, cette échéance est déjà passée, des producteurs de certaines denrées ont eu beaucoup de difficultés financières notamment les producteurs de volailles, d'œufs et de dindes. Nous n'avons pu jusqu'à présent les aider en instituant un office national de commercialisation. Mais à ce stade-ci, chaque jour qui passe prolonge un état de fait et, d'après ce que l'on m'en a dit, les associations de producteurs de dix provinces, pour les œufs par exemple, en sont arrivés à une entente mais ils n'ont pas de structures juridiques leur permettant d'officialiser et de faire respecter cette entente tant que ce bill n'est pas adopté. Il y a une autre complication en ce qui concerne votre province, monsieur le sénateur Martin: dans cette province, on en est à la dernière phase des efforts en vue d'obtenir l'appui majoritaire des producteurs recommandé dans ce bill.

Si vous me permettez d'élaborer, le débat public révèle que l'Ontario voudrait probablement signer un accord de commercialisation pourvu qu'il soit appliqué à l'échelle nationale. Cependant, si cet accord ne s'appliquait qu'à l'Ontario et non au pays tout entier, cette certitude ne serait pas aussi vive. Il est donc urgent que nous puissions dire aux producteurs d'œufs et de volaille de l'Ontario, surtout de l'Ontario à cause du stade atteint, que s'ils parviennent à un accord pour un office de commercialisation, nous avons au moins la structure juridique qui permettrait de signer une entente avec les autres provinces qui sont également d'accord.

Je le répète, les provinces m'ont laissé entendre, si je puis répéter ces paroles, qu'elles veulent une adoption rapide du bill C-176. C'était il y a un mois, mais cette urgence est tout aussi vive, sinon plus. De nombreux éléments entrent en jeu, il faudra d'abord par des négociations et des ententes obtenir l'appui majoritaire des producteurs, avant d'en arriver à des ententes avec les autorités provinciales et fédérales.

Il me semble donc que si nous en sommes arrivés à un point où nous sommes disposés à conclure un accord satisfaisant, chaque jour qui passe fait du tort et n'améliore nullement la situation pour une très grande partie du secteur économique agricole et rural.

Le sénateur Benidickson: Pour la question d'urgence, lorsque vous avez répondu au sénateur Martin, vous avez placé la priorité sur la question des volailles et des œufs. Je ne suis pas cultivateur mais je suis consommateur. Je me rappelle qu'il y a quelques mois, plusieurs rapports ont fait état de la confusion qui existait dans ce secteur particulier de production. Je n'en ai pas entendu parler dernièrement mais je sais fort bien que je paie plus cher tous les produits de la volaille. Je me demande si la situation s'est stabilisée? Il ne semble pas qu'il y ait des rabais sur ces produits tel que ce fut le cas à un certain moment. Qu'est-il arrivé dans l'intervalle?

L'hon. M. Olson: Il y a eu une sorte d'engagement sur l'honneur, si vous voulez, entre les provinces pour essayer de contrôler une certaine quantité de cette production excédentaire.

Le sénateur Benidickson: Est-ce qu'il s'agissait de dumping?

L'hon. M. Olson: C'était dans le but de contrôler la surproduction pour qu'il n'y ait pas de grandes quantités d'œufs et de poulets de grill sur le marché à des prix désastreusement inférieurs. En tant que consommateur, on parle probablement de prix exceptionnels mais c'est un désastre pour le cultivateur qui les produit. Le

gouvernement fédéral a pris des mesures à deux reprises en vue de contrôler cette situation. En juillet, par exemple, un programme nous a permis d'acheter 50,000 caisses d'œufs de 30 douzaines. Nous les avons retirés du marché, les avons desséchés et les avons destinés à notre programme mondial d'alimentation. Cela a diminué quelque peu la pression du marché. Les prix n'ont pas augmenté et cela a empêché la situation de se détériorer davantage.

Le 1^{er} novembre, j'ai annoncé un programme qui, nous l'espérons, aurait permis de retirer du marché 320 mille à 350 mille volailles qui autrement auraient dû être remises à pondre. Je dois admettre que cela ne fut pas un succès. Nous espérons qu'en réduisant la production de quelque 3 mille à 5 mille caisses par semaine, nous stabiliserions le marché dans une certaine mesure.

Ces trois éléments—l'accord destiné à ce qu'on cesse de se nuire mutuellement, le programme grâce auquel nous avons pris une certaine quantité d'œufs pour les inclure dans le programme mondial sur l'alimentation et le programme d'abattage des volailles en vue d'améliorer légèrement la situation—ont contribué à stabiliser quelque peu le marché.

Je dois dire que je suis très inquiet de ce qui pourrait arriver dans deux ou trois mois à moins que nous puissions accorder un statut légal à l'accord qui semble avoir été conclu.

Le sénateur Argue: Je m'intéresse tout particulièrement au rôle des cultivateurs et des associations agricoles dans ce domaine. Je remarque que le conseil proposé doit comprendre entre trois et neuf membres. Le ministre peut peut-être nous préciser ce chiffre trois ou neuf. En d'autres termes, le conseil proposé sera-t-il assez important pour avoir neuf membres ou n'en comprendra-t-il que trois?

L'hon. M. Olson: Au départ, il y aura trois membres. Il pourra en avoir davantage mais il y en aura au moins trois.

Le sénateur Argue: Il comprendra deux cultivateurs?

L'hon. M. Olson: Le bill parle de producteurs. J'aimerais beaucoup avoir trois personnes très compétentes dans ce domaine sans délai.

Le sénateur Argue: Avez-vous quelques noms à l'esprit?

L'hon. M. Olson: Nous avons quelques candidatures en vue. Il nous suffirait peut-être de commencer par un produit tel que la volaille. Cependant, on peut supposer qu'il y aura aussi les pommes de terre. Il se peut que ce dernier produit ne vienne pas tellement loin derrière la volaille et j'aimerais qu'un membre du conseil connaisse très bien la mise en marché des pommes de terre. Le conseil pourrait se développer proportionnellement au nombre et à la variété des produits inclus. Je suis sûr que le sénateur Argue sait qu'il y a une différence fort importante entre la mise en marché des différents produits que l'on pourra recevoir. En d'autres termes, les produits de ferme ne sont certainement pas tous commercialisés de la même façon.

Le sénateur Argue: Le conseil proposé semble disposer de vastes pouvoirs mais il me semble par contre qu'il n'est pas certain que les producteurs seront bien représentés. Je sais que c'est sujet à débats.

L'hon. M. Olson: La majorité serait des producteurs. Nous partons de cela. Le Conseil national de commercialisation des

produits de ferme relève alors du ministre, le ministre relève du Parlement et l'honorable sénateur sait fort bien de qui relève le Parlement. Il y a un ordre hiérarchique. Il va de soi que l'intérêt des producteurs a une très grande importance.

Le sénateur Argue: L'appellation elle-même indiquerait qu'il s'agit d'un organisme beaucoup plus important que celui-ci. Je croyais qu'on aurait pu d'une certaine façon, avoir plus de certitude sur la représentation assez directe des producteurs eux-mêmes. Qu'on me comprenne bien. Je suis en faveur du bill tel qu'il est et, selon moi, il y a eu beaucoup de progrès. Néanmoins, en tant que cultivateur, j'aimerais qu'en bas on soit mieux représenté.

Veuillez me reprendre si j'ai tort dans mon interprétation . . .

L'hon. M. Olson: Puis-je ajouter quelque chose?

Le sénateur Argue: Oui.

L'hon. M. Olson: Je veux simplement souligner que les offices eux-mêmes administreront le plan de commercialisation et là encore il est nécessaire d'avoir une majorité de producteurs au conseil de chaque office. Il y a un double aspect puisque vous devez avoir 50 p. 100 des producteurs au conseil et également 50 p. 100 ou une majorité, c'est le mot qu'on emploie, au sein de l'office lui-même.

Le sénateur Argue: Je voulais me référer à l'article qui traite des comités consultatifs des offices. Je dois admettre que je suis perdu avec tous ces projets de lois que nous avons reçus. J'ai porté attention au projet antérieur parce que c'était le seul que j'avais en main jusqu'à ce que ce dernier nous parvienne et ils ne sont pas exactement identiques. De toute façon, dans celui qui fut adopté par la Chambre des communes hier soir, à la page 19, paragraphe (g), on stipule:

Pour la création de comités consultatifs. . .

au sein des agences.

. . . formés soit de membres de l'office, soit de personnes n'en faisant pas partie, soit de personnes appartenant à ces deux catégories; . . .

J'en infère, de prime abord, qu'aux termes de cette disposition, l'organe consultatif sera l'office lui-même puisque les membres du comité consultatif peuvent faire également partie de l'office.

Il me semble que des membres de l'office devraient nécessairement faire partie du comité consultatif si celui-ci constituait un organisme indépendant; mais mon interprétation peut être fautive.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, un certain nombre d'organismes consultatifs existent déjà. Celui de la Commission canadienne du blé en est un exemple; il y en a un autre qui est adjoint à la Commission canadienne du lait et un troisième à . . .

Le sénateur Argue: Vous en avez un auprès de l'Office des provendes de l'Est.

L'hon. M. Olson: Oui, chaque comité consultatif comprend un membre de l'office qui participe aux travaux. Cette procédure permet ainsi au président ou à son suppléant désigné de faire partie du comité consultatif. Un seul membre est désigné à cette fin. C'est

ainsi que le président de la S.C.A. est membre du comité consultatif, mais tous les autres sont des producteurs.

Le sénateur Argue: S'il en est ainsi, je n'ai plus d'objection. Il me semblait, d'après les textes, que l'office remplirait également le rôle de comité consultatif. Par ailleurs, voici ce que je remets en question. . . . formé de membres de l'office, ou de personnes n'en faisant pas partie, ou de personnes appartenant à ces deux catégories; . . .

Il serait à mon avis préférable de préciser qu'ils représenteraient des producteurs, des cultivateurs, des associations agricoles, etc. Autrement dit, il faudrait que les petits puissent se faire entendre à titre consultatif et non point que l'office ait le droit de choisir, comme c'est apparemment le cas, ses propres conseillers, sous réserve du veto du Conseil.

Le président: Qui d'autre pourrait-il choisir?

Le sénateur Argue: Vous en seriez étonné. On pourrait saturer ce comité de fabricants de conserve et de directeurs de banque.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, on souhaite certainement que les producteurs, dont on a grand besoin, se joignent à ces organismes. Le sénateur Argue conviendra, j'en suis sûr, avec moi que les comités consultatifs qu'on viendrait à adjoindre aux offices auraient le plus grand intérêt à s'assurer la collaboration des membres versés dans les questions de commercialisation aussi bien intérieure qu'étrangère.

Le sénateur Argue: Vous avez déclaré que des producteurs feront partie du Conseil mais la question n'est pas tranchée à l'égard du comité consultatif. On pourrait sans doute renforcer la position des producteurs en modifiant légèrement le texte.

L'hon. M. Olson: Je puis vous assurer que les comités formés à cet effet ont abouti à ce résultat.

Le sénateur Molgat: Vous avez à plusieurs reprises fait allusion, monsieur le Ministre, au vote qui suivra la mise sur pied d'un plan. Aucune disposition n'exige un tel vote. Je vois simplement qu'on peut recourir à un référendum, mais on pourrait facilement instaurer un plan si un nombre suffisant de provinces y consentaient et disaient que c'est appuyé par la majorité des producteurs, n'est-ce pas?

L'hon. M. Olson: Je ne saisis pas parfaitement le sens de votre question.

Le sénateur Molgat: Supposons que huit provinces vous envoient un document stipulant que la majorité des producteurs approuve un régime et que vous croyez qu'il s'agisse-là de la majorité des producteurs de cette denrée alors vous pouvez aller de l'avant sans recourir à la mise aux voix et mettre le régime sur pied; est-ce exact?

L'hon. M. Olson: Il serait impossible d'agir ainsi dans trois provinces—au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta car la loi de ces provinces dit qu'il faut passer par la mise aux voix. Le pourcentage de la majorité varie: il est de 66 2/3 pour cent au

Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard et de 51 pour cent en Alberta. Il faut être pratique et si vous me demandez de vous donner le libellé exact de l'article de la loi qui le stipule, ce sera assez difficile.

Voici le déroulement probable des événements: tout d'abord, les provinces s'adresseraient au Conseil national de commercialisation des produits de ferme pour lui dire qu'elles souhaiteraient la mise sur pied d'un régime national de commercialisation d'un produit, disons les pommes de terre. Le Conseil doit alors étudier le bien-fondé de ce régime, recevoir et étudier des propositions et peut-être rédiger le texte d'un régime de commercialisation d'application possible. C'est la première étape. Si par la suite le Conseil national désirait recommander le régime au Gouverneur en conseil, je crois que les provinces d'un commun accord étudieraient le régime de commercialisation dont on propose l'adoption. Elles appliqueraient sur leur territoire le Règlement énoncé dans le régime de commercialisation proposé qui traite d'ailleurs de ce qui vous préoccupe, c'est-à-dire la définition de l'admissibilité à la mise aux voix.

C'est à la suite de toutes ces étapes que les provinces appliqueraient les dispositions du régime de commercialisation proposé et établiraient si oui ou non la majorité des producteurs l'approuve. A ce moment-là, je crois que les provinces devront consentir à appliquer essentiellement les mêmes critères d'admissibilité. J'éprouve maintenant des difficultés à dire, que ce soit en vertu de dispositions de la loi ou autrement, ce que les provinces doivent faire, car elles doivent consentir à être d'accord. Aussitôt qu'elles se seraient mises d'accord sur un régime de commercialisation ou sur un essai d'application, je crois qu'on devrait l'appliquer uniformément dans les provinces et qu'elles devraient appliquer ces mêmes critères d'uniformité.

Le sénateur Hastings: Dans l'ouest, ce sont en général les producteurs de viande de boucherie qui manifestent de l'inquiétude. On semble d'accord quant à la commercialisation de la volaille et des œufs. Les producteurs de bétail n'ont malheureusement pas vu ces accords. Ils ont été acceptés au cours de la discussion d'hier, n'est-ce pas?

Le sénateur Argue: Ils font partie du projet de loi.

L'hon. M. Olson: Je ne pense pas qu'ils aient vu le libellé exact, mais d'après les représentations que nous avons reçues, ils savaient que les provinces avaient fait cette recommandation il y a un certain temps.

Il y avait un désaccord au sujet des éléments compris dans le projet de loi avant l'adoption des deux amendements présentés hier soir. J'ai déclaré et je soutiens encore les mêmes allégations: dans l'application pratique de la loi, ces deux amendements, à quelques exceptions près, sont une répétition des éléments contenus dans le premier texte du bill.

Je ne veux pas vous tromper et vous dire que tous les éléments de la définition d'un «produit de ferme» y figurent, mais je veux vous dire que, lorsque vous en arrivez au point de mettre sur pied un office, il faudrait franchir toutes ces étapes.

À la suite de l'amendement à l'article 18, il faut maintenant, qu'il y ait après que toutes les autres mesures ont été prises, une intervention spéciale du Parlement du Canada pour y inclure une

denrée. Ce texte n'apparaissait pas auparavant, mais cela veut dire que nous devons présenter un projet de loi modificateur traitant de la denrée et le faire adopter par les deux Chambres du Parlement si nous voulons que la «gestion de l'offre» fasse partie du régime.

Le sénateur Hays: J'aimerais étoffer mon intervention d'un exemple. Il y a à peu près huit ans, nous disposions au Canada de 450 millions de livres de beurre et de millions de livres de lait en poudre. Qu'on ait reconnu ce fait me semble suffisant. Permettez-moi de vous proposer de lever la séance et de rapporter le projet de loi sans amendement.

Le sénateur Bélisle: Je m'y oppose.

Le sénateur Phillips: Je m'y oppose.

Le président suppléant: J'ai en main le texte d'une motion du sénateur Hays demandant que le projet de loi soit rapporté sans amendement.

Le sénateur Argue: Permettez-moi de dire quelques mots. Ce serait une grave erreur d'adopter cette motion alors que le ministre est ici. Il s'est révélé très compétent et je lui souhaite beaucoup de succès. Il nous a dit que les organismes d'agriculteurs ont témoigné pour la dernière fois en février dernier. Beaucoup de personnes nous l'ont dit—et non le ministre.

L'hon. M. Olson: Je ne veux pas qu'on se méprenne et j'ai bien dit: lorsque le Comité était en voyage.

Le sénateur Argue: Les membres du Comité ont-ils à ce moment-là, entendu les témoignages des représentants des organismes d'agriculteurs pour la dernière fois?

L'honorable M. Olson: Non, car il y a eu des réunions depuis ce temps.

Le sénateur Argue: Je ne crois pas qu'ils aient témoigné au cours des derniers mois. Je crois que cela a été l'une des questions. Je ne crois pas que les représentants des organismes d'agriculteurs aient pu témoigner au cours des derniers mois et je crois que les textes des amendements que nous étudions sont très importants. Je n'ai pas entendu de remarques voulant que, si le bill n'est pas adopté aujourd'hui, tout va s'écrouler. Je crois qu'il y a une entente de principe concernant l'étude et l'adoption rapides du projet de loi. Je crois que le Sénat pourrait adopter rapidement cette loi après quelques séances du Comité et après que le texte du projet de loi, distribué aux organismes d'agriculteurs, ait été commenté par ces derniers, s'ils le désirent. Je crois donc que nous rendrions un très mauvais service au Sénat et au Canada en adoptant dès maintenant ce projet de loi.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, au cours de mes interventions, cet après-midi, j'ai omis certaines parties de mes notes. J'ai probablement admis par imprudence l'opinion du Leader du gouvernement au Sénat selon laquelle nous pourrions poser des questions, nous aurions tout le temps voulu et nous serions à la disposition du Comité. Nous n'avons pas été présents ici assez longtemps pour entendre même une déclaration du ministre et voici que nous recevons une motion de clôture. C'est ridicule et il s'agit là de la pire des duperies.

Le président suppléant: Le Comité doit décider. Il n'y a pas de motion de clôture.

Le sénateur Martin: Non, il n'y a pas de motion de clôture.

Le sénateur Phillips: S'il n'y a pas de clôture, pourquoi présenter une motion?

Le président suppléant: Tout membre du Comité a droit de présenter une motion et le Comité doit se prononcer.

Le sénateur Forsey: Plusieurs sénateurs veulent poser des questions. J'aimerais poser deux questions importantes et cette motion ne me rassure pas.

Le sénateur Phillips: Il s'agit de la pire espèce de duperie.

Le président suppléant: Tout membre du Comité peut, s'il le désire, présenter un amendement à la motion.

Le sénateur Molgat: Au cours des discussions de cet après-midi, certains étaient d'avis que la séance devrait être levée et reprise la semaine prochaine ou un peu plus tard. À la lumière d'autres discussions, j'ai compris qu'on en était arrivé à un compromis et que le sénateur Langlois était prêt à présenter une motion disant que le Comité devrait lever la séance jusqu'à la semaine prochaine. À ce moment-là, je n'étais pas membre du Comité et c'est pourquoi il était disposé à le faire. Toutefois, depuis que je suis membre du Comité, le sénateur Langlois m'a signalé qu'il s'attendait à ce que je prenne cette décision.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, si on veut bien poser d'autres questions, je serais heureux de retirer ma motion.

Le sénateur Martin: Ce serait bien d'agir ainsi à l'heure actuelle. Il m'est difficile d'intervenir à ce moment-ci, car monsieur Olson est l'un de mes collègues, mais le Sénat essaye de bien faire son travail. Les sénateurs ont passé beaucoup de temps aujourd'hui en discussions d'ordre général et ils doivent maintenant étudier le projet de loi. D'après leurs remarques, ils sont impatients d'étudier en profondeur le projet de loi. Monsieur Olson, vous pourriez nous dire si le projet de loi doit être adopté dès maintenant et alors je suis sûr de la décision des sénateurs. Certains d'entre eux désirent quand même avoir l'occasion d'étudier plus en détail certains cas particuliers.

Monsieur Olson, pourriez-vous nous éclairer à ce sujet?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je me répète sans doute, mais je crois que le gouvernement fédéral et les gouvernements des dix provinces ont insisté sur l'urgence d'adopter ce bill et il est impossible de fixer une date ultime sans quoi un désastre pourrait se produire. Je sais pertinemment que les producteurs de volaille connaissent une période difficile. La situation est la même dans d'autres provinces, mais permettez-moi de m'en tenir à la volaille, car les provinces m'ont dit qu'elles sont prêtes à signer un accord si elles peuvent bénéficier de dispositions d'ordre juridique leur permettant de ce faire. Les provinces ont connu de graves difficultés financières au cours des derniers mois. Vous connaissez aussi bien que moi «la guerre des poulets et des œufs». Cette industrie connaît de jour en jour plus de difficultés.

Je désire également dire, et cela très sincèrement, que je crains la rupture des négociations à mesure que le temps passe. Nous avons vu cela se produire lors de négociations internationales où la création d'un organisme coordonnateur n'a pas été acceptée. Depuis que les producteurs de volailles en sont au moins à ce stade, ils m'ont téléphoné, télégraphié, et sont venus me voir presque chaque semaine, me suppliant d'essayer de faire quelque chose pour obtenir cette structure juridique afin qu'ils puissent négocier l'accord qu'ils attendent depuis des semaines.

Évidemment, on ne peut en imputer la faute au Sénat, ce bill ne lui a été soumis qu'aujourd'hui, quelqu'un d'autre est responsable de ce retard, comme vous le savez tous très bien.

Le sénateur Martin: Il est certain que nous n'en sommes pas responsables.

L'hon. M. Olson: Mais une chose est sûre, c'est l'urgence que je vois et non seulement en ce qui concerne la totalité du régime national de commercialisation qui pourrait être établi actuellement. Je ne désire pas que cette situation se répète dans l'Ontario, mais à mon avis ainsi que pour le ministre de l'Agriculture de l'Ontario, c'est également critique, et en fait, je ne sais pas comment j'arriverai à vous convaincre, mais je vous dis ce que je pense.

Le sénateur Martin: Je ne vous demande pas de me convaincre, mais de m'aider.

Le président suppléant: Je devrais peut-être intervenir maintenant. A mes yeux, du moins, il y a un certain nombre de questions que plusieurs membres du Comité doivent poser, et à ce stade, celle que je pose au Comité est la suivante: le moment est-il opportun? A la lumière de cela, je pense qu'il est juste de dire au ministre que le Sénat, et certainement notre comité, n'a aucune intention de retarder l'étude de cette loi. Mais un certain délai peut être nécessaire pour que les sénateurs assument leurs responsabilités en tant que législateurs. A mon avis, c'est ce qui motive l'action des membres de notre Comité. Il est possible qu'ils puissent s'en acquitter très rapidement, mais peut-être pas maintenant. Les remarques du sénateur Forsey semblent l'indiquer. Nous avons donc une motion proposant que le bill soit rapporté sans amendement. Aucune motion contraire ou aucun amendement ne m'a été proposé.

Le sénateur Molgat: J'étais sur le point de proposer l'amendement discuté cet après-midi au Sénat. Je regrette que le ministre ne se soit pas trouvé dans la galerie au moment de cette discussion, car il aurait entendu l'opinion des sénateurs et ce qu'a dit le sénateur Langlois. Comme amendement, je propose que le comité ne fasse pas de rapport mais plutôt qu'il suspende ses travaux jusqu'au jeudi 6 janvier.

Le sénateur Bélisle: J'appuie cette motion.

Le président suppléant: Ici, il n'est pas nécessaire d'appuyer une motion.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, s'il y a d'autres questions, je serai heureux de retirer ma motion.

Le sénateur Phillips: A l'appui de la motion du sénateur Molgat, je suis disposé à revenir demain ou lundi, mais je ne vois pas

comment nous pouvons régler cette question maintenant. Pour interroger le ministre j'ai besoin d'au moins une heure, et je ne vois pas comment nous pouvons assister à un comité et accepter à nouveau la parole du leader du gouvernement si nous devons clore...

Le président suppléant: Il n'y a pas de doute à ce sujet, sénateur Phillips. Je ne pense pas que vous ayez besoin de vous en inquiéter. Quant à la parole du leader du gouvernement, nous n'en parlons pas ici; vous non plus.

Le sénateur Hays: Je serais heureux de retirer ma motion.

Le président suppléant: Vous aimeriez peut-être que j'intervienne sur ce point. Le sénateur Molgat a proposé jeudi.

Le sénateur Benidickson: Le sénateur Hays a dit qu'il retirerait sa motion.

Le président suppléant: Je sais, mais le sénateur Molgat propose un amendement. Disons donc que le sénateur Hays a retiré sa motion. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Sénateur Molgat, peut-être voudriez-vous maintenant présenter une motion? Je suggère une séance le mercredi vu que la semaine de travail du Parlement se termine le vendredi. Il est souhaitable que le Sénat dispose d'assez de temps pour une étude satisfaisante du bill.

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, comme nous en avons discuté au Sénat cet après-midi, ma seule préoccupation est de me mettre en relation avec les groupes de producteurs de ma province en ce qui concerne les nouvelles modifications. Comme plusieurs d'entre eux s'absenteront assez longuement en fin de semaine, il me sera peut-être difficile de les joindre à temps pour pouvoir assister à une séance du mercredi. D'autre part, je reconnais la justification de la requête du ministre qui nous demande de régler cette question aussi vite que possible. Je ne désire pas causer de retard inutile. En ce qui me concerne, jeudi conviendrait mieux; si l'on choisit le mardi suivant, cela m'est égal.

Le président suppléant: Sénateur Molgat, proposez-vous de lever maintenant la séance et de reprendre nos travaux le jeudi 6 janvier 1972, à 11 heures du matin?

Le sénateur Langlois: A 14 heures.

Le président suppléant: Nous devons vérifier si notre principal témoin pourra y assister. Le ministre pourra-t-il assister à notre réunion du 6 janvier, à 11 heures ou à 14 heures?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je devrai annuler certaines réunions, mais l'adoption de ce bill me semble si importante que j'essaierai de le faire.

Le président suppléant: Ainsi, vous viendrez?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, en ce qui concerne l'heure de la réunion, nous ne devons pas oublier que les députés reviendront probablement pour la sanction royale. Par conséquent, j'accepterais d'ouvrir la réunion à 11 heures, en espérant que nous achèverons notre étude ce jour-là.

Le président suppléant: Jeudi? Sénateur Phillips, je doute que nous puissions prévoir cela, à mon avis c'est très incertain. Si les membres du Comité pensent que nous pouvons commencer à 11 heures, le président sera ici et j'espère que nous aurons le quorum. L'interrogation des témoins pourra se poursuivre dans l'après-midi et dans la soirée, si vous le désirez.

Le sénateur Bélisle: Serons-nous autorisés à inviter des témoins de l'extérieur?

Le président suppléant: C'est au Comité d'en décider, je ne pense pas que nous aborderons cette question avant le moment voulu.

Le sénateur Bélisle: Si le Comité décidait qu'il ne le fera pas, à quoi bon?

Le président suppléant: Le Comité est peut-être à même de prendre une décision présentement. Toutefois, j'en doute, parce qu'il y a encore des questions à poser.

Le sénateur Bélisle: Le sénateur Molgat a dit qu'il aimerait convoquer d'autres témoins.

Le sénateur Langlois: On devrait signaler que de longue date les comités du Sénat acceptent habituellement les demandes de comparaison de témoins. Je ne vois aucune raison de changer cette coutume.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, est-il utile de proposer au ministre, qu'entre la présente réunion et la prochaine séance du Comité, il pourrait peut-être se mettre en rapport avec les responsables provinciaux? Je vous le demande parce qu'il semble que certains sénateurs entretiennent des doutes, et nous aimerions nous assurer que les amendements ne vont nullement à l'encontre du protocole adopté.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, je demanderai à mes collaborateurs. Je sais que certains ministres provinciaux de l'Agriculture sont en vacances. Je pense que seuls les ministres peuvent donner une réponse satisfaisante, mais nous pourrions essayer.

Le sénateur Forsey: Vous nous avez dit à quel point c'était urgent, que si le bill n'était pas accepté dans le plus court délai, ce serait une catastrophe. Dites-leur la même chose.

Le président suppléant: Le ministre n'a pas dit cela.

Le sénateur Forsey: Mais c'est ce qu'il voulait dire.

Le président suppléant: Ce n'est pas ce que le ministre a insinué.

L'hon. M. Olson: Sans aucune réserve, je peux dire au sénateur Forsey que la teneur du bill qui est maintenant devant vous a été approuvée par tous les ministres provinciaux.

Le sénateur Forsey: Pourquoi ne l'avez-vous pas dit au sénateur McElman?

L'hon. M. Olson: Il ne s'agissait pas de cela, il m'a demandé si je me mettrais à nouveau en rapport avec eux.

Le sénateur Forsey: Il a dit que certains d'entre nous avaient des doutes à ce sujet.

Le sénateur Benidickson: Je pense nous devons nous en tenir à la parole du ministre.

Le sénateur Martin: Monsieur le président, avant de passer au vote, j'aimerais que le sénateur Langlois et vous-même, éclairciez ce point. Bien entendu, c'est au Comité de décider du délai nécessaire. Il y a un instant, le sénateur Phillips a dit que nous devrions tenir compte de la Chambre des communes si nous devons obtenir la sanction royale. Le sénateur Langlois et moi-même devons savoir s'il faut convoquer à nouveau tous les membres du Sénat. Que devons-nous faire? Le sénateur Langlois a-t-il une suggestion? Les membres du Comité ne sont pas assez nombreux pour qu'ils constituent un quorum du Sénat.

Le président suppléant: Il est possible que dans une certaine mesure je puisse aider l'honorable sénateur. L'Orateur a le pouvoir discrétionnaire de convoquer le Sénat. Je présume que dans la motion proposant d'ajourner aujourd'hui on indiquera que la reprise des travaux aura lieu en janvier, certainement après le 6 janvier. Si le Comité devait terminer ses délibérations le 6 janvier, il serait peut-être approprié de convoquer le Sénat le lendemain.

Le sénateur Benidickson: Vous devriez consulter les responsables de la Chambre des Communes. Peu importe à quelle date nous serons convoqués.

Le président suppléant: Il est certain que la Chambre des communes devra être convoquée à nouveau, mais en vertu du décret adopté ce matin, elle peut être convoquée pour accorder la sanction royale.

Le sénateur Martin: Mais l'argument présenté par le sénateur Phillips est très important. Il pensait que nos délibérations pourraient être terminées jeudi, mais je ne pense pas que l'on puisse se prononcer là-dessus. Pouvons-nous, en toute justice demander aux autres de venir ici lorsqu'en fait ils n'ont rien d'urgent à régler?

Le président suppléant: Je ne désire pas donner de conseil au leader du gouvernement, mais suivant les résultats du premier jour de réunion du Comité, une décision pourrait être prise en ce qui concerne la date de convocation du Sénat.

Le sénateur Martin: Cela signifierait que ce ne serait que la semaine suivante.

Le président suppléant: Pas nécessairement.

Le sénateur Martin: Comment pourrions-nous siéger à moins que ce ne soit un samedi?

Le président suppléant: Si je comprends bien, en vertu du règlement qu'applique actuellement l'Orateur, le Sénat peut être convoqué à une date quelconque sans préavis.

Le sénateur Martin: Il nous faudra accorder un préavis raisonnable, mais si le bill doit avoir force de loi après son étude par le Sénat, cette situation concerne à la fois le Sénat et la Chambre des communes.

Le président suppléant: Les députés en ont la responsabilité, mais les deux Chambres pourraient arriver à une entente. De toute façon, j'estime que cette situation ne relève pas de la compétence du Comité. Nous aimerions aider le leader du gouvernement, mais à mon avis, compte tenu de la décision prise par le Comité au sujet du projet de loi, le leader est vraiment en mesure de décider des dispositions qui s'imposent.

Le sénateur Martin: Sauf votre respect, je tiens à souligner qu'à mon avis, à moins que nous n'adoptions rapidement le projet de loi jeudi prochain, nous ne serons vraiment pas en mesure d'obtenir la sanction royale avant la semaine suivante.

Le président suppléant: Vous avez peut-être raison.

Le sénateur Martin: J'aimerais que M. Olson se rende compte des répercussions. À mon avis, ce projet de loi n'obtiendra pas la sanction royale avant le 10 janvier.

Le sénateur Bourget: Nous attendons la convocation du président.

Le sénateur Martin: Oui, mais le président ne saura peut-être pas quoi faire jeudi prochain.

Le président suppléant: Sénateur Martin, je crois que nous comprenons tous votre problème, mais en ce qui concerne le Comité, il ne peut pas décider . . .

Le sénateur Martin: Je le sais, monsieur le président, mais je tiens simplement à demander conseil.

Le sénateur Phillips: Venez me voir après la réunion et je vous conseillerai.

Le président suppléant: La question est mise aux voix. Doit-on lever la séance maintenant et revenir à 11 heures du matin le jeudi 6 janvier 1972?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.



TROISIÈME SESSION DE LA VINGT-HUITIÈME LÉGISLATURE

1970-1971-1972

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY, C.P.

N° 54

SÉANCE DU JEUDI 6 JANVIER 1972

Dernière séance portant sur le Bill C-176

intitulé:

«Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

- Aird
- Argue
- Beaubien
- Bélisle
- Benidickson
- Bourget
- Buckwold
- Choquette
- Connolly (Ottawa-Ouest)
- Cook
- Desruisseaux
- Everett
- *Flynn
- Goldenberg
- Grosart
- Hastings
- Hayden
- Hays
- Isnor
- Lafond
- Lang
- Langlois
- *Martin
- McElman
- Molgat
- Molson
- O'Leary
- Phillips
- Quart
- Sullivan
- Walker
- Willis

*Membres d'office

30 membres (Quorum 7)

Des voix: D'accord.

RAPPORT DU COMITÉ

Imprimé par l'Imprimerie de la Reine pour le Canada

Ottawa, Canada, 1971

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-176, intitulé: «Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*) que le bill soit lu pour la deuxième fois maintenant.

Après débat,

L'honorable sénateur Sparrow propose, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, que la suite du débat sur la motion soit ajournée jusqu'au mardi le 11 janvier 1972.

La motion, mise aux voix,

Le Sénat se divise, les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour

Les honorables sénateurs

Argue,	Grosart,
Bélisle,	McGrand,
Benidickson,	Molgat,
Fergusson,	Phillips,
Forsey,	Sparrow—10.

Contre

Les honorables sénateurs

Aird,	Hays,
Basha,	Lafond,
Bourget,	Langlois,
Bourque,	Lapointe,
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>),	Lefrançois,
Davey,	Martin,
Duggan,	McElman,
Fournier	McNamara,
(<i>de Lanaudière</i>),	Michaud,
Goldenberg,	Petten,
Hastings,	Stanbury—21.

En conséquence, la motion est rejetée.

Le débat reprend sur la motion de l'honorable sénateur Hays, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*), tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: «Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme».

Le débat est interrompu, et—

L'honorable Président ayant posé la question de savoir si le Sénat doit maintenant s'ajourner à loisir, pour se rassembler de nouveau au son du timbre vers deux heures l'après-midi, elle est—

Résolue par l'affirmative.

1 h. 15 p.m.

Le Sénat reprend sa séance.

2 h. 05 p.m.

Après plus ample débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanaudière*) que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec permission,

Le Sénat se reporte aux Avis de motions.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que les noms des honorables sénateurs Argue, Hastings et Molgat soient substitués à ceux des honorables sénateurs Burchill, Gélinas et Giguère sur la liste des sénateurs faisant partie du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 6 janvier 1972.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour examiner et étudier le Bill C-176 intitulé:

«Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.»

Présents: Les honorables sénateurs: Argue, Bélisle, Benidickson, Bourget, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Goldenberg, Grosart, Hastings, Lafond, Lang, Langlois, Martin, McElman, Molgat, Phillips et Quart—(17).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Haig, Forsey, McNamara, Michaud et Sparrow—(5).

Aussi présents: M. R. L. du Plessis, conseiller parlementaire suppléant et M. Pierre Godbout, directeur des comités, légiste adjoint et conseiller parlementaire.

En l'absence du président et à la suite d'une motion présentée dans les formes régulières, il est résolu que l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) soit élu président suppléant.

Les témoins suivants sont entendus:

M. Roy Atkinson,
Président,
Union nationale des cultivateurs;

M. Charles A. Gracey,
Directeur,
Association canadienne des éleveurs.

Présents, mais n'ayant pas pris la parole:

M. S. D. Williams,
Sous-ministre,
Ministère de l'Agriculture;

M. C. R. Phillips,
Directeur général, Production et marchés,
Ministère de l'Agriculture.

La séance est levée à 12h55.

La séance reprend à 2h35 de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Argue, Bélisle, Bourget, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Goldenberg, Grosart, Hastings, Lafond, Langlois, McElman, Molgat, Phillips et Quart—(14).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Haig, Forsey, Fournier, McNamara, Michaud et Sparrow—(6).

Aussi présents: M. R. L. du Plessis, conseiller parlementaire suppléant et M. Pierre Godbout, directeur des comités, légiste adjoint et conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

M. Joe Hudson,
Lyn, Ontario;

M. J. Pringle, député,
Fraser Valley-Est, Colombie-Britannique;

M. David Kirk,
Secrétaire exécutif
Fédération canadienne de l'Agriculture;

L'honorable H. A. Olson,
Ministre de l'Agriculture;

M. S. D. Williams,
Sous-ministre de l'Agriculture.

Assistent à la réunion, mais ne sont pas entendus:

M. C. R. Phillips,
Directeur général, Production et marchés,
Ministère de l'Agriculture.

Il est ordonné que le mémoire présenté par l'Association des consommateurs du Canada soit imprimé en appendice au procès-verbal (voir annexe A).

Sur motion dûment présentée, il est résolu de passer à l'étude du Bill article par article.

L'honorable sénateur Grosart propose de supprimer la virgule après le mot «plébiscites» à la ligne 26 de l'article 2(c).

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

En faveur—3 Contre—10

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose de supprimer les mots suivants à l'article 3(1), ligne 28: «à titre amovible».

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur — 4 contre — 9

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose que le sous-alinéa (ii) de l'article 18(1a) soit supprimé.

La motion est dûment retirée.

L'honorable sénateur Argue propose que l'alinéa g) de l'article 26 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«g) pour la création de comités consultatifs formés de membres de l'office, des producteurs primaires, soit de personnes autres que des membres ou des producteurs primaires; sous réserve que les producteurs primaires en constituent la majorité.»

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur - 5 contre - 8

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose d'ajouter ce qui suit à titre de nouveau paragraphe (2) de l'article 38 du Bill C-176 et de renommer les autres paragraphes en conséquence:

«38(2) Est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois mille dollars au plus, toute personne qui

(a) de propos délibéré révèle ou porte directement ou indirectement à la connaissance de toute personne non-autorisée, quelque renseignements que ce soit soumis au Conseil ou à un office ou qui doivent être soumis au Conseil ou à un office en application des dispositions du sous-alinéa (iii) de l'alinéa (h) du paragraphe (1) de l'article 7, renseignements qui risqueraient d'influer sur la valeur marchande de tout produit réglementé, ou (b) qui utilise des renseignements de ce genre en vue de spéculations portant sur les produits réglementés.»

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur - 3 contre - 9

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose que les lignes 43 à 47 de l'article 39 du Bill C-176 soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

«mais un décret ou une proclamation en vertu du présent article n'entrent en vigueur que 9 mois après leur date de publication dans la *Gazette du Canada*, ou toute autre période après la date de publication dans la *Gazette du Canada* qui aura été recommandée par le Conseil.»

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur - 3 contre - 9

La motion est donc rejetée.

Le Comité décide à l'unanimité de renvoyer le Bill C-176 sans amendement.

Le Comité s'ajourne à 6h.55 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Rapport du Comité

L'honorable sénateur Phillips propose que les lignes 43 à 47 de l'article 38 du Bill C-176 soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

«mais un décret ou une proclamation en vertu du présent article n'entrent en vigueur que 9 mois après la date à laquelle le Cabinet du Canada en fait la proclamation»

Le jeudi 6 janvier 1972
Le comité permanent des banques et du Commerce auquel a été déferé le bill C-176, intitulé «Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 31 décembre 1971 étudié ledit Bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
John J. Connolly

Présenter Les honorables sénateurs
L'honorable sénateur Phillips propose d'ajouter à la fin de l'article 38 du Bill C-176 les paragraphes suivants en conséquence:
«(a) de propos délibéré révéler ou faire divulguer, en vue de renseignements de toute nature, des renseignements de toute nature, que ce soit soumis au Conseil ou à un office en application des dispositions du sous-alinéa (iii) de l'article (ii) du paragraphe (1) de l'article 7, renseignements du traitement d'importation sur la valeur marchande de tout produit réglementé ou de tout autre produit réglementé de ce genre en vue de négociations portant sur les produits réglementés.»
M. C. T. Phillips
Directeur général, Production et marketing.

M. Roy Ashmead,
Président,
Union nationale des cultivateurs.
M. Charles A. Gracey,
Directeur,
Association canadienne des éleveurs.
M. H. Williams,
Ministre de l'Agriculture,
M. C. T. Phillips,
Directeur général, Production et marketing,
M. C. T. Phillips,
Ministre de l'Agriculture.
M. J. G. Macdonald,
M. J. G. Macdonald, ministre des Pêches et de l'Élevage.
M. J. G. Macdonald, ministre de l'Industrie et du Commerce.
M. J. G. Macdonald, ministre de la Santé.
M. J. G. Macdonald, ministre de l'Énergie et des Ressources.

L'honorable sénateur Arvo propose que l'alinéa (c) de l'article 38 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

(c) pour la création de comités consultatifs formés de membres de l'Office, des producteurs primaires, soit de personnes autres que des membres ou des producteurs primaires; sous réserve que les producteurs primaires en constituent la majorité.»

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur - 2 Contre - 8

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose d'ajouter à la fin de l'article 38 du Bill C-176 les paragraphes suivants en conséquence:

«(a) de propos délibéré révéler ou faire divulguer, en vue de renseignements de toute nature, des renseignements de toute nature, que ce soit soumis au Conseil ou à un office en application des dispositions du sous-alinéa (iii) de l'article (ii) du paragraphe (1) de l'article 7, renseignements du traitement d'importation sur la valeur marchande de tout produit réglementé ou de tout autre produit réglementé de ce genre en vue de négociations portant sur les produits réglementés.»
M. C. T. Phillips
Directeur général, Production et marketing.

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

Il est noté que l'Association des producteurs de légumes du Canada enjoint au Sénat de voter en faveur de la motion (voir annexe A).

Sur motion dûment présentée, il est résolu de passer à l'étude de l'article par article.

L'honorable sénateur Grant propose de supprimer la virgule après le mot «épénucites» à la ligne 26 de l'article 2(c).

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

En faveur - 3 Contre - 10

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose de supprimer les mots suivants à l'article 3(1), ligne 28: «à titre amovibles».

La motion ayant été mise aux voix, les sénateurs votent comme suit:

en faveur - 4 contre - 9

La motion est donc rejetée.

L'honorable sénateur Phillips propose que le sous-alinéa (ii) de l'article 18(1) de la Loi soit supprimé.

La motion est dûment retirée.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 6 janvier 1972

Le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à onze heures du matin afin de poursuivre l'examen du Bill C-176, Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.

Le sénateur John J. Connolly (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous ce matin, M. S. B. William, sous-ministre de l'Agriculture et M. C. R. Phillips, directeur général, production et marchés du ministère de l'Agriculture.

Je voudrais vous dire quelques mots au sujet de ce qui s'est passé depuis notre dernière séance. Bien que je n'assume plus les fonctions de président suppléant depuis la fin de cette réunion, un nombre de demandes me sont néanmoins parvenues relativement à des observations que l'on désire soumettre au comité. Après avoir parlé de la chose avec des fonctionnaires de la direction des comités du Sénat, j'ai fait savoir à ces personnes que si elles désiraient comparaître ici à onze heures, le comité déciderait si oui ou non il les entendrait.

Je dois ajouter que selon la tradition, le comité a toujours entendu les témoins comparissant devant lui. Bien que je ne veuille point préjuger la décision que le comité prendra ce matin, je tiens néanmoins à vous signaler que l'on a assuré à toutes ces personnes que le comité ne manquerait pas d'examiner leur demande de se faire entendre de lui.

Par ailleurs, je tiens à vous communiquer deux ou trois autres faits.

Le sénateur Grosart: Excusez-moi monsieur le président, mais pourriez-vous nous donner le nom des personnes qui ont demandé à comparaître?

Le président suppléant: Vous les aurez dans un instant, sénateur Grosart. Permettez que je vous donne d'abord lecture des télégrammes qui me sont parvenus.

Le premier m'a été remis le 4 janvier et est rédigé comme suit:

Le sénateur J. J. Connolly, président suppléant du comité des Banques et du Commerce, Le Sénat, Ottawa, Ontario.

On n'a pas tenu compte de l'intérêt des consommateurs lors de l'adoption rapide à la Chambre des communes du Bill C-176. Tout en privant les consommateurs des avantages de la concurrence et de la possibilité d'exercer un libre choix, la loi ne prévoit pas une représentation des consommateurs au sein des offices créés en application de la présente loi ni la

possibilité pour eux de vérifier le fonctionnement desdits offices. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de droit d'appel pour les actions desdits offices.

Au nom des 60,000 membres de l'Association des consommateurs du Canada, je vous demande instamment de nous donner la possibilité d'exposer devant votre comité les raisons de notre vive opposition à ce bill ainsi que de vous soumettre nos suggestions d'amendements qui aideraient à sauvegarder l'intérêt public.

Maryon Brechin, présidente de l'Association des consommateurs du Canada, 100 rue Gloucester, Ottawa.

J'ai donné instruction aux fonctionnaires de la direction des comités de faire savoir à M^{me} Maryon Brechin que le comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce se réunirait ce matin à onze heures. Je ne sais pas si cette dame se trouve parmi nous. En tout état de cause, j'ai cru devoir en informer le comité.

On vient de me remettre un autre télégramme adressé au comité à mon attention. Il est daté du 6 janvier 1972. Il vient de Woodstock, Ontario, et il y est dit ce qui suit:

Comité du Sénat des Banques et du Commerce, à l'attention de M. John Connolly, Ottawa, Ontario.

Nous vous prions instamment de surseoir à l'adoption du Bill C-176, le public n'étant pas au courant de son contenu dans sa forme modifiée. On constate de la part de l'Association des consommateurs du Canada une vive opposition au bill. En effet, les contingents négociables accroîtront les coûts des denrées alimentaires sans relever le revenu des agriculteurs pour autant. L'opposition des principaux groupements d'agriculteurs ainsi que de particuliers est solidement motivée. Ce bill aura pour effet de réduire les exportations de produits agricoles et d'augmenter les importations en raison des prix artificiellement élevés. L'idée que le public se fait du Sénat serait grandement rehaussée si celui-ci consentait à examiner le bill de façon approfondie. Nous serions disposés à examiner cette question avec vous à Ottawa si vous le voulez bien.

Don Hart, Vern Kaufmann et Fred Cohoe.

Ce matin, j'ai reçu un coup de fil de M. John R. Stewart, R.R. 6, Strathroy, comté de Middlesex. Il s'agit d'un petit agriculteur qui s'oppose aux programmes de commercialisation quels qu'ils soient. Il se dit partisan de la libre entreprise et ajoute qu'il serait heureux de venir nous soumettre un mémoire de cinq minutes, mais qu'il se trouve près de London en ce moment. Je lui ai promis de faire part de ses opinions au comité.

Ce matin, M. C. A. Gracey, directeur de l'Association canadienne des éleveurs de bétail, domicilié à Toronto, est venu me trouver à

mon bureau pour me dire qu'il serait présent à la réunion du comité ce matin et qu'il aimerait soumettre un bref mémoire. M. Gracey m'a dit qu'il était un des témoins qui avait comparu devant le comité de l'Agriculture de la Chambre. On me signale qu'il se trouve ici ce matin.

M. Roy Atkinson, président de l'Union nationale des cultivateurs est également ici et voudrait faire quelques remarques au sujet du bill. On me fait savoir par ailleurs que M. Joseph Hudson, producteur d'œufs de l'est de l'Ontario résidant à Lyn, près de Brockville, désire également comparaître devant le comité. Il lui a été impossible de venir ce matin mais il pourrait arriver à deux heures trente cet après-midi.

Cela épuise la liste des personnes qui, à ma connaissance, s'intéressent aux travaux du comité, mais je me demande s'il y a d'autres personnes ici présentes qui voudraient faire des exposés.

Il semble qu'il n'y en ait point.

Qu'avez-vous décidé, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne les personnes venues ici pour s'adresser à vous?

Le sénateur Molgat: Je propose qu'elles soient entendues.

Le sénateur Phillips: Avant de soulever cette question monsieur le président, et je tiens tout particulièrement à ne pas vous critiquer...

Le président suppléant: Vous êtes libre de me critiquer si vous le voulez.

Le sénateur Phillips: Je comprends fort bien que vous vous trouvez dans une situation délicate, mais j'ai devant moi le texte non révisé des délibérations de notre dernière réunion, et j'aimerais citer la déclaration suivante du sénateur Langlois:

Je tiens à faire remarquer que les comités du Sénat ont depuis longtemps pour habitude de donner une réponse affirmative aux demandes de comparaître devant eux. Je ne vois pas pourquoi nous agirions autrement.

Certains parmi nous avaient cru comprendre que les témoins seraient entendus automatiquement et j'espère que le fait d'avoir renvoyé cette question aux fins de décision n'a empêché personne de comparaître devant nous.

Le président suppléant: Je ne pense pas que cela soit le cas. Tous ceux à qui j'ai parlé comprenaient fort bien que c'était au comité de prendre la décision. Le sénateur Molgat a proposé d'entendre les témoins ici présents. Vous êtes d'accord, messieurs les sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je pense que tout le monde est d'accord pour que nous entendions d'abord M. Atkinson. Il doit prendre un avion, j'espère que M. Gracey n'y verra pas d'inconvénient.

Le sénateur Goldenberg: Les témoins seront-ils entendus sur le principe du bill, c'est-à-dire sur tous ses aspects, ou uniquement sur les modifications apportées par la Chambre des communes jeudi dernier? Trois modifications majeures ont en effet été examinées au Sénat.

Le président suppléant: Il vaudrait peut-être mieux poser la question à M. Atkinson et ensuite à M. Gracey.

Monsieur Atkinson, avez-vous l'intention de parler principalement des amendements?

M. Roy Atkinson, président, Union nationale des cultivateurs: J'avais l'intention de parler du bill.

Le président suppléant: Mais vous parlerez également des amendements?

M. Atkinson: Oui.

Le sénateur Grosart: Avant d'entendre M. Atkinson, j'aimerais savoir si le ministre sera présent.

Le président suppléant: Excusez-moi, j'aurais dû vous donner ce renseignement avant. Comme j'avais plus ou moins prévu la décision du comité en ce qui concerne l'audition des témoins, et comme je pensais que les témoins soulèveraient des questions de politique, j'ai cru bon de faire venir le ministre plus tard pour traiter de ces questions, tandis que les fonctionnaires ici présents s'occuperont des questions traitant de l'administration et autres détails.

Le sénateur Grosart: Puis-je suggérer que nous procédions à l'examen article par article du bill? Si je fais cette suggestion maintenant, c'est que nos discussions s'en trouveraient simplifiées dès lors qu'il aura été décidé de procéder article par article plutôt que de poser des questions au hasard. Je propose donc que nous examinions le bill article par article.

Le président suppléant: Je ne pense pas que le comité s'oppose jamais à cette façon de procéder. Lorsque le sénateur Hayden est présent, nous ne faisons pas une telle proposition en début de séance pour la bonne raison que par la suite il s'avère inutile de revenir en arrière. Pourquoi ne remettez-vous pas votre motion jusqu'à ce que nous ayons entendu les témoins? Je pense que cela nous permettrait de procéder de façon ordonnée.

Le sénateur Grosart: Comme vous voulez.

Le président suppléant: Autrement dit, le bill sera examiné article par article avant que la séance ne soit levée.

Le sénateur Phillips: D'autres questions pourront également être posées avant l'étude article par article.

Le président suppléant: Certainement.

Monsieur Atkinson, vous avez une déclaration?

M. Atkinson: Honorables Sénateurs, j'ai une déclaration orale à vous faire. En effet, ce n'est qu'hier à midi au cours d'une autre réunion que j'ai appris que je pouvais comparaître devant vous et que j'ai décidé de me prévaloir de cette possibilité. Je n'ai donc pas eu le temps de rédiger des notes écrites. J'essayerai d'être bref.

La première question que j'aimerais soulever est le principe à notre sens important, faisant l'objet de l'article 19 à la page 14 du bill et traitant de la nomination des membres du conseil et de la durée de leur mandat. Le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que les

membres seront nommés à titre amovible par le ministre ou le gouverneur en conseil.

Or l'examen de l'article 7 à la page 6 du bill ainsi que les paragraphes connexes montrent que le conseil est doté de grandes responsabilités en ce qui concerne l'examen et les décisions relatives à la réglementation des offices.

Nous estimons que la nomination de membres du Conseil à titre amovible donne des pouvoirs extraordinaires au gouverneur en conseil ainsi qu'au ministre. Cela pourrait influencer sur les décisions prises par les personnes responsables de la gestion du Conseil. Nous estimons dès lors qu'afin d'assurer une mesure d'indépendance au Conseil, et j'insiste sur l'expression «une certaine mesure d'indépendance», les membres de celui-ci devraient être nommés pour une période de temps définie. Néanmoins, les membres du Conseil ne doivent être démis de leurs fonctions que pour des raisons bien définies qui doivent être divulguées.

Le sénateur Grosart: A votre avis, monsieur Atkinson, ceci devrait également s'appliquer à l'article 3 qui prévoit la nomination à titre amovible au conseil national?

M. Atkinson: Cette mesure devrait s'appliquer à tous les articles régissant la nomination de personnes chargées de pendre des décisions importantes.

Le sénateur Argue: Pour quelle période de temps?

M. Atkinson: C'est une question d'opinion. Cinq ans me paraît une période raisonnable.

Le sénateur Phillips: La nomination devrait-elle être renouvelable au cours du mandat?

M. Atkinson: Le mandat pourrait être renouvelé, suivant qu'il aura été bien ou mal rempli.

Le sénateur Martin: Monsieur Atkinson, pourriez-vous nous donner le paragraphe que vous visez à l'article 7 ou s'agit-il de tout l'article?

M. Atkinson: Il s'agit de plusieurs articles.

Le président suppléant: L'article 19(1) traite des offices tandis que l'article 3(1) traite du Conseil.

M. Atkinson: Ma proposition s'applique aux deux.

Le sénateur Martin: Je ne comprends pas votre remarque.

M. Atkinson: Je veux dire que le principe de la nomination à titre amovible s'applique à ces deux postes.

Le sénateur Goldenberg: Non, monsieur Atkinson, il ne s'applique pas aux offices. En effet l'article 19(1) à la page 14 stipule ce qui suit:

Les membres d'un office sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible, ou selon l'autre mode, notamment l'élection par les producteurs, . . .

Le sénateur Forsey: «et pour la durée».

Le président suppléant: Monsieur Atkinson, est-ce que vos remarques s'appliquent à l'article 3(1) plutôt qu'à l'article 19?

M. Atkinson: C'est bien ça.

Le président suppléant: Nous remercions le sénateur Goldenberg de son sage avis juridique.

M. Atkinson: Je me sers de l'article 19 pour parler d'autres articles.

Le sénateur Forsey: Mais il est tout différent.

M. Atkinson: Je me sers également de l'article 3(1).

Le sénateur Phillips: En dépit de l'avis du sénateur Goldenberg, j'estime néanmoins que puisque les membres seront nommés par le gouverneur en conseil et que rien ne dit que l'autre méthode sera utilisée, le gouverneur en conseil peut faire de telles nominations.

Le sénateur Goldenberg: Évidemment, l'une ou l'autre.

Le sénateur Argue: Mais ils ne peuvent être nommés pour un mandat qui dépasserait l'existence de l'office lui-même. Il semblerait dans ces conditions qu'ils sont nommés soit pour une période indéterminée, ce qui est très longue, soit pour la durée de l'office. Je présume que vous voudriez les voir nommer pour une période qui dépasserait le temps nécessaire à l'examen de la question qui leur aura été soumise?

M. Atkinson: Ce qui me préoccupe c'est qu'un article prévoit que les membres des offices seront nommés à titre amovible.

Le sénateur Forsey: Ce n'est pas ce que l'article 19(1) prévoit mais bien «à titre amovible ou selon l'autre mode».

M. Atkinson: C'est justement cette alternative que je voudrais voir éliminée.

Le sénateur Grosart: Je trouve que M. Atkinson a soulevé une question intéressante. Dès lors que le gouverneur en conseil a le droit de nommer à titre amovible, c'est une éventualité dont il faut tenir compte. Or M. Atkinson estime que ce droit de nommer à titre amovible ne doit pas exister, quelles que soient les autres possibilités.

Le sénateur McNamara: Monsieur le président et monsieur Atkinson, je me trompe peut-être mais il me semble qu'il s'agit d'une procédure tout à fait normale. En effet les nominations aux offices de commercialisation comme celui auquel j'ai été associé se faisaient à titre amovible. Auparavant, les nominations étaient à titre inamovible. Il est en effet toujours difficile de fixer la durée précise d'une nomination. Je sais d'après ma propre expérience qu'à titre amovible signifie exactement ce que l'expression veut dire, ce qui n'a nullement entravé le fonctionnement de la Commission du blé.

La question de savoir si oui ou non une nomination doit se faire à titre amovible par le gouverneur en conseil plutôt que pour une période de temps déterminée se présente sous deux aspects. Lorsqu'il arrive que l'on doive d'émettre une personne de ses fonctions, une nomination pour une période déterminée risque d'être trop longue.

M. Atkinson: Je vous demande uniquement d'examiner mon point de vue. Je ne suis pas ici pour en discuter.

Le sénateur Grosart: Est-ce qu'à votre connaissance des organisations de cultivateurs ont des opinions tranchées à ce sujet?

M. Atkinson: Je ne peux parler qu'au nom de l'organisation que je représente et qui elle a des idées bien arrêtées sur ce point.

Le sénateur Grosart: Pensez-vous que cette procédure présente quelque danger?

M. Atkinson: Le danger est que les membres soient soumis à une pression excessive en vue de mettre en œuvre les intentions du gouvernement, suivant l'opportunité du moment. C'est ce qui explique notre position.

Le sénateur Grosart: A votre connaissance, ce danger s'est-il jamais matérialisé dans les nombreux offices de commercialisation qui fonctionnent au Canada?

M. Atkinson: Généralement, les offices de commercialisation provinciaux sont des offices de producteurs dont les membres sont élus. Il n'est pas donc question ici de l'Office mais bien du Conseil, c'est-à-dire de l'organe de contrôle. Il est arrivé que l'on rejette une décision prise par un office de producteurs. Ainsi l'Office de commercialisation des haricots blancs de l'Ontario avait décidé de s'occuper de la commercialisation et de l'entreposage. Mais il en a été empêché par une décision de l'organe de contrôle.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, pourrions-nous demander au sous-ministre de parler de cette question, non pas sous l'angle de la politique, mais simplement pour nous donner les raisons de la nomination à titre amovible.

Le président suppléant: En effet, sénateur Grosart, on devrait lui poser cette question. Toutefois, comme M. Atkinson est pressé, le sous-ministre pourrait peut-être prendre note de la question que nous examinerons plus tard. Atkinson pourrait terminer sa déclaration, après quoi nous demanderions au sous-ministre de participer à la discussion point par point.

Le sénateur Bélisle: Monsieur Atkinson, avez-vous l'intention de faire la même suggestion au gouvernement de l'Ontario lorsque celui-ci élaborera sa loi?

M. Atkinson: Nous devrions d'abord examiner cette loi. Nous tenons évidemment à faire part de notre point de vue relativement à tout nouvel office, ce que nous avons déjà fait pour ceux qui existent.

Le président suppléant: Est-ce que votre organisation compte des représentants de la province de l'Ontario?

M. Atkinson: Notre organisation est nationale.

Le président suppléant: Y a-t-il des offices provinciaux où les nominations se font à titre amovible?

M. Atkinson: Pas que je sache, bien que ce soit possible.

Le sénateur Grosart: Vous avez bien dit que la majorité était élue.

M. Atkinson: Je n'ai pas d'avis à ce sujet.

Le président suppléant: Continuez s'il vous plaît, monsieur Atkinson.

M. Atkinson: J'en viens maintenant à l'article 24 à la page 18 qui traite de la répartition des marchés. Il stipule notamment ce qui suit:

... l'office de commercialisation tiendra compte de principes d'avantages ou de production comparés.

Je trouve qu'il s'agit là d'un article discrétionnaire. Tout dépend d'une opinion. Or la décision a été prise traditionnellement en fonction de la production plutôt qu'en fonction de la répartition du marché, lequel marché aura été conquis par une province dans une région autre que celle relevant de la compétence particulière de cet office.

Il s'agit donc de baser cette décision sur la répartition du marché plutôt que sur la production.

Le sénateur Forsey: Vous préféreriez qu'elle soit basée sur la répartition du marché?

M. Atkinson: J'estime que ce serait plus opportun, la production pouvant ne pas traduire la répartition du marché.

Le sénateur Molgat: Est-ce que les statistiques fournissent des renseignements suffisants sur la répartition du marché de tous les produits éventuels?

M. Atkinson: Je pense bien et si tel n'est pas le cas, il faut établir ces statistiques. Il y a certainement moyen de le faire.

Le sénateur Forsey: Vous voulez dire que cela a été fait dans d'autres cas?

M. Atkinson: Je n'ai pas dit que cela avait été fait dans ce cas précis.

Le sénateur Forsey: Il me semble que vous parliez de la façon dont cela a toujours été fait.

M. Atkinson: J'ai parlé des modes traditionnels de la commercialisation.

Le sénateur Forsey: Mais ce n'est pas ainsi que l'on a procédé dans les offices de commercialisation.

M. Atkinson: Il s'agit en fait d'une notion nouvelle qui découle de la promulgation d'une loi nationale, laquelle loi touche les modes traditionnels de commercialisation de tel ou tel produit ou groupe de produits. Prenons par exemple un produit que vous connaissez tous, les œufs, et le mouvement du Manitoba vers l'est du Canada ou en sens inverse.

Le sénateur Martin: Lors de l'examen de ce problème par le comité de la Chambre, avez-vous fait des représentations?

M. Atkinson: Certainement, en 1970.

Le président suppléant: A l'automne de 1970?

M. Atkinson: Je ne me souviens pas au juste.

Le sénateur Grosart: Il s'agit d'un article qui est un amendement de dernière minute?

Le président suppléant: C'est bien ça. Il s'agit d'un des trois amendements.

Le sénateur Martin: Est-ce que vous évoquez ce dont vous aviez déjà parlé ou s'agit-il de cet amendement?

M. Atkinson: De cet amendement.

Le sénateur Grosart: Cela n'a aucune importance s'il parle au nom de tel ou tel amendement, aussi longtemps qu'il s'agit d'un article du bill.

Le sénateur Phillips: J'ai l'intention de soulever cette question plus tard lorsque nous aborderons l'étude article par article. En effet, je ne sais pas ce que l'on entend exactement par «principes d'avantages ou de production comparés». En tant que représentant d'un groupe important d'agriculteurs, vous nous aiderez en nous donnant votre interprétation.

M. Atkinson: J'estimerai, suivant la définition classique, qu'un secteur d'avantages comparés serait celui où un produit assurerait un bénéfice à son plus bas prix de revient, compte tenu de la production dans des régions ou même des fermes différentes.

Le sénateur Phillips: C'est-à-dire que si cela coûte moins cher de produire le porc en Saskatchewan qu'en Ontario, il faudra le produire en Saskatchewan?

M. Atkinson: Oui.

Le sénateur Grosart: Pouvez-vous nous donner un exemple d'un changement sensible de la capacité de production entre provinces? Cela pourrait se produire et rendre l'application de cet article fort aléatoire.

M. Atkinson: N'oublions pas qu'il s'agit ici aussi du principe d'avantages comparés. L'article prévoit bien que l'office en «rendra compte».

Le sénateur Grosart: Le texte dit également: «attribuera ce contingentement en s'appuyant sur la production de cette région».

M. Atkinson: Il n'est pas dit que cela constitue la base définitive de la décision. Il est dit qu'on en tiendra compte également.

Le sénateur Goldenberg: Seulement pour les nouveaux contingentements.

M. Atkinson: En effet, mais c'est aussi un élément essentiel de la proposition générale. Ainsi, l'Ontario projette en ce moment de consacrer des sommes importantes sans forme de subventions au

développement de l'élevage des vaches et des veaux. Le tableau de la production pourrait donc changer. L'opération peut être particulière à cette région et désavantageuse pour les autres régions d'élevage des vaches et des veaux.

Le sénateur Forsey: Il me semble que l'article 24, au regard de l'article 18(3), ne vise que les œufs et la volaille et une partie de la production d'œufs et de volaille.

M. Atkinson: Actuellement.

Le sénateur Forsey: Pas actuellement, mais de façon générale. Si je comprends bien le projet de loi; toute la question des quotas ne peut s'appliquer qu'aux œufs ou à la volaille ou à une partie de la production d'œufs ou de volaille, à moins que la loi ne soit ensuite modifiée.

M. Atkinson: C'est exact.

Le sénateur Forsey: Alors l'exemple des veaux n'est pas tellement approprié pour le moment.

M. Atkinson: Je citerai un autre exemple, celui de la volaille. Il me semble que le *Globe and Mail* a publié un article concernant les difficultés d'achat de l'exploitant. Il doit l'argent à la *Maple Leaf Mills*, société intégrante. Les sociétés intégrantes manipulent les subventions de manière à contrôler le marché. Vous avez bien raison. Cela pourrait bouleverser artificiellement la production.

Le sénateur Grosart: Dois-je comprendre que vous ne vous opposez pas à ce que le contingentement soit attribué en s'appuyant sur la production, mais au règlement qui exige que le plan approuvé probablement par le Conseil, doit tenir compte du principe d'avantage comparé. Vous ne vous opposez pas à la première partie de l'article?

M. Atkinson: Non, mais cela n'en reste pas moins un élément essentiel; autrement les éleveurs établis peuvent subventionner les personnes qui font fluctuer à leur guise le tableau de la production.

Le sénateur Argue: L'effet de cette loi telle qu'elle vous apparaît, sera le contrôle, à brève échéance, de la production de volaille et d'œufs. Comme la commercialisation des œufs au Canada connaît de grandes difficultés présentement, —M. Atkinson a mentionné l'article du *Globe and Mail* qui, à mon avis, en cerne quelques-unes—je me demande s'il pourrait nous expliquer un peu de quelle manière il envisage le fonctionnement d'un organisme de commercialisation des œufs; de quelle manière les quotas doivent être fixés et, plus spécifiquement, s'il estime que les quotas doivent l'être pour chaque producteur. L'article du *Globe and Mail* rapporte que les frères Kaiser produisent 5,000 douzaines d'œufs par jour et que l'argent est versé par la *Maple Leaf Mills*.

Tenez-vous comme organisme à ce qu'un conseil se charge de la production ou d'une partie de la production de ce genre d'établissement et quelle proportion la production d'œufs est-elle présente-ment entre les mains des fabriques d'aliments du bétail, d'usines d'emballage ou autres entreprises intégrées? Tenez-vous au plafonnement et voulez-vous un office de commercialisation des œufs strictement au service du producteur ordinaire ou aussi des gros producteurs intégrés?

M. Atkinson: Nous avons exposé nos vues dans un mémoire documenté que nous avons remis hier lors de l'enquête sur la commercialisation des œufs en Ontario. Vu la situation, nous recommandons que les contingents ne comptent pas plus de 30,000 poules. L'opinion générale le fixait à 100,000 poules environ; toutefois, nous estimons que 30,000 poules est un chiffre qui convient mieux à la plupart des oviculteurs ou aviculteurs indépendants. Des contingents plus élevés ne peuvent être atteints que par les exploitations intégrées.

Il est intéressant de noter que l'étude sur le revenu: «The Challenge of Abundance» faite en Ontario en 1968, il me semble, recommandait à l'époque un contingent de 5,000 à 15,000 poules; vous constaterez le changement radical du commerce des œufs depuis, qui élève le chiffre de 5,000 à 15,000 et à 30,000 en moyenne.

Le sénateur Argue: Estimez-vous que l'exploitation de 15,000, 20,000 ou 30,000 poules est aussi ou plus efficace que celle d'un plus grand producteur?

M. Atkinson: Cela dépend. Pour ce qui est de la gestion et du capital, l'exploitation est beaucoup plus efficace dans l'utilisation des moyens.

Le sénateur Argue: Laquelle?

M. Atkinson: L'exploitation de 30,000 poules ou même de 15,000. Il me semble que ce sont les plus grandes exploitations qui sont dans de réelles difficultés présentement. Ce sont ces grandes exploitations qui ont besoin de l'aide des usines d'aliments de provende et d'autres investisseurs de l'extérieur. Les opérations intégrées ne survivent que grâce à des subventions ou bien des capitaux privés sont transférés à la société intégrée et les particuliers font faillite.

Le sénateur Argue: Votre opinion est-elle partagée? Les grandes exploitations siégeront-elles aux offices?

D'après l'article du *Globe and Mail*—et je déplore qu'il se perde tant d'argent,—si tel était le cas, les gains s'élèveraient à \$165,000. Cependant, en tant que membre du gouvernement, je ne suis pas intéressé à sauver la *Maple Leaf Feed Mills*, je me préoccupe des producteurs ordinaires et de leurs sentiments. Le producteur ordinaire, s'il en avait la possibilité, pourrait-il produire au moins de façon aussi rentable que les grandes exploitations intégrées?

M. Atkinson: Cela dépend à mon avis du genre d'office et de la loi les régissant. Le point capital que j'ai soulevé en serait un facteur déterminant.

Le sénateur Molgat: Croyez-vous que cette limite de cinq ans sera injuste à l'égard de certains groupes de denrées?

M. Atkinson: Je n'en ai eu connaissance que ce matin et je n'ai pas eu le temps de réfléchir. L'idée semble très acceptable dans le cas de la volaille, mais il est possible que nous ayons à considérer chaque cas pour d'autres secteurs de production, tenant compte de la tendance cyclique, et à prévoir des périodes de temps différentes. Je me rends compte que je ne réponds pas à votre question par un simple oui ou non; ce n'est pas une question à laquelle on peut répondre facilement.

Le sénateur Goldenberg: Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas différentes périodes de temps possibles; l'article 24 vise nettement les œufs et la volaille et rien de plus. Une loi modificatrice pourrait fixer d'autres délais dans le cas des bovins ou tout autre produit de ferme.

M. Atkinson: Ce que vous dites, je crois, en réalité est que si d'autres produits sont inclus dans le bill cet article devra être modifié.

Le sénateur Goldenberg: Oui.

Le sénateur Sparrow: Pas nécessairement.

M. Atkinson: Non, mais c'est possible.

Le sénateur Forsey: Estimez-vous que la période de cinq ans est appropriée dans le cas des œufs et de la volaille?

M. Atkinson: Vu la nouvelle orientation de la production avicole et les progrès de la technologie et du développement ces dernières années, j'estime que la période est probablement appropriée.

Le sénateur Sparrow: Proposez-vous que le texte soit ainsi modifié: «période minimale de cinq ans», sous réserve de fixer une période plus longue selon le besoin?

M. Atkinson: Je n'en suis pas tout à fait certain, je préfère répondre que je ne sais pas.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, il importe de faire remarquer que nous n'étudions pas les articles de la loi en prévision d'amendements qui y seraient apportés si d'autres produits devaient y être inclus, mais en vue du principe général de la commercialisation nationale des produits naturels de la ferme. Il ne me semble donc pas opportun de prétendre que ceci ne s'applique qu'aux œufs et à la volaille. Nous devons nous en tenir au principe fondamental du bill; autrement, nous devrions étudier chaque article et demander: «devrions-nous modifier cet article si d'autres produits sont inclus dans la loi»? Le projet de loi que nous étudions vise tous les produits naturels de la ferme et j'estime que nous devons en lire les articles sans oublier qu'ils peuvent être modifiés.

Le président suppléant: Je pense que le sénateur Goldenberg et le sénateur Forsey,—qui, tous deux, je n'en doute pas, sont des agriculteurs d'expérience—pensent comme vous, sénateur Grosart.

M. Atkinson: J'ai deux autres points à signaler: soit que le projet de loi est inadéquat car il retient les structures provinciales du commerce, erreur dont un marché se ressentira plus tard, et que le moment est venu d'intégrer ces structures provinciales et, plutôt que d'établir des offices provinciaux autonomes sous le couvert de cette législation, j'estime que les offices provinciaux doivent être intégrés à l'office national.

Le président: C'est une question de secteur de compétence.

M. Atkinson: Je m'en rends parfaitement compte.

Le sénateur Goldenberg: Il faudra modifier la Constitution.

Le sénateur Grosart: N'est-ce pas la raison même de ce projet de loi?

Le sénateur Goldenberg: La coordination, pas l'intégration.

M. Atkinson: Le point faible, si vous préférez, est le compromis; mais le compromis n'aura pas les résultats attendus à cause de ces points faibles. Je tiens à le souligner.

Le président suppléant: C'est un excellent point à souligner, mais c'est une pour tout état fédéral. N'en est-il pas de même dans la situation actuelle?

M. Atkinson: Le compromis, me semble-t-il, pourrait se faire de cette façon et j'admets que cela exige l'accord des divers secteurs de compétence en vue du transfert des pouvoirs.

Le président suppléant: Je dois vous rappeler que lors de la dernière séance nous avons envisagé dans quelle mesure les provinces ont approuvé la proposition et le ministre s'est chargé de tâter le terrain. J'ai cru comprendre que la question serait bientôt élucidée. Le problème de la consultation indispensable demeure, vu les différents secteurs de compétence.

Le sénateur Martin: En plus du problème constitutionnel, par ailleurs de longue portée, je ne doute pas que M. Atkinson ait en connaissance des réunions entre ministres provinciaux, comme le ministre l'a mentionné.

M. Atkinson: C'est juste.

Le sénateur Martin: Cela pose pour nous une prémisses inéluçtable, n'est-ce pas?

M. Atkinson: Je crois que nous devons recevoir des directives strictes à ce sujet et je ne vois rien de mieux que l'organisme dont nous disposons pour le moment.

Le président suppléant: Vous nous flattez. Le sénateur Martin n'est pas, lui, un agriculteur, mais un constitutionnaliste.

Le sénateur Grosart: Monsieur Atkinson, prétendez-vous qu'un office de commercialisation dûment établi, un office de commercialisation intra-provincial, doit être forcé d'intégrer ses activités, doit être forcé, en vertu de la loi, d'intégrer ses activités à celles d'autres offices, d'autres secteurs ou régions?

M. Atkinson: Exactement.

Le sénateur Grosart: C'est un nouveau concept.

M. Atkinson: Vous avez employé le mot « forcé ».

Le sénateur Grosart: Oui, en vertu de la loi, en vertu de ce projet de loi.

M. Atkinson: Je crois que cela aiderait à hâter la mise en route nécessaire.

Le sénateur Argue: Cela pourrait également être exigé en vertu d'une loi provinciale.

M. Atkinson: Oui, en effet.

Le sénateur Martin: Outre les mérites de votre proposition, connaissez-vous un gouvernement provincial qui l'exige?

M. Atkinson: Je n'en connais aucun en particulier. J'estime que beaucoup de gens sont de cet avis.

Le président suppléant: Que pensez-vous de la situation aux États-Unis? Il s'agit aussi d'un État fédéral? N'y a-t-il rien de comparable là-bas?

M. Atkinson: Non. Tout marche selon les commandes et ainsi de suite.

Le sénateur Grosart: Votre remarque comporte-t-elle un certain inquiétude à propos d'une balkanisation possible?

M. Atkinson: Je ne la crois pas possible; je l'envisage comme une probabilité. Quant à moi, je pense qu'elle est un fait accompli. Je ne crois pas que ce projet de loi puisse y remédier.

Le sénateur Goldenberg: N'estimez-vous pas que, grâce à ce bill, la balkanisation sera atténuée?

M. Atkinson: Je suis un Saint-Thomas.

Le sénateur Goldenberg: N'est-ce pas l'intention du bill?

M. Atkinson: La voie vers l'enfer est pavée de bonnes intentions. Je le dis très sérieusement.

Le sénateur Argue: Mais vous approuvez les dispositions du bill visant les œufs et la volaille, vous ne tenez pas à ce que le projet de loi soit rejeté?

M. Atkinson: Disons plutôt que je serais en faveur du bill, et que, si on y apportait certaines améliorations, je serais beaucoup mieux disposé à son égard.

Le sénateur Argue: Vous n'y êtes pas opposé cependant?

M. Atkinson: J'y suis opposé parce que,—et c'est un autre facteur qui est en jeu,—il n'existe en vérité aucun mécanisme de négociation collective efficace entre les agriculteurs et les offices. Je sais que nous pourrions argumenter et dire que les offices pourraient agir comme intermédiaires dans les négociations, mais l'expérience prouve qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Le sénateur Goldenberg: Vous savez que le Conseil qui recommande l'établissement des offices doit organiser des audiences publiques; cela ne se fait pas en secret.

M. Atkinson: C'est vrai.

Le sénateur Goldenberg: Toutes les parties ont la possibilité d'être entendues.

M. Atkinson: En effet.

Le sénateur Buckwold: Vous nous avez parlé de façon plutôt anodine aujourd'hui, très différemment de votre déclaration que j'ai entendue à la télévision, alors que vous ne professiez que mépris à l'égard de ce projet de loi.

Le président suppléant: Disons de façon «raisonnable» plutôt que «anodine».

Le sénateur Buckwold: Allons-y pour raisonnable. Ce qui m'inquiète, c'est que nous nous engageons dans un projet de commercialisation qui représente, nous le supposons, un pas en avant en ce qui concerne l'intérêt des cultivateurs et leur production, la structure des prix et les conditions du marché, et il s'agit, nous l'espérons, d'un projet de loi qui se révélera constructif. Vous fondez votre déclaration télévisée faite à l'emporte-pièce sur deux points: a) l'agriculteur n'est pas en mesure de négocier avec les offices et, bien que sans le dire b) vous désapprouvez l'intégration des offices provinciaux. Vous ne touchez pas au problème constitutionnel. Pour ce qui est de la négociation collective, on nous a signalé aujourd'hui que les offices organiseront des audiences publiques. Quelles sont-les autres mesures que vous voudriez voir insérer dans ce projet de loi qui puissent pallier les points que vous avez soulevés?

M. Atkinson: J'estime que mes propositions répondent à ces questions.

Le sénateur Buckwold: Les propositions que vous avez faites jusqu'à présent?

M. Atkinson: Oui.

Le sénateur Buckwold: En quoi la négociation collective aide-t-elle les agriculteurs en ce qui concerne le prix des produits?

M. Atkinson: Je n'ai pas mentionné d'article précis où l'on puisse intégrer le processus de la négociation collective, car il est évident que rien ne sera fait. J'ai simplement signalé une lacune. Les offices qui seront créés suite à cette législation ne seront pas différents de ceux qui existent déjà; c'est là je pense la question. Il y a la question des conflits interprovinciaux ou, si vous voulez, des conflits d'intérêts qui émergent de cette proposition, car c'est le point de départ, il y a d'abord conflits d'intérêts, et ils dégènèrent en luttes serrées—tant que les producteurs, dont il est question ici. Oeuvent au sein de ce genre de structure, qu'il s'agisse d'un producteur ou de toute autre personne, mais il y a un processus décisionnel conforme à la nécessité d'un autre secteur de compétence, ce qui provoque le conflit des intérêts. Je cherche à faire comprendre que pour modifier le processus et faire en sorte que les décisions soient prises de commun accord, il faut l'intégration. C'est à juste titre qu'on a fait remarquer que nous avons à régler une question de compétence. Cela souligne donc la pressante nécessité de résoudre la question des secteurs de compétence.

Le sénateur Buckwold: Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Le président suppléant: Mais vous ne proposez pas que l'intégration soit imposée en haut lieu?

M. Atkinson: Je l'exprimerais ainsi: il serait bon que quelqu'un prenne les rênes.

Le président suppléant: Donner des directives et imposer des opinions sont deux choses différentes.

M. Atkinson: Elles sont déjà imposées à bon nombre de personnes.

Le président suppléant: Je pense que le sénateur Goldenberg vient d'expliquer que c'est la coopération que nous cherchons ici et que, s'il n'y avait pas eu une certaine coopération entre les autorités fédérales et provinciales, nous n'en serions même pas là; le travail est donc accompli dans le sens que vous indiquez; peut-être ni aussi vite, ni aussi fort que vous le voudriez, mais dans la bonne direction.

M. Atkinson: Le compromis est parfois pire que l'inaction. Voilà l'important.

Le sénateur Goldenberg: Voulez-vous dire que ce projet de loi empire la situation? Il me semblait que vous aviez dit il y a un moment que c'était une amélioration et que la balkanisation en serait atténuée.

M. Atkinson: Non, je n'ai pas dit cela.

Le sénateur Goldenberg: Le projet de loi vise précisément à atténuer la balkanisation.

M. Atkinson: Oui. Ce que j'ai dit, c'est que la balkanisation existe déjà et que ce projet de loi ne peut obvier à cette situation. En fait, il pourrait exacerber la controverse.

Le sénateur Goldenberg: De quelle manière?

M. Atkinson: Je pense que certains nivellements entre les provinces rendront la situation plus irritante.

Le sénateur Molgat: Les nivellements, vous voulez dire pour certains produits?

M. Atkinson: Oui, entre différents produits des diverses régions et les mêmes produits de régions différentes. Je pense qu'il y aura là matière à difficultés.

Le sénateur Phillips: Monsieur Atkinson, le fait qu'un secteur de production ou qu'une région puisse dépendre d'un office, ou même que, disons, sept provinces sur dix dépendent d'un conseil ou d'un office et que trois en soient exclues n'est-il pas de nature à aggraver la balkanisation?

M. Atkinson: Je ne suis pas certain de ceci en particulier. Je n'en suis pas certain.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, il me semble avoir entendu le sénateur Buckwold dire que les offices devront organiser des audiences publiques. Ai-je bien compris? Je ne trouve rien dans le projet de loi qui le dise.

Le président suppléant: Le sénateur Buckwold a dit qu'il y a une distinction importante entre l'institution d'un conseil et la création

d'un office. Pour ce qui est de la négociation collective, question soulevée par le sénateur Buckwold, je ne pense pas que les audiences publiques soient obligatoires pour l'établissement d'un office.

Le sénateur Goldenberg: Elles le sont pour la création d'un office car le Conseil doit en approuver la création et il doit organiser des audiences publiques avant de formuler sa recommandation.

Le sénateur Grosart: Mais à partir de ce moment, l'office a des pouvoirs et peut prendre des nouvelles dispositions.

Le sénateur Goldenberg: Sous réserve de l'approbation du Conseil qui organise des audiences publiques.

Le sénateur Grosart: M. Atkinson explique précisément qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des membres du Conseil et je pense que c'est une excellente question à soulever.

Le sénateur Goldenberg: J'ai une dernière question à poser. Monsieur Atkinson, aimeriez-vous que le Sénat rejette ce projet de loi?

M. Atkinson: Je n'aimerais pas porter à moi seul un tel jugement.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

M. Atkinson: Monsieur le président, puis-je ajouter un mot? J'ose espérer que le Sénat jugera à propos de rendre le projet de loi plus efficace, compte tenu de ce que j'ai dit ici aujourd'hui.

Le sénateur Goldenberg: Ce que vous avez dit de plus important,—je l'ai très bien compris et vous avez toute ma sympathie,—c'est que l'intégration n'est pas possible; mais, vu la situation constitutionnelle et la décision de la Cour suprême au sujet de la Loi de commercialisation des produits de ferme dans les années trente, cela n'est pas possible pour le moment. Aucune des provinces n'y consentirait. Ceci étant-dit, préféreriez-vous que cette loi ne soit pas adoptée et que le régime de balkanisation continue quoique vous le critiquiez?

M. Atkinson: Je maintiens ma première réponse.

Le sénateur Goldenberg: Pardon?

M. Atkinson: Je maintiens la réponse que j'ai déjà donnée: la responsabilité en revient au Parlement.

Le sénateur Grosart: Battez-vous encore votre femme? Voilà la question.

Le sénateur Argue: Je me demande si M. Atkinson voudrait faire des commentaires au sujet de l'alinéa g) à la page 19 qui traite de la création de comités consultatifs attachés aux offices. Je me demande si M. Atkinson désire la modification de cet alinéa qui exige que le comité consultatif soit en majeure partie composé de producteurs. D'après le bill, la majorité des membres du conseil doivent être des producteurs, de même que la majorité des membres des offices. Il me semble important que la majorité des membres du comité consultatif soient aussi des producteurs.

M. Atkinson: J'estime que c'est important.

Le sénateur Argue: Vous estimez que le comité consultatif est important parce qu'il conseille l'office?

M. Atkinson: Oui, et je pense que c'est un point important; et je pense que le comité consultatif doit être composé de producteurs, parce qu'ils sont directement visés.

Le sénateur Argue: Votre organisation serait-elle disposée en tant que telle à contribuer à l'application de ce système? Ainsi, si on vous demandait de proposer des membres pour le comité consultatif, seriez-vous prêt à le faire?

M. Atkinson: Comme nos membres seraient visés par les offices de commercialisation et par leurs activités, nous serions prêts à le faire.

Le sénateur Martin: M. Atkinson a déjà des noms en tête.

M. Atkinson: Puis-je répondre au sénateur Martin que notre politique veut—et c'est à ce titre que nous ferions des instances—que les représentants soient responsables à l'égard de notre organisation et fassent rapport directement à celle-ci pour toute question concernant l'activité du comité consultatif; et si les offices dans leur sagesse, acceptaient ce principe, nous ferions des propositions.

Le sénateur Grosart: Voulez-vous dire, monsieur Atkinson, qu'il faudrait insérer à l'article 26g) «dans lequel les producteurs soient en majorité»?

M. Atkinson: C'est ce que je dirais.

Le sénateur Grosart: Monsieur Atkinson, comme vous semblez avoir terminé, je vous proposerais, par l'entremise de notre président, et afin de pouvoir étudier vos propositions pendant l'examen article par article du projet de loi, que vous inscriviez quand vous aurez fini, les amendements et modifications que vous aimeriez voir insérer dans le bill. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient rédigés en termes juridiques, mais nous les aurons ainsi sous les yeux pendant notre étude du bill article par article.

M. Atkinson: Je ne suis pas juriste, mais je puis vous fournir les renseignements.

Le sénateur Grosart: Puis-je le proposer, Monsieur le président?

Le président suppléant: Oui, certainement, c'est une excellente idée; monsieur Atkinson, auriez-vous l'obligeance de le faire?

Le sénateur Molgat: Afin de rendre la question de compétences parfaitement claire est-ce que la politique de l'Union nationale des cultivateurs est qu'aucun pouvoir ne soit accordé aux provinces en cas de création d'un office national de commercialisation?

M. Atkinson: C'est ce que nous désirons.

Le sénateur Molgat: Est-ce la politique de l'Union nationale des cultivateurs?

M. Atkinson: Oui.

Le sénateur Molgat: Deuxièmement, êtes-vous d'avis que le présent projet de loi aggravera la balkanisation?

M. Atkinson: Je vais l'exprimer d'une façon un peu moins brutale et dire qu'à notre avis le bill ne contribuera pas à débalkaniser le pays.

Le sénateur Molgat: Il me semblait que vous aviez auparavant exprimé l'avis qu'il était de nature à accroître la balkanisation.

M. Atkinson: Je crois que telle sera la tendance, en effet.

Le sénateur Phillips: Monsieur Atkinson, vous avez dit que les personnes que vous seriez prêt à désigner pour faire partie du comité consultatif seraient responsables devant l'Union nationale des cultivateurs. J'aimerais élucider deux points: la durée de leur mandat et la manière dont ils seraient responsables devant l'Union nationale des cultivateurs.

M. Atkinson: En fournissant des renseignements. Je ne veux pas juger. Tout dépendrait, dans chaque cas particulier de la durée du mandat.

Le sénateur Phillips: Aimerez-vous pouvoir décider librement lors des nominations?

M. Atkinson: Oui.

Le président suppléant: Je pourrais peut-être préciser un peu la question. Vous avez dit en réponse à la question du sénateur Argue, au sujet de l'article 26g), que vous seriez favorable à la création d'un comité consultatif qui soit composé en majeure partie de producteurs. Rien ne l'empêche pour le moment n'est-ce pas?

M. Atkinson: Non. Pas pour le moment.

Le président suppléant: C'est possible?

M. Atkinson: Oui, mais ce n'est pas explicite.

Le président suppléant: C'est exact. Est-il probable que les candidats au comité consultatif seront plutôt des producteurs?

M. Atkinson: Je le présume.

Le président suppléant: Il me semble que c'est là la déduction à tirer.

Le sénateur Phillips: Monsieur Atkinson, que penseriez-vous de la présence de consommateurs au sein du comité consultatif?

M. Atkinson: Je ne m'opposerais pas vraiment à la présence d'un consommateur aux fins d'information.

Le président suppléant: Ceci aussi est possible. Naturellement, un producteur est également un consommateur.

Le sénateur Grosart: Admettriez-vous aussi que les consommateurs soient représentés au conseil et dans les offices, ainsi qu'au comité consultatif?

M. Atkinson: A cela, je réponds non.

Le sénateur Grosart: Pourquoi?

M. Atkinson: Pour commencer, je pense que les offices s'occupant des produits de ferme doivent être responsables de ce secteur de l'économie. Vous pourriez me poser une autre question: accorderions-nous notre appui aux représentants de l'industrie au comité ou aux offices? Ma réponse serait non, à moins qu'ils ne soient disposés à admettre les cultivateurs dans leurs conseils d'administration.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Atkinson? Je vous remercie très sincèrement de votre témoignage, monsieur Atkinson; vous n'oublierez pas de me laisser vos notes? Merci.

Honorables sénateurs, vous plaît-il d'entendre M. C. A. Gracey, directeur de l'Association canadienne des éleveurs.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Monsieur Gracey, auriez-vous l'obligeance de décliner vos noms et titres pour le compte rendu.

M. Charles A. Gracey (directeur de l'Association canadienne des éleveurs): Je me nomme Charles Gracey, je suis le directeur de l'Association canadienne des éleveurs.

Le sénateur Argue: Où est situé votre siège social?

M. Gracey: Nous avons deux bureaux, sénateur, que nous considérons tous deux comme nos bureaux centraux. Nous avons un bureau à Calgary et un autre à Toronto. Je dirige le bureau de Toronto.

Monsieur le président, honorables sénateurs, nous sommes très heureux de pouvoir comparaître devant vous. Le président de notre association m'a chargé de cette tâche et il m'a demandé de vous dire d'emblée que nous sommes entièrement à votre disposition. Nous avons l'intention de rendre aussi précise que possible notre position quant au Bill C-176 afin de justifier à vos yeux, si nous le pouvons, la position que nous avons adoptée et pourquoi nous l'avons adoptée.

Comme M. Atkinson, nous avons aussi eu peu de temps pour nous préparer. C'est pourquoi je n'ai pas de mémoire à vous soumettre. Je suis cependant disposé à vous remettre certains documents concernant le bill.

Le sénateur Goldenberg: Avez-vous déjà présenté des instances à la Chambre des communes à propos du bill?

M. Gracey: Oui. J'allais justement signaler que j'ai dans ma serviette trois mémoires différents qui ont été soumis au Comité de l'agriculture de la Chambre des communes en 1970 et 1971. Je crois en avoir un nombre suffisant d'exemplaires pour vous les distribuer.

Pour gagner du temps, je pense pouvoir être encore plus bref que je ne le pensais en déclarant tout simplement que, lorsque le bill fut présenté à l'origine en 1969 ou en 1970, sous le numéro C-197, nous étions d'avis que tout pouvant être intéressant et utile dans le cas de certains produits, il était totalement opposé à nos principes, à nos

objectifs et à nos buts. A l'époque, nous avons lu avec soin le projet et toutes les dispositions qu'il renfermait, et nous avons constaté que les éleveurs et les personnes que nous représentons dans la plupart des cas, comme il revoit d'ailleurs de notre affiliation aux organisations provinciales d'éleveurs de bovins des dix provinces, soutenaient notre position.

Il est évident que le bill renferme le mécanisme nécessaire au contrôle coercitif des approvisionnements contingentements régionaux entre autres et le mécanisme de création d'offices de commercialisation, etc., ce qui est contraire aux principes de l'Association canadienne des éleveurs et de tous ses organismes provinciaux.

Toutefois, nous avons un problème. Nous nous sommes rendus compte que, dans un pays libre, d'autres produits pouvaient avoir besoin de ce projet de loi. Je veux donc exprimer sous ambiguïté que jamais, nous ne nous sommes opposés à ce projet de loi. Nous ne nous y sommes jamais opposés, nous n'avons jamais cherché à le faire rejeter. Je tiens, Monsieur le président, à ce que le procès verbal mentionne le fait que tout propos allégué que nous sommes associés aux campagnes d'opposition au projet de loi est dénué de fondement. Nous nous sommes néanmoins trouvés face à un dilemme: nous n'étions favorables ni au projet de loi ni à ses dispositions. Nous reconnaissons cependant que le bill était nécessaire pour certains secteurs. Nous pensions que le meilleur moyen pour les éleveurs de bovins de s'en tirer serait de déclarer simplement, et c'est ce que nous avons fait maintes fois au comité de l'Agriculture: «Veuillez nous en exempter. Retranchez de la loi les dispositions visant le bétail, les veaux et les bovins. Le bill peut être avantageux pour certains secteurs mais il ne l'est certainement pas, à notre avis, pour l'élevage des bovins.»

Nous estimions que c'était là la manière la plus démocratique. Nous pensions que, lorsqu'une proposition de loi n'est pas nettement indispensable à l'intérêt public ou à une industrie particulière, comme le secteur des bovins, et lorsque les éleveurs de bovins eux-mêmes n'en veulent pas, il faudrait pouvoir les exempter des dispositions du bill. J'aimerais souligner, Monsieur le président, qu'il n'est peut-être pas généralement admis que l'élevage des bovins soit de loin l'industrie agricole la plus importante du pays. L'élevage de bovins constitue vingt deux p. 100 de toute la production agricole. Nous avons donc estimé, vu que nous n'aimions pas les dispositions du bill, que nous n'acceptons pas ses principes, ses visées et à son orientation, que nous devions en être exemptés.

Je désire simplement dire en passant que j'ai entendu avec intérêt la discussion qui a précédé ma comparution. Je dirais au sénateur Goldenberg que l'idée que cette législation est de nature à atténuer la balkanisation n'est à notre avis pas juste. Nous croyons plutôt qu'elle la légitimera.

Nous devons être très clairs sur ce point. Nous sommes d'avis que ce projet de loi manque totalement entièrement d'à-propos pour ce qui est de l'élevage de bovins, car nous n'acceptons d'aucune manière l'idée de frontières provinciales restreignant cette industrie. Nous sommes persuadés que la seule législation pertinente est l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous estimons que le boeuf doit pouvoir être transporté librement à travers le pays sans restriction d'aucune sorte. Par conséquent, si vous en tenez compte, vous comprendrez pourquoi nous disons que la plupart des dispositions du bill,—toutes les dispositions du bill, quant à nous—manquent totalement d'à-propos. Nous ne songeons nulle-

ment à diviser le pays de sorte que le Manitoba ait x p. 100 du marché, alors que l'Ontario en aurait y p. 100 et le Québec z p. 100. Ce n'est pas là du tout notre intention. Nous estimons que le boeuf doit être produit là où il est économiquement avantageux de le produire. C'est une autre question sans fondement discutée en comité que celle de la répartition proportionnelle de la production selon les avantages économiques régionaux. Nous estimons que la production se fixera dans les régions économiquement appropriées, si nous le permettons.

Je voulais souligner ces points, et je crois l'avoir fait assez clairement en définissant la philosophie de l'Association.

Le président suppléant: Vous l'aviez fait également au comité de l'Agriculture de la Chambre des communes.

M. Gracey: Oui, j'ai dégagé les principaux aspects des trois mémoires que nous avons présentés au comité de l'Agriculture.

Le président suppléant: Merci.

M. Gracey: Avant de passer au bill lui-même, je dirai qu'avant tout, l'Association canadienne des éleveurs respecte les lois du pays et acceptera de toute façon la loi qui sera adoptée en dernier ressort. Nous ferons tout ce que nous pourrons pour faire valoir notre point de vue avant que la loi ne soit adoptée, mais nous l'accepterons quand même. Pour en revenir au bill, ou plutôt au bill modifié, j'ai deux observations à faire. Nous pensons que l'amendement à l'article 2c) apporte une amélioration énorme, et il est donc d'une grande importance pour nous. Nous pensons que la forme amendée est supérieure à la forme originale parce qu'elle donne l'assurance presque complète qu'un plébiscite aura lieu avant l'établissement d'un office. Cela nous satisfait parce que la formule est beaucoup plus démocratique qu'avant. Et je vais citer une partie de l'énoncé. L'article 2c)(ii) se lit comme suit:

(ii) tout autre produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites, ou autrement, que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de l'établissement aux termes de l'article 17 d'un office ayant des pouvoirs afférents à ce produit;

Je désire mettre en question les deux mots «ou autrement». Nous aimerions que ces deux mots soient supprimés. On nous a expliqué que le terme «ou autrement» est utilisé parce que les plébiscites provinciaux sont une exigence uniquement dans les provinces où la loi sur la commercialisation les rend nécessaires. On a prétendu également que le gouvernement fédéral pourrait ne pas demander à une province d'organiser un plébiscite, parce que la chose ressort de la juridiction provinciale. Nous sommes entièrement d'accord, mais nous pensons que l'argument est mauvais. Après tout, le Bill C-176 est à notre avis une loi nationale, et il est du ressort du gouvernement fédéral de faire en sorte qu'un plébiscite ait lieu avant que le mécanisme du Bill C-176 soit mis en route. Bien sûr, le gouvernement fédéral peut déclarer à un gouvernement provincial que la décision de recourir à un vote est de son ressort, mais il appartient au gouvernement fédéral de s'assurer que le Bill C-176 n'affecte aucun produit avant qu'un plébiscite ait eu lieu.

Il existe ici une distinction et nous en avons déjà parlé. Nous croyons qu'il appartient au gouvernement fédéral de dire qu'un plébiscite aura lieu avant qu'une loi fédérale soit appliquée. A notre avis, cela ne revient pas à donner des ordres à la province, mais au contraire cela signifie que le gouvernement fédéral ne fera rien jusqu'à ce que la province ait organisé un plébiscite. Cette question semble présenter une difficulté, et nous en avons déjà parlé. Permettez-moi de vous donner un exemple. Supposons que je sois en train d'acheter à l'un d'entre vous son automobile pour une certaine somme, je pourrais dire: «J'achèterai cette automobile à ce prix si vous remplacez les pneus». Ce faisant, je ne vous ai pas donné l'ordre de remplacer les pneus, mais je vous ai dit que lorsque les pneus seraient remplacés, j'achèterai l'automobile. Il s'agit ici du même principe. Nous n'approuvons pas les mots «ou autrement». Vous pouvez me poser des questions à ce sujet.

Le sénateur Grosart: A ce sujet, Monsieur Gracey, avez-vous envisagé la possibilité que l'énoncé «ou autrement» rende entièrement inefficace l'alinéa (ii)?

M. Gracey: Évidemment, nous avons pensé à cette possibilité, et nous serions très irrités si cela se produisait. Nous sommes disposés à croire les gens du gouvernement qui prétendent que c'est leur intention. Mais je suis d'accord avec vous, il est très possible qu'ils disent: «ou autrement».

Le sénateur Grosart: Je prétends, et nous pouvons y revenir plus tard, qu'il n'est pas du tout établi, du point de vue de la syntaxe anglaise, que les mots «ou autrement» qualifient le mot «plébiscite» ou la déclaration. Il me semble, du point de vue de la syntaxe, et à cause de la place de la virgule, qu'un tribunal pourrait décider que les mots «ou autrement» donnent au gouverneur en conseil le droit de se passer d'une déclaration provinciale, ce qui annulerait tout l'alinéa.

M. Gracey: C'est notre point de vue.

Le sénateur Grosart: C'est une grave question de rédaction. Je proposerai plus tard que nous supprimions la virgule après le mot «plébiscite», ce qui, je crois, rétablirait la syntaxe anglaise logique.

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Gracey, avez-vous lu l'article 17(2)? Cet article dit que le gouverneur en conseil peut demander à chaque province de faire un plébiscite parmi lesdits producteurs.

M. Gracey: Oui. Je termine mes observations et j'arrive à cette question. Par conséquent, nous demandons instamment que les mots «ou autrement» soient supprimés de l'article 2c(ii). De plus, au sujet de cette même question de principe, nous pensons que l'article 17(2) ne montre pas assez clairement aux agriculteurs canadiens que l'on cherchera à respecter les désirs de la majorité. Nous pensons, sur la même base, que l'expression «peut exiger» que chaque province fasse un plébiscite parmi les producteurs intéressés devrait être modifiée et remplacée par quelque chose comme «exigera que chaque province».

Le sénateur Goldenberg: Monsieur Gracey, pourquoi pensez-vous que cet énoncé serait acceptable dans un tribunal?

M. Gracey: Faites-vous allusion au terme «exigera»?

Le sénateur Goldenberg: Oui, je parle du cas où le gouvernement fédéral imposerait à une province une condition dans un domaine qui ne relève pas de la compétence du gouvernement fédéral.

M. Gracey: C'est exactement ce que je pense. Je ne crois pas que cet énoncé imposerait quoi que ce soit à la province. Cela revient seulement à dire à la province: «Voilà un bill, un bill national, appartenant à la législation nationale, et nous ne l'imposerons que si vous l'approuvez par plébiscite». Je crois que le gouvernement fédéral en a le pouvoir.

Le sénateur Forsey: Les provinces devront montrer patte blanche pour entrer.

M. Gracey: Exactement.

Le sénateur Buckwold: Et si elles refusent, cela signifie-t-il qu'elles seront exclues du bill ou bien que le bill disparaîtra?

M. Gracey: A mon sens, cela signifierait qu'il n'y aurait pas d'offices.

Le sénateur Buckwold: Si une petite province, par exemple l'Île-du-Prince-Édouard, refuse de faire un plébiscite, elle pourrait, en fait, bloquer une proposition globale de commercialisation?

Le sénateur Phillips: Permettez-moi de souligner que l'Île-du-Prince-Édouard est obligée, par ses lois provinciales, de faire un plébiscite avant d'accepter l'établissement d'un office de commercialisation.

Le sénateur Buckwold: Ce n'était qu'un exemple.

M. Gracey: Il est intéressant de noter que l'autre côté de la médaille est aussi sombre, et que, dans sa forme actuelle, le bill pourrait porter atteinte à la démocratie car un office pourrait être établi sans plébiscite préalable. Et je pense que de deux maux, c'est le pire.

Le sénateur Grosart: Mais cela n'est certainement pas implicite dans le bill. Celui-ci dit seulement que si le gouverneur en conseil veut être convaincu qu'une majorité, une majorité absolue des producteurs, veulent obtenir un office, il peut employer le plébiscite pour étayer une déclaration provinciale.

Si un nombre de provinces suffisant pour constituer une majorité des producteurs pouvaient faire la déclaration, on ne risquerait pas que l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, fasse échouer tout le plan de commercialisation.

Le sénateur Phillips: Je n'aime pas que vous preniez l'Île-du-Prince-Édouard pour exemple.

M. Gracey: Je parlerai de la province «X». La seule façon démocratique pour un gouverneur en conseil de se convaincre est de faire un plébiscite.

Le président suppléant: Mais cela est-il juste? Je pense que cela serait exact pour à peu près n'importe quoi, mais un plébiscite n'est pas nécessairement la solution absolue. Le processus démocratique n'exige pas un recensement aussi poussé. Un gouvernement

majoritaire existe, et c'est la base du processus démocratique. Mais s'il désirait s'assurer de l'opinion de chaque producteur individuellement, ce serait autre chose.

Le sénateur Grosart: Ou bien s'il désirait s'assurer qu'il existe bien une majorité.

M. Gracey: A notre avis, la seule méthode est le plébiscite parmi les producteurs.

Le sénateur Goldenberg: Comment procède-t-on dans les provinces qui n'ont pas actuellement de formule de plébiscite?

M. Gracey: Avant de répondre à cette question, je dois dire que je n'ai pas ici de documents pour étayer ma réponse. Certaines provinces qui n'ont jamais fait de plébiscite ont déjà des offices de commercialisation. Cela nous ennuie, car nous n'approuvons pas ce procédé.

Le sénateur Martin: Monsieur Gracey, je crois que votre président a fait une déclaration?

M. Gracey: C'est exact.

Le sénateur Martin: Elle est assez courte; en avez-vous un exemplaire?

M. Gracey: Certainement.

Le sénateur Martin: Pouvez-vous la lire pour qu'elle figure au compte rendu?

M. Gracey: Certainement, Monsieur. J'ai déjà résumé cette déclaration, mais je vais la lire. C'est un communiqué daté du 4 janvier 1972 et intitulé: «Le président des éleveurs, M. Fox, approuve le bill de la commercialisation des produits de ferme avec ses amendements». Il est libellé comme suit:

Le bill controversé sur la commercialisation des produits de ferme, connu sous le nom de Bill C-176, est maintenant «... rédigé de manière à satisfaire les éleveurs canadiens de bovins.» D'après M. Jonathan Fox, de Lloydminster, (Saskatchewan), président actuel de l'Association canadienne des éleveurs.

Depuis deux ans, l'Association canadienne des éleveurs s'est fermement opposée aux principes de gestion forcée des approvisionnements et de contrôle législatif de la production et de la commercialisation, contenus dans le projet de loi. Sans s'opposer à l'adoption du bill lui-même, les éleveurs réclamaient l'exclusion spécifique du bill du bétail, des veaux et des bœufs.

Bien que le gouvernement n'ait pas accordé l'exclusion spécifique pour l'industrie du bovin, l'adoption de deux amendements importants juste avant la clôture des débats équivalait en fait à la même chose», a dit M. Fox.

Un amendement à l'article 2

—dont nous avons discuté—

... stipule qu'un office peut seulement être établi pour tout produit de ferme, à l'exception de la volaille et des produits

de la volaille, après qu'une série de plébiscites dans chaque province du Canada ait montré que la majorité des producteurs approuvent l'établissement d'un office.

Je m'interromps, pour dire...

Le sénateur Martin: Finissez la déclaration, s'il vous plaît, pour le compte rendu.

M. Gracey:

Un amendement important à l'article 18 stipule également qu'une proclamation établissant un office pour tout produit, à l'exception de la volaille et des produits de la volaille, n'accordera à une agence aucun pouvoir d'établir une gestion des approvisionnements. Pour établir une gestion des approvisionnements dans le domaine de l'industrie du bovin, il faudrait que le bill soit amendé et pour ce faire, il faudrait le renvoyer au comité de l'agriculture et recommencer les débats à la Chambre des communes.

«Nous pouvons accepter ce bill» a déclaré M. Fox. Nous aurions espéré que nos produits en soient exclus, mais nous avons supprimé le ressort de ce bill et il ne pourra fonctionner à nouveau que si la majorité des éleveurs de beufs le désirent. «Ainsi les éleveurs de bovins gardent le contrôle de leur industrie», a continué M. Fox.

Parlant toujours de cette victoire significative pour les éleveurs, M. Fox s'est déclaré satisfait de ce que le gouvernement et la Chambre des communes aient accepté d'amender le bill selon les désirs des éleveurs et d'un grand nombre de producteurs dans d'autres domaines. M. Fox a souligné en particulier les efforts énormes fournis par un certain nombre de députés de l'opposition conduits par M. Jack Horner, efforts qui tendaient à rendre le bill plus acceptable. «Sans les efforts soutenus de M. Jack Horner et de plusieurs autres députés, le bill aurait été adopté depuis plusieurs mois dans sa version originale», a dit M. Fox. «En luttant pour des amendements importants, M. Horner a rendu un signalé service à l'agriculture canadienne.»

Le sénateur Grosart: Monsieur Gracey, vous avez demandé à être exclu de ce bill. N'êtes-vous pas complètement exclu par l'article 18(3)?

M. Gracey: Cet article nous exclut des aspects de gestion des approvisionnements contenus dans le bill.

Le sénateur Grosart: Oui, vous avez raison; il vous exclut des aspects de gestion des approvisionnements contenus dans le bill.

M. Gracey: Oui.

Le sénateur Grosart: Un amendement peut être apporté plus tard, mais vous avez déjà l'exclusion que vous réclamez.

M. Gracey: Oui, néanmoins; je suis absolument d'accord avec les opinions exprimées dans le communiqué que le sénateur Martin m'a demandé de lire. Nous prenons position au sujet d'un ou deux autres aspects du bill qui ne nous semblent pas entièrement appropriés. J'ai dit, assez clairement, que nous accepterons la loi adoptée, quelle qu'elle soit.

Le sénateur Martin: Votre président est allé plus loin, c'est pourquoi j'ai demandé que le communiqué figure au compte rendu.

Le sénateur Forsey: Monsieur Gracey, d'après ce que j'ai entendu, il y a en Ontario des groupes d'éleveurs de bovins qui ne partagent pas le point de vue de votre organisation. Est-ce exact?

M. Gracey: C'est tout à fait exact. L'Association canadienne des éleveurs est représentée par des organisations dans chaque province. Je doute fort que nous soyons assez solides pour déclarer que nous représentons l'opinion de tous les éleveurs de bovins. Pourtant, je peux dire que nous défendons l'opinion de la grande majorité d'entre eux.

Le sénateur Forsey: En Ontario aussi?

M. Gracey: Absolument. On a prétendu au cours du débat qu'il s'agissait d'une lutte entre l'est et l'ouest. Pourtant, il est étonnant de constater que lors d'une réunion récente du conseil d'administration de l'Association pour l'amélioration du boeuf en Ontario, on m'a demandé de faire tout ce qui était possible pour faire exclure le bétail du bill. Bien sûr, je n'ai pas pu suivre ces directives à la lettre, parce que notre conseil est prêt à accepter les amendements qui ont été présentés.

Le sénateur Grosart: Quel est le pourcentage de la production bovine représenté par votre association?

M. Gracey: Pour répondre à cette question il faudrait discuter de la structure de l'organisation.

Le sénateur Grosart: Quel est le pourcentage approximatif?

M. Gracey: Nous essayons de représenter cette industrie à 100 p. 100.

Le sénateur Grosart: Quel est le pourcentage que représentent réellement vos membres?

M. Gracey: Nos membres sont classés par province. En Ontario un membre de l'Association canadienne des éleveurs est membre parce qu'il appartient également à l'Association pour l'amélioration du boeuf du comté de Carleton, qui à son tour est membre de l'organisation ontarienne à laquelle nous sommes affiliés.

Le sénateur Grosart: Quelle est la proportion d'éleveurs de bovins qui ne sont pas membres de l'Association canadienne des éleveurs? Et je parle de la production globale de bovins.

M. Gracey: J'ai essayé de vous expliquer nos structures. Je pourrais dire que le pourcentage de membres est de 100 p. 100. C'est du moins ce que nous recherchons. Chaque éleveur de bovins du pays, et cela comprend l'industrie laitière, a le droit absolu et non limitatif d'adhérer aux associations locales d'éleveurs, d'y faire valoir son point de vue, de voter, etc.

Le sénateur Grosart: Doivent-ils payer une cotisation?

M. Gracey: Les associations de comté en Ontario demandent une cotisation d'un dollar. Cela varie selon les provinces.

Le sénateur Grosart: Mais vous devez pouvoir nous dire quel est le pourcentage de la production bovine que vous représentez en tant que délégué de l'Association.

M. Gracey: Je vous ai dit que nous essayons de représenter la totalité de la production bovine. Nous sommes convaincus d'être soutenus par au moins 75 p. 100 des éleveurs de bovins du pays.

Le sénateur Grosart: Votre Association représente-t-elle 75 p. 100 de la production bovine soit par ses membres, soit autrement?

M. Gracey: Oui. Il faudrait que je vous montre notre constitution pour vous expliquer la structure qui nous régit, ce qui vous expliquerait comment par exemple, un éleveur de la Saskatchewan peut exprimer son opinion. C'est le fond de la question.

Le sénateur Martin: Je voudrais être sûr de comprendre que le président de l'Association soutient le bill, et que vous le soutenez aussi.

M. Gracey: Oui, mais je vous retournerais la question en disant que nous nous soumettrons au bill. Il y a un ou deux points qui ne nous satisfont pas, et c'est pourquoi je suis ici.

Le sénateur Grosart: Je crois comprendre que vos objections ont trait à l'avenir, et non aux effets immédiats du bill, dès qu'il aura reçu la sanction royale.

M. Gracey: Nous apprécions beaucoup la proposition d'un plébiscite.

Le sénateur Grosart: Ce plébiscite est projeté pour une date ultérieure, et ne vous concerne pas immédiatement.

M. Gracey: Nous voulons que le plébiscite, lorsqu'il aura lieu, ait les structures appropriées.

Le sénateur Grosart: C'est exact. Vous pensez à l'avenir, alors qu'un amendement au bill pourrait être proposé qui vous réconcilierait avec l'énoncé du bill.

M. Gracey: On m'a également envoyé ici pour exprimer notre opinion la plus importante. Nous désirons nous assurer que tout changement apporté au bill ne nous éloigne pas plus de l'objectif que nous désirons atteindre. Éventuellement, nous proposerions le retrait des amendements que nous avons proposés récemment.

Le sénateur Forsey: Le sénateur Grosart a laissé entendre que les modifications proposées par M. Gracey étaient destinées uniquement à faire face aux répercussions d'un bill amendement le bill adopté. Ce n'est pas absolument exact. Vous avez fait ces propositions parce que, à l'exception de la gestion des approvisionnements, vous pourriez être affectés immédiatement par cette loi. C'est pourquoi vous désirez que les mots «ou autrement» soient supprimés.

M. Gracey: Oui. On m'a dit qu'il était possible qu'un plébiscite ait lieu à un certain moment, ce qui permettrait d'établir un office, même sans gestion des approvisionnements. Nous voulons nous assurer, si ce plébiscite a lieu, qu'il sera fait selon les règles.

Le sénateur Forsey: Il ne s'agit pas seulement d'amender la loi. Il s'agit de connaître les répercussions de la loi dans sa version actuelle.

Le sénateur Grosart: Vous préoccupez-vous d'autres aspects du contrôle d'un office aux termes du bill, à l'exception de la gestion des approvisionnements?

M. Gracey: Je ne comprends pas très bien la question.

Le sénateur Grosart: Comme l'a souligné le sénateur Forsey, une déclaration provinciale et une proclamation par le Conseil pourraient vous assujettir aux termes de ce bill. Aux termes de l'article 18(3), vous ne seriez pas soumis aux dispositions visant la gestion des approvisionnements, mais vous pourriez l'être au bill lui-même. Y a-t-il d'autres aspects du contrôle, rendus applicables par l'établissement d'un office, auxquels vous vous opposeriez; je ne parle pas de l'aspect gestion des approvisionnements?

M. Gracey: La gestion des approvisionnements une fois supprimée, on ne peut plus guère qu'établir un office de promotion, de recherche, etc. Le bill est absolument inapproprié dans ce sens, car nous avons déjà une organisation nationale, nous avons déjà une organisation provinciale, nous nous occupons déjà de promotion des produits, et nous coopérons déjà avec le ministère fédéral de l'Agriculture pour changer les normes qualitatives.

Le sénateur Grosart: Est-ce le seul contrôle auquel vous vous opposiez?

Le sénateur Sparrow: Ce bill ne définit pas le mot «producteur». Est-il possible de définir le terme «éleveur de bovins», et comment votre association le fait-elle?

M. Gracey: C'est là, bien sûr, une question primordiale quand il s'agit de faire un plébiscite. J'ai un point de vue personnel sur la question. L'Association canadienne des éleveurs n'en a pas discuté à fond. Je crois que je peux dire que l'Association définirait l'éleveur de bovins comme étant toute personne qui élève des boeufs et retire une partie significative de ses revenus de cette exploitation. On peut avec raison se demander si un producteur qui met en vente 500 têtes devrait bénéficier d'une seule voix, tout comme un producteur qui met en vente 3 têtes de bétail. C'est une question importante à laquelle il faut répondre, mais nous n'avons pas encore pris position.

Le sénateur Sparrow: Avez-vous vu dans le bill que chaque province doit définir qui elle considère comme un producteur dans la province? Il n'existe pas de définition fixe du mot «producteur»?

M. Gracey: Non. Il nous faudra trouver une réponse honnête à cette question.

Le sénateur Sparrow: Au sujet des producteurs de bovins, le bill parle d'une majorité de producteurs au Canada. D'après vous, est-il dit dans le bill qu'une région du Canada qui aurait une majorité de producteurs, pourrait en fait, ne pas représenter la production totale de cette industrie? Je vais vous citer quelques chiffres, avec lesquels vous serez d'accord ou non. Dans les quatre provinces de l'ouest, il y avait au 1^{er} juin 1971, 4,804,000 têtes de bovins; vous pouvez mettre ce chiffre au compte rendu. Il y avait 35,703 producteurs.

Ces chiffres me viennent de Statistique-Canada. Le nombre de têtes de bétail en Ontario et au Québec était seulement de 1,528,000, c'est-à-dire le cinquième, ou moins, de la production des provinces de l'ouest, avec pourtant, 79,143 producteurs. Il y a donc deux fois plus de producteurs et seulement 20 p.100 de la production. D'après le bill, il semble qu'ils seraient assujettis à la loi de commercialisation aux termes d'un vote des producteurs de l'Ontario et du Québec. Mes chiffres sont-ils exacts?

M. Gracey: Oui, et je crois que vous avez tout à fait raison. Si vous me demandez quelle serait notre réaction, comme je l'ai déjà dit, c'est une question très difficile. L'Association canadienne des éleveurs n'a pas donné son point de vue à ce sujet, mais je n'hésiterais pas à donner mon opinion personnelle; nous devons rechercher un équilibre quelconque entre les producteurs et la production.

Le sénateur Sparrow: Voulez-vous dire qu'il y a un domaine du bill qui accorderait une protection spéciale à une région du Canada? Y avez-vous pensé?

M. Gracey: Dans la mesure où on parle d'une région du Canada, cette question est hors de cause. La situation géographique du producteur ne nous importe pas. Tous les producteurs pourraient se trouver dans l'Île-du-Prince-Édouard, cela n'a pas d'importance. Le Canada est un pays, cela n'est donc pas justifié.

Je crois avoir répondu à la première partie de la question?

Le sénateur Molgat: Monsieur Gracey, lorsque nous discutons du plébiscite par province, on a soulevé l'objection selon laquelle, si une province refusait de faire un plébiscite, cette province pourrait empêcher la création d'un office. Vous rejetez également le concept régional, n'est-ce pas?

M. Gracey: Oui.

Le sénateur Molgat: Envisageriez-vous un plébiscite national?

M. Gracey: Vous voulez dire, en tant qu'association, envisagerions-nous un plébiscite national?

Le sénateur Molgat: Oui, laissant de côté tout concept régional ou provincial.

M. Gracey: Je répondrais tout d'abord en disant que nous n'aimons pas l'idée de conseils de commercialisation et d'offices; mais il semble qu'un grand nombre de producteurs désirent un office, et puisque nous sommes pour la démocratie, si un plébiscite doit avoir lieu, nous aimerions certainement qu'il soit fait à l'échelle nationale. Si certaines provinces se distinguaient et ne faisaient pas un plébiscite, je pense qu'alors il devrait y avoir moyen de faire un plébiscite national.

Le sénateur Phillips: Monsieur Gracey, j'ai deux questions à vous poser. Vous avez dit que le bill pourrait être excellent pour certains produits mais qu'à votre avis, le bœuf devrait pouvoir se déplacer librement à l'intérieur du Canada. Pouvez-vous me dire la différence qui existe entre un hamburger qui se déplace librement à l'intérieur du Canada et du poulet frit qui fait la même chose? Je ne vois pas très bien la différence.

M. Gracey: Moi non plus. Je ne vois aucune raison de limiter la liberté de mouvement à l'intérieur du Canada pour les hamburgers et le poulet frit.

Le sénateur Phillips: Ma seconde question est la suivante: vous êtes-vous soucieu du fait que le bill ne définit aucun contingentement d'importation? Je suppose que la production bovine est comprise dans la loi.

M. Gracey: Oui et non. Je m'explique. C'est très important. Il se trouve que je suis d'accord avec ceux qui prétendent qu'il ne serait pas bon d'inclure dans ce bill des contrôles à l'importation. Peut-être la majorité des producteurs de bœuf n'est-elle pas d'accord, mais je crois que des contrôles à l'importation nous sont nécessaires, sous une certaine forme, dans une loi quelconque. L'Association canadienne des éleveurs s'est prononcée en faveur d'un niveau de contrôle à l'importation. Nous n'avons jamais été entièrement en faveur des importations, mais nous pensons qu'il doit y avoir un niveau de contrôle à l'importation.

La question que vous avez posée met en lumière une des principales faiblesses de ce bill. Je crois que l'opinion générale pense que nous allons nous enfermer dans une tour d'ivoire et nous protéger d'une façon illimitée contre les importations. C'est un rêve impossible. Nous devons faire face à la concurrence de l'économie nord-américaine, et c'est une autre raison pour nous, de ne pas souscrire au principe de la gestion forcée des approvisionnements. Dans certains cas, je suis d'accord, nous devons posséder un outil pratique nous permettant de maintenir les importations à un niveau raisonnable. Par exemple, les importations transocéaniques de bœufs peuvent nous nuire; elles l'ont déjà fait. Nous devons pouvoir procéder à un contrôle à un certain niveau. Nous n'avons jamais demandé que les importations cessent complètement, comme ce fut le cas pour certains produits laitiers.

Le sénateur Grosart: Monsieur Gracey, je vois une contradiction dans ce que vous venez de dire. Vous vous opposez à ce que le Canada devienne une tour d'ivoire agricole en Amérique du Nord, mais je ne vois rien dans le bill qui permette de craindre cela.

En effet, le sénateur Phillips a demandé: «Aimeriez-vous que les contrôles à l'importation fassent partie des pouvoirs du Conseil national de commercialisation des produits de ferme ou d'un office de commercialisation?»

M. Gracey: Si nous voulons que le bill fonctionne comme nous le désirons, il faudrait qu'il comprenne des contrôles à l'importation.

Le sénateur Phillips: C'est exactement ce que je voulais vous entendre dire.

Le sénateur Grosart: Au sujet d'un plébiscite, le ministre a déclaré, et on peut le lire à la page L-3 des «bleus» de notre dernière réunion:

Monsieur le président, on me dit que toutes les lois provinciales établissent le principe d'une voix par personne. A partir de là, elles définissent les conditions nécessaires pour que cette personne puisse voter. Une fois ces conditions acquises, le poids de chaque vote est absolument égal. Chaque personne a droit à une voix. Dans certaines provinces, la condition est qu'ils vendent pour \$500 de produits dans la région.

En déduisez-vous que le ministre a l'intention d'établir tout plébiscite sur la base d'une voix par personne?

M. Gracey: Je ne sais pas quelle était l'intention du ministre. Je le répète, c'est un domaine extrêmement difficile. Je m'opposerai seulement à une solution arbitraire. A mon sens, la solution qui consiste à demander à un homme de vendre pour \$500 ou \$600 de produits est une solution arbitraire; lui demander de posséder 1,000 mains serait également arbitraire. Nous devons faire face à la véritable question de principe: choisir entre une voix par personne et une voix par vache.

Des voix: Jamais.

Le sénateur Sparrow: Une voix par œuf.

Le sénateur Grosart: Les votes n'en seraient peut-être que plus intelligents.

M. Gracey: J'ai entendu certains sénateurs dire «jamais», mais il me semble qu'à une réunion d'actionnaires, chaque action donne droit à une voix.

Le sénateur Goldenberg: Si quelqu'un possède mille actions, il a droit à mille voix, celui qui n'en possède qu'une n'a qu'une voix.

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Gracey?

Merci beaucoup, monsieur.

Il est une heure moins dix. Il est possible que M. Hudson soit ici à 2 h. 30. Désirez-vous que nous nous ajournions maintenant pour le déjeuner ou bien préférez-vous que le Sous-ministre passe en revue les questions dont nous avons discuté? Les questions de politique, bien sûr, seraient réservées au Ministre lui-même.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, permettez-moi de faire une suggestion. Peut-être vaudrait-il mieux que le sous-ministre nous donne sa réponse quand nous commencerons à discuter du bill article par article. La plupart des questions soulevées ont trait à des articles en particulier.

Le président suppléant: Il est possible que ce soit une bonne solution. Je ne vois pas d'objection.

Le sénateur Martin: Certaines questions ont été soulevées ce matin au sujet desquelles nous avons besoin d'une réponse.

Le président suppléant: Eh bien, nous en parlerons à notre retour.

Espérons qu'à ce moment, M. Hudson sera là.

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, n'y aura-t-il pas également un représentant de l'Association des consommateurs du Canada?

Le président suppléant: Nous leur avons envoyé une convocation, mais la direction des Comités n'a plus entendu parler d'eux.

Le sénateur Molgat: Je suppose que s'ils viennent cet après-midi, ou si d'autres personnes viennent, on leur donnera la possibilité de parler.

Le président suppléant: C'est au Comité d'en décider, mais il est d'usage de leur donner la possibilité de parler.

Nous levons la séance jusqu'à 2h.30.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 2h.30.

Reprise de la séance à 2h.30 de l'après-midi.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, je vous ai dit ce matin que M. Hudson voulait faire un exposé. On m'informe également que M. David Kirk, secrétaire exécutif de la Fédération canadienne de l'agriculture, est présent et désire être entendu. Le comité désire-t-il entendre ces messieurs?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Peut-être devrions-nous commencer par M. Hudson, parce qu'il a dit ce matin qu'il aimerait être entendu à deux heures trente.

Monsieur Hudson, auriez-vous l'amabilité de décliner vos noms et adresse?

M. J. Hudson: Joe Hudson de Lyn (Ontario).

Le sénateur Martin: Monsieur Hudson représente quelle organisation?

M. Hudson: Tout simplement un groupe assez important d'agriculteurs de l'Ontario qui, je pense, ont un point de vue et des opinions à ce sujet. Officiellement, personne, monsieur.

Le sénateur Martin: Vous n'êtes pas le représentant d'une organisation?

M. Hudson: Non, d'aucune organisation; c'est exact.

Le sénateur Phillips: Ce n'est pas absolument indispensable.

Le sénateur Martin: Non, mais je peux tout de même poser la question.

Le président suppléant: Êtes-vous un producteur vous-même?

M. Hudson: Oui, je suis producteur d'œufs.

Le président suppléant: Où se trouve Lyn (Ontario)?

M. Hudson: Je savais qu'on me poserait cette question. C'est près de Brockville. Vous savez où se trouve Brockville. C'est à environ 4 milles de Brockville.

Le sénateur Goldenberg: Est-il exact, comme le prétend le *Globe and Mail*, que votre exploitation soit la plus grande exploitation productrice d'œufs dans la province de l'Ontario?

M. Hudson: Eh bien, c'est exact; je vais vous l'expliquer dans un instant.

En premier lieu, je désire dire à quel point je suis heureux d'être ici. Je ne m'attendais pas à avoir cet honneur. Je vais vous dire qui je suis et vous donner une idée de notre exploitation avant qu'un de mes compatriotes ne le fasse.

Je suis un agriculteur. Je crois que c'est encore ainsi qu'on nous appelle. Tout au moins c'est notre titre aux fins de l'impôt municipal. Notre exploitation se trouve à Lyn, en Ontario; mon frère, mon père et moi-même produisons des œufs et nous possédons environ 270,000 poules. Nous sommes trois. Nous avons été agriculteurs toute notre vie. Nous avons commencé avec le lait il y a très longtemps, puis sommes passés à l'élevage des bovins, des poulets, et au début des années 50 nous nous sommes reconvertis, et nous nous sommes consacrés à la production des œufs. Nous possédons également une station d'amélioration de la race, nous avons commencé à améliorer nos propres produits vers 1957; nous les expédions surtout à Montréal, à la compagnie Steinberg Limitée. Nous avons obtenu d'assez bons résultats avec nos propres produits. En 1960, nous avons commencé à acheter des produits d'autres personnes et l'opération s'est révélée profitable; nous fournissons maintenant des œufs aux régions d'Ottawa et de Montréal. Voilà notre histoire.

La seule chose que je puisse dire officiellement c'est que je suis un directeur élu de l'Office des œufs de l'Ontario, un des deux directeurs qui s'opposent à cette histoire de contingentement, de contrôle, etc. Pourtant, je peux dire sans crainte que je représente l'opinion d'un grand nombre d'agriculteurs de la province de l'Ontario qui ne pensent pas que la gestion des approvisionnements, telle qu'elle a été définie aujourd'hui, la question des contrôles et du contrôle de notre agriculture, soit la seule solution. Nous l'avons prouvé au ministre Stewart en 1969 lors du vote G.F.O. (*General Farm Organization*). La proposition a été rejetée par environ 57 p. 100 des voix. Autant que je sache, aucun vote important n'a eu lieu depuis lors. Aucun plébiscite dans le domaine des œufs, en tout cas, ni dans un autre domaine, autant que je sache.

Le sénateur Grosart: Qu'est-ce qu'un G.F.O.?

M. Hudson: C'est censé être une organisation agricole générale (*General Farm Organization*). Nous avons pris l'habitude de l'appeler G.F.O. Peut-être M. Kirk pourrait-il l'expliquer beaucoup mieux que moi. C'était une organisation agricole générale qui contrôlait tous les produits de ferme. Tous les agriculteurs de l'organisation agricole générale de l'Ontario devaient en faire partie. Beaucoup d'entre nous considéraient que c'était une façon facile de contrôler démocratiquement nos affaires.

Je n'ai pas d'exposé officiel, mais je vous donne des renseignements point par point et si certains sénateurs ont des questions à poser, ils peuvent le faire au fur et à mesure que je parle, autrement je risque d'oublier ce que j'ai dit.

En premier lieu, vous pouvez vous demander la raison de ma présence ici. J'ai pris personnellement contact avec un grand nombre de mes amis à ce sujet, et pas seulement dans le cas des œufs. Depuis plus d'une semaine, la manière dont le bill a été adopté me préoccupe beaucoup, de même que ses répercussions sur les véritables agriculteurs et sur les événements en général.

Sans doute, le Parlement a-t-il discuté de ce bill. J'ai oublié mon manteau dans le bureau de M. Pringle. J'espère que cela ne nuira pas à sa réputation de parlementaire.

Le sénateur Phillips: Mais, en le laissant là-bas, vous risquez de nuire à votre crédibilité en tant que témoin!

M. Hudson: Le Parlement étudie le projet de loi de façon intermittente depuis un an et demi ou deux ans. Il y a eu des séances publiques mais beaucoup d'entre nous pensons que, malgré ces séances on n'a écouté personne.

Le sénateur Martin: Avez-vous participé aux séances publiques?

M. Hudson: Nous y sommes allés deux ou trois fois.

Le président suppléant: Vous parlez des séances du Comité de l'Agriculture?

M. Hudson: Oui, les séances du Comité de l'Agriculture à Ottawa, à Toronto, et ailleurs.

Le président suppléant: De qui parlez-vous lorsque vous dites «nous»?

M. Hudson: J'ai comparu à Ottawa avec une autre personne. Trois ou quatre d'entre nous sont allés également à Toronto présenter un autre point de vue. Je ne sais pas si l'Union des cultivateurs a ou non...

Le président suppléant: Ses représentants étaient ici ce matin, vous n'avez donc pas besoin de répéter leur témoignage.

M. Hudson: Je ne sais pas s'ils ont obtenu ce qu'ils désiraient, mais ils ont bien dit à la télévision qu'ils n'obtenaient pas ce qu'ils désiraient.

Le sénateur Martin: Puis-je vous poser une question? J'ai devant moi le texte d'une déclaration faite par M. Atkinson le 29 septembre 1970. J'aimerais savoir si vous êtes d'accord avec lui. Il dit, à la page 4915:

Le bill C-197 doit de plus être amendé pour instaurer un rouage de la division annuelle de la production et des prix. Comme le producteur primaire est considéré comme ne jouant aucun rôle politique dans l'exploitation ou la commercialisation des offices de commercialisation prévus, le seul moyen sensé dont l'intérêt du cultivateur peut être protégé est en présumant qu'il jouera un rôle dans la négociation des prix et des conditions entre l'Union nationale des cultivateurs et les offices de commercialisation respectifs. Nous recommandons que cette disposition soit insérée dans le projet de loi.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette déclaration?

M. Hudson: Vous dites que je ne suis pas d'accord?

Le sénateur Martin: Je vous pose la question.

M. Hudson: Oh, c'est là ce qu'il voudrait. Je ne suis pas certain que ce soit bien mieux pour les cultivateurs que ce qu'on leur offre maintenant.

Le sénateur Martin: Vous ne pensez pas que son association devrait être la seule association de commercialisation.

M. Hudson: Le seul office de négociation?

Le sénateur Martin: Oui, le seul office de négociation?

M. Hudson: Il me faudrait en discuter avec M. Atkinson. Je ne suis pas d'accord avec tout ce que l'on avance. Je ne suis pas membre de l'association.

Le sénateur Martin: Je vous posais seulement la question.

M. Hudson: Je ne suis pas membre de l'association, et je ne veux pas commenter sa déclaration. Toutefois, il y a plusieurs points à considérer. Par exemple, il y a le bœuf et le porc. Les éleveurs de bovins, en particulier, voulaient être exemptés. Je pense que cela ressortait clairement de toutes les séances, et ils n'ont pas pu le faire vraiment. Le contrôle des importations était jugé nécessaire par presque tous nos groupes d'éleveurs de volailles, si le projet de loi doit s'appliquer à la volaille, or le projet de loi ne nous accorde aucun contrôle sur les importations.

Beaucoup d'entre nous ont dit qu'il serait démocratique d'organiser des référendums au sujet de tous les produits et non pas seulement pour quelques-uns. Nous avons entendu les consommateurs dire à Toronto qu'ils devraient pouvoir faire partie de la commission. Qu'ils le doivent ou non, c'est à eux de le faire valoir. Il y a beaucoup de choses qui, à notre avis, n'ont pas été entendues, malgré les séances.

Au printemps dernier, le Parlement a été à nouveau saisi du projet de loi, ce qui a déclenché une masse de protestations. M. Olson a accusé certains des participants à ce programme d'user de manœuvres détournées. A mon avis, il s'agissait plutôt de manœuvres désespérées.

Toutefois, en l'espace d'une semaine, il est arrivé au parlement un nombre record de lettres de protestations contre le projet de loi. Je crois ne pas me tromper en disant que, peut-être pas l'ensemble, mais une grande partie des cultivateurs de tout le Canada pensaient que le sujet avait été abandonné après cela. Il est resté en veilleuse jusqu'au moment où il a été présenté à nouveau comme cadeau de Noël. On l'a étudié à la hâte pendant ce qui aurait dû être le congé de Noël; les députés ont été pratiquement ramenés de force, contre leur gré. On a fait des compromis, et parmi les nombreux amendements proposés, seulement un ou deux, ou bien deux ou trois, ont été adoptés, je crois. Si vous avez lu avec attention l'éditorial du *Globe and Mail* de lundi dernier, et je pense que la plupart d'entre vous l'ont fait, nous n'avons rien à ajouter. Je ne sais pas si la présidence peut le faire, mais si vous préparez un procès-verbal de la réunion, je pense que l'on pourrait y joindre l'éditorial en question. Je ne voudrais pas perdre mon exemplaire, car c'est le seul que j'ai et je ne veux pas abuser de votre temps pour le lire maintenant.

Le sénateur Forsey: Il s'agissait d'un éditorial, et non d'un article?

M. Hudson: C'était un éditorial. Vous pourriez même ajouter la caricature, car elle est plutôt bonne; c'est une dinde qui dit au

cultivateur: «Et, d'ailleurs, où est ton permis?» Je parle de l'éditorial principal.

Le sénateur Forsey: C'est celui qui suppose que les contingents s'appliqueraient à tous les produits, n'est-ce pas?

M. Hudson: Il suppose que les contingents s'appliqueront, en effet.

Le sénateur Forsey: Ce qui n'est pas le cas.

M. Hudson: Non, mais ils sont appliqués à la volaille et à ses produits.

Le sénateur Forsey: Oui.

M. Hudson: C'est ce qui m'intéresse le plus. Les éleveurs de bétail seraient obligés de se défendre seuls.

Le président suppléant: Ils étaient ici ce matin.

M. Hudson: Je me disais bien que M. Gracey n'était pas venu pour rien.

A notre avis, ce n'était pas la bonne façon d'adopter un tel projet de loi. Vous comprenez sans doute qu'il s'agit là de la plus importante loi sur l'agriculture qui nous ait jamais été présentée et qui nous le sera jamais. Quel que soit votre âge, je ne pense pas que vous rencontriez jamais une loi aussi importante sur l'agriculture. Nous pensons qu'elle n'a pas été adoptée de la bonne façon. Les cultivateurs n'ont pas eu le temps de former un bloc d'opposition, pendant ces trois jours. Enfin, depuis le début des séances publiques les différents partis ont exprimé des points de vue radicaux et finalement, il ne s'agissait plus de savoir si le projet de loi était bon ou mauvais pour le Canada, mais seulement de forcer par tous les moyens possibles son adoption.

Le sénateur Goldenberg: M. Hudson, voulez-vous dire que la Chambre a été prise par surprise et n'a eu que trois jours pour étudier cette proposition?

M. Hudson: Non, ils en avaient déjà discuté abondamment auparavant, c'est sûr, mais elle a été ramenée devant le Parlement, je ne me souviens pas de la date exacte, mais juste avant l'ajournement de la Chambre. Je ne connais pas très bien la marche du Parlement, mais je sais que le débat principal n'a duré que trois jours.

Le sénateur Goldenberg: Je crois que la loi a été d'abord déposée vers la fin de 1969.

M. Hudson: Oui, j'ai déjà dit qu'elle avait été déposée il y a environ deux ans, et que des audiences publiques ont eu lieu d'un bout à l'autre du pays. Mais à mon avis, lorsqu'on en est arrivé à la dernière étape, le projet de loi n'a pas été discuté en profondeur et les derniers amendements n'ont fait l'objet d'aucun débat.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je dois dire en toute justice, à la suite des remarques de M. Goldenberg, que si vous vous souvenez bien, le projet de loi a été retiré juste avant certaines élections partielles. Je crois que la plupart des parlementaires supposaient qu'on présenterait alors un projet de loi différent. Il me

semble que le sénateur Goldenberg a commodément passé ce point sous silence.

M. Hudson: Je ne peux pas parler au nom des parlementaires, mais je sais qu'un bon nombre de cultivateurs pensaient qu'une autre sorte de projet de loi serait présenté.

Le sénateur Goldenberg: D'après moi, le projet de loi n'a jamais été retiré. Un autre projet de loi sur l'agriculture a été retiré, mais pas celui-ci.

Le sénateur Forsey: Il ne pouvait pas être retiré sans l'approbation de la Chambre. Ils ont décidé d'en interrompre l'étude, mais il ne s'agissait certainement pas de le retirer.

Le président suppléant: Les activités de l'autre Chambre ne devraient pas trop nous déranger dans notre travail.

M. Hudson: Ils ont pu l'étudier pendant quatorze mois, sans le retirer.

Le sénateur McElman: Pour préciser les choses, la première lecture a eu lieu à l'autre Chambre le 26 octobre 1970.

M. Hudson: Quoi qu'il en soit, un grand nombre d'agriculteurs sont mécontents du projet de loi. Comme je l'ai dit, les éleveurs de bovins et une grande partie des éleveurs de porcs voulaient en être exclus. Je ne sais pas ce qu'a dit M. Atkinson, mais je suis sûr qu'il a su très bien défendre sa cause. Les produits laitiers et les céréales sont assez bien réglementés pour le moment. Alors, en fait, si l'on examine bien tous les points de vue, qui veut vraiment du projet de loi?

Le sénateur Goldenberg: Pourriez-vous nous dire, monsieur Hudson, pourquoi il nous semble que tous les gouvernements provinciaux sont en faveur du projet de loi? Est-ce parce qu'ils ont trop peu de rapports avec leur électorat?

M. Hudson: Je ne peux parler que pour l'un d'eux, et certains d'entre nous croyons que c'est bien le cas pour lui.

Le sénateur Langlois: De qui s'agit-il?

Une voix: Parlez-vous en son nom?

Le sénateur Goldenberg: Voulez-vous parler du ministre de l'Agriculture de l'Ontario?

M. Hudson: C'est ce que nous croyons en ce qui concerne M. Stewart. Le dernier vote qu'il a organisé a eu lieu en 1960, et il a été battu par 57 voix contre 43. Beaucoup d'entre nous se sont engagés dans cette campagne sur les contingentements et la gestion de l'offre car c'est là que nous pensions que l'organisation générale des fermes mènerait, et la proposition a été rejetée de façon très nette. Il y a juste deux ans de cela.

Le sénateur Martin: Mais bien après, le mois dernier, le ministre de l'Agriculture de l'Ontario a dit, comme les ministres d'autres provinces, qu'il était en faveur de cette mesure.

M. Hudson: Bien sûr, il faut vous souvenir que c'est là la politique du ministère de l'Agriculture de l'Ontario depuis plusieurs années, à tort ou à raison. Le système de commercialisation en fonction des contingentements a été encouragé par la province de l'Ontario. L'Ontario a eu l'une des premières commissions du poulet de grill, l'une des premières commissions du tabac, et ainsi de suite. A tort ou à raison, on pense que c'est une bonne chose pour les cultivateurs.

Le sénateur Martin: Ce n'est que votre opinion.

M. Hudson: C'est exact, et je ne parle que du ministère de l'Agriculture.

Le sénateur Sparrow: Mais le dernier vote qui a été pris n'a pas été en faveur de la loi sur la commercialisation.

M. Hudson: Pour autant que je m'en souviens, aucun vote n'a eu lieu depuis 1969 au sujet de produits de ferme importants. En 1968, il y a eu un vote sur les oeufs, avec un résultat négatif. Et en 1969, il en est allé de même pour le vote sur l'organisation générale des fermes.

On dirait maintenant que le projet de loi est tout à fait urgent, que des choses terribles risquent de se produire s'il n'est pas adopté. En fait, nous connaissons la situation des éleveurs de boeufs. Les conditions n'ont jamais été meilleures. La situation des éleveurs de porcs s'améliore considérablement. Il y a quelques années, le gouvernement avait soutenu fortement l'idée que les gens s'engagent dans l'élevage des porcs. Je ne me souviens plus de la date exacte, mais c'était il y a quelques années. Ensuite, des problèmes très importants se sont posés dans ce secteur, mais on revient maintenant à une période où l'élevage des porcs est une industrie très profitable.

La guerre des poulets et des oeufs, qui apparemment a besoin d'une solution, a déjà été réglée. Elle a été résolue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique à la fin de juin. Depuis lors, en Ontario et au Québec, et je dois me limiter à ces deux provinces car ce sont celles que je connais bien, rien n'a empêché le passage de ces produits dans un sens ou dans l'autre, à la frontière. M. Stewart a retiré les permis très contestés qui avaient été attribués au titre du Bill 10. Pour beaucoup d'entre nous ils étaient même tout à fait illégaux, non seulement contestables. Nous avons jugé bon de coopérer avec la FEDCO suffisamment pour que le système fonctionne maintenant sans nuire à personne.

Donc il ne semble pas y avoir de véritable problème dans le secteur des poulets et des oeufs. Le secteur des oeufs se rétablit après une période de prix très bas dont il était lui-même responsable. Quant au poulet de grill, sa situation est fort bonne. Les producteurs de dindes disent que leur situation s'améliore également grâce aux négociations qui ont lieu entre l'Ontario et le Québec, les deux principaux producteurs de dindes.

Je dirais donc que pour le moment, en ce qui concerne les oeufs par exemple, quels que soient les événements dans les quelque six mois à venir, tout dépendra directement, comme c'est le cas aujourd'hui, des produits américains et des prix qu'ils nous imposent. Il nous a fallu baisser nos prix de huit ou même neuf cents sur les marchés libres et les marchés d'exédents, la semaine dernière, afin d'enrayer l'afflux d'oeufs américains qui arrivent en grande quantité à des prix très bas.

Ceux d'entre nous qui sont producteurs d'oeufs pensent également que, bien qu'il y ait des commissions pour les autres produits, les oeufs connaîtront sans doute la meilleure amélioration car il n'existe pas beaucoup de conditions artificielles dans les principales provinces productrices d'oeufs. Par exemple, en Ontario, nous avons eu ce que certains ont appelé une véritable saignée. Cela a porté un coup aux sociétés productrices de moulées. Je vous parlerai tout à l'heure des responsables d'après nous.

Comme certains d'entre vous doivent le savoir, nous procédons actuellement à une enquête sur les oeufs en Ontario. Je n'ai pas le mandat ici, mais je sais de quoi il retourne; cette enquête a pour but d'examiner les problèmes de l'industrie des oeufs, de découvrir si des contingentements sont nécessaires ou présentent même la moindre utilité, de chercher où nous entraînerait notre participation sur le plan national, d'étudier les problèmes qui se sont posés avec le Québec ainsi que tous les autres problèmes que le juge Ross pourrait soulever au cours de l'enquête.

Le sénateur Grosart: Quand vous dites «nous», de qui parlez-vous?

M. Hudson: Je parle des producteurs d'oeufs. Je vais vous faire un petit historique de la question. Les producteurs d'oeufs devaient procéder à un vote l'été dernier et à cette occasion un nombre considérable de gens se sont inscrits. Il y avait beaucoup de petits producteurs qui se sont inscrits et il était évident que le vote allait être négatif à cause de l'opposition de ces petits producteurs.

C'est à ce moment-là que le gouvernement a décidé de réviser l'ensemble du problème, car il y avait de nombreuses accusations d'inscriptions illégales et autres incidents du même ordre. Cela se passait en juillet, je crois, et le gouvernement voulait éviter trop d'histoires à ce moment-là, si bien qu'il a chargé un juge de cette affaire et que l'enquête a démarré. Elle est en cours actuellement.

Le sénateur Grosart: Quel est le statut de cette enquête? Au titre de quelle loi le juge Ross a-t-il été nommé?

M. Hudson: Je ne sais pas du tout; c'est une enquête judiciaire.

Le président suppléant: Il doit s'agir de la Loi sur les enquêtes.

Le sénateur Phillips: J'aimerais poser une question supplémentaire pour faire suite à la question du sénateur Grosart; le juge Ross a-t-il été nommé par le gouvernement provincial?

M. Hudson: Par le gouvernement provincial, en effet.

Le sénateur Phillips: Je trouve cela plutôt étonnant, étant donné que lors de la dernière séance de notre comité, le ministre nous a dit qu'étant donné l'urgence de la question, le gouvernement de l'Ontario désirait qu'il y ait une nouvelle loi.

M. Hudson: Il ne sait même pas si le juge Ross lui dira qu'une telle loi est nécessaire ou non.

Le sénateur Grosart: C'est là le problème.

M. Hudson: Peut-être le juge Ross dira-t-il que la loi ne peut servir à rien. Il reçoit des renseignements très intéressants. Je vous en donnerai quelques-uns au fur et à mesure. Si je vous disais tout, j'en

aurais pour trois jours. J'ai assisté à la plupart de ces audiences, et elles ont montré de plus en plus que le problème provient des producteurs eux-mêmes depuis ces trois dernières années. Il faut retourner en 1968 et 1969, époque à laquelle le prix des œufs était très élevé. On pouvait très rapidement doubler ces apports financiers. Deux facteurs jouaient un rôle: les producteurs essayaient de gagner plus d'argent en produisant plus d'œufs et les sociétés de moulées s'engageaient dans ce secteur.

Le *Globe and Mail* d'hier contenait un article intéressant. Il semble que le *Globe and Mail* s'intéresse beaucoup aux œufs ces temps-ci. L'article révélait l'étendue du contrôle qu'ont les sociétés de moulées sur les producteurs d'œufs, qu'ils le veuillent ou non, étant donné qu'elles se sont engagées très avant dans ce secteur. Une affaire ne se conclut pas sans l'accord de deux parties, nous ne pouvons rien leur reprocher. Comme le disait l'autre jour une femme à Ottawa: «Les sociétés de moulées font preuve de cupidité en avançant l'argent et le producteur en le prenant». Il faut l'accord de deux partenaires pour conclure le marché.

On a pu prouver de façon assez certaine que beaucoup de ces producteurs ne sont pas des cultivateurs, ce sont des gens qui possèdent quelques acres de terrain et un poulailler qu'ils y ont installé en acceptant l'hypothèque d'une société de moulées. Nous essayons de savoir combien sont dans cette situation.

Les défenseurs de ce programme en Ontario, qui sont également en faveur de notre programme national, se révèlent constituer une partie du problème. Certains d'entre eux ont prospéré de 50 à 500 p. 100 au cours de la période en question. Ils disent maintenant que quelque chose ne va pas dans notre industrie, qu'il faut imposer des contingents très stricts.

A tort ou à raison, nous pensons que ces contingents compliquent la situation des cultivateurs. Il peut paraître étrange d'entendre un producteur aussi important que moi dire cela, mais comme je l'ai dit l'autre jour au téléphone au sénateur Goldenberg, je ne suis sans doute pas l'homme qu'il faudrait pour défendre la cause des cultivateurs. Mais pour le moment, je suis sans doute leur meilleur représentant, ce qui montre bien dans quelle triste situation ils se trouvent.

Cependant, comme je l'ai dit, ces prix très bas en Ontario ont entraîné une solution rapide et décisive du problème et maintenant les sociétés de moulées commencent à se retirer de ce secteur. Je pense que vous devriez lire l'article du *Globe and Mail* d'hier. Vous comprendrez ce que je veux dire. Je vous assure que la société Maple Leaf, l'une des principales sociétés qui ait encouragé notre industrie, et qui d'ailleurs nous approvisionne justement en moulées, veut se retirer du secteur des œufs. Ses directeurs n'encouragent plus l'industrie des œufs. Ils essaient de la ramener à un niveau où elle sera profitable. Dans de nombreux cas, ces gens d'abord très actifs n'ont plus l'intention de l'être.

Si vous voulez définir le terme «cultivateur», car il s'agit bien ici d'une loi sur l'agriculture, un cultivateur est d'après nous quelqu'un qui possède plusieurs acres de terrain qu'il cultive. On nous a montré que dans de nombreux cas, le cultivateur donne ses moulées à son propre bétail, tout particulièrement dans l'Est. Mais selon nous, l'imposition de ces contingents, surtout pour les œufs, créera des difficultés à l'ensemble des producteurs qui sont déjà financièrement étroitement dépendants de gens comme ceux des sociétés de moulées. Ces sociétés détiennent des hypothèques sur leurs biens et une fois cette barrière fixée, le cultivateur ne peut plus avoir accès

au marché. En outre, les audiences ont clairement démontré, et j'ai d'ailleurs apporté trois ou quatre exemples que je peux vous laisser si vous voulez les faire figurer au procès-verbal, que parmi les cultivateurs-éleveurs, c'est-à-dire quelqu'un qui possède sa propre ferme, prépare ses propres moulées et les donne à ses bêtes, certains n'ont pas perdu d'argent, et certains disent même avoir fait un peu de profit ou subi tout au plus des pertes très légères. Alors que les gens qui ne sont pas cultivateurs ou qui sont financés abondamment par les sociétés de moulées ont connu pendant ces 18 mois de prix très bas, des pertes allant de \$1.50 à \$3 par volaille. Il faut bien se rappeler que dans l'industrie des poulets, des œufs et des dindes, la volaille nécessite des moulées et donc l'intérêt des sociétés de moulées; lorsqu'un contingentement est imposé, si les sociétés de moulées peuvent mettre la main dessus, par contrat, en accordant une aide financière ou grâce à la propriété directe, elles ont alors le droit de donner leurs propres moulées aux bêtes et celui qui a fait pousser le fourrage n'a plus rien à faire. S'il ne veut pas accepter le prix de la société de moulées, il faut maintenant qu'il vende au prix courant, quel qu'il soit.

On comprend rapidement quels peuvent être les effets de cette loi, surtout dans le cas de la volaille; pour le lait, cela ne veut rien dire car quelles sociétés de moulées voudraient s'empêtrer de contingents de lait? Ils ne traiteraient pas les vaches matin et soir même s'ils en avaient. Mais c'est différent pour la volaille et, selon nous, ces contingents sur le plan national protégeront seulement quelques privilégiés dont la grande partie ne sont pas cultivateurs. On constate, comme je l'ai dit, que beaucoup de ces gens, et surtout en Ontario où il s'est produit une importante expansion ces trois dernières années, font ce choix. Nous avons eu un bon exemple ce matin de ce qui s'est produit pour les dindes en Ontario. Je vais vous lire un extrait d'un mémoire présenté par M. Jack Walkie, producteur de dindes et, je crois, membre de la Commission de la dinde; voici ce qu'il a dit ce matin à Toronto, à l'enquête du juge Ross. Souvenez-vous qu'il est question d'une Loi sur l'agriculture pour lui et pour notre gouvernement provincial. Il dit ce qui suit:

En ce qui concerne les contingents pour les grosses dindes, le total fixé pour l'Ontario se monte à environ 98 millions de livres. Toutefois, sur ce total, voici les contingents des sociétés suivantes: —*Maple Leaf Mills*: 6 millions et demi de livres, *Ernie Hadler*: 6 millions de livres, *Ralston Purina*: 4.3 millions de livres, *Harvey Beaty & Coldspring Farms* . . .

. . . le président de la Commission des œufs . . .

. . . 13 millions de livres, *Canada Packers*: 4 millions de livres, *Royce Packers*: 2 millions et demi de livres, *Wm. Knechtel & Parrish & Heimbecker Limited*: 3 millions et demi de livres, *Currah Mills*: 1.7 million de livres, *Cuddy Foods Limited*: 2.6 millions de livres et *Campbell Soup Limited*: 1.4 million de livres. Ces chiffres sont approximatifs et leur total est de 45 millions de livres, ce qui signifie que les sociétés ci-dessus détiennent plus de 45 p. 100 de la production de grosses dindes . . .

Et il s'agit là seulement de leurs contingents, alors qu'il existe aussi les autres contrats qu'elles peuvent signer. Il commente cela en disant:

. . . et c'est pourquoi je vais poser la question que voici: «Cela constitue-t-il une Commission des cultivateurs producteurs de dindes? »

Et j'aimerais vous lire quelque chose au sujet des poulets de grill. Il parle des administrateurs de l'ancienne industrie de poulets de grill, et dit qu'il est prêt à présenter au juge des preuves à l'appui.

Le sénateur Martin: Pensez-vous que tout cela soit pertinent? Nous parlons d'un projet de loi précis.

M. Hudson: Je pense que oui.

Le sénateur Martin: Je pose cette question au président parce que nous étudions un projet de loi et je pense que vous devriez vous concentrer là-dessus.

M. Hudson: Le projet de loi parle de contingentement pour les dindes, les poulets de grill et les œufs. Nous vous disons que la moitié des dindes de l'Ontario, c'est-à-dire 25 p. 100 des dindes du Canada, sont entre les mains de 10 sociétés. C'est comme cela en Ontario et vous allez adopter une loi qui légalisera cela. Nous ne nous plaignons pas de ce que l'on s'occupe des cultivateurs, d'après nous c'est même nécessaire, mais nous ne pensons pas que ce projet de loi soit vraiment pour les cultivateurs. C'est ce que je veux dire.

Le sénateur Martin: Je comprends très bien, mais je préférerais vous voir rester plus près du projet de loi.

Le sénateur Phillips: Vous voulez demander la clôture, sénateur Martin.

M. Hudson: N'est-ce pas là le sujet même du projet de loi, sénateur Martin?

Le président suppléant: Monsieur Hudson, je pense que si vous pouviez vous en tenir le plus possible au projet de loi, nous pourrions en avoir terminé avant longtemps.

Le sénateur Buckwold: Comment les contingentements sont-ils établis? D'après les résultats des années précédentes?

M. Hudson: De différentes façons. Pour les 30 contingentements, on a pris le pourcentage le plus élevé pour une année sur trois, la plus grosse quantité sur trois ans, et finalement on est arrivé à un chiffre de 30 p. 100 plus élevé que ce qu'ils avaient jamais eu dans une année. M. Walkie dit que les membres de la première commission des poulets de grill de l'Ontario, en 1965 et en 1966, ont presque tous disparu depuis; la plupart ont liquidé leurs affaires et pris leur \$1.50 par volaille pour leur contingentement.

Le sénateur Buckwold: Revenons un instant à la question du contingentement et je vous prie d'excuser mon ignorance. Vous insistez sur le fait que le système du contingentement fixe en fait à dix sociétés la moitié du marché de l'Ontario. Mais comment s'appliquerait-il pour le reste?

M. Hudson: Il s'applique aux autres producteurs.

Le sénateur Buckwold: Sur la base des ventes, là encore?

M. Hudson: Sur la partie de ce qu'ils ont acheté qu'ils possédaient à l'origine. Un certain M. Hadler, et j'ai posé cette question au président de la fédération ontarienne de l'agriculture,

s'est emparé de trois à six millions de livres sur un total de 90 millions. J'ai demandé au président de la fédération, M. Hill: «En quoi cela profite-t-il au cultivateur de l'Ontario?» Sa réponse ne m'a pas paru très satisfaisante.

Le sénateur Buckwold: Il reste cependant que l'on se réfère à un certain rendement ou à une certaine méthode ou formule établie pour fixer un contingentement. Je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement. Ces cultivateurs ne vont-ils pas conserver de toute façon leur part du marché, que vous insistiez sur ce point ou non?

M. Hudson: Les grands ne restent pas toujours grands. Nous avons dérobé la plus grande partie de notre commerce des œufs à la *Canada Packers* de Montréal. Je suppose que si nous prenons un peu trop d'importance une autre société nous l'enlèvera.

Le sénateur Buckwold: Il s'agit d'un processus en cours et, dans l'état actuel des choses, je suppose qu'il se produira certains changements, même en ce qui concerne la base des contingentements.

M. Hudson: Le changement qui s'est produit de façon évidente est que lorsque l'on possède un contingentement et qu'il est bien fixé, il n'est plus possible de progresser par ses propres moyens.

Le sénateur Buckwold: Quel est votre contingentement?

M. Hudson: Je n'en ai pas et je n'en veux pas. Je déclare simplement que lorsque le contingentement est établi, peu importe l'énergie ou l'ambition du jeune cultivateur. Nous possédions 35 poules en 1942 et notre commission des œufs a déclaré que toute personne possédant moins de 500 poules n'aurait pas le droit de vote. Peu importait son énergie, son ambition ou son ingéniosité. La seule question était de savoir si elle avait suffisamment d'argent pour acheter le contingentement.

Le sénateur Grosart: Combien coûte un contingentement?

M. Hudson: Environ \$1.50 dans le cas des poulets de grill.

Le sénateur Grosart: Que peut-on acheter pour \$1.50?

M. Hudson: Une volaille. Je n'ai aucune idée en ce qui concerne les dindes.

Le sénateur Grosart: Quelle est la méthode à suivre pour acheter un contingentement?

M. Hudson: Un accord est conclu avec une personne qui détient déjà un contingentement. Par exemple, dans l'est de l'Ontario, il n'y a pas de dindes ni de poulets de grill mais une bonne quantité de cultivateurs. Comment notre système actuel permettra-t-il d'apporter des dindes et des poulets de grill dans l'est de l'Ontario? Quel droit détient donc l'ouest de l'Ontario sur la production totale de dindes et de poulets de grill en Ontario?

Le sénateur Martin: Vous touchez là une question délicate. Je vous demande si les nouveaux-venus dont le pourcentage de contingentements de dindes est le plus élevé, sont entrés en affaires

avant ou après l'établissement de la commission de commercialisation de l'Ontario.

M. Hudson: Ils étaient dans le commerce avant que le plan ne soit élaboré, c'est indubitable. Cependant, le plan n'a absolument pas contribué à mettre un terme à cet état de choses. M. Hadler a doublé son volume en vertu du système de contingentement. Peu importe que des restrictions soient imposées. Il y aura toujours moyen de les contourner.

Le président suppléant: Monsieur Hudson, vous pourriez peut-être poursuivre. Quarante minutes se sont déjà écoulées.

Le sénateur Phillips: Puis-je poser une question?

Le président suppléant: Certainement.

Le sénateur Phillips: Monsieur Hudson, vous avez mentionné que vous étiez dans le commerce du bœuf et que vous êtes passé aux poulets de grill, etc. Un jeune homme qui souhaite élever de la volaille sur une ferme doit-il acheter un contingentement? Dans ce cas, peut-il en obtenir un? Une personne qui travaille, par exemple, dans l'industrie laitière peut-elle entreprendre un commerce de volaille?

M. Hudson: Cela peut se faire actuellement dans le domaine des œufs. Pour les autres produits, il faut pouvoir acheter un contingentement et il faut qu'il en existe.

Le sénateur Phillips: Doit-on acheter un contingentement?

M. Hudson: Pour pouvoir opérer un changement, il faut acheter un contingentement. L'exploitation agricole est une industrie et si elle est continuellement figée, elle ne sera composée que de contingentements quels que soient les événements. A mesure que chaque domaine est gelé l'un après l'autre, tous les exploitants sont forcés de se tourner vers les produits qui restent. Un nombre «X» de produits a été gelé en Ontario et les producteurs se tournent vers les autres produits. Il est impossible aujourd'hui d'entrer dans l'exploitation des poulets de grill sans acheter de contingentement.

L'un des aspects ironiques de la question réside dans la proposition que les ministres provinciaux ont présentée en novembre au ministre fédéral de l'Agriculture. D'une part, ils proposent que les fermes soient consolidées. De l'autre, ils proposent d'imposer des contingentements en ce qui concerne la volaille. Comment le cultivateur peut-il gérer sa ferme consolidée si chaque produit est soumis à un contingentement? Les fermes sont consolidées mais ne peuvent toujours pas être rentables.

Je répète que l'exploitation agricole est une industrie globale. Il existe beaucoup de problèmes que je n'entamerai pas ici, car nous discutons des contingentements depuis un certain temps déjà.

Le sénateur Grosart: Avant d'abandonner la question des contingentements, diriez-vous que d'après le présent projet de loi, une fois qu'un office aura établi des contingentements, personne ne pourra commencer à exploiter le produit agricole en question?

M. Hudson: Certainement pas.

Le sénateur Grosart: Sans acheter de contingentement?

M. Hudson: Des dispositions peuvent être prises pour établir de nouvelles procédures. Je ne les connais pas, mais les choses ne se sont pas passées ainsi pour la plupart des autres produits. Dans certains cas, le contraire s'est produit. Des contingentements établis dans le cas de la volaille se sont concentrés sur les fabricants de moulés ou les gros producteurs. Par exemple, l'APM en Alberta et *Pinecrest Poultry Sales* détiennent presque 50 p. 100 des contingentements de volailles de la province. N'est-ce pas exact, monsieur Pringle?

M. M. Irwin Pringle; député (Fraser Valley-Est), Chilliwack (C.-B.): Voulez-vous que je réponde à cette question, monsieur le président?

Le président suppléant: Si vous le désirez.

M. Pringle: La production globale des poulets de grill en Alberta n'a pas augmenté depuis l'institution de la Commission de commercialisation. Les producteurs du début ont assez bien défendu leurs intérêts. Il est vrai que certains petits producteurs ont abandonné les affaires, mais l'APM contrôle largement les industries secondaires comme les couvoirs et les usines de transformation. L'augmentation de ceux qui viennent de s'intégrer a résulté surtout de l'achat d'autres intégrateurs de la province. Il existe en Alberta un régime selon lequel 35 p. 100 de tous les nouveaux contingentements émis doivent être attribués aux jeunes cultivateurs qui désirent entreprendre une exploitation. Il n'y a pas de prix autorisé pour des contingentements de poulets de grill dans la province de l'Alberta.

M. Hudson: Je me demande cependant combien de nouveaux contingentements sont émis?

M. Pringle: La production a doublé en 10 ans.

M. Hudson: Nous nous posons beaucoup de questions au sujet du projet de loi. L'une d'entre elles concerne le fait que les provinces ont le droit de se désengager.

Le sénateur Grosart: Avant de passer à cette question, et pour poursuivre avec celle des contingentements, avez-vous lu le nouvel article 24 du projet de loi?

M. Hudson: Non, je ne l'ai pas lu.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de l'un des trois amendements apportés par la Chambre des communes et dont nous avons discuté ce matin. Il se lit comme il suit:

Un plan de commercialisation établi de manière à attribuer un contingentement quelconque de production ou de commercialisation à une région du Canada, attribuera ce contingentement en s'appuyant sur la production de cette région par rapport à la production totale du Canada au cours d'une période de cinq ans précédant immédiatement la date de mise en vigueur du plan de commercialisation. En attribuant des contingentements additionnels en vue de la croissance anticipée des demandes de produits, l'office de commercialisation tiendra compte des principes d'avantages ou de production comparés.

Considérant vos impressions sur le manque apparent de souplesse du système de contingentement, pensez-vous que cet article enlèverait encore de la souplesse?

M. Hudson: Il restreindrait l'attribution de contingentements dans les régions, quelle que soit la situation économique. Par exemple, l'ouest de l'Ontario produisait, à un certain moment, la moitié de la demande d'œufs d'Ottawa. Mais les producteurs de cette partie-ci de la province ont maintenant augmenté leur production à un prix compétitif afin de pouvoir répondre à toute la demande ici et d'assurer des envois à Montréal. Je peux dire qu'au cours des quinze dernières années, la production d'œufs dans l'est de l'Ontario a doublé.

Le sénateur Grosart: Pensez-vous qu'un plan de commercialisation, établi en vertu des dispositions de l'article 24, si l'on veut un exemple précis, rendrait impossible un déplacement du pourcentage total de production, par exemple, entre l'ouest et l'est de l'Ontario?

M. Hudson: Il est fort improbable que la production passe d'une région à une autre, à moins que les contingentements ne changent de mains. Non, en vertu de cet article, ce serait impossible, n'est-ce pas? La production devrait demeurer comme base de contingentement dans la région.

Le sénateur Grosart: Cela dépendrait donc des dimensions de la région fixée par le plan de commercialisation?

M. Hudson: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Si l'ouest de l'Ontario était désigné comme région pour la dinde, les producteurs devraient-ils, en vertu des dispositions de l'article 24, maintenir leur pourcentage de contingentement relatif à leur production de cinq ans?

M. Hudson: La loi leur donne des garanties pour l'avenir.

Le sénateur Forsey: Passons à la deuxième phrase de l'article 24.

Le président: Je voudrais que M. Hudson puisse bien exposer ses arguments. Nous pourrions peut-être lui laisser le temps de finir et ensuite lui poser des questions.

M. Hudson: Le projet de loi comporte un grand nombre d'aspects. L'un de ceux-ci est le désengagement des provinces. On a demandé à quel endroit il était dit qu'elles pouvaient se désengager, mais ce devrait plutôt être: où est-il dit qu'elles ne peuvent pas le faire?

Le sénateur Goldenberg: Normalement, la loi devrait stipuler qu'elles peuvent le faire, si tel était le cas. La loi ne stipulerait pas négativement. Rien dans le présent projet de loi n'indique qu'une province peut se désengager.

M. Hudson: Nous nous préoccupons des erreurs de jugement. Par exemple, la Colombie-Britannique, disposant d'une excellente commission de commercialisation, a eu une surproduction d'œufs et les a expédiés en Ontario selon un système de double prix. Cette méthode, à notre avis, n'est pas très juste. Qu'advierait-il si elle devenait nationale? Je suis sûr que les Américains ne nous permettraient pas de leur envoyer les œufs de surplus, sur une base

de double prix. Nous nous penchons aujourd'hui sur le problème de l'établissement des contingentements. Que dites-vous du manque de beurre au Canada aujourd'hui? Pourquoi un pays comme le Canada, qui dispose d'une industrie laitière florissante, devrait-il importer du beurre comme, dit-on, nous le faisons? Sur le plan national, le gouvernement a demandé aux agriculteurs de cultiver du blé. Nous l'avons fait. Comme nous ne l'avons pas vendu, on nous a demandé d'élever des porcs. Mais nous avons élevé trop de porcs. On nous a demandé l'année dernière d'élever des bovins. Certains d'entre nous se demandent ce que nous devons cultiver ou élever l'an prochain. Le côté le plus ironique de la situation est que pendant tout ce temps, nous importons du maïs des États-Unis et nous le transformons. Nous en avons importé une grande quantité, au cours des années, pendant que notre orge pourrit dans l'Ouest. Cette situation est absurde. Nous nous inquiétons également du contrôle des importations. Devrions-nous élever nos prix artificiellement? Cette mesure augmentera certainement les frais d'administration. Dans ce cas et si nous établissons des contingentements ces derniers feront augmenter les coûts. Au Québec, jusqu'à ce que le système de contingentement soit introduit, on achetait les céréales dans l'Ouest ou le maïs aux États-Unis, ou ailleurs, on s'en servait pour produire des poulets de grill que l'on renvoyait directement en Colombie-Britannique; la Colombie-Britannique a poussé les hauts cris, disant qu'elle était envahie de poulets de grill du Québec. Je ne sais pas comment cela se fait. Il doit y avoir là-bas une sorte de magicien qui renvoie ces poulets, car je ne vois pas comment le Québec pourrait les renvoyer en Colombie-Britannique et envahir le marché.

Nous pensons que les importations vont se précipiter et que les Américains nous prendront au piège, pour ce qui est des produits de la volaille. Nous obtenons maintenant un prix américain augmenté d'une petite prime. Nous obtiendrons plus tard le prix américain augmenté du coût de ce mécanisme. Le consommateur achètera ou importera simplement un produit de remplacement si nous n'obtenons pas d'augmentation du tarif. En 1968, j'ai rencontré personnellement M. Olson car je me posais la question, et il a bien voulu m'accorder une entrevue, alors je lui ai dit qu'un grand nombre d'entre nous accepteraient les conditions s'ils nous accordait le contrôle des importations, s'il établissait une loi contre les produits synthétiques et s'il obtenait que les consommateurs cessent d'appuyer le projet de loi. Je ne crois pas qu'il ait encore pris de mesures à cet égard. À notre avis, dès que le projet de loi s'appliquera bien, le consommateur se révoltera et le détruira. Il n'acceptera pas longtemps les prix artificiels. Il demandera le produit de concurrence et achètera donc le produit américain, à moins que vous ne soyez disposés à imposer des tarifs.

Nous parlons de référendums. Nous pensons qu'il devrait y en avoir. J'ai appris certaines choses qui se sont passées au Sénat. Certains d'entre vous ont parlé des différences entre les référendums, entre les définitions de producteurs, etc. Pour conclure rapidement, pourquoi le Canada a-t-il besoin d'un projet de loi sur la volaille? Je voudrais faire consigner un article écrit par M. Roytenberg, chargé de la commercialisation chez Steinberg à Montréal. Il a paru dans l'une des publications agricoles, *Country Guide*. L'auteur déclare tout simplement que si nous ne fournissons pas de produits à un prix auquel le consommateur peut les acheter, le consommateur nous forcera à importer. Je vais vous en faire part.

Le président suppléant: De quand date l'article?

M. Hudson: Il a paru dans *Country Guide* de décembre 1971.

Le président suppléant: Est-ce une publication mensuelle?

M. Hudson: Oui.

Le président suppléant: Il est intitulé «Une stratégie de commercialisation pour l'agriculture» («*A Marketing Strategy for Agriculture*»). L'auteur est Don Baron.

M. Hudson: Non, c'est l'éditeur qui est Don Baron. L'auteur est Max Roytenberg.

Le président suppléant: Les membres du comité désirent-ils que l'article soit ajouté en appendice?

Le sénateur Martin: Je n'ai aucune objection à cela. Nous avons été très patients. Tout témoin peut se présenter devant le comité et faire consigner toutes sortes de documents à l'appui, mais . . .

M. Hudson: Il n'est pas nécessaire de le consigner. Je peux vous en lire un seul paragraphe. L'auteur écrit:

Le plan de commercialisation n'accorde pas de place, dit-il, à la «gestion de l'offre», théorie selon laquelle on peut obtenir de meilleurs prix en limitant artificiellement les produits disponibles. «La gestion de l'offre ne résout pas le problème agricole car elle est très distante des grands marchés mondiaux. Nous sommes condamnés à nous satisfaire d'une part restreinte du marché à des prix qui deviennent de plus en plus vulnérables.»

Ceci ne me paraît que trop vrai. Je ne le ferai pas inscrire au procès-verbal.

Le président suppléant: En d'autres termes, l'auteur s'oppose aux plans de commercialisation de ce genre et vous êtes d'accord avec lui.

M. Hudson: Il ne s'occupe pas aux plans de commercialisation. Il s'oppose à la gestion de l'offre qui comporte son propre échec. Il déclare que tel est le cas.

Le président suppléant: Et vous êtes du même avis.

M. Hudson: Je suis absolument d'accord. Il me semble que l'étude du projet de loi révèle la présence d'une importante législation coercitive. Il apparaît, par exemple, que les membres du conseil des producteurs peuvent être nommés. Il n'ont pas à se faire élire. Les membres siègent à la demande du Ministre, et on ignore ce que cela veut dire. Les membres des offices peuvent être nommés ou élus, les référendums ne s'adressent pas à tous les producteurs et ainsi de suite. Il y a un bon nombre d'amendements que je ne prendrai pas le temps de citer en entier. Quatre ou cinq d'entre eux sont assez bons. Nous pensons qu'il serait utile, au moins, de réviser soigneusement le projet de loi. En ce qui concerne la volaille, il est davantage profitable au non-cultivateur qu'au cultivateur. Nous pensons que la volaille devrait être exclue plutôt qu'incluse.

Si un projet de loi sur l'agriculture est nécessaire, il devrait être révisé comme à titre de projet de loi pour les cultivateurs. J'ai entendu dire ce matin que les premiers ministres provinciaux pressent le Sénat de l'adopter. On a dit que les ministres de l'Agriculture le faisaient et je suis sûr que les députés en font autant.

Mais il ne s'agit pas de leur projet de loi. Il s'agit d'un projet de loi sur l'agriculture, il s'adresse aux cultivateurs. S'il correspond au désir de suffisamment de cultivateurs, c'est bien, mais j'en doute.

Messieurs, le système entier est rétrograde et régressif, c'est une politique pour les retraités. Comme l'un de nos principaux cultivateurs l'a dit, il risque de transformer l'agriculture en un énorme service public. En conclusion, je vous demande: pourquoi le Canada ne serait-il pas énergique et compétitif, pourquoi n'aurions-nous pas au Canada un système énergique, compétitif, agressif et prospère? Que nous le voulions ou non, nous devons nous mesurer avec les Américains. Certains d'entre nous, aussi étonnant que cela puisse paraître, espèrent encore vendre aux Américains et ne pas se vendre à eux. Nous pensons qu'un trop grand nombre de Canadiens essayent simplement de devenir suffisamment forts pour liquider leurs affaires au profit des Américains, nous nous retirons pour laisser les Américains s'infiltrer, comme ce sera le cas de nos produits de volaille si le projet de loi est adopté.

Si le projet de loi doit être adopté, il faut l'adopter à l'avantage du cultivateur, mais non pas le projet actuel en son nom. Il vous faut y introduire d'importants amendements. Il vous faut faire ce qui est nécessaire. Il faut améliorer pour le renvoyer au Parlement. Le débat n'a duré qu'un seul jour. Si vous lisez ce que l'honorable M. MacEachen a déclaré lors de l'ouverture du débat le dernier jour, vous apprendrez que le Parlement n'a consacré qu'un seul jour au débat et deux jours à des détours et tergiversations. Nous pensons que cela n'est pas suffisant.

Je vous remercie beaucoup de m'avoir écouté. Il ne faut pas vous méprendre sur mes paroles. Je sais qu'il vous faut une loi pour les cultivateurs, mais nous pensons que celle-ci n'est pas la bonne.

Le président suppléant: Je vous remercie.

Honorables sénateurs, M. David Kirk, secrétaire exécutif de la Fédération canadienne de l'agriculture est présent parmi nous. Souhaitez-vous l'entendre?

Le sénateur Molgat: Puis-je poser une question à M. Hudson avant qu'il parte? Vous avez réglé le problème de la surproduction que l'on rencontre, par exemple, dans le cas de la volaille, en laissant le marché ouvert éliminer ceux qui ne peuvent pas se maintenir.

M. Hudson: Si vous n'avez pas lu le *Globe and Mail* d'hier, je vous conseille de le faire. Vous y apprendrez en lisant l'éditorial, que les sociétés de moulées, cherchant à s'assurer une partie du marché, ont engagé beaucoup plus de personnes qu'elles n'auraient dû le faire, qu'elles en souffrent maintenant et qu'elles continueront d'en supporter les conséquences d'une façon ou d'une autre.

Nous pensons que si l'on permettait aux jeunes cultivateurs de produire, ils pourraient le faire à des prix beaucoup plus bas que, par exemple, M. Beatty, dont le contingentement est de 13 millions de livres. Nous déclarons que le jeune cultivateur doit pouvoir le faire. Il est nécessaire pour cela d'avoir accès au marché.

Le sénateur Phillips: J'ai porté un grand intérêt à l'espoir que vous avez, d'exporter aux États-Unis. Exportons-nous à l'heure actuelle des œufs ou de la volaille aux États-Unis?

M. Hudson: Nous exportons des œufs l'année dernière, mais cette année nous importons. Il semble donc que nous exportons

une année pour importer l'année suivante. A notre avis, si nous pouvions obtenir des céréales à un prix compétitif, beaucoup d'entre nous pourrions augmenter notre production.

Le sénateur Phillips: Vous avez également mentionné, monsieur Hudson, que nous importions un montant considérable de maïs américain. Cette nouvelle m'a plutôt surpris et je me demande pourquoi nous n'utilisons pas le maïs de provende de l'Ouest, plutôt que le maïs américain.

M. Hudson: Je n'ai aucune idée de la quantité de maïs américain qui entre au Canada. Je sais que nous en importons une certaine quantité, mais nous voudrions utiliser le maïs de l'Ouest, si c'était possible. Je crois que la *United Grain Growers* a plus ou moins donné son approbation à cette tendance.

Le sénateur Phillips: Vous utiliseriez donc le maïs de l'Ouest si vous pouviez avoir un prix et des moyens de transport raisonnables?

M. Hudson: Nous encourageons actuellement la culture du maïs au Québec et en Ontario, et il n'est donc pas vraiment nécessaire d'en cultiver davantage.

Le sénateur Sparrow: Approuveriez-vous le projet de loi si ses dispositions relatives à la gestion de l'offre, en ce qui concerne votre industrie, en étaient supprimées? En d'autres termes, s'il ne s'agissait que d'un office de commercialisation.

M. Hudson: S'il s'agissait d'un office de commercialisation qui nous aide véritablement à exporter nos produits, etc., certainement. Il n'y a absolument aucune raison que nous le refusions. Cependant, chaque fois que nous avons accepté ces conditions, on nous prend notre argent les uns à la suite des autres. Me comprenez-vous? En d'autres termes, il faudrait nous garantir que la gestion de l'offre ne serait pas introduite.

Le sénateur Sparrow: Les dispositions de la législation relatives à la gestion de l'offre vous font penser que le producteur plus important a les meilleures chances de prospérité car il disposerait des ressources financières lui permettant d'acheter les plus petits contingents. Vous avez fait allusion à dix des plus importants producteurs et à la possibilité qu'ils ont de rassembler tous les contingents. En d'autres termes, les producteurs importants pourraient s'approprier les petits contingents beaucoup plus facilement qu'un cultivateur qui ne fait que débiter dans son entreprise.

M. Hudson: Quatre des plus importants producteurs sont des sociétés de moulées, dont l'une est *Campbell Soups*, et leurs ressources financières sont donc illimitées. Il ne s'agit pas de savoir si elles peuvent produire à plus bas prix, mais si elles ont accès au marché; or elles ne peuvent pas y avoir accès si elles n'ont pas le système de contingentement.

Le sénateur Grosart: Monsieur Hudson, vous avez défendu les intérêts du producteur moyen, mais n'acceptez-vous pas la condition selon laquelle le conseil ne peut pas recommander de plan de commercialisation ni la formation d'un office sans s'être assuré de l'approbation de la majorité des producteurs intéressés de la région à laquelle le plan de commercialisation des produits agricoles devra s'appliquer? Ne s'agit-il pas là d'une mesure destinée à protéger la

majorité, si l'on tient compte en particulier de ce que vous avez déclaré sur la domination de certains grands producteurs et de la déclaration du ministre selon laquelle la décision sera prise à raison d'une voix par personne? Cette mesure ne protège-t-elle pas la majorité?

M. Hudson: Elle la protège, dans une certaine mesure, mais s'il se produit une situation semblable à celle que nous avons eue dans le domaine des volailles, où un certain nombre de gens ont été incités à participer à l'industrie, et doivent en attendre les résultats un ou deux ans. C'est ce qui s'est produit en Ontario. Les sociétés de moulées contrôlent assez bien l'industrie, car elles l'ont considérablement financée. Elles ont agi avec une confiance insouciance et elles en subissent maintenant les conséquences.

Le sénateur Grosart: Quel pourcentage de producteurs particuliers sont contrôlés par des sociétés de moulées?

M. Hudson: Les particuliers producteurs d'œufs?

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Hudson: Je dirais qu'en Ontario la plupart sont indépendants, mais la situation des œufs n'a pas progressé et en conséquence un grand nombre de particuliers ont de lourdes dettes à l'égard des sociétés de moulées.

Le sénateur Grosart: Quel pourcentage est contrôlé par des sociétés de moulées?

M. Hudson: Homme pour homme?

Le sénateur Grosart: Oui.

M. Hudson: Moins de 30 p. 100 des producteurs, mais probablement 75 p. 100 des poules. C'est pourquoi nous menons cette enquête en Ontario. Chaque fois que l'on autorise suffisamment de petits producteurs à voter, la proposition est rejetée parce que le petit cultivateur n'en veut pas et nous soutenons que la loi s'adresse au petit cultivateur.

Le sénateur Grosart: Le petit cultivateur qui a certaines obligations financières envers la société de moulées voterait-il, à votre avis, pour un office?

M. Hudson: Cela dépend de ce que vous appelez un petit cultivateur. Si l'on considère un propriétaire d'un ou deux milliers de poules, ses obligations ne sont sans doute pas si lourdes; mais si l'on considère un homme qui possède 20,000 poules et qui a de lourdes obligations financières envers une société de moulées, il verra peut-être là une solution à sa situation et il pourra sans doute vendre son contingentement \$40,000.

Le sénateur Grosart: Quel pourcentage du contingentement total représenteraient les \$40,000 en question?

M. Hudson: Les poulets de grill représentent \$1.50 par tête et ils consomment environ 25 livres de moulée par an; nous disons donc qu'une poule vaut \$2; \$40,000 représenteraient un contingentement de 20,000 têtes.

Le sénateur Grosart: Oui, mais je voudrais savoir ce que les \$40,000 représentent par rapport au contingentement total. Est-ce 1 p. 100, 1/10 p. 100, ou un autre chiffre?

M. Hudson: Il y a 10 millions de poules en Ontario, ce qui donne immédiatement un contingentement de 20 à 30 millions de dollars, si l'on utilise ce système.

Le sénateur Grosart: Que représenteraient donc les \$40,000?

M. Hudson: Ils représenteraient 1/5 p. 100.

Le sénateur Grosart: Donc, 1/5 p. 100 du contingentement vaudrait \$40,000?

M. Hudson: Oui.

Le sénateur Buckwold: Monsieur Hudson, pour en revenir à l'industrie de la volaille en Ontario, vous vous êtes montré farouchement individualiste et je vous admire, mais existe-t-il un organisme tel que l'association des producteurs de volailles de l'Ontario?

M. Hudson: La Commission des œufs et des volailles de l'Ontario.

Le sénateur Buckwold: En faites-vous partie?

M. Hudson: J'en suis l'un des administrateurs.

Le sénateur Buckwold: L'organisme a-t-il fait des représentations ou soulevé des objections contre le présent projet de loi sur la commercialisation?

M. Hudson: L'organisme est en faveur du projet de loi. C'est pourquoi nous menons cette enquête. Il s'agit d'une lutte entre les producteurs de l'Ontario.

Le sénateur Buckwold: Les membres de l'association sont-ils en majorité des producteurs?

M. Hudson: La majorité des administrateurs le sont, mais ils ont été vaincus au dernier vote qu'il y a eu en 1968.

Le sénateur Buckwold: Nous considérons cependant la situation présente. J'essaie simplement de connaître votre opinion personnelle par opposition à celle de l'industrie en général. Votre opinion ne coïncide-t-elle en aucune façon avec celle de l'association?

M. Hudson: Non, nous sommes en désaccord; ce n'est pas l'industrie en général, mais la commission, qui n'est pas d'accord avec moi. Deux des administrateurs ont maintenant fait savoir qu'ils étaient en désaccord avec la commission. Lors de notre dernier vote en 1968, j'étais seul. Il y a eu une voix pour la proposition et huit étaient contre.

Le sénateur Goldenberg: Vous avez fait un certain progrès.

M. Hudson: Nous avons doublé notre force.

Le président suppléant: C'est une augmentation de 100 p. 100.

M. Hudson: Oui, une augmentation de 100 p. 100.

Le sénateur Sparrow: Veuillez m'excuser de poursuivre sur le même sujet, mais je voudrais poser deux autres questions. Monsieur Hudson, vous avez défini ce qu'était à votre avis un producteur qui était cultivateur. Je porte un grand intérêt à ce point. Nous avons essayé de définir le producteur. Vous le définissez apparemment dans le sens large du producteur de tout produit agricole. Voudriez-vous nous le répéter?

Ma seconde question est la suivante. Nous avons fait allusion à l'enquête Ross. Savez-vous à quelle date le rapport doit être présenté, si elle est déterminée, et si l'enquête aurait effectivement un certain rapport avec le présent projet de loi?

M. Hudson: Vous posez là deux ou trois questions. Je répondrai d'abord à la dernière pour ensuite revenir en arrière. L'enquête Ross doit être terminée lundi. Je ne sais pas combien de temps met un juge pour faire son rapport; peut-être un mois, peut-être deux ou trois mois, étant donné les piles de documents que le juge Ross doit compiler. S'il fait un rapport, il le fera à notre ministère de l'Agriculture. Le ministère n'est évidemment pas obligé de le lire s'il ne le souhaite pas. Le ministère de l'Agriculture décidera ensuite des mesures à prendre, à la suite de son rapport. S'il décide que les contingentements ne doivent pas s'appliquer à l'Ontario, je suppose qu'il sera difficile d'adopter un projet de loi sur la commercialisation des œufs sur le plan national. L'Ontario détient plus de 40 p. 100 de la production d'œufs du Canada.

Quant à votre première question, je vous donne trois mémoires. Si vous pensez qu'il vaut la peine de les lire, sénateur Sparrow, vous pouvez les montrer aux autres sénateurs. Suivant ma propre définition, je ne suis pas cultivateur. Souvenez-vous que mon frère, mon père et moi-même risquons d'acheter un contingentement de \$750,000 ou légèrement plus, et nous devrions donc être de l'autre côté de la barrière. Si j'avais 60 ans, j'y serais sans doute.

Le président suppléant: Laissez les gens de 60 ans tranquilles!

M. Hudson: Bien sûr, il n'y a aucun mal à avoir 60 ans ou plus. Un cultivateur est celui qui possède des acres de terrain et qui les cultive. S'il vit à l'est du Manitoba, il utilise en général sa production pour nourrir ses animaux et l'amener ainsi sur le marché. À l'ouest du Manitoba, comme vous le savez, un bon nombre de cultivateurs ne procèdent pas ainsi. Dans l'est de l'Ontario, très peu de cultivateurs ne font que cultiver le maïs; la plupart d'entre eux le cultivent pour nourrir leurs porcs. Dans l'industrie du porc, par exemple, les cultivateurs ne choisissent pas de contingentements en Ontario, et ils sont plus de 20,000. Chaque fois que les intégrateurs veulent proposer des contrats pour les porcs, ils organisent un cycle de bas prix, puis les ramènent à leur point de départ. Les cultivateurs-éleveurs agissent ainsi. Deux d'entre eux au moins m'ont fait parvenir de bons mémoires. L'un est présenté par George Morris, un éleveur bien connu, etc. Je vous les donne, sénateur Sparrow, et vous pouvez les faire circuler si vous pensez qu'ils sont de quelque utilité.

Le sénateur Molgat: Avez-vous bien dit que les producteurs de porcs de l'Ontario ne veulent pas de contingentements?

M. Hudson: Ils n'en ont pas. Non, ils n'ont pas de contingentement. Ils ont un plan de commercialisation, mais pas de contingentement. Ils n'ont qu'un office des ventes.

Le président suppléant: Je vous remercie beaucoup, monsieur.

M. Hudson: Je vous remercie encore de m'avoir écouté.

Le président suppléant: Monsieur Kirk, vous avez la parole. Veuillez vous identifier, je vous prie.

M. David Kirk, secrétaire exécutif, Fédération canadienne de l'agriculture: Je m'appelle David Kirk. Je suis secrétaire exécutif de la Fédération canadienne de l'agriculture (FCA) et, depuis peu, secrétaire du Conseil canadien de la volaille et des œufs (*Canadian Egg Producers Council*).

Le président suppléant: Où est votre administration centrale?

M. Kirk: A Ottawa.

Le président suppléant: Auriez-vous des instances à présenter au sujet de cette loi?

M. Kirk: Oui. Je suis enchanté d'être ici. Les remarques que j'ai à faire seront brèves, mais j'ose espérer qu'elles vous feront songer à des questions que vous jugerez bon de poser.

La position adoptée par la Fédération canadienne de l'agriculture s'est maintenue au cours de toute la discussion du projet de loi. La Fédération appuie le projet de loi et continue de la considérer comme une loi d'autorisation qui, dans certains cas, présente des possibilités d'améliorer la gestion et, dans d'autres cas, de perfectionner l'agriculture ou d'autres produits au Canada.

La Chambre a approuvé les dispositions selon lesquelles ce n'est que pour la volaille et les œufs que l'on peut introduire la gestion de l'offre et les contingentements sans devoir soumettre le projet de loi à d'autres modifications. Je suis persuadé que la Fédération canadienne de l'agriculture accepterait cet arrangement pour établir les contingentements sans devoir soumettre le projet de loi à d'autres modifications. Je suis persuadé que la Fédération canadienne de l'agriculture accepterait cet arrangement pour établir les contingentements sur les produits autres que ceux de l'industrie de la volaille.

Si vous parcourez nos exposés, vous verrez que nous n'avons jamais approuvé l'exclusion de certains produits, vu qu'il s'agit d'une loi d'autorisation et qu'elle présente de nombreuses possibilités.

En ce qui concerne les porcs et les bovins, nous avons précisé dans nos exposés que nous ne nous attendions pas, que les éleveurs favorisent maintenant l'introduction d'un système de contingentement et peut-être n'en voudront-ils jamais. Donc, pour l'instant nous ne trouvons rien à redire, mais quand il faudra introduire d'autres denrées, et je ne parle pas des porcs, des bovins ou des volailles, il faudra que l'organisation soit en marche, que les discussions entre les producteurs soient terminées et que l'évaluation des besoins de l'industrie soit complétée. Nous espérons que, le moment venu de présenter de nouveaux amendements en vue d'introduire dans le projet de loi d'autres produits qui seront soumis à la gestion de l'offre, l'élan et le dynamisme nécessaires à une telle initiative ne seront pas brimés en raison des circonstances ou du travail de la

Chambre. C'est l'unique raison pour laquelle, dans l'ensemble, nous souhaitons ne pas voir supprimer la structure de gestion de l'offre prévue dans la loi pour tous les produits. Je répète que nous n'avons rien à redire à cela.

Toutefois, nous appuyons l'introduction immédiate dans le projet de loi de la gestion de l'offre pour les produits de la volaille, parce que nous avons la nette impression que la grande majorité des producteurs de volaille et d'œufs souhaitent que la loi fédérale prévoit des dispositions qui permettent à un office d'élaborer un système de gestion de l'offre; ils veulent qu'on insère ces pouvoirs dans la loi. C'est l'opinion très ferme du Conseil canadien de la volaille et des œufs.

Voilà donc notre principale proposition. En réalité, je dis que nous aimerions que le projet de loi soit adopté. Il ne fait aucun doute que certains détails posent d'énormes difficultés à notre organisation et à d'autres quant à la meilleure façon de rédiger le projet de loi. A notre avis, il faut adopter le projet de loi. Les projets de loi peuvent être modifiés par la suite si certains problèmes fondamentaux surgissent, mettant en cause la raison d'être d'un article donné. Par exemple, si l'on songe à faire entrer un produit donné dans le cadre de la gestion de l'offre, il se peut que la disposition prévoyant une période obligatoire de cinq ans n'offre pas, du point de vue statistique, la meilleure solution. Cette réserve nous porterait à nous demander s'il n'y aurait pas lieu d'amender la loi. Notre position est la suivante: nous souhaitons voir adopter le projet de loi.

Pour l'instant, c'est probablement tout ce que j'ai à dire. Quand j'affirme que je souhaite l'adoption du projet de loi, je m'incline devant le Sénat et je signale que la Fédération en a toujours reconnu l'importance et n'a jamais fait mystère du pouvoir législatif qui est impliqué ici. L'intérêt général est en cause et je dois dire que dans l'avenir le Sénat et la Chambre des communes auraient non seulement intérêt à réviser la loi et à surveiller son fonctionnement, mais qu'il leur faudra le faire.

Les temps évoluent, parsemés de phénomènes et de problèmes; et il est donc fort légitime d'attirer l'attention du public sur les mécanismes d'une telle mesure législative.

En dernier lieu, au sujet de la question d'ordre général que soulevait M. Hudson, je n'entrerai pas dans les détails du problème de l'intégration, sauf pour dire qu'il existe un grand nombre de producteurs qui, dans l'ensemble, estiment que l'industrie de la volaille s'en va nettement vers l'intégration et le contrôle par des non-producteurs.

Le sénateur Grosart: Est-ce là une formule judicieuse?

M. Kirk: On prétend qu'il s'agit d'une situation fâcheuse. On soutient que le projet de loi et ses plans de commercialisation sont nantis d'un pouvoir destiné à empêcher précisément cela. Si les règlements d'un plan donné sont conçus de manière à produire cet effet, on peut se demander si cela est souhaitable ou non. Mais il reste que l'on peut faire beaucoup plus avec la loi que sans elle.

Le sénateur Grosart: Etant donné l'envergure de l'organisation que vous représentez, j'aimerais vous poser quelques questions. Seriez-vous pour qu'il y ait des représentants des consommateurs au Conseil, ou à la direction des offices?

M. Kirk: A mon avis, l'organisation que je représente ne favoriserait pas une telle mesure. Elle serait plutôt d'accord pour les inclure dans la structure ou les structures consultatives qui pourraient être établies.

Cette question se rapporte en partie au point que j'ai déjà soulevé; il s'agit en effet d'une mesure législative publique et il appartient aux organismes de l'État comme le Sénat d'en faire la révision. Il s'agit d'une question d'intérêt général, mais on peut sérieusement se demander s'il est logique d'attirer l'intérêt du consommateur dans les organismes que vous venez de mentionner. Nous ne connaissons pas toujours la nature exacte de cet intérêt. Je ne parle pas contre les associations qui se disent «associations de consommateurs.» A notre avis, cette formule n'est pas pratique. Nous sommes en faveur d'une étude continue des questions soulevées en rapport avec le fonctionnement des offices de commercialisation. Nous ne nous opposons pas à ce que l'intérêt du public soit totalement reconnu.

Le sénateur Grosart: Le projet de loi exige que les offices tiennent compte de l'intérêt du consommateur. Croyez-vous que la nomination d'un représentant des consommateurs comme membre d'un office respecterait ce principe? Si non, pourquoi pas?

M. Kirk: A mon avis, la meilleure façon de représenter l'intérêt du consommateur est d'étudier les besoins de l'industrie et les problèmes des offices de commercialisation, et d'assurer une recherche rationnelle en vue de régler ces questions et de les mettre à jour. Je ne crois pas qu'un représentant du consommateur comme tel nous donne l'assurance d'un examen de ce genre et pourtant, sans cet examen il serait difficile d'établir des critères qui donneraient une idée des mesures à prendre. Cette situation n'est pas critique et elle ne doit pas l'être.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas ce que je prétends. Je maintiens toutefois qu'il faut avoir des données statistiques qui révèlent l'importance de l'intérêt du consommateur quand il s'agit de proposer une loi dont les répercussions se feront surtout sentir chez le consommateur canadien.

M. Kirk: Je ne suis pas certain que l'impact principal du projet de loi soit pour le consommateur. Ce n'est pas clair pour moi ni évident du tout; en effet comment la création d'un office de commercialisation des œufs résulterait-elle en une baisse ou une hausse des prix à la consommation? Il existe un cycle, et c'est celui-ci qui est modifié par des prix élevés ou bas. Il faudrait connaître les résultats par rapport à la politique des prix établis par le conseil, pour en connaître les répercussions sur les consommateurs, ce qui pourrait être avantageux.

Le sénateur Grosart: L'un des principaux rôles de l'office de commercialisation n'est-il pas d'empêcher la chute extrêmement rapide des prix d'un produit de ferme?

M. Kirk: Oui, le rôle principal d'un office de commercialisation est d'empêcher à un moment donné—

Le sénateur Grosart: J'ai dit «l'un des rôles».

M. Kirk: —a un moment donné d'empêcher l'établissement de prix extrêmement bas. Mais, vu dans une perspective plus juste,

l'office de commercialisation a pour but d'éviter l'instabilité extrême qui place le producteur dans un état d'insécurité économique; il doit empêcher le gaspillage économique causé dans le cycle de production car, les grandes variations dans la production amènent un gaspillage économique considérable.

Le sénateur Grosart: Je ne m'étendrai pas là-dessus. Êtes-vous d'accord pour que les membres du conseil et des offices soient nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible ou êtes-vous en faveur d'une nomination pour une période bien définie?

M. Kirk: L'association que je représente n'a pas d'opinion précise à ce sujet, à mon avis. Je ne crois pas pouvoir parler en son nom de façon judicieuse sur ce point.

Le sénateur Grosart: Quelle situation prévaut dans les autres commissions de commercialisation qui vous sont familières? Les nominations se font-elles à titre amovible ou établit-on une période bien précise?

M. Kirk: Les organismes de commercialisation du genre représentent essentiellement le producteur à l'échelle provinciale. La situation est donc différente et les organismes de producteurs ont pour la plupart des représentants élus.

Le sénateur Grosart: Voilà pourquoi je vous ai posé la question.

M. Kirk: Nos commissions nationales sont des organismes fédéraux. Ainsi en est-il de la Commission canadienne du blé et de la Commission canadienne du lait. Je ne crois pas qu'on puisse établir un parallèle avec ces institutions.

Le sénateur Grosart: Ne serait-ce pas assez semblable, dirions-nous, au Conseil et non pas aux offices si, comme vous le dites, la majorité des administrateurs des offices sont maintenant élus? Ne craignez-vous pas que les nominations à titre amovible, aux offices, constituent une innovation qui présente vraisemblablement des dangers?

M. Kirk: A mon avis, l'association que je représente serait en faveur, dans l'ensemble, d'un mandat déterminé, peut-être accompagné d'une clause de renouvellement; toutefois, cette question ne comporte pas pour nous un intérêt particulier.

Le sénateur Grosart: Cette formule n'est pas obligatoire en vertu de la loi. Nous pouvons choisir des solutions de rechange. Mais, d'après votre expérience et toutes choses étant égales, diriez-vous que la Fédération canadienne de l'agriculture serait en faveur de l'élection des membres des offices?

M. Kirk: Si vous faites allusion aux offices nationaux—

Le sénateur Grosart: Je parle des offices, et non du Conseil. Laissons-le de côté pour l'instant.

M. Kirk: Les offices nationaux établis aux termes de la loi?

Le sénateur Grosart: Intraprovinciaux, si non nationaux.

M. Kirk: Je sais que nombreux sont les membres de notre association qui envisagent des difficultés sérieuses dans l'établissement véritable d'une procédure d'élection dans le cas d'un organisme national.

Le sénateur Grosart: Nous en convenons tous.

M. Kirk: La grande majorité, entre autres les producteurs de volailles et d'œufs, estiment que l'organisme en question devrait compter parmi ses membres les représentants nommés, des organismes provinciaux. Voilà ce qu'ils pensent.

Le sénateur Grosart: Qui le pense?

M. Kirk: Le Conseil canadien de la volaille et des œufs est d'avis que c'est un organisme composé d'un groupe de ce genre qu'il faut. C'est là leur opinion pour le moment.

Nous ne sommes pas arrivés à un accord là-dessus au cours des débats qui ont eu lieu au sein de notre organisation. Je ne vous le cache pas; de plus, il s'agit d'une question fort complexe. Nous favorisons une disposition selon laquelle il faudrait établir une procédure visant l'examen obligatoire et rationnel de ce point particulier. Il faudrait des règlements promulgués dans chaque cas, après audition du point de vue des producteurs, car d'après nous, la situation varie d'un produit à l'autre et d'un plan à l'autre.

Le sénateur Grosart: Une telle disposition est prévue par le projet de loi, en réalité.

M. Kirk: Vous avez raison.

Le sénateur Molgat: Monsieur Kirk, M. Hudson vient de parler de la situation en ce qui concerne l'élevage des dindes en Ontario. Vous ai-je bien compris quand vous affirmez qu'aux termes d'un plan de commercialisation, le cultivateur serait plus facilement protégé que si le plan n'existait pas?

M. Kirk: Pour ce qui est de l'Ontario, si l'absence d'un tel plan donne lieu à une tendance vers l'intégration alors un plan de commercialisation pourra prévenir cette catastrophe. Il permettrait même d'amener le mouvement contraire. Je maintiens que l'on peut faire ce que l'on veut, même si cette question est complexe. Je dis que c'est possible.

Le sénateur Molgat: Mais n'existe-t-il pas de plan en Ontario?

M. Kirk: En effet, il y en a un. Je ne suis pas aussi au courant de tous les détails que je le voudrais et j'ignore dans quelle mesure l'intégration s'est accentuée depuis l'institution du plan de commercialisation de la dinde en Ontario. Je l'ignore. Je n'ai malheureusement pas de renseignements directs quant au fonctionnement du plan.

Le sénateur Molgat: Mais il existe un plan et il en est résulté que près de la moitié de la production se trouve aux mains de dix producteurs.

M. Kirk: Je dis que j'ignore si ce sont là les résultats du plan.

Le sénateur Molgat: Mais il en existe un.

M. Kirk: C'est juste. C'est ce que j'ai entendu dire cet après-midi.

Le sénateur Molgat: Je crois savoir que MM. Gracey et Hudson ont déclaré que le contrôle des importations est impérieux pour le bon fonctionnement du plan. Partagez-vous cette opinion?

M. Kirk: Si un plan est conçu pour stabiliser les prix, et si l'on fixe un prix plus élevé que le plancher établi chez le voisin, aux États-Unis, dirons-nous, il est clair que sans le plan, le prix situé au bas niveau du cycle va baisser en deça du prix de stabilisation. C'est clair, le plan est alors en danger. Nous avons toujours soutenu qu'il faudra régler la question de la politique d'importations, tout en sauvegardant le plan. Toutefois, cette initiative doit faire l'objet de négociations. Ce pouvoir du gouvernement ne doit pas nécessairement figurer dans la loi. Le gouvernement peut se prévaloir légalement de ce droit aux termes de l'article 11 de l'accord GATT, je crois. C'est à cause surtout des consommateurs que nous n'avons exercé aucune pression pour qu'il soit inclus à titre de pouvoir des offices. Il s'agit bien d'un jugement d'intérêt général qui ne figure pas dans la loi, n'est-ce pas? Du point de vue des producteurs, nombreux sont ceux qui aimeraient voir cette disposition figurer dans la loi mais nous n'avons exercé aucune pression en ce sens car nous estimons que le gouvernement a la nette impression que l'intérêt général est en cause d'une façon bien spéciale dans cette affaire, et qu'en second lieu leurs intérêts commerciaux étaient aussi en jeu dans les négociations, comme vous le savez, dans certains types d'accords. Nous avons donc pris la position suivante: «Nous sommes d'accord, mais cela doit être reconnu» et je pense que nous avons obtenu ce résultat. Nous espérons en outre que des accords commerciaux sur l'importation se feront dans ce cadre.

Le sénateur Grosart: On peut difficilement donner à un office de commercialisation le pouvoir d'établir des tarifs internationaux.

M. Kirk: Nous ne nous y attendions pas.

Le sénateur Grosart: Le sénateur Martin s'y opposerait peut-être.

Le sénateur Molgat: Pour ceux d'entre nous qui représentent des régions ou des provinces normalement exportatrices de produits agricoles, toute la question du libre accès à l'ensemble du marché canadien est fort importante. Ce matin, M. Atkinson m'a donné la nette impression que d'après lui le plan conduirait, de fait, à une plus grande balkanisation. La fédération a-t-elle étudié la question de l'accès au marché canadien?

M. Kirk: Je dois me reporter à la conférence du Conseil canadien de la volaille et des œufs, parrainée par la Fédération canadienne de l'agriculture, et qui a traité d'une grande partie de la genèse de cette question. Au cours de la conférence, ces difficultés ont été analysées à fond. Les délégués en sont arrivés à la conclusion, qui reçoit l'assentiment général des producteurs, à savoir qu'il existe actuellement un besoin impérieux de stabilité, de sécurité et de gestion rationnelle de l'industrie. Voilà le besoin primordial; quant aux autres problèmes, il faudra les résoudre.

Donc, en ce sens, il ne s'agit pas de balkanisation. Il s'agirait plutôt d'une gestion qui comporte un élément important d'intervention fédérale.

Je ne sais pas si l'on peut qualifier cela de balkanisation. Il ne fait aucun doute qu'il y aura une telle gestion si un plan de

contingemment des œufs est mis sur pied. Je ne vois pas bien comment ce genre de gestion peut être synonyme de balkanisation.

Le sénateur Michaud: A titre de représentant de la province du Nouveau-Brunswick, je dirai d'abord que je suis enchanté d'apprendre que les ministres de l'Agriculture des provinces Maritimes ont dans leur ensemble appuyé cette mesure législative. J'espère qu'elle favorisera les producteurs de volaille et d'œufs, ainsi que les éleveurs de porcs et surtout les cultivateurs de pommes de terre, qui assurent la récolte principale du Nouveau-Brunswick.

Aussi loin que je puisse remonter, l'industrie des pommes de terre a été dans un marasme, en ce qui concerne les conditions de commercialisation.

M. Kirk voudrait-il préciser sur quel plan ou de quelle façon la loi pourrait stabiliser l'industrie des pommes de terre?

M. Kirk: Eh bien, il faudrait modifier la loi si l'industrie adoptait un système de contingentements à l'échelle nationale ou régionale, mais plusieurs mesures constructives pourraient cependant être prises avant d'en arriver là. La présente loi permet d'abord, par l'intermédiaire du Conseil, d'étudier soigneusement les problèmes qui se posent à l'industrie et d'en faire rapport dans un contexte jusqu'ici inexistant, ce qui serait fort utile. Elle permet, si je ne m'abuse, d'instituer non seulement des offices régionaux permettant à un secteur de l'industrie ou à un groupe de provinces de gérer de différentes façons leurs affaires, eu égard à la qualité, à l'expansion du marché d'exportation et à l'écoulement planifié d'un produit aux termes d'un accord, mais sans recourir à la gestion par contingentements. Je ne connais pas assez les conditions de l'industrie des pommes de terre, monsieur, pour vous donner à brûle-pourpoint une réponse plus satisfaisante.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, M. Kirk pourrait-il nous révéler le pourcentage des cultivateurs canadiens qui appartiennent à la Fédération de l'agriculture?

M. Kirk: Si nous tenions compte aussi des membres de chacune des associations qui font partie de la Fédération, nous dépasserions facilement, 100 p. 100, car plusieurs membres seraient comptés deux fois. Je suis certain que si l'on s'en tient uniquement aux membres inscrits par l'entremise de toutes les associations, on constatera que 80 à 90 p. 100 des cultivateurs canadiens font partie d'une association affiliée à la Fédération.

Le sénateur Phillips: Très bien. Partant du principe que chaque homme a droit à une voix, à quel pourcentage aboutit-on?

M. Kirk: Je viens de répondre.

Le sénateur Phillips: Je suis assez étonné, monsieur Kirk, de constater que vous appuyez énergiquement cette mesure législative. La Fédération de l'agriculture de ma province a récemment tenu des réunions et, après quatre heures de débat sur le projet de loi, les administrateurs sont passés à la mise aux voix pour voir s'ils l'appuyaient ou non, et le résultat a été 12 voix contre 12. Quels sont vos rapports avec les diverses associations qui, comme celle-là, n'appuient pas avec autant de ferveur que vous, le projet de loi en question?

M. Kirk: Nous estimons qu'elles sont membres de bonne foi de notre organisation. Je ne sais pas de quelle association vous parlez.

Le sénateur Phillips: Je parle de la Fédération de l'agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard.

M. Kirk: Il ne faut pas perdre de vue que le projet de loi a ouvert la porte à des discussions considérables dont une bonne part concernait en fait la gestion de l'offre pour chaque produit. Voilà pourquoi j'ai déclaré qu'à mon avis nos gens l'appuieraient. Cependant, je n'ai pas convoqué d'assemblée générale pour étudier l'entente intervenue à la Chambre et je vous donne simplement mon opinion et celle de mon président, avec qui j'ai discuté de la question. Maintenant qu'on est parvenu à une solution de la gestion de l'offre, de sorte qu'il n'est plus possible d'assimiler l'ensemble du projet de loi aux contingentements de chaque produit, je suis d'avis que nos membres l'appuieront certainement dans sa forme actuelle.

Le sénateur Phillips: Je note avec intérêt que vous n'avez pas réuni vos administrateurs ni vos associations depuis l'amendement du projet de loi en Chambre, et néanmoins, vous venez l'appuyer. Parmi les moyens que vous préconisez pour l'étude d'une loi agricole, j'ai cru comprendre, d'après vos observations, que vous envisagez la tenue d'une audience publique avant la publication des règlements. A quelle sorte d'appel prévoyez-vous qu'un particulier pourra recourir s'il se sent lésé par les règlements?

M. Kirk: Il s'agit de quelqu'un qui se sent lésé et non pas d'une question de légalité?

Le sénateur Grosart: De quelqu'un qui s'y oppose.

M. Kirk: La disposition essentielle du projet de loi ne concerne-t-elle pas le conseil?

Le sénateur Phillips: Je vous demande en tant que représentant de la Fédération, quelle forme d'appel vous préconisez, et non ce que prévoit le projet de loi.

Le président suppléant: Qu'importe? Nous traitons en fait du projet de loi et non du point de vue personnel du témoin.

Le sénateur Phillips: Je voudrais connaître alors celui de la Fédération.

M. Kirk: La Fédération est en faveur d'une procédure quelconque. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire complète mais plutôt d'un examen des doléances individuelles. Je doute qu'elle appuierait une intervention ministérielle directe ou celle du gouverneur en conseil. Je n'en suis pas cependant tout à fait sûr. Je dois avouer que je ne me rappelle plus très bien des dispositions du projet de loi à ce sujet. J'aimerais cependant revenir à votre première observation, où vous disiez être surpris de la témérité dont j'ai fait preuve en faisant part de l'opinion de mon association sans l'avoir officiellement consultée à ce propos. En premier lieu, je la connais assez bien, étant donné notamment l'avis unanime qu'elle a, semble-t-il, publiquement manifesté pour l'accord intervenu, et je connais la position générale adoptée par la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec et d'autres groupes; je suis également convaincu, et c'est là, je l'admets, un simple

jugement, que mon conseil d'administration appuierait cet arrangement.

Le sénateur Phillips: Votre mémoire m'aurait impressionné davantage, monsieur Kirk, si vous aviez convoqué auparavant votre conseil d'administration.

Le sénateur Argue: Puis-je, à ce propos, poser une question supplémentaire? M. Kirk a-t-il jamais communiqué avec le président de la Fédération de l'agriculture de la Saskatchewan ou avec l'un de ses membres? Cette Fédération tenait cette semaine une réunion à laquelle j'ai eu le plaisir de participer. J'ai appris qu'elle souhaitait voir le Sénat étudier plus avant le projet de loi.

Je me demande si M. Boden a fait part à M. Kirk du sentiment dont il m'a parlé? Il disait que la Fédération de l'agriculture de la Saskatchewan appuyait de façon générale le projet de loi tel qu'il a été communiqué au Sénat.

M. Kirk: Non, je ne me suis malheureusement pas entretenu avec M. Boden à ce sujet. J'en ai cependant discuté avec d'autres représentants du groupe.

Le sénateur Argue: Et ils appuient sans réserve le projet de loi?

M. Kirk: C'est bien cela.

Le sénateur Forsey: En ce qui a trait à la valeur du jugement de M. Kirk sur cette question, il serait bon d'inscrire au procès-verbal depuis combien d'années il fait partie de la Fédération canadienne de l'agriculture. A ma connaissance, il y est depuis bien longtemps. Je ne saurais dire à brûle-pourpoint combien d'années, mais à mon avis, c'est là une preuve de la juste valeur de son jugement.

Le président suppléant: Sans vouloir lui demander de préciser la date, nous aimerions savoir depuis combien de temps il fait partie de cet organisme.

M. Kirk: Il y aura dix-huit ans au mois de mai prochain.

Le sénateur Martin: Avez-vous succédé à M. Herb Hannam?

M. Kirk: Non, j'occupais mon poste à l'époque où M. Hannam était en fonction.

Le sénateur Martin: Il est devenu président après avoir été administrateur.

M. Kirk: Il était président, et c'est M. Munro qui lui a succédé après son décès.

Le sénateur Martin: M. Munro, le président actuel, n'est-il pas un agriculteur d'Embro, en Ontario?

M. Kirk: C'est exact et j'ai discuté de cette affaire avec lui avant de venir ici.

Le président suppléant: Embro est-il situé près de Windsor, en Ontario?

Le sénateur Sparrow: Monsieur Kirk, vous avez mentionné que vous représentez à peu près 80 p. 100 des cultivateurs canadiens?

M. Kirk: C'est exact.

Le sénateur Sparrow: L'Union nationale des cultivateurs fait-elle partie de votre organisme?

M. Kirk: Non.

Le sénateur Sparrow: L'association canadienne des éleveurs (*Canadian Cattlemen's Association*) en fait-elle partie?

M. Kirk: Non, cette association ne fait pas partie de notre organisme. Les membres qui la constituent sont pour la plupart membres de nos associations provinciales.

Le sénateur Sparrow: L'association canadienne des éleveurs de bétail (*Canadian Stockgrowers' Association*) en fait-elle partie?

M. Kirk: Non.

Le sénateur Sparrow: Comptez-vous des membres affiliés directement à la Fédération canadienne de l'agriculture?

M. Kirk: Non, nous sommes une fédération d'organismes dont certains ont un grand nombre de membres qui sont affiliés directement, si c'est important pour vous. L'Union catholique des cultivateurs du Québec est un organisme membre et j'estime que c'est de loin l'organisme à inscriptions directes le plus important au Canada, tant sur le plan national que sur le plan provincial. Nous en comptons aussi bien d'autres encore.

Le sénateur Sparrow: Combien d'organismes agricoles environ sont affiliés à la FCA?

M. Kirk: Nous comptons treize organismes qui sont membres du nôtre et la liste de tous leurs membres remplit approximativement 14 pages. C'est un groupe d'organismes des plus importants.

Je tiens à dire que lorsque je déclare les représenter, je veux dire que ces organismes continuent d'être membres de la Fédération canadienne de l'agriculture. Ils agissent ainsi à la lumière de leur connaissance des procédures et des activités de la Fédération. Cela ne veut pas dire qu'au sein de l'organisme il y ait unanimité complète chaque fois que moi-même, le président ou le conseil d'administration émettons une opinion sur une décision, ce ne serait pas possible.

Le sénateur Sparrow: Vous ne dites donc pas les opinions que vous exprimez aujourd'hui représentent celles de 80 p. 100 des producteurs ou cultivateurs?

Le président suppléant: Il suffit, pour la gouverne du comité de dire que M. Kirk est secrétaire exécutif de la Fédération canadienne de l'agriculture.

Le sénateur Sparrow: Merci. J'aimerais poser une autre question. L'article 2(c)(ii) du projet de loi stipule ce qui suit:

... en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de référendums, ou autrement ...

Cela signifie qu'un gouvernement provincial peut agir sans recourir à un référendum. Quel est le point de vue de votre

fédération à cet égard? Devrait-il y avoir des référendums dans chaque province ou bien l'expression «autrement» suffit-elle?

M. Kirk: A mon avis, on devrait se fier aux mesures prises au niveau provincial en vue de la formation de commissions. Dans le cas d'une commission qui existe déjà, par exemple, et qui tente de regrouper d'autres commissions, il pourrait y avoir des circonstances où la commission et le gouvernement d'une province estimeraient tout à fait inutile de procéder à un référendum. Il y a d'autres circonstances où le conseil pourrait demander qu'on prenne certaines mesures y compris un référendum, afin de s'assurer du point de vue des producteurs. Il y a une disposition à cet effet qui, à mon avis, est tout à fait appropriée.

Le sénateur Sparrow: Autrement dit, vous estimez qu'il y a suffisamment de garanties inscrites dans le projet de loi?

M. Kirk: C'est cela.

Le sénateur Phillips: Je vais peut-être parler ici de l'avenir, monsieur le président. Monsieur Kirk, quelle serait l'attitude de la Fédération si dans l'avenir on apportait un amendement pour comprendre d'autres produits de ferme comme le bœuf, par exemple?

M. Kirk: C'est là une question éminemment hypothétique.

Le président suppléant: Elle est purement hypothétique.

M. Kirk: Cela dépendrait principalement des désirs formulés par les éleveurs de bovins.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, à mon avis, nous avons assez étudié la question et il serait de mise de remercier chaleureusement M. Kirk, n'est-ce pas?

Le sénateur Grosart: J'aimerais poursuivre la question du droit d'interjeter appel. Je sais que vous avez parcouru le projet de loi attentivement, monsieur Kirk. Il ne semble pas comprendre de dispositions ayant trait à la possibilité d'interjeter appel. On a déclaré, bien sûr, que l'article 7(1)(f) prévoit que le Conseil peut faire enquête sur toute plainte qui lui est formulée et prendre les mesures qui s'imposent.

En vertu d'un programme de commercialisation, l'article 2(e)(v) prévoit le pouvoir d'annuler ou de suspendre tout permis, c'est-à-dire présumément de priver une personne d'un contingentement. A mon avis, le projet de loi autorise le Conseil de commercialisation à faire enquête à ce sujet. Mais il semble qu'on n'exige pas qu'il le fasse. Croyez-vous que celui qui estime avoir été lésé dans ses droits, par exemple, par l'annulation de son permis, devrait avoir la possibilité d'interjeter appel ailleurs qu'auprès de l'office ou du Conseil? Je ne parle pas du genre d'appel mais bien de la possibilité d'interjeter appel au-delà de la juridiction du Conseil ou de l'office?

M. Kirk: Cela dépendrait en partie, j'en suis certain, de la définition des cas pour lesquels on pourrait interjeter appel. Prenons l'intégration comme exemple. S'il était décidé en vertu d'un Règlement, que certains genres de sociétés de moulées ne pourraient plus obtenir de permis, ce serait une question de politique.

Le sénateur Grosart: Parlons plutôt du cas que je viens de mentionner, soit l'annulation d'un permis. Le permis est annulé et l'office avise la personne en question que son permis est annulé, ce qui met fin à ses transactions commerciales. Peu importe qu'il soit dans son droit ou non. Je demande s'il peut avoir quelque recours autrement qu'auprès du Conseil ou de l'office.

Le président suppléant: Je peux faire erreur, mais peut-être qu'une personne qui se trouve dans une telle situation pourrait avoir recours aux ordonnances de prérogative. J'aimerais bien avoir l'opinion, à ce sujet, d'autres conseillers juridiques ici présents.

Le sénateur Goldenberg: Vous avez raison, monsieur le président.

Le sénateur Grosart: J'aimerais entendre une brève explication.

Le sénateur Phillips: Nous avons un conseiller juridique. Pourrait-il nous dire si tel est le cas? Non pas que je n'aie pas confiance en mes amis du comité, mais j'ai vu assez d'avocats devant les tribunaux pour savoir qu'il y a toujours quatre aspects différents à une même question. Notre conseiller juridique nous donnera peut-être une définition à ce sujet.

M. R. L du Plessis, section de la législation, ministère de la Justice: Je ne prétends pas être expert en la matière, mais à mon avis, il y aurait possibilité d'interjeter appel devant les tribunaux.

Le sénateur Grosart: Vous parlez d'une possibilité, mais existe-t-il un droit?

Le président suppléant: On pourrait toujours émettre une ordonnance de prérogative. Il n'y a aucun doute là-dessus, à mon avis.

Le sénateur Phillips: Quel en serait l'effet?

Le président suppléant: Tout dépendrait de la décision des tribunaux et du genre de cause présentée au tribunal en vertu de l'ordonnance en question.

Le sénateur Grosart: Se pourrait-il qu'une telle cause puisse parvenir aux tribunaux indépendamment du fait que l'office ou le Conseil ont pu outrepasser leurs pouvoirs?

Le président suppléant: Sans doute une telle cause pourrait certainement aller aussi loin.

Le sénateur Grosart: Pourrait-on aller plus loin encore?

Le président suppléant: Je n'en sais rien. Si le Conseil a outrepassé ses pouvoirs, vraisemblablement le tribunal pourrait déclarer que l'exercice de ses pouvoirs au-delà de ceux qui lui ont été conférés, par la loi, n'est pas approprié.

Le sénateur Grosart: Je veux référer les membres du comité à l'article 23 (f), à la page 16, où on dit ce qui suit:

f) Lorsqu'il a le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires

Quelle est donc l'utilité d'une ordonnance de prérogative si l'on inscrit dans la loi que l'office doit considérer la chose nécessaire?

Le président suppléant: Le tribunal qui serait saisi d'une question en vertu d'une ordonnance de prérogative, tiendrait probablement compte des raisons qui ont motivé la commission à émettre une ordonnance en vertu de l'alinéa f). S'il s'agissait d'un exercice de pouvoir déraisonnable, le tribunal aurait l'autorité de nullifier l'ordonnance.

Le sénateur Forsey: Il n'y a pas de clause privative comme on en trouve dans la loi sur les relations de travail, et qui, d'après mon expérience, a été tout à fait inefficace contre l'utilisation d'ordonnances de prérogative.

Le sénateur Grosart: Le Sénat doit voir s'il devrait adopter une loi qui ne prévoit pas précisément le droit d'interjeter appel. Je conseillerais aux sénateurs de jeter un coup d'œil à l'alinéa n) à la page 17, qui dit ce qui suit:

n) faire toutes autres choses nécessaires

Lorsque nous en arriverons à l'étude de cet article, je propose que nous amendions l'alinéa f) pour qu'il se lise comme il suit:

f) Lorsqu'il a le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, prendre les ordonnances et règlements nécessaires.

Le libellé de l'alinéa n) constitue une protection des plus essentielle. Il y a ici triple délégation de pouvoirs à l'égard de l'office. Il y a la délégation de pouvoirs du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial et même du conseil de commercialisation. Vous avez là une triple délégation d'autorité parlementaire, mais vous dites, néanmoins, que l'office peut faire tout ce qu'il considère nécessaire. A mon avis, c'est là une abrogation fondamentale du droit qu'a toute personne d'exiger que tout office de ce genre ait le pouvoir de ne faire que ce qui est nécessaire pour faire appliquer la loi, et non pas de faire ce qu'il considère nécessaire.

Le président suppléant: A mon avis, sénateur Grosart, si l'exercice de cette délégation d'autorité avait de très mauvais effets, l'émission d'une ordonnance de prérogative corrigerait la situation, n'est-ce pas?

Le sénateur Grosart: C'est un procédé des plus coûteux. Cela veut dire qu'il faudrait en appeler à la Cour fédérale, n'est-ce pas?

Le président suppléant: Cela pourrait se faire assurément par l'entremise de la Cour supérieure d'une province.

Le sénateur Grosart: Je ne tiens pas à vous faire comparaître comme témoin, monsieur le président, mais nous savons tous que vous êtes un avocat éminent. Une ordonnance de prérogative peut-elle être efficace lorsqu'un office ou une commission prend des mesures dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi?

Le sénateur Goldenberg: Si l'une ou l'autre exerce ses pouvoirs d'une façon injuste.

Le président suppléant: Oui et d'une façon déraisonnable; voilà l'objet d'une ordonnance de prérogative.

Le sénateur Forsey: Sûrement ce genre de choses s'est produit dans des causes en rapport avec les relations de travail qui sont présentées à la Cour suprême du Canada où celle-ci a déclaré, une fois, que la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse avait négligé d'entendre les deux parties, et a décidé de renvoyer la cause. Je croirais que la même chose s'applique ici. A mon avis, il y avait une clause privative où l'on déclarait que les tribunaux ne devaient pas revoir les décisions d'une commission.

Le président suppléant: Il n'y a rien dans le texte de la loi à cet effet. S'il n'y a pas d'autres questions, la comparution du présent témoin est terminée.

Honorables sénateurs, j'ai une lettre de l'Association des consommateurs du Canada, signée par M^{me} Maryon Brechin et qui dit ce qui suit:

Vous trouverez ci-joints des exemplaires du mémoire présenté par l'Association des consommateurs du Canada relativement aux Bills C-197 et C-176, lois créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme.

La lettre est daté du 6 janvier:

L'Association des consommateurs du Canada désire soumettre au Sénat nos suggestions en vue de modifier le Bill C-176, pour ainsi aider, à notre avis, à sauvegarder l'intérêt général dans le cadre d'une telle loi.

Je crois comprendre que M^{me} Brechin n'est pas ici. Les membres du comité ont-ils des directives à me donner. Si je comprends bien, vous avez tous reçu copie de cette lettre.

Le sénateur Martin: Je crois que M^{me} Brechin avait fait parvenir à chaque sénateur le mémoire qu'elle a présenté un peu plus tôt. J'ai reçu mon exemplaire ce matin.

Le sénateur Langlois: Le mémoire est-il long?

Le président suppléant: Il est assez long. Il est daté du 1^{er} octobre 1970. Une note y est jointe; elle est datée du 15 mars 1971 et adressée aux députés par m^{me} Jean Jones, leur présidente nationale. Le mémoire est en anglais et en français.

Le sénateur Martin: Cette personne a aussi envoyé une note aujourd'hui pour réitérer les arguments que renferme le mémoire.

Le président suppléant: C'est exact.

Le sénateur Langlois: Il faudrait ajouter ces documents au compte rendu de notre réunion d'aujourd'hui.

Le président suppléant: Les membres du comité désirent-ils que les documents qui nous ont été présentés soient imprimés à la suite des témoignages recueillis par le comité?

Des voix: D'accord.

Voir l'Appendice «A»

Le sénateur Grosart: Y propose-t-on un amendement, monsieur le président?

Le président suppléant: Je n'ai pas lu le mémoire car je viens à peine de le recevoir.

Le sénateur Grosart: A mon avis, monsieur le président, si l'Association des consommateurs du Canada propose un amendement, il devrait être versé au dossier. Nous devrions l'avoir à notre disposition lorsque nous étudierons le projet de loi article par article.

Le président suppléant: On m'a dit que l'amendement proposé était inscrit dans le télégramme que j'ai lu ce matin, mais je n'ai rien remarqué qui ait l'air d'un amendement. Je ne vois pas de référence précise à un amendement.

Le sénateur Goldenberg: A mon avis nous devrions commencer au paragraphe 13, à la page 5 du texte anglais du mémoire, monsieur le président.

Le président suppléant: Merci. Je devrais peut-être lire le paragraphe 13 de la page 5 du document qui nous a été présenté. Voici ce qu'on y lit:

L'article 6, à la Partie I du Bill C-197. . .

Ce n'est pas là le projet de loi que nous étudions.

Le sénateur Goldenberg: C'est le projet de loi sous sa forme originale.

Le président suppléant: Oui.

... devrait comprendre comme fonction, l'évaluation périodique du travail du conseil et de ses offices, pour en faire rapport au Parlement.

Le sénateur Grosart: C'est inscrit dans le projet de loi maintenant.

Le président suppléant: Oui. Voici ce qu'on dit au paragraphe 15.

Dans la Partie I, le paragraphe (2) de l'article 8 devrait se lire: «doit (et non peut) tenir une audience publique.»

Le sénateur Grosart: J'aimerais demander au sous-ministre de quel article cela relève maintenant?

Le sénateur Goldenberg: C'est l'article 8, paragraphe (2), à la page 9.

Le sénateur Grosart: On y lit maintenant: «doit tenir . . .».

Le sénateur Goldenberg: On propose que ce soit «doit» au lieu de «peut».

Le sénateur Grosart: Mais la loi se lit maintenant: «doit . . .».

Le sénateur Goldenberg: C'est le paragraphe (1) de l'article 8 que vous lisez. Le paragraphe (2) de l'article 8 se lit: «peut . . .».

Le président suppléant: Il y a peut-être là un détail d'ordre technique que pourrait peut-être régler le sous-ministre.

M. Phillips nous fait remarquer les passages suivants du télégramme que nous a envoyé hier M^{me} Brechin et je vous cite donc ces quelques phrases du télégramme: . . . le projet de loi ne prévoit pas de disposition relative à une représentation des consommateurs auprès des offices ou la possibilité pour le grand public d'examiner le travail de ces offices qui peuvent être établis en vertu de la présente loi. Il ne stipule pas non plus qu'il existe un droit d'interjeter appel de quelque mesure prise par de tels offices.

Nous avons discuté de ces deux points. Quel est l'opinion des membres du comité en ce qui a trait à ces demandes? Les membres du comité estiment-ils que nous avons traité des questions mises de l'avant par M^{me} Brechin?

Le sénateur Grosart: Peut-être pourrions-nous les étudier lorsque nous en serons à l'étude du projet de loi article par article.

Le président suppléant: Oui, certainement.

J'ai mentionné ce matin avoir reçu un appel téléphonique de M. John R. Stewart, qui habite R.R. n^o 6 à Strathroy, comté de Middlesex. Il se décrit comme un petit cultivateur indépendant. Il demande à venir témoigner pendant environ cinq minutes. Que pensent les membres du comité de la demande de M. Stewart?

Le sénateur Buckwold: A mon avis, monsieur le président, s'il veut présenter des instances au comité, il devrait nous écrire le plus tôt possible.

Le président suppléant: Je vais demander au greffier du comité d'en informer M. Stewart.

Le sénateur Grosart: A fin que M. Stewart ne s'imagine pas que nous l'empêchons de nous faire part de son point de vue avant que notre décision soit prise, il vaudrait peut-être mieux de lui faire remarquer que s'il a des opinions qui nous semblent acceptables, on pourrait en discuter en troisième lecture, si le comité a présenté son rapport dans l'intervalle.

Le président suppléant: Tout cela figurera au compte rendu et le greffier transmettra le message à M. Stewart.

Le sénateur Buckwold: Je me demande si l'on ne pourrait pas lui envoyer un télégramme.

Le président suppléant: Certainement.

De quoi allons-nous discuter maintenant? Le ministre, le sous-ministre et M. Phillips sont ici présentement. Passerons-nous à l'étude du projet de loi article par article?

Des voix: Entendu.

Le président suppléant: Le texte du projet de loi que nous étudions est celui qui a été adopté par la Chambre des communes le 31 décembre 1971, et si je comprends bien, tous les sénateurs en ont une copie.

Le sénateur McElman: J'aimerais faire remarquer, monsieur le président, que la loi a été adoptée le 30 décembre et non pas le 31.

Le président suppléant: Il faudrait lire le 31 décembre et non pas le 30; c'est une erreur typographique et le sénateur Langlois l'a fait corriger.

Le sénateur Grosart: Il y a une autre erreur typographique, celle-ci au texte anglais seulement, à la page 2, troisième ligne, et elle a été corrigée également; le chiffre «17» avait été omis.

Le président suppléant: C'est cela.

Le sénateur Langlois: On a fait cette correction au moyen d'un amendement adopté à la Chambre.

Le président suppléant: Oui, et elle ne figure pas dans le texte.

Le sénateur Langlois: Elle figurait à l'encart ajouté au projet de loi.

Le président suppléant: Oui.

Monsieur Olson, voulez-vous faire une déclaration d'ouverture aux membres du comité?

L'Hon. H. A. Olson, ministre de l'Agriculture: Monsieur le président, je n'ai pas d'autres observations à ajouter aux commentaires que j'ai faits la dernière fois que j'ai comparu ici.

Le président suppléant: Alons-nous alors étudier le projet de loi article par article?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Alinéa a) de l'article (2), «office»?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Alinéa b), «Conseil»?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Alinéa c), «produit de ferme»?

Le sénateur Grosart: J'aimerais tout d'abord poser une première question au ministre. En premier lieu, nous vous remercions de comparaître encore une fois, monsieur Olson. Nous apprécions aussi les éclaircissements que vous nous avez donnés la veille du Jour de l'an et je suis sûr que nous pourrions apprécier également ceux que vous nous donnerez aujourd'hui. Quelle est votre interprétation du mot «naturel» à l'article 2(c) dans l'expression «produit agricole naturel»?

L'hon. M. Olson: A mon avis on veut dire par là un produit agricole qui n'a pas encore été traité.

Le sénateur Grosart: Mais cela pourrait comprendre le bœuf et les produits des animaux aussi bien que les produits de la terre.

L'hon. M. Olson: Oui, bien sûr.

Le sénateur Grosart: Je vous pose cette question parce qu'il semble y avoir eu confusion à la Chambre à ce sujet.

L'hon. M. Olson: Voilà pourquoi nous avons inséré les mots: «et toute partie de l'un de ces produits»; car du point de vue pratique, je crois qu'il est plus habituel que ce soit les animaux qui soient coupés en différentes parties pour être vendus, plutôt que les autres produits agricoles. Habituellement lorsque les céréales, les légumes ou les fruits sont divisés en parties, il est question d'une autre forme de traitement. Assez souvent, cela se fait sans autre forme de transformation, sauf de les découper en morceaux.

Le sénateur Grosart: Je ne peux citer l'article pour l'instant, mais il semble que le projet de loi prévoit un contrôle du traitement des produits agricoles.

L'hon. M. Olson: Oui, en effet. De plus, ce pouvoir peut entrer dans les réalisations possibles du plan de commercialisation, décrites à l'article 2(e).

M. S. B. Williams, sous-ministre, ministère de l'Agriculture: Cela fait partie de la définition du «plan de commercialisation.»

Le sénateur Grosart: Serait-il juste de dire, monsieur le ministre, qu'un produit de ferme naturel est ce que l'on appelle généralement un produit de ferme tout court?

L'hon. M. Olson: Je le croirais.

Le sénateur Grosart: A l'état naturel?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Grosart: Mais le projet de loi prévoit bien qu'un plan de commercialisation peut exercer un contrôle sur le traitement des produits à quelque étape ultérieure.

L'hon. M. Olson: En effet.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, il y a l'expression «ou autrement» qui me préoccupe encore beaucoup.

Le sénateur Phillips: Avant d'en arriver à ce passage, puis-je demander au ministre une fois de plus d'interpréter pour nous ce que l'on entend par «le gouverneur en conseil est convaincu»?

L'honorable M. Olson: A cet égard, les mots «gouverneur en conseil» sont inscrits car, avant qu'un plan de commercialisation puisse être approuvé en vertu des dispositions du projet de loi, il est nécessaire, en vertu des articles 17 et 18, je crois, que le gouverneur en conseil établisse par proclamation ce plan de commercialisation pour le produit en cause. Par conséquent, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 2 (c) (ii), doit être convaincu, avant d'émettre cette proclamation, que les dispositions renfermées dans cet article ont été respectées.

Le sénateur Phillips: Je m'inquiète davantage du mot «convaincu» que des mots «gouverneur en conseil». Permettez-moi de poser la question d'une façon un peu facétieuse: qu'est-ce qui pourrait convaincre le gouverneur en conseil?

L'honorable M. Olson: Le gouverneur en conseil doit être convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements

provinciaux, que par référendum ou autrement, la majorité des producteurs de sont prononcés en faveur du plan de commercialisation pour le produit en question.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, le problème que je me pose au sujet de l'expression «ou autrement» n'est qu'une question de rédaction. Je ne veux pas entrer du tout dans les implications que cela suppose. Il me semble que l'on voulait que l'expression «ou autrement» qualifie le mot «plébiscites». C'est ce que vous avez dit auparavant, je crois.

L'honorable M. Olson: C'est exact.

Le sénateur Grosart: Ce qui me préoccupe, c'est que cette expression peut être interprétée et probablement qu'elle le serait du point de vue de la syntaxe, comme qualifiant toute la phrase «en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites». Si l'on enlevait la virgule après le mot «plébiscites», il n'y aurait plus de problème. Ce qui me préoccupe, c'est que toute la portée de l'article 2 (c) (ii) pourrait être bouleversée si un tribunal déclarait que cela signifie tout produit agricole naturel et toute partie de l'un de ces produits, au sujet duquel le gouverneur en conseil est convaincu, en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites, ou s'il est convaincu autrement, d'une autre manière. J'espère, honorables sénateurs, que nous approfondirons cette question car il est certain que l'une des fonctions du Sénat est de s'assurer dans la mesure du possible, qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans le libellé de la loi. Est-ce que vous vous opposeriez à ce qu'on enlève cette virgule?

L'honorable M. Olson: Je ne suis pas certain de m'opposer à éliminer cette virgule, si des gens versés en droit ont des difficultés de cet ordre. Toutefois j'aimerais attirer votre attention sur le fait que tous les mots «en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites» sont renfermés entre les deux virgules. Par conséquent l'expression «ou autrement» qui apparaît entre les deux autres virgules pourrait à mon avis modifier tout ce qui est compris entre les deux virgules précédentes. Il me semble que si l'on devait déplacer la virgule de sorte que l'adverbe modifie précisément le mot «plébiscites» et non pas tout ce qui est compris maintenant entre ces deux virgules, il faudrait l'enlever pour la placer peut-être entre les mots «provinciaux» et les mots «à la suite».

J'aimerais cependant attirer votre attention sur un fait qui est à mon avis extrêmement important. Lorsque nous parlons ici de la majorité des producteurs en rapport avec les aspects de la gestion de l'offre, que seraient l'imposition de contingentements sur la production ou l'accès aux marchés, au sein du commerce intraprovincial, et ainsi de suite, toute cette juridiction d'ordre constitutionnel, à mon avis, et c'est également l'avis du gouvernement, est du ressort des provinces. Par conséquent, que l'adverbe modifie le mot «déclarations» ou non, il n'y a certainement aucun moyen pour le gouvernement fédéral d'imposer un contrôle des contingentements ou un contrôle de l'accès aux marchés sans que le gouvernement provincial délègue son autorité à l'office de commercialisation établi.

Il me semble donc, après ce qui précède, qu'il soit un peu moins important de décider si le gouverneur en conseil se déclare

convaincu à la suite d'une déclaration ou d'un plébiscite ou de quelque variante de l'une de ces deux possibilités. Par exemple au lieu d'émettre une déclaration, un gouvernement provincial peut à sa guise nous fournir un bilan détaillé du résultat du vote qu'il a organisé ou un bilan détaillé d'une série d'audiences publiques ou autres choses du genre. Le point essentiel ici est qu'aucune mesure ne pourrait être prise, à tout événement, à moins que le gouvernement provincial ne soit prêt à déléguer l'autorité nécessaire pour faire appliquer ces articles du projet de loi ou les dispositions relatives à tout plan de commercialisation comportant des aspects de gestion de l'offre.

Je vais vous exposer mon problème. Comme je l'ai fait remarquer, le projet de loi a été rédigé avec un très grand soin. Il faut donc tout d'abord convaincre le gouverneur en conseil qu'une majorité nette des producteurs du Canada, est fortement en faveur d'un plan de commercialisation et approuve, en fait, les modalités d'un tel plan en ce qui a trait aux provinces. Une fois que nous avons établi qu'il y a une majorité nette nous devons alors revenir en arrière et étudier l'étendue de la juridiction provinciale, d'après laquelle il faudrait que ces provinces soient également convaincues, avant de déléguer leur propre autorité aux termes de leurs propres lois, qu'une majorité de producteurs du produit en question dans leur province est en faveur de ce plan. Voilà pourquoi nous estimons, et c'est le ministère de la Justice qui m'a conseillé, que nous ne devons pas essayer d'inscrire dans une loi fédérale, des modalités, selon lesquelles les provinces peuvent appliquer leurs propres lois. Voilà le problème auquel je fais face lorsque j'essaie de modifier ainsi cet article, en particulier. Soyez assuré que je comprends votre problème. Vous vous demandez si le mot «autrement» pourrait se rapporter seulement au mot «plébiscites» ou à la décision prise par suite d'un plébiscite.

Le sénateur Grosart: C'est exact.

L'honorable M. Olson: Ou s'il peut modifier le mot «déclarations».

Le sénateur Grosart: C'est exact.

L'honorable M. Olson: Sauf le respect que je vous dois, je ne puis voir pourquoi on attache tant d'importance à ce problème. De toute manière, les provinces font savoir qu'il y avait une majorité de producteurs en faveur du plan. Il s'ensuivrait également que la province, par ses propres lois, soit obligée de déléguer à l'office national de commercialisation son autorité en ce qui a trait à la gestion de l'offre. Je ne vois donc pas l'importance de tout cela.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, j'y vois une double importance. Tout d'abord, la Chambre des communes, dans sa sagesse, a jugé nécessaire d'apporter cet amendement. Il ne semble pas raisonnable d'affirmer que le fait que celui-ci soit ambigu ou non est sans importance. Deuxièmement, je pense que nous avons certains devoirs.

Le président suppléant: Ce n'est pas ce que le ministre a déclaré. Il n'a pas dit que le fait que cela était ambigu n'avait aucune importance.

Le sénateur Grosart: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que la question que j'avais soulevée, c'est-à-dire le problème de l'ambiguïté,

n'était pas important, car la loi en elle-même avait éliminé tout problème. C'est ainsi que j'interprète ce qu'il vient de dire. Ceci n'est certainement pas un bon principe pour la rédaction des Lois. Selon moi, s'il y a une ambiguïté quelconque, et je pense que le ministre accepte le fait qu'il peut y avoir une ambiguïté, notre responsabilité est de la supprimer. Si j'ai bien compris, le ministre a déclaré aujourd'hui qu'il pensait que les termes «ou autrement» s'appliquent à toute la phrase «en raison de déclarations faites par les gouvernements provinciaux à la suite de plébiscites». Je puis me tromper mais il me semble qu'il nous a déclaré exactement le contraire le 31 décembre. Je ne parle ici que de la question de l'ambiguïté.

Je voudrais vous faire deux citations. J'avais déclaré au ministre:

Oui, mais voici ce que j'aimerais savoir monsieur le ministre. La déclaration d'un gouvernement provincial constitue-t-elle une exigence ou une condition pour que l'un de ces produits puisse être considéré comme produit de ferme, dans le sens donné par la Loi à cette expression?

Selon le procès-verbal, le ministre a répondu:

Aux fins de cette loi, oui.

Si tel est le cas, les termes «ou autrement» ne s'appliquent certainement pas à cette phrase entière. Si le ministre considère qu'une déclaration d'un gouvernement provincial constitue une exigence ou une condition, la question est alors très ambiguë. Je vais lui reposer la question. Selon lui, sa réponse à ma question était-elle correcte?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, elle l'était certainement mais j'aimerais attirer l'attention du Sénateur Grosart sur le fait que ce qui figure dans l'article 2(c), dans cette partie précise du Bill—il a mentionné que la Chambre des communes avait jugé nécessaire d'amender le Bill—n'était pas vraiment un amendement essentiel. Je pense avoir montré cela très clairement, lors de notre réunion du 31 décembre, à savoir que ce passage constituait en fait une répétition de ce qui figure déjà dans l'article 17.

Le sénateur Grosart: C'est ce qui m'inquiète. Selon moi ce n'est pas une répétition de ce qui figure dans l'article 17 car, si je l'ai bien compris, ce dernier n'implique pas qu'une déclaration d'un gouvernement provincial soit une condition pour que l'un de ces produits puisse être considéré comme un produit de ferme, selon le sens donné par la loi à cette expression, ainsi que l'a dit le ministre dans ces mêmes termes.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, l'article 17 prévoit, tout d'abord, que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, je ne vous citerai pas tous les termes de l'article 17 mais ceux qui suivent le mot «lait» de la ligne 25, «lorsqu'il est convaincu», c'est-à-dire le gouverneur en conseil, que la majorité des producteurs de produits de ferme, de chacun des produits de ferme du Canada, est en faveur de la création d'un office. Ceci doit être rapproché de l'article 17(2) par lequel le gouverneur en conseil, en vue de déterminer si la majorité des producteurs d'un produit de ferme est en faveur de la création d'un office, «peut exiger», et j'ai fait bien attention de mettre «peut exiger» au lieu de «exigera», que chaque province procède à un référendum. Il me semble que ces termes de l'article (2) sont suffisamment larges car ils permettent aux provinces d'exiger un référendum mais ils ne les y obligent pas, ce qui concorde parfaitement avec l'article 2(c).

L'article 2(c) est essentiellement le même, en termes pratiques, la différence étant qu'il traite de la question à une étape différente de la procédure d'établissement d'un office de commercialisation, puisqu'il s'attache à définir les produits de ferme. Je ne m'inquiète pas vraiment de savoir si nous pouvons ou non définir un produit de ferme aux fins de cette loi, si nous n'avons pas déjà respecté les exigences de la loi à l'égard de la création d'un plan de commercialisation, exigences qui figurent dans les dispositions de l'article 17(1) et 17(2) qui, selon moi, signifient exactement la même chose.

Le fait que nous ayons inscrit les mêmes dispositions en termes pratiques en deux ou trois endroits différents a satisfait certains députés, ainsi que certaines autres personnes. Selon moi, cela ne constitue qu'une répétition de la même chose, non seulement dans la pratique mais aussi en droit.

Le sénateur Martin: Est-ce l'opinion de vos juristes?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, je crains de devoir dire que je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous affirmez que ceci n'est pas un changement fondamental, mais je ne discuterai pas cela en ce moment. La remarque disant que c'est là l'opinion de vos juristes ne m'impressionne pas non plus car, s'ils avaient toujours raison, la Cour suprême n'aurait pas eu à juger des centaines de cas portant sur l'interprétation des statuts. Notre fonction est d'essayer de clarifier les statuts.

Puis-je vous demander à nouveau, monsieur le ministre, si, selon vous, l'article 2(c)(ii) rend obligatoire qu'une déclaration soit faite par un gouvernement provincial avant qu'un produit, autre que les œufs et la volaille, tombe sous le coup de la présente loi?

L'hon. M. Olson: Oui, et, ce qui est encore plus important, le gouvernement provincial, en vertu de sa propre loi, doit avoir défini sa propre position avant de pouvoir déléguer ses pouvoirs à un office national de commercialisation, destiné à appliquer un plan dans lequel un produit de ferme est défini et accepté en vertu des dispositions de cette loi.

Le sénateur Grosart: Cet aspect ne m'inquiète pas. Je ne m'inquiète que de savoir si une déclaration de la province est maintenant obligatoire pour qu'un produit de ferme, autre que ceux mentionnés, puisse tomber sous le coup de cette loi.

L'hon. M. Olson: Selon moi, oui.

Le sénateur Grosart: Cela me semble différer quelque peu de ce qui, selon moi ressortait de votre déclaration, à savoir que «ou autrement» s'applique à l'ensemble de la phrase «en raison de déclarations faites par des gouvernements provinciaux à la suite de référendums».

Je pense que ce que vous dites maintenant montre très clairement que ces termes ne s'appliquent qu'au mot «plébiscite»; je n'ai rien à ajouter.

Le sénateur Forsey: Monsieur le président, sauf erreur de ma part, si l'article 2(c)(ii) ne figurait pas dans la loi, l'article 17 (2) n'exigerait aucune déclaration d'un gouvernement provincial. Si j'ai bien compris ce que le ministre vient de dire, cet article 2(c)(ii) ne

fait que reprendre ce qui est inclus dans l'article 17, mais il me semble qu'en fait il signifie autre chose car l'article 17(1) dit: «Lorsqu'il (le gouverneur en conseil) est convaincu». Rien n'y est dit au sujet des déclarations. L'article 17(2) comprend une disposition demandant au gouvernement provincial de tenir un plébiscite. Mais, dans tout cet article, il me semble que rien n'est dit au sujet des déclarations. Il me semble donc que l'article 2(c)(ii) comprend quelque chose de nouveau du fait qu'il mentionne les déclarations.

Le président suppléant: Voudriez-vous que monsieur duPlessis réponde à cette remarque?

M. duPlessis: Cependant, les termes «produits de ferme» sont employés dans l'article 17 (1) et donc le sens global des termes «produits de ferme» s'étend au paragraphe 1 de l'article 17.

Le sénateur Forsey: Tout à fait, mais j'ai compris que le ministre avait dit que l'article 2(c)(ii) n'ajoutait ni ne changeait rien et se contentait de reprendre ce qui était dit dans l'article 17. Il me semble qu'il ne se contente pas de répéter ce qui figure dans l'article 17.

L'hon. M. Olson: Sénateur Forsey, dans mon intervention j'ai aussi utilisé une formule qualificative «qui était en termes pratiques». Je ne suis pas un juriste, je suis paysan.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je propose que l'on supprime la virgule après le mot «plébiscite». J'espère que le ministre acceptera cette suggestion. Je ne pense pas qu'après le règlement, il soit nécessaire pour cela de renvoyer le Bill devant la Chambre des communes. On pourrait considérer cette modification comme un changement typographique destiné à clarifier le sens de la phrase.

Le sénateur Langlois: C'est une procédure qui me paraît toute nouvelle.

Le sénateur Grosart: Non, nous avons déjà fait cela auparavant.

M. duPlessis: Je n'ai qu'une remarque à faire à ce sujet, Sénateur Grosart. Selon moi, le principe généralement accepté concernant l'interprétation des statuts est que celle-ci ne peut se fonder sur la ponctuation.

Le sénateur Grosart: C'est un principe qui peut être appliqué de manières très différentes. Il y a longtemps que je ne me suis pas occupé d'interprétation des statuts, mais votre déclaration est très directe et gagnerait à être beaucoup plus nuancée car, dans certains cas que j'ai connus, bien que je ne puisse en citer aucun avec précision, toute la controverse reposait sur la ponctuation. Sans aucun doute, la ponctuation est une des manières par lesquelles nous clarifions le sens de ce que nous disons. C'est l'un des objets de la ponctuation.

Le président suppléant: Elle participe à la structure de la langue mais je pense que le problème ici est un problème juridique et monsieur duPlessis, en tant que représentant du ministère de la Justice, nous a donné son avis, qui devra être examiné par le Comité.

Le sénateur Grosart: Quel est son avis?

Le président suppléant: Que la ponctuation ne change pas, juridiquement, l'interprétation de cet article.

Le sénateur Grosart: Je demanderais à monsieur duPlessis s'il fait cette déclaration sans aucune réserve qui tienne compte des règles de l'interprétation des statuts.

M. duPlessis: Ce n'était pas un avis définitif, Sénateur Grosart. Je serais heureux d'examiner la question et de vous dire ce qu'il en est, pour que la chose soit claire.

Le sénateur Grosart: Le ministre accepterait-il l'amendement? Si, comme vous le dites, la ponctuation n'affecte pas l'interprétation des statuts, pouvons-nous savoir s'il serait nécessaire que le bill retourne devant la Chambre des communes au cas où le ministre accepterait cet amendement? Je demande un avis juridique.

Le sénateur Martin: Cela change la signification. Bien sûr, le bill doit retourner devant la Chambre.

Le sénateur Grosart: Mais notre expert affirme que cela ne change pas la signification.

Le président suppléant: A l'ordre! Je ne voudrais pas que le comité se noie dans un problème de virgules. Je tiens à faire remarquer que le ministre est lié, en tant que membre du gouvernement, par l'avis juridique donné par le ministère de la Justice, le procureur général du Canada et les juristes de la Couronne.

Sénateur Grosart, vous pouvez demander au ministre s'il accepterait l'avis que vous avez donné mais je pense que, sur une question technique telle que celle-ci, le ministre a dû consulter ses conseillers, qui lui ont dit que l'article devait être rédigé de cette manière. C'est de cette manière qu'il l'a été. Je pense donc qu'il revient au comité de décider si l'article doit être changé.

Le sénateur Grosart: Une motion a été présentée à cet effet.

Le président suppléant: Très bien. Nous allons passer au vote de cette motion. Le sénateur Grosart propose que la virgule qui suit le mot «plébiscite», à la ligne 26 de la première page du bill soit supprimée. Quelle est l'opinion du comité? Que ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main. Trois en faveur. Que ceux qui s'y opposent lèvent la main. Dix s'y opposent. Je déclare l'amendement rejeté.

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions afin de clarifier la question générale du paragraphe (c). J'ai consulté un certain nombre de personnes qui s'intéressent à ce bill au Manitoba et dans l'Ouest en général, afin de connaître leur point de vue. Un certain nombre de questions m'ont été posées au sujet de cet article et j'aimerais que le ministre nous apporte maintenant quelques éclaircissements sur le paragraphe (c).

Un certain nombre de cultivateurs de colza voulaient savoir si ce paragraphe (c) s'étendrait à la graine de colza.

L'hon. M. Olson: Oui, en vertu de la partie I car, ainsi qu'on me l'a fait remarquer aux fins d'études, et aux fins d'enquêtes, la graine de colza serait considérée comme un produit naturel de l'agriculture.

Mais, bien sûr, le colza ne pourrait être concerné par les autres articles du bill, à moins et jusqu'à ce qu'une majorité des cultivateurs ne le souhaite et que le Parlement ait désigné ce produit.

Le sénateur Molgat: Mais, en vertu de l'article 2c(ii), la graine de colza est un produit de ferme?

L'hon. M. Olson: Je le pense, oui.

Le sénateur Molgat: Très bien. La question suivante que l'on m'a posée concernait le conséquence qu'aurait ce bill, éventuellement, sur la Commission canadienne du blé.

L'hon. M. Olson: La Commission du blé est expressément exclue de tout le bill, en vertu de l'article 17(1).

Le sénateur Molgat: Ma question suivante concerne la définition de la motion «producteur». Le Comité a discuté de cela la semaine dernière mais l'association et les groupes auxquels j'ai parlé se posent toujours certaines questions au sujet de cette définition. Ils se demandent si certaines provinces auront, individuellement, le droit de déterminer ce qu'est un producteur, car ceci pourrait entraîner des difficultés très graves lorsqu'il s'agira de déterminer le point de vue des producteurs au niveau national.

L'hon. M. Olson: Nous en revenons ici au même problème que précédemment, c'est-à-dire que les producteurs, aux fins du vote par exemple, ainsi que l'admissibilité des particuliers, sont définis par le règlement provisoire. Je suis sûr que la définition précise de chaque producteur ne figure pas dans la législation provinciale, mais il y a des dispositions leur permettant de définir les qualifications d'un producteur aux fins du vote et de questions semblables. Nous ne pensons pas que ce soit le rôle du Parlement fédéral, ni du gouvernement fédéral, de définir les qualifications pour un plébiscite, par exemple, qui serait organisé en vertu d'une loi provinciale. Mais je dois dire également que nous avons obtenu un accord général parmi les provinces à l'effet que, lorsque nous parviendrons au stade de la rédaction d'un plan de commercialisation pour un produit, elles essaieront de réaliser, sinon l'uniformité complète, du moins une uniformité raisonnable dans leur définition du producteur.

Le sénateur Molgat: Les objections et inquiétudes qui m'ont été transmises par la plupart des gens auxquels j'ai parlé de ce problème, m'ont fait penser que l'heure était venue de passer en revue les objections. On pourra certainement se référer plus tard à la discussion d'aujourd'hui.

L'hon. M. Olson: Oui, mais je doute vraiment, si nous revenons là-dessus, qu'il soit constitutionnel de tenter de rédiger une loi qui impose des limites à l'application d'une loi provinciale. Je crains que cela ne le soit pas.

Le sénateur Molgat: J'y reviendrai là-dessus de toute façon à l'occasion de la discussion de l'article 17(2). Un certain nombre d'associations m'ont fait part d'une vive inquiétude au sujet du mot «autrement». Je connais l'explication du ministre et je ne lui demanderai pas de la répéter. Mais je tiens à signaler que le groupe au nom duquel je parle est peu satisfait de l'emploi de ce terme et préférerait que l'on définisse clairement le plébiscite.

L'hon. M. Olson: Connaissent-ils les difficultés constitutionnelles que cela entraîne? Je répète que je ne pense pas que cela puisse avoir un effet quelconque, même si la loi le rendait obligatoire, car il n'est pas question de dicter aux provinces de quelle façon elles doivent appliquer leur législation.

Le sénateur Molgat: J'en arrive ensuite à la question de la clarification de l'expression «majorité des producteurs». Cela signifie-t-il une majorité des producteurs, ou simplement une majorité des votants?

L'hon. M. Olson: Dans les procédures démocratiques, la majorité est la majorité des votants, n'est-ce pas?

Le sénateur Molgat: Il y a une très grande différence entre la majorité des producteurs et la majorité des votants. Ceci est très important dans le cadre de ce bill. Ce problème s'est précisément posé au Manitoba lorsque nous avons voulu mettre au point la législation concernant notre office de commercialisation. Au départ, nous considérons qu'il fallait une majorité de 66 2/3 p. 100 des votants. Mais ici vous dites: «une majorité des producteurs», et je dois supposer que vous voulez dire par là qu'une province enregistre tous ses producteurs et que le scrutin doit dégager une majorité des producteurs et pas simplement une majorité des votants.

L'hon. M. Olson: Bien sûr, ceci devrait figurer dans les avis transmis par les provinces car elles devraient décider des procédures à appliquer lorsqu'elles nous annoncent qu'une majorité des producteurs de la province sont en faveur de ce système.

Le sénateur Molgat: J'aimerais être sûr que nous parlons de la majorité des producteurs et non pas de la majorité des votants.

L'hon. M. Olson: Je comprends très bien votre problème mais, de nouveau, si une province nous dit qu'une majorité des producteurs désire l'établissement d'un plan de commercialisation pour un produit, il n'y a rien d'autre que le gouvernement fédéral puisse faire.

Le sénateur Molgat: Je présume que les provinces devraient respecter cette clause relative à la «majorité des producteurs» et que des juristes pourraient s'attacher au problème de définition de la façon dont j'interprète cette expression, la majorité des producteurs ne signifie pas nécessairement la majorité des producteurs votants. Ceci peut être une distinction très importante.

Le président suppléant: Il me semble que le texte est suffisamment explicite et que l'interprétation du sénateur Molgat, ceci n'est qu'un avis personnel, est celle qui prévaudrait car l'article parle bien de «majorité des producteurs».

Le sénateur Goldenberg: L'article 17 (1) reprend la même chose.

Le président suppléant: Le paragraphe (c) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Nous passons au paragraphe d).

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, ceci, selon moi, donne au Conseil le pouvoir de créer des usines d'emballage. Je me

contenterai pour l'instant de parler des œufs. Est-il nécessaire de donner au Conseil le pouvoir de créer des stations de calibrage alors que des producteurs tels que le témoin de cet après-midi, et de nombreux autres, disposent de leurs propres stations de calibrage, lesquelles sont constamment inspectées par le gouvernement fédéral?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, j'aimerais attirer votre attention sur l'essentiel du problème soulevé par l'article 2 (d), lequel constitue la définition de la commercialisation et je dois faire remarquer que cet article indique très clairement, à la ligne 6, que celle-ci se rapporte à tout produit de ferme qui n'est pas un produit réglementé. Bien sûr, tout produit réglementé dépendra du plan de commercialisation indiqué dans l'article suivant. Celui dont nous parlons ne traite pas des produits réglementés dans le cadre de la définition de la commercialisation aux fins de l'interprétation de ce bill.

Le président suppléant: Le paragraphe (d) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Nous passons au paragraphe e).

Le sénateur Grosart: J'aimerais poser une question, monsieur le président. J'aimerais demander au ministre si, vu les très larges pouvoirs accordés en vertu d'un plan de commercialisation pouvant être proclamé par le gouverneur en conseil, un plaignant peut avoir recours à un autre organisme que l'office ou le conseil (je n'oublie pas bien sûr l'article 7 f)? Si un plaignant estime qu'il a été traité injustement dans les cas, par exemple, de l'exemption des personnes prévues par l'alinéa (i) ou de l'annulation d'une licence en vertu de l'alinéa (v) ou (vi) ou dans d'autres cas, peut-il avoir recours à un organisme autre que l'Office ou doit-il espérer que le conseil effectuera une enquête conformément à l'article 7(f)? A-t-il d'autres recours légaux, s'il estime qu'il est injustement traité par un office.

L'hon. M. Olson: Il en existe plusieurs, sénateur Grosart, et on m'informe que l'article 8 (1) (c) permet au ministre d'ordonner la tenue d'une audience publique.

Le sénateur Grosart: «Permet».

L'hon. M. Olson: Non, l'article 8 (1) (c) dit que le conseil «doit tenir une audience» lorsqu'il s'agit d'effectuer des enquêtes destinées à évaluer l'opportunité de la création d'un office, mais je pense qu'il faut lire cet article complètement, jusqu'au paragraphe (c). Il est dit:

«Le conseil doit tenir une audience publique

(c) relativement à toute autre question concernant ses objets si le gouverneur en conseil ou le ministre ordonne au conseil de tenir une audience publique à propos de cette question».

Bien sûr, cette définition est suffisamment large pour s'étendre aux appels des particuliers qui estiment avoir été injustement traités. L'article 7(1) (f) prévoit expressément que, dans le cadre des pouvoirs du conseil celui-ci:

«doit faire les enquêtes et prendre les mesures en son pouvoir qu'il estime appropriées relativement aux plaintes qu'il reçoit—

Il est dit: «relativement aux plaintes qu'il reçoit d'une personne qui est directement touchée». On constate, après cette lecture, que quiconque s'estime lésé peut en appeler à l'office de commercialisation. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, cette personne peut en appeler au conseil national, lequel a l'obligation de superviser et d'examiner en permanence toutes les questions. Si le plaignant s'estime toujours lésé, il peut en appeler au ministre, lequel a pouvoir d'ordonner une enquête sur toute question ayant trait au fonctionnement de l'office.

Le sénateur Grosart: Je connaissais ces dispositions du bill. Ma question, cependant, était la suivante: un plaignant peut-il recourir à un organisme autre que l'office et le Conseil (auxquels j'assimile le ministre car il a le pouvoir d'ordonner une enquête, mais la décision devrait venir soit du Conseil, soit de l'office.); a-t-il donc un recours autre que l'Office de commercialisation?

L'hon. M. Olson: Je suppose que vous voulez parler des tribunaux?

Le sénateur Grosart: Oui.

L'hon. M. Olson: Je ne pense pas qu'il y ait dans le bill une disposition quelconque empêchant le recours aux tribunaux. Bien que je ne sois pas juriste, je crois que chacun peut avoir recours aux tribunaux au sujet de problèmes statutaires, sauf si cela est spécifiquement interdit par la loi. Il est donc évident qu'il pourrait faire appel aux tribunaux.

Le sénateur Grosart: Très bien.

Le sénateur Phillips: Nous oublions le fait qu'il pourrait s'écouler deux saisons avant que le cas passe devant le tribunal.

L'hon. M. Olson: Peut-être, mais je ne pense pas que vous attendiez de moi un commentaire quelconque au sujet de l'administration du système judiciaire.

Le sénateur Phillips: Non, je relève simplement les difficultés qui se présentent à l'agriculteur dans le système actuel.

Le président suppléant: L'article 2 e) est-il adopté?

Le sénateur Phillips: Non, j'ai une question à poser. L'article 2(e) (iii) donne au Conseil le pouvoir de définir les classes, qualités et prix. Le 31 décembre, le ministre a affirmé qu'il espérait que ce bill s'étendrait bientôt aux pommes de terre. Depuis toujours, les producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard ont reçu pour leurs produits des prix plus élevés que ceux du centre du pays. Je me demande comment on appliquera le système actuel et si cette différence sera maintenue?

L'hon. M. Olson: Il faut garder présent à l'esprit le fait que nous examinons la définition d'un plan de commercialisation. En lui-même, il pourrait bien sûr tenir compte de toutes ces différences historiques. Il est évident que les provinces devraient parvenir à un accord avant qu'il ne devienne applicable.

Le sénateur Phillips: En d'autres mots, les provinces que j'ai mentionnées devraient approuver l'échelle des prix avant que le programme de commercialisation n'entre en vigueur?

L'hon. M. Olson: Oui, ainsi que les autres dispositions car elles devraient déléguer leurs pouvoirs en vertu de la Loi provinciale à l'Office national de commercialisation ou à l'organisme qui sera créé pour appliquer le plan de commercialisation qui aura été adopté.

Le président suppléant: L'article 2(e) est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Je voudrais poser une question. Ceci étant la version définitive, puis-je demander au ministre si l'on a examiné la possibilité d'y inclure une définition du producteur?

L'hon. M. Olson: Oui, cette question a été discutée mais nous avons décidé ou plutôt conclu que cela ferait probablement double emploi, ou risquerait d'entraîner des divergences par rapport aux définitions des provinces, et c'est pourquoi nous avons conclu que nous devrions leur laisser la responsabilité d'établir cette définition.

Le sénateur Grosart: Selon vous, cet aspect de la délégation de pouvoirs relèverait-il exclusivement de la compétence provinciale?

L'hon. M. Olson: En ce qui concerne les produits, la gestion, le contrôle ainsi que tous les autres éléments de la juridiction provinciale, la réponse est oui.

Le président suppléant: L'article 2(e) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 2(f) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 2(g).

Le sénateur Forsey: Y a-t-il une définition du mot «région»? Nous trouvons ailleurs le même terme pour une idée différente (*secteur*). Le bill en comporte-t-il une définition ou existe-t-il une définition juridique générale?

L'hon. M. Olson: Je ne puis vous dire s'il en existe une définition juridique. Notre problème était que lorsqu'on définit les limites géographiques des régions, les frontières politiques ne correspondent pas toujours, et même très rarement, aux régions productrices d'un produit donné. Il nous a semblé que le mot région serait suffisamment large pour pouvoir transcender les frontières provinciales lorsque la même production existe des deux côtés de la frontière. Il faut toujours garder présent à l'esprit le fait que la juridiction provinciale ne s'applique qu'à l'intérieur des frontières de la province.

Le président suppléant: Cet article est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Puis-je poser une question complémentaire, monsieur le ministre? Y a-t-il une signification particulière au fait que, dans l'un des amendements, qui apparaît maintenant à l'article 24, le mot anglais «area» soit employé plutôt que le mot «région»?

M. Williams: On a choisi un mot différent en anglais pour l'article 24, pour le cas où l'on ne voudrait pas faire coïncider les régions géographiques délimitées en vertu de ces deux parties du bill. En d'autres mots, on peut accorder des contingents à une région de production qui est différente de la région définie dans la première partie du bill.

Le sénateur Grosart: Très bien.

Le président suppléant: L'article 2(g) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, M. Atkinson, nous avait promis ce matin de nous remettre un mémoire dans lequel il exposerait son point de vue. Je remarque que le premier article qu'il mentionne dans le mémoire est l'article 3(1) auquel nous allons passer. J'ai fait copier ses remarques à ce sujet et je demanderais à M. Coderre de les distribuer à tous les membres du comité.

PARTIE I. L'article 3(1) est-il adopté?

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, on a demandé ce matin au sous-ministre de commenter certaines des remarques qui ont été faites. Je me demande s'il a quelque chose à ajouter au sujet du mémoire de M. Atkinson.

M. Williams: Non, je n'ai rien à ajouter. En fait, le sénateur McNamara a très bien exprimé ce que j'aurais pu dire, c'est-à-dire qu'il y a des arguments à la fois pour et contre. Dans ces dernières années, en règle générale, la tendance a été d'adopter ce libellé particulier dans le texte de loi.

On a posé une question concernant les dispositions prévues dans les législations provinciales. Nous avons fait des recherches et avons remarqué que les membres des offices, qui sont les équivalents, au niveau provincial, du conseil, sont toujours nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Je ne connais pas la durée exacte des nominations mais certains membres sont certainement nommés à titre amovible. Je parle ici des organismes parallèles, non des offices eux-mêmes. Les membres de l'organisme provincial équivalent au conseil sont invariablement nommés par le lieutenant-gouverneur et, au moins dans certains cas, il est précisé qu'ils sont nommés à titre amovible. Ceci répondait à l'autre question.

Le sénateur Grosart: Puis-je attirer l'attention du ministre sur le fait que certains témoignages proposaient que les consommateurs soient représentés au conseil. Quelle est l'opinion du ministre à ce sujet?

L'hon. M. Olson: Je commencerais par dire que, selon moi, tout canadien est un consommateur. Tous les membres de l'office seront donc des consommateurs, selon la définition littérale du mot. Mais peut-être voulez-vous parler, plus précisément, et veuillez me corriger si je me trompe, d'une représentation des associations de consommateurs. Si tel est le cas, je dois dire que je ne vois pas très bien pourquoi il serait nécessaire de leur accorder une considération spéciale uniquement dans les lois concernant l'agriculture.

Je dis cela car je ne pense pas qu'aucune organisation, ni même aucune loi concernant les autres organisations canadiennes, prévoit expressément qu'un autre groupe participe à la définition du statut

légal qui régit la façon dont ils s'organisent en vue de vendre leurs services à la société. Par exemple, les syndicats, qui offrent essentiellement le même service à leurs membres que ce bill offrira aux agriculteurs, ne permettent pas aux consommateurs des biens produits par les membres du syndicat d'être représentés dans leur conseil. Ceci s'applique également aux autres associations professionnelles. Je ne pense pas que les médecins, avocats ou autres professionnels admettent que ses représentants des consommateurs de leurs produits ou services participent à l'administration de leur association.

Le sénateur Martin: C'est le point de vue de M. Kirk.

L'hon. M. Olson: C'est pourquoi j'ai beaucoup de mal à voir pourquoi vous choisissez les agriculteurs pour demander que des représentants des consommateurs fassent partie de leurs organisations. Si l'on veut créer pour les agriculteurs un système qui soit en harmonie avec les autres lois et pratiques du Canada, je ne pense pas que les consommateurs aient plus de droits que quiconque à participer à ce Conseil. De plus, je pense que ce bill comporte suffisamment de garde-fous pour que les gens choisis pour représenter l'intérêt public, tels que le gouverneur en conseil et le Parlement, etc., puissent jouer leur rôle proprement.

Le sénateur Grosart: J'ai posé cette question car il s'agit d'une loi fédérale qui organisera le contrôle d'un produit qui est essentiel pour les consommateurs, spécialement pour ceux d'entre eux dont les revenus sont peu élevés. C'est une raison pour laquelle la situation me semble différente de celle des syndicats, qui ne sont pas créés en vertu d'une loi statutaire, en tant que telle, et qui ne disposent pas de ce genre de contrôle sur leur produit. Votre argument pourrait s'appliquer à des organisations professionnelles.

L'hon. M. Olson: A presque toutes, je crois.

Le sénateur Grosart: Pour la première fois dans notre histoire, nous traitons ici d'un mécanisme de contrôle des denrées qui influera sur les prix, la distribution et l'emballage. C'est pourquoi je soulève la question. La situation est différente. L'Association des consommateurs nous a demandé, par lettre et par téléphone, de vous poser cette question. C'est pourquoi je l'ai fait.

Le sénateur Goldenberg: L'article 3 (1) affirme qu'au moins 50 p. 100 des membres devront être des producteurs primaires. N'est-il pas pratiquement sûr que les membres que vous nommerez qui ne seront pas des producteurs seront consommateurs?

L'hon. M. Olson: Ils seront presque obligatoirement des consommateurs.

Le sénateur Molgat: L'autre moitié des membres pourraient tous être de la fonction publique.

L'hon. M. Olson: Je pense que cela serait possible légalement et techniquement mais cela est peu probable. Ce chiffre de 50 p. 100 a été mentionné afin qu'une majorité des membres soient des producteurs du secteur primaire. Si l'on veut que le Conseil national de commercialisation des produits de ferme soit efficace, il peut aussi être nécessaire de se tourner vers des gens qui ont une très grande connaissance de la commercialisation des produits de ferme,

qui ne sont pas nécessairement des producteurs du secteur primaire, mais qui pourraient participer efficacement au fonctionnement du Conseil, sur le plan de la commercialisation.

Le sénateur Molgat: Le but de cet article est d'inclure d'autres personnes qui connaissent les problèmes agricoles mais qui ne sont pas nécessairement fonctionnaires.

L'hon. M. Olson: Nous voulons nommer à ces postes les personnes les plus compétentes possibles. Certaines d'entre elles peuvent ne pas faire partie de la fonction publique et ne pas être des producteurs du secteur primaire mais des spécialistes de la commercialisation des produits de ferme.

Le sénateur Phillips: Lors de la seconde lecture, j'ai insisté dans mes remarques sur l'inquiétude soulevée par le fait que certains membres seront nommés à titre amovible. Nous avons discuté de cela aujourd'hui, en comité, et je n'ai pas besoin d'y revenir. Cependant, je n'ai pas changé d'avis à ce sujet. Je propose donc que l'article 3(1) soit modifié par la suppression des mots suivants le mot «conseil» et leur remplacement par les mots «pour une durée de dix ans».

Le président suppléant: Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur Grosart: Cette question a été soulevée par M. Atkinson dans ses propositions.

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Forsey: Puis-je poser une question au sénateur Phillips? Ne pense-t-il pas qu'il serait utile d'inclure dans le bill une disposition permettant de révoquer les membres manifestement incompetents? En général on inclut une disposition de ce genre.

Le sénateur Phillips: Je suis d'accord avec le sénateur Forsey. Peut-être désire-t-il présenter un amendement à cet effet.

Le sénateur Forsey: Je ne suis pas membre du comité. Je ne peux proposer d'amendements. Je peux seulement poser des questions.

Le président suppléant: Ceux qui sont en faveur de l'amendement du sénateur Phillips, veuillez lever la main.

Je déclare l'amendement rejeté. Le paragraphe (1) est donc adopté.

Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le paragraphe (3) traite de la représentation régionale.

Le sénateur Molgat: Je pense que ceci constitue un amendement par rapport à la loi d'origine, et représente un grand progrès pour les agriculteurs de l'Ouest. Nous préférons que les mots «autant que possible» figurent après la ligne 41. J'espère que l'intention du ministre est bien que ces mots soient considérés comme une

indication claire des désirs de la Chambre des communes et du Sénat.

Le sénateur Argue: Que veut-on dire par un tiers d'un tiers?

Le président suppléant: Le paragraphe (3) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le paragraphe (4) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le paragraphe (5) est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur Molgat: Une question, monsieur le président. Ceci concerne la personne qui sera directeur exécutif ou administrateur ou quelque chose de ce genre, n'est-ce pas?

Le sénateur Grosart: Non, ceci concerne un membre du conseil.

Le sénateur Molgat: C'est un membre du conseil qui recevra un salaire. Cela signifie bien un seul, je suppose.

L'hon. M. Olson: Non. Il s'agit de tout membre du conseil qui n'est pas un employé de la fonction publique.

Le sénateur Molgat: Je me demandais pourquoi on avait employé «un» à cette ligne et «tout» à la ligne suivante.

Le président suppléant: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 7 est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Une question, monsieur le président.

Le président suppléant: Il y a une question au sujet de l'article 7.

Le sénateur Grosart: Il s'agit de l'article 7(1)a), concernant la restriction imposée à la requête écrite émanant d'une association; monsieur le ministre, a-t-on examiné le fait qu'un groupe ne faisant pas partie d'une association pourrait avoir intérêt à demander la

création d'un office? La requête écrite permettant d'entreprendre la procédure de création d'un office semble être limitée aux associations. Y a-t-il une raison à cela?

L'hon. M. Olson: Les discussions concernant le fait de savoir si un office doit être créé font l'objet, bien sûr, de longs débats publics ainsi que de débats parmi les membres d'associations ou de producteurs. Dans la mesure où il existe des associations pour un grand nombre de produits de ferme et, certainement, pour tous les produits de ferme essentiels, la requête ne représenterait pas un nombre suffisamment appréciable de personnes si les demandeurs ne parvenaient à persuader au moins une association qu'elle doit faire cette requête. Sénateur Grosart, la ligne 18 indique que le conseil peut, de sa propre initiative, examiner l'opportunité de créer un office, ce qui permet de prévoir tous les cas.

Le sénateur Grosart: Mais si un tel groupe désirait faire démarrer la procédure, il devrait se constituer en association, n'est-ce pas?

Le sous-ministre semble douter mais il me semble qu'un tel groupe devrait se constituer en association afin de répondre aux exigences de l'article 7(1)a), n'est-ce pas?

L'hon. M. Olson: Oui, mais je dis que ces associations existent déjà. Par exemple, les producteurs de porcs ont une association, les producteurs de volailles également et ainsi de suite.

Le président suppléant: L'article 7 est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Pas dans sa totalité.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, puis-je obtenir une explication au sujet de l'article 7(1)a)(ii)? Je suis troublé par la notion d'extension de l'autorité d'un office et je me demande à ce sujet si des produits supplémentaires peuvent entrer dans le cadre d'application de la loi?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je voudrais poser une question et présenter un amendement avant que nous passions au paragraphe 2.

Le sénateur Phillips: Je cède.

Le sénateur Grosart: L'article 7(1)f) . . .

Le sénateur Phillips: J'en suis au paragraphe a)(ii) de l'article 7(1), sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Veuillez m'excuser, je pensais que vous en étiez au paragraphe 2.

L'hon. M. Olson: La réponse à la question du sénateur Phillips concernant le paragraphe 1a)(ii) est qu'un office ou plan de commercialisation peut, bien sûr, être créé avec des pouvoirs limités à des domaines tels que, par exemple, la promotion commerciale d'un produit, la perception de droits pour le financement d'un tel office ou d'une telle commission, etc. Il existe un grand nombre de limites pouvant réduire de beaucoup la valeur d'un programme global de gestion et de contrôle des contingents. C'est pourquoi, si un office désire étendre son autorité, il doit en référer au Conseil

aux fins d'approbation, si je puis m'exprimer ainsi, et d'application des procédures de l'article 2.

Le sénateur Phillips: Oui, monsieur le ministre, mais cette clause permet à l'office d'étendre son autorité sans en référer au Parlement, ce qui, si j'ai bien compris, était l'intention de la loi.

L'hon. M. Olson: La création d'un plan ne comprenant pas le contrôle de la gestion des produits, sous tous ses aspects, sans l'autorisation expresse du Parlement, ne serait, bien sûr, pas légale. Si le Parlement avait accordé ces pouvoirs et que le plan était plus limité que ceux-ci ne le permettraient, je suppose alors qu'il ne serait pas nécessaire de revenir devant le Parlement pour demander une nouvelle autorisation de ce qui a déjà été accordé. Toutefois, si l'on crée une commission ou un office dont les pouvoirs n'atteignent pas les limites prévues par les articles 2, 17 et 18, il ne serait alors pas possible d'étendre ces pouvoirs, afin d'y inclure la gestion des produits, sans une décision du Parlement.

Le sénateur Grosart: Je voudrais éclaircir ceci; dans votre déclaration, monsieur le ministre, votre interprétation est telle qu'un office désirant étendre ses pouvoirs afin de s'occuper d'un produit de ferme qui ne dépendait pas de lui à l'origine devrait obtenir une déclaration de la province?

L'hon. M. Olson: Dans la plupart des cas, cela dépendrait de ce qu'était la délégation de pouvoirs de la province au départ. Bien sûr, il ne pourrait pas se pévaloir de pouvoirs qui ne lui ont pas été accordés par la province.

Le sénateur Grosart: Il faudrait donc une déclaration s'il veut s'occuper d'un produit . . .

L'hon. M. Olson: Non seulement une déclaration, mais une délégation de pouvoirs.

Le sénateur Grosart: La déclaration supposerait la délégation.

Le président suppléant: L'article 7 est-il adopté?

Le sénateur Sparrow: Monsieur le ministre, on a employé dans l'article 7(1a), la phrase «un nombre appréciable de personnes». Qu'entend-on par là?

L'hon. M. Olson: Ceci s'applique à un nombre appréciable de personnes représentées par une association. En d'autres termes, pour employer un exemple, si 100,000 personnes cultivent un produit, 50 membres de l'association ne constitueraient pas un nombre appréciable; par contre, si elle regroupe beaucoup plus que 50 producteurs, on aura alors un nombre appréciable de personnes.

Le sénateur Forsey: Il y a donc là une question d'appréciation? En d'autres termes, il s'agit de savoir combien il y a de petits pois dans la boîte?

L'hon. M. Olson: Oui, c'est exact.

Le président suppléant: Sénateur Grosart, je crois que vous vouliez proposer un amendement?

Le sénateur Grosart: Non.

Le président suppléant: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 8 est-il adopté?

Le sénateur Grosart: L'un de nos témoins nous a demandé de signaler à l'attention du ministre le mot «peut» de l'article 8(2). L'Association des consommateurs du Canada nous a demandé de transformer cela en «doit». Personnellement, je ne discuterai pas cela car la rédaction du reste du paragraphe accorde au conseil une certaine discrétion. Le conseil doit être convaincu et c'est pourquoi, selon moi, même le mot «doit» ne renforcerait pas cette idée. J'attire simplement l'attention du ministre sur cette question.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, j'aimerais rappeler que j'étais présent lorsque des témoins ont attiré l'attention du comité sur ce «doit», et je pense que cela concernait le Bill C-197 présenté lors de la dernière session parlementaire. Il m'est apparu, lors de cette discussion, que les mots qui figurent ici, «doit tenir», à la ligne 38 de la page 8, répondaient totalement à cette demande.

Le sénateur Grosart: Mais il a été alors signalé que le «doit» de l'article 8 (1) se rapporte à une situation totalement différente. Je n'insiste pas mais on m'a demandé d'en parler au ministre.

L'hon. M. Olson: L'essentiel ici, je crois, est qu'une audience publique soit tenue lorsque l'on effectue une enquête concernant l'opportunité de créer un office ou d'étendre les pouvoirs d'un office existant.

Le président suppléant: L'article 8 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 9 «avis public».

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 10, «Règles de procédures».

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 11, sous le chapitre «Organisation», «siège social».

Le sénateur Sparrow: J'aimerais poser au ministre une question à laquelle il ne pourra peut-être pas répondre. S'est-il posé la question de savoir où pourrait être situé le siège social? Peut-il nous le dire?

L'hon. M. Olson: Je pense qu'au début il se trouvera probablement dans la région de la Capitale nationale.

Le sénateur Martin: Vous n'avez jamais pensé à North Battleford?

Le président suppléant: Jadis ceci aurait inclus Kingsmere et peut-être aurait-on considéré à l'époque que cette région était appropriée.

Le sénateur Sparrow: Lorsque vous dites que le siège social sera probablement situé dans la région de la Capitale nationale, cela semble assez définitif. Personnellement, j'aimerais qu'il soit situé en dehors.

L'hon. M. Olson: Je pense qu'il y a un certain nombre de raisons à cela. Nous ne parlons pas ici des offices particuliers, nous parlons du Conseil national. Le fait qu'un office national soit situé dans la Capitale nationale a un certain sens. C'est une chose. L'article 13 affirme également que le Conseil, dans toute la mesure du possible, utilisera les services d'employés de la Fonction publique du Canada. Afin de limiter les coûts, cela pourrait être utile. De plus, si l'on prend la carte du Canada cette région est géographiquement aussi appropriée qu'une autre.

Le président suppléant: L'article 11 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 12, «règlements administratifs».

Le sénateur Grosart: Puis-je demander au ministre son interprétation du mot «fonctions» situé à la 3^{ème} ligne de l'article 12b); est-ce que, selon lui, cela n'autorise pas la délégation de pouvoirs mais seulement de fonctions?

L'hon. M. Olson: Je pense que ceci est le libellé courant et habituel lorsqu'il s'agit de la manière par laquelle le conseil établit des règlements administratifs. Je ne pense pas que cela aille au-delà.

Le sénateur Grosart: J'aimerais que cela apparaisse clairement dans le procès-verbal: cette clause donc ne se réfère qu'aux fonctions; cet article n'accorde par conséquent pas au conseil le droit de déléguer ses pouvoirs à un comité.

L'hon. M. Olson: Je pense que c'est exact.

Le sénateur Grosart: Il y a une exception, lorsque certains pouvoirs sont délégués à deux membres mais que ceux-ci ne sont pas nommés comme comité.

L'hon. M. Olson: C'est exact.

Le président suppléant: L'article 12 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Adopté. Est-ce que l'article 13 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Adopté. Est-ce que l'article 14 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Adopté. Est-ce que l'article 15 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Adopté. Est-ce que l'article 16 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant:

Partie II «Office de commercialisation des produits de ferme». Est-ce que l'article 17 est adopté?

Le sénateur Molgat: Pourrais-je poser une question au ministre relativement à l'article 17 (2). A-t-on envisagé avec les provinces, dans le cas où un plébiscite est prévu sur le plan national, d'organiser celui-ci à l'échelle du pays plutôt que de la province?

L'hon. M. Olson: Je répondrai en disant que je ne doute pas que les provinces ont passé le bill au peigne fin et le connaissent à fond. Je me reporte plus précisément à la réponse donnée il y a quelque temps, à savoir que l'on a jugé que cela ne serait pas souhaitable, parce que nous ne pouvons pas formuler au niveau fédéral des lois qui seraient contraires au partage des pouvoirs prévu par la Constitution. Par conséquent, étant donné les institutions de notre pays et le partage des pouvoirs qui en résulte, il était préférable d'en laisser aux provinces le soin d'organiser le référendum et de nous en tenir aux résultats qu'elles auront déterminé.

Le sénateur Molgat: L'expression «peut exiger» signifie donc qu'une ou toutes les provinces peuvent refuser le référendum et déclarer qu'elles n'en tiendront pas. Elles pourraient défier le gouvernement fédéral, dire qu'il n'y aura pas de plébiscite et ensuite émettre une déclaration. Que se passerait-il alors?

L'hon. M. Olson: Vous voulez dire qu'elles émettent une déclaration disant que la majorité de leurs producteurs sont en faveur du projet?

Le sénateur Molgat: Oui.

L'hon. M. Olson: Il y a au moins trois provinces où la législation s'oppose à un tel procédé: le Québec, l'Alberta et l'Île du Prince-Édouard. Pour les autres c'est un principe politique que de recourir au référendum lorsqu'il s'agit de mettre sur pied un plan de commercialisation qui englobe tous les aspects de la distribution d'un produit. Il est très peu probable que votre crainte se réalise et, dans la plupart des provinces, une telle procédure ne pourrait être appliquée, car elles ne pourraient déléguer leurs pouvoirs sans avoir d'abord obtenu l'appui de la majorité.

Le sénateur Molgat: N'en reste-t-il pas moins que, même lorsque le gouvernement fédéral demande à la province de définir ce qu'est un producteur, cette définition peut varier d'une province à l'autre?

L'hon. M. Olson: Je répète ce que je viens de dire, la définition peut varier; cependant, comme je l'ai dit, il y a eu une entente générale à ce sujet et s'il y a une différence au moment de proposer le régime national aux producteurs, elle sera minime.

Le sénateur Molgat: Le dernier point que je soulèverai reprend l'objection que j'ai déjà formulée au sujet de l'article 2(c)(ii) à savoir que la majorité des producteurs n'est pas la même chose que la majorité des votants.

L'hon. M. Olson: Je pense que les arguments avancés tout à l'heure s'appliquent également ici.

Le sénateur Molgat: Je désire simplement que cela soit consigné, car je crains que ce problème se pose par la suite et je veux éviter toute équivoque possible sur ce que le Comité a approuvé.

Le sénateur Sparrow: Le bill dit « si le gouverneur en conseil est convaincu que la majorité des producteurs » . . . Il vous serait plus facile, comme au gouverneur en conseil, d'arriver à cette conviction si un référendum avait effectivement lieu dans chaque province, et vous seriez mieux assuré de l'existence d'une majorité de cette façon qu'en vous fondant sur une simple déclaration; pas vrai?

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, cela revient de nouveau à vouloir décider de la manière dont les provinces doivent administrer leur législation.

Le sénateur Sparrow: Non, je dis que le gouverneur en conseil serait plus facilement convaincu que la demande est conforme à ce projet de loi s'il savait qu'il y a eu plébiscite. Vous sauriez alors que la demande traduit la volonté de la majorité des producteurs. Je ne vois rien dans la Constitution qui s'oppose à l'expression « exigera » au lieu de « peut exiger » à l'article 17(2), car le reste du bill n'oblige pas les provinces à se conformer à cette exigence. Vous ne l'exigez pas, mais nous insistons pour que, dans le projet de loi, vous leur demandiez d'organiser un référendum et, si vous essayez un refus, fort bien. Cela ne les empêcherait pas de pouvoir bénéficier du bill que de déclarer: « Non, nous ne voulons pas nous conformer à cette disposition ». Mais nous aurions au moins la satisfaction de savoir que le gouverneur en conseil leur a demandé de tenir un référendum.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, toutes ces provinces savent ce qu'implique l'exigence relative à la conviction du gouverneur en conseil. Si une province déclare que la majorité des producteurs veulent ce genre de régime, je ne crois pas que nous ayons le droit de mettre cela en doute. Comment pouvons-nous contredire une déclaration sans ambages d'un gouvernement provincial? L'exigence consiste simplement à ce que la province nous informe de l'existence d'une telle majorité. Il ne nous appartient pas de dicter par quelle modalité elles doivent parvenir à cette conclusion, et si un gouvernement démocratiquement élu nous informe qu'il en est ainsi dans sa province, j'estime que nous devons accepter sa parole.

Le sénateur Phillips: Monsieur le Ministre vous m'avez dit que les provinces étaient libres d'accepter le régime. Il n'est certainement pas déraisonnable de la part du gouvernement fédéral de leur poser certaines conditions avant de conclure l'accord? Si vous achetez une maison, vous tenez à savoir que le titre en est incontestable. Ce n'est pas déraisonnable et je ne pense pas qu'il soit déraisonnable de demander aux provinces de tenir un référendum.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, cela est prévu. Il est déclaré que le gouverneur en conseil peut exiger ce plébiscite.

Le sénateur Grosart: Monsieur le ministre, ne devinez-vous pas plutôt dire que, si une province déclare que la majorité des producteurs sont en faveur, vous l'admettez avec ou sans plébiscite?

L'hon. M. Olson: Exactement.

Le président suppléant: Est-ce que l'article 17 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 18 traite du contenu de la proclamation, de sa modification et de ses restrictions.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'interprète l'article 18(1a)(ii) comme signifiant que le conseil peut déterminer quelle quantité du produit peut être expédiée d'une région dans une autre. Me référant de nouveau à la déclaration du ministre, qui exprime le désir que les pommes de terre soient bientôt comprises dans les dispositions de ce projet de loi, je signalerai aux membres du comité que l'Île du Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick vivent en très grande partie de la production de la pomme de terre et leur marché le plus important se trouve au centre du pays. Nous exportons des pommes de terre de semence, mais notre marché plus important pour la pomme de terre destinée à la consommation se trouve au centre du pays. Je crains beaucoup que la pomme de terre comestible soit moins vendue sur le marché central si elle est contingentée en vertu de cet article. Je le signale à mes deux collègues des Maritimes et, vu ceci, monsieur le président, je propose que l'article 18(1a)(ii) soit supprimé.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, il me semble de conclure que la proclamation puisse porter là-dessus et non seulement cette supposition est-elle hypothétique, mais elle est démentie par le paragraphe 3 de l'article 18 qui interdit tout contingentement sauf pour ce qui est des œufs et de la volaille, tant que le Parlement n'a pas adopté un amendement ultérieur désignant tout autre produit y compris la pomme de terre. Par conséquent, tant qu'un régime de commercialisation, conforme à l'esprit de cette loi n'aura pas été approuvé par les principales provinces productrices de ce produit, cela sera impossible. Et le Parlement devrait modifier la loi pour inclure cette denrée.

Le sénateur Phillips: Mais l'amendement pourrait simplement définir le produit visé et pourrait s'appliquer uniquement au paragraphe 2c) sans autre modification de la loi.

L'hon. M. Olson: Il faudrait modifier l'article 18(3) et obtenir également l'accord provincial quant aux termes et conditions du plan de commercialisation prévu aux paragraphes (c) et (e) de l'article 2, toutes ces dispositions devraient être respectées par les provinces concernées. Ni le Conseil de commercialisation ni le gouverneur en conseil ne pourraient établir les règlements auxquels vous pensez sans l'assentiment des provinces intéressées et sans un acte du Parlement.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que la part du marché central canadien détenue par les provinces maritimes a été grignotée ces dernières années par les produits d'autres provinces? Et est-ce que les dispositions de la loi ne prévoient pas en fait une certaine protection de la part qui leur reste présentement?

L'hon. M. Olson: Oui, monsieur le président, c'est exact; cette part varie d'une année à l'autre mais, en termes de pourcentage, vous

avez raison. Ce projet de loi stipule ce qui devrait se produire inévitablement; c'est-à-dire que les tendances traditionnelles du marché sur une période de cinq ans seraient prises en considération en vue de déterminer la répartition des quotas lorsque le régime de commercialisation sera établi.

Le président suppléant: Monsieur Phillips, avez-vous l'intention de maintenir votre amendement?

Le sénateur Phillips: Non, monsieur le président; je serai très satisfait que ce soit consigné aux procès-verbaux et que mon inquiétude soit ainsi signalée. Je sais que l'amendement serait rejeté de toute façon.

Le président suppléant: L'article 18 est-il adopté?

Le sénateur Molgat: Monsieur le président, l'article 18(3) intéresse surtout les producteurs de bovins et de porcs. Il doit, en définitive, leur assurer la protection contre le contingentement et on m'a demandé s'ils avaient autre chose à redouter à part la question du contingentement. Se peut-il qu'ils soient forcés de vendre à un seul office? Se peut-il que le système de manutention soit affecté par le régime?

L'hon. M. Olson: L'article 18(3) est lié à l'article 2(c). Il y est stipulé que les produits de ferme ne peuvent même pas être définis aux fins de la loi sans l'accord de la majorité, sauf sur fins du chapitre sur les études de la Partie I. Je doute que l'on puisse aller au-delà sans l'intervention du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue d'en arriver à la définition d'un produit de ferme dans le cas de tout produit qui ne fait pas partie des exceptions qui y sont citées. L'article 18, qui traite de l'aspect administratif de la distribution devrait aussi être modifié. J'ai l'impression qu'on ne pourrait pas faire beaucoup plus que de demander des renseignements à moins que l'une ou l'autre de ces deux dispositions soient modifiées.

Le sénateur Molgat: Les producteurs de bovins et de porcs ont donc l'assurance que rien ne se produira en vertu de ces deux articles qui puisse leur nuire tant qu'un vote ou des mesures n'auront pas été pris conformément aux dispositions de l'article 2(c)? Et, même dans ce cas, le contingentement ne pourrait leur être imposé sans une nouvelle modification de la loi?

L'hon. M. Olson: Une nouvelle modification de l'article 18(3).

Le sénateur Molgat: Ils auraient un double recours.

Le président suppléant: Est-ce que l'article 18 est adopté?

Adopté.

Le président suppléant: L'article 19: «Composition des offices» est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Étant donné que M. Atkinson a fait des objections, je tiens à faire remarquer au ministre qu'il s'oppose également à la nomination des membres des offices. Je me réfère à l'article 19, paragraphe 1, au sujet de la nomination des membres des offices à titre amovible. Mais, je pense que nous avons déjà réglé cette question.

L'hon. M. Olson: Ce n'est pas tout à fait la même chose; nous parlons de membres des offices qui seront étroitement associés au régime de commercialisation et aux dispositions de celui-ci. Le régime pourrait très bien fixer un mandat de cinq ans ou de toute autre durée ou nommer les membres à titre amovible; mais la composition des offices est un peu différente de celle du Conseil. La juridiction provinciale a une bien plus grande portée sur les offices que sur le Conseil comme tel.

Le sénateur Grosart: Il y a d'autres options dans cet article.

Le président suppléant: L'article 19 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 20 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 21 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 22 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Passons à l'article 23: «Pouvoir».

Le sénateur Grosart: Ceci revient à mon objection au sujet de l'article 23(1)(f) où l'office a le pouvoir d'imposer les règlements qu'il estime nécessaires. J'ai déjà dit que cela conférerait beaucoup trop de pouvoir et que c'était, en fait, un moyen d'empêcher les instances légitimes auprès des tribunaux, car il serait à prévoir que l'office jugerait indispensable l'exercice de ce pouvoir. Toutefois, j'en resterais là.

L'hon. M. Olson: Je conviens que l'office dispose ici d'une certaine discrétion relativement au pouvoir qu'il peut estimer devoir exercer mais il est bien évident que l'office ne pourrait passer outre, premièrement, à toutes les dispositions de la Loi provinciale et de la Loi fédérale, et deuxièmement, la délégation de pouvoir qui lui est accordée en vertu des termes et conditions du régime de commercialisation approuvé par les deux gouvernements. Il ne lui serait donc pas possible d'estimer nécessaire de faire quoi que ce soit qui revienne à abuser des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le sénateur Grosart: Ceci s'appliquerait à la délégation décrite à l'alinéa (n) de la page 17, où le libellé est beaucoup plus précis, à savoir: «toutes autres choses nécessaires». Pourquoi les deux formes différentes?

L'hon. M. Olson: Je ne sais que répondre, sinon qu'il n'y a pas qu'à ces deux endroits que le bill présente des redondances.

Le président suppléant: C'est peut-être par excès de prudence que l'on a inscrit des clauses inutiles. On trouve la même chose dans la Loi sur les corporations, où il est question de pouvoirs qui seront conférés aux sociétés, nous nous demandons souvent pourquoi. Ce sont des articles passe-partout.

Le sénateur Grosart: Je m'oppose, en principe, aux articles de ce genre qui accordent aux organismes et institutions exerçant la délégation des pouvoirs, celui de décider ce qu'ils estiment être indispensable.

Le président suppléant: Est-ce que l'article est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Nous passons maintenant à l'article 24.

Le sénateur Molgat: Les groupes de consommateurs manifestent beaucoup d'inquiétude au sujet de la période de cinq ans, surtout si elle s'applique indifféremment à tous les produits de ferme. Ce système pourrait entraîner des inconvénients dans le cas de certains produits; même le groupe du poulet de grill dont on nous dit qu'il tient beaucoup à ce que le bill soit adopté, m'a fait part hier de son appréhension au sujet de la période de cinq ans. On fait remarquer, par exemple, que si on établit la moyenne sur une période de cinq ans dans le cas du poulet de grill, il se peut que Terre-Neuve, l'Île du Prince-Édouard et la Saskatchewan en subissent un préjudice, car elles ne produisent du poulet de grill en quantité importantes que depuis trois ans. Cela pourrait aussi nuire à d'autres provinces. Certaines provinces, ainsi le Québec, ont réduit sensiblement leur production à cause de la surproduction et il se peut que cela les mette dans une mauvaise position.

J'ai parlé au président national et au président du Manitoba du groupe du poulet et ils m'ont fourni des chiffres que j'estime intéressants. Par exemple, la production de Terre-Neuve a augmenté de 75 p. 100; en Saskatchewan elle a baissé de 18.3 p. 100; en Ontario, la production a diminué de 2.7 p. 100, au Québec de 14.2 p. 100 et ainsi de suite. On craint qu'une moyenne régulière de cinq ans défavorise certaines provinces et on estime qu'il ne serait pas juste, en tout cas de fixer une moyenne de cinq ans pour tous les produits.

L'hon. M. Olson: Je reconnais le bien-fondé de tous vos arguments, monsieur le sénateur, mais ma conclusion diffère de la vôtre où de celle des personnes qui sont intervenues auprès de vous. Si la période était réduite, il en résulterait un bouleversement encore plus grave. Par exemple, si vous preniez la moyenne d'une année seulement et qu'une variation sensible soit intervenue l'année précédente, les modalités traditionnelles du marché seraient bouleversées. La période pourrait être plus longue; mais la période de cinq ans, bien que plus ou moins arbitraire, me semble mieux appropriée. C'est la durée adoptée par les spécialistes en ce domaine et j'en conclus que, pour éviter un plus grand désordre dans les provinces qui peuvent connaître des variations sensibles d'une année à l'autre, il vaudrait mieux s'en tenir à la période de cinq ans.

L'autre question qui se présente—et je ne veux pas trop m'y attarder—c'est que si nous ne tenons pas compte des circuits traditionnels de la distribution, qui, bien sûr reflètent également les structures de la production dans diverses régions, quel autre critère pouvons-nous utiliser? Il n'y a pas d'autre critère sur lequel nous pouvons nous fonder. Franchement, je ne crois pas qu'on puisse se baser sur les résultats d'une année particulière et donner satisfaction à toutes les parties intéressées. Vous pouvez arguer que la période de cinq ans ne constitue pas une solution idéale, mais il me semble bien que c'est la plus appropriée dans les circonstances.

Le sénateur Molgat: On a suggéré qu'il vaudrait mieux fixer une période pour chaque produit, suivant l'évolution du marché et l'importance des produits dans chaque province.

L'hon. M. Molson: Je ne crois pas pouvoir rien ajouter à ce que j'ai dit. Il faut être équitable envers toutes les parties concernées.

Le sénateur Grosart: La question pourrait être réglée par l'amendement qui étendra la portée du bill aux autres produits de ferme.

L'hon. M. Olson: En effet.

Le sénateur Grosart: Il est intéressant d'observer que le ministre a employé l'expression «circuits de distribution», car dans le mémoire que M. Atkinson nous a présenté, il a utilisé la même expression. Il me semble qu'il a dit «les circuits traditionnels de distribution», plutôt que de «production». Y a-t-il une différence notable, en ce qui concerne l'application pratique de la loi entre le fait de baser la moyenne sur une production de cinq ans plutôt que sur la distribution au cours de la même période?

L'hon. M. Olson: Il me semble que les deux sont si étroitement liées que s'il y a structure traditionnelle de production, si vous voulez, cette production a trouvé un débouché dans un circuit de distribution durant cette période et les deux sont étroitement liés. L'autre problème, bien sûr, est que nous n'avons pas les données concernant les circuits de distribution entre provinces, mais nous avons compilé avec soin des données sur la production.

Le sénateur Grosart: Je dis simplement que M. Atkinson semblait y voir une différence fondamentale. Je n'en sais pas assez pour m'étendre sur le sujet.

Le président suppléant: Est-ce que l'article 24 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 25: «Emploi de personnel».

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 26: «Un office peut établir des règlements administratifs».

Le sénateur Argue: J'aimerais proposer à l'article 26 un amendement qui correspondrait à d'autres parties du projet de loi. Dans sa forme actuelle, le projet de loi stipule qu'une majorité des membres du conseil sera composée de producteurs et qu'une majorité des membres des offices sera composée de producteurs. Je propose que la majorité des membres du comité consultatif soit composée de producteurs.

Je propose que l'alinéa g) de l'article 26 soit retranché et remplacé par un nouvel alinéa ainsi libellé:

g) pour la création de comités consultatifs formés de membres de l'office et de producteurs de produits primaires, ou de personnes autres que des membres ou des producteurs de produits primaires, sous réserve que des producteurs de produits primaires détiennent la majorité.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, me permettez-vous de dire un mot à ce sujet?

Le président suppléant: Oui.

L'hon. M. Olson: Il me semble, vu que les membres de ces comités consultatifs seront nommés par le conseil et les offices créés, dont la majorité doit être composée de producteurs, qu'il est superflu, puisqu'ils sont déjà des producteurs, de leur imposer cette disposition.

Une autre question plus importante c'est que ces offices ou ce conseil peuvent vouloir créer, par exemple, des comités techniques de recherche et autres. Cela ne se limite pas à un seul comité par office; il est dit «conseils consultatifs». Ils peuvent être créés pour des raisons très précises, en vue de l'examen de quelque question de nature hautement technique par exemple. Par conséquent, je ne pense pas qu'il serait approprié d'exiger d'eux de se conformer à une interprétation du mot «producteur» pour mener une étude technique qui nécessite la collaboration de spécialistes dans ce domaine. En second lieu, j'estime que l'intérêt du producteur est amplement protégé puisque la majorité de l'organisme qui nomme les membres de comités est composée de producteurs.

Le président suppléant: Monsieur le Sénateur Argue, maintenez-vous votre amendement?

Le sénateur Argue: Oui, je maintiens ma motion. Si c'est un comité technique, un comité hautement spécialisé, un comité des ventes, ou que sais-je, j'estime que certains producteurs canadiens sont experts en ce domaine. Des producteurs font partie de la Commission canadienne du blé que j'estime être des spécialistes et je maintiens donc mon amendement.

Le président suppléant: Est-ce que le comité est prêt à se prononcer?

Des voix: Votons!

Le président suppléant: Ceux qui appuient la motion du sénateur Argue, levez la main—5.

Ceux qui sont contre la motion présentée par le Sénateur Argue, levez la main—8.

La motion est rejetée.

L'article 26 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 27 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Les dispositions financières. Est-ce que l'article 28: «Opérations financières» est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 29: «Paiement par le ministre des Finances» est-il adopté?

Le sénateur Grosart: Me permettez-vous, monsieur le président, de poser une question au ministre? A l'article 29(1), ligne 3, où il est dit que le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, accorder des subventions à l'office, cela comprendrait-il des prêts?

L'hon. M. Olson: C'est possible. Le mot «prêt» ne figure probablement pas dans le texte, mais nous avons prévu ici le versement, avec des fonds publics, de subventions non renouvelables pour couvrir le coût initial de l'établissement de l'office. Il existe une autre loi en vertu de laquelle nous pouvons assurer à ces offices, des prêts très supérieurs à la limite de \$100,000 mentionnée ici pour les frais d'établissement d'un office.

Le sénateur Grosart: La limite s'applique donc aux subventions versées pour l'établissement d'un office?

L'hon. M. Olson: Oui.

Le président suppléant: L'article 29 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 30: «Vérification» est-il adopté?

Le sénateur Phillips: Pourquoi cette vérification ne peut-elle être faite par l'Auditeur général?

L'hon. M. Olson: Ce n'est pas habituel pour un office, et nous parlons maintenant des offices et non du Conseil. Les offices seront créés de manière à assurer leurs propres dépenses, lesquelles ne proviendront pas de fonds publics, une fois le coût d'établissement défrayé. Il n'est pas normal de les soumettre à la surveillance de l'Auditeur général car ils n'administrent pas de fonds publics.

Le sénateur Phillips: Polymer par exemple ne disposait de fonds publics importants; cependant, cette société était soumise à la vérification par l'Auditeur général.

L'hon. M. Olson: Mais Polymer était une société de la Couronne. L'office ne sera pas une société de la Couronne.

Le sénateur Grosart: C'était une société de la Couronne et elle était soumise à la vérification de l'Auditeur général. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi maintenant car ce n'est plus une société de la Couronne.

Le président suppléant: L'article 30 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 31: «Rapport au Parlement». L'article 31 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, pourrais-je proposer l'adoption des articles généraux à la partie III, à moins qu'un membre du comité ne désire traiter d'un point particulier. Il me semble que ces articles sont surtout de caractère technique.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, nous avons une motion d'examen article par article. Tenons-nous-en à cela.

Le sénateur Phillips: Et j'ai plusieurs amendements à proposer.

Le président suppléant: L'article 32 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 33 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article est adopté. L'article 34 «Inspecteurs» est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 35: «Pouvoirs des inspecteurs» est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 36: «Obstruction faite à l'inspecteur» «Fausse déclarations» est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 37: «Droits de permis, redevances et frais». L'article 37 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Article 38: «Infractions et peines». L'article 38 est-il adopté?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, dans mes observations au cours de la seconde lecture, j'ai exprimé mon inquiétude car il n'y a aucune restriction imposée au genre de questions qui peuvent être posées en vertu l'article 7, et les personnes auxquelles on pose ces questions bénéficient d'aucune protection. Après avoir consulté des conseillers légaux, j'ai été avisé que c'était ici l'endroit le mieux approprié pour introduire un amendement. L'amendement que j'ai l'intention de proposer est plutôt long. J'en ai fait des copies et je vais les distribuer si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président.

Je propose donc l'amendement suivant au Bill C-176:

Que les dispositions suivante soient ajoutées à l'article 38 du Bill C-176, sous forme d'un nouveau paragraphe 2, les autres paragraphes étant rénumérotés en conséquence:

«38(2) Toute personne qui

a) révèle délibérément ou directement ou indirectement à toute personne qui n'est pas dûment autorisée à en prendre connaissance, toute information transmise au conseil ou à un office ou devant être transmise à un conseil ou à un office en conformité du sous-alinéa (iii) de l'alinéa (h) du paragraphe (1) de l'article 7 et qui soit de nature à influencer ou à changer la valeur marchande de tout produit réglementé ou

b) se sert de cette information pour spéculer avec tout produit réglementé

est coupable d'une infraction et passible sur condamnation sommaire à une amende ne dépassant pas trois mille dollars.»

Le président suppléant: Vous demandez que cet amendement soit inséré comme nouveau paragraphe à l'article 38?

Le sénateur Phillips: Oui.

Le président suppléant: Alors il n'y a pas d'amendement proposé au paragraphe (1) de l'article 38. Est-ce que le paragraphe (1) de l'article 38 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le sénateur Phillips propose un amendement à l'article 38, à savoir l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, dont M. Phillips vient de nous lire le texte. Nous devons ensuite renuméroter le paragraphe 2 qui deviendra le paragraphe 3. Est-ce bien ce que vous proposez, monsieur le sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Oui.

Le président suppléant: Monsieur le sénateur Phillips, avez-vous des remarques à faire au sujet de cet amendement?

Le sénateur Phillips: Il ne me semble pas y avoir beaucoup à ajouter, monsieur le président, sinon que j'ai exprimé l'inquiétude que certains membres des offices ou comités consultatifs disposent de certains renseignements que la loi, sous sa forme actuelle, ne les oblige pas à garder secrets. Cet amendement serait une clause sur le secret semblable à celle de la Loi sur la statistique ou conforme à son principe.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, permettez-moi de signaler que l'amendement proposé par le sénateur Phillips se rapporte particulièrement aux dispositions de l'article 7 voulant que toute personne soit tenue de donner certains renseignements. C'est-à-dire que le cultivateur doit fournir les renseignements demandés et l'amendement proposé par le sénateur Phillips semble demander que l'information exigée en vertu des dispositions du bill soit gardée secrète. C'est une exigence plutôt radicale. Je ne dis pas que ce n'est pas nécessaire, mais c'est une mesure plutôt rigoureuse que d'exiger du cultivateur de fournir toute l'information exigée par l'office.

Le sénateur Phillips: Cette information pourrait être le montant de son revenu annuel, ce que la plupart des gens préfèrent ne pas dévoiler à tout le monde.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, l'article 7 traite des pouvoirs du conseil et il y est dit expressément, à l'alinéa (h), sous-alinéa (iii), en haut de la page 8, que toute personne doit fournir uniquement des renseignements «relatifs à la production ou à la commercialisation par elle du produit de ferme que celui-ci peut raisonnablement leur réclamer». Il n'y a rien de plus et il reste à interpréter ces mots «que celui-ci peut raisonnablement réclamer» aux fins de la loi. Il y a donc une importante restriction.

En outre, les membres du conseil seraient nommés par le gouverneur en conseil et, je n'en suis pas très sûr mais je pense que c'est un fait que toutes les personnes nommées par le gouverneur en conseil sont tenues au secret et que, dans ce cas, il leur est déjà interdit de divulguer l'information dont parle le sénateur Phillips.

Le président suppléant: Il doit assurément y avoir en droit une disposition générale concernant la divulgation d'informations officielles? Pouvez-vous éclairer le comité à ce sujet, monsieur le Sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'ai tout fait pour aider le comité cet après-midi et sans succès; je voudrais bien encore le faire dans ce cas, mais, malheureusement, je ne crois pas avoir la compétence voulue.

Le président suppléant: Les éminents juristes du comité pourraient-ils nous éclairer à ce sujet?

Le sénateur Martin: Il s'agirait d'une disposition de la Loi sur les secrets officiels.

Le sénateur Phillips: Tous les fonctionnaires ne tombent pas sous le coup de cette loi.

L'hon. M. Olson: Les personnes désignées par le gouverneur en conseil sont tenues au secret.

Le sénateur Grosart: J'aimerais mentionner, monsieur le président, que cela porte sur l'article 7 (1)(h)(iii) concernant les pouvoirs accordés en vertu du régime de commercialisation et qui pourraient être conférés à un office; et je doute beaucoup qu'il existe une loi qui applique les règlements touchant les employés d'un organisme à ce niveau inférieur de la délégation des pouvoirs. Il ne s'agit pas seulement des membres du conseil; si je comprends bien l'article en question il est question des pouvoirs conférés en vertu du régime de commercialisation. Il est dit à l'alinéa h): «peut, aux fins d'exécuter tout plan de commercialisation, exiger des personnes»... et ainsi de suite, des renseignements qui seront communiqués au Conseil aux fins du régime de commercialisation. Donc, si le conseil l'exige aux fins de ce régime,—le régime devient l'instrument exécutif de l'office,—et j'ai donc raison de croire que ce pouvoir serait, en vertu du régime de commercialisation, conféré aux membres de l'office.

Le sénateur Phillips: Et l'article mentionne spécifiquement que l'office aurait une comptabilité, des dossiers et ainsi de suite, renfermant l'information exigée par le conseil. Tout dépend de ce qu'on demandera dans le questionnaire pour que les renseignements fournis soient ou non divulgués. Nous n'en savons rien pour le moment. J'estime donc essentiel de sauvegarder les informations fournies par les particuliers.

Le président suppléant: De garder les renseignements secrets.

Le sénateur Phillips: Exactement.

Le président suppléant: Ceux qui appuient l'amendement à l'article 38 proposé par le sénateur Phillips, levez la main.

Le greffier: Trois.

Le président suppléant: Ceux qui sont contre l'amendement proposé par le sénateur Phillips, levez la main.

Le greffier: Neuf.

Le président suppléant: L'amendement est rejeté. Est-ce que l'article 38(2) est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 38 (3): «Prescription» est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 38(4): «Preuve quant au lieu de provenance» est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 38 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 39 intitulé «Liquidation des offices» est-il adopté?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, j'ai encore un amendement. Ce sera le dernier. L'énoncé de l'article 39 ne laisse pas de me préoccuper; il y est stipulé ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut rendre un décret ordonnant à un office créé en application de la présente loi de liquider ses affaires et peut, par proclamation, dissoudre un office. . .

et cetera.

Mon objection vient du fait que, premièrement, rien n'est prévu pour consulter les provinces. Il s'agit d'un privilège unilatéral du gouverneur en conseil. Même le Parlement n'a pas à être consulté. Deuxièmement, je m'oppose au délai de 90 jours. Je tiens à signaler aux membres du Comité que dans de nombreux cas, où un contingent a été fixé, prenons par exemple le cas de la volaille, un producteur peut avoir réduit sensiblement le nombre de bêtes de son élevage, si bien qu'un délai de 90 jours ne lui permettrait pas de reconstituer sa basse-cour et de se reconvertir au marché libre concurrentiel. De même, si un autre produit, telles les pommes de terre, devait être régi par la loi, 90 jours ne permettraient certainement pas aux producteurs de revenir à la position qui était la leur avant l'établissement du contingentement.

Je propose dès lors que les lignes 40 à 43 de l'article 39 du Bill C-176 soient supprimées et remplacées par ce qui suit:

mais un décret ou une proclamation en vertu du présent article n'entre en vigueur que neuf mois après leur date de publication dans la Gazette du Canada,

Le président suppléant: C'est la période de gestation.

Le sénateur Phillips: En effet:

ou après toute autre période de temps à dater de leur date de publication dans la Gazette du Canada recommandée par le Conseil.

J'ajouterais, monsieur le président, que si le Conseil est consulté, il pourrait dans certains cas réduire la période de neuf mois et dans d'autres, au contraire, la prolonger.

L'hon. M. Olson: J'ai trois remarques à faire concernant cet amendement. Dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article 6(2) à la page 5:

(2) Le Conseil doit consulter régulièrement les gouvernements de toutes les provinces ayant un intérêt à la création ou à l'exercice des pouvoirs d'un ou plusieurs offices. . .

Deuxièmement, la période de 90 jours ne représente ni un minimum ni un maximum obligatoire, elle pourrait être de plus de 90 jours. Ce décret n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours. Cette période pourrait bien entendu être beaucoup plus longue, allant jusqu'à la durée proposée par l'amendement.

Fait plus important encore, outre l'obligation de consulter les provinces, le pouvoir appartient en dernier ressort à l'autorité ayant fait la proclamation, c'est-à-dire le gouverneur en conseil. Cela veut donc dire que seule l'institution, dans ce cas précis le gouverneur en conseil, peut défaire ce qu'il a le pouvoir de faire; dès lors le pouvoir de revenir sur une proclamation doit appartenir à cette même personne.

Le sénateur Grosart: Une déclaration des provinces signifie uniquement que la majorité des producteurs sont en faveur.

L'hon. M. Olson: Je pense que c'est exact. Cet amendement reviendrait en fait à permettre aux provinces de dire au gouverneur en conseil ce qu'il doit faire, c'est-à-dire de retirer une proclamation faite par le gouverneur en conseil. Vous conviendrez qu'un tel énoncé ne peut figurer dans une loi.

Le président suppléant: Que ceux qui sont pour l'amendement du sénateur Phillips veuillent bien lever la main . . . l'amendement est rejeté.

L'article 39 est-il adopté?

Des sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Nous en sommes à l'article 40. L'article 40 est-il adopté?

Des sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: L'article 41 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le préambule est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Le bill est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Grosart: A la majorité des voix, seulement.

Le sénateur Molgat: J'aimerais poser encore une question au Ministre, monsieur le président.

Monsieur le Ministre, vous étiez sensé vérifier auprès des ministres provinciaux de l'Agriculture s'ils sont d'accord avec le libellé des amendements.

L'hon. M. Olson: Le sous-ministre a des notes à ce sujet et je lui demanderais donc de bien vouloir répondre à votre question.

M. Williams: Monsieur le président, j'ai contacté tous les sous-ministres, à l'exception d'une province où je n'ai pu joindre que le sous-ministre suppléant. Je leur ai posé la question qui vient d'être posée au Ministre, en les priant de bien vouloir vérifier auprès de leur ministre respectif. Dans la mesure du possible, ils ont tous vérifié auprès de leur ministre. Un sous-ministre n'avait pas de ministre tandis que deux autres se sont trouvés dans l'impossibilité de les joindre. Nous avons donc sept réponses positives de sept ministres par l'intermédiaire des sous-ministres, tandis que dans trois autres cas, les sous-ministres ont assuré qu'en ce qui les concerne—ils étaient tous présents à la réunion—les amendements adoptés correspondaient aux engagements qui avaient été pris lors de la réunion à Ottawa du 23 novembre dernier.

Le président suppléant: Dois-je envoyer le bill sans amendements?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, avant d'ajourner la séance, je voudrais signaler à messieurs les sénateurs que des dispositions ont été prises avec les orateurs des deux Chambres en vue de réunir celles-ci mardi prochain à deux heures de l'après-midi. Il est impossible de prévoir la durée de la séance de la semaine prochaine aussi longtemps que le Sénat n'aura pas déterminé son attitude vis-à-vis de cette loi.

Le sénateur Grosart: Ce sera un long débat.

Le sénateur Langlois: Nous agirons suivant les circonstances. La sanction royale aura lieu la semaine prochaine, si possible.

Le président suppléant: Je vous remercie sénateur Langlois. La séance est levée.

Le Comité s'est ajourné.

APPENDICE A

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA

SIÈGE SOCIAL 100 rue Gloucester, Ottawa, Ont.

K2P 0A4

TÉLÉPHONE (613) 236-2383

Le 6 janvier 1972

Monsieur le sénateur J. J. Connolly,

Le Sénat,

Édifice du Parlement,

Ottawa,

Ontario

Monsieur le sénateur,

Ci-joint, veuillez trouver des exemplaires du mémoire présenté par l'Association des consommateurs du Canada relativement aux bills C-197 et C-176, lois portant création d'un conseil national de commercialisation des produits de ferme.

L'Association des consommateurs du Canada désire soumettre ses suggestions au Sénat en vue de modifier le bill C-176 ce qui, à notre avis, sauvegardera l'intérêt public dans le cadre d'une telle loi.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Maryon Brechin,
Président national.

NOTE A: Messieurs les députés

DE: Jean Jones, président national

DATE: 15 mars 1971

L'Association des consommateurs du Canada, association bénévole représentant l'intérêt des consommateurs du Canada, est vivement préoccupée du fait que le bill C-197, portant création d'un conseil national de commercialisation de produits de ferme, n'ait pas été modifié lorsqu'il a été réintroduit en tant que bill C-176, et qu'en dépit de nombreuses audiences de comités, aucun amendement de fond n'ait été apporté.

En effet, le bill C-176 est rédigé en termes vagues et généraux, si bien que tout office créé en application de cette loi pourrait exercer un contrôle total sur un produit quelconque, à tous les niveaux de sa production ou de sa distribution.

Ces dispositions permettent l'établissement d'un monopole de contrôle qui toucherait l'ensemble de l'industrie alimentaire du Canada. Ceci présente un danger pour les consommateurs, d'autant plus qu'aucune disposition n'est prévue dans le bill en vue d'assurer la représentation des consommateurs ou d'autres secteurs de l'industrie alimentaire, pas plus qu'on n'y prévoit la possibilité d'interjeter facilement appel des décisions prises par un office.

Vous avez pu constater que de nombreuses autres organisations conscientes de leurs responsabilités se sont opposées au bill C-176. On ne saurait ne pas en tenir compte. Étant donné qu'un nombre aussi important de groupements de producteurs ainsi que plusieurs

provinces s'y opposent énergiquement, le bill risque de devenir un élément de désunion dans le pays, avec toutes les répercussions graves que cela aurait aussi bien sur notre avenir en tant que nation que sur notre approvisionnement en denrées alimentaires. C'est payer trop cher le contrôle de la production de notre agriculture.

Notre organisation estime que la création d'un monopole de produits alimentaires aussi complexe serait trop coûteuse. Les consommateurs ne peuvent accepter le bill C-176, d'autant plus que les lois provinciales prévoient déjà des mesures en vue d'assurer une coopération volontaire entre les provinces pour rationaliser la production.

Nous joignons ci-joint, un exemplaire de notre mémoire soumis au comité permanent de la Chambre relativement au bill C-197 et qui s'applique également au bill C-176, version non modifiée du premier. Nous vous prions instamment de bien vouloir examiner les répercussions possibles de la mise en vigueur du présent bill, non seulement en ce qui concerne l'approvisionnement intérieur en produits alimentaires, mais également la position canadienne sur les marchés d'exportation.

RAPPORT

présenté par

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS DU CANADA

au

COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE

de la

CHAMBRE DES COMMUNES

Association des Consommateurs du Canada
100, rue Gloucester
Ottawa 4, Ontario

1^{er} octobre 1970

I Avant-propos

L'Association des Consommateurs du Canada est un organisme national qui représente et sert les intérêts des consommateurs canadiens. C'est un organisme non gouvernemental et non confessionnel à but non lucratif composé de bénévoles.

L'ACC sert les quatre fins suivantes:

- 1) Grouper la force des consommateurs afin d'améliorer le niveau de vie dans les foyers canadiens;
- 2) étudier les problèmes des consommateurs et faire des recommandations pour leur solution;
- 3) éveiller l'attention des gouvernements, du commerce et de l'industrie à l'opinion des consommateurs et servir de lien entre ces organismes et les consommateurs;
- 4) se documenter et conseiller les consommateurs sur les biens de consommation et les services.

II *L'exposé de la position de l'ACC en ce qui a trait aux Offices de mise en marché NATIONAUX* à l'adresse du ministre H.A. Olson était ainsi rédigé:

Au cours de la dernière année, l'Association des Consommateurs du Canada s'est beaucoup inquiétée de l'établissement d'offices de mise en marché, de leur structure et de leur fonctionnement. L'Association a exposé ses vues devant le Congrès de l'Agriculture du Canada et nous aimerions maintenant en renouveler l'expression devant vous aux fins d'examen de votre part. Les questions soulevées ci-après se rapportent à des préoccupations précises qu'inspire aux consommateurs l'établissement d'offices de mise en marché.

1. Le danger existe que des régions adoptent une politique protectionniste, empêchant ainsi des régions où la production est élevée d'occuper la plus grande part du marché. Les consommateurs estiment que les biens doivent être produits là où il est plus économique de le faire, à condition que le producteur original puisse encore réaliser un profit raisonnable.

2. Les offices de mise en marché ont tendance à protéger les producteurs les moins importants et les moins compétents, tenant ainsi les prix à un niveau trop élevé. Ceci a pour effet de nuire à l'adoption de techniques nouvelles et avantageuses, d'où situation d'infériorité du Canada sur les marchés internationaux.

3. Il ne faut *pas* que l'on permette aux offices de mise en marché de restreindre l'offre sur les marchés en vue d'augmenter les prix. On a discuté de cette question au Congrès de l'Agriculture du Canada et constaté que cela pourrait se faire au détriment des consommateurs. Il est donc essentiel que l'on consulte ceux-ci sur toute décision d'un office de mise en marché pouvant léser leurs intérêts.

L'Association des Consommateurs du Canada estime que l'établissement d'offices nationaux de mise en marché ne sert pas l'intérêt des consommateurs.

III Examen du projet de loi C-197

1. Ce rapport vise à saisir le comité de quelques-unes des profondes inquiétudes des consommateurs en ce qui touche les offices nationaux de mise en marché des produits de la ferme en général et à commenter les stipulations du projet de loi C-197 relatives à leur création.

2. Les préoccupations de ceux qui sont responsables de l'élaboration des politiques agricoles ont souvent été exprimées. L'Ontario Farm Income Committee et la Federal Task Force on Agriculture ne sont que deux des organismes à s'être penchés récemment sur ce problème.

3. Les consommateurs, eux aussi, sont profondément intéressés à cette question car tous les Canadiens sont tributaires de l'industrie agricole pour ce qui est de l'approvisionnement stable en produits alimentaires de bonne qualité.

4. L'amélioration de la mise en marche, nous le comprenons, est un moyen de présenter un front uni et de constituer une force de réaction contre la dégradation du revenu des producteurs. Malheureusement, on a surtout utilisé comme instrument à cet effet le contrôle des prix. Cela grâce aux clauses législatives qui permettent à ces offices de se soustraire à l'empire des lois anticartels. Ces mêmes clauses existent pour les offices de mise en marché nationaux, III^e

Partie, section 2 de la Loi. On écarte de la sorte une des protections fondamentales des consommateurs au détriment de ceux-ci.

5. L'appellation d'offices de mise en marché s'est révélée erronée. Bien qu'on leur reconnaisse une grande latitude dans les domaines de la mise en marché et de l'amélioration des produits, plusieurs offices, étroitement braqués sur la question des prix, se sont exclusivement intéressés à la production et ont négligé leurs responsabilités au chapitre de la mise en marché. L'organisation des marchés doit se préoccuper d'abord des besoins des consommateurs pour aboutir enfin aux exigences de la production. Il n'existe à peu près pas de recherches sur la consommation des produits de la ferme et les offices n'ont rien fait, ou si peu, à cet égard.

6. Là où la mise en marché a touché des articles produits uniquement à l'intérieur des frontières provinciales, on a pu établir des normes de protection à l'intention des consommateurs. Par contre, lorsqu'un office provincial se croit en mesure d'intervenir dans le commerce interprovincial de telle manière qu'il contrôle tous les approvisionnements d'un produit, comme il advint récemment avec FEDCO (Fédération coopérative des Producteurs d'œufs) au Québec et à la suite des mesures de repréailles des offices de mise en marché de C.-B., d'Ontario et du N.-B. contingentant l'importation des poulets à griller du Québec et de l'Alberta, le consommateur démuné, sans droit de représentation, sans autres sources d'approvisionnement et sans droit d'appel juridique, ne peut exprimer son opinion que par la voie électorale, ce qui constitue un mode d'intervention long et peu satisfaisant de règlement des problèmes des consommateurs bien que ce soit souvent le seul moyen qui leur reste.

7. Les consommateurs conviennent que les cultivateurs ne peuvent subsister sans des revenus suffisants. Ils sont désireux de pouvoir jouir d'un approvisionnement de produits de première qualité, classés et étiquetés de façon claire et suffisante. Certains acceptent et sont en mesure de payer plus cher pour l'obtention de certaines caractéristiques facultatives mais nombre de consommateurs ne peuvent acheter qu'en tenant compte des prix. Toute intervention du gouvernement visant à accroître les revenus des cultivateurs *doit aussi veiller à ce que subsiste une concurrence suffisante* soit par l'importation d'approvisionnements du produit régi, soit par l'accès à des produits de remplacement.

8. Le consommateur n'admet plus qu'on ignore ses besoins. Les efforts de tout groupe, même celui des producteurs, en vue d'établir un monopole sur lequel le consommateur n'aurait aucun pouvoir rencontreront une farouche opposition.

9. La concentration de l'autorité sur un produit particulier entre les mains d'un seul office où nulle intervention du consommateur n'est autorisée et au sujet duquel nulle protection des intérêts des consommateurs n'est prévue est inadmissible.

10. Les consommateurs sont opposés à l'établissement de tout système qui favoriserait la hausse des prix sans que soit ajouté à la valeur des biens qu'ils achètent. Les stipulations du projet de loi C-197 qui prévoient la mise sur pied d'un Conseil national de mise en marché des produits de la ferme et des agences qu'il a pouvoir de créer nous semblent préconiser un système qui se révélera superflu, coûteux et absolument inutile à la mise en marché ordonnées des produits agricoles. Ce système ignore complètement les contributions des autres participants dans le processus de mise en marché.

11. L'ACC soutient que l'un des moyens les plus efficaces de protéger les intérêts des consommateurs est la concurrence. Pourtant, en dépit de la déclaration contenue dans la 11^{ème} Partie, section 6, du projet de la loi à l'effet que le Conseil aura pour fonction de «conseiller le ministre . . . dans le but de maintenir et de promouvoir une industrie agricole efficace et concurrentielle», les stipulations du projet de loi tendent à nier toute forme de concurrence et à créer une situation de monopole. Notre sentiment que telle en sera la conséquence est renforcé lorsque nous lisons, dans la 11^{ème} partie, section 23 (a), qu'une agence peut, une fois établie:

«Acheter tout produit agricole où qu'il soit cultivé ou produit qui est de même nature que le produit régi». Nous nous inquiétons de ce que l'expression «où qu'il soit cultivé ou produit» a pour but de contrôler les importations étrangères.

12. Le degré de contrôle confié à un office de mise en marché national sur les importations peut déterminer beaucoup de sa force. En tant que seul fournisseur d'un produit, son pouvoir d'augmenter les prix sera incontrôlable.

13. La 11^{ème} Partie, section 6, du projet de loi C-197 devrait imposer l'obligation d'une évaluation périodique du travail du Conseil et de ses agences, dont rapport serait fait au Parlement.

14. Le projet de loi devrait prévoir une évaluation périodique du travail du Conseil et de ses agences par un organisme indépendant, tel le Conseil économique du Canada ou le Conseil de la Consommation du Canada afin de fournir un tableau général de ses objectifs et de son efficacité en vue de protéger les intérêts du public.

15. Dans la 11^{ème} partie, section 8, paragraphe 2, on devrait modifier ce paragraphe pour y lire: «Une audience publique doit (et non «peut») avoir lieu».

16. Si le comité décide qu'un autre organisme de régie s'impose encore, l'ACC est convaincue que de tels organismes de régie doivent être vraiment représentatifs de tous les secteurs de l'industrie. Le projet de loi C-197 déclare dans la section 6 (2): «Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil doit . . . (b) «Se préoccuper de l'intérêt des consommateurs de produits agricoles et de ceux qui s'emploient à la mise en marché de ceux-ci aussi bien que de l'intérêt des producteurs de produits de la ferme». Pour que soit bien observé ce principe général, il faut alors que la section 3 (1) («Un Conseil sera formé qui portera le nom de . . . etc.» soit plus explicite et précise qu'au moins deux représentants des consommateurs ultimes du Conseil national de mise en marché des produits soient nommés par le Gouverneur général en conseil et que la 11^{ème} Partie, section 19, paragraphe 1, précise qu'au moins deux représentants des consommateurs ultimes en fassent partie et que le mandat de tous les membres soit fixé pour une période déterminée.

17. L'ACC estime que les clauses du projet de loi C-197 ne sont pas nécessaires à la mise en marché ordonnée des produits agricoles, que le projet lui-même est trop vague et d'ordre trop général et que trop peu de temps a été prévu pour l'examen de ses effets sur l'agriculture, l'industrie alimentaire et les consommateurs.

18. En conséquence de quoi, l'ACC croit que le projet de loi C-197 est contraire aux intérêts des consommateurs.

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par le Sénat

En vente à Information Canada, Ottawa.

CHAMBRE DES COMMUNES

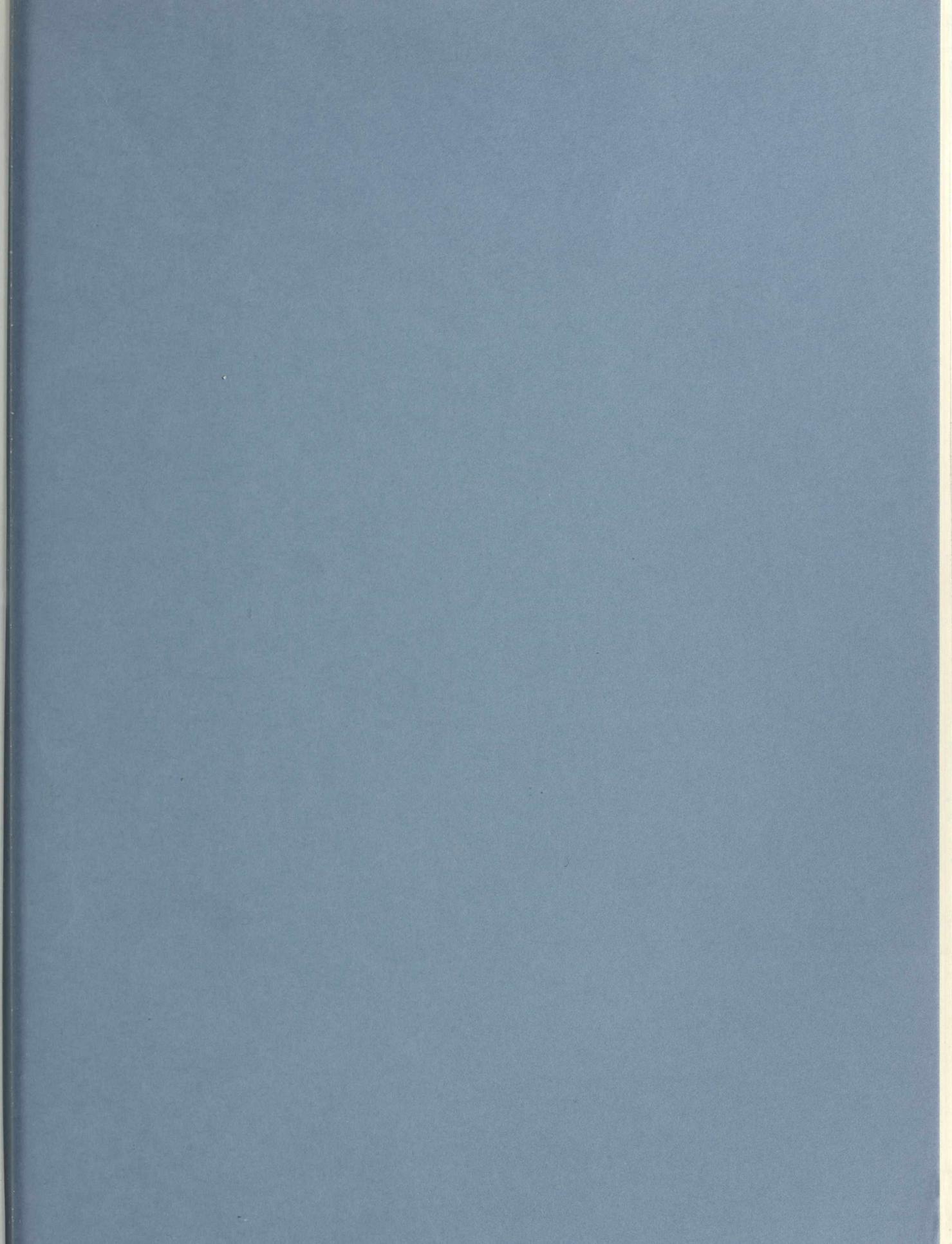
III. Examen du projet de loi C-197 (réexamen) des consommateurs.

1. Ce rapport vise à saisir le comité de consommateurs en ce qui concerne les problèmes soulevés par la mise en marché des produits de la ferme en général et à commenter les stipulations du projet de loi C-197 relatives à leur création.

2. Les préoccupations de ceux qui sont responsables de la mise en marché des produits agricoles sont les suivantes: L'Organisation canadienne des producteurs agricoles et le Federal Task Force on Agriculture ne sont pas des organismes à être nommés pour examiner les stipulations du projet de loi C-197.

3. Les consommateurs, qui sont généralement représentés par cette question car tous les Canadiens sont tributaires de l'industrie agricole pour ce qui est de l'approvisionnement dans les produits alimentaires de bonne qualité.

4. L'amélioration de la mise en marché des produits agricoles est un moyen de préserver au front un et de constituer une force de réaction contre la déstabilisation des prix des produits agricoles. L'Organisation canadienne des producteurs agricoles et le Federal Task Force on Agriculture ne sont pas des organismes à être nommés pour examiner les stipulations du projet de loi C-197.







Troisième session de la vingt-huitième législature

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 54 inclusivement)



Troisième session de la vingt-huitième législature

1970-1971

SÉNAT DU CANADA

Préparé

par le

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

Service de référence

DES

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 54 inclusivement)

INDEX

Table

BILLS À L'ÉTUDE Fasc. 1-34, 52-54

RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE
1971 Fasc. 35-51

BILL C-3

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Bill C-3

Amendements

- Art. 2 – Interprétation 11:4, 11:5-6
 Art. 6(6) – Vérificateurs 11:4, 11:6, 11:17
 Art. 9(5) – Décret d'exemption 11:4, 11:6
 Art. 15 (nouveau) – Vente de l'entreprise 11:4, 11:6, 11:19-20
 Art. 16 – Prêts par la Société d'assurance dépôts du Canada 11:4, 11:6, 11:20
 Art. 32 – Règlements 11:4, 11:6, 11:21-22
- Discussions
- Art. 2 – Interprétation 10:13, 11:7-16
 Art. 2(1b) – Définition, opération d'investissement 7:6, 7:15, 11:5
 Art. 2(1g) – Définition, société d'investissement 6:22, 7:6
 Art. 2(3) – Sociétés qui sont censées ne pas être des sociétés d'investissement 6:6-7, 6:22, 7:7, 7:8, 10:11, 11:5, 11:22-23
 Art. 2(4) – Sociétés qui sont censées ne pas être des sociétés d'investissement 7:7-8, 7:10-14, 11:5, 11:7-8
 Art. 2(5b) – Quand la corporation est une filiale 7:9-14
 Art. 3 – Application 6:6, 6:21-22, 7:17-18
 Art. 3(2) – Exemption de l'application 6:6, 6:7-10, 6:21, 7:10-11, 7:15-16, 10:6-7, 10:10-13, 10:15-16, 11:19
 Art. 3(3) – Effet de l'annulation de l'exemption dans certains cas 10:13
 Art. 5(8) – États et renseignements, un prospectus doit être fourni avant emprunt 6:22, 10:9-10, 11:23
 Art. 6 – Vérificateurs 11:16-17
 Art. 9(1, 2, 3) – Prêts et investissements interdits 6:20-22, 10:5-9, 10:11, 10:14, 11:16, 11:17-19
 Art. 9(4b) – Actionnaire important 10:11-12, 11:11, 11:15
 Art. 9(5) – Décret d'exemption 10:6-7, 10:8, 10:9
 Art. 9(11) – Exception 6:20-22
 Art. 10(1) – Définitions 6:11, 7:14
 Art. 11-13 – Restrictions touchant les transferts d'actions 6:14, 6:16, 6:18, 6:20
 Art. 15 – Vente de l'entreprise 6:16-20, 8:6, 11:19-20
 Art. 16 – Prêts aux sociétés de crédit à la vente 6:14-15, 11:20
 Art. 18 – Certificat d'inscription délivré par Ministre 7:16, 10:16, 11:23

- Art. 18(2b) – Pouvoirs du Ministre de modifier certificats 10:14
 Art. 19(1) – Demande de certificat d'inscription 7:16
 Art. 20 – Interdiction d'emprunter 7:16
 Art. 22 – Pouvoir du surintendant de prendre contrôle de tout l'actif 10:16
 Art. 23(6) – Appel devant Cour de l'Échiquier 6:22, 10:16
 Art. 27(1) – Rapport annuel quant à l'application de la loi 6:23
 Art. 28 – Dispositions financières 6:23
 Art. 29 – Paiements sur Fonds du revenu consolidé 6:15-16, 6:23
 Art. 30 – Compte spécial 6:15, 6:16, 6:23
 Art. 31 – Les activités en vertu présente loi doivent être séparées et distinctes 6:15, 6:16, 6:23
 Art. 32 – Règlements 6:23, 11:21-22
 Art. 37 – Infractions et peines 6:23
- Actif
- Garantie d'un emprunt 6:19-20
 Vente 6:16, 6:18, 6:19, 6:20
- Application, portée 6:5, 6:6-7, 6:8, 6:11, 7:15, 7:16, 8:5, 10:10-13
- But 6:5, 7:7, 7:12, 11:14
- Commerce, financement
- Actions 10:9
 Catégories 10:8
 Équité 10:5-6, 10:8
- Définitions
- Cession d'entreprise 6:17, 6:18-19
 Entreprises 6:16, 6:18, 8:6
 Non-résidents 6:11-13
 Opération d'investissement 7:15
 Société de crédit à la vente 6:5, 6:11
- Entreprise
- Liquidation 6:17
 Vente, totalité ou partie 6:16, 6:18, 6:19
- Exemption application
- Actionnaires importants 10:11, 11:14-15, 11:22-23
 Discrétionnaire 7:14
 Emprunts, banques à charte 6:6, 11:11-15
 Revision, fréquence 6:9
 Suppression 7:11, 7:12
 Totale, avantage 6:9
- Ministère responsable application 6:8
 Ministre, pouvoirs 6:5, 6:6, 6:7-8, 6:11, 6:18, 6:20, 6:21, 6:23, 7:10-13, 7:16, 10:6-9, 10:14-16, 11:18-19
- Nature 6:5
 Nombre sociétés concernées 6:8
- Non-résidents
- Contrôle achat d'actions 6:11-14, 6:16-20
 Protection 11:12
- Rapport au Sénat avec amendements 11:4-6, 11:23
 Relation avec Loi sur corporations canadiennes 10:14

- Société industrielle manufacturière, caractéristique 7:7
Sociétés de crédit à la vente, activités 6:13-14, 7:6
Sociétés d'investissement
 Changement de statut 7:13, 11:10-11
 Définitions, critères 11:11-13, 11:15-16
 Inscription 11:13
 Obligation présenter rapport 6:5, 6:8-9
 Prêts interdits 11:17-19
Sociétés immobilières, bailleurs de fonds 7:15
Vérificateurs, devoirs et rôle 11:16-17
- «Canadian Institute of Public Real Estate Companies»
 Mémoire, Bill C-3 7:14-18
 Opposition Bill C-3, raisons 7:15-18
- «CEMP Investments Limited»
 Mémoire, Bill C-3 10:10-17
- «Commonwealth Trust Company (C.-B.)»
 Liquidation 6:15
- «Federated Council of Sales Finance Companies»
 Mémoire, Bill C-3 10:5
- Fonds du revenu consolidé
 Rôle 6:15
- Gregorovich, M. J.B., Ford Motors Credit Company of Canada Limited. Président comité légal et législatif, Federated Council of Sales Finance Companies
 Exposé, Bill C-3 10:5
- Humphrys, M. R., Surintendant des Assurances
 Exposé, Bill C-3 6:5-6
- John Labatt Limited
 Activités 7:5
 Application, Bill C-3 7:6-14, 11:7
 Employés, nombre 7:5
 Filiales 7:5, 7:9
 Financement, mode 7:9-10
 Mémoire, Bill C-3 7:5
 Organisation administrative 7:5
 Situation juridique 7:5, 7:10-11
 Ventes brutes, accroissement 7:5
- Kitts, M. Dean C., Avocat conseil et secrétaire adjoint, John Labatt Limited
 Présentation mémoire 7:5
- «Molson Breweries Limited»
 Note, Bill C-3 8:56
- SADC
 Voir
 Société d'assurance-dépôts du Canada
- Société d'assurance-dépôts du Canada
 But 6:15
 Conditions de prêt 6:14
 Fonds, source 6:14, 11:20
 Prêts d'urgence 6:22, 6:23
- Vineberg, M. Philip F., C.R., Secrétaire et directeur, CEMP Investments Limited
 Commentaires, Bill C-3 10:10-17
- Wright, M. Maurice W., C.R., Avocat conseil, Canadian Institute of Public Real Estate Companies
 Présentation mémoire, Bill C-3 7:14-17

BILL C-174

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT

Bill C-174

But 5:16, 5:21

Discussions

Art. 4(2) – Président et président adjoint 5:17

Art. 9 – Appels devant Commission 5:19, 5:22

Art. 11 – Règles 5:22

Art. 18 – Dispositions transitoires 5:20-21, 5:22

Rapport au Sénat sans amendement 5:6, 5:24

Relation

Loi de l'impôt sur biens transmis par décès 5:19-20, 5:22

Loi de l'impôt sur le revenu 5:18, 5:21, 5:22, 5:23

Loi du Régime de pensions du Canada 5:20, 5:22

Commission d'appel de l'impôt

Décisions en suspens 5:21

Membres

Mandat, durée 5:16, 5:22-23

Mise retraite d'office 5:20

Pension 5:17

Qualités requises 5:17

Salaire, président 5:17

Pouvoir édicter règles 5:22

Procédures d'appel, dispositions 5:19, 5:21

Voir aussi

Commission de révision de l'impôt

Commission d'appel des pensions du Canada

Jurisdiction 5:20

Commission de révision de l'impôt

Jurisdiction 5:17, 5:18

Membres

Contribution régime de pension 5:23-24

Pension 5:23

Voir aussi

Commission d'appel de l'impôt

Commission royale d'enquête sur fiscalité

Recommandations 5:17

Cour Suprême du Canada

Condition pour appel 5:18

Impôt sur revenu

Amélioration entreprise, imposition 5:18-19

Procédures judiciaires

Durée 5:17

Frais 5:17-18

Loi du Régime de pensions du Canada

Procédures d'appel 5:21

Loi sur biens transmis par décès

Procédures d'appel 5:21, 5:22

Tribunal de l'impôt

Définition, avantages 5:16-17

BILL C-175**LOI CONCERNANT LES GRAINS****Bill C-175**

Avantages 5:24

But 5:24

Classification des grains, facteurs 5:24, 5:28

Discussions

Art. 41 – Frais lorsque titulaire du permis est incapable de livrer grain 5:31

Art. 74 – Enquêtes et arbitrage 5:31-32

Art. 97 – Décrets du gouverneur en conseil 5:29

Art. 107 – Modifications article 20 de Loi sur Commission canadienne du blé 5:31

Art. 108 – Modifications article 11 de Loi sur assistance à l'agriculture des Prairies 5:31

Art. 109 – Modification article 9 de Loi sur l'assurance-récolte 5:31

Dispositions 5:24

Pouvoirs pour transport blé 5:25

Préparation, consultation 5:30-31

Protection producteurs et exploitants éleveurs 5:25

Rapport au Sénat sans amendement 5:6, 5:32

Relation avec Loi sur les grains du Canada 5:25

Commission canadienne des grains

Pouvoirs 5:24-25

Rôle 5:28

Commission canadienne du blé

Rôle 5:28

Transport des grains 5:24

Commission des grains*Voir*

Commission canadienne des grains

Grain

Carnet de livraison du producteur 5:25

Colza 5:29

Contenu protéines 5:28-29, 5:30

Éleveurs, permis 5:25

Exportation au Royaume-Uni 5:30

Humidité, pourcentage 5:29

Manutention au Canada (Appendice) 5:36-37

Parasites, cucujides roux 5:26-27

Qualité 5:26, 5:27

Transport

Affectation wagons 5:25, 5:29, 5:31-32

Vérification navires 5:27

Vente, mode 5:27-28

Olson, hon. H.A., Ministre de l'Agriculture

Exposé 5:24-25

BILL C-176**LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE FERME
(À L'ORIGINE, BILL C-197)****Agriculture**

Communiqué, accord par ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture 53:9-10

Association canadienne des éleveurs

Attitude, Bill C-176 54:16-17 54:19

Exposé 54:17-18

Fox, M. Jonathan, Président, déclaration 54:19

Représentativité 54:20

Association des consommateurs du Canada

Activités 54:60

Note à MM. députés par M^{me} Jean Jones (15 mars 1971) 54:60Rapport au Comité permanent Agriculture, Chambre des Communes (1^{er} oct. 1970) 54:60-62

Télégramme au Sénateur J. J. Connolly, président suppléant, Comité Banque et Commerce (4 janvier 1972) 54:7

Atkinson, M. Roy, Président, Union nationale des cultivateurs

Exposé 54:8-10

Bill C-176

Amendements proposés

Art. 2(c) – «produit de ferme» 54:4, 54:45

Art. 3(1) – Création Conseil 54:4, 54:49

Art. 18(1)(a) – Contenu proclamation 54:4, 54:53-54

Art. 26(g) – Règlements administratifs 54:5, 54:55-56

Art. 38(2) Infractions 54:5, 54:57-58

Art. 39 – Liquidation d'un office 54:5, 54:58-59

Discussions

Art. 2 – Définitions 53:11, 54:17-18, 54:19, 54:38-39, 54:42-48, 54:54

Art. 3(1) – Création Conseil 54:9, 54:48-49, 54:62

Art. 7 – Pouvoirs du Conseil 54:39, 54:47, 54:50-51, 54:57

Art. 8(1) – Audience obligatoire 54:47, 54:51

Art. 8(2) – Audience facultative 54:41, 54:51, 54:62

Art. 17(1) – Création offices 54:45

Art. 17(2) – Référendums 54:18, 54:44, 54:52-53

Art. 18 – Proclamation 53:15, 54:11, 54:19, 54:21, 54:53

Art. 19(1) – Nomination 14:8-9, 54:54

Art. 23 – Pouvoirs 54:39-40, 54:54

Art. 24 – Contingentement 54:10, 54:12, 54:29-30, 54:55

Art. 26 – Dispositions générales 54:15, 54:16, 54:55-56

Associations acceptation 53:12

But 53:5

Droit d'appel 54:39-40, 54:47

Effets balkanisation 54:13, 54:16, 54:17, 54:36-37

Manitoba, restriction 53:6

Nécessité 53:13, 53:16, 54:25, 54:26

Produit de ferme, définition 53:6-7

Provinces

- Attitude 53:6, 53:10
 Délégation pouvoirs 54:13, 54:43-44, 54:51
 Désengagement 54:30
 Rapport au Sénat sans amendement 54:5, 54:6, 54:59
- Brechin, Mme Maryon, Présidente, Association des consommateurs du Canada**
 Télégramme au Sénateur J. J. Connolly, Président suppléant, Comité Banque et Commerce (4 janvier 1972) 54:7
- Commerce interprovincial**
 Juridiction 53:5, 53:7-8, 54:12-13, 54:14, 54:15, 54:18, 54:48, 54:52
 Marchés, répartition 54:10-11
- Conseil national de commercialisation des produits de ferme**
 Fonction 53:5, 53:11, 54:52
 Personnel, nomination 53:13-14, 54:9-10, 54:35, 54:48-49
 Pouvoirs 53:8, 54:39-40
- Consommateurs**
 Représentation 54:16, 54:34-35, 54:48-49
- DuPlessis, M. R.L., Conseiller parlementaire suppléant, Comité Banques et Commerce**
 Avis juridiques 54:39, 54:45
- Fédération canadienne de l'Agriculture**
 Exposé 54:34
- Fermes**
 Petites, programme d'aide 53:10
- Gracey, M. Charles A., Directeur, Association canadienne des éleveurs**
 Exposé 54:16-18
- Hudson, M Joe, Lyn (Ont.)**
 Exposé 54:23-21
- Importations**
 Contrôle, contingentement 54:22, 54:24, 54:36, 54:62
- Kirk, M. David, Secrétaire exécutif, Fédération canadienne de l'Agriculture**
 Exposé 54:34
- OEufs, volaille**
 Marchés, répartition 54:11-12, 54:26
 Production
 Coordination 53:10
 Problème, source 54:27
 Programme abattage volailles 53:13
- Office de commercialisation**
 Comités consultatifs, composition 54:15, 54:16, 54:55-56
 Création
 Étapes 53:15
 Producteurs, plébiscite 53:7-8, 53:11-12, 53:14-15, 54:17-21; 54:22, 54:24, 54:30, 54:42-43, 54:52-53
 Entente, ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture 53:9-10
- Liquidation 53:9, 54:58-59
 Marchés, répartition 54:10-11
 Nombres, nomination 54:35-36, 54:54
 Pouvoirs 54:39-40, 54:50, 54:54-55
 Rôle 54:35
- Olson, hon. H.A., Ministre de l'Agriculture**
 Déclaration préliminaire 53:5
- Plan commercialisation**
 Établissement
 Condition 53:6
 Processus 53:15
- Producteur**
 Définition, besoin de 54:21, 54:22, 54:33, 54:46, 54:48, 54:52-53
- Production**
 Contingentements, nécessité 54:25, 54:27-28, 54:30
 Achat 54:28-29
 Cultivateurs, petits, attitude 54:32-33
 Établissement, méthode 54:28, 54:29, 54:55
 Ontario 54:25-26, 54:33
 Sociétés intégrantes 54:11, 54:12, 54:27-28, 54:29, 54:32
 Gestion, nécessité 53:10, 54:23, 54:31, 54:34
- Produit de ferme**
 Explications 53:7, 54:42, 54:45-46
- Union nationale des cultivateurs**
 Exposé 54:8-10
- BILL C-177**
LOI CONCERNANT LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES
- Associations coopératives**
 Financement
 Actions privilégiées 5:14
 Emprunts 5:13, 5:15
 Impôt 5:9
 Juridiction 5:9, 5:10, 5:12
 Nouvelle-Écosse 5:15
 Rôle 5:14
 Saskatchewan, problèmes 5:12-13, 5:14
 Taille, condition d'efficacité 5:9, 5:10-11, 5:13
- Basford, hon. Ronald, Ministre de la Consommation et des Corporations**
 Discussion Bill C-177 5:7
- Bill C-177**
 Avantages, utilité 5:8-14
 But 5:7-8
 Champ d'application 5:8, 5:9, 5:10
 Comparaison avec loi provinciale 5:9-10, 5:11-13
 Conditions pour relever du bill 5:8, 5:12
 Discussions
 Art. 3—Définitions 5:8
 Art. 5—Constitution en Corporation 5:8, 5:9, 5:10, 5:16

- Art. 8—Constitution en Corporation aux fins du changement de juridiction 5:8
 Art. 23—Pouvoirs accessoires et connexes 5:23
 Rapport au Sénat sans amendement 5:6, 5:16

«Cody International Institute»

Rôle formation 5:15

Conseil canadien de la coopération

Secteur représenté 5:12

Union coopérative du Canada

Organismes membres 5:11-12

BILL C-179

LOI CONCERNANT LA «BUFFALO AND FORT ERIE PUBLIC BRIDGE COMPANY»

Bill C-179

Objet, nécessité 5:32-33

Rapport au Sénat sans amendement 5:6, 5:35

Pont de la Paix, Ont. (Peace Bridge)

Administration, personnel 5:35

Coût réparations 5:33-34

Financement, projets 5:35

Historique 5:35

Ponts internationaux à péage

Politique du gouvernement fédéral 5:34-35

BILL C-180

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION

ACC

Voir

Association des Consommateurs du Canada

Association canadienne des Manufacturiers de moulée

Exposé 20:16

Association des consommateurs du Canada

Exposé 21:5

Principales préoccupations 21:5

Association des Manufacturiers canadiens

Mémoire 20:5-7

Recommandations 20:6, 20:7

Atkins, Lord

Jugements rendus, domaine droit criminel 20:9-10

Banting, M. E. T., Vice-président exécutif, Canadian Food Processors Association

Exposé 18:18-19

Basford, hon. Ron, Ministre de la Consommation et des Corporations

Discussion 24:5-11, 24:14-19

Bill C-180

Amendements

Art. 3(1)—Application 26:5

Art. 11(2)—Formulation des prescriptions relatives à l'emballage 26:5

Discussions

Art. 2(j)—Produit 20:14, 20:16

Art. 3(1)—Application loi 18:6-7, 18:21, 20:5, 20:12, 21:13-17, 21:18-21, 24:4, 24:5-6 24:13, 24:14, 26:4, 26:7, 26:13

Art. 3(2)—Exemption 21:12, 21:14, 21:17

Art. 4(1)—Interdiction concernant étiquettes 21:6-7, 21:17, 24:9

Art. 4(2)—Déclaration quantité nette 20:6, 21:17

Art. 5—Interdiction concernant publicité 24:9

Art. 6—Interdiction concernant emballage 24:9

Art. 7(1)—Renseignements relatifs aux produits préemballés 18:5, 18:7-11, 20:6, 21:5, 24:9

Art. 7(2a)—Interprétation 18:7-8, 20:6

Art. 7(2b)—Interprétation 18:8, 18:9-11, 20:6, 21:10-11, 24:17-18

Art. 9(1)—Emballage produits préemballés 18:5, 18:7-9, 21:23-24

Art. 9(2)—Cas où existe méthode de production reconnue et acceptée 18:21

Art. 10(a) — Étiquettes 18:5, 20:6, 20:8-10, 21:5, 21:8, 21:17, 26:3

Art. 10(b) — Étiquettes 18:16, 18:18, 18:20, 20:15, 21:8-9, 21:17, 21:25-26

Art. 11(1) — Prescriptions relatives à emballage établies par règlement 18:5, 18:11-15, 20:5, 20:6, 20:11-12, 21:5, 21:7, 21:9-10, 21:12, 21:21-25, 24:14-15

Art. 11(2) — Formulation prescription relatives à l'emballage 18:21-22, 21:24-25, 24:4, 26:4, 26:7-8

Art. 12 — Recherches et études 18:17, 21:5, 21:8, 24:17

Art. 12(2) — Consultation 18:5-6, 18:11, 18:13-14, 18:18-19, 18:22, 18:23, 21:10

Art. 15(1) — Saisie 18:16, 18:18, 20:6

Art. 16 — Saisie et rétention 18:15-16, 18:20

Art. 17 — Confiscation 18:6, 18:16

Art. 18(1a,f) — Règlements 24:18-19

Art. 18(1g) — Règlements 20:6, 24:8, 24:18

Art. 18(1h) — Règlements 18:7, 20:6, 20:13-14, 21:19, 24:8, 24:9, 26:12-14

Art. 18(1L) — Règlements 21:18, 24:8

Art. 19 — Publication règlements proposés 18:23-25, 20:7, 24:7-8, 24:14, 24:16, 26:14

Art. 20 — Infraction et peine 20:5, 20:6

Art. 20(2) — Autres infractions 20:15, 26:11

Art. 20(3) — Membres de direction, etc., de corporations 18:16, 20:13, 20:15, 21:19-21, 24:10-14, 26:8-12

Art. 21 — Infraction par employé ou mandataire 24:13-14

Art. 22 — Identification sur étiquettes 24:13

Application 18:6-7, 18:21, 20:5, 20:12, 21:13-17, 24:8, 26:7

Consultation 18:5-6, 18:11, 18:13-14

Exemption 21:14, 21:17, 21:19

Objections 24:6

Rôle, ministères 21:14-15

Source d'autorité 20:7-10

Aspects économiques 18:12, 18:15-16, 18:18-20, 18:21

But 20:16, 21:13, 21:17, 24:5, 24:9

- Compagnies fantômes, lutte contre 24:11
- Conflits entre ministères
- Dangers 21:14-17
 - Façon de résoudre 21:17-18, 24:7
- Consultation
- Nécessité 18:5, 18:11, 18:13-14, 18:18-19, 18:20, 18:21-24, 20:6, 20:15, 21:10, 21:12, 21:25, 24:8, 24:14, 26:7-8
 - Procédé 18:22, 18:24, 20:7, 21:25, 24:7-8, 24:14
- Coordination administrative 21:19, 24:5, 24:6, 24:7, 24:8
- Droit pénal, application 20:6, 20:7-10
- Droit statu taire, modification par règlements 18:6
- Emballage
- Approbation étiquettes 18:8
 - Contenu, exigences 18:8
 - Coût changement format 18:11, 18:17-18, 18:19, 20:5
 - Normalisation formats 18:5, 18:11-15, 18:17, 20:5, 20:10-11, 21:6-12, 21:21-25, 24:5, 24:15
 - Prolifération formats 18:11-14, 20:5, 20:10, 21:5-10, 21:12, 21:21, 21:23-25, 24:15
 - Publicité sur 18:8, 18:9-11
 - Quantité du produit 18:15, 20:10-11, 21:5, 21:21
 - Système métrique, utilisation 18:17
- Esprit du Bill 21:14
- Étiquetage
- Bilingue 18:8, 24:18-19
 - Coût, petites entreprises 18:21
 - Erreurs, responsable 20:14-15
 - Gouvernement responsable 18:9
 - Législations 21:13-14
 - Pratiques fausses et trompeuses 20:15
 - Règlements, uniformisation 18:19, 20:6, 24:5, 24:8
 - Symboles, utilisation 18:9-11, 20:6, 21:10-11, 24:17-18
- Étiquettes
- Approbation contenu 18:8
 - Indications
 - Âge du produit 18:16, 18:18, 18:19-20
 - Diverses 18:16, 20:6, 20:12-13, 21:16, 21:25-26
 - Prix 24:17
 - Prix unitaire 20:11, 21:5, 24:16 - Interprétation 18:8
 - Texte fallacieux ou trompeur, définition et sanctions 18:5, 18:7-8, 20:6, 20:8-9, 20:15, 21:5
- Gazette du Canada, publication futurs arrêtés 21:25, 24:7, 24:9, 26:14
- Gouverneur en Conseil, pouvoirs 18:5, 18:6-7, 20:6, 20:12, 21:10, 21:19, 21:25, 24:7, 26:12-13
- Infractions et peines
- Lois similaires 24:10, 24:13
 - Membres de la direction de corporations 21:19-21, 24:10-14
- Injustices possibles 20:6-7
- Inspecteurs
- Pouvoirs 18:6, 18:15-16, 18:18, 20:6, 20:15
 - Rôle 18:16
- Lois similaires
- Liste
 - Loi de l'impôt sur le revenu 21:19-21
 - Loi relative aux aliments du bétail 20:16
 - Loi relative aux enquêtes sur les coalitions 18:7-8
 - Loi sur l'étiquetage des textiles 18:16
 - Loi sur les aliments et drogues 18:8, 18:16, 20:14, 20:16, 21:12
- Loi sur les engrais chimiques 21:12-14, 21:13-16
- Loi sur les normes des produits agricoles du Canada 18:16, 21:12, 21:25
- Loi sur les produits dangereux 20:7
- Ministre
- Pouvoir 18:11, 18:19, 20:15, 21:12
 - Responsabilité 21:10, 24:16
- Petits entrepreneurs, inquiétude 18:20-21
- Poids, normalisation 21:6
- Priorité sur autres lois similaires 21:12, 21:13-15
- Prix
- Fixation 18:13, 18:17
 - Unitaire, possibilité, essais 20:11, 21:6-7, 21:11-12, 21:21-22, 24:15, 24:16
- Problèmes de commercialisation 18:9-11, 18:11-15
- Procédures judiciaires, loi invoquée 20:6
- Produit, définition 20:14, 20:16
- Produits
- Congelés, conservation 18:18, 18:19, 21:26
 - Préemballés, caractéristiques communes 21:16, 21:19
 - Saisonniers
 - Coût augmenté 18:18-19, 18:20
 - Reports 18:20
- Prolifération indue, définition 20:5, 20:6, 21:7-8
- Publicité
- Fallacieuse, trompeuse 18:7-8, 20:6
 - Normalisation 20:6
- Règlements
- Application 18:7, 20:6, 20:13-14, 21:13-19, 24:6
- Autorité
- McGuigan, Rapport 20:5
 - McRuer, Rapport 20:5
- But
- Élaboration 18:23-25, 20:6, 21:14, 24:6, 24:7
 - Consultation ministères 21:14, 21:15, 24:7
 - Domaines prioritaires 21:5
 - Nature 18:23-25, 20:6, 21:13
- Saisie et rétention
- Durée 18:16
 - Indemnisation 18:18, 18:20
 - Méfais 18:18, 18:20
 - Pertes matérielles 18:15-16, 18:18
 - Pouvoirs 18:6, 20:7
 - Recours aux tribunaux 18:18, 20:7
- «Canadian Food Processors Association»
- Exposé 18:18-19
 - Sociétés représentées, nombre 18:18
- Commerce
- Barrières provinciales
 - Colombie-Britannique 18:9
 - Ontario 18:9
- Conseil canadien des normes
- Rôle 24:14
- Conseil canadien du Commerce de détail
- Amendement proposé 20:14
 - Commentaires, Bill C-180 20:14-17

Consommateur

Choix produits, confusion 20:15, 21:5-8, 21:11, 21:22-23,
24:15, 24:17-18

Plaintes 21:9-10, 24:5

Protection**Législations provinciales**

Colombie-Britannique 18:9

Problèmes pour compagnie 18:9

Québec 18:8

Lois canadiennes 18:8, 21:13

Consommation et Corporations, Ministère de la

Discussions, Bill C-180 21:13-26

Droit criminel

Fédéral, juridiction 20:9-10

Droit pénal

Champ application 20:7-10

Emballage

Frais 18:12, 18:14, 18:15, 20:5, 20:10, 24:16

Méthodes futures, études 18:22, 18:24

Voir aussi

Bill C-180

États-Unis

Législation, emballage, étiquetage 18:8, 20:8, 20:14, 24:17

**Friend, M. C. L., Secrétaire exécutif, Association canadienne des
Manufacturiers de moulée**

Discussion, Bill C-180 20:16

Grande-Bretagne

Loi sur les descriptions commerciales 20:14

«Grocery Products Manufacturers of Canada»

Exposé 18:5-6

**Hemens, M. H. J., Vice-président, Secrétaire et avocat-conseil
DuPont (Canada) Limited, Association des Manufacturiers canadiens**

Mémoire 20:5-7

Hopkins, M. E. Russel, Légiste et conseiller parlementaire

Avis légaux 18:7, 20:7, 20:15

**McKichan, M. A. J., Président, Conseil canadien du Commerce de
Détail**

Exposé 20:14-15

Office de vente de l'Ontario

Pouvoirs 18:9

Organisation internationale de normalisation

Activité 21:10

«Packaging Association of Canada»

Exposé 18:21-22

Membres, nombre 18:21

Rôle 18:21

Produits dangereux, Bill sur

Gouverneur en conseil, pouvoirs 18:6-7

«Proprietary Articles Trade Association»

Jugement rendu par Conseil privé 20:7, 20:9

**Seaborn, M. J. B., Sous-ministre adjoint, Bureau de la Consom-
mation, Ministère Consommation et des Corporations**

Discussions, Bill C-180 21:13-26

**Scott, M. James, Président, (vice-président de la Reid Press Ltd.)
Packaging Association of Canada**

Exposé 18:21-22

Somers, affaire (C.-B.)

Jugement de la cour 24:12

**Steele, M. G. G. E., Président, Grocery Products Manufacturers of
Canada**

Exposé 18:5-6

BILL C-184**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXPANSION
DES EXPORTATIONS****Aitken, M. H. T., Président, Société pour l'expansion des expor-
tations**

Exposé 12:7-8

Bill C-184

Objet 12:7

Rapport au Sénat sans amendement 12:4, 12:5, 12:10

Société pour l'expansion des exportations

Activités 12:7

Assurance investissements à l'étranger

Bilan opérations 12:8

Loi, exigences 12:8, 12:9

Pays bénéficiaires 12:9

Ste-Lucie (Antilles), hôtel 12:9

Capital 12:7-8

Financement à long terme

Achat matériel canadien 12:10

Bilan 12:8

Budget 12:7-8

Historique 12:7

Personnel, composition 12:7

Prêts

Intérêts, taux 12:8-9

Plafond 12:7-8

BILL C-185**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE****ARAP**

Voir

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Remplacement graduel, discussions 14:12

Assurance-récolte

Agriculteurs participants, pourcentage 14:8-9

Application

Caisse déficitaire 14:8

Dommages, ampleur 14:9

Contrats, nature 14:7

Dépenses de l'État 14:8

Indemnités, calcul 14:8, 14:10-12

Prime, pourcentage acquitté par agriculteurs 14:7

Risques couverts, détermination 14:8

Rôle gouvernement fédéral 14:7, 14:8

Bill C-185

Discussions, Art. 1(1b)—Loi modifiant la loi sur l'assurance-récolte 14:9

Objet 14:7, 14:9-10

Provinces concernées

Manitoba 14:7, 14:9

Ontario 14:7, 14:9

Rapport au Sénat sans amendement 14:4, 14:5, 14:13

Olson, hon. H. A., Ministre de l'Agriculture

Exposé 14:7

BILL C-191

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRÊTS
DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES,
LA LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES
ENTREPRISES ET LA LOI SUR LES PRÊTS
AIDANT AUX OPÉRATIONS DE PÊCHE

Bill C-191

But 12:10

Rapport au Sénat sans amendement 12:4, 12:5, 12:12

Passy, M. F. C., Chef, Administration des prêts garantis, Ministère des Finances

Exposé 12:10-12

Prêts garantis

Programmes

Amélioration agricole 12:12

Application 12:11-12

Bilan 12:10-11

But 12:10

Efficacité, lacunes 12:11-12

Pêcheries 12:12

Petites entreprises 12:11-12

Prêts, somme totale 12:10, 12:12

BILL C-207

LOI DE 1970 SUR L'ORGANISATION
DU GOUVERNEMENT

Bill C-207

Délégation de pouvoirs à Chambre des Communes 29:23-24

Discussions

Art. 3(3)—Ministre 29:18

Art. 14—Création départements d'État 29:19

Art. 16—Modifications 29:19

Art. 18 — Dépôt 29:19-20, 29:23

Art. 23 — Autres ministres d'État 29:19

Art. 27—Pension Service public 29:13-15

Gouverneur en Conseil, pouvoirs 29:19-20

Ministères d'État

Création

Affaires urbaines 29:16, 29:17-18

Environnement 29:15-16, 29:18

Procédé 29:15, 29:19

Sciences 29:16-17, 29:18

Existence, durée 29:16

Fonctions, rôle 29:15-16

Relation avec sociétés de la Couronne 29:17

Ministères, suppression, Pêches et Forêts 29:18

Ministres d'État

Nomination, nombre 29:15, 29:20-21

Rôle 29:21, 29:23

Nécessité 29:15

Rapport au Sénat sans amendement 29:4, 29:5, 29:24

Drury, hon. C. M., Président, Conseil du Trésor

Exposé 29:15-16

Gouvernement

Organisation administrative, efficacité 29:21-22

Ministre d'État

Personnel 29:19

Pension, service public

Retraite anticipée

Application 29:15

Calcul prestations 29:13-15

SCHL*Voir*

Société centrale d'hypothèques et de logement

Société centrale d'hypothèques et de logement

Ministère responsable 29:17-18

BILL C-215

LOI SUR LA COMMISSION DU TEXTILE
ET DU VÊTEMENT

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Discussion, Art. XIX—Mesures d'urgence sur importation certains produits 19:9, 19:10, 19:11

Négociations, attitude autres pays 19:9

Armstrong, M. J. I., Président, Institut canadien des textiles

Exposé 22:16-18

Association des Importateurs canadiens Inc.

Amendement proposé 22:8-9

Exposé 22:7-8

Membres, nombre 22:15-16

Bill C-215

Aspect esthétique, programme «Mode du Canada», but 19:6

Aspect social, programme retraite anticipée 19:6

Aspects commerciaux

Enquêtes, dumping 19:6

Exportations 19:6

Importation

Droits 19:6

Interdiction ou réglementation de l'entrée, application, méthode 22:14

Importations, contrôle

Besoins divers organismes 19:12-13

Conditions 19:6-7

Contingentement 19:8, 22:9, 22:10-12, 22:21

Restriction volontaire 19:8, 19:11, 22:14

Libre-échange 19:7-8

Commission du textile et du vêtement

Différence pouvoir avec Tribunal anti-dumping 19:11-12, 19:14

Enquêtes 19:11

Fonctionnement 19:15-16

Juridiction 19:11-12

Personnel 19:15-17

Pouvoirs 19:7, 19:11, 22:8, 22:14

Rôle 19:7, 19:9, 19:10, 22:8

Discussions

Art. 9—La Commission doit faire enquête 22:14

Art. 12—Preuve 22:11, 22:15, 22:22

Art. 18—Ce dont Commission doit tenir compte 19:7

Art. 26—Addition à liste marchandises d'importation contrôlée 19:6-7, 19:12, 19:14-15, 22:7, 22:8-12, 22:21

Art. 27—Interdiction ou réglementation d'entrée 22:7, 22:8, 22:9-10, 22:12-14

Importateurs canadiens, situation 22:8

Marchandises, définition 22:9

Nature 19:9

Nécessité 19:5

Objectifs 19:5-6, 19:10, 22:15

Rapport au Sénat sans amendement 22:4, 22:5, 22:22

Dixon, M. Keith G., Vice-président exécutif, Association des Importateurs canadiens Inc.

Exposé 22:7-8

GAAP*Voir*

Programme d'aide générale de transition

GATT*Voir*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Institut canadien des textiles

Exposé 22:16-18

Loi sur le tarif des douanes

Discussion, Art. 7—Loi supplémentaire visant marchandises subventionnées 22:9, 22:10

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Discussion, Art. 5—Liste visant importation marchandises 22:10, 22:12

Loi sur les permis d'exportation et d'importation

Application 19:15

Pepin, hon. Jean-Luc, Ministre, Industrie et du Commerce

Exposé 19:5-10

Programme d'aide générale de transition

Application, industrie textile et vêtement 19:6

Textiles et vêtements

Exportations, importance 19:8-9, 22:18-19, 22:20-21

Importations

Provenance 22:8

Volume 22:18-19, 22:20

Industrie

Concurrence, pays Pacifique 19:13-14, 22:17, 22:20

Effectifs 22:16-17, 22:18

Prix, augmentation 22:19

Protections diverses 22:8, 22:9, 22:10

Salaires 22:18, 22:20

Viabilité 19:10, 22:17-19

Politique canadienne, comparaison avec autres pays 19:7-9, 19:17

Usines non rentables, raisons 19:5

Tribunal antidumping

Juridiction, pouvoirs 19:11-12, 22:21

BILL C-217**LOI DE 1971 SUR UN ACCORD ENTRE
LE CANADA ET LA JAMAÏQUE
EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU****Association du Libre-échange des Caraïbes**

Répercussions sur l'impôt 13:10

Bill C-217

Application enseignants, conditions 13:8-10

Discussions

Art. 2 — Définitions générales 13:10, 13:11

Art. 4 — Intérêt, loyers, etc. 13:10

Art. 6 — Professeurs et enseignants 13:8-10

Art. 7 — Compagnie ouverte 13:10

Objet accord 13:7

Rapport au Sénat sans amendements 13:4, 13:5, 13:13

CARIFTA*Voir*

Association du Libre-échange des Caraïbes

Compagnie ouverte

Définition 13:10

Impôt

- Accords, liste des pays 13:7
- Détermination résidence
 - Compagnie 13:10-12
 - Professeurs 13:8-10
- Jamaïque
 - Compagnies 13:10-12
 - Enseignants 13:7-10

Short, M. R. A., Chef, section de politique fiscale internationale, Ministère des Finances

- Commentaires 13:7-13

BILL C-219**LOI ÉTABLISSANT LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA****«Australian Industry Development Corporation Act»**

- Discussion, articles de la loi 32:9, 32:10

Bill C-219**Discussions**

- Annexe I, Art. 4(2i) – Conditions régissant et possession d'actions donnant droit de vote 32:8, 32:14
- Art. 2 – Objet, loi 32:9, 32:10
- Art. 6 – Objets de la compagnie 32:7, 32:9, 32:10, 32:12
- Art. 7 – Pouvoirs de la compagnie 32:7
- Art. 12(4) – Pouvoirs nommer administrateurs 32:17
- Art. 16 – Transfert actions 32:13, 32:16
- Art. 18(2) – Actions privilégiées 32:17
- Art. 20(3) – Détermination expression «ne réside pas ordinairement au Canada» 32:13

- Objectifs 32:9, 32:12-13

- Rapport au Sénat sans amendement 32:4, 32:5, 32:18

CDC**Voir**

- Corporation de développement du Canada

Chambre de Commerce du Canada

- Commentaires écrits 32:7-14
- Recommandations 32:8, 32:13

Corporation de développement du Canada

- Actionnaires, pouvoirs 32:8, 32:9-10, 32:14
- Actions privilégiées, droit de vote 32:17
- Administration, ingérence gouvernementale 32:8, 32:10, 32:13
- Conseil d'administration
 - Nomination membres 32:11, 32:17
 - Rôle, responsabilités 32:10, 32:16
- Loi sur corporations canadiennes, application 32:11-12
- Politique d'investissement
 - Intérêt national et rentabilité 32:8-10, 32:12-13
 - Objectifs 32:8-9, 32:12-13
- Pouvoirs spéciaux 32:11
- Rachat actions détenues par gouvernement 32:13-14

BILL C-225**LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****Bill C-225**

- Application 15:11, 15:12
- But 15:7
- Discussions
 - Art. 1 – Coût supposé, certains biens en capital 15:8-11
 - Art. 2 – 15:7, 15:11-12
- Rapport au Sénat sans amendement 15:4, 15:5, 15:13

Définitions

- Coût en capital 15:9
- Entreprise
 - Fabrication 15:7-8
 - Transformation 15:7-8

Impôt sur le revenu

- Entreprises
 - Allocations d'amortissement 15:8, 15:9-11
 - Détermination genre 15:8-9
- Surtaxe 3 p. 100
 - Durée 15:12
 - Exemptions 15:11-12
 - Rendement 15:7, 15:12

BILL C-239**LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES****Bill C-239**

- But 33:7
- Palements anticipés
 - Autorisation, conditions 33:7
 - Commission canadienne du blé, rôle 33:8-9
 - Grain non battu 33:8
 - Montant 33:7
 - Remboursement 33:7
 - Séchage de grain 33:8
 - Taux, fixation 33:8
- Rapport au Sénat sans amendement 33:4, 33:5, 33:9

BILL C-242**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS ET LA LOI INSTITUANT LA RETRAITE DES MEMBRES DU SÉNAT****Beaupré, Commission****Voir**

- Commission consultative des indemnités et dépenses parlementaires

Bill C-242

Députés

Dépenses

Allocation 29:8

Non imposables 29:7-8

Fonds de retraite, base 29:9

Indemnités de session

Augmentations futures 29:8, 29:11-12

Critères fixation 29:7

Frais voyage et télécommunication 29:9

Rapport au Sénat sans amendement 29:4, 29:5, 29:13

Sénateurs

Fonds de retraite, base 29:9-10

Indemnités de session 29:7

Non retraités à 75 ans, contributions 29:9-10

Commission consultative des indemnités et dépenses parlementaires

Recommandations, application 29:7-9

MacEachen, hon. Allen J., Président du Conseil privé

Exposé 29:7-9

Pension

Ex-députés 29:11, 29:12-13

Veuve d'un

Député 29:11, 29:12

Juge 29:11

Sénateur 29:9-10, 29:11

BILL C-259**LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, EFFECTUANT CERTAINS CHANGEMENTS ET INTRODUISANT CERTAINES DISPOSITIONS DANS LA LÉGISLATION RELATIFS OU CONSÉCUTIFS AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À CETTE LOI****Bill C-259**

Amendements proposés

Art. 29 – Troupeau de base 52:47

Art. 52(5)(b)–Coût bien transféré par fiduciaire 52:5, 52:39

Art. 69, 70, 91, 91(2), 95(1)(b), 127(1), 212(14)–Tel que dans document «Amendements proposés, le 30 nov. 1971» 52:48

Art. 147(10)–Imposition sommes reçues 52:4-5, 52:26

Discussions

Art. 2(3)–Impôt, non résidents 35:28, 51:9

Art. 3–Revenu pour année imposition 35:18-19, 35:22, 35:37, 35:53, 35:55

Art. 6–Éléments à inclure 35:6, 35:8, 51:8

Art. 8–Éléments déductibles 35:6-7, 35:40

Art. 12(1)–Somme, incluse comme revenu d'entreprise ou d'un bien 35:47-48, 35:53, 35:55

Art. 13(4)–Produit polices d'assurance et indemnités 51:9

Art. 16–Titres émis au rabais 51:12

Art. 18(2)–Restriction, certains intérêts et certains impôts fonciers 35:33

Art. 20(6)–Réserves spéciales 35:31, 35:34

Art. 24–Déduction biens immobilisations admissibles, cessation exploitation entreprise 51:13

Art. 28(1)–Entreprise agricole 40:15-16

Art. 28(3)–Accord du ministre 40:16

Art. 34(1)–Professions libérales 35:47, 35:48

Art. 38–Sens, gain en capital imposable et perte en capital déductible 35:19-20

Art. 39(1)–Sens, gain en capital et perte en capital 35:19

Art. 39(3)–Gains relatifs à l'achat obligations 45:6

Art. 40–Gains en capital, règles générales, restrictions 35:21, 35:22-23, 40:9 51:22

Art. 42–Dispositions visant une garantie 35:38

Art. 43–Disposition partielle d'un bien 35:39

Art. 44–Report gain résultant dispositions involontaires 51:9

Art. 45–Disposition partielle d'un bien 35:38

Art. 46(3)–Biens normalement vendus comme un tout 35:37

Art. 47–Biens identiques 35:39

Art. 48(1, 2)–Cessation résidence au Canada 35:26-27, 39:17

Art. 49–Options 35:40

Art. 51–Biens convertibles 35:40

Art. 52(1)–Coût certains biens dont valeur incluse dans revenu 35:41

Art. 52(5)–Coût, bien transféré par fiduciaire, régime participation aux bénéficiaires 41:28-29

Art. 53(1)–Rajustements prix de base 35:33, 35:55

Art. 53(2)–Montants déductibles 35:32, 35:33, 35:34-35, 51:9-10

Art. 54(a)–Prix de base rajusté 35:32

Art. 54(c)–Disposition de biens 35:26, 35:41, 41:29-50

Art. 54(e)–Biens personnels désignés 35:37-38

Art. 54(f)–Biens à usage personnel 35:36

Art. 54(g)–Résidence principale 51:10

Art. 54(h)–«Produit de la disposition» 35:25-26

Art. 54(i)–Perte apparente 35:23

Art. 55–Fait d'éviter l'impôt 35:42, 45:14

Art. 56(1)–Sommes à inclure dans revenu 35:6, 35:16

Art. 59(3)–Disposition avoir minier acquis avant 1972 48:15

Art. 59(4)–Détermination «fraction appropriée» 48:15

Art. 60–Autres déductions 35:33

Art. 61–Paiement effectué en contrepartie d'une vente à versements invariables 35:13, 45:31

Art. 62–Frais déménagement 35:7-9, 36:12, 51:8

Art. 63–Frais garde d'enfant 35:6-7

Art. 66(15)(b)–Définition, frais exploration et aménagement 45:14

Art. 69(1)–Contreparties insuffisantes 35:30, 39:13, 45:14, 46:34, 52:48

Art. 70(5)–Biens amortissables et autres biens en immobilisations contribuable décédé 35:31, 39:5, 39:9

Art. 70(6)–Transfert ou transmission biens à fiducie ou à conjoint 35:42, 39:13

Art. 71–Application de l'alinéa 3e 39:17

Art. 73–Transfert biens entre vifs 39:13

Art. 74–Gain ou perte présumée de l'auteur du transfert 39:14, 51:10

Art. 75–Transferts biens à mineurs 43:15

Art. 77–Conversion d'obligation 35:40

Art. 80–Gain d'un débiteur provenant règlement dettes 35:33-34

Art. 82(1)–Dividendes imposables reçus 35:57

Art. 82(3)–Dividendes reçus par conjoint 35:64

- Art. 83(2)—Dividende en capital 43:24-25, 51:10-11
 Art. 85(1)—Transfert bien à corporation par actionnaire qui la contrôle 35:42
 Art. 85(2)—Transfert biens, société à corporation 35:55
 Art. 85(3)—Liquidation sociétés 35:55
 Art. 86—Disposition actions par actionnaire dans remaniement du capital 35:42, 42:33
 Art. 87—Fusions 35:42, 42:33, 51:11-12
 Art. 88—Liquidation corporation canadienne 35:42, 42:33
 Art. 89(1)(f)—Corporation privée 35:56
 Art. 89(1)(g)—Corporation publique 41:13
 Art. 90(2)—Dédution autorisée, dividende d'une corporation étrangère affiliée 39:22
 Art. 95(1)(a)—Revenu étranger accumulé, tiré de biens 39:21
 Art. 95(1)(b)—Corporation étrangère affiliée 39:21, 52:48
 Art. 95(4)—Sens de certaines expressions du paragraphe (1) 39:21
 Art. 96(1)—Règles générales 35:53-55, 35:65
 Art. 98(3)—Règles applicables quand société cesse exister 35:55
 Art. 98(6)—Nouvelle société continuant société remplacée 35:55
 Art. 104—Fiducie et bénéficiaires 39:16, 43:11, 44:46, 44:47, 45:29, 51:13-18
 Art. 106(2, 3)—Disposition par contribuable d'une participation au revenu, produits 51:18-19
 Art. 107—Disposition contribuable d'une participation au capital 41:30, 51:19-20
 Art. 108—Définitions 51:20-21
 Art. 109, 110—Calcul revenu, déductions permises 35:11-12, 51:22
 Art. 111(1)(b)—Pertes en capital nettes 35:40, 45:32
 Art. 111(2)—Pertes en capital nettes année du décès 39:17
 Art. 111(4)—Application paragraphe (1) dans changement de contrôle 35:41
 Art. 111(8)—Définitions 35:40
 Art. 112(1)—Dédution dividendes imposables reçus par corporation résidant Canada 35:59
 Art. 113(3)—Dédution, impôt étranger accumulé 39:22
 Art. 115(1)(b)—Revenu imposable gagné au Canada par non-résidents 35:28, 39:26, 48:6-7
 Art. 116—Disposition par non-résident de biens 35:28, 35:30
 Art. 116(5)—Assujettissement à impôt d'un acheteur dans certains cas 35:28
 Art. 117(1)(a)—Taux de 1972 35:17
 Art. 118(1)—Établissement moyenne générale 35:13, 39:10
 Art. 118(3)—Règles applicables à détermination en revenu 39:11
 Art. 121—Dédution, dividende imposable 35:57-58
 Art. 122(1, 2)—Impôt payable par fiducie non testamentaire 43:12-14, 51:22-23
 Art. 123—Taux, corporations 35:57, 44:36
 Art. 125—Dédution, petites entreprises 35:56, 35:58, 41:6
 Art. 125(2)—Plafond et plafond global des affaires 41:8-17
 Art. 125(6)(a)—Corporation privée dont le contrôle est canadien 35:56
 Art. 129—Corporations privées 35:64, 51:12
 Art. 133—Corporations de placement appartenant à non-résidents 39:26
 Art. 137—Caisses de crédit et Caisses d'épargne et de crédit 41:5-8, 41:13
 Art. 137(6)(b)—Caisse de crédit 41:6-7, 41:17
 Art. 137(6)(c)—Réserve cumulative maximale 41:7
 Art. 137(7)—Caisse de crédit réputée ne pas être une corporation privée 41:14
 Art. 138—Corporations d'assurance 46:19
 Art. 143—Corporations distributrices électricité, gaz ou vapeur 44:36-37
 Art. 144—Régimes participation employés aux bénéficiaires 41:28-29
 Art. 144(4)—Gains et pertes en capital attribués 41:29-30
 Art. 144(7)—Sommes non déductibles reçues par bénéficiaire 41:29-30
 Art. 146—Régimes enregistrés d'épargne-retraite 35:10, 45:29
 Art. 152(4)—Cotisation 40:21
 Art. 161(1)—Dispositions générales 40:22
 Art. 161(2)—Intérêts sur acomptes provisionnels 40:22
 Art. 163(1)—Omission volontaire produire déclaration revenu 40:22
 Art. 163(2)—Énoncés ou omissions dans déclaration 40:22
 Art. 163(3)—Charge de la preuve relativement aux pénalités 40:22
 Art. 164(6)—Disposition bien, contribuable décédé, par représentants légaux 40:22-23
 Art. 165—Opposition à cotisation 40:23, 40:24
 Art. 172—Appel 40:23
 Art. 173(1)—Renvoi questions de droit, etc., à Cour fédérale 40:24
 Art. 173(2)—Exclusion du délai d'examen 40:24
 Art. 174(1,2)—Renvoi à Cour fédérale ou à Commission de révision de l'impôt de questions communes 40:24, 40:25
 Art. 174(3)—Lorsque Commission ou Cour peuvent statuer sur question 40:24-25
 Art. 178(2)—Frais, charge du Ministre, en certains cas 40:25
 Art. 180(1)—Appels à la Cour d'appel fédérale 40:23
 Art. 184—Impôt additionnel sur excédents résultant d'un choix 35:66
 Art. 188(1)—Impôt, placements non admissibles 35:59
 Art. 189(4)(b)—Placement non admissible 41:6-8, 51:12
 Art. 190(191)—Impôt sur excédent du montant imposable lorsque corporation n'a plus droit aux déductions accordées aux petites entreprises 35:59
 Art. 192, 193—Impôt sur surplus désigné 35:59
 Art. 196(4)—Revenu en main non réparti en 1971 35:66
 Art. 205—Application de la présente partie 35:10
 Art. 207—Déclaration et paiement impôt 35:10
 Art. 221(2)—Règlements, publication 52:12
 Art. 231(2)—Retour documents, livres, etc. 40:26
 Art. 231(15)—Droits personne dont affaires donnent lieu à enquête 43:9-10
 Art. 238(2)—Infractions 40:26
 Art. 245(2)—Paiements ou transports indirects 39:11-12, 43:10
 Art. 247(1)—Dépouillement dividendes 43:6-9, 43:10, 43:23
 Art. 247(2)—Corporations associées 35:59
 Art. 256(1)—Corporations associées 35:59
 Règle 14—Partie IV, ancienne Loi 39:11
 Règle 23(1)—Revenu tiré entreprise, profession libérale 35:48-50
 Règle 23(2)—Évaluation travail en cours 35:49
 Règle 23(3)—Règles applicables 35:49

Règle 24—Gains et pertes en capital: définition «jour de l'évaluation» 35:42

Règle 25—Proclamation 35:42

Règle 25(3)—Coût acquisition bien en immobilisations appartenant contribuable le 31 décembre 1971 35:43

Règle 26(5)—Disposition biens, personnes liens dépendance 35:45, 35:46

Règle 26(6)—Biens acquis de nouveau 35:46

Règle 26(7)—Choix relatif au coût 35:44

Règle 26(8)—Biens identiques 35:46

Règle 26(9)—Coût participation dans une société 35:55

Règle 40—Paiements provenant caisses de pensions, etc. 43:30

Règle 47—Décès contribuable: sommes à recevoir 35:53

Règle 59—Corporations de placements appartenant à non-résidents 39:26

Recommandations

Art. 13(4)(c)—Produits polices d'assurance et indemnités 51:9

Art. 16(2, 3)—Titres émis au rabais 51:12

Art. 24—Cessation exploitation entreprise 51:13

Art. 44—Report gain dispositions involontaires 51:9

Art. 53(2)(m)—Rajustements prix de base 51:10

Art. 54(g)—Résidence principale 51:10

Art. 63(2)—Frais déménagement 51:8

Art. 74—Revenu, biens transférés au conjoint 51:10

Art. 83(2)—Dividendes en capital 51:10-11

Art. 87—Fusion 51:11-12

Art. 129(3)—Impôt en main, remboursable au titre de dividendes 51:12

Bill modificateur, présentation 51:32-35, 52:29

Consultations avec provinces 52:18

Effets

Pensions et allocations anciens combattants 52:41

Rétroactifs 52:19, 52:31-32

Ministre, pouvoirs discrétionnaires 52:43, 52:44-45

Rapport au Sénat sans amendement 52:5, 52:6, 52:49, 52:51

Voir aussi

Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971

BILL C-262

LOI DE SOUTIEN DE L'EMPLOI

Bill C-262

Amendements proposés

Art. 6(2)—Membres de la Fonction publique 38:5, 38:24, 38:31

Art. 7(3, nouveau)—38:5, 38:26-27

Art. 21—Rapport annuel 38:5, 38:29

Discussions

Art. 2—Définitions, fabricant 38:15

Art. 3—Objet 38:13

Art. 4 et 5—Prestations de fonds 38:25

Art. 6(1)—Constitution de la Commission 38:11, 38:23

Art. 6(2)—Membres de la Fonction publique 38:10-11, 38:23-24, 38:26, 38:31

Art. 6(3)—Président 38:10, 38:23

Art. 7(1)—Réunions 38:26-27, 38:30

Art. 7(2)—Quorum 38:11, 38:12, 38:23, 38:24, 38:26-27, 38:29

Art. 8(1)—Administration des subventions 38:21, 38:22, 38:27, 38:28-29, 38:30

Art. 8(2)—Personnel 38:19

Art. 9—Règles 38:19, 38:30-31

Art. 12—Montant de la subvention 38:9

Art. 15(1)—Cas spéciaux 38:8-9, 38:19-20

Art. 17—Mode de versement 38:18

Art. 21—Rapport annuel 38:21-22, 38:29

Appel, droit 38:18, 38:20-21, 38:22, 38:30

Application

Critères de base 38:8-9

Durée 38:7, 38:8, 38:14, 38:15, 38:25, 38:28

Ontario 38:7

Québec 38:7

Régions 38:7

Budget total 38:8

Commission de soutien de l'emploi

Comités, rôle 38:28-29

Composition 38:10, 38:11, 38:23-24

Fonctionnement 38:10-12, 38:26-27, 38:30

Pouvoirs 38:9, 38:18-20

Quorum 38:10, 38:12, 38:24, 38:26-27, 38:29

Rapports, fréquence 38:21-22, 38:29

Syndicats 38:11

Emploi garanti, genre 38:9

Exposé 38:7-12

Fabricant, définition 38:13, 38:15

Objet 38:7

Produits agricoles 38:13

Rapport au Sénat avec amendements 38:4, 38:5, 38:23, 38:31

Subventions

Demandes, nombre probable 38:9, 38:11

Utilisation 38:7, 38:9

Canada

Rapports avec États-Unis, état 38:12

DISC, programme

Voir

«Domestic International Sales Corporation»

«Domestic International Sales Corporation»

Effets, économie canadienne 38:14

Hopkins, M. E. Russel, Secrétaire-légiste et conseiller parlementaire

Conseils sur rédaction amendement 38:28

Pepin, hon. Jean-Luc, Ministre, Industrie et du Commerce

Exposé 38:7-12

Surtaxe américaine

Bois 38:17-18

Produits animaux et végétaux 38:14-17

BILL S-2

LOI CONCERNANT LA STATISTIQUE DU CANADA

BFS

Voir

Bureau fédéral de la statistique

Bill S-2

- But 1:7
- Etendue et limites 1:9, 1:17-18
- Loi sur déclarations des corporations et syndicats ouvriers, similarité avec 1:8-9
- Rapport au Sénat sans amendement 1:5, 1:20

Bureau fédéral de la Statistique

- Accès aux déclarations d'impôt
 - Individus
 - Identification 1:10, 1:11, 1:12
 - Utilisation 1:8, 1:10-11, 1:13-15
 - Petites entreprises
 - Identification 1:10
 - Utilisation 1:8-9, 1:11
 - Sociétés privées 1:8-9
- Accords avec provinces
 - But 1:7
 - Conditions 1:9, 1:15
 - Portée 1:13, 1:16
- Budget 1:18-19
- Pénalisations, application 1:7, 1:17
- Personnel, secret, portée du serment 1:20
- Rapports avec ministère Revenu national 1:12-13
- Renseignements
 - Caractère confidentiel 1:7, 1:14, 1:16, 1:19
 - Nature 1:9
 - Petites entreprises, coût 1:7, 1:8, 1:9

Duffet, M. Walter E., Statisticien, Bureau fédéral de la Statistique

Exposé 1:7

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

Application 1:8-10, 1:20

BILL S-4**LOI SUR L'ACCORD COMMERCIAL AVEC LA NOUVELLE-ZÉLANDE (MODIFICATION)****Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

- Application à Nouvelle-Zélande 2:10
- Code antidumping, acceptation par Canada 2:7
- Dumping, définition 2:8

Bill S-4

- Annexe
 - Discussions
 - Art. 2(1)—2:8
 - Art. 4—2:9
 - Art. 5—2:10
 - Conséquences 2:7, 2:8
 - Objectif 2:7
 - Rapport au Sénat sans amendement 2:4, 2:10

Commerce

- Canada-Nouvelle-Zélande
 - Comité consultatif, rôle 2:7, 2:9, 2:10
 - Produits d'exportation canadiens 2:10
 - Traitement préférentiel réciproque 2:9-10
- Importance 2:8, 2:10

Modifications

- Dispositions antidumping 2:7-8, 2:10
- Envois directs 2:8-9
- Produits d'importation de Nouvelle-Zélande 2:10

GATT**Voir**

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Roy, M. J. R., Directeur intérimaire, direction politique commerciale, ministère Affaires extérieures

Exposé, objectif Bill S-4 2:7

BILL S-5**LOI CONCERNANT LES POIDS ET MESURES****Basford, hon. Ron, Ministre de la Consommation et des Corporations**

Exposé 4:7-8

Bill S-5**Amendement**

Art. 6—Limitation pouvoir modifier annexe II 4:5, 4:14, 4:16, 4:18, 4:19, 4:22

Discussions

Annexe I—Unités basées sur système international d'unités 4:10, 4:13, 4:16, 4:19

Partie I—Unités de mesure de base 4:16, 4:19

Annexe II—Unités canadiennes de mesure 4:11, 4:14, 4:17-18, 4:19, 4:22

Annexe III—Unités de mesure pour décrire certaines terres au Québec 4:23

Annexe IV—Étalons de référence 4:10

Art. 2—Définitions 4:19

Art. 3—Approbation instruments 4:9

Art. 4—Unités de mesure 4:22

Art. 5—Tenure seigneuriale 4:23, 4:24

Art. 8—Utilisation instruments 4:9, 4:15

Art. 13—Fixation étalons locaux 4:12-13

Art. 16—Modifications et réglage instruments 4:14

Art. 35—Peine 4:15, 4:18, 4:19, 4:20-22

Art. 36—Possession présumée pour usage dans commerce 4:14

Annonces frauduleuses, pratique 4:13

Application, procédé 4:9, 4:10

But 4:7, 4:8

Nouvelles dispositions 4:10

Peines pour infractions

Accusation, procédures 4:15-16, 4:20

Nature 4:16, 4:21

Principe de base 4:7-8

Rapport au Sénat avec amendement 4:5, 4:24

Conférence des poids et mesures

Nature 4:11, 4:17

Conseil canadien des normes

But 4:8

Hopkins, M. E. Russel, Légiste et conseiller parlementaire
Pénalisations 4:21

Poids et mesures

Etalon local, définition 4:13
Inspections, procédé, fréquence 4:7, 4:9, 4:11

Instruments

En usage 4:9
Nouveaux, approbation 4:9, 4:11, 4:14
Vente tissus à la verge 4:14-15

Système métrique

Adoption 4:8, 4:11
Utilisation 4:8

Unités canadiennes

Autorité pour effectuer addition, modification ou retrait
d'unités 4:8, 4:11, 4:14, 4:16-18, 4:19, 4:22-24
Définitions fondement 4:19

Unités fondamentales, conservation 4:10

Unités fondamentales (Système international)

Définitions
Fondements 4:8, 4:10
Modification 4:17, 4:22

Unités pour commerce, Canada 4:8

BILL S-6

LOI MODIFIANT LA LOI ANTIDUMPING

Bill S-6

Amendement

Art. 3—Enquête sur questions renvoyées par Gouverneur en
conseil 3:5, 3:8, 3:16

Discussions

Art. 1—Délai, détermination du dumping 3:16
Art. 3 (nouveau)—Enquête sur questions renvoyées par
Gouverneur en conseil 3:8-12, 3:14, 3:16
Art. 4—Terminaison procédures 3:16-17
Art. 5—Rapport au Parlement 3:17-18
Art. 7(1)—Les témoignages confidentiels ne doivent pas être
rendus publics 3:13, 3:15, 3:17
Art. 8—Rapport annuel à faire 3:17
Art. 9—Statuts révisés du Canada de 1970 3:17

But 3:7, 3:11, 3:12

Dépôt copies des règles, délai 3:17-18

Gouverneur en Conseil, pouvoirs 3:10, 3:15

Portée 3:7-8, 3:12, 3:14

Rapport au Sénat avec amendement 3:5, 3:18

Similitudes avec Loi sur Commission du tarif 3:7

Commerce

Grief de préjudice

Détermination par Tribunal 3:8, 3:15
Évaluation, critères 3:9, 3:11

Nouvelle-Zélande

Élimination comité consultatif 3:10
Nature entente 3:10

Commission du Tarif

Compétence et pouvoirs 3:15-16

Dumping

Définition 3:9
Détermination, critères 3:10-12
Protection consommateur 3:12, 3:13, 3:14

Hopkins, M. E. R., Secrétaire-légiste et conseiller parlementaire

Délais, détermination dumping 3:17-18

Importateurs

Caution remboursée 3:16-17

Importations préjudiciables

Discussions 3:8-16
Mesures pour les éliminer, pouvoir de décision 3:8
Pouvoirs discrétionnaires du Gouverneur en conseil 3:8, 3:9
Surtaxe, imposition 3:8, 3:10, 3:12, 3:13

Joyce, M. R. K., Directeur, division relations économiques inter- nationales et politique commerciale, ministère des Finances

Exposé, but modification Bill S-6 3:12

Pays étrangers

Services de financement d'exportation
But 3:7
Conditions 3:7

Tribunal antidumping

Expérience, compétence 3:8, 3:9, 3:13, 3:16
Méthode de travail 3:9
Pouvoirs 3:7, 3:11, 3:14, 3:15-16
Rôle 3:7-8, 3:9-10, 3:12, 3:13

BILL S-9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

AF of M

Voir
American Federation of Musicians

Alleyn, M. Jacques R., Conseiller juridique, Société Radio-Canada

Exposé 23:21

«American Federation of Musicians»

Rôle 23:13

Association canadienne de télédistribution

Activités 28:5
Exposé 28:5-15

Association canadienne des radiodiffuseurs

Exposé 23:6-7
Rôle 23:16

Audet, M. Henri, Président, Association canadienne des Radio- diffuseurs, Président, CKTM-TV, Trois-Rivières, P.Q.

Exposé 23:6-7

Auteur

Définition 23:26, 30:16

Basford, hon. Ron, Ministre Consommation et Corporations

Exposé 31:7-8

Lecture sentence arbitrale de Commission d'appel sur le droit d'auteur 25:5

«Baton Broadcasting Limited»

Activités 25:5

Exposé 25:5-7

Bill S-9

But 17:9, 23:8, 23:15, 23:23, 25:7, 25:10-11, 27:12, 28:21, 31:7, 31:11

Capitiaux, sortie vers É.-U. 23:14, 23:17, 23:18, 23:29, 23:33, 30:19

Discussions

Art. 1(4)—Nature du droit d'auteur 23:15, 23:20, 30:5-6, 30:9

Art. 2—Entrée en vigueur 28:20, 30:24

Disque**Apport créateur**

Fabricant, producteur 23:27, 30:9-11

Interprète 28:22

Réalisateur 27:9-11, 30:6, 30:11-12, 30:16-18, 31:16, 31:20

Cachets, fixation 23:12**Droit d'auteur**

Cession 25:14, 28:12-13, 28:21

Portée 30:12

Répertoire courant 23:13-14

Droits d'exécution

Autres pays 23:19, 25:7, 27:5, 27:6-7, 28:19

Compositeur 23:15, 23:16, 23:25, 28:10, 28:16, 28:21

États-Unis 23:7, 23:19, 25:7, 27:7, 28:8-9, 28:18, 31:9-10, 31:12, 31:14-16

Étendue 27:10-11, 28:10

Exécutants 23:16, 23:23, 23:25, 27:5-8, 27:10, 27:14, 28:16

Existence, discussions 23:7-8, 23:9, 23:15-16, 23:18-25, 25:6-7, 25:14, 27:5-8, 30:5-6, 30:14, 31:7, 31:10

Fabricant, producteur 23:17, 23:18-23, 23:26-30, 23:32-34, 25:6-15, 27:9, 27:10, 28:19, 28:21, 30:7, 30:11, 31:7, 31:8-9, 31:10

Grande-Bretagne 23:7, 25:13, 27:13-14, 30:12, 31:12

Justification 27:5, 27:9-11, 28:9, 28:17, 31:7

Limitation 28:10, 28:21

Prolifération 28:10

Réalisateur 27:5-11, 27:13-14

Répartition sommes 23:16-17, 28:12

République Fédérale d'Allemagne 27:14

Scandinavie 27:14

Sociétés d'enregistrement 23:7, 23:18, 25:6, 25:13, 28:9, 28:10, 28:12-13

Tarifs, fixation 30:15

Édition, industrie 28:12-13

Exécutants

Artiste 23:13, 23:16, 23:22, 23:25, 23:26, 23:28-29, 23:31-32, 25:7, 27:5, 27:7, 27:10-11, 28:10, 28:20, 28:22, 30:12, 31:8

Auteur-compositeur 23:23, 23:25, 23:29, 30:8, 30:12

Cachets 23:10-13, 23:14, 23:26, 27:7, 27:13, 28:16, 31:12

Exécution radio, sommes versées 23:6

Principales compagnies 28:11

Redevances, partage 30:13, 30:19, 31:18-19

Reproduction matérielle

Illégale 27:10, 30:6, 30:9

Protection 23:9, 25:11, 28:9-10, 28:21, 30:16

Utilisation, télévision par câble 28:5-7

Droit d'auteur

Émission radio 27:7-8

Existence

Auteur 30:9, 30:16

Empreintes 30:7, 30:9, 30:15-16

Impôt 28:16, 28:18

Nature 23:9, 23:15, 28:9, 30:6-7

Oeuvre musicale, interprétation 28:9

Propriété intellectuelle 23:33, 28:16

Loi sur le droit d'auteur, 1921-1968

Discussion

Art. 3(1)—Droit d'auteur 30:5-6, 30:8, 30:16

Art. 4(3)—Droit d'auteur dans empreintes et autres organes mécaniques 23:7-9, 23:12-20, 25:7-11, 28:9, 28:15, 30:5, 31:14-15

Art. 10—Publications du gouvernement 30:7, 30:15-16, 30:17

Art. 19—Recours civils 23:18, 23:26, 23:29-30, 25:12, 28:13, 30:6, 30:7-8, 30:13, 30:18

Art. 48—Lois du Canada 28:19

Modification, difficultés 28:19

Origine 23:17, 23:20, 23:24

Objet 30:5, 31:8

Radiodiffuseurs, redevances à payer 23:19

Radiodiffusion, disques canadiens 28:17

Rapport au Sénat sans amendement 31:4, 31:5, 31:20

Vidéogrammes, droit de représentation 27:11-12

BMI (Canada) Limited

Cachet, compositeur 23:10

Radiodiffuseurs, contribution 23:12, 23:14, 23:17

Redevances reçues 28:13, 28:14

Rôle 23:30, 25:12, 30:23, 31:8

CAPAC*Voir*

«Composers, Authors and Publishers Association of Canada»

CRTC*Voir*

Conseil de la Radio-Télévision canadienne

CTC*Voir*

Congrès du Travail du Canada

CTL*Voir*

«Canadian Talent Library»

«Canadian Recording Manufacturers Association»

Exposé 30:5-6

«Canadian Talent Library»

Fabrication disques 30:14-15

Commission d'appel du droit d'auteur

Compétence 23:7, 23:9, 23:10, 23:28, 25:14-15, 28:14-15

Rôle 27:6

Sentence arbitrale 25:5

Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision

Radiodiffusion et unité culturelle 28:11

Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences

Radiodiffusion et unité culturelle 28:11

Commission royale sur les droits d'auteur, 1957

Droits d'auteur, disques 23:15-16, 23:17, 27:12, 28:10, 31:9, 31:10, 31:11-12, 31:14

Commission royale d'enquête sur les moyens de communication de masse

Remarques sur industrie de radiodiffusion 28:11, 28:17

«Composers, Authors and Publishers Association of Canada»

Cachet, compositeur 23:10

Fixation contribution des radiodiffuseurs 23:12

Redevances reçues, total 28:14

Rôle 23:30, 25:12, 30:23, 31:8

Compositeur

Définition 23:26

Congrès du Travail du Canada

Exposé 23:26-27

Conseil de la Radio-Télévision canadienne

But 28:12

Politique, télévision par câble 28:6

Radiodiffusion et unité culturelle 28:11

Conseil économique du Canada

Rapport sur propriété intellectuelle et industrielle, recommandations 23:16, 27:11, 27:12, 31:10, 31:13

Consommation et des Corporations, ministère de la

Exposé 7:8

Convention de Berne*Voir*

Convention d'Union de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 1948

Convention de Rome*Voir*

Convention internationale pour la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 oct. 1961

Convention d'Union de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 1948

Nature engagement 23:21, 23:28

Convention internationale pour la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 26 oct. 1961

Entente, nature 23:21, 25:7, 27:8, 27:13

Ratification 23:32, 27:8

«Copyright Appeal Board»

Conclusion témoignages reçus du SRL 23:22-23

Cowardine, Stephen (Grande-Bretagne)

Jugement sur droit d'auteur pour exécution publique 23:7, 27:9

Davey, Commission*Voir*

Commission royale d'enquête sur les moyens de communication de masse

Disques

Agences de perception canadiennes, revenus 23:10

Enregistrement, coût 23:13

Fabrication et vente, processus 23:10, 28:10-12

Importation 23:11, 28:11

Producteur, rôle 23:33

Production

Canadienne 23:11, 30:19

Québécoise 30:19

Publicité 23:8, 23:12, 23:15, 23:20, 23:23, 25:9, 25:13, 27:15-16, 28:9-10, 30:21-22

Réalisateur, définition 27:9

Redevances aux sociétés-mères, total 25:6, 30:19

Ventes

Répartition profits 23:10-13, 23:18-19, 23:28, 30:19

Volume 23:11, 23:20

Voir aussi

Bill S-9

Dodge, M. William, Secrétaire-trésorier, Congrès du Travail du Canada

Exposé 23:26-27

Droit d'auteur

But initial 23:9

Définition 23:23, 25:11, 28:15, 30:5, 30:9

Historique 27:5

Estey, M. W. Z., C.R., Conseiller, Société de protection de la musique; Association canadienne de télédistribution

Exposé 28:5-15

Fédération internationale de l'industrie phonographique

Exposé 27:5-12

Fortier, M. Yves, Sound Recording Licences (SRL) Limited; Canadian Recording Manufacturer's Association

Exposé 30:5-6

Fowler, Commission*Voir*

Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision

Goodman, M. E. A., C.R., Directeur, Baton Broadcasting Limited

Exposé 25:5-7

Grammophone Company Limited vs. Stephen Cowardine (Grande-Bretagne)

Jugement de cour 30:11

Gregory, Rapport (Grande-Bretagne)

Droit d'auteur sur disques 28:10, 28:20, 30:21, 31:9, 31:11-12

Illsley, Rapport*Voir*

Commission royale sur les droits d'auteur, 1957

«International Federation of the Phonographic Industry»*Voir*

Fédération internationale de l'industrie phonographique

Labonté, M. Yves, Président, Radio-Québec

Exposé 28:20-22

Loi sur la radiodiffusion (1968)

Discussions, Art. 2—Politique de la radiodiffusion pour le Canada 23:17

Loi sur le droit d'auteur

Refonte, difficultés 31:9

Voir aussi

Bill S-9 — Loi sur droit d'auteur

Massey, Commission*Voir*

Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, lettres et sciences

Office de radio-télédiffusion du Québec

Exposé 28:20-22

Radiodiffusion

Industrie, recettes 30:10-11

Politique du gouvernement 28:11

Postes américains, influence 28:7-8

Unité culturelle canadienne 28:11

Radio-Québec

Activités 28:22

SPM*Voir*

Société de protection de la musique

SRL*Voir*

«Sound Recording Licences (SRL) Limited»

Société de protection de la musique

Activités 28:5

Exposé 28:5-15

Membres 28:5

Société Radio-Canada

Exposé 23:21

«Sound Recording Licences (SRL) Limited»

Actionnaires 23:14, 25:6, 28:11

Exposé 30:5-6

Lettre de hon. Basford, Ministre Consommation et Corporations 27:13, 30:21

Organisation 28:12

Répartition sommes perçus des radiodiffuseurs 23:16

Requête pour tarifs 23:6, 23:7, 31:8

Revenus 28:12

«Standard Broadcasting Corporation»

Activités 28:12

Coût réalisation, un microsillon 28:12

Droit de représentation 30:14

Sweetheart, cause

Jugement de la cour 27:9

Stewart, M. Stephen, Directeur général, Fédération internationale de l'industrie phonographique

Exposé 27:5-12

Télévision

Postes américains, influence 28:8

Réseaux canadiens 28:7

Télévision par câble

Production locale, contenu et fonctionnement 28:6-7

Rôle 28:6

BILL S-10**LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS****Alliance Nationale**

Changement statut 9:8

Bill S-10

Avantages 9:8-9

But 9:7, 9:11

Discussions

Art. 3(2)—Sauvegarde droits existants 9:9

Art. 6—Objets 9:8

Art. 7(1,2)—Sociétaires 9:9, 9:10

Art. 8—Interdiction voter par fondé de pouvoir 9:10

Rapport au Sénat sans amendement 9:4, 9:5, 9:11

Humphrys, M. R., Surintendant des Assurances

Exposé 9:7-8

Société des Artisans

- Administrateurs, nombre 9:9
- Buts 9:8
- Historique 9:7
- Juridictions régionales 9:10
- Mode de gouvernement 9:7-8, 9:9-11
- Régions desservies 9:11
- Situation financière 9:7
- Sociétaires, nombre 9:10

BILL S-12**LOI CONCERNANT LA CENTRAL-DEL RIO OILS LIMITED****Bill S-12**

- Discussion, Art. 7—Faculté fusionner en vertu de Loi sur corporations canadiennes 16:8-9
- Objet 16:7
- Rapport au Sénat sans amendement 16:4, 16:5, 16:10

«Canadian Pacific Oil and Gas Limited»

- Activités, dans provinces 16:8

«Central-Del Rio Oils Limited»

- Activités, dans provinces 16:7
- Historique 16:7-8
- Nom futur 16:8

Compagnies

- Transfert compétence juridique, dispositions 16:8

BILL S-15**LOI CONCERNANT LA CODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LE RÔLE IMPRIMÉ DES STATUTS RÉVISÉS DU CANADA DE 1970****Bill S-15**

- Objet 17:7
- Rapport au Sénat sans amendement 17:4, 17:5, 17:9

Loi de l'impôt sur le revenu

- Codification 17:7-8

BILL S-16**LOI CONCERNANT MIC MAC OILS (1963) LTD****Bill S-16**

- Objet 17:6
- Rapport au Sénat sans amendement 17:4, 17:5, 17:7

«Hudson's Bay Gas and Oil»

- Activités, provinces 17:6

«Mic Mac Oils (1963) Ltd.»

- Activités, provinces 17:6

BILL S-22**LOI CONSTITUANT EN CORPORATION UNITED BANK OF CANADA****«Bank of British Columbia»**

- Dépôts reçus depuis fondation 37:11, 37:16-17

Banque nouvelle**Besoin**

- Augmentation sources de crédit 34:7
- Concurrence 34:6, 34:7
- Critères acceptation 34:13-15
- Protection du public 34:13, 34:15, 37:15

Banque Unie du Canada**Administrateurs provisoires****Curriculum vitae**

- Gutkowski, M. Zenon 34:6
- LaSalle, M. Gérald 34:5-6
- Levinter, M. Benjamin Victor 34:6
- Levinter, M. Isadore 34:6
- Pianosi, M. Adiuto John 34:6

Administration**Conseil permanent**

- Composition, représentativité 34:10, 37:10-11

Conseil provisoire

- Composition, représentativité 34:5, 34:6, 34:10

Capital-actions 34:8, 34:10-11**Capital social 34:9-10, 34:11, 37:11****Capitaux, utilisation 34:6, 34:10****Concept ethnique, discussions 34:8, 37:10-13, 37:14****Conception régionale, explications 34:6, 34:10, 37:8-10, 37:11, 37:14****Conseil d'administration, rôle 34:5****Consommateur, protection 37:13-14****Investisseurs, réactions 37:7-8, 37:11, 37:12****Objectif****Immédiat 34:7****Principal 34:5, 34:9****Petites entreprises 34:10, 34:11****Politique générale 34:7****Profits et pertes, prévision 34:11, 37:16-17****Responsabilités sociales 34:10****Succursales 34:8****Banques****Faillite****Home Bank 34:15****Mesures préventives 34:15****Rentabilité 34:7****Bill S-22****Objet 34:5****Rapport au Sénat sans amendement 37:4, 37:5, 37:19****«Chartec Limited»****Activités 34:7****Mandat reçu du conseil provisoire de la Banque Unie du Canada 37:7**

Levinter, M. B. V., C. R., Avocat, United Bank of Canada
Exposé 34:5-7

Loi sur les banques

Discussion, Art. 10—Administrateurs provisoires 34:12

«United Bank of Canada»

Voir

Banque Unie du Canada

«United Trust Company»

Opposition à la raison sociale «United Bank» 34:16-17

RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME FISCALE 1971

Actionnaires

Crédit d'impôt pour dividendes

Tableau comparatif 44:29

33 1/3 p. 100 44:26-27, 44:28-29

Actions

Dividendes, crédit d'impôt 44:26-27, 44:28-29

Conséquences sur investissements 44:28-29

Employés, moment imposition 41:28-30, 43:29, 43:31, 43:33,
43:34, 43:39, 44:26

Évaluation 52:13-14

Gains en capital 39:17-18, 44:28-29, 52:13-14

Agriculture, Industrie de l'

Comptabilité, méthodes 40:14-16, 52:23-24

Fermes

Amortissement linéaire 40:16-17, 51:30

Cession membre même famille 40:5-12, 47:7-8, 51:30

Constituées en corporation 40:5-12

Résidence principale 40:11-12, 52:17

Troupeaux de base 40:12-15, 47:7, 51:30, 52:23-24, 52:47

Gains en capital 40:17-18, 52:16-17

Recommandations du Comité 47:7-8

Vente partielle, terre 40:17-18

Aluminium du Canada Limitée

Impôt étranger

Conséquences 42:23-25, 42:34

Japon 42:23-25

Mémoire 42:23-24, 42:30

Aluminium, Industrie de l'

États-Unis, stimulants, DISC 42:23

Situation mondiale 42:23, 42:34

«Anglo-American Corporation of Canada Limited»

Exposé 48:17-18

Projet, île de Baffin 48:17

Recommandations 48:20, 48:21-22

Application de la loi

Charge de la preuve 40:22

Documents saisis, délai 40:26

Emprionnement 52:48-49

Examen cotisation après 4 ans 40:21-22

Infractions

Non-résident 40:26

Omissions dans déclaration 40:22

Omissions produire déclaration 40:22

Libertés civiles

Appel, droit d' 43:7-9

Enquêtes effectuées par le Ministre 43:9-10, 47:17

Ministre, pouvoirs discrétionnaires 43:6-9, 43:22, 52:6, 52:50,
52:51

Recommandation 52:6, 52:50, 52:51

Percepteurs, pouvoirs discrétionnaires 43:6

Association canadienne de la construction

Recommandations

Amortissement accéléré, machinerie 40:28-32

Évaluation revenus, méthode 40:27, 40:35-36

Période adaptation 40:34

Association canadienne des pâtes et papiers

Exposé 45:32

Tableau comparatif, imposition E.-U. 45:35

Association canadienne du gaz

Discussion mémoire 44:28-37

Tableau, crédit d'impôt sur dividendes et impôt sur gains de
capital 44:29

Association canadienne du pétrole

Amendements proposés, art. 55, 66, 69 45:14

Exposé 45:5

Association des assureurs-vie du Canada

Exposé 46:15-16

Association du Barreau canadien

Discussion mémoire 43:5-27

Recommandations 43:7, 43:10, 43:13, 43:22, 51:13-23

Association minière du Canada

Exposé 45:15

Association pétrolière indépendante du Canada

Discussion mémoire 43:35-41

Assurance, Industrie de l'

Actif admis 49:16

Imposition, revenus dividendes 46:16, 46:17, 49:15-17, 50:10,
51:37

Impôt remboursable 49:15-17, 50:10-11, 51:29-30

Investissements

Actions ordinaires 46:16

Canada 46:18

Pertes et reports 49:14-15

Placements non-admissibles 51:29

Recommandations du Comité 50:10-11

Retenue fiscale, obligations 49:17-19

Banques et du Commerce, Comité permanent des

Recommandations 47:7-17, 50:5-11, 51:8-13, 52:5, 52:35

Voir aussi

Sujets divers

Benson, hon. Edgar J., Ministre, Finances

Discussion amendements 51:25-31, 52:7-24

Lettre, ministres Finances et trésoriers des provinces, imposition industrie minière canadienne et modifications proposées au

Livre blanc (26 août 1970) 44:11-12

«Bethlehem Copper Corporation Limited»

Discussion mémoire 44:17-28

Biens

Acquis de nouveau 35:46

Amortissables 35:26, 39:13

Disposition entre personnes ayant lien de dépendance 35:45, 39:13

Évaluation 35:43-45

Identiques, règles 35:39, 35:46

Prix de base rajusté, calcul 35:32-33

Réalisation présumée

Application 39:5

Cessation résidence au Canada 35:26-27, 36:7-10, 39:5, 43:18-21, 46:27, 47:9, 51:27

Recommandations du Comité 47:9-10

Décès 35:30-32, 39:5-10

Premier établissement non déprécié, calcul 39:6

Prix, établissement 39:5-6

Transmis par décès

Voir

Gains de capital – Dons et legs

Breyfogle, M. Peter N., Chef, comptabilité, Massey-Ferguson Limited

Exposé 42:5-6

Brown, M. D., F.C.A., Président, Comité fiscal, Institut canadien des comptables agréés

Exposé 46:23-25

Lettre Comité permanent Banques et Commerce, réforme impôt sur revenu – Bill C-259 (3 nov. 1971) 46:25-26

C.C.C.*Voir*

Chambre de Commerce du Canada

Caisses populaires et coopératives de crédit

Activités autorisées 41:5-6

Fonds de réserve

Accumulation 41:9-17

Pourcentage revenu annuel 41:8-9, 47:16, 51:37

Utilité 41:8-9

Investissements

Conflits, lois fédérales et provinciales 41:6-7

Placements non-admissibles 41:6-8, 51:12

Limited \$400,000, déductions fonds de réserve 41:8-15

Revenus déductibles, plafond 41:8-17, 47:17

Voir aussi

Coopératives

Campbell, M. R. A., Président, Institute of Profit Sharing

Exposé 49:5-6

«Canadian International Power Company Limited»

Mémoire présenté, non discuté 51:7

«(The) Canadian Mutual Funds Association»

Actif 45:24

Actionnaires, nombre 45:24-25

Discussion mémoire 45:24-32

Carter, Rapport*Voir*

Commission royale d'enquête sur la fiscalité

Chambre de Commerce du Canada

Exposé, commentaires 36:5-12

Recommandations particulières 36:6

Comité ad hoc des organismes bénévoles

Exposé 44:37-40

Commission d'enquête sur les coopératives (1945)

Recommandation 41:23

Commission de révision de l'impôt

Appel

Ministre, frais 40:25

Procédure 40:23-26

Refus enregistrement régime de pension 40:23

Décision sur question commune 40:24-25

Commission royale d'enquête sur la fiscalité

Gains en capital, brochure 36:9

Compagnie d'assurance Allstate du Canada

Exposé 41:27-28

Recommandations 41:30

Congrès Juif canadien

Témoignages 42:17-22

Construction, Industrie de la

Amortissement accéléré, matériel admis 40:28-32, 47:16

Entreprises en coparticipation 48:13, 51:31

Petites entreprises

Capital de roulement 40:29-31

Encouragement 40:27, 40:29-30

Revenus, évaluation 40:27

Recommandations du Comité 47:17

Revenu, calcul, contrat terminé 40:27, 40:35-36, 47:16

Coopératives

Conflits, lois fédérales et provinciales 41:22

Impôt, affaires traitées avec non-membres 41:25-26

Revenu imposable 41:19-20, 41:24-26

Ristourne

Calcul, base 41:19, 41:21

Limitation 41:19-22

Corporations

Dépenses déductibles 44:31-33

Dividendes entre corporations 35:59, 46:34, 51:11

États-Unis, législation 39:23-25, 47:16

Exportations, encouragement, autres pays 42:9-10

Fusions 35:59, 51:11

Recommandations 51:11-12

- Gains en capital
 Fusions, incorporation 35:42, 36:10-12, 46:28
 Perte en capital nette 35:41
 Surplus désigné 35:59-60, 35:65, 43:23, 46:28
 Recommandations 51:11-12
- Imposition
 Placements non-admissibles 51:12
 Taux général 35:58
- Investissement, privilège de 36:10-12
- Multinationales
 Crédits d'impôt 36:13-15, 51:29
 Évasion d'impôt 42:32
- Filiales
 Étrangères, contrôle 42:24-28
 Transfert dividendes 36:15, 46:34
- Impôt étranger
 Déclarations consolidées 42:29-30, 51:29
 Participation inférieure ou supérieure 10% 42:27
 Stimulants fiscaux 42:24-25
 Revenu passif 42:23, 42:25, 42:27-33, 46:24, 46:33
 Revenus étrangers accumulés tirés de biens 36:15-16, 42:8, 42:10-17
Voir aussi
 Revenu international
- Petites entreprises
 Imposition, déductions 43:25-26
 Imposition, taux 35:58-59
 Investissements non-admissibles, impôt 25 p. 100 35:59
 Limite \$400,000 capital 35:59
Voir aussi
 Caisses populaires et coopératives de crédit
 Corporations – Privées
- Privées
 Dividendes, recommandation 51:10-11
 Impôt, exonération 48:20-21
 Impôt 15 p. 100, non-résidents 48:18-19, 48:21
 Impôt remboursable 48:18-19, 48:21, 52:14
 Recommandations 51:12
 Intégration revenus d'intérêts et de gains en capital 35:64
 Revenus de placements 35:60
 Sous contrôle canadien
 Avantage 35:56, 35:58-59, 43:24-25
 Définition 35:56
 Gains en capital, distribution 43:24-25
 Taux réduit 35:58-59
- Publiques, distinction avec corporations privées 48:18
 Recommandations du Comité 47:15-16
 Report, pertes 35:41
- Revenus
 Consolidation 35:60-61, 43:22-23, 46:32, 47:15-16, 51:12
 Entreprise active 46:34
 Installations, taux imposition 44:36-37
- Roulements exempts impôt 35:42, 35:55, 36:10-12, 43:22, 46:24, 46:28, 51:30
- Société en nom collectif, distinction avec entreprise en commun 45:11-13
- Surplus désigné
 Après 1971
 Recommandation 52:6, 52:49, 52:51
 Avant 1950 35:65
- De 1950 à 1971 35:65, 43:23
 Dispositions, nécessité 45:42-43, 46:24, 46:28, 47:14-15, 51:37, 52:44
 Erreur dans calcul, peine 35:66, 36:6 43:23-24, 52:24
 Explication 35:59-60, 46:25
 Revenu non distribué, impôt 15 p. 100 35:65, 47:15, 52:14-16
- Types 35:56
Voir aussi
 Revenu d'entreprises et de biens – Sociétés de personnes
- Crawford, M. H. B., c. r., Président, Comité Finances publiques et fiscalité, Chambre de Commerce du Canada**
 Exposé 36:5-12
- Définitions**
 Aliénation 35:20
 Bénéficiaire privilégié 39:16
 Bien(s)
 A usage personnel 35:36
 Canadien imposable 39:26
 Incorporels 35:20, 43:16
 Personnels désignés 35:37 51:22
- Capital
 Admissible 35:17
 Imposable 35:17
- Corporation
 Affiliée étrangère 39:19, 39:21
 Privée 35:56
 Privée sous contrôle canadien 35:56
 Publique 35:56
- Disposition 35:26
 Dividende de titres en portefeuille 35:61
 Non-résident 39:26
 Participation d'investissement 35:49
- Perte
 Apparente 35:23
 En capital nette 35:40
- Placement non admissible 41:7
 Plus-values de capital 35:19
- Prix
 Coûtant initial non amorti 35:20-21,
 De base rajusté 35:32
- Produit de la disposition 35:25
 Résidence principale 35:35
 Revenu dérivé 42:29
 Sommes à recevoir pour 1971 35:49
 Taux le plus élevé 35:17
- DISC, programme**
Voir
 «Domestic International Sales Corporation»
- Dividendes**
 Corporation affiliée étrangère, dégrèvement, condition 39:22
 Crédit d'impôt 35:56-58, 36:13-15, 48:19
 Entre corporations 35:59, 46:34, 51:11
- Imposition
 Assurance, Industrie de l' 46:16, 46:17, 49:15-17, 50:10, 51:37

- Corporations
 Canadiennes 48:18
 Privées 51:10-11
 Provenant gains en capital, recommandation 51:10
- «Domestic International Sales Corporation»
 Effets sur sociétés canadiennes 42:6-8, 42:9, 52:23
- «Dominion Foundries and Steel Limited»
 Exposé 46:19-20
 Recommandations 46:23
- Dons et legs
 Voir
 Gains en capital
- «Elgistan Management Limited»
 Exposé 48:5
- Évaluation
 Fixation jour 35:42-43
 Juste valeur marchande 35:44, 36:5, 47:17
 Recommandation du Comité 47:17
- Ewens, M. Douglas, Adjoint au président
 Avis juridiques 44:45-47
- Fairley, M. A. L. Jr., Président, Hollinger Mines Limited
 Exposé 46:5-6
- Fédération canadienne de l'Agriculture
 Appui aux sociétés coopératives 40:20
 Mémoire, discussion 40:5-20
- Fermes
 Voir
 Agriculture, Industrie de l'
- Finances, Ministère des
 Communiqués
 Document exposant projet règlement, industries minière et
 pétrolière (6 juillet 1971) 44:12-13
 Lettre de hon. E. J. Benson sur imposition industrie minière
 canadienne et modifications proposées au Livre Blanc (26
 août 1970) 44:11-12
- Fonds mutuels
 Dividendes réinvestis 45:26
 Étalement revenus 45:31
 Imposition 45:25, 45:26-28
 Investissements
 Pourcentage canadien 45:25
 Régimes d'épargne-retraite 45:25-28
 Pertes, report 45:31-32
 Régimes enregistrés épargne-retraite
 Effet rétroactif du Bill 45:25
 Impôt, décès 45:29-30
 Théorie du conduit, définition et application 45:30-31
- Ford, M. D. H., Président, Comité fiscal, Association minière du
 Canada
 Exposé 45:15
- Gains en capital
 Actions 39:17-18
 Biens
 Amortissables 35:31-32, 39:5-9, 39:13
 Avec garantie, vente 35:38
 Exclus 35:20
 Personnels, vente 35:18, 35:37-38, 51:22
 Réalisations forcées 46:27, 47:13-14, 51:9
 Calcul 35:21-22
 Cessation résidence au Canada 35:26-27, 36:7-10, 39:5,
 43:18-21, 46:27, 47:9-10, 51:27, 51:30, 52:41
 Résidents temporaires 35:27, 36:7-8, 43:18-21, 46:27, 47:9,
 48:23-24, 51:27, 51:30
 Définition 35:20
 Différence avec revenus 52:43
 Dispositions générales sur évitement impôt 35:42
 Dons et legs
 Dons 39:11-15, 43:10-11
 Enfants, moins de 19 ans 39:14-15, 43:15
 Entre conjoints 25:18, 35:41-42, 39:13-15
 Entre vifs 35:30, 39:13-15
 Œuvres de bienfaisance 42:18-22, 44:37-44, 46:27,
 46:34-35, 49:10, 51:22, 51:25-26
 Revenu attribution 39:14-15
 Legs
 Assurances 39:17
 Biens en immobilisation amortissables 35:31-32, 39:5-9,
 39:13
 Biens en immobilisation non amortissables 35:31-32,
 39:5-9, 39:13
 Impôts, abolition 35:30-31, 39:5-11
 Œuvres de bienfaisance, création fiduciaires 44:38-44
 Recommandations du Comité 47:10
 Éléments incorporels 43:16
 États-Unis 36:8-10
 Fiducies, réalisation périodique des biens 39:16, 44:46
 Imposition, explications 35:16-42
 Moins-value, biens exclus 35:20, 35:22
 Non-résidents 39:26-27, 51:9, 52:42
 Obligations, remboursement 45:6
 Options sur actions, moment d'imposition 43:39-40, 46:27
 Passifs, évaluation 46:26-27, 46:30
 Recommandations du Comité 51:9-10
 Régimes participation
 Aux bénéficiaires 41:27-30, 47:8, 49:5
 Différée aux bénéficiaires 43:27-35, 47:8-9
 Roulements
 Libres d'impôt 35:41-42, 47:13-14
 Recommandations du Comité 47:13-14
 Pertes, calcul 35:18-19, 35:40-41
 Résidence principale 35:8-9, 35:18, 35:35-36, 51:10, 52:17
 Exploitation agricole 40:11-12, 52:16-17
 Recommandation 51:10

- Transactions avec liens dépendance 46:27, 46:31-32, 47:13-14
Voir aussi
 Biens – Réalisation présumée
 Corporations
- Gaz naturel, Industrie du**
 Besoin de capitaux 44:28, 44:29-30
 Déduction pour épuisement 44:35-36
 Dépenses immobilisations admissibles, droit de passage perpétuel
 44:33-35
 Taxe sur gain en capital, effets 44:28, 44:29-30
- Hamilton, M. A., Association canadienne des pâtes et papiers**
 Exposé 45:32
- Hollinger Mines Limited**
 Exposé 46:5-6
 Prospection, pourcentage revenu investi 46:11
- Impôt**
 Provincial, calcul 35:16
- Industrie minière**
 Amortissement accéléré 44:11, 44:13, 44:18, 44:21-22,
 45:18-19, 47:12-13
 Biens amortissables 44:13, 44:18-19, 45:22, 45:23-24,
 47:12-13
 Consortiums 44:27-28
 Déduction pour épuisement
 Base, élargissement 45:19, 45:21-22, 46:30
 Dépenses
 Admissibles 44:5-16, 44:20-23, 45:15, 47:10-12
 Exploration 45:15-16, 45:19, 47:12
 Infrastructure 45:18, 46:6, 46:7, 46:30, 47:10-12, 48:17
 Effets sur investissements 48:17
 Efficacité 44:18
 Expansion, environs mine 45:15-16, 47:12
 Exploitants 44:11, 44:13-14, 46:9, 46:13
 Exploitation souterraine 45:17
 Exploration, dépenses 45:15, 45:22
 Investissement 45:19
 Limite 1969 45:20, 47:12
 Non-exploitants 46:5-7, 46:9, 46:13, 46:14, 50:8
 Nouvelle mine 44:11, 45:16, 45:18
 Raffineries et fonderies existantes 45:20
- Emplois créés 46:14
 Exemption fiscale, trois ans 44:11, 44:13, 44:18, 44:19, 45:16,
 45:19, 45:20, 46:9, 47:12
 Fer, exportation 46:11, 46:13
- Imposition**
 Abattement 15 p. 100 44:14, 44:24-25, 46:5, 46:13-14
 Comparaison avec E.-U. 46:9-10
 Dégrevement, régime de 44:23-25, 51:30-31
 Non-exploitants 46:5-6, 46:8-9, 46:10-11, 46:13, 50:8
 Recommandations du Comité 50:8
 Propriétés minières, transferts 44:26, 46:27, 46:30, 47:13,
 48:14, 48:15-16
 Prospecteurs, vente de concessions 44:25
 Taux fédéral 25 p. 100 44:9, 44:12
- Mine**
 Expansion majeure, 25 p. 100 44:13, 45:19, 47:13
- Production, délai 2 ans 45:22-23
- Pollution**
 Déduction, matériel anti-pollution 44:20
 Relation avec production 44:20
 Recommandations du Comité 47:11-13
 Régions éloignées 44:18, 44:21-22, 48:18
 Yukon, Territoire du, diminution prospection et mise en valeur
 44:17
- Institut canadien des comptables agréés**
 Exposé 46:23-25
 Mémoire 46:25-29
- Institut royal d'Architecture du Canada**
 Discussion mémoire 49:19-25
- «Institute of Profit Sharing»**
 Exposé 49:5-6
- «Insurance Bureau of Canada»**
 Discussion mémoire 49:13-19
- Investissements étrangers**
 Impôt 15 p. 100, effets 49:26
 Obligations, avantages 49:17-19, 49:29
- «Investment Dealers Association of Canada»**
 Mémoire présenté, non discuté 51:7
- «Iro. Ore Company of Canada»**
 Création, circonstances 46:15
- Irving, M. Alan, Conseiller juridique, Comité permanent Banques et Commerce**
 Avis juridique 43:39
- «John Labatt Limited»**
 Mémoire présenté, non discuté 51:7
- Lemmon, M. A. H., Ex-président, «The Canadian Life Insurance Association»**
 Exposé 46:15-16
- «Loram Limited»**
 Exposé 48:13-14
- McDougall, Commission**
Voir
 Commission d'enquête sur les coopératives (1945)
- Mackenzie, M. J. D. H., Président, Elgistan Management Limited**
 Exposé 48:5
- Mair, M. F. J., Directeur, Services administratifs, Hudson's Bay Oil and Gas Co. Limited; Association canadienne du pétrole**
 Exposé 45:5
- Mannix, M. Fred P., Président, Loram Limited**
 Exposé 48:13-14

- Massey-Ferguson Limited**
 Activités au Canada 42:5, 42:6
 Recommandations 42:16-17
- Munro, M. Charles, Président, Fédération canadienne de l'Agriculture**
 Discussion mémoire 40:5-20
- «National Association of Canadian Credit Unions»**
 Exposé 41:5-6
 Recommandations 41:6, 41:8, 41:16
- Non-résident**
 Impôt 35:28
 Vente biens imposables 35:28-30
- «Noranda Mines Limited»**
 Communiqué annonçant programme \$123 millions (5 mars 1971) 44:15
 Discussion mémoire 44:5-16
 Programme expansion, emplois créés 44:15-16
- Obligations**
 Gains en capital sur remboursement 45:6
- Pâtes et papiers, Industrie des**
 Allocation investissement 45:36-38
 Amortissement, méthodes 50:7
 Approvisionnement, difficultés 45:32
 Crédit d'impôt 50:7
 Dégrevement fiscal d'abattage 45:41-42
 Dépréciation gagnés, application 50:6, 50:7, 51:27
 Exportations, importance 45:41, 45:44-45, 50:5
 Imposition 45:33-39, 51:27
 Comparaison avec É.-U. 45:33-35, 50:5-6
 Pollution, lutte contre 50:6-7
 Recommandations du Comité 50:7
 Situation mondiale 45:32
 Surtaxe 10 p. 100, effets 45:36
- Petites entreprises**
 Voir
 Corporations
- Pétrole, Industrie du**
 Allocations d'épuisement gagné
 Calcul, base 43:36, 43:37, 45:5, 45:6-11, 47:10-12
 Déduction 33 1/3 p. 100 45:9, 47:10
 Dépenses admissibles, rétroactivité 43:36-37, 45:5, 45:6-7
 Epuisement brut, signification 43:37
 Epuisement global 43:36
 Allocations d'épuisement, non gagné, 33 1/3 p. 100 43:36, 51:30
 Amortissement dégressif, taux 43:37-38
 Exploration, coût 45:10-11, 47:12
 Frais forage à l'étranger, déduction 43:38-39
 Investissements, rentabilité 45:6-7, 45:8
 Recommandations du Comité 47:11-13
 Réorganisation, roulement 43:40-41, 45:5, 47:13
- Phillips, hon. Lazarus, Conseiller principal, Comité permanent Banques et Commerce**
 Avis 35:52-60, 35:65-68, 36:16-17, 39:10-12, 39:16-26, 40:8-16, 40:21-23, 40:27-32, 41:7-10, 41:17, 41:21-26, 42:8-12, 42:16-34, 43:5-14, 43:19-26, 43:29-38, 44:9, 44:18-34, 44:38-47, 45:6-12, 45:19, 45:25-33, 45:37-45, 46:8-25, 46:31-35, 48:7-24, 49:7-25, 52:10-17, 52:36-53
- Pickering, M. E. A., Vice-président, Simpsons-Sears Limitée**
 Exposé 43:27-28
- Pierce, M. Donald, Secrétaire, Comité ad hoc des organismes bénévoles**
 Exposé 44:37-40
- Plumpton, M. J., Directeur, Services financiers, «Dominion Foundries and Steel Limited»**
 Exposé 46:19-20
- Poissant, M. C. Albert, Conseiller fiscal, Comité permanent Banques et Commerce**
 Avis 36:9-13, 39:11, 40:5-7, 40:11-27, 40:30-32, 40:35-36, 41:7-8, 41:12-13, 41:16, 41:25, 41:29-30, 42:16, 42:20-22, 42:26, 42:30-31, 43:7-15, 43:19-21, 43:24-26, 43:30-41
- Powis, M. Alfred, Président, Noranda Mines Limited**
 Exposé 44:5
- Professionnels**
 Comptes à recevoir en 1971 35:49-53
 Revenu
 Calcul 35:47-49, 49:19-24, 52:45-46
 Évaluation travail en cours 35:49
- REATB (Revenu étranger accumulé, tiré de biens)**
 Voir
 Revenu international – Revenu étranger des canadiens
- Rapports au Sénat**
 Définitif 51:5-6
 Préliminaire 47:5-18
 Préliminaire n° 2 50:5-11
- Régime de participation aux bénéfices**
 Employés concernés nombre 49:5, 49:6
 Étalement 49:5, 50:9
 Imposition 41:27-30, 47:8
 Recommandations du Comité 47:8
 Retrait global 41:28-30, 50:8-9
 Tableau comparatif impôt sur revenu payable sur retraits fonds de retraite de participation aux bénéfices de Simpson-Sears 49:11
- Régimes de participation différée aux bénéfices**
 Application Bill C-259, effets 49:5-6, 49:7
 Différence avec participation aux bénéfices 41:27, 46:20
 Étalement 46:20-22, 49:5, 49:7-10, 49:12, 50:9, 51:26, 52:25-26, 52:28-29
 Gains de capital 43:29-30, 43:33, 46:21, 47:8-9
 Imposition 43:27-35, 46:20, 46:22, 47:8-9, 49:11

- Recommandations du Comité 47:9, 50:9
 Retrait global 43:28, 46:20, 46:22, 47:9, 49:5-7, 50:8-9
 Rétroactivité, Bill C-259 49:12
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite**
 Contributions, maximum 35:9
 Remboursement 35:10
- Reid, M. W. J., Vice-président et trésorier, Aluminium Company of Canada Limited**
 Exposé 42:23-24
- Rente d'étalement**
 Délai pour achat 36:13
 Durée 35:13, 35:14-15
 Gains de capital 35:17
 Options d'achat d'actions 35:14
 Revenus admissibles 35:13-14
- Revenu**
 Différence avec gain en capital 35:19, 35:22
- Revenu d'entreprises et de biens**
 Amortissement 35:20-22
 Cessation exploitation entreprise, recommandation 51:13
 Clientèle, exemption 35:20
 Éléments incorporels, explication 43:16
 Fiducies
 Application de la loi 39:15-17
 Bénéficiaire
 Non-résident 51:14, 51:15
 Privilégié, droit 39:16, 43:12, 44:45-46, 51:15-16, 51:23
 Déductions 51:14-15, 51:16, 51:17
 Définition termes reliés à 51:20-21
 Disposition présumée biens 39:16, 43:11, 44:46, 44:47, 51:14
 Gains de capital 51:17, 51:19-20
 Imposition 39:15, 43:12-14, 44:45, 44:46, 45:29, 51:13, 51:22-23
 Personnes décédées 39:16-17
 Revenu 51:15, 51:16, 51:18-19
 Testamentaires, règles 51:17-18
- Sociétés de personnes**
 Année d'imposition, date limite 35:54-55
 Associés, calcul du revenu 35:53-54
 Cessions de biens, roulements 35:55, 43:22
 Dissolution 35:55
 Participation d'investissement 35:49-52, 35:55
 Revenus professionnels 49:19-24, 52:45
 Société, calcul du revenu 35:49-50, 35:53-55
 Tableau, calcul revenu tiré d'une entreprise 35:50
- Voir aussi*
 Agriculture, Industrie de l'
- Revenu des particuliers**
 Allocations formation adultes 35:6
 Bourses 35:6, 49:24-25
 Calcul, tableau 35:19
 Dons de charité 35:12, 40:23, 42:18-22, 44:37-44, 46:27, 46:34-35, 47:10, 51:22, 51:25-26
 Droit d'option, règles 35:40
- Etalement**
 Pertes de capital 35:17-19
 Rente à versements invariables 35:13, 35:28
- Exemptions personnelles**
 Célibataires 35:11
 Personnes
 A charge 35:11-12
 Mariées 35:11
- Frais**
 Déménagement 35:7-8, 51:8
 Recommandation du Comité 50:8
 Emploi 35:7
 Garde d'enfant 35:6-7, 51:8
 Médicaux 35:12-13
 Remboursés par employeur 35:8
- Gain, loterie 35:15, 35:20**
- Imposition**
 Politique 52:20-21
 Taux 35:16-17
- Personne à charge, revenu 35:11**
- Perte en capital nette 35:40**
- Pertes apparentes, définition, application 35:23-24**
- Prestations**
 Assurance-chômage 35:6
 Assurance maladie etc. 35:6
 Versées par employeur 35:6
- Prix 35:16, 35:20**
- Régime assurance sécurité revenu 35:6**
- Subventions de recherches, excédent 35:6**
- Syndicats, représentants 52:17-18**
- Voiture appartenant à société 35:6, 51:8**
Voir aussi
- Régimes de participation aux bénéfices**
- Régimes de participation différée aux bénéfices**
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite**
- Revenu international**
 Accords fiscaux
 Absence 39:20, 52:19
 Pays en voie de développement 36:15, 39:20
 Etats-Unis, programme DISC 39:23, 39:24, 39:25, 47:6
 Non-résidents, E.-U., imposition 39:27
 Recommandations du Comité 47:7
- Revenu canadien des non-résidents**
 Capital-actions réduit 39:20, 39:26
 Certificats d'exemption 49:25-26, 49:29-30, 50:7-8, 51:27-28
 Recommandations du Comité 50:8
- Corporations de placement**
 100 p. 100, non-résidents 39:21, 39:26
 Effets nouvelles dispositions 39:27, 48:5, 48:11, 50:9
 Imposition gains capital 48:6-7, 50:9-10
 Imposition 15 p. 100 39:26, 48:12, 50:9
 Imposition 25 p. 100 39:20, 39:27, 48:13, 51:12
 Investissements, importance 48:6, 48:11-12
 Non-résidentes, rôle, traitement 48:5, 48:7-10, 51:29
 Recommandations du Comité 50:10
- Imposition gains en capital 52:42**
- Impôt sur intérêts versés 44:30-31, 49:25-29, 50:7-8, 52:42**

- Revenu étranger des canadiens
 Corporation affiliée étrangère
 Définition 39:19, 39:21, 47:7
 Dispositions 39:19-26, 46:28, 47:7
 Dividendes 39:19, 47:6, 47:7
 Revenus de placements et revenus connexes 39:21, 47:5-6, 47:7, 51:26
- Dégrèvement
 Impôts étrangers 39:19, 39:20
 Pays en voie de développement 39:20, 47:6
 Entreprises non activement exploitées 51:12
- Ross, M. A., Président, Independent Petroleum Association of Canada**
 Exposé 43:35-36
- «Simpson Sears Limited and Simpsons Limited»
 Discussion mémoire 43:27-35
 Régime de retraite, participation différée aux bénéficiaires 43:27
- Steeves, M. K. E., Vice-président finances et trésor, Bethlehem Copper Corporation Limited**
 Commentaires, mémoire 44:17-27
- Stewart, M. Robert C. T., Ingénieur, Président, Association canadienne de la construction**
 Exposé sur besoins entreprises de construction 40:27-28
- Taylor, M. J. David, C. R., Directeur, Anglo-American Corporation of Canada Limited**
 Exposé 48:17-18
- «(The) Teachers' Insurance and Annuity Association of America»
 Activités 49:25, 49:27-28
 Discussion mémoire 49:25-30
- «Trans Canada Pipeline Limited»
 Mémoire présenté, non discuté 51:7
- «Trust Companies Association of Canada»
 Mémoire présenté, non discuté 51:7
- Union des coopératives du Canada**
 Exposé 41:18
 Recommandations 41:24, 41:26
- «Vancouver Board of Trade»
 Mémoire présenté, non discuté 51:7
- Voir aussi*
 Bill C-259
- Appendices**
 Fasc. 5—Information sommaire relative à la manutention du grain au Canada 5:36-37
 Fasc. 38—Déclaration du ministre de l'Agriculture au sujet des produits agricoles ne bénéficiant pas de l'aide prévu au Bill C-262 38:32
 Fasc. 51 A—Listes, mémoires présentés 51:7
 B—Recommandations de la plus haute importance présentées par Comité permanent Banques et Commerce dans étude résumé projet Loi sur Réforme fiscale 1971 51:8
- C—Imposition des particuliers 51:8
 E—Corporations et actionnaires 51:10-12
 G—Certaines des propositions faites par l'Association du Barreau canadien 51:13-23
- Fasc. 54—De Association des consommateurs du Canada au sénateur J. J. Connolly (6 janv. 1972). Envoi mémoire présenté 1^{er} octobre 1970 et note du 15 mars 1971 54:60-62
- Témoins**
 —Ainslie, M. G. W., Adjoint au Procureur général du Canada 5:16-24
 —Aitken, M. H. T., Président, Société pour l'expansion des exportations 12:7-10
 —Alexandor, M. David, Conseiller juridique, Central-Del Rio Oils Limited 16:7
 —Alley, M^c Jacques R., Conseiller juridique, Société Radio-Canada 23:21-24, 23:26
 —Anderson, M. G. E., Directeur adjoint et ingénieur en chef, Division des normes, ministère Consommation et Corporations 4:8, 4:12, 4:14-15, 4:18, 4:19, 4:24
 —Armstrong, M. J. I., Président, Institut canadien des textiles 22:16-21
 —Atkins, M. David H., Conseiller fiscal, Insurance Bureau of Canada 49:14-19
 —Atkinson, M. John, Président, Directeur général, Compagnie d'assurance Allstate du Canada 41:27-28
 —Atkinson, M. Roy, Président, Union nationale des cultivateurs 54:8-16
 —Audet, M. Henri, Président, Association canadienne des Radiodiffuseurs 23:5-7, 23:9-10, 23:16-18, 23:20
 —Balls, Mme Frances, Secrétaire de direction, Association des consommateurs du Canada 21:7-12
 —Banting, M. E. T., Vice-président exécutif, Canadian Food Processors Association 18:18-21
 —Basford, hon. Ron, Ministre Consommation et Corporations 4:7-19, 5:6-10, 24:5-11, 24:14-19, 25:5, 31:7-14
 —Beaven, M. A. B., Secrétaire, Central-Del Rio Oils Limited 16:7-8, 16:10
 —Bélanger, M. J. M., Chef division politique industrielle, Direction générale du Conseiller en politique industrielle, ministère Industrie et Commerce 19:14-15
 —Bell, M. T., Association canadienne des pâtes et papiers 45:39-45
 —Belzile, M. Hervé, Ex-président, The Canadian Life Insurance Association 46:15
 —Benson, hon. Edgar J., Ministre, Finances 51:25-39 52:7-24
 —Beseau, M. P. D., Section de la législation, ministère de la Justice 4:19-20, 4:22-24
 —Bonar, M. R. F., Conseiller juridique, Colgate-Palmolive Limited, Association des Manufacturiers canadiens 20:8-9, 20:10
 —Bonus, M. J. L., Directeur général et administrateur délégué, Association minière du Canada 45:24
 —Brady, M. F. D., Avocat-conseil, Institut canadien des textiles 22:18
 —Breyfogle, M. Peter N., Chef de la comptabilité, Massey-Ferguson Limited 42:5-6, 42:9, 42:11-17
 —Brooke, M. Colin, Association canadienne des pâtes et papiers 45:42-43
 —Brown, M. C. F., Vice-président et trésorier, John Labatt Limited 7:9, 7:12

- Brown, M. D., F. C. A., Président Comité fiscal, Institut canadien des comptables agréés 46:23-37
- Brown, M. N. Murray, Président (Christie Brown & Co. Ltd), Grocery Products Manufacturers of Canada 18:17-18
- Brulé, M. Albert, c. r., Membre sous-comité législation fiscale, Association du Barreau canadien 43:11-15
- Buckwald, M. Harold, c. r., Membre sous-comité législation fiscale, Association du Barreau canadien 43:6-10, 43:14-27
- Campbell, M. R. A., Président, Institute of Profit Sharing 49:5-13
- Carr, M. Michael, C. A., Membre comité fiscal, Institut canadien des Comptables agréés 46:31-35
- Charron, M. Paul E., Gérant général, Fédération des Caisses Populaires Desjardins 41:11
- Chutter, M. S. D. C., Directeur général, Association canadienne de la construction 48:29, 48:35
- Clamen, M. Barry, C. A., Congrès Juif canadien 42:22
- Clark, M. H. D., Directeur, Division des pensions et des assurances, Conseil du trésor 29:9-13, 29:13-15
- Cohen, M. M. A., Sous-ministre adjoint, ministère des Finances 51:29, 52:13-15, 52:20, 52:24, 52:28-29, 52:38, 52:41-48
- Corlett, M. Murray E., C. R., Conseiller juridique, Association des Importateurs canadiens Inc. 22:8-12, 22:15
- Craig, M. D. B., Membre comité fiscal, Association minière du Canada 45:15-24
- Crawford, M. H. B., c. r., Président, Comité finances publiques et fiscalité, Chambre de Commerce du Canada 36:5-17
- Crawford, M. H. Purdy, c. r., Président, sous-comité législation fiscale, Association du Barreau canadien 43:5-11, 43:17-26
- DesBrisay, M. John T., c. r., Avocat consultant, The Teachers' Insurance and Annuity Association of America 49:25-30
- Diekman, M. B. A., Directeur général, Institute of Profit Sharing 49:9, 49:13
- Dierker, M. Joseph J., Chef du contentieux, Union coopérative du Canada 5:11-12, 5:14-15, 41:18-27
- Dierker, M. Joseph J., Conseiller juridique, Francis, Gauley, Dierker & Dahlem, Saskatoon, National Association of Canadian Credit Unions 41:5-17
- Dirks, M. Menno, Comité ad hoc des organismes bénévoles 44:40-41
- Dixon, M. Keith G., Vice-président exécutif, Association des Importateurs canadiens Inc. 22:6-16
- Dodge, M. William, Secrétaire-trésorier, Congrès canadien du Travail 23:26-34
- Douglas, M. A. E., Directeur, Division de la physique, Conseil national de recherche 4:10, 4:11, 4:17
- Drahortsky, M. L. F., Directeur général, Bureau du Conseiller en politique industrielle, ministère Industrie et du Commerce 19:11-12, 38:10, 38:14-15, 38:16, 38:30
- Drury, hon. C. M., Président, Conseil du Trésor 29:15-24
- Duffett, M. Walter E., Statisticien, Bureau fédéral de la Statistique 1:7-20
- Dwyer, M. Dennis, Président, Chartec Limited 37:7-13, 37:16
- Elliott, M. C. R., Premier vice-président et président du groupe d'étude sur politique fiscale, Association minière du Canada 45:14-15, 45:19-24
- Estey, M. W. Z., C. R., Conseiller, Société de protection de la musique; Association canadienne de télédistribution 28:5-20
- Fairley, M. A. L. Jr., Président, Hollinger Mines Limited 46:5-15
- Farris, M. John L., C. R., Président, Association du Barreau canadien 43:5, 43:27
- Ford, M. D. H., Directeur, Comité fiscal, Noranda Mines Limited 44:5-10
- Ford, M. D. H., Président, Comité fiscal, Association minière du Canada 45:15-24
- Fortier, M^e Yves, Sound Recording Licences (SRL) Limited; Canadian Recording Manufacturer's Association 30:5-25, 31:14-20
- Friend, M. C. L., Secrétaire exécutif, Association canadienne des Manufacturiers de moulée 20:16
- Furlong, M. D. B., Directeur général, Association canadienne du pétrole 45:5, 45:10
- Galt, M. T. M., Président, Comité fiscal, The Canadian Life Insurance Association 46:18
- Gauthier, M. J. P. C., Vice-président, Tribunal antidumping, ministère des Finances 3:9
- German, M. Neil V., C. R., Président, Chambre de Commerce du Canada 36:16, 36:17
- Gibson, M. D. J., Directeur, Service d'orientation, Secrétariat, Chambre de Commerce du Canada 36:9
- Gibson, M. Don C., Président, Conseil de la commercialisation (vice-président, General Foods Ltd.) 18:9-11, 18:15
- Gibson, M. Kerr, Conseiller fiscal, Association minière du Canada 45:15-21
- Goldberg, M. A. S., United Trust Company 34:16-17
- Goodman, M. E. A., C. R., Directeur, Baton Broadcasting Limited 25:5-15
- Goodman, M. Wolfe, C. R., Congrès Juif Canadien 42:18-22
- Gracey, M. Charles A., Directeur, Association canadienne des éleveurs 54:16-23
- Graham, M. Frederick, Comptable agréé, Campbell, Sharp, Nash & Field, Vancouver, National Association of Canadian Credit Unions 41:9
- Grant, M. C. T., Vice-président, Comité fiscal, Canadian Mutual Funds Association 45:27-32
- Gray, M. W. G., Directeur, Service financiers, Loram Limited 48:14
- Gregorovich, M. J. B., Ford Motor Credit Company of Canada Limited, Président, comité légal et législatif, Federated Council of Sales Finance Companies 10:5-10, 11:18
- Hall, M. Edward, Institute of Profit Sharing 49:8-11
- Hamilton, M. A., Association canadienne des pâtes et papiers 45:32-45
- Hamilton, M. A. K., Administrateur, Simpson Sears Limited 43:28-35
- Hanly, M. H. Norman, Président, comité liaison et législation fédérale, Insurance Bureau of Canada 49:13-15
- Harris, M. Edwin, C., Membre sous-comité législation fiscale, Association du Barreau Canadien 43:9-11, 43:15-25
- Hart, M. Howard, Directeur général adjoint, Association canadienne des pâtes et papiers 45:33-45
- Hay, M. Charles, Président, Institut canadien des sociétés immobilières 7:17
- Hayes, M. Saul, C. R., Directeur général adjoint, Congrès Juif Canadien 42:17-18, 42:21-22
- Hemens, M. H. J., C. R., Conseiller juridique, Chambre de Commerce du Canada 32:10-12, 32:14-15
- Hemens, M. H. J., Vice-président, secrétaire et avocat-conseil Du Pont (Canada) Limited, Association des Manufacturiers canadiens 20:5-14
- Herbert, M. H. F., Sous-ministre adjoint, Systèmes et planification, ministère Revenu national 1:9-10, 1:12-13, 1:15

- Hope-Ross, M. W. J., Conseiller juridique, Mic Mac Oils (1963) Ltd. 17:6
- Hudson, M. Joe, Lyn, Ontario 54:23-34
- Humphrys, M. R., Surintendant des Assurances 6:5-24, 7:12-14, 9:7, 9:10, 10:7-9, 10:15, 11:8-23
- Irwin, M. F. R., Directeur, Division de l'impôt sur les particuliers, les denrées et les successions, ministère des Finances 15:7, 15:10-12
- Jamison, M. Lyn G., Vice-président exécutif, Packaging Association of Canada 8:22, 18:24
- Jarvis, M. W. E., Coordonnateur du Comité des céréales, ministère Industrie et Commerce 33:7-9
- Johnstone, M. A. D., Président, Canadian Mutual Funds Association 45:24-27
- Jones, Mme Jean M., Présidente, Association des Consommateurs du Canada 21:5, 21:7-13
- Joyce, M. R. K., Directeur, Division relations économiques internationales et politique commerciale, ministère des Finances 3:7-17
- Keeping, M. George P., C. R., Elgistan Management Limited 48:7-13
- Kennett, M. W. A., Directeur, Division marchés de capitaux, ministère des Finances 32:15-18
- Kimantas, M. F., Agent fiscal, «The Canadian Life Insurance Association» 46:17-19
- King, M. H. A., Vice-président, Institute of Profit Sharing 49:7-13
- Kirk, M. David, Secrétaire général, Fédération canadienne de l'Agriculture 40:5-20, 54:34-39
- Kitts, M. Dean C., Avocat conseil et secrétaire adjoint, John Labatt Limited 7:5-12
- Labonté, M. Yves, Président, Radio-Québec 28:20-22
- Laidlaw, M. A. M., C. R., Commissaire aux brevets, Ministère Consommation et Corporations 31:9-10, 31:14
- Laing, M. A. D., Directeur adjoint des services financiers, «Dominion Foundries and Steel Limited» 46:20-23
- Lalonde, M. Jean-Louis, Président, F. R. A. I. C., The Royal Architectural Institute of Canada 49:19-24
- Latimer, M. R. E., Directeur général, Bureau des relations régionales, ministère Industrie et Commerce 38:18
- Lees, M. John G., Vice-président, Aluminium Company of Canada Ltd. 42:24-34
- Légère, M. Martin, Président du Conseil canadien de la coopération, Union coopérative du Canada 41:27
- Lemmon, M. A. H., Ex-président, «The Canadian Life Insurance Association» 46:15-19
- Lesage, M. Louis, Directeur, Division des Corporations, ministère Consommation et Corporations 5:10
- Levinter, M. B. V., C. R., Avocat-conseil, United Bank of Canada 34:5-12, 34:17, 37:7, 37:10, 37:13-17
- Lindley, M. John M., Administrateur, Président, Campbell Soup Company 18:12-15
- Lister, Mme B. D., Membre conseil d'administration, section outaouaise, Association consommateurs du Canada 21:5-8
- Lozinski, Mlle O. C., Section des services aux ministères, ministère de la Justice 21:16-18
- Mair, M. F. J., Association canadienne du pétrole 45:5-14
- Mannix, M. Fred P., Président, Loram Limited 48:13-16
- May, M. George, Président, Comité fiscal et directeur général, B. C. Central Credit Union, Vancouver, National Association of Canadian Credit Unions 41:5, 41:17
- McAlduff, M. J. D., Expert-comptable, Président, Comité fiscal, Canadian Mutual Funds Association 45:25-31
- McCallum, M. R. C., Association canadienne du pétrole 45:10-11
- McClement, M. D. W., Loram Limited 48:15-16
- MacDermid, M. H. D., Chef, Section des valeurs, division appréciation douanière, ministère Revenu national 3:11
- McDonald, M. H. B., Conseiller juridique, Département des Assurances 6:11
- MacEachen, hon. Allan J., Président, Conseil privé 29:7-13
- McGregor, M. D. A., C. A., Clarkson, Société Gordon, Independent Petroleum of Canada 43:37-41
- Mackenzie, M. J.D.H., Président, Elgistan Management Limited 48:5-12
- McKichan, M. A.J., Président, Conseil canadien du Commerce de détail 20:14-15
- MacLaren, M. Roy W., Vice-président adjoint, relations extérieures, Massey-Ferguson Limited 42:7-8
- McRae, M. Donald J., Agent du contrôle financier, Compagnie d'assurances Allstate du Canada 41:28
- Melvin, M. W.B., Président, Union coopérative du Canada 5:11-15, 41:18, 41:24
- Miller, M.G.E., C.A., Association canadienne du gaz 44:28-37
- Miller, M. W.R., Président, comité administratif, Canadian Mutual Funds Association 45:27
- Minnion, M. A.M., C.R., Elgistan Management Limited 48:12
- Morin, M. André, Directeur du service de recherche, Fédération des caisses populaires Desjardins, Lévis (Québec); National Association of Canadian Credit Unions 41:6-8, 41:10-17
- Munro, M. Charles, Président, Fédération canadienne de l'Agriculture 40:5-7, 40:9-10, 40:12, 40:14-20
- Newman, M. E., Membre Comité finances publiques et fiscalité, Chambre de Commerce du Canada 36:12-14
- Olson, hon. H.A., Ministre de l'Agriculture 5:24-32, 14:7-13, 53:5-18, 54:42-57
- Paré, M. R., C.R., Président, La Société des Artisans 9:7, 9:8, 9:9-11
- Parent, M. Luc, C.R., Conseiller juridique, La Société des Artisans 9:8
- Parkinson, M. D.M., Membre Comité finances publiques et fiscalité, Chambre de Commerce du Canada 36:15, 36:16
- Passy, M. F.C., Chef, Administration des prêts garantis, ministère des Finances 12:10-12
- Peck, M. E.H., Vice-président, Comité finances publiques et impôt, Chambre de Commerce du Canada 32:7-15
- Pepin, hon. Jean-Luc, Ministre, Industrie et du Commerce 19:5-17, 38:7-31
- Percy, M. C. Finlay, C.R., Vice-président et Conseiller général, Hollinger Mines Limited 46:6-15
- Perowne, M. R.H., Président, Dominion Textile Limited, Institut canadien des textiles 22:18-20
- Phalen, M. J.T., Directeur (Ottawa), Union coopérative du Canada 5:15
- Phillips, M. C.R., Directeur général, Division de production et mise en marché, ministère de l'Agriculture 5:27
- Phillips, M. R.H.D., Directeur des recherches, Syndicat du blé de la Saskatchewan, Union coopérative du Canada 41:23
- Pickering, M. E.A., Vice-président, Simpson Sears Limitée 43:27-35
- Pierce, M. Donald, Secrétaire, Comité ad hoc des organismes bénévoles 44:37-44

- Piper, M. E.H.S., C.R., Chef du contentieux, Insurance Bureau of Canada 49:14
- Plumpton, M. J., Directeur, Services financiers, Dominion Foundries and Steel Limited 46:19-23
- Pomerlan, M. B., Opérations financières, Ministère des Finances 5:32-35
- Potts, M. J. Lyman, Président, Standard Broadcast Productions Ltd., Toronto, Ont., Association canadienne des radiodiffuseurs 23:13, 23:20, 28:17
- Powis, M. Alfred, Président, Noranda Mines Limited 44:6-11, 44:15-16
- Pratt, M. D.D., Service du contentieux, Ministère de la Justice 1:17
- Pringle, M. J., Député, Fraser Valley-Est, Colombie-Britannique 54:29
- Rayner, M. Larry C., Directeur adjoint, Ministère de l'Agriculture 14:7, 14:10
- Reid, M. W.J., Vice-président et trésorier, Aluminum Company of Canada Limited 42:23-26, 42:28-31, 42:33-34
- Reynolds, M. B.J., Directeur et conseiller juridique, Bethlehem Copper Corporation Limited 44:17-21
- Richard, M. John D., Gowling & Henderson, Ottawa, conseiller juridique, Association canadienne des radiodiffuseurs 23:6-16, 23:18-21
- Risby, M. Gerald J., Vice-président, trésorier et administrateur 48:17
- Ross, M. A., Président, Independent Petroleum Association of Canada 43:35-41
- Rounthwaite, M. C.F.T., Vice-président, F.R.A.I.C., The Royal Architectural Institute of Canada 49:20-24
- Rowebottom, M. L.E., Direction statistique socio-économique, Bureau fédéral de la statistique 1:11, 1:13-16
- Roy, M. J.R., Directeur intérimaire, Direction politique commerciale, Ministère des Affaires extérieures 2:7-10
- Ryan, M. J.W., Directeur, Section législation, Ministère de la Justice 17:7-9, 24:17, 26:9, 26:10, 26:11
- Sandford, M. Keith, Conseiller spécial, The Royal Architectural Institute of Canada 49:17, 49:20, 49:25
- Sandford, M. K.V., Agent de l'impôt, Association canadienne de la construction 40:29
- Sauvé, Mme Jeanne, Fédération des Auteurs et Artistes du Canada, Conseil du Travail du Canada 23:29, 23:31, 23:33-34
- Scaee, M. Arthur A.R., Associé du cabinet juridique McCarthy et McCarthy 35:5, 35:7, 35:9, 35:12, 35:16-46, 35:52, 35:56-62, 35:64-67, 39:5-18, 39:23-24
- Scoffield, M. C. H., Directeur général, Secrétariat, Chambre de Commerce du Canada 36:10
- Scollin, M. J. A., Directeur, Section du droit criminel, ministère de la Justice 4:20, 4:22, 24:12-14
- Scott, M. James, Président, (Vice-président de la Reid Press Ltd.) Packaging Association of Canada 18:21-25
- Scott, M. W. E., Inspecteur général des banques 34:13-16, 37:17-19
- Seaborn, M. J. B., Sous-ministre adjoint, Bureau de la consommation, ministère Consommation et Corporations 21:13-26, 26:9-13
- Sherman, M. H. Arnold, Directeur adjoint, Services fiscaux, Massey-Ferguson Limited 42:6-16
- Short, M. R. A., Chef, Section de politique fiscale internationale, Ministère des Finances 13:7-13
- Sim, M. R. F., Association canadienne du gaz 44:32-36
- Simonds, M. John, Directeur, Division des Affaires internationales, Conseil du Travail du Canada 23:32-33
- Smith, M. Stephen C., Associé du cabinet juridique McCarthy et McCarthy 35:5-17, 35:47-56, 35:61, 35:62, 39:18-27
- Steele, M. G. G. E., Président, Grocery Products Manufacturers of Canada 18:5-18
- Steeves, M. K. E., Membre, Comité fiscal, Association minière du Canada 45:16-23
- Steeves, M. K. E., Vice-président, Finances et Trésor, Bethlehem Copper Corporation Limited 44:17-28
- Sterling, M. J. A. L., Directeur général adjoint, Londres, Angleterre, Fédération internationale de l'industrie phonographique 27:13-15
- Stewart, M. Robert C. T., Ingénieur, Président, Association canadienne de la construction; Président, Cameron Contracting Limited 40:27-36
- Stewart, M. Stephen, Directeur général, Fédération internationale de l'industrie phonographique 27:5-13, 27:15-16
- Sulzenko, M. B. Andrei, Adjoint à l'administration, Association des Importateurs canadiens Inc. 22:11
- Taran, M. D., Président, Consolidated Textiles Limited, Institut canadien des textiles 22:19-21
- Tassé, M. Roger, Sous-ministre adjoint, Ministère Consommation et Corporations 5:16
- Taylor, M. J. David, C. R., Directeur, Anglo-American Corporation of Canada Limited 48:17-24
- Thompson, M. A. E., Directeur, Division du revenu des sociétés et entreprises, Ministère des Finances 15:7-11
- Thorson, M. D. S., Sous-ministre associé, Ministère de la Justice 52:30-33, 52:41
- Tremaine, M. E. W. H., Association canadienne du gaz 44:29-37
- Tuck, M. J. A., Directeur général, The Canadian Life Insurance Association 46:15-19
- Viets, M. R. D., Directeur suppléant, Division des Corporations, Ministère de la Consommation et des Corporations 16:8-9
- Vineberg, M. Philip F., C. R., Secrétaire et directeur, Cemp Investments Limited 10:10-17
- Welch, M. M.G., Conseiller fiscal, Institute of Profit Sharing 49:6-10
- Welch, M. Michael G., Contrôleur fiscal, Compagnie d'assurance Allstate du Canada 41:28-30
- White, M. R.C., C.A., Directeur des communications, Institut canadien des comptables agréés 46:29
- Whitten, M. John A., (Vice-président de la Christie Brown & Co. Ltd.), Packaging Association of Canada 18:23-24
- Williams, M. S.D., Sous-ministre de l'Agriculture 54:42
- Wilson, M. A. Salter, Directeur services professionnels, The Royal Architectural Institute of Canada 49:23
- Wilson, M. D.A., Directeur, Association canadienne des pâtes et papiers 45:39
- Wilson, M. R.W., Expert fiscal, Association canadienne des pâtes et papiers 45:44
- Wilson, M. Wilfred, Chef du contentieux, The Teachers' Insurance and Annuity Association of America 49:26-29
- Wleugel, M. Jahan P., Trésorier, Massey-Ferguson Limited 42:8-12, 43:14-16
- Wood, M. Alan, American Federation of Musicians, Conseil du Travail du Canada 23:28-29, 23:32-34

- Wright, M. Maurice W., C.R., Avocat conseil, Canadian Institute of Public Real Estate Companies 7:14-18
- Zuiden, M.T. van, Institute of Profit Sharing 49:7-12

Membres du Comité**Président:**

- Hayden, hon. Salter A. (Toronto) 1:7-8, 1:10-20, 2:7-10, 3:7-18, 4:7-24, 6:5-24, 7:5, 7:8-14, 7:17-18, 8:5-6, 9:7-9, 9:11, 10:5-17, 11:7-24, 12:7-12, 13:7-13, 14:7-13, 16:7-10, 17:6-10, 19:5, 19:9-14, 19:17, 20:5, 20:7-17, 21:5-26, 22:7-16, 22:19-22, 23:5-11, 23:14-26, 24:5-17, 24:19, 25:5-8, 25:10-15, 26:7-14, 27:5-6, 27:9-12, 27:14, 27:16, 28:5-6, 28:8-14, 28:17-20, 28:22-23, 30:5-10, 30:12-15, 30:17-19, 30:22, 30:24-25, 31:7, 31:9, 31:11-12, 31:14, 31:17-20, 32:7, 32:9-18, 33:7-9, 34:5, 34:8-17, 35:5, 35:8-17, 35:20-32, 35:34-46, 35:52-68, 36:5-18, 37:7-19, 38:7-14, 38:16-31, 39:5, 39:7-18, 40:5-6, 40:8-36, 41:5-8, 41:10-30, 42:5-34, 43:5-39, 44:5-11, 44:14-47, 45:5-45, 46:5-25, 46:30-37, 51:25-31, 51:33, 51:35, 51:37, 51:39

Président suppléant:

- Connolly, John J. (Ottawa-Ouest) 52:7-13, 52:15-17, 52:19-21, 52:24-54, 53:5-6, 53:9, 53:11-12, 53:15-18, 54:7-19, 54:22-24, 54:26, 54:29-31, 54:33-34, 54:37-43, 54:45-59

Sénateurs présents:

- Aird, hon. John Black (Toronto) 4:14, 5:21, 5:28, 6:9-13, 6:15, 6:18-19, 10:5, 12:9, 13:10, 13:13, 14:9, 17:9, 19:15, 35:30, 38:8-11, 38:24
- Argue, hon. Hazen (Regina) 5:9-15, 5:25-26, 5:28-31, 53:10, 53:13-15, 54:11-13, 54:15-16, 54:38, 54:50, 54:55
- Aseltine, hon. W.M. (Rosetown) 13:7, 13:9, 13:11
- Beaubien, hon. Louis-Philippe (Bedford) 3:8, 5:17-18, 5:22-23, 5:33, 5:35, 6:11-15, 6:17, 6:19, 7:11, 7:13, 7:16, 8:6, 9:8, 9:11, 10:6, 10:11, 11:16, 15:7, 15:10, 15:12-13, 16:10, 18:8, 18:25, 21:6, 22:19-22, 23:5-9, 23:11-12, 23:14, 23:17-20, 23:23-24, 26:7, 31:12-13, 31:16-18, 32:12, 32:16-17, 33:9, 34:7, 34:13, 35:13, 35:15-16, 35:19-20, 35:22-24, 35:27-31, 35:34-38, 35:40-46, 35:50, 35:57, 35:59-60, 36:9, 36:12-14, 36:17-18, 37:9, 37:15, 38:26-27, 38:29-30, 39:6-8, 39:11-14, 39:17-18, 40:5-9, 40:34, 40:36, 41:6-10, 41:15-19, 41:29, 43:21, 44:10, 44:26-27, 44:34-35, 44:43-45, 44:47, 45:6-7, 45:9, 45:13, 45:15, 45:25-27, 45:29, 46:8, 46:12, 46:17-18, 48:6-7, 48:9-10, 48:14-16, 51:28, 51:32-33, 51:39, 52:7, 52:10-11, 52:13, 52:37, 52:41, 52:49-51
- Belisle, Rhéal (Sudbury) 52:29-30, 53:6
- Benidickson, hon. William More (Kenora-Rainy River) 5:18-20, 5:23-25, 5:30-35, 7:6, 7:8-11, 10:10-12, 10:14-15, 13:12-13, 16:10, 17:6, 17:10, 19:6, 19:11-16, 20:8, 21:6, 22:11, 22:16-17, 22:21-22, 31:13-16, 31:20, 32:7, 32:9-17, 35:7-8, 35:30-33, 35:36-39, 35:53, 37:10-18, 38:8, 38:10-17, 38:19-22, 38:30-31, 39:15-16, 43:23, 43:41, 44:8-10, 45:16-18, 45:20-24, 45:26, 45:28-31, 45:33-42, 45:44-45, 46:6-7, 46:21, 46:25, 46:29-30, 46:32, 46:34-37, 48:17, 48:22-23, 52:7, 52:10-12, 52:24, 52:29, 52:32, 52:34-38, 52:41-42, 52:50, 53:5, 53:9-10, 53:13, 53:17-18
- Blois, hon. Frederick M. (Colchester-Hants) 2:10, 3:10, 4:11-12, 4:14-15, 13:9, 14:8, 18:10, 18:17, 20:11, 21:7-8, 21:16

- Buckwold, Sidney L. (Saskatoon) 52:10, 52:12, 52:40, 54:14, 54:28, 54:33, 54:41
- Burchill, hon. G. Percival (Northumberland-Miramichi) 2:8-9, 4:11-12, 4:17-18, 5:8, 5:12, 5:27-28, 9:11, 13:8, 14:7, 15:7, 15:10, 15:12, 16:7-8, 19:8, 20:16, 24:12, 27:13, 29:15, 29:22, 30:10, 31:17, 32:9, 32:13, 33:8, 34:12, 34:17, 35:26, 35:38, 35:53, 35:61, 35:66-67, 37:12, 37:16, 38:14, 38:16-18, 38:28, 39:6-7, 39:12, 39:27, 40:9-10, 40:28, 41:15, 41:19, 41:21, 41:23-24, 44:27, 44:33, 44:44, 45:8-9, 45:24, 45:27-28, 45:34, 45:36, 48:18-19, 51:37
- Carter, hon. Chesley W. (The Grand Banks) 2:8-10, 3:17, 4:12-14, 4:23, 5:7-9, 5:12, 5:20, 5:25-27, 5:29-32, 5:34-35, 6:6, 6:9, 9:10, 11:10-11, 11:15-17, 12:9, 12:12, 13:9, 14:7, 14:9, 14:11, 15:8, 16:8, 17:10, 18:6-7, 18:10, 18:12, 18:16-24, 19:10, 20:10-14, 20:16-17, 21:5-7, 21:9, 21:11-12, 21:20, 22:19-20, 23:33-34, 24:16-17, 25:8, 25:13-14, 27:9, 28:23, 29:11-13, 29:16, 29:22-23, 30:17, 32:17, 34:8, 34:11, 35:7-8, 35:22, 35:65-66, 36:8, 36:11, 39:22, 40:21, 40:25, 41:10-11, 41:16, 41:26, 42:9, 43:13-14, 46:12-14, 46:18, 48:8-9, 48:12, 48:22, 48:24, 51:38
- Choquette, hon. Lionel (Ottawa-Est) 52:7
- Connolly, hon. John J. (Ottawa-Ouest) 1:8-10, 1:13, 1:17-20, 3:7-16, 4:7-13, 4:21, 4:24, 5:8-11, 5:13-21, 5:23-24, 5:26-27, 5:33-35, 7:9-12, 7:14, 8:5-6, 9:9-11, 10:8-10, 10:12-17, 11:7-10, 11:14-21, 11:23-24, 12:8-12, 13:7-11, 15:7-13, 16:7-9, 17:6-9, 18:5-14, 18:17-18, 18:20-21, 18:23-25, 19:8-9, 20:9, 20:11, 21:6, 21:8-11, 21:13-14, 21:16-26, 22:10-11, 22:13-14, 22:22, 23:26-29, 23:31, 24:6-10, 24:12-19, 25:6-8, 25:10-15, 26:7-13, 27:5-16, 28:6, 28:8-12, 28:17, 28:19-20, 28:22, 29:7-19, 29:21-24, 30:9-12, 30:15-17, 30:20-24, 31:9-18, 31:20, 34:7-9, 34:12-17, 35:5-17, 35:20-24, 35:28, 35:39-43, 35:48-52, 35:54, 35:57-58, 35:60-65, 36:6-8, 36:11, 36:14-16, 37:10, 37:12-13, 37:15, 39:5-6, 39:10-12, 39:14, 39:16-17, 39:20-24, 40:6-8, 40:10, 40:13-18, 40:21, 40:23-26, 40:28, 40:30, 40:34, 41:6-12, 41:14-16, 41:18, 41:21, 41:23-24, 42:6-12, 42:14-15, 42:18-22, 42:24-27, 42:31-33, 43:6-12, 43:14-20, 43:28, 43:31, 43:36-41, 44:5-10, 44:14-15, 44:19-24, 44:28-31, 44:33-37, 44:39-42, 44:44-47, 45:6-13, 45:20, 45:22-28, 45:32, 45:34-40, 46:7-8, 46:11, 46:14-17, 46:21-25, 46:30-35, 48:5-6, 48:8-24, 51:25-29, 51:31
- Cook, hon. Eric (St-John's East) 4:23, 5:18-19, 5:21-23, 5:29, 6:8-9, 6:11, 6:15, 6:16-18, 6:20, 6:23, 10:16-17, 12:12, 13:9-11, 13:13, 15:7, 15:9-13, 16:9, 19:9, 19:12, 19:15, 19:17, 20:9, 20:11-12, 21:5-8, 21:14-21, 21:23-25, 22:11, 22:14-15, 22:19, 22:21, 23:22, 23:24, 23:29, 23:31-33, 24:7, 24:10, 24:14, 24:16, 25:5-7, 25:10, 25:12-15, 27:6, 27:8-10, 27:12, 28:15, 29:10, 30:6, 30:8, 30:11, 30:13-14, 30:16-17, 31:12-13, 31:17-18, 32:9-10, 32:12, 34:10, 34:14, 35:9, 35:12, 35:20, 35:24, 35:34, 35:43-45, 37:16, 37:17, 39:7-11, 39:18, 39:23-24, 39:28, 40:6-12, 40:14-19, 40:31-32, 40:34-35, 41:10, 41:12-14, 41:28, 48:9-10, 48:16-21, 48:23, 51:32, 52:13, 52:21, 52:25, 52:27-28, 52:30, 52:33, 52:37-38, 52:46, 52:49-50
- Croll, hon. David A. (Toronto-Spadina) 24:9-10, 24:13, 24:17, 24:19, 25:8, 32:9, 32:17-18, 51:36
- Desruisseaux, hon. Paul (Wellington) 1:10, 6:7, 6:9, 9:7, 9:11, 11:14-15, 12:9, 14:8-9, 14:11-12, 16:7, 18:13-14, 19:8, 22:9, 22:18-21, 23:9, 23:17-20, 23:26-29, 23:32-34, 24:18, 30:23-24, 34:11, 34:17, 39:25, 41:15, 45:28, 45:30, 45:36-37, 51:36

- Everett hon. Donald Douglas (Fort Rouge) 1:9, 1:11-13, 1:15-18, 9:8-9, 9:11, 14:9-12, 52:13-16, 52:19, 52:29, 52:32, 52:42-45, 52:49-50
- Flynn, hon. Jacques (Rougemont) 4:21, 4:23-24, 5:22-24, 9:10-11, 11:10-16, 11:17-19, 11:21-22, 21:13-25, 22:18-19, 22:21-22, 23:7, 23:9-14, 23:16-20, 23:22-25, 23:31-32, 24:9, 24:12, 24:14, 24:18-19, 25:6, 25:8-10, 26:9-14, 27:5, 27:10, 27:12-13, 28:14-20, 28:22-23, 29:8-12, 29:15-16, 29:18-20, 29:23-24, 31:12-13, 35:8-9, 35:12-13, 35:15, 35:22, 35:24:31, 35:39, 35:43, 35:45, 38:23-31, 40:9-12, 40:24-26, 44:25, 44:27, 44:33-34, 51:30, 51:32-36, 51:38-39
- Gélinas, hon. Louis P. (Montarville) 1:15, 6:9, 7:14, 11:8, 11:17, 35:13, 37:12, 41:6, 42:25, 43:26-27, 44:15-16, 45:27, 45:39, 51:32
- Goldenberg, hon. H. Carl (Rigaud) 52:23, 53:7, 53:12, 54:8-9, 54:11-16, 54:18-19, 54:23, 54:25, 54:30, 54:41
- Grosart, hon. Allister (Pickering) 23:24-27, 23:29-32, 23:34, 28:12-14, 28:16-20, 30:6-8, 30:11-20, 30:24-25, 31:14-16, 31:19, 38:11-13, 38:15-16, 38:18-23, 51:38-39, 52:8-11, 52:14, 52:18-19, 52:23-25, 52:27-35, 52:40-41, 52:46-48, 52:50, 52:53-54, 53:5-7, 54:7-14, 54:18-23, 54:26, 54:28-30, 54:32-34, 54:36-37, 54:39-45, 54:50-52, 54:54-57
- Haig, hon. C. Campbell (River Heights) 27:12, 27:16, 28:14, 30:21-24, 31:19-20, 33:8, 34:16, 35:15, 35:27, 35:29, 35:34-39, 35:40-41, 40:18, 40:34
- Hastings, hon. Earl A. (Palliser-Foothills) 53:15
- Hays, hon. Harry (Calgary) 1:14, 1:18-19, 3:9, 3:13-15, 5:27, 15:9, 15:11-13, 18:9, 18:11, 18:13, 18:15-16, 18:19, 22:18, 23:28, 23:30-31, 29:12, 31:12-14, 31:18-19, 32:12, 32:15, 36:9, 36:15-16, 37:13-15, 37:17-18, 39:7, 39:14-15, 42:12-13, 42:15-16, 42:20-21, 43:20, 43:36, 43:38, 46:9-10, 46:34-35, 48:6, 48:10-11, 48:23, 52:16-17, 52:20, 52:23-24, 52:34, 52:38-40, 52:46-47, 52:49, 53:16-17
- Hollett, hon. Malcolm (Burin) 2:10, 4:11, 4:18, 4:22-24, 5:9-10, 6:12-13, 7:14, 9:10, 10:6, 11:15, 13:8-9
- Isnor, hon. Gordon B. (Halifax-Dartmouth) 1:8-9, 1:18, 6:6, 7:12, 9:8, 10:6, 18:11, 18:15, 18:19-20, 19:5, 19:7-8, 20:13, 20:16, 22:9-10, 22:18, 23:31, 28:7, 29:14, 29:18, 36:9, 36:14, 38:8-9, 39:13, 40:20, 40:31, 40:35, 41:26, 42:6, 42:25, 42:34, 43:25, 43:28, 43:34-35, 43:40, 46:23, 51:27, 51:37, 52:11, 52:26-28, 52:50
- Kinley, hon. John J. (Queens-Lunenburg) 2:10, 3:10, 5:14, 5:16-19, 9:8, 14:8, 15:7-9, 15:11
- Lang, hon. Daniel (South York) 1:14, 5:7-13, 5:15-16, 5:19-26, 5:30, 5:32-35, 6:11, 6:15, 21:17, 21:22-23, 23:31, 24:12, 24:15, 24:17, 24:19, 27:9, 31:11, 34:12-15, 35:17, 35:20-23, 35:25-27, 35:37-38, 35:43, 35:48, 35:52, 35:58, 35:62-67, 36:9, 36:12, 37:16-18, 38:28, 38:31, 39:6, 39:10, 39:16, 39:23, 39:27, 40:24, 40:34, 41:13-14, 41:22, 42:33-34, 43:21, 51:28-30, 51:37
- Langlois, hon. Léopold (Grandville) 52:37, 52:54, 53:7, 53:17, 54:40, 54:59
- Macnaughton, hon. Alan (Sorel) 2:9, 3:15, 5:12, 7:11-12, 7:16, 9:8-11, 10:15-16, 11:8-9, 11:12, 11:14-17, 11:21, 17:9, 18:8, 18:13, 18:23-24, 29:8-9, 29:22-23, 30:25, 31:10, 33:8, 35:61-63, 35:68, 44:11, 45:27, 45:41, 46:31, 46:36, 51:36
- Martin, hon. Paul (Windsor-Walkerville) 29:23-24, 52:22, 52:28, 52:30, 52:34, 52:50-51, 52:53-54, 53:6-7, 53:9, 53:12, 53:16, 53:18, 54:9-10, 54:13, 54:15, 54:19-20, 54:24-25, 54:28, 54:38, 54:40, 54:49, 54:51
- McElman, Charles (Nashwaak Valley) 52:21, 52:32, 52:47, 54:25, 54:41, 54:53
- Molgat, hon. Gildas L. (Ste Rose) 38:18, 53:8-9, 53:14, 53:16-17, 54:8, 54:10, 54:12, 54:15-16, 54:21-23, 54:31, 54:33, 54:36, 54:46, 54:49, 54:52-55
- Molson, hon. Hartland de M. (Alma) 1:10, 2:7-8, 3:8, 3:12-17, 4:21-22, 18:7-8, 18:10-12, 18:14, 18:19, 18:21, 18:23, 18:25, 19:11-12, 19:14, 19:17, 21:6-8, 21:10, 22:12-13, 22:15-17, 23:6-7, 23:13, 23:20, 24:8, 26:9-10, 26:12, 28:7-8, 30:10, 30:14-15, 34:8, 34:10, 34:12, 34:14-15, 35:8-9, 35:12, 35:14-16, 35:29, 35:34-35, 35:48, 35:54-55, 35:62, 37:9, 37:11-13, 37:16, 38:26-30, 39:8, 39:19, 39:21-23, 39:25-26, 40:20, 40:23, 40:31-32, 41:9, 42:9, 42:14-15, 42:22, 44:8-10, 44:32, 44:34, 44:37, 44:43-47, 45:8, 45:13, 45:23, 45:30-31, 46:14-15, 48:6, 48:10-13, 48:16-17, 48:22, 51:27-29, 51:31-33
- Pearson, hon. Arthur M. (Lumsden) 4:17-18
- Phillips, Dr Orville H. (Prince) 52:11-12, 52:14-15, 52:17, 52:26-27, 52:30-31, 52:33-37, 52:39-43, 52:45, 52:47-48, 52:50-54, 53:9, 53:15-18, 54:8-9, 54:11, 54:14, 54:16, 54:18, 54:21-23, 54:26, 54:29, 54:31-32, 54:37, 54:39, 54:42, 54:47, 54:50-51, 54:53, 54:56-58
- Quart, hon. Josie D. (Victoria) 52:49
- Sparrow, hon. Herbert O. (Battlefords) 19:16, 53:10-11, 54:21, 54:26, 54:38-39, 54:51, 54:53
- Sullivan, hon. Joseph A. (North York) 18:16, 20:14, 35:51
- Walker, hon. David James (Toronto) 7:6, 18:6, 18:8, 18:11, 29:10, 29:15-20, 29:22, 31:9, 31:15, 34:11, 34:14, 34:17, 35:22-29, 35:31-32, 35:34-39, 35:48, 35:55, 35:63, 35:67, 36:7, 38:8, 38:24, 38:26, 40:20-21, 40:26, 41:20, 41:27-28, 42:6-8, 44:5, 44:16, 44:27-28, 44:37-39, 44:43, 44:45-47, 45:8-9, 45:25
- Welch, hon. Frank C. (Kings) 5:10, 5:13, 5:15, 12:11-12, 14:8, 14:12, 20:12-13, 38:17, 51:35
- Willis, hon. Harry A. (Peel) 17:10

Autres sénateurs présents:

- Bourget, hon. Maurice (Les Laurentides) 41:7, 41:11, 52:20
- Casgrain, hon. Thérèse F. (Mille Îles) 21:15, 24:18-19
- Denis, hon. Azellus (Lasalle) 13:7-10, 13:12
- Forsey, hon. Eugene A. (Nepean) 29:16-23, 38:8, 38:11-12, 38:16, 38:19, 53:17-18, 54:9, 54:11, 54:18, 54:20-21, 54:24-25, 54:40, 54:44-45, 54:48
- Heath, hon. A. E. Haddon (Nanaïmo-Malaspina) 18:14, 18:19, 38:14, 39:12
- Manning, hon. Ernest C. (Edmonton-Ouest) 16:7
- McNamara, hon. William C. (Winnipeg) 5:28, 54:9
- O'Leary, hon. M. Grattan (Carleton) 51:36, 51:39, 52:21-22, 52:24-27, 52:33-35, 52:38, 52:47, 52:50-51
- Rattenbury, hon. Richard J. (York-Centre) 51:31
- Smith, hon. Donald (Queens-Shelburne) 29:8-10, 33:8, 38:17
- Urquhart, hon. Earl W. (Inverness-Richmond) 2:7-8

